Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 7 février 2023 à 19 heures

Séance tenue au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
et diffusée sur le site Internet de l'arrondissement

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2023 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2022, à 19 heures ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2023 à 17 heures 30.

10.04 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

10.05 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions orales du public.

10.06 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions écrites du public.

10.07 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions des membres du conseil.

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Correspondance.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1227413002

Accorder à Les Pavages Dancar (2009) inc., la prolongation de contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs pour la saison 2023 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 189 984,69 $ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public 22-19144.

20.02 Appel d'offres public

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1228424003

Accorder un contrat de services professionnels à la firme BC2 Groupe Conseil inc., d'une somme de 323 539,65 $, incluant les taxes, pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, et autoriser une dépense à cette fin de 372 070,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - CDN-NDG-22-AOP-DAI-034 (2 soumissionnaires).

20.03 Entente

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290068

Approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount pour la réalisation et l'entretien d'une place publique aux abords de la station de métro De la Savane.

20.04 Subvention - Contribution financière

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1237616002

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 2 300 $.

20.05 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1225284014

Accorder une contribution financière d'au plus 16 500 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social* - 1224385006

Accorder des contributions financières totales de 9 800 $, toutes taxes incluses si applicables, à deux OBNL reconnus soit 4 000 $ à Club de plein air NDG et 5 800 $ à Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges pour la tenue d'événements qui se dérouleront le 25 février 2023 dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'Arrondissement et autoriser la signature des conventions à cette fin.

20.07 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1229223017

Accorder une contribution financière à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges, totalisant 60 000 $, toutes taxes incluses si applicables, pour l'année 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_ des sports_ des loisirs et du développement social* - 1239160002

Accorder une contribution financière de 11 364,61$, toutes taxes incluses si applicables, au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023 et autoriser la signature d'une convention à cette fin.

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1238159001

Accorder un soutien financier totalisant 159 329 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal et approuver les huit projets de convention à cet effet.

20.10 Autres affaires contractuelles

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1225153003

Autoriser la signature de la révision de l'entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et le promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, portant sur la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques au sis 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction des travaux publics* - 1228241006

Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de 7 intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

30.02 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction des travaux publics* - 1228241007

Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 136 891,30 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

30.03 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction des travaux publics* - 1228720003

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge par l'Arrondissement, la coordination et la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues du réseau artériel administratif de la ville (RAAV) dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2023) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-011.

30.04 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction des travaux publics* - 1239454001

Accepter l'offre de service de l'Escouade mobilité aux 19 arrondissements pour l'application de leurs règlements relatifs au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

30.05 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CA *Direction des travaux publics* - 1225153004

Approuver, la liste de rues supplémentaires (sans bonification - rues locales) dans le cadre du " Programme complémentaire planage-revêtement " du PCPR-2023 du réseau local à la liste de rues initiales du '' Programme décennal d'investissement '' - PD I: 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Domaine public

CA *Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social* - 1224385005

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.02 Règlement - Avis de motion

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290035

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

40.03 Règlement - Avis de motion

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1229223015

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté le règlement modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2023 dans le cadre de la relance post-pandémique et déposer le projet de règlement.

40.04 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290034

Donner un avis de motion et adopter, avec changement, le second projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

40.05 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CM *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290067

Donner un avis de motion et adopter, tel que soumis, un projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc, puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.06 Règlement - Adoption

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290060

Adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

40.07 Règlement - Urbanisme

CM *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290052

Demander au conseil municipal d'adopter, avec changement, le règlement intitulé "Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin d'établir les balises d'aménagement pour le secteur Crowley/Décarie. »

40.08 Règlement - Adoption du second projet

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290063

Adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

40.09 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290061

Adopter, avec changement, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.10 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290066

Adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695, rue Saint-Jacques, afin d'y implanter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.11 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1226290041

Adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant un projet particulier visant à régulariser l'implantation dérogatoire d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.12 Règlement - Conversion d'immeuble en copropriété

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1236290004

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2020-2022, avenue de Melrose, conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11) - dossier relatif à la demande 3003219980

40.13 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1236290007

Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), une demande de permis de transformation comprenant l'ajout d'une marquise, la modification d'un accès ainsi que des ouvertures situées en façade de l'immeuble à vocation mixte actuellement en construction et implanté au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1237479001

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour les mois de novembre et de décembre 2022 ainsi que toutes les dépenses des mois de novembre et de décembre 2022.

65 – Avis de motion des conseillers

65.01 Avis de motion des conseillers

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1237616001

Motion en appui aux Journées de la persévérance scolaire (JPS) qui se tiendront du 13 au 17 février 2023 sur la thématique: Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.03

2023/02/07
19:00

Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2022, à 19 heures ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2023 à 17 heures 30.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 décembre 2022, à 19 heures ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2023 à 17 heures 30 soient approuvés, tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance, et versés aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

_____

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe
Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 5 décembre 2022 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa**,** et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Sonia Gaudreault, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

La mairesse a des invités spéciaux : Mères au front, en collaboration avec les élèves des écoles primaires Saint Monica et Marc-Favreau du quartier Notre-Dame-de-Grâce, a procédé à la remise officielle de la Chaise des générations, afin de réserver une place symbolique aux enfants autour de la table du conseil d'arrondissement pour rappeler aux élus que chaque décision liée à la crise climatique et à la protection de la biodiversité à un impact sur les générations futures.

Étaient présent à cette remise :
Lise Huneault - Mères au front
Alexis - Élève de l'école Marc-Favreau
Sandra Banon, Enseignante de français langue seconde à l'école Saint-Monica
Noemi Mathieu, Directrice adjointe de l'école Marc Favreau
Peter Mckelvie, Directeur de l'école Saint Monica

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

_____

RÉSOLUTION CA22 170307

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

D’adopter l’ordre du jour de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 à 19 heures du conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION CA22 170308

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Sonny Moroz

D’approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 à 19 heures du conseil d’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

Gracia Kasoki Katahwa	• Chaise des générations futures - cadeau des écoles Saint Monica et Marc-Favreau • Remerciements - jeunes des écoles Saint Monica et Marc-Favreau • Impact des décisions sur les générations futures • Journée nationale de commémoration et d’action contre la violence faite aux femmes • Présentation - budget municipal 2023 • Conséquences de l'inflation sur la population • Taxes : hausse moyenne à CDN-NDG de 5,4 % • Budget local – ajout à l’équipe d’urbanisme • Décoration pour les fêtes - centre communautaires - rues commerciales • Programmation d'hiver gratuite dans les parcs • Animations - M. Fun dans les parcs - 17-18 décembre • Participation - COP15 • Voeux de fêtes
Sonny Moroz	• Salutations - résidents déposant une pétition sur Bourret • Voeux de fêtes • Hanoukka • Mois du patrimoine tamoul • Nouvel an lunaire • Préoccupations - changements à la régie interne et taux de participation • Éclairage festif - Queen-Mary et artères commerciales • Félicitations - Marvin Rotrand - Prix Jean-Pierre-Bélanger

---

RÉSOLUTION CA22 170309

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'ajourner la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du 5 décembre 2023 à la suite d'une panne d'électricité. La séance reprendra à une date ultérieure qui sera communiquée aux citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal du 5 décembre 2022 à 19 heures, tenue le lundi 12 décembre 2022 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa**,** et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Sonia Gaudreault, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;
Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

Stephanie Valenzuela	• Remerciements - services rendus - secteur Darlington • 20.07 - entente - Ville Mont-Royal - secteur Glenmount • Budget municipal 2023 - impact sur CDN-NDG • Manque de transparence - gestion des fonds • Logement social - aucun avancement des projets prévus • Inflation 2023 - impact pour la population • Remerciements - organismes communautaires de l'arrondissement • Encouragement - dons aux organismes
Peter McQueen	• Inflation 2023 - budget équilibré • Gratuité du transport public pour les aînés - prochain été • 30.03 - Liste des rues - programme de réfection routière 2023 • 30.04 - Budget - fourniture de biens et services • 30.05 - Nouveaux aménagements cyclables - Bourret et Walkley • 40.13 - Motion - Plan d'urbanisme - secteur Crowley-Décarie • Améliorations - métro Villa Maria et d'autres à venir d'ici 2030 • Bixi - bornes électriques à venir • Opération de déneigement • Feng Tian - disparu depuis octobre 2022 - investigations en cours

	• Hanoukka 2022 • Voeux des fêtes • Covid-19 - précaution et vaccination
Magda Popeanu	• Budget 2023 - équilibre malgré l'augmentation de l'inflation • Présentation du portrait fiscal de CDN-NDG • SDC-CDN et UdeM - décoration et diverses activités - période des fêtes • Nouvelle installation sur Queen-Mary • 40.13 - Règlement d'urbanisme - consultation publique - 26 janvier 2023 • 30.02 - Dépense – réfection des jardins communautaires • Voeux de fêtes • Hanoukka 2022
Despina Sourias	• COP-15 - conférence sur la biodiversité et les changements climatiques • Remerciements - jeunes des écoles Saint Monica et Marc-Favreau • 30.05 - Prise en charge - aménagements cyclables - Walkley • Diverses contributions - organismes communautaires • 30.03 - Pavages de rues 2023 - secteur Loyola • Encouragement - marchés locaux • Animations - M. Fun dans les parcs - 17-18 décembre • Voeux de fêtes • Hanoukka 2022 • Kwanzaa 2022

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
En présentiel	
• Sharon Freedman	Logement abordable
• Michael Shafter	Bilinguisme
• Didier Rapette	Accessibilité et amélioration de la rue Saint-Jacques
• Steven Novak	Garage illégal sur l'avenue Cochrane et **dépôt** d'un document
• Alexander Montagano	Budget 2023 et **dépôt** d'un document
• Norman Sabin	Saillies

RÉSOLUTION CA22 170310

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De prolonger de 15 minutes la période de questions orales du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
En présentiel	
• Laura Renteria Diaz	Terrain de soccer au parc MacKenzie-King
• Simon Paquette	Viaduc Saint-Raymond
• Robert Michael Edgar	Mois mondial de la repentance
	personne ayant quitté la séance

RÉSOLUTION CA22 170311

SECONDE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Peter McQueen

De prolonger de 5 minutes la période de questions orales du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SECONDE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
En présentiel	
• Peter Ford	Financement - Centre Benny

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Prénom	Nom	Sujet de la question
Gunhild	Berendsen	Terrain de soccer synthétique et protection du Boisé D.Wasserman
Dilshad	Rizvi	Terrain de soccer synthétique Mackenzie-King
Sonya	Konzak	Inversion de voies cyclables
Barbara	Vininsky	Chemin Queen-Mary
Geneviève	Gareau	Terrain de soccer synthétique au parc MacKenzie-King

_____

Madame la mairesse suspend la séance pour une pause de 5 minutes.

_____

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Nom	Sujet de la question
Sonny Moroz	• Hauteur permise - fils électriques – chemin Queen-Mary

_____

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

_____

RÉSOLUTION CA22 170312

MODIFICATION À LA LISTE DES ORGANISMES RECONNUS

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'approuver la modification à la liste des organismes reconnus (Annexe 1) adoptée le 5 décembre 2016 (résolution CA16 170328), conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour la période se terminant le 30 juin 2023 (résolution CA22 170130);

De retirer la reconnaissance et le soutien de l'arrondissement à l'OBNL Jeunesse Benny.

_____

Un débat s'engage.

_____

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.01 1229501011

RÉSOLUTION CA22 170313

CONTRAT - PROCOVA INC. - BIBLIOTHÈQUE ET MAISON DE LA CULTURE CÔTE-DES-NEIGES

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'accorder un contrat à Procova inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de remplacement de la génératrice et travaux connexes à la bibliothèque et maison de la culture Côte-des-Neiges, pour une somme maximale de 584 073,00 $, incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-DAI-014;

D'autoriser une dépense à cette fin de 584 073,00 $, incluant les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 87 610,95 $, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 11 497,50 $, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 683 181,45 $ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1225302002

RÉSOLUTION CA22 170314

CONTRAT - 9140-2594 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION ARCADE) - COURS DE VOIRIE MADISON

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'accorder à Construction Arcade, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour la construction d'une dalle pour le lavage des camions à la cour de voirie de Madison, pour une somme maximale de 571 405,05 $, incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public;

D'autoriser une dépense à cette fin de 571 405,05 $, incluant les taxes;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

D’autoriser une dépense additionnelle de 85 710,76 $, incluant les taxes, à titre de budget de contingences;

D’autoriser une dépense additionnelle de 28 570,25 $, incluant les taxes, à titre de budget d’incidences;

D’autoriser une dépense totale de 685 686,06 $ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1226801002

RÉSOLUTION CA22 170315

CONTRAT DE SERVICES - 4 OBNL - PROJET « GESTION D'UN CENTRE OU D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE »

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention de services par lequel le Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges (CELO) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion d'un centre communautaire », pour un montant de 284 766,04 $, toutes taxes incluses si applicables, pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 2024, et;

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention de services par lequel le Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges (Pavillon Saidye Bronfman) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion d'un centre communautaire », pour un montant de 100 000,00 $, toutes taxes incluses si applicables, pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 2024, et;

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention de services par lequel le Centre de ressources communautaires de Côte-des-Neiges (Le 6767 et Abe Limonchik) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion d'un centre communautaire », pour un montant de 311 149,04 $, toutes taxes incluses si applicables, pour une période de deux ans, se terminant le 31 décembre 2024, et;

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention de services par lequel le Centre communautaire Monkland (Centre communautaire Monkland) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion d'un centre communautaire », pour un montant de 153 704,86 $, toutes taxes incluses si applicables, pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 2024, et;

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention de services par lequel le Comité Jeunesse NDG (Centre communautaire Walkley) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion d'un centre

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRETAIRE

communautaire »pour un montant de 163 864,86 $, toutes taxes incluses si applicables, pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 2024, et;

D'autoriser une dépense totale à cette fin de 1 013484,80 $, toutes taxes incluses si applicables;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1226971002

RÉSOLUTION CA22 170316

CONTRAT DE SERVICES - 2 OBNL - PROJET « GESTION DE L'ENTRETIEN SANITAIRE »

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention par lequel le Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges (CELO) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion de l'entretien sanitaire » au Centre communautaire de loisir de la CDN, et au Centre sportif Notre-Dame-des-Neiges, pour un montant total de 218 490,00 $, incluant les taxes, pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 2024;

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention par lequel le Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion de l'entretien sanitaire » au Pavillon Saidye Bronfman, pour un montant de 26 000,00 $, incluant les taxes, pour une période de deux ans, se terminant le 31 décembre 2024;

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention par lequel le Comité Jeunesse NDG s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du projet « Gestion de l'entretien sanitaire » au Centre communautaire Walkley, pour un montant de 59 384,58 $, incluant les taxes, pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 2024;

D'autoriser une dépense totale à cette fin de 303 874.58 $, incluant les taxes;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1224385003

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA22 170317

CONTRAT DE SERVICES - COMITÉ JEUNESSE NDG - PROJET «GESTION ADMINISTRATIVE ET SOUTIEN»

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'accorder un contrat de services à Comité Jeunesse NDG, OBNL reconnu, pour un montant total de 262 846,65$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Gestion administrative et soutien » pour une période de un an se terminant le 31 décembre 2023;

D'approuver le projet de convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin de 262 846,65 $, incluant les taxes;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1223982002

RÉSOLUTION CA22 170318

CONTRAT DE SERVICES - DÉPÔT ALIMENTAIRE NDG - PROJET «GESTION DES INSCRIPTIONS POUR LES JARDINS COMMUNAUTAIRES»

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D’accorder un contrat de services à l’organisme Dépôt alimentaire NDG, OBNL reconnu, pour un montant total de 20 000 $ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Gestion des inscriptions pour les jardins communautaires » pour une période de deux (2) ans, se terminant le 31 décembre 2024;

D’approuver le projet de la convention de services à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1228942007

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA22 170319

ENTENTE DE SERVICES - VILLE DE MONT-ROYAL

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Magda Popeanu

D'autoriser la signature d'une entente de services à intervenir entre l'Arrondissement et Ville de Mont-Royal pour permettre aux résidentes et résidents du secteur Glenmount d'utiliser les services de sports, loisirs et bibliothèque de Ville de Mont-Royal pour une période de cinq ans, soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027;

D'approuver une dépense de 488 643,75 $ toutes taxes incluses, provenant du surplus libre de l'arrondissement;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1227397004

RÉSOLUTION CA22 170320

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - DÉPÔT ALIMENTAIRE NDG - PROGRAMME D'ANIMATION DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'accorder une contribution financière à l'OBNL reconnu Dépôt alimentaire NDG, totalisant 92 004,68 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet «Programme d'animation des jardins communautaires », pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 et approuver le projet de convention à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1226971001

RÉSOLUTION CA22 170321

ANNULATION DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES - VERSEMENT DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES À 20 ORGANISMES

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser l'annulation de contributions financières non récurrentes aux divers organismes détaillées à même le tableau ci-après totalisant la somme de 4 966,00 $ et permettre que les montants ainsi libérés puissent être attribués de nouveau;

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Chabad Lubavitch, Youth organization 6687, avenue Trans Island, Montréal, Québec, H3W 3B8 Rabbin David Cohen, coordonnateur de parade **Résolution : CA22 170068**	Les fonds discrétionnaires serviront à financer une activité consistant à réunir des enfants des écoles juives de Montréal pour une parade commémorant l'anniversaire du décès du Grand et vénéré Rabbin Shimon Bar Yohai.	TOTAL : 100 $ Sonny Moroz : 100 $
Académie de Sportive pour le Développement et l'Intégration des Jeunes 3737, Crémazie Est, Suite 300 Angelo Jean-Baptiste, directeur Numéro d'entreprise au fédéral 824593057RT0001 Numéro d'entreprise du Québec 1164035066 1171413546 Numéro d'identification 1216193021 IC 0001 **Résolution : CA22 170105**	Financer projet pour les résidents consistant à développer leurs différents talents et compétences par le sport, tout en contribuant à améliorer leur réussite scolaire, à lutter contre la marginalisation et l'exclusion. ASDIJ souhaite créer une équipe dans chaque comté du grand Montréal pour aider les jeunes à se côtoyer dans une ambiance sportive et amicale, dans le but d'encourager la mixité sociale et le vivre ensemble. Nous voulons également nous assurer que tous les jeunes puissent jouer qu'ils soient, peu importe leur origine (Québécois et Autochtones, nouveaux immigrants, réfugiés ou encore minorités visibles).	TOTAL : 600 $ Gracia Kasoki Katahwa : 200 $ Magda Popeanu : 400 $
Circuit des arts de NDG Art Hop 2225, avenue Belgrave, Montréal H4A 2L9 Hélène Mayer, directrice NDG Art Hop **Résolution : CA22 170105**	Les fonds discrétionnaires serviront à financer le tour de 16 artistes de NDG lors d'un événement organisé le 28-29 mai dans l'arrondissement.	TOTAL : 500 $ Gracia Kasoki Katahwa : 250 $ Peter McQueen : 250 $
Marymount Academy 5100, chemin de la Côte-Saint-Luc, Montréal, H3W 2G9 Marie Francis, enseignante **Résolution : CA22 170105**	Les fonds discrétionnaires serviront à financer un événement pour les étudiants de l'arrondissement CDN-NDG. Un spectacle pour tous les étudiants; musiciens et danseurs dans la programmation.	TOTAL : 750 $ Gracia Kasoki Katahwa : 250 $ Sonny Moroz : 500 $
Fondation de l'école secondaire Saint-Luc 6300, chemin de la Côte-Saint-Luc, Montréal, H3X 2H4 Gabriel Léonard, Enseignant d'ÉCR et de	L'objectif du cours est de développer chez les élèves un esprit orienté vers l'écocitoyenneté tout en leur permettant de faire l'acquisition de connaissances/techniques de base dans la pratique du plein air. Établi selon 4 périodes par cycle de 9 jours (2 fois deux périodes superposées), les élèves inscrits	TOTAL : 916 $ Gracia Kasoki Katahwa : 250 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

l'option « Enjeux écocitoyens et plein air ». **Résolution : CA22 170105**	dans ce cours optionnel auront la chance de participer à diverses activités éducatives à l'extérieur des murs de l'école. Par exemple, en pratiquant la randonnée, le vélo et le ski de fond en classe, je tenterai de stimuler les élèves à entrer en contact avec la nature et à se poser des questions quant aux effets que peuvent avoir nos comportements sur l'environnement.	Peter McQueen : 666 $
Association des locataires de l'habitation Monkland 5959, avenue de Monkland, Montréal, Québec Dora Tyson, présidente NEQ : 1142498204 **Résolution : CA22 170216**	Les fonds serviront à financer des activités sociales, soirées et célébration afin de venir en aide aux gens qui vivent dans la solitude à cause de la pandémie.	TOTAL : 1 500 $ Gracia Kasoki Katahwa : 500 $ Peter McQueen : 1 000 $
Association of Filipino Parents in Quebec 4375, avenue de Courtrai, #305, Montréal, Québec, H3S 1B8 Thelma Castro, adviser NEQ : 1174035445 **Résolution : CA22 170216**	Les fonds serviront à financer une activité pour les gens présentant des problèmes de santé mentale pour leur venir en aide. Des sessions d'informations et de travail sur la santé mentale seront fournis aux résidents de l'arrondissement.	TOTAL : 600 $ Gracia Kasoki Katahwa : 200 $ Stéphanie Valenzuela : 200 $ Sonny Moroz : 200 $
		MONTANT TOTAL À LIBÉRER : 4 966,00$

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 16 564,80 $, laquelle somme comprend le montant libéré de 4 966,00 $;

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Association Jamaïcaine de Montréal Inc. 1141772351 4065, rue Jean-Talon O, Montréal, Québec, H4P	Les fonds serviront à financer une publicité dans le journal de l'organisme ainsi que la participation de la mairesse à l'événement « Heroes and Heroines ».	TOTAL : 360 $ Gracia Kasoki Katahwa :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

1W6		360 $
Sharon Nelson, président		
Westhaven Elmhurst Community Récréation Association	Les fonds serviront à financer la participation des élues lors de l'événement de l'organisme soulignant leur 50e anniversaire.	TOTAL : 300 $
1143202613		Gracia Kasoki Katahwa : 200 $
7405, rue Harley, Montréal, Québec, H4B 1L5		Despina Sourias : 100 $
Jessica Di Bartolo Rouillier, directrice		
L'association antiguaise et barbuda de Montréal inc.	Les fonds serviront à financer la présence de la mairesse lors de l'événement de l'organisme pour célébrer le 41e anniversaire de l'indépendance.	TOTAL : 180 $
1144441269		Gracia Kasoki Katahwa : 180 $
C.P 183 SUCC. Snowdon, Montréal, Québec, H3X 3T4		
Erene Anthony		
Équitoît	Les fonds serviront à financer la présentation du premier projet d'EquiToit à Montréal, au 4400, avenue West Hill dans NDG. Cet événement rassemblera les locataires de l'arrondissement.	TOTAL : 1 300 $
1172942162		Gracia Kasoki Katahwa : 400 $
213-4400, avenue West Hill, Montréal, Québec, H4B 2Z5		Despina Sourias : 300 $
Christiane Théberge, présidente		Magda Popeanu : 300 $
		Peter Mcqueen : 300 $
P.A.A.L Partageons le Monde	Les fonds serviront à financer les activités de fin d'année: vernissage « Le fil de la mémoire » offert aux résidents de l'arrondissement.	TOTAL : 1 700 $
1172428204		Gracia Kasoki Katahwa : 200 $
1-4815, rue Bessborough, Montréal, Québec, H4V 2S2		Peter McQueen : 600 $
Pilar Hernandez, directrice générale		Despina Sourias : 600 $
		Stéphanie Valenzuela : 250 $
		Sonny Moroz : 50 $
Conseil Communautaire NDG inc.	Le conseil communautaire NDG étant fiduciaire de l'association des locataires de l'habitation Monkland redonnera la somme totale à **l'Association des locataires de l'habitation**	TOTAL : 1 341 $
1142718700		Gracia

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRETAIRE

204-5964, avenue de Monkland, Montréal, Québec, H4A 1N1 Michelle Caron-Pawlowsky, coordonnatrice	**Monkland** pour financer diverses activités offertes aux résidents de l'arrondissement CDN-NDG.	Kasoki Katahwa : 150 $ Peter Mcqueen : 991 $ Despina Sourias : 200 $
Souvenirs et Mémoires de la Côte-des-Neiges 1177978948 10-3070 av. Van Horne, Montréal (Québec) H3S 1R2 Canada Jonathan Buisson	Les fonds serviront à soutenir l'organisation de la célébration du 325e anniversaire de la paroisse de Côte-des-Neiges.	TOTAL : 1 845 $ Gracia Kasoki Katahwa : 270 $ Magda Popeanu : 1 575 $
Conseil Communautaire NDG inc. 1142718700 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce #206, Montréal, H4A 2N1 Michelle Caron-Pawlowsky, coordonnatrice	Les fonds serviront à financer la création d'un espace d'art dans la communauté. En offrant des thérapies d'art gratuites aux gens moins fortunés du district de NDG. Les fonds serviront à financer le matériel, le service de thérapie pour les résidents.	TOTAL : 400 $ Despina Sourias : 400 $
Centre communautaire Hellénique du Grand Montréal 1166648726 5777, avenue Wilderton Montréal, Québec H3S 2V7 George Tsoukas	Les fonds serviront à financer une publicité de vœux des fêtes pour le banquet annuel de Noël de l'organisme ainsi que sur leur site web et réseaux sociaux.	TOTAL : 500 $ Gracia Kasoki Katahwa : 125 $ Peter Mcqueen : 125 $ Magda Popeanu : 125 $ Despina Sourias : 125 $
Centre communautaire Hellénique du Grand Montréal 1166648726 5777, avenue Wilderton Montréal, Québec H3S 2V7 George Tsoukas	Les fonds serviront à aider à financer les activités offertes aux résidents de l'arrondissement de CDN-NDG.	TOTAL : 400 $ Magda Popeanu : 400 $
Alpha Phi Omega de Montréal 3373953283 4-4780, rue Vézina, Montréal, Québec, H3W 1B8	Les fonds serviront à financer un projet pour venir en aide aux personnes démunies dans la communauté de Côte-des-Neiges (épicerie, repas, fournitures d'hiver).	TOTAL : 500 $ Sonny Moroz : 500 $
Fondation mon nouveau bercail	Les fonds serviront à financer le séminaire sur le système bancaire canadien pour les nouveaux	TOTAL : 700 $

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRETAIRE

1171343701 210-8255, avenue Mountain Sights, Montréal, Québec, H4P 2B5 Garbens Jean, responsable	arrivants à Côte-des-Neiges. Le projet s'étale sur six (6) mois avec des séances pour différents groupes de nouveaux arrivants.	Gracia Kasoki Katahwa : 200 $ Stéphanie Valenzuela : 250 $ Sonny Moroz : 250 $
Le Centre communautaire Iraqien 1164784374 6014-6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2T6 Salam El-Mousawi, trésorier	Les fonds serviront à financer l'activité offerte aux résidents: événement annuel "AlDarbouneh".	TOTAL : 1 008 $ Gracia Kasoki Katahwa : 200 $ Magda Popeanu : 308 $ Sonny Moroz : 250 $ Stéphanie Valenzuela : 250 $
Club Sportif de Vaanavil 3369260511 5-4750, avenue Barclay, Montréal, Québec, H3W 1C7 Raveen Nagarajah, présidente	Les fonds serviront à financer le tournoi de fin d'année pour les participants au jeu de cricket.	TOTAL : 800 $ Gracia Kasoki Katahwa : 200 $ Sonny Moroz : 300 $ Stéphanie Valenzuela : 300 $
Philippine Basketball Association De Montréal 1165546558 8-2430, avenue Hingston, Montréal, Québec, H4A 2J4 Jose Maguigad, président	Les fonds serviront à financer l'ouverture de la saison pour les citoyens inscrits aux activités et financer le kit de bienvenue.	TOTAL : 950 $ Gracia Kasoki Katahwa : 150 $ Stéphanie Valenzuela : 500 $ Sonny Moroz : 300 $
Société Philippine de bénévoles et des bourses d'études du Québec 1142797241 3041-1455, boulevard Graham, Ville Mont-Royal, H3P 3M9	Les fonds serviront à financer les activités offertes dans le cadre du 38e anniversaire de l'organisme. De plus, les fonds seront utilisés pour continuer à financer des activités scolaires pour la communauté philippine de l'arrondissement.	TOTAL : 600 $ Gracia Kasoki Katahwa : 100 $ Stéphanie Valenzuela : 500 $

Association Québécoise Kahirup (Hiligaynon) 3345076908 7, Willowdale, Baie D'urfe, H9X 3J3 Jeannette Perignon	Les fonds serviront à financer l'anniversaire du Kahirup Association et les activités sur place pour les gens qui y participent de notre arrondissement.	TOTAL : 300 $ Sonny Moroz : 150 $ Stéphanie Valenzuela : 150 $
Montréal West Church of god of prophecy 1162010079 5255, rue de Sorel, Montréal, Québec, H4P 1G8 Myrnelle Crawford, directrice	Les fonds serviront à financer des activités pour soutenir les jeunes et leurs familles. Ces activités sont offertes aux jeunes de notre arrondissement.	TOTAL : 383,02 $ Gracia Kasoki Katahwa : 100,34 $ Stéphanie Valenzuela : 166,34 $ Sonny Moroz : 116,34 $
Association Jamaïcaine de Montréal Inc. 1141772351 4065, rue Jean-Talon O, Montréal, Quebec, H4P 1W6 Mark Henry, président	Les fonds serviront à financer une activité offerte aux jeunes de l'arrondissement. Cette activité a pour objectif d'enrichir la vie des jeunes en offrant du mentorat et en développant leur leadership.	TOTAL : 750 $ Stéphanie Valenzuela : 750 $
Dépôt alimentaire NDG 1161410866 6505, avenue Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S5	Les fonds serviront à venir financer les paniers/repas pour les gens dans le besoin dans l'arrondissement de CDN-NDG.	TOTAL : 2 247,78 $ Peter Mcqueen : 1 790,89 $ Despina Sourias : 456,89 $
		MONTANT TOTAL : 16 564,80 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRETAIRE

_____

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1227616011

_____

RÉSOLUTION CA22 170322

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - 3 OBNL- SERVICES EN SPORTS ET LOISIRS

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une contribution financière de 16 000,00 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Association Filipine de Basketball de Montréal (PBAM), dans le cadre d'une mesure transitoire en soutien à la réalisation d'activités de loisirs, pour une période de deux ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023;

D'accorder une contribution financière de 27 816,00 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Club de gymnastique Flexart, dans le cadre d'une mesure transitoire en soutien à la réalisation d'activités de loisirs, pour une période de deux ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023;

D'accorder une contribution financière de 21 474,00 $, toutes taxes incluses si applicables, à l'organisme Club de judo Shidokan inc., dans le cadre d'une mesure transitoire en soutien à la réalisation d'activités de loisirs, pour une période de deux ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023;

D'autoriser à cette fin une dépense totalisant 65 290 $ toutes taxes incluses si applicables;

D'approuver les projets de conventions à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.10 1224670005

_____

RÉSOLUTION CA22 170323

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES AVEC CONVENTION - DEUX OBNL

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'accorder une contribution financière à Centre communautaire de loisirs de la Côte-des-Neiges, totalisant 20 000,00 $ (toutes taxes incluses si applicables), pour la

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

réalisation du projet « Programme d'animation d'un pavillon » pour le pavillon Saidye Bronfman, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 et approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à Centre communautaire de loisirs de la Côte-des-Neiges, totalisant 236 950,00 $ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme d'animation d'un centre » pour le CELO, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 et approuver le projet de convention à cette fin;

D'accorder une contribution financière à Comité Jeunesse NDG, totalisant 106 478 $ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme d'animation d'un centre» pour le Centre communautaire Walkley, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 et approuver le projet de convention à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.11 1223982001

RÉSOLUTION CA22 170324

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PRIMADA - MONTE-PERSONNE AU CENTRE MONKLAND

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre du Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA), pour le projet de remplacement du monte-personne afin d'en faire la mise aux normes au Centre Monkland dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

De reconfirmer que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce adhère aux démarches du ministère de la Famille soit Municipalité amie des aînés (MADA) et Municipalité amie des enfants (MAE) (CA17 170191);

De confirmer que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a pris connaissance du Guide du PRIMADA et s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à lui;

De confirmer que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce s'engage, si il obtient une aide financière pour le projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

De confirmer que l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce assumera tous les coûts non admissibles au PRIMADA associés au projet si il obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

D'autoriser le Directeur d'arrondissement à signer tout engagement relatif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1205284011

RÉSOLUTION CA22 170325

AUTORISATION DE DÉPÔT - PROJET DE RÉFECTION POUR UN JARDIN COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'autoriser le dépôt d'un projet de réfection pour un jardin communautaire, pour un montant maximal de 50 000$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et collectifs publics » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1226971004

RÉSOLUTION CA22 170326

PRR-1-2023 - LISTE DES RUES

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'approuver, dans le cadre du " Programme décennal d'investissement "- PDI: 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Les conseillers Magda Popeanu et Peter McQueen demandent que la proposition soit soumise au vote.

Les conseillers Magda Popeanu, Peter McQueen et Despina Sourias votent en faveur de la proposition.

Les conseillers Stephanie Valenzuela et Sonny Moroz votent contre la proposition.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

30.03 1225153004

RÉSOLUTION CA22 170327

AUTORISATION DE DÉPENSES - BIENS ET SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser des dépenses de la somme de 4 603 500 $, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1226954009

RÉSOLUTION CA22 17 0328

OFFRE AU CONSEIL MUNICIPAL - PRISE EN CHARGE - PISTES CYCLABLES

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagements cyclables sur les avenues Bourret, Walkley et Montclair, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

Les conseillers Magda Popeanu et Peter McQueen demandent que la proposition soit soumise au vote.

Les conseillers Magda Popeanu, Peter McQueen et Despina Sourias votent en faveur de la proposition.

Les conseillers Stephanie Valenzuela et Sonny Moroz votent contre la proposition.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

30.05 1226880007

RÉSOLUTION CA22 170329

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSILIATION - OFFRE DE SERVICE - TRAITEMENT DES NIDS-DE-POULE

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

De résilier en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre de service de l'arrondissement Le Sud-Ouest pour le traitement des nids-de-poules avec une colmateuse mécanisée.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.06 1227551020

RÉSOLUTION CA22 170330

ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 5 décembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA22 17069, OCA22 17070 et OCA22 17071 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1224385004

RÉSOLUTION CA22 170331

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17372

ATTENDU QUE le règlement modifiant le *Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (CDN/NDG-1) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17372 modifiant le *Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (CDN/NDG-1).

_____

Un débat s'engage.

_____

Les conseillers Sonny Moroz et Stephanie Valenzuela demandent que la proposition soit soumise au vote.

Les conseillers Magda Popeanu, Peter McQueen, Despina Sourias et Stephanie Valenzuela votent en faveur de la proposition.

Le conseiller Sonny Moroz vote contre la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

40.02 1227616007

_____

RÉSOLUTION CA22 170332

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17373

ATTENDU QUE le règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023 a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis le règlement RCA22 17373 sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1226954007

_____

RÉSOLUTION CA22 170333

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17374

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

ATTENDU QUE le règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU'à la demande de la Direction des travaux publics, certains tarifs pour l'usage d'une place de stationnement ont été majorés;

ATTENDU QU'à la demande de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, certains tarifs pour la pratique d'un sport collectif ont été mis à jour;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, avec changements, le règlement RCA22 17374 sur les tarifs (exercice financier 2023)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1224570015

RÉSOLUTION CA22 170334

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17375

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commercial, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements;

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges;

ATTENDU QUE le règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, avec changement, le règlement RCA22 17375 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1229223014

RÉSOLUTION CA22 170335

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17376

ATTENDU QUE le Règlement modifiant respectivement le *Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047) et le Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA22 17360) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA22 17376 modifiant respectivement le *Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047)* et le *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360).*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1224082001

RÉSOLUTION CA22 170336

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17377

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q.,c.C-19);

ATTENDU QUE l'objet, la portée et le coût de ce règlement d'emprunt sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le règlement d'emprunt RCA22 17377 autorisant le financement d'un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 6 043 000 $ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1226460002

RÉSOLUTION CA22 170337

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-134

ATTENDU que le promoteur s'engage à verser une somme compensatoire et à céder une partie de terrain du site, dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site, dans le cadre du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (règlement 17-055);

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sonny Moroz

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 717, 2 651 727, 2 651 728 et 2 652 421 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments commerciaux existants situés au 5005, 5007 et 5011 rue Buchan, la construction et l'occupation du bâtiment aux fins de l'usage de la catégorie H.7 (36 logements et plus) de la famille Habitation sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;
b. article 34, afin d'autoriser une densité supérieure à 3;
c. article 71, afin d'autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres;
d. article 81, afin de permettre un pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieur à 80%;
e. article 123, afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;
f. article 328, afin d'autoriser des balcons en saillie supérieurs à 1,5 mètres dans une marge avant.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20% de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe D.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) qu' une demande de lotissement soit déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) que le promoteur cède une partie de terrain dont la largeur est minimalement de 7 mètres et verse une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site;
c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment soit de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment soit de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage minimal de maçonnerie sur la façade soit de 50%;
g) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2.
j) qu'un minimum de 20% de la superficie du terrain soit planté de végétaux en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des logements proposés soient composés de studio;
n) qu'une haie de buissons d'une largeur minimale de 1 m soit plantée entre l'allée d'accès et la limite latérale droite;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:

1° marge avant : 4 mètres;
2° marge latérale gauche (adjacente à la propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
3° marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
4° marge arrière : 5.5 mètres.

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :

1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode

utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

SECTION IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

CHAPITRE IV
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le Conseil d'arrondissement.

11. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.
Objectif 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
6° la gestion des matières résiduelles proposée a un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

ANNEXE A
Territoire d'application

ANNEXE B
Implantation, élévations et perspectives projetées.

ANNEXE C
Plan d'aménagement paysager projeté

ANNEXE D
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1226290061

RÉSOLUTION CA22 170338

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17371

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 23 novembre 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

D'adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RC06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1226290060

RÉSOLUTION CA22 170339

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17378

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement* (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1226290034

RÉSOLUTION CA22 170340

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17379

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA22 17379 intitulé « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* »;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1226290035

RÉSOLUTION CA22 170341

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA22 17380

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1226290063

RÉSOLUTION CA22 170342

AVIS DE MOTION

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie;*

ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie;*

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

_____

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1226290052

_____

RÉSOLUTION CA22 170343

DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - OCTOBRE 2022

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour le mois d'octobre 2022 ainsi que toutes les dépenses du mois d'octobre 2022.

60.01 1227479010

_____

RÉSOLUTION CA22 170344

MOTION - PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

ATTENDU QU'au Canada, les populations d'espèces en péril ont connu un déclin de 59 % en moyenne de 1970 à 2016 ;

ATTENDU QU'au Québec, près de 200 espèces ou populations fauniques sont en situation précaire ;

ATTENDU QUE la protection de la biodiversité et le maintien d'écosystèmes sains sont nécessaires à la survie des humains ;

ATTENDU QUE les villes jouent un rôle important dans la préservation de la biodiversité ;

ATTENDU QUE la ville de Montréal s'est engagée à la réalisation de 15 actions concrètes présentées dans le cadre du défi de la COP15 ;

ATTENDU QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce participe à la COP15 ;

ATTENDU QUE de nombreuses initiatives pour préserver la biodiversité existent déjà dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ;

ATTENDU QU'une partie importante du territoire de l'arrondissement est sur le flanc du Mont-Royal, joyau de biodiversité pour la ville;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce s'engage à accélérer la mise en place de projets et d'interventions visant à la protection de la biodiversité sur son territoire ;

QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce s'engage à continuer le soutien des projets et des initiatives venant de la société civile visant à la protection de la biodiversité sur son territoire ;

QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce s'engage à agir sur les 15 actions concrètes présentées dans le défi de la COP15 ;

QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce dépose une correspondance à la Ville de Montréal indiquant son engagement à relever le défi de la COP15 lancé aux villes du monde.

EN AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE :

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'ajouter l'attendu suivant à la suite du 5ième attendu de la proposition principale :

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a lancé un défi aux autres villes du monde en leur demandant de s'engager à réaliser les 15 actions suivantes :

1) Intégrer la biodiversité à la planification territoriale et réglementaire;
2) Rétablir et restaurer les écosystèmes et leur connectivité;
3) Conserver les milieux naturels existants grâce à des systèmes de zones protégées et d'autres mesures efficaces et équitables;
4) Assurer la conservation et le rétablissement des espèces vulnérables, sauvages et domestiques, et gérer efficacement leurs interactions avec l'humain;
5) Contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes afin d'éliminer ou de réduire leurs impacts;
6) Réduire la pollution de toutes les sources à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, aux fonctions des écosystèmes et à la santé humaine;
7) Viser l'élimination des déchets plastiques;
8) Viser la réduction de l'utilisation des pesticides du deux tiers au moins;
9) Contribuer aux mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques grâce à des approches fondées sur les écosystèmes;
10) Viser à ce que les zones d'agriculture, d'aquaculture et de sylviculture urbaines soient accessibles, gérées durablement et contribuent à la sécurité alimentaire;
11) Prioriser les solutions basées sur la nature en matière de protection contre les aléas et événements climatiques extrêmes et de régulation de la qualité de l'air et de l'eau;
12) Augmenter la superficie des espaces verts et bleus et améliorer l'accès équitable à ces espaces;
13) Intégrer la biodiversité dans les cadres de gouvernance et les politiques publiques, et accroître les ressources financières allouées à sa conservation et à sa gestion durable;
14) Contribuer, par l'éducation et la participation citoyenne, à ce que les populations et les entreprises soient encouragées à faire des choix

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

responsables envers la biodiversité et aient les moyens et les connaissances pour le faire;

15) Assurer la participation équitable et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décisions et au processus d'acquisition et de transmission des connaissances.

L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

LA PROPOSITION PRINCIPALE TELLE QU'AMENDÉE EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

_____

Un débat s'engage.

_____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.01 1224570018

_____

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 23 h 10.

_____	_____
Gracia Kasoki Katahwa	Geneviève Reeves
La mairesse d'arrondissement	La secrétaire d'arrondissement

_____

Les résolutions CA22 170307 à CA22 170344 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 30 janvier 2023 à 17 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa**,** et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut
Nadine Champagne, analyste en gestion de documents et archives
Dino Credico, conseiller en aménagement
Sébastien Manseau, chef de division, urbanisme

Sont absents :

Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon
Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 17 heures 30.

_____

RÉSOLUTION CA23 170001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 30 janvier 2023 à 17 heures 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

_____

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

Magda Popeanu	• Voeux pour la nouvelle année • Explications sur la tenue de la séance extraordinaire • Souligne la contribution au CCU de M. Bruce Allan, récemment décédé, et offre ses condoléances à sa famille

---

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Joël Coppieters	Plan d'urbanisme global

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Aucune question écrite reçue.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune question des membres du conseil.

RÉSOLUTION CA23 170002

APPEL DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION - 5805 À 5807 ET 5837 À 5845, BOULEVARD DÉCARIE

ATTENDU la décision du comité de démolition;

ATTENDU la demande d'appel de cette décision;

ATTENDU que la demande satisfait aux critères applicables du *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009);

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

De confirmer la décision du comité de démolition et d'autoriser, conformément au *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009), la démolition des immeubles situés aux 5805 à 5807 et 5837 à 5845, boulevard Décarie et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, aux conditions suivantes :

- Qu'aucun appareil de climatisation ne soit installé sur un balcon ou une façade;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

- Qu'une fenestration minimale de type vitrage 3 mm / espace d'air 6 mm / vitrage 3 mm offrant une résistance phonique minimale de OITC* 27 et un mur couvrant une superficie majoritaire de la face extérieure offrant un STC** minimal de 58 soient prévus afin que le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage soit inférieur à 40 dBA à chaque étage et afin que le niveau sonore dans les chambres à coucher soit inférieur à 38 dBA la nuit de 23 h à 7 h ou selon ce qui sera recommandé par l'étude réalisé par un expert visant à limiter les nuisances causées par le bruit;

- Qu'au moins 24 % des unités proposées soient de type 2 chambres à coucher d'une superficie minimale de 72 m^2; aucune unité de type studio n'est autorisée;

- Qu'une superficie minimale équivalente à 25% de la superficie du terrain soit végétalisée en pleine terre ou au toit avec un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 50 mm;

- Que la terrasse aménagée sur le toit ait une superficie minimale de 177 m^2 ; cette superficie pourrait être revue à la baisse afin d'atteindre le minimum de 25 % de superficie végétalisée;

- Qu'au moins 13 arbres soient plantés au sol avant la fin de la période de validité du permis de construire, dont au moins 6 en cours avant;

- Que les arbres publics le long du boulevard Décarie soient protégés par le promoteur et à ses frais selon le devis qui aura été transmis par la Direction des travaux publics avant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;

- Que les documents suivants soient soumis préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition :

    - un programme de décontamination et un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;

    - un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier;

    - un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site accompagné d'un plan d'entretien annuel de toutes les plantations. Ce plan doit également prévoir un espace extérieur pour l'entreposage temporaire des déchets;

    - un plan de protection des arbres avec un devis émis par le promoteur, selon la norme BNQ 0605-100/2019 et la réglementation, normes et devis en vigueur dans l'arrondissement;

    - un plan de gestion des matières résiduelles comprenant notamment une chambre réfrigérée pour les matières organiques et les déchets générées par les locataires des logements;

    - une étude préparée par un expert portant sur les mesures qui seront prises pour limiter les nuisances causées par le bruit (article 122.7 du règlement 01-276).

- Qu'une demande de permis pour la construction d'un projet conforme à la réglementation d'urbanisme et au projet de réutilisation du sol dégagé soit

déposée préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, et ce, dans les 12 mois suivants la présente approbation;

- Que les travaux de démolition soient entrepris dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
- Que les travaux de démolition soient terminés dans les 18 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1226290065

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 18 h 05.

_____	_____
Gracia Kasoki Katahwa	Geneviève Reeves
La mairesse d'arrondissement	La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA23 170001 à CA23 170002 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 20.01

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1227413002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Les Pavages Dancar (2009) inc., la prolongation de contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs pour la saison 2023 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 189 984,69 $ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public 22-19144.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à la firme Les Pavages Dancar (2009) inc., la prolongation du contrat pour la location de service de rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

D'autoriser une dépense à cette fin de 189 984,69$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant - Appel d'offres public 22-19144.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 08:01

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION **Dossier # :1227413002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Les Pavages Dancar (2009) inc., la prolongation de contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs pour la saison 2023 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 189 984,69 $ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public 22-19144.

CONTENU

CONTEXTE

La Division de la voirie et des parcs requiert les services de location d'une rétrocaveuse avec opérateur, pour un total approximatif de 1500 heures, pour la plantation d'arbres sur le domaine public et l'entretien des différents parcs de l'arrondissement.
La Division de la voirie et des parcs ne dispose pas de rétrocaveuse, elle fait donc appel à une location externe pour réaliser les objectifs de plantation. De plus, la location de cette rétrocaveuse est aussi nécessaire à l'extraction de certaines souches d'arbres qui ne peuvent être déchiquetées, à la manipulation des charges (matériaux en vrac, végétaux, palettes) et au remplissage de véhicules lourds pour la plantation.

Conformément à l'article 2.03.02 du contrat, le montant correspond au prix de la soumission, plus de 2 %.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services		
		Année 2023
Soumission	**100 %**	**165 240,00 $**
T.P.S	**5 %**	**8 262,00 $**
T.V.Q	**9,975 %**	**16 482,69 $**
Total Taxes incluses		**189 984,69 $**
Ristourne TPS	**100 %**	**(8 262,00) $**
Ristourne TVQ	**50,00 %**	**(8 241,35) $**
Déboursé Net		**173 481,34 $**

Le coût du contrat sera réparti au prorata de l'utilisation de la rétrocaveuse à raison de 37 % pour l'entretien et de 63 % dans le cadre du plan canopée. Les crédits requis pour la portion du budget de fonctionnement sont disponibles à la Direction des travaux publics de l'Arrondissement, dans le Centre de responsabilité (CR) 300725 - CDN – Espaces Verts.

La dépense sera imputée selon les instructions comptables décrites dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Brunna DORNELAS-MATOS, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Brunna DORNELAS-MATOS, 22 décembre 2022
Julie FARALDO BOULET, 23 novembre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Frédérik GENDRON
agent(e) technique en horticulture et arboriculture

514-703-7519
Tél :
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1227413002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
Objet :	Accorder à Les Pavages Dancar (2009) inc., la prolongation de contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs pour la saison 2023 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 189 984,69 $ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public 22-19144.

Prolongation 22-19144.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Frédérik GENDRON
agent(e) technique en horticulture et arboriculture

Tél : 514-703-7519
Télécop. :

Montréal

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

Le 21 novembre 2022.

Stéphanie Normandin
Les Pabages Dancar (2009) inc.
4445 rue J.-B.-Martineau
Saint-Léonard, Qc H1R 3W9

Courriel : info@pavagesdancar.com

Objet : Renouvellement de contrat
Appel d'offres n° 22-19144
Location d'une (1) rétrocaveuse avec opérateur pour la plantation d'arbre et l'entretien des parcs pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - 2022

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander le renouvellement du contrat ci-haut mentionné.

Sous réserve des autorisations relevant des autorités compétentes, le renouvellement du contrat serait effectif du 20 mars 2023 au 31 décembre 2023 et ce, selon les termes et conditions du contrat.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions par courriel à frederik.gendron@montreal.ca **au plus tard** le 31 décembre 2022. afin que nous puissions compléter les processus administratifs confirmant le renouvellement du contrat.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec Frédérik Gendron, Agent technique en horticulture et arboriculture.

✓ J'accepte le renouvellement : Céline S Bousquet C.S. Bousquet 25 nov 2022

Nom en majuscules et signature — Date

En acceptant la prolongation de ce contrat, je m'engage à fournir, dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du contrat régulier, si initialement exigé dans l'appel d'offres, une garantie d'exécution sous forme de chèque visé, de traite bancaire ou de cautionnement au montant exigé dans l'appel d'offres.

Je refuse le renouvellement :

Nom en majuscules et signature — Date

Frédérik Gendron
Agent technique en horticulture et arboriculture
Courriel : frederik.gendron@ montreal. ca
Tél. : 514 703-7519

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION ADDENDA - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1227413002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Parcs
Objet :	Accorder à Les Pavages Dancar (2009) inc., la prolongation de contrat pour la location d'une rétrocaveuse avec opérateur incluant entretien et accessoires, pour la plantation d'arbres et l'entretien des parcs pour la saison 2023 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 189 984,69 $ taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires, le cas échéant - (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public 22-19144.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1227413002 Addenda -Location d'une retro-caveuse Les Pavages Dancar payé plan Canopée.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-12-22

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1227413002 Addenda

Calcul de la dépense 2023

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	**TPS**	**TVQ**	**Montant toutes taxes comprises**	**Ristournes**	**Montant net de ristourne**
Contrat	165,240.00 $	8,262.00 $	16,482.69 $	189,984.69 $	16,503.35 $	173,481.35 $
Total des dépenses	**165,240.00 $**	**8,262.00 $**	**16,482.69 $**	**189,984.69 $**	**16,503.35 $**	**173,481.35 $**

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	173,481.35 $	100.0%

Le coût du contrat sera réparti au prorata de l'utilisation de la rétrocaveuse à raison de 37% pour l'entretien et de 63% dans le cadre du plan canopée.

PROVENANCE - IMPUTATION	2023
2406.0010000.300725.07163.54505.014411.0.0.0.0	64,188.10 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Espaces vert Activité : Horticulture et arboriculture Objet : Serv.Tech. - Équipements et matériel roulant Sous-objet : Équipements et matériel roulant avec opérateur	
Total de la disponibilité	**64,188.10 $**

PROVENANCE	2023
6101.7720050.800250.07163.56509.0.0.187662.0.99000.0	109,293.25 $
Entité : AI - Général - Ville de Montréal Activité : Horticulture et arboriculture Objet : Arbres et fournitures horticoles Sous-objet : Géneral Projet : Plan de la forêt urbaine	
Total de la disponibilité	**109,293.25 $**

IMPUTATION	2023
6101.7720050.800250.07163.54505.0.0.187662.0.99000.0	109,293.25 $
Entité : AI - Général - Ville de Montréal Activité : Horticulture et arboriculture Objet : Serv.Tech. - Équipements et matériel roulant Sous-objet : Géneral Projet : Plan de la forêt urbaine	
Total de la disponibilité	**109,293.25 $**

Information budgétaire:

Provenance - Imputation	**PTI 2023**
Requérant:	59-00
Projet :	34700
Sous-projet :	2134700-057
Projet Simon :	**187622**
Montant :	110,000.00 $

Compte budgétaire PTI **Plan de gestion de la forêt urbaine - Canopée**

	2023	2024	2025	Ult	TOTAL
Budget au net au PTI - 2023	**110**	**0**	**0**	**0**	**110**
Prévision de la dépense					
Brut	**110**	**0**	**0**	**0**	**110**
Autre	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Sub-C	**0**	**0**	**0**		**0**
Net	**110**	**0**	**0**	**0**	**110**
Écart	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

SIMON
Système Intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3814
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6101	7720050	800250	07163	54505	000000	0000	187662	000000	99000	00000
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

à

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.02

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1228424003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à la firme BC2 Groupe Conseil inc., d'une somme de 323 539,65 $, incluant les taxes, pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, et autoriser une dépense à cette fin de 372 070,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - CDN-NDG-22-AOP-DAI-034 (2 soumissionnaires).

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à la firme BC2 Groupe Conseil inc, le contrat de services professionnels pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, aux prix et conditions de sa soumission ;

D'autoriser une dépense à cette fin de **323 539,65** $, incluant toutes les taxes ;

D'autoriser une dépense additionnelle de **48 530,95** $, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences ;

D'autoriser une dépense totale de **372 070,60** $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant ;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 11:56

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1228424003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à la firme BC2 Groupe Conseil inc., d'une somme de 323 539,65 $, incluant les taxes, pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, et autoriser une dépense à cette fin de 372 070,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - CDN-NDG-22-AOP-DAI-034 (2 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

Durant les dernières années, plusieurs installations ont été renouvelées dans le parc Benny, ainsi un nouveau Centre sportif y a été construit en 2010, un jeu d'eau en 2015 et de nouveaux jeux d'enfants seront renouvelés en 2023. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'intervention qui s'inscrit dans une optique d'amélioration des conditions et des installations du parc Benny, l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce fait appel au marché externe afin d'accorder un contrat de services professionnels pour l'atteinte de tous les objectifs visés. La réalisation du projet de réaménagement du skateparc et du baseball doit donc s'intégrer à part entière dans cette vision d'ensemble.
Le projet consiste à planifier et mettre en œuvre le réaménagement du skateparc et du terrain de baseball du parc Benny. À noter que le terrain de skateparc actuel sera démoli, déminéralisé et réaménagé en vue d'en faire un espace vert dans un secteur du parc très prisé par les promeneurs en quête de détente et de tranquillité.

L'Arrondissement a procédé à deux consultations, dont la première auprès de divers organismes, utilisateurs et intervenants; et la deuxième auprès de citoyens du quartier avoisinant au parc. Les résultats de ces consultations ont permis :

- D'élaborer un plan d'approche concernant l'emplacement du nouveau skateparc et la conversion de l'emplacement actuel du skateparc en zone verte ;
- De définir les critères de conception tels que les dimensions du nouveau skateparc, le budget, les relations entre les différentes installations du parc et cette nouvelle installation de skate (jeux d'enfants, jeu d'eau, Centre sportif, terrain de baseball, sentier et aires multifonctionnelles en gazon naturel qui sont utilisés par les familles).

Le présent dossier a pour but d'accorder un contrat de services professionnels à une équipe multidisciplinaire pour permettre la réalisation des différentes études et analyses, développement de concepts pour présentation aux instances et organismes concernés,

production de plan et devis sur le concept final retenu ainsi que la fourniture de tous les services de suivi des travaux pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S/O

DESCRIPTION

Pour permettre l'octroi du présent contrat de services professionnels, la Direction des services administratifs et du greffe a publié sur SEAO, le 24 octobre 2022, l'appel d'offres public - Fourniture de services professionnels pour le réaménagement des terrains de skateparc et de baseball du parc Benny - **CDN–NDG-22-AOP-DAI-034**. Trois (3) addenda ont été émis durant la période de publication de l'appel d'offres public.
Cet appel d'offres est réparti en deux volets :

- Le premier volet comprend le réaménagement du terrain de baseball et démolition du skateparc existant ;
- Le deuxième volet comprend l'aménagement d'un nouveau skateparc.

Globalement, pour l'ensemble de son mandat, la firme de professionnels engagée aura à fournir les services suivants :

- La préparation des analyses, études, esquisses, plans et devis préliminaires, pour soumissions, pour construction et tel que construits (Architecture, paysage, structure, civil et électricité et autres) ;
- Participation au développement et intégration des concepts développés par l'Association Skateboard Montréal ;
- Le suivi et la certification de la conformité des travaux de construction ;
- Le suivi d'installation et d'approbation des travaux des divers équipements, revêtements et finitions ;
- Les acceptations provisoires et finales des travaux ;
- La rédaction des comptes rendus des réunions ;
- La coordination nécessaire avec tous les intervenants internes de la Ville de Montréal ;
- Autres services professionnels connexes exigés au cahier des charges.

La rémunération des professionnels se fera selon un mode forfaitaire et en fonction de l'avancement de leur mandat et des travaux de construction. Le tout est régi par les termes de la Convention de services professionnels.

Des contrats séparés ont déjà été octroyés pour effectuer les relevés d'arpentage par un arpenteur géomètre, ainsi que pour des études géotechniques et de caractérisation des sols dans la zone projetée pour la tenue des travaux. De plus, un contrat a été octroyé à l'organisme Association Skateboard Montréal, pour les services de support à la consultation citoyenne et à la conception du nouveau skateparc.

JUSTIFICATION

L'ouverture de soumissions de l'appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-DAI-034 a eu lieu le 24 novembre 2022 à 11 h, au Bureau d'Arrondissement, en présence du chef d'équipe des Actifs Immobiliers et de deux (2) représentantes de la Division du greffe. Les soumissions reçues pour divers contrats ont été évaluées par un comité formé par la Division du greffe de l'Arrondissement.

Six (6) firmes ont commandé les documents, ainsi que quatre (4) villes ou Arrondissement de la Ville de Montréal.
Plusieurs preneurs de cahier de charges sont des sous-traitants.

Deux firmes (2) ont déposé une soumission. Une troisième firme a tenté de déposer sa soumission quelques minutes après l'heure limite. En conséquence, cette dernière soumission n'a pas été considérée par le greffe.

Les deux (2) soumissions reçues dans les délais prescrits par l'appel d'offres on fait l'objet d'une évaluation de la proposition technique (enveloppe 1). L'enveloppe contenant les prix des soumissionnaires (enveloppe 2), ne sont ouvertes qu'après la fin des évaluations des propositions techniques reçues. Une note de **70 %** est nécessaire aux soumissionnaires pour permettre l'ouverture de l'enveloppe 2 (Propositions de prix).

Suite à l'évaluation des propositions techniques la firme **GBI EXPERT-CONSEIL inc.,** a obtenu un pointage intérimaire de moins de 70%, de telle sorte que sa soumission a été écartée et que son enveloppe de prix lui a été retournée sans avoir été ouverte.

Les résultats obtenus après évaluation des offres techniques et après ouverture des enveloppes de prix (s'il y a lieu), sont présentés dans le tableau suivant et dans la section «**Pièces jointes**» au présent dossier.

ÉVALUATION DE CHAQUE PROPOSITION		**BC2 GROUPE CONSEIL INC.**	**GBI EXPERT-CONSEIL INC.**
CRITÈRES	Nombre maximal de points attribués	Pointage	Pointage
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE	**100**	**80/100**	**69.5/100**
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**BC2 GROUPE CONSEIL INC.**	**GBI EXPERT-CONSEIL INC.**
Prix soumis (Uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	**323 539,65 $**	**enveloppe de prix non ouverte - pointage intérimaire insuffisant**
Établissement du pointage final Application de la formule : (Pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix	**4.01**	**-**
Rang et adjudicataire	**1**	**-**

Une estimation approximative des honoraires de base des services professionnels a été transmise à la Division du greffe de l'Arrondissement durant la période de publication de l'appel d'offres public. Le montant de cette estimation est de 300 000 $, avant taxes, et représente 10% du budget de construction qui est estimé de 3 000 000 $, avant taxes. Cette estimation est appuyée sur des références des contrats d'ingénierie et d'architecture de paysage conventionnels réalisés à l'Arrondissement dans les dernières années.
Le prix de la firme BC2 Groupe Conseil inc., est de 9,38% du montant du budget de construction, et présente un écart à la baisse de 6,2% par rapport à l'estimation des honoraires de base. Ce pourcentage est considéré comme représentatif des prix sur le marché des services professionnels actuel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Contrat:

La firme BC2 Groupe Conseil inc., a présenté une soumission en tous points conforme à l'appel d'offres, a obtenu le plus haut pointage final après examen par le comité d'évaluation. Le prix soumis par cette firme est de **281 400,00 $** avant taxes, pour un total de **323 539,65 $** incluant toutes les taxes applicables.

Par conséquent, nous recommandons au Conseil d'Arrondissement d'accorder le contrat de services professionnels pour le projet réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, à la firme BC2 Groupe Conseil inc**.**

La répartition des honoraires du soumissionnaire pour chacun des deux volets du contrat sont les suivants:

Réaménagement du terrain de baseball et démolition du skateparc existant **:**
Part de **32,9%** de la soumission au montant de **92 550,00 $** avant taxes, pour un total de **106 409,36 $** incluant toutes les taxes applicables ;
Aménagement d'un nouveau skateparc:
Part de **67,1%** de la soumission au montant de **188 850,00 $** avant taxes, pour un total de **217 130,29 $** incluant toutes les taxes applicables ;

Contingences:

Le responsable du projet, recommande l'ajout d'une provision de contingences, égale à **15 %** du prix de base de la firme BC2 Groupe Conseil inc., soit **42 210,00 $**, avant taxes, pour un total de **48 530,95 $**, incluant toutes les taxes applicables. Conditionnellement à l'approbation de l'Arrondissement, cette provision servira à payer des services professionnels supplémentaires selon les conditions du projet.

Incidences:

Afin de respecter les délais impartis pour la livraison du terrain de baseball et la démolition du skateparc existant (2023) ainsi que la livraison d'un nouveau skateparc (2024), le responsable du projet a octroyé dès l'automne 2022 des contrats séparés à des firmes de professionnels afin d'accomplir des études préparatoires complémentaires au présent contrat de services professionnels.
Ces services complémentaires sont fournis par d'autres firmes que celles engagées au présent contrat de services professionnels et consistent à couvrir divers tests en géotechnique, de caractérisation des sols et d'arpentage de terrain. En conséquence, un budget d'incidences pour services professionnels complémentaires ne sera pas requis dans le cadre de l'octroi du présent contrat de services professionnels.

Le montant total à autoriser pour le présent projet incluant, les contingences au contrat est de **323 610,00 $**, avant taxes, pour un total général de **372 070,60 $**, toutes taxes incluses.

Le montant net de ristourne est de **339 750,05 $**.

Le financement de ce dossier proviendra à 100 % du PDI de l'Arrondissement.

Les renseignements relatifs au financement, au code d'imputation et au numéro de sous-projet sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

MONTRÉAL 2030

«Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan);
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le présent projet permettra l'amélioration substantielle de l'offre de service dans le secteur. Le projet permet également la création de nouveaux supports d'activités et l'ajout d'installations complémentaires à celles disponibles dans le secteur.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les travaux de réfection du skateparc et du terrain de baseball sont très attendus par les utilisateurs. Afin d'informer les citoyens de la progression des nouveaux aménagements, une opération de communication spécifique sera assurée par la division des communications de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Travaux Baseball et démolition de l'ancien skate existant :

- Février 2023 : Octroi du contrat de services professionnels ;
- Septembre 2023 : Octroi du contrat de travaux (CA) ;
- Fin septembre 2023 : Début de travaux ;
- Novembre 2023 : fin des travaux (date visée).

Travaux du nouveau skateparc été-automne 2024 :

- Février 2023 : Octroi du contrat de services professionnels ;
- Fin 2023 (octobre - novembre) : publication de l'appel d'offres du contrat de travaux ;
- Fin 2023 ou début 2024 : Octroi du contrat de travaux (CA) ;

- Mai 2024 : Début de travaux ;
- Novembre 2024 : fin des travaux (date visée).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme à la Politique municipale d'attribution des contrats. Le Règlement de gestion contractuelle, en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, a été inclus au devis. Les règles d'adjudication des contrats de service professionnels ont été respectées.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Brunna DORNELAS-MATOS)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alain BOURASSA
Architecte paysagiste

Tél : 514-290-4945
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-24

Guylaine GAUDREAULT
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 438-920-3612
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1228424003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à la firme BC2 Groupe Conseil inc., d'une somme de 323 539,65 $, incluant les taxes, pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, et autoriser une dépense à cette fin de 372 070,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - CDN-NDG-22-AOP-DAI-034 (2 soumissionnaires).

GDD 22-AOP-DAI-034 - Grille d'évaluation et de pondération des soumissions conformes - services professionnels.pdf

Bordereau de soumission - BC2 - CDN-NDG-22-AOP-DAI-034.pdf

FDC-GDD-Recommandation BC2 groupe conseil.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alain BOURASSA
Architecte paysagiste
Tél : 514-290-4945
Télécop. :

GRILLE D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION DES SOUMISSIONS CONFORMES
SERVICES PROFESSIONNELS

Mandat : **Fourniture de services professionnels pour le réaménagement des terrains de skateparc et de baseball du parc Benny**	Numéro : **CDN-NDG-22-AOP-DAI-034**

ÉVALUATION DE CHAQUE PROPOSITION		BC2 GROUPE CONSEIL INC.	GBI EXPERT-CONSEIL INC.
CRITÈRES	Nombre maximal de points attribués	Pointage	Pointage
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE	**100**	**80/100**	**69.5/100**
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	BC2 GROUPE CONSEIL INC.	GBI EXPERT-CONSEIL INC.
Prix soumis (Uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	**323 539,65 $**	**enveloppe de prix non ouverte - pointage intérimaire insuffisant**
Établissement du pointage final Application de la formule : **(Pointage intérimaire + 50) x 10 000** **Prix**	**4.01**	**-**
Rang et adjudicataire	**1**	**-**

ORIGINAL

Arrondissement de Côtes-des-Neiges-Nôtre-Dame-de-Grâce Division Actifs immobiliers – Parcs 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal, Québec, H3X 2H9	**SECTION IV** **Formulaires de soumission** **Bordereau de soumission**	**Appel d'offres public** **Services professionnels** **CND-NCD-22-AOP-DAI-034**

RÉAMÉNAGEMENT DU SKATEPARC ET DU BASEBALL DU PARC BENNY

SOMMAIRE A (Addenda 1)

Montant de la proposition	**(4)**	281 400,00 $

SOUS-TOTAL = (4)	281 400,00 $
Taxe sur les produits et services (5 %) :	14 070,00 $
Taxe de vente provinciale (9,975 %) :	28 069,65 $
TOTAL :	323 539,65 $

Informations complémentaires

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 ».

Important :

Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions du cahier des charges pourra entraîner le rejet de la soumission. Les soumissions doivent être reçues au plus tard, le 24 novembre 2022, avant 11h.

Identification du soumissionnaire

Nom de la compagnie
BC2 GROUPE CONSEIL INC.

Adresse
300-85 rue Saint-Paul Ouest

Ville	Code postal	Téléphone	Télécopieur
Montréal	H2Y 3V4	(514) 507-3600	(514)507-3601

Nom de la personne responsable (en majuscules)

Signature du responsable

Date

Jour	Mois	Année
24	novembre	2022

Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadien

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 » (Addenda 1)

BORDEREAU DÉTAILLÉ DE SOUMISSION (Addenda 1)

SOMMAIRE B

RÉAMÉNAGEMENT DU SKATEPARC ET DU BASEBALL DU PARC BENNY

Coût des honoraires professionnels

Honoraires professionnels (architecture de paysage coordonnateur)	154 400,00 $
Honoraires professionnels (Ingénierie électrique)	16 250,00 $
Honoraires professionnels (Ingénierie structure)	65 800,00 $
Honoraires professionnels (Civil)	44 950,00 $
Frais de reproduction et divers services connexes	n/a $
Sous total (1) **Montant à reporter à la case (4) au SOMMAIRE A**	281 400,00 $

Information complémentaire

Veuillez insérer ce document dans l'Enveloppe n° 2

Important:	Identification du soumissionnaire			
Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions du cahier des charges pourra entraîner le rejet de la soumission. Les soumissions doivent être reçues au plus tard, le 24 novembre 2022, avant 11h.	Nom de la compagnie BC2 GROUPE CONSEIL INC.			
	Adresse 300-85 rue Saint-Paul Ouest			
	Ville	Code postal	Télécopieur	Téléphone
	Montréal	H2Y 3V4	(514) 507-3600	(514) 507-3601

	Nom de la personne responsable (en majuscules) ISABELLE SÉGUIN			
	Signature du responsable	Jour	Mois	Année
		24	novembre	2022

Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadiens.

Les montants, de chaque spécialité, sont formés par l'addition des montants, par spécialité, des tableaux 1 et 2 ci-dessous. (Addenda 1

TABLEAU DES HONORAIRES 1 – Services de base (Addenda 1)

RÉAMÉNAGEMENT DU BASEBALL ET DÉMOLITION DU SKATEPARC EXISTANT DU PARC BENNY

DISCIPLINE	Pourcentage d'honoraires		Coût estimé des travaux		Honoraires
1. Architecture de paysage ou Ingénieur Coordonnateur	11,7 %(1)	X	(600 000 $x 100 %)	X	70 075,00 $
4. Ingénierie (Civil)	18,7 %(2)		(120 000 $ x 20 %)	X	22 475,00 $
5. Frais de reproduction et autres frais connexes					n/a $
Total des honoraires avant taxes (Prix du soumissionnaire)					92 550,00 $

Le coût estimé des travaux pour le présent projet est de **SIX CENTS MILLES dollars (600 000 $), avant taxes**, calculé selon la définition de l'article 1.1 de la convention de services professionnels, section VII.

(1) Pourcentage appliqué sur le total (100 %) du coût estimé des travaux.

(2) Pourcentage appliqué sur le coût estimé des travaux sous leur responsabilité. Veuillez prendre note, qu'à titre indicatif uniquement et pour quantifier l'offre de la firme, il est estimé que les travaux d'ingénierie représentent une portion de l'ensemble des travaux équivalente à environ 20 % en civil.

Les données de ce Tableau 1 doivent être additionnées, par spécialité, avec les données du Tableau 2 et leur total doit être reporté dans le Bordereau détaillé de soumission SOMMAIRE B

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2»

TABLEAU DES HONORAIRES 2 – Services de base (Addenda 1)

RÉAMÉNAGEMENT DU SKATEPARC DU PARC BENNY

DISCIPLINE	Pourcentage d'honoraires		Coût estimé des travaux		Honoraires
1. Architecture de paysage ou Ingénieur Coordonnateur	3,5 %(1)	X	(2 400 000 $x 100 %)	X	84 325,00 $
2. Ingénierie (Électricité.)	13,5 %(2)	X	(120 000 x 5 %)	X	16 250,00 $
3. Ingénierie (structure)	4,6 %(2)	X	(1 440 000 x 60 %)	X	65 800,00 $
4. Ingénierie (Civil)	3,1 %(2)		(720 000 $ x 30 %)	X	22 475,00 $
5. Frais de reproduction et autres frais connexes					n/a $
Total des honoraires avant taxes (Prix du soumissionnaire)					188 850,00 $

Le coût estimé des travaux pour le présent projet est de **DEUX MILLIONS QUATRE CENTS MILLES dollars (2.4 M $), avant taxes**, calculé selon la définition de l'article 1.1 de la convention de services professionnels, section VII.

(1) Pourcentage appliqué sur le total (100 %) du coût estimé des travaux.

(2) Pourcentage appliqué sur le coût estimé des travaux sous leur responsabilité. Veuillez prendre note, qu'à titre indicatif uniquement et pour quantifier l'offre de la firme, il est estimé que les travaux d'ingénierie représentent une portion de l'ensemble des travaux équivalente à environ, 5% en électricité, environ 60% en structure et 30 % en civil.

(3) Les honoraires totaux de toutes les disciplines

Les données de ce Tableau 2 doivent être additionnées, par spécialité, avec les données du Tableau 1 et leur total doit être reporté dans le Bordereau détaillé de soumission SOMMAIRE B

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2»

b.

Tableau 5.1 : Sommaire des honoraires de services professionnels (Addenda 1)

CALCUL DES HONORAIRES ET RÉPARTITION DES SERVICES – Réaménagement du baseball et démolition du Skate existant	
SOMMAIRE DE L'OFFRE	
Répartition / Phases du projet de réaménagement du skateparc du parc Benny	**SOUS-TOTAL**
Phase No 1 : Planification (avant-projet préliminaire)	
Lecture et synthèse des études existantes	5 165,00 $
Sous-total Phase No 1 : Planification	5 165,00 $
Phase No 2 : Conception (avant-projet définitif)	
Plan d'aménagement (préliminaire et final) et estimation des coûts	10 735,00 $
Sous-total Phase no 2 : Conception (avant-projet définitif)	10 735,00 $
Phase No 3 : Production des documents d'exécution	
Plans et cahier des charges préliminaires 30% et estimation des coûts	8 810,00 $
Plans et cahier des charges préliminaires 50% et estimation des coûts	12 110,00 $
Plans et cahier des charges préliminaires 90% et estimation des coûts	8 535,00 $
Plans et cahier des charges finaux «émis pour soumission» et estimation des coûts	7 990,00 $
Gestion de l'appel d'offres	1 840,00 $
Documents d'exécution émis pour construction	1 420,00 $
Sous-total Phase No 3 : Production des documents d'exécution	40 705,00 $
Phase No 4 : Exécution	
Suivi et surveillance des travaux	20 050,00 $
Plans et cahier des charges "tels que construit"	1 190,00 $

b.

Rapport de fin de projet	3 840,00 $
Dossier complet des documents de chantier + Dossier photographique du projet	860,00 $
Sous-total Phase No 4 : Exécution des travaux	25 940,00 $
Sous-total des phases No 1 à 4 :	82 545,00 $
Coordination et concertation	
Rencontres	8 555,00 $
Frais de déplacement, d'impression, de messagerie, etc.	1 450,00 $
Sous-total Coordination	10 005,00 $
Total (phases 1 à 4 + coordination) *	92 550,00 $

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 (Addenda 1)

D.

Tableau 5.1 : Sommaire des honoraires de services professionnels (Addenda 1)

CALCUL DES HONORAIRES ET RÉPARTITION DES SERVICES – Réaménagement du skateparc (Addenda 1)	
SOMMAIRE DE L'OFFRE	
Répartition / Phases du projet de réaménagement du skateparc du parc Benny	**SOUS-TOTAL**
Phase No 1 : Planification (avant-projet préliminaire)	
Lecture et synthèse des études existantes	14 070,00 $
Sous-total Phase No 1 : Planification	14 070,00 $
Phase No 2 : Conception (avant-projet définitif)	
Plan d'aménagement (préliminaire et final) et estimation des coûts	15 280,00 $
Sous-total Phase no 2 : Conception (avant-projet définitif)	15 280,00 $
Phase No 3 : Production des documents d'exécution	
Plans et cahier des charges préliminaires 30% et estimation des coûts	19 005,00 $
Plans et cahier des charges préliminaires 50% et estimation des coûts	20 065,00 $
Plans et cahier des charges préliminaires 90% et estimation des coûts	19 955,00 $
Plans et cahier des charges finaux «émis pour soumission» et estimation des coûts	13 600,00 $
Gestion de l'appel d'offres	3 150,00 $
Documents d'exécution émis pour construction	2 490,00 $
Sous-total Phase No 3 : Production des documents d'exécution	78 265,00 $
Phase No 4 : Exécution	
Suivi et surveillance des travaux	54 010,00 $
Plans et cahier des charges "tels que construit"	3 460,00 $

Rapport de fin de projet	3 840,00 $
Dossier complet des documents de chantier + Dossier photographique du projet	2 390,00 $
Sous-total Phase No 4 : Exécution des travaux	63 700,00 $
Sous-total des phases No 1 à 4 :	171 315,00 $
Coordination et concertation	
Rencontres	15 835,00 $
Frais de déplacement, d'impression, de messagerie, etc.	1 700,00 $
Sous-total Coordination	17 535,00 $
Total (phases 1 à 4 + coordination) *	188 850,00 $

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 (Addenda 1)

b.

Projet : **0159-000 Parc Benny - RÉAMÉNAGEMENT DU SKATEPARC ET DU BASEBALL** **CDN-NDG-22-AOP-DAI-034**

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS: BC2 GROUPE CONSEIL INC.

				Tps 5,0%	Tvq 9,975%	Total
Contrat :	**Travaux forfaitaires**	**%**	**$**			
	Prix forfaitaire	100,0%	**281 400,00**	**14 070,00**	**28 069,65**	**323 539,65**
	Réaménagement du baseball et démolition du skateparc existant	32,9%	92 550,00	4 627,50	9 231,86	106 409,36
	Réaménagement du Skateparc	67,1%	188 850,00	9 442,50	18 837,79	217 130,29
	Réabilitation des sols					
	Divers - Autres trav.					
	Total - Contrat :	100,0%	**281 400,00**	**14 070,00**	**28 069,65**	**323 539,65**
Contingences						
	Contingences	15,0%	42 210,00	2 110,50	4 210,45	48 530,95
Incidences :	Dépenses générales	0,0%	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût des travaux		**323 610,00**	**16 180,50**	**32 280,10**	**372 070,60**
Ristournes :	Tps	100,00%				16 180,50
	Tvq	50,0%				16 140,05
	Coût net après ristoune					**339 750,05**

préparé par : Alain Bourassa

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1228424003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à la firme BC2 Groupe Conseil inc., d'une somme de 323 539,65 $, incluant les taxes, pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, et autoriser une dépense à cette fin de 372 070,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - CDN-NDG-22-AOP-DAI-034 (2 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

22-AOP-DAI_034_Contrat ao public.pdf22-AOP-DAI-034_Analyse des soumissions GDD.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Brunna DORNELAS-MATOS
Analyste de dossiers
Tél : 514872-9387

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-09

Geneviève REEVES
secretaire d'arrondissement substitut
Tél : 514 770-8766
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-22-AOP-DAI-034

No du GDD : 1228424003

Titre de l'appel d'offres : Réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny

Type d'adjudication : Au soumissionnaire ayant obtenu le plus haut pointage

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 24 - 10 - 2022

Ouverture originalement prévue le : - -

Ouverture faite le : 24 - 11 - 2022

Nombre d'addenda émis durant la période : 3

Date du dernier addenda émis : 16 - 11 - 2022

Délai total accordé aux soumissionnaires : 31 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs* : 10

Nbre de soumissions reçues : 3

Nbre de soumissions rejetées** 1

% de réponses : 30%

% de rejets : 10%

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance initiale : 24 - 3 - 2023

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Pointage final	Montant soumis (TTI)	√
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	80	323 539,65 $	√
GBI EXPERT-CONSEIL INC.	69.5***	-	

Information additionnelle

*À noter que quatre (4) des dix (10) soumissions reçues s'agissent des municipalités.
**Soumission rejetée en raison de son dépôt tardif.
***Pointage minimal à 70 pour l'ouverture d'enveloppe de prix.

Préparé par : Brunna Dornelas Mattos

Le 9 - 1 - 2023

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-22-AOP-DAI-034**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP (1)	Attestation fiscale	Liste RGC (2)	RENA (3)	Liste RBQ (4)	Licence RBQ (5)	LFRI (6)	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
BC2 GROUPE CONSEIL INC.	1166369067	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	NA	NA		CONFORME
GBI EXPERT-CONSEIL INC.	1148115281	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	NA	NA		CONFORME

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2022-11-24**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2022-11-24.**
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2022-11-24**
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2022-11-24**

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1228424003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à la firme BC2 Groupe Conseil inc., d'une somme de 323 539,65 $, incluant les taxes, pour le projet de réaménagement du skateparc et du baseball au parc Benny, et autoriser une dépense à cette fin de 372 070,60 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - CDN-NDG-22-AOP-DAI-034 (2 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Le montant imputable net de ristourne TPS et TVQ, est de 339 750,05 $ et est financé par le PDI de l'arrondissement affecté aux projets de réaménagement du skateparc et de mise aux normes du terrains de baseball au parc Benny , règlement d'emprunt RCA19 17325.
Le coût est reparti par le gestionnaire immobilier comme suit: 67,1 % attribué au projet de skateparc et 32,9 % au projet de baseball.

Les informations financières et comptables se retrouvent dans le fichier joint:

FICHIERS JOINTS

GDD 1228424003 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-12

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1228424003

Ce dossier vise à:

Accorder un contrat de services professionnels à la firme BC2 Groupe Conseil inc., d'une somme
du baseball au parc Benny, et autoriser une dépense à cette fin de 372 070,60 $, incluant les taxe
AOP-DAI-034 (2 soumissionnaires).

Conformité budgétaire:

*Nous attestons que le présent dossier n'est pas conforme aux critères de conformité budgétaire é
finances, Direction du budget et de la planification financière et fiscale pour l'obtention de crédits.*

Calcul de la dépense

		Calcul des dép
Déscription de la dépense	**Montant avant taxes**	**TPS**
Contrat - BC2 Groupe Conseil inc.	281,400.00 $	14,070.00 $
Contingences (15%)	42,210.00 $	2,110.50 $
Sous-total - Contrat + Contingences	**323,610.00 $**	**16,180.50 $**
Incidences	- $	- $
Total des dépenses PDI	**323,610.00 $**	**16,180.50 $**

	Montant	%
CORPO	- $	0.00%
CDN-NDG	339,751.00 $	100.00%
Total des dépenses	339,751.00 $	100.00%

ɜ de 323 539,65 $, incluant les taxes, pour le projet de réaménagement du skateparc et
es et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - CDN-NDG-22-

énoncés au courrier budgétaire #38 et nécessite une intervention du Service des

enses			
TVQ	**Montant toutes taxes comprises**	**Ristournes**	**Montant net de ristourne**
28,069.65 $	323,539.65 $	28,104.83 $	295,434.83 $
4,210.45 $	48,530.95 $	4,215.73 $	44,315.23 $
32,280.10 $	**372,070.60 $**	**32,320.55 $**	**339,750.05 $**
- $	- $	- $	- $
32,280.10 $	**372,070.60 $**	**32,320.55 $**	**339,750.05 $**

Arron	Corpo
Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)	**Crédits autorisés par le service corporatif (arrondis au dollar près)**
295,435.00 $	- $
44,316.00 $	
339,751.00 $	**- $**
- $	- $
339,751.00 $	**- $**

Information budgétaire financée au PDI/BF:

Provenance	**Parc Benny - nouveau skateparc**
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2334227 002
Projet Simon :	**192756**
Montant :	227,973.00 $

Imputation	**Parc Benny - nouveau skateparc**
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2334227 002
Projet Simon :	**192756**
Montant :	227,973.00 $

Provenance	**Parc Benny - mise aux normes du terrain de baseball**
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2334227 003
Projet Simon :	**192757**
Montant :	111,778.00 $

Imputation	**Parc Benny - mise aux normes du terrain de baseball**
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2334227 003
Projet Simon :	**192757**
Montant :	111,778.00 $

	2022
Budget au net au PDI - 2023-2032	**0**
en milliers	
Prévision de la dépense	
Brut	**0**
BF	**0**
Autre	**0**
Subvention	**0**
Net	**0**

Écart	**0**

2023	2024	Ult	TOTAL
340	0	0	340
340	0	0	340
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0		0
340	0	0	340

0	0	0	0

Der

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA
ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la compta

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : fév Année : 2023 Description de l'écriture : 230207

Virement de crédits demandé en vertu de : La délégation de pouvoir du Service dor
L'entente cadre autorisée par le dossier

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 0

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur
1	6406	0620325	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000
2	6406	0620325	800250	07165	54301	000000	0000	192756	000000	15010	00000
3	6406	0620325	800250	07165	54301	000000	0000	192756	012130	15010	00000
4	6406	0620325	800250	07165	54301	000000	0000	192757	000000	15010	00000
5	6406	0620325	800250	07165	54301	000000	0000	192757	012130	15010	00000
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
Total de l'écriture :											

mande de virement de crédits

Activités d'investissement

COMPTABILITÉ seront effectués sans que bilité.

udimite GDD 1228424003 serv. Prof. réamén

nt le montant maximum est de
décisionnel no.

00$.

Débit	Crédit
	339,751.00
198,237.00	
29,736.00	
97,198.00	
14,580.00	
339,751.00	**339,751.00**

Remarques

vous ne complétiez

ı. parc Benny- BC2 Groupe Conseil inc.

Description de ligne
Règlement RCA19 17325 Réam. parcs CA19 170342
Contrat - Parc Benny - nouveau skateparc
Contingences - Parc Benny - nouveau skateparc
Contrat - Parc Benny - mise aux normes du terrain de baseball
Contingences - Parc Benny - mise aux normes du terrain de baseball

Demandeur : Teodora Dimitrova

Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : 2022 Année : Type d'écriture :

Date de l'écriture : Nom d'écriture :

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
Total de l'écriture :						

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Téléphone : 514-868-3230

Réel (A)

Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit
					0.00

Remarques

Crédit	Description de ligne
0.00	

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3

Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										

34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										

Remarques

à

230

Futur

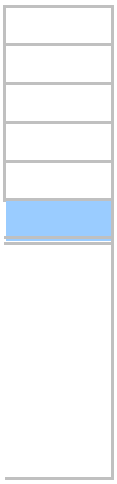

Demande de

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Demande de

#
1

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Demande d'

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Demande de

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Administration - SIMON

e création de comptes de grand-livre

Comte de grand-livre
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

e virement de crédits - PDI

Comte de grand-livre	Débit
6406.0620325.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00

6406.0620325.800250.07165.54301.000000.0000.192756.000000.15010.00000	198,237.00
6406.0620325.800250.07165.54301.000000.0000.192756.012130.15010.00000	29,736.00
6406.0620325.800250.07165.54301.000000.0000.192757.000000.15010.00000	97,198.00
6406.0620325.800250.07165.54301.000000.0000.192757.012130.15010.00000	14,580.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00

écriture de journal

Comte de grand-livre	Débit
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00

e virement de crédits - BF

Comte de grand-livre	Débit
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00

Crédit
339,751.00

0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

Crédit
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

Crédit
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1226290068

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount pour la réalisation et l'entretien d'une place publique aux abords de la station de métro De la Savane.

Il est recommandé :
d'approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount relatif à la réalisation et à l'entretien d'une place publique aux abords de la station de métro De la Savane.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:49

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290068

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount pour la réalisation et l'entretien d'une place publique aux abords de la station de métro De la Savane.

CONTENU

CONTEXTE

Localisé à la croisée des autoroutes Décarie et Métropolitaine, le secteur Namur-De la Savane est désigné comme secteur de planification stratégique dans le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Depuis 2015, ce secteur fait l'objet d'une démarche de planification par la Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire de la Ville de Montréal, et ce, en collaboration avec les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) et de Saint-Laurent ainsi que les villes de Mont-Royal et de Côte-Saint-Luc. Cette démarche de planification vise notamment à intensifier et diversifier les activités urbaines dans le secteur, et ce, en lien avec une utilisation accrue des transports actif et collectif.

Annoncé en 2015, le projet Royalmount est localisé dans le cadran sud-ouest de l'intersection des autoroutes Décarie et Métropolitaine, presque entièrement dans les limites de la ville de Mont-Royal. Le projet de pôle urbain multifonctionnel s'étend sur près de 20 hectares et propose une programmation diversifiée. L'envergure du projet soulève toutefois des enjeux d'insertion urbaine, notamment en matière de déplacements. L'implantation d'une passerelle piétonne reliant le projet Royalmount à la station de métro De la Savane, laquelle est située sur le territoire de Montréal (arrondissement de CDN-NDG), s'avère donc une mesure de mitigation importante pour le secteur.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE22 2102 - Approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Ville de Mont-Royal relatif à la réalisation et à l'entretien de la passerelle De la Savane
CE23 0095 - Approuver le projet d'entente, intégrant le texte de l'article 3.4, entre la Ville de Montréal et la Ville de Mont-Royal relatif à la réalisation et à l'entretien de la passerelle De la Savane
CE22 2103 - Approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount relatif à la réalisation et à l'entretien d'une place publique aux abords de la station de métro De la Savane

DESCRIPTION

La passerelle sera implantée dans l'emprise de la rue De Sorel, entre le boulevard Décarie et la rue Bougainville. Cette portion de la rue De Sorel sera donc fermée à la circulation véhiculaire et une place publique y sera aménagée. Un comité de coordination regroupant des représentants de la Ville de Montréal, de la Ville de Mont-Royal, et selon les questions traitées, du MTMDQ et de la STM établira les grandes orientations du projet avec la Société en commandite Quartier Royalmount (la Société) et veillera à faire cheminer celui-ci auprès des instances impliquées. L'arrondissement collaborera à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'entretien de la Place.
Un schéma préliminaire de l'aménagement de la Place est joint en annexe.

Il est à noter que l'ensemble des coûts pour la réalisation et l'entretien de la Place sont aux frais de la Société. Également, la surveillance des travaux sera réalisée par la Ville de Montréal aux frais de la Société.

Puisque cette entente fait référence à un partage de compétences entre la Ville centre (exécution des travaux sur le domaine public) et l'arrondissement (entretien du domaine public), l'entente doit être approuvée par les deux instances.

JUSTIFICATION

La DAUSE recommande l'approbation du projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount pour les considérations suivantes :

- il est opportun de réaliser la Place afin de bonifier l'environnement urbain aux abords de la station de métro de La Savane et de faciliter la requalification du secteur;
- la réalisation de la Place est complémentaire à la réalisation de la passerelle, propriété de la Ville de Mont-Royal;
- la place sera située entièrement sur le territoire de Montréal, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et servira aux résidents de Montréal et aux utilisateurs du métro;
- le promoteur acquittera tous les coûts de réalisation et d'entretien de la Place;
- un comité de coordination sera mis sur pied pour la réalisation et le plan d'entretien de la Place;
- l'entente demeurera en vigueur tant que la passerelle existera.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts de réalisation et d'entretien de la Place sont entièrement aux frais de la Société, à l’exception des coûts internes encourus par la Ville de Montréal relativement au travail de ses élues et élus, son personnel ou ses mandataires.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l’atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'approbation de l'entente assurera l'entretien de la Place par un tiers selon les spécifications de l'arrondissement.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ce dossier ne comporte pas d'enjeu en lien avec la COVID-19.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation de l'entente par le conseil d'arrondissement le 7 février 2023;

- Travaux de construction de la passerelle : décembre 2022 à mars 2024;
- Aménagement du domaine public et fermeture de la rue De Sorel : mars 2024 - printemps 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Pascal TROTTIER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Karim CHAREF, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Karim CHAREF, 31 janvier 2023
Pascal TROTTIER, 30 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-26

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290068

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Approuver le projet d'entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite Quartier Royalmount pour la réalisation et l'entretien d'une place publique aux abords de la station de métro De la Savane.

PLACE PUBLIQUE - Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

ANNEXE A_Plan concept.pdf

ANNEXE B_Devis promoteur.pdf

2022-12-12 Annexe C.docx

2022-12-12 Entente finale visée.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1227352002
Unité administrative responsable : Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de la planification et de la mise en valeur du territoire , Aménagement et design urbain
Projet : -

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***x***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 19- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Assurer la sécurité de la population ainsi que l'entretien et la propreté du domaine public afin qu'il soit accueillant à proximité de la station de métro De la Savane - priorité 19.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**x**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**x**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**x**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**x**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Annexe A

Plan concept - Réaménagement aux abords de la station De la Savane

Entente entre la Ville de Montréal et la Société en commandite du Quartier Royalmount

1. Zone de travaux par Carbonleo
2. Arrêt de bus STM et débarcadère de transport adapté
3. Aménagement transitoire et temporaire de la Ville de Montréal (Bixi, véhicules en libre service, taxi, etc)
4. Entrée charretière (accès pour véhicules d'entretien)
5. Aire d'attente et de repos avecs bancs
6. Ajout supports à vélos côté Est édicule (arrivée par rue de Sorel)
7. Mise à sens unique de la rue Bougainville vers Sorel

Échelle 1:1000

0 10 20 40 60m

Montréal

Annexe A
Aménagement des abords de la station de métro De la Savane

PRÉCÉDENTS :

Secteur Le Triangle, Arr. Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Parc Saidye-Bronfman, Arr. Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Métro Laurier, Arr. Le Plateau-Mont-Royal
(photo: Google)

Place Joseph-Venne, Arr. Ville-Marie
(photo: NIP Paysage)

Place Simon-Valois, Arr. Mercier-Hochelaga-Maisonneuve
(photo: La Presse)

sidlee architecture

1 Place Ville Marie, #2050
Montréal, QC
H3B 2C4
sidleearchitecture.com

Estimation - Aménagement paysager - Place de la Station De la Savane

Nom du projet	Date
Passerelle Royalmount	2022-11-11

CARBONLEO sidlee architecture VP VERSION PAYSAGE ARCHITECTES PAYSAGISTES GBi Services d'ingénierie

SOMMAIRE - Estimation pour la place publique - Portion de terrain Ville de Montréal

A	**COÛTS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT**		**Sous-total A**	**1,014,208 $**
	Aménagement Paysager portion de terrain Ville de Montréal			766,920 $
	Travaux Civil portion de terrain Ville de Montréal			247,288 $
B	**FRAIS DE CHANTIER, ADMINISTRATION ET PROFIT**		**Sous-total B**	**253,552 $**
	Frais indirects	25% de A		253,552 $
C	**CONTIGENCES DE DESIGN**		**Sous-total C**	**190,164 $**
	Contingences de design	15% de A+B		190,164 $
D	**CONTINGENCES DE CONSTRUCTION**		**Sous-total D**	**145,792 $**
	Contingences de constuction	10% de A+B+C		145,792 $
	Coûts de l'aménagement + frais de chantier, administration et profit		**Sous-total (A+B)**	**1,267,760 $**
	Coûts de l'aménagement + frais de chantier, admin. et profit+contingences de design		**Sous-total (A+B+C)**	**1,457,924 $**
	Coûts de construction		**Sous-total (A+B+C+D)**	**1,603,716 $**
E	**HONORAIRES PROFESSIONNELS**		**Sous-total E**	**346,595 $**
	Architecture	7% de A+B+C+D		112,260 $
	Aménagement paysager	9% de A+B+C+D		144,334 $
	Ingénierie civil	3.7% de A+B+C+D		60,000 $
	Ingénierie électro-mécanique	1.9% de A+B+C+D		30,000 $

			TOTAL AVANT TAXES (A+B+C+D+E)	**1,950,311 $**
			TPS 5%	97,516 $
			TVQ 9.975%	194,543 $
			TOTAL TAXES INCLUSES	**2,242,370 $**
	Ristournes de la Ville de Montréal pour les taxes	TPS 5%	100%	97,516 $
	Ristournes de la Ville de Montréal pour les taxes	TVQ 9.975%	50%	97,272 $
			GRAND TOTAL	**2,047,582 $**

NOTES

1 Les données pour faire l'évaluation des coûts de construction de ce projet correspondent à la phase d'étude préconceptuelle basée sur un concept pour l'aménagement du domaine public aux abords de la Station De la Savane réalisée par la Ville de Montréal en date du 20 mai 2020. La volonté de la ville communiquée en réunion le 20 mai 2020 a été de revenir à l'ilot existant comme emprise de la place publique, à l'exeption d'un élargissement de la place à la jonction de Bougainville et Sorel. La ville a confirmé qu'aucun travaux de géométrie routière ni d'infrastructure n'est requis avec le profil d'ilot révisé.

2 Le design de place publique a été conçu par Sid Lee Architecture. Les disciplines suivantes ont réalisé l'estimé des travaux : ingénierie civile et électromécanique, aménagement paysager, architecture et l'ensemble a été colligé par l'architecte.

3 Les frais d'administration et profit et d'administration de chantier qui apparaissent dans ce document sont un estimé de l'architecte et devront être révisés lors de l'entente avec l'entrepreneur à une étape subséquente;

4 Ne connaissant pas l'échéancier exact, la contingence d'inflation est exclue de l'estimé;

5 Des contingences de design de 15% ont été incluses dans l'estimé.

6 Des contingences de construction de 10% ont été incluses dans l'estimé.

7 Cet estimé inclut uniquement le terrain de 1473 m.c. appartenant à la Ville de Montréal et exclus le site de la STM et la partie de site sur le territoire de Mont-Royal qui se trouvent sur le même ilot.

8 Les prix proposés peuvent varier en fonction des matériaux de construction sélectionnés par les concepteurs et l'entrepreneur. Les coûts de l'aménagement paysager illustrés prennent en compte les matériaux, la livraison et la main-d'oeuvre pour l'installation.

SOMMAIRE - Estimation pour la place publique - Portion de terrain Ville de Montréal

A	**COÛTS DE L'AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT**	**Sous-total A**	**1,014,208 $**

9 Les éléments suivants sont exclus de la l'estimation :
- Les réaménagement des rues et de la géométire de l'ilot De la Savane issus du concept de la Ville pour le réaménagement du secteur De la Savane;
- L'ajustement de la géométrie de rue, et d'ilot dans la partie Sud pour rencontrer les besoin de la STM pour les manoeuvres d'autobus;
- Les éléments listés comme exclus dans l'estimation des travaux d'aménagement paysager et des travaux civils;
- Les composantes et travaux à l'extérieur de la zone marquée par un pointillé rouge sur le dessin des composantes de la place publique;
- Les travaux sur le terrain de la STM et de Mont-Royal;
- Les station bixi, abri-bus,

10 Les architectes agiront dans les champs de conception, intégration et coordination entre les multiples intervenants et dans le processus de conception intégré (Promoteur, Ingénieurs et Architecte de paysage, Villes, Arrondissements, STM, etc.).

11 Surveillance des travaux: Les honoraires professionnels en paysage incluent une réunion par semaine pour une durée de chantier de 4 mois. La surveillance en résidence est exclue.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

NO.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Unité en m2, mL ou unité		Prix	Total
1	**PAVAGE**			**Sous-total**	**719,242 $**
1.1	Pavé de béton préfabriqué 01 - Format de pavés de 100 mm d'épaisseur pour supporter circulation lourde occasionnelle, (machine d'entretien ou déneigement) incluant 300mm de fondation granulaire/lit de pose pour le pavé. (Gamme et couleur standard du manufacturier, fini régulier)	309	m2	280	86,495 $
1.2	Pavé de béton préfabriqué 02- Format de pavés de 100 mm d'épaisseurpour supporter circulation lourde occasionnelle, (machine d'entretien ou déneigement) incluant 300mm de fondation granulaire/lit de pose pour le pavé. (Gamme et couleur standard du manufacturier, fini régulier)	1591	m2	280	445,617 $
1.3	Plate-forme en bois - bois de cèdre rouge ou pavés unis de couleur brune	226	m2	280	63,280 $
1.4	Bordure de granite Caledonia (type Ville de Montreal) 300mm au périmètre de la place bordures droites	155	mL	370	31,600 $
1.5	Bordure de granite Caledonia (type Ville de Montreal) 300mm au périmètre de la place bordures courbes	45	mL	450	8,750 $
1.6	Bordure de granite Caledonia (type Ville de Montreal) 150mm au pourtour des graminés au sol et plantations au sol - bordures droites	236	mL	220	51,964 $
1.7	Bordure de granite Caledonia (type Ville de Montreal) 150mm au pourtour des graminés au sol et plantations au sol - bordures courbes et/ou coins arrondis	52	mL	370	19,166 $
1.8	Bordure en acier galvanisé 100mm (en L ou en T) au pourtour des plateformes en bois à la jonction bois / pavé de béton (surfaces de niveau) incluant plaques de fixation	124	mL	100	12,370 $
2	**VÉGÉTATION / PLANTATION**			**Sous-total**	**250,278 $**
2.1	Graminées au sol, à l'intérieur des bordures de granite	209	m2	150	31,320 $
2.2	Herbes hautes (pour protection vents /son), à l'intérieur des murets de béton	74	m2	150	11,100 $
2.3	Plantation au sol (vivaces et couvre-sol), à l'intérieur des bordures de granite	91	m2	150	13,620 $
2.4	Muret de béton préfabriqué (450 mm de hauteur sur 600 mm de large au pourtour des herbes hautes), avec isolant et géotextile	63	mL	2000	126,800 $
2.5	Arbres (diamètre du tronc 80mm max.), avec fosse de plantation (min 900mm), haubanage et paillis (sans grilles de rue)	21	unité	1000	21,000 $
2.6	Terreau de plantation pour graminées, herbes hautes et plantations au sol	149	m3	110	16,438 $
2.7	Irrigation	1	unité	30000	30,000 $
3	**MOBILIER ET ÉQUIPEMENT**			**Sous-total**	**248,800 $**
3.1	Assise en bois intégré sur muret de béton, éclairage intégré (Tel qu'indiqué au périmètre des herbes hautes)	69	m2	2500	172,500 $
3.2	Bancs publics (1.8 m.l.) tel que le standard du Triangle transmis par la Ville. Boulonnés au pavé de béton	10	unité	3500	35,000 $
3.3	Tables rondes (type 1m. Diam.) + 2 chaises/bancs fixes avec base de béton préfabriquée	7	unité	3500	24,500 $
3.4	Rack à vélo	34	unité	500	16,800 $
4	**ÉCLAIRAGE**			**Sous-total**	**105,750 $**
4.1	Nouveaux lampadaires à l'intérieur de la place	8	unité	9000	72,000 $
4.2	Éclairage intégré au sol	225	mL	150	33,750 $
				SOUS-TOTAL	1,324,070 $

Aménagement Paysager portion de terrain Ville de Montréal	58%	766,920 $
Aménagement Paysager portion de terrain Ville Mont Royal	8%	105,658 $
Aménagement Paysager portion de terrain STM	34%	451,493 $

Superficie Aménagement Paysager m2 (A)	2569
Aménagement paysager (Montréal)	1488
Aménagement paysager (Mont-Royal)	205
Aménagement paysager de la STM	876
Superficie du Bâti m2 (B)	614
Edicule Passerelle (partie dans Montréal)	179
Edicule Passerelle (partie dans Mont-Royal)	17
Edicule STM	418

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

NO.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Unité en m2, mL ou unité	Prix	Total
		Superficie du terrain m2 (A+B)		3183
		Terrain (Montréal)		1667
		Terrain (Mont-Royal)		222
		Terrain STM		1294

Les éléments suivants sont exclus de la présente estimation:

1. Les travaux de géométrie routière
2. Les travaux civils
3. Les travaux de paysage déjà inclus dans le projet de la passerelle (gradins végétalisés)

TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

NO.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Quantité probable		Prix	Total
1	**TRAVAUX D'ÉGOUT**			**Sous-total**	**11,000 $**
1.1	Caniveau pour la collecte des eaux de ruissellement au bas des gradins et escalier de la passerelle	8	mL	1000	8,000 $
1.2	Connexion du caniveau de captation à l'égout collecteur	1	unité	3000	3,000 $
2	**TRAVAUX DE CHAUSSÉE**			**Sous-total**	**63,800 $**
2.1	Préparation des sols d'infrastructure à l'intérieur de la délimitation de la place publique (démolition et excavation):				
	_Rue de Sorel	200	m2	65	13,000 $
	_Rue Bougainville	600	m2	65	39,000 $
2.2	Géotextiles	1100	m2	3	3,300 $
2.3	Provision - Sols contaminés B-C	100	Tonnes	85	8,500 $
3	**TRAVAUX DE TROTTOIRS ET BORDURES**			**Sous-total**	**13,000 $**
3.1	Réparation de cours d'eau – Chaussée mixte non locale: Desserte direction nord de Décarie	35	m2	200	7,000 $
3.2	Réparation de cours d'eau – Chaussée mixte non locale: Bougainville	30	m2	200	6,000 $
4	**TRAVAUX DIVERS**			**Sous-total**	**17,000 $**
4.1	Bloc de béton à relocaliser	18	unité	100	1,800 $
4.2	Panneau de signalisation privé à relocaliser	3	unité	1000	3,000 $
4.3	Nivellement et ajustement d'un regard d'utilité publique	5	unité	2000	10,000 $
4.4	Signalisation permanente	2	unité	600	1,200 $
4.5	Marquage permanent	1	Global	1000	1,000 $
5	**TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE URBAIN**			**Sous-total**	**142,488 $**
5.1	Lampadaire à enlever et à récupérer	2	unité	1500	3,000 $
5.2	Massif de fondation à enlever et disposer	2	unité	800	1,600 $
5.3	Enlèvement du câblage existant	1	forfaitaire	500	500 $
5.4	Coffret d'éclairage	1	unité	10000	10,000 $
5.5	Massif de fondation à fournir et à installer	6	unité	1200	7,200 $
5.6	Excavation et remblayage de tranchée	530	m	50	26,500 $
5.7	Conduits en PVC HQ rose 104 mm dans un massif de béton	530	m	120	63,600 $
5.8	Câble	530	m	9.60	5,088 $
5.9	Vérifications électrotechniques	1	Global	3500	3,500 $
5.10	Documents de fin de chantier	1	Global	1500	1,500 $
5.11	Maintien de l'éclairage	1	Global	20000	20,000 $
				SOUS-TOTAL CIVIL	247,288 $

Les éléments suivants sont exclus de l'estimation de civil:

1. Démolition et remblai sous l'aménagement de surface dans la rue de Sorel (inclus dans le projet de la passerelle)
2. Les aménagements de surface (incluant 300 mm de pierre sous la surface) par paysage
3. Travaux sur le terrain de la STM
4. Réaménagement de la rue Bougainville (seulement la structure de chaussée du pôle de mobilité est inclus)
5. Les luminaires d'éclairage urbain et routier (voir volet aménagement paysager)
6. Maintien de l'éclairage (lors des travaux)
7. Les travaux de géométrie routière
8. Les bordures de granite (voir volet aménagement paysager)
9. Travaux de maintien de la circulation (lors de travaux)

ANNEXE C
RÉSOLUTION DU PROMOTEUR

RESOLUTION OF THE SOLE DIRECTOR
OF
QUARTIER ROYALMOUNT GP INC.
(the "Corporation")
IN ITS CAPACITY AS GENERAL PARTNER OF
QUARTIER ROYALMOUNT LIMITED PARTNERSHIP
(the "Partnership")

Effective as of _____, 2022

WHEREAS the Partnership wishes to enter into an agreement with Ville de Montréal (the "**Agreement**") regarding the construction of a plaza near the De la Savane metro station (the "**Plaza**");

IT IS RESOLVED:

THAT the entering into, execution and delivery of the Agreement and any other useful and necessary document in respect of the construction of the Plaza by the Corporation, acting in its capacity as general partner of the Partnership, is hereby authorized, ratified and approved.

THAT the sole director of the Corporation, acting alone, be and is hereby authorized for and on behalf of the Corporation, acting in its capacity as general partner of the Partnership, to execute the Agreement and any other useful and necessary document in respect of the construction of the Plaza.

THAT the sole director of the Corporation, acting alone, be and is hereby authorized for and on behalf of the Corporation, acting in its capacity as general partner of the Partnership, to execute all other documents, agreements and certificates and to do such acts and things as may be necessary to give effect to these resolutions.

The foregoing resolution is passed, as evidenced by the signature of the sole director of the Corporation pursuant to the provisions of the *Canada Business Corporations Act*.

_____
ANDREW LUTFY

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

12 décembre 2022

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

ENTENTE POUR LA RÉALISATION DE LA PLACE DE LA SAVANE

entre

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public dont l'adresse principale est le 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6 agissant et représentée par le greffier, Me Domenico Zambito, greffier adjoint , dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*, et par _____, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution _____ du conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce;

Ci-après « **Montréal** »

et

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE QUARTIER ROYALMOUNT représentée par son commandité Quartier Royalmount GP Inc., une société dûment constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 8500, boulevard Décarie, 8e étage, ville de Mont-Royal, province de Québec, H4P 2N2, elle-même représentée par monsieur Andrew Lutfy, président, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

Ci-après le **« Promoteur** »

Ci-après individuellement ou collectivement appelées « Partie » ou les « **Parties** »

ATTENDU QUE les Parties conviennent de l'opportunité de réaliser la Place (tel que ce terme est ci-après défini à l'article 1.1 e) des présentes) afin de bonifier l'environnement urbain aux abords de la station de métro De la Savane et de faciliter la requalification du secteur, un lieu prioritaire de développement sur l'île de Montréal, y compris dans le contexte de la réalisation d'un projet immobilier d'envergure par le Promoteur;

ATTENDU QUE la réalisation de la Place est complémentaire à celle de la passerelle Royalmount (la « **Passerelle** »), propriété de la Ville de Mont-Royal, faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et Montréal (résolution CE _____), Passerelle qui sera située en partie sur le territoire de Montréal et qui permettra aux piétons et aux personnes à mobilité réduite de traverser l'autoroute Décarie;

ATTENDU QUE la Place, qui sera située entièrement sur le territoire de Montréal, et demeurera la propriété de Montréal, est adjacente à des terrains appartenant à Ville Mont-Royal et la STM, et que le Promoteur devra s'assurer d'une cohérence des aménagements sur les terrains adjacents de Ville Mont-Royal et de la STM avec ceux de la Place;

ATTENDU QUE la Place bénéficiera aux citoyens du territoire de Montréal et aux usagers du métro;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu que le Promoteur acquitterait les coûts et réaliserait les travaux de construction de la Place, selon des plans et devis élaborés à ses frais à partir du plan concept préparé par Montréal (Annexe A);

ATTENDU QUE Montréal a adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Promoteur.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les termes de la présente Entente ont, à moins que le contexte l'indique autrement, le sens suivant :

a) « **Comité de coordination** » : désigne le comité comprenant des représentants de Montréal, du Promoteur et, selon les questions traitées, de la Société de transport de Montréal, qui se réunira au besoin mais au moins trois (3) fois par année, afin d'assurer le suivi de la présente Entente, notamment quant à la conception et la réalisation des Travaux, et d'élaborer et mettre à jour régulièrement le plan d'Entretien de la Place, en fonction des besoins;

b) « **Entente** » : désigne la présente Entente, y compris son préambule et ses annexes;

c) « **Entrepreneur** » : désigne le Promoteur ou un tiers retenu par ce dernier pour la réalisation des Travaux;

d) « **Entretien** » : désigne toutes les activités relatives au maintien en bonnes conditions de la Place, ce qui comprend l'entretien courant (notamment les travaux de déneigement de la place publique, y compris le chargement et le transport de la neige; l'épandage d'abrasifs et de fondants, l'installation de tuteurs et de protecteurs pour les arbres et les plate-bandes; le nettoyage de la place publique, y compris l'enlèvement de tous rebuts ou matériaux, dont le sable, le sel, la pierre; le nettoyage des surfaces, le ramassage quotidien des papiers et autres détritus, le ramassage des poubelles, l'enlèvement des graffitis; l'entretien horticole et arboricole, y compris l'entretien ou le remplacement des arbres, l'entretien ou le remplacement des végétaux, l'arrosage des arbres et des végétaux, la tonte des espaces gazonnés; le remplacement ou la réparation de l'éclairage de la Place; et tous travaux ou activités d'entretien similaires), l'entretien mineur (notamment les travaux mineurs nécessaires afin de réparer et d'assurer la durabilité de la Place, y compris les réparations mineures des pavés, des bordures, des lampadaires, du mobilier urbain et tous travaux ou activités d'entretien similaires) et l'entretien majeur (notamment les travaux d'envergure nécessaires afin de réparer ou d'assurer la durabilité de la Place), le tout selon le plan d'entretien détaillé qui sera élaboré et mis à jour régulièrement par le Comité de coordination, étant entendu que ce plan d'entretien devra être conforme aux normes et pratiques usuelles de la Ville de Montréal en pareille matière;

e) « **Place** » : place pour l'instant désignée « Place de la Savane », laquelle doit être érigée sur une partie des lots suivants : 2 652 038, 2 944 992 et 2 652 389 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal conformément aux plans et devis élaborés par le Promoteur à partir du plan concept préparé par Montréal (Annexe A);

f) « **Travaux** » : désigne la réalisation des travaux d'infrastructures, des ouvrages et des installations requis pour l'établissement de la Place, lesquels seront harmonisés avec les changements projetés par la STM en matière d'accessibilité universelle à la station de métro De la Savane.

1.2 Les annexes sont :

a) Copie du plan concept de la Place préparé par Montréal (Annexe A);

b) Copie du devis du Promoteur (Annexe B);

c) Copie de la résolution du Promoteur (Annexe C).

2. OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le Promoteur s'engage à réaliser les Travaux et l'Entretien de la Place à ses frais, le tout aux conditions prévues à la présente Entente.

2.2 La présente Entente entre en vigueur à sa signature par les deux Parties et, sous réserve de l'article 7, demeurera en vigueur tant qu'existera la Passerelle Royalmount.

3. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

3.1 Réaliser les plans et devis des Travaux sur la base du plan concept préparé par Montréal (Annexe A). Ces plans devront être réalisés en conformité avec le devis du Promoteur (Annexe B) et selon les normes et spécifications techniques de Montréal applicables pour ce type d'ouvrage, notamment, mais sans s'y limiter, les documents techniques normalisés qui sont disponibles et régulièrement mis à jour sur le site suivant : **https://ville.montreal.qc.ca/executiontravaux/**. En cas d'incompatibilité entre le devis du Promoteur et les normes et spécifications techniques de Montréal, ces dernières prévaudront. Le Promoteur devra soumettre à Montréal les plans et devis, pour commentaires lorsque ceux-ci seront avancés à 10%, 50%, 70% et 100%. À chacune de ces étapes, Montréal transmettra ses commentaires au Promoteur dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception des plans et devis.

Le Promoteur doit faire approuver les plans et devis définitifs par Montréal et par toute autre personne ou organisme auxquels ils doivent être soumis pour approbation, y compris le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, le cas échéant, avant le début des Travaux.

3.2 L'Entrepreneur, qu'il soit mandaté pour réaliser tout ou partie des Travaux, doit détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec dans la spécialité pertinente des travaux à exécuter et tout autre document exigé par Montréal.

3.3 Si les Travaux sont réalisés par un tiers retenu par le Promoteur, ce dernier s'engage, avant le début des Travaux, à transmettre par écrit à Montréal, le nom et l'adresse de l'Entrepreneur et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec.

3.4 Montréal réalisera elle-même la surveillance des Travaux, aux frais du Promoteur, ce qui inclut notamment les services de laboratoire pour l'analyse et le contrôle qualité des matériaux. Si les services de surveillance sont fournis par un ou des fournisseurs externes, les frais de surveillance correspondront aux coûts réels payés par Montréal à ses fournisseurs, selon les

modalités prévues aux contrats. Si les services de surveillance sont fournis en régie interne, les coûts réels comprennent les ressources humaines et les ressources matérielles requises. Le coût des ressources humaines est établi selon les modalités prévues aux conventions collectives ou conditions de travail en vigueur de chacune des catégories d'emploi selon leur échelle de traitement maximal. Cela comprend le temps de travail régulier, le temps supplémentaire, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ainsi que toutes autres primes de même nature, le cas échéant. À cela s'ajoute le coût des charges sociales propres à chaque catégorie d'emploi. Le coût des ressources matérielles inclut notamment tout achat ou location d'équipements ou de biens requis aux fins de fournir les services visés.

3.5 Le Promoteur devra fournir, pour commentaire et approbation par Montréal avant leur utilisation, les formules de mélanges des matériaux de construction, les fiches techniques, les dessins d'atelier et tout autre document technique en lien avec les travaux.

3.6 Le Promoteur remettra à Montréal, à la date de signature de la présente Entente, un chèque certifié au montant de 250 000,00 $ encaissable à la date de signature de la présente Entente afin de rembourser de façon anticipée à Montréal tous les coûts liés à la surveillance des Travaux. Montréal s'engage à informer le Promoteur lorsque 90% de ce montant sera déboursé ainsi que du montant anticipé du coût des services de surveillance si celui-ci dépasse le montant prévu à l'Annexe B. Au moment de l'acceptation définitive des Travaux, si les coûts engagés par Montréal pour la surveillance des Travaux sont inférieurs au montant remis par le Promoteur à la signature de la présente Entente, Montréal remettra la différence au Promoteur dans les trente (30) jours calendrier de l'acceptation définitive. Advenant que les coûts engagés par Montréal pour la surveillance des Travaux soient supérieurs au montant remis par le Promoteur à la signature de la présente Entente, le Promoteur devra remettre la différence à Montréal dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception d'une facture à cet effet. Lorsqu'il est constaté par l'ingénieur responsable de la surveillance des Travaux que ceux-ci ont été exécutés à son entière satisfaction, ce dernier avise Montréal qu'il est prêt à procéder à l'acceptation provisoire des Travaux ou à leur acceptation définitive. L'acceptation provisoire ou définitive ne pourra être donnée sans l'accord préalable de Montréal.

3.7 Le Promoteur doit assumer, à ses frais, le nettoyage du site et ses environs immédiats salis par les véhicules de l'Entrepreneur, de ses mandataires ou fournisseurs de matériaux.

3.8 Conclure avec Ville-Mont-Royal et avec la STM avant le début des Travaux, toute entente requise pour assurer que les aménagements effectués sur le territoire de Ville-Mont-Royal, et sur la propriété de la STM soient cohérents avec le plan concept préparé par Montréal (Annexe A).

3.9 Réaliser à ses frais l'Entretien de la Place pendant toute la durée de la présente Entente.

4. DÉTERMINATION DES COÛTS

4.1 Les coûts estimés des Travaux, incluant les coûts de préparation des plans et devis par le Promoteur, sont de 2 242 370 $, incluant les taxes applicables, le cas échéant, étant entendu qu'il s'agit d'une estimation préliminaire qui sera révisée suivant l'élaboration des plans et devis détaillés et l'avancement des Travaux, et que le Promoteur demeure en tout temps seul responsable du coût réel des Travaux, les parties s'engageant toutefois à déployer leurs meilleurs efforts pour respecter le budget préliminaire joint à l'Annexe B.

4.2 Tous les coûts internes encourus par Montréal relativement au travail de ses élus ou employés sont à la charge de Montréal.

4.3 Sous réserve des coûts assumés par Montréal en vertu de la présente Entente, tous les coûts et les frais directs et indirects en lien avec les Travaux ou devant être engagés en vertu de la présente Entente sont payables par le Promoteur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces coûts comprennent notamment toute indemnisation que la Ville serait appelée à payer à des tiers en raison de la fermeture de la rue de Sorel, ou de la suppression ou entraves aux unités de stationnement desservant l'immeuble situé au 5255 de cette rue. Toute indemnisation que la Ville pourrait être appelée à payer à des tiers en raison des Travaux devra être approuvée au préalable par le Promoteur avant qu'elle ne soit proposée ou engagée. Advenant la judiciarisation des réclamations précitées, le Promoteur prendra fait et cause pour la Ville et la tiendra indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais.

5. GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 Le Promoteur s'engage à payer le coût des travaux aux entrepreneurs selon les ententes contractuelles qui seront conclues. Si une hypothèque légale est inscrite par un entrepreneur ou sous-traitant sur la Place pour quelque raison que ce soit, ce dernier doit obtenir la radiation de l'hypothèque dans les 60 jours suivant sa publication. À défaut, la Ville pourra encaisser la lettre de garantie bancaire prévue au paragraphe 5.2 ci-après.

5.2 Avant le début des Travaux, le Promoteur doit remettre une lettre de garantie bancaire en faveur de Montréal, émise par une institution financière dûment autorisée à faire affaires au Québec, d'un montant de 1 million de dollars. Cette lettre de garantie doit être encaissable sur le territoire de Montréal, à première demande, nonobstant tout litige entre les Parties et indiquer que celle-ci sera encaissable par Montréal si elle n'est pas renouvelée soixante (60) jours avant son échéance. Sur présentation d'un certificat d'achèvement des Travaux dûment signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des Travaux, indiquant que 50% des Travaux ont été complétés selon les obligations du Promoteur en vertu des présentes, le Promoteur remettra une nouvelle lettre de garantie bancaire au montant de 500 000$, et Montréal retournera la lettre de garantie bancaire initiale.

5.3 La lettre de garantie bancaire exigée en vertu du paragraphe 5.1 est remise au Promoteur par Montréal à la réception définitive des Travaux.

5.4 En cas de défaut du Promoteur de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente Entente, Montréal pourra encaisser la lettre de garantie bancaire exigée en vertu du paragraphe 5.2, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

6. DATE À LAQUELLE LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS

6.1 Le Promoteur s'engage à compléter les Travaux dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la réception de tous les permis de construction requis pour la réalisation des Travaux.

6.2 À moins que les Parties aient convenu d'une date de fin des Travaux postérieure à la date mentionnée ci-dessus, Montréal pourra, en cas de défaut du Promoteur, encaisser la lettre de garantie bancaire requise en vertu de l'article 5.1 des présentes, et utiliser ces sommes pour compléter les Travaux restants, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

7. RÉSILIATION ET DÉFAUT

7.1 Si le Promoteur ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente Entente, Montréal pourra lui communiquer un avis demandant de corriger le défaut dans un délai raisonnable compte tenu du type de défaut allégué.

7.2 Si le Promoteur ne corrige pas le défaut à la satisfaction de Montréal dans le délai imparti, Montréal pourra résilier la présente Entente, sans autre avis ni délai, et sous réserve de tous ses autres recours.

7.3 De plus, la Ville peut, en tout temps après la fin des Travaux de réalisation de la Place, mettre fin à la présente Entente, à son entière discrétion, en transmettant un préavis écrit au Promoteur d'au moins un (1) an; la Ville devenant dès lors responsable de l'Entretien de la Place, à ses frais. Le Promoteur ne peut réclamer quelque dommage que ce soit par suite de cette résiliation.

7.4 Malgré la résiliation de l'Entente pour quelque raison que ce soit en vertu du présent article 7, la Place devra demeurer un espace public tant et aussi longtemps que subsistera la Passerelle, dans sa dimension illustrée à l'Annexe A, tel qu'indiqué à l'article 2 des présentes, le tout sous réserve de la réglementation applicable.

8. ASSURANCES

8.1 Le Promoteur s'engage à garantir et tenir Montréal indemne de toute responsabilité ou réclamation pouvant découler de l'exécution des Travaux ou de tout autre engagement du Promoteur prévu à la présente Entente, incluant notamment ses obligations d'Entretien de la Place, à partir du début des Travaux jusqu'à l'expiration de la présente Entente. Ainsi, il s'engage à prendre fait et cause pour Montréal à l'égard de toute réclamation pour dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir en raison de l'exécution de la présente Entente, notamment en raison des Travaux réalisés par l'Entrepreneur ou des activités liées à l'entretien de la Place conformément à la présente Entente.

8.2 Le Promoteur doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Entente une police d'assurances responsabilité civile à la satisfaction de Montréal offrant une protection minimale de cinq (5) millions de dollars par évènement, désignant la ville comme assurée additionnelle et précisant qu'aucune franchise ne sera applicable à la Ville de Montréal. Le Promoteur doit remettre à la Ville la preuve du renouvellement de cette police d'assurance trente (30) jours avant son échéance.

8.3 Le paiement des primes d'assurance et de tout déductible est payable par le Promoteur, à l'entière exonération de Montréal.

8.4 La police d'assurance responsabilité doit être en vigueur à compter de la signature de la présente Entente et le demeurer jusqu'à l'expiration de l'Entente.

8.5 À défaut par le Promoteur de maintenir en vigueur la police d'assurance conformément aux dispositions du présent article, Montréal pourra encaisser la lettre de garantie bancaire émise en vertu de l'article 5.2 des présentes.

9. GARANTIES

9.1 Le Promoteur s'engage à céder à Montréal toutes les garanties contractuelles et légales données par l'Entrepreneur relativement aux Travaux ainsi que tous ses droits et recours contractuels ou légaux contre l'Entrepreneur. À défaut, Montréal pourra encaisser la lettre de garantie bancaire émise en vertu de l'article 5.2 des présentes.

10. OBLIGATIONS DE MONTRÉAL

10.1 Collaborer avec le Promoteur pour la réalisation du concept final, des plans et devis de la Place, en conformité avec l'échéancier et les coûts estimés.

10.2 Collaborer avec le Promoteur pour l'obtention de toutes approbations, nécessaires à la réalisation des Travaux, le cas échéant.

10.3 Collaborer avec le Promoteur dans le cadre du comité de coordination, notamment pour l'élaboration et la mise à jour du plan d'Entretien de la Place.

10.4 Donner au Promoteur libre accès à la Place au plus tard à la date d'émission des permis requis aux fins de la réalisation des Travaux.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 La présente Entente constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et lie leurs successeurs et ayants droit.

11.2 Les Parties pourront, seules ou avec l'autre Partie, conclure des ententes additionnelles ou complémentaires entre elles ou avec des tiers visant la réalisation des Travaux.

11.3 Une disposition de la présente Entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

11.4 Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

11.5 Aucune modification aux termes de la présente Entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

11.6 La présente Entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

11.7 Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

11.8 Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à l'Entente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Promoteur

Le Promoteur fait élection de domicile au 8500 Boulevard Décarie, 8e étage, Ville Mont-Royal, province de Québec, H4P 2N2 et tout avis doit être adressé à l'attention du Vice-président exécutif et Associé avec une copie à : lnpelletier@carbonleo.com. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à Montréal sa nouvelle adresse, le Promoteur fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de Montréal

Montréal fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame est, en la ville de Montréal, Province de Québec, H2Y 1C6 et tout avis doit être adressé à l'attention du greffier de la ville, avec copie à la Directrice du Service de l'urbanisme et de la mobilité à l'adresse suivante : 303 Notre-Dame est Montréal, 5e étage, Québec, H2Y 3Y8.

11.9 La présente Entente peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé :
À Montréal, ce _____ 202__

VILLE DE MONTRÉAL

_____
Nom : Domenico Zambito
Titre : Greffier adjoint

_____
Nom :
Titre :

À Mont-Royal, ce _____ 202__

SEC QUARTIER ROYALMOUNT par son commandité Quartier Royalmount GP Inc.

_____
Nom : Claude Marcotte
Titre : Vice-président exécutif et Associé

_____
Nom : Andrew Lutfy
Titre : Président

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1237616002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 2 300 $.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 2 300 $.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Fondation KMOU Solidarité internationale NEQ: 1173152118 6210 Place. Northcrest, Montréal, QC H3S 2M9 Faika Moussima, présidente directrice générale	Soirée internationale des femmes du monde qui a pour but de venir en aide aux femmes marginalisées en les encourageant à occuper une place de choix dans la société.	TOTAL: 200 $ Magda Popeanu: 200 $
Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau NEQ: 1160965548 6225, avenue Godfrey Montréal (Québec) H4B 1K3 a/s Mme Evita Karasek a/s Mme Susan Goel, coordonnatrices des programmes	Les fonds serviront à financer les cours de yoga pour l'année 2023 offerts aux résidents aînés de l'arrondissement CDN-NDG	TOTAL: 1 500 $ Gracia Kasoki Katahwa: 500 $ Despina Sourias: 500 $ Magda Popeanu: 500 $
Association Culturelle Roumaine NEQ:1168689934	Préparer et livrer des paquets alimentaires chez les membres du Club d'Or	TOTAL: 600 $ Gracia Kasoki Katahwa : 200 $

6767 Ch. Côte-des-Neiges, b.693.5, Montreal, Quebec, H3S 2T6 Corina Diana Haiduc, présidente	de l'Association Culturelle Roumaine. Organiser l'équipe d'appel téléphonique «Bonjour! Ça va?» qui s'adresse surtout aux aînés seuls pour répondre à leurs besoins.	Magda Popeanu: 400 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 13:05

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1237616002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 2 300 $.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de Gracia Kasoki Katahwa, mairesse d'arrondissement, Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce, Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et de Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 2 300 $ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 2 300 $ proviennent des budgets discrétionnaires des élus et élues.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

-

DESCRIPTION

-

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 2 300 $.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 2 300 $. La dépense totale est imputée aux budgets des élus et élues, tel que décrit dans la certification des fonds.

MONTRÉAL 2030

-

IMPACT(S) MAJEUR(S)

-

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

-

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

-

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

-

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle TARDIF, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Brunna DORNELAS-MATOS
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-9387
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-30

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire d'arrondissement substitut

Tél : 514 830-7568
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1237616002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 2 300 $.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1237616002 Contributions financières janvier 2023.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-02-01

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Numéro de dossier	**1237616002**
Nature du dossier	**Contributions financières**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 2 300 $ comme suit :

Organisme	DA	Magda Popeanu	Gracia Kasoki Katahwa	Despina Sourias	Total général
Association culturelle roumaine	761071	(400,00) $	(200,00) $		(600,00) $
Fondation Kmou Solidarité internationale	761049	(200,00) $			(200,00) $
Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau	761063	(500,00) $	(500,00) $	(500,00) $	(1 500,00) $
Total général		**(1 100,00) $**	**(700,00) $**	**(500,00) $**	**(2 300,00) $**

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	Imputation	Total
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	(1 100,00) $
Gracia Kasoki Katahwa	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004464.0	(700,00) $
Despina Sourias	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004465.0	(500,00) $
Total général		(2 300,00) $

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.05

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1225284014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière d'au plus 16 500 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière de 16 500 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction du Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

D'approuver le projet de convention à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 08:33

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1225284014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière d'au plus 16 500 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Souhaitant maintenir des actions concrètes en lien avec son Plan stratégique, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce poursuit son Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables créé en 2018, et confie à nouveau la gestion du programme à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV), mandataires du programme Éco-quartier à l'arrondissement.
Grâce au programme, les citoyens peuvent recevoir une subvention qui aidera à défrayer les coûts d'achat, de location ou de confection de couches lavables et de produits d'hygiène menstruelle durables. L'arrondissement souhaite ainsi encourager l'utilisation de produits d'hygiène durables afin de réduire la quantité de déchets domestiques acheminés aux centres d'enfouissement.

Une convention de contribution financière doit être prévue afin d'approuver l'octroi d'un maximum de 15 000 $ pour les subventions aux résidents ainsi qu'un montant maximal de 1 500 $ de frais administratifs, pour un total de 16 500 $ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1225284001 : Accorder une contribution financière d'au plus 19 800 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1e janvier au 31 décembre 2022 et approuver le projet de convention à cette fin.
1215284003 : Accorder une contribution financière de 19 800 $, incluant les taxes si applicables, à même le surplus affecté au projet et le budget de fonctionnement, à la

Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1e janvier au 31 décembre 2021 et approuver le projet de convention à cette fin.
1185284004 : Approuver la création d'un projet pilote de Programme de subvention de gestion de produits d'hygiène durables, réserver un montant annuel de 30 000 $ pour deux ans à même les surplus libres de l'arrondissement.
1185284005 : Autoriser le versement d'une contribution financière jusqu'à un montant maximal de 33 000 $ à la SOCENV afin que l'organisme puisse rembourser les citoyens qui participent au Programme de subvention de gestion de produits d'hygiène durables pour la période d'octobre 2018 à septembre 2019 et approuver une convention de contribution financière à cet effet.

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à accorder une contribution financière à l'organisme la SOCENV pour la gestion de son Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.
Le programme permettra d'offrir des subventions aux résidents afin de couvrir une partie des frais rattachés à l'achat ou à la location de couches lavables pour bébés et à l'achat de produits d'hygiène menstruelle lavables.

JUSTIFICATION

Les couches jetables sont le troisième déchet en importance dans les sites d'enfouissement. Selon diverses études, l'utilisation de couches lavables se traduit par une réduction d'une tonne de déchets par enfant. Les impacts environnementaux et économiques liés à l'utilisation de produits d'hygiène menstruelle jetables sont semblables à ceux des couches jetables. En moyenne, une personne utilise annuellement 290 produits de protection hygiénique, ce qui signifie que tout au long de sa vie, elle jette entre 10 000 à 15 000 produits de protection hygiénique.
Cette initiative permet une économie financière pour l'arrondissement au niveau de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des déchets.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix mille dollars (10 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un deuxième versement au montant d'au plus six mille cinq cents dollars (6 500 $), sur présentation du rapport final, au plus tard le 9 janvier 2024;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

Le financement de ce dossier proviendra du budget de fonctionnement 2023 de la Direction de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Voir grille d'analyse Montréal 2030 en pièce jointe.
Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement, soit à l'Axe 2 : Offrir des milieux de vie sains et durables, en permettant à la population, les institutions, les commerces, les organismes et les industries de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (résultat 2.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En plus des impacts soulignés ci-dessus, nous pouvons également avancer que l'adoption de ce programme permettra aux familles et personnes adoptant cette habitude de vie écoresponsable de réaliser des économies substantielles.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une campagne de publicité sera relancée auprès des citoyens et des organismes qui œuvrent auprès des familles.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Benoit PELLETIER THIBAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-15

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514-872-6339

Télécop. : **Télécop. :**

1225284014_ conv_subv_couches_SOCENV_2023_v2_signé1x.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV), personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38)) dont l'adresse principale est le 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Charles Mercier, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 896 559 838 RT 0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 101 892 2734 TQ 0002

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme Éco-quartier de l'arrondissement et ainsi œuvre à la promotion du développement durable gère plusieurs dossiers environnementaux auprès de la population;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme de subvention de gestion de produits d'hygiène pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : Le Directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Unité administrative** » : La direction d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui

auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

4.5.2 Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.3 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.5 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif,

transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de seize-mille cinq-cents dollars (16 500 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à **l'Organisme en deux** versements :

- un premier versement au montant de dix mille dollars (10 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un deuxième versement au montant d'au plus six mille cinq cents dollars (6 500 $), sur présentation du rapport final de projet, au plus tard le 9 janvier 2024;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

10.1 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.2 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves,
Secrétaire d'arrondissement

Le 18e jour de janvier 2023

LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV

Par _____ :

__
Charles Mercier
Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 5e jour de décembre, 2023 (Résolution CA23- _____).

ANNEXE 1

PROJET

Programme de subvention de gestion de produits d'hygiène durables

L'arrondissement de CND-NDG poursuit son Programme de subvention de gestion de produits d'hygiène durables afin d'encourager l'utilisation de couches lavables et de produits d'hygiène durables.

Détails du programme d'aide financière pour des produits d'hygiène durables

1. Produits acceptés et détails des subventions disponibles :

a) COUCHES LAVABLES POUR BÉBÉS

- Achat d'un minimum de 20 couches lavables (neuves ou d'occasion);
- Achat de couches piscine lavables
- Achat de culottes d'entraînement à la propreté lavables
- Achat de tissu pour la confection de couches lavables;
- Adhésion à un service de location de couches lavables.

Montant de la subvention :

Programme régulier :

50 % (jusqu'à concurrence de 120 $) pour l'achat de couches lavables
10 $ par mois pour une période de 12 mois – service de location de couches lavables (120 $).

OU

Programme bonifié pour familles à faible revenu :

Remise d'un kit de 20 couches lavables aux familles (sans qu'elles aient à débourser)

b) PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE DURABLES

- Achat de produits d'hygiène féminine durables (coupe menstruelle, serviettes hygiéniques lavables, sous-vêtements de menstruation lavables,);
- Achat de tissu pour la confection de serviettes hygiéniques lavables.

Montant de la subvention :

75 % du coût d'achat (jusqu'à concurrence de 100 $ par personne pour une période de 2 ans).

c) EXCLUSIONS

- Taxes
- Accessoires (ex sacs, lingettes, inserts jetables)

2. Critères d'admissibilité

Pour tous :

- Être résidant de CDN-NDG;
- Remettre le formulaire et les pièces justificatives au cours des 6 mois suivant l'achat;

- Engagement à utiliser les couches lavables ou les produits d'hygiène menstruelle acquis grâce à la subvention

Achat de couches lavables :

- Avoir un enfant âgé de 36 mois ou moins;
- Acheter au moins 20 couches lavables neuves ou d'occasion;
- Acheter du tissu pour confectionner un ensemble d'au moins 20 couches (entre 10 et 20 m de tissu divers et articles de mercerie);
- Déposer une seule demande par enfant admissible.

Location de couches lavables :

- Avoir un enfant âgé de 36 mois ou moins;
- Obtenir un contrat de service de location pour une période d'au moins 12 mois;
- Déposer une seule demande par enfant admissible.

Programme pour familles à faible revenu :

- Avoir un revenu familial net de 51 340 $ ou moins.

Achat de produits d'hygiène féminine durables :

- Acheter un ou des produits d'hygiène féminine durables de tout type (coupe menstruelle, serviettes hygiéniques lavables, sous-vêtements de menstruations lavables, etc.);
- Acheter le matériel pour confectionner des serviettes hygiéniques lavables;
- Déposer une seule demande par personne admissible et par période de deux ans.

3. Fonctionnement

La demande de subvention sera traitée uniquement sur présentation et validation de l'ensemble des documents. Les remboursements par dépôt direct sont traités de façon hebdomadaire ou bimensuelle (selon le volume des demandes) par la SOCENV.

Pièces à fournir :
Pour tous :

❑ Formulaire de demande;
❑ Copie d'une preuve de résidence datant d'au plus 3 mois
Documents acceptés : un permis de conduire; ou un compte d'utilité publique à vos noms et adresse;
❑ Preuve de paiement (reçu d'achat original) datant d'au plus 6 mois;
❑ Spécimen de chèque ou information bancaire.
❑ Contrat d'engagement signé;

Achat ou location de couches lavables :

❑ Preuve de naissance de l'enfant (Copie de l'extrait ou de la déclaration de naissance);
❑ Preuve de transaction entre particuliers incluant les coordonnées du vendeur (pour les couches d'occasion). *

Pour les familles à faible revenu :

❑ Avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada le plus récent (des 2 parents)
❑ ou Carnet de réclamation

Les demandes peuvent être déposées à la SOCENV, à l'Éco-quartier NDG ou au Bureau Accès Montréal :

Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591
Montréal (Québec)
H3S 2T6
info@socenv.ca
Téléphone : 514 738-7848

Éco-quartier NDG

6575, avenue Somerled, bureau 206
Montréal (Québec)
H4V 1T1

ecoquartier@preventioncdnndg.org

Téléphone : 514 486-2727

Bureau Accès Montréal

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée
Montréal (Québec)
H3X 2H9

Téléphone : 311

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

La SOCENV s'engage à :

- Faire état de la contribution de l'Arrondissement dans toutes ses communications relatives au projet ou à l'activité.
- Mentionner la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Lors d'une mention du soutien offert par la Ville de Montréal, le libellé sera le suivant :

« Fier partenaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »

- Apposer le logo de l'Arrondissement et l'hyperlien vers le site Internet de l'arrondissement sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques.

Système de gestion des décisions des instances
NOTE ADDITIONNELLE au sommaire décisionnel

Dossier # : 1225284014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière d'au plus 16 500 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

1225284014 Grille d'analyse Montréal 2030.pdfBilan subvention couches 2022.pdf

---

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1*225284001*
Unité administrative responsable : *Développement durable*
Projet : *Subvention pour les couches et produits menstruels lavables*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	*X*		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Priorité 5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Les couches jetables sont le troisième déchet en importance dans les sites d'enfouissement. Selon diverses études, l'utilisation de couches lavables se traduit par une réduction d'une tonne de déchets par enfant. Les impacts environnementaux et économiques liés à l'utilisation de produits d'hygiène menstruelle jetables sont semblables à ceux des couches jetables. En moyenne, une personne utilise annuellement 290 produits de protection hygiénique, ce qui signifie que tout au long de sa vie, elle jette entre 10 000 à 15 000 produits de protection hygiénique.

L'utilisation des couches lavables s'inscrit dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui incite les villes à mettre en valeur 65 % des matières résiduelles : on parle ici de réduction à la source (achat, déplacement), réemploi sur deux à trois ans sinon avec un autre enfant, recyclage, que ce soit en guenilles ou dans un Écocentre.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?	**X**		

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

Subvention couches lavables et produits d'hygiène menstruelle

Bilan programme - 2022

Un budget de 18 000 $ pour les subventions aux résidents ainsi qu'un montant maximal de 1 800 $ de frais administratifs, pour un total 19 800 $ avaient été accordés pour le programme. Nous avons reçu des demandes totalisant 9 251,42 $ pour l'année 2022.

Les résultats des subventions et les sommes attribuées ont été semblables ou plus élevées que celles attribuées par d'autres arrondissements qui offrent des subventions. Les budgets des autres arrondissements se chiffrent entre 5000 $ et 15 000 $. Le budget accordé au programme pour 2023 a été revu à la baisse, soit à 15 000 $ plus les frais administratifs de 10 %. Nous comptons cependant relancer la promotion en 2023.

Subventions octroyées				
	Total depuis 2018		**2022**	
Catégorie	#	$	#	$
A1 - Achat Couches d'occasion	17	1 626,72$	4	420,00$
A1 - Achat Couches Neuves	100	11 259,17$	12	1 209,70$
A1 - Confection Couches Neuves	2	240,00$	1	120,00$
A2 - Location Couches	1	120,00$	1	120,00$
B1 - Supplément - ACHAT couches d'occasion	2	400,00$	0	0,00$
B1 -Supplément - Achat couches Neuves	11	2 009,40$	0	0,00$
B2 - Supplément - LOCATION couches	0	0,00$	0	0,00$
Total couches	**133**	**15 655,29$**	**18**	**1 869,70$**
C - Achat Produits d'hygiène féminine	407	26 504,28$	99	7 090,59$
C - Achat tissu pour Confection serviettes d'hygiène féminine	6	432,29$	3	291,13$
Total produits d'hygiène menstruelle	**413**	**26 936,57$**	**102**	**7 381,72$**
total subventions	**546**	**42 591,86$**	**120**	**9 251,42$**

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1225284014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière d'au plus 16 500 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à accorder une contribution financière d'au plus 16 500$ à la Société environnementale de Côte-des-Neiges.

Ci-bas se trouve la certification de fonds pour le financement et l'imputation de la contribution, ainsi que les modalités de versement.

FICHIERS JOINTS

GDD 1225284014 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : (514) 868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-19

Guylaine GAUDREAULT
Directrice - Direction des services administratifs et du greffe
Tél : 514-868-3488
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1225284014

Ce dossier vise à :
Accorder une contribution financière d'au plus 16 500 $ incluant les taxes
À la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la reconduction
Du Programme de subvention de couches lavables et produits d'hygiène menstruelle durables
Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin

Cette contribution sera financée par les budgets contingents de fonctionnement 2023 de l'arrondissement

Provenance

2406.0010000.300700.01301.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000

Imputation	2023
2406.0010000.300700.05803.61900.016491.0000.003452.000000.00000.00000	**16 500,00 $**
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Budget régulier Centre de responsabilité : CDN - Direction Activité : Administration et finances Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Autres organismes Projet : Hygiène durable	

TOTAL DÉPENSE	**16 500,00 $**

Modalités de versement

Un premier versement au montant de 10 000 $ dans les 30 jours de la signature de la présente Convention

Un deuxième versement au montant d'au plus 6 500$, sur présentation du rapport final de projet,
au plus tard le 9 janvier 2024

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.06

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1224385006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder des contributions financières totales de 9 800 $ (toutes taxes incluses si applicables), à deux OBNL reconnus soit 4 000 $ à Club de plein air NDG et 5 800 $ à Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges pour la tenue d'événements qui se dérouleront le 25 février 2023 dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'Arrondissement . Autoriser la signature des conventions à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 5 800 $ (incluant toutes les taxes, si applicables) à l'organisme Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges pour la réalisation de l'événement "L'hiver en fête à Côte-des-Neiges", qui se déroulera au parc Martin-Luther-King le 25 février 2023;

D'autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente de 4 000 $ (incluant toutes les taxes, si applicables) à l'organisme Club de plein air NDG pour la réalisation de l'événement "Carnaval d'hiver", qui se déroulera au parc Benny le 25 février 2023;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 12:01

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur

d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1224385006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder des contributions financières totales de 9 800 $ (toutes taxes incluses si applicables), à deux OBNL reconnus soit 4 000 $ à Club de plein air NDG et 5 800 $ à Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges pour la tenue d'événements qui se dérouleront le 25 février 2023 dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'Arrondissement . Autoriser la signature des conventions à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce propose annuellement des activités hivernales pour les citoyennes et citoyens. Que l'on pense aux patinoires ou encore aux pistes de ski de fond aménagés dans les parcs, l'Arrondissement souhaite offrir des environnements favorables à la pratique d'activités hivernales pour toutes et tous. En 2023, une première édition d'une programmation hivernale extérieure est offerte aux résidentes et résidents. Notamment, quatre parcs de l'arrondissement ont été ciblés afin d'y offrir une variété d'activités (Jean-Brillant, Martin-Luther-King, Notre-Dame-de-Grâce et Trenholme). Des partenaires de l'Arrondissement souhaitent inscrire leurs activités dans le cadre de cette première édition de la programmation hivernale extérieure. La Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges (CDC CDN), et plusieurs de ses partenaires ont célébré l'Hiver en fête à Côte-des-Neiges (CDN) durant plusieurs années avant la pandémie. L'OBNL souhaite reprendre cet événement hivernal rassembleur. Il en est de même pour le Club de plein air NDG qui souhaite proposer un carnaval d'hiver. Les deux événements auront lieu le 25 février 2023.
L'Hiver en fête à CDN et le Carnaval d'hiver à NDG sont des événements destinés à toutes les familles des quartiers dont celles moins fortunées, afin de leur offrir l'opportunité d'apprivoiser les plaisirs de jouer dehors en hiver. Pour CDN, l'initiative a été mise sur pied par la Table jeunesse de CDN, il y a plus de cinq ans. Elle est maintenant portée par la **Table de quartier**. Le Carnaval d'hiver au parc Benny est une fête réalisée par l'organisme Jeunesse Benny depuis plus de 10 ans. Cette année, l'événement est repris par le Club de plein air NDG.

La demande financière formulée par la CDN CDN est de 5 800 $. Le soutien accordé servira à payer la cabane à sucre, l'achat de matériel ainsi que la coordination de l'événement concerté.

La demande financière formulée par Club de plein air NDG est de 4000 $. Le soutien accordé servira à payer la location des tentes et des traîneaux et permettra de remplacer certains équipements en plus de couvrir les frais d'assurance.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 170325 (2 décembre 2019) - D'autoriser la signature d'un protocole d'entente avec l'organisme Jeunesse Benny pour la réalisation du projet « Programme - Animation de voisinage », d'une valeur totale de 3 000 $, toutes taxes incluses si applicables, pour l'événement « Carnaval d'hiver » qui se déroulera le 8 février 2020 au parc Benny.
CA18 170007 (15 janvier 2018) - Autoriser le versement de deux (2) contributions financières non récurrentes totalisant 6 000 $ (incluant toutes taxes, si applicables), soit 3 000 $ à la Corporation de développement communautaire de Côte-Des-Neiges, pour l'événement "L'hiver en fête à Côte-des-Neiges" qui se déroulera le 3 février 2018 au parc de Kent et 3 000 $ à l'organisme Jeunesse Benny, pour l'événement "Carnaval d'hiver" qui se déroulera le 10 février 2018 au parc Benny.

DESCRIPTION

Hiver en fête à Côte-des-Neiges

Le projet Hiver en fête à Côte-des-Neiges s’articule autour d’une journée de cabane à sucre dans le parc Martin-Luther-King, le 25 février 2023, premier samedi de la semaine de relâche. Son objectif général est de contribuer à façonner des milieux de vie de qualité qui sont favorables au bien-être, au vivre-ensemble et à la santé des résidentes et résidents de Côte-des-Neiges.

Dans sa phase pilote, l’initiative proposée vise à bonifier les activités hivernales offertes dans le quartier, à renforcer la réappropriation des parcs et d’autres espaces publics par les résidentes et résidents, à promouvoir les activités hivernales organisées par l’arrondissement (patinage, hockey, glissade, etc.) et à adoucir les premiers contacts avec l’hiver pour les personnes nouvellement arrivées au pays dans un souci d’inclusion et de vivre-ensemble.

Autour de cet événement phare (une cabane à sucre mobile qui s’installera dans le parc pendant la journée) se grefferont plusieurs activités culturelles et sportives (chocolat chaud, distribution de pommes grâce à un partenariat avec des producteurs du Québec et activités culturelles, cours de Zumba, balon-balai avec les pompiers de l’arrondissement, hockey bottine, etc.). À l’heure du lunch, un repas de cabane à sucre sera servi gratuitement par la Cafétéria communautaire MultiCaf et le SPVM. Ce repas traditionnel proposera un menu déconstruit pour mieux refléter la diversité culturelle du quartier.

Carnaval d'hiver à Notre-Dame-de-Grâce (Winterfest 2023)

Le Carnaval d'hiver se déroule le 25 février 2023 dans le parc Benny à Notre-Dame-de-Grâce. Il vise à offrir gratuitement une panoplie d'activités à 250 jeunes et familles du quartier, notamment les nouveaux arrivants et les familles défavorisées. A travers cet événement, le Club de plein air NDG permet à ces familles d'apprivoiser l'hiver en leur faisant découvrir la richesse des activités hivernales extérieures. Les activités proposées sont la raquette, le patinage, le ski de fond et les jeux sur neige, le tout dans un environnement festif et sécuritaire. Pour plusieurs familles nouvellement arrivées au Québec, ce sera la première fois qu'elles pratiquent de telles activités.

Un barbecue d'hiver sera installé afin de servir gratuitement des hot dog ainsi que du chocolat chaud à tous les participants. Le Club de plein air fait appel à son réseau de bénévoles pour s'assurer de la bonne organisation de l'événement.

La section des parcs de l'arrondissement aménagera une patinoire et s'assurera du déneigement de la zone d'activités. De son côté, la Direction de la culture des sports, du loisir et du développement social (DCSLDS) supportera l'événement par l'octroi d'un soutien financier non récurrent d'une valeur de 4 000 $. Un représentant de la DCSLDS est d'ailleurs présent sur le site afin d'évaluer l'événement et de fournir ses recommandations.

JUSTIFICATION

Depuis plusieurs années, l'Arrondissement soutient ces fêtes de quartier qui réunissent un bon nombre des forces vives de la communauté. Les deux événements offrent une réelle opportunité pour les familles immigrantes, parents et enfants du quartier de briser l'isolement physique lié aux défis du climat, d'être initiés aux multiples plaisirs de l'hiver, de prendre contact avec leurs voisines et voisins et de découvrir le réseau de soutien et d'entraide communautaire du quartier.
L'Arrondissement soutient les événements en besoins techniques en mettant à la disposition de l'équipement. Ces activités d'initiation aux sports d'hiver et de sensibilisation à la pratique d'activités physiques s'inscrivent tout à fait dans l'engagement social de favoriser la santé par l'activité physique. Ces événements permettent de réaliser certains objectifs poursuivis par le plan stratégique de l'Arrondissement afin d'offrir des milieux de vie inclusifs et sains.

Les deux organismes sont reconnus conformément à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif de l'Arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant total accordé dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'arrondissement est de 9 800 $ (taxes incluses si applicables).
Cette dépense est financée par le budget de fonctionnement de la DCSLDS.

OSBL-Convention de contribution	Nom du événement	Date de l'événement	Valeur totale	Numéro de demande d'achat
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Hiver en fête à Côte-des-Neiges	25 février 2023	**5 800 $**	758540
Club de plein air NDG	Carnaval d'hiver à Notre-Dame -de-Grâce - Winterfest 2023	25 février 2023	**4 000 $**	758543
			9 800 $	

Imputation budgétaire:
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012195.00000.00000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Le sommaire décisionnel est en lien avec deux priorités de Montréal 2030:
8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous
9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

Les deux événements visent à rejoindre des clientèles isolées et immigrantes afin de leur faire connaître et apprécier la saison hivernale via une programmation d'activités visant la découverte, l'appropriation des espaces publics et la mise en réseau afin de briser l'isolement social. Les deux événements sont portés par des organismes et sont développés en partenariat dans chacun des quartiers de l'arrondissement. Ces événements se veulent rassembleurs et inclusifs afin de créer un esprit de communauté fort en plus de faire connaître à la population la richesse de l'offre de service dont ils et elles peuvent bénéficier.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;
- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes e**n** matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Avant la pandémie, les deux événements remportaient chaque année de francs succès et fonctionnaient avec peu de moyens. Le soutien de l'arrondissement représente près de 50 % du budget global des événements. La vocation de ceux-ci rejoint directement la DCSLDS dans sa mission première qui est d'améliorer la qualité de vie des citoyens en offrant des services de sports et de loisirs. Si le soutien ne pouvait être accordé, la qualité des événements pourrait être remise en question.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Promotion des événements dans les écoles et les organismes communautaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Remise de la contribution financière aux organismes;
Visite terrain lors des événements;
Soutien logistique;
Suivi et évaluation de la bonne mise en oeuvre des événements.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christine BOUCHARD
conseiller(ere) en planification

Tél : 438-350-3129
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-16

Sonia ST-LAURENT
Chef de division, culture

Tél : 514 872-6365
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1224385006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder des contributions financières totales de 9 800 $ (toutes taxes incluses si applicables), à deux OBNL reconnus soit 4 000 $ à Club de plein air NDG et 5 800 $ à Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges pour la tenue d'événements qui se dérouleront le 25 février 2023 dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'Arrondissement . Autoriser la signature des conventions à cette fin.

1224385006 - Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christine BOUCHARD
conseiller(ere) en planification

Tél : 438-350-3129
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1224385006*
Unité administrative responsable : *Arrondissement CDN-NDG - DCSLDS*
Projet : Soutien financier programmation hivernale extérieure 2023 à Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges et à Club de plein air NDG

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous* *9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire*			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous

Les deux événements visent à rejoindre des clientèles isolées et immigrantes afin de leur faire connaître et apprécier la saison hivernale via une programmation d'activités visant la découverte, l'appropriation des espaces publics et la mise en réseau afin de briser l'isolement social.

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

Les deux événements sont portés par des organismes et sont développés en partenariat dans chacun des quartiers de l'arrondissement. Ces événements se veulent rassembleurs et inclusifs afin de créer un esprit de communauté fort en plus de faire connaître à la population la richesse de l'offre de service dont ils et elles peuvent bénéficier.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

20230207_CONV_contribution_CDC de CDN_signée.docx.pdf

CONV_contribution_Club de Plein air NDG..pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieurs de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE LA CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Catherine Pappas, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 136925096RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1006479151
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a la mission de regrouper les organismes communautaires du quartier Côte-des-Neiges, afin de favoriser entre eux la solidarité et la concertation dans la perspective d'améliorer la qualité et les conditions de vie de la population, de lutter contre la pauvreté, la discrimination et toute forme d'exclusion.;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'arrondissement; pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme veut offrir des activités dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'arrondissement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : Demande de financement déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.5 « **Responsable** » : Directrice;

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Session** » : Session d'hiver

2.11 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cinq mille huit cents dollars (5800 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement de cinq mille huit cents dollars (5800 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention et de l'approbation du conseil d'arrondissement,

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 31 décembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées.

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention;

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 31 mars 2023**.**

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune

responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec), Montréal, Québec H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Catherine Pappas. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....17e jour de .....janvier..... 20_23

Corporation de développement communautaire
de la Côte-des-Neiges

Par : _____
Catherine Pappas

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 7e jour du mois de février 2023 (Résolution CA23).

.

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR DES PROJETS EN SPORTS ET LOISIRS SAISONNIERS

1. Identification :

Nom de l'organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges

Répondant de l'organisme : Catherine Pappas, directrice générale

Adresse : 6767 chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6

Téléphone : 514 739-7731 Cellulaire : 514 576-7226

Courriel : direction@conseilcdn.qc.ca

2. Projet :

Titre du projet :
Hiver en fête à Côte-des-Neiges

Date de début du projet	Date de fin du projet	# de semaines du projet
Samedi 25 février 2023	Samedi 25 février 2023	Une journée

Jours de semaine	Horaire de l'activité	Type/âge de clientèle	Nombre de participants ciblés
Samedi	10 h à 16 h 30	Tous les âges	2000

Installation(s) utilisée(s)	Type(s) de salle(s) utilisée(s)
Parc Martin-Luther-King	Principalement dans le parc Martin-Luther-King (activités extérieures) et dans les locaux de la Cafétéria MultiCaf (repas et pause-chaleur)

Voisinage(s) ciblé(s) : Le projet cible principalement les familles de Côte-des-Neiges, les jeunes et les personnes aîné·es. Plusieurs membres et partenaires de la CDC de Côte-des-Neiges contribueront à la promotion de l'événement afin de rejoindre les communautés ethnoculturelles, les nouvelles et nouveaux arrivant·es et d'autres groupes vulnérabilisés.

1) DESCRIPTION DU PROJET

Décrivez brièvement la nature des activités (qui, quoi)

Le projet s'articule autour d'une journée de cabane à sucre dans le parc Martin-Luther-King, le 25 février 2023, premier samedi de la semaine de relâche. Son objectif général est de contribuer à façonner des milieux de vie de qualité qui sont favorables au bien-être, au vivre-ensemble et à la santé des résident·es de Côte-des-Neiges.

Dans sa phase-pilote, l'initiative proposée vise à bonifier les activités hivernales offertes dans le quartier, à renforcer la réappropriation des parcs et d'autres espaces publics par les résident·es, à promouvoir les activités hivernales organisées par l'arrondissement (patinage, hockey, glissade, etc.) et à adoucir les premiers contacts avec l'hiver des nouvelles et nouveaux arrivant·es dans un souci d'inclusion et de vivre-ensemble.

Autour de cet événement-phare (une cabane à sucre mobile qui s'installera dans le parc pendant la journée) se grefferont plusieurs activités culturelles et sportives (chocolat chaud, distribution de pommes grâce à un partenariat avec des producteurs du Québec et activités culturelles, cours de Zumba, ballon-balai avec les pompiers de l'arrondissement, hockey bottine, etc.). À l'heure du lunch, un repas de cabane à sucre sera servi gratuitement par la Cafétéria communautaire MultiCaf et le SPVM. Ce repas traditionnel proposera un menu déconstruit pour mieux refléter la diversité culturelle du quartier.

Par ailleurs, la Société d'histoire *Souvenirs et mémoires de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce*, en collaboration avec la Bibliothèque interculturelle, présentera une exposition et une animation sur l'histoire de la première cabane à sucre dans le quartier et sur cette tradition qui se transmet jusqu'à ce jour.

La mise en œuvre de cette initiative s'appuie sur un comité organisateur formé d'une quinzaine d'organismes membres de la CDC de Côte-des-Neiges, ainsi que sur la participation de représentant·es de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, d'autres partenaires du quartier, et d'une trentaine de bénévoles.

Dans son ensemble, le projet s'inscrit en complémentarité avec les plans stratégiques et les programmations de la ville de Montréal et de l'arrondissement Côte-Des-Neiges—Notre-Dame-De-Grâce.

2) OBJECTIFS DU PROJET

Décrivez brièvement les objectifs (le comment, le pourquoi).

1. Bonifier les activités hivernales offertes dans le quartier.

Dans sa phase-pilote, cette initiative vise à créer une première expérience de cabane à sucre à l'image de la diversité du quartier. Cet événement-phare sera bonifié par d'autres activités gratuites proposées tout au long de la journée : jeux d'hiver et activités sportives, animation de foule, musique et danse.

2. Renforcer la réappropriation du parc Martin-Luther-King et d'autres espaces publics extérieurs par les résident·es du quartier pendant la période hivernale.

La promotion et la bonification des activités hivernales offertes par l'arrondissement et la mise en valeur des installations permanentes et temporaires dans le parc Martin-Luther-King renforceront la fréquentation du parc Martin-Luther-King pendant la journée et dans les semaines suivantes.

3. Promouvoir les activités hivernales auprès des groupes communautaires et des résident·es de Côte-des-Neiges dans un souci d'inclusion sociale et de vivre-ensemble.

Des stratégies de mobilisation seront déployées en partenariat avec des membres et partenaires de la CDC de Côte-des-Neiges, notamment à partir des tables sectorielles (table des aîné·es, table famille, comité de concertation interculturel, table habitation sociale, table itinérance, etc.). Dans un souci d'inclusion sociale,

la mobilisation visera principalement les nouvelles et nouveaux arrivant·es et d'autres populations issues de la diversité afin de les initier à la valeur culturelle de l'hiver. Des efforts seront également consacrés pour favoriser une participation sécuritaire des personnes aîné·es.

En collaboration avec plusieurs membres et partenaires de la CDC de Côte-des-Neiges, ce projet visera à créer des espaces rassembleurs et bienveillants qui favorisent le vivre-ensemble, promeuvent des approches croisées et des collaborations propices aux rencontres interculturelles et intergénérationnelles et alimentent la réflexion sur le réaménagement urbain et le développement territorial en contexte hivernal.

La distribution de dépliants d'information tout au long de l'événement permettra aussi de faire connaître les ressources et les services offerts par les groupes communautaires (membres et partenaires de la CDC de Côte-des-Neiges) et la municipalité (activités sportives, Bibliothèque interculturelle, Maison de la Culture, etc.).

4. Renforcer le rayonnement de Côte-des-Neiges

La stratégie de communication s'appuiera sur les éléments suivants : des outils de promotion multilingues et adaptés aux publics ciblés (affiche, dépliants, bouche-à-oreille, etc.), une stratégie média efficace, la mobilisation d'élu·es (municipaux, provinciaux et fédéraux) et la promotion de l'exposition réalisée par la Société d'histoire.

Un enregistrement vidéo capté par l'organisme ZORNICA sera retransmis sur une chaîne de télévision communautaire.

3) RÉSULTATS ATTENDUS

Décrivez brièvement les résultats mesurables en lien avec les objectifs.

1. Une bonification des activités hivernales gratuites et accessibles offertes aux résident·es de Côte-des-Neiges.

***Cible** : Au moins quatre activités culturelles et sportives sont offertes gratuitement pendant l'événement de cabane à sucre le 25 février 2023.*

2. Une augmentation de la fréquentation du parc Martin-Luther-King par les résident·es du quartier

***Cible** : Environ 2000 personnes participent à l'événement de cabane à sucre et aux autres activités culturelles et sportives organisées pendant la journée.*[1]

3. Une plus grande participation des groupes communautaires, des résident·es issu·es de la diversité ethnoculturelle, ainsi que des nouvelles et nouveaux arrivant·es, aux activités hivernales organisées dans le quartier.

Cibles

• Au moins 60 % des participant·es sont issu·es de la diversité ethnoculturelle ou sont de nouvelles et nouveaux arrivant·es.[2]

• Au moins 15 groupes communautaires contribuent à l'organisation de l'événement (dans le comité organisateur, dans les activités de promotion et de mobilisation ou de manière ad hoc avant ou pendant les activités).

---

[1] *Les participant·es seront invité·es à s'inscrire lors des différentes activités. Cette information sera seulement recueillie à des fins d'évaluation. Une évaluation de la fréquentation du parc sera également réalisée pendant la semaine de la relâche. Nous prévoyons évaluer la fréquentation du parc durant la semaine de relâche (référence pour les années futures).*

[2] *Un sondage distribué tout au long de l'événement, notamment pendant le lunch et la distribution de sucre d'érable et de chocolat chaud, permettra de mesurer l'atteinte de cette cible.*

• *Au moins 300 nouvelles et nouveaux arrivant·es seront rejoint·es par la distribution de dépliants présentant les ressources et services offerts dans le quartier.*

4. Un plus grand rayonnement des activités culturelles offertes à Côte-des-Neiges.

Cibles

• *Au moins trois articles seront publiés avant, pendant ou après l'événement dans l'un ou plusieurs des médias suivants : la Société Radio-Canada, TVA, la Gazette, Le Devoir, La Presse, le Journal de Montréal, le journal Métro, le bulletin de l'arrondissement, etc.*

• *La participation d'au moins cinq élu·es le jour de l'événement.*

3. Prévisions budgétaires :

Remplir les cases seulement si applicables.

A) Revenus reliés au projet

Revenus	Description	Montant
Contribution de la Ville de Montréal reliée au projet	Arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	5800
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions d'autres sources reliées au projet	CIUSSS Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	500
	Député de Mont-Royal	500
	Députée d'Outremont	500
Revenus autonomes	Contribution de la CDC et de ses membres (coordination, gestion, soutien technique)	3600
	Frais d'activités	0
	Frais d'inscriptions	0
	Activités d'autofinancement	120
	Autres revenus	0
	Total des revenus reliés au projet	11 020

B) Dépenses reliées au projet

Dépenses		Nb d'heures	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	50	40	2000
	Animation de la foule et cours de Zumba	Forfait	Taux forfaitaire	500
	Intervention			
	Gestion et administration	20	40	800
	Soutien technique	20	40	800
	Autres			
Honoraires	Services professionnels : avenant assurances			800
Frais de location	Bâtiments			0
	Équipements : Cabane à sucre mobile			3600
Frais de déplacement et transport : location camion et frais de taxi				100
Matériel et fournitures : denrées alimentaires, photocopies, matériel et équipement				1100
Dépenses liées aux activités : communication et promotion				800
Autres dépenses : repas du midi (équipe et bénévoles), organisation d'un 5 à 7, etc.				520
Total des dépenses reliées au projet :				11 020

4. Engagement de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues dans le Programme d'animation du voisinage et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance du règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non-engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature : **Date :** 28 décembre 2022

Catherine Pappas, directrice générale de la CDC de Côte-des-Neiges
Nom et fonction de la signataire

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;

7. L'Organisme doit s'assurer que les installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires;
   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

(NON APPLICABLE)

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

(NON APPLICABLE)

ANNEXE 4

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Transmettre annuellement:

- ❑ calendrier d'activités (entraînement, compétitions, événements et rencontres);
- ❑ programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupe d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- ❑ publicités (dépliants);
- ❑ résultats d'inscriptions;
- ❑ listes d'inscriptions (par activité, niveau);
- ❑ rapport mensuel de fréquentations;
- ❑ fiches signalétiques/listes d'employés;
- ❑ rapports d'accident (personnes), d'incident, vol, perte, dommages;
- ❑ plan d'action;
- ❑ bilan des réalisations;
- ❑ prévisions budgétaires de l'Organisme pour le Projet;
- ❑ états financiers;
- ❑ le bilan annuel ou les rapports d'activités de l'Organisme.

Documents à rendre disponibles sur demande :

- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation et/ou formation, scolarité…);
- ❑ Fiches signalétiques des employés.

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;

- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieurs de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB DE PLEIN AIR NDG**, personne morale, légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le 6720, rue de Terrebonne, Montréal H4B 1B9, agissant et représentée par madame Margaret Ford, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS :S/O
Numéro d'inscription TVQ :S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a la mission d'encourager les activités culturelles, promouvoir les saines habitudes de vie par la pratique d'activités sportives et récréatives, promouvoir les activités mettant l'accent sur l'acquisition de compétences en leadership, la planification de programmes et l'organisation de techniques de survie dans les régions sauvages, promouvoir l'enseignement de ces techniques en proposant des cours et des démonstrations ou par d'autres moyens.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'arrondissement; pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE l'organisme veut offrir des activités dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'arrondissement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : Demande de financement déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;;

2.5 « **Responsable** » : Directrice;

2.6 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.7 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.8 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.9 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.10 « **Session** » : Session d'hiver

2.11 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des- Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quatre mille dollars (4000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme sera remise à l'organisme en un versement de quatre mille dollars (4000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention et de l'approbation du conseil d'arrondissement.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 31 décembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées.

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 STATUT D'OBSERVATEUR

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention;

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le **31 mars 2023.**

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a

pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à

cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les installations.

ARTICLE 10
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant

en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6720 rue de Terrebonne, Montréal, Québec H4B 1B9, et tout avis doit être adressé à l'attention de madame Margaret Ford, présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CLUB DE PLEIN AIR NDG

Par : _____
Margaret Ford, présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le e jour du mois de février 2023 (Résolution CA23).

.

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR DES PROJETS EN SPORTS ET LOISIRS SAISONNIERS

En lien avec le **Programme d'animation du voisinage**

DIRECTIVES

ÉTAPE 1

Remplir le formulaire de demande de soutien financier et le retourner par courriel à l'adresse : **dcslds-cdn-ndg@ville.montreal.qc.ca**.

Notez que les envois par télécopieur ne sont pas acceptés. Ils seront automatiquement rejetés. De même, les dossiers incomplets, non-signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilités seront automatiquement rejetés.

ÉTAPE 2

L'arrondissement analyse le dossier et effectue la recommandation appropriée au conseil d'arrondissement.

ÉTAPE 3

À la suite de l'approbation de la demande de soutien financier par du conseil d'arrondissement, la DCSLDS confirmera, par avis écrit, le montant du soutien accordé.

Notez qu'un organisme qui ne respecte pas la procédure et/ou qui ne répond pas aux exigences liées aux critères ne pourra être financé par l'arrondissement ni obtenir des services de lui.

ÉTAPE 4

Une fois le projet terminé, l'organisme devra remettre à l'arrondissement, dans les trente (30) jours suivant la fin du projet, une reddition de compte, un bilan ou encore un rapport final ainsi qu'un rapport financier incluant les dépenses réelles.

ÉTAPE 5

De plus, une évaluation conjointe avec l'arrondissement sera réalisée à la fin du projet.

DOCUMENTS À REMETTRE AVEC LE FORMULAIRE

Pour les projets en sports et loisirs saisonnier, les documents suivants devront être joints au formulaire de demande de soutien financier :

- L'engagement de l'organisme;
- La résolution des administrateurs;
- Une copie du certificat d'assurances requis pour le projet saisonnier.

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR DES PROJETS EN SPORTS ET LOISIRS SAISONNIERS

1. Identification :

Nom de l'organisme : CLUB de PLEIN AIR NDG

Répondant de l'organisme : MARGARET FORD

Adresse : 6720 rue de Terrebonne

Téléphone : Cellulaire : 514-946-7797

Courriel : mford.benny@gmail.com

2. Projet :

Titre du projet : WINTERFEST 2023

Date de début du projet	Date de fin du projet	# de semaines du projet
25 février 2023	25 février 2023	1

Jours de semaine	Horaire de l'activité	Type/âge de clientèle	Nombre de participants ciblés
1	07h -18h	TOUS	250

Installation(s) utilisée(s)	Type(s) de salle(s) utilisée(s)
Centre Benny / Parc Benny	

Voisinage(s) ciblé(s) : **Les familles de NDG**

1) DESCRIPTION DU PROJET
Décrivez brièvement la nature des activités (qui, quoi).
1) DESCRIPTION DU PROJET
Décrivez brièvement la nature des activités (qui, quoi).

Nous demandons un soutien financier pour notre 18ième carnaval d'hiver. Avec l'appui de l'arrondissement, nous pourrons offrir des activités et de la nourriture gratuites à tous les résidents de NDG. Ce sera une grande fête de l'hiver.

Plus de 250 jeunes et familles participent à 10 activités hivernales différentes, dont la raquette, le ski de fond, patinage, la luge, les jeux gonflables, les jeux de défis, la danse et un barbecue en hiver.

Le Club de plein air NDG coordonnera toutes les activités du carnaval et tout l'équipement pour les activités du carnaval sera fourni gratuitement aux résidents de l'arrondissement lors de l'événement.

Les activités du carnaval seront adaptées à la température et aux conditions du parc le matin du 25 février. En cas de manque de neige, des défis extérieurs et des jeux adaptés remplaceront les activités hivernales traditionnelles. Les activités musicales, la distribution gratuite de nourriture et la cérémonie officielle du gâteau d'hiver seront toujours organisées comme prévu.

Si la température est dangereusement froide (-25C ou plus froide), toutes les activités de l'événement peuvent devoir être ajustées avec la possibilité de créer une station de réchauffement dans le gymnase. Ce serait une décision tôt le matin, le jour de l'événement.

2) OBJECTIFS DU PROJET
Décrivez brièvement les objectifs (le comment, le pourquoi).

2) OBJECTIFS DU PROJET
Décrivez brièvement les objectifs (le comment, le pourquoi).

L'objectif de cet événement est d'inviter les résidents de NDG, en particulier les familles nouvellement arrivées, à pratiquer une activité physique en découvrant diverses activités hivernales.

Selon la météo, les activités comprendront la raquette, le patinage, le ski de fond et les jeux sur neige dans un environnement festif et sécuritaire. Cependant, les activités seront adaptées aux conditions météorologiques du jour du Carnaval.

Des centaines de résidents de NDG participent au carnaval chaque année.

3) RÉSULTATS ATTENDUS
Décrivez brièvement les résultats mesurables en lien avec les objectifs.

Offrir au Parc Benny le 25 février 2023, 10 activités hivernales en plein air à plus de 250 jeunes et familles de l'arrondissement dont, plusieurs pour la première fois.

Organiser et superviser 25 volontaires pour participer à la préparation et à la réalisation de notre 18e carnaval d'hiver.

En fonction de la météo et des espaces extérieurs disponibles le jour du carnaval, fournissez gratuitement tous les équipements sportifs et événementiels nécessaires pour le carnaval d'hiver.

Servir gratuitement 400 tasses du chocolat chaud et des hot-dogs aux participants du carnaval.

Compléter les rapports de fréquentation.

3. Prévisions budgétaires :

Remplir les cases seulement si applicables.

A) Revenus reliés au projet

Revenus	Description	Montant
Contribution de la Ville de Montréal reliée au projet	Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour projet	**4000.00**
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions d'autres sources reliées au projet		
Revenus autonomes	Cotisation des membres	
	Frais d'activités	
	Frais d'inscriptions	
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus	
Total des revenus reliés au projet		

B) Dépenses reliées au projet

Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination			
	Animation			**1000.00**
	Intervention			
	Gestion admin			
	Soutien technique			
	Autres			
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				
Matériel et fournitures				**1000.00**
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				**2000.00**
Autres dépenses				
Total des dépenses reliées au projet				**4000.00**

4. Engagement de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues dans le Programme d'animation du voisinage et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance du règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non-engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____ **Date** _____

_____
Nom et fonction du signataire

Club de plein air NDG
Benny Carnival 2023

Request Details				budget $4,000.00	
EVENT STAFF (Carnival grant request					
Carnival staff $20 (including DAS)		**TOT #hrs**			
Preparation & Equipment	(2 staff X 4hrs)	8	$160.00		
Carnival Event Day	(7 staff X 6hrs)	42	$840.00		
		50	$1,000.00	$1,000.00	**$3,000.00**
NDG OSC Carnival Volunteers (100 hrs)					
Youth	10 youth x 10hrs	100			
Adults	10 adults x 6 hrs	60			
		160			
OLP Leaders	2 adults X 10hrs	20			
Volunteer contibution calulated at minimum wage		180	2,565.00		
Material et fournitures (Equipement à louer pour l'événement)					
3 Gonflables @ 100.00 chaque		$300.00			
2 Generators @ $50.00 chaque		$100.00			
Équipement de son et musique (12h-15h)		$200.00			
Tents (chapiteau) / cooking gear		$100.00			
40 X/C Skiis & Skates & helmets		$300.00			
(Fire Pits / Decorations / Parachutes ....)		$1,000.00		$1,000.00	**$2,000.00**
Autres					
Serving Food for Free					
Hot Chocolate / Marshmellows / mini Yogurt		$300.00			
Winter Cake (400)		$300.00			
Hot Dogs / condiments / juice		$500.00			
Animation					
Animation (ex Magic Show)		$300.00			
Challenge Prizes		$300.00			
Event Supplies					
Tape, zip ties / posters / signs...		$200.00			
Salt (pathway to bathrooms in school)		$100.00			
		$2,000.00		**$2,000.00**	**$0.00**
Event & Equipment / OSC					
Event jackets					
Cleaning supplies / center					
Winter Outdoor gear for staff / volunteers					
Adult X/C Skiis & Snowshoes					
Shovels / Tobaggans /					
Tables / Games equipment					
Publicity					
Cooking gear etc.....					
		?			

4. Engagement de l'organisme

Nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues dans le Programme d'animation du voisinage et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance du règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du projet, toute somme non-engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____ **Date** 17 Novembre 2022

MARGARET FORD PRESIDENT
Nom et fonction du signataire

/Users/margretford/Desktop/CARNIVAL/ CARNIVAL23 /OSC23 final FOR_SoutienFinancier_SportsLoisirsSaisonnier_2019 copy.doc6 de 8

1- IDENTIFICATION DE L'ORGANISME

Nom : CLUB de PLEIN AIR NDG

Adresse : 6720 rue de Terrebonne

Téléphone **514-946-7797** **Courriel** mford.benny@gmail.com

2- RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTENDU que la corporation désire signer une convention dans le cadre d'un projet avec la Ville de Montréal, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Margaret Ford à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention comme partenaire avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Margaret Ford à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Margaret Ford à signer tous documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution des administrateurs de la Corporation _____ dûment adoptée lors d'une assemblée ordinaire des administrateurs tenue le _____e jour du mois de _____15 Novembre 2022___.

SIGNÉE à Montréal, par :

Titre : ADMINISTRATEUR	**Titre :** PRESIDENT
RICK NOTARO	MARGARET FORD
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Rick Notaro	Margaret Ford
Signature	Signature.
November 15th, 2022	17 Novembre 2022
Date	Date

/Users/margretford/Desktop/CARNIVAL/ CARNIVAL23 /OSC23 final FOR_SoutienFinancier_SportsLoisirsSaisonnier_2019 copy.doc7 de 7

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;

7. L'Organisme doit s'assurer que les installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires;
   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Le parc Benny

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

(NON APPLICABLE)

ANNEXE 4

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Transmettre annuellement:

- ❑ calendrier d'activités (entraînement, compétitions, événements et rencontres);
- ❑ programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupe d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- ❑ publicités (dépliants);
- ❑ résultats d'inscriptions;
- ❑ listes d'inscriptions (par activité, niveau);
- ❑ rapport mensuel de fréquentations;
- ❑ fiches signalétiques/listes d'employés;
- ❑ rapports d'accident (personnes), d'incident, vol, perte, dommages;
- ❑ plan d'action;
- ❑ bilan des réalisations;
- ❑ prévisions budgétaires de l'Organisme pour le Projet;
- ❑ états financiers;
- ❑ le bilan annuel ou les rapports d'activités de l'Organisme.

Documents à rendre disponibles sur demande :

- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation et/ou formation, scolarité…);
- ❑ Fiches signalétiques des employés.

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;

- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1224385006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder des contributions financières totales de 9 800 $ (toutes taxes incluses si applicables), à deux OBNL reconnus soit 4 000 $ à Club de plein air NDG et 5 800 $ à Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges pour la tenue d'événements qui se dérouleront le 25 février 2023 dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'Arrondissement . Autoriser la signature des conventions à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1224385006 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230
Co-auteur : Othmane Cherrad
Conseiller en gestion des ressources financières
tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-20

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 438-920-3612

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1224385006**
Nature du dossier	**Contribution financière**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à :
Accorder des contributions financières totales de 9800 $, toutes taxes incluses si applicables, à deux (2) organismes soit 4000 $ à l'OBNL reconnu Club de plein air NDG et 5800 $ à l'OBNL reconnu Corporation de développement communautaire de la Côte-des-Neiges pour la tenue d'événements qui se dérouleront le 25 février 2023 dans le cadre de la programmation hivernale extérieure de l'Arrondissement. Autoriser la signature des conventions à cette fin.

Cette dépense est entièrement assumée par le budget de fonctionnement de la Direction de la culture, sports, loisirs et développement social de l'arrondissement CDN-NDG et sera imputée comme suit :

Imputation	2023
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012195.00000.00000 CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs Autres : Animation des places publiques	9 800,00 $
Total	**9 800,00 $**

Les demandes d'achat ont été préparées afin de réserver les fonds dans le système comptable :

OSBL- Convention de contribution	Nom de l'événement	Date de l'événement	Valeur totale	Numéro de demande d'achat
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Hiver en fête à Côte-des-Neiges	25 février 2023	**5 800 $**	758540
Club de plein air NDG	Carnaval d'hiver à Notre-Dame -de-Grâce - Winterfest 2023	25 février 2023	**4 000 $**	758543
			9 800 $	

Les bons de commande requis seront préparés à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.07

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1229223017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges, totalisant 60 000 $, toutes taxes incluses si applicables, pour l'année 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'approuver la convention à intervenir avec la Société de développement commercial Côte-des-Neiges;

D'octroyer une contribution financière de 60 000 $, le tout selon les termes et conditions prévus à ladite convention visant à soutenir le fonctionnement de la SDC;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 11:49

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1229223017**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges, totalisant 60 000 $, toutes taxes incluses si applicables, pour l'année 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La Société de développement commercial Côte-des-Neiges, qui oeuvre sur le territoire de l'arrondissement, obtient annuellement une contribution financière de 60 000 $ pour soutenir le fonctionnement de la SDC, le maintien d'une permanence et l'aider à mettre en place diverses activités et événements de support aux entreprises ainsi que des campagnes promotionnelles au cours de l'année 2023.
Le Conseil d'arrondissement doit approuver le projet de convention et le versement de la subvention de 60 000 $.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170073 - Approuver le projet de convention par lequel l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce verse, pour l'année 2022, une contribution financière de 60 000 $ (taxes comprises si applicable) à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et approuver le versement de cette somme. (1229223003)
CA21170043 - Approuver le projet de convention par lequel l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce verse, pour l'année 2021, une contribution financière de 60 000 $ (taxes comprises si applicable) à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et approuver le versement de cette somme. (1212703001)
CA20170106 - Approuver le projet de convention par lequel l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce verse, pour l'année 2020, une contribution financière de 60 000 $ (taxes comprises si applicable) à la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et approuver le versement de cette somme. (1202703003)
CA19 170008 - Approuver le projet de convention par lesquels l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce verse, pour l'année 2019, une contribution financière de 60 000 $ à la Société de développement commercial Expérience CDN et approuver le versement de cette somme (1192703001)
CA18 170035 -Approuver le projet de convention par lesquels l'arrondissement de Côte-des-

Neiges-Notre-Dame-de-Grâce verse, pour l'année 2018, une contribution financière de 60 000 $ à la Société de développement commercial Expérience CDN et approuver le versement de cette somme (1182703001)

DESCRIPTION

La contribution municipale doit servir à supporter les dépenses liées au paiement des salaires et avantages accessoires du personnel temporaire ou permanent de la SDC ainsi qu'aux frais de location d'un local. La contribution financière de l'arrondissement permet à la SDC Côte-des-Neiges de bénéficier d'un soutien administratif afin de mener à bien ses projets.
La présence d'une organisation structurée, supportée par une permanence, permet une meilleure prise en charge du développement local par les gens du milieu. Avec les années, ces regroupements deviennent des acteurs importants et des partenaires de premier plan dans le domaine du développement commercial et d'affaires de leurs secteurs.

JUSTIFICATION

Une SDC réalise un ensemble d'activités visant le développement économique et le maintien des emplois sur le territoire dans lequel elle intervient. Elle oeuvre à favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande commerciale pour mieux répondre aux besoins des citoyens de l'arrondissement.
Dans le contexte actuel de relance post-pandémique, le rôle d'une SDC s'avère particulièrement important pour assurer un support auprès de ses membres, communiquer avec ceux-ci et faire des représentations auprès des instances gouvernementales afin de soutenir la reprise des activités économiques.

La Société de développement commercial Côte-des-Neiges devra fournir les pièces suivantes afin d'obtenir leur contribution financière de l'arrondissement:

a) la résolution du conseil d'administration autorisant la demande de contribution financière;
b) une copie du contrat dûment signé par un officier autorisé, fixant les salaires et avantages accessoires du personnel temporaire ou permanent, ou la résolution du conseil d'administration aux mêmes fins, selon le cas;
c) une copie du bail d'un local pour l'exercice financier visé, s'il y a lieu;
d) une copie de la police d'assurance responsabilité civile (3 000 000 $) exigée à l'article 3.7 de la présente convention;
e) le nom, les coordonnées et les fonctions des administrateurs de la SDC;
f) lorsqu'une contribution a été versée à la SDC pour l'exercice financier précédent, un rapport financier établissant l'affectation de cette contribution.
g) les noms, coordonnées et fonctions des administrateurs de la SDC ;

Également, pour le 30 juin 2023, il est demandé à la SDC de soumettre à l'arrondissement un plan d'action pour l'année en cours.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier sera financé par le budget de fonctionnement de l'arrondissement. Le détail des informations financières et comptables se retrouvent dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.
Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan):
- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).

- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les divers décrets gouvernementaux ont fortement affecté plusieurs commerces. La présence d'un regroupement des gens d'affaires comme une société de développement commercial est très importante pour soutenir les commerces et les aider à mener à terme des projets collectifs visant à stimuler le dynamisme commercial de leur secteur.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La SDC CDN sera appelée dans ses communications reliées à divers projets au cours de l'année à identifier l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce comme l'un de ses partenaires d'importance.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

7 février 2023 : Adoption de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme au Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (RCA17 17285)

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Benoit PELLETIER THIBAULT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2023-01-18

Thierno DIALLO
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-6339
Télécop. :

SDC CDN Convention pour contribution financière 2023.doc

CONVENTION SDC CÔTE-DES-NEIGES 2023

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044*;*

CI-APRÈS APPELÉE LA «VILLE»

ET : **SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CÔTE-DES-NEIGES,** personne morale légalement constituée, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 5450, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 424, Montréal, Québec, H3T 1Y6, agissant et représentée par madame Félicia Balzano, directrice générale, dûment autorisée par résolution de son conseil d'administration.

CI-APRÈS APPELÉE LA «SDC»

ATTENDU que la VILLE entend participer au développement de l'activité économique sur son territoire;

ATTENDU que la VILLE dispose d'un règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial;

ATTENDU que l'objectif principal poursuivi par la SDC est de participer au développement économique du secteur qu'elle couvre;

ATTENDU que la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DÉFINITION

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme suivant signifie :

«Directeur» : le directeur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 2
OBJET

En considération de la contribution financière de la VILLE, la SDC doit activement prendre les mesures mentionnées aux présentes pour assurer le paiement des dépenses liées aux salaires et avantages accessoires du personnel temporaire ou permanent de la SDC ainsi que des frais de permanence et de location d'un local.

La SDC devra fournir en 2023, les pièces suivantes afin d'obtenir la contribution financière de l'arrondissement :

a) la résolution du conseil d'administration autorisant la demande de contribution financière ;
b) une copie du contrat dûment signé par un officier autorisé, fixant les salaires et avantages accessoires du personnel temporaire ou permanent, ou la résolution du conseil d'administration aux mêmes fins, selon le cas ;
c) une copie du bail d'un local pour l'exercice financier visé, s'il y a lieu ;
d) une copie de la police d'assurance exigée à l'article 3.7 de la présente convention ;
e) le nom, les coordonnées et les fonctions des administrateurs de la SDC ;
f) lorsqu'une contribution a été versée à la SDC pour l'exercice financier précédent, un rapport financier établissant l'affectation de cette contribution.

Également, pour le 30 juin 2023, il est demandé à la SDC de soumettre à l'arrondissement un plan d'action pour l'année en cours.

ARTICLE 3
OBLIGATIONS DE LA SDC

La SDC s'engage à :

3.1 utiliser la contribution financière versée par la VILLE aux seules fins visées par la présente convention;

3.2 mener à terme les activités prévues à la présente convention et remettre au directeur un rapport sommaire des activités réalisées durant l'année 2023 ;

3.3 tenir un registre comptable distinct faisant état de l'affectation des sommes versées par la VILLE ;

3.4 conserver toutes les pièces justificatives reliées aux dépenses effectuées ;

3.5 donner accès à ses livres et registres comptables au directeur ou à son représentant autorisé durant les heures normales d'affaires, et lui laisser prendre gratuitement toute copie des pièces justificatives ;

3.6 prendre toutes les mesures requises pour éviter des situations de conflit d'intérêt et, à cette fin, notamment informer, par écrit, le directeur de tout contrat conclu ou devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la SDC ;

3.7 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, une police d'assurance-responsabilité civile, accordant une protection pour dommages corporels et dommages matériels d'au moins trois millions de dollars (3 000 000 $) par accident ou événement, sans franchise applicable à la VILLE, dans laquelle la VILLE est désignée co-assurée et comportant un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la VILLE, par courrier recommandé, un préavis de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police ;

3.8 prendre fait et cause pour la VILLE dans toute poursuite ou réclamation découlant directement ou indirectement de la présente convention et la tenir indemne de tout jugement ou décision qui pourrait être prononcé à son encontre, en capital, intérêts et frais ;

3.9 faire état de la contribution financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention de contribution financière à l'Annexe 1, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, l'importance de l'aide accordée par la Ville. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable.

3.10 renoncer, et elle y renonce par les présentes, à tout recours à l'encontre de la VILLE en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 En considération des obligations assumées par la SDC conformément à la présente convention, la VILLE s'engage à lui verser, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, une somme maximale de soixante mille dollars (60 000 $) incluant, le cas échéant, toutes les taxes applicables;

4.2 Cette somme est payable selon la modalité suivante :

Avant le 30 mars 2023 : une somme maximale de soixante mille dollars (60 000 $);

4.3 La responsabilité financière de la VILLE ne peut en aucun cas excéder la somme maximale prévue à l'article 4.1;

4.4 Le directeur peut requérir de la SDC tout document et information jugés utiles pour s'assurer de la bonne exécution de la convention. La SDC doit collaborer à cette fin avec le directeur et répondre avec célérité aux demandes de ce dernier. La SDC accepte également de participer, à la demande du directeur, à toute rencontre avec des représentants de la VILLE pour faire le point sur les activités à réaliser pour éviter d'être en défaut.

ARTICLE 5
DÉFAUT

Advenant que la SDC soit en défaut de remplir l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, le directeur en avise par écrit la SDC et lui demande de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine.

Le directeur peut retenir toute somme à être versée à la SDC tant que celle-ci n'a pas remédié au défaut. Si, à l'échéance de ce délai, la SDC n'a pas remédié à ce défaut, la VILLE pourra, à sa discrétion, résilier la présente convention et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 6
INCESSIBILITÉ

Les droits et obligations de la SDC ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'accord préalable de la VILLE.

ARTICLE 7
MODIFICATIONS

Aucune modification aux termes de cette convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La VILLE peut, en tout temps, sur avis écrit, résilier la présente convention ;

8.2 advenant une telle résiliation, la VILLE ne sera pas tenue de verser l'aide financière prévue à la présente convention, ni de compenser ou d'indemniser la SDC.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux (2) parties et prend fin, sous réserve des articles 2, 3, 5 et 8, le 31 décembre 2023.

ARTICLE 10
REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

La SDC garantit qu'elle a le pouvoir et l'autorité de conclure et d'exécuter toutes et chacune des obligations de la présente convention.

ARTICLE 11
ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins de la présente convention, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

ARTICLE 12
VALIDITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

ARTICLE 13
LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois de la province de Québec et toute procédure doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

ARTICLE 14
CLAUSE LINGUISTIQUE

Toute communication de la SDC devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de la SDC dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de février 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par :

_____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de février 2023

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CÔTE-DES-NEIGES

Par :

_____
Félicia Balzano
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, le jour du mois de février 2023 (résolution CA_____).

ANNEXE 1

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Inclure dans toutes les communications concernant la Société de développement commercial Côte-des-Neiges, le logo de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, et sur tout autre support ou moyen permettant d'assurer la visibilité de l'arrondissement et que la publication reflète, l'importance de l'aide accordée par la Ville.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1229223017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière à la Société de développement commercial Côte-des-Neiges, totalisant 60 000 $, toutes taxes incluses si applicables, pour l'année 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise l'octroi d'une contribution financière à la Société de développement Côte-des-Neiges, totalisant 60 000$ pour l'année 2023.

Le montant de 60 000$ doit être versé avant le 30 mai 2023.

Les aspects financiers sont détaillés dans le fichier ci-joint.

FICHIERS JOINTS

GDD 1229223017 - Intervention contribution SDC 2023.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : (514) 868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-20

Guylaine GAUDREAULT
Directrice - Direction des services administratifs et du greffe
Tél : 514-868-3488
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1229223017

Ce dossier vise à :

- Approuver le versement d'une contribution de 60 000$ à la Société de Développement commercial Côte-des-Neiges

Provenance des fonds

Le budget est prévu au budget de fonctionnement 2023 de la Direction de l'Arrondissement :

Un virement de 60 000 $ sera effectué de la clé suivante :

2406.0010000.300700.01301.61900.000000.0000.000000.000000.00000.00000

Vers la clé suivante :

2406.0010000.300700.06509.61900.000000.0000.000000.000000.00000.00000

Imputation	
Budget de fonctionnement 2023:	
IMPUTATION	**2022**
2406.0010000.300700.06509.61900.000000.0000.002991.000000.00000.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	
Source : Budget régulier	
Centre de responsabilité : CDN - Direction	
Activité : Autres - Promotion et développement économique	60 000 $
Objet : Contribution à d'autres organismes	
Sous-objet : Général	
Projet : Programme soutien SDC	
Total de la dépense	**60 000 $**

Modalités de versement

Tel que stipulé à la convention jointe au dossier, la somme devra être versée avant le 30 mai 2023.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.08

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1239160002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 11 364,61$ (toutes taxes incluses si applicables) au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière de 11 364,61$ (toutes taxes incluses si applicables) au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023.

D'autoriser la signature d'une convention à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 11:58

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1239160002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 11 364,61$ (toutes taxes incluses si applicables) au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La clientèle jeunesse représente une priorité pour l'ensemble des arrondissements, cependant comme les ressources financières sont limitées, peu de nouveaux programmes ont été développés depuis quelques années. Les problématiques (décrochage scolaire, intégration difficile, violence commise et subie) augmentent et le besoin d'agir davantage en amont grâce à des activités, des projets et par la prévention est prouvé depuis longtemps.
À la suite de plusieurs discussions avec la Table jeunesse NDG au cours du mois d'août 2022, le Carrefour jeunesse emploi NDG a été invité à proposer un projet pilote concerté : le projet S.O.I.R. Ce dernier a eu beaucoup de succès et a permis de valider rapidement l'intérêt de l'initiative suivante : augmentation de l'offre de services (programmation et horaires) en sports, loisirs, arts et autres activités diversifiées pour les jeunes, comme mentionné dans de nombreux rapports et forums. Le projet antérieur étant financé jusqu'au 31 décembre 2022 et afin d'éviter une rupture de service, ce sommaire permettra d'octroyer les sommes aux organismes participants pour les mois de janvier et février 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170260 (6 octobre 2022) D'accorder une contribution financière de 25 160 $, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour Jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et du programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ) 12-30 ans et autoriser la signature d'une convention à cette fin.

DESCRIPTION

Le projet vise à offrir l'opportunité d'accéder à un soutien en animation et en référencement communautaire par le biais d'activités récréatives, artistiques, discussions et/ou ateliers, et ce, dans une plage horaire atypique. Des intervenants spécialisés (travailleur de rue, travailleur de milieu) qui œuvrent auprès des jeunes marginalisés seront mandatés pour faire l'animation de ces séances. De ce fait, ils pourront favoriser le pont entre cette clientèle vulnérable et les ressources disponibles dans la communauté. Tout en offrant un lieu sécuritaire pour les jeunes, ces derniers pourront bénéficier d'une activité gratuite qui aura des effets positifs sur leur vie quotidienne et future, étant donné la création de liens avec les organismes communautaires déjà actifs dans le quartier qu'ils sont réfractaires à fréquenter et dont ils ne connaissent peut-être pas l'existence. Le lien de confiance créé par le biais des activités permettra de raccrocher ces jeunes à un service qui saura répondre à leurs besoins. Le fait de pouvoir rencontrer ces jeunes permettra de les impliquer dans le développement de projets futurs et d'établir leurs besoins et caractéristiques.

- Nom de l'organisme: Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce
- Nom du projet: S.O.I.R pour jeunes à NDG
- Brève description du projet: Ce projet vise à étendre l'offre de services en soirée de 4 centres communautaires à NDG ayant des infrastructures disponibles (Westhaven, Loyola, Saint-Raymond et Walkley) dans une optique d'inclusion et de réduction des méfaits auprès des jeunes de 16 à 25 ans.
- Montant de la contribution recommandée: 11 364,61 $

JUSTIFICATION

Le projet S.O.I.R. a permis de rejoindre des jeunes qui ne participent pas déjà aux activités des centres communautaires. C'est entre autres grâce aux horaires atypiques et à la gratuité des activités que ce fût réussi. Le projet a permis de faire connaître les organismes communautaires aux adolescentes et adolescents ainsi qu'aux jeunes adultes du quartier. Les activités offertes ont été proposées par les centres sur la base de préférences formulées par leur clientèle habituelle; le projet a donc pu répondre directement à un besoin exprimé par la population. Ce projet constitue alors une première étape dans le renforcement du sentiment d'appartenance à son quartier et aux organismes qui y sont présents; ce qui favorise le sentiment de sécurité des jeunes . Puis, les jeunes se sentent écoutés, car les activités proposées reflètent leurs propositions et préférences. Par ailleurs, une vaste campagne de communication: affichage, présentation dans les rencontres de partenaires communautaires (Table jeunesse, Table ronde, Table des directeurs , etc.), publications Facebook et Instagram a permis de faire rayonner cette initiative du quartier. Les réactions positives à ce sujet ont été multiples et plusieurs citoyennes et citoyens ont nommé qu'ils aimeraient que cette initiative se poursuive après décembre 2022.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une contribution financière de 11 364,61 $, incluant toutes les taxes si applicables, est prévue au budget 2023 de la DCSLDS.
La demande d'achat 758279 a été préparée pour réserver les fonds.

L'imputation comptable qui sera utilisée est la suivante:
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte du résultat en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante :

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le

territoire

Résultats attendus: les jeunes ont accès à des lieux qui favorisent leur implication sociale et communautaire.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;
- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes en matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le projet permet aux adolescentes et adolescents ainsi qu'aux jeunes adultes de s'approprier l'espace communautaire et de développer un sentiment d'appartenance envers celui-ci. Le projet étant un succès et le fait que l'offre de services aux jeunes adultes dans le quartier NDG doit être bonifiée et que cela répond à un besoin exprimé par ces derniers, une rupture de service pourrait avoir un impact tel que l'isolement et l'effritement du filet social permettant aux jeunes du secteur de s'épanouir.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation du projet;
Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement**;**
L'organisme s'engage à fournir un rapport final à la date prévue.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christine BOUCHARD
conseiller(ere) en planification

Tél : 438-350-3129
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-20

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1239160002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 11 364,61$ (toutes taxes incluses si applicables) au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

1239160002 Projet SOIR- Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christine BOUCHARD
conseiller(ere) en planification

Tél : 438-350-3129
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030
Numéro de dossier : *1239160002*
Unité administrative responsable : *Arrondissement CDN-NDG - DCSLDS*
Projet : Contribution financière projet S.O.I.R - CJE NDG

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Ce dossier contribue à l'atteinte du résultat en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante :* *9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Résultats attendus: les jeunes ont accès à des lieux qui favorisent leur implication sociale et communautaire.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		**X**	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	**X**		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

230207_Convention CJE NDG-TCJNDG_Projet SOIR-signée.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après, appelée la « **Ville** »

ET :

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (FIDUCIAIRE POUR LA TABLE DE CONCERTATION JEUNESSE DE NDG), personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6370, Sherbrooke Ouest, bureau 204, Montréal (Québec) H4B 1M9, agissant et représentée par M. Hans Heisinger, Directeur, dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

Numéro d'inscription T.P.S. : 872775754 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : n/d
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 872775754 RR0001

ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en oeuvre de son volet intitulé « Concertation en développement social » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention

2.2 « **Annexe 2** » : Protocole de visibilité

2.3 « **Annexe 3** » Échéancier du projet

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du Conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : Le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations ou locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 31 mars 2023 et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 28 février 2023.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au

Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de onze mille trois-cent-soixante-quatre dollars (11 364,61 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de huit mille dollars (8000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention et de l'approbation du conseil d'arrondissement,

- un deuxième versement au montant de trois mille quatre cent soixante quatre dollars (3464,61 $), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6370, Sherbrooke Ouest, bureau 204, Montréal(Québec) H4B 1M9, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Hans Heisinger, directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec,H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le .....17e jour de .....janvier..... 20_23

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NDG

Par : Hans Heisinger _____
Digital unterschrieben von Hans Heisinger
DN: cn=Hans Heisinger, o=CJE NDG, ou=CJE NDG, email=hans.heisinger@cje-ndg.com, c=CA
Datum: 2023.01.17 17:43:50 -05'00'
Hans Heisinger, Directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 7 e jour de février 2023 (Résolution no …)

ANNEXE 1

PROJET

#8455 - S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) - Demande de soutien financier (version approuvée, envoyée le 22 septembre 2022 à 10:55)

Nom de l'organisme	Mission
Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce	Le CJE NDG favorise l'intégration socioprofessionnelle des personnes âgées de 16 ans et plus en leur offrant un accompagnement personnalisé, enrichi par l'expertise et le dynamisme de notre équipe pluridisciplinaire et multilingue. Nous développons des projets novateurs axés sur les besoins spécifiques de notre clientèle. Nos interventions visent la réussite de nos participants sur le marché du travail, notamment par le biais d'un retour aux études, et mettent à leur disposition des outils adéquats pour leur développement personnel.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Appel de projet sur invitation Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables (Fonds Diversité et inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative)
Numéro de projet GSS: 8455

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Anne
Nom: Dupont-Huot
Fonction: Coordonnateur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 482-6665
Numéro de télécopieur: (514) 482-8185
Courriel: concertationjeunesse@ndg.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Hans
Nom: Heisinger
Fonction: Directeur(trice) exécutif(ve)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-10-04	2022-12-31
Réelle	2022-10-04	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

Résumé du projet

Ce projet collaboratif consiste à étendre l'offre de services en soirée de 3 centres communautaires à NDG ayant des infrastructures disponibles (Westhaven, Saint-Raymond et Walkley) dans une optique d'inclusion et de réduction des méfaits auprès des jeunes de 16 à 25 ans. Le projet vise à offrir l'opportunité d'accéder à un soutien en animation et en référencement communautaire par le biais d'activités récréatives, artistiques, discussions et/ou ateliers et ce, dans une plage horaire atypique. Des intervenants spécialisés (travailleur de rue, travailleur de milieu) qui oeuvrent auprès des jeunes marginalisés seront mandatés pour faire l'animation de ces séances. De ce fait, ils pourront permettre le pont entre cette clientèle vulnérable et les ressources disponibles dans la communauté. Tout en offrant un lieu sécuritaire pour les jeunes, ces derniers pourront bénéficier d'une activité gratuite qui aura des effets positifs sur leur vie quotidienne et future, étant donné la création de liens avec les organismes communautaires déjà actifs dans le quartier, mais dont ils ne connaissent pas l'existence ou sont réfractaires à leur fréquentation. Le lien de confiance créé par le biais des activités permettra de raccrocher ces jeunes à un service qui saura répondre à leurs besoins. Le fait de pouvoir rencontrer ces jeunes permettra de les impliquer dans le développement de projets futurs et d'établir leurs besoins et caractéristiques.

En plus de notre portait jeunesse du quartier dévoilé en janvier 2022 (sondages, groupes de discussions de jeunes et données démographiques), de multiples rapports font état du besoin d'innover dans l'offre de services aux adolescents et jeunes adultes, notamment en offrant diverses activités récréatives ou autre dans des plages horaires atypiques (1. Stratégie jeunesse en prévention de la criminalité VSPE, 2. Montréal nocturne: perspective jeunesse sur l'utilisation des espaces publics, 3. CIPC: Portrait de la violence commise et subie chez les jeunes de l'arrondissement de Montréal-Nord: enjeux, pistes de solutions et recommandations, 4. CIPC: Recension internationale de pratiques prometteuses en matière de prévention de la violence chez les moins de 25 ans, 5. Forum montréalais pour la lutte contre la violence armée: s'unir pour la jeunesse rapport des échanges en sous-groupes, 6. Perspectives sur les violences armées: le regard des jeunes données brutes des ateliers de discussion).

Ce type d'initiative « où l'espace public est repensé » vise à renforcer le sentiment d'appartenance positif au milieu de vie. D'autres arrondissements ont également fait état de l'importance et de la pertinence d'allonger les heures des centres communautaires dans leur stratégie jeunesse concertée (VSP 2022).

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Permettre aux adolescents et jeunes adultes de s'approprier l'espace communautaire et de développer un sentiment d'appartenance envers celui-ci

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Rencontre de jeunes vulnérables qui ne participent pas aux activités dans le quartier et qui ne fréquentent pas les ressources durant les heures habituelles

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ouverture étendues des centres à horaire variable avec une offre de diverses activités selon les infrastructures des centres communautaires

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	12	3	3	36	10

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Sensibilisation et mobilisation communautaire: campagne de sensibilisation du voisinage, commerces et postes de quartier, à l'ouverture étendue des centres

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	12	1	1	12	100

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Les jeunes sont impliqués dans les choix et les modalités des activités offertes dans la communauté

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Recueillir des données sur la participation et le profil des jeunes ainsi que de répertorier les thématiques et préoccupations qu'ils soulèvent

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Présence collaborative et concertée d'animateurs provenant des divers partenaires qui discutent avec les jeunes, les écoutent et les sondent sur leurs besoins

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	12	3	3	36	10

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Centre communautaire Walkley
No civique: 6650
Rue: chemin de la Côte Saint-Luc
Code postal: H4V 1G8
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Centre communautaire Westhaven Elmhurst
No civique: 7405
Rue: Avenue Harley
Code postal: H4B 1L5
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Centre communautaire Saint-Raymond
No civique: 5600
Rue: chemin Upper Lachine
Code postal: H4A 2A6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**
  Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**
  Encourager la participation citoyenne, l'engagement social et la transition écologique
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**
  Favoriser la mobilisation et la concertation des acteurs du milieu

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	50	45	5	100

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage
- **Précision:** Nous ne visons pas un type de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Personnes issues de l'immigration
- Jeunes à risque

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile
- Autres
- **Précision:** personnes sans statut

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Pour favoriser l'accessibilité universelle, nous avons établi des stratégies diversifiées pour rejoindre le plus grand nombre de personnes. Par exemple, pour rejoindre les jeunes filles marginalisées qui participent moins à des activités sportives en soirée pour diverses raisons, nous prévoyons faire une sensibilisation ciblée auprès d'elles et de leur famille. Les activités seront ouvertes à tous, sans discrimination de sexe ou autre: la participation à une activité ne sera pas réservée à un groupe ou à un genre.

Les intervenants sont représentatifs de la population ciblée. Le fait que les activités soient gratuites et ouvertes à tous assurent une accessibilité universelle et brise des barrières et des préjugés.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Centre Communautaire Walkley

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui
Prêt d'équipement		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6650 chemin de la Côte Saint-Luc
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4V 1G8

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Centre communautaire Westhaven Elmhurst

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui
Prêt d'équipement		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 7405 avenue Harley
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1L5

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Jeunesse Loyola

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6975 avenue Chester
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4V 2Z7

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Centre communautaire Saint-Raymond

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt d'équipement		Oui
Prêt d'équipement		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 5600 chemin Upper Lachine
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 2A6

Nom du partenaire: Table de concertation / Table de quartier
Précision: Table de concertation jeunesse NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Expertise-conseil		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6370 rue Sherbrooke Ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1M9

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: CJE-NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Expertise-conseil		Oui
Ressources humaines		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6370 rue Sherbrooke Ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4B 1M9

BUDGET DU PROJET
PROLONGATION JANVIER-FÉVRIER 2023

Budget détaillé S.O.I.R. Janvier-Février 2023

Budget pour le personnel lié au projet						
Postes à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine (total par semaine X charges - 1,18%)	Nombre de semaines prévues	Nombre de postes prévus	Budget total prévu
Surveillant	14.75 $	3	52.22 $	7	4	1,462.02 $
Agent de terrain/milieu	18.25 $	3	64.61 $	7	10	4,522.35 $
Coordo de programme	20.25 $	2	47.79 $	7	4	1,338.12 $
Coordonnateur projet (TJ)	31.00 $	2	73.16 $	7	1	512.12 $
Total						**7,834.61 $**

Frais d'activités	
Équipement: achat ou location	150.00 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1,880.00 $
Photocopies, publicité, communications	500.00 $
Déplacements	
Locaux, conciergerie ou surveillance	
Total	**2,530.00 $**

Frais administratifs	1,000.00 $

Total du Budget	
Personnel lié au projet	7,834.61 $
Frais d'activités	2,530.00 $
Frais adminstratifs	1,000.00 $
Total	**11,364.61 $**

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

« NON APPLICABLE »

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER

Le projet est prévu du 1er janvier 2023 au 28 février 2023.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT
18-038
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);
3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;
4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;
7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
10°« personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
11°« règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
12°« situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
13°« unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
14°« variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
15°« Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION
3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :
1° avec un des soumissionnaires;
2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si

le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.
7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.
9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.
10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.
13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat,à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :
1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;
4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :
1° pour payer la dépense associée à une contingence;
2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.
25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.
26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en

réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.
27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :
1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.
29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :
1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
c) de faire de la recherche ou du développement;
d) de produire un prototype ou un concept original;
3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :
1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait

suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;
3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.
31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).
34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :
1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;
2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1239160002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 11 364,61$ (toutes taxes incluses si applicables) au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1239160002 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230
Co-auteur : Othmane Cherrad
Conseiller en gestion des ressources financiéres
514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-24

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1239160002**
Nature du dossier	**Contribution financière**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à :
Accorder une contribution financière de 11 364,61$ (toutes taxes incluses si applicables) au Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) pour les mois de janvier et février 2023. Autoriser la signature d'une convention à cette fin.

Cette dépense est entièrement assumée par le budget de fonctionnement de la Direction de la culture, sports, loisirs et développement social de l'arrondissement CDN-NDG et sera imputée comme suit :

Imputation	2023
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000 CR: CDN – Développement social A: Développement Social O: Contribution à des organismes et autres objets SO: Autres Organismes	11 364,61 $
Total	**11 364,61 $**

La demande d'achat 758279 a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.09

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1238159001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant 159 329 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les huit projets de convention à cet effet.

Il est recommandé :

1. d'accorder un soutien financier totalisant 159 329 $, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, du budget 2023 du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;

Organisme	Projet et période	Montant
Baobab Familial	Parents confiants enfants rayonnant: l'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges (de février à décembre 2023)	10 636 $
Bibliothèque publique juive	Heure du comte inclusive avec interprétation ASL(d'avril à août 2023)	2 292 $
La Cafétéria communautaire MultiCaf	Je grandis avec des fruits et légumes frais (de juin à octobre 2023)	15 000 $
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce Inc.	Papa et moi (de février à décembre 2023)	33 729$
Corporation de développement	Halte garderie mobile (de février à décembre 2023)	24 793 $

communautaire de Côte-des-Neiges		
L'Institut Fraser Hickson	MiniBiblioplus (de février à décembre 2023)	35 000 $
Parents engagés pour la petite enfance	Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu (de février à décembre 2023)	25 379 $
Les YMCA du Québec	C-Vert (de février à décembre 2023)	12 500 $

2. d’approuver les huit projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;

3. d’imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 09:03

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1238159001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant 159 329 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les huit projets de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

L'année 2022 voit la fin de cycle de quatre initiatives : Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables, Programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ), Programme de prévention de la violence commise et subie chez les jeunes (PPVJ) et l'Action citoyenne et communautaire en sécurité urbaine (ACCSU).
Le nouveau programme Prévention Montréal vise à offrir des milieux de vie de qualité et sécuritaires dans lesquels les obstacles sont levés et les opportunités sont accessibles aux enfants et aux jeunes de moins de 30 ans ainsi qu'à leur famille en situation de vulnérabilité.

Ce nouveau programme amorce une nouvelle façon d'aborder les enjeux en matière de prévention en sécurité urbaine et de développement du plein potentiel des enfants et des jeunes. Il est doté d'un budget sur trois ans et bénéficie de nouveaux fonds provenant du ministère de la Sécurité publique. Il est constitué de deux axes:

- Axe 1: Développement du plein potentiel de l'enfant et du jeune en situation de vulnérabilité
- Axe 2: Prévention en sécurité urbaine

La première année (2023) de Prévention Montréal est une période de démarrage progressif qui permet aux arrondissements de s'approprier le contenu du programme et d'ajuster leurs actions en fonction du principe du programme tout en analysant leurs besoins locaux et de leurs ressources disponibles, et ce, en concertation avec leurs partenaires.
Les projets déjà soutenus dans le cadre des quatre initiatives peuvent être prolongés selon les besoins locaux des arrondissements afin de limiter les bris de service selon les conditions suivantes:

- Les projets qui sont prolongés peuvent l'être jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard;
- L'organisme doit continuer de répondre aux critères d'éligibilité;
- La prolongation est pour la poursuite des activités, aucun changement sur la nature du projet n'est admissible;
- Une seule prolongation est permise par projet.

Le présent sommaire vise à prolonger huit projets et concerne uniquement l'Axe 1 du programme qui vise le développement du plein potentiel des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE22 2148 du 21 décembre 2022
Approuver le cadre de référence du programme Prévention Montréal 2023-2025, doté d'un budget totalisant 42 446 420 $ sur trois ans / Approuver la répartition budgétaire entre les 19 arrondissements d'une somme de 26 429 464 $ attribuée au volet local dudit programme pour les années 2023, 2024, 2025 / Autoriser le virement d'une somme de 19 453 143 $ pour 2023, 2024 et 2025, à raison de 6 484 381 $ par année, en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers les 19 arrondissements (1229703001)

CA22170011 du 7 février 2022
Accorder un soutien financier totalisant la somme de 170 309 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver les neuf (9) projets de convention à cet effet.

CA21170044 du 8 mars 2021
Accorder un soutien financier totalisant la somme de 217 526 $,(toutes taxes comprises si applicables), pour l'année 2021, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, en provenance du budget 2021 du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver les onze (11) projets de convention à cet effet.

CE19 0419 du 13 mars 2019
Approuver la répartition budgétaire entre les 19 arrondissements d'une somme de 2 103 062 $ du budget prévu pour la Politique de l'enfant / Autoriser les virements des montants répartis en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers les arrondissements respectifs

DESCRIPTION

Un appel de projets a été lancé du 18 décembre au 29 janvier 2021 aux organismes reconnus par l'Arrondissement. Onze projets ont été recommandés au Conseil d'arrondissement du 8 mars 2021. Parmi les onze organismes qui ont soumis leurs rapports finaux, neuf étaient conformes aux exigences du programme. En décembre 2022, les rapports finaux des neuf organismes étaient conformes aux exigences du programme. Seul, le projet du Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges (CELO) ne sera pas reconduit en 2023 dans la mesure ou d'autres bailleurs de fonds se sont engagés pour couvrir les dépenses du projet.

Les huit projets reconduits pour l'année 2023 sont donc les suivants:

● Nom de l'organisme: Baobab familial
● Nom du projet: Parents confiants, enfants rayonnants: l'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges
● Brève description du projet: Ce projet vise non seulement l'enrichissement de l'expérience parentale pour les parents dont les enfants sont âgés de 0 à 12 ans mais aussi le développement d'un réseau d'entraide, la compréhension et l'appropriation de la société d'accueil particulièrement pour les jeunes familles, les chefs de famille monoparentale isolés sur le plan social, linguistique, à faible revenu.
- Montant de la contribution recommandée: 10 636 $

● Nom de l'organisme: Bibliothèque publique juive
● Nom du projet: Heure du conte inclusive avec interprétation ASL
● Brève description du projet: Ce projet vise à initier les familles sourdes à la langue des signes américaine (ALS) en leur offrant une heure du conte via Zoom. Ce programme permet ainsi de mettre en

relation des familles souvent isolées et aux enfants de développer leur vocabulaire et d'être stimulés pendant cette période de crise sanitaire.

- Montant de la contribution recommandée: 2 292 $

● Nom de l'organisme: Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce inc.
● Nom du projet: Papa et moi
● Brève description du projet: En collaboration avec les centres Walkley et Saint-Raymond, ce projet vise à offrir aux pères l'occasion de s'impliquer activement dans la vie de leurs enfants en développant leurs aptitudes parentales.

- Montant de la contribution recommandée: 33 729 $

● Nom de l'organisme: Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
● Nom du projet: Halte garderie mobile
● Brève description du projet: Ce projet est issu de la concertation entre les membres de la Table Famille. Il vise à offrir aux familles isolées qui n'ont pas accès au CPE, un moment de répit pour qu'ils puissent s'intégrer, s'impliquer et s'épanouir. Pour les enfants, la Halte garderie est un milieu stimulant et sécuritaire où ils peuvent socialiser en français. C'est aussi une opportunité d'offrir des emplois de qualité comme éducatrices à des résident.e.s du quartier afin d'acquérir de l'expérience professionnelle.

- Montant de la contribution recommandée: 24 793 $

● Nom de l'organisme:La cafétéria communautaire Multicaf
● Nom du projet: Je grandis avec des fruits et légumes frais
● Brève description du projet: Par le biais des marchés sociaux, le projet vise à développer chez les enfants et les adolescents des compétences sur la saine alimentation.

- Montant de la contribution recommandée: 15 000 $

● Nom de l'organisme: L'Institut Fraser Hickson
● Nom du projet: MinibiblioPlus
● Brève description du projet: Ce projet vise à l'aide d'une équipe d'experts à former des bénévoles qui offriront des heures de contes aux enfants des secteurs défavoriser de l'arrondissement afin d'inculquer aux enfants le goût de lire et d'apprendre.

- Montant de la contribution recommandée: 35 000 $

● Nom de l'organisme: Les YMCA du Québec
● Nom du projet: C-Vert
● Brève description du projet: Ce projet vise à développer chez les jeunes de 14 à 17 ans les connaissances, les compétences et la confiance pour agir comme écocitoyen avec une approche basée sur l'éducation expérientielle, l'autonomisation et l'apprentissage de la démocratie en groupe.

- Montant de la contribution recommandée: 12 500 $

● Nom de l'organisme: Parents engagés pour la petite enfance
● Nom du projet: Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu
● Brève description du projet: Ce projet vise à soutenir et à accompagner 70 familles dans le développement de leurs enfants en offrant 60 activités autour de la lecture.

- Montant de la contribution recommandée:25 379 $

JUSTIFICATION

Les huit projets répondent aux objectifs et aux critères de l'axe 1 du programme de Prévention Montréal: . Les activités et les services proposés sont d'intérêt pour les populations ciblées par le programme. Ces projets ont eu lieu en 2022 et ont donné des résultats qui participent à soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant, favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative, favoriser l'accès à une alimentation saine, encourager la participation citoyenne, l'engagement social et la transition écologique.
Un seul projet n'est pas reconduit en 2023, dans la mesure où un autre financement permet de couvrir l'ensemble des dépenses du projet pour l'année 2023.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La somme nécessaire à ce dossier, soit 159 329 $ taxes incluses si applicables, est prévue au budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale. Conséquemment, il ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de l'arrondissement. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale. Les fonds ont été transférés de la ville centre à l'arrondissement sur l'imputation budgétaire suivante:
2406.0010000.300775.05803.61900.000000.0000.004671.052131.00000.00000

Les demandes d'achats ont été préparées pour réserver les fonds sur cette imputation.

Le soutien financier que la Ville a accordé à ces organismes pour les mêmes projets se résume comme suit :

Organisme	Projet	Soutien accordé en 2021	Soutien recommandé en 2022	Soutien recommandé en 2023	Soutien au projet global %	Numéro de demande d'achat
Baobab familial	Parents confiants, enfants rayonnants: l'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges	10 636 $	10 636 $	10 636 $	87%	759334
Bibliothèque publique juive	Heure du conte inclusive avec interprétation ASL	2 292 $	2 292 $	2 292 $	100%	759338
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce inc.	Papa et moi	33 729 $	33 729 $	33 729 $	100%	759342
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Halte garderie mobile	49 586 $	24 793 $	24 793 $	46%	759348
La cafétéria communautaire Multicaf	Je grandis avec des fruits et légumes frais	15 000 $	15 000 $	15 000 $	15%	759355
L'Institut Fraser Hickson	MinibiblioPlus	35 000 $	35 000 $	35 000 $	22%	759398
Les YMCA du Québec	C-Vert	12 500 $	12 500 $	12 500 $	31%	759404
Parents engagés pour la petite enfance	Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu	25 379 $	25 379 $	25 379 $	67%	759412

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des

services administratifs et du greffe de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante :
19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins
Résultats attendus: favoriser l'accès à une alimentation saine, à la persévérance scolaire et la réussite éducative; encourager la participation citoyenne, l'engagement social et la transition écologique, soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant;

Test climat ne s'applique pas:
Le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

ADS+:
Ce dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle
L'appel de projets a été élaboré en explicitant la nécessité de concevoir des propositions répondant aux besoins de l'ensemble de la population incluant les groupes sociaux vivant des discriminations, en ayant recours à de l'expertise en ADS+ et en intégrant la prise en compte de l'ADS+ dans les critères de sélection.
Des cartes présentant les caractéristiques de la population et permettant de cibler les secteurs les plus vulnérables ont été développées et ainsi rejoindre des zones à forte concentration de personnes vulnérables.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement;

- Offrir des milieux de vie favorisant la participation citoyenne (axe 4 du plan), en permettant à la population et aux partenaires d'initier et participer à des projets visant l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers (résultat 4.4 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Par le soutien financier accordé à ces organismes, l'arrondissement s'assure que les jeunes auront accès à des services et des activités axées sur le développement de leur plein potentiel notamment:
Promouvoir et valoriser des compétences parentales positives;
Faire en sorte que les parents de milieux vulnérables soient sensibilisés aux bienfaits de la lecture sur le développement des tout-petits et lisent davantage à leurs enfants;
Augmenter l'engagement et l'Implication des papas auprès des tout-petits;
Parfaire les connaissances et les compétences d'un groupe d'adolescents et adolescentes à l'éco-citoyenneté.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications doivent se faire selon les modalités de visibilité du programme prévues au protocole de communication publique, Annexe 2 du projet de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conforme au calendrier de réalisation du projet ou de chacun des projets.

> Chaque projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement**.** Un premier rapport est souhaitable à la mi-étape et un rapport final est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet.
> L'organisme s'engage à remplir sur la plateforme GSS les rapports d'étape et finaux aux dates prévues à cet effet.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

A la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sophie BOUCHER, Ahuntsic-Cartierville

Lecture :

Sophie BOUCHER, 30 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
Agente de développement

Tél : 438-838-5256
Télécop. : 514-872-4585

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-25

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-4956
Télécop. : 514 872-4585

CONV_Prévention Montréal_YMCA.docx.pdf

CON_Prévention Montreal_Parents_engagés.docx.pdf

CON_Prévention Montreal_MultiCaf.docx.pdf

CON_Prévention Montréal_CDC-CDN.docx.pdf

CON_Prévention Montreal_CCNDG.docx.pdf

CON_Prévention Montreal_Baobab_familial.docx.pdf

CON_ Prévention Montreal_Institut_Fraser_Hickson.docx.pdf

CON_Prevention Montreal_Bibliothèque_juive.docx.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LES YMCA DU QUÉBEC**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C 38), dont l'adresse principale est le 1435, rue Drummond, 6e étage Montréal, Qc H3G 1W4, agissant et représentée par Michel Forgues, directeur dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 121364749
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006001374
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de bâtir des communautés plus fortes en offrant des occasions d'épanouissement et de vie active saine et engagée pour tous.;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 (spécifier le Plan d'action de quelle année) de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de

convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de douze mille cinq cent dollars (12 500 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix mille dollars (10 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille cinq cent dollars (2500 $), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.
Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1435, rue Drummond, 6e étage Montréal, Qc H3G 1W4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

LES YMCA DU QUÉBEC

Par : _____
Michel Forgues, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no).

ANNEXE 1 PROJET

#6518 - C-Vert - Demande de soutien financier (envoyée le 23 décembre 2021 à 11:59)

Nom de l'organisme	Mission
Les YMCA du Québec	Profondément enracinés au Québec depuis près de 170 ans, nous sommes un témoin quotidien des défis auxquels nos communautés sont confrontées. Par notre action, et grâce à la générosité de nos partenaires et donateurs, nous aidons des personnes à adopter de saines habitudes de vie, à se développer et à avoir un plus grand sentiment d'appartenance envers leur communauté. Nous aidons à cultiver des quartiers forts et en santé, dynamiques et pleins de vie, où les générations se côtoient, s'engagent et se respectent, et qui réservent un accueil indéfectible aux différence. Notre mission: Inspirer et engager chaque personne à se réaliser, à s'épanouir et à contribuer à sa collectivité.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: C-Vert
Numéro de projet GSS: 6518

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Michel
Nom: Forgues
Fonction: Directeur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 250-1011
Numéro de télécopieur: (514) 849-5863
Courriel: michel.forgues@ymcaquebec.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Michel
Nom: Forgues
Fonction: Directeur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-02-08	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

Résumé du projet

Nous souhaitons intervenir auprès des jeunes de 14 à 17 ans les **compétences et la confiance** pour pouvoir influencer leur avenir de leur planète et devenir des **acteurs de la transition écologique dans leur milieu.** Nous utilisons une approche basée sur l'autonomisation (empowerment) composée d'ateliers de formation, de réalisations concrètes dans la communauté des participants, d'échanges entre pairs et avec les adultes et d'expériences en nature pour leur donner des connaissances et des outils de base pour **développer leur capacité d'agir** et à sensibiliser leur milieu.

L'ampleur des problèmes environnementaux et sociaux fait vivre aux jeunes un sentiment d'impuissance et un pessimisme quant à leur avenir générant de plus en plus d'écoanxiété. Un sondage de la firme Abacus en 2018 démontre que **les jeunes québécois de 15 à 30 ans croient que le changement climatique est l'enjeu dont les gouvernements devraient faire leur priorité absolue**. Les jeunes ont le pouvoir de faire partie de la solution, voire d'être des moteurs des changements nécessaires à venir mais leur influence ne peut s'exercer sans les outils permettant de **comprendre, de vouloir et de pouvoir agir selon leurs propres priorités**. Or, ces outils sont souvent difficiles d'accès pour les jeunes en général, et particulièrement pour ceux issus de milieux défavorisés.

En parallèle, on observe que les enfants et les jeunes passent de moins en moins de temps à jouer dehors et à être en contact direct avec la nature. Le phénomène a été nommé **déficit nature** et ses effets sont multiples : augmentation de l'obésité, du trouble du déficit de l'attention et de la dépression.

C-Vert répond à ces préoccupations avec un programme qui combine l'**engagement écocitoyen à long terme** et les **expériences en nature**. En donnant l'opportunité aux jeunes de mettre en œuvre des projets qu'ils choisissent et planifient en collaboration avec des partenaires du milieu, C-Vert développe par l'action **le goût de l'engagement social et de la participation citoyenne**. Du côté expérience nature, les expéditions sont, dans beaucoup de cas, la première expérience des participants qui proviennent souvent de familles à faibles revenus ou sont de nouveaux arrivants.

Finalement, le programme C-Vert répond à des orientations du **Plan en développement social 2020-2024 de CDN-NDG,** particulièrement en ce qui concerne le volet 10 sur la Participation publique et l'engagement social – C-Vert incite les jeunes à contribuer aux différents processus de participation citoyenne - et le volet 2 sur les transports actifs - en offrant aux participants des vélos et en effectuant des déplacements de façon sécuritaire.

Depuis 2007, **plus de 275 jeunes ont participé à C-Vert dans CDN-NDG, une participation d'une durée de 1 à 5 ans**. Nous souhaitons poursuivre notre travail visant le **développement du plein potentiel** des jeunes, tout en permettant à la communauté de bénéficier des traces durables et viables de leur leadership.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

D'ici 2023, 45 jeunes de 14 à 17 de l'arrondissement CDN-NDG qui participent à C-Vert et C-Vert+ auront développé des connaissances et des compétences liées à l'écocitoyenneté.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Augmentation notable des connaissances environnementales des participants et des gestes environnementaux qu'ils posent au quotidien.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontres hebdomadaires des groupes C-Vert et C-Vert+ où les jeunes participent à des ateliers environnementaux et posent des actions environnementales (présentiel ou virtuel au besoin)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	30	1	2	4	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Forum C-Vert où les jeunes de tous les groupes C-Vert et C-Vert+ de Montréal, Québec et Gatineau réseautent et rencontrent des acteurs du milieu environnemental (en virtuel au besoin)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	1	7	15	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Événements de convergence entre les C-Vert+ et participation à des événements de d'autres organismes pour créer un réseau avec d'autres jeunes engagés (EN-JEU, INM, etc) (en virtuel au besoin)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	2	2	3	7	3

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Augmentation notable des compétences personnelles chez les participants (entre autres, le leadership, la communication, le travail d'équipe et des compétences techniques en environnement)

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Offrir un stage d'actions environnementales rémunérés de 4 semaines aux participants de C-Vert ayant participé aux réunions hebdomadaires

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	1	16	7	1	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Offrir des ateliers de sécurité à vélo en groupe durant le stage d'été (C-Vert) et effectuer les déplacements en stage à vélo. (offrir un vélo usagé, un casque et un cadenas, au besoin)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	1	4	2	1	12

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

IMPACT(S) VISÉ(S)

D'ici 2023, 45 jeunes de 14 à 17 de l'arrondissement CDN-NDG qui participent à C-Vert et C-Vert+ auront une meilleure compréhension de leur milieu de vie et des acteurs clés.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Augmentation importante de la connaissance des organismes de l'arrondissement CDN-NDG par les jeunes.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Organisation d'un panel communautaire avec les organismes du quartier pour connaitre les besoins, leurs actions et discuter de collaboration potentielles (virtuel ou présentiel si permis)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	1	2	1	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
La majorité des actions et des projets mis sur pied par les C-Vert et les C-Vert+ se font en partenariat avec des organismes du quartier et des groupes de citoyens (incluant le stage)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	4	3	3	12

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Augmentation notable du bénévolat chez les jeunes (plus de jeunes en font et/ou ils en font plus souvent).

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activités de bénévolat auprès d'organismes du quartier organisées par et pour les C-Vert et les C-Vert+

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	1	3	1	12

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Augmentation de la participation citoyenne des jeunes de C-Vert et de C-Vert+

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Assister à un conseil d'arrondissement et/ou à une séance de consultation publique (possibilité d'y participer ou d'y déposer un mémoire, selon l'intérêt).

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	1	2	1	12

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Tenir un atelier sur la participation citoyenne et/ou faire une simulation d'élection (en période électorale)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	2	2	2	12

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

D'ici 2023, 45 jeunes de CDN-NDG auront créé un lien d'attachement avec la nature.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
La majorité des participants affirment constater une progression de leur sentiment d'attachement à la nature et leur envie de la protéger.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Tenue de sorties en nature incluant des activités d'interprétation et de rapprochement avec la nature (hiver, été et automne)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	3	1	24	2	12

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Augmenter l'accès à la nature en ville

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Visiter 3 grands parcs ou parcs natures de Montréal

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	3	4	1	12

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: YMCA Notre-Dame-de-Grâce
No civique: 4335
Rue: Hampton
Code postal: H4A 2L3
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Encourager la participation citoyenne, l'engagement social et la transition écologique

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	18	25	2	45

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Adolescents (12 – 17 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités visibles
- Personnes issues de l'immigration

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Non

Informations complémentaires:
Les YMCA ont entamé la formation de leur personnel au printemps 2020 avec l'organisme Relais-Femme et la coordonnatrice du programme C-Vert au niveau régional a fait partie de cette première cohorte. Nous n'avons pas encore formé et réalisé l'analyse ADS+ avec l'équipe de C-Vert. Malgré la formation de la coordonnatrice du programme, nous sentons que nous manquons d'outils pour réaliser cette analyse. C'est cette recherche de support et d'outils qui a retardé notre projet d'analyse, en plus de tous les impondérables dus à la COVID-19. Notre souhait est de la mettre en œuvre au courant de l'année 2022.

Ceci étant dit, il est important de noter que les questions de diversité et d'inclusion sont au coeur de notre travail. En septembre 2021, un comité composé de quelques intervenants C-Vert s'est formé pour réfléchir à la question et faire des propositions pour rendre le programme C-Vert plus inclusif autant dans son approche que dans son contenu. L'ensemble de l'équipe d'intervenants a fait une formation sur les questions de diversité et d'inclusion avec le conseiller en DIS au YMCA. Enfin, notre formulaire de participation a été bonifié dans le but de récolter des informations démographiques et autres qui nous permettront de mieux connaitre nos participants et leurs vulnérabilités.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Gouvernement du Québec
Précision: Secrétariat à la Jeunesse du Québec

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	34 138,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: André-Anne Lacasse
Adresse courriel: andre-anne.lacasse@ymcaquebec.org
Numéro de téléphone: (418) 643-8864
Adresse postale: 875, Grande-Allée Est
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: G1R 4Y8

Nom du partenaire: Éco-quartier
Précision: Notre-Dame-de-Grâce

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Formation		Non

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6675, Somerled
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4V 1T1

Nom du partenaire: Institution d'enseignement supérieur
Précision: Corridor Écologique Darlington - Université de Montréal

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Formation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 3333, Côte-Sainte-Catherine
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3T 1C8

Nom du partenaire: École
Précision: Collège Villa-Marie

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Autres : précisez Projet potentiel stage d'été		Non

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 4242, boulevard Décarie
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 3K4

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Programme Coyote

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Autres : précisez Projet potentiel stage		Non

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 3712, avenue du Parc
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2X 2J1

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Cyclo Nord-Sud

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Formation		Oui
Autres : précisez Vente de vélos usagés pour les participants de C-Vert		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 8717, 8e avenue
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H1Z 2X4

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Intervenant(e)	20,98 $	24,00	86,63 $	52	1	30 687,80 $
Total						**30 687,80 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	34 138,00 $	

Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet
Intervenant(e)	9 000,00 $	0,00 $	21 687,40 $	**30 687,40 $**	30 687,80 $
Total	**9 000,00 $**	**0,00 $**	**21 687,40 $**	**30 687,40 $**	**30 687,80 $**

Frais d'activités				Total
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	0,00 $	3 500,00 $	**3 500,00 $**
Photocopies, publicité	0,00 $	0,00 $	300,00 $	**300,00 $**
Déplacements	0,00 $	0,00 $	400,00 $	**400,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	1 600,00 $	**1 600,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	2 500,00 $	0,00 $	3 260,00 $	**5 760,00 $**
Total	**2 500,00 $**	**0,00 $**	**9 060,00 $**	**11 560,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**24,79 %**			
Frais administratifs	**1 000,00 $**	**0,00 $**	**3 390,60 $**	**4 390,60 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**9,41 %**			
Total	**12 500,00 $**	**0,00 $**	**34 138,00 $**	**46 638,00 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

ADAPTATION DE LA PROGRAMMATION - COVID-19

Notre objectif est d'offrir le programme en présentiel dans la mesure du possible tout en respectant les mesures émises par la Santé publique. C'est pourquoi le groupe C-Vert de la cohorte 2021-2022 est composé de 15 jeunes car il s'agit de la capacité maximale du local utilisé au YMCA NDG.

Voici les principales modifications/adaptations possibles à la programmation en 2022 :

-Réunions hebdomadaires : Les rencontres ont lieu en présentiel, tout en respectant la distanciation physique. Le masque est porté en tout temps sauf lors de la collation. Du désinfectant à main est disponible en tout temps. Si la santé publique le demande, nous sommes prêts à faire les rencontres en virtuel.

-Campings : Une formule COVID a été mise sur pied cet automne pour nos expéditions qui a donné de très bons résultats. Le séjour est plus court (une nuitée au lieu de 2) et le couché se fait en cabine, distancié. Malgré ces mesures, les jeunes ont beaucoup apprécié de sortir de Montréal et de passer un bon moment en nature, accompagné par des guides d'expérience. C'est cette formule qui est prévue pour l'hiver, si la santé publique le permet. Nous envisageons également de faire des séjours d'une seule journée en dernier recours.

-Forum C-Vert : Nous travaillons présentement à un Forum en présentiel mais complètement en plein-air. Si c'est impossible de faire ce type de rassemblement en mai, nous opterons pour le virtuel.

-Stage d'été : Ayant expérimenté le stage d'été en 2020 et 2021, nous sommes confiants que le stage pourra avoir lieu en 2022 en présentiel, en respectant les consignes de la santé publique. La grande majorité des activités aura lieu à l'extérieur.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

Nom du fichier	Périodes
Budget 2022 - C-Vert - global.pdf	*Non applicable*

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Convention des signataires contrats YMCA- CA 29MR21 FINAL.pdf	*Non applicable*

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20211223-115725.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

Diversité et inclusion sociale
Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Michel Forgues** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **C-Vert** pour Les YMCA du Québec.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

Michel Forgues	**Date**
Directeur(trice)	

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

  Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;

- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 8 février au 31 décembre 2022

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **PARENTS ENGAGÉS POUR LA PETITE ENFANCE,** personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 208, Montréal (Québec) H4A 1N1, agissant et représentée par Marie-Josée Perreault, coordonnatrice par intérim, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S/O
Numéro d'inscription T.V.Q. : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 832624662 RR001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir, d'élaborer et de soutenir, particulièrement au Québec, des programmes principalement à domicile, visant à améliorer l'aptitude des parents immigrants et issus de milieux défavorisés, à renforcer la capacité d'apprendre de leurs enfants en bas âge ainsi qu'à mieux préparer ces derniers à l'école;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2, 3 et 4. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-cinq mille trois cent soixante dix-neuf dollars (25 379 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt mille trois cent trois dollars (20 303 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de cinq mille soixante-seize dollars (5076 $),après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.
L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 208, Montréal (Québec) H4A 1N1, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

PARENTS ENGAGÉS POUR LA PETITE ENFANCE

Par : _____
Marie-Josée Perreault, coordonnatrice par intérim

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no).

ANNEXE 1 PROJET

#6548 - Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu - Demande de soutien financier (envoyée le 14 janvier 2022 à 10:51)

Nom de l'organisme	Mission
Parents engagés pour la petite enfance	Parents engagés pour la petite enfance a la mission d'offrir, d'élaborer et de soutenir, particulièrement au Québec, des programmes principalement à domicile, visant à améliorer l'aptitude des parents immigrants et issus de milieux défavorisés à renforcer la capacité d'apprendre de leurs enfants en bas âge ainsi qu'à mieux préparer ces derniers à l'école.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu
Numéro de projet GSS: 6548

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Maÿliss
Nom: Clara
Fonction: Coordonnateur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 484-1471
Numéro de télécopieur:
Courriel: coordinationpep@gmail.com

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Maÿliss
Nom: Clara
Fonction: Coordonnateur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-02-08	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

Résumé du projet

Parents engagés pour la petite enfance s'adresse aux parents d'enfants d'âge préscolaire (0-5 ans). Le programme s'adresse aux familles qui présente un ou plusieurs facteurs de vulnérabilité (faible revenu, monoparentalité, nouveaux arrivants, etc.).

Selon l'enquête de 2013 du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) initiative de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) une personne sur cinq, au Québec, soit 19 % de la population, est à risque d'éprouver de grandes ou de très grandes difficultés à lire et à écrire. (Des clés pour comprendre la littératie en 2014 : comment parvenir à une meilleure interprétation des résultats du PEICA en matière de littératie, Hervé Dignard, juin 2014,) De plus, seulement 36% des parents québécois lisent de temps en temps à leur enfants (Sondage CROP, 2014). Voilà pourquoi notre organisme veut mettre davantage d'emphase sur l'alphabétisation précoce auprès de nos familles. Nous voulons que les familles du programme « Ensemble, on joue, on apprend ! » apprennent l'importance de la lecture chez les tout-petits et conçoivent les moments de lecture comme une occasion privilégiée de partager un moment entre parent-enfant.

Le cerveau d'un enfant est conçu pour apprendre avant même qu'il assimile la lecture. C'est pourquoi les activités d'alphabétisation précoce contribuent à leur développement cognitif, langagier et de connaissances générales. Introduire la lecture dès les premières semaines de l'enfant, de façon ludique, c'est lui permettre de se développer selon son plein potentiel, ainsi que d'encourager la persévérance scolaire et la réussite éducative.

Avec la situation de la COVID-19 au Québec et les changements constants des directives de la santé publique, il devient plus difficile pour les familles d'avoir accès aux livres pour enfants dans les bibliothèques, puisque les familles ne peuvent plus parcourir les allées, comme auparavant et doivent connaître les livres ou faire des recherches, afin de réserver des livres. Le PEP désire soutenir et accompagner les parents dans le développement de leur enfant; en mettant à jour les 60 activités autour de la lecture élaborées en 2021 et la création de 20 nouvelles activités autour de la lecture, qui seront offertes aux familles lors de leurs rencontres hebdomadaires téléphoniques ou en visioconférence. Nous voulons aussi offrir une livraison de livre(s) hebdomadaire aux familles, afin qu'ils puissent compléter les activités avec le livre, et en découvrir de nouveaux, choisi par l'intervenante en fonction des goûts et du développement de l'enfant. Finalement, nous voulons proposer des activités de groupe interactives, en lien avec la littératie, puisqu'en plus de favoriser la socialisation elles diminuent les impacts psycho-sociaux de l'isolement social, pour favoriser le sentiment d'appartenance des familles à la communauté et l'engagement à la société, plus que nécessaire présentement.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative, contribuer à l'autonomisation des parents et renforcer les liens familiaux pour les 80 familles participantes

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
85 % des parents intègrent, dans leur quotidien, des activités d'alphabétisation précoce

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Création de 20 nouvelles fiches d'activités et mise à jour des 60 fiches créées en 2021 en lien avec la littératie précoce.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	30	2	3		

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Soutien personnalisé lors rencontres téléphoniques ou en visioconférences, au choix des parents, dans la réalisation des activités encourageant la littératie précoce

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	30	1	1	4	20

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activité parent-enfant à domicile en lien avec l'alphabétisation précoce

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	30	1	1	4	20

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Outiller les parents des 80 familles participantes sur l'alphabétisation précoce

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
80% des familles estiment avoir davantage de support dans l'accompagnement à la littératie précoce

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Soutien personnalisé lors des rencontres téléphoniques ou des visioconférences au choix des parents

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
	30	1	2	4	20

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Soutien personnalisé dans le choix et la réalisation des fiches d'activités et du matériel en lien avec la littératie précoce

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	30	1	1	4	20

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Distribution hebdomadaire à domicile de livres choisis par les intervenantes, selon les goûts et le développement de l'enfant

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	30	1	1	4	20

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Briser l'isolement social et faciliter l'engagement dans la communauté de 50 familles et 60 enfants participants

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
60% parents et enfants participent aux activités de groupe en lien avec l'alphabétisation précoce

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activités de groupe traitant de l'importance de la littératie précoce sur les différentes sphères développementales de l'enfant

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	6	1	3	4	20

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 5964
Rue: avenue Notre Dame de Grâce
Numéro de bureau: 206
Code postal: H4A 1N1
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Nom du lieu: Domicile des parents et des intervenantes (appels téléphoniques et visioconférences)

Nom du lieu: Domicile des parents (livraison de livres)

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	80	80	0	160

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)
- Enfants (6 – 11 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)
- Adultes (36 – 64 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Personnes issues de l'immigration
- Jeunes à risque

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Notre programme est offert aux familles qui se retrouvent au croisement de plusieurs facteurs de vulnérabilité soit : familial, socio-économique, individuel ou environnemental. Les familles qui bénéficient le plus de ce que nous offrons sont les familles immigrantes, sans réseau de soutien, monoparentales, à faible revenu, avec plus d'un enfant et les familles dont les parents ont une faible scolarité ou sont non diplômés. Leurs enfants ne fréquentent pas les services de garde et leur situation est parfois très précaire dû aux raisons de leur départ du pays d'origine et aux conditions d'entrée au Canada. Notre soutien les aide à accompagner leurs enfants à l'entrée à l'école maternelle et à mettre en place dans la famille des pratiques éducatives qui les suivront toute leur vie. Les pères bénéficient aussi des bienfaits de notre programme. Suite au recrutement d'un accueillant homme, nous visons que ces pères soient encouragés, au quotidien, à passer des moments de plaisir partagés avec leurs enfants et à participer aux activités de groupe que nous organisons à plusieurs reprises dans l'année. Pour rejoindre ces familles, le moyen du bouche-à-oreille, entre parent, vivant dans un même immeuble ou se connaissant par l'intermédiaire des différents groupes qu'ils fréquentent est le plus efficace. Nous recevons aussi beaucoup de références des autres organismes, des intervenantes ICS et du CLSC. Notre projet est pensé en prenant en considération l'inclusion de cette clientèle.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Gouvernement du Québec
Précision: Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur (Programme d'action communautaire sur le terrain de l'Éducation)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	20 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Josée Robert
Adresse courriel: josee.robert@education.gouv.qc.ca
Numéro de téléphone: (418) 643-9754
Adresse postale: 1035, rue De La Chevrotière, 13e étage
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: G1R 5A5

Nom du partenaire: Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)
Précision: Mesure 3.1 Milieux de vie favorables

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	5 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Maëlle Ortscheit
Adresse courriel: maelle.ortscheit.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca
Numéro de téléphone: (514) 528-2400
Adresse postale: 1301, rue Sherbrooke Est
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 1M3

Nom du partenaire: Institutions financières
Précision: Desjardins Caisse Versants du Mont Royal

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	2 500,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Pauline Cailliau
Adresse courriel: pauline.x.cailliau@desjardins.com
Numéro de téléphone: (514) 274-7777
Adresse postale: 1155, avenue Bernard
Ville: Autre
Province: Québec
Code postal: H2V 1V5

Nom du partenaire: Fondation
Précision: Fondation Chamandy

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	11 898,97 $	Non

Nom de la personne ressource: Floriane Lemoine
Adresse courriel: floriane@chamandyfoundation.org
Numéro de téléphone: (514) 989-5545
Adresse postale: 1480 rue Sherbrooke ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3G 1L3

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Agent(e) de développement	20,00 $	20,00	60,00 $	34	1	15 640,00 $
Coordonnateur(trice)	25,00 $	5,00	18,75 $	34	1	4 887,50 $
Intervenant(e)	18,00 $	11,00	29,70 $	34	4	30 967,20 $
Total						**51 494,70 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	39 398,97 $	

Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet
Agent(e) de développement	10 000,00 $	0,00 $	5 640,00 $	**15 640,00 $**	15 640,00 $
Coordonnateur(trice)	0,00 $	0,00 $	4 887,50 $	**4 887,50 $**	4 887,50 $
Intervenant(e)	12 067,73 $	0,00 $	19 599,47 $	**31 667,20 $**	30 967,20 $

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)		
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»		
	0,00 $	0,00 $	39 398,97 $		
Total	**22 067,73 $**	**0,00 $**	**30 126,97 $**	**52 194,70 $**	**51 494,70 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	0,00 $	2 500,00 $	**2 500,00 $**
Photocopies, publicité	0,00 $	0,00 $	300,00 $	**300,00 $**
Déplacements	1 486,00 $	0,00 $	1 772,00 $	**3 258,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	700,00 $	**700,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Total	**1 486,00 $**	**0,00 $**	**5 272,00 $**	**6 758,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**10,43 %**			
Frais administratifs	**1 825,27 $**	**0,00 $**	**4 000,00 $**	**5 825,27 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**8,99 %**			
Total	**25 379,00 $**	**0,00 $**	**39 398,97 $**	**64 777,97 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

Les impacts du contexte imprévisible de la COVID-19 ont été importants pour les familles que nous avons accompagnées cette année. Avec quelques modifications apportées à nos services de visites à domicile (rendez-vous téléphoniques ou visioconférences), le soutien apporté par nos intervenantes tout au long du confinement et par la suite, reste un soutien essentiel aux familles, pour les aider à surpasser leurs difficultés dans ce contexte. Les besoins de ces familles se sont multipliés avec la fermeture de nombreux services et notre équipe à dû utiliser leur ingéniosité pour assister ces familles. Bien que les rencontres parents-intervenantes se font à distance pour le moment, nous comptons recommencer les visites à domicile dès que la situation devient sécuritaire autant pour les familles que pour les intervenantes, afin de renforcer le lien de confiance avec les intervenantes et de faciliter la transmission d'informations.

Les parents d'enfants de 0-5 ans, avec un soutien à par appels téléphoniques ou par visioconférences d'une intervenante, apprennent à observer leur enfant et choisir pour lui/elle des activités stimulantes adaptées à ses intérêts et son niveau de développement. À partir de ces observations se fait le choix d'activités selon les intérêts et les capacités de l'enfant, visant à développer ses habiletés dans chacune des sphères de développement (langagière, cognitive, motrice, sociale et affective). La semaine suivante, les parents ont l'opportunité d'échanger autour de leurs questionnements ou sujets relatifs à l'exercice de leur parentalité. L'intervenante explore alors avec les parents différentes stratégies éducatives positives visant à identifier et répondre adéquatement aux besoins de leur enfant, un exercice de valorisation des compétences parentales. L'intervenante offre aussi des informations et référencements vers des ressources et services disponibles sur le territoire, selon les besoins de la famille. Puisque la pratique de la lecture parent-enfant est une activité qui peut être facilement intégrer dans les routines quotidiennes, il est important de pouvoir offrir une variété d'activités qui va pouvoir convenir à plusieurs types de ménages, afin de lui donner une place importante au cœur de la vie familiale.

Notre projet de développement d'activités parents-enfants d'alphabétisation précoce doit aussi s'adapter aux nouvelles réalités pour l'année à venir. Nous maintenons l'objectif de développer au minimum 60 activités parents-enfant dans notre programme « Ensemble, on joue, on apprend ! », activités qui s'ajouteront à celles déjà dans notre banque d'activités. Les activités qui seront créées seront intégrées dans notre programme et serviront pour de nombreuses années à venir.

De plus, nous avons élaborés, au cours de l'année passée, un outil virtuel, permettant l'accès de nos activités aux parents ayant suivis le programme, mais n'ayant plus besoin du suivi accru d'une intervenante. Cet outil permet aux parents autonomes d'avoir accès à une banque de données d'activités et de continuer à favoriser le développement de leur enfant par eux-mêmes.

Concernant les activités de groupe, nous proposons de les maintenir en adaptant leurs conditions, afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur. Les activités de groupe représentent des moments de socialisation et des moments que parents-enfants ont plaisir à partager ; mais aussi, elles sont importantes pour diminuer les impacts psycho-sociaux de l'isolement social, pour favoriser le sentiment d'appartenance des familles à la communauté et l'engagement à la société. C'est pourquoi nous proposons de les conserver, mais de les donner aux moyens de vidéoconférence. Nous aimerions continuer leur élaboration comme prévu l'année dernière (3 ateliers sur les habiletés des enfants) et les compléter au moyen de conférences pré-existantes avec nos partenaires.

Nous voudrions aussi élaborer un système de distribution de livres hebdomadaire, pour que les familles aient accès facilement à une grande variété de livres jeunesses. Bien que les bibliothèques soient ouvertes aux familles et qu'elles peuvent compter sur l'aide des libraires, elles doivent commander les livres et ne peuvent plus parcourir les allées comme auparavant. Avoir à commander les livres d'avance présente un frein pour certaines familles qui ne maîtrisent pas nécessairement le français ou l'anglais. Le fait de pouvoir voir et feuilleter les livres leur permettent de faire un choix plus facilement. Nous optons pour un système de livraison, car la mobilité des familles d'enfants de 0-5 ans est souvent réduite et rendu difficiles par des contraintes de temps et économique.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

Nom du fichier	Périodes
Budget détaillé Fonds diversité 2022.xlsx	*Non applicable*

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
letter of support PEP-Fraser Hickson 2022.pdf	*Non applicable*

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Résolution Fonds diversité et inclusion sociale 2022.docx	Validité du 2022-01-05

Engagement du répondant

Nom du fichier
document d'engagement signé 20220112.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.
Oui

Diversité et inclusion sociale Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Maÿliss Clara** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu** pour Parents engagés pour la petite enfance.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

2022-01-12

Maÿliss Clara

Coordonnateur(trice)

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

  Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;

- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 8 février au 31 décembre 2023

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LA CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 3600, avenue Barclay, bureau°320, Montréal (Québec) H3S 1K5, agissant et représentée par Jean-Sébastien Patrice, Directeur général, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 133112821RP0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1143699263
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 113112821RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission l'amélioration des conditions de vie et l'atteinte de la sécurité alimentaire de toutes les personnes à faible revenu sur son territoire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage

à : 4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2, 3 et 4. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser

les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document

concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente

Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze mille dollars (15 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement.

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la

contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages

occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 29 octobre 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit

donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3600, avenue Barclay, bureau 320, Montréal (Québec) H3S 1K5, et tout avis doit être adressé à l'attention de Jean-Sébastien Patrice, directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....ejour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....ejour de ..... 20__

LA CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTICAF

Par : _____
Jean-Sébastien Patrice , directeur général

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no).

ANNEXE 1
PROJET

#6575 - Je grandis avec les fruits et légumes frais 2.0 - Demande de soutien financier (envoyée le 12 janvier 2022 à 13:00)

Nom de l'organisme	Mission
La cafétéria communautaire MultiCaf	MultiCaf est un organisme de lutte à la pauvreté qui inscrit son action dans l'amélioration des conditions de vie et l'atteinte de la sécurité alimentaire de toutes les personnes à faible revenu de son territoire. Pour accomplir cette mission, de concert avec les organismes du quartier et de Montréal, MultiCaf s'engage à : Offrir divers services et activités répondant aux besoins alimentaires de sa région; - Offrir des services d'information et de référence aux usagers et membres de l'organisme; - Identifier les causes et les problèmes reliés à la pauvreté afin de développer des stratégies pour mieux intégrer les personnes à faible revenu dans leur milieu; - Sensibiliser la communauté aux problèmes reliés à la pauvreté et à la sécurité alimentaire.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: Je grandis avec les fruits et légumes frais 2.0

Numéro de projet GSS: 6575

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Jean-Sébastien
Nom: Patrice
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 603-2728
Numéro de télécopieur: (514) 733-2760
Courriel: j-spatrice@multicaf.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Jean-Sébastien
Nom: Patrice
Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-06-04	2022-10-29

Date limite de réception du rapport final
2022-11-29

Résumé du projet

Depuis l'implantation du projet de marché social itinérant à l'été 2018 et, avec l'implantation du projet "je grandis avec les fruits et légumes frais à l'été 2021, nous avons constaté qu'il y avait de grands défis pour les familles avec de jeunes enfants dans les différents espaces publics que nous occupions. Des défis de natures économiques, sociales et occupationnelles. Nous avons également constaté que les marchés permettaient aux familles de se réapproprier les espaces publics et, ce faisant, d'en faire des lieux plus sécuritaires. Ce projet a permis en 2021 à porter à un autre niveau le plaisir de découvrir la saine alimentation via l'utilisation de fruits et légumes frais pour les enfants de 5 à 17 ans. Nous avons constaté que, dû à la pandémie, une augmentation de résidents et résidentes du quartier ont participé aux différents marchés proposés à l'été 2021. 46% des personnes inscrites étaient des enfants de moins de 17 ans. Nous constatons également un grand intérêt pour le développement de connaissance et de compétences et une grande curiosité des enfants envers l'ajout des fruits et légumes frais dans une saine alimentation.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Les enfants des secteurs desservis par nos marchés sociaux et vivants en situation de pauvreté, adoptent et maintiennent de saines habitudes alimentaires.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Développer l'autonomie alimentaire de 50 familles et, de façon précise, les enfants et les adolescents par l'acquisition de compétences en cuisine et en agriculture.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontres citoyennes pour présenter le programme estival, mousser le marché social itinérant et mobiliser la communauté autour des enjeux sociaux, environnementaux et politiques de l'alimentation.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semestre	2	1	2	5	20

Mesures des résultats	Précision
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Améliorer les connaissances de 80 enfants et adolescents en lien avec une saine alimentation.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Les ateliers seront l'occasion pour apprendre une recette simple, adapté à l'âge des participants et qui ne requiert aucune cuisson (fruits et légumes) ou une technique de cuisine.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	4	2	4	20

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Animer des activités dans des espaces publics et, ce faisant améliorer la sécurité dans ces endroits.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activité ludique où la saine alimentation et les saines habitudes de vie seront les sujets centraux.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	4	2	4	20

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Parc Nelson Mandela

Nom du lieu: Parc de la Savane

Nom du lieu: Parc Martin Luther King

Nom du lieu: Place Darlington

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser l'accès à une alimentation saine
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	115	140	2	257

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Enfants (6 – 11 ans)
- Adolescents (12 – 17 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités ethniques
- Jeunes à risque

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Nous utilisons un processus qui vise à discerner, au cours de la conception de nos différents projets, les effets distincts que pourra avoir sa réalisation sur les femmes et les hommes ainsi touchés, compte tenu des conditions socioéconomiques différentes qui les caractérisent. Nous avons effectué, lors de la phase 1.0 du projet l'été dernier, à un sondage et à des questionnaires afin de cerner les besoins différenciés exprimés et prendre en considération les formes d'oppressions distinctes vécues par différentes femmes dans des contextes spécifiques et les défis particuliers auxquels elles peuvent faire face. Les résultats de ce sondage vont modifier le cadre de nos activités proposées et la structure de celles-ci.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Direction de santé publique (DSP)
Précision: Communauté résiliante post Covid

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	45 000,00 $	Non

Nom de la personne ressource: Caroline Marier
Adresse courriel: caroline.marier.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca
Numéro de téléphone: (514) 528-2400
Adresse postale: 1560 Sherbrooke Est
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2L 4M1

Nom du partenaire: Office municipal d'habitation de Mtl
Précision: Valeria Taranto

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Prêt de terrain		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 415, rue Saint-Antoine Ouest
Ville: Ville de Montréal
Province: QC
Code postal: H2Z 1H8

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: MultiCaf

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	15 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Jean-Sébastien Patrice
Adresse courriel: j-spatrice@multicaf.org
Numéro de téléphone: (514) 603-2728
Adresse postale: 3600 avenue Barclay bureau 320
Ville: Autre
Province: Laval
Code postal: H3S 1K5

Nom du partenaire: Gouvernement du Canada
Précision: Emploi Canada

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	18 000,00 $	Non

Nom de la personne ressource: Député fédéral
Adresse courriel: qc-summer_ete-gd@servicecanada.gc.ca
Numéro de téléphone: (514) 736-2727
Adresse postale: 1575, boulevard Chomedey
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H7V 2X2

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Promis

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 3333 Chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3T 1C8

Nom du partenaire: Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)
Précision: CCOMTL

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 3755, chemin de la Côte-Ste-Catherine
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3C 1E2

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Association Cigogne

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 3333 Chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3T 1C8

Nom du partenaire: Participant.es
Précision: Groupe de citoyens bénévoles (30)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: Parc de la Savane, Place Darlington, Parc MLK et Parc Nelson Mandela
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 1K5

Nom du partenaire: Congrégation religieuse
Précision: United Church of Mount Royal

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	10 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Lex Green
Adresse courriel: oneputt@videotron.ca
Numéro de téléphone: (514) 893-4238
Adresse postale: 1800 boul Graham
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3R 1G9

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	88 000,00 $	
Autres	0,00 $	0,00 $	29 773,00 $	**29 773,00 $**
Total	**0,00 $**	**0,00 $**	**34 523,00 $**	**34 523,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**33,52 %**			
Frais administratifs	**0,00 $**	**0,00 $**	**4 305,00 $**	**4 305,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**4,18 %**			
Total	**15 000,00 $**	**0,00 $**	**88 000,00 $**	**103 000,00 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
extrait-de-resolution-10-01-2022.pdf	Validité du 2022-01-10

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20220110-120724.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

Diversité et inclusion sociale
Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Jean-Sébastien Patrice** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Je grandis avec les fruits et légumes frais 2.0** pour La cafétéria communautaire MultiCaf.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

10 janvier 2022

Jean-Sébastien Patrice

Directeur(trice) général(e)

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;
- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme,

brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 4 juin au 29 octobre 2023

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION

CONTRACTUELLE Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*

(RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la

Ville; 8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel

d'offres; 11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.
5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement

solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que

toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences

exclusives; c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Catherine Pappas, directrice générale, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 136925096RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006479151
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2, 3 et 4. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu

que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente

Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-treize dollars (24 793 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-neuf mille huit cent trente quatre dollars (19 834$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatre mille neuf cent cinquante neuf dollars (4 959 $), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Catherine Pappas, Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no).

ANNEXE 1 PROJET

#6626 - Halte Garderie Mobile de CDN - Demande de soutien financier (envoyée le 17 janvier 2022 à 13:14)

Nom de l'organisme	Mission
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	La CDC de Côte-des-Neiges (CDC de CDN) est un regroupement multisectoriel d'organismes communautaires qui a comme mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs communautaires au développement social de Côte-des-Neiges, dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale. La CDC de CDN joue également le rôle de Table de quartier et, en ce sens, contribue à une action multi-réseau alimentant des liens entre les différents partenaires afin d'améliorer les conditions de vie dans le quartier. Depuis 2017 la CDC de CDN pilote une démarche de planification stratégique de quartier impliquant des organismes communautaires, des institutions et des résident.es. Le plan du quartier, adopté en mars 2018, comprend du travail sur cinq priorités : la salubrité des logements, l'accès aux emplois de qualité, l'accès aux logements abordables, des activités pour briser des barrières linguistiques et une réponse dynamique aux besoins de base.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: Halte Garderie Mobile de CDN

Numéro de projet GSS: 6626

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Alessandra
Nom: Devulsky
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 961-1330
Numéro de télécopieur:
Courriel: alessandra@conseilcdn.qc.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Alessandra
Nom: Devulsky
Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	**Date de fin**
Prévue	2022-03-09	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

Résumé du projet

La Halte -garderie mobile (HGM) est un projet collectif créé par la Table famille , un comité de la CDC de Côte-des -Neiges. Le projet HGM a pour objectif de favoriser l'intégration, l'implication et l'épanouissement des familles isolées , à faible revenu et nouvellement arrivées dans le quartier et de soutenir les familles dans le développement de leurs enfants. Les organismes constatent aussi que de nombreuses familles de réfugiées sont particulièrement vulnérables et n'ont pas accès aux centres de petites enfances (CPE), pour d'autres familles notamment immigrantes, refugiées ou nouvellement arrivées, il s'avère que la transition vers l'école soit extrêmement difficile. La Halte-garderie crée un espace sécuritaire et stimulant, favorisant la socialisation des enfants et le développement de la pratique de la langue française. Ce qui permet aux parents de suivre des cours de francisation, d'être sur le marché de l'emploi ou tout simplement avoir du répit. Le projet offre aussi une occasion de premier emploi comme éducatrices et éducateurs aux personnes issues de l'immigration et la diversité culturelle et résidant dans le quartier pour la plus part.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Éducation populaire pour les parents dans le but de les soutenir dans le développement de leurs enfants

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Favoriser la réussite éducative et l'accès à l'information sur l'éducation et le système scolaire au Québec

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Programmation annuelle d'ateliers parentaux en mode virtuel

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	6	6	3	2	10

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Enrichir les compétences parentales et répondre aux besoins des parents, des chefs de familles monoparentales, isolés socialement ou peu scolarisés

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Cafés rencontres thématiques

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	3	1	11

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Favoriser le lien entre les écoles et les familles dans le but de faciliter le passage de la garderie à l'école

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	3	5	4	5	30

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Favoriser l'accès à l'information et l'orientation des familles vers les organismes du quartier.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Une équipe d'éducatrices et éducateurs (10 personnes) bien informée sur les services des organismes et services offerts dans le quartier

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Formations de l'équipe et mise à jour des informations en lien avec les services offerts dans le quartier

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	4	1	3	1	10

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Favoriser la réussite éducative des enfants et consolider les acquis pour faciliter la transition vers l'école

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Développer les habiletés sociales et éducatives des enfants

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers de musique et de lecture

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	3	7	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activités thématiques amusantes et éducatives

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	3	7	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Collaboration avec l'association des enseignants immigrants du Québec pour offrir une préparation aux enfants qui transitent vers l'école

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	4	1	2	1	8

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: clsc de Côte-des-Neiges
No civique: 5700
Rue: Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, QC
Code postal: H3T 2A8
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Association des parents des Côte-des-Neiges
No civique: 6767
Rue: Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, QC
Code postal: H3S 2T6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: SIARI
No civique: 6767
Rue: Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, QC
Code postal: H3S 2T6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Baobab Familial
No civique: 6767
Rue: Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, QC
Code postal: H3S 2T6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Centre communautaire Moutain Sights
No civique: 7802
Rue: Ave Mountain Sights, Montréal, QC
Code postal: H4P 2B2
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: HEC Montréal
No civique: 3000
Rue: Chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, QC
Code postal: H3T 2A7
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: association jamaïcaine de Montréal
No civique: 4065
Rue: Rue Jean-Talon O, Montréal, QC
Code postal: H4P 1W6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	300	455	0	755

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités visibles
- Personnes issues de l'immigration

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
La Halte-garderie mobile (HGM) intègre certains éléments de l'ADS+. Par exemple, le recrutement des éducatrices tient compte de l'ADS+ en priorisant l'embauche de femmes issues de l'immigration, résidentes du quartier, minorités visibles et à faible revenu. Le projet cherche également à favoriser l'inclusion des parents et enfants vivant de nombreuses barrières (par exemple, barrières liées au revenu et aux origines, notamment une immigration récente et le statut de demandeur d'asile). Les organismes bénéficiant des services de la HGM veillent à rejoindre les familles isolées et vulnérables , les minorités visibles, les familles avec une barrière linguistique, les familles racisées et les nouveaux arrivants. Afin de mieux outiller les organismes et les éducatrices, des formations ADS+ seront offertes pour mieux répondre aux besoins de ces populations. Cette nouvelle perspective participe à réduire les écarts, à favoriser l'inclusion de toutes les familles du quartier et à contribuer à l'épanouissement de l'ensemble de personnes impliquées (enfants, parents et éducateurs-trices).

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Ministère de la Famille du Québec

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	20 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Fatemeh Sahar Radi Choulani
Adresse courriel: direction@multiecoute.org
Numéro de téléphone: (514) 378-3430
Adresse postale: 3600, avenue Barclay, bureau 460
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 1K5

Nom du partenaire: Autofinancement
Précision: CDC de CDN

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	9 358,19 $	Oui

Nom de la personne ressource: Alessandra Devulsky
Adresse courriel: alessandra@conseilcdn.qc.ca
Numéro de téléphone: (514) 961-1330
Adresse postale: 6767 chemin de la Côte-des-Neiges #695
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 2T6

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Coordonnateur(trice)	30,61 $	35,00	187,98 $	43	1	54 151,19 $
Total						**54 151,19 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	9 358,19 $	20 000,00 $	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet**
Coordonnateur(trice)	24 793,00 $	9 358,19 $	20 000,00 $	**54 151,19 $**	54 151,19 $
Total	**24 793,00 $**	**9 358,19 $**	**20 000,00 $**	**54 151,19 $**	**54 151,19 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Photocopies, publicité	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Déplacements	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Total	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**0 %**			
Frais administratifs	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**0 %**			
Total	**24 793,00 $**	**9 358,19 $**	**20 000,00 $**	**54 151,19 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

La Halte-Garderie Mobile est un service incontournable pour les familles vulnérables et isolées de Côte-des-Neiges. Ce financement permettra de continuer à garder en place un projet qui dur depuis 20 ans déjà. Depuis, le projet n'a cessé de grandir et d'être attentif aux besoins des familles tout en développant des partenariats avec les organismes communautaires du quartier.

Nous offrons des milieux de garde sécuritaire et cela est d'autant plus important en cette période de crise sanitaire. C'est un milieu stimulant avec une belle pédagogie éducative que nous proposons pour les tout-petits. La présence de halte-garderie communautaire dans les organismes partenaires du projet leur permet de pouvoir développer leur appartenance au quartier et de favoriser leur participation citoyenne.

La HGM est également un beau tremplin pour les éducatrices-eurs qui sont pour la plupart issus de l'immigration. Nous leur offrons une insertion sociale et professionnelle dans le monde du travail québécois.

Dans un autre ordre d'idée, nous tenons à souligner notre collaboration continu avec les Intervenants.es Communautaires Scolaires de la Table Jeunesse avec qui vous travaillons de concert mais également avec tous les membres de la CDC et plus particulièrement de la Table famille afin de répondre aux besoins exprimés par les familles de notre quartier.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Résolution HGM 2022[80852].pdf	*Non applicable*

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20220114-123512.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

Diversité et inclusion sociale Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Alessandra Devulsky** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Halte Garderie Mobile de CDN** pour Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

Alessandra Devulsky

Directeur(trice) général(e)

2022/01/14

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

  Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;

- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 8 février au 31 décembre 2023

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Inc.** , personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, agissant et représentée par Halah Al-Ubaidi, directrice générale, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S/O
Numéro d'inscription T.V.Q. : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 107766131 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de promouvoir, améliorer et soutenir le bien-être de la communauté de Notre-Dame-de-Grâce et de ses résidents. Il joue aussi le rôle « concertation locale » par son mandat de Table de quartier;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2, 3 et 4. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente trois mille sept cent vingt-neuf dollars (33 729 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-six mille neuf cent quatre vingt-trois dollars (26 983 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six mille sept cent quarante-six dollars (6746 $), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection au 5964, avenue Notre-Dame-de-Grâce, bureau 204, Montréal (Québec) H4A 1N1, et tout avis doit être adressé à l'attention d'Halah Al-Ubaidi. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CONSEIL COMMUNAUTAIRE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE Inc.

Par : _____
Halah Al-Ubaidi, Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no).

ANNEXE 1 PROJET

#6635 - Papa et Moi - Demande de soutien financier (envoyée le 17 janvier 2022 à 16:48)

Nom de l'organisme	Mission
Conseil Communautaire Notre -Dame - De -Grâce	Fondée par la communauté de Notre-Dame-de-Grâce, notre organisme est à l'écoute, mobilise, facilite et agit. Nous encourageons les partenariats entre les résidents, les partenaires communautaires et les acteurs clés pour qu'ils identifient et répondent aux besoins et aux enjeux émergeants afin d'élaborer des stratégies et trouver des solutions.À titre d'alliés, nous œuvrons pour l'ensemble de la communauté tout en soutenant et en renforçant les personnes les plus vulnérables et isolées. Par ses efforts, le Conseil communautaire Notre-Dame de-Grâce vise l'atteinte d'une communauté socialement juste, inclusive et durable.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: Papa et Moi
Numéro de projet GSS: 6635

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Halah
Nom: Al-Ubaidi
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 484-1471
Numéro de télécopieur:
Courriel: admin@ndg.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Halah
Nom: Al-Ubaidi
Fonction: Directeur(trice) général(e)

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Activités de sensibilisations visant les familles

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Porte a porte

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	10	2	2		

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Kiosques d'informations (mai-octobre)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	6	2	2		

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Possibilités d'implication communautaires (bénévolat, soutien entre pairs)- Encourager et soutenir les pères à s 'engager dans des activités bénévoles

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	3	1	2	2	15

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Séance virtuelle d'informations générales sur la paternité

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	1	2	2	20

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Briser l'isolement des pères en créant un réseau multi-culturel, multi-âges de pères de famille des quartiers prioritaires de NDG en mettant l'emphase sur la promotion des diversités culturelles

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers offerts par des organisations du quartier, amélioration de l'accès aux ressources , développement de l'autonomie

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	11	2	2	2	15

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Discussions de groupe, partage des défis et meilleures pratiques parentales incluant l'intégration aux diverses cultures , méthode d'empowerment, etc

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	11	2	1	2	15

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activités d'exposition à la culture québécoise (sorties , ateliers ....)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	3	1	3	2	15

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Amélioration notable de l'implication des pères du quartier dans la vie quotidienne et le développement de leur enfant d'ici la fin 2022

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Meilleur équilibre de la charge parentale des parents , permettant une meilleure intégration au milieu du travail

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers de discussions sur les rôles parentaux et activités liées

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	3	2	2	2	15

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activités pratiques parents enfants (i.e. cuisine, art, litterature, jeux)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	11	1	2	2	15

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers technologiques et activités concretes (atelier de développement aptitudes technologiques , aide aux devoirs , pratiques des connaisances et soutien)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	6	2	2	2	15

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Approffondis sement de la relation père-enfant

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Activités père-enfant (activités culturelles et loisirs)- Développement de la relation par le jeux

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	11	2	2	2	15

Mesures des résultats	Précision
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Soutien dans le rôle de parent

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Appels de soutien individuel

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	11	2	0,5	30	1

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers de soutien d'encadrement scolaires

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	2	2	3	10

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Ateliers dédiés aux parents d'adolescents (aborder les specificités des ados , les ressources , les défis ...)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	3	1	2	1	10

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Nom du lieu: Virtuel

Nom du lieu: Centre communautaire Walkley (et environs)
No civique: 6650
Rue: Chemin de la Côte st-Luc
Code postal: H4V 1G8
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Nom du lieu: Centre Communautaire St-Raymond
No civique: 5600
Rue: Chemin Upper Lachine
Code postal: H4A 2A6
Ville ou arrondissement: Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Soutenir l'accès et l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC)
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser la mobilisation et la concertation des acteurs du milieu

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	60	30	0	90

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)
- Enfants (6 – 11 ans)
- Adolescents (12 – 17 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)
- Adultes (36 – 64 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités ethniques
- Minorités visibles

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Au cours des années , nous avons noté une différence importante dans la participation des activités familiales entre les hommes et les femmes : ce sont majoritairement les mamans qui se présentent à ce type d'activités . Les études démontrent que le lien d'attachement entre le père et l'enfant est important pour le développement de ce dernier. De plus , notre projet nous a permis d'identifier un besoin de soutien des pères . Le projet Papa et moi recherche donc le développement d'un meilleur soutien aux parents s'identifiant comme figure paternelle afin d'avoir un impact à long terme sur le développement des enfants et sur la vie familiale. Les perceptions du rôle de père varient également selon les cultures et nous recherchons un partage et la découverte par chacun de nouvelles opportunités familiales . Également, l'offre d'activités virtuelles permet un accès plus large aux parents présentant une mobilité réduite, atteignant ainsi un groupe souvent plus isolé.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Comité jeunesse
Précision: Comité Jeunesse NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Recrutement de participants / de bénévoles		Oui
Participation au comité aviseur / Concertation		Oui
Prêt de local		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 3757 Prud'homme
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 3H8

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Bienvenue à NDG

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Recrutement de participants / de bénévoles		Oui
Expertise-conseil		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 2180 Belgrave
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4A 2L8

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Intervenant(e)	18,00 $	25,00	51,75 $	41	1	20 571,75 $
Coordonnateur(trice)	23,00 $	2,50	6,61 $	41	1	2 628,51 $
Total						**23 200,26 $**

Postes forfaitaires	Montant forfaitaire par poste	Nombre de postes prévu		Budget total prévu
Animateur(trice) spécialisé(e)	150,00 $	6		900,00 $
Agent(e) de liaison	4 100,00 $	1		4 100,00 $
Total				**5 000,00 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	0,00 $	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet** ⓘ
Intervenant(e)	20 571,75 $	0,00 $	0,00 $	**20 571,75 $**	20 571,75 $
Animateur(trice) spécialisé(e) *(poste forfaitaire)*	900,00 $	0,00 $	0,00 $	**900,00 $**	900,00 $
Coordonnateur(trice)	2 628,51 $	0,00 $	0,00 $	**2 628,51 $**	2 628,51 $
Agent(e) de liaison *(poste forfaitaire)*	4 100,00 $	0,00 $	0,00 $	**4 100,00 $**	4 100,00 $
Total	**28 200,26 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**28 200,26 $**	**28 200,26 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	0,00 $	
Fournitures de bureau, matériel d'animation	2 404,00 $	0,00 $	0,00 $	**2 404,00 $**
Photocopies, publicité	125,00 $	0,00 $	0,00 $	**125,00 $**
Déplacements	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Total	**2 529,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**2 529,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**7,5 %**			
Frais administratifs	**3 000,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**3 000,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**8,89 %**			
Total	**33 729,26 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**33 729,26 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Resolution signataire 2021-2022.pdf	Validité du 2022-10-01

Engagement du répondant

Nom du fichier
20220115_152718.jpg

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui

Diversité et
inclusion sociale
Montréal

Document d'engagement

, soussigné **Halah Al-Ubaidi** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le

ojet **Papa et Moi** pour Conseil Communautaire Notre -Dame -De -Grâce.

tteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de

odification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

15 /01 / 2022

Halah Al-Ubaidi

Directeur(trice) général(e)

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

  Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;

- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 8 février au 31 décembre 2023.

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **BAOBAB FAMILIAL**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 599, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Julie Ledoux, directrice générale, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S/O
Numéro d'inscription T.V.Q. : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 893582825RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir des ressources pour les familles nouvellement arrivées à Côte-des-Neiges;

.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente

Convention et des Annexes 1, 2, 3 et 4. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre vingt dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix mille six cent trente six dollars (10 636 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de huit mille cinq cent neuf dollars (8509 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille cent vingt-sept dollars (2127 $), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas

servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 599, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

BAOBAB FAMILIAL

Par : _____
Julie Ledoux
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no)

ANNEXE 1
PROJET

#6611 - Parents confiants, enfants rayonnants: L'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges - Demande de soutien financier (envoyée le 19 janvier 2022 à 10:19)

Nom de l'organisme	Mission
Baobab Familial	Le Baobab Familial est la maison de familles de Côte-des-Neiges. Nous offrons un milieu de vie qui favorise l'entraide, l'échange et le sentiment d'appartenance à son quartier et sa ville. Nous accueillons et soutenons les familles dans leur quotidien en enrichissant leur vie familiale et communautaire. Nos programmes tels que le répit à domicile, le soutien scolaire, les sorties, les ateliers, programme pour les adolescents, halte-garderie, etc. cherchent à répondre aux besoins des familles souvent issues de l'immigration. A travers ces services, nous visons à créer un lien de confiance afin de mieux intervenir en cas de besoin.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: Parents confiants, enfants rayonnants: L'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges
Numéro de projet GSS: 6611

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Julie
Nom: Ledoux
Fonction: Directeur(trice)
Numéro de téléphone: (514) 734-4097
Numéro de télécopieur: (514) 734-0244
Courriel: direction@baobabfamilial.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Julie
Nom: Ledoux
Fonction: Directeur(trice)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-02-08	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

Résumé du projet

Considérant le profil sociodémographique du secteur (2285 ménages de 5 personnes et +, 21% des enfants en famille monoparentale, 32% des enfants dans les familles ont entre 6 et 14 ans) et considérant les besoins exprimés par nos membres et partagés par les différents organismes qui composent la table de concertation famille de CDN, nous pouvons statuer que le développement du plein potentiel des enfants passe par le développement de l'expérience parentale et familiale, et particulièrement de la valorisation et du développement des compétences parentales chez les parents, et de manière plus spécifique, chez les parents qui vivent certaines difficultés, enjeux et défis, permanents ou temporaires.

Le projet vise non seulement l'enrichissement de l'expérience parentale, pour des parents d'enfants de 0 à 12 ans, mais aussi le développement du réseau d'entraide, la compréhension et l'appropriation de la culture de la société d'accueil, ainsi que l'appartenance à la communauté. Il est conçu pour répondre aux besoins des parents qui sont jeunes, chefs de famille monoparentale, isolés sur le plan social, linguistique ou démographique, ou peu scolarisés, ou encore qui ont un faible revenu ou des conditions de vie difficiles (logement insalubre, violence, etc.). Dans CDN, beaucoup de familles vulnérables vivent dans l'isolement, pour plusieurs raisons systémiques et intersectionnelles, grandement exacerbées par la situation sanitaire d'urgence qui perdure depuis mars 2020.

Les ateliers du projet proposés favorisent ainsi le partage des expériences parentales, familiales et individuelles, et les discussions ouvertes et respectueuses entre participants, ainsi que le développement d'un réseau de soutien et d'entraide. Ainsi, pour répondre aux conditions d'isolement des familles vulnérables, nous interviendrons auprès de ces dernières, afin de valoriser les expériences parentales multiples, les compétences parentales positives; favoriser le développement d'une communauté bienveillante et d'environnements sains et sécuritaires contribuant au plein potentiel des enfants.

Nous organiserons des ateliers pour informer, partager et apprendre sur les rôles parentaux, la santé, le développement, la sécurité et le comportement, et viser à informer, outiller et rassurer les parents pour qu'ils augmentent leur confiance en eux et leurs moyens. En devenant confiants et sécurisants pour leurs enfants, ils contribueront à créer des milieux adaptés et accueillants, dans un environnement sain et stimulant. Ainsi, la sécurité des enfants et leur comportement s'amélioreront par une meilleure compréhension des parents de l'encadrement et de l'accompagnement de leurs enfants, et des liens se créeront entre les participants et avec les intervenantes, pour développer un sentiment d'appartenance au groupe et à la communauté, et une meilleure connaissance des ressources et outils à leur disposition.

Constitution groupes (voir informations complémentaires)

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Promouvoir et valoriser les compétences parentales positives.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les parents sont informés, outillés et rassurés, confiants et sécurisants pour les enfants.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontres thématiques (virtuelles ou présentielles) sous la forme d'une discussion, d'un partage d'information et d'expériences, et/ou d'activités ludiques et éducatives.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	2	2	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Service de halte-garderie offert pendant l'activité - virtuelle ou présentielle, selon la situation sanitaire.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	3	2	6

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	
Autres, veuillez préciser	Suivi lors des visites à domicile ou appels téléphoniques auprès des familles du Baobab Familial et de la Fondation de la Visite
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les enfants vivent dans un milieu adapté et accueillant, dans un environnement sain et stimulant.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontres thématiques (virtuelles ou présentielles) sous la forme d'une discussion, d'un partage d'information et d'expériences, et/ou d'activités ludiques et éducatives.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	2	2	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Service de halte-garderie offert pendant l'activité - virtuelle ou présentielle, selon la situation sanitaire.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	3	2	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Des ateliers parents-enfants (à la maison - virtuel pour le groupe - ou dans l'organisme - en présentiel pour le groupe) ont lieu au cours du programme.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	2	1	1	2	16

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	
Autres, veuillez préciser	Suivi lors des visites à domicile ou appels téléphoniques auprès des familles du Baobab Familial et de la Fondation de la Visite.
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
La sécurité des enfants et leur comportement s'améliorent, par une meilleure compréhension des parents à l'égard de l'encadrement et de l'accompagnement de leurs enfants.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontres thématiques (virtuelles ou présentielles) sous la forme d'une discussion, d'un partage d'information et d'expériences, et/ou d'activités ludiques et éducatives.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	2	2	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Service de halte-garderie (virtuelle ou présentielle) offert pendant l'activité.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	3	2	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Quiz ludique (virtuel ou présentiel) sur l'expérience et les compétences parentales.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	1	2	8

Mesures des résultats	Précision
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Autres, veuillez préciser	Suivi lors des visites à domicile ou appels téléphoniques auprès des familles du Baobab Familial et de la Fondation de la Visite.

IMPACT(S) VISÉ(S)

Partager et valoriser les expériences parentales multiples et variées.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Des liens entre les parents participants se créent, ainsi qu'avec les intervenantes: les participants développent un sentiment d'appartenance au groupe et à la communauté.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Repas communautaire (virtuel ou présentiel) après les rencontres thématiques.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	1	2	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Service de halte-garderie (virtuel ou présentiel) offert pendant l'activité.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	1	2	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Une activité de groupe développée par les participants et à laquelle ils participent.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	1	2	8

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Autres, veuillez préciser	Observations et interventions des intervenantes-animatrices et des mères-visiteuses, lors des ateliers et à l'extérieur de ceux-ci.
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les participants développent une confiance en leur sentiment d'autoefficacité et leurs compétences, et leur sens de l'autonomie est valorisé.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Rencontres thématiques (virtuelles ou présentielles) sous la forme d'une discussion, d'un partage d'information et d'expériences, et/ou d'activités ludiques et éducatives.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	2	2	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Service de halte-garderie offert durant l'activité (virtuelle ou présentielle).

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	7	1	3	2	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Atelier cinéma: visionnement du film «Babies» et réflexion collective sur l'expérience familiale à travers le monde.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	2	2	8

Mesures des résultats	Précision
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	
Autres, veuillez préciser	Discussions informelles post-ateliers (lors des repas partagés, au Baobab Familial, à la halte-garderie, lors de suivis téléphoniques, etc.).
Autres, veuillez préciser	Suivi lors des visites à domicile ou des suivis téléphoniques auprès des familles du Baobab Familial et de la Fondation de la Visite.
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Les participants ont une meilleure connaissance des organismes et ressources du quartier, et sont outillés en cas de situation difficile.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Selon la situation sanitaire: visite ou sortie de groupe ou individuelle, pour aller à la rencontre des intervenants et organismes du quartier.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	3	2	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Service de halte-garderie (virtuelle ou présentielle) offert pendant l'activité.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	3	2	6

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Atelier collaboratif (virtuel ou présentiel) avec La Ruche de Côte-des-Neiges permet aux participants de se familiariser avec les ressources du quartier, en cas de besoin.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	2	2	20

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 6767
Rue: chemin de la Côte-des-Neiges
Numéro de bureau: 599
Code postal: H3S 2T6
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Nom du lieu: Rencontres virtuelles (Zoom ou autre)

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**: Favoriser l'accès à une alimentation saine
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**: Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**: Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	10	20	0	30

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)
- Enfants (6 – 11 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)
- Adultes (36 – 64 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités ethniques
- Personnes issues de l'immigration

Personnes issues de l'immigration

- Immigrants récents (moins de 5 ans)
- Immigrants depuis plus de 5 ans
- Réfugiés et demandeurs d'asile

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Les statuts d'immigration et socioéconomique, le sexe, le genre et la situation familiale ont leur effet sur la participation. Les conditions logistiques de l'atelier étaient propices à la participation des femmes, mères, en congé de maternité ou recherche d'emploi. Dans un quartier qui regroupe de nombreuses familles immigrantes, fréquemment, un des deux parents travaille et, selon les traditions et les cultures, il s 'agit souvent de l'homme, du père. Les mères sont disponibles pour participer à des ateliers parentaux.

Notre projet vise aussi à créer un espace de parole et d'écoute pour les pères. Un ajustement des horaires, de la formule et du contenu des ateliers est en cours. Il s 'agit d'un des projets du Baobab Familial, en lien avec la valorisation de la participation des pères et de leur expérience parentale. La Fondation de la Visite travaille aussi présentement à favoriser la coparentalité.

Le statut d'immigration est aussi lié au statut socioéconomique, donc à la capacité de se déplacer pour les ateliers. Plusieurs ont affirmé que cela leur prenait trop de temps, avec les enfants, donc elles préféraient rester à la maison, bien qu'une halte-garderie était offerte. C'était particulièrement le cas pour les familles qui n'ont pas accès aux subventions pour services de garde (demandeurs d'asile). Nous avons donc pris en considération cet enjeu, au même titre que la situation d'urgence sanitaire, en offrant des ateliers en ligne si le présentiel n'est pas possible.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Fondation de la Visite

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui
Appui financier	1 546,60 $	Non

Nom de la personne ressource: Denise Landry
Adresse courriel: fondation@delavisite.org
Numéro de téléphone: (514) 329-2800
Adresse postale: 11832 avenue Bellevois
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H1H 3G1

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Baobab Familial

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui
Appui financier	2 067,17 $	Oui

Nom de la personne ressource: Julie Ledoux
Adresse courriel: direction@baobabfamilial.org
Numéro de téléphone: (514) 734-4097
Adresse postale: 599-6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Ville: Ville de Montréal
Province: Quebec
Code postal: H3S 2T6

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Halte-garderie mobile (Corporation de développement communautaire de CDN)

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui
Appui financier	652,80 $	Oui

Nom de la personne ressource: Yasmina Bilali
Adresse courriel: hgm@baobabfamilial.org
Numéro de téléphone: (514) 919-5536
Adresse postale: 695-6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 2T6

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Club Ami

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Prêt de local		Oui

Nom de la personne ressource:
Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 596-6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 2T6

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Coordonnateur(trice)	30,71 $	1,00	6,14 $	24	1	884,40 $
Intervenant(e)	21,63 $	4,00	17,30 $	20	3	6 229,20 $
Mère-visiteuse / Père-visiteur	16,11 $	4,00	12,89 $	20	2	3 093,20 $
Éducateur(trice)	17,00 $	4,00	13,60 $	16	1	1 305,60 $
Total						**11 512,40 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	4 266,57 $	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet** ⓘ
Coordonnateur(trice)	0,00 $	0,00 $	884,40 $	**884,40 $**	884,40 $
Intervenant(e)	6 229,20 $	0,00 $	0,00 $	**6 229,20 $**	6 229,20 $
Mère-visiteuse / Père-visiteur	1 546,60 $	0,00 $	1 546,60 $	**3 093,20 $**	3 093,20 $
Éducateur(trice)	652,80 $	0,00 $	652,80 $	**1 305,60 $**	1 305,60 $
Total	**8 428,60 $**	**0,00 $**	**3 083,80 $**	**11 512,40 $**	**11 512,40 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	100,00 $	0,00 $	0,00 $	**100,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	550,00 $	0,00 $	0,00 $	**550,00 $**
Photocopies, publicité	200,00 $	0,00 $	0,00 $	**200,00 $**
Déplacements	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	4 266,57 $	
Autres	1 200,00 $	0,00 $	0,00 $	**1 200,00 $**
Total	**2 050,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**2 050,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**13,76 %**			
Frais administratifs	**158,00 $**	**0,00 $**	**1 182,77 $**	**1 340,77 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**9 %**			
Total	**10 636,60 $**	**0,00 $**	**4 266,57 $**	**14 903,17 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

L'année 2021 du projet fut plutôt intéressante, puisqu'elle nous a permis d'expérimenter deux types d'animation, l'une en ligne et l'autre en personne, dans le contexte sanitaire actuel. Après un groupe plutôt difficile à gérer et mener à bien en ligne (le recrutement était ardu, les participantes n'étaient pas toujours au rendez-vous car elles vivaient une fatigue technologique ou avaient les enfants à la maison, etc.), nous avons pu avoir un groupe très motivé à l'automne 2021. En effet, ce groupe qui a été animé en présentiel nous a permis de ré-affirmer qu'il était essentiel pour les participant.e.s de se rencontrer et de communiquer face à face, pour mieux créer des liens d'entraide et développer et valoriser leurs compétences et expériences parentales (voir rapport final 2021). Nous avons aussi eu la chance d'offrir nos ateliers dans les locaux de nos partenaires de Club Ami qui sont fermés les vendredis matins et qui nous ont offert leur local, faute de locaux disponibles dans notre immeuble. Ce fut un franc succès.

À noter que nous avons cependant indiqué les mêmes activités possibles qu'à notre demande de 2021, au cas où la situation sanitaire changerait à nouveau. En ce qui concerne les consignes sanitaires et leur application, nous avons choisi d'indiquer que les activités pourraient se donner soit en ligne ou en personne, tout dépendant des autorisations dont nous disposons. Cependant, il est important de noter que le Baobab Familial a développé de nombreuses mesures sanitaires consignées dans des protocoles sanitaires adaptés aux activités que nous menons.

De plus, en lien avec la mobilisation des pères à participer à ce type d'ateliers, nous avons dû reconsidérer nos pratiques et intentions, de même que les objectifs visés. Ainsi, nous devons prendre le temps de bien développer des ateliers et une formule qui conviendra aux hommes et pères du quartier, ce que nous faisons en ce moment et allons faire en collaboration entre intervenants des organismes participants.

Plusieurs nouveaux éléments sont à considérer dans l'implantation du projet: nous avons décidé de fournir et livrer des boîtes à lunch aux participants si les ateliers se donnent en ligne, pour pouvoir tout de même prendre un repas collectif à la fin de chaque séance. Nous avons aussi choisi cette formule en présentiel, pour éviter la contamination et les contacts. Une membre du Baobab Familial qui offre un service traiteur est notre fournisseur, créant ainsi un bon modèle d'autonomie et d'empowerment pour les participant.e.s.

De plus, le Baobab Familial développe présentement des trousses/boîtes à outils à livrer aux participants chaque semaine (si les ateliers sont en ligne) ou à fournir en personne, à la fin de la série d'ateliers.

Nous souhaitons toujours maintenir la coanimation des ateliers, mais nous souhaitons revenir à deux animatrices-intervenantes, voire trois, selon la taille du groupe, car la charge pour une seule intervenante formée est trop élevée. La coanimation permet aussi une adaptation plus aisée des ateliers et aide à réaliser les rencontres pré-groupes pour valider l'engagement des participant.e.s aux ateliers.

Nous souhaitons aussi tenir des ateliers et séances bilingues. En effet, nous avons eu l'expérience de groupes francophones et anglophones depuis le début du financement de ce projet par la Politique de l'enfant ou par le FDIS, et nous constatons que nous nous retrouvons fréquemment avec des groupes bilingues, en fin de compte. La coanimation permet de jongler entre l'anglais et le français, comme nous l'avons expérimenté cet automne, et favorise la participation des parents issus de l'immigration récente et de communautés plus vulnérables ou isolées.

Nous souhaitons aussi à nouveau valoriser le partage d'expériences entre les participants et, bien que nous croyons que des ateliers en présentiel favorisent mieux le partage et l'entraide, nous sommes aussi conscientes que la situation sanitaire actuelle ne permettra peut-être pas de donner ces ateliers en personne. Ainsi, nous devons développer des stratégies pour poursuivre la création de liens d'entraide et le développement des compétences parentales, pour contribuer au développement du plein potentiel des enfants. Créer des espaces de parole sécuritaires, sains et positifs permettra sans aucun doute d'atteindre ces objectifs.

Dans la section Impacts, résultats et activités, les ateliers sont détaillés sur 8 semaines, pour deux groupes. En ajoutant les semaines de recrutement, développement, intervention et bilan, nous arrivons à 24 semaines. De plus, le projet est constitué de deux groupes distincts. Un groupe rassemblera des participantes d'un groupe de 2021 qui souhaitent poursuivre le partage d'expériences et de compétences, et un autre groupe rassemblera de nouvelles participant.e.s incluant, idéalement, des hommes.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
Résolution 2022-01.docx.pdf	*Non applicable*

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20220116-093405.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.
Oui

Diversité et inclusion sociale
Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Julie Ledoux** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Parents confiants, enfants rayonnants: L'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges** pour Baobab Familial.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

16 janvier 2022

Julie Ledoux

Directeur(trice)

Date

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

  Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;

- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 8 février au 31 décembre 2023

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **L'INSTITUT FRASER HICKSON**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 3755, rue Botrel, Montréal, Québec, H4A 3G8 agissant et représentée par David Andrelli directeur général par intérim, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 10740 3446 RT001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006 6130030
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 10740 3446 RR001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'enrichir la communauté et améliorer les niveaux d'alphabétisation en travaillant de concert avec nos partenaires, à faciliter l'accès aux livres et à nos services en commerçant par les jeunes et les populations vulnérables;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2, 3 et 4. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe , dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de

convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente cinq mille dollars (35 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-huit mille dollars (28 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de sept mille dollars (7000 $), après l'approbation par le Responsable du rapport final comportant les informations demandées par ce dernier et qui doit être remis dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3755, rue Botrel, Montréal, Québec, H4A 3G8, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

L'INSTITUT FRASER HICKSON

Par : _____
David Andrelli, directeur général par intérim

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no).

ANNEXE 1
PROJET

#6512 - minibiblioPLUS propulsé par Fraser Hickson - Demande de soutien financier (envoyée le 13 janvier 2022 à 14:49)

Nom de l'organisme	Mission
L'Institut Fraser-Hickson, Montréal	Notre mission est d'augmenter les niveaux d'alphabétisation en fournissant à nos partenaires les moyens d'inculquer aux enfants, dès la naissance, la passion et le goût de lire et apprendre, grâce à un accès gratuit à des livres et à des services d'animation.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: minibiblioPLUS propulsé par Fraser Hickson

Numéro de projet GSS: 6512

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Asha
Nom: Dixit
Fonction: Directeur(trice) général(e)
Numéro de téléphone: (514) 872-0517
Numéro de télécopieur:
Courriel: direction@minibiblioplus.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Oui

Prénom: Asha
Nom: Dixit
Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-02-08	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final
2023-01-31

Résumé du projet

La littératie est une compétence essentielle pour le bon développement des enfants qui doit être développée dès la naissance. Selon l'OCDE, le niveau de littératie est loin d'être satisfaisant au Canada comme au Québec : 53,3 % des Québécois de 16 à 65 ans n'atteignent pas le seuil acceptable de niveau 3 sur 5 (PIAAC, 2012).

Pour relever ce défi, nous souhaitons recruter de plus en plus de partenaires dans des quartiers défavorisés, afin d'augmenter les niveaux d'alphabétisation en fournissant à nos partenaires les moyens d'inculquer aux enfants, dès la naissance, la passion et le goût de lire et d'apprendre grâce à un accès gratuit à des livres et à des services d'animation.

Pour ce faire, nous offerons gratuitement un programme enligne et en présentiel :

• Éveil à la lecture enligne et en présentiel : des heures du conte hebdomadaires animées par nos bénévoles (formés par notre équipe d'experts) et des ateliers sur l'importance de l'alphabétisation précoce animés par notre personnel expert adressés aux parents et aux intervenants/éducatrices incluant une boîte à outils d'éveil à la lecture. À travers nos activités , nous encourageons et soutenons une culture de lecture et de l'apprentissage. Les enfants développent ainsi de meilleures compétences en alphabétisation, un amour permanent pour la lecture, une plus grande capacité d'apprentissage, ce qui leur assure de meilleures chances de réussite scolaire et d'obtenir un bon emploi et d'assurer leur bien-être dans l'avenir. Nous croyons fermement qu'une meilleure alphabétisation diminue à terme l'inégalité sociale et la pauvreté . Notre objectif est aussi de sensibiliser les parents sur l'importance de la lecture dans le bon développement de leurs enfants. En encourageant la lecture dans un contexte familiale, nous espérons que de plus en plus de parents liront régulièrement à leurs enfants. Nous incitons aussi les familles à utiliser plus activement les services offerts par leur bibliothèque de quartier. Environ 12 000 participants bénéficient de nos programmes, dont plus que 7 000 enfants de moins de 8 ans.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Encourager la réussite scolaire des enfants en ajoutant 15 nouveaux sites partenaires plutôt axé sur la composante d'éveil à la lecture

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Ajouter 15 nouveaux sites partenaires de plus

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Recrutement de nouveaux partenaires = 15 de plus (communiquer avec 40 parternaires potentials)

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	40	2	40	1

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Recrutement et formation de 20 nouveaux bénévoles d'animation de l'heure du conte.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	20	7	20	1

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Que les parents lisent d'avantage à leurs enfants

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
De plus en plus de parents lisent à leurs enfants à la maison et fréquentent leurs bibliothéque du quartier

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Animer 6 ateliers pour les parents et 2 pour les éducateurs (rices) sur l'importance de l'alphabétisation précoce et comment lire aux enfants

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	8	2	8	10

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Diffuser le message sur l'importance de l'alphabétisation via notre site Web et nos médias sociaux

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par jour	250	5	2	500	1

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Diffuser le message sur l'importance de l'alphabétisation via notre participation et collaboration aux événements communautaires

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	20	7	20	100

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

IMPACT(S) VISÉ(S)

Favoriser une culture de la lecture et de l'apprentissage dans le quartier CDN-NDG

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Prés de 13 500 participants développent un amour pour la lecture contribuant à leur développement global

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Animation de l'heure du conte chez nos partenaires par nos bénévoles enligne et en personne

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	1 200	2	112	30

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Appeler et suivre régulièrement avec nos 112 partenaires (nouveaux et actuelles) pour répondre à tous leurs besoins et exigences

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	200	5	2	112	30

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Mobiliser 80 bénévoles formés pour contribuer à notre mission.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Mobiliser 80 bénévoles pour animer l'heure de conte enligne ou en en présentiel et aider le personnel lors des événements.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	80	2	80	1

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Animer 2 ateliers de groupe d'alphabétisation précoce pour nos bénévoles (nouveaux et existants) par notre équipe d'experts

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par année	1	2	3	2	15

Mesures des résultats	Précision
Dans le cadre d'une évaluation du projet (à l'interne ou par un tiers)	
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	
Par des questionnaires remplis avant et après par les participants	
Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 3755
Rue: Botrel
Numéro de bureau: s-102
Code postal: H4A 3G8
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**: Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**: Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**: Favoriser la mobilisation et la concertation des acteurs du milieu

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	6750	6750	0	13500

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)
- Enfants (6 – 11 ans)
- Jeunes adultes (18 – 35 ans)
- Adultes (36 – 64 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Tous les types de ménage

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Toute la population

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
- Nous recruterons des partenaires des quartiers qui ont le plus besoin de programmes comme le nôtre. Nous avons une liste d'environ 40 partenaires potentiels des secteurs Darling ton, Wakley, Westhaven, St-Raymond, Barclay-Goyer-Bedford et Mountain Sights .

- Nous travaillerons en collaboration avec des partenaires pour animer des ateliers de développement de l'alphabétisation précoce pour les éducateurs afin de leur fournir des moyens simples et pratiques de travailler avec les enfants des familles allophones et des nouveaux arrivants.

- Dans nos ateliers de développement de l'alphabétisation précoce pour les parents , nous fournirons des ressources prêtes à l'emploi que les parents pourront intégrer tout en lisant à leurs enfants. Par exemple, un guide de lecture pour un livre populaire, une liste de thèmes divisés par saisons, etc. Cela aidera les parents qui sont aux prises avec des contraintes de temps, par ex. ménages monoparentaux.

- Nos vidéos de l'heure du conte préparés par les bénévoles aident les parents ayant une connaissance limitée des langues officielles à suivre et lire à leurs enfants à la maison. Nous continuerons à faire plus de vidéos de ce genre et à former nos bénévoles à mieux prononcer les mots.

- - Nous continuerons à encadrer d'autres organisations d'alphabétisation et viserons à co-créer des ressources et des ateliers qui répondent aux besoins de la communauté.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Organisme à but non lucratif (OBNL) / Organisme sans but lucratif (OSBL)
Précision: Réseau Réussite Montréal

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	20 000,00 $	Oui

Nom de la personne ressource: Amel Boudina
Adresse courriel: aboudina@resaureussitemontreal.ca
Numéro de téléphone: (514) 609-6955
Adresse postale: 4255, rue Wellington, local 200
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H4G 1V9

Nom du partenaire: Autofinancement
Précision: Éditions les 400 Coups

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Autres : précisez Don de livres		Non

Nom de la personne ressource: Nicolas Trost
Adresse courriel: nicolas@editions400coups.com
Numéro de téléphone: (514) 381-1422
Adresse postale: 4609, rue d'Iberville Bureau 300
Ville: Ville de Montréal
Province: Quebec
Code postal: H2H 2L9

Nom du partenaire: Autofinancement
Précision: First Book Canada

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Autres : précisez Dons de livres		Oui

Nom de la personne ressource: Tessa Eisenberg
Adresse courriel: teisenberg.@firstbook.org
Numéro de téléphone: (902) 456-2768
Adresse postale: 90 Burnhamthorpe Road Wes t, Suite 1502
Ville: Autre
Province: Ontario
Code postal: L5B 3C3

Nom du partenaire: Fondation
Précision: Chamandy, Eric T. Webster, Hewitt, Peacock, Rossy,

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	130 000,00 $	Non

Nom de la personne ressource: ASHA DIXIT
Adresse courriel: direction@minibiblioplus.org
Numéro de téléphone: (514) 872-0517
Adresse postale: 3755 rue Botrel
Ville: Ville de Montréal
Province: QC
Code postal: H4A 3G8

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Éducateur(trice)	27,00 $	35,00	70,00 $	44	1	44 660,00 $
Coordonnateur(trice)	20,00 $	35,00	39,00 $	44	1	32 516,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Bibliothécaire	22,00 $	28,00	50,00 $	44	1	29 304,00 $
Commis-comptable	36,00 $	6,00	15,00 $	44	1	10 164,00 $
Total						**116 644,00 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	150 000,00 $	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet** ⓘ
Éducateur(trice)	14 818,00 $	0,00 $	29 842,00 $	**44 660,00 $**	44 660,00 $
Coordonnateur(trice)	6 685,00 $	0,00 $	25 831,00 $	**32 516,00 $**	32 516,00 $
Autre poste : veuillez l'identifier Bibliothécaire	2 997,00 $	0,00 $	26 307,00 $	**29 304,00 $**	29 304,00 $
Commis-comptable	0,00 $	0,00 $	10 164,00 $	**10 164,00 $**	10 164,00 $
Total	**24 500,00 $**	**0,00 $**	**92 144,00 $**	**116 644,00 $**	**116 644,00 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	550,00 $	0,00 $	9 156,00 $	**9 706,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	4 500,00 $	0,00 $	14 200,00 $	**18 700,00 $**
Photocopies, publicité	700,00 $	0,00 $	9 000,00 $	**9 700,00 $**
Déplacements	250,00 $	0,00 $	2 500,00 $	**2 750,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	3 000,00 $	**3 000,00 $**

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	150 000,00 $	
Autres	1 000,00 $	0,00 $	5 000,00 $	**6 000,00 $**
Total	**7 000,00 $**	**0,00 $**	**42 856,00 $**	**49 856,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**26,95 %**			
Frais administratifs	**3 500,00 $**	**0,00 $**	**15 000,00 $**	**18 500,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**10 %**			
Total	**35 000,00 $**	**0,00 $**	**150 000,00 $**	**185 000,00 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

Nos petits ont besoin de nous, dès leur naissance, pour donner un sens au monde dans lequel nous vivons . Alors que nous nous engageons avec eux à travers les pouvoirs magiques du livre, nous stimulons leur imagination, satisfaisons leur curiosité et catapultons leur estime de soi. Même pendant la pandémie, nous avons continué à soutenir nos partenaires en adaptant notre service enligne tout en gardant en même temps des comptes comme objectif. Cette subvention est crucial pour nous car elle nous aidera à atteindre les enfants et les familles qui ont le plus besoin de notre initiative, en particulier dans les quartiers défavorisés de CDN-NDG. Cela nous aidera à ajouter de nouveaux livres intéressants, en français et anglais à notre collection déjà diversifiée. Cela nous permet d'offrir les lecture hebdomadaires ainsi que les ateliers pour bénévoles, parents et éducatrices etc. Nous voulons continuer à développer nos partenariats dans la communauté. Nous avons établi au moins une quarantaine de centres de la petite enfance et organismes locaux comme sites partenaires potentiels. Nous avons travaillé fort à établir des bonnes relations et nos partenaires sont très contente avec nos programmes. Par contre, sans cette subvention nous risquons diminuer la confiance de nos partenaires et d'offrir un service complet à ceux qui ont le plus besoins. Les familles CDN-NDG desservent bénéfices beaucoup de nos programmes et ils nous ont encore besoin pour les guider et les conseiller sur l'alphabétisation précoce. Nous sommes fières d'être une source réputée en littératie et de continuer à avoir un impact positif dans la communauté.

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

Nom du fichier	Périodes
minibiblioPLUS_Budget (1).pdf	*Non applicable*

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

Nom du fichier	Périodes
INFO MINIBIBLIOPLUS 2021 CDN NDG.pdf	*Non applicable*
Témoignages minibiblioPLUS 2021.pdf	*Non applicable*
minibiblioPLUS- Montreal gazette Sept 2021.pdf	*Non applicable*
Collage Photo 2021.pdf	*Non applicable*

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
RESOLUTION DU CONSEIL D_Asha Dixit 2022.pdf	Validité du 2022-01-11

Engagement du répondant

Nom du fichier
gss-diversite-sociale-20220110-044326.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.
Oui

Diversité et inclusion sociale
Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Asha Dixit** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **minibiblioPLUS propulsé par Fraser Hickson** pour L'Institut Fraser-Hickson, Montréal.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

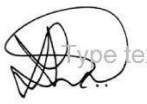

Asha Dixit	**Date**
Directeur(trice) général(e)	

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ
[Non applicable]

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

  Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;
- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 8 février au 31 décembre 2023

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Sommaire 1238159001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE JUIVE,** personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1, carré Cummings, Montréal (Québec) H3W 1M6, agissant et représentée par Michael Crelinsten, directeur général, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : S/O
Numéro d'inscription T.V.Q. : S/O
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme centre de ressources pour la communauté juive de Montréal et de bibliothèque publique pour le quartier. ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;

2.5 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.6 « **Rapport annuel** » : le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.7 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.8 « **Responsable** » : la Directrice ou son représentant dûment autorisé;

2.9 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2, 3 et 4. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme; assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout

dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.2 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente

Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de deux mille deux cent quatre-vingt douze dollars (2 292 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement :

- Au montant de deux mille deux cent quatre-vingt douze dollars (2 292 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 août 2023.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui

permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1, carré Cummings, Montréal (Québec) H3W 1M6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE JUIVE

Par : _____
Michael Crelinsten, Directeur général

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7e jour de février 2023 (Résolution no).

ANNEXE 1 PROJET

#6617 - Heure du conte inclusive avec interprétation ASL - Demande de soutien financier *(brouillon, créé le 17 janvier 2022 à 15:38)*

Nom de l'organisme	Mission
Jewish Public Library	The Jewish Public Library (JPL) remains unique among Montreal's - and the world's - Jewish institutions. A full service lending and research library containing North America's largest circulating Judaica collection, we are an internationally-recognized resource while also meeting the informational, educational and recreational needs of Jewish Montrealers of all ages and backgrounds. Our Main Library holds over 150,000 items in our five official languages; our 30,000-item Children's Library also offers many activities for children up to 14 years of age; and our Archives help preserve and honour Canada's Jewish history for generations to come. We are also a key provider of adult cultural and educational programming for our community.

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce- Appel sur invitation Fonds diversité et inclusion sociale en faveur des enfants et des famille vulnérables (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: Heure du conte inclusive avec interprétation ASL
Numéro de projet GSS: 6617

Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Barbara
Nom: Whiston
Fonction: Chargé(e) de projet
Numéro de téléphone: (514) 345-2627
Numéro de télécopieur:
Courriel: barbara.whiston@jplmontreal.org

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Michael
Nom: Crelinsten
Fonction: Directeur(trice) exécutif(ve)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-04-05	2022-08-20

Date limite de réception du rapport final ⓘ
2022-09-20

Résumé du projet

La bibliothèque pour enfants Norman Berman de la Bibliothèque publique juive a travaillé avec «Seeing Voices Montreal», une troupe de théâtre spécialisée dans les programmes inclusifs pour les sourds / malentendants, pour développer une série de programmes destinés aux familles sourdes et / ou malentendantes. Ces programmes initient les familles à l'ASL et mettent en relation les familles parlant l'ASL entre elles. En raison du coût élevé de ces programmes, le JPL a organisé 1 ou 2 de ces programmes par an. Cependant, pendant la pandémie, le besoin d'heures du conte accessibles en ASL est devenu encore plus important car les familles n'ont pas la possibilité d'interagir entre elles et de rencontrer d'autres personnes confrontées aux mêmes défis. Maintenir le programme sur Zoom comporte des défis technologiques qui rendent le programme encore plus cher (écran vert pour rendre l'image du livre suffisamment grande, plus d'un interprète ASL, etc.) En janvier 2021, nous avons organisé une version pilote du programme sur Zoom et 42 familles y ont participé. Les familles ont demandé que le programme soit régulier au fur et à mesure que leurs enfants apprennent l'ASL - soit parce qu'ils sont eux-mêmes sourds ou ont des membres de leur famille sourds et ont besoin de stimulation pour rester en contact, pour développer l'alphabétisation et le vocabulaire et pour aider leur santé mentale pendant la pandémie. Par la suite, avec le soutien de ce programme de financement, nous avons présenté une heure de contes ASL pendant plusieurs semains, avec beaucoup de succés.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Renforcer l'alphabétisation de la communauté sourde anglophone et créer des opportunités pour les familles sourdes / malentendantes / ayant des besoins spéciaux de se rencontrer.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)
Réduire l'isolement dans cette communauté accentuée par les restrictions de la pandémie sur les réunions

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)
Plusieurs heures de conte inclusive qui se concentrent spécifiquement sur la langue des signes américaine avec l'ajout de l'anglais pour faciliter l'inclusion des parents et des enfants

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	1	1	1	1	40

Mesures des résultats	Précision
Par des données administratives et des indicateurs de rendement collectés dans le cadre du projet (ex : nombre de participant.e.s, nombre d'interventions, de plaintes, etc.)	

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
No civique: 5151
Rue: Chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Numéro de bureau:
Code postal: H3W 1M6
Ville: Ville de Montréal
Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables**:
  Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	11	28	1	40

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 – 5 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes handicapées ou vivant avec des limitations fonctionnelles
- Jeunes à risque

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?
Oui

Informations complémentaires:
Comme la majorité de notre communauté à la Bibliothèque publique juive est composée de juifs anglophones, la communauté juive sourde parle majoritairement la langue des signes américaine (ASL), et non la LSQ (langue des signes québécoise). Nous atteindrons ce groupe démographique grâce à nos partenariats avec «Seeing Voices Montreal», Ometz, le Deaf Anglo Literacy Centre et le MAB Mackay.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Participant.es
Précision: Interprètes et acteurs

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Expertise-conseil		Non

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 2200 Boul Crémazie E #209
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H2E 2Z8

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Agent(e) de projet	31,00 $	2,00	0,00 $	6	1	372,00 $
Animateur(trice) spécialisé(e)	80,00 $	1,00	0,00 $	6	2	960,00 $
Chargé(e) de communication	55,00 $	1,00	0,00 $	6	2	660,00 $
Total						**1 992,00 $**

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les $ «Autofinancement»	Somme de tous les $ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 $	0,00 $	0,00 $	

Budget pour le personnel lié au projet				**Total**	**Frais liés au personnel du projet**
Agent(e) de projet	372,00 $	0,00 $	0,00 $	**372,00 $**	372,00 $
Animateur(trice) spécialisé(e)	960,00 $	0,00 $	0,00 $	**960,00 $**	960,00 $
Chargé(e) de communication	660,00 $	0,00 $	0,00 $	**660,00 $**	660,00 $
Total	**1 992,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**1 992,00 $**	**1 992,00 $**

Frais d'activités				**Total**
Équipement: achat ou location	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Fournitures de bureau, matériel d'animation	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Photocopies, publicité	200,00 $	0,00 $	0,00 $	**200,00 $**
Déplacements	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 $	0,00 $	0,00 $	**0,00 $**
Autres	100,00 $	0,00 $	0,00 $	**100,00 $**
Total	**300,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**300,00 $**
% maximum =	20 %			
% atteint =	**13,09 %**			
Frais administratifs	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**
% maximum =	10 %			
% atteint =	**0 %**			
Total	**2 292,00 $**	**0,00 $**	**0,00 $**	**2 292,00 $**
Montants non dépensés	—	**0,00 $**	**0,00 $**	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

Nom du fichier	Périodes
autorisation-du-president-du-conseil-pdf-2021-02-05-601d8b737bcb6.pdf	*Non applicable*

Engagement du répondant

Nom du fichier
Documentd'engagement JPL-BPJ Montreal Jan17 2022.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.
Oui

Diversité et inclusion sociale Montréal

Document d'engagement

Je, soussigné **Michael Crelinsten** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Heure du conte inclusive avec interprétation ASL** pour Jewish Public Library.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.

17/01/22

Michael Crelinsten — **Date**

Directeur(trice) exécutif(ve)

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

  Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (**ville.montreal.qc.ca/enfants**) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : **ville.montreal.qc.ca/logo**;
- écrire à **visibilite@ville.montreal.qc.ca** afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;

- consulter la page **mairesse@ville.montreal.qc.ca** pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 5 avril au 21 août 2023

A N N E X E 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.
Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

***** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1238159001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant 159 329 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2023, aux organismes désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les huit projets de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1238159001- Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230
Co-auteur : Othmane Cherrad
Conseiller en gestion des ressources financières
514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-27

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe
Tél : 438-920-3612

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1238159001**
Nature du dossier	**Contribution financière** **Programme Prévention 2023 (Axe 1)**
Financement	**Transfert corporatif du Service de la diversité et l'inclusion sociale au budget de fonctionnement de la DSLCDS**

Ce dossier vise à :

Accorder un soutien financier totalisant 159 329 $, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2023, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Prévention Montréal. Approuver les huit projets de convention à cet effet.

Les organismes sélectionnés sont :

Nom de l'organisme	Nom du projet	Soutien recommandé 2023 ($)	Numéro de demande d'achat
Baobab familial	Parents confiants, enfants rayonnants: l'expérience parentale comme tremplin pour les familles de Côte-des-Neiges	10 636 $	759334
Bibliothèque publique juive	Heure du conte inclusive avec interprétation ASL	2 292 $	759338
Conseil communautaire Notre-Dame-de-Grâce inc.	Papa et moi	33 729 $	759342
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Halte garderie mobile	24 793 $	759348
La cafétéria communautaire Multicaf	Je grandis avec des fruits et légumes frais	15 000 $	759355
L'Institut Fraser Hickson	MinibiblioPlus	35 000 $	759398
Les YMCA du Québec	C-Vert	12 500 $	759404
Parents engagés pour la petite enfance	Favoriser l'alphabétisation précoce par le jeu	25 379 $	759412

La somme nécessaire à ce dossier est prévue au budget 2023 du Service de la diversité et l'inclusion sociale. Les fonds ont été transférés vers le budget de fonctionnement de la DCSLDS de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sur l'imputation budgétaire suivante :

8 conventions de contributions financières	**2023**
2406.0010000.300775.05803.61900.000000.0000.004671.052131.00000.00000	159 329 $
CR: CDN - Développement social	
A: Développement social	
O: Contribution à d'autres organismes	
P: Développement enfant et jeune	
Autre: CDN-NDG	
TOTAL	**159 329 $**

Les demandes d'achat ont été préparées afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Les bons de commande requis seront préparés à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 20.10

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1225153003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de la révision de l'entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, portant sur la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques au sis 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser la signature de la révision de l'entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, portant sur la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques au sis 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 08:04

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION **Dossier # :1225153003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de la révision de l'entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, portant sur la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques au sis 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

CONTENU

CONTEXTE

La division des études techniques avait préparé un sommaire décisionnel pour le conseil d'arrondissement du 20 juin 2022, portant sur l'autorisation de la signature d'une entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, concernant la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques au sis 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

À la suite des étapes de démarrage de la réalisation du projet de l'entente et à plusieurs relances afin que le promoteur exécute les travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques au sis 4984 durant la période de l'été et de l'automne de l'année 2022, il a été constaté que ce dernier n'était pas prêt à procéder aux travaux indiqués dans l'entente en question, et ce, pour des raisons de gestion à l'interne de S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE. Par ailleurs, nous avons reçu, du responsable du promoteur, une demande de reporter lesdits travaux en 2023. À ce titre, une analyse de la requête a été effectuée par la division des études techniques et il a été convenu d'un commun accord entre les représentants de l'arrondissement et du promoteur, de procéder à l'exécution des travaux en 2023.

Pour les considérations susmentionnées et conformément aux règlements en vigueur, il a été entendu d'apporter des ajustements de quelques articles à l'entente initiale en produisant un addenda au document, le tout sous la supervision du service des affaires juridiques de la Ville de Montréal, afin de présenter un addenda du GDD # 12251530003 relatif à l'autorisation de la signature de la révision de l'entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, pour la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques en 2023 au sis 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à

des travaux municipaux (08-013).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Amelie CHARTIER-GABELIER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Hermine Nicole NGO TCHA, Service de l'eau
Chrystelle Ingrid DOUTETIEN, Service de l'eau
Claudia SAMPEDRO, Service de l'eau

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION ADDENDA - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1225153003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser la signature de la révision de l'entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le promoteur S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, portant sur la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques au sis 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

2023-01-25 Entente Place de la Savane - Addenda 1 visée.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Amelie CHARTIER-GABELIER
Avocate

Tél : 438 862 3684

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-27

Amelie CHARTIER-GABELIER
Avocate

Tél : (438) 862-3684
Division : Droit contractuel

APPROUVÉ
QUANT À SA VALIDITÉ
ET À SA FORME

25 janvier 2023

POUR
DIRECTEUR
ET AVOCAT EN CHEF
Service des affaires juridiques

ADDENDA 1

ENTENTE POUR TRAVAUX - VILLE DE MONTRÉAL – PROJET PLACE DE LA SAVANE

1. Désignation des parties

S.E.C. INVESTISSEMENTS PLACE DE LA SAVANE, personne morale de droit privé, dûment autorisée à signer la présente entente en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de cette compagnie, la copie conforme de cette résolution étant jointe comme Annexe 1 à la présente entente, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant, ayant son siège social au 7260, rue Saint-Urbain, bureau 600, Montréal, Québec, H2R 2Y6, agissant et représentée aux présentes par monsieur Steven Owen.

(Ci-après le « **Promoteur** »)

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par Me Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de cette Charte et des documents suivants :

a) L'article 5 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044);

b) La résolution numéro _____ adoptée par le conseil de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

(Ci-après la « **Ville** » ou l' « **Arrondissement** »)

(Le Promoteur et la Ville sont ci-après, les « **Parties** »)

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a autorisé le 20 juin 2022 par la résolution CA22 170187, la signature d'une entente entre l'Arrondissement et le Promoteur portant sur la réalisation des travaux de prolongement de la conduite d'égout unitaire et les raccordements des conduites domestiques sis au 4984, Place de la Savane, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013) (« **Entente initiale** »);

ATTENDU QUE le début des Travaux a été reporté à quatre (4) reprises et que conséquemment, les Travaux ne pourront pas être complétés avant la date limite à l'article 4.1 de l'Entente initiale;

ATTENDU QUE conséquemment, les Parties souhaitent apporter certaines modifications à l'Entente initiale.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 4.1 de l'Entente initiale est supprimé intégralement et est remplacé par le paragraphe suivant :

   4.1 Les Travaux doivent être réalisés entre le 15 mai 2023 et le 15 juin 2023 ou à toute autre période approuvée par le Responsable de la Ville.

2. L'article 9.1 de l'Entente initiale est supprimé intégralement et est remplacé par le paragraphe suivant :

   9.1 À défaut par le Promoteur d'exécuter les Travaux dans les délais prévus à l'article 4.1 de la présente entente, la Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement celle-ci en transmettant un avis écrit à cet effet au Promoteur.

3. Sous réserve des dispositions prévues au présent addenda, les termes et conditions de l'Entente initiale demeurent en vigueur et inchangés.

4. Le présent addenda prend effet à la date de la dernière signature par les Parties.

Le .....e jour de 2023

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Geneviève Reeves

Le .....e jour de 2023

LE PROMOTEUR

Par : _____
M. Steven Owen

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1228241006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de sept (7) intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de sept (7) intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:57

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1228241006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de sept (7) intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le cadre de son programme de réaménagement géométrique, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a présenté des demandes de financement aux services centraux afin d'obtenir un financement pour la conception et la réalisation de plusieurs projets de réaménagement géométrique des intersections en 2023.
Les demandes ont été déposées sur la plateforme du carrefour mobilité, dans le cadre des programmes d'aménagement de rue artérielle (PAR / A85) et de sécurisation aux abords des écoles (PSAÉ).

Le 14 décembre 2022, le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) a transmis à l'arrondissement une lettre avec les projets sélectionnés et acceptés. L'ensemble des projets de réaménagements géométriques ont été acceptés à l'exception de l'intersection Dupuis/Clanranald qui sera intégré dans un projet de reconstruction de l'avenue Dupuis dans les années ultérieures.

Le tableau suivant présente l'ensemble des projets retenus par le central.

No projet	Intersection	Programme
A85_CDN22-0920	Wilson / Côte-Saint-Luc	PAR
A85_CDN22-0932	Victoria / Plamondon	PAR
A85_CDN22-0933	Victoria / Barclay	PAR
PSAE_CDN22-0804	Somerled / Coronation	PSAÉ
PSAE_CDN22-0805	Somerled / Mariette	PSAÉ
PSAE_CDN22-0814	Brighton / Darlington	PSAÉ
PSAE_CDN22-0815	Saint-Ignatius / Somerled	PSAÉ

Ainsi, l'Arrondissement souhaite offrir au Conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux de réaménagement géométrique de sept (7) intersections appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA170055 : Offrir au Conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de six (6) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal (dossier # 1196725002).
CE19 0552 et CM19 0450 : Accepter l'offre de service de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la conception et la réalisation des travaux pour le réaménagement de six (6) intersections appartenant au réseau artériel administratif de la Ville (dossier # 1191097005).

CA170018 : Offrir au Conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux ainsi que le financement pour le réaménagement géométrique de deux (2) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, et annuler la résolution du CA19 170055 (dossier : 1208241002).

CE21 0358 et CM21 0319 : Accepter les offres de services à venir des conseils d'arrondissement en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues et de voies cyclables pour l'année 2021 (dossier : 1211097001).

CA22 170014 Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de quatre (4) intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal et réserver un montant de 416 000 $ taxes incluses, pour financer les travaux de voirie ainsi que les incidences et les services professionnels pour les travaux sur le réseau local. (dossier : 1218241011)

CA22 170188 Sélection des intersections visées par la construction de réaménagements géométriques (saillies), là ou requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (dossier : 1225153002)

En projet : Accepter l'offre de services d'arrondissements en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement de rues artérielles et de voies cyclables pour l'année 2023. (dossier : 1238935001)

DESCRIPTION

Le tableau suivant présente une brève description des interventions pour chaque intersection :

Numéro	**Intersection**	**District**	**Type local / artériel**	**Description**
A85_CDN22-0920	Wilson / Côte-Saint-Luc	NDG	Local/ Artériel	Saillies simples végétalisées au sud sur Wilson (Local) Mise aux normes des feux de circulation (A85)
A85_CDN22-0932	Victoria / Plamondon	Darlington / Snowdon	Artériel	Saillies de trottoirs végétalisées et mise aux normes des feux de circulation
A85_CDN22-0933	Victoria / Barclay	Darlington / Snowdon	Artériel	Saillies de trottoirs végétalisées et mise aux normes des feux de

				circulation
PSAE_CDN22-0804	Somerled / Coronation	Loyola	Artériel / Local	Saillies de trottoirs végétalisées près de l'école Sainte-Catherine-de Sienne et l'école primaire Willingdon
PSAE_CDN22-0805	Somerled / Mariette	Loyola	Artériel / Local	Saillies de trottoirs végétalisées près de l'école Judith-Jasmin
PSAE_CDN22-0814	Brighton / Darlington	Darlington	Local/Artériel	Saillies de trottoirs végétalisées près de l'école Félix Leclerc
PSAE_CDN22-0815	Somerled / Saint-Ignatius	Loyola	Artériel / Local	Saillies de trottoirs végétalisées près de l'école Sainte-Catherine-de Sienne et l'école primaire Willingdon
			Total	Sept (7) intersections sécurisées/ réaménagées 330 m2 nouvellement verdis/déminéralisé Aucun arbre ne sera planté aux intersections

L'Arrondissement s'engage à respecter les modalités et conditions applicables à cette offre de services, comme convenu avec la Direction de la mobilité, et conformément à l'encadrement administratif C-OG-SUM-P-20-002.

Le réaménagement géométrique inclut notamment :

1. La construction d'avancées de trottoirs dotées de fosses de plantation et l'élargissement des trottoirs afin de sécuriser les déplacements;
2. Déplacement et mise aux normes des feux de circulation, lorsque requis;
3. Le remplacement des entrées de service d'eau en plomb, lorsque requis, sur le domaine privé et public pour les branchements à l'intérieur des limites des travaux, financé par la Direction des réseaux d'eau;
4. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi que les autres accessoires;
5. Un planage de la couche d'asphalte;
6. Une réparation de la fondation, si requise;
7. La pose de revêtement bitumineux sur les surfaces planées.

Les modalités du transfert du projet des services corporatifs vers l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce sont les suivantes :

- Supervision et suivi des services professionnels (production des documents d'appel d'offres, surveillance, contrôle qualitatif, arpentage, études géotechniques et environnementales, etc.);
- Coordination et suivi avec les entreprises d'utilités publiques (Commission des services électriques, Hydro-Québec, Bell, Énergir, etc.);
- Lancement de l'appel d'offres public pour la réalisation des travaux;
- Financement de la réalisation;
- Supervision et suivi des travaux;
- Toutes les activités connexes.

JUSTIFICATION

Le réaménagement géométrique proposé vise notamment à réduire la longueur de traversée

piétonne et à augmenter la visibilité aux intersections situées aux abords des écoles. Elle permet aussi de modifier le comportement des automobilistes en réduisant la vitesse et en améliorant ainsi l'environnement pour les résidents et les piétons.
Ces travaux permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- Améliorer la sécurité des clientèles vulnérables (piétons, écoliers et personnes à mobilité réduite);
- Apaiser la circulation;
- Contribuer au verdissement et à la réduction des îlots de chaleur.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La Direction de la mobilité a accepté de prendre en charge, en totalité pour le réseau artériel et les feux de circulation, le financement des projets. L'Arrondissement financera une partie des travaux civils sur le réseau local pour certaines intersections.
Pour les projets soumis au programme d'aménagement de rue (PAR - A85), voici la répartition des budgets :

Numéro	**Intersection**	**Financement SUM (PTI-59070)**	**Financement Arrondissement** (surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation)
A85_CDN22-0920	Wilson / Côte-Saint-Luc	145 443 $ (Feux)	235 000 $ (Civil-Local)
A85_CDN22-0932	Victoria / Plamondon	613 392 $	-
A85_CDN22-0933	Victoria / Barclay	663 981 $	-

Pour les projets soumis au programme de sécurisation aux abords des écoles (PSAÉ), voici la répartition des budgets :

Numéro	**Intersection**	**Financement SUM (PTI-59071)**	**Financement Arrondissement** (surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation)
PSAE_CDN22-0804	Somerled / Coronation	400 000 $	50 000 $
PSAE_CDN22-0805	Somerled / Mariette	400 000 $	75 000$
PSAE_CDN22-0814	Brighton / Darlington	228 228 $	55 000 $
PSAE_CDN22-0815	Somerled / Saint-Ignatius	353 743 $	-

L'écart entre le montant de la dépense totale du projet et le budget estimé ne peut excéder 20 % de ce dernier pour le financement provenant du PAR (non-applicable dans le cas des projets financés par le PSAÉ).

L'arrondissement réservera donc un montant de 415 000$ du surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation en vue de couvrir une partie des coûts de travaux civils sur le réseau local pour les intersections mentionnées.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie sains et durables (Axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Avant le 31 janvier de l'année de réalisation, l'arrondissement soumet un *dossier décisionnel* à son conseil d'arrondissement, afin que celui-ci adopte, en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, une résolution visant à offrir ses services au conseil de la ville en vue de la prise en charge de la réalisation desdits projets. Étant donné qu'il n'y a pas de séance de conseil d'arrondissement au mois de janvier, le carrefour mobilité a accepté que la résolution soit adoptée au conseil d'arrondissement du 7 février 2023.

En vue de réaliser les travaux durant l'été 2023, la conception des plans et devis doit être entamée et parachevée le plus tôt possible.

Comme les travaux sont localisés sur le réseau artériel de la Ville de Montréal, l'offre de l'Arrondissement devra faire l'objet d'une acceptation par le conseil municipal, conformément à l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

De plus, la réalisation des travaux est sous toute réserve de l'acceptation de la Direction de la mobilité des plans à 50 % d'avancement et pour construction.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas de stratégie de communication en accord avec le Service des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Acceptation de l'offre de l'Arrondissement au Conseil municipal : février 2023, sous toute réserve.

- Parachèvement des documents d'appel d'offres : fin avril 2023, sous toute réserve;
- Période d'appel offres pour la réalisation des travaux : avril-mai 2023;
- Octroi de contrat pour la réalisation des travaux : séance du mois de juin 2023, sous toute réserve;
- Réalisation des travaux : été à automne 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Tommy BEAULÉ, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Marc BRETON, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Maurice OVIEDO, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Ève LEDUC, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Ève LEDUC, 26 janvier 2023
Maurice OVIEDO, 25 janvier 2023
Patricia ARCAND, 24 janvier 2023
Tommy BEAULÉ, 10 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine YAACOUB
Ingénieure

Tél : 514 531-6195
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-09

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1228241006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement géométrique de sept (7) intersections, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à offrir au Conseil municipal la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement géométrique des intersections en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

La portion du financement requis de l'arrondissement proviendra du surplus affecté aux mesures d'apaisement de la circulation.

Voici le détail des aspects financiers du dossier en format excel.

FICHIERS JOINTS

GDD 1228241006 Offrir au CM la prise en charge des travaux d'aménagement géométrique de 7 intersections payé surplus affect.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1228241006

Calcul de l'estimé de la dépense prévue

Calcul des dépenses								
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Montant réservé par l'Arrondissement	Portion à la charge du Serv des grands parcs du Mont-Toyal et des sports
Estimation de coûts du projet	3,066,828.91 $	153,341.45 $	305,916.18 $	3,526,086.54 $	306,299.54 $	3,219,787.00 $	415,000.00 $	2,804,787.00 $
Estimation des coûts à venir	**3,066,828.91 $**	**153,341.45 $**	**305,916.18 $**	**3,526,086.54 $**	**306,299.54 $**	**3,219,787.00 $**	**415,000.00 $**	**2,804,787.00 $**

	Montant	%
Portion à la charge du Serv des grands parcs du Mont-Toyal et des sports	2,804,787.00 $	87.11%
CDN-NDG	415,000.00 $	12.89%
Total des dépenses	3,219,787.00 $	100.00%

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1228241007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 136 891,30 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 136 891,30 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:58

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1228241007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 136 891,30 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

CONTENU

CONTEXTE

Avec l'adoption de son *Plan de développement durable de la collectivité montréalaise 2010-2015* (Ville de Montréal, 2010) et du *Plan Montréal durable 2016-2020* (Ville de Montréal, 2016), la Ville de Montréal s'est engagée à passer d'un indice de canopée de 20 % à 25 % d'ici 2025. Cet engagement se traduit par le *Plan d'action canopée 2012-2021* qui souligne la nécessité de planter 300 000 arbres sur le territoire de l'agglomération d'ici 2025, dont 75 000 sur le domaine public.
Au mois d'août 2022, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a reçu la confirmation de la reconduction du programme de déminéralisation par la création des nouvelles fosses d'arbres ou le réaménagement de fosses existantes qui a été mis sur pied afin de combler, en partie, ce déficit de sites prêt-à-planter en bordure de rue. Ce programme élaboré par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS), consiste en l'allocation d'une aide financière aux arrondissements et un accompagnement qui permettra de créer de nouveaux emplacements, mais aussi d'améliorer les conditions de croissance des arbres. Ce projet vise les projets de PRR sur le réseau artériel, de PRR sur le réseau local, ainsi que les projets ad hoc réalisés ponctuellement, à l'extérieur du cadre des PRR.

Ainsi, en collaboration avec la division de la voirie et des parcs de l'arrondissement CDN-NDG, la division des études techniques souhaite accompagner l'effort mis en oeuvre par le SGPMRS et offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, de prendre en charge la conception et la réalisation d'un projet de construction, d'agrandissement et de réaménagement de fosses d'arbre CFA-2023 pour les interventions sur les rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville de Montréal (RAAV). Ce projet consiste en des interventions ad hoc réalisées ponctuellement et inclut des travaux de construction et de réaménagement sur le réseau local.

Ces travaux seront ainsi financés partiellement par l'allocation réservée à chaque

arrondissement dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements, pour la déminéralisation, par la création ou la réfection de fosses de plantations mis sur pied par le SGPMRS.

Ils permettront notamment le verdissement des zones de vulnérabilité aux vagues de chaleur, l'atténuation d'îlots de chaleur que constituent les rues susmentionnées, la construction de nouvelles fosses d'arbres simples et doubles, la mise aux normes de fosses d'arbres existantes et l'amélioration des conditions de vie d'arbres existants.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA 20 170162 : D'accorder à Le Paysagiste C.B.L. inc. le contrat au montant de 203 250,05 $ taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, sur l'avenue de Monkland entre l'avenue Girouard et Grand Boulevard dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2020) - Appel d'offres public CDN-NDG-20-AOP-TP-003. (Dossier # 1205153006).
GDD # 1218720001: Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme « d'Aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantations » sur le boulevard Décarie, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

GDD # 1218720004: Accorder à Ramcor construction inc., le contrat au montant de 277 123,09 $, taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2021) et autoriser une dépense à cette fin de 336 835,40 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-TP-015.

GDD # 1226609002 : Offrir, au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme « d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection des fosses de plantations » sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-005 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 80 000 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

GDD # 1226609004: Accorder à Les Entreprises Ventec inc., le contrat au montant de 384 246,45 $, taxes incluses, portant sur les travaux de construction de fosses d'arbres agrandies dans le cadre du projet de déminéralisation, là où requis, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CFA-2022) et autoriser une dépense à cette fin de 462 671,10 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-027.

DESCRIPTION

Le projet visé par l'arrondissement consiste à réaliser la construction de nouvelles fosses d'arbres et le réaménagement de fosses d'arbres existantes dénuées d'arbres, et ce, sur :
- l'avenue de Darlington, entre la rue Goyer et l'avenue Barclay : 1 fosse d'arbre combiné;
- l'avenue Upper-Lachine, entre Girouard et l'avenue Wilson : six (6) fosses d'arbre (4 simples et 2 combinées);
- la rue Sherbrooke Ouest, entre l'avenue Addington et le boulevard Grand : quatre (4) fosses d'arbre simples;
- le boulevard Grand, entre l'avenue Monkland et l'avenue Godfrey : six (6) fosses d'arbres (1 simple et 5 combinées);

- le boulevard Grand, entre le chemin de la Côte-Saint-Luc et Chester : deux (2) fosses d'arbres combinés;
- le chemin Côte-Saint-Luc, entre le boulevard Grand et l'avenue Beaconsfield : trois (3) fosses d'arbre (1 simple et 2 combinées);
- la rue Saint-Jacques, entre l'avenue Westmore et l'avenue West-Broadway : deux (2) fosses d'arbre combinées.

L'ensemble des tronçons appartiennent au réseau artériel administratif de la Ville (RAAV), à l'exception du boulevard Grand, entre Monkland et Godfrey, qui se trouve sur le réseau local.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce souhaite ainsi prendre en charge la conception et la réalisation des travaux de construction de fosses d'arbre sur les divers tronçons situés sur le réseau artériel de l'arrondissement.

Il s'engage à respecter les modalités et conditions applicables à cette offre de services, comme convenu avec la Direction de la mobilité, et conformément à l'encadrement administratif C-OG-SUM-P-20-002.

Les travaux en question incluent notamment, l'aménagement ou le réaménagement de vingt-quatre (24) fosses d'arbres agrandies aux adresses suivantes, sous toute réserve d'imprévus (report et/ou annulation) :

No	No civique	Rue	De	À	Côté	District	Locale ou artérielle (RAAV)	Fosse	Nombre de fosse
1	6640	Darlington	Goyer	Barclay	O	Darlington	Artérielle	réaménagement	1
2	1083 Old Orchard latéral	Upper-Lachine	Old Orchard	Girouard	S	NDG	Artérielle	réaménagement	1
3	5578	Upper-Lachine	Old Orchard	Oxford	S	NDG	Artérielle	réaménagement	1
4	5645	Upper-Lachine	Old Orchard	Oxford	N	NDG	Artérielle	réaménagement	2
5	5850	Upper-Lachine	Regent	Clifton	S	NDG	Artérielle	réaménagement	1
6	5720	Upper-Lachine	Harvard	Wilson	S	NDG	Artérielle	réaménagement	1
7	4160	Grand Boulevard	Godfrey	Monkland	O	Loyola	Locale	nouvelle fose	2
8	4160	Grand Boulevard	Godfrey	Monkland	O	Loyola	Locale	nouvelle fose	1
9	4160	Grand Boulevard	Godfrey	Monkland	O	Loyola	Locale	nouvelle fose	3
10	6160 CSL latéral	Grand Boulevard	Chester	Côte-Saint-Luc	E	NDG	Artérielle	nouvelle fose	2
11	6160-70	Côte-Saint-Luc	Grand	Beaconsfield	S	NDG	Artérielle	nouvelle fose	1
12	6150	Côte-Saint-Luc	Grand	Beaconsfield	S	NDG	Artérielle	nouvelle fose	2
13	5462	Sherbrooke Ouest	Addington	Girouard	S	NDG	Artérielle	réaménagement	1
14	6140	Sherbrooke Ouest	Hingston	Beaconsfield	S	NDG	Artérielle	réaménagement	1
15	6169	Sherbrooke Ouest	Beaconsfield	Grand Boulevard	N	NDG	Artérielle	réaménagement	1
16	6171	Sherbrooke Ouest	Beaconsfield	Grand Boulevard	N	NDG	Artérielle	réaménagement	1
17	7305-15 M-3	Saint-Jacques	West-Broadway	Westmore	N	Loyola	Artérielle	nouvelle fose	2

Sous toutes réserves des analyses, vérifications de faisabilité et des commentaires de la SGPMRS, la plantation de 24 nouveaux arbres est prévue à la suite de ce projet.

Les modalités du transfert du projet des services corporatifs vers l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce sont les suivantes :

- Supervision et suivi des services professionnels (production des documents d'appel d'offres, surveillance, contrôle qualitatif, arpentage, études géotechniques et environnementales, etc.);
- Coordination et suivi avec les entreprises d'utilités publiques (Commission des services électriques, Hydro-Québec, Bell, Énergir, etc.);
- Lancement de l'appel d'offres public pour la réalisation des travaux;

- Financement de la réalisation;
- Supervision et suivi des travaux;
- Toutes les activités connexes.

JUSTIFICATION

Les travaux visés s'inscrivent dans un cadre plus large de lutte contre le réchauffement climatique en favorisant une déminéralisation de l'espace public, ce qui a pour effet de diminuer les îlots de chaleurs qui sont à l'origine d'une pollution accrue et d'améliorer le drainage et l'absorption des eaux de pluie afin de soulager le réseau d'égout notamment lors de périodes de crues.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ces travaux seront financés par le programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantations mis sur pied par le SGPMRS qui prévoit des montants fixes unitaires par type de fosse pour permettre aux arrondissements de réaliser des projets de verdissement et de déminéralisation.
Dans le cadre de ce projet, un montant de **273 420 $** net ristourne (299 430,55 taxes incluses) de financement a été demandé au SGPMRS pour la réalisation de vingt-trois (24) fosses d'arbres agrandies (10 fosses d'arbre simples de type 3 et 14 fosses combinées de type 4). L'Arrondissement est en attente de la confirmation et l'acceptation de la demande de financement.

Le calcul du montant de financement est basé sur des montants unitaires par type de fosses. Un montant de **9 800 $** est accordé pour chaque fosse d'arbre simple de type 3 et un montant de **12 530 $** pour chaque fosse d'arbre combinée de type 4.

Étant donnée, que ces montants unitaires pour chaque type de fosses n'ont pas été actualisés depuis le début de programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la création ou la réfection de fosses de plantations » en 2017 et vu l'inflation des prix sur le marché cette année, il est fort probable que le montant de financement total accordé à l'Arrondissement dans le cadre de déminéralisation 2023 ne couvrira pas l'intégralité des dépenses pour réaliser ce contrat. **Donc, l'Arrondissement pourrait avoir à débourser des sommes d'argent additionnelles pour couvrir les frais de contingences et les frais incidents(techniques et professionnels).** Cette dépense est évaluée à 125 000$ net ristourne, soit 136 891,30 $ taxes incluses, et sera financée par le surplus libre de l'Arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce projet participe à l'atteinte des objectifs du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement CDN-NDG, de la Stratégie Montréal 2023 ainsi que du Plan climat 2030, notamment les objectifs suivants :

- Diminution des îlots de chaleur composés de zones minéralisées;
- Contribuer au verdissement des tronçons ciblés;
- Favoriser le captage, la rétention et l'infiltration des eaux de pluie.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En vue de réaliser les travaux durant l'été 2023, la conception des plans et devis doit être entamée et parachevée le plus tôt possible.
Comme les travaux sont localisés sur le réseau artériel de la Ville de Montréal, l'offre de l'Arrondissement devra faire l'objet d'une acceptation par le Conseil municipal, conformément

à l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucun.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Acceptation de l'offre de l'Arrondissement au Conseil municipal : février, sous toute réserve.
- Parachèvement des documents d'appel d'offres : fin février 2023;
- Période d'appel offres pour la réalisation des travaux : mars 2023;
- Octroi de contrat pour la réalisation des travaux : avril 2023, sous toute réserve;
- Réalisation des travaux : été 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Daniel BÉDARD, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Mario DUGUAY, Service des infrastructures du réseau routier
Tommy BEAULÉ, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Anne DESAUTELS, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

Patricia ARCAND, 17 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER **ENDOSSÉ PAR** Le : 2023-01-17

Karine YAACOUB
Ingénieure

Tél : 514 531-6195
Télécop. :

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1228241007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres dans le cadre du programme d'aide financière aux arrondissements pour la déminéralisation par la construction ou le réaménagement des fosses de plantations sur des rues appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-003 et autoriser une dépense additionnelle estimée à 136 891,30 $ à assumer par l'Arrondissement pour la réalisation du contrat.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier vise à offrir au Conseil municipal la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux d'aménagement de fosses d'arbres en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

Le financement de ce projet proviendra du surplus libre d'arrondissement.

Voici le détail des aspects financiers du dossier en format excel.

FICHIERS JOINTS

GDD 1228241007 Offrir au CM la prise en charge des travaux d'aménagement des fosses d'arbres -projet de démineralisation pa.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-24

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Tél : 438-920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses								
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Portion à la charge de l'arrondissement	Portion à la charge du Serv des grands parcs du Mont-Toyal et des sports
Estimation de coûts des travaux	260,431.01 $	13,021.55 $	25,977.99 $	299,430.55 $	26,010.55 $	273,420.01 $	125,000.00 $	148,420.01 $
Total des dépenses	**260,431.01 $**	**13,021.55 $**	**25,977.99 $**	**299,430.55 $**	**26,010.55 $**	**273,420.01 $**	**125,000.00 $**	**148,420.01 $**

	Montant	%
Portion à la charge du Serv des grands parcs du Mont-Toyal et des sports	148,420.01 $	54.28%
CDN-NDG	125,000.00 $	45.72%
Total des dépenses	273,420.01 $	100.00%

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.03

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1228720003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge par l'Arrondissement, la coordination et la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues du réseau artériel administratif de la ville (RAAV) dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2023) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-011.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'offrir au conseil municipal, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge par l'Arrondissement, la coordination et la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues du réseau artériel administratif de la ville (RAAV) dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2023) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-011.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:56

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1228720003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge par l'Arrondissement, la coordination et la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues du réseau artériel administratif de la ville (RAAV) dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2023) - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-011.

CONTENU

CONTEXTE

Pour des besoins d'entretien des trottoirs sur le réseau artériel, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a été sollicité par le Service des infrastructures et du réseau routier (SIRR) pour procéder à des travaux de réfection mineure de trottoirs sur des rues artérielles. Les travaux vont permettre d'atténuer et/ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations avancées de trottoirs avant une éventuelle intervention de réhabilitation de la chaussée à court terme de la Ville Centre sur ces rues dans le cadre de Programme complémentaire de planage-revêtement.
En vertu du deuxième alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal et du règlement 02-003-1, il est nécessaire de demander l'autorisation au Conseil municipal pour que l'Arrondissement procède à la réalisation, à la gestion et à la surveillance des travaux de reconstruction mineure de trottoirs sur les rues faisant partie du réseau routier artériel administratif de la Ville de Montréal.

Ainsi, dans le cadre du programme de maintien des infrastructures mis en oeuvre par la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (DGIUE), des budgets sont mis à disposition des arrondissements afin de pallier à la problématique des sections ponctuelles de trottoirs du réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) présentant des signes de dégradations avancées.

L'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a transmis sa liste des tronçons de rues pour lesquels des travaux de réfection mineure de trottoirs sont envisagés en 2023, cette demande a été présentée le **19 décembre 2022** à la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (DGIUE) via la plate-forme en ligne. Cependant, un accord préalable de la (DGIUE) a été transmis à l'arrondissement CDN-NDG le **26 octobre 2022** pour financer les travaux de réfection mineure de trottoirs sur le réseau artériel administratif de la Ville de Montréal en 2023.

Le **20 janvier 2023**, le Service des infrastructures et du réseau routier (SIRR) a confirmé à l'arrondissement la disponibilité des budgets afin de réaliser les travaux proposés par l'arrondissement.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) possède l'expertise et la compétence technique pour superviser la conception, la réalisation et la surveillance des travaux de réfection et de construction d'infrastructures sur le réseau routier artériel. Par conséquent, il souhaite offrir au le Service des infrastructures et du réseau routier (SIRR), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, de réaliser des travaux de reconstruction mineure de trottoirs faisant partie du réseau artériel dans le cadre de l'appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-TP-011 (RMTA-2023) portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

GDD # 1225276001 : Accepter les offres de services des arrondissements en vertu du 2e alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la conception, la coordination et la réalisation de travaux de réfection mineure de trottoirs sur certaines rues du réseau artériel administratif de la Ville (RAAV) en 2022
GDD # 1226609001 : Offrir au conseil municipal, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge par l'Arrondissement, la coordination et la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2022) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-010.

GDD # 1226609003 : Accorder à Groupe Rock-Sol inc., le contrat au montant de 557 531,02 $, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs là où requis, sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2022) et autoriser une dépense à cette fin de 740 284,12 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 Soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-TP-010.

GDD # 1216609001 : Offrir au conseil municipal, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge par l'Arrondissement, la coordination et la réalisation des travaux de réfection mineure de trottoirs, là où requis, sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2021) - Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-TP-014.

GDD # 1216609004 : Accorder à Groupe ABF inc., le contrat au montant de 1 145 172,74 $, taxes incluses, portant sur les travaux de réfection mineure de trottoirs là où requis, sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2021) et autoriser une dépense à cette fin de 1 499 690,01 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-TP-014

DESCRIPTION

La réalisation du projet qui sera pris en charge par l'Arrondissement consiste à la réalisation des travaux de reconstruction mineure de trottoirs, de bordures, là où requis, sur diverses rues artérielles de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
La conception et la préparation des plans et devis seront faites à l'interne et n'engendrent aucune dépense additionnelle pour l'arrondissement.

Les travaux incluent notamment les interventions suivantes :

- Reconstruction de trottoirs monolithiques et trottoirs boulevards en béton;

- Reconstruction d'entrées pour véhicules et rampes d'accès universel (RAU) avec

installation de plaques podotactiles;
- Désaffectation d'entrées pour véhicules;
- Travaux de réparation sur les puisards et les utilités publiques sur le trottoir;
- Réfection, nivellement des espaces en arrière bordure ou arrière trottoirs en terre, gazon, pavé de béton, asphalte, etc.;
- Tous autres travaux connexes.

Les modalités du transfert des projets des services corporatifs vers l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sont les suivantes :

- Coordination et suivi avec le Service des infrastructures et du réseau routier (SIRR);
- Conception et préparation des plans et devis;
- Supervision et suivi des services professionnels (surveillance, contrôle quantitatif, arpentage, etc.);
- Supervision et suivi des travaux;
- Toutes les activités connexes.

Liste des rues du projet RMTA-2023

Les travaux de réfection mineure de trottoirs dans le cadre du projet (RMTA-2023), seront réalisés sur les tronçons de rues du réseau artériel administratif de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, mentionnés dans les listes ci-dessous (listes 1 & 2).

Ces listes de rues ont été élaborées en fonction des listes reçues de la part de la ville centre indiquant les tronçons retenus pour la planification des projets du Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) et Programmes de réhabilitation des chaussées par Planage-Revêtement (PRCPR) pour l'année 2024.

Cette planification pouvant être amenée à être modifiée, nous avons constitué deux listes de rues comme suit:

- Liste 1: représente la liste des rues des travaux de réfection routière qui seront inclus initialement dans les documents d'appel d'offres du projet qui sera conçu, et ce, en fonction du budget qui nous a été alloué;

- Liste 2: représente une liste de rues complémentaires, faisant partie de la planification du central, qui seront utilisées afin de pouvoir remplacer des tronçons de la première liste en cas d'annulation ou de report de tronçons de la liste 1.

Toutefois et sous toute réserve, l'ensemble des rues (liste 1 & 2) peuvent faire l'objet de certaines modifications (remplacement, ajout, annulation ou report des travaux en 2025, etc.).

Liste 1:

#	Rue	De	A	District	Type
1	Ch. de la Côte-des-Neiges	Queen-Mary	Forest Hill	CDN	Artériel
2	Van Horne	Décarie	McLynn	Snowdon	Artériel
3	Addington	Saint-Jacques	Sherbrooke Ouest	NDG	Artériel
4	De Maisonneuve Ouest	Prud'homme	Décarie	NDG	Artériel
5	Clanranald	Plamondon	Vézina	Snowdon	Artériel
6	Clanranald	Dupuis	Bourret	Snowdon	Artériel
7	Cavendish	Prince-of-wales	de Terrebonne	Loyola	Artériel

Liste 2:

#	Rue	De	A	District	Type
1	Côte-Saint-Antoine	Décarie	Botrel	NDG	Artériel
2	Decelles	Ch. de la Côte-des-Neiges	**Decelles**	CDN	Artériel
3	Van Horne	Linton	Hudson	CDN/Darlingotn	Artériel
4	Décarie	Place Rustic	Côte-Ste-Catherine	Snowdon	Artériel
5	Ch. de la Côte-Sainte-Catherine	Stirling	Darlington	CDN	Artériel
6	Fielding	Ch. Côte-St-Luc	Hingston	NDG	Artériel
7	Décarie	de Courtrai	Décarie	Snowdon	Artériel

JUSTIFICATION

À la suite du constat de l'état avancé de dégradation des trottoirs sur les rues artérielles mentionnées dans les listes ci-dessus, il est important et nécessaire d'investir les sommes requises pour pallier à la dégradation accrue de ces sections de trottoirs afin de garantir et d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers.
Aucun aménagement géométrique ne sera réalisé sur ces rues artérielles dans le cadre de l'appel d'offres du projet de RMTA-2023.

Les travaux relatifs aux travaux de réfection mineure de trottoirs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce s'inscrivent dans le cadre suivant :

- Fermeture partielle de la voie de stationnement;
- L'accès et déplacement des citoyens et des riverains;
- L'amélioration de l'état des trottoirs;
- La garantie de la sécurité du public;
- Le prolongement de la pérennité des infrastructures routières;
- L'assurance de la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les travaux mentionnés dans le présent sommaire seront entièrement financés par le Service des infrastructures et du réseau routier (SIRR) de la Ville Centre.
Le 26 octobre 2022, la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (DGIUE) a transmis à l'arrondissement une communication indiquant la disponibilité de fonds pour l'arrondissement afin de pour réaliser un projet de réfections mineures de trottoirs sur le réseau artériel dans l'arrondissement CDN-NDG.

Le 20 janvier 2023, la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (DGIUE) a informé l'arrondissement de l'enveloppe finale dont celui-ci pourra disposer pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires (résultat 2.2 du plan).

Ces travaux permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs suivants :

- L'amélioration de l'état des trottoirs;
- La garantie de la sécurité du public;
- Le prolongement de la pérennité des infrastructures routières;
- L'assurance de la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

En vue de réaliser les travaux durant l'été 2023, la préparation des documents d'appel d'offres (plans et devis) doit être entamée et parachevée le plus tôt possible.
Comme les travaux sont localisés sur le réseau artériel de la Ville de Montréal, l'offre de l'Arrondissement devra faire l'objet d'une acceptation par le Conseil municipal, conformément à l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucun.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) :
- Début des travaux : mai 2023
- Fin des travaux : septembre 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que, conformément aux règlements en vigueur, le cahier des charges à préparer pour les documents d'appel d'offres fera mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Le dossier respectera au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- Gestion des contingences et des incidences
- Politique de gestion contractuelle des contrats
- Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction
- Dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats
- Accréditation de l'autorité des marchés publics pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal
- Respect des clauses contractuelles en matière de la Santé et de la Sécurité du Travail (SST)
- Application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Nam NGUYEN, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Patrick RICCI, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Nam NGUYEN, 24 janvier 2023
Patricia ARCAND, 24 janvier 2023
Patrick RICCI, 24 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Driss BENDAOUD
Ingénieur

Tél : 438 622-5058
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-23

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.04

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1239454001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier
Projet :	-
Objet :	Accepter l'offre de service de l'Escouade mobilité aux 19 arrondissements pour l'application de leurs règlements relatifs au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accepter l'offre du Conseil de la Ville d'offrir les services de l'escouade mobilité pour l'application de la réglementation relative au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis, conformément au premier alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 08:07

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1239454001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier
Projet :	-
Objet :	Accepter l'offre de service de l'Escouade mobilité aux 19 arrondissements pour l'application de leurs règlements relatifs au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

CONTENU

CONTEXTE

L'Escouade mobilité intervient quotidiennement sur le territoire des 19 arrondissements pour faciliter les déplacements actifs, collectifs et véhiculaires. Une planification opérationnelle est également établie pour assurer des blitz planifiés ciblant des thématiques précises. Dans le cadre de la saison hivernale, l'Escouade Mobilité contribue activement à la surveillance de l'état de déneigement des trottoirs, du réseau cyclable et des voies de circulation en coordination avec les intervenants.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM22 1332 - Séance tenue le 22 novembre 2022 ; Offrir les services de l'Escouade mobilité aux 19 arrondissements pour l'application de leurs Règlements relatifs au dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance de permis, conformément à l'article 85 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4).

DESCRIPTION

L'offre du conseil municipal en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, vise à offrir les services de l'Escouade mobilité aux arrondissements pour l'application de leurs règlements relatifs au contrôle du dépôt de la neige sur le domaine public, à l'exception de la délivrance des permis. Le contrôle du dépôt de la neige sur le domaine public peut être régi en vertu de plusieurs compétences dans le contexte montréalais. Différents règlements d'arrondissement régissent la question du dépôt de neige sur le domaine public. Le contrôle est actuellement uniquement assuré par les équipes d'inspection des arrondissements, et les cas de non-respect des dispositions réglementaires demeurent importants. L'Escouade mobilité désire contribuer activement à faire respecter les

dispositions réglementaires régissant le dépôt de neige sur le domaine public en coordination avec les équipes d'arrondissement. Pour ce faire, elle procéderait avec des blitz planifiés ciblant les secteurs problématiques sur le territoire des 19 arrondissements, en assurant une coordination appropriée avec les équipes en arrondissements, ainsi qu'en produisant des bilans d'interventions partagés avec ces dernières.
Le financement de l'application des règlements relatifs au dépôt de la neige sur le domaine public, par l'Escouade mobilité, sera pris en charge par le Service de la concertation des arrondissements (SCA).

JUSTIFICATION

Le dépôt de neige sur le domaine public demeure un enjeu de taille qui représente des incidences importantes sur la mobilité et la sécurité des déplacements des citoyen(ne)s, sur les coûts et la planification des opérations et sur la satisfaction des citoyen(ne)s.
L'Escouade Mobilité pourrait contribuer activement dans le cadre de sa planification opérationnelle, à faire respecter les dispositions réglementaires rattachées. Pour ce faire, l'Escouade mobilité doit partager la compétence avec les arrondissements pour les dispositions réglementaires régissant le dépôt de la neige sur le domaine public.
Il est recommandé au Conseil d'arrondissement d'accepter l'offre de service précité, afin d'améliorer la mobilité au sein de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun impact

MONTRÉAL 2030

«Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires.
- Mobilité des citoyen(ne)s.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Aucun.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

À réaliser en collaboration avec les arrondissements.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Driss EZZAHER, Ville-Marie

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 20 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
agent(e) technique en ingenierie municipale

Tél : 514-208-5478
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-19

Pierre P BOUTIN
Directeur des travaux publics

Tél : 514 872-8881
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 30.05

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1225153004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Approuver, la liste de rues supplémentaires (sans bonification - rues locales) dans le cadre du " Programme complémentaire planage-revêtement " du PCPR-2023 du réseau local à la liste de rues initiales du '' Programme décennal d'investissement '' - PD I: 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'approuver la liste des rues supplémentaires (sans bonification-rues locales) dans le cadre du " Programme complémentaire planage-revêtement " du PCPR-2023 du réseau local à la liste de rues initiales du '' Programme décennal d'investissement '' - PDI : 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 08:06

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION	**Dossier # :1225153004**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Approuver, la liste de rues supplémentaires (sans bonification - rues locales) dans le cadre du " Programme complémentaire planage-revêtement " du PCPR-2023 du réseau local à la liste de rues initiales du '' Programme décennal d'investissement '' - PD I: 2023 relatif aux « Programmes de réfection routière et de mesures d'apaisement de la circulation du réseau local » PRR-1-2023 (rues locales), la liste des rues visées par les travaux de réfection des chaussées (corrélatifs, planage et pavage) et des trottoirs, incluant les réaménagements géométriques (saillies) sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

En date du 5 décembre 2022, l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce a reçu une lettre d'informations stipulant que la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (DGIUE) de la ville-centre offre la possibilité, pour les arrondissements, de prendre en charge le financement des travaux relatifs au programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) pour l'année 2023, de rues locales du réseau routier. À cet effet, veuillez trouver quelques informations contenues dans la lettre en pièce jointe du présent addenda.

Le bilan de condition du réseau des rues locales de la Ville de Montréal montre une proportion importante de chaussées en mauvais et en très mauvais état. Afin de poursuivre le support aux arrondissements en matière de réfection du réseau des rues locales, la ville-centre propose des investissements qui prendront la forme d'un programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) dès 2023, et ce, pour les quatre prochaines années. Le PCPR local 2023 du SIRR vise donc à accélérer la réhabilitation du réseau des rues locales en fournissant un financement s'ajoutant à celui investi par les arrondissements.

Les projets proposés dans le cadre de ce programme devront être pris en charge par les arrondissements, tant au niveau de la sélection des tronçons, la conception des plans et devis, le processus d'appel d'offres, l'octroi de contrats et, finalement, la réalisation des travaux. Le financement des projets sera entièrement assumé par la Direction de la gestion des infrastructures urbaines et des entraves (DGIUE) et couvrira, dans la mesure où les coûts sont capitalisables, les honoraires professionnels et le contrôle qualitatif.

La répartition des crédits alloués a été déterminée en proportion du nombre de kilomètres

des rues locales dans chacun des arrondissements et pondérée en fonction des besoins. Les arrondissements qui ne pourront pas satisfaire aux modalités du programme se verront, à regret, retirer les sommes qui leur étaient réservées au profit d'autres arrondissements.

Les crédits alloués en 2023, à notre arrondissement, dans le cadre du programme PDI-55857 pour la réfection du réseau local, sont de 880 000$. Bien entendu, cette initiative est tributaire de l'approbation à venir du PDI 2023-2032 par les instances.

À ce titre, la division des études techniques recommande la liste des rues énumérées ci-dessous pour lesquelles la préparation des documents d'appel d'offres pourra être effectuée rapidement afin d'assurer une réalisation des travaux en cours d'année 2023.

Liste des rues supplémentaires

#	Rue	De	À	District	Catégorie de rue
1	Fulton	Victoria	Fin de rue	CDN	Locale
2	Townsend	Trenholmes	Connaught	Loyola	Locale
3	Lacombe	Mountain Sights	Westbury	Snowdon	Locale
4	Lacombe	Trans Island	Mountain Sights	Snowdon	Locale

Nota :

L'arrondissement se réserve le droit de retrancher, d'ajouter ou de remplacer une ou des rue.s, et/ou, un ou des item.s, de la nature des travaux.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de se déplacer de façon plus active grâce à des aménagements accessibles et sécuritaires. (résultat 2.2 du plan).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.01

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1224385005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 12:10

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1224385005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

À chaque année, des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent différents événements sur le domaine public. La Direction culture, sports, loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement.
Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

· règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
· règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
· règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation)

Les ordonnances n'ont pas pour effet d'autoriser la tenue de l'événement, mais plutôt, d'accorder une autorisation dans la mesure où l'événement ou l'activité peut, par ailleurs, avoir lieu en considération des règles sanitaires.

Les promoteurs comptent proposer une programmation adaptée aux exigences sanitaires, au contexte sanitaire et aux règles émises par la Direction régionale de la santé publique. Si la tenue d'un événement dans les parcs n'est pas possible, en raison des conditions sanitaires actuelles, les permis pour les événements en présentiel seront annulés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170330 :D'autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 5 décembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA22 17069, OCA22 17070 et OCA22 17071 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituées de collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement sont d'ampleur locale. L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : par l'occupation en tout ou en partie dans un square, sur une place, dans un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens et citoyennes Montréalais et Montréalaises. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens et citoyennes de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.
Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :
1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur les listes en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels reliés aux événements sont assumés par les promoteurs.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030,

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de

l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matière de culture, sports et loisirs (objectif 1.3 du plan).
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) en permettant à la population, aux institutions et aux organismes de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (objectif 2.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts sociaux et communautaires positifs pour les organismes et les citoyens.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

En plus des exigences usuelles en lien avec son événement, en « présentiel », le promoteur devra produire un plan de réalisation (protocole) qui comporte, entre autres, les conditions suivantes :

- Le promoteur s'engage à respecter toutes les directives des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, s'il y a lieu.
- Le promoteur et/ou le représentant de l'arrondissement devra (ont) mettre fin à l'activité lorsque le respect des règles devient impossible.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion et la diffusion des événements extérieurs doivent se conformer aux exigences émises par la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe 1 seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbations des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et gouvernementale ainsi qu'avec les encadrements administratifs d'usage.
Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs à la réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Cette réglementation est conforme aux lois en vigueur.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER	**ENDOSSÉ PAR** Le : 2023-01-16
Nadia MOHAMMED Agent (e) de developpement d'activites culturelles physiques et sportives	April LÉGER c/s sports loisirs dev. social arr.
Tél : 514 791-5004 **Télécop. :**	**Tél :** 514-217-5816 **Télécop. :**

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **7 février 2023**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 février 2023** (voir en pièce jointe);

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 février 2023** (voir en pièce jointe);

3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 février 2023** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **7 février 2023** le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »:

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 février 2023** (voir en pièce jointe);

2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 février 2023** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **7 février 2023**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié aux tableaux: Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du conseil du **7 février 2023**, (voir en pièce jointe) . Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 février 2023**, (voir en pièce jointe) ;

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1224385005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Grille Montreal 2030:

Grille_analyse_montreal_2030_GDD 1224385005-Événements publics.docx.pdf

Liste finale des événements:

Liste des événements publics au CA du 7 février 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agent (e) de developpement d'activites cultu-
relles physiques et sportives

Tél : 514 791-5004
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier :
GDD Unité: Direction de la culture des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de CDN/NDG

Projet: Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	X		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? **9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;** **19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.**			

20. Accroître l’attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire*: Ces événements contribuent à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté par le biais d'événements et d'activités accueillants organisés dans les parcs et sur le domaine public. Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des événements festifs et communautaires de proximité. Le souci d’offrir des services de façon équitable est au coeur des préoccupations de l’arrondissement.*

Offrir à l’ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*: Pour faire en sorte que les activités soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leur attentes et dans un milieu sécuritaire. Il contribue à améliorer le sentiment d’appartenance des citoyens par des lieux accueillants et sécuritaires. Pour se faire, un responsable de l’arrondissement fait un traitement et suivi continu avant, pendant et après la durée de l'événement qui permet de confirmer l’atteinte de cette priorité.*

Accroître l’attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole*: Les événements ont lieu dans divers parcs et sur des terrains publics de l'arrondissement. Le caractère des événements est diversifié, offrant des activités culturelles, communautaires et sportives qui sont gratuites et ouvertes à tous.*

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	X		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	X		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue	Statut
Mapp ton hiver CDN	Arrondissement CDN-NDG	Projection de créations animés (faite par citoyens) sur musique	Parc Martin-Luther-King, Place du 375e	11 février 2023	17 h à 20 h	Non	Non	Non	Non	17 h 15 à 18 h 45	Non	70	Non	Recommandé par les événements publics
Mapp ton hiver CDN	Arrondissement CDN-NDG	Projection de créations animés (faite par citoyens) sur musique	Centre Walkley	18 février 2023	17 h à 20 h	Non	Non	Non	Non	17 h 30 à 19 h 30	Non	70	Non	Recommandé par les événements publics
Hiver 101	Conseil Communautaire NDG	Activités hivernles familiales animées dans le parc	Parc Georges-Saint-Pierre	18 février 2023	11 h à 17 h	Non	Non	Non	Non	12 h à 16 h	Non	100	Non	Recommandé par les événements publics
Parade hivernale CDN	Arrondissement CDN-NDG	Parade musicale et d'art de rue	Parcours en boucle sur trottoir et parc : parc Jean-Brillant; Placette CDN; rue Côte-des-Neiges.	23 février 2023	17 h à 19 h 30	Non	Non	Non	Non	17 h à 19 h 30	Non	250	Non	Recommandé par les événements publics
Disco-Patin	Arrondissement CDN-NDG	Activité sportive et musique	Patinoire Jean-Brillant	24 février 2023 (25 février 2023 en cas de pluie)	16 h à 21 h	Non	Non	Non	Non	16 h à 21 h	Non	300	Non	Recommandé par les événements publics
Carnaval d'hiver Benny	Club de Plein-Air NDG	Activités d'hiver dans le parc	Parc Benny	25 février 2023	7 h à 18 h	Oui	Non	Non	Non	10 h à 16 h	Non	250	Non	Recommandé par les événements publics

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 février 2023

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue	Statut
Hiver en Fête	CDC Côte-des-Neiges	Journée cabane à sucre, activités hivernales familiales dans le parc et buffet à Multicaf	Parc Martin-Luther-King	25 février 2023	9 h à 19 h	Non	Non	Non	Non	10 h à 17 h	Non	200	Non	Recommandé par les événements publics
Tire toi une bûche	Arrondissement CDN-NDG	Conte animé	Parc Martin-Luther-King, Place du 375e	8 mars 2023	8 h à 13 h	Non	Non	Non	Non	8 h à 13 h	Non	100	Non	Recommandé par les événements publics
Parade hivernale NDG	Arrondissement CDN-NDG	Parade musicale et d'art de rue	Parcours en boucle sur trottoir et parc : Parc NDG; rue Monkland; Parc Paul-Doyon; rue Sherbrooke.	9 mars 2023	17 h 30 à 20 h	Non	Non	Non	Non	17 h 30 à 20 h	Non	200	Non	Recommandé par les événements publics
Tire toi une bûche	Arrondissement CDN-NDG	Conte animé	Parc Jean-Brillant	14 mars 2023	De 8 h à 13 h	Non	Non	Non	Non	8 h à 13 h	Non	100	Non	Recommandé par les événements publics

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.02

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

IL EST RECOMMANDÉ :
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 09:05

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

CONTENU

CONTEXTE

La section calendrier et étapes subséquentes du sommaire décisionnel est modifiée :
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 5 décembre 2022
Consultation publique sur le projet de règlement : 26 janvier 2023
Avis de motion : 7 février 2023
Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d'arrondissement : 8 mars 2023
Certificat de conformité et promulgation du règlement : mars 2023

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation

OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

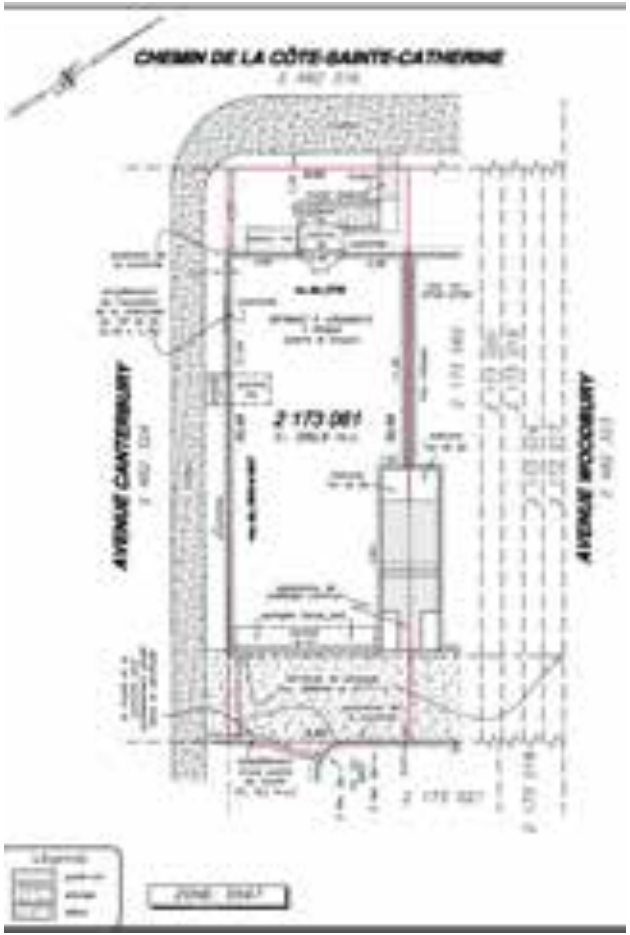

Porte accès au logement du 2e étage

Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant

Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS

Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

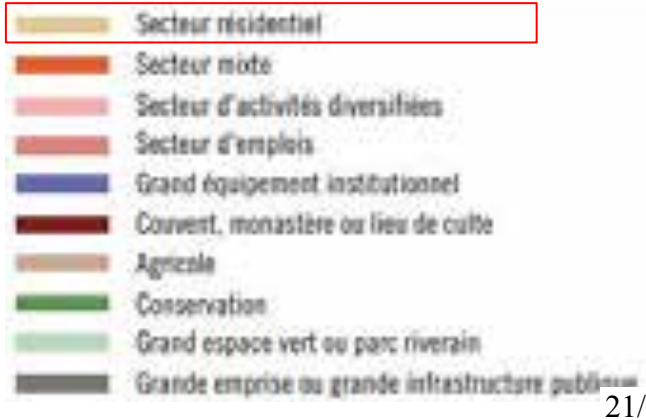

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes

NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

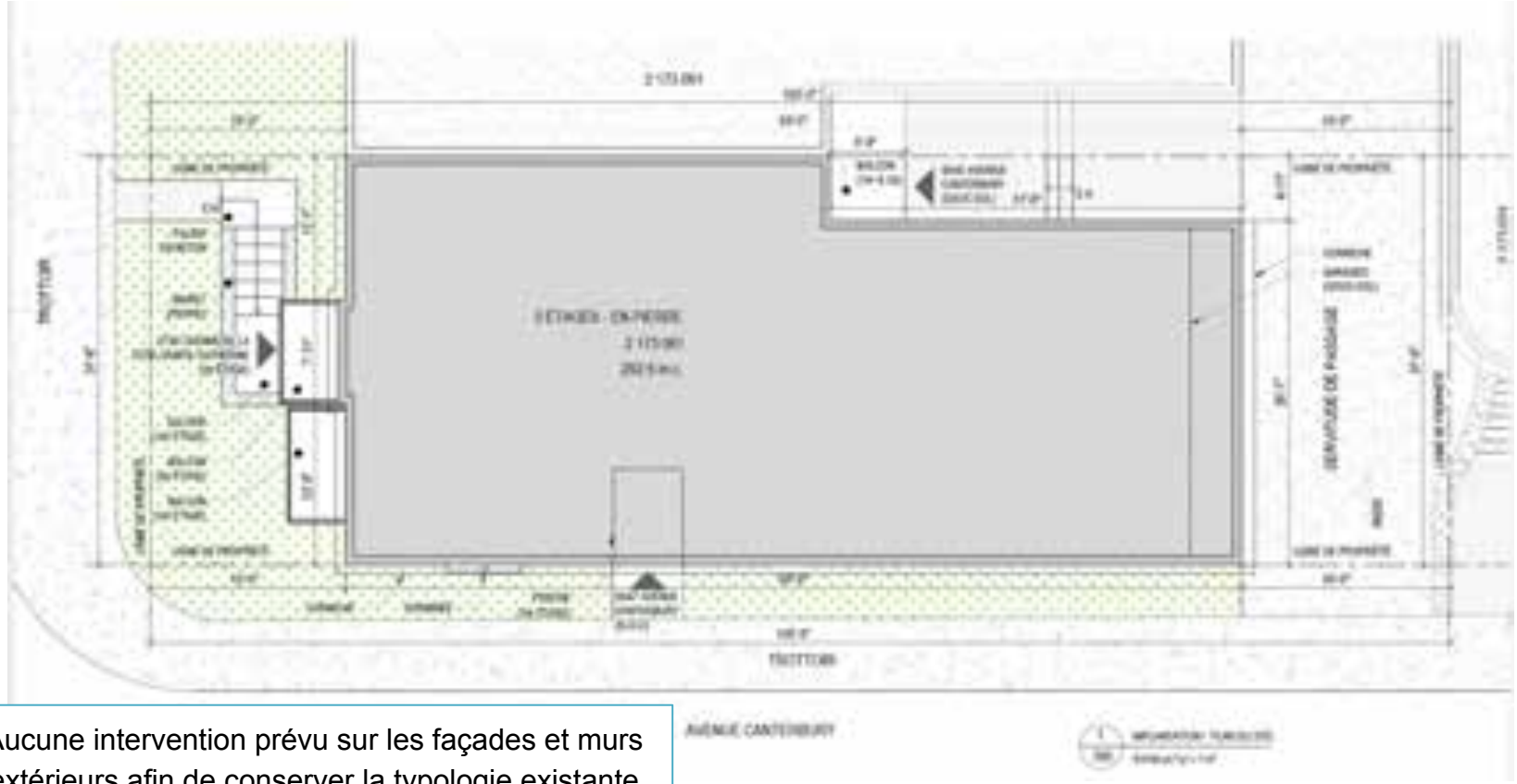

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

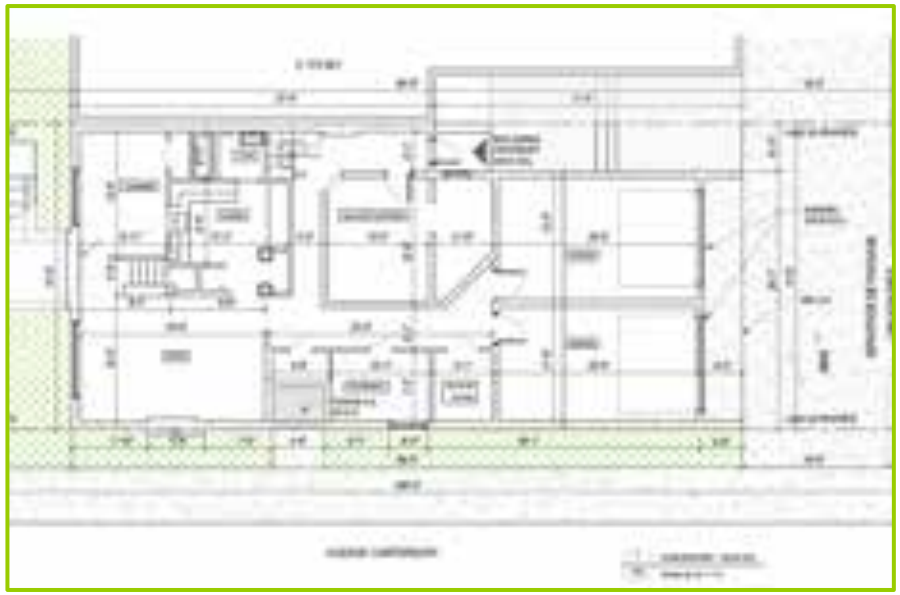

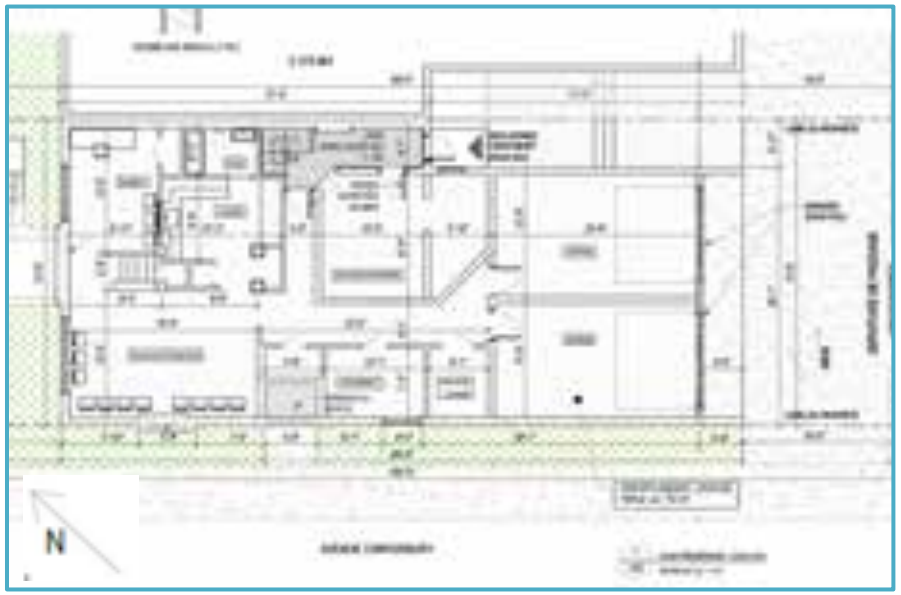

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE

RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

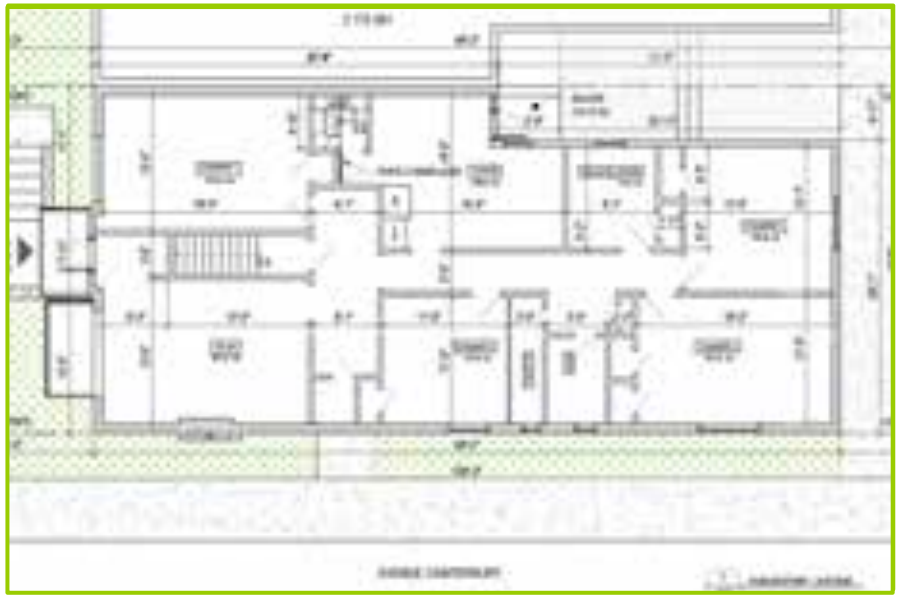

2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

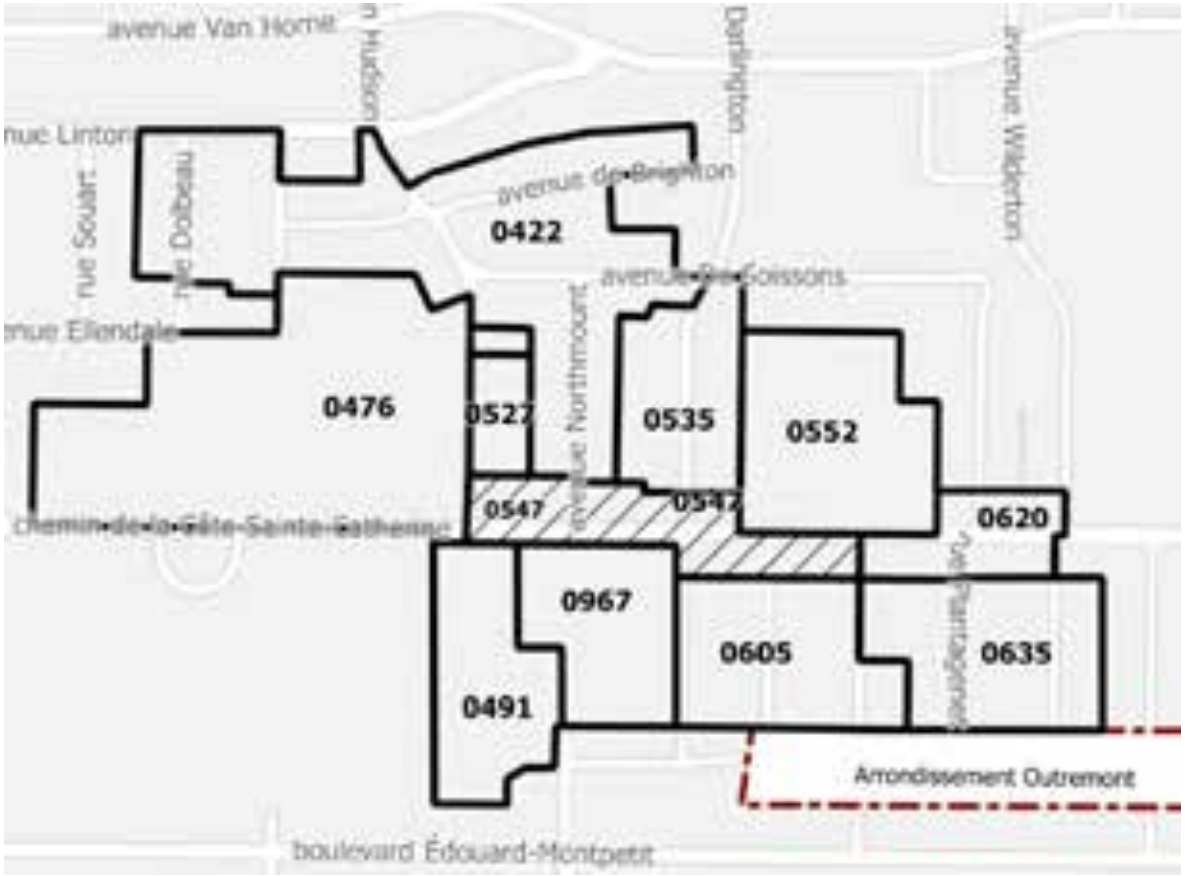

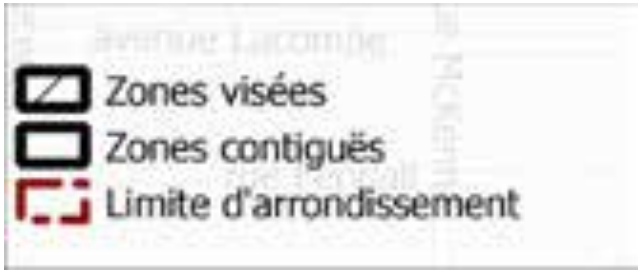

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

CONTEXTE URBAIN

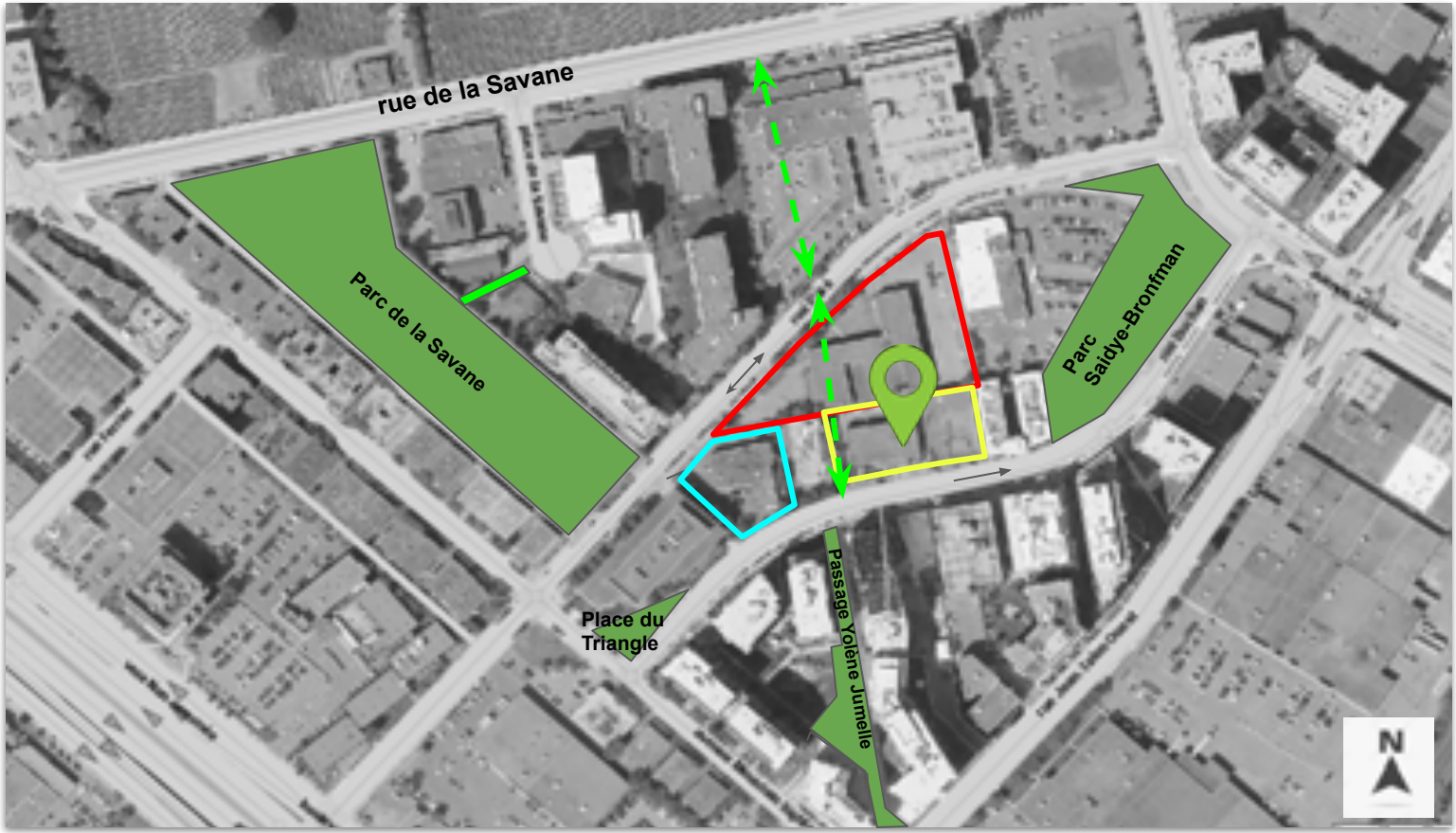

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS

5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)

5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992

4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS

5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967

5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

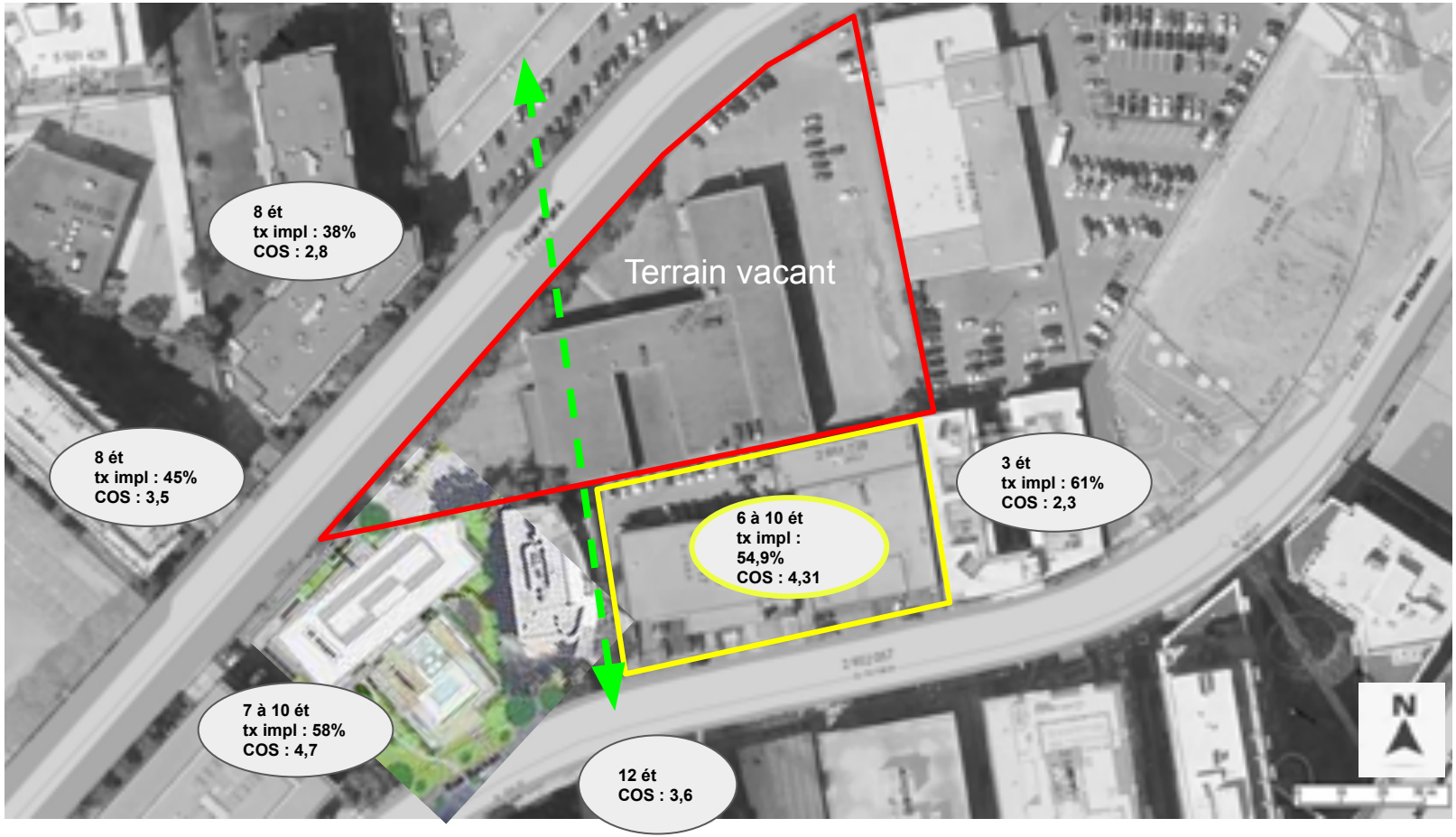

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)

Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des secteurs

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non

PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)

ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

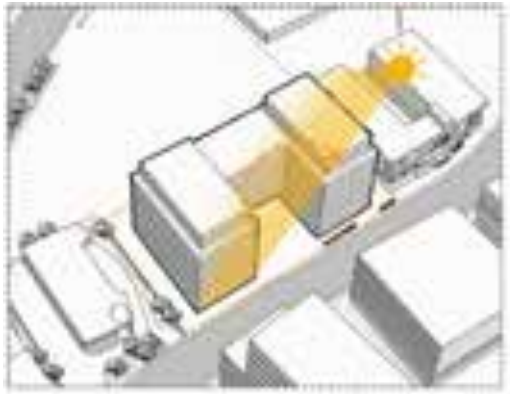

Avis préliminaire 4 à 12 étages

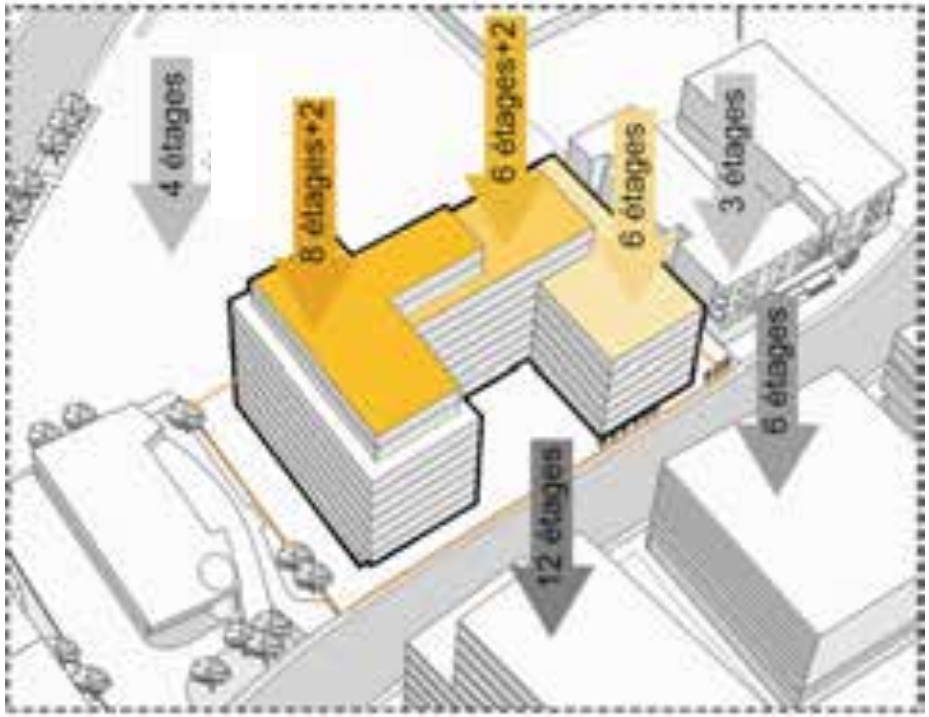

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES

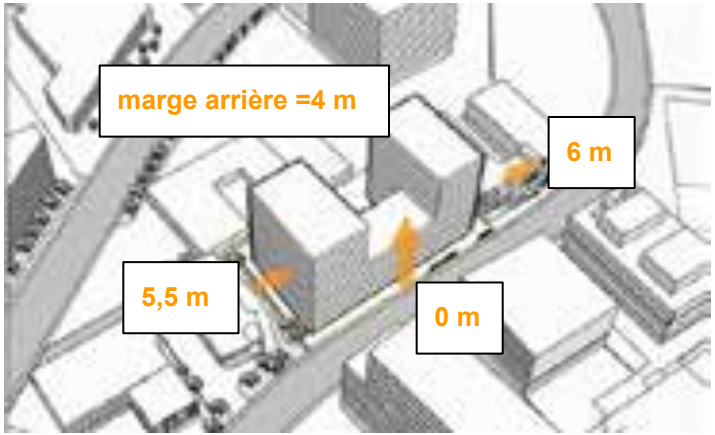

Avis préliminaire

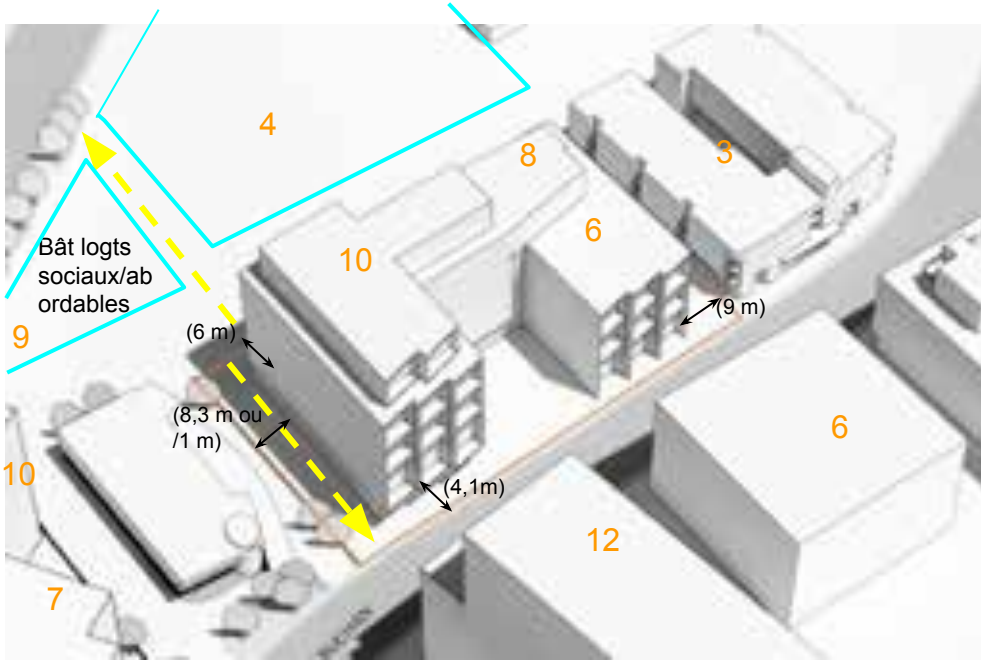

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022

DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT

PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;

LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

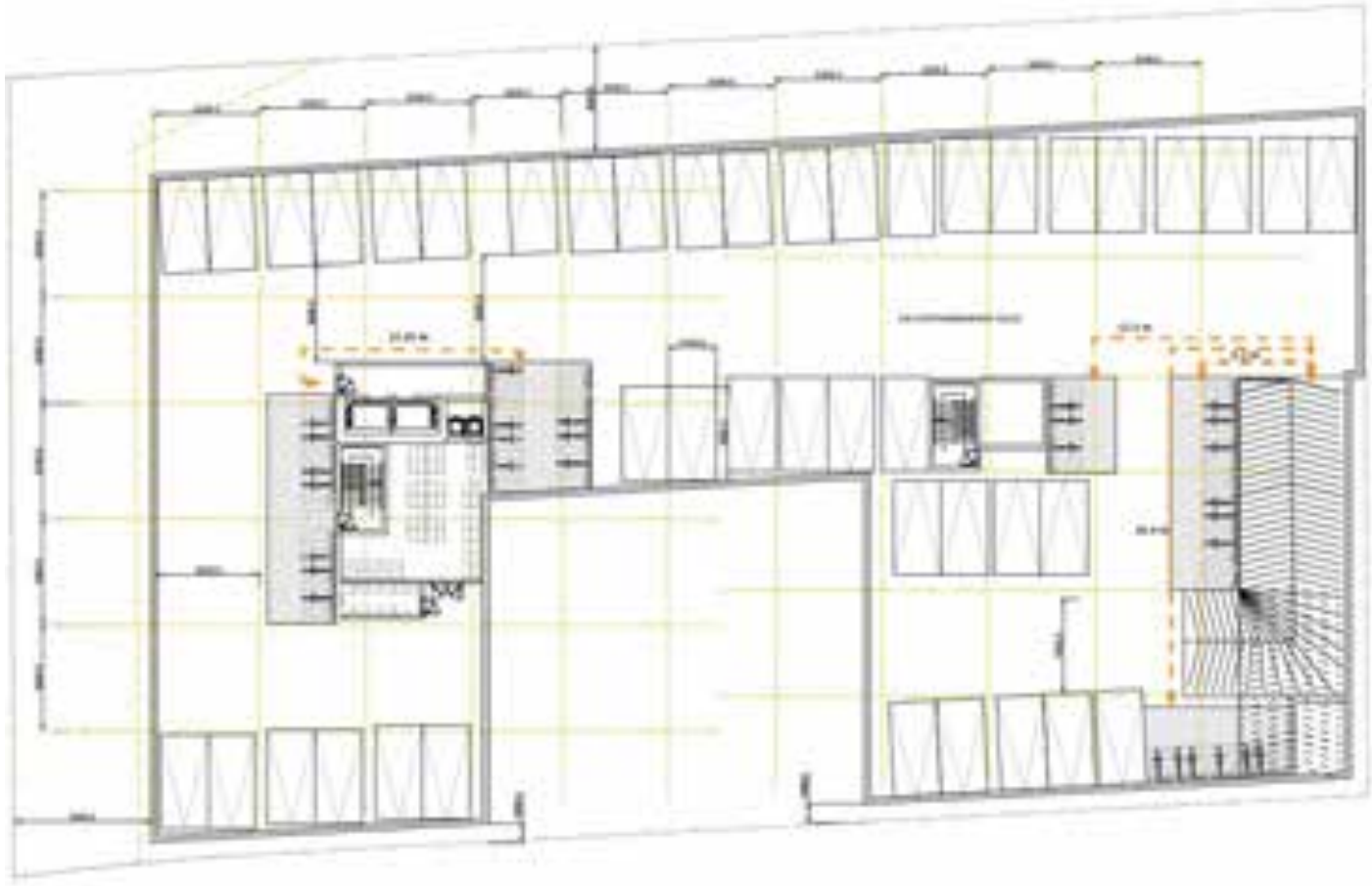

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

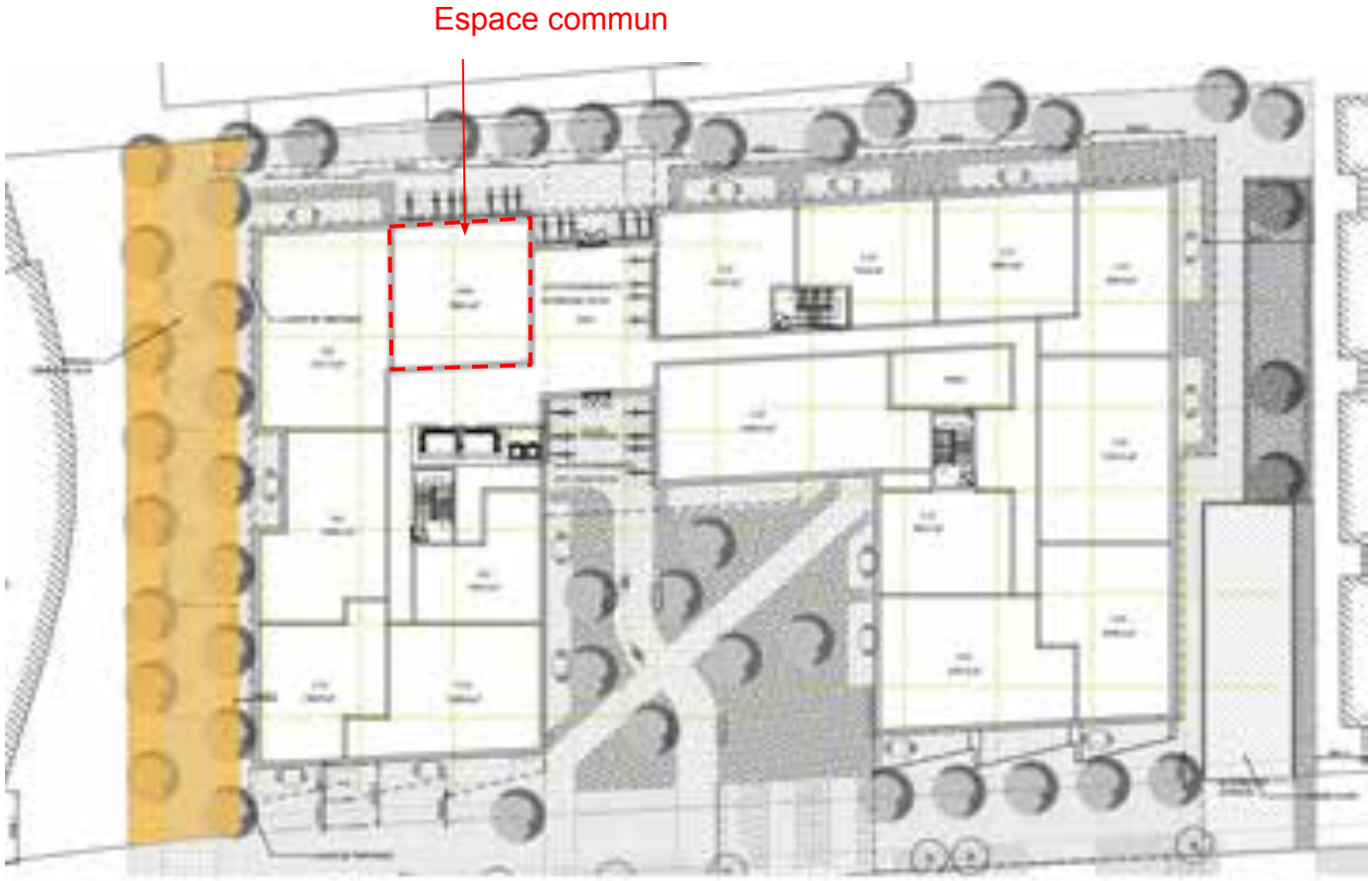

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec toit vert (160 m2) et piscine;

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

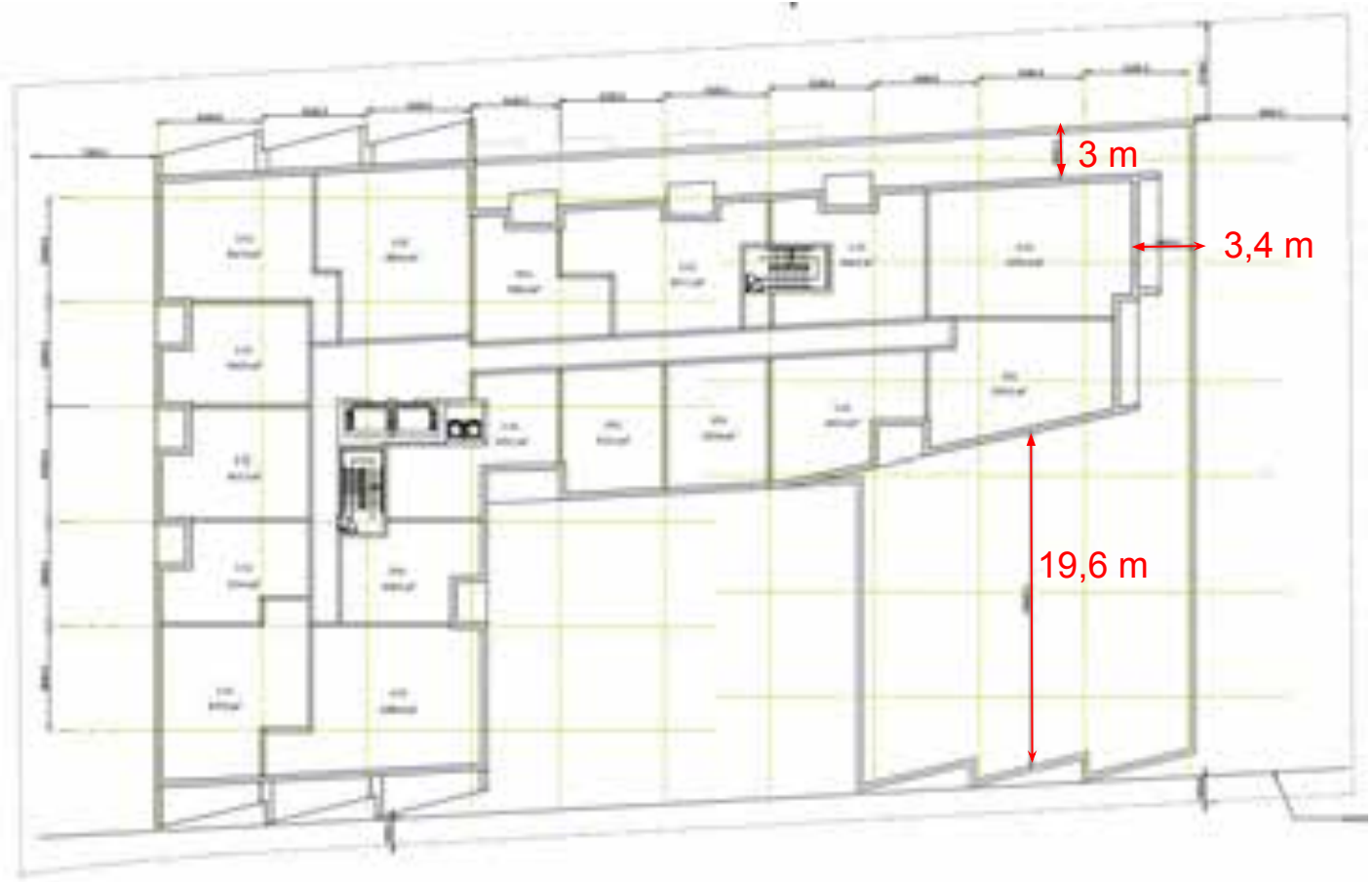

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

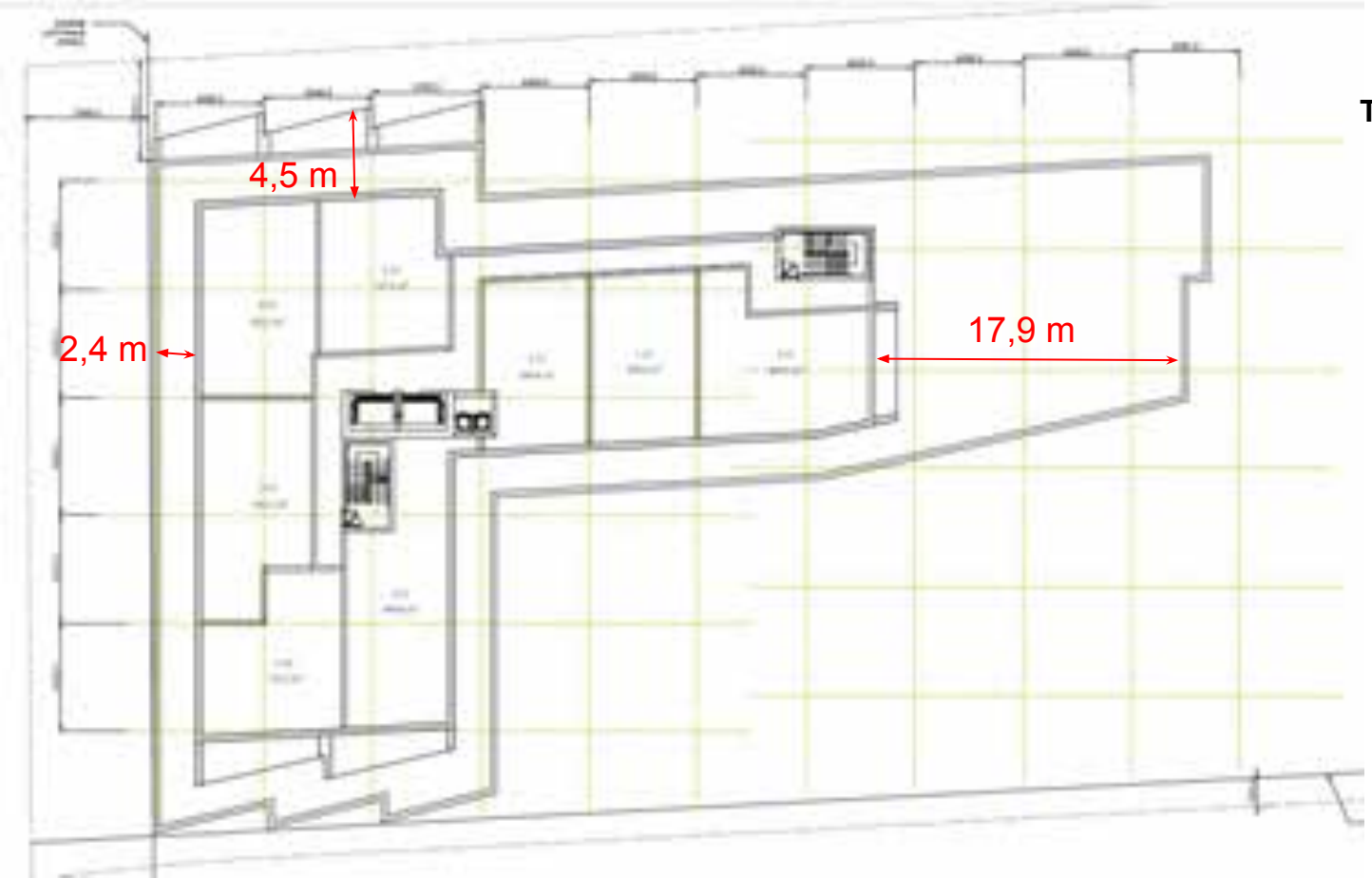

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)

LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)

LE PROJET - COUPE

PLAN CLÉ

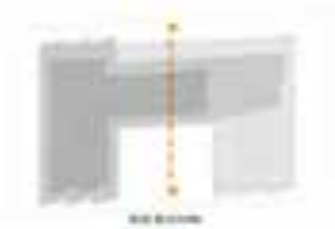

PLAN CLÉ

LE PROJET - MATÉRIAUX

LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES

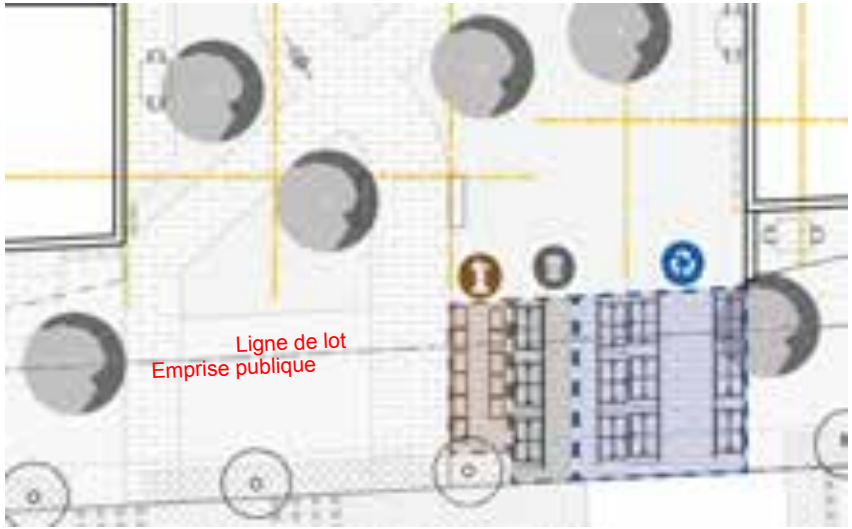

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION

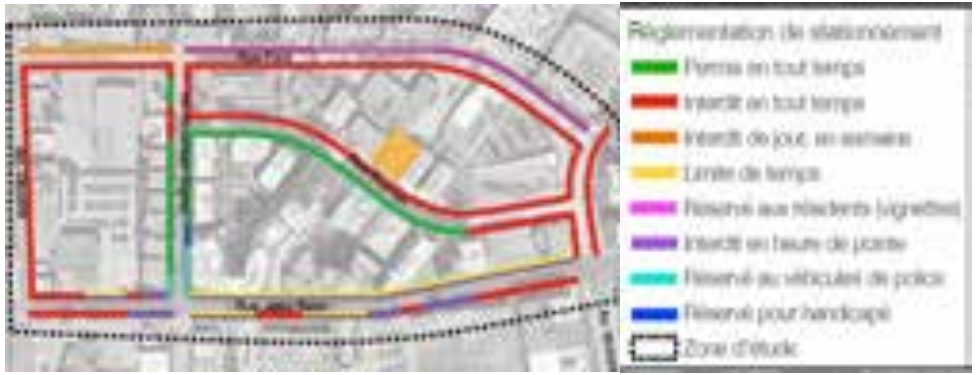

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

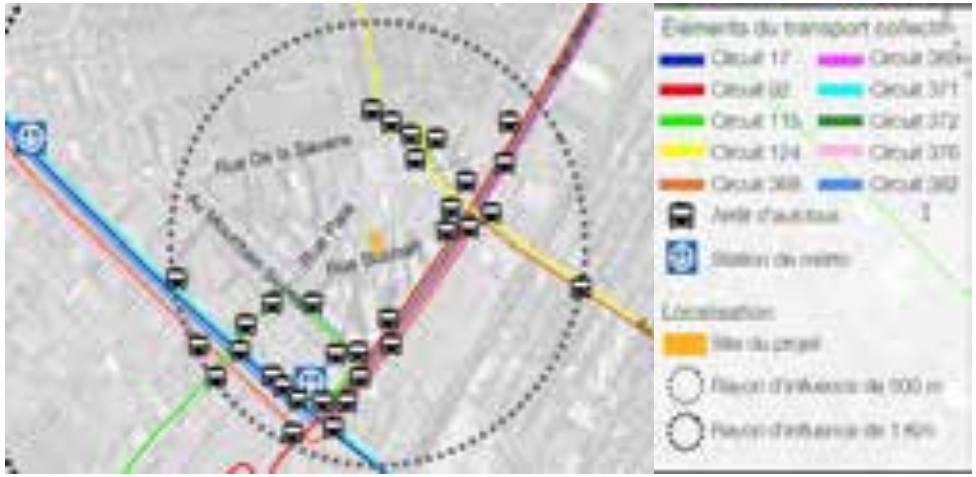

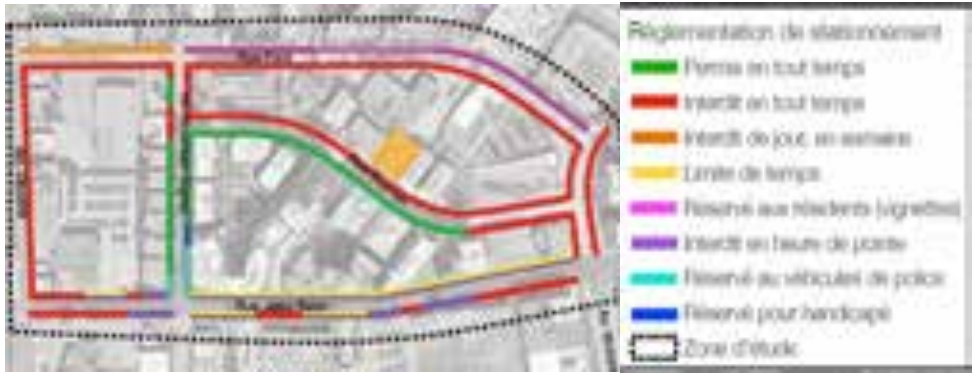

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

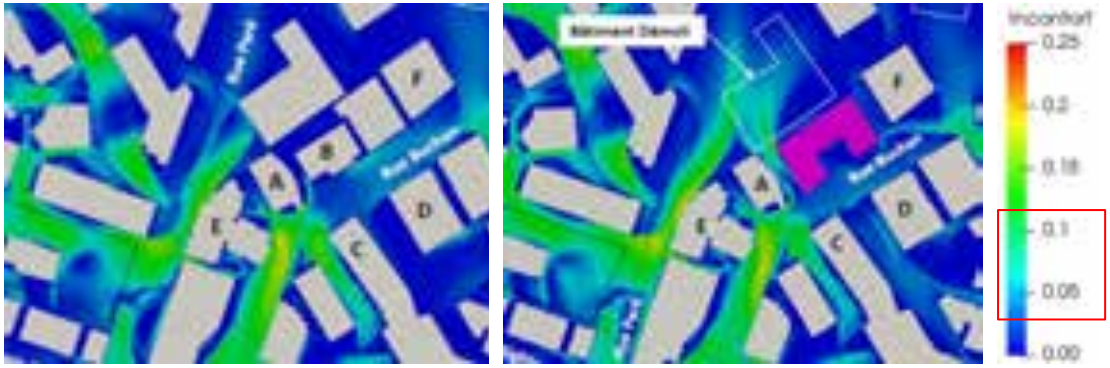

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

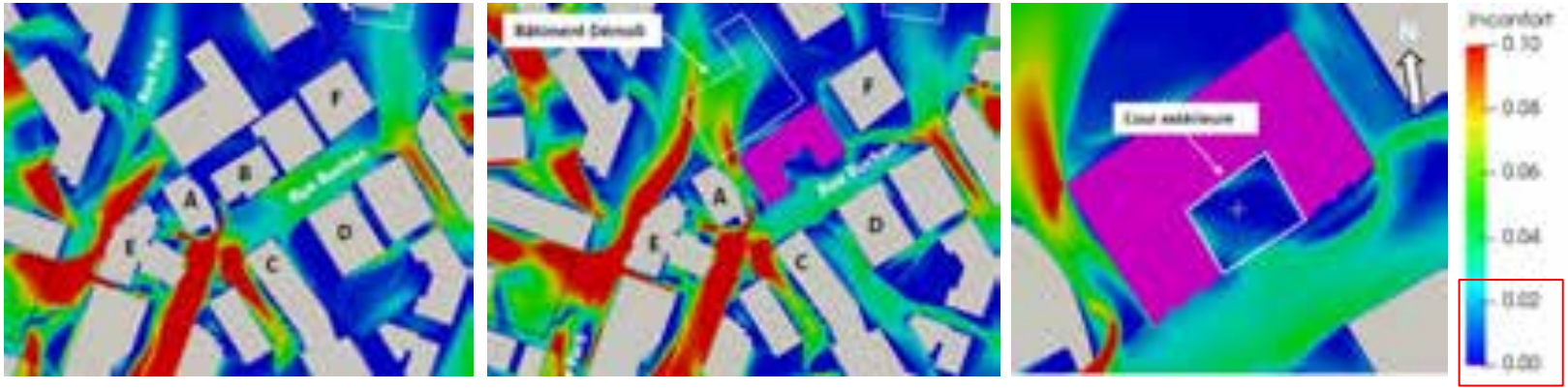

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN

PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

Montréal

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS

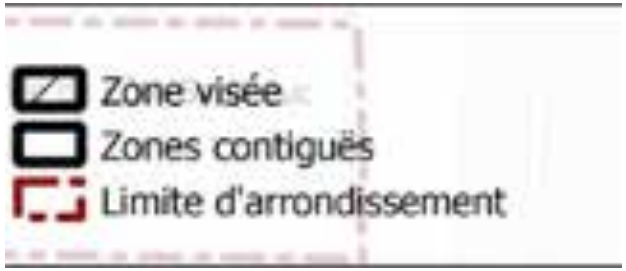

ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?

Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S'aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l'efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367

A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E h(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1,5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1,5	3	2	2	-	9
0990	H 7	1	isolé, jumelé	10	55	2,5	3	3	6	-	20
0991	E h(1)	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
0992	H 1-3	6	isolé, jumelé, contigu	25	70	3 1,5	6 3	4 2	3	-	27 12,5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1,5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2,5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	3	isolé, jumelé, contigu	25	35 70	3 1,5	3	2	3	7	16 12,5

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

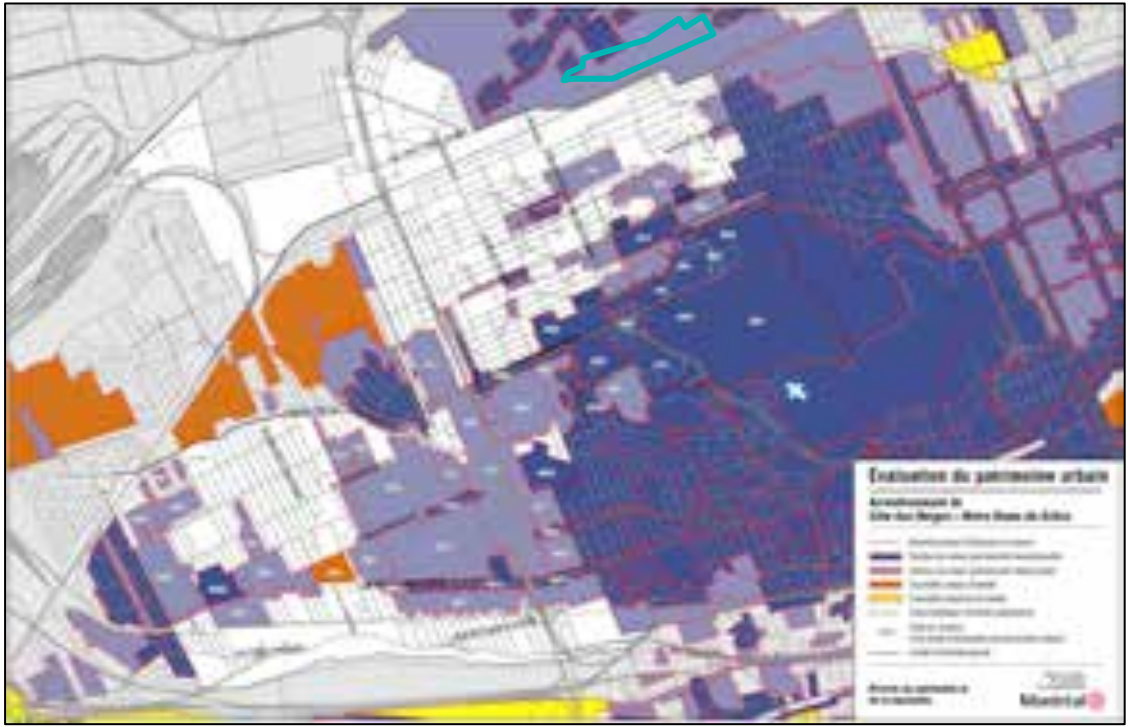

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts

Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

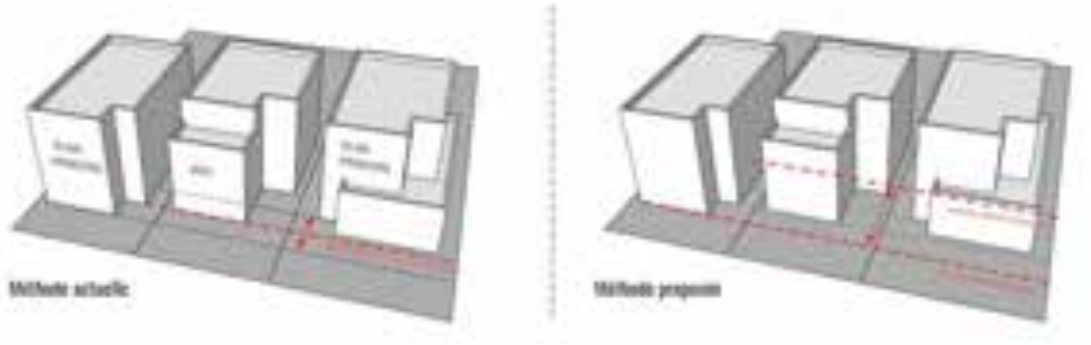

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »

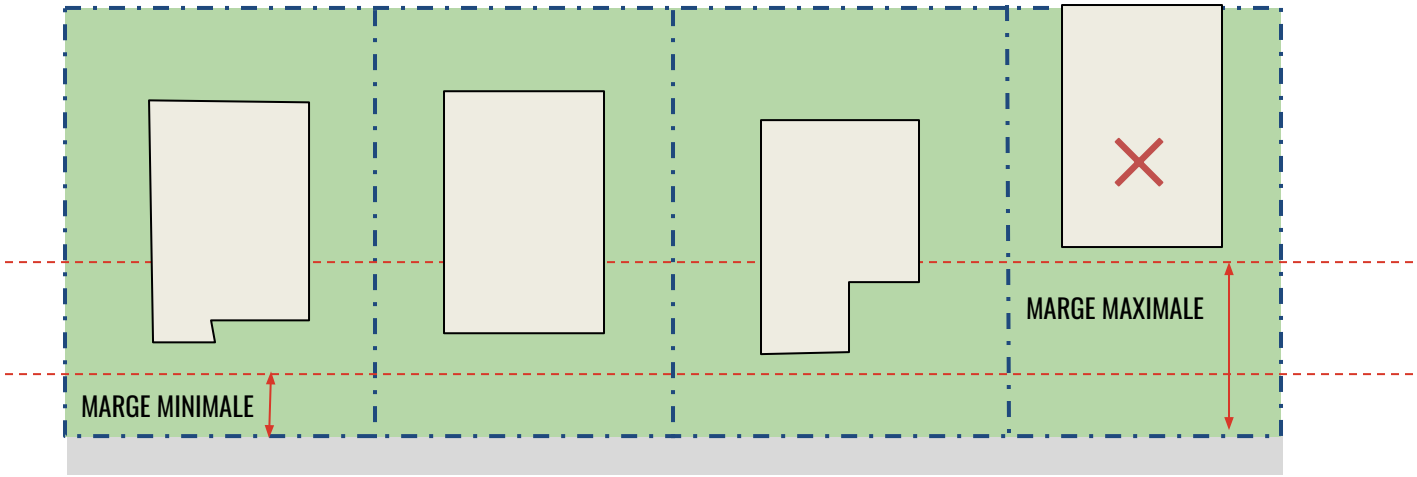

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	[illegible]	[illegible]
Densité : EP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	[illegible]	[illegible]
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,2	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	[illegible]

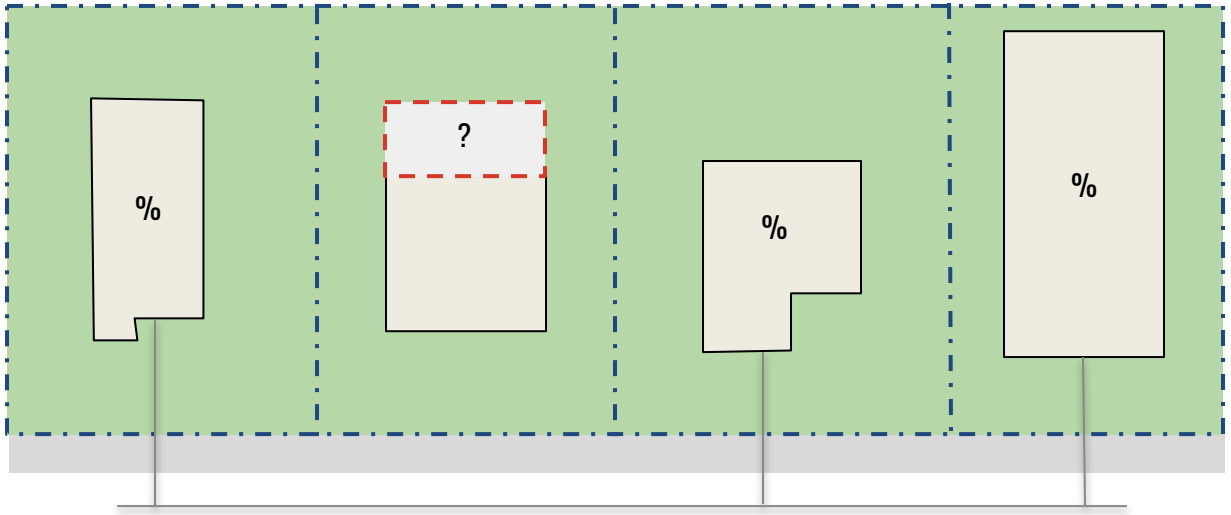

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C. MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes: Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

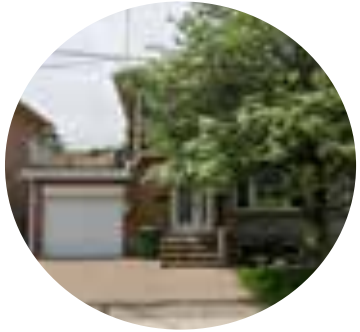

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre. Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ~~: pouvant comporter un ou plusieurs plans ; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

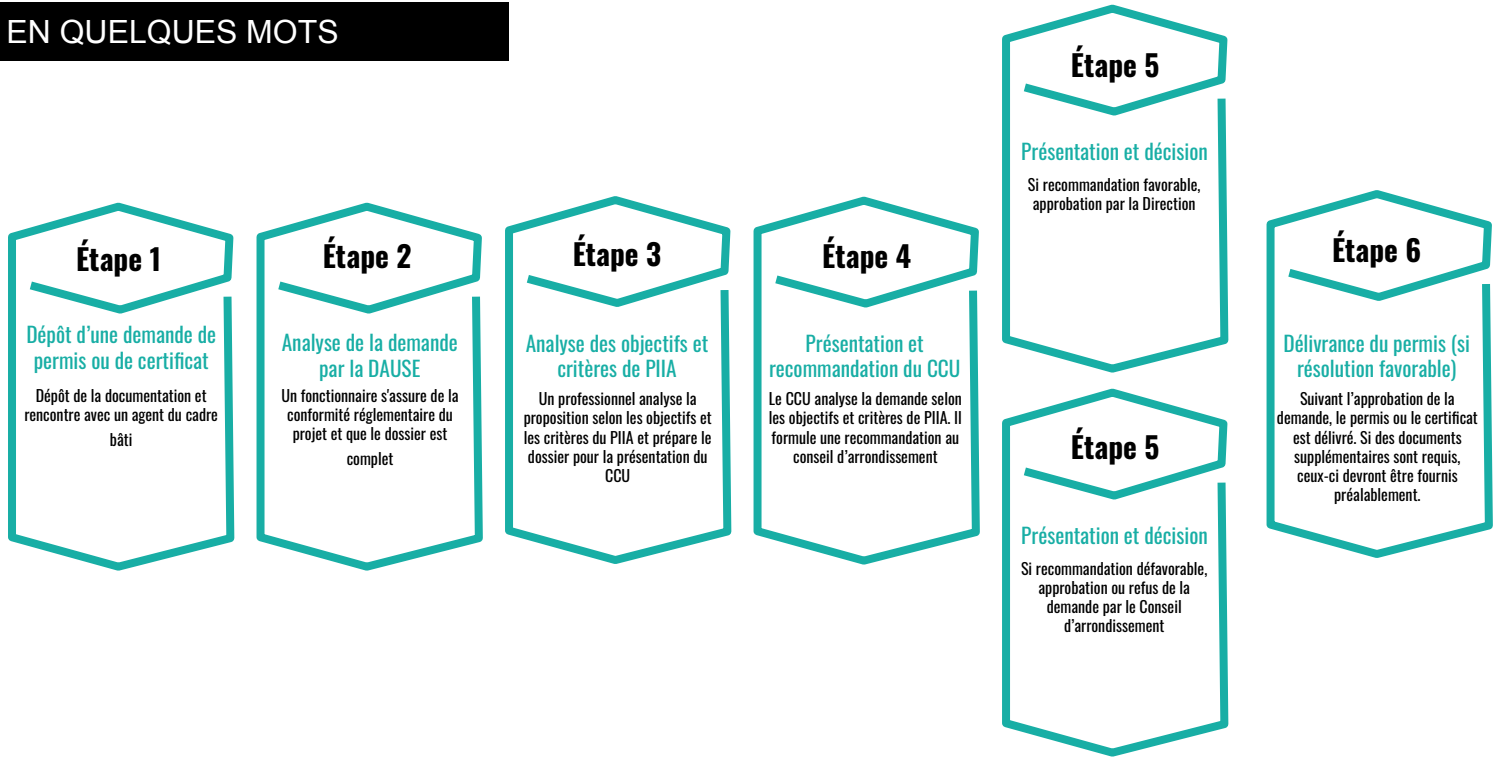

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues

INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit

INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

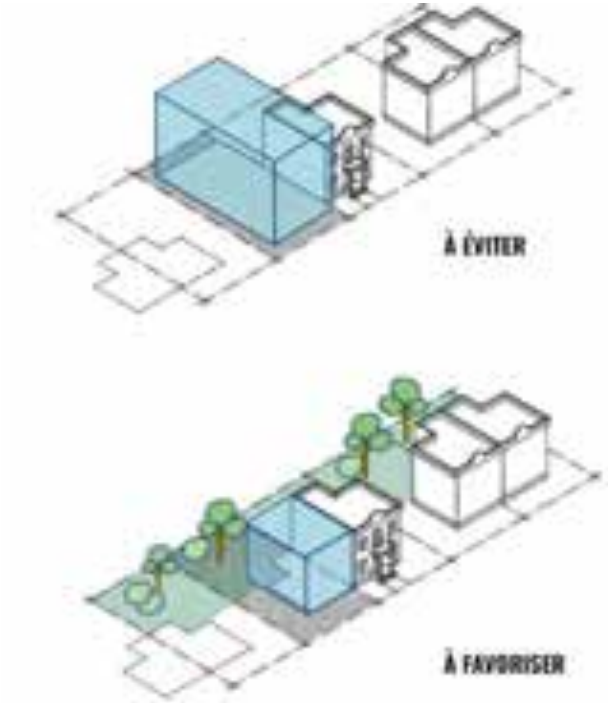

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1226290035**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.
Dans le premier volet du Bloc 1 de la révision, nous proposons l'adoption d'un nouveau règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). L'appréciation qualitative des projets de construction ou de transformation dans l'arrondissement s'effectue, jusqu'à présent, en se référant au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement. Or, les nouvelles constructions et les agrandissements sont assujettis au PIIA seulement lorsque situés dans un secteur significatif. De ce fait, plusieurs nouvelles constructions ou des agrandissements ne font actuellement pas l'objet d'une révision architecturale.

De plus, la DAUSE constate que de nombreux projets de transformation d'immeubles participent à une modification importante des typologies résidentielles offertes, ainsi qu'à la mutation rapide de la morphologie urbaine historique de différents quartiers de l'arrondissement. Il est notamment observé : une réduction des espaces extérieurs de détente et l'aménagement paysager associé; l'abattage de nombreux arbres matures; la perte d'intimité et d'ensoleillement dans les propriétés adjacentes; l'augmentation des nuisances sonores; etc.

Finalement, la réglementation discrétionnaire n'encadre pas suffisamment les interventions contemporaines et n'aborde pas les notions d'écologie et de développement durable attendues dans un contexte de lutte aux changements climatiques.

Dans ce contexte, l'approche par PIIA contribuera à la protection de la qualité des milieux de vie en assujettissant l'ensemble du territoire. De plus, il permettra d'évaluer adéquatement la qualité des projets en portant une attention particulière aux caractéristiques architecturales

et paysagères dominantes du secteur. L'outil de PIIA permet également de proposer de nouveaux volumes bien intégrés, ayant un faible impact sur le voisinage et offrant des espaces verts de qualité.

Dans un premier temps, le règlement contiendra seulement les nouvelles dispositions applicables à toutes les nouvelles constructions et aux changements de volume. Le reste de nos dispositions de PIIA qui sont actuellement éparpillées à travers notre réglementation seront revues et intégrées dans le second volet du bloc 1 en 2023.

Certains ajustements aux règlements d'urbanisme et d'autres règlements sont nécessaires en continuité avec l'adoption du règlement sur les PIIA. Les modifications visent à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement et à rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement. (1226290034)

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2021-09-13 / CA21 170256 Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement, en concertation avec le milieu, visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.(1216290019).

DESCRIPTION

Afin de contribuer à la protection de la qualité des milieux de vie, il est proposé d'assujettir, à un PIIA sur l'ensemble du territoire:

- la construction d'un bâtiment principal;
- la modification du volume d'un bâtiment principal;
- la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15m² ou plus, ou encore à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Les objectifs et critères permettant l'évaluation du projet porteront sur les thèmes suivants :

L'implantation et l'intégration urbaine
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

L'intégration architecturale et la durabilité
Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

L'intégration paysagère et le verdissement
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et

l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

Structure du règlement concernant les PIIA :

- Chapitre I : Dispositions introductives. Ce chapitre comprend le titre du règlement, le territoire d'application, l'autorité compétente et les dispositions relatives aux infractions et sanctions. Il regroupe l'ensemble des éléments de nature juridique.
- Chapitre II : Dispositions générales. Ce chapitre indique les modalités entourant la transmission d'une demande, les documents requis pour le dépôt d'une demande ainsi que le cheminement de la demande.
- Chapitre III : Objectifs et critères relatifs à la construction ou la modification d'un volume. Ce chapitre indique l'ensemble des objectifs et critères du PIIA qui sont divisés en sections. Selon le type de projet, plus d'une section pourrait être applicable.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'approuver ce règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Axe 1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)
Les objectifs du PIIA visent notamment la création de logements de qualité qui minimisent leur impact sur la qualité des milieux de vie ainsi que la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

Axe 2. Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)
Les objectifs du PIIA visent notamment le maintien et le rehaussement des caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site. Les mesures visant la réduction des effets d'îlot de chaleur et la gestion écologique des eaux de pluie sont également privilégiées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s’applique pas.

MONTRÉAL 2030

Transition écologique
Priorité 2 : La préservation des cours et des arbres contribue à enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision.

Solidarité, équité et inclusion
Priorité 7 : L’intégration harmonieuse des agrandissements permet de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d’habitation salubre, adéquate et abordable tout en favorisant la cohésion sociale entre voisins.

Démocratie et participation
Priorité 11 : Ce PIIA permet de regrouper clairement les travaux assujettis à une approbation discrétionnaire. Les critères d’évaluation sont clairement définis et répondent à des objectifs permettant ainsi aux citoyens de connaître à l'avance le cadre d’évaluation.

Quartier
Priorité 19 : L’intégration harmonieuse des agrandissements et les préservations des cours et des arbres contribuent à offrir des milieux de vie sécuritaire (îlot de fraîcheur) et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s’applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s’applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les actions de communication prévues suite au dépôt du projet de règlement viseront à informer la population en général, les requérants ayant un dossier actif ainsi que les employés de l’arrondissement du contenu et de la mise en œuvre des changements réglementaires à venir.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 5 décembre 2022
Consultation publique sur le projet de règlement : janvier 2023
Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d’arrondissement : 8 mars 2023
Certificat de conformité et promulgation du règlement : mars 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).
À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la

conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-16

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Extrait PV Séance du CCU - 2022-11-16

2022-11-16_3.1_Extrait PV_HC_Projet de règlement.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.1 Projet de règlement - Chantier réglementaire

Étudier le projet de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Dossier décisionnel 1226290035.

Étudier le projet de règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement RCA06 17094, renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et aux taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis. Dossier décisionnel 1226290034.

Présentation : Mme Sophie Cournoyer, conseillère ou conseiller en aménagement

Description du projet

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.

Le premier volet du Bloc 1 de la révision mène à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil discrétionnaire s'appliquera selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti. Les objectifs et critères permettant l'évaluation du projet porteront sur les thèmes suivants :

L'implantation et l'intégration urbaine
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

L'intégration architecturale et la durabilité
Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

L'intégration paysagère et le verdissement
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

En parallèle et en lien avec ce nouveau règlement, certains ajustements aux règlements d'urbanisme sont proposés. Les modifications visent d'abord à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement. Elles ont ensuite pour but général de rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement.

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées ». Ce document est disponible à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Intégrer le secteur Glenmount
Suite à la reconstitution (défusion) de Ville Mont-Royal, le 1er janvier 2006, le secteur « Glenmount » a été intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement. Le règlement 01-281 s'applique à la partie de l'ancien arrondissement Mont-Royal, aujourd'hui le secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG. Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme 01-276 et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence. Ce changement facilitera la gestion et l'application de la réglementation d'urbanisme.

Abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation
Suivant l'adoption d'un PIIA, les dispositions du règlement qui imposent un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins de même que les critères autorisant des agrandissements pour des bâtiments qui excèdent le taux d'implantation établi par les règles d'insertion ne sont plus requises. L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permettra d'assurer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets.

Ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement
La présente proposition vise à apporter des ajustements à certains articles modifiés en 2021 par le règlement favorisant la mobilité durable et le verdissement. Ces modifications s'avèrent nécessaires suite aux constats faits par la DAUSE lors de l'application de la nouvelle réglementation. Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile. Les ajustements suggérés faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme.

Réviser les dispositions sur les constructions hors toit et équipements mécaniques sur les toits
Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du Règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qu'elle contient. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale et des retraits à respecter par rapport à une façade ou à un mur de bâtiment.

Actualiser la gestion des droits acquis
Dans le but d'améliorer la lisibilité et la fonctionnalité du règlement, il est proposé de simplifier la section sur la gestion des droits acquis. Dorénavant, le règlement permettra que certaines constructions dérogatoires et protégées des droits acquis puissent être agrandies afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Il est également proposé d'introduire des conditions en vertu desquelles une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée.

La Direction fera parvenir par courriel aux membres réguliers et suppléants la proposition réglementaire finale pour commentaires et suggestions.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ces projets de règlement pour les raisons suivantes :

- La proposition favorise la protection de la qualité des milieux de vie et répond au mandat donné à la DAUSE concernant l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.
- La proposition assure l'obligation de conformité entre la réglementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme.
- La proposition favorise le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.
- La proposition clarifie pour la population et les propriétaires les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti.
- La proposition répond aux alignements stratégiques de l'arrondissement et aux plans et politiques de la Ville de Montréal.

Délibération du comité

Les membres se questionnent sur les éléments suivants :

- L'impact de l'effet de gel sur les demandes de permis en cours et à venir.
Afin de réduire l'impact de l'effet de gel sur le territoire, il est proposé de déposer l'avis de motion en même temps que le dépôt du deuxième projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme. Lorsqu'un avis de motion est donné en vue d'adopter un règlement sur les PIIA, aucune demande de permis de construction qui, advenant l'adoption règlement, serait assujettie à l'approbation du PIIA ne peut être délivrée. Par ailleurs, une demande de permis déposée pendant l'effet de gel et qui ne serait pas visée par une approbation du nouveau règlement sur les PIIA devra être conforme aux dispositions du règlement actuel et aux dispositions du projet de règlement. Ce gel cesse d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

- Le remplacement du concept normatif de la règle d'insertion à l'alignement de construction par le concept normatif de marge avant minimale et maximale ainsi que la contribution importante du PIIA dans l'évaluation de l'implantation avant des bâtiments.
Le première section du PIIA vise à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants. Le PIIA deviendra un outil essentiel pour guider citoyens, propriétaires et professionnels dans les interventions souhaitées sur le territoire.

- L'obligation de verdir l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant.
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) s'applique à l'ensemble de territoire municipal.

- L'augmentation du pourcentage de verdissement en pleine terre et la forme de verdissement qui sera considérée dans l'atteinte du pourcentage.
Il est proposé d'inclure dans le calcul du pourcentage de verdissement requis, la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une surface recouverte d'un revêtement perméable. Un surface offerte au toit est multipliée par 0.75 considérant que sa valeur écologique est moindre que les plantations en pleine terre. Un surface offerte au sol, recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, est multipliée par 0.50 considérant que cette surface, bien que perméable à l'air et à l'eau, ne permet pas nécessairement la croissance des végétaux.

- Les stratégies de gestion des eaux pluviales dans les cours avant suite au retrait de l'obligation de fournir une voie d'accès en pavé perméable.
Lors de l'analyse d'un projet visé par l'approbation du PIIA, une attention particulière sera portée à la capacité du projet à favoriser la rétention naturelle des eaux de pluie et de fonte.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Les impacts sur le traitement des dossiers pour l'année à venir 2023.
Le deuxième volet du Bloc 1 visant à protéger la qualité des milieux de vie permettra de simplifier et de réviser les PIIA existants. Certaines analyses en PIIA pourraient ne plus être nécessaires suite à cette révision ce qui permettra de concentrer l'effort d'analyse sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres sont d'avis qu'il est souhaité de concentrer les efforts du CCU sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement les projets de règlement.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1226290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir le document ci-joint.

FICHIERS JOINTS

2022-11-24 Règlement PIIA.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daniel AUBÉ
Avocat
Tél : 438 833-6487

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-24

Daniel AUBÉ
Avocat,
Tél : 438 833-6487
Division : Droit public

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA22 XXXXX RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La délivrance d'un permis ou d'un certificat concernant une opération cadastrale, une construction, un équipement ou un ouvrage visé au chapitre III du présent règlement est assujettie à l'approbation préalable, par le conseil d'arrondissement, des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Malgré ce qui précède, les travaux qui sont exécutés dans l'emprise d'une voie de circulation publique sont exclus de l'application du présent règlement.

2. Les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement sont définis par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

3. L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à la personne à la tête de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. Cette personne, ainsi que ses représentants autorisés, représentent l'autorité compétente aux fins du présent règlement.

4. Quiconque contrevient au présent règlement est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 675 $ à 1 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 $ à 2 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $ à 4 000 $.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

5. Toute demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit :

1° être transmise à l'autorité compétente;

2° être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé;

3° être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement;

4° être accompagnée du paiement du montant fixé au règlement sur les tarifs en vigueur.

SECTION II
DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION

6. Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée, selon le cas, des renseignements et des documents mentionnés au tableau prévu au présent article.

Tout document requis doit :

1° être à l'échelle;

2° employer, le cas échéant, des unités de mesure respectant le Système international d'unités (SI);

3° indiquer le nom et les coordonnées complètes du concepteur;

4° indiquer le nord;

5° être fourni en format électronique (PDF).

Travaux, constructions et ouvrages assujettis au PIIA	**Informations et documents requis**
Tous les projets et travaux assujettis au PIIA	1. Un **document** contenant les informations suivantes : a. l'identification, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire, du requérant, ainsi que des professionnels

	mandatés pour la conception du projet; b. le phasage et le calendrier d'exécution des travaux; c. les usages existants et ceux projetés.
Travaux visant la construction d'un bâtiment principal, d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus ou toute modification à l'implantation d'un bâtiment principal, ainsi que l'aménagement d'un terrain qui en résulte	1. Un **plan projet d'implantation** comprenant les renseignements exigés à l'article 34 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018). 2. Un **plan d'aménagement extérieur** indiquant : a. le relevé et la caractérisation de la végétation existante et projetée, incluant le diamètre à hauteur de poitrine (dhp) ainsi que les différentes espèces d'arbres et d'arbustes. b. les niveaux du sol existants et projetés; c. la localisation et la spécification des matériaux et végétaux au sol et, le cas échéant, sur la toiture; d. s'il y a lieu, la localisation et les dimensions des fosses de plantation; e. s'il y a lieu, la localisation et la spécification des appareils d'éclairage; f. s'il y a lieu, la localisation et la spécification du mobilier, des clôtures et des murets; g. s'il y a lieu, la zone de protection optimale (zpo) et les mesures de protection des arbres à préserver; h. s'il y a lieu, les aménagements piétonniers et véhiculaires, et tout autre item faisant partie de l'analyse des mouvements sur le site; i. s'il y a lieu, lorsque les aménagements se situent au-dessus d'une dalle, la limite et la profondeur des ouvrages en tréfonds; j. s'il y a lieu, la localisation et les dimensions de tout espace réservé à des fins d'entreposage temporaire des matières résiduelles ou d'étalage extérieur; k. s'il y a lieu, les caractéristiques de drainage du terrain existant et les stratégies de gestion des eaux pluviales; l. s'il y a lieu, la localisation des installations d'utilité publique. 3. Des **plans d'architecture** comprenant l'implantation, un plan d'aménagement de chacun des étages et de la toiture, les coupes, les élévations et les détails de construction permettant la bonne

compréhension du projet.

4. Des **références visuelles** (échantillons, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur de chacun des différents matériaux de revêtement extérieur ou de couverture projetés.

5. Des **références visuelles** (échantillons, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur des différentes composantes architecturales d'intérêt telles que les portes, les fenêtres et les balustrades.

6. Un **document** présentant :

   a. une mise en contexte du projet;
   b. une description du programme, incluant l'approche conceptuelle du projet, la façon dont il s'intègre à son environnement ainsi que, dans le cas d'une nouvelle construction, les mesures écologiques proposées en réponse aux enjeux de développement durable;
   c. le rapport plancher-terrain et le rapport bâti-terrain ainsi que toutes les statistiques de développement pertinentes au projet;
   d. toute référence à un précédent architectural ou paysager pouvant servir d'inspiration au projet;
   e. s'il y a lieu, l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal;
   f. s'il y a lieu, les caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment à agrandir.

7. Des **photographies récentes** des lieux et des bâtiments montrant :

   a. chacune des élévations du bâtiment visé par la demande;
   b. les façades des bâtiments voisins de l'immeuble ou des bâtiments lui faisant face, prises à partir du domaine public;
   c. l'aménagement des cours de l'immeuble visé par la demande;
   d. s'il y a lieu, l'aménagement des cours et des toitures des immeubles adjacents.

8. Une **perspective ou un photomontage** illustrant l'intégration du bâtiment projeté dans le paysage de

	la rue et de la ruelle. 9. Une **étude d'ensoleillement** simulant les ombres portées existantes, les nouvelles ombres portées et leur durée aux équinoxes et aux solstices. 10. Dans le cas de la modification à l'implantation d'un bâtiment, un **certificat de localisation** datant de 10 ans ou moins. 11. En plus du plan projet d'implantation exigé au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), dans le cas d'une nouvelle construction, le **relevé de l'implantation des bâtiments adjacents**.
Travaux visant la modification d'un volume d'un bâtiment principal sans modification à l'implantation.	1. Un **certificat de localisation** datant de 10 ans ou moins. 2. Des **plans d'architecture** comprenant l'implantation, un plan d'aménagement de chacun des étages et de la toiture, les coupes, les élévations et les détails de construction permettant la bonne compréhension du projet. 3. Des **références visuelles** (échantillon, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur de chacun des différents matériaux de revêtement extérieur ou de couverture projetés. 4. Des **références visuelles** (échantillon, fiche technique, charte de couleur) illustrant le modèle, l'installation et la couleur des différentes composantes architecturales d'intérêt telles que les portes, les fenêtres et les balustrades. 5. Un **document** présentant : a. une mise en contexte du projet; b. une description du programme, incluant l'approche conceptuelle du projet et la façon dont il s'intègre à son environnement; c. le rapport plancher-terrain et le rapport bâti-terrain ainsi que toutes les statistiques de développement pertinentes au projet; d. s'il y a lieu, l'impact du projet sur les vues depuis et vers le mont Royal.

	e. s'il y a lieu, les principales caractéristiques architecturales du bâtiment à agrandir 6. Des **photographies récentes** des lieux et des bâtiments montrant : a. chacune des élévations du bâtiment visé par la demande; b. les façades des bâtiments voisins de l'immeuble ou des bâtiments lui faisant face prises à partir du domaine public; c. s'il y a lieu, l'aménagement des cours et des toitures des immeubles adjacents. 7. Une **perspective ou un photomontage** illustrant l'intégration du bâtiment projeté dans le paysage de la rue et de la ruelle. 8. Une **étude d'ensoleillement** simulant les ombres portées existantes, les nouvelles ombres portées et leur durée aux équinoxes et aux solstices.

7. L'autorité compétente peut demander, lorsque la nature des travaux ou le contexte le justifie, tout renseignement ou document supplémentaire pour réaliser l'évaluation du projet selon les objectifs et les critères applicables.

8. Les documents fournis en application du présent règlement demeurent propriété de la Ville de Montréal.

SECTION III
CHEMINEMENT DE LA DEMANDE ET PROCÉDURE D'ANALYSE

9. L'autorité compétente examine la demande et vérifie que tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

En cas de demande incomplète, son étude est suspendue et l'autorité compétente transmet un avis au requérant l'informant qu'il doit compléter sa demande dans un délai de 60 jours de la date de réception d'un avis à cet effet. À défaut, l'autorité compétente rejette la demande et ferme le dossier.

10. Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

11. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement.

12. Après l'étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme transmet sa

recommandation au conseil d'arrondissement à l'effet d'approuver ou non un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Le comité consultatif d'urbanisme peut également suggérer des modifications au projet.

13. Le conseil peut décréter, avant de se prononcer sur l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les plans déposés soient soumis à une consultation publique selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

14. Après réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, après la tenue de la consultation décrétée en vertu de l'article 14, le conseil d'arrondissement, par résolution, approuve ou désapprouve le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Tout refus doit être motivé.

15. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

1° prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

2° réalise le projet dans un délai déterminé;

3° fournisse des garanties financières.

CHAPITRE III
OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

SECTION I
NOUVELLES CONSTRUCTIONS ET MODIFICATION D'UN VOLUME DE BÂTIMENT

16. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

17. Les interventions assujetties aux objectifs et critères du présent chapitre sont les suivantes :

1° la construction d'un bâtiment principal;

2° la modification d'un volume d'un bâtiment principal;

3° la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus;

4° l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION URBAINE

18. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants pour ainsi développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les terrains et sur les constructions voisines.

19. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	**Critères d'évaluation**
1° Consolider la forme urbaine existante	a) Le **projet** participe à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu d'insertion, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.
	b) Le **projet** prend en considération les caractéristiques dominantes du cadre bâti avoisinant, par exemple : le gabarit, la volumétrie, l'orientation, la forme des toits.
	c) Le **volume** d'origine a préséance sur celui de l'agrandissement, notamment en privilégiant un agrandissement de dimensions moindres ou implanté en retrait du volume original.
	d) **L'implantation** s'inscrit dans la continuité de l'alignement caractéristique de la rue.
	e) **L'implantation et la volumétrie** d'une dépendance sont subordonnées à celles du bâtiment principal.
2° Adapter le projet aux conditions particulières du site	a) **L'implantation** et la **volumétrie** d'un bâtiment situé sur un terrain de coin favorisent l'encadrement de l'emprise publique tout en s'inspirant de l'alignement des bâtiments bordant la même intersection.
	b) **L'implantation** et la **volumétrie** doivent tenir compte des caractéristiques paysagères propres au milieu d'insertion notamment les percées visuelles d'intérêt, la topographie, les arbres et la végétation existants sur le terrain ou à proximité.

	c) **L'implantation** et la **volumétrie** sont modulées de manière à assurer un dégagement adéquat par rapport à un bâtiment adjacent présentant une variation importante de la hauteur, à moins que cela ne crée une incohérence notable par rapport au contexte bâti environnant.
	d) **L'implantation** est adaptée à celles des bâtiments adjacents et assure une transition lorsque située entre des bâtiments ne partageant pas le même alignement.
3° Minimiser les impacts du projet sur la qualité des milieux de vie	a) Le **projet** minimise son impact sur les conditions d'ensoleillement et d'éclairage naturel des propriétés voisines, des parcs et des lieux publics.
	b) Le **projet** préserve ou renforce l'intimité et les vues des propriétés voisines.
	c) **L'implantation** préserve ou renforce l'encadrement de l'emprise publique et s'adapte à l'échelle du piéton.
	d) Le **projet** considère la présence des infrastructures de transport collectif et actif adjacentes et contribue à renforcer la sécurité des parcours piétons et cyclistes.
	e) **L'éclairage extérieur** est conçu de manière à éviter l'éblouissement et est dirigé vers le sol de manière à limiter la pollution lumineuse.
	f) **L'éclairage** de la façade ou d'éléments architecturaux extérieurs d'un bâtiment minimise son impact sur le ciel et favorise la cohabitation avec les usages résidentiels.

SECTION III
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À LA DURABILITÉ

20. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti et à la transition écologique.

21. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	**Critères d'évaluation**
1° Favoriser une architecture de qualité	a) La **composition architecturale** s'exprime dans un langage contemporain tout en respectant les traits dominants de son milieu d'insertion.
	b) Les **revêtements** proposés, sur l'ensemble des élévations, sont reconnus pour leur durabilité et leur authenticité, en privilégiant la maçonnerie lorsque ce revêtement est approprié au contexte.
	c) La **palette des revêtements** proposée est restreinte; l'agencement de ces matériaux est sobre et ordonné.
	d) L'**agrandissement** est cohérent, compatible et de valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment à agrandir, en ce qui à trait notamment au traitement des ouvertures, des revêtements extérieurs ou des saillies ainsi que des niveaux et des accès.
	e) L'**agrandissement** met en valeur l'expression et les composantes architecturales d'origine du bâtiment existant.
	f) L'**architecture d'une construction hors toit** est discrète et se distingue préférablement de celle du bâtiment à agrandir.
	g) **Un équipement mécanique, une antenne, une persienne ainsi que les dispositifs visant à les dissimuler** s'intègrent à l'architecture du bâtiment et s'implantent de manière à minimiser les nuisances associées (visuelles, olfactives, sonores, etc.) perceptibles depuis la voie publique et les propriétés voisines.
	h) Les **proportions** et **l'emplacement des ouvertures** contribuent à l'éclairage naturel des espaces intérieurs et mettent en valeur les vues sur le paysage environnant.

	i) Les **espaces extérieurs privatifs** sont préférablement accessibles depuis les espaces de séjour du logement desservi et sont conçus en fonction de leur exposition aux différents facteurs environnementaux spécifiques au site.
	j) Les **composantes d'une saillie** contribuent à rehausser et mettre en valeur l'expression architecturale du bâtiment.
2° Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant	a) Le projet considère les **caractéristiques architecturales typiques** du secteur dans lequel il s'insère notamment les revêtements extérieurs, les couronnements, les ouvertures, les accès, les saillies, les escaliers, les avant-corps, les accès et les niveaux.
	b) L'**architecture** d'un bâtiment situé sur un terrain de coin tend à se distinguer et à rehausser le caractère de l'intersection.
	c) L'**architecture** d'une dépendance tient compte de la typologie et des caractéristiques dominantes des constructions du secteur.
	d) Le **rez-de-chaussée commercial** présente des éléments de transparence permettant de créer des interactions entre les activités du bâtiment, l'emprise publique et ses usagers.
	e) L'**architecture** est articulée de manière à souligner les accès au bâtiment.
	f) Le **rez-de-chaussée commercial** présente un traitement distinctif et peut comporter un élément de type corniche, bandeau ou entablement marquant la transition avec les niveaux supérieurs.
	g) **La disposition des ouvertures et des accès en relation directe avec la rue** contribue à poursuivre le rythme et la dynamique des façades caractéristiques d'un tronçon.

3° Encourager la conception et la construction durable des bâtiments	a) Le projet priorise la **réutilisation de matériaux**, ou à défaut, favorise l'utilisation de matériaux reconnus pour leur durabilité.
	b) Le projet favorise la **ventilation naturelle des logements** au moyen de fenêtres ouvrantes, d'unités traversantes ou d'une mise à profit des vents dominants sur le terrain.
	c) La fenestration orientée au sud est optimisée de manière à tirer profit de l'**énergie solaire passive**.
	d) Les ouvertures orientées au sud sont protégées au moyen d'un dispositif tel que des persiennes, un pare-soleil, des volets, un auvent ou une saillie de manière à **contrôler le gain solaire**.
	e) Le projet privilégie des **revêtements extérieurs de couleur claire**.
	f) Le projet favorise l'**utilisation des toitures** notamment à des fins d'agriculture urbaine, en étant dotée d'un point d'eau, d'une source d'électricité et d'une zone d'entreposage.
	g) La conception et l'aménagement des toitures intègrent des **principes écoénergétiques** tels que l'utilisation de matériaux de couverture de couleur claire, recouvertes d'un enduit réfléchissant à fort indice de réflectance solaire (IRS) ou de surfaces végétalisées ou encore de panneaux solaires ou photovoltaïques.

SECTION IV

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET AU VERDISSEMENT

22. Les objectifs et critères énumérés ci-après visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant, dans une perspective de gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur et de réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires et qui valorisent l'utilisation des transports actifs.

23. Une intervention visée à l'article 18 doit répondre aux objectifs et aux critères suivants :

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site	a) La **topographie naturelle** du terrain est préservée ou restaurée.
	b) L'**aménagement paysager** proposé dans les cours favorise la conservation et la mise en valeur des arbres et de la végétation existante.
	c) Les **aménagements paysagers sont adaptés** à la présence des arbres existants sur le terrain ou à proximité et ne font pas obstacle au potentiel de plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement sur le domaine public.
	d) Les **équipements, les aires de manutention et d'entreposage temporaire des matières résiduelles** sont implantés et aménagés de manière à être le moins visibles possible à partir du domaine public et à limiter les nuisances qui leur sont associées.
2° Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie	a) Le **couvert créé par les arbres feuillus** est maximisé et participe à ombrager les ouvertures orientées vers le sud ainsi que les surfaces à faible indice de réflectance solaire (IRS).
	b) Les **essences d'arbres** sont diversifiées, indigènes et résistantes à la sécheresse et aux fortes pluies et nécessitent peu d'entretien et d'irrigation.
	c) Les **strates végétales** (arborée, arbustive, herbacée, couvre-sol, grimpante, etc.) et les **types de plantes** utilisées sont diversifiés et adaptés aux conditions des lieux.
	d) Les **espaces non construits** sont largement végétalisés et les revêtements de sol perméables sont privilégiés par rapport aux surfaces d'asphalte et de béton.
	e) Le projet favorise la **rétention naturelle des eaux de**

	pluie et de fonte au moyen de toitures végétalisées ou au sol via des jardins de pluie ou des réservoirs de récupération permettant la réutilisation de l'eau, notamment dans le cycle technologique du bâtiment.
3° Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.	a) L'**entrée principale** est préférablement aménagée de plain-pied, sans rampe d'accès, ni d'escalier.
	b) Le **parcours piéton** est adéquatement délimité et favorise une orientation intuitive vers les principaux accès au bâtiment.
	c) Le **parcours piéton** est adéquatement éclairé, sans obstacle et se distingue visuellement ou tactilement par un revêtement stable et antidérapant.
	d) La **voie d'accès** menant à une aire de stationnement ou de chargement est aménagée de manière à limiter les croisements entre les différents modes de déplacement sur le site et à assurer une manœuvre sécuritaire au franchissement du trottoir.
	e) L'**aire de stationnement extérieure pour vélos** est adéquatement éclairée, protégée, accessible et préférablement située à proximité de l'entrée principale.
	f) L'**aire de stationnement intérieure pour vélos** est adéquatement signalée et accessible via un parcours distinct de celui des véhicules motorisés.

GDD : **1226290035**

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.03

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1229223015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre de la relance post-pandémique.

IL EST RECOMMANDÉ :
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2023 dans le cadre de la relance post-pandémique.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 11:47

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1229223015**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre de la relance post-pandémique.

CONTENU

CONTEXTE

Afin d'aider les commerçants dans la phase de relance post-pandémique, l'arrondissement a modifié en juin et décembre 2020 et en décembre 2021 son Règlement sur les promotions commerciales pour y ajouter, entre autres, les possibilités d'autoriser la vente et l'affichage temporaire dans les cours avant, d'autoriser l'utilisation du domaine public pour l'installation de cafés-terrasses et de kiosques de vente temporaires, ainsi que de permettre à des commerçants qui ne sont pas regroupés en association de déposer de telles demandes. Ces modifications par le conseil d'arrondissement ont été adoptées dans le contexte des vagues successives de la pandémie de Covid-19 que nous avons connues.

Les dispositions de ce règlement prévoyaient qu'il soit en vigueur uniquement pour l'année 2022. Le 31 décembre 2022, les dispositions de ce règlement ont donc été abrogées. Le Conseil d'arrondissement souhaite adopter un nouveau Règlement sur les promotions commerciales pour l'année 2023.

Un pouvoir d'ordonnance est également lié à ce projet de règlement pour 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170348 - 13 décembre 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17355 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2021, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie. (1215284018)
CA20 170336 - 7 décembre 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17341 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2021, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie. (1202703012)

CA20 170175 - 22 juin 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17333 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (c. P-11) afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités. (1202703002)

DESCRIPTION

En rapport au Règlement sur les promotions commerciales modifié en 2020, 2021 et 2022:
Les mesures exceptionnelles suivantes ne seront pas maintenues:

• La possibilité pour un regroupement de commerçants de déposer une demande de promotion commerciale s'ils ne font pas partie d'une SDC ou d'une association.
• Dans cette optique, certaines dispositions particulières à ces regroupements (articles 17.1 à 17.3).

Les points suivants seront modifiés:

• Fixer à 4 (au lieu de 12) dans une même année le nombre maximal de promotions commerciales qui peuvent être autorisées sur un même territoire;

• Fixer à 12 jours (au lieu de 31) la durée maximale d'une promotion commerciale;

• Afin de refléter les nouvelles normes du Service des incendies (SIM), lorsqu'une rue est fermée à la circulation des véhicules, la largeur passe de 5 mètres à 6 mètres pour le couloir au centre de la rue réservé aux véhicules d'urgence et aux véhicules des services de la ville et à la circulation des piétons.

• Ramener l'exigence de déposer la demande 60 jours avant la promotion, lorsque la fermeture complète de la rue n'est pas requise;

• Ramener l'exigence de déposer une demande avant le 1er mars lorsque la promotion est prévue entre le 1er mai et le 30 septembre et ajouter l'exigence du 1er juillet pour la date de dépôt d'une demande lorsque la promotion est prévue entre le 1er octobre et le mois de janvier de l'année suivante.

• Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie de police d'assurance responsabilité civile d'au moins 3 000 000$ pour dommages (au lieu de 2000 000$ auparavant).

Les points suivants seront maintenus:

• le pouvoir pour le Conseil d'arrondissement par ordonnance, de décréter une promotion commerciale sur le territoire et aux conditions qu'il détermine.

• Permettre la vente et les enseignes temporaires dans les cours avant pour une période déterminée par permis;

Les points suivants seront ajoutés:

• Une section relatives aux piétonnisations et situations exceptionnelles permettant de préciser les dispositions particulières en matière d'activité commerciale sur le domaine public dans le cadre de piétionnisations de deux semaines ou plus ou de toute autre mesure exceptionnelle prise par la ville;

• Chaque participant est tenu d'installer des contenants appropriés et distincts pour le disposition des rebuts, des matières recyclables et des matières compostables et d'en

disposer selon la réglementation en vigueur.

JUSTIFICATION

La Direction recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes:

• Les dispositions du règlement actuel seront abrogées le 31 décembre 2022. Un nouveau règlement doit donc être adopté, règlement qui ne sera pas assujetti à une durée de validité d'une seule année.

• Certaines dispositions ajoutées au règlement en 2020, 2021 et 2022 étaient exceptionnelles et se sont avérées nécessaires et utiles dans le contexte de la pandémie, d'où leur durée de vie successive limitée à un an. Or, il n'est plus justifié désormais de maintenir de telles mesures exceptionnelles vu l'évolution de la situation reliée à la pandémie:

- la notion de vagues virales de Covid-19 de 2020, 2021 et de 2022 a laissé davantage place à une gestion en continue de la pandémie. Nous vivons désormais avec le virus;
- grâce au taux de vaccination atteint dans la population, l'impact moindre du virus sur les personnes contaminées permet aux consommateurs de circuler dorénavant plus librement et de fréquenter les restaurants et les commerces locaux de façon plus normale et sans contraintes majeures reliées au respect de mesures de distanciation sociale.

L'adoption de ce nouveau règlement est une opportunité pour le bonifier et l'actualiser en rapport à de nouvelles réalités qui sont abordées dans la partie ''Description'' de ce sommaire décisionnel et d'une recherche comparative qui a été effectue en matière de bonnes pratiques relatives de promotions commerciales d'arrondissements montréalais.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun impact financier majeur pour l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.
Offrir des milieux de vie à l’économie dynamique (Axe 3 du plan):
- En permettant aux acteurs économiques d’être plus satisfaits des services de soutien et d’accompagnement offerts par l’Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d’être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l’arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

n/a

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun impact prévu.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le commissaire au développement économique de l'arrondissement et le commissaire adjoint feront part de ces changements aux représentants de la SDC-CDN et de l'association de marchands Biz-NDG présents sur notre territoire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Procédure d'adoption :

- Avis de motion: 7 février 2023
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement: 8 mars 2023
- Entrée en vigueur du règlement: 10 mars 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4)

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 16 novembre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire adjoint(e) - developpement economique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-17

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-6339
Télécop. :

Projet promotion commerciale Règl RCA23 17XXX.docx

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA23 17XXX **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (C. P-11)* AFIN D'AIDER LES COMMERÇANTS DANS LE CADRE DE LA RELANCE DES ACTIVITÉS**

VU les articles 4, 6 et 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU les sous-paragraphes g) et i) du paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À la séance du XX XXX 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les promotions commerciales* (R.R.V.M., c. P-11) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« **SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.

L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, et ce, pour une durée maximale de 12 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.

Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.

3. Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 ».

4. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« **6.** Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association requérante, d'un montant de 1000 $ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.

Malgré le premier alinéa, la demande relative à une promotion dont la date prévue est entre le 1er mai et le 30 septembre doit être présentée avant le 1er mars.

Le montant déposé en vertu du premier alinéa est remis à l'association dans les 60 jours suivant la fin de la promotion, déduction faite, le cas échéant, du coût du nettoyage du domaine public dans le cas où l'association a fait défaut de se conformer à l'article 17. ».

5. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« **8.** La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 3 000 000 $ pour dommages pouvant être causés à des tiers ou à la ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée. ».

6. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « peut être occupé » par les mots « et les cours avant peuvent être occupés ».

7. L'article 14 est modifié par le remplacement, à la première ligne, du chiffre « 5 » par le chiffre « 6 ».

8. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Chaque participant doit installer des contenants appropriés et distincts pour la disposition des rebuts et des matières recyclables, les vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur.

Lorsque le secteur visé par la promotion commerciale est desservi par la collecte des matières organiques, chaque participant doit installer un contenant approprié, le vider aussi souvent que nécessaire et en disposer selon la réglementation en vigueur. »

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, des sections suivantes :

« **SECTION II**
ORDONNANCES

17.1. Aux fins de l'application du présent règlement, le Conseil d'arrondissement peut également, par ordonnance, décréter une promotion commerciale sur le territoire, pour les dates, les heures, la durée et les conditions qu'il détermine.

Malgré l'article 11, les participants à une promotion ainsi autorisée ne peuvent cependant occuper la partie du domaine public comprise dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement.

17.2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une promotion décrétée par une ordonnance du Conseil d'arrondissement.

SECTION III
PIÉTONNISATION ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

17.3. La présente section précise les dispositions particulières en matière d'activité commerciale sur le domaine public dans le cadre de piétonnisations ou de toute autre mesure exceptionnelle prise par la Ville.

17.4. Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Toute autre disposition compatible avec celles prévues à la présente section continue de s'appliquer.

17.5. Lorsque la circulation automobile sur une artère commerciale est interdite ou déviée à des fins de piétonnisation pour une durée de 2 semaines et plus, par décision du conseil municipal, du conseil d'arrondissement ou à la Demande d'une association, l'occupation du domaine public est soumise aux articles 12 à 17 du présent règlement.

17.6. Dans le cadre d'une telle piétonnisation, toute animation à se tenir sur le domaine public doit se conformer au Guide du promoteur d'événements en vigueur dans l'arrondissement.

17.7. À l'extérieur des périodes de promotions approuvées, l'ar peut autoriser, selon les circonstances, la vente de biens et de services sur le domaine public aux conditions à établir par ordonnance. Les demandes d'occuper le domaine public à cette fin sont soumises aux mêmes conditions que décrites aux articles 13 à 17.

17.8. La tenue de promotions est aussi autorisée. Les articles 2 à 15 du présent règlement s'appliquent à cet effet. »

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 18, de l'intitulé suivant :

« **SECTION IV**
DISPOSITION PÉNALE ».

GDD 12XXXXXXX

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 2023.

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Dossier # : 1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Attendu qu'une erreur de numérotation apparaît à l'article 48 du projet de règlement.
IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement (RCA06 17094), renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

D'adopter, avec changement, le second projet de règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement (RCA06

17094), renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 15:08

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

CONTENU

CONTEXTE

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement : le nouvel article 612.2 doit être ajouté après l'article 612.1 du règlement et non après l'article 610.
Il y a lieu de remplacer le document juridique par celle jointe au présent sommaire addenda.

Une incohérence entre le projet de règlement et le tableau des modifications commentées en pièce jointe a été repérée.
Il y a lieu de remplacer la pièce jointe par celle jointe au présent sommaire addenda afin que le tableau des modifications commentées reflète le règlement en cours d'adoption.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

514 868-4561
Tél :
Télécop. : 514 868-3538

2023-01-12 Règl. mod. zonage.docxAnnexe 1.pdfAnnexe 2.pdfAnnexe 3.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.

Vu les articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

2. Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.

3. L'article 1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans la définition de « dépendance », après le mot « compris », des mots « une serre, »;

2° le remplacement de la définition de « façade » par la suivante :

« « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé d'un ou plusieurs plans de façade ; »;

3° le remplacement de la définition de « marge avant » par la suivante :

« « marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain ; »;

4° l'insertion, après la définition de « perron », de la définition suivante :

« « plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade; »;

5° le remplacement du libellé de la définition de « plan principal », par le libellé suivant :

« plan de façade principal »;

6° l'insertion, après la définition de « salle de billard », de la définition suivante :

« « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent; »;

7° le remplacement de la définition de « toit végétalisé » par la suivante :

« « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfonds qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction » par les mots « mesuré au plan de façade principal. ».

6. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal jusqu'en son point le plus élevé.

Pour un bâtiment ayant un toit à versants, 1 m est soustrait à la mesure obtenue selon le premier alinéa. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de ce versant » par les mots « largeur totale du mur sous le versant ».

8. L'intitulé « DÉPASSEMENTS AUTORISÉS » de la section III du chapitre II du titre II de ce règlement est remplacé par les mots « CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II, des articles suivants :

« **20.2.** La présente section s'applique à toutes les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.

20.3. Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes :

1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit;

2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit;

3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.

20.4. La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée. ».

10. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur;

5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur;

6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installé l'équipement mécanique	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur latéral et arrière
inférieure à 12,5 m	2H	1H

De 12,5 m à 20 m	1,5H	0,75H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de l'équipement. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de l'équipement)

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

Hauteur du toit où sont installées la terrasse et ses composantes fixes	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur arrière
Égale ou inférieure à 14 m	1H	1,2 m
Supérieure à 14 m	0.50H	1,2 m

(« H » correspond à la hauteur de la composante fixe. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la composante)

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

11. L'article 21.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, des articles suivants :

« **21.2.** Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite :

1° une cheminée;

2° un évent;

3° un mât;

4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7;

5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.

21.3. Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente. ».

13. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes :

1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment;

2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte;

3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :

Hauteur du toit où est installée la construction	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur

		arrière
Égale ou inférieure à 20 m	2H	1H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H

(« H » correspond à la hauteur de la construction. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la construction)

».

14. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; »;

2° la suppression du paragraphe 5°. ».

15. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « auvent », des mots « d'une marquise, ».

17. La section III du chapitre IV du titre II de ce règlement est abrogée.

18. L'intitulé du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE VI**
MARGES ».

19. L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **50.** Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

20. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'implantation déterminée en vertu d'un permis de construire.».

21. L'intitulé de la section I du chapitre VI du titre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION I**
MARGES AVANT ».

22. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

23. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53.** La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

24. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.** Les exigences relatives à la marge avant maximale ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le bâtiment est une dépendance;

2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;

3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade. ».

25. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **55.** Au moins un point du plan de façade, d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

26. L'article 56 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction », par les mots « aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ».

28. Le paragraphe 2° de l'article 58 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et à l'alignement de construction prescrit ».

29. Les sous-sections 2 et 3 du chapitre VI du titre II de ce règlement sont abrogées.

30. L'article 136 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage ».

31. L'article 145 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 386.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion au premier alinéa, après les mots « de la cour avant », des mots « et l'emprise excédentaire du domaine public »;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1,5 m » par les mots « 2 m » ;

3° la suppression au deuxième alinéa, des mots « recouverte de pavé perméable ».

33. L'article 386.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **386.2.** Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

Pourcentage de verdissement exigé en fonction du taux d'implantation maximal autorisé	
65 % et plus	25%
Égal à 50% et inférieur à 65%	30%
Inférieur à 50%	35%

».

34. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 386.3, de l'article suivant :

« **386.4.** La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2.

Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2 ».

35. L'article 387.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à l'alignement de construction du plan de façade où » par les mots « mesuré au plan de façade sur lequel ».

36. L'article 417 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'alignement de construction et ».

37. L'article 552.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article » par les mots « des articles 576 et ».

38. L'article 564 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **564.** Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.

Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées. ».

39. Le premier alinéa de l'article 565 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique ».

40. L'article 571.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **571.1.** La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes par l'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise;

4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.

Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton. ».

41. L'article 573.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **573.1.** Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

Sens de la voie d'accès	**Largeur minimale de la voie d'accès**	**Largeur maximale de la voie d'accès**
Sens unique	2,4 m	5,5 m
Double sens	3,5 m	7,5 m

Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ».

42. L'article 573.2 de ce règlement est abrogé.

43. L'article 582 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **582.** Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules. ».

44. L'article 584 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **584.** L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.

Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes :

1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière;

2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture. ».

45. L'article 608 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sur 2 roues » des mots « ou en position suspendue par une roue ».

46. L'article 609 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « pour vélo » des mots « stationné en position sur deux roues ».

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 610, de l'article suivant :

« **610.1.** Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur. ».

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

49. L'article 618 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « minimal ».

50. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre VI de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « COMPRENNANT » par le mot « COMPRENANT ».

51. L'article 618.2 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « 2 m » par les mots « 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol »;

2° l'insertion de l'alinéa suivant :

« Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique. ».

52. L'article 618.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 10 ».

53. L'article 618.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment ».

54. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».

55. L'article 654 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « au présent règlement », des mots « afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre ».

56. L'article 655 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **655.** Malgré l'article 654, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, au taux d'implantation et aux marges peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction.

Dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter la marge minimale prescrite. ».

57. Les articles 656, 657, 661, 662.1 et 662.2 de ce règlement sont abrogés.

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 664, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III**
AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS ».

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

664.1. Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement.

664.2. Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.

664.3. Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II
MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE

664.4. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.

SECTION III

MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

664.5. La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes :

1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain;

2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres;

3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes :
   a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm;
   b) être d'une hauteur minimale de 2 m;
   c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre.

4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres.

Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement. ».

59. L'annexe A.1 intitulée « Plan des zones » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

60. L'annexe A.2 intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 2 au présent règlement.

61. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement.

62. Le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».

63. Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

ANNEXE 2
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.2 « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

ANNEXE 3
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995

_____

GDD : 1226290034

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

2022-11-30_Modifications_commentées.pdf
Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation

OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.

Légende : Texte original
~~Texte supprimé~~
Texte ajouté

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
TITRE I		**CHAPITRE I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1	Territoire d'application	~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.	Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence.
TITRE I		**CHAPITRE II** INTERPRÉTATION	

5.	Définitions	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ; « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans~~ ; ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~ « marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et ~~l'alignement de construction~~ une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain ; « plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ; « plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie; « serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent ; « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;.».	Il est proposé de remplacer la notion d'*alignement de construction* par la notion de *marge avant*. Il est proposé d'ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application. Il est proposé de simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement. Il est proposé de réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'*alignement de construction*. Il est proposé ajouter une définition de « serre » afin d'encadrer cette construction sur le toit des bâtiments comme une composante fixe d'une terrasse. Il est proposé d'assimiler les constructions de type serre à une dépendance.
TITRE II		**CHAPITRE II** HAUTEUR	
13.	Hauteur du rez-de-chaussée	Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif, ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal. ~~à l'alignement de construction~~.	Dans le cas d'un bâtiment existant, la notion d'*alignement de construction* renvoie au plan de façade principal c'est-à-dire un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie.

16.	hauteur	~~La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol à l'alignement de construction ou du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.~~ La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, à partir du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade principal jusqu'en son point le plus élevé. Pour un bâtiment ayant un toit à versants, 1 m est soustrait à la mesure obtenue selon le premier alinéa.	Il est proposé de réviser la méthode de calcul de la hauteur en mètres d'un bâtiment afin d'évacuer la notion d'*alignement de construction*. Cette dernière est remplacée par le plan de façade principal c'est-à-dire un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie.
20	lucarne	Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.	Il est proposé de calculer la dimension maximale des lucarnes autorisées sur un versant de toit en fonction de la largeur totale du mur sous le versant plutôt qu'en fonction de la superficie du versant. Selon l'inclinaison du versant du toit, une proportion représentant jusqu'à 40% de la superficie d'un versant occasionne parfois des lucarnes imposantes qui s'intègrent difficilement à l'architecture du bâtiment.
	titre	**SECTION III** ~~DÉPASSEMENTS AUTORISÉS~~ CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES	Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qui la contiennent et à simplifier son contenu. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale ou un retrait à respecter par rapport à une façade ou à un mur arrière.

20.2	application	La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.	Cet article précise l'application de la nouvelle section. Le chapitre II du titre IV : occupation et aménagement des espaces extérieurs fait référence aux aménagements dans les cours.
20.3	calcul	Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1° à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2° à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3° à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.	Cet article précise la manière de calculer les retraits prescrits.
20.4	calcul	La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.	Cet article précise la manière de calculer la hauteur d'une construction et d'un équipement mécanique sur le toit.

21.		~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât.~~ ~~Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.~~ ~~Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV; 8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :	Présentement un **parapet** peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Il est proposé de conserver cette limite à 2 m. Présentement, un **garde-corps** peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Il est proposé de régir les garde-corps sur les toits en les reconnaissant comme une composante fixe d'une terrasse (article 21, paragraphe 9). Il est proposé de limiter le dépassement d'une **cage d'ascenseur ou d'une cage d'escalier** à 2 m de plus que la hauteur maximale permise dans une zone dont la hauteur maximale est de 14 m et moins. Il est proposé d'autoriser les **antennes** sur les toits conformément aux dispositions du chapitre IV du titre IV. Présentement, les **équipements mécaniques** sont visés par des retraits uniquement lorsqu'ils dépassent la hauteur maximale en mètres ou en étages prescrites au règlement d'urbanisme. Il est proposé de prescrire des retraits pour tous les équipements mécaniques et de moduler les retraits en fonction de la hauteur du toit sur lequel les équipements sont installés. De plus, il est proposé d'encadrer son support ainsi que les dispositifs permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées de la même manière.

			Lorsque les **équipements mécaniques** sont à l'intérieur d'une partie de bâtiment (ex : salle mécanique) ils seront encadrés par les paramètres à l'article 22. Il est proposé de permettre les **bacs de plantation** sans obligation de retrait par rapport à une façade ou à un mur latéral et arrière de manière à favoriser leur localisation dans les espaces dégagés par le retrait des garde-corps et des terrasses. Les bacs de plantation doivent toutefois avoir une hauteur égale ou inférieure au parapet. Présentement, les **terrasses** sur le toit des bâtiments ne sont pas encadrées de sorte que ces aménagements sont parfois visibles à partir de la rue. Il est proposé : • de prescrire ce qui compose une terrasse au sens du règlement; • d'imposer des retraits selon la hauteur de la toiture sur laquelle elle est installée; • de limiter la hauteur de certaines de ses composantes fixes (garde-corps, écrans); • d'imposer un retrait de 1,2 m par rapport à un mur arrière afin de préserver l'intimité des cours et limiter les vues plongeantes; • de favoriser l'utilisation d'un parapet intégré à l'architecture à titre de garde-corps; • de favoriser les garde-corps d'une hauteur maximale de 1,2 m aux murs écrans pour les terrasses aménagées sur une partie de bâtiment intermédiaire.

Hauteur du toit où est installé l'équipement mécanique	Retrait minimal par rapport à une façade	Retrait minimal par rapport à un mur latéral et arrière
inférieure à 12,5 m	2H	1H
De 12,5 m à 20 m	1,5H	0,75H
Supérieure à 20 m	1H	0,50H
(« H » correspond à la hauteur de l'équipement. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de l'équipement)		

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

		<table><tr><td>Hauteur du toit où sont installées la terrasse et ses composantes fixes</td><td>Retrait minimal par rapport à une façade</td><td>Retrait minimal par rapport à un mur arrière</td></tr><tr><td>Égale ou inférieure à 14 m</td><td>1H</td><td>1,2 m</td></tr><tr><td>Supérieure à 14 m</td><td>0,50H</td><td>1,2 m</td></tr><tr><td colspan="3">(« H » correspond à la hauteur de la composante fixe. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la composante)</td></tr></table> d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés; e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse; f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».	
21.1	dépassement	~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.	Cette disposition vise à limiter la visibilité des constructions hors toit et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre. Cette disposition vise à limiter la visibilité des constructions et équipements au niveau de la rue. À noter que la construction d'un bâtiment doté d'une construction hors toit ou l'ajout d'une construction hors toit sur un bâtiment existant sera approuvée par le PIIA.

21.2		Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.	Aucun changement n'est proposé à l'encadrement réglementaire de ces constructions prévues aux paragraphes 1°, 2°. 3° et 4°. Il est proposé de ne pas limiter la hauteur d'une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
21.3		Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.	Il est proposé de préciser que sur un toit à versant, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment.

22.		~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~ Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :	Il est proposé de permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique. Il est également proposé d'imposer des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment.

		<table><tr><th>Hauteur du toit où est installée la construction</th><th>Retrait minimal par rapport à une façade</th><th>Retrait minimal par rapport à un mur arrière</th></tr><tr><td>Égale ou inférieure à 20 m</td><td>2H</td><td>1H</td></tr><tr><td>Supérieure à 20 m</td><td>1H</td><td>0,50H</td></tr><tr><td colspan="3">(« H » correspond à la hauteur de la construction. Par exemple, « 2H » équivaut à deux fois la hauteur de la construction)</td></tr></table>	
TITRE II		**CHAPITRE III** DENSITÉ	
		SECTION III ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER	
38.		Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~	Les nouvelles exigences en matière de superficie dédiée au stationnement pour vélo ne doivent pas pénaliser la superficie constructible d'un bâtiment. Il est donc proposé d'exclure cette superficie du calcul de densité, à l'instar du stationnement automobile. (paragraphe 1°) Il est proposé de supprimer le paragraphe traitant les étages de transfert de charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel puisqu'il fait référence aux surplombs du Palais des congrès de Montréal dans le centre-ville. (paragraphe 5°)
TITRE II		**CHAPITRE IV** TAUX D'IMPLANTATION	
		SECTION I CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION	

41		~~Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~	Il est proposé d'abroger la bonification de 1,2 du taux d'implantation maximal sur un terrain de coin de manière à favoriser l'accroissement du verdissement, le maintien des plantations existantes et un dégagement du sol permettant une appropriation par les citoyens.
43	taux d'implantation	L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, **à l'exception** d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une marquise, d'une banne, d'une corniche, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.	Il est proposé d'exclure les marquises du calcul du taux d'implantation afin de faciliter l'application de cette disposition. *« marquise » : construction permanente en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.*
		SECTION III RÈGLES D'INSERTION	

~~45.1~~		~~En plus de respecter les taux d'implantation prescrits à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, dans une zone où la seule catégorie d'usages autorisée est soit H.1, H.2 ou H.3 et dans une zone où deux ou plusieurs de ces catégories d'usages sont les seules autorisées, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou la construction d'un nouveau bâtiment principal doit respecter l'une des exigences suivantes :~~ ~~**1° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus du tiers le taux d'implantation du bâtiment principal existant sur ce terrain le 26 juin 2008** sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ;~~ ~~**2° Le taux d'implantation du bâtiment principal ne doit pas excéder de plus du tiers le plus faible taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone**, sans toutefois être inférieur au taux d'implantation minimal prescrit par la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ;~~ ~~**3° Lorsqu'un lot est nouvellement créé**, le taux d'implantation du bâtiment principal **ne doit pas dépasser de plus du tiers la moyenne du taux d'implantation des bâtiments adjacents situés dans la même zone**. Lorsque l'un de ces lots est vacant, le taux d'implantation est établi selon le calcul prévu à l'alinéa suivant;~~ ~~Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3°, mais toujours sous réserve des taux d'implantation prescrits aux plans de l'annexe A intitulée « Taux d'implantation minimaux et maximaux – Densités minimales et maximales », le taux d'implantation maximal d'un nouveau bâtiment principal ou d'un bâtiment principal faisant l'objet d'un agrandissement peut être déterminé par **la moyenne des taux d'implantation des bâtiments principaux situés dans la même zone, situés sur le même côté d'îlot et multiplié par 1,2**. Pour se prévaloir de cette disposition, le requérant devra déposer un plan signé par un arpenteur-géomètre comportant le taux d'implantation de tous les bâtiments visés.~~	Il est proposé d'abolir la règle d'insertion qui impose dans le cas de l'agrandissement ou de la construction d'un bâtiment de 3 logements ou moins, un taux d'implantation maximal en fonction de l'implantation des bâtiments voisins. Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou supérieur au taux d'implantation **minimal** prescrit pour la « Grille des usages et des spécifications ». Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou inférieur au taux d'implantation **maximal** prescrit pour la « Grille des usages et des spécifications ». Faire approuver l'implantation selon des critères de PIIA. La construction d'un bâtiment ou toute modification à l'implantation d'un bâtiment existant sera dorénavant approuvée par un PIIA évaluant la qualité de son intégration urbaine, architecturale et paysagère.

~~45.2~~		~~Malgré l'article 45.1, l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage de la **catégorie H.1** peut être approuvé conformément au **titre VIII** en fonction des critères suivants :~~ ~~Les marges latérales à respecter doivent être proportionnelles à la hauteur de l'agrandissement du bâtiment et des marges des bâtiments voisins;~~ ~~**2°** Le gabarit de construction, la distribution des volumes et le traitement architectural de l'agrandissement doivent être articulés de façon à permettre une meilleure intégration au bâtiment à agrandir et aux constructions voisines;~~ ~~**3°** L'agrandissement doit prendre en considération ses effets sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible;~~ ~~**4°** L'aménagement proposé doit être conçu de façon à optimiser la verdure et la végétation arbustive dans les espaces libres du terrain;~~ ~~**5°** L'aménagement paysager doit favoriser une perception de dégagement et de conservation de grandes cours par rapport aux propriétés voisines.~~	
TITRE II		CHAPITRE VI ~~ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET~~ MARGES	Adapter le Chapitre VI afin d'abolir le concept normatif d'*alignement de construction* et de le remplacer par le concept normatif de *marge avant.*
50.	Alignement	~~Sous réserve des modalités prévues aux articles 52 à 55 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge.~~ Sous réserves des exceptions prévues au présent règlement, aucune construction ou partie de construction du bâtiment principal, ne doit être située dans les marges minimales prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé de réécrire cette phrase afin de la simplifier et d'inclure de manière générale, toutes les exceptions prévues au règlement.
51	Alignement	~~L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrites~~ L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'implantation déterminée en vertu d'un permis de construire.	Il est proposé de réécrire cette phrase afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.
		SECTION I ~~ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION~~ MARGES AVANT	Cette section s'applique uniquement si des marges sont prescrites.

52.	implantation de la façade	~~Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.~~ ~~Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants :~~ ~~1° en retrait de l'alignement de construction;~~ ~~2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.~~ La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou supérieure à la marge avant minimale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé de préciser les obligations liées à l'implantation d'une façade par rapport à la marge avant minimale.
53.	implantation de la façade	~~Un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants :~~ ~~1° le bâtiment est une dépendance;~~ ~~2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;~~ ~~3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade.~~ La façade d'un bâtiment doit être implantée à une distance égale ou inférieure à la marge avant maximale prescrite à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé de préciser les obligations liées à l'implantation d'une façade par rapport à la marge avant maximale. Le contenu de l'article existant est déplacé à l'article suivant en remplaçant la notion d'alignement de construction par la notion de marges.
54.	implantation de la façade	~~Au moins un plan d'une seule façade d'un bâtiment isolé et situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1 doit être construit à l'alignement de construction~~. Les exigences relatives à la marge avant maximale ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° le bâtiment est une dépendance; 2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7; 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade.	Il est proposé de reconduire les exceptions relatives à l'implantation de certaines constructions qui ne respectent pas l'alignement de construction et donc la marge avant maximale suivant l'abrogation du concept normatif de marge avant.

55.	implantation de la façade	~~Au moins 1 point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit être construit à l'alignement de construction prescrit.~~ Au moins un point du plan de façade, d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit respecter les marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3. ». ~~Sauf pour un bâtiment isolé situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1, au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.~~	Il est proposé de préciser l'application de la notion des marges dans le cas d'un terrain comportant une courbe.
56.	implantation de la façade	~~Lorsque la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3 ne prescrit pas de marge avant, l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3.~~ ~~Dans les autres cas, les exigences suivantes s'appliquent :~~ ~~1° dans une zone où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique;~~ ~~2° dans une zone où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans une zone où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique;~~ ~~3° malgré les paragraphes 1 et 2, dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.~~	Il est proposé d'abroger cet article qui précise qu'en l'absence de marge avant à la grille, l'alignement de construction est établi par règle d'insertion. Il sera précisé dans la codification administrative commentée qu'en l'absence d'une marge avant minimale et maximale à la grille, l'implantation doit être approuvée par le PIIA.
57.	superficie de la façade	La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle ~~à l'alignement de construction~~. aux marges avant minimale et maximale prescrites à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3.	Il est proposé d'ajuster cet article suivant le retrait de la notion d'*alignement de construction*.
58.	plan de façade	Font partie du plan de façade sur lequel ils sont situés : 1° une ouverture et un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade; 2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade ~~et à l'alignement de construction prescrit.~~	Il est proposé d'ajuster cet article suivant le retrait de la notion d'*alignement de construction*.
		~~SOUS-SECTION 2~~ ~~RÈGLE D'INSERTION~~	

~~59.~~	Règle d'insertion alignement	~~Dans la présente sous-section :~~ ~~1° le plan de façade de référence est le plan ou les plans de façade d'un bâtiment adjacent qui constituent la plus grande superficie dans un même plan vertical ;~~ ~~2° le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent implanté sur un terrain transversal est celui situé du côté de la façade comportant l'entrée principale ;~~ ~~3° malgré le paragraphe 1, le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent isolé, situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1, est le plan de façade le plus rapproché de l'emprise de la voie publique ;~~ ~~4° malgré les paragraphes 1, 2 et 3, un plan de façade non représentatif de l'alignement dominant sur le même côté d'îlot, une façade d'une dépendance ou d'une saillie ne sont pas des plans de façade de référence.~~	Il est proposé d'abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.
~~60.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des plans de façade de référence. Sur un terrain de coin, l'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique qu'un plan de façade d'un bâtiment bordant la même voie publique à la même intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent. Aux fins du présent alinéa, est également un plan de façade de référence celui d'un bâtiment situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain de coin.~~	
~~61.~~	Règle d'insertion alignement	~~Lorsque les plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté doit être parallèle à ces plans de façade.~~	
~~62.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à un bâtiment de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence de l'autre bâtiment adjacent.~~	
~~63.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à 2 bâtiments de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan principal de façade de l'un de ces bâtiments, donnant sur la même voie publique.~~ ~~Toutefois, il peut être plus éloigné de l'emprise de la voie publique dans la mesure où cet éloignement n'excède pas l'éloignement du plan de façade comportant l'entrée principale de l'un des bâtiments de coin par rapport à la voie publique à laquelle ce plan de façade fait face.~~	

~~64.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.~~	
~~65.~~	Règle d'insertion alignement	~~L'alignement de construction doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :~~ ~~1° il n'y a pas d'alignement dominant;~~ ~~2° il n'y a aucun plan de façade de référence;~~ ~~3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe oun non perpendiculaire à la limite latérale.~~	
		~~SOUS-SECTION 3~~ ~~RÉVISION ARCHITECTURALE~~	

~~66.~~	Révision architecturale Alignement	~~L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII, dans les cas suivants :~~ ~~1° lorsque les plans de l'annexe A intitulés « Alignements de construction » comportent la mention « alignement soumis au titre VIII »;~~ ~~2° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7;~~ ~~3° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il n'y a aucun bâtiment bordant l'intersection;~~ ~~4° dans le cas où un bâtiment est situé sur un terrain bordant une voie publique donnant accès de chaque côté à un terrain riverain et qu'une limite d'arrondissement ou d'une municipalité fait face à ce terrain, le longe ou le traverse;~~ ~~5° dans le cas d'un projet commercial de moyenne ou grande surface;~~ ~~6° dans le cas où un bâtiment existant avant le 1er janvier 2008, autre qu'une dépendance, ne fait pas face à une voie publique.~~ ~~L'approbation visée aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :~~ ~~1° la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;~~ ~~2° le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;~~ ~~3° la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;~~ ~~4° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.~~ ~~L'approbation visée au paragraphe 4° du premier alinéa, doit tenir compte des critères suivants :~~ ~~1° le projet doit contribuer à maintenir ou rehausser le caractère de la voie publique commune en cherchant à atténuer les disparités entre les arrondissements ou les municipalités tout en étant cohérent avec le caractère de l'arrondissement ou la municipalité dans lequel il se trouve;~~ ~~2° le projet doit prendre en considération les bâtiments situés en face ou à côté dans l'autre arrondissement ou l'autre municipalité lorsque ces bâtiments sont représentatifs des bâtiments situés dans cet arrondissement ou dans cette municipalité ou lorsqu'ils ont une valeur architecturale ou patrimoniale. Dans le cas contraire, les dispositions réglementaires affectant ces terrains doivent servir de guide à l'établissement de la compatibilité;~~ ~~3° le projet du bâtiment doit tenir compte de l'importance de la voie publique qu'il borde en termes de largeur et de desserte territoriale, plus particulièrement lorsque le tronçon sur lequel il se trouve est faiblement construit.~~ ~~L'approbation visée au paragraphe 5° du premier alinéa doit tenir compte des critères énoncés à l'article 668.1.~~	Cette section vise une différends de cas spécifiques ou une analyse discrétionnaire visant à établir l'implantation avant des bâtiments est requise. Ces nombreuses situations particulières rendent complexe l'application et la compréhension de la réglementation. Il est proposé d'abolir la révision architecturale liée à l'établissement de l'alignement de construction des bâtiments et d'approuver l'ensemble des projets de construction et d'agrandissement selon des objectifs et des critères de PIIA visant à évaluer la qualité de l'implantation de la proposition.

~~67.~~	Révision architecturale Alignement	~~Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, l'alignement de construction peut être approuvé conformément au titre VIII selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 66.~~	
~~68.~~	Révision architecturale Alignement	~~Lorsque la distance entre la limite d'emprise de la voie publique et l'alignement de construction d'un bâtiment établi selon les règles d'insertion rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au deuxième alinéa :~~ ~~1° la distance est supérieure à 10 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A;~~ ~~2° la distance est supérieure à 6 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5;~~ ~~3° la distance est inférieure à 6 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.~~ ~~L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :~~ ~~1° la contribution du bâtiment et de ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;~~ ~~2° la mise en valeur du bâtiment;~~ ~~3° les contraintes à aménager des aires de stationnement et des unités de chargement dans les marges latérales ou arrière.~~	
~~69.~~	Révision architecturale Alignement	~~L'alignement de construction d'un bâtiment projeté peut être approuvé conformément au titre VIII lorsque le bâtiment projeté répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :~~ ~~1° (supprimé);~~ ~~2° il fait partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit;~~ ~~3° il est projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m de longueur;~~ ~~4° il fait partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m.~~ ~~L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :~~ ~~1° (supprimé);~~ ~~2° l'alignement de construction doit tendre à respecter les dispositions du présent règlement applicables à ce type de projet;~~ ~~3° l'alignement de construction tient compte des éléments construits et végétaux à préserver.~~	

~~70~~	Révision architectur ale Alignement	~~Un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie H.1 peut être situé en retrait de l'alignement de construction. L'alignement de construction d'un tel bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment tend à respecter l'alignement prescrit; 2° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs améliorent son intégration au milieu d'insertion.~~	
~~70.1~~	Révision architectur ale Alignement	~~Malgré la sous section 2 de la présente section, l'alignement de construction d'un bâtiment conçu pour l'usage carburant de la famille commerce peut être autorisé conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1° le bâtiment et ses aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue et de l'espace piétonnier; 2° les impacts reliés aux opérations du commerce sur les propriétés voisines doivent être minimisés; 3° lorsque le terrain est bordé par une ruelle, l'aménagement paysager doit assurer que la limite du terrain de ce côté soit bien définie; 4° des bacs de plantation en maçonnerie ou un aménagement paysager significatif doivent signaler l'alignement de construction prescrit aux sous-sections 1 et 2 du présent chapitre.~~	
TITRE III		**CHAPITRE III** FAMILLE D'HABITATION	
		SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
136.		La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~	Avant l'adoption du règlement visant à promouvoir la mobilité durable et le verdissement en 2021, la transformation à des fins résidentielles d'une partie d'un bâtiment était conditionnelle au respect du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cette condition n'est plus requise depuis l'abolition du ratio minimal d'unité de stationnement.
		SECTION IX LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE	

145.		Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~	Cet article vise à encadrer les exigences minimales et maximales de stationnement pour l'ajout d'un logement sous le rez-de-chaussée. Depuis l'abolition du ratio minimum de stationnement et par le fait que le maximum se calcule désormais selon la superficie de plancher et non pas par le nombre de logements, cette disposition n'est plus requise.
TITRE IV		**CHAPITRE V** PLANTATION, ENTRETIEN ET ABATTAGE D'UN ARBRE	
		SECTION III PLANTATION	
		SECTION V VERDISSEMENT	

386.1		Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.	Il est proposé d'étendre l'obligation de verdissement de la cour avant à l'emprise excédentaire du domaine public afin d'éviter la dénaturalisation du prolongement de la cour avant. *« emprise excédentaire du domaine public » : la partie de la voie publique située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite d'une propriété riveraine.* Il est proposé d'augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne afin de répondre aux besoins des projets plus denses. Il est proposé de retirer l'obligation de recouvrir toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement en cours avant de revêtement perméable. Même si le pavage perméable offre de nombreux avantages, il n'est pas la solution applicable à tous projets qui se présentent. Cette option demeure une solution relativement dispendieuse pour contrôler les eaux de ruissellement de surface et requiert une expertise lors de la conception et de la construction. C'est également un matériau à éviter dans des endroits de forte pente (pente supérieure à 20%). Par ailleurs, il est proposé de rehausser de 15% à 25% les obligations minimales de verdissement des terrains ce qui permettra de mettre en place des solutions de verdissement adaptées selon le contexte. (article 386.2)

<table>
<tr>
<td>386.2</td>
<td></td>
<td>~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~
~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.

Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

<table>
<tr><td colspan="2">Pourcentage de verdissement exigé en fonction du taux d'implantation maximal autorisé</td></tr>
<tr><td>65 % et plus</td><td>25%</td></tr>
<tr><td>Égal à 50% et inférieur à 65%</td><td>30%</td></tr>
<tr><td>Inférieur à 50%</td><td>35%</td></tr>
</table>
</td>
<td>Le 2e alinéa avait pour objectif d'encourager le verdissement des toitures là où l'implantation du bâtiment est élevée. Cette disposition a toutefois eu un effet pervers en réduisant de façon importante le verdissement proposé au sol.

Il est proposé d'augmenter le pourcentage de verdissement exigé lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment. Cette obligation peut être réalisée au niveau du sol, en pleine terre, ou sur le toit du bâtiment.

Il est proposé d'ajuster les pourcentages exigés en fonction du taux d'implantation maximal prescrit dans les zones où l'habitation est la catégorie d'usages principale.

Afin d'atteindre les cibles prescrites, les projets avec un taux d'implantation élevé devront diversifier la forme de verdissement proposée en offrant une combinaison de mesures visant à réduire les îlots de chaleur et à favoriser la rétention des eaux sur le site.

Finalement, cette proposition permet également de vérifier la notion de pleine terre dans les projets.</td>
</tr>
</table>

386.4		La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2	Il est proposé d'inclure dans le calcul du pourcentage de verdissement requis, la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une surface recouverte d'un revêtement perméable. Une surface offerte au toit est multipliée par 0.75 considérant que sa valeur écologique est moindre que les plantations en pleine terre. Une surface offerte au sol, recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, est multipliée par 0.50 considérant que cette surface, bien que perméable à l'air et à l'eau, ne permet pas nécessairement la croissance des végétaux.
TITRE IV		**CHAPITRE VI** COUR ANGLAISE	
387.0.1.	Alignement	La profondeur d'une cour anglaise est mesurée à la verticale, à partir du niveau naturel du sol mesuré au plan de façade sur lequel ~~à l'alignement de construction du plan de façade où~~ est situé l'accès au bâtiment desservi par la cour anglaise, jusqu'en son point le plus bas.	Il est proposé d'abolir la notion d'*alignement de construction* pour le calcul de la profondeur d'une cour anglaise.
TITRE V		**CHAPITRE I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
		SECTION I APPLICATION	
417.	Alignement	Les dispositions relatives ~~à l'alignement de construction et~~ aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.	Il est proposé d'abolir la notion d'*alignement de construction*.
TITRE VI		**CHAPITRE II** STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ROUTIER	
		SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE	

552.1		Sous réserve des articles 576 et ~~de l'article~~ 577, un véhicule doit être stationné dans une aire de stationnement.	Il est proposé d'exempter l'article 576 de l'obligation prescrite à l'article 552.1 afin de corriger l'incohérence vécue dans l'application de ces deux dispositions en simultané. *576. Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une unité de stationnement peut être localisée dans une voie de circulation permettant d'atteindre une autre unité de stationnement.*
		SECTION III EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	
564		~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.	Le règlement sur la mobilité durable et le verdissement adopté en 2021, avait comme objectif de limiter les espaces de stationnement à l'extérieur. Or cette mesure qui visait à interdire le stationnement extérieur à plutôt favorisée pour les bâtiment de faible densité (3 logements et moins) l'aménagement et la construction de garages détachés dans les cours latérales et arrières. Il est proposé d'ajuster l'article et de permettre au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de répondre à cet enjeu.
565.	Alignement	Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.	Il est proposé d'abolir la notion d'alignement de construction. Il est également proposé de retirer la possibilité d'aménager une aire de stationnement sur un terrain vacant.

		SECTION V MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DIMENSIONS DES UNITÉS, DES VOIES D'ACCÈS ET DES VOIES DE CIRCULATION	
571.1		~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.	Il est proposé de réviser cet article afin d'autoriser les revêtements de béton recouverts d'un enduit dont le IRS est d'au moins 29, les matériaux inertes à l'exception du gravier ainsi que le pavé alvéolé ainsi que tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Lorsque l'on traite de l'entretien d'une surface existante dotée d'un matériau de revêtement qui n'est pas spécifié à l'article 571.1 , l'article 653 qui prescrit que les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

<table>
<tr>
<td>573.1</td>
<td></td>
<td>~~Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~
~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~
~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~

Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes:

<table>
<tr><th>Sens de la voie d'accès</th><th>Largeur minimale de la voie d'accès</th><th>Largeur maximale de la voie d'accès</th></tr>
<tr><td>Sens unique</td><td>2,4 m</td><td>5,5 m</td></tr>
<tr><td>Double sens</td><td>3,5 m</td><td>7,5 m</td></tr>
</table>

Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m.</td>
<td>Il est proposé de préciser la dimension minimale d'une voie d'accès en fonction de son utilisation (sens unique/double sens).

Cette modification contribue également à réduire les superficies minéralisées dans la cour avant.

Il est proposé de prescrire des dimensions minimale et maximale pour les voies d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment résidentiel de 3 logements ou moins.</td>
</tr>
<tr>
<td>573.2</td>
<td></td>
<td>~~Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur maximale de :~~

~~1° 5,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la famille habitation;~~
~~2° 7,5 m lorsqu'elle mène à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant un usage autre qu'un usage de la famille habitation.~~

~~Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès ne doit pas excéder de plus de 1 m la largeur de la porte de garage.~~

~~Dans le cas où une aire de stationnement est visée par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la largeur maximale de la voie d'accès est de 7,5 m.~~</td>
<td>Cet article pose des difficultés d'application. Il proposé de l'abroger et de prescrire la largeur de la voie d'accès à l'article 573.1.</td>
</tr>
</table>

		SECTION VI AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS	
		SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
582		~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.	Il est proposé de prévoir un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et de la sortie des véhicules lorsqu'une aire de stationnement de 5 unités et plus desservie par une voie d'accès inférieure à 5,5 m. Cette disposition vise à améliorer l'interface entre le domaine privé et le domaine public pour le confort et la sécurité du piéton.

584		~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.	Il est proposé de prévoir des aménagements pour assurer le confort et la sécurité du piéton à proximité d'une porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure de plus de 5 unités. Il est aussi proposé de prescrire un dégagement de 5,5 m entre cette porte et le trottoir ou la bordure de la voie publique. Le dégagement de 5,5 m correspond à la longueur suffisante pour dégager la voiture entre le trottoir et la porte de garage. Si un tel dégagement n'est pas possible, des aménagements peuvent être proposés pour assurer la sécurité du croisement automobile et piétonnier. A noter que les nouvelles constructions seront approuvées selon des critères de PIIA visant la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
		CHAPITRE III STATIONNEMENT POUR VÉLOS	
		SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
608		Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.	Il est proposé de permettre le stationnement suspendu par une roue considérant le nombre important d'unités de stationnement exigé dans les projets.

609		Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.	Il est proposé de préciser que les dimensions minimales prescrites s'appliquent spécifiquement pour un vélo stationné en position sur deux roues.
610		(Abrogé)	
610.1.		Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.	Il est proposé de prescrire les dimensions minimales d'une unité de stationnement en position suspendue par une roue.
612.2		Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.	La conversion de garage intérieur en logements a récemment été observée dans l'arrondissement. Il est proposé de permettre la conversion de ces espaces en logements uniquement lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé est respecté.
618		Lorsque le nombre ~~minimal~~ d'unités de stationnement pour vélo exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.	Il est proposé d'ajuster l'article afin de faciliter ainsi sa compréhension.
		SECTION II EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ESPACE DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS ~~**COMPRENNANT**~~ COMPRENANT 10 UNITÉS ET PLUS	Une correction orthographique.
618.2		Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~**largeur**~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.	Il est proposé de réduire de 2 m à 1,2 m la largeur d'une voie de circulation menant à une aire de stationnement pour vélos. Il est proposé de signaler cette voie d'accès au moyen d'un affichage ou d'un marquage au sol . Il est également proposé d'intégrer un assouplissement des normes d'aménagement prescrites considérant les difficultés d'application vécues lors de l'aménagement de ces espaces.

618.4		Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.	Il est proposé de réduire de 20 % à 10 % le nombre d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur d'un bâtiment. Ce pourcentage est révisé à la baisse suite à des difficultés d'application vécues dans les projets de forte densité. Des aménagements favorisant le stationnement intérieur de longue durée versus le stationnement extérieur de courte durée seront toutefois favorisés dans le PIIA via les objectifs et les critères qui visent la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
618.5		Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~	Il est proposé de ne plus prévoir de distance minimale entre une espace de stationnement et un accès au bâtiment. Cet aménagement sera toutefois favorisé dans le PIIA via les objectifs et les critères qui visent la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
618.6		Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~	Il est proposé de ne plus prévoir de distance minimale entre une espace de stationnement et un accès au bâtiment. Cet aménagement sera toutefois favorisé dans le PIIA via les objectifs et les critères qui visent la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.
		SECTION III AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	

654		Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	Il est proposé de simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis tout en précisant qu'il est possible d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
655.	Alignement	~~Une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, à l'alignement de construction, aux marges latérales ou arrière ou au taux d'implantation peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction.~~ ~~Toutefois, dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter l'alignement de construction prescrit.~~ Malgré l'article 654, une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, au taux d'implantation et aux marges peut être agrandie à l'intérieur du volume compris dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. Dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre la marge avant minimale et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter la marge minimale prescrite.	Il est proposé de réécrire l'article en retirant la notion d'alignement de construction. Agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire : • à la largeur • aux taux d'implantation • aux marges
656.	Alignement	~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~	Agrandissement en avant d'un bâtiment qui ne respecte pas la marge avant. Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)

657.	Alignement	~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade.~~	Agrandissement en latéral d'un bâtiment qui ne respecte pas la marge avant. Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
661		~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.~~	Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
662.1		~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~	Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
662.2		~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~	Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)
		CHAPITRE III AIRE DE STATIONNEMENT PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	Il est proposé d'introduire des dispositions encadrant la gestion des stationnements dérogatoires.
		SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
664.1		Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement.	
664.2		Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur.	
664.3		Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis.	

		SECTION II MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE	Il est proposé de spécifier que les surfaces d'une aire de stationnement dérogatoire peuvent être remplacées. Des travaux visant le remplacement des équipements de rétention souterrains et nécessitant la démolition complète du stationnement ne sont toutefois pas considérés comme un remplacement de la surface, mais plutôt comme une démolition de l'aire de stationnement menant à la perte des droits acquis.
664.4		Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.	
		SECTION III MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DÉROGATOIRE EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS	
664.5		La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1° un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2° le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3° lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4° l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.	Il est proposé de prescrire des conditions minimales à respecter pour la modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire. Il s'agit par exemple d'une modification engendrée par l'agrandissement d'un bâtiment dans l'aire de stationnement, le retrait d'unités de stationnement pour permettre des aménagements autres ou l'ajout d'unités de stationnement lorsque possible conformément aux dispositions du règlement.

ANNEXE A.1		Plan des zones	Il est proposé de créer les zones 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995 dans le secteur Glenmount. L'annexe A.1 intitulé « Plan des zones » de ce règlement est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement. Annexe 1.pdf
ANNEXE A.2		Plan des secteurs et immeubles d'intérêts	Plan des secteurs et immeubles d'intérêt Il est proposé de supprimer la notion d'alignements soumis à la procédure du titre VIII et de Créer, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ». Le plan intitulé « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 de ce règlement est remplacé par le plan joint en annexe 2 au présent règlement. Annexe 2.pdf
ANNEXE A.3		L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 3 au présent règlement.	Il est proposé de créer des grilles 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995 dans le secteur Glenmount. L'annexe A.3 de ce règlement intitulée « Grille des usages et des spécifications » est modifiée par l'ajout, par ordre numérique, des grilles relatives aux zones 0987, 0988, 0989, 0990, 0991, 0992, 0993, 0994, et 0995 jointes en annexe 3 au présent règlement. Annexe 3.pdf

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT (RCA06 17094), RENOMMANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA07 17121) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RCA22 17367 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276) ET LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281), AINSI QUE LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DE-GRÂCE (01-276), AFIN NOTAMMENT D'Y INTÉGRER LE SECTEUR GLENMOUNT, D'ABROGER LA RÈGLE D'INSERTION À L'IMPLANTATION AVANT D'UN BÂTIMENT ET AU TAUX D'IMPLANTATION, D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS VISANT LA MOBILITÉ ET LE VERDISSEMENT, DE RÉVISER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SUR LES TOITS ET D'ACTUALISER LA GESTION DES DROITS ACQUIS.

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET ADMINISTRATIFS

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires

		Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.	Il est proposé d'abroger le Règlement RCA06 17094. Dans le cadre de l'intégration du secteur Glenmount au territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, l'adoption de ce règlement à permis de s'assurer que les règlements qui ont été adoptés depuis la création de l'arrondissement soient applicables, lorsque requis, à ce secteur de notre territoire. Ce règlement était nécessaire afin que la même réglementation s'applique partout sur le territoire de l'arrondissement. • Règlement CDN/NDG - 4, Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme, tel que modifié ; • Règlement RCA02 17009, Règlement régissant la démolitions des immeubles, tel que modifié; • Règlement RCA03 17033, Règlement modifiant le règlement sur les parcs (R.R.V.M., c. P-3) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA03 17035, Règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M, c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA03 17037, Règlement modifiant le Règlement sur la propreté, sur la protection du domaine public et du mobilier urbain ((R.R.V.M, c. P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

			• Règlement RCA03 17041, Règlement sur le dépôt de la neige sur les terrains privés; • Règlement RCA04 17058, Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. C-O-0.1) de l'ancienne Ville de Montréal, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA04 17060, Règlement sur les conteneurs à vêtements; • Règlement RCA05 17070, Règlement modifiant le règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce; • Règlement RCA05 17071, Règlement concernant le programme d'embellissement visant l'enlèvement des graffitis sur la propriété privée.

		Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	La majorité du territoire de l'arrondissement est régi par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-276). Une petite partie du territoire de l'arrondissement, connue sous le nom de secteur « Glenmount », est régie par le règlement 01-281 intitulé « Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal ». Cette partie de territoire de l'arrondissement est délimitée par la rue Jean-Talon Ouest au sud et par les limites de la Ville de Mont-Royal reconstituée, au nord, à l'est et à l'ouest. Avant le 1er janvier 2002, ce secteur dit « Glenmount » faisait partie de la ville de Montréal. Toutefois, à la suite de la création de la nouvelle ville de Montréal, conformément à la description territoriale des arrondissements mentionnée à l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal, (L.R.Q., c. C-11.4), ce secteur fut transféré sous la gouverne de l'arrondissement Mont-Royal. Depuis, ce territoire est régi par le règlement 01-281.

			Le 20 juin 2004, en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, chapitre 14), les citoyens issus de cette ancienne ville de Mont-Royal ont choisi, par voie de référendum, de reconstituer leur municipalité. Toutefois, puisque le territoire du secteur « Glenmount » faisait partie de l'ancienne ville de Montréal avant sa fusion, le territoire « Glenmount » n'était pas visé par ce référendum. Conséquemment, il fut rétrocédé à la Ville de Montréal et compose depuis une partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. Ainsi, depuis cette rétrocession, le territoire de l'arrondissement est régi par deux règlements d'urbanisme, soit le règlement 01-276 et le 01-281. La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose d'abroger le règlement 01-281 en faveur du règlement 01-276.

			Le 20 juin 2004, en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (L.Q. 2003, chapitre 14), les citoyens issus de cette ancienne ville de Mont-Royal ont choisi, par voie de référendum, de reconstituer leur municipalité. Toutefois, puisque le territoire du secteur « Glenmount » faisait partie de l'ancienne ville de Montréal avant sa fusion, le territoire « Glenmount » n'était pas visé par ce référendum. Conséquemment, il fut rétrocédé à la Ville de Montréal et compose depuis une partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. Ainsi, depuis cette rétrocession, le territoire de l'arrondissement est régi par deux règlements d'urbanisme, soit le règlement 01-276 et le 01-281.
		Le titre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) est remplacé par le suivant : « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».	Il est proposé de modifier le titre du règlement afin de distinguer le règlement sur les PIIA visant le site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine de celui à être adopté qui s'appliquera sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

		Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	Cet article vise à corriger une erreur de formulation à l'article 8 du règlement RCA22 17367 (1226290033).

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

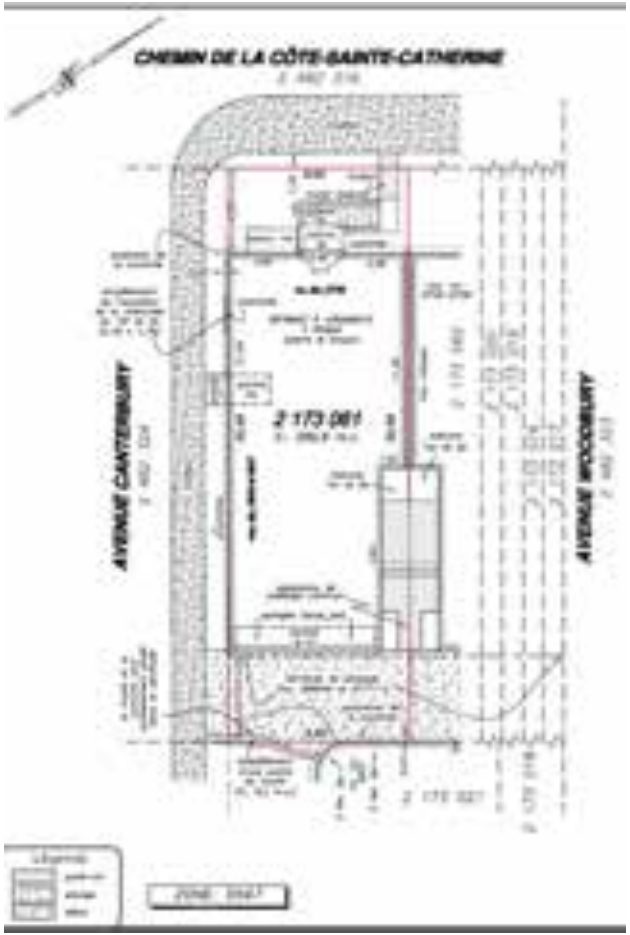

Porte accès au logement du 2e étage

Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant

Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS

Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

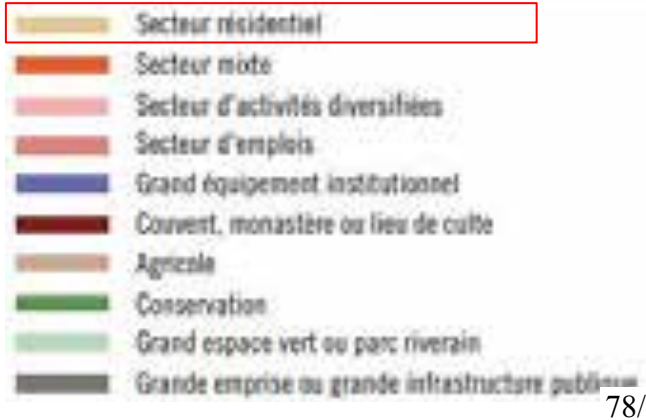

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes

NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

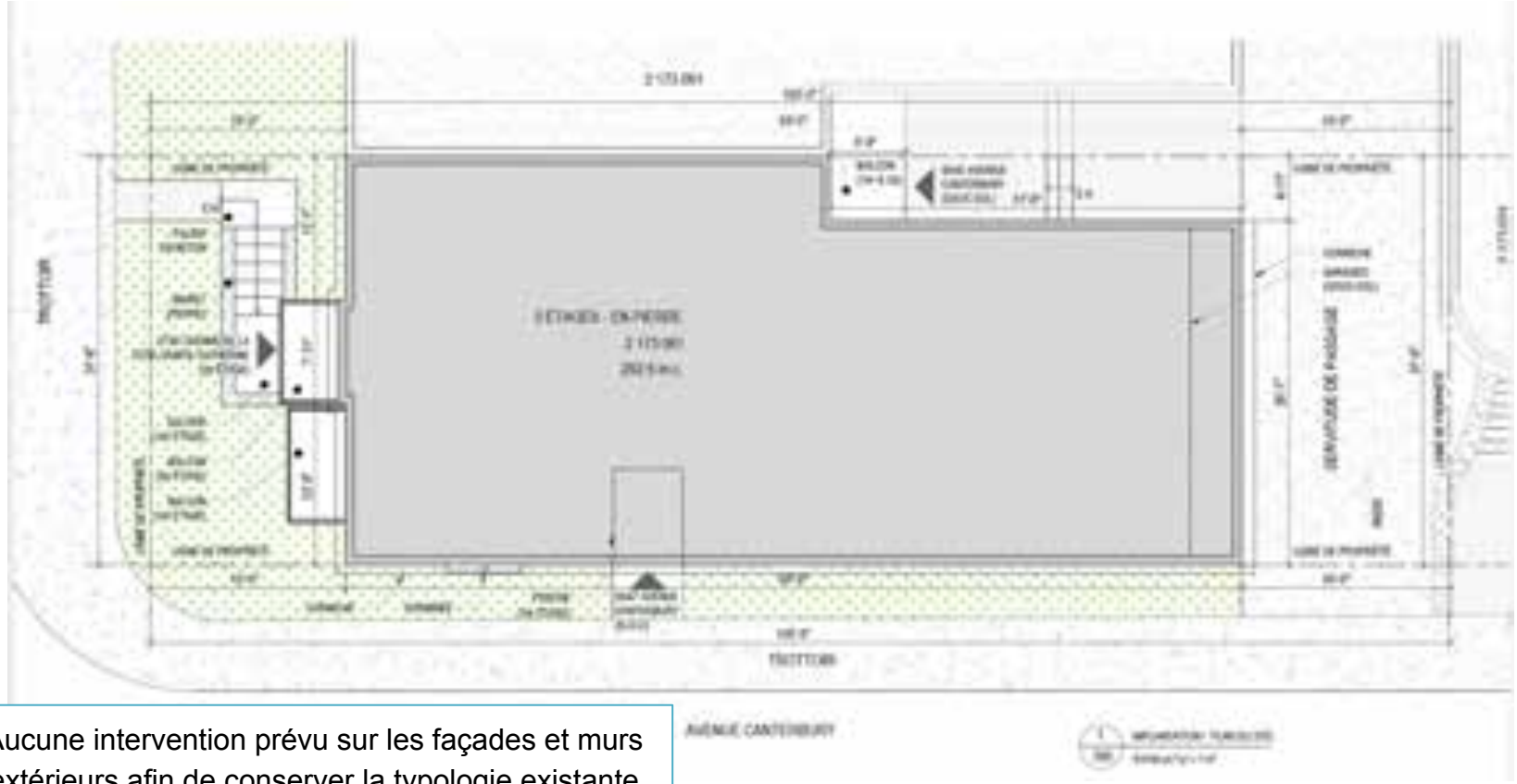

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

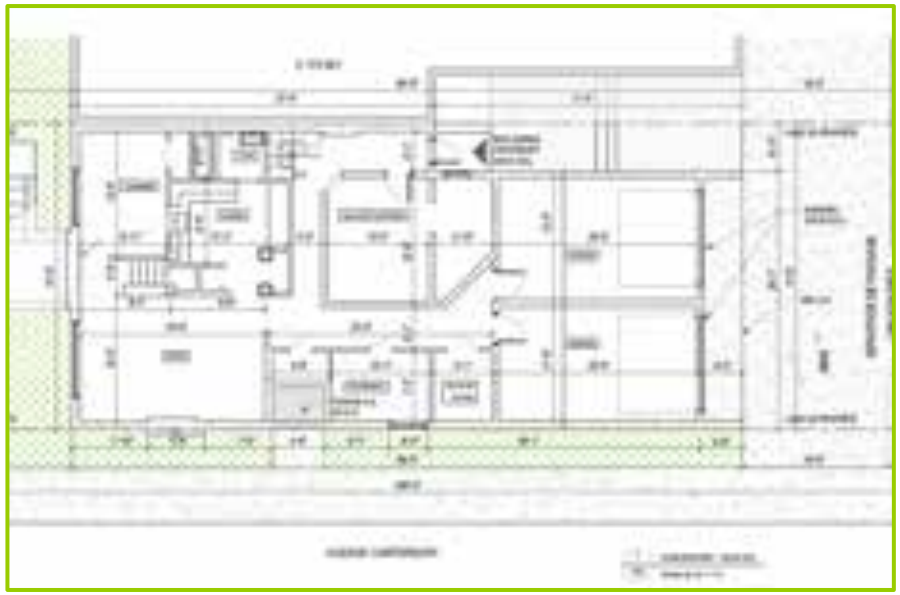

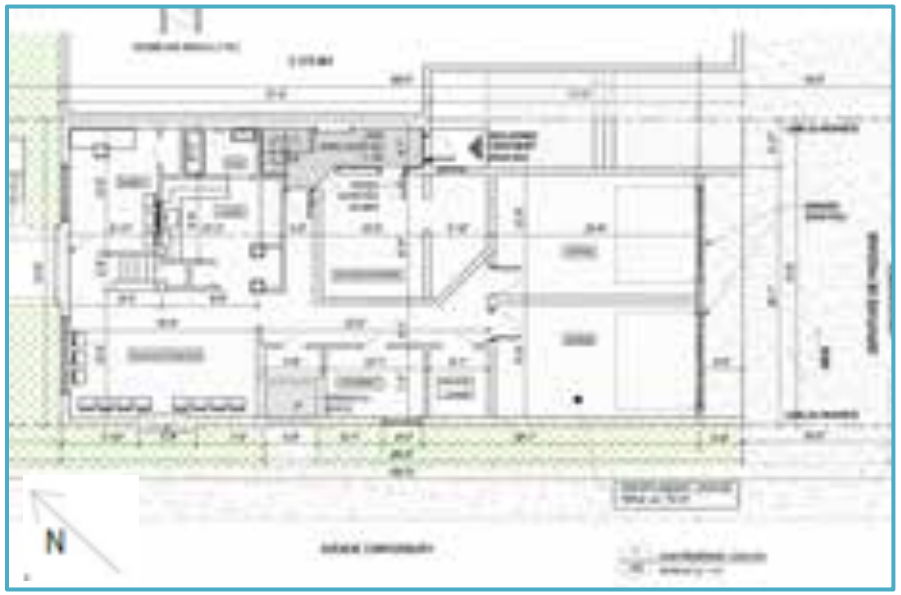

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE

RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

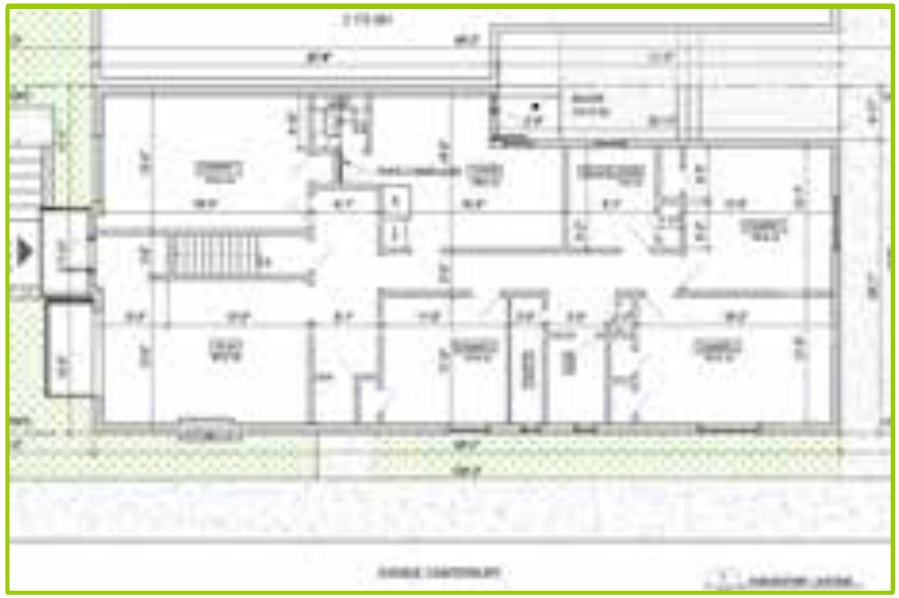

2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

Montréal

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

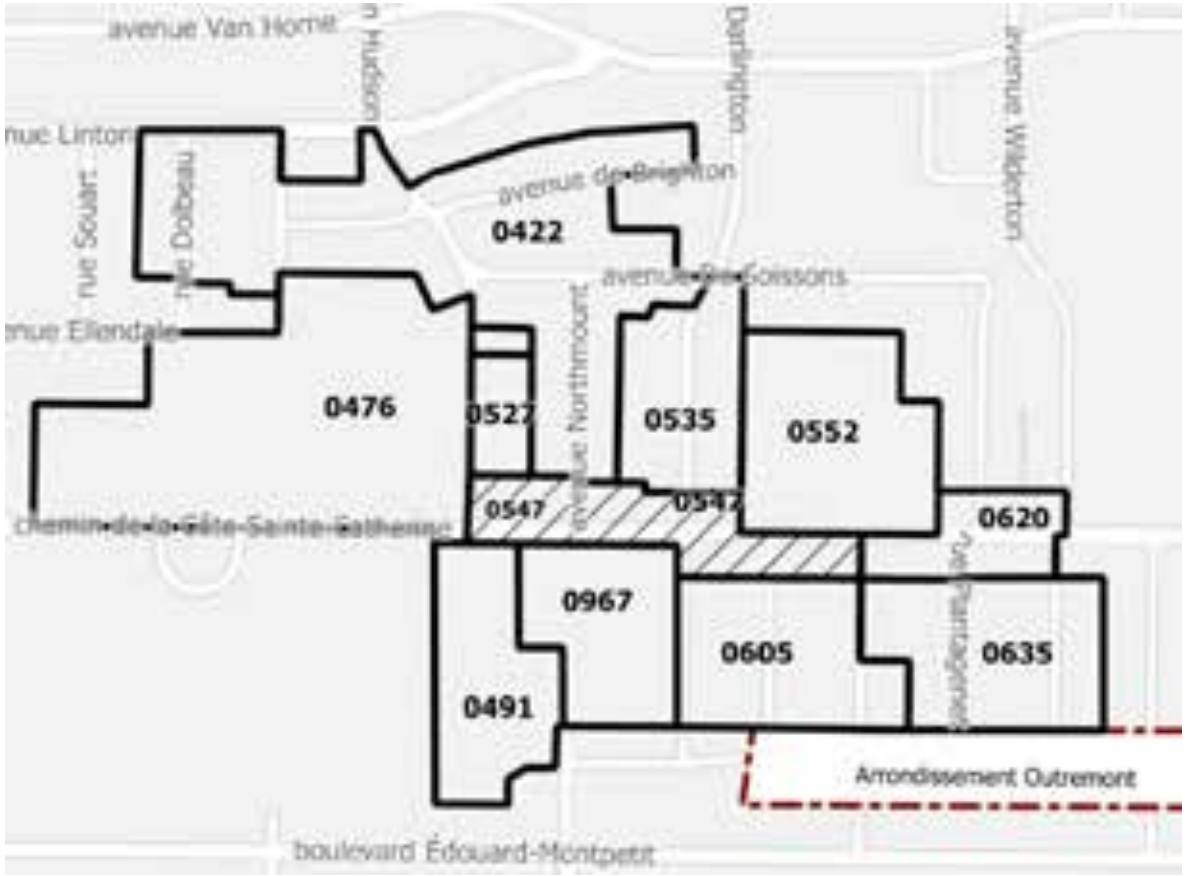

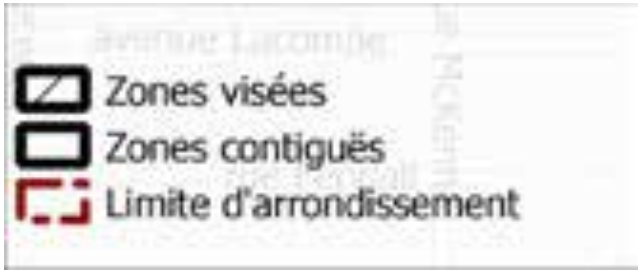

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

CONTEXTE URBAIN

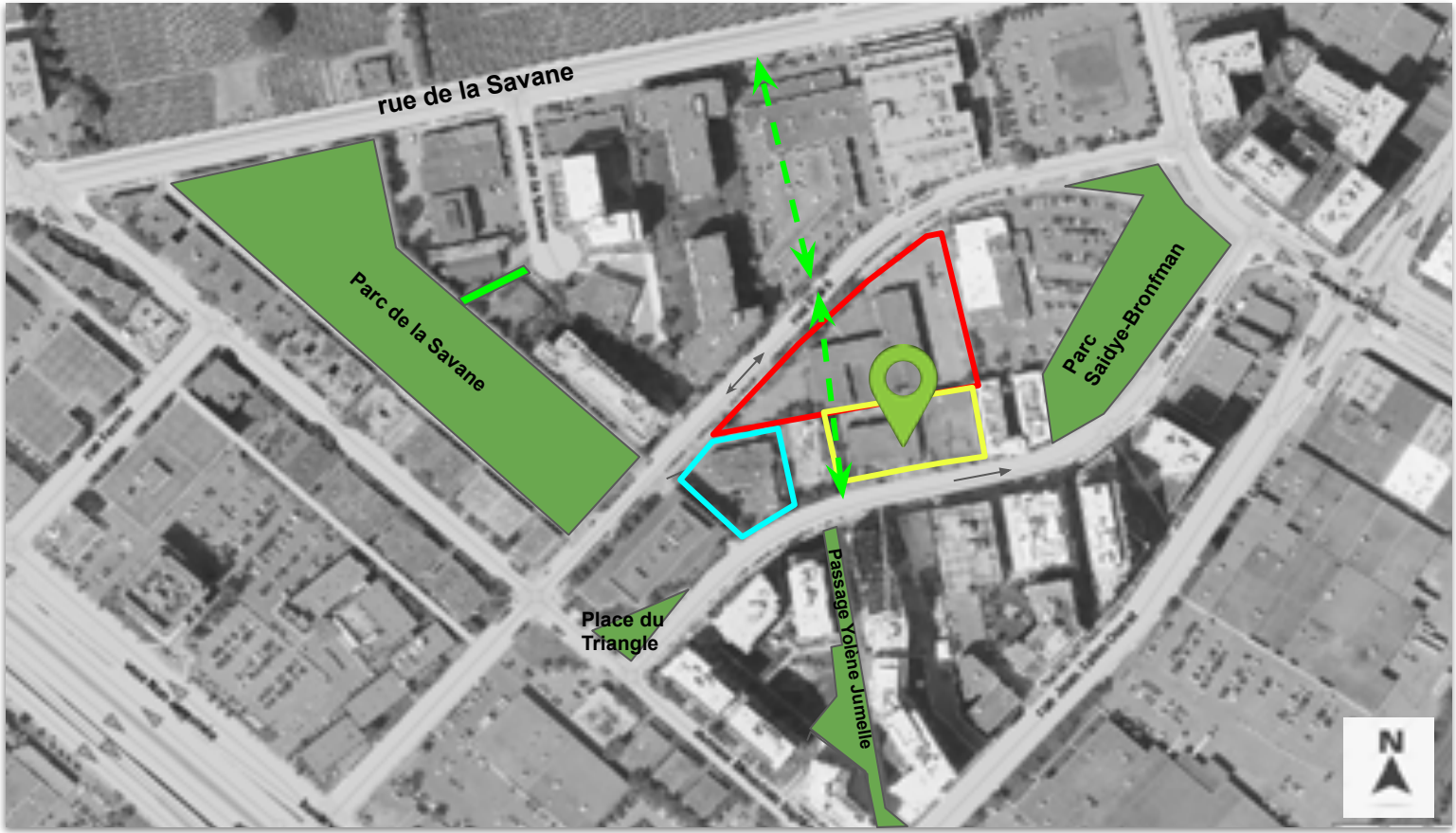

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS

5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)

5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992

4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS

5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967

5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

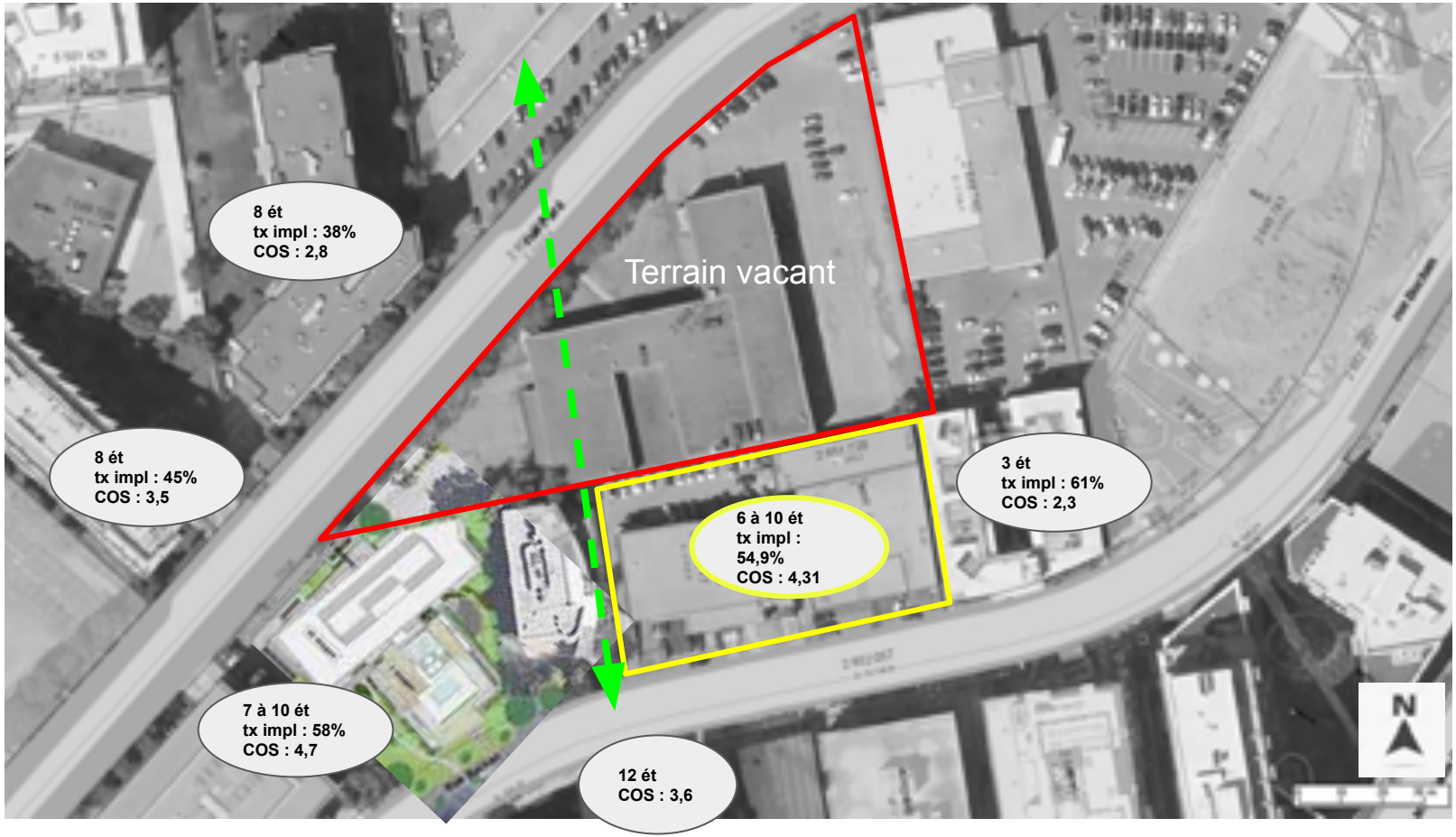

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)

Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des secteurs

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non

PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)

ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

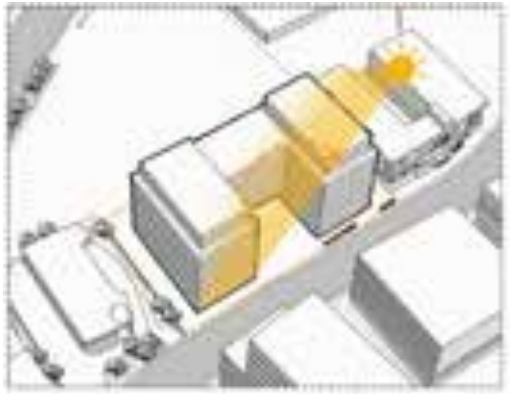

Avis préliminaire 4 à 12 étages

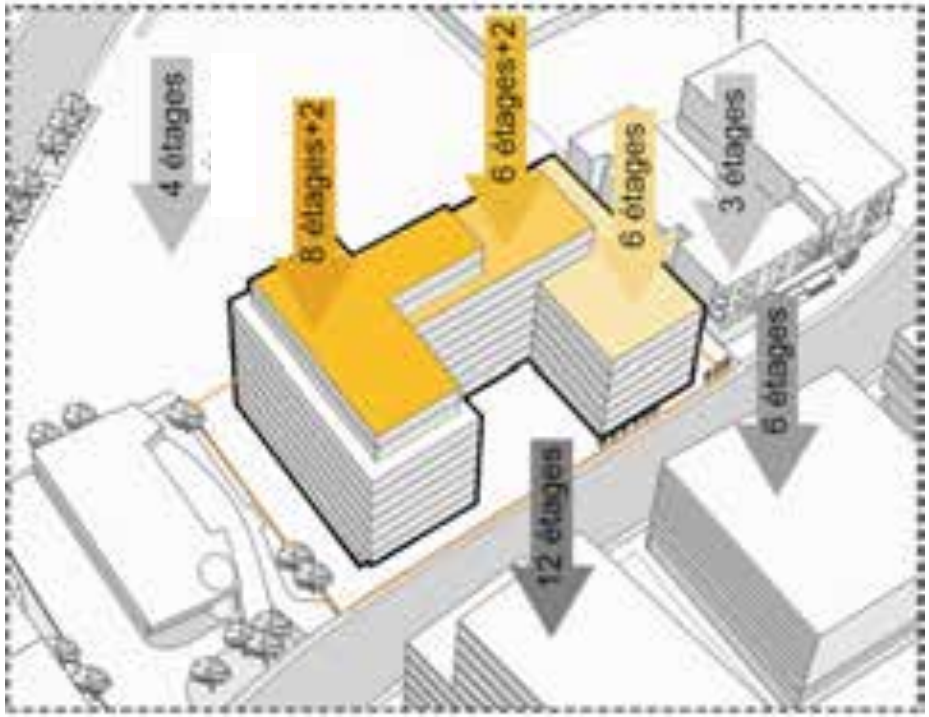

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES

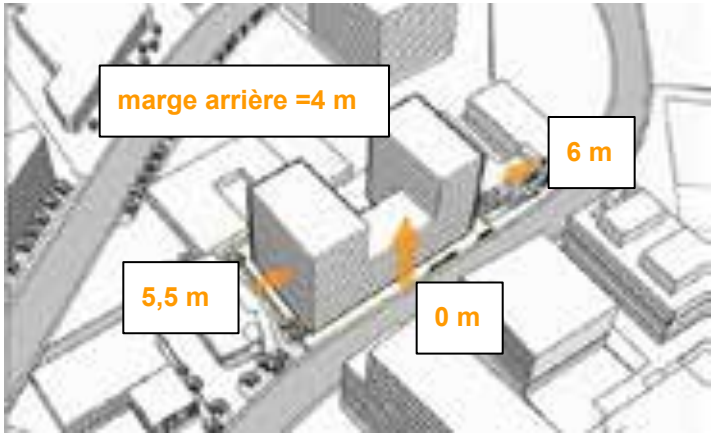

Avis préliminaire

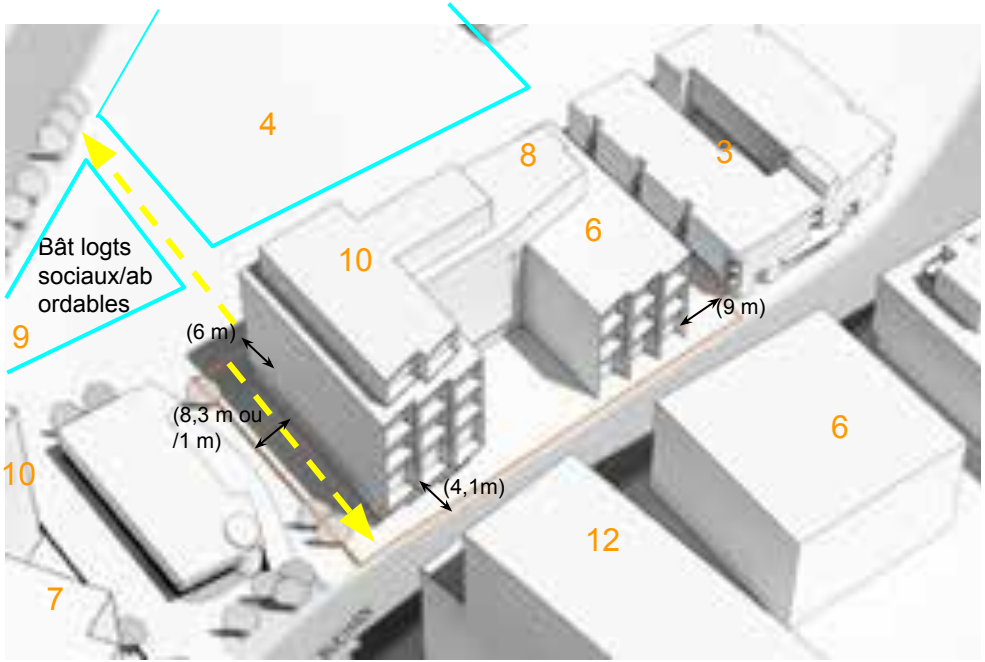

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022

DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT

PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;

LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

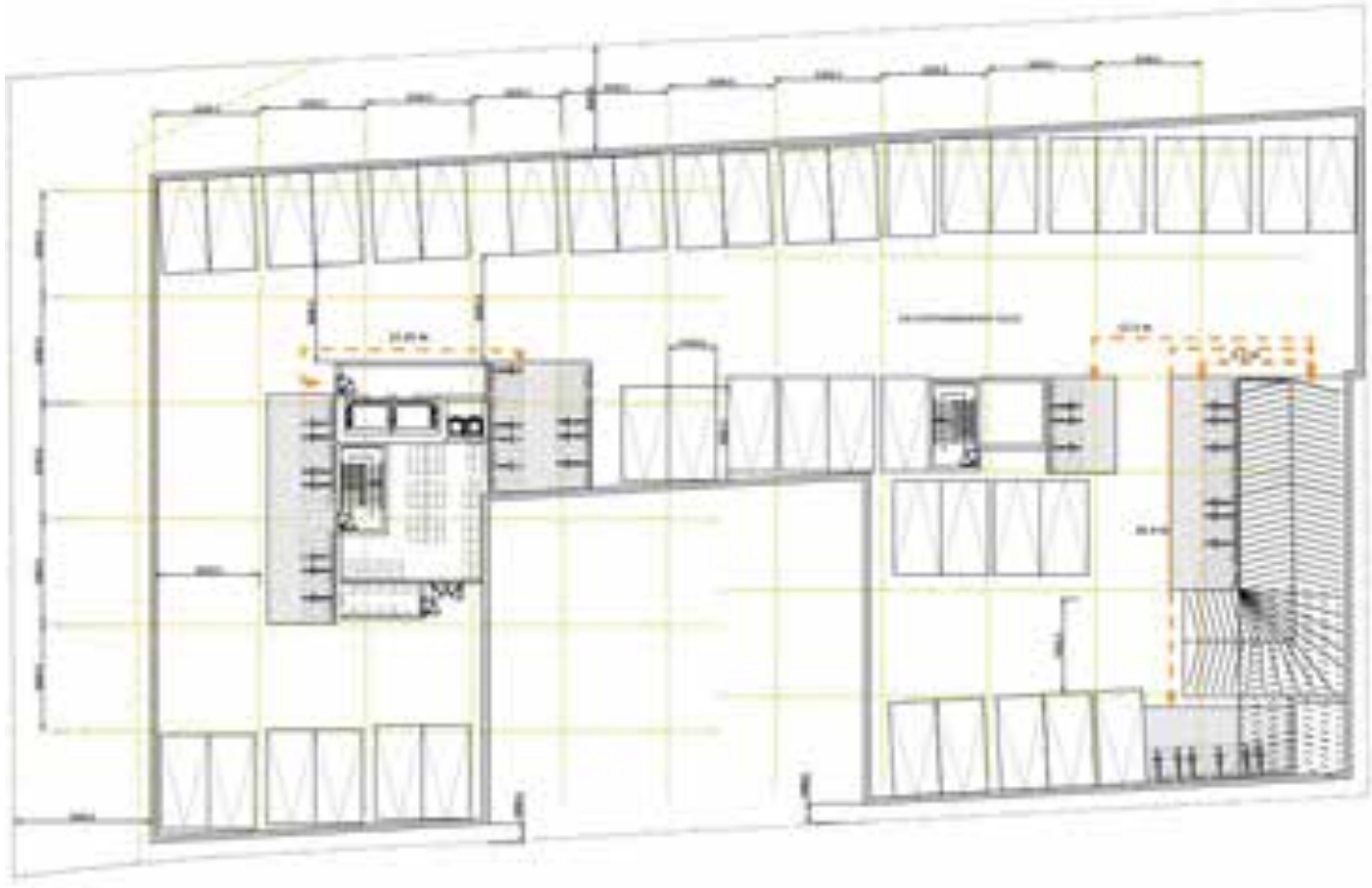

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

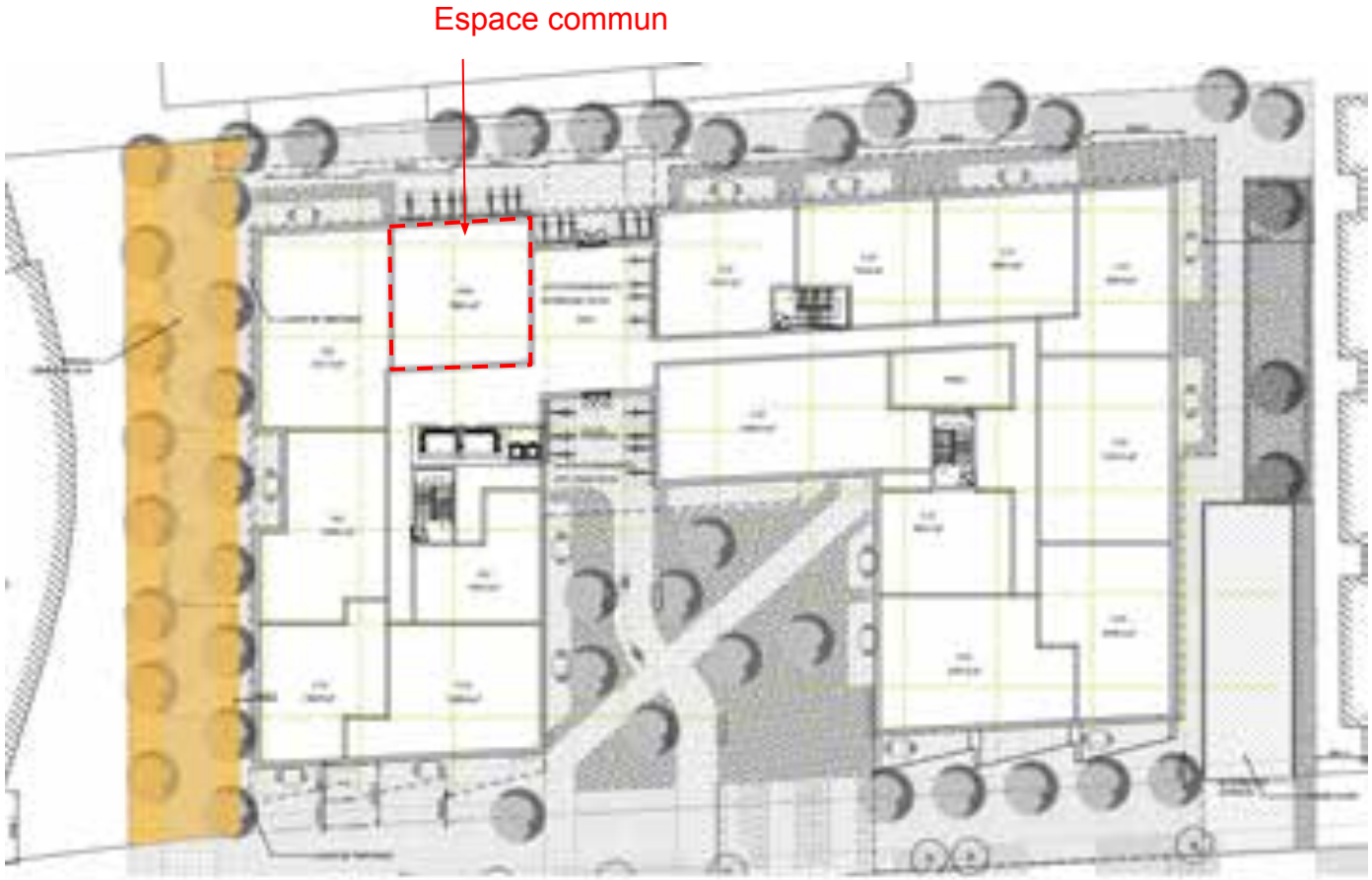

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec toit vert (160 m2) et piscine;

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

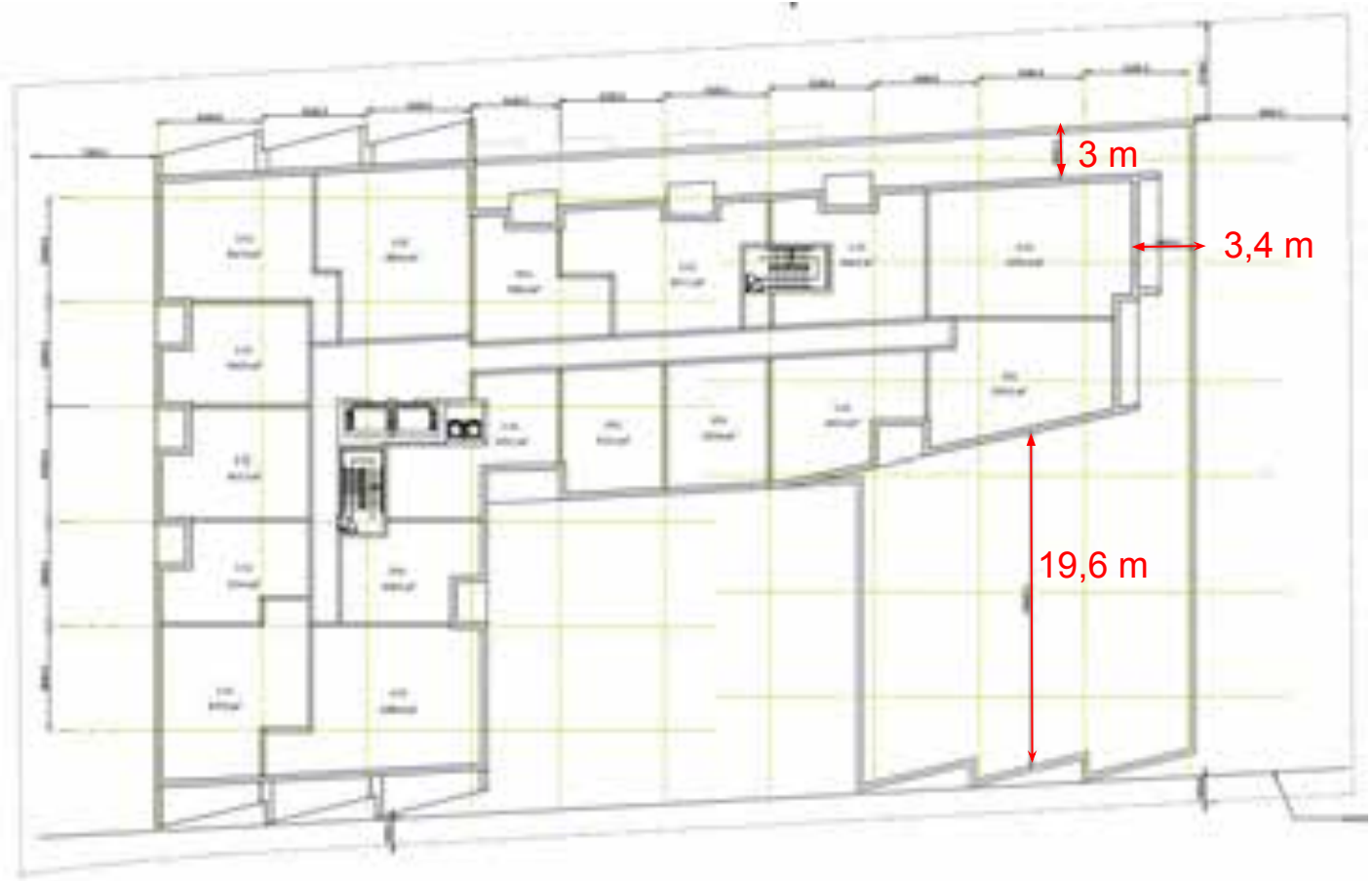

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

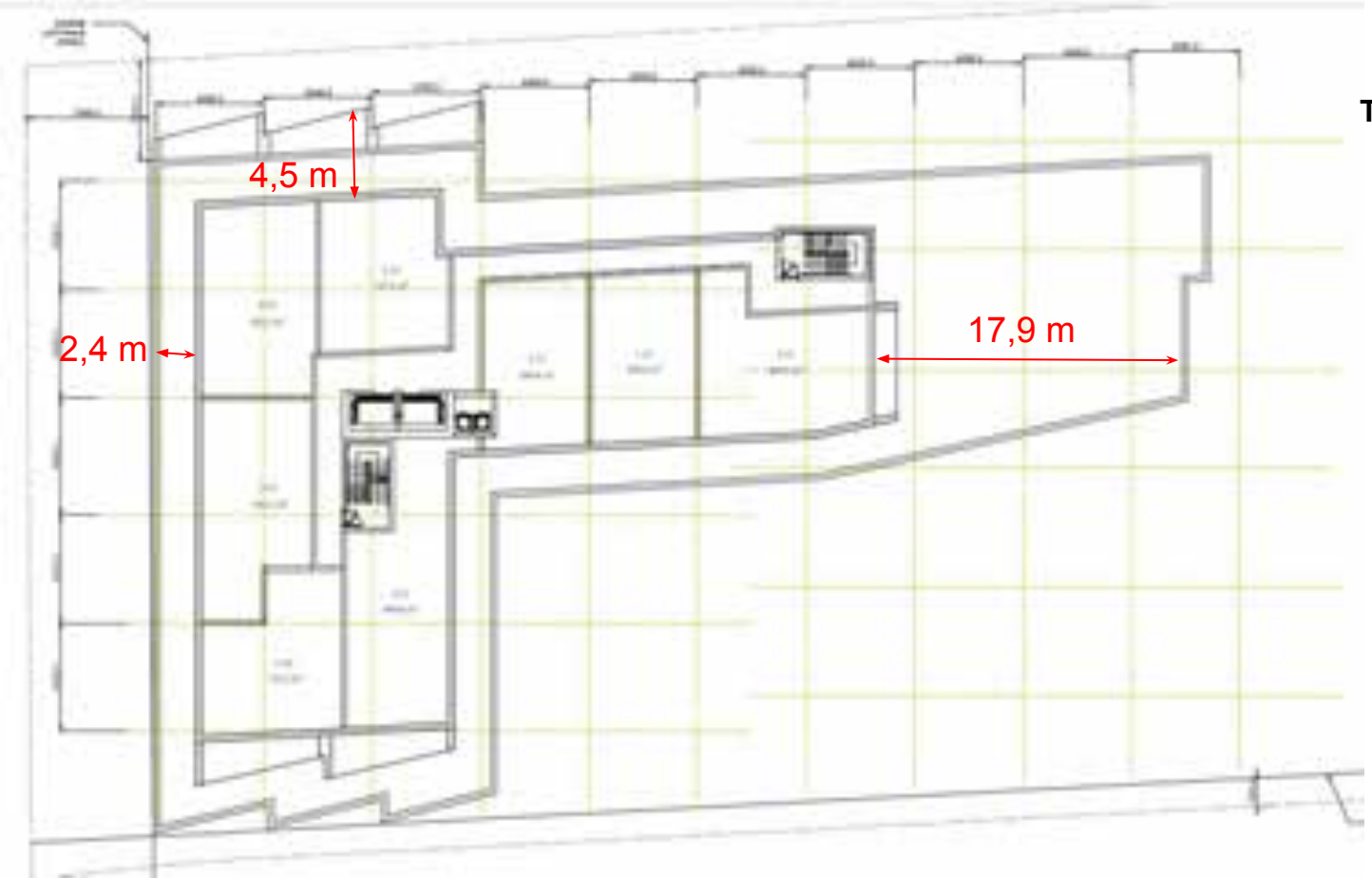

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)

LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)

LE PROJET - COUPE

PLAN CLÉ

PLAN CLÉ

LE PROJET - MATÉRIAUX

LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES

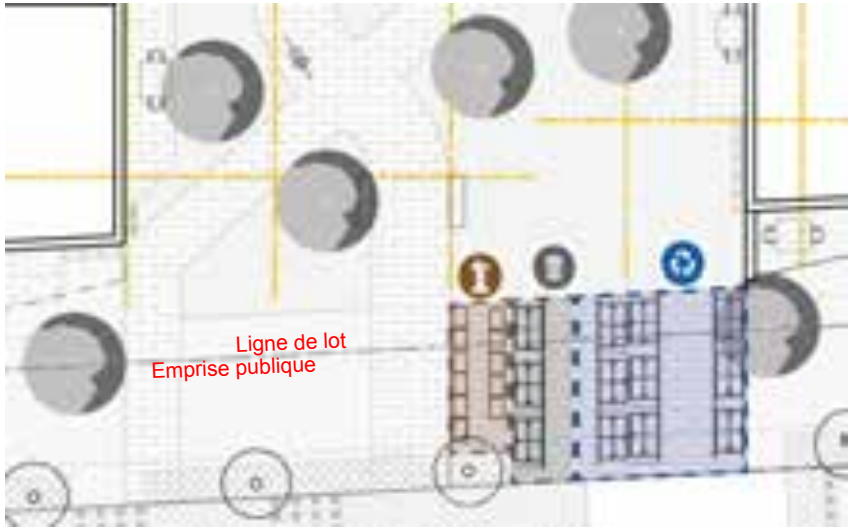

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION

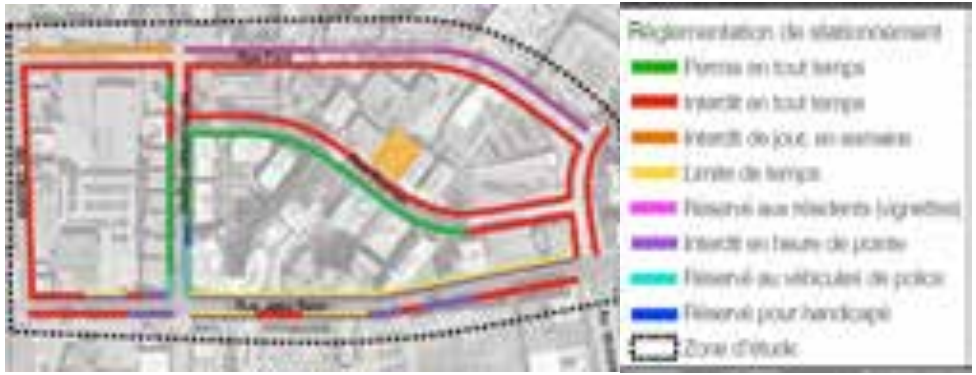

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

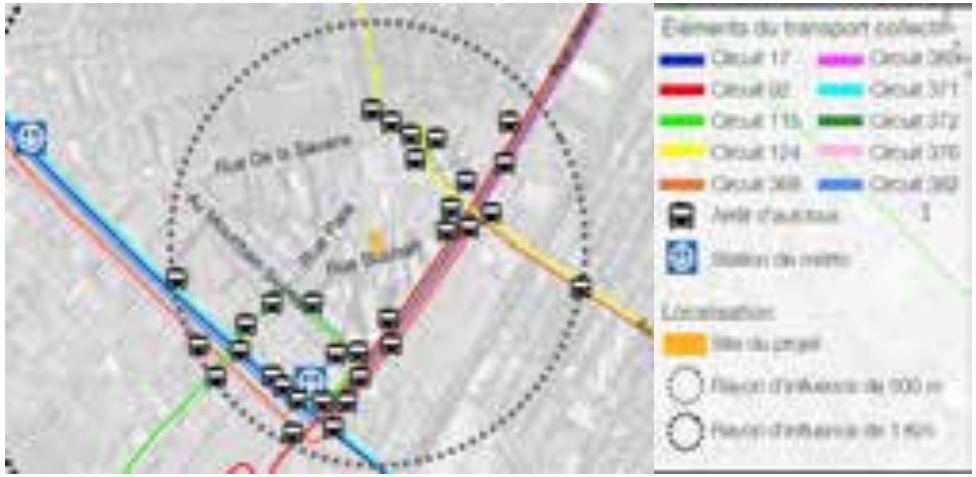

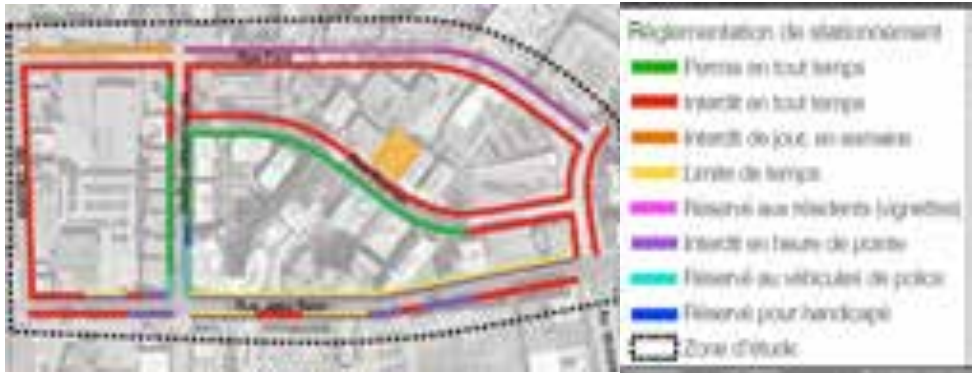

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

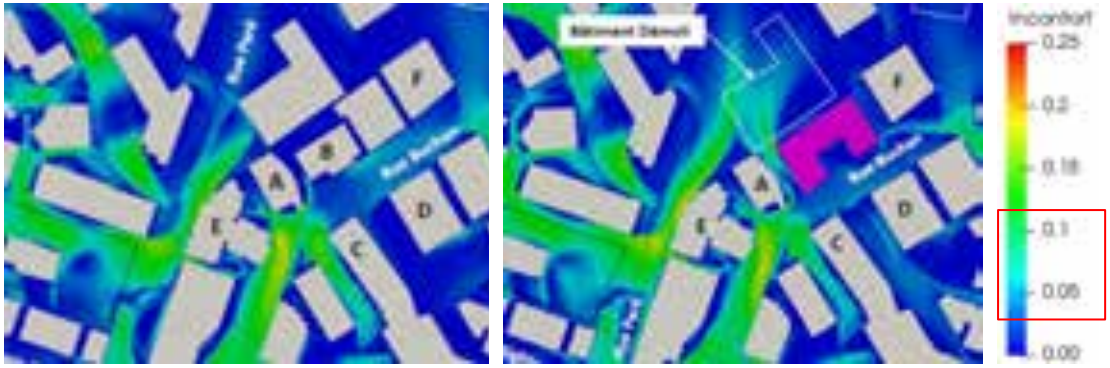

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

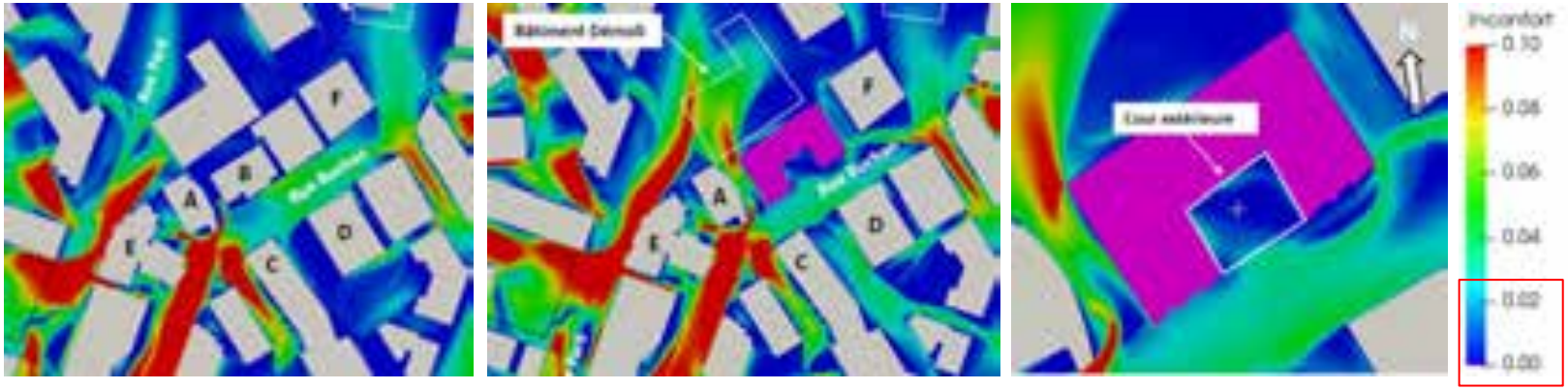

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN

PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS

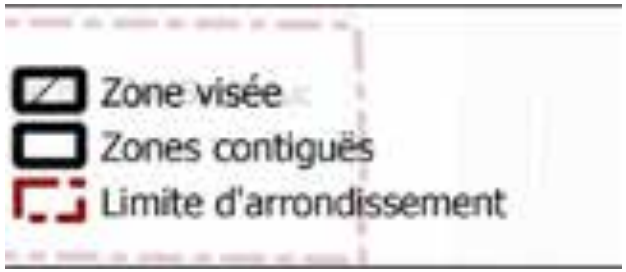

ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S'aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l'efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367

A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E 1(1)	-	-	-	-	-	6 -	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1.5	3	2	2	-	9
0990	H 7	9 -	isolé, jumelé	25	50	2.5	3	3	6	-	20
0991	E 1(1)	-	-	-	-	-	6 -	-	-	-	-
0992	H 1-3	6 -	isolé, jumelé, contigu	25	70	3 1.5	4 3	3 2	3	-	27 12.5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2.5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	3 -	isolé, jumelé, contigu	25	99 70	3 4 1.5	3	- 2	- 3	7 -	16 12.5

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

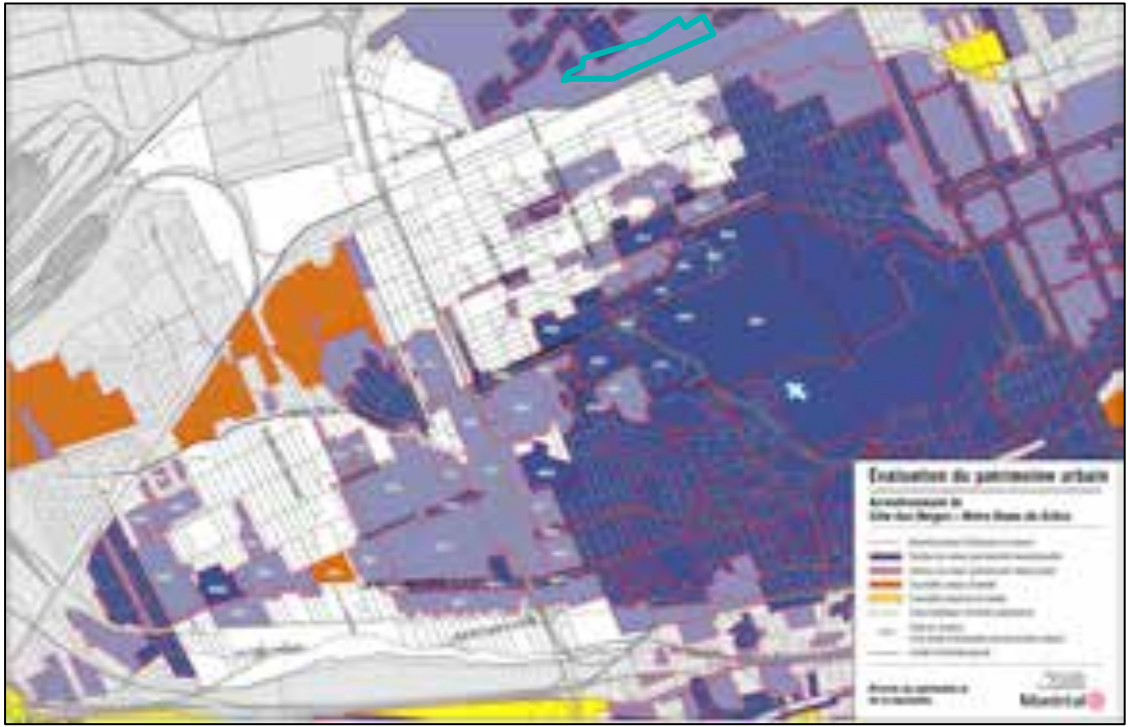

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts

Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

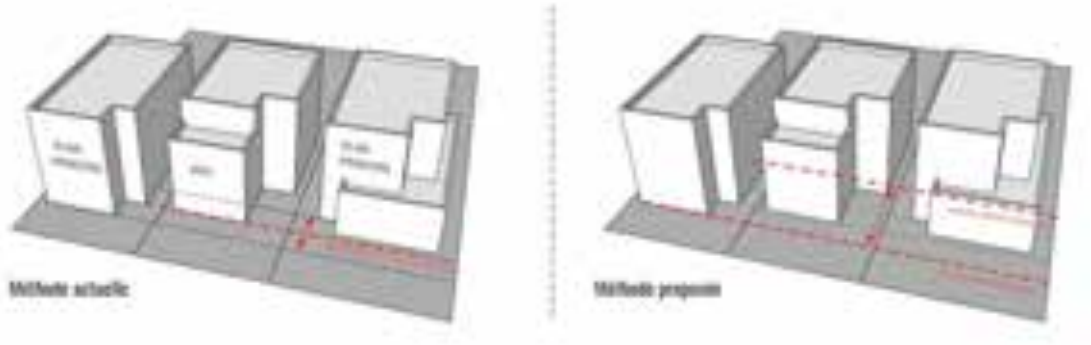

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »

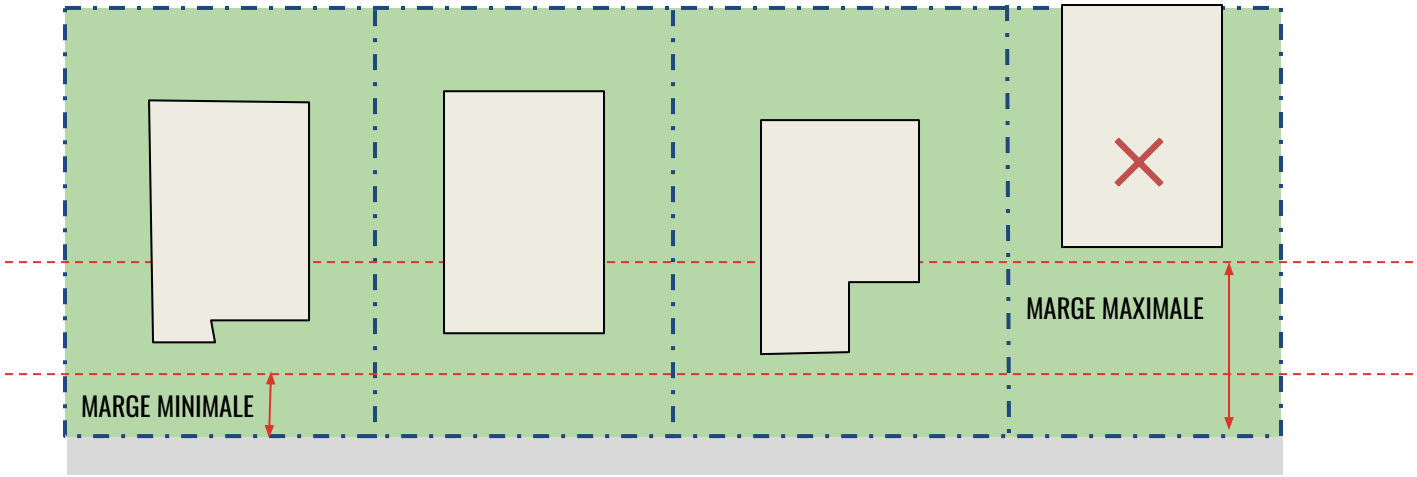

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	[illegible]	[illegible]
Densité : EP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	[illegible]	[illegible]
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,2	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	[illegible]

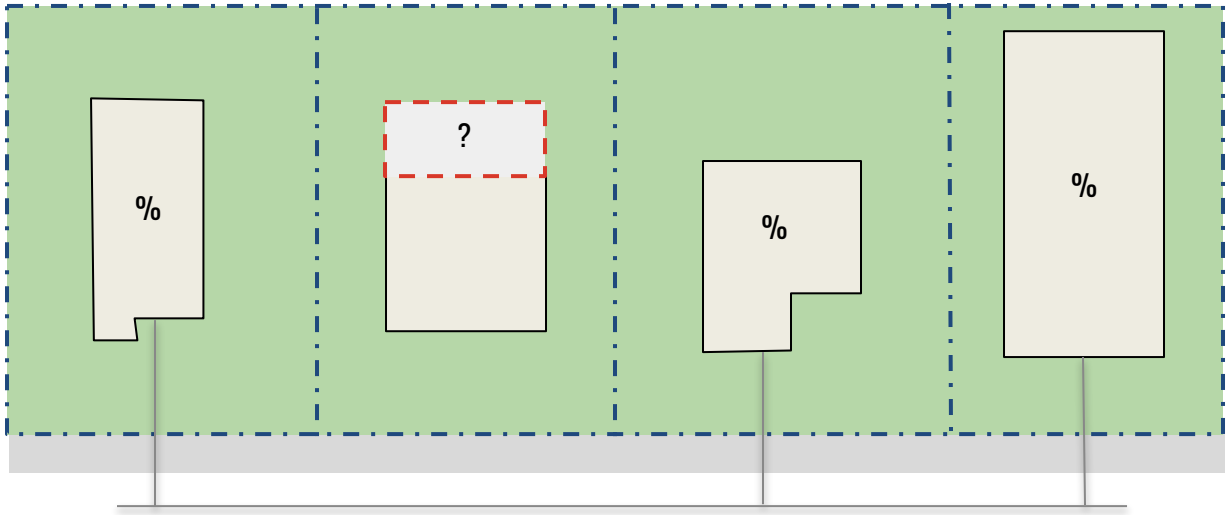

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C.\ MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes: Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

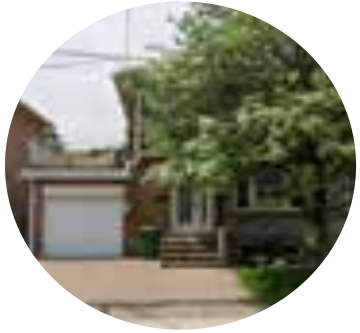

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre. Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans ;~~ ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Étape 1

Dépôt d'une demande de permis ou de certificat

Dépôt de la documentation et rencontre avec un agent du cadre bâti

Étape 2

Analyse de la demande par la DAUSE

Un fonctionnaire s'assure de la conformité réglementaire du projet et que le dossier est complet

Étape 3

Analyse des objectifs et critères de PIIA

Un professionnel analyse la proposition selon les objectifs et les critères du PIIA et prépare le dossier pour la présentation du CCU

Étape 4

Présentation et recommandation du CCU

Le CCU analyse la demande selon les objectifs et critères de PIIA. Il formule une recommandation au conseil d'arrondissement

Étape 5

Présentation et décision

Si recommandation favorable, approbation par la Direction

Étape 5

Présentation et décision

Si recommandation défavorable, approbation ou refus de la demande par le Conseil d'arrondissement

Étape 6

Délivrance du permis (si résolution favorable)

Suivant l'approbation de la demande, le permis ou le certificat est délivré. Si des documents supplémentaires sont requis, ceux-ci devront être fournis préalablement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues

INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit

INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

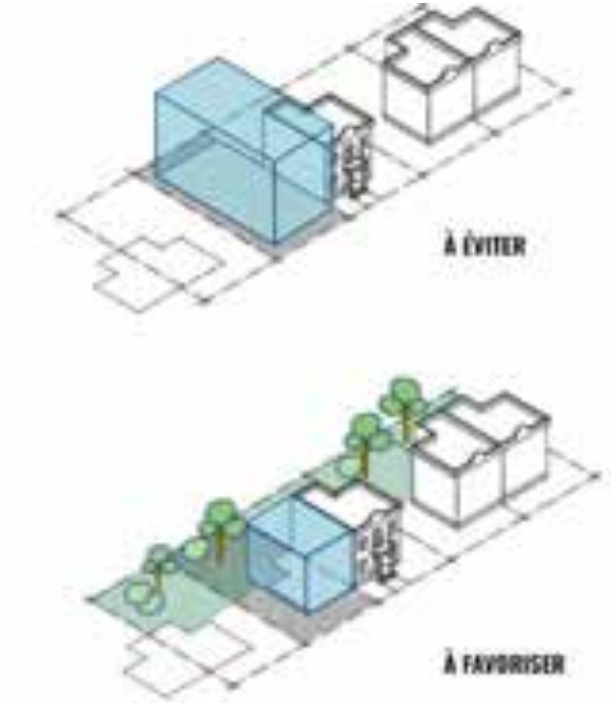

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290034**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.

Le premier volet du Bloc 1 de la révision mène à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil discrétionnaire s'appliquera selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti. Voir le dossier décisionnel 1226290035.

En parallèle et en lien avec ce nouveau règlement, certains ajustements aux règlements d'urbanisme sont proposés. Les modifications visent d'abord à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement. Elles ont ensuite pour

but général de rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement.

Le règlement proposé touche divers sujets tels que le territoire d'application, les règles d'insertion à l'implantation des bâtiments, les constructions et équipements hors toit, les dispositions favorisant la mobilité durable et le verdissement ainsi que la gestion des droits acquis.

Le conseil d'arrondissement peut adopter des modifications de cette nature en vertu des articles 113 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2020-12-07 / CA20 170333 : Adoption du Règlement RCA20 17336 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement (1203558013)

2021-09-13 / CA21 170256 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement, en concertation avec le milieu, visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.(1216290019)

2022-10-06 / CA22 170269 : Adoption du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation. (1226290033)

DESCRIPTION

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées » et joint au présent dossier décisionnel.
Intégrer le secteur Glenmount
Suite à la reconstitution (défusion) de Ville Mont-Royal, le 1er janvier 2006, le secteur « Glenmount » a été intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement. Le règlement 01-281 s'applique à la partie de l'ancien arrondissement Mont-Royal, aujourd'hui le secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG. Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme 01-276 et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence. Ce changement facilitera la gestion et l'application de la réglementation d'urbanisme.

Abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation
Suivant l'adoption d'un PIIA, les dispositions du règlement qui imposent un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins de même que les critères autorisant des agrandissements pour des bâtiments qui excèdent le taux d'implantation établi par les règles d'insertion ne sont plus requises. L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permettra d'assurer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets.

Ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement

La présente proposition vise à apporter des ajustements à certains articles modifiés en 2021 par le règlement favorisant la mobilité durable et le verdissement. Ces modifications s'avèrent nécessaires suite aux constats faits par la DAUSE lors de l'application de la nouvelle réglementation. Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile. Les ajustements suggérés faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme.

Réviser les dispositions sur les constructions hors toit et équipements mécaniques sur les toits

Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du Règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qu'elle contient. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale et des retraits à respecter par rapport à une façade ou à un mur de bâtiment.

Actualiser la gestion des droits acquis

Dans le but d'améliorer la lisibilité et la fonctionnalité du règlement, il est proposé de simplifier la section sur la gestion des droits acquis. Dorénavant, le règlement permettra que certaines constructions dérogatoires et protégées par droits acquis puissent être agrandies afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Il est également proposé d'introduire des conditions en vertu desquelles une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'approuver ce règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Ajuster les normes actuelles en fonction du cadre bâti existant dans le secteur « Glenmount »;
- Assurer l'obligation de conformité entre la règlementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme, prévu à l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1);
- Faciliter l'application du règlement d'urbanisme et accélérer le processus de délivrance de certains permis et certificats;
- Alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- Diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire.

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement.

Plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Axe 1. Milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (Vie quotidienne)
Cette modification est liée à l'adoption du PIIA qui vise notamment la création de logements de qualité qui minimisent leur impact sur la qualité des milieux de vie ainsi que la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

Axe 2. Milieux de vies sains et durables (Environnement et mobilité active)
Cette modification est liée à l'adoption du PIIA qui vise notamment le maintien et le rehaussement des caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site. Les mesures visant la réduction des effets d'îlot de chaleur et la gestion écologique des eaux de pluie sont également privilégiées

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Transition écologique
Priorité 2 : Les ajustements proposés aux dispositions concernant la mobilité et le verdissement permettent de réitérer la volonté de l'arrondissement de poursuivre son engagement à réduire la dépendance aux hydrocarbures par la création d'un environnement favorable à la mobilité durable tout en assurant une cohérence réglementaire dans l'application des normes proposées.

Solidarité, équité et inclusion
Priorité 7 : L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions et agrandissements permet de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable tout en favorisant la cohésion sociale entre voisins.

Démocratie et participation
Priorité 11 : L'intégration du secteur Glenmount au règlement d'urbanisme de CDN-NDG permet d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire pour une expérience citoyenne simplifiée, fluide, accessible et équitable à toutes les citoyennes et tous les citoyens.

Quartier
Priorité 19 : L'intégration harmonieuse des nouvelles constructions et agrandissements et les préservations des cours et des arbres contribuent à offrir des milieux de vie sécuritaire (îlot de fraîcheur) et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les actions de communication prévues suite au dépôt du projet de règlement viseront à informer la population en général, les requérants ayant un dossier actif ainsi que les employés de l'arrondissement du contenu et de la mise en œuvre des changements réglementaires à venir.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 5 décembre 2022
Consultation publique sur le projet de règlement : janvier 2023
Avis de motion et adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement : 7 février 2023
Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil d'arrondissement : 8 mars 2023
Certificat de conformité et promulgation du règlement : mars 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).
À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-16

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Extrait PV Séance du CCU - 2022-11-16

2022-11-16_3.1_Extrait PV_HC_Projet de règlement.pdf

Tableau des modifications commentées

2022-11-28_Modifications_commentées.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-5935
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.1 Projet de règlement - Chantier réglementaire

Étudier le projet de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Dossier décisionnel 1226290035.

Étudier le projet de règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement RCA06 17094, renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment, d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et aux taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis. Dossier décisionnel 1226290034.

Présentation : Mme Sophie Cournoyer, conseillère ou conseiller en aménagement

Description du projet

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a entrepris une mise à jour importante de sa réglementation d'urbanisme. La DAUSE propose un plan de travail en 3 blocs de modification réglementaire qui répond à des objectifs de la planification stratégique de l'arrondissement. Ce chantier réglementaire est également guidé par les orientations et encadrements découlant des plans et politiques de la Ville de Montréal, ainsi que d'un diagnostic de la réglementation qui a révélé plusieurs enjeux d'application vécus au quotidien par la DAUSE.

Le premier volet du Bloc 1 de la révision mène à l'adoption d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cet outil discrétionnaire s'appliquera selon la nature des travaux à l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Il vise à assurer la protection de la qualité des milieux de vie et à favoriser des interventions de plus grande qualité sur le cadre bâti. Les objectifs et critères permettant l'évaluation du projet porteront sur les thèmes suivants :

L'implantation et l'intégration urbaine
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

L'intégration architecturale et la durabilité
Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

L'intégration paysagère et le verdissement
Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

En parallèle et en lien avec ce nouveau règlement, certains ajustements aux règlements d'urbanisme sont proposés. Les modifications visent d'abord à uniformiser les dispositions réglementaires d'urbanisme régissant le territoire de l'arrondissement. Elles ont ensuite pour but général de rehausser la convivialité, la lisibilité et la fonctionnalité du règlement.

Les détails des modifications proposées sont présentés exhaustivement dans le document intitulé « modifications commentées ». Ce document est disponible à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Intégrer le secteur Glenmount
Suite à la reconstitution (défusion) de Ville Mont-Royal, le 1er janvier 2006, le secteur « Glenmount » a été intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement. Le règlement 01-281 s'applique à la partie de l'ancien arrondissement Mont-Royal, aujourd'hui le secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG. Il est proposé d'intégrer le secteur Glenmount au Règlement d'urbanisme 01-276 et d'ajuster les limites du territoire d'application de ce règlement en conséquence. Ce changement facilitera la gestion et l'application de la réglementation d'urbanisme.

Abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation
Suivant l'adoption d'un PIIA, les dispositions du règlement qui imposent un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins de même que les critères autorisant des agrandissements pour des bâtiments qui excèdent le taux d'implantation établi par les règles d'insertion ne sont plus requises. L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permettra d'assurer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets.

Ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement
La présente proposition vise à apporter des ajustements à certains articles modifiés en 2021 par le règlement favorisant la mobilité durable et le verdissement. Ces modifications s'avèrent nécessaires suite aux constats faits par la DAUSE lors de l'application de la nouvelle réglementation. Les modifications proposées s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile. Les ajustements suggérés faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme.

Réviser les dispositions sur les constructions hors toit et équipements mécaniques sur les toits
Il est proposé de réviser l'ensemble de la section III du chapitre II du titre II du Règlement d'urbanisme concernant les dépassements autorisés sur les toits de façon à clarifier l'interprétation des articles qu'elle contient. De plus, il est proposé d'encadrer l'aménagement des terrasses et d'imposer, dans certains cas, une hauteur maximale et des retraits à respecter par rapport à une façade ou à un mur de bâtiment.

Actualiser la gestion des droits acquis
Dans le but d'améliorer la lisibilité et la fonctionnalité du règlement, il est proposé de simplifier la section sur la gestion des droits acquis. Dorénavant, le règlement permettra que certaines constructions dérogatoires et protégées des droits acquis puissent être agrandies afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. Il est également proposé d'introduire des conditions en vertu desquelles une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée.

La Direction fera parvenir par courriel aux membres réguliers et suppléants la proposition réglementaire finale pour commentaires et suggestions.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande l'adoption de ces projets de règlement pour les raisons suivantes :

- La proposition favorise la protection de la qualité des milieux de vie et répond au mandat donné à la DAUSE concernant l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants.
- La proposition assure l'obligation de conformité entre la réglementation d'urbanisme et le plan d'urbanisme.
- La proposition favorise le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.
- La proposition clarifie pour la population et les propriétaires les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti.
- La proposition répond aux alignements stratégiques de l'arrondissement et aux plans et politiques de la Ville de Montréal.

Délibération du comité

Les membres se questionnent sur les éléments suivants :

- L'impact de l'effet de gel sur les demandes de permis en cours et à venir.
Afin de réduire l'impact de l'effet de gel sur le territoire, il est proposé de déposer l'avis de motion en même temps que le dépôt du deuxième projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme. Lorsqu'un avis de motion est donné en vue d'adopter un règlement sur les PIIA, aucune demande de permis de construction qui, advenant l'adoption règlement, serait assujettie à l'approbation du PIIA ne peut être délivrée. Par ailleurs, une demande de permis déposée pendant l'effet de gel et qui ne serait pas visée par une approbation du nouveau règlement sur les PIIA devra être conforme aux dispositions du règlement actuel et aux dispositions du projet de règlement. Ce gel cesse d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur du règlement.

- Le remplacement du concept normatif de la règle d'insertion à l'alignement de construction par le concept normatif de marge avant minimale et maximale ainsi que la contribution importante du PIIA dans l'évaluation de l'implantation avant des bâtiments.
Le première section du PIIA vise à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants. Le PIIA deviendra un outil essentiel pour guider citoyens, propriétaires et professionnels dans les interventions souhaitées sur le territoire.

- L'obligation de verdir l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant.
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) s'applique à l'ensemble de territoire municipal.

- L'augmentation du pourcentage de verdissement en pleine terre et la forme de verdissement qui sera considérée dans l'atteinte du pourcentage.
Il est proposé d'inclure dans le calcul du pourcentage de verdissement requis, la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une surface recouverte d'un revêtement perméable. Un surface offerte au toit est multipliée par 0.75 considérant que sa valeur écologique est moindre que les plantations en pleine terre. Un surface offerte au sol, recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, est multipliée par 0.50 considérant que cette surface, bien que perméable à l'air et à l'eau, ne permet pas nécessairement la croissance des végétaux.

- Les stratégies de gestion des eaux pluviales dans les cours avant suite au retrait de l'obligation de fournir une voie d'accès en pavé perméable.
Lors de l'analyse d'un projet visé par l'approbation du PIIA, une attention particulière sera portée à la capacité du projet à favoriser la rétention naturelle des eaux de pluie et de fonte.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Les impacts sur le traitement des dossiers pour l'année à venir 2023.
Le deuxième volet du Bloc 1 visant à protéger la qualité des milieux de vie permettra de simplifier et de réviser les PIIA existants. Certaines analyses en PIIA pourraient ne plus être nécessaires suite à cette révision ce qui permettra de concentrer l'effort d'analyse sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres sont d'avis qu'il est souhaité de concentrer les efforts du CCU sur les dossiers ayant une plus grande valeur ajoutée.

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement les projets de règlement.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.05

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1226290067

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 14 décembre 2022, de modifier le Plan d'urbanisme (04-047)
IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc. .

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-02 09:11

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290067**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande privée de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, afin de créer un nouveau secteur de densité.
La demande est faite dans le but de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 18 étages ayant un taux d'implantation d'environ 20 %, sur la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc.

Le Conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme en suivant le processus prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi qu'à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Caractéristique du site
La propriété visée est située à l'intersection sud-est du chemin de la Côte-Saint-Luc et de la rue Robert Burns (7330, chemin de la Côte-Saint-Luc) aux limites de la Ville de Côte-Saint-Luc. Au sud, elle est bordée par une voie ferrée.

Le site est actuellement occupé par un bâtiment vacant à usage mixte de 3 étages, ainsi qu'un bâtiment vacant à usage commercial d'un étage. Une partie considérable du site est grevée d'une servitude de non construction, à la faveur d'Hydro-Québec, qui occupe environ 62 % du terrain.

Dans cette servitude, se trouve une ligne de transport aérienne de 120 kV (ligne haute tension) et une aire de stationnement en surface. À cet égard, Hydro-Québec prévoit moderniser le réseau, entre 2027-2030, et convertir cette ligne à une tension de 315 kV. Pour ce faire, Hydro-Québec prévoit rapprocher d'une dizaine de mètres la ligne vers la voie

ferrée et augmenter la hauteur du pylône à environ 65 m.

Corridor vert Angrignon - Saraguay
L'Agglomération de Montréal, en collaboration avec Hydro-Québec, prévoit la création d'un corridor vert qui reliera le parc-nature du Bois-de-Saraguay au parc Angrignon.
L'aménagement du corridor vert se fera parallèlement à la conversion de la ligne de transport électrique et inclura un lien cyclable, un sentier piétonnier et des aménagements paysagers favorables à la biodiversité.

À cet égard, le Service des grands parcs et l'arrondissement collaborent avec le requérant et Hydro-Québec afin de prévoir des mesures de transition entre la fin des travaux de construction du nouveau bâtiment et les travaux de conversion de la ligne haute tension pour l'aménagement définitive du site.

Plan d'urbanisme
Actuellement, la propriété est située dans un secteur de densité 04-01 qui limite la hauteur de construction à 3 étages et autorise un taux d'implantation moyen (35 % à 70 %).

Les modifications prévues à la carte "La densité de construction" visent à autoriser les paramètres suivants :

- Une hauteur de construction entre 2 et 18 étages
- Un taux d’implantation faible (entre 0 % et 20 %)

Projet particulier (PPCMOI)
En parallèle à cette modification au plan d'urbanisme, l'arrondissement va entamer les procédures pour l'adoption d'un projet particulier (PPCMOI) qui va encadrer le développement du site. Les principaux éléments du projet particuliers seront :

- Permettre une hauteur de 18 étages;
- permettre un taux d'implantation entre 0 % et 20 %;
- prescrire des mesures transitoires entre la fin des travaux visant la réalisation du nouveau bâtiment et le déplacement de la ligne haute tension d'Hydro-Québec pour l'aménagement et le verdissement du site;
- encadrer l'aménagement de la cour avant.

Un document de présentation du projet est joint au présent dossier décisionnel.

Comité Jacques Viger (CJV)
Le dossier a été présenté à 2 reprises au CJV, soit le 5 novembre 2021 et le 10 juin 2022. Ces avis et le suivi des recommandations sont joints au présent dossier décisionnel.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Lors de sa séance du 14 décembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a formulé une recommandation favorable à la demande de modification du plan d'urbanisme. L'avis du CCU est joint au présent dossier décisionnel.

Règlement pour une métropole mixte
Le Plan d’urbanisme prévoit que des exigences additionnelles en matière de logement abordable s’appliqueront progressivement dans certains secteurs, en lien avec les nouvelles possibilités de densification résidentielle qu’il offrira.
Conformément à cette orientation et dans la continuité des balises formulées dans le dossier décisionnel 1207252001, une modification du Règlement pour une métropole mixte (20-041) sera recommandée au conseil municipal concurremment à l'adoption du règlement modifiant le Plan d'urbanisme dont il est question dans le présent dossier décisionnel. Cette modification

du Règlement 20-041 visera l'ajout d'une zone de logement abordable à l'endroit où la modification au Plan d'urbanisme permet d'augmenter la superficie constructible résidentielle, en l'occurrence un territoire correspondant au nouveau secteur de densité 04-20. Puisque cette augmentation de potentiel constructible est de 223%, les balises prévoient une zone de logement abordable 2 (exigence de 20 %). La modification du Règlement pour une métropole mixte fera l'objet d'une décision distincte du conseil municipal.

JUSTIFICATION

La Direction est favorable à cette demande de modification du Plan d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- le terrain est grevé d'une servitude d'Hydro-Québec qui occupe approximativement 62% du terrain et limite le développement adéquat du terrain en conformité avec la réglementation en vigueur;
- le requérant a déjà présenté un projet de démolition accompagné d'un projet de remplacement respectant les principaux paramètres de zonage existant mais a démontré qu'il ne pouvait réaliser un projet de qualité tout en respectant le taux d'implantation minimum prescrit (35 %);
- la nouvelle densité proposée permet d'augmenter le parc de logements locatifs dans l'arrondissement;
- en application du RMM il y aura une contribution financière pour le logement social, la réalisation de 10 % de logement familial et la réalisation de 20 % de logement abordable;
- lors de sa séance du 10 juin 2022, le CJV a émis un avis et ses recommandations seront pris en compte dans la réalisation du projet ;
- lors de sa séance du 14 décembre 2022, le CCU a formulé une recommandation favorable à la demande de modification.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

Montréal 2030
Pour les objectifs de Montréal 2030, voir la fiche en pièce jointe.

Plan Stratégique CDN-NDG 2023-2030
Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement, notamment en;
- Offrant des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'avoir accès à un logement social, abordable, salubre et adapté à ses besoins ainsi qu'à des services de soutien. (résultat 1.2 du plan) ;
- Offrant des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan), en permettant à la population de vivre dans des voisinages sains où il y a beaucoup de verdure et moins d'îlots de chaleur (résultat 2.1 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Création d'une nouvelle zone pour la contribution aux logements abordables.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une assemblée publique de consultation se tiendra en arrondissement conformément à la Loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

14 décembre 2022 : Présentation du dossier au CCU;
7 février 2022 : Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement;
Février-mars : Assemblée publique de consultation en arrondissement;
3 avril 2023 : Adoption d'une résolution du CA pour demander au Conseil municipal d'adopter le règlement modificateur et transmission du compte rendu de l'assemblée de consultation publique;
3 mai 2023 : Présentation du dossier au comité exécutif et mise à l'ordre du jour du conseil de ville ;
15 mai 2023 : Adoption du règlement modifiant le Plan d'urbanisme (04-047);
Juin-juillet 2023 : Entrée en vigueur du règlement à la suite de l'examen de la conformité au schéma (avis public à la CMQ).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CJV - CCU / Avis avec Recommandation - Recommandation favobrle

---

Parties prenantes

Caroline LÉPINE, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Philippe COSSETTE, Service de l'habitation

Lecture :

Philippe COSSETTE, 20 janvier 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-19

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-01-23

PROJET DE RÈGLEMENT : PROJET RÈG.doc

ANNEXE A : Annexe A_Densité de construction.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XLL-XYZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE MONTRÉAL AFIN DE CRÉER UN NOUVEAU SECTEUR DE DENSITÉ DE CONSTRUCTION– 7330, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 88 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____ 2023, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe A au présent règlement.

2. Le chapitre 4 de la partie II du plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est modifié par la création d'un nouveau secteur établi dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 04-20 :
Bâti de deux à dix-huit étages hors-sol;
Taux d'implantation au sol faible ».

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉ « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE A

Ajout d'un nouveau secteur de densité de construction : 04-20
Modification d'un secteur de densité de construction : 04-01

Situation existante

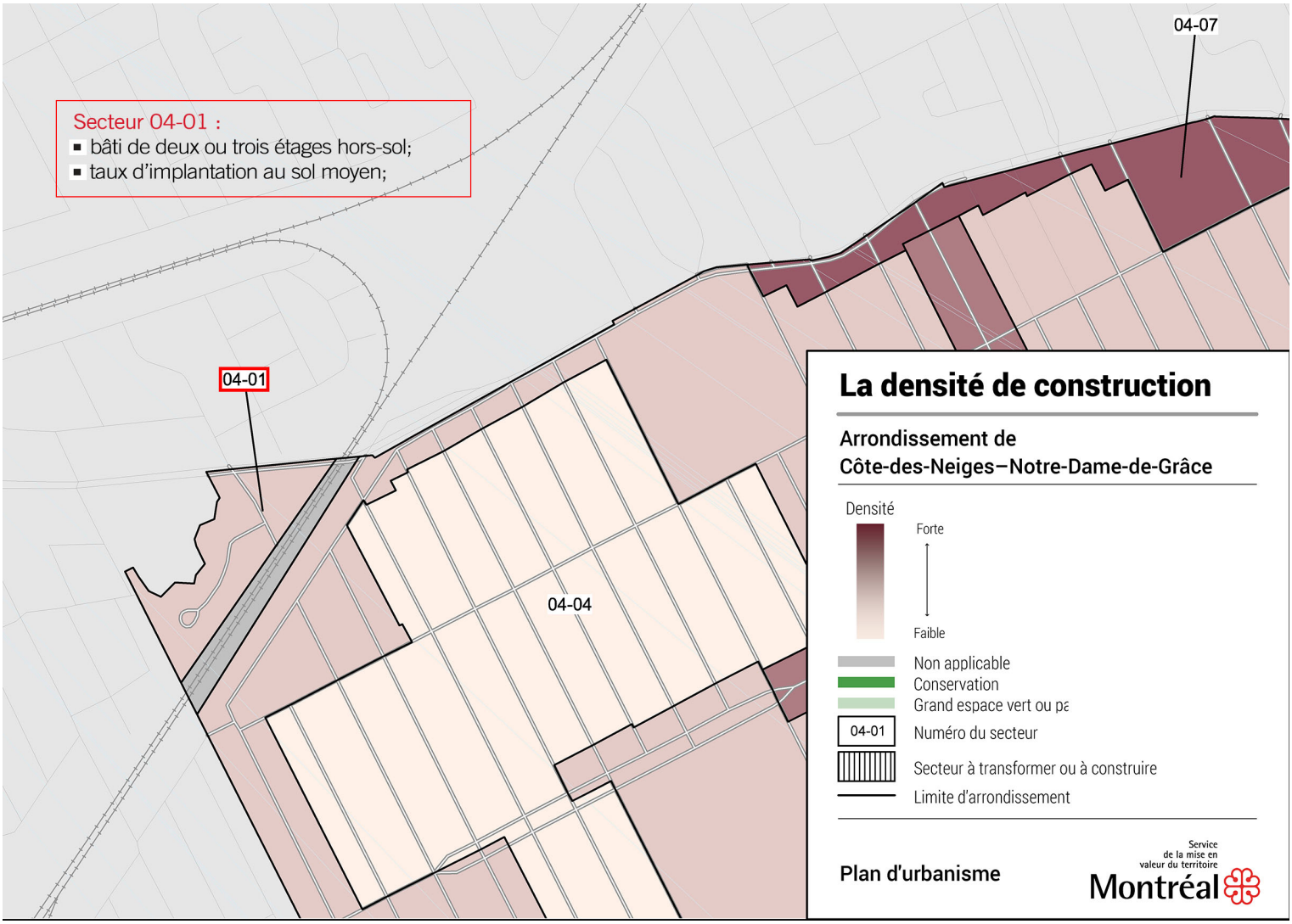

Situation proposée :

Nouveau secteur créé 04-20
au sein d'un secteur existant 04-01

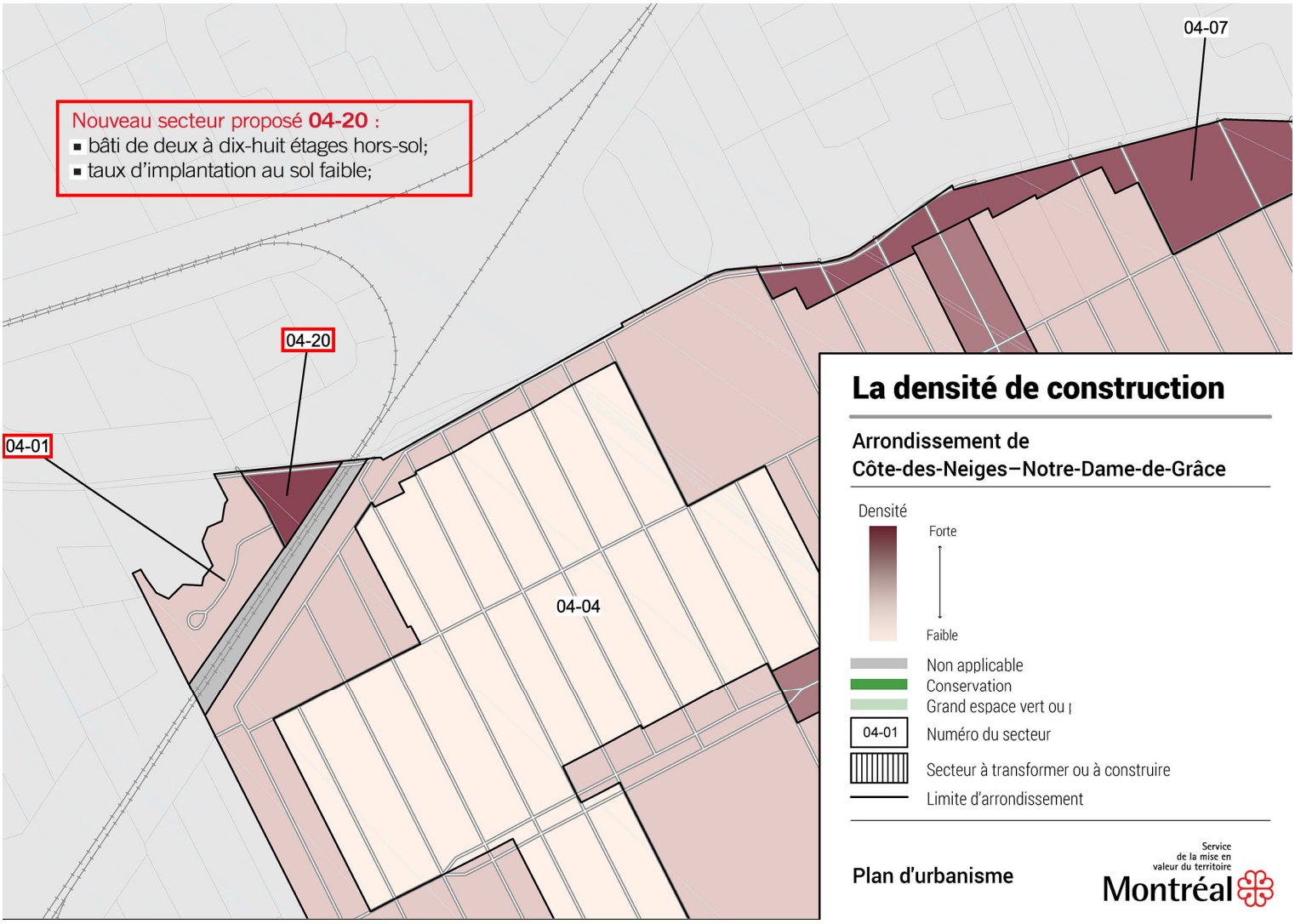

GDD : 1226290067

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290067

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, pour la propriété sise au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc.

AVIS DU CJV ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS- 5 NOVEMBRE 2021 :

C21-CDNNDG-02.pdf2022-05-20_Suivi_C21-CDNNDG-02_SUIVIS_PM_20220519.pdf

AVIS DU CJV ET SUIVI DES RECOMMANDATIONS - 10 JUIN 2022:

C22-CDNNDG-01.pdfAnnexe suivi_C22-CDNNDG-0_réponse_v5.pdf

PRÉSENTATION ET AVIS DU CCU DU 14 DÉCEMBRE 2022 :

3.1_Avis formel Mod PU -7330 Côte-Saint-Luc (CCU).pdf

2022-12-14_3.1_Extrait PV_HC_7330, chemin de la Côte-Saint-Luc.pdf

CAHIER DE PRÉSENTATION DU PROJET - 2022-12-14:

Cahier de présentation CCU_2022-12-14_.pdf

ÉTUDE SUR DES MESURES ENVIRONNEMENTALE SUR LES ONDES MAGNÉTIQUES ET SONORES :

02_C22052-Projet rue Robert-Burns,Montréal,QC-Rapport-Rev1_20221005.pdf

LETTRE HYDRO-QUÉBEC:

01_Lettre_HQ_EIE_20220120.pdf

FICHE PLAN STRATÉGIQUE MONTRÉAL 2030:

Grille d'analyse Montréal 2030.docx (1).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514-868-4463
Télécop. :

AVIS PRÉLIMINAIRE DU COMITÉ JACQUES-VIGER[1]

Réuni le 5 novembre 2021

7330, chemin de la Côte-Saint-Luc

C21-CDNNDG-02

Libellé du projet :	Modification du Plan d'urbanisme dans le but de créer un nouveau secteur de densité qui permettrait la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 18 étages avec un taux d'implantation faible.
Localisation :	7330, chemin de la Côte-Saint-Luc Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Demandeur :	Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Le Comité Jacques-Viger (CJV) émet un avis préliminaire à la demande de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de son règlement, considérant que le projet requiert une modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

La demande vise la création d'un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. À l'heure actuelle, ce secteur permet la construction de bâtiments de deux à trois étages hors sol et présentant un taux d'implantation moyen. Le nouveau secteur de densité permettrait, quant à lui, de construire jusqu'à 18 étages hors sol, avec un taux d'implantation faible (de 0 % à 35 %). La demande est faite dans le but de permettre la construction d'une tour résidentielle de 18 étages ayant un taux d'implantation d'environ 20 %.

TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le site visé par la présente demande est situé à l'angle du chemin de la Côte-Saint-Luc et de la rue Robert-Burns, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Il s'agit d'une parcelle triangulaire qui se trouve à la jonction entre la ville de Montréal et la ville de Côte Saint-Luc, le chemin de la Côte-Saint-Luc servant d'ailleurs de frontière entre les deux municipalités. Le paysage urbain de Côte Saint-Luc à cet endroit est notamment marqué par des tours résidentielles de haute densité. À l'est, le terrain à l'étude est bordé par la voie ferrée du CP. Il a aussi pour particularité d'être grevé à 60 % d'une servitude de non-construction en faveur d'Hydro-Québec pour le passage d'une

[1] Le Comité Jacques-Viger est l'instance consultative de la Ville en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, de design et d'architecture de paysage (Règlement de la Ville de Montréal 12-022).

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055
ville.montreal.qc.ca/cjv

ligne de 120 kV reliant le poste de l'Aqueduc, à LaSalle, à celui de Saraguay, à Saint-Laurent. Hydro-Québec prévoit reconstruire cette ligne en la portant à 315 kV. Cette servitude impose une zone dégagée longeant la voie ferrée.

Site à l'étude (Source de l'image : Google Maps)

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet propose la démolition des bâtiments se trouvant actuellement sur le site dans le but de permettre la construction d'une tour résidentielle de 18 étages présentant une volumétrie tripartite qui s'amincit par degrés de bas en haut. À terme, le bâtiment proposera 135 logements de tailles variables. S'inspirant du concept de « Towers in the Park », le projet insère le bâtiment dans un aménagement paysager d'ensemble réfléchi, avec un taux d'implantation d'environ 20 %. Il propose une place accessible au public à l'avant et un espace jardin de caractère généralement privé à l'arrière. Cet espace accueillerait tout de même un tronçon du sentier multifonctionnel faisant partie du corridor vert Saraguay-Angrignon planifié par la Ville de Montréal.

ANALYSE DES ENJEUX

Le CJV remercie les requérants ainsi que les représentants externes pour leur présentation très claire et salue les efforts qui ont été déployés en vue de la requalification de cet environnement plutôt froid et hostile. Il a identifié les enjeux qui suivent.

Modification au Plan d'urbanisme

D'emblée, le CJV apprécie l'attention qui a été accordée à un terrain en grand besoin de requalification et il encourage les requérants à poursuivre leur réflexion afin de livrer un projet de qualité qui répond aux besoins de la population montréalaise. Il apprécie notamment que l'implantation proposée procure un espace accessible au public à l'avant et un espace jardin à l'arrière. À première vue, cette proposition est intéressante et tire profit de la forme triangulaire du site et de la contrainte imposée par la ligne d'Hydro-Québec et la voie du CP, le mettant même en valeur et lui assurant un ensoleillement optimal.

Le CJV se demande néanmoins si le terrain à l'étude doit recevoir un projet résidentiel de la hauteur et de la densité proposées. D'entrée de jeu, il soulève l'enjeu de la compatibilité avec l'environnement immédiat, tant à Montréal qu'à Côte Saint-Luc. Bien que les études entourant le projet concluent qu'il serait conforme aux règles générales énoncées au Schéma d'aménagement, le comité se pose des questions sur la manière dont les requérants ont appliqué les règles sur l'harmonisation des hauteurs entre terrains contigus faisant face ou adjacent à une autre municipalité. Que ces derniers soient situés ou non dans des municipalités ou des arrondissements différents, ces règles visent normalement à favoriser une gradation équilibrée plutôt qu'une course à la hauteur. Le comité souhaite que l'on s'assure de la bonne compatibilité du bâtiment dans le paysage urbain, qui inclut non seulement le secteur des tours de 15 étages dans la ville de Côte Saint-Luc, mais également la périphérie du site dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, périphérie marquée par des bâtiments de plus faible hauteur.

Lignes électriques et voie ferrée

Le CJV se préoccupe aussi grandement de la qualité de vie des éventuels résidents, considérant les contraintes anthropiques existantes de même que les futurs pylônes de la ligne de 315 kV qui auront la même hauteur que le bâtiment. La proximité de lignes électriques à haute tension soulève bien souvent des préoccupations de la part des citoyens. Aussi, le comité estime qu'il est fondamental de faire preuve de transparence et d'informer les personnes intéressées à vivre dans cet immeuble de ce qu'il adviendra de leur environnement immédiat. Le CJV recommande aux requérants de poursuivre l'étude de l'impact des lignes électriques, sur le plan acoustique autant qu'électromagnétique, pour avoir le plus d'information possible à offrir aux citoyens. Le CJV invite également les requérants à considérer la réduction de la place publique à l'avant du bâtiment afin de rapprocher celui-ci de l'intersection et de l'éloigner des lignes électriques et de la voie ferrée.

Le comité note aussi la présence de lignes de distribution en façade du terrain à l'étude. Il estime qu'elles devraient faire l'objet d'une réflexion plus approfondie afin de s'assurer qu'elles ne nuisent pas à la mise en valeur du site. Le CJV invite les requérants à réfléchir dès maintenant à leur enfouissement ou leur retrait.

Concertation et aménagement paysager

S'agissant des espaces extérieurs, trois acteurs principaux sont en cause face au devenir du site à l'étude : les propriétaires du terrain pour le jardin arrière et une partie de la place avant, Hydro-Québec pour de ce qui se trouve à proximité immédiate de ses pylônes à l'arrière, et enfin la Ville de Montréal incluant l'Arrondissement pour la portion de la place avant qui fait partie du domaine public et pour le tronçon du corridor vert en cours de planification et qui emprunterait l'emprise des lignes d'Hydro-Québec. Ce morcellement des responsabilités soulève notamment des questions de cohérence et de continuité pour l'aménagement paysager des lieux et leur entretien. Le comité souhaite que les responsables abordent ces enjeux en concertation, afin d'assurer un développement cohérent de ces espaces, notamment quant aux matériaux, aux espèces végétales et aux protocoles d'entretien. Leur aménagement devrait également favoriser une lecture adéquate des espaces utilisés à des fins publics et des espaces privatifs liés aux logements ainsi crées. Il recommande que les engagements des parties soient consignés dans des ententes de développement.

Par ailleurs, le CJV suggère d'enrichir la proposition paysagère en lui ajoutant un aspect commémoratif, en mettant en valeur, par exemple, le tracé du sentier emprunté historiquement par les Autochtones ou encore l'empreinte de la rivière Saint-Pierre qui passait autrefois sur la pointe nord-ouest du site.

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ JACQUES-VIGER

Le Comité Jacques-Viger émet un avis préliminaire à la demande visant à modifier le Plan d'urbanisme afin de créer un nouveau secteur de densité à la frontière entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et la ville de Côte Saint-Luc, en vue de permettre la construction d'un bâtiment de 18 étages avec un taux d'implantation faible. Encourageant les requérants à poursuivre leur réflexion, le CJV note que plusieurs questions fondamentales restent à résoudre avant d'autoriser un projet résidentiel à haute densité à cet endroit. Les contraintes anthropiques soulèvent l'enjeu de la qualité de vie des futurs résidents et doivent être abordées avec la transparence la plus complète. Le CJV attache aussi beaucoup d'importance aux ententes à conclure pour assurer le développement cohérent de l'îlot.

Le CJV formule les recommandations suivantes :

01. Compléter les études d'impact, notamment quant au bruit et aux vibrations générés par la voie ferrée ainsi qu'au bruit et aux champs électromagnétiques associés aux lignes à haute tension; rendre toute l'information accessible aux citoyens;

02. S'assurer de la bonne compatibilité du bâtiment dans le paysage urbain immédiat incluant non seulement les tours résidentielles de 15 étages se trouvant à Côte Saint-Luc, mais également avec les habitations de plus faible gabarit entourant le site;

03. Considérer la possibilité d'éloigner le bâtiment proposé de la voie ferrée et des lignes à haute tension en réduisant la taille de la place publique à l'avant;

04. Proposer des solutions quant aux lignes de distribution présentes sur le site, par exemple en les déplaçant ou en les enfouissant;

05. S'assurer de la concertation entre l'Arrondissement, la Ville, les propriétaires du terrain et Hydro-Québec notamment pour l'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs; consigner leurs engagements respectifs dans des ententes de développement;

06. Enrichir l'aménagement paysager des lieux avec un élément commémoratif mettant en valeur, par exemple, l'ancien sentier autochtone ou l'ancienne rivière Saint-Pierre.

Note adressée au demandeur :

Veuillez vous référer au document « Suivi des recommandations » (transmis en annexe).

Le président du Comité Jacques-Viger,

Original signé

Jean Paré
Le 2 décembre 2021

ANNEXE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

7330, chemin de la Côte-Saint-Luc

C21-CDNNDG-02 (AVIS)

Fiche adressée au demandeur de l'avis

Note : Ce tableau a pour but d'informer le Comité Jacques-Viger (CJV) et le conseil municipal (ou le conseil d'arrondissement) des mesures entreprises par le demandeur suite aux recommandations du présent avis. Veuillez remplir le tableau ici-bas et l'inclure au dossier qui sera transmis au conseil municipal (ou au conseil d'arrondissement). Veuillez également le transmettre par courriel à la permanence du CJV.
Veuillez aussi noter que ce tableau demeure un outil de travail afin de favoriser les échanges et de faciliter la compréhension de l'évolution du projet.

	Recommandations (thèmes) *	**Suivi effectué** *Commentaire dans le cadre du Comité Jacques-Viger du 10 juin 2022. Voir section 2 du cahier ANNEXE pour les textes complets et section 3 pour les annexes techniques*
01	Compléter les **études d'impact**, notamment quant au bruit et aux vibrations générés par la voie ferrée ainsi qu'au bruit et aux champs électromagnétiques associés aux lignes à haute tension; rendre toute l'information accessible aux citoyens.	· **Études d'impact : bruit et aux vibrations générés par la voie ferrée :** Dans le cadre du projet de redéveloppement du 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc, deux études portant sur les risques ferroviaires ont été préparées : une première par la firme SNC-Lavalin en 2019 (voir annexe 3.2) et une contre-expertise sous la forme d'une revue de l'étude de SNC-Lavalin par la firme Ingénierie Rivval en octobre 2022 voir annexe 3.3). En résumé, les conclusions du rapport de SNC Lavalin sont parfaitement valables et respectent les règlements de la Ville de Montréal. Nous sommes d'avis que l'implantation du bâtiment projeté à plus de 30 mètres de distance de la limite d'emprise ferroviaire la plus rapprochée fait en sorte que la préparation d'une **étude de viabilité ferroviaire n'est pas requise**. ». · **Études d'impact : bruit et aux champs électromagnétiques associés aux lignes à haute tension :** Sur ce sujet, plusieurs démarches ont été entreprises depuis novembre dernier afin de fournir au Comité Jacques-Viger les réponses aux questions posées. · **Enjeu du bruit :** Hydro-Québec souligne que bien qu'une ligne à 315 kV telle que planifiée puisse émettre du grésillement sous certaines conditions,

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055

		Hydro-Québec s'engagent à ce que le bruit émis par l'exploitation de la ligne de transport ne dépasse pas le bruit ambiant. La conception de la ligne doit respecter la notion du bruit ambiant et sera documenté dans l'étude d'impact portant sur l'ensemble du projet de reconstruction de la ligne de l'Aqueduc-Saraguay au cours de l'année 2022. · **Enjeu des champs électriques :** Pour les champs électriques, Hydro-Québec s'assure que les valeurs soient inférieures aux valeurs limites préconisées par la Commission internationale sur la protection contre les rayons non ionisants et par l'Institut des ingénieurs électriques et électroniques et reconnues par l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) comme étant **sans effet pour la santé humaine**. Ces limites sont, aux limites des emprises des lignes de transport d'électricité, de 4,2 kV/m pour le champ électrique. Pour Hydro-Québec, des projets récents de ligne à 315 kV, dans des contextes d'immeubles en hauteur présentant des similitudes avec le projet d'immeuble sur la rue Robert Burns, présentaient des valeurs très inférieures à 4,2 kV/m, soit environ 1,0 kV/m. · **Enjeu des champs magnétiques :** En ce qui concerne les champs magnétiques, il est important de souligner que le champ magnétique naturel de la terre est d'environ 50 µT. Hydro-Québec s'assure que les valeurs soient inférieures aux valeurs limites préconisées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP pour les anglophones) et par l'Institut des ingénieurs électriques et électroniques et reconnues par l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) comme étant **sans effet pour la santé humaine**. · **Direction régionale de santé publique :** l'équipe de projet a contacté la Direction régionale de santé publique (DSP). Celle-ci nous informe que l'équipe de la DSP ne réalise pas de mandats d'expertise indépendante, mais nous propose une référence une étude publiée en 2014 réalisée par Comité scientifique mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux qui s'est penché sur le sujet : « Position des autorités de santé publique sur la gestion des champs magnétiques émis par les lignes électriques » https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-208-01W.pdf Les conclusions du Comité scientifique sur les champs électromagnétiques (CEM) « considère que l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuves **ne permet**

		pas de conclure qu'il y a présence d'effets néfastes sur la santé à la suite d'une exposition aux champ électromagnétique d'extrêmement basses fréquences (CMEBF) aux niveaux d'intensité habituellement présents dans l'environnement. ». Voir l'étude complète en annexe 3.1.
02	S'assurer de la bonne **compatibilité du bâtiment dans le paysage urbain immédiat** incluant non seulement les tours résidentielles de 15 étages se trouvant à Côte Saint-Luc, mais également avec les habitations de plus faible gabarit entourant le site.	· Ancien sentier chemin sillonnant les terres agricoles, le chemin de la Côte-Saint- Luc, avec l'urbanisation des quartiers alentours, a acquis un statut de **centralité urbaine** caractérisée par la mixité des usages (commerces, services, institutions, logements) et la densité de la forme urbaine. · Le projet occupe un site particulier, immédiatement à la sortie du passage inférieur qui relie le quartier NDG avec la ville de Côte-Saint-Luc et à ce titre participe à la matérialisation **d'un seuil d'importance** entre les deux municipalités. · Le contexte immédiat, **conforme à la morphologie de la vile de Côte-Saint-Luc composée de tours d'habitations de haute densité** en contact avec des structures résidentielles de plus faible gabarit, présente un ensemble de tours et de barres résidentielles implantées en retrait important sur alignement, permettant un important pourcentage des terrains à des fins de paysagement, produisant **un paysage de type « *tower in a park* ».** Après plusieurs exercices d'implantation et de volumétrie, menés en collaboration avec les professionnels de l'arrondissement, le choix optimal objet du présent projet, s'est concrétisé selon deux objectifs principaux : · Dans un premier temps la volonté de **contribuer aux principes de tours dans un jardin pour compléter la morphologie particulière du seuil**, c'est-à-dire un bâtiment faiblement implanté présentant un certain gabarit au bénéfice d'un important verdissement de la propriété; · Et dans un deuxième temps **d'opérer le contact avec le contexte de plus faible gabarit en évitant les vis-à-vis** direct et en favorisant d'importants dégagements paysagers.
03	Considérer la possibilité **d'éloigner le bâtiment proposé de la voie ferrée et des lignes à haute tension** en réduisant la taille de la place publique à l'avant.	· Les principes retenus pour l'implantation du projet reposent sur le principe d'un bâtiment entre cour et jardin et permettent la transformation d'un site totalement minéral en un ensemble bâtiment-jardin avec des espaces extérieurs végétalisés représentant 80% de la superficie du terrain. · **En partie avant** : le recul sur alignement permet l'aménagement d'un **espace public qui opère la transition avec le contexte de plus faible gabarit et contribue à la définition de l'espace urbain du paysage de la Côte-Saint-Luc**. · **En partie arrière :** l'aménagent d'un jardin accessible aux résidents à même la servitude du corridor de transport

		Hydro-Québec, permet **d'accompagner le projet municipal de corridor récréatif à même le site**. · Le principe de **l'implantation proposée établit un équilibre entre construction et verdissement, entre le parvis public et le jardin**, entre l'adéquation aux différentes échelles du contexte et la volonté de contribuer plus largement à l'architecture du lieu et à la mise en place d'un ensemble paysager significatif, au point de contact entre les deux municipalités.
04	Proposer des solutions quant aux **lignes de distribution** présentes sur le site, par exemple en les déplaçant ou en les enfouissant.	· Dans le cadre du processus d'approbation présentement en cours, le propriétaire en collaboration avec l'arrondissement entreprendra de nouvelles démarches auprès d'Hydro-Québec et de la Commission des services électriques de Montréal (CSEM) au cours des prochaines semaines et **favorisera l'enfouissement des fils de moyenne tension** sur la rue Robert-Burns, plutôt que le déplacement des fils aériens, tel que précédemment proposé dans le projet de 3 étages présenté en 2020. · L'ampleur du projet actuel avec une place publique végétalisée à l'avant du site, comparativement à un projet de 3 étages implanté sur rue, justifie davantage · des fils dans une optique de végétalisation de la pointe du lot créée à l'intersection de la rue Robert-Burns et de la Côte Saint-Luc.
05	S'assurer de la concertation entre l'Arrondissement, la Ville, les propriétaires du terrain et Hydro-Québec notamment pour **l'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs**; consigner leurs engagements respectifs dans des ententes de développement.	· Le projet Robert-Burns permettra la mise en place de différentes servitudes entre la Ville et le propriétaire afin d'offrir un caractère public aux d'espaces libres disponibles. · La réalisation du projet du futur corridor Vert Saraguay-Angrignon permettra une cession pour fin de parcs à la Ville de Montréal pour l'aménagement, l'entretien et l'accès afin de permettre sur la portion Est du terrain une partie de la réalisation du futur corridor Vert Saraguay-Angrignon. · La servitude en place pour Hydro-Québec qui affecte presque 60% du terrain sera maintenu. Cette portion grevée de cette servitude permet la mise en place d'un aménagement verdoyant, permettant la rétention d'eau de surface (un clin d'œil à la rivière St-Pierre) et le remplacement d'un vaste ilot de chaleur urbain par un jardin paysager. Cette servitude occupera d'ailleurs 37% des espaces libres extérieurs du projet. Nous avons convenu d'une entente pour que soit harmonisé l'aménagement paysager offert au public en lien avec l'aménagement des espaces privés du projet.
06	Enrichir l'aménagement paysager des lieux avec un **élément commémoratif** mettant en valeur, par exemple, l'ancien sentier autochtone ou **l'ancienne rivière Saint-**	· La pointe du site étant traversée par le tracé de l'ancienne rivière Saint-Pierre, nous proposons un aménagement commémoratif désignant ce témoin historique. Nous souhaitons éviter un geste abstrait et par ce fait même proposons l'implantation d'une œuvre historique au point de convergence de l'ancienne rivière permettant aux passants

	Pierre.	de découvrir la richesse du paysage. · L'installation se lie sous trois formes : la halte, l'objet et la commémoration. Niché dans la pointe du site, la halte invite les passants à s'arrêter et découvrir. L'objet, ou le socle, par sa forme émergente du sol et sa matérialité distinctive se veut objet de curiosité dans le paysage. · La commémoration (carte, texte, etc…) s'inscrit directement sur l'objet permettant aux curieux de s'informer sur le témoignage historique du site. Le propriétaire est également ouvert à intégrer la commémoration du passage des communautés autochtones afin de souligner l'importance de leur apport à la société montréalaise.

AVIS DU COMITÉ JACQUES-VIGER[1]
Réuni le 10 juin 2022

7330, chemin de la Côte-Saint-Luc

C22-CDNNDG-01

Libellé du projet :	Modification du Plan d'urbanisme dans le but de créer un nouveau secteur de densité qui permettrait la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 18 étages avec un taux d'implantation faible.
Localisation :	7330, chemin de la Côte-Saint-Luc Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Demandeur :	Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Le Comité Jacques-Viger (CJV) émet un avis à la demande de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de son règlement, considérant que le projet requiert une modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

La demande vise la création d'un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. À l'heure actuelle, ce secteur permet la construction de bâtiments de deux à trois étages hors sol et présentant un taux d'implantation moyen. Le nouveau secteur de densité permettrait de construire jusqu'à 18 étages hors sol, avec un taux d'implantation faible, soit de 0 % à 35 %. La demande est faite dans le but de permettre la construction d'une tour résidentielle de 18 étages ayant un taux d'implantation d'environ 20 %.

Il s'agit du second passage de ce projet devant le Comité Jacques-Viger. À la suite de sa séance du 5 novembre 2021, le CJV avait émis un avis préliminaire (C21-CDNNDG-02) dans lequel il soulevait plusieurs interrogations, notamment sur la proximité de voies ferrées et d'une ligne à haute tension (120 kV) d'Hydro-Québec susceptible d'être remplacée par une ligne à plus haute tension (315 kV) avec des pylônes plus élevés. Le comité s'inquiétait de l'impact de ces contraintes anthropiques sur la qualité de vie des futurs résidents et souhaitait que soient poursuivies les études permettant de mesurer cet impact.

[1] Le Comité Jacques-Viger est l'instance consultative de la Ville en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, de design et d'architecture de paysage (Règlement de la Ville de Montréal 12-022).

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055
ville.montreal.qc.ca/cjv

TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le site visé par la présente demande est situé à l'angle du chemin de la Côte-Saint-Luc et de la rue Robert-Burns, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. Il s'agit d'une parcelle triangulaire à la jonction entre la ville de Montréal et la ville de Côte Saint-Luc, le chemin de la Côte-Saint-Luc servant de frontière entre les deux municipalités. À cet endroit, le paysage urbain de Côte Saint-Luc est notamment marqué par des tours résidentielles d'une quinzaine d'étages. À l'est, le terrain à l'étude est bordé par les voies ferrées du CP. Il est aussi grevé à 60 % d'une servitude de non-construction en faveur d'Hydro-Québec où passe actuellement une ligne de 120 kV reliant le poste de l'Aqueduc, à LaSalle, à celui de Saraguay, à Saint-Laurent. Hydro-Québec prévoit reconstruire cette ligne en la portant à 315 kV. Cette servitude impose une zone dégagée longeant les voies ferrées.

Site à l'étude (Source de l'image : Google Maps)

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet propose la démolition des bâtiments se trouvant actuellement sur le site dans le but de permettre la construction d'une tour résidentielle de 18 étages présentant une volumétrie tripartite qui s'amincit par degrés de bas en haut. À terme, le bâtiment proposera 135 logements de tailles variables. S'inspirant du concept de « Towers in the Park », le projet insère le bâtiment dans un aménagement paysager d'ensemble réfléchi, avec un taux d'implantation d'environ 20 %. Il propose une place accessible au public à l'avant et un espace jardin de caractère généralement privé à l'arrière. Cet espace accueillerait tout de même un tronçon du sentier multifonctionnel faisant partie du corridor vert Saraguay-Angrignon planifié par la Ville de Montréal.

ANALYSE DES ENJEUX

Le CJV remercie les requérants ainsi que les représentants externes pour leur présentation et salue les efforts qui ont été déployés en vue de la requalification de cet environnement. Néanmoins, il note que la version du projet présentée dans le cadre de cet avis diffère assez peu de la précédente, notamment en regard des contraintes anthropiques. Il constate aussi que les commentaires du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'Arrondissement, formulés en janvier 2022, recoupent plusieurs des préoccupations du CJV : taille des unités de logement, proximité de la ligne à haute tension, manque de services de proximité.

Les enjeux retenus par le CJV sont analysés ci-après.

Modification au Plan d'urbanisme

Sans s'opposer a priori à une augmentation de la limite de hauteur, compte tenu des besoins à rencontrer en matière de logement et de la volonté de densifier certains secteurs, le CJV se demande si un projet de l'envergure de celui qui est proposé est approprié à cet endroit. Il estime que la réflexion relative aux modifications demandées au Plan d'urbanisme doit se poursuivre.

Proximité de la ligne à haute tension et des voies ferrées

La principale inquiétude du CJV face au projet qui lui a été présenté vient de la proximité de la ligne à haute tension et des voies ferrées qui longent le site. Selon la proposition, les logements situés à l'arrière du bâtiment donneront directement sur ces infrastructures. La ligne de 120 kV, notamment, passe à moins de dix mètres de ce qui serait la façade arrière. L'inquiétude du CJV persiste advenant que cette ligne soit remplacée par une autre qui, quoique légèrement plus éloignée, aurait une tension plus élevée (315 kV) et des pylônes encore plus hauts.

Le CJV craint que le bruit généré par les lignes électriques ainsi que leur impact visuel portent atteinte à la santé et au bien-être des occupants de la tour résidentielle. Les quelques photos de la présentation qui illustrent des bâtiments voisins de lignes à haute tension n'ont pas convaincu les membres du CJV qu'une telle cohabitation peut être harmonieuse. La proximité des voies ferrées demeure elle aussi préoccupante à cause du bruit et des vibrations dus au passage des trains.

Le comité invite les requérants à s'assurer que tout soit mis en œuvre afin de minimiser l'impact des contraintes anthropiques. Il estime aussi qu'il conviendrait de reconsidérer le positionnement du bâtiment résidentiel et l'orientation des unités de logements pour les éloigner de la ligne à haute tension. Autrement, ce projet laisse la fâcheuse impression que la viabilité financière du projet aurait eu préséance sur la santé et la qualité de vie de ses résidents.

Volumétrie du bâtiment

Le CJV craint qu'en raison de son implantation et de son gabarit, le bâtiment apparaisse trop massif dans la trame urbaine. Il suggère aux requérants de considérer une silhouette plus effilée aux étages supérieurs. Il suggère également que pour rendre la densification plus acceptable et faciliter l'appropriation des lieux par les habitants du

secteur, les requérants portent attention aux étages inférieurs afin de les arrimer correctement à l'environnement immédiat et de limiter l'effet de masse.

Aménagement paysager

Le Comité Jacques-Viger est généralement satisfait de la proposition paysagère de ce projet. Il souhaite cependant que soit amélioré le lien entre l'avant et l'arrière du bâtiment et que soient mieux arrimés les deux espaces publics, qui semblent quelque peu déconnectés pour le moment. Ce manque de cohérence et de continuité avait d'ailleurs été soulevé par le comité dans son avis préliminaire. La relation entre la place publique et le quartier demeure également déficiente. Il serait opportun de créer une réelle synergie avec le tissu urbain et de prévoir des traverses piétonnes sécuritaires. Enfin, afin de contrer le caractère minéral du secteur, le CJV recommande aux requérants de verdir le plus possible le pourtour du bâtiment, notamment en plantant des arbres.

Commerces

L'enjeu des commerces et des services de proximité a retenu l'attention du CJV, surpris de constater qu'un seul commerce est proposé au rez-de-chaussée. S'il y en avait davantage, autant les habitants du secteur que les occupants du nouveau bâtiment bénéficieraient d'une meilleure offre commerciale et le secteur serait plus animé. Le comité recommande d'étudier la possibilité d'ajouter des commerces au rez-de-chaussée.

Logements

À propos de l'offre résidentielle du nouveau bâtiment, la typologie des logements préoccupe le CJV. Il souhaite que les requérants prévoient plusieurs types de logements répondant à différents besoins. Il souhaite notamment que le projet comprenne davantage de grandes unités afin de favoriser l'installation de familles.

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ JACQUES-VIGER

Le Comité Jacques-Viger émet un avis à la demande visant à modifier le Plan d'urbanisme afin de créer un nouveau secteur de densité à la frontière entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et la ville de Côte Saint-Luc, en vue de permettre la construction d'un bâtiment de 18 étages avec un taux d'implantation faible.

Tout en reconnaissant le besoin d'augmenter l'offre résidentielle, le CJV constate que le site à l'étude est grevé de contraintes anthropiques significatives. Il estime que la qualité de vie des futurs résidents de la tour projetée reste au cœur des enjeux, notamment à cause de la proximité des voies ferrées, des pylônes et des lignes à haute tension. Le comité est d'avis qu'il faut agir avec la plus grande prudence dans ce dossier et donner priorité à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des résidents.

Le CJV formule les recommandations suivantes :

01. Revoir l'implantation et la volumétrie de la tour résidentielle dans le but de mitiger l'impact de la proximité des lignes à haute tension, des pylônes et des voies ferrée, en visant notamment à diminuer le plus possible le nombre d'unités de logement y faisant face;
02. Verdir le plus possible le pourtour du bâtiment, notamment en plantant des arbres;
03. Diversifier la typologie de logements, en ajoutant notamment de grandes unités destinées aux familles;
04. Assurer la perméabilité du site, notamment en bonifiant le lien entre la place publique à l'avant et le parc linéaire à l'arrière;
05. Étudier la possibilité de bonifier l'offre commerciale en ajoutant des commerces au rez-de-chaussée.

Note adressée au demandeur :

Veuillez vous référer au document « Suivi des recommandations » (transmis en annexe).

Le président du Comité Jacques-Viger,

Jean Paré
Le 4 juillet 2022

ANNEXE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

7330, chemin de la Côte-Saint-Luc

C22-CDNNDG-01 (AVIS)

Fiche adressée au demandeur de l'avis

Note : Ce tableau a pour but d'informer le Comité Jacques-Viger (CJV) et le conseil municipal (ou le conseil d'arrondissement) des mesures entreprises par le demandeur suite aux recommandations du présent avis.
Veuillez remplir le tableau ici-bas et l'inclure au dossier qui sera transmis au conseil municipal (ou au conseil d'arrondissement). Veuillez également le transmettre par courriel à la permanence du CJV.
Veuillez aussi noter que ce tableau demeure un outil de travail afin de favoriser les échanges et de faciliter la compréhension de l'évolution du projet.

	Recommandations (thèmes) *	**Suivi effectué** *(Suite à la recommandation du Comité Jacques Viger du 10 juin 2022)*
01	Revoir l'implantation et la volumétrie de la tour résidentielle dans le but de mitiger l'impact de la proximité des lignes à haute tension, des pylônes et des voies ferrée, en visant notamment à diminuer le plus possible le nombre d'unités de logement y faisant face.	En lien avec l'une des recommandations du CCU, toute la partie de l'immeuble vis-à-vis le pylône existant sur les 4 étages du basilaire a été retranchée afin qu'aucun logement soit en vis-à-vis avec le pylône existant. Ce retrait en implantation qui permet un recul du pylône et un éloignement avec le mur de soutènement du viaduc du boulevard Côte-St-Luc, permet en même temps l'ajout de verdure et un lien extérieur entre la partie arrière de l'immeuble et la partie avant. Voir les plans de paysage. Autres considérations : l'aménagement des logements qui donneront vis-à-vis les fils électriques existants de la ligne d'Hydro-Québec a été revue de manière à ne plus offrir de balcons ouverts (et ce, en dépit du déplacement de ces fils qui seront plus hauts que l'immeuble). Voir les plans d'architecture révisée. Étude de mesures environnementales sur les ondes électromagnétiques et ondes sonores : une étude portant sur les ondes électromagnétiques et ondes sonores de la ligne existante a été réalisé par une firme

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055

		indépendante et a été déposée dans de la présente demande. Cette étude arrive à la conclusion que les effets du champ magnétique, soumis en conditions hivernales défavorables qui exigeraient d'atteindre la limite de courant autorisée pour la ligne 120 kV, l'intensité du champ magnétique demeurerait inférieure à 2,7 % de la limite suggérée de 200 µT suggérée par l'ICNRP. En conséquence, même dans ces conditions extrêmes l'intensité du champ magnétique à 60 Hz demeurerait conforme à la limite recommandée. L'intensité du courant électrique pour la futur ligne de 315 Kv devrait être maintenue au niveau actuellement autorisé, il n'y aurait pas d'augmentation du champ magnétique fluctuant; en conséquence l'intensité du champ magnétique fluctuant demeurerait inférieur à 2,7% de la limite actuellement suggérée par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP). Pour le bruit acoustique, il est probable que le niveau sonore soit plus élevé lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises (forts vents, humidité relative très élevée, précipitations abondantes).
02	Verdir le plus possible le pourtour du bâtiment, notamment en plantant des arbres.	Le retrait en implantation qui permet un recul du pylône et un éloignement avec le mur de soutènement du viaduc du boulevard Côte-St-Luc, permet en même temps l'ajout de plantation et de verdure de part et d'autre du bâtiment. Des arbres à grands déploiements ont été ajoutés le long de Robert-Burns. Voir les plans de paysage.
03	Diversifier la typologie de logements, en ajoutant notamment de grandes unités destinées aux familles.	Des rencontres ont été faites avec le Service de l'habitation de Montréal qui a la responsabilité de l'entente qui sera signée pour que le projet respecte le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Conformément au *RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL, ABORDABLE ET FAMILIAL (RMM),* le promoteur devra signer une lettre d'entente avec le Service de l'habitation de la « Ville-Centre » dans le cadre de sa demande de permis de construction. Logements de 3 chambres à coucher : le projet prévoit offrir 31 logements de 3 chambres, soit 2 fois plus que

		ce qui est exigible par le règlement. Près de la moitié des unités de logement seront des logements (pouvant accueillir des familles dans des 2 et 3 chambres à coucher). En relation avec le RMM, l'offre de logements familiaux proposée dans le projet est conforme à la réglementation de la Ville de Montréal, voir surpasse les exigences du RMM puisqu'il atteint 20% par rapport au 10% requis. Salle de bain et salle d'eau : il est pertinent de mentionner que les logements de deux chambres et plus bénéficieront d'une salle de bain complète et d'une salle d'eau. Logement social : concernant la contribution au logement social, cette dernière ne peut pas se faire sur le site puisque d'une part 60% du terrain est grevé par la servitude d'HQ et d'autre part parce que la superficie à offrir pour un projet de logement social est inférieure à 4 500 m2 (2 978 m2). Conséquemment, le Service de l'habitation va obliger une contribution monétaire. Logement abordable : concernant la contribution au logement abordable, compte tenu que le projet nécessite une modification au Plan d'urbanisme pour une augmentation des hauteurs, la Ville va nécessairement inclure le site en zone d'abordabilité 1 ou 2; ce qui fera en sorte que le promoteur devra payer une somme supplémentaire à confirmer correspondant à 50% de plus (ou 100% de plus) que le montant ci-haut indiqué. Le projet, va permettre des contributions qui vont au-delà des exigences requises. Près 1M$ s'ajouterons au chapitre des contributions de toutes sortes dans ce projet. Qui plus est, il s'agit d'un immeuble qui s'adressera à une clientèle locative qui répond à une demande importante à Montréal. Compte tenu la crise du logement actuel et compte tenu de l'explosion des coûts de construction en cours, demander plus d'unités de 3 chambres à coucher serait non seulement illégal mais remettrait en cause le projet lui-même. Compte tenu de la réalité du marché, il est important de considérer que le projet offre plus de 45% des logements qui s'adresseront à une clientèle familiale qui souhaite des logements de 2 chambres à coucher.
04	Assurer la perméabilité du site, notamment en bonifiant le lien entre la place publique à l'avant et le parc linéaire à l'arrière.	Comme mentionné le retrait en plan et en volume du basilaire sur les 4 étages vis-à-vis le pylône permet la création d'un meilleur lien extérieur entre la partie

		arrière de l'immeuble et la partie avant. La perméabilité entre l'arrière et l'avant est aussi assurée par l'aménagement intérieur via le vestibule traversant pour l'accès à l'immeuble et via l'aménagement du commerce offrant à la fois un accès avant et un accès arrière.
05	Étudier la possibilité de bonifier l'offre commerciale en ajoutant des commerces au rez-de-chaussée.	Le plan du rez-de-chaussée a été revu de manière à agrandir au maximum possible les espaces dédiés aux commerces de proximité. Une liaison physique entre la partie arrière du commerce et la partie avant est maintenant par ailleurs rendue possible. En somme, outre le hall d'entrée, les cages d'escaliers et d'ascenseurs, l'espace pour les vélos et la chambre annexes essentielles pour Hydro-Québec, tout l'espace restant est offert pour du commerce de proximité. Après une analyse de la disponibilité des services de proximité dans un rayon de 500 mètres du 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc, un éventail important de commerces et de services sont disponibles et accessibles à la population du secteur ainsi qu'aux futurs résidents : À l'est, le centre commercial Côte-Saint-Luc situé au 7155, chemin de la Côte-Saint-Luc offre plus de 30 commerces regroupant notamment épicerie (IGA). Pharmacie (PJC), SAQ, Dollarama et une panoplie de services de restauration, magasin à rayons, services personnels, garderie, clinique dentaire, tabagie et bureau de poste; À l'ouest, le quartier offre trois autres pharmacies, banque, fruiterie, épiceries/marchés spécialisés et un poste de police de quartier.

** Vous référer aux recommandations intégrales à la section « Avis et recommandations du Comité Jacques-Viger » de l'avis.*

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Modification du Plan d'urbanisme - 7330, chemin Côte-Saint-Luc

Étudier un projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01 - Immeuble sis au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc - Dossier relatif à la demande 3002696315.

2022/12/14
En vidéoconférence

ÉTUDE DU DOSSIER

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CONTEXTE URBAIN

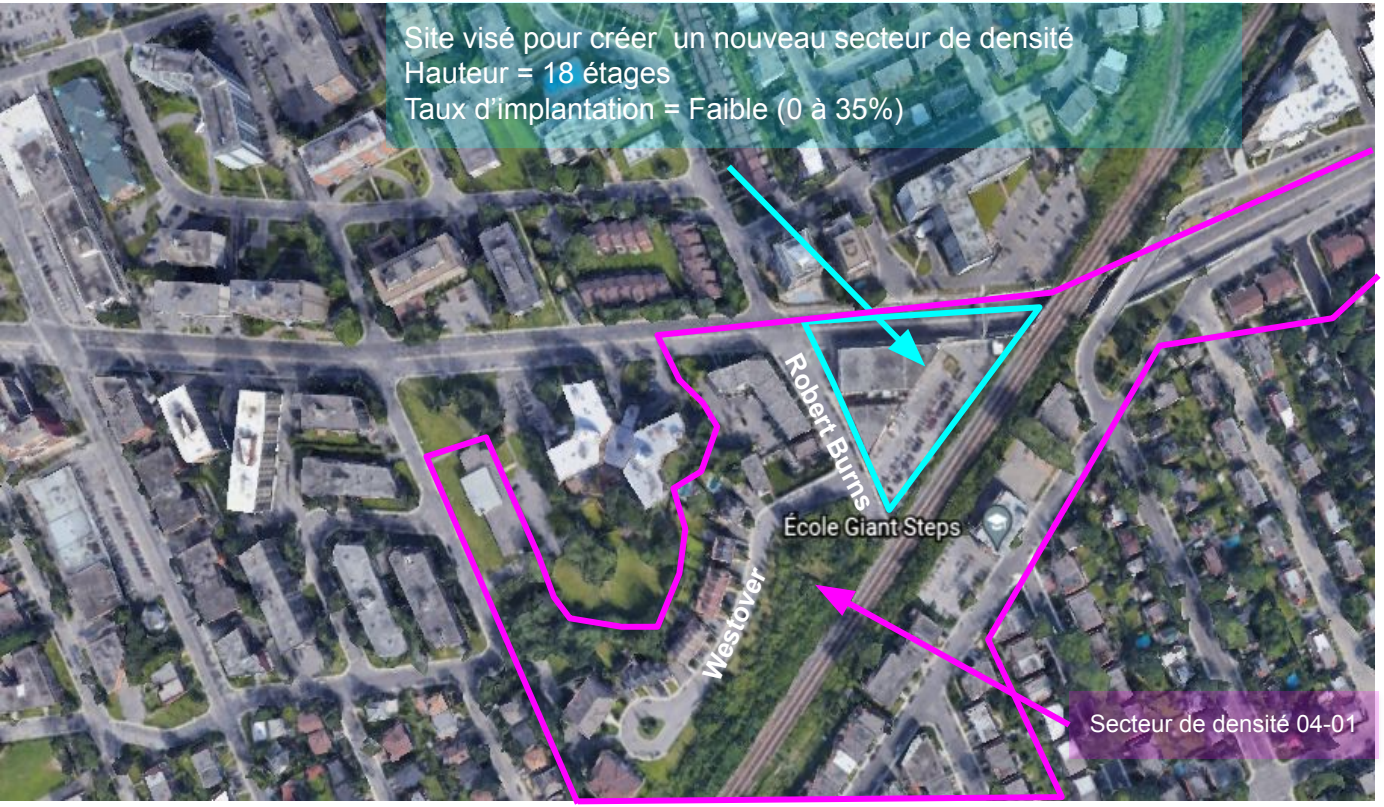

- District: Loyola
- Zone: 0017
- Année de construction: 1965
- Terrain occupé par 2 bâtiments
- Entrée ouest de l'arrondissement
- Adjacent à Ville Montréal ouest
- Ligne électrique d'Hydro-Québec
- Servitude à la faveur d'Hydro-Québec qui occupe près de 62% du terrain

HISTORIQUE

RAPPEL DE L'AVIS DU CCU ÉMIS LE 14 OCTOBRE 2021

Le 14 octobre 2020, une demande de démolition, dérogation mineure et d'un projet de 3 étages est présenté au CCU - huis clos -avis préliminaire

Résumé des principaux commentaires

- Les membres du comité se questionnent sur l'aménagement du stationnement extérieur.
- ***Certains membres ont remis en question la planification de ce secteur considérant que la demande de démolition offre l'opportunité de densifier le site au-delà du nombre d' étages maximal autorisé.***
- Les membres demandent de revoir l'organisation de l'aire de stationnement, réduire d'avantages les surfaces minéralisées et profiter de l'occasion pour mettre une surface perméable ou d'explorer de nouvelles alternatives pour l'aménagement de la servitude.

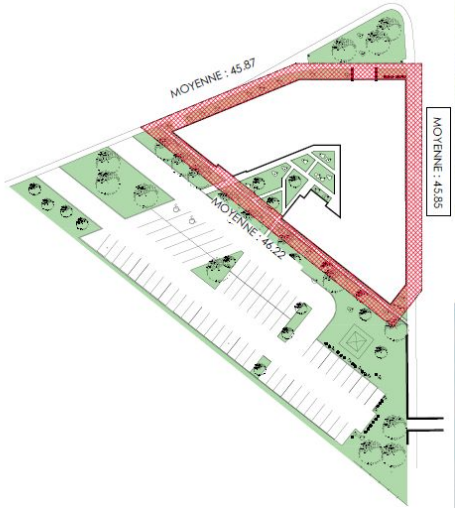

HISTORIQUE

RAPPEL DE L'AVIS DU CCU ÉMIS LE 19 JANVIER 2022

Le comité estime que le projet présente beaucoup d'améliorations par rapport à la version précédente et que l'intégration du bâtiment au voisinage est très intéressante, notamment au niveau du design urbain et des aménagements extérieurs proposés. Toutefois, les membres souhaitent :

- Que le projet intègre des logements de grandeur suffisante afin d'y accueillir des familles;
- que la pertinence d'installer un revêtement extérieur de couleur noire soit réexaminée ;
- que la localisation de l'ascenseur soit possiblement revue;
- que la proximité entre le pylône électrique et le bâtiment soit pris en compte;
- que le manque de services de proximité dans le secteur soit également pris en compte dans l'évolution de ce projet.

VUE AXOMÉTRIQUE VERS L'EST

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Affectation: Secteur résidentiel

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen (35% à 70%)

Densité de construction

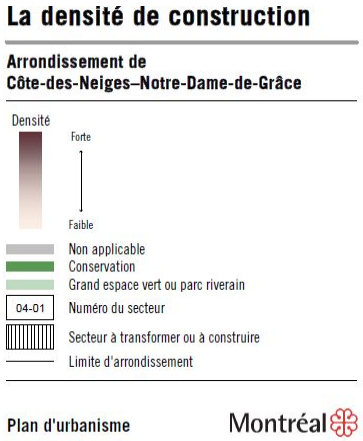

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Cohabitation entre les municipalité (4.8.4.3)

Cohabitation entre les municipalité - Hauteur

La réglementation d'urbanisme doit prévoir:

- Q'un projet de construction sur un terrain faisant face ou adjacent à une autre municipalité doit être compatible avec les bâtiments ou les dispositions en vigueur dans l'autre municipalité entre autre, quant à la hauteur, l'alignement et au mode d'implantation;

- Qu'une telle construction doit avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans l'autre municipalité si, sur ce terrain, seuls les usages résidentiels sont autorisés.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Cohabitation entre les municipalité (4.8.4.3)

Règlement de zonage de la cité de Côte Saint-Luc - No. 2217

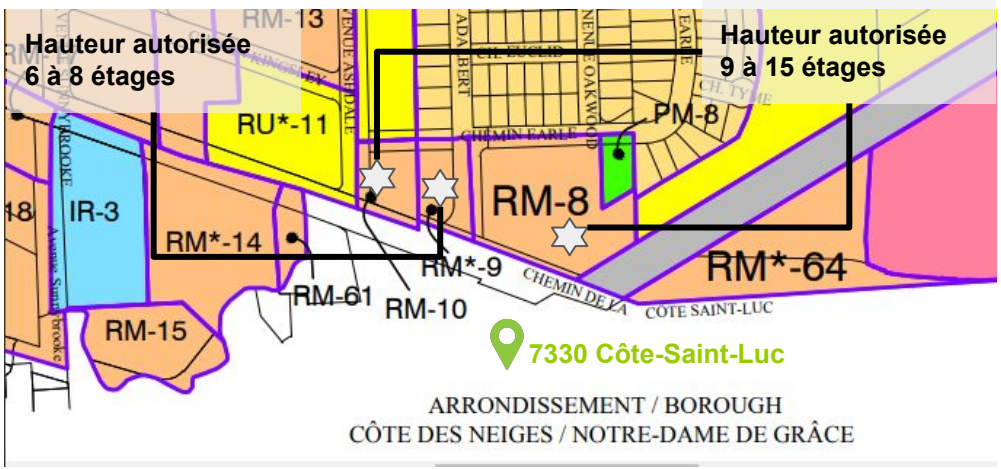

GRILLE DES USAGES ET NORMES

	IDENTIFICATION DE LA ZONE	RM-7	RM-8	RM*-9	RM-10	RM*-11	RM-12
USAGES	**RÉSIDENTIEL**						
	HABITATION UNIFAMILIALE						
	- Isolée						
	- Jumelée						
	- En rangée d'au plus deux (2) étages						
	- Appartement jardin d'au plus deux (2) étages						
	HABITATION BIFAMILIALE						
	- Isolée						
	- Jumelée						
	- En rangée d'au plus trois (3) étages						
	HABITATION MULTIFAMILIALE						
	- De trois (3) étages à au plus cinq (5) étages	●					
	- De six (6) étages à au plus huit (8) étages			●		●	●
	- De neuf (9) étages à au plus quinze (l5) étages		●		●		
	- De seize (16) étages à au plus vingt (20) étages						
	HABITATION MIXTE						

Hauteur maximale autorisée dans la zone RM-8 = 15 étages
Impact d'ensoleillement = 15 étage + 7.5 étages = 22.5 étages

L'impact sur l'ensoleillement du projet proposé doit être le même ou inférieur à l'impact d'un bâtiment ayant une hauteur de 22.5 étages

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0017
Usage :	Usage principal : C.2A (Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale) Autres catégories d'usages : H (Habitation)
Hauteur :	2 à 3 étages - 9 mètres max
Mode d'implantation :	Règle d'insertion
Taux d'implantation :	min : 35 % / max : 70 %
Densité	max : 3
Taux verdissement (pleine terre)	15% min
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	Non
Secteur significatif :	Non

GÉNÉRALITÉS - PROJET PROPOSÉ

Superficie plancher brute :	14 223 m²
Superficie terrain :	5 591 m²
Hauteur en étage :	18 étages
Taux d'implantation :	19%
Logements :	150 logements locatifs dont : - 11% studios - 41 % de 1 cac - 27 % de 2 cac - 11 % de 3 cac
Coefficient occupation sol (C.O.S)	2,53
Taux verdissement (pleine terre)	Non-déterminé
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m 0
stationnement véhicules routier au sous-sol :	118 unités de stationnement (souterrain) ratio = 1 unité / 90 m²

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Cohabitation entre les municipalité (4.8.4.3)

Plusieurs bâtiments de grande hauteur dans le secteur. Le projet vient s'intégrer dans un milieu établi dont le cadre bâti est familier avec ce type de projet (Objectif 12 du Plan d'urbanisme)

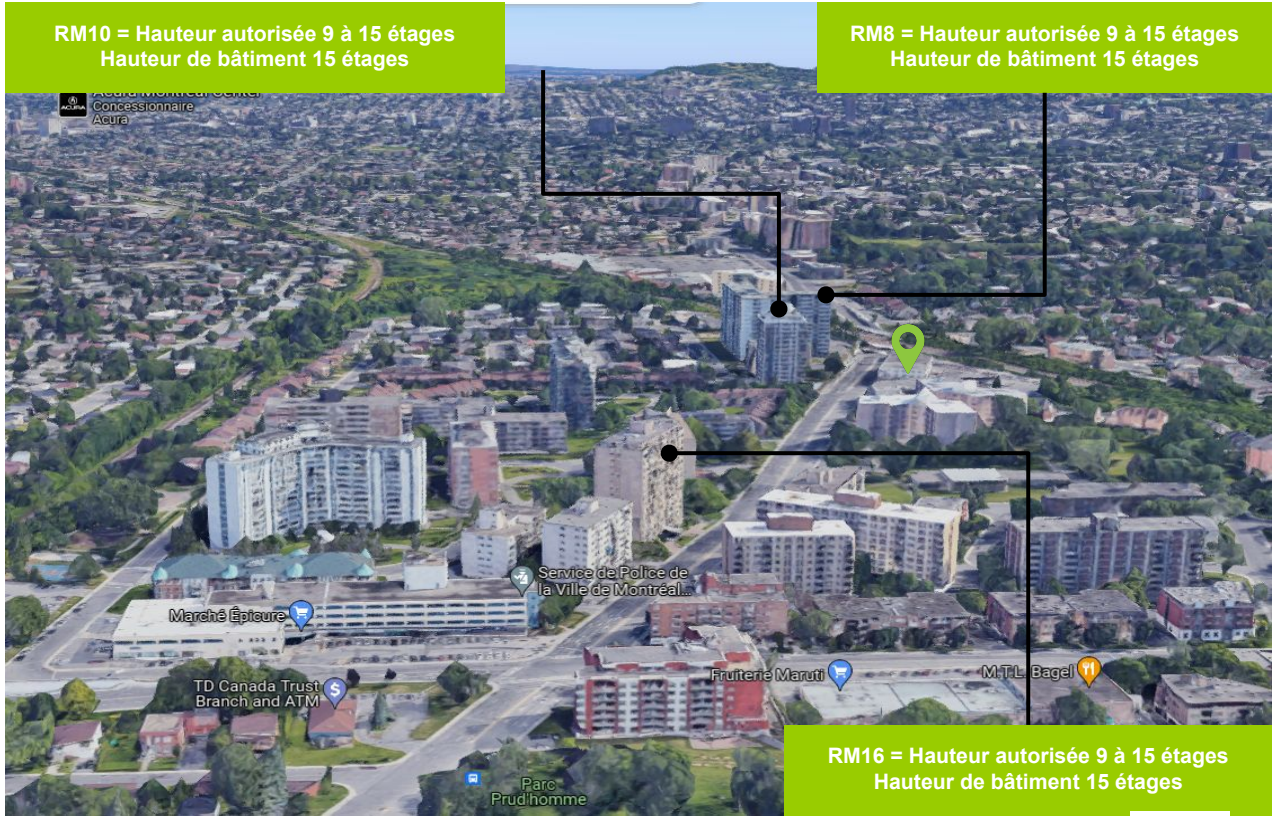

MODIFICATION PROPOSÉE

Il est demandé de créer un nouveau secteur de densité afin de permettre la construction d'un bâtiment d'une hauteur de 18 étages avec un taux d'implantation d'environ 20%

Extrait du plan "Densité de construction" - Proposé

Secteur 04-XX

- Bâti de deux à dix-huit étages hors-sol ;
- Taux d'implantation au sol faible (0 à 35%)

MODIFICATIONS

	PLAN D'URBANISME		ZONAGE ACTUEL
SECTEUR / ZONE	04-01	04-XX	0017
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	Résidentiel	**Commerces et services** en secteur de faible intensité commerciale (C.2A) **Habitation** (H)
HAUTEUR	S.O.	S.O.	9 m
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen (35% à 70%)	Faible (0 à 35%)	35% à 70%
ÉTAGES	2 ou 3 étages	2 à 18 étages	2 ou 3 étages
DENSITÉ	S.O.	S.O.	3

RÈGLEMENT SUR LES LOGEMENTS SOCIAUX, ABORDABLES ET FAMILIALES (RMM)

Le Règlement pour une métropole mixte prévoit diverses obligations en matière de logement. Les promoteurs immobiliers doivent contribuer à l'offre de logements sociaux, abordables et familiaux.

Paramètres de calcul

- Lot : 3 322 043
- Superficie de plancher résidentiel : 14 223 m^2
- Nombre de logement: 150 unités

Volet Social	Volet abordable	Volet familial
Contribution financière de 441 559$	Contribution financière de 190 960$	Le règlement exige pour ce projet 15 logements de 96 m^2 Le projet propose 31 logements de 96m^2 et plus

Les contributions attendues pour les **volets social, abordable et familial** varient en fonction de deux facteurs :

- l'emplacement du projet (secteur de valeur, zone de logement abordable)
- l'ampleur du projet (superficie résidentielle, nombre de logements)

Les zones de logement abordable

Certains secteurs comprennent des zones de logement abordable. Dans ces zones, la contribution au logement abordable correspond à un pourcentage du projet. Elles sont de 2 types :

- **zone abordable 1** : 10 % du projet - Le calcul pour le volet abordable est calculé en fonction de la zone abordable 1
- **zone abordable 2** : 20 % du projet - Le projet entraîne la création d'un nouveau secteur d'abordabilité

ÉTAPES D'ADOPTION - MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	14 décembre 2022
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Consultation	**Février-mars 2023**
Résolution du CA pour demander au CV d'adopter le règlement modificateur et transmission du compte rendu de l'assemblée de consultation publique	3 avril 2023
Présentation du dossier au comité exécutif et mise à l'ordre du jour du conseil de ville	3 mai 2023
Adoption de la résolution par le conseil de ville	15 mai 2023
Entrée en vigueur	Juin-Juillet 2023

ÉTAPES D'ADOPTION - PPCMOI - ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRE

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	Février 2023
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	3 avril 2023
Consultation	**Avril-mai 2023**
Adoption du second projet de résolution	Juin 2023
Publication pour signature du registre - Référendum	Juin 2023
Adoption de la résolution autorisant le PPCMOI	Août 2023
Entrée en vigueur	Août 2023

Le PPCMOI doit être adopté après l'entrée en vigueur de la modification du Plan d'urbanisme

ANALYSE DAUSE

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CCU

Les modifications apportées aux bâtiment à la suite des commentaires des membres du CCU ont été faites en collaboration avec la division de l'urbanisme

Que le projet intègre des logements de grandeur suffisante afin d'y accueillir des familles

La typologie des logements se répartie de la façon suivante
Studio= 16 unités (11%)
1 cac = 62 unités (41%)
2 cac = 41 unités (27%)
3 cac = 31 unités (21%)

Cette répartition comprend 48% des logements qui seront composés de 2 cac et de 3 cac. Ainsi le projet va permettre des contributions qui vont au-delà des exigences requises par le RMM.

Finalement, les logements de plus de 2 cac auront une salle de bain et une salle d'eau

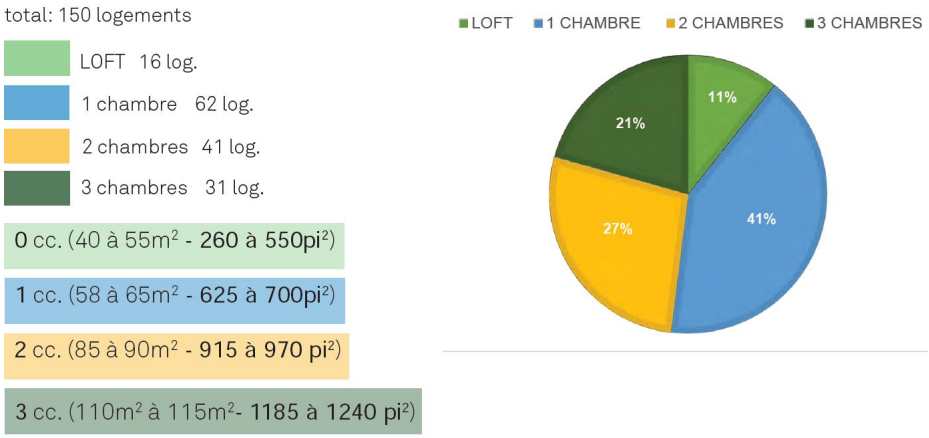

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CCU

Les modifications apportées aux bâtiment à la suite des commentaires des membres du CCU ont été faites en collaboration avec la division de l'urbanisme

Que la pertinence d'installer un revêtement extérieur de couleur noire soit réexaminé

Le revêtement extérieur proposé ne sera pas de couleur noire. Voir les perspectives. Un agencement de brique de couleur anthracite et blanc (gris pâle) est proposé pour assurer un découpage et une légèreté à la tour. Il est important de noter que le PPCMOI prévoit que le projet sera soumis à une révision architecturale (PIIA).

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CCU

Les modifications apportées aux bâtiment à la suite des commentaires des membres du CCU ont été faites en collaboration avec la division de l'urbanisme

Que la localisation de l'ascenseur soit possiblement revue

Le requérant maintient son point. La position de l'ascenseur demeure localisée au centre de l'immeuble et donne sur un vaste vestibule offrant une transparence et une connectivité visuelle de l'accès à l'immeuble autant par l'avant que par l'arrière. Cet élément pourra être discuté lors de la présentation du projet pour adopter le PPCMOI. Il est important de noter que le PPCMOI prévoit que le projet sera soumis à une révision architecturale (PIIA).

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CCU

Les modifications apportées aux bâtiment à la suite des commentaires des membres du CCU ont été faites en collaboration avec la division de l'urbanisme

Que la proximité entre le pylône électrique et le bâtiment soit prise en compte.
En lien avec l'une des recommandations du Comité Jacques-Viger (CJV), toute la partie de l'immeuble vis-à-vis le pylône existant sur les 4 étages du basilaire a été retranchée afin qu'aucun logement soit en vis-à-vis avec le pylône existant. Ce retrait en implantation qui permet un recul du pylône et un éloignement avec le mur de soutènement du viaduc du boulevard Côte-St-Luc, permet en même temps l'ajout de verdure et un lien extérieur entre la partie arrière de l'immeuble et la partie avant. Voir les plans de paysages.

Autres considérations : L'aménagement des logements qui donneront vis-à-vis les fils électriques existants de la ligne d'Hydro-Québec a été revue de manière à ne plus offrir de balcons ouverts (et ce, en dépit du déplacement de ces fils qui seront plus hauts que l'immeuble). Des loggias fermées sous forme de jardins d'hiver seront aménagées. Voir les plans d'architecture révisés.

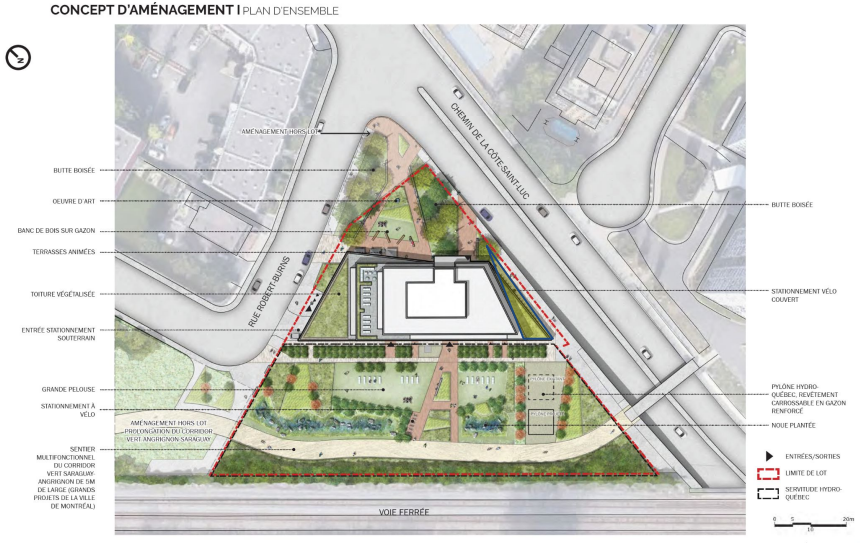

= Retrait du basilaire

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CCU

Les modifications apportées aux bâtiment à la suite des commentaires des membres du CCU ont été faites en collaboration avec la division de l'urbanisme

Que le manque de services de proximité dans le secteur soit également pris en compte dans l'évolution de ce projet.

Le plan du rez-de-chaussée a été revu de manière à agrandir au maximum possible les espaces dédiés aux commerces de proximité. Une liaison physique entre la partie arrière du commerce et la partie avant est maintenant par ailleurs rendue possible. En somme, outre le hall d'entrée, les cages d'escaliers et d'ascenseurs, l'espace pour les vélos et la chambre annexes essentielles pour Hydro-Québec, tout l'espace restant est offert pour du commerce de proximité.

Après une analyse de la disponibilité des services de proximité dans un rayon de 500 mètres du 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc, un éventail important de commerces et de services sont disponibles et accessibles à la population du secteur ainsi qu'aux futurs résidents :

• À l'est, le centre commercial Côte-Saint-Luc situé au 7155, chemin de la Côte-Saint-Luc offre plus de 30 commerces regroupant notamment épicerie (IGA). Pharmacie (PJC), SAQ, Dollarama et une panoplie de services de restauration, magasin à rayons, services personnels, garderie, clinique dentaire, tabagie et bureau de poste;

• À l'ouest, le quartier offre trois autres pharmacies, banque, fruiterie, épiceries/marchés spécialisés et un poste de police de quartier.

HISTORIQUE

RAPPEL DE L'AVIS DU CJV ÉMIS LE 10 JUIN 2022

Le Comité Jacques-Viger émet un avis à la demande visant à modifier le Plan d'urbanisme afin de créer un nouveau secteur de densité à la frontière entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et la ville de Côte Saint-Luc, en vue de permettre la construction d'un bâtiment de 18 étages avec un taux d'implantation faible.

Tout en reconnaissant le besoin d'augmenter l'offre résidentielle, le CJV constate que le site à l'étude est grevé de contraintes anthropiques significatives. Il estime que la qualité de vie des futurs résidents de la tour projetée reste au cœur des enjeux, notamment à cause de la proximité des voies ferrées, des pylônes et des lignes à haute tension. Le comité est d'avis qu'il faut agir avec la plus grande prudence dans ce dossier et donner priorité à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des résidents.

Le Comité Jacques-Viger formule les recommandations suivantes :

- Revoir l'implantation et la volumétrie de la tour résidentielle dans le but de mitiger l'impact de la proximité des lignes à haute tension, des pylônes et des voies ferrées, en visant notamment à diminuer le plus possible le nombre d'unités de logement y faisant face;
- Verdir le plus possible le pourtour du bâtiment, notamment en plantant des arbres;
- Diversifier la typologie de logements, en ajoutant notamment de grandes unités destinées aux familles;
- Assurer la perméabilité du site, notamment en bonifiant le lien entre la place publique à l'avant et le parc linéaire à l'arrière;
- Étudier la possibilité de bonifier l'offre commerciale en ajoutant des commerces au rez-de-chaussée.

VUE AXOMÉTRIQUE VERS L'EST

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CJV

Revoir l'implantation et la volumétrie de la tour résidentielle dans le but de mitiger l'impact de la proximité des lignes à haute tension, des pylônes et des voies ferrées, en visant notamment à diminuer le plus possible le nombre d'unités de logement y faisant face.

Le corps principal (tour) du bâtiment offre un profil plus effilé afin de réduire au maximum son interaction avec les fils et les pylônes électriques. L'aménagement des logements a été revu afin de ne plus offrir de balcons qui donnent directement sur les fils électrique et la voie ferrée

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CJV

Verdir le plus possible le pourtour du bâtiment, notamment en plantant des arbres
Le retrait du mur latéral permet d'augmenter le couvert végétal. Il est prévu de planter des arbres supplémentaires au périmètre du bâtiment à l'extérieur de la servitude d'Hydro-Québec.

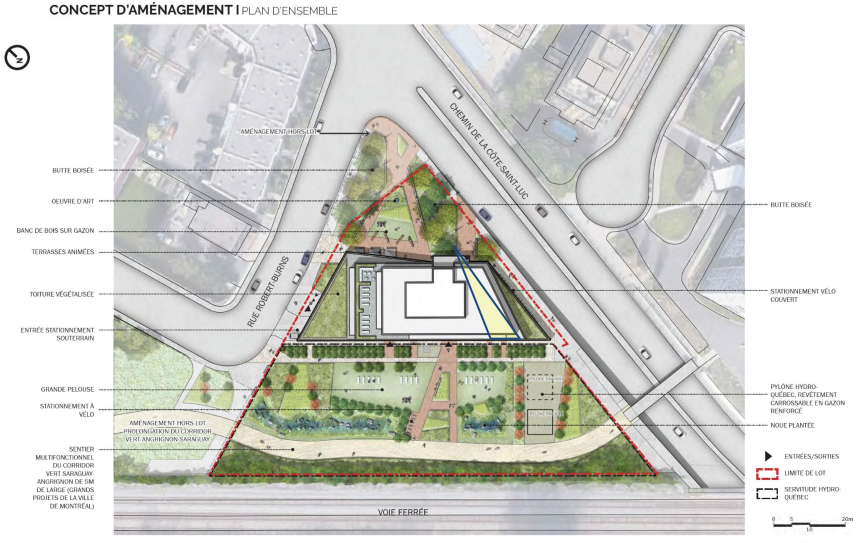

= Retrait du basilaire

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CJV

Diversifier la typologie de logements, en ajoutant notamment de grandes unités destinées aux familles.

La typologie des logements se répartie de la façon suivante
Studio= 16 unités (11%)
1 cac = 62 unités (41%)
2 cac = 41 unités (27%)
3 cac = 31 unités (21%)

Cette répartition comprend 48% des logements qui seront composés de 2 cac et de 3 cac. Ainsi le projet Le projet, va permettre des contributions qui vont au-delà des exigences requises par le RMM.

Finalement, les logements de plus de 2 cac auront une salle de bain et une salle d'eau

total: 150 logements

- LOFT 16 log.
- 1 chambre 62 log.
- 2 chambres 41 log.
- 3 chambres 31 log.

- 0 cc. (40 à 55m² - 260 à 550pi²)
- 1 cc. (58 à 65m² - 625 à 700pi²)
- 2 cc. (85 à 90m² - 915 à 970 pi²)
- 3 cc. (110m² à 115m²- 1185 à 1240 pi²)

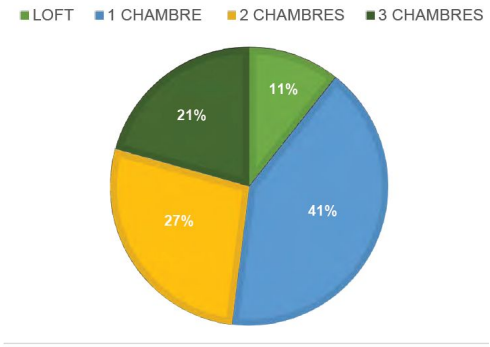

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CJV

Assurer la perméabilité du site, notamment en bonifiant le lien entre la place publique à l'avant et le parc linéaire à l'arrière.

L'implantation du bâtiment a été revue, notamment sur le mur latéral est qui a été réduit afin de permettre une meilleure circulation au périmètre est du terrain et créé un lien avec la cour avant.

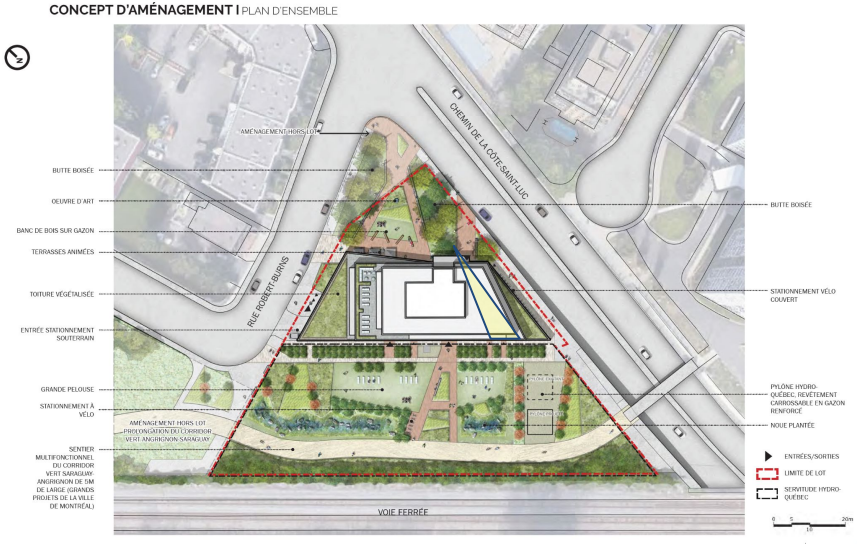

= Retrait du basilaire

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DU CJV

Étudier la possibilité de bonifier l'offre commerciale en ajoutant des commerces au rez-de-chaussée
L'aménagement du rdc a été revu afin d'offrir plus d'espace pour commerces de proximité.

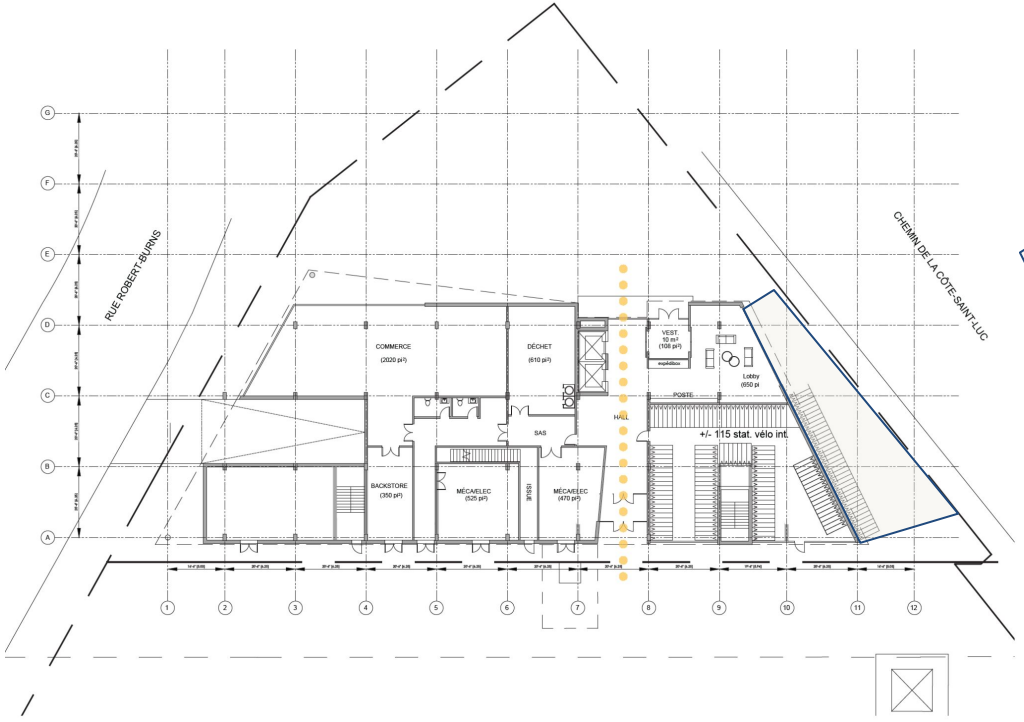

RECOMMANDATION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le terrain est grevé d'une servitude d'Hydro-Québec qui occupe approximativement 62% du terrain ;
- Considérant que le requérant a déjà présenté un projet de démolition accompagné d'un projet de remplacement respectant les principaux paramètres de zonages existant mais a démontré qu'il ne pouvait réalisé un projet de qualité tout en respectant le taux d'implantation minimum prescrit (35%) ;
- Considérant que lors de la séance du CCU du 14 octobre 2021, certains membres ont remis en question la planification de ce secteur considérant que la demande de démolition offre l'opportunité de densifier le site au-delà du nombre d'étages maximal autorisé ;
- Considérant que le projet a été présenté au Comité Jacques Viger et que ce dernier a émis un avis pour les nouveaux paramètres de densité tout en soulevant certaines préoccupations ;
- Considérant que la nouvelle densité proposée permet d'augmenter le parc de logements locatifs dans l'arrondissement ;
- Considérant qu'en application du RMM il y aura une contribution financière pour le logement social, la réalisation de 11% de logement familial et la réalisation de 10 à 20% de logement abordable.

MERCI

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PROJET

Certificat de localisation

Le site est désigné par le lot 3 322 043 du cadastre du Québec circonscription foncière de Montréal.

Ce lot est d'une superficie de **5 591 m²** (60 181pi²).

62% de la superficie du terrain (3 461 m²) est occupé par une servitude avec Hydro-Québec pour l'installation de la ligne électrique traversant l'île de Montréal.

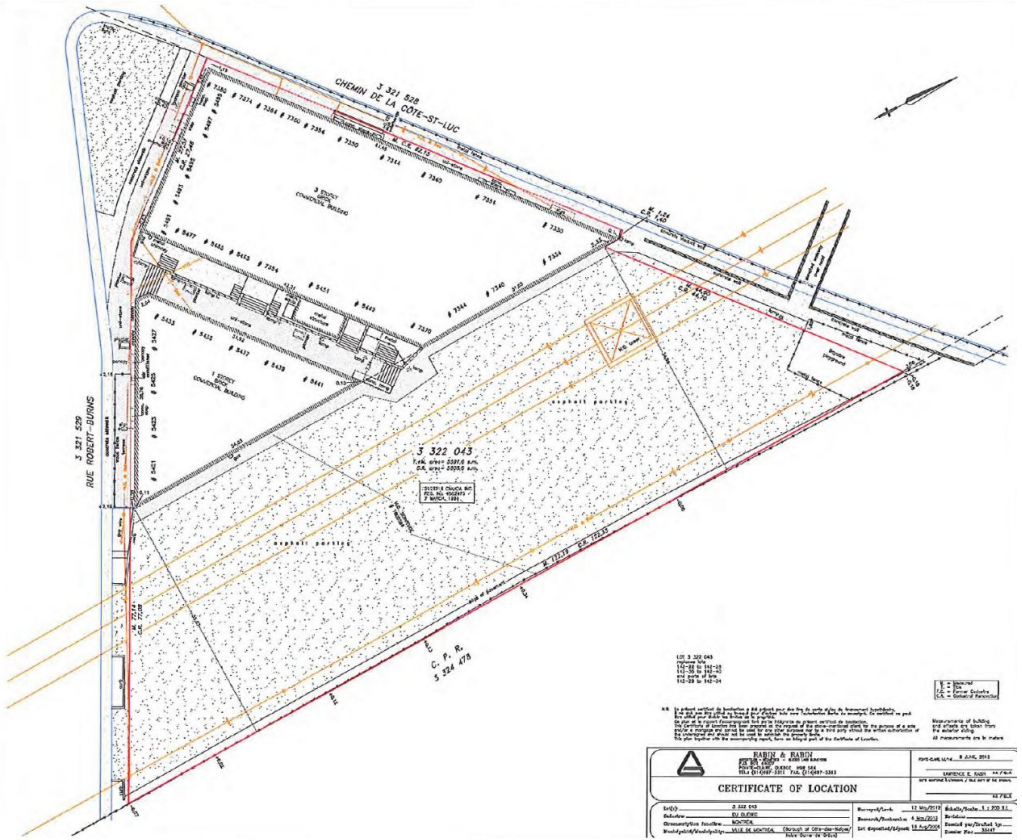

PROJET

Vue vers l'est

PROJET

Vue vers l'ouest

PROJET

CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-LUC VERS L'EST

PROJET

Façade chemin de fer

PROJET

CONCEPT D'AMÉNAGEMENT | PLAN D'ENSEMBLE

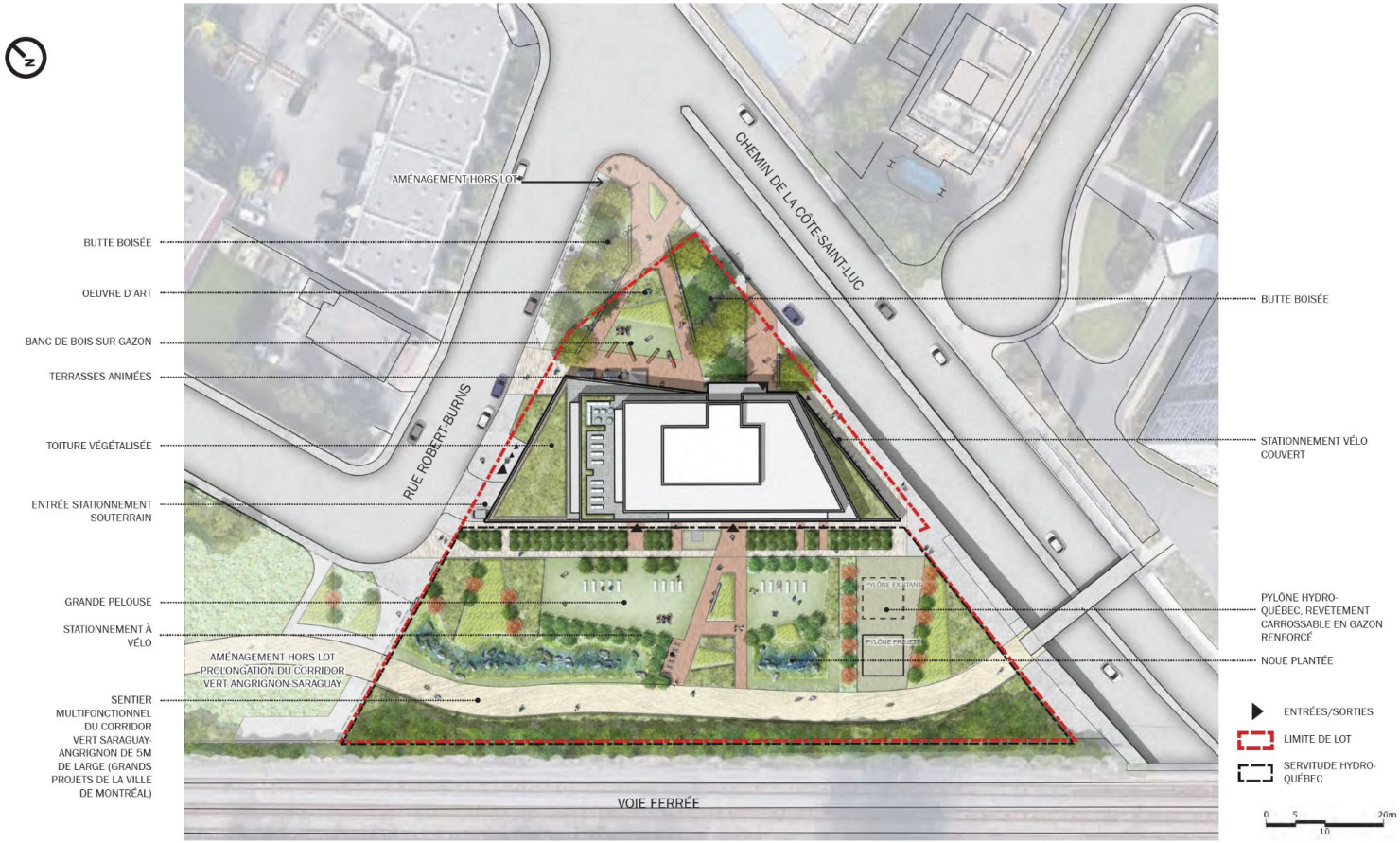

IMPACT DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

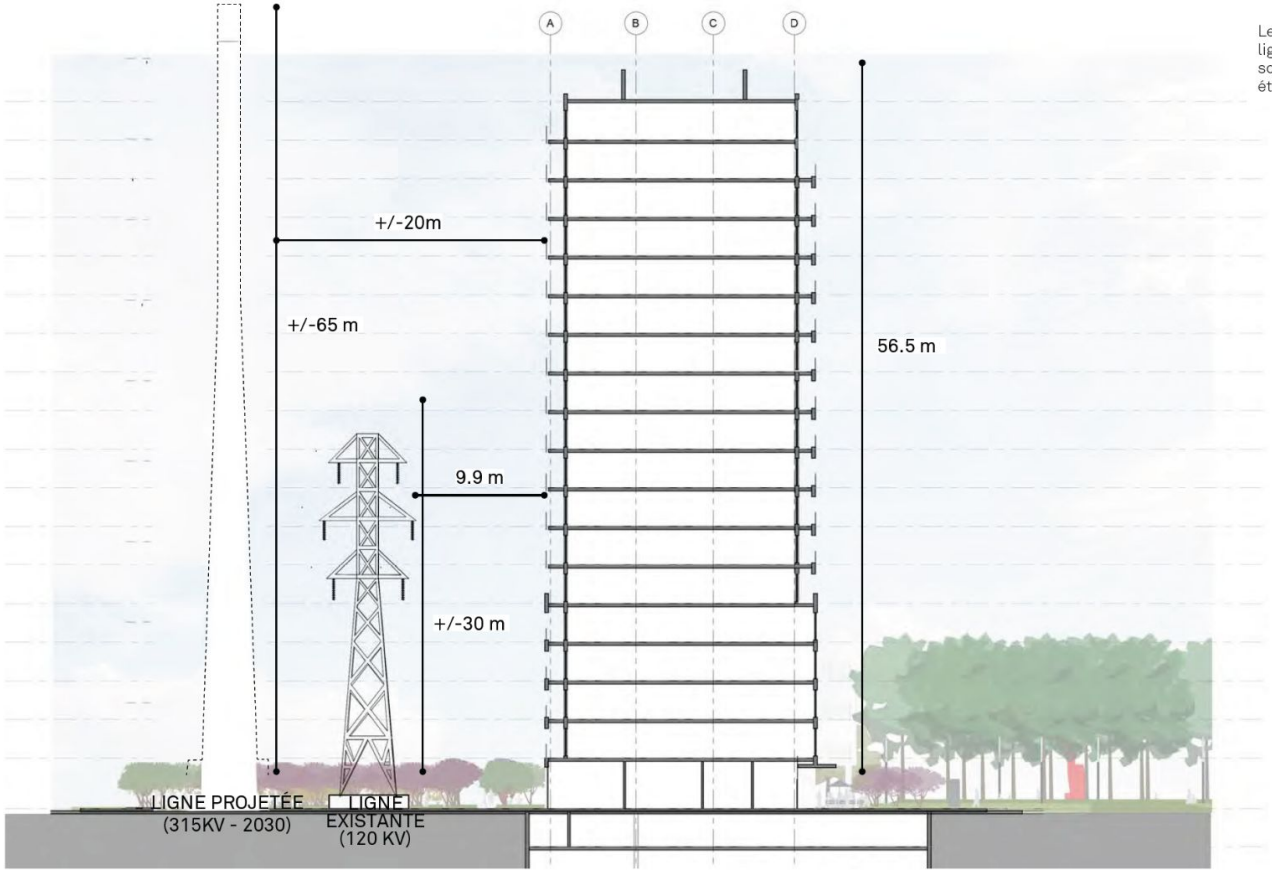

Les informations contenues dans ces schémas concernant la ligne projetée (position du pylône, sa hauteur et sa géométrie) sont approximatives. Seules des informations préliminaires ont été fournies par Hydro-Québec à ce stade du projet.

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT - 21 MARS- 21 SEPTEMBRE

8H00

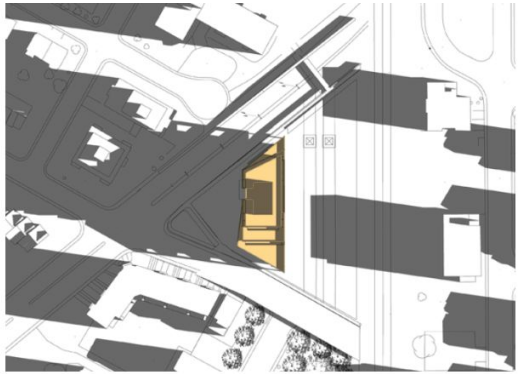
10H00

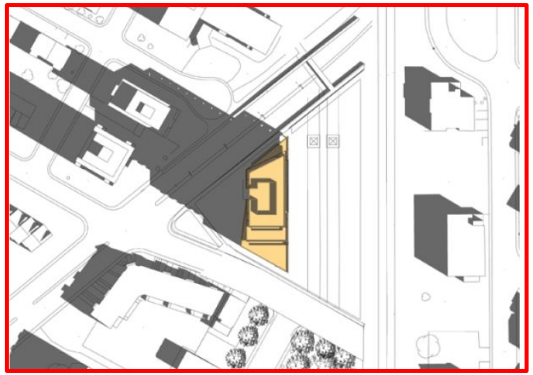
12H00

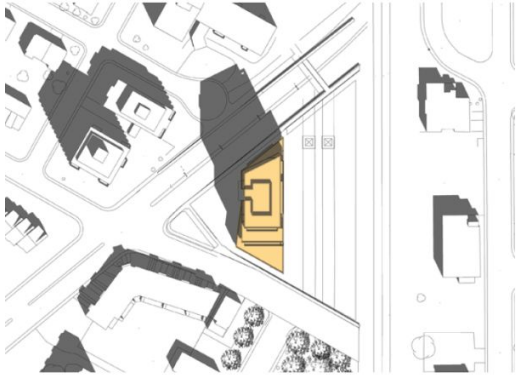
14H00

16H00

18H00

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT - SOLSTICE D'ÉTÉ - 21 JUIN

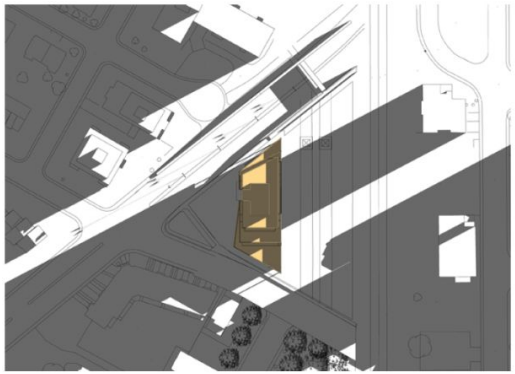
8H00

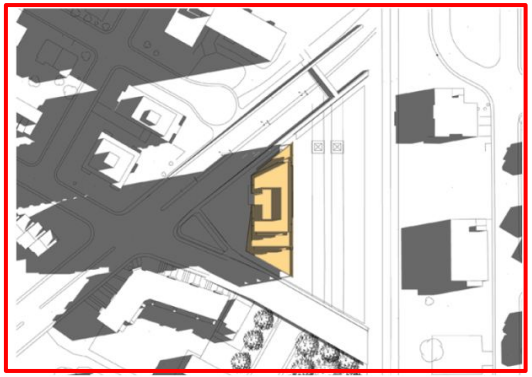
10H00

12H00

14H00

16H00

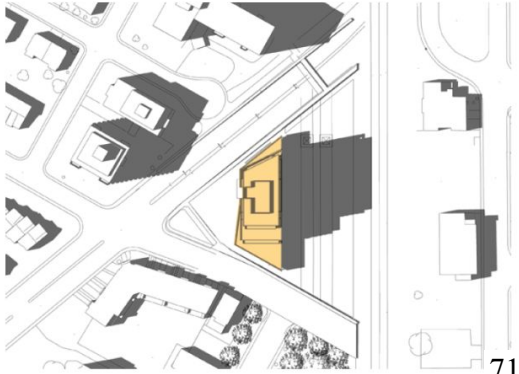
18H00

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT - SOLSTICE D'HIVER - 21 DÉCEMBRE

8H00

10H00

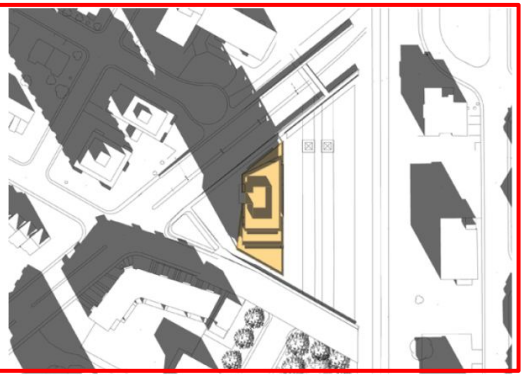

12H00

14H00

16H00

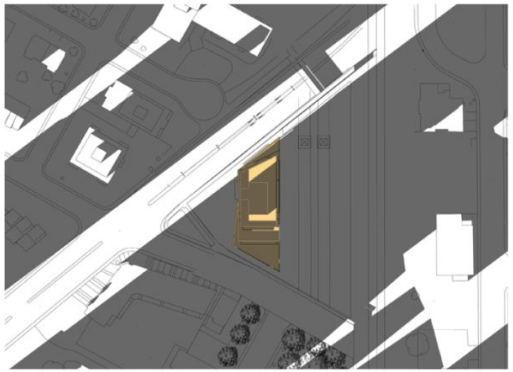

18H00

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 14 décembre 2022 à 17 h

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.1 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc - Modification au plan d'urbanisme

Étudier un projet de règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), afin de créer un nouveau secteur de densité à même le secteur 04-01 - Immeuble sis au 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc - Dossier relatif à la demande 3002696315.

Présentation : M. Dino Credico, conseiller en aménagement

Description du projet

Le 10 mars 2021, la Division de l'urbanisme a reçu une demande de modification du Plan d'urbanisme afin de permettre une hauteur de construction de 18 étages et un taux d'implantation minimal d'environ 20 %.

Présentement, le règlement et le plan d'urbanisme permettent une hauteur de construction limitée à 3 étages et un taux d'implantation au sol moyen (entre 35 % et 70 %). Toutefois, la propriété est grevée d'une servitude à la faveur d'Hydro-Québec sur environ 62% du terrain.

En 2020, le propriétaire a présenté une demande de démolition conforme à la réglementation à l'exception du taux d'implantation. En effet, compte tenu de la servitude, il était pratiquement impossible de réaliser un projet de plein droit avec espaces extérieurs de qualité, tout en respectant le taux d'implantation minimum prescrit de 35 %.

Certains membres du CCU considéraient que le terrain, situé à l'entrée ouest de l'arrondissement, offrait une opportunité pour densifier le site au-delà du nombre d'étages maximal autorisé et proposait à la Division d'étudier la possibilité de permettre un projet de plus grande hauteur.

À la suite de cette proposition, une demande de modification du plan d'urbanisme a été présentée au Comité Jacques Viger (CJV) le 10 juin 2022. Ce dernier a formulé une recommandation de procéder à la modification du plan d'urbanisme, tout en exprimant certaines préoccupations. Ces préoccupations ont été adressées par le promoteur, en collaboration avec l'arrondissement, et sont présentées dans l'analyse de la Direction.

Le dossier est donc soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement afin d'obtenir un avis formel sur la demande.

Si la demande de modification du plan d'urbanisme reçoit un avis favorable, le projet sera de nouveau soumis au CCU pour présenter le cadre réglementaire (PPCMOI) qui permettra la construction du bâtiment.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Analyse de la Direction

La Division est favorable à la demande pour les raisons suivantes:

- Considérant que le terrain est grevé d'une servitude d'Hydro-Québec qui occupe approximativement 62 % du terrain, ce qui limite un développement optimal et de qualité du site;

- Considérant que le requérant a déjà présenté un projet de démolition accompagné d'un projet de remplacement respectant les principaux paramètres de zonages existants mais a démontré qu'il ne pouvait réalisé un projet de qualité tout en respectant le taux d'implantation minimum prescrit (35 %) ;

- Considérant que lors de la séance du CCU du 14 octobre 2021, certains membres ont remis en question la planification de ce secteur considérant que la demande de démolition offre l'opportunité de densifier le site au-delà du nombre d'étages maximal autorisé;

- Considérant que le projet a été présenté au Comité Jacques Viger et que ce dernier a émis un avis pour les nouveaux paramètres de densité tout en soulevant certaines préoccupations;

- Considérant que la nouvelle densité proposée permet d'augmenter le parc de logements locatifs dans l'arrondissement;

- Considérant qu'en application du RMM il y aura une contribution financière pour le logement social, la réalisation de 11 % de logement familial et la réalisation de 10 à 20 % de logement abordable.

Délibération du comité

Les membres du comité sont généralement en accord avec l'analyse de la Division. Cependant, un membre se préoccupe de la réalisation des logements abordables ainsi que de la typologie des unités. La DAUSE explique que les paramètres sont déjà définis dans le règlement.

Recommandation du comité

Le comité recommande l'adoption du projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Projet
Côte-Saint-Luc

Présentation pour Comité consultatif d'urbanisme

| 2022-10-12

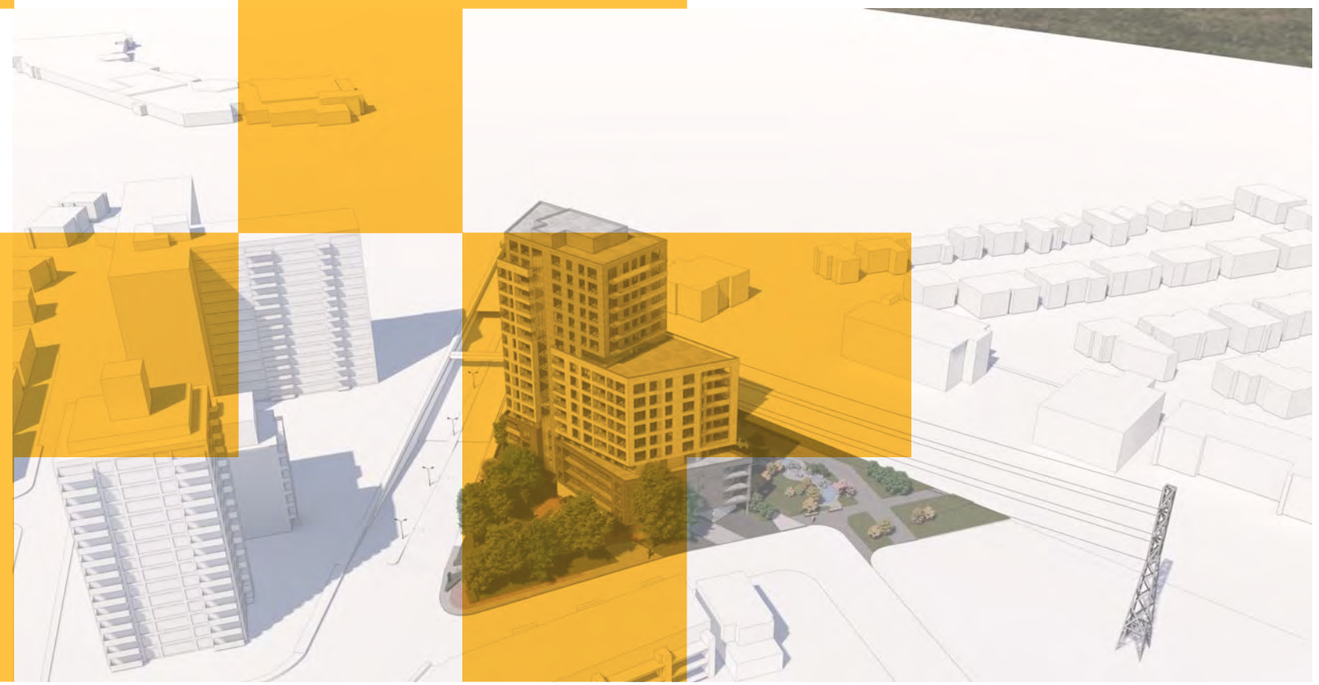

CHRISTIAN THIFFAULT ARCHITECTE

rubic architecture

PROJET | PAYSAGE
PLANIFICATION ET ARCHITECTURE DE PAYSAGE

PM URBANISTE

Dany Tremblay Urbaniste-Conseil Inc
DTREMBLAYURBINC@GMAIL.COM - 514-942-8093

01

INTRODUCTION

1.1

RAPPEL DES ÉTAPES FRANCHIES

Depuis plus de deux ans, le propriétaire du site est en discussion avec l'arrondissement et la Ville de Montréal afin de redévelopper le site du 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc dont les bâtiments sont aujourd'hui entièrement vacants. Dans le cadre d'un processus collaboratif avec l'arrondissement, l'équipe de projet mise en place au printemps 2021 à tenue près d'une vingtaine de rencontres de travail avec les instances publiques (arrondissement, services centraux de la Ville de Montréal, Hydro-Québec et Direction de la santé publique) afin de proposer un projet de redéveloppement qui répond aux particularités du site. Vous trouverez ici-bas, une ligne du temps qui résume les principales étapes franchies depuis avril 2020.

MAI 2019
Présentation CCU pour un projet de 8 étages

NOVEMBRE 2019
Présentation CCU révisée pour un projet de 3 étages

AVRIL 2020
Présentation d'un nouveau concept de 3 étages + mezzanines

8 SEPTEMBRE 2020
Dépôt de plans pour permis de démolition à l'arrondissement avec projet de remplacement

JUIN 2020
L'arrondissement indique qu'il est possible de déposer des plans pour permis

10 DECEMBRE 2020
La ville indique être ouverte à une plus grande densité sur le site

OCTOBRE 2020
L'arrondissement transmet ses commentaires qui suggèrent de revoir le projet en entier

20 MAI 2021
Rencontre de travail no.1 avec l'arrondissement et la nouvelle équipe de travail

29 JUIN 2021
Rencontre no.2 avec l'arrondissement. Planification des prochaines étapes.

8 SEPTEMBRE 2021
Rencontre coordination Hydro QC

14 SEPTEMBRE 2021
Rencontre no.3 avec l'arrondissement : volets architecture et paysage

23 SEPTEMBRE 2021
Rencontre no.4 : nouvelle proposition

OCTOBRE 2021
Expertise complémentaire de l'étude de risques ferroviaires

5 OCTOBRE 2021
Rencontre avec service des grands parcs

28 OCTOBRE 2021
Rencontre no.5 avec l'arrondissement : préparation pour le comité Jacques-Viger

3 NOVEMBRE 2021
Rencontre no.6.

5 NOVEMBRE 2021
Comité Jacques Viger pour avis préliminaire

1 DÉCEMBRE 2021
Rencontre no.2 Hydro QC

10 DÉCEMBRE 2021
Rencontre no.7 avec l'arrondissement .

17 DÉCEMBRE 2021
Rencontre no.8 avec l'arrondissement .

21 DÉCEMBRE 2021
Nouvelle demande permis démolition.

19 JANVIER 2022
CCU pour avis préliminiaire

21 JANVIER 2022
Rencontre no.9 avec l'arrondissement

25 FÉVRIER 2022
Rencontre no.10 avec l'arrondissement

21 AVRIL 2022
Rencontre de travail avec la Direction de la Santé Publique

23 MARS 2022
Rencontre no.11 avec l'arrondissement

25 MARS 2022
Rencontre no.3 avec Hydro QC

12 MAI 2022
Rencontre no.12 avec l'arrondissement

18 MAI 2022
Rencontre no.13 avec l'arrondissement

10 JUIN 2022
Comité Jacques Viger

1.2

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DES DIVERS COMITÉS

RAPPEL DE L'AVIS FAVORABLE DU CCU ÉMIS LE 19 JANVIER 2022

Le comité estime que le projet présente beaucoup d'améliorations par rapport à la version précédente et que l'intégration du bâtiment au voisinage est très intéressante, notamment au niveau du design urbain et des aménagements extérieurs proposés. Toutefois, les membres souhaitent :

1. Que le projet intègre des logements de grandeur suffisante afin d'y accueillir des familles;
2. Que la pertinence d'installer un revêtement extérieur de couleur noire soit réexaminée ;
3. Que la localisation de l'ascenseur soit possiblement revue;
4. Que la proximité entre le pylône électrique et le bâtiment soit pris en compte;
5. Que le manque de services de proximité dans le secteur soit également pris en compte dans l'évolution de ce projet.

RAPPEL DE L'AVIS DU CJV DU 10 JUIN 2022

Le Comité Jacques-Viger émet un avis à la demande visant à modifier le Plan d'urbanisme afin de créer un nouveau secteur de densité à la frontière entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et la ville de Côte Saint-Luc, en vue de permettre la construction d'un bâtiment de 18 étages avec un taux d'implantation faible.

Tout en reconnaissant le besoin d'augmenter l'offre résidentielle, le CJV constate que le site à l'étude est grevé de contraintes anthropiques significatives. Il estime que la qualité de vie des futurs résidents de la tour projetée reste au cœur des enjeux, notamment à cause de la proximité des voies ferrées, des pylônes et des lignes à haute tension. Le comité est d'avis qu'il faut agir avec la plus grande prudence dans ce dossier et donner priorité à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des résidents.

Le Comité Jacques-Viger formule les recommandations suivantes :

1. Revoir l'implantation et la volumétrie de la tour résidentielle dans le but de mitiger l'impact de la proximité des lignes à haute tension, des pylônes et des voies ferrées, en visant notamment à diminuer le plus possible le nombre d'unités de logement y faisant face;
2. Verdir le plus possible le pourtour du bâtiment, notamment en plantant des arbres;
3. Diversifier la typologie de logements, en ajoutant notamment de grandes unités destinées aux familles;
4. Assurer la perméabilité du site, notamment en bonifiant le lien entre la place publique à l'avant et le parc linéaire à l'arrière;
5. Étudier la possibilité de bonifier l'offre commerciale en ajoutant des commerces au rez-de-chaussée.

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DES DIVERS COMITÉS

DEMANDES CCU 19 JANVIER 2022

1. Que le projet intègre des logements de grandeur suffisante afin d'y accueillir des familles

Des rencontres ont été faites avec le Service de l'habitation de Montréal qui a la responsabilité de l'entente qui sera signée pour que le projet respecte le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Conformément au ***RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER L'OFFRE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL, ABORDABLE ET FAMILIAL (RMM),*** le promoteur devra signer une lettre d'entente avec le Service de l'habitation de la « Ville-Centre » dans le cadre de sa demande de permis de construction.

4. Nul ne peut obtenir un permis de construction pour la réalisation d'un projet résidentiel de plus de 450 m² sans :

1° qu'une entente entre le propriétaire de l'emplacement et la Ville conforme au présent règlement n'ait été conclue en vue d'améliorer l'offre de logement social, abordable et familial;

2° que les garanties, incluant toute servitude, et les contributions financières prévues à cette entente n'aient été obtenues par la Ville.

20-041, a. 4.

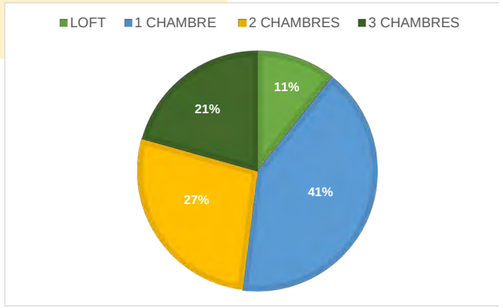

En vertu du règlement, en s'appuyant sur le nombre de logements proposés, le secteur 5 (secteur de valeur pour le logement social), le numéro de lot et la superficie des logements privés prévus, l'outil de calcul de la Ville de Montréal démontre que le projet devra obligatoirement offrir les contributions suivantes :

Lot no :	3 322 043
Nombre de logements privés :	150
Superficie résidentielle brute hors-sol :	14 222 m2 (153 095 pi.ca)
CONTRIBUTION AU LOGEMENT SOCIAL :	459 701$
CONTRIBUTION AU LOGEMENT ABORDABLE :	199 425$ si hors zone d'abordabilité
CONTRIBUTION AU LOGEMENTS FAMILIAUX :	14 x 5 pièces de 3 chambres à coucher de 96 m

Logements de 3 chambres à coucher : le projet prévoit offrir 31 logements de 3 chambres, soit 2 fois plus que ce qui est exigible par le règlement. Près de la moitié des unités de logement seront des logements (pouvant accueillir des familles dans des 2 et 3 chambres à coucher). En relation avec le RMM, l'offre de logements familiaux proposée dans le projet est conforme à la réglementation de la Ville de Montréal, voir surpasse les exigences du RMM puisqu'il atteint 20% par rapport au 10% requis.

Salle de bain et salle d'eau : il est pertinent de mentionner que les logements de deux chambres et plus bénéficieront d'une salle de bain complète et d'une salle d'eau.

Logement social : concernant la contribution au logement social, cette dernière ne peut pas se faire sur le site puisque d'une part 60% du terrain est grevé par la servitude d'HQ et d'autre part parce que la superficie à offrir pour un projet de logement social est inférieure à 4 500 m2 (2 978 m2). Conséquemment, le Service de l'habitation va obliger une contribution monétaire.

Logement abordable : concernant la contribution au logement abordable, compte tenu que le projet nécessite une modification au Plan d'urbanisme pour une augmentation des hauteurs, la Ville va nécessairement inclure le site en zone d'abordabilité 1 ou 2; ce qui fera en sorte que le promoteur devra payer une somme supplémentaire à confirmer correspondant à 50% de plus (ou 100% de plus) que le montant ci-haut indiqué.

Le projet, va permettre des contributions qui vont au-delà des exigences requises. Près 1M$ s'ajouterons au chapitre des contributions de toutes sortes dans ce projet. Qui plus est, il s'agit d'un immeuble qui s'adressera à une clientèle locative qui répond à une demande importante à Montréal. Compte tenu la crise du logement actuel et compte tenu de l'explosion des coûts de construction en cours, demander plus d'unités de 3 chambres à coucher serait non seulement illégal mais remettrait en cause le projet lui-même. Compte tenu de la réalité du marché, il est important de considérer que le projet offre plus de 45% des logements qui s'adresseront à une clientèle familiale qui souhaite des logements de 2 chambres à coucher.

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DES DIVERS COMITÉS

DEMANDES CCU 19 JANVIER 2022

2. Que la pertinence d'installer un revêtement extérieur de couleur noire soit réexaminée	Le revêtement extérieur proposé ne sera pas de couleur noire. Voir la charte de couleur du projet proposée. Un agencement de brique de couleur anthracite et blanc (gris pâle) est proposé pour assurer un découpage et une légèreté à la tour.
3. Que la localisation de l'ascenseur soit revue	La position de l'ascenseur demeure localisée au centre de l'immeuble et donne sur un vaste vestibule offrant une transparence et une connectivité visuelle de l'accès à l'immeuble autant par l'avant que par l'arrière.
4. Que la proximité entre le pylône électrique et le bâtiment soit pris en compte	En lien avec l'une des recommandations du Comité Jacques-Viger (CJV), toute la partie de l'immeuble vis-à-vis le pylône existant sur les 4 étages du basilaire a été retranchée afin qu'aucun logement soit en vis-à-vis avec le pylône existant. Ce retrait en implantation qui permet un recul du pylône et un éloignement avec le mur de soutènement du viaduc du boulevard Côte-St-Luc, permet en même temps l'ajout de verdure et un lien extérieur entre la partie arrière de l'immeuble et la partie avant. Voir les plans de paysage. Autres considérations : L'aménagement des logements qui donneront vis-à-vis les fils électriques existants de la ligne d'Hydro-Québec a été revue de manière à ne plus offrir de balcons ouverts (et ce, en dépit du déplacement de ces fils qui seront plus hauts que l'immeuble). Des loggias fermées sous forme de jardins d'hiver seront aménagées. Voir les plans d'architecture révisés. **Étude de mesures environnementales sur les ondes électromagnétiques et ondes sonores :** une étude portant sur les ondes électromagnétiques et ondes sonores de la ligne existante est en cours de préparation par une firme indépendante et sera déposée dans le cadre du CCU.
5. Que le manque de services de proximité dans le secteur soit également pris en compte dans l'évolution de ce projet	Le plan du rez-de-chaussée a été revu de manière à agrandir au maximum possible les espaces dédiés aux commerces de proximité. Une liaison physique entre la partie arrière du commerce et la partie avant est maintenant par ailleurs rendue possible. En somme, outre le hall d'entrée, les cages d'escaliers et d'ascenseurs, l'espace pour les vélos et la chambre annexes essentielles pour Hydro-Québec, tout l'espace restant est offert pour du commerce de proximité. Après une analyse de la disponibilité des services de proximité dans un rayon de 500 mètres du 7330, chemin de la Côte-Saint-Luc, un éventail important de commerces et de services sont disponibles et accessibles à la population du secteur ainsi qu'aux futurs résidents : • À l'est, le centre commercial Côte-Saint-Luc situé au 7155, chemin de la Côte-Saint-Luc offre plus de 30 commerces regroupant notamment épicerie (IGA). Pharmacie (PJC), SAQ, Dollarama et une panoplie de services de restauration, magasin à rayons, services personnels, garderie, clinique dentaire, tabagie et bureau de poste; • À l'ouest, le quartier offre trois autres pharmacies, banque, fruiterie, épiceries/marchés spécialisés et un poste de police de quartier.

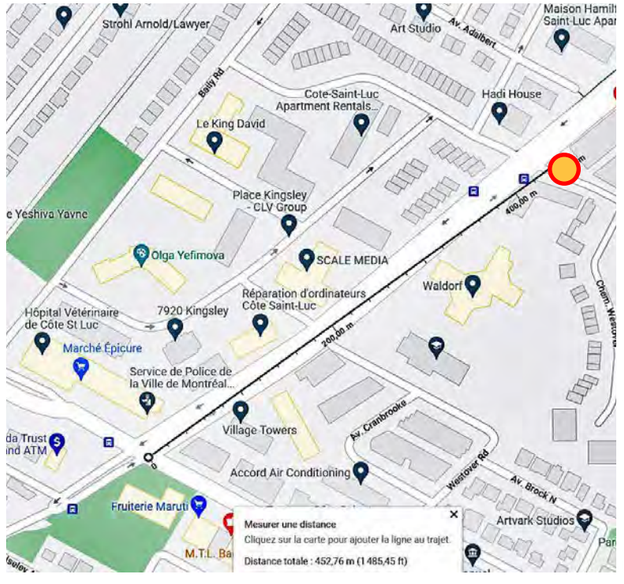

1.3

RÉPONSES AUX COMMENTAIRES DES DIVERS COMITÉS

DEMANDES COMITÉ JACQUES VIGER 10 JUIN 2022

1. Revoir l'implantation et la volumétrie de la tour résidentielle dans le but de mitiger l'impact de la proximité des lignes à haute tension, des pylônes et des voies ferrées, en visant notamment à diminuer le plus possible le nombre d'unités de logement y faisant face	MÊME RÉPONSE QUE POUR L'ITEM 4.0 DU CCU En lien avec l'une des recommandations du CCU, toute la partie de l'immeuble vis-à-vis le pylône existant sur les 4 étages du basilaire a été retranchée afin qu'aucun logement soit en vis-à-vis avec le pylône existant. Ce retrait en implantation qui permet un recul du pylône et un éloignement avec le mur de soutènement du viaduc du boulevard Côte-St-Luc, permet en même temps l'ajout de verdure et un lien extérieur entre la partie arrière de l'immeuble et la partie avant. Voir les plans de paysage. Autres considérations : l'aménagement des logements qui donneront vis-à-vis les fils électriques existants de la ligne d'Hydro-Québec a été revue de manière à ne plus offrir de balcons ouverts (et ce, en dépit du déplacement de ces fils qui seront plus hauts que l'immeuble). Voir les plans d'architecture révisée. Étude de mesures environnementales sur les ondes électromagnétiques et ondes sonores : une étude portant sur les ondes électromagnétiques et ondes sonores de la ligne existante est en cours de préparation par une firme indépendante et sera déposée dans le cadre du CCU.
2. Verdir le plus possible le pourtour du bâtiment, notamment en plantant des arbres	Le retrait en implantation qui permet un recul du pylône et un éloignement avec le mur de soutènement du viaduc du boulevard Côte-St-Luc, permet en même temps l'ajout de plantation et de verdure de part et d'autre du bâtiment. Des arbres à grands déploiements ont été ajoutés le long de Robert-Burns. Voir les plans de paysage.
3. Diversifier la typologie de logements, en ajoutant notamment de grandes unités destinées aux familles	Voir l'argumentation à l'item 1.0 des recommandations du CCU.
4. Assurer la perméabilité du site, notamment en bonifiant le lien entre la place publique à l'avant et le parc linéaire à l'arrière.	Comme mentionné le retrait en plan et en volume du basilaire sur les 4 étages vis-à-vis le pylône permet la création d'un meilleur lien extérieur entre la partie arrière de l'immeuble et la partie avant. La perméabilité entre l'arrière et l'avant est aussi assurée par l'aménagement intérieur via le vestibule traversant pour l'accès à l'immeuble et via l'aménagement du commerce offrant à la fois un accès avant et un accès arrière.
5. Étudier la possibilité de bonifier l'offre commerciale en ajoutant des commerces au rez-de-chaussée	Voir l'argumentation à l'item 5.0 des recommandations du CCU.

02

MISE EN CONTEXTE

2.4

DESCRIPTION DU SITE

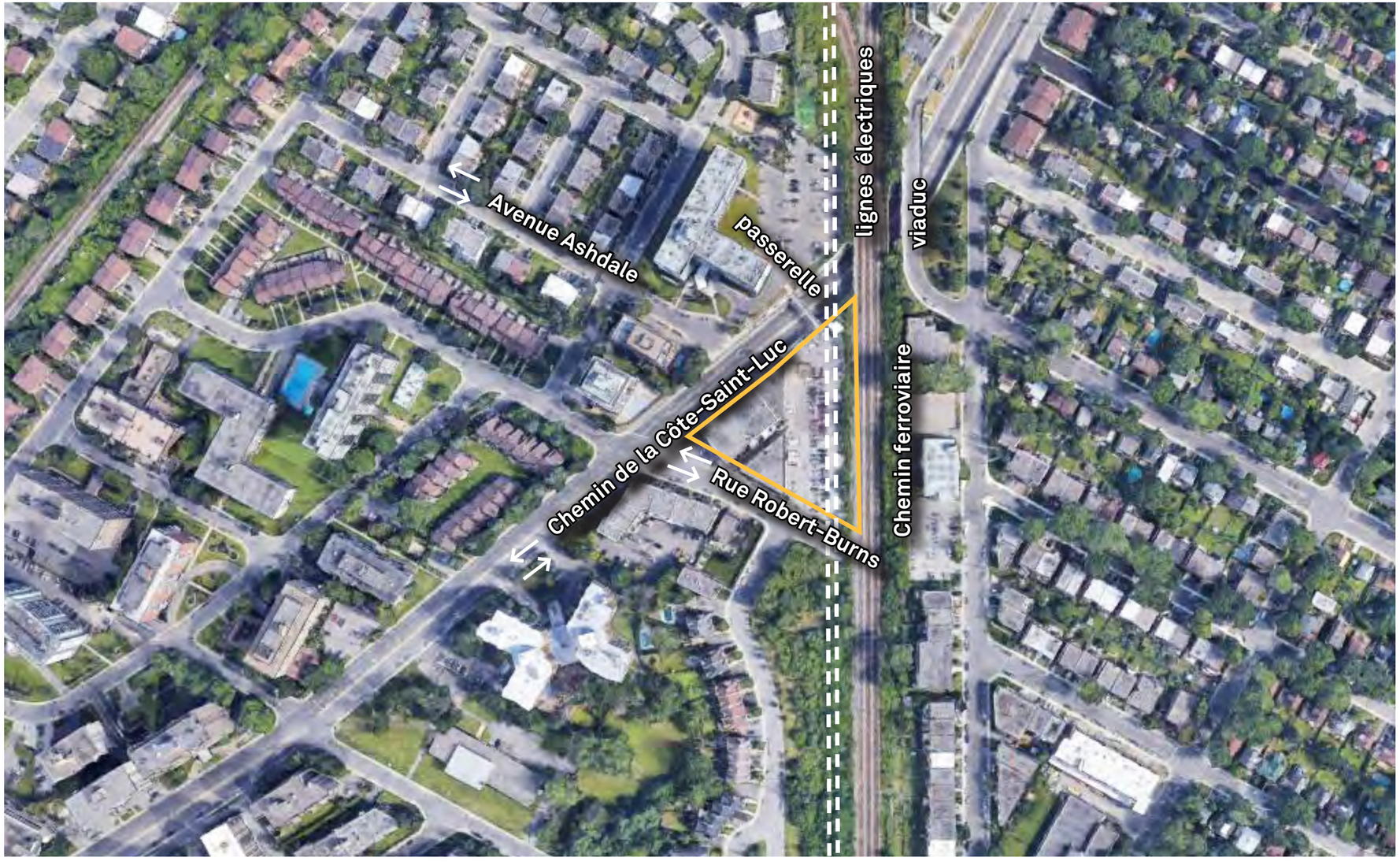

Le site est positionné aux angles du chemin de la Côte-Saint-Luc, de la rue Robert-Burns et du chemin de fer, dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce.

2.9

BÂTIMENTS EXISTANTS SUR LE SITE

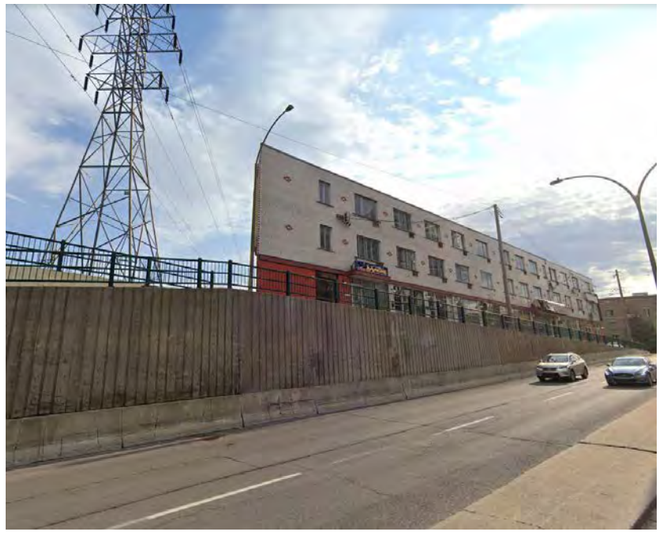

Le site est présentement occupé par un bâtiment vacant à usage mixte de 3 niveaux ainsi qu'un bâtiment vacant à usage commercial d'un niveau. Une partie considérable du site aux abords du chemin de fer où se situent les lignes électriques d'Hydro Québec est une zone de stationnement avec peu de végétation.

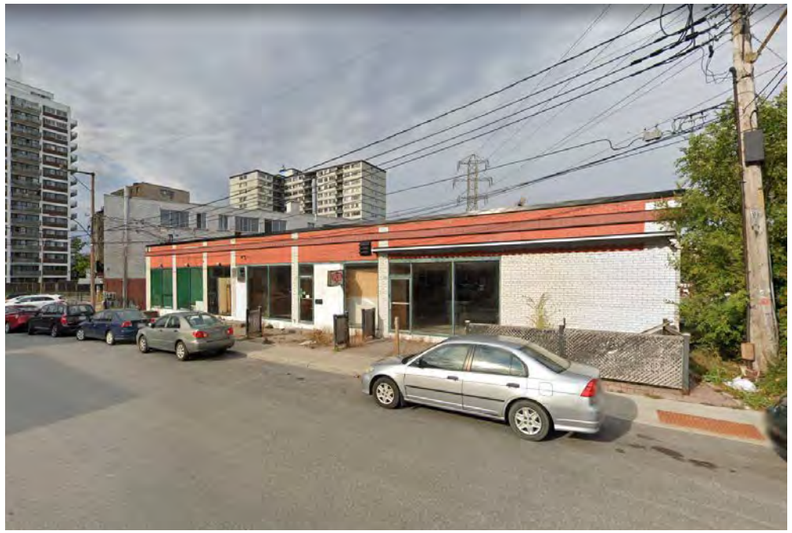

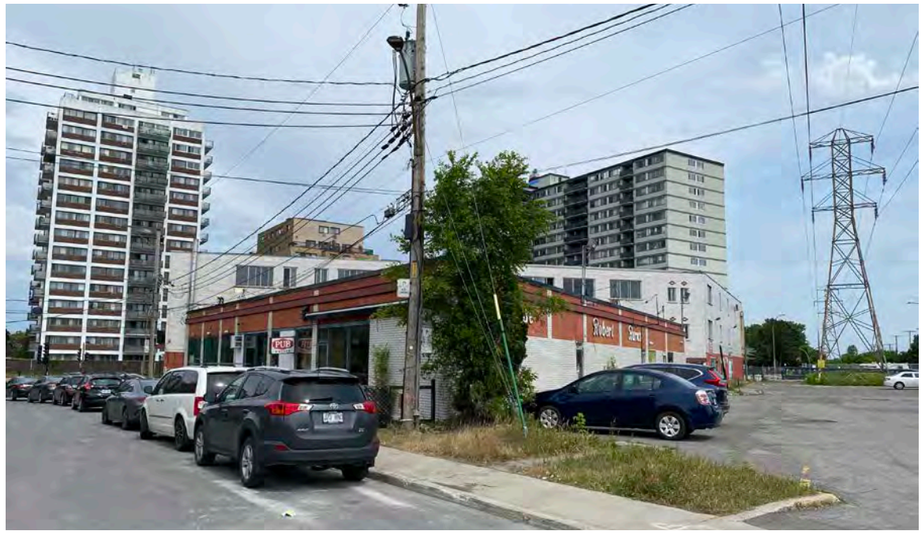

2.10

VUES DU SITE D'INTERVENTION

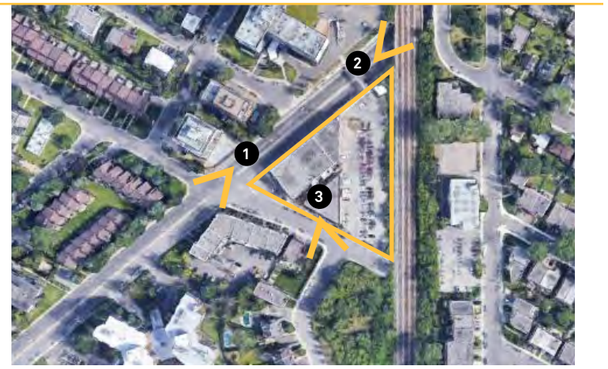

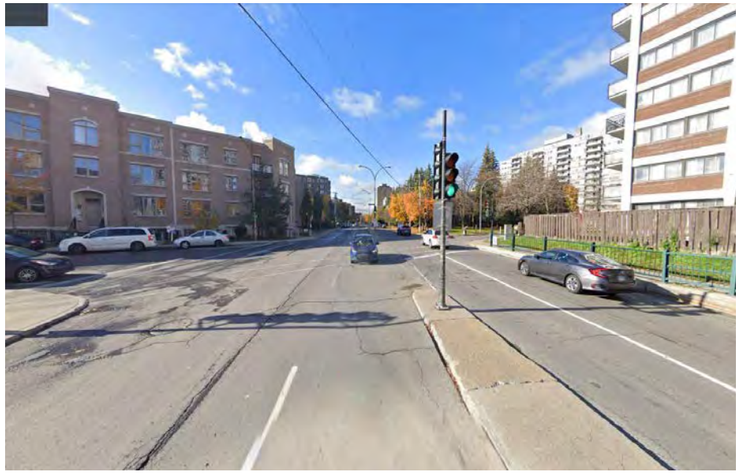

1-CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC VERS L'INTERSECTION AVEC LA RUE ROBERT-BURNS

2- CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC VERS LA PASSERELLE DANS LE VIADUC

3- RUE ROBERT-BURNS

VUES DU SITE D'INTERVENTION

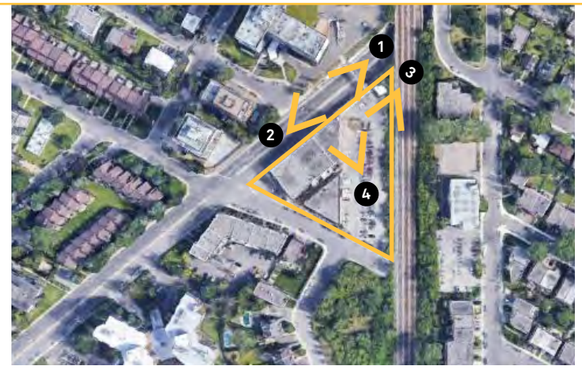

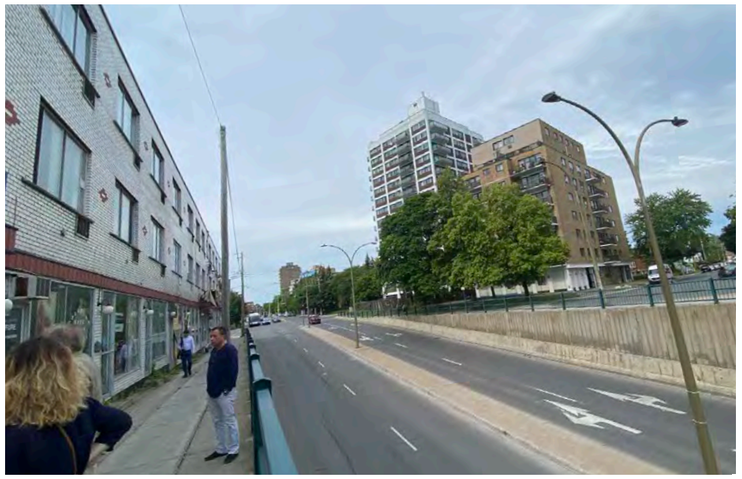

1-VUE DU CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC VERS L'OUEST

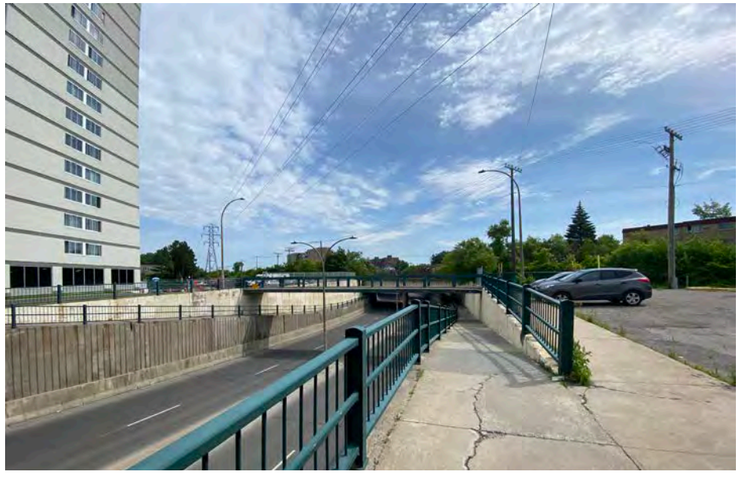

2-VUE DE L'ACCÈS AU VIADUC ET DE LA PASSERELLE DU CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC

3-PYLÔNE ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

4-VUE DE L'IMMEUBLE FACE AU SITE LE LONG DU CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-LUC

2.11

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Le site est désigné par le lot 3 322 043 du cadastre du Québec circonscription foncière de Montréal.

Ce lot est d'une superficie de **5 591 m²** (60 181 pi²).

62% de la superficie du terrain (3 461 m²) est occupé par une servitude avec Hydro-Québec pour l'installation de la ligne électrique traversant l'île de Montréal.

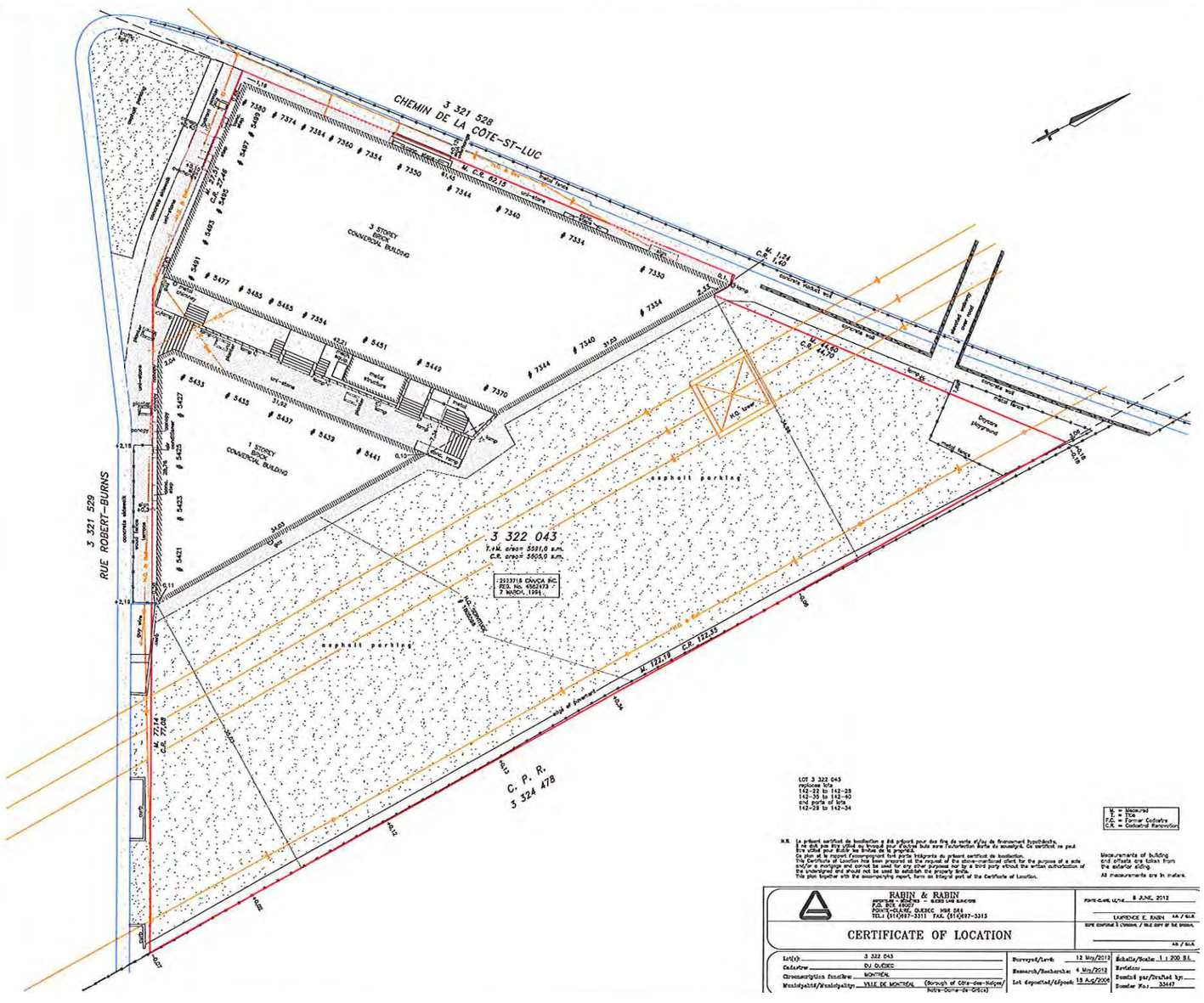

03

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

3.1

PLAN D'URBANISME

AFFECTATION AU SOL

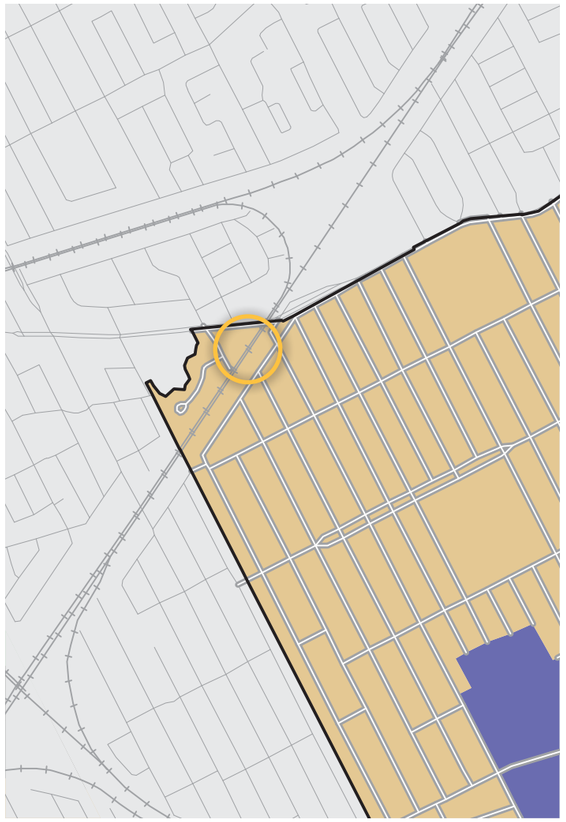

Secteur résidentiel

DENSITÉ

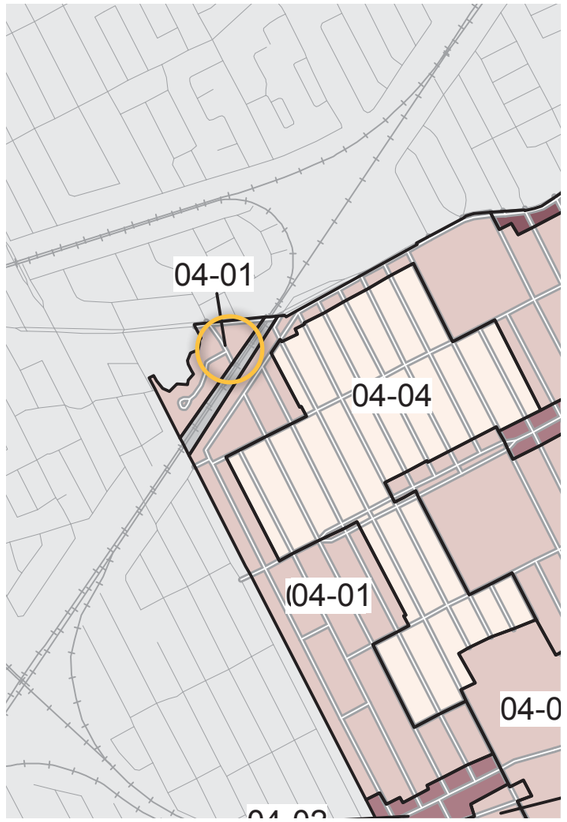

Secteur 04-01 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

VALEUR PATRIMONIALE

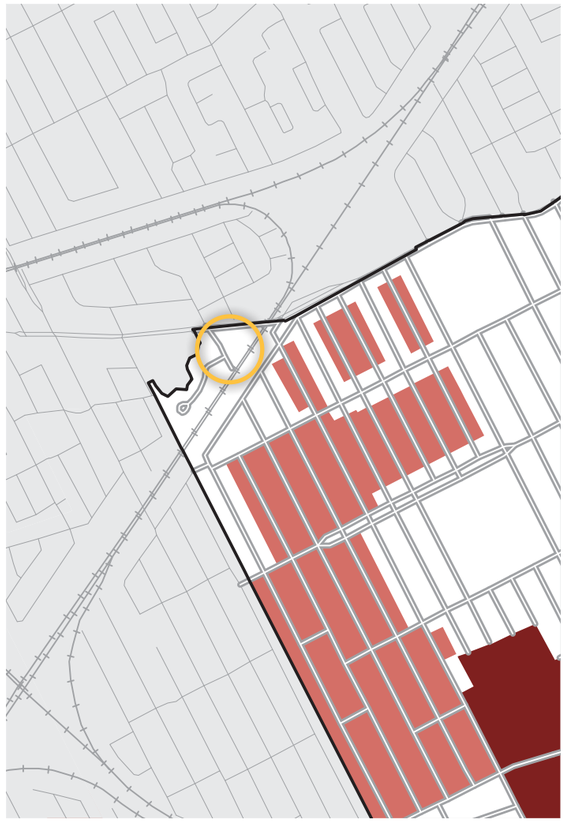

Grande propriété à caractère institutio
Secteur de valeur exceptionnelle
Secteur de valeur intéressante
Ensemble urbain d'intérêt

2021-04

RÈGLEMENT D'URBANISME

SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT

Site du projet

- situé hors des secteurs et des immeubles d'intérêt

PLAN DES ZONES

Zone 0017

Site du projet

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

Zone **0017**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².
2. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
3. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
4. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
5. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
6. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant.

3.3

SYNTHÈSE RÉGLEMENTAIRE

	Plan d'urbanisme								Réglement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges--NDG									
	Affectation du sol	Numéro du secteur	Hauteur (mètres)	Hauteur (étages)	Taux d'implantation	Densité	Patrimoine	Orientation générales	Zones	Hauteur (mètres)	Hauteur (étages)	Taux d'implantation (max)	Densité (max)	Mode d'implantation	Unité de paysage	Secteur et immeubles d'intéret	Catégorie d'usage principale **	Autres catégories d'usages ***
Projet Robert-Burns/ Côte-Saint-Luc	Secteur résidentiel	04-01	-	2 à 3	moyen	-	-	*	0017	12,5 mètres	2 à 3	70%	3	Règles d'insertion	-	Non	C.2	H

Règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
383. - Pour les usages de la famille habitation, il est exigé de planter un arbre par 100m^2 de terrain non construit
386.2 - 15% de la superficie du terrain doit être planté d'éléments végétaux en pleine terre
614. - Nombre d'unité de stationnement pour vélo: 1 unité \ 70m2
618. - 50% des unités de stationnement pour vélo doivent être à l'intérieur et au moins 20% à l'extérieur à moins de 30m d'un accès au bâtiment.

Cadre réglementaire

Le site à l'étude fait partie de la zone 0017 du règlement d'urbanisme en vigueur (01-276) de l'arrondissement Côte-des-Neige-Notre-Dame-de-Grâce.

Processus d'approbation du projet

Le projet propose de déroger au plan d'urbanisme au niveau des hauteurs prescrites et fera l'objet d'un passage au comité Jacques-Viger.

04

LE PROJET

4.4

STATISTIQUES ET LOGEMENTS TYPES

Superficies en pi2				
Niveaux	**Sup. résidentielle**	**Esp. techniques**	**% Esp. Tech.**	**Total**
Niveau 2	9258	2162	19%	11420
Niveau 3	9409	2011	18%	11420
Niveau 4	9409	2011	18%	11420
Niveau 5	7033	1837	21%	8870
Niveau 6	8486	1744	17%	10230
Niveau 7	8486	1744	17%	10230
Niveau 8	8486	1744	17%	10230
Niveau 9	8486	1744	17%	10230
Niveau 10	8486	1744	17%	10230
Niveau 11	8486	1744	17%	10230
Niveau 12	4273	2822	40%	7095
Niveau 13	5539	1556	22%	7095
Niveau 14	5539	1556	22%	7095
Niveau 15	5539	1556	22%	7095
Niveau 16	5539	1556	22%	7095
Niveau 17	5067	1488	23%	6555
Niveau 18	5067	1488	23%	6555
TOTAL	122588	30507		153095

Superficies en pi2				
Niveaux	**Sup. commerciale**	**Esp. techniques**	**% Esp. Tech.**	**Total**
Sous-sol (3x)	0	22985	100%	22985
Rez-de-chaussée	2400	8077	77%	10477

5491 Robert Burns	
Identification	**Projet**
Superficie du site	60 181 pi2
Implantation au sol	11255 pi 2
Taux implantation	19%
Densité	2,53
Nombre étages	18
Nombre de logements	150
Nombre de cases stationnements /voitures	118
Nombre cases stationnementa / vélos int.	120
Nombre cases stationnement / vélos ext.	40

total: 150 logements

- LOFT 16 log.
- 1 chambre 62 log.
- 2 chambres 41 log.
- 3 chambres 31 log.

0 cc. (40 à 55m² - 260 à 550pi²)

1 cc. (58 à 65m² - 625 à 700pi²)

2 cc. (85 à 90m² - 915 à 970 pi²)

3 cc. (110m² à 115m²- 1185 à 1240 pi²)

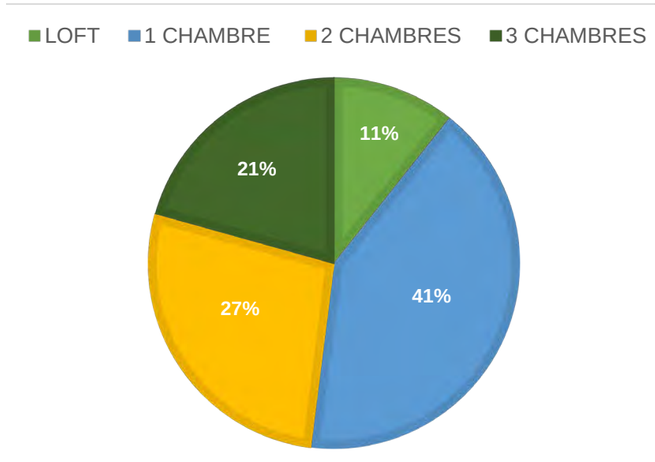

4.7

ÉLÉVATIONS

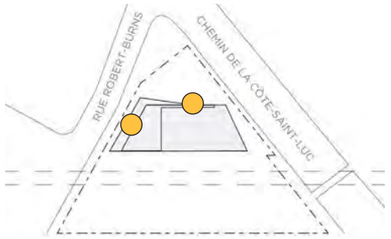

ÉLÉVATION OUEST

ÉLÉVATION SUD

4.7

ÉLÉVATIONS

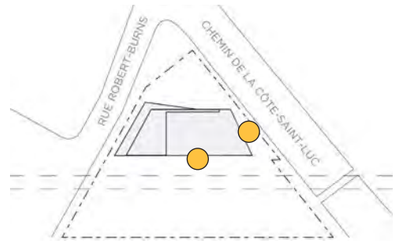

ÉLÉVATION EST

ÉLÉVATION NORD

05

PERSPECTIVES

5.1

VUE AXONOMÉTRIQUE VERS L'EST

5.1

VUE AXONOMÉTRIQUE VERS L'OUEST

5.2

CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-LUC VERS L'EST

5.2

CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-LUC VERS L'OUEST

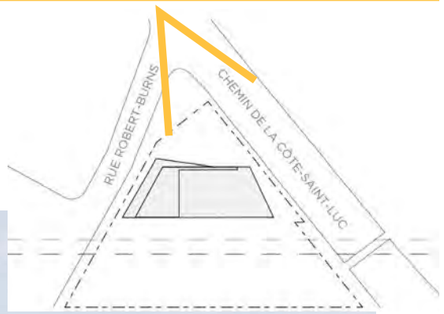

5.2

RUE ROBERT-BURNS VERS L'EST

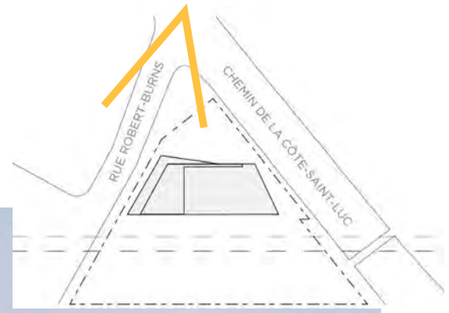

5.3

VUE FAÇADE EST (CHEMIN DE FER)

06

ARCHITECTURE DE PAYSAGE

02

Concept

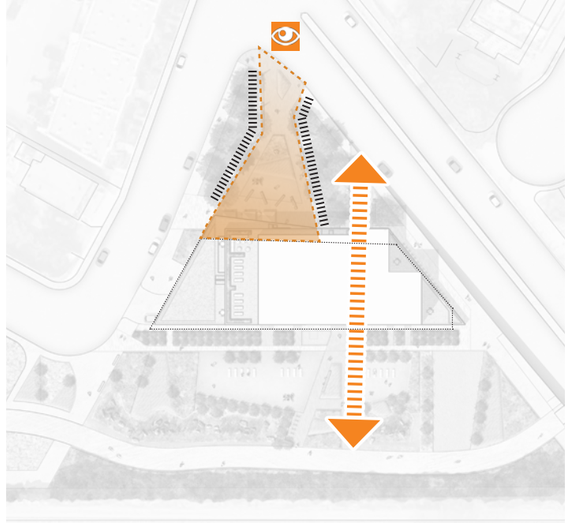

LES GRANDS GESTES

Le bâtiment, s'ouvrant sur l'intersection de la rue Robert-Burns et du chemin de la Côte-Saint-Luc, crée une barrière entre l'avant et l'arrière du site.

En premier, le concept propose l'implantation d'un axe reliant l'avant et l'arrière du site. Cet axe propose de relier le corridor vert jusque l'intersection Robert-Burns et Côte-Saint-Luc en empruntant le lobby résidentiel.

En deuxième, la place s'ouvre jusque l'intersection de la rue Robert-Burns et du chemin de la Côte-Saint-Luc afin d'inviter les passants à pénétrer le site et consommer les commerces. Une bande tampon paysagère permet d'offrir de la quiétude aux usagers des bruits du chemin de la Côte-Saint-Luc. Cette bande offre du privé aux riverains de la rue Robert-Burns.

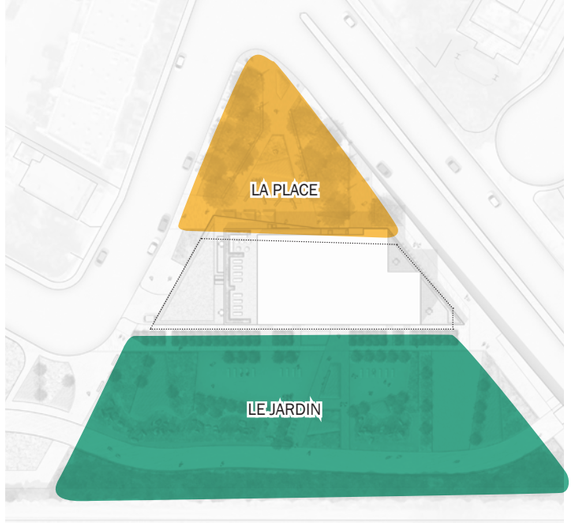

LA PROGRAMMATION

La place permet d'offrir un lieu animé et favorisant la sociabilisation par l'intégration de mobilier. Ce parvis est animé par les terrasses commerciales et le dialogue avec le lobby résidentiel.

Le jardin offre aux résidents et riverains une grande plaine offrant détente et quiétude tout en permettant une programmation flexible. Cette plaine est enveloppée par des jardins.

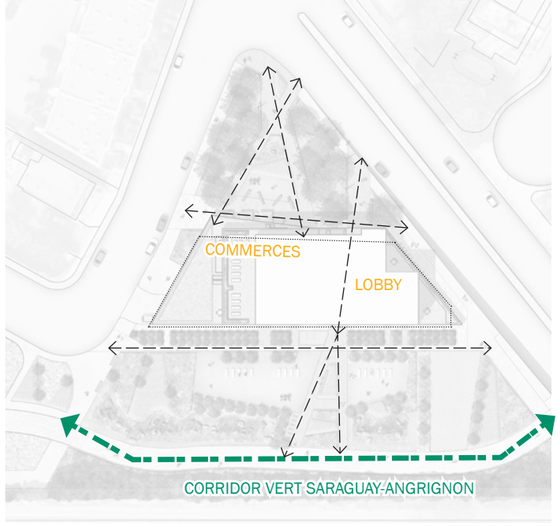

LA CIRCULATION

À l'avant, les passages de désir reliant les seuils et les principaux accès créent des axes séparant les divers secteurs du parvis à l'angle des rues Robert-Burns et Chemin de la Côte-Saint-Luc.

Une place ouverte sur les commerces et entourée de verdure se déploie. Les nouveaux commerces s'ouvrent ainsi sur la ville.

En arrière, le paysage se connecte au corridor vert Saraguay-Angrignon, tout en proposant des jardins et des endroits d'intimité.

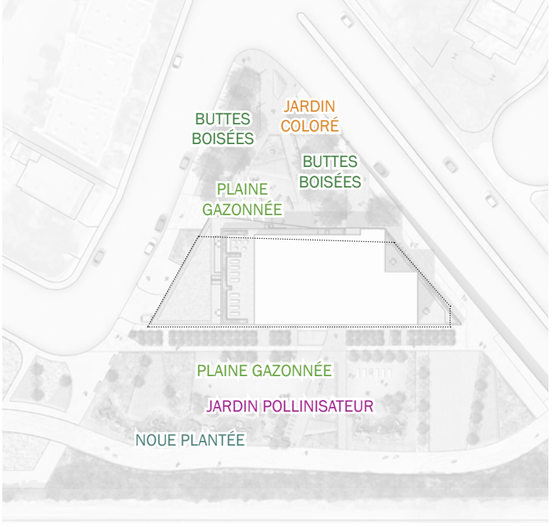

LE PAYSAGE

Deux grandes buttes plantées d'arbres matures entourent la place afin de lui offrir un écrin verdoyant.

Le jardin arrière sera planté d'arbustes de moins de 2,5m de hauteur, de graminée, et de plantes pollinisatrices afin de favoriser la biodiversité.

Enfin, une noue plantée permettra de récupérer les eaux de pluie de la parcelle.

CONCEPT D'AMÉNAGEMENT I PLAN D'ENSEMBLE

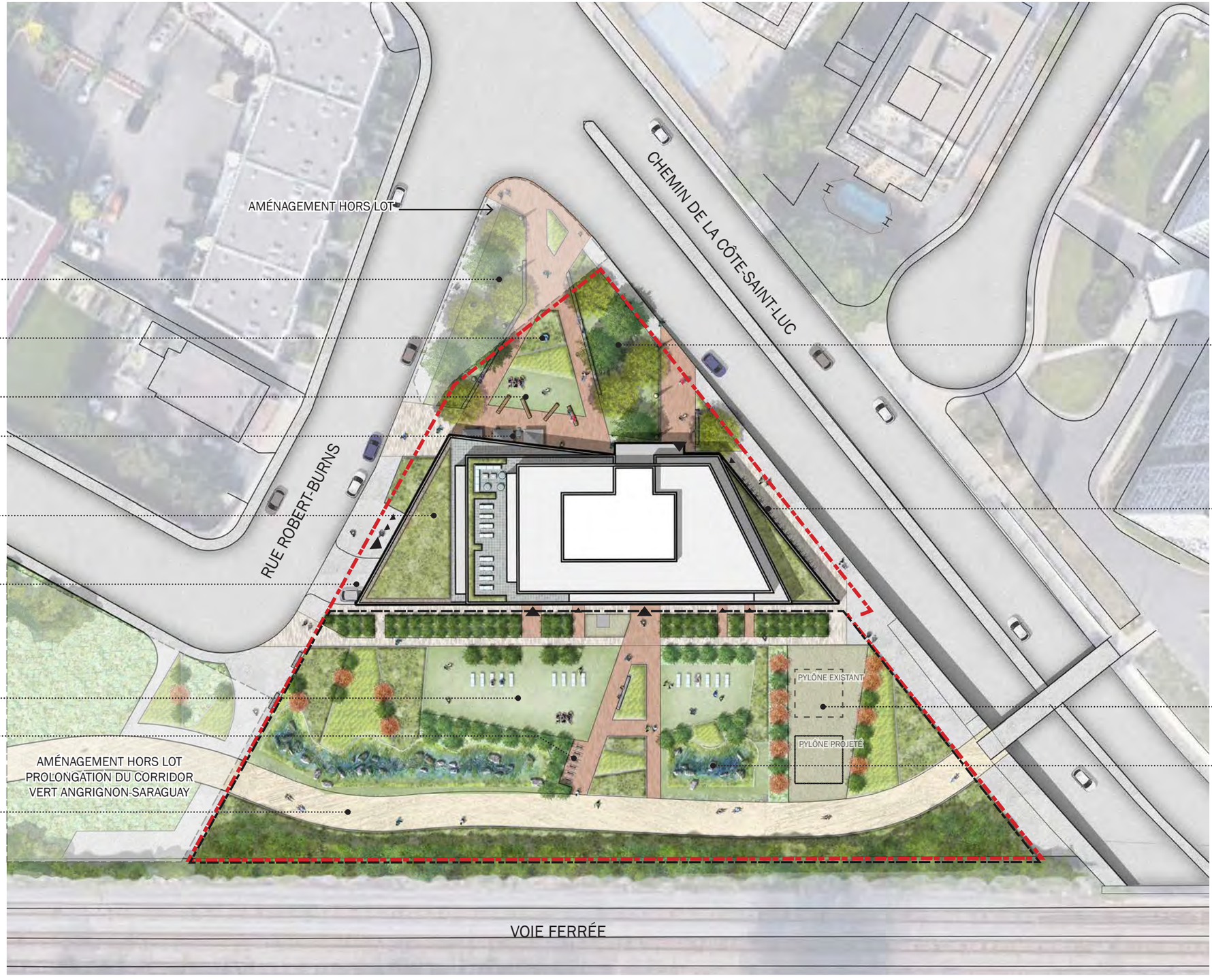

BUTTE BOISÉE

OEUVRE D'ART

BANC DE BOIS SUR GAZON

TERRASSES ANIMÉES

TOITURE VÉGÉTALISÉE

ENTRÉE STATIONNEMENT SOUTERRAIN

GRANDE PELOUSE

STATIONNEMENT À VÉLO

SENTIER MULTIFONCTIONNEL DU CORRIDOR VERT SARAGUAY-ANGRIGNON DE 5M DE LARGE (GRANDS PROJETS DE LA VILLE DE MONTRÉAL)

BUTTE BOISÉE

STATIONNEMENT VÉLO COUVERT

PYLÔNE HYDRO-QUÉBEC, REVÊTEMENT CARROSSABLE EN GAZON RENFORCÉ

NOUE PLANTÉE

ENTRÉES/SORTIES

LIMITE DE LOT

SERVITUDE HYDRO-QUÉBEC

0 5 10 20m

CONCEPT D'AMÉNAGEMENT I AGRANDISSEMENT - SECTEUR PLACE

A

ANNEXES

A1. IMPACT DE LA LIGNE D'HYDRO-QUÉBEC

A2. VUES D'INTÉRÊT VERS ET DEPUIS LE MONT-ROYAL

A3. ÉTUDE D’ENSOLEILLEMENT

A.1

IMPACT DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

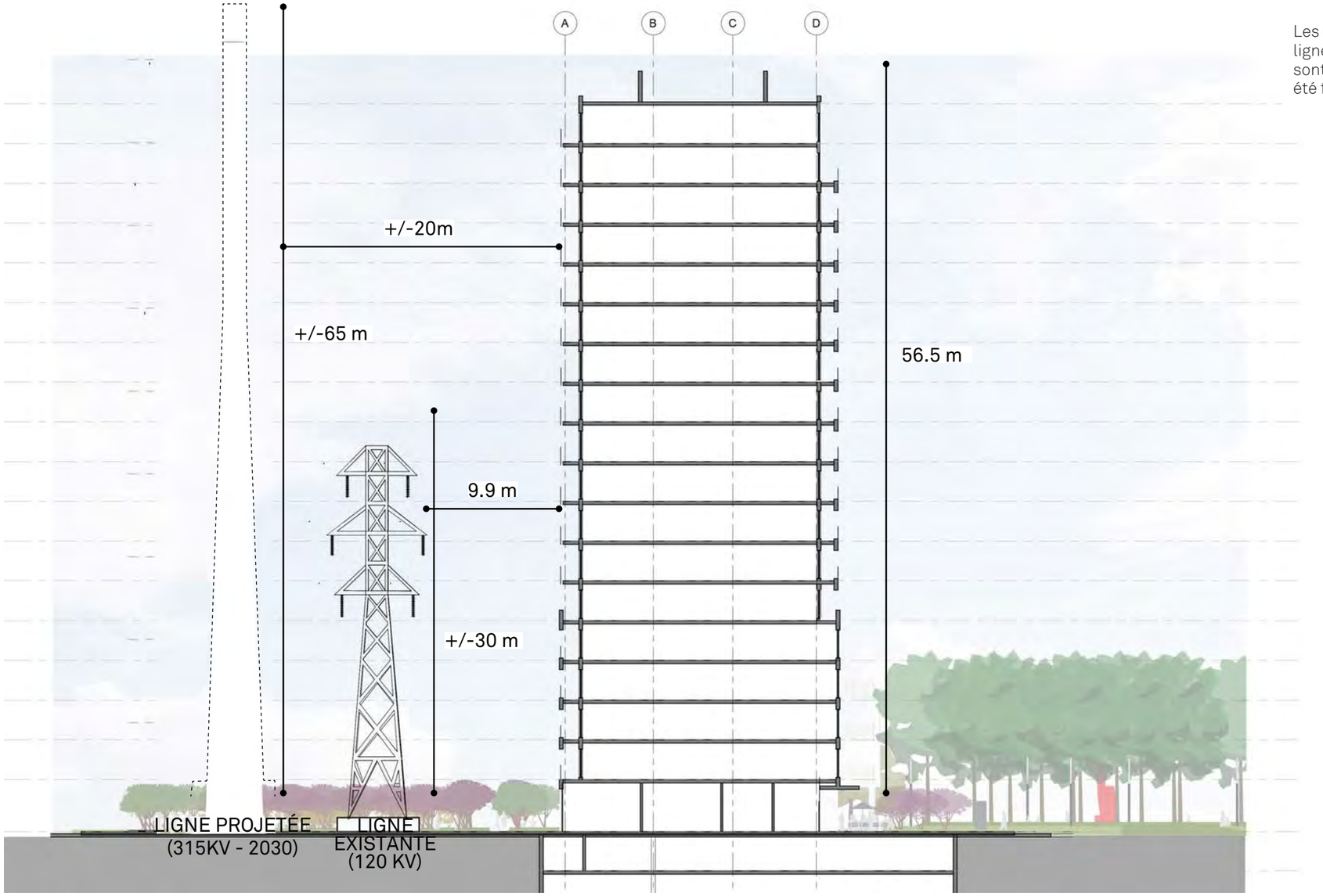

Les informations contenues dans ces schémas concernant la ligne projetée (position du pylône, sa hauteur et sa géométrie) sont approximatives. Seules des informations préliminaires ont été fournies par Hydro-Québec à ce stade du projet.

A.3

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT AUX ÉQUINOXES (21 MARS-21 SEPTEMBRE)

8H00

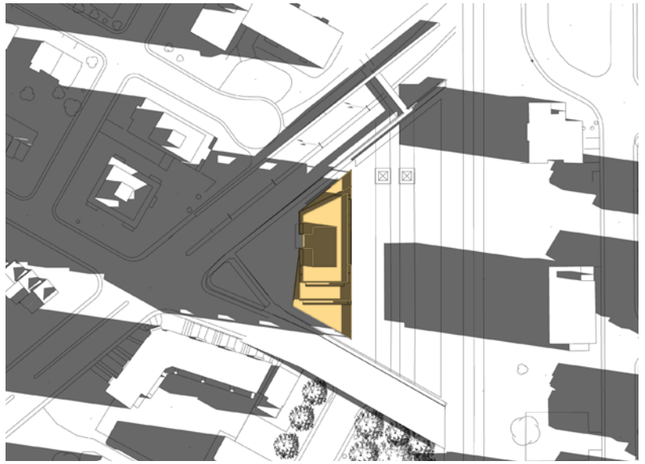

10H00

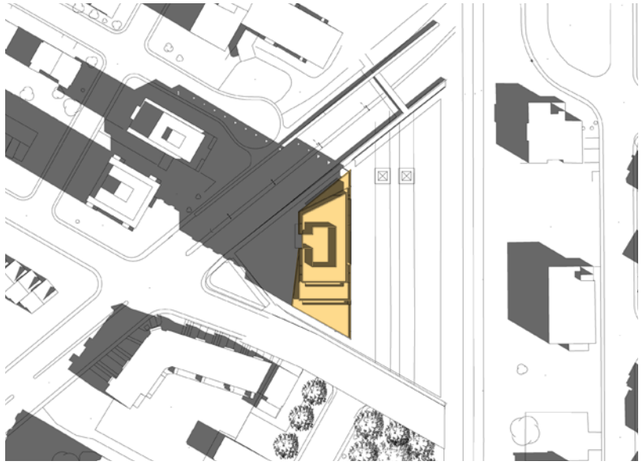

12H00

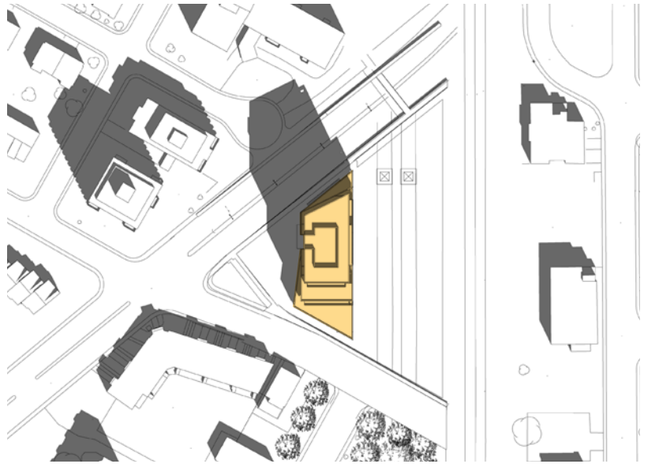

14H00

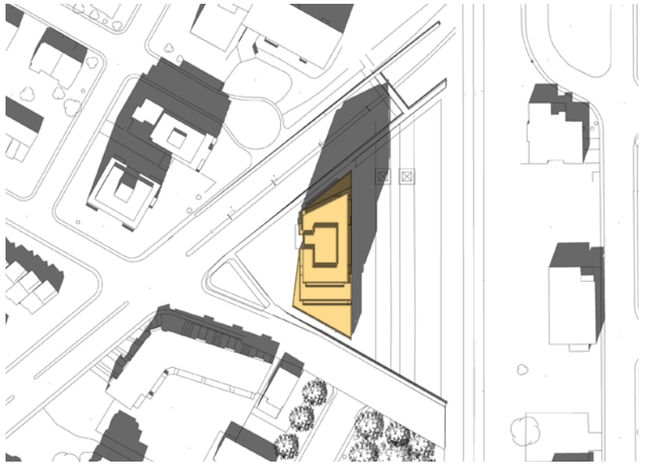

16H00

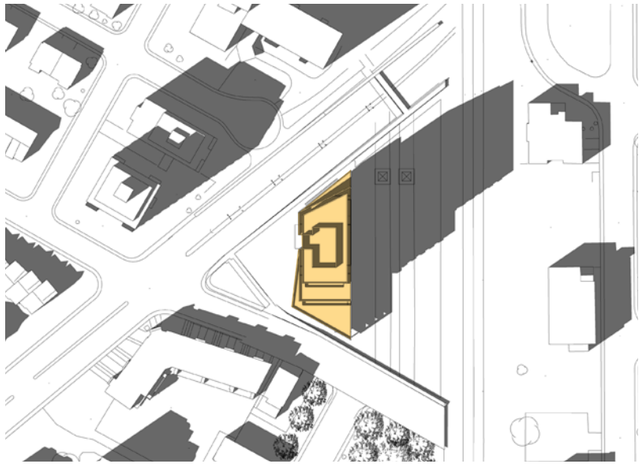

18H00

A.3

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT AU SOLSTICE D'ÉTÉ (21 JUIN)

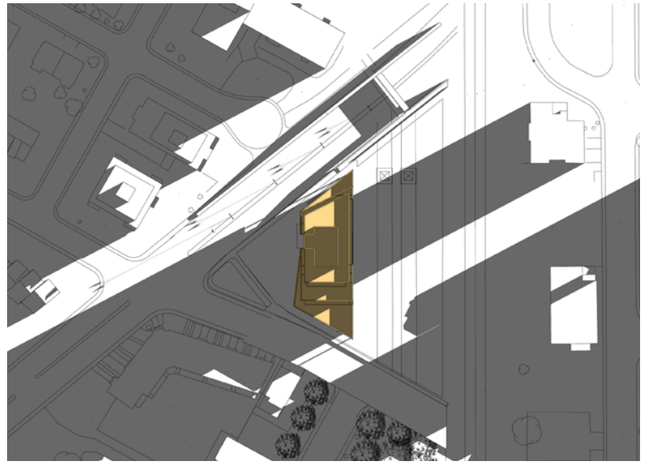

8H00

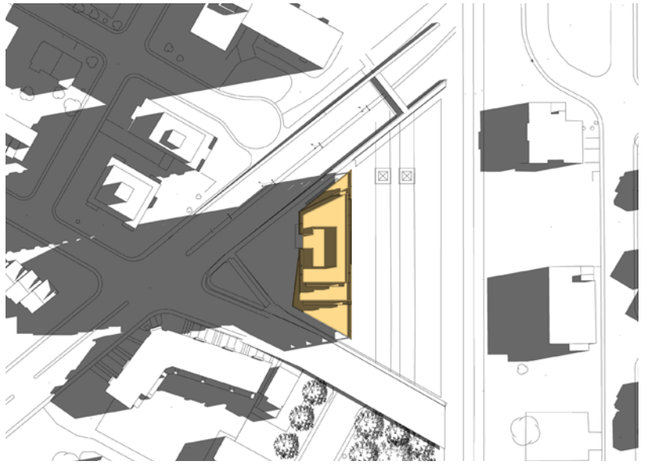

10H00

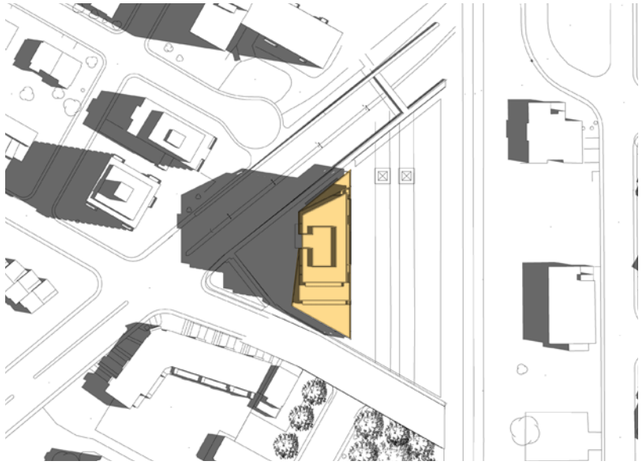

12H00

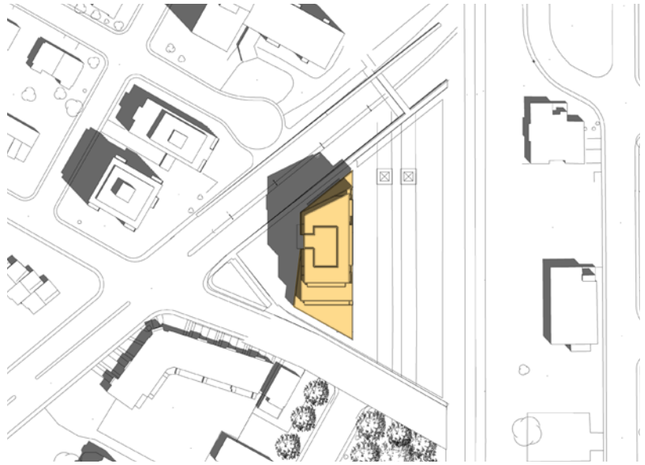

14H00

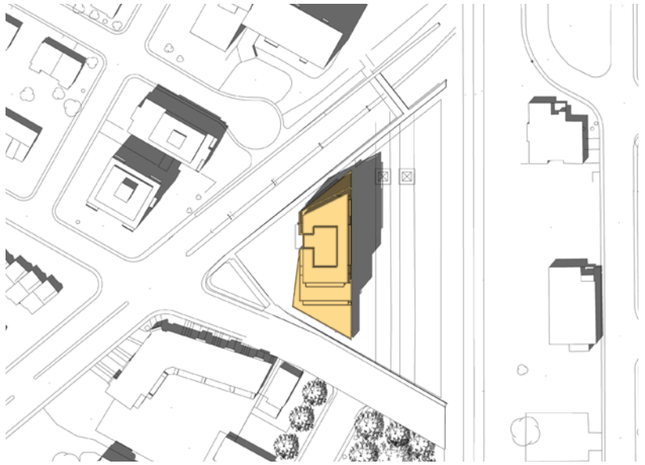

16H00

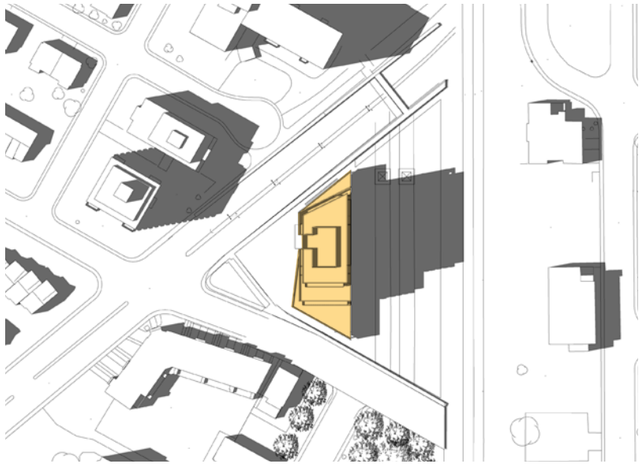

18H00

A.3

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT AU SOLSTICE D'HIVER (21 DÉCEMBRE)

8H00

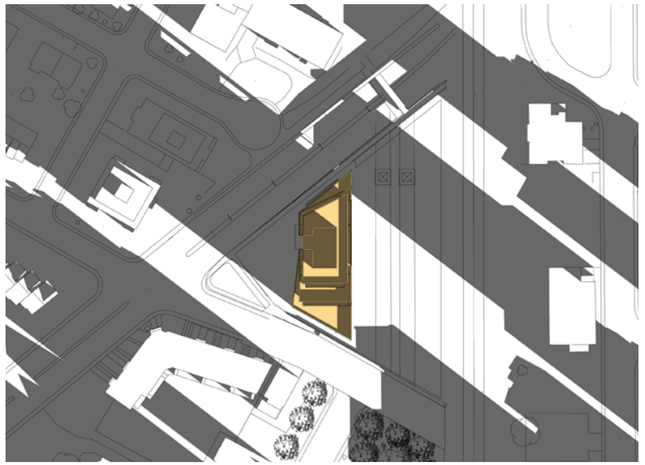

10H00

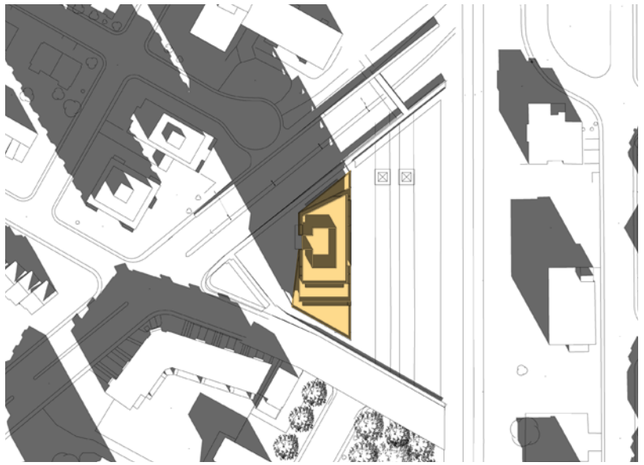

12H00

14H00

16H00

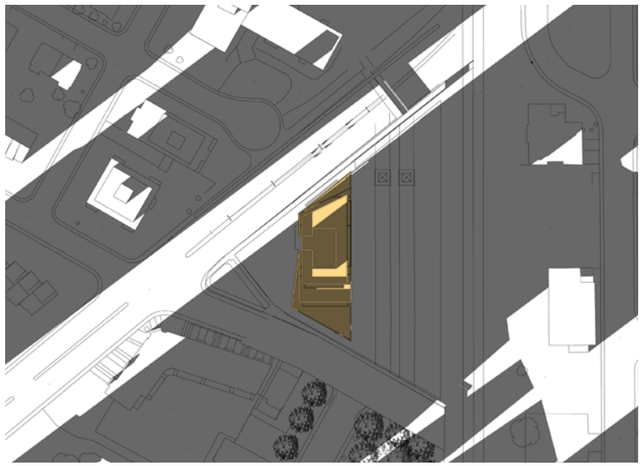

18H00

LES PROPRIÉTÉS CONS 5,6,7 inc.

PROJET 5491, RUE ROBERT-BURNS, MONTRÉAL, QC

CARACTÉRISATION D'UN SITE - LIGNE 120KV ET D'UNE VOIE FERRÉE

CÉM-BRUIT ACOUSTIQUE-VIBRATION

Présenté à :

Les propriétés Cons 5,6,7 inc.

8600, boulevard des Grandes-Prairies
Saint-Léonard, QC H1P 3P3

Octobre 2022 **C22052-1-Rev1**

RAPPORT FINAL

Préparé par :

Jean-Jacques Sincennes, B.Sc.A.
Géophysicien

Approuvé par :

Jean-Christophe Nadeau, M.Sc.,
Géophysicien.

GÉOPHYSIQUE SIGMA INC.

1400, rue Marie-Victorin, bureau 200
Saint-Bruno, QC J3V 6B9
Téléphone :(450) 441-4600
Télécopieur :(514) 227-5378
Courriel : info@geosigma.com

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

2. DONNÉES FACTUELLES 2

2.1. LOCALISATION 2

2.2. PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX À CONSIDÉRER 3

2.3. MÉTHODE DE TRAVAIL ADOPTÉE 4

2.4. PERSONNEL 5

2.5. ÉQUIPEMENT 5

3. PROTOCOLE DE MESURES 6

3.1. MESURE DU CHAMP ÉLECTROMAGNÉTIQUE FLUCTUANT 6

3.1.1. Mesure du champ magnétique à 60 Hz 6

3.1.2. Estimation du champ électrique à 60 Hz 7

3.2. MESURE DU NIVEAU SONORE PROVENANT DE LA LIGNE DE TRANSPORT 120 kV 7

3.3. MESURE DES VIBRATIONS TRANSMISES À L'ÉDIFICE 8

4. RÉSULTATS 10

4.1. CHAMP MAGNÉTIQUE À 60 HZ 10

4.1.1. Mesure du champ magnétique à 60 Hz 10

4.1.2. Intensité du champ magnétique à 60 Hz 11

4.1.3. Comparaison avec les recommandations réglementaires 12

4.1.3.1 Conditions observées lors des mesures 12

4.1.3.2 Intensité maximale observée 14

4.1.3.3 Conditions hivernales 15

4.2. CHAMP ÉLECTRIQUE À 60 HZ 15

4.2.1. Estimation du champ électrique à 60 Hz 15

4.2.2. Comparaison avec les recommandations réglementaires 16

4.3. MESURE DU NIVEAU SONORE PROVENANT DE LA LIGNE DE TRANSPORT 120 kV 16

4.3.1. Intensité sonore observées 18

4.3.2. Conformité avec la réglementation municipale 18

4.3.3. Effet de la ligne de haute tension 19

4.4. MESURE DES VIBRATIONS TRANSMISES À L'ÉDIFICE – VALEURS RMS 19

4.4.1. Amplitude des vibrations 19

4.4.2. Conformité avec la réglementation municipale 21

4.5. MESURE DES VIBRATIONS TRANSMISES À L'ÉDIFICE – VALEURS EN CRÊTE 21

4.5.1. Amplitude des vibrations 21

4.5.2. Conformité avec la réglementation municipale 22

5. CONCLUSION 25

FIGURES

FIGURE 1 – AMÉNAGEMENT ACTUEL DU SITE. 2
FIGURE 2 – AMÉNAGEMENT PROPOSÉ POUR LE SITE. 3
FIGURE 3 – CARTE DU CHAMP MAGNÉTIQUE À 60 HZ 10
FIGURE 4 – CROQUIS DE PROFIL DES ÉDIFICES ET DE LA LIGNE 120 KV 11
FIGURE 5 – NIVEAU SONORE ENREGISTRÉ DU 7 SEPTEMBRE AU 8 SEPTEMBRE 2022 17
FIGURE 6 – COMPARAISON DES VPR EN CRÊTE AVEC LE CRITÈRE DIN4150-3 23
FIGURE 7 – COMPARAISON DES VPR EN CRÊTE AVEC LE CRITÈRE SN 640 312A 24

PHOTOS

PHOTO 1 – STATION DE MESURE DU NIVEAU SONORE 7
PHOTO 2 – STATION DE MESURE DE VIBRATION 9

TABLEAUX

TABLEAU 1 – LISTE DU PERSONNEL 5
TABLEAU 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS 5
TABLEAU 3 – CONDITIONS MÉTÉOS DU 2022-09-07 11:00 AU 2022-09-08 11:00 8
TABLEAU 4 – CHAMP MAGNÉTIQUE TOTAL À 60 HZ MESURÉ ENTRE 9H30 ET 12H00 LE 2022-09-07 12
TABLEAU 5 – LIMITES D'EXPOSITION AUX CHAMPS MAGNÉTIQUES À 60 HZ 13
TABLEAU 6 – CHAMP MAGNÉTIQUE GÉNÉRÉ PAR DES APPAREILS ÉLECTRIQUES COURANTS 14
TABLEAU 7 – INTENSITÉ MAXIMALE DU CHAMP MAGNÉTIQUE POUR DIVERSES CONDITIONS 15
TABLEAU 8 – LIMITES D'EXPOSITION AUX CHAMPS ÉLECTRIQUES 60 HZ 16
TABLEAU 9 – SYNTHÈSE DES MESURES DU NIVEAU SONORE OBSERVÉ PENDANT LA PÉRIODE 18
TABLEAU 10 – ÉVÉNEMENTS POUR LESQUELS LA VPR $_{RMS}$ A EXCÉDÉ 0,02 MM/S 20
TABLEAU 11 – ÉVÉNEMENTS POUR LESQUELS LA VPR EN CRÊTE A EXCÉDÉ 0,2 MM/S 22

ANNEXES

ANNEXE A – MESURES DU BRUIT ACOUSTIQUE

Tableau des intensités sonores par intervalles de 20 minutes

ANNEXE B – MESURES DES VIBRATIONS -1

Histogramme de la vitesse particulaire résultante RMS

ANNEXE C – MESURE DES VIBRATIONS-2

Histogramme de la vitesse particulaire résultante en crête

ANNEXE D – MESURE DES VIBRATIONS - 3

Enregistrements complets des événements A, B, C et D

ANNEXE E – VIBRATION – RAPPEL DES NOTIONS PHYSIQUES

1. INTRODUCTION

En septembre 2022, dans le cadre d'un projet de construction d'un édifice à l'intersection de la rue Robert-Burns et du chemin de la Côte-Saint-Luc à Montréal (NDG- Côte-des-Neiges), QC, la firme Les propriétés Cons 5,6,7 Inc. requérait les services de Géophysique Sigma Inc. afin de procéder à des mesures géophysiques pour compléter la caractérisation du site à développer.

Du 7 au 9 septembre 2022, des relevés géophysiques visant à évaluer l'intensité du champ électromagnétique attribuable à la présence d'une ligne de transport électrique de 120 kV traversant le site, à caractériser l'intensité sonore attribuable à cette ligne et à déterminer l'état des vibrations produites par les activités ferroviaires dans un corridor adjacent au site.

Le présent rapport – **C22052-1**, émis le 29 septembre 2022, décrit brièvement le contexte physique du site et présente la méthode de travail utilisée. Par la suite, les mesures et une liste des points saillants qui émergent de leur analyse sont fournies. Pour finir, une conclusion est émise quant à la conformité avec les limites prescrites par la Ville de Montréal ou les organismes de régulation à l'origine de ces limites.

Ce rapport vient complémenter les observations et recommandations émises par d'autres lors d'études antérieures[1,2].

[1] SNC-Lavalin, « Projet résidentiel sur le lot 3 322 043 - Rapport d'étude sur les risques ferroviaires », SLI Référence 665976-40ER-001, Juillet 2019.

[2] Soft dB, « Étude d'impact sonore pour une nouvelle construction résidentielle - 5491, rue Robert Burns », Dossier : 21-04-22-NV, Septembre 2021.

2. DONNÉES FACTUELLES

Ce chapitre présente les conditions générales qui prévalaient lors des mesures, fournit la liste des travaux exécutés dans le cadre du mandat et décrit l'emploi du temps du personnel.

2.1. LOCALISATION

Aménagement actuel du site

La localisation et l'état actuel du site est fournie à la figure 1 ci-dessous. On note la présence du côté est de l'édifice d'une ligne de transport 120 kV d'Hydro-Québec, d'une ligne à basse tension et de voies ferrées du Canadien Pacifique. De plus, l'édifice actuel est bordé au nord, à l'ouest et au sud d'une ligne de distribution électrique basse tension d'Hydro-Québec.

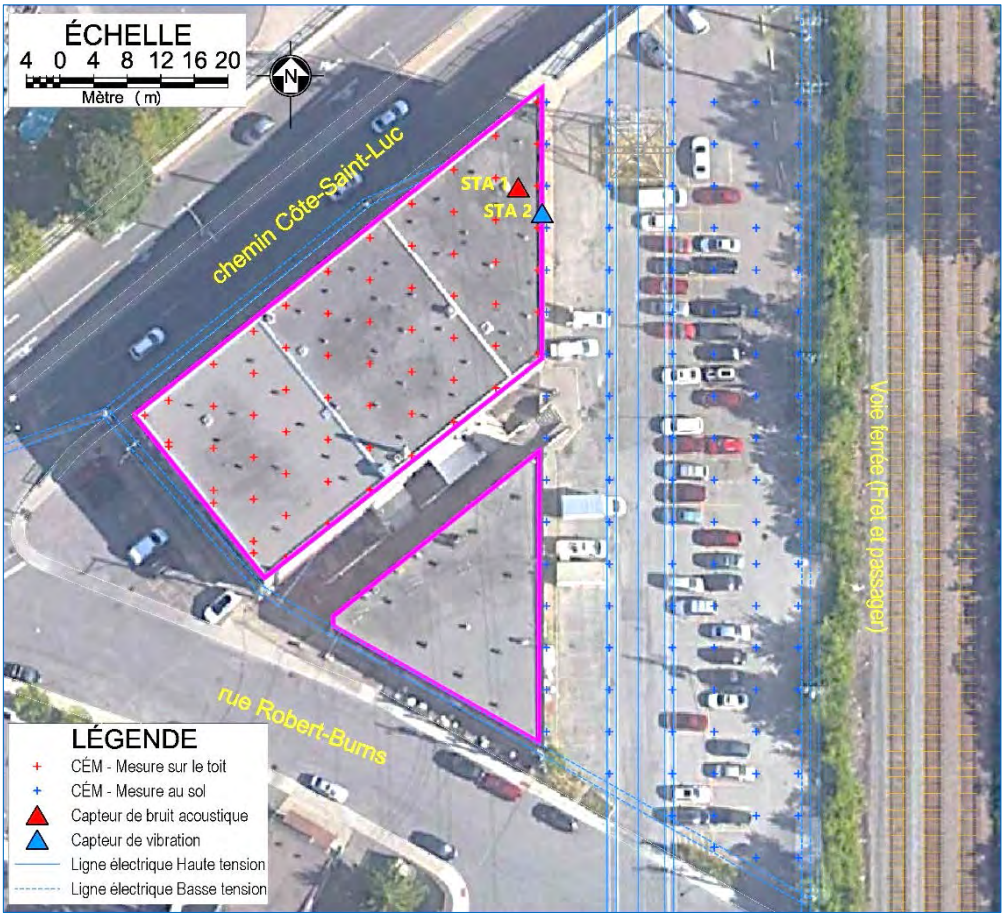

Figure 1 – Aménagement actuel du site.

Aménagement proposé pour le site

L'édifice que le promoteur projette de construire sur ce site atteindra 4, 11 ou 18 étages par endroit. Le toit de ces parties de l'édifice sera aménagé en terrasses et la partie est située face à la voie ferrée et la ligne de transport 120 kV ne sera pas dotée de balcons. De plus, la façade est de l'édifice sera située à environ 2,5 m plus à l'ouest que l'édifice actuel. L'aménagement proposé par le promoteur est illustré à la figure 2 de la page ci-dessous.

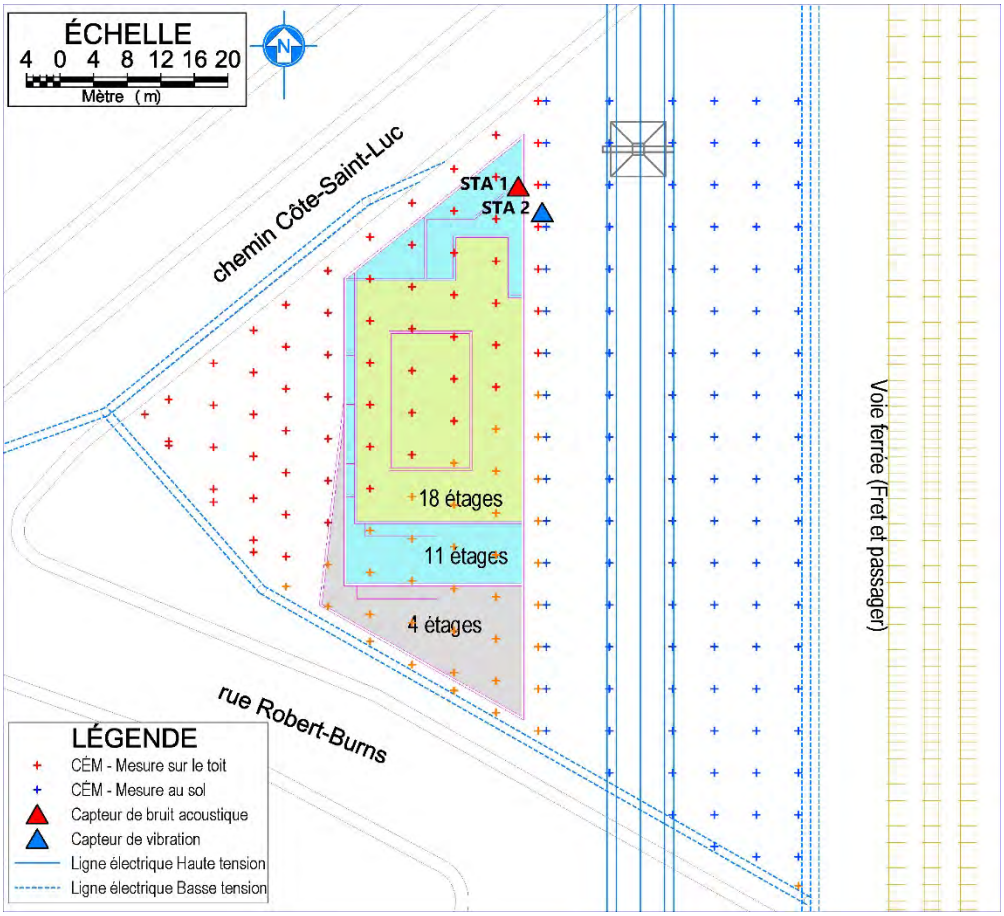

Figure 2 – Aménagement proposé pour le site.

2.2. PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX À CONSIDÉRER

Les études environnementales antérieures avaient bien décrit le climat sonore actuel et anticipé. De même, l'intensité des vibrations avait été abordé du point de vue de la perception des résidents du futur complexe immobilier. Cependant, les nuisances liées à la présence des lignes de transport

électriques n'ont pas été évaluées lors des études précédentes; de même, les effets des vibrations produites par le passage de train (passager ou fret) sur l'intégrité du futur complexe et celles qui affecteront les édifices situés en périphérie du site lors de la construction n'avaient pas été abordés.

Le présent document sert donc de complément aux études antérieures.

2.3. MÉTHODE DE TRAVAIL ADOPTÉE

La méthode de travail adoptée devait donc permettre :

1. D'évaluer l'intensité des champs électromagnétiques fluctuants (CÉM) produits par le passage de courant électrique à 60 Hz dans les lignes électriques adjacentes au complexe immobilier proposé.
2. De déterminer, si le bruit acoustique produit par la ligne de transport à haute tension (120 kV) qui travers le site dans l'axe nord-sud pouvait contribuer à l'inconfort des futurs résidents du complexe.
3. De confirmer que les vibrations produites par le corridor ferroviaire situé à l'est du site se maintenaient sous les limites prescrites par la règlementation municipale en matière d'environnement.

À ces trois éléments, nous avons ajouté la composante des dommages matériels à long terme pour l'édifice projeté dus au trafic ferroviaire ou à court terme pour les édifices situés en périphérie du site lors de la construction de l'édifice projeté.

Essais in situ

Pour atteindre les quatre objectifs, nous avons procédé à une série de mesures des champs magnétiques fluctuants, du niveau sonore et de l'intensité des vibrations sur une période de trois jours du 7 au 9 septembre 2022. Le protocole de mesure et les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif sont fournis à la section 3 du rapport.

Analyse des résultats

Une analyse préliminaire des mesures recueillies a été effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. L'analyse de l'ensemble des données a été réalisée du 19 au 23 septembre 2022 et la rédaction du rapport a été complétée le 26 septembre 2022.

2.4. PERSONNEL

Tableau 1 – LISTE DU PERSONNEL

Nom	Compétence	Tâche
J.-J. Sincennes, B.Sc.A.	Géophysicien sr	Levé, analyse et rapport
J-C. Nadeau, M.Sc.	Géophysicien sr	Vérification et approbation

Nous tenons à souligner l'excellente collaboration offerte par les divers intervenants présents au site qui ont permis d'effectuer les mesures de manière efficace et sécuritaire.

2.5. ÉQUIPEMENT

La liste présentée au tableau 2 énumère l'équipement mis à contributions pour réaliser les mesures.

Tableau 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS

Qté	Description	Fabricant	Modèle	N° de série
Bruit acoustique - Station n° 1 - Toit de l'édifice (*voir position aux figures 1 et 2*)				
1	Enregistreur - 4 canaux	Instantel	Micromate	UM20212
1	Microphone (Classe 1)		721A2301	UA10372
Vibration - Station n°2 - Fondation de l'édifice (*voir position aux figures 1 et 2*)				
1	Enregistreur - 4 canaux	Instantel	Micromate	UM17885
1	Capteur de vitesse triaxial		721A2901	
Champ magnétique 60 Hz - (*voir position des points de mesures aux figures 1 et 2*)				
1	Moniteur de CÉM (30 Hz-300 kHz)	Extech Instruments	480826	
1	Capteur triaxial de CÉM			
Autres				
1	Logiciel de mesure Thor	Instantel	Compliance	
1	Logiciels d'analyse	Sigma		
1	Pièces, fournitures et outils divers			

3. PROTOCOLE DE MESURES

3.1. MESURE DU CHAMP ÉLECTROMAGNÉTIQUE FLUCTUANT

3.1.1. Mesure du champ magnétique à 60 Hz

Le champ magnétique associé au champ électromagnétique générée par les lignes de transport électrique a été mesuré au moyen d'un détecteur de champ électromagnétique dans la plage de fréquence de 30 Hz à 300 kHz. L'instrument utilisé permettait de mesurer les composantes H_X, H_Y et H_V du champ magnétique. Les mesures ont été prises à 1 m du sol en maintenant le capteur de champ orienté en direction du nord.

- **Grilles de mesure**

Mesure sur le toit

Une première série de mesures a été prise sur le toit de l'édifice existant le plus élevé du site. La grille de mesure était orientée selon l'axe nord-sud pour être parallèle à la ligne électrique 120 kV. Les mesures ont été prises à intervalle de 5 m le long de lignes espacées de 5 m. La ligne le plus à l'est de se trouvait à 0,5 m du bord est du toit.

Notons que la prise de mesure sur le toit de l'édifice permettait de s'approcher à une distance à peu près égale de celle à laquelle les futurs résidents du complexe immobilier seront situés par rapport à la ligne électrique 120 kV. La couverture des mesures a été étendue par simulation à l'ensemble de l'aire qu'occupera le nouvel édifice.

Mesure au sol

Une seconde série de mesures a été effectuée au sol entre les édifices existants et le corridor ferroviaire. Comme décrit précédemment, la grille de mesure était orientée selon l'axe nord-sud pour être parallèle à la ligne électrique 120 kV. Les mesures ont été prises à intervalle de 5 m le long de lignes espacées de 7,5 m. La ligne la plus à l'ouest se situait à 0,5 m de la façade est des bâtiments existants.

Sur la figure 1 de la page 2 et sur la figure 2 de la page 3, les points de mesure qui composent la grille utilisée sur le toit sont indiqués par des croix rouge et ceux qui composent la grille utilisée au sol sont indiqués par des croix de couleur bleu.

3.1.2. Estimation du champ électrique à 60 Hz

La composante électrique du champ électromagnétique n'a pas été mesurée mais plutôt calculée sachant que la tension électrique est de 120 kV. De plus, cette composante est rarement mesurée dans ce type d'étude puisque la composante électrique est facilement atténuable contrairement à la composante magnétique qu'il est difficile d'atténuer.

3.2. MESURE DU NIVEAU SONORE PROVENANT DE LA LIGNE DE TRANSPORT 120 KV

Pour la mesure du bruit acoustique, le microphone a été installé à 1,2 m au-dessus du toit de l'édifice existant le plus élevé. La position du microphone (STA1) est indiquée sur la figure 1 de la page 2 et sur la figure 2 de la page 3. La photo 1 ci-dessous illustre l'instrumentation lors des mesures.

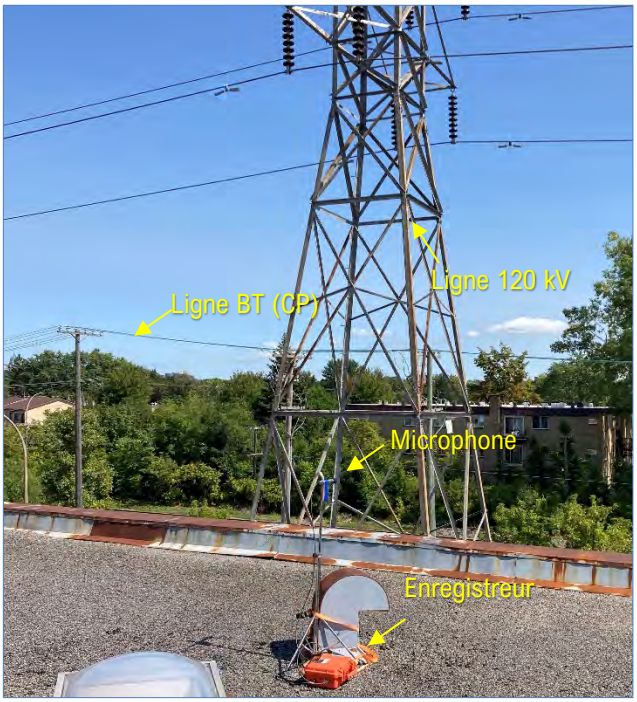

Photo 1 – Station de mesure du niveau sonore

Paramètres d'enregistrements

L'enregistreur et le microphone couplé ont été programmés pour enregistrer les niveaux sonores (L_{MIN}, L_{MAX}, L_{10}, L_{90} et Leq) par intervalle de 2 secondes. La période d'enregistrement considérée débute le 7 septembre 2022 à 11h00 et se termine le 8 septembre 2022 à 11h00.

Conditions météorologiques

Comme indiqué au tableau 3 ci-dessous, les conditions météorologiques étaient idéales pendant la période de mesure : vent faible à nul, pression barométrique stable, humidité relative relativement stable, couverture nuageuse nulle et n'ont pas eu d'influence adverse sur la mesure du bruit acoustique.

Tableau 3 – Conditions météos du 2022-09-07 11:00 au 2022-09-08 11:00

Valeurs	Température	Humidité relative	Précipitation	Vent		Pression barométrique
				Azimut	Vitesse	
	°C	*%*	*mm*	*°*	*km/h*	*kPa*
Maximum	24.7	97	0.0	210	9.0	101.5
Minimum	12.8	50	0.0	10	0.0	101.0
Moyenne	18.7	77	0.0	133	5.2	101.2

3.3. MESURE DES VIBRATIONS TRANSMISES À L'ÉDIFICE

Pour la mesure des vibrations, le capteur de vitesse triaxial a boulonné au mur est de l'édifice à 0,5cm au-dessus du sol. La position du capteur (STA2) est indiquée sur la figure 1 de la page 2 et sur la figure 2 de la page 3. La photo 2 en page 9 illustre l'instrumentation de mesure.

Paramètres d'enregistrements

Le sismographe a été programmé pour enregistrer les vitesses particulaires axiales et résultante maximale (V_T, V_V, V_L et VPR) et leurs fréquences associées (F_T, F_V, F_L) par intervalle de 2 secondes. Le sismographe a aussi été programmé et pour enregistrer l'onde complète pendant une seconde advenant que la vitesse particulaire excède 0,5 mm/s pour l'un ou l'autre des axes de mesure. La période d'enregistrement considérée débute le 8 septembre 2022 à 08h00 et se termine le 9 septembre 2022 à 09h00.

Photo 2 – Station de mesure de vibration

4. RÉSULTATS

4.1. CHAMP MAGNÉTIQUE À 60 HZ

4.1.1. Mesure du champ magnétique à 60 Hz

La fournit la carte du champ magnétique 60 Hz au moment des mesures le 7 septembre 2022 entre 9h30 et 12h30.

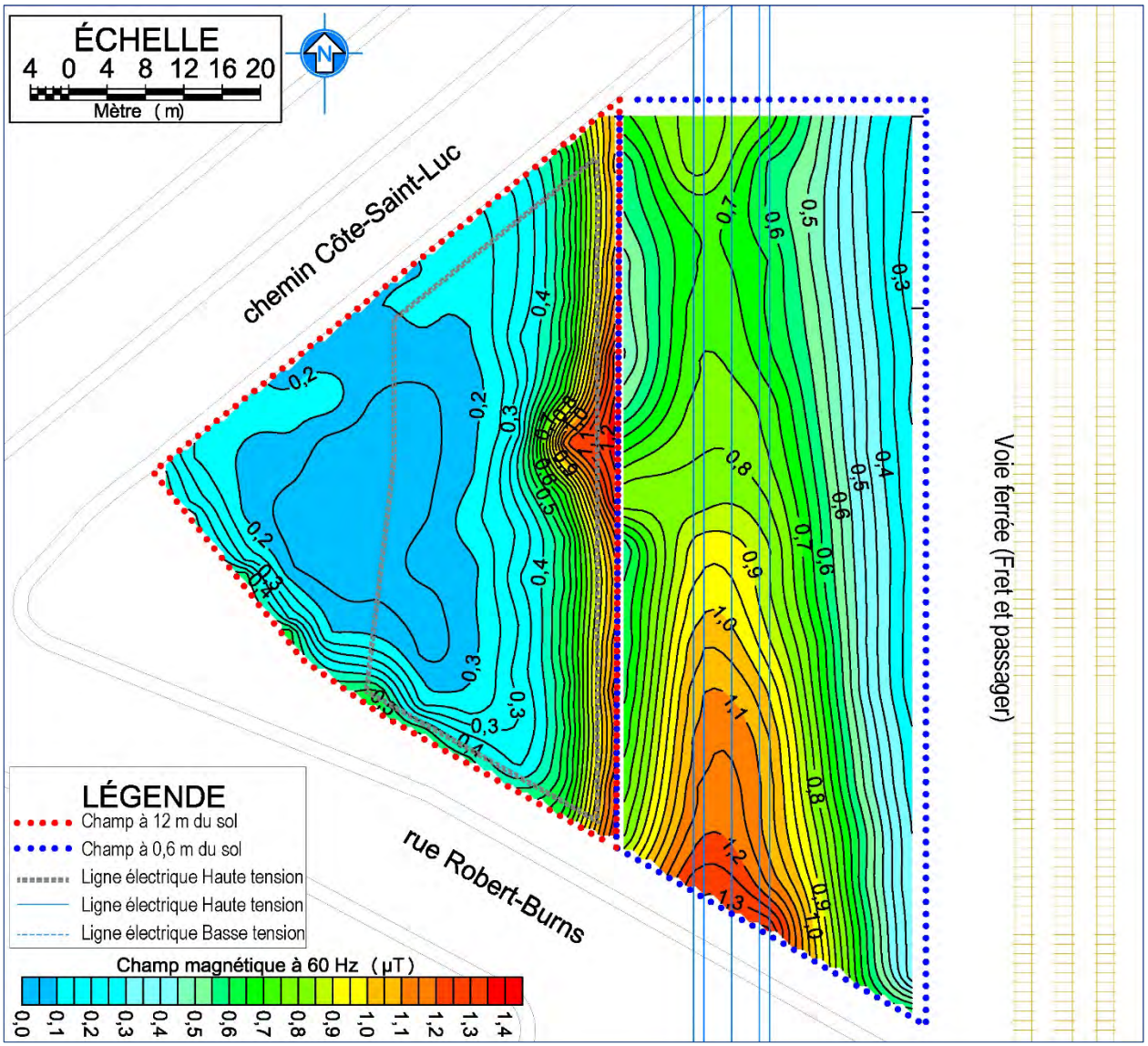

Figure 3 – Carte du champ magnétique à 60 Hz

- **Mesure sur le toit de l'édifice de 3 étages existant**.

La portion à gauche (entourée de pointillé rouge) fournit l'intensité du champ magnétique 60 Hz présent à 1 m au-dessus du toit de l'édifice le plus élevé. À cette hauteur par rapport au sol, le fil transportant du courant se trouvait à environ 10,8 m du bord est du toit de l'édifice existant. Tel qu'illustré à la figure 4 ci-dessous cette distance est similaire à celle qui séparera les fils à haute tension du mur est du nouvel édifice.

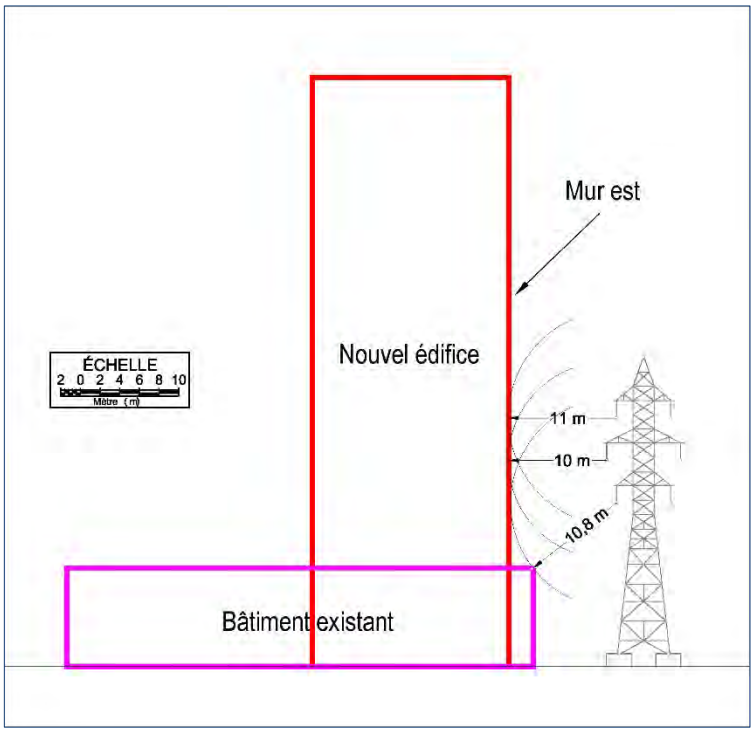

Figure 4 – Croquis de profil des édifices et de la ligne 120 kV

- **Mesure au sol à l'est de l'édifice**

La portion à droite de la carte (entourée de pointillé bleu) fournit l'intensité du champ magnétique 60 Hz présent à 1 m au-dessus du sol.

4.1.2. Intensité du champ magnétique à 60 Hz

Lors de la période de mesure du 7 septembre 2022, l'intensité du champ magnétique à 60 Hz observée variait de 0,12 µT à 1,37 µT selon l'emplacement sur la grille de mesure.

Le tableau 4 ci-dessous fournit l'intensité maximum, minimum et moyenne du champ magnétique total à 60 Hz pour chacune des deux zones couvertes par le relevé.

Tableau 4 – Champ magnétique total à 60 Hz mesuré entre 9h30 et 12h00 le 2022-09-07

Champ magnétique total à 60 Hz en µT				
Zone couverte	Maximum	Minimum	Moyenne	Remarques
Toit de l'édifice	1.27	0.12	0.43	Près du coin sud-est du bâtiment existant le plus élevé. Le champ est aussi plus élevé que la moyenne le long à l'extrémité ouest et sud-ouest du site.
Sol	1.37	0.16	0.61	À l'intersection de la ligne à 120 kV et de la ligne de distrubution qui borde le site au sud-ouest.

La légère anomalie observée au niveau du toit à l'intersection des murs est et sud de l'édifice le plus élevé pourrait être causée par de l'induction dans la charpente métallique du toit. L'anomalie est attribuable à quelques mesures légèrement plus élevées (0,15 à 0,2 µT) que les mesures observées ailleurs à la bordure est du toit.

On note que l'intensité maximum, minimum et moyenne est légèrement plus élevée pour les mesures au sol bien que la distance minimum à la ligne de 120 kV soit plus grande pour les mesures au sol. Cette différence s'explique par l'addition du champ magnétique créé par la ligne de distribution et du champ magnétique dû à la ligne de 120 kV.

4.1.3. **Comparaison avec les recommandations réglementaires**

4.1.3.1 Conditions observées lors des mesures

Les champs magnétiques existent partout à l'état naturel. Avec le développement technologique, de nouvelles sources de champs magnétiques sont apparus comme ceux produits par les réseaux de distribution électrique, les réseaux de télécommunication ou les innombrables appareils alimentés à l'électricité.

Afin de s'assurer de l'innocuité des champs magnétiques, de nombreuses études ont été faites par différents organismes nationaux et internationaux qui œuvrent dans le domaine de la santé et de la sécurité. Ces recherches ont servi à établir une limite d'exposition sécuritaire pour le grand public. Cette limite, clairement expliquée dans un document publié par l'**ICNIRP**[3], et par l'**INRS**[4]**,** est régulièrement mise à jour. Ce rapport scientifique est à l'origine des limites prescrites par la plupart des organismes réglementaires tels :

- Santé Canada (Canada)
- Organisation mondiale de la santé (ONU)
- National Institute of Environmental Health Sciences (États-Unis)
- National Radiological Protection Board (Royaume-Uni)
- Health Protection Agency (Royaume-Uni)

Bien qu'au Québec, aucun règlement n'a été adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour limiter l'exposition de la population aux CÉM à 60 Hz, on note que dans un document[5] disponible sur le site d'Hydro-Québec, la société d'état s'engage à respecter les critères d'exposition proposé par les organismes tels l'**ICNIRP** (*International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection*) et l'**INRSPQ** (*Institut National de Santé Publique du Québec*) ou encore l'**IEEE** (*Institute of Electrical and Electronics Engineers*).

Les valeurs du champ magnétique 60 Hz présentement recommandées par l'**ICNIRP** et l'**IEEE** sont fournies au Tableau 5 de la page ci-dessous.

Tableau 5 – Limites d'exposition aux champs magnétiques à 60 Hz

Limites d'exposition aux champs magnétiques à 60 Hz		
	ICNIRP (μT)	IEEE (μT)
Travailleurs	1000	2710
Public	200	904

[3] ICNIRP, « *Guidelines for limiting exposure to time-varying electric and magnetic fields (1 Hz – 100 kHz)* », Health Physics, Volume 99, No 6, pp.818-836, 2010

[4] INRS, « *Guide pour l'établissement de limites d'exposition au champs électriques, magnétiques et électromagnétiques* », ND 2143-182-01, 2001

[5] Hydro-Québec, « Le réseau électrique et la santé, *Les champs électriques et magnétiques* », 5e édition, novembre 2011

4.1.3.2 Intensité maximale observée

L'intensité maximum du champ magnétique (1,37 µT sous la ligne de transport et 1,27 µT sur le toit de l'édifice existant) observée le jour des essais (voir tableau 4 en page 12) est par conséquent très inférieure aux limites suggérées et ne devrait pas avoir d'effet sur la santé.

Par ailleurs, l'intensité du champ magnétique attribuable à la ligne électrique 120 kV et aux lignes électriques de distribution est inférieure à la plupart des appareils électriques utilisés au quotidien comme l'indique le tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6 – Champ magnétique généré par des appareils électriques courants

Champ magnétique moyen de certains appareils (en µT)					
Distance >>>	**1 cm**	**15 cm**	**30 cm**	**120 cm**	**Moyenne corps entier**
Fer à repasser		0,8	0,1		
Écran de micro-ordinateur		1,4	0,5		
Lave-vaisselle		2	1		
Rond de poêle		3	0,8		
Lampe fluorescente		4	0,6		
Malaxeur		10	1		
Plinthe chauffante portative		10	2		
Perceuse		15	3		
Four à micro-ondes		20	1	0,2	
Scie circulaire		20	4		
Taille-crayon électrique		20	7	0,2	
Séchoir à cheveux		30	0,1		
Aspirateur		30	6	0,1	
Ouvre-boîte		60	15	0,2	
Photocopieur		90	20		
Couverture chauffante classique	10				1,5
Rasoir électrique	800				
Source : EMF In Your Environment, Environment Protection Agency, U.S.A., 1992.					
Champ magnétique terrestre Il est intéresssant de noter que le champ magnétique terrestre à Montréal est de l'ordre de 50 µT en tout temps					

4.1.3.3 Conditions hivernales

Comme les mesures ont été prises au cours de la période de l'année durant laquelle l'intensité du champ magnétique est à son minimum, nous estimons qu'une vérification devrait être faite lors de la période de pointe hivernale.

Il n'y a toutefois pas lieu de s'inquiéter ; des mesures réalisées l'hiver sur d'autres sites montrent en effet que l'intensité de champ magnétique de 60 Hz mesurée sous une ligne électrique de 120 kV est généralement inférieure à 5,3 µT soit 2,7 % de la limite suggérée par l'ICNIRP en 2010 pour le grand public. Au tableau 7 ci-dessous, nous fournissons une simulation de l'intensité maximale du champ magnétique anticipé pour différentes périodes de l'année soit au sol sous la ligne 120 kV ou à la hauteur des conducteurs aériens à 10 m de ceux-ci.

Tableau 7 – Intensité maximale du champ magnétique pour diverses conditions

Intensité maximale du champ magnétique de 60 Hz (en fonction de la position sur le site et de la période de l'année)										
POSITION	**INTENSITÉ DU CHAMPS MAGNÉTIQUE FLUCTUANT DE 60 Hz**									
	Hiver T=-20°C I_{MAX}=1393 A		**Printemps-Automne T= 0°C I_{MAX}=1259 A**		**Été T=+20°C I_{MAX}=1108 A**		**Moyenne Été $I_{ESTIMÉ}$=700 A**		**Moyenne Hiver $I_{ESTIMÉ}$=1000 A**	
	µT	%	µT	%	µT	%	µT	%	µT	%
Au sol[1]	**3.7**	*1.9*	**3.4**	*1.7*	**3.0**	*1.5*	**1.9**	*0.9*	**2.7**	*1.3*
À la hauteur des fils[2]	**5.3**	*2.7*	**4.8**	*2.4*	**4.3**	*2.1*	**2.7**	*1.3*	**3.8**	*1.9*
Notes:										
µT:	*microTesla*									
%:	*pourcent de la limite d'exposition de 200 µT suggérée par l'ICNIRP pour le grand public*									
1:	*mesuré à un mètre au dessus du sol sous la ligne 120 kV*									
2:	*mesuré à la hauteur des fils électriques à 10 m de ceux-ci*									

4.2. CHAMP ÉLECTRIQUE À 60 HZ

4.2.1. Estimation du champ électrique à 60 Hz

La composante électrique du champ électromagnétique n'a pas été mesurée mais plutôt calculée sachant que la tension électrique est de 120 kV. `Les calculs montrent que le champ électrique à 10 m de la ligne électrique serait de l'ordre 0,5 kV/m.

4.2.2. **Comparaison avec les recommandations réglementaires**

Les valeurs du champ électrique 60 Hz présentement recommandées par l'**ICNIRP** et l'**IEEE** sont fournies au

Tableau 8 – Limites d'exposition aux champs électriques 60 Hz

Limites d'exposition aux champs électriques à 60 Hz		
	ICNIRP *(kV/m)*	IEEE *(kV/m)*
Travailleurs	8,3	20
Public	4,2	5[a]
a) 10 kV/m sous les lignes à haute tension.		

L'intensité du champ électrique produit par la ligne électrique 120 kV est donc conforme aux exigences normalement utilisées pour la population.

4.3. MESURE DU NIVEAU SONORE PROVENANT DE LA LIGNE DE TRANSPORT 120 KV

L'ensemble des mesures du niveau sonore obtenues entre le 7 septembre 2022 à 11h00 et le 8 septembre 2022 à 11h00 est fourni en Annexe A sous forme de tableau des niveaux sonores (L_{MIN}, L_{MAX}, L_{10}, L_{90} et Leq) par intervalle de 20 minutes.

À la Figure 5 de la page 17, on fournit l'histogramme du niveau sonore LAeq en fonction du temps mesuré par intervalle de 2 secondes; l'histogramme montre aussi la variation du niveau sonore par intervalle de 20 minutes ($LAeq_{20min}$) et la valeur du niveau sonore sur une période de 24 h ($LAeq_{24h}$).

C22052 - Intersection Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Station 1 - Toit de l'édifice à 10 m de la ligne HQ 120 kV

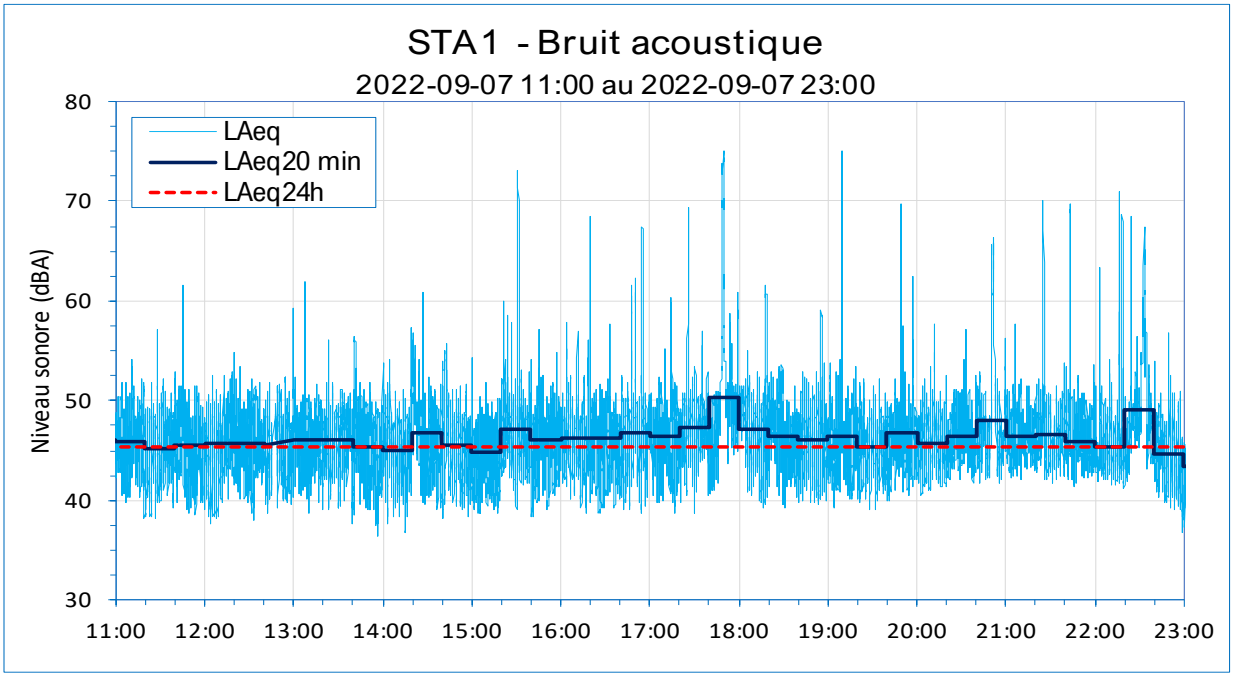

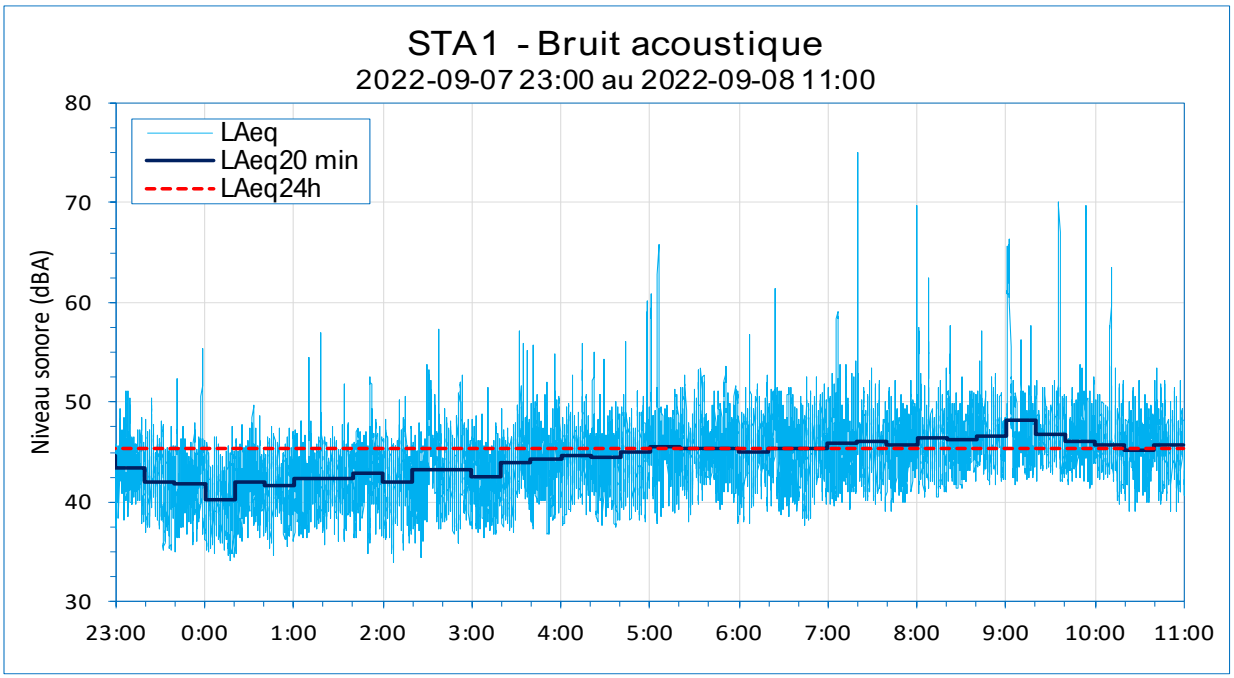

Figure 5 – Niveau sonore enregistré du 7 septembre au 8 septembre 2022

4.3.1. Intensité sonore observées

Le tableau 9 ci-dessous fait la synthèse des niveaux sonores mesurés pendant la période d'observation. Comme mentionné à la section 3.2, les conditions météorologiques qui prévalaient pendant la période de mesure était propice à générer des niveaux sonores plus faibles que ceux qui auraient été normalement observés ; de plus comme la mesure a été effectuée sur le toit de l'édifice le bruit provenant de la circulation était déjà atténué. La conjonction de ces deux facteurs explique probablement le niveau sonore plus faible que celui mesuré lors d'études antérieures.

Tableau 9 – Synthèse des mesures du niveau sonore observé pendant la période

Niveau sonore	Bruit acoustique en dBA				
	L_{MAX}	L_{MIN}	L_{10}	L_{90}	$Leq_{20\ min}$
Maximum	75.7	42.0	50.8	49.8	50.2
Minimum	50.1	33.7	40.9	39.9	40.3
Moyenne	60.6	38.1	46.0	44.9	45.3

Le niveau sonore $LAeq_{24h}$ pour la période d'observation a été établi à 45.4 dBA.

4.3.2. Conformité avec la réglementation municipale

L'arrondissement de Notre-Dame-de-Grâce de la ville de Montréal utilise une réglementation qui lui est propre en matière d'environnement sonore.

Cette réglementation se résume comme suit :

1. un niveau de 40 dBA ($LAeq_{24h}$) est exigé à l'intérieur des bâtiments
2. un niveau de 55 dBA ($LAeq_{24h}$) est exigé au sol et dans les aires de détente (cour, balcons, terrasses)

Les observations faites les 7 et 8 septembre 2022, montrent qu'au moment des mesures, le niveau sonore était conforme à la réglementation pour l'extérieur du futur bâtiment. Pour l'espace habitable à l'intérieur du bâtiment, il ne fait pas de doute qu'avec une conception appropriée du bâtiment (fenêtres, parement, etc.) le niveau de 40 dBA prescrit par l'arrondissement est facilement atteignable.

4.3.3. **Effet de la ligne de haute tension**

Les conditions météorologiques n'étaient pas favorables à production de bruit par la ligne électrique à 120 kV. Le bruit attribuable à l'effet couronne (bourdonnement, crépitement) est favorisé par l'humidité élevée (pluie, brouillard, neige) ce qui n'était pas le cas lors des mesures. L'autre nuisance sonore qui peut être attribuée à la présence des lignes électriques provient du sifflement causé par le vent ; encore là les conditions n'étaient pas favorables puisque la vitesse des vents était nulle à très faible. L'un comme l'autre était de fait inaudible pendant la période d'observation.

Pour obtenir une évaluation empirique de la situation présente sur ce site, il faudrait réaliser les mesures avec des conditions météorologiques défavorables ; vents modérés à forts pour le sifflement ; sous la pluie, dans le brouillard ou lors d'averse de neige pour le bruit dû à l'effet couronne.

À défaut, on citera les valeurs soumises par Egger *et al* dans une publication scientifique intitulée « *Corona audible noise of 110 kV high voltage overhead transmission lines* » publiée en 2009.

Lors de cette étude les conditions météorologiques étaient semblables à celle que nous avions. La configuration de conducteurs et le type de pylône étaient similaires. Le niveau sonore LAeq observé lors de cette mesure a été établi à 20,9 dBA. Des études réalisées par l'IREQ pour les lignes 735 kV, suggère qu'en temps de pluie forte, le niveau sonore est de 15 à 20 dBA supérieur au niveau sonore par beau temps. En conséquence, il est raisonnable de conclure que le niveau sonore par mauvais temps serait de l'ordre de 35 à 40 dBA pour la ligne 120 kV qui borde le site et serait donc conforme à la réglementation.

4.4. MESURE DES VIBRATIONS TRANSMISES À L'ÉDIFICE – VALEURS RMS

4.4.1. **Amplitude des vibrations**

L'amplitude RMS des vibrations observées pendant la période de mesure débutant le 8 septembre 2022 à 08h00 et se terminant le 9 septembre 2022 à 09h00 est fournie sous forme d'histogrammes présentés en Annexe B.

À raison de 3 heures d'enregistrement par page, les histogrammes fournissent l'évolution de la vitesse particulaire RMS résultante et les vitesses particulaire RMS axiales en fonction du temps par intervalle de 2 secondes. L'amplitude maximale de 0,14 mm/s RMS prescrite par la réglementation de l'arrondissement de N.D.G. est indiquée par un pointillé rouge sur les histogrammes.

Sur les histogrammes, une lettre (A, B, C ou D) indique les événements vibratoires les plus intenses qui ont été enregistrés pendant la période d'observation. Un enregistrement complet de 1 seconde de ces événements est fourni en Annexe D.

Le tableau 10 ci-dessous fournit la liste des événements qui ont produit des vibrations pour lesquels la vitesse particulaire résultante RMS a excédé 0,02 mm/s.

Tableau 10 – Événements pour lesquels la VPR_{RMS} a excédé 0,02 mm/s

Date	Heure	Vibrations (mesure RMS)				Source	Voir
		$V_{T\ RMS}$	$V_{V\ RMS}$	$V_{L\ RMS}$	VPR_{RMS}		
		mm/s	*mm/s*	*mm/s*	*mm/s*		
2022-09-08	07:57:57	0.03	0.01	0.01	0.03	Train01 ?	
2022-09-08	08:17:01	0.03	0.01	0.01	0.03	Train02	
2022-09-08	08:38:15	0.02	0.01	0.01	0.02	Train03	
2022-09-08	**08:53:21**	**0.09**	**0.04**	**0.02**	**0.09**	**Train04 Fret**	**A**
2022-09-08	11:02:45	0.03	0.01	0.01	0.03	Train05	
2022-09-08	12:11:45	0.05	0.02	0.01	0.05	Train06	
2022-09-08	14:27:41	0.06	0.02	0.02	0.06	Train07 Fret	
2022-09-08	15:30:33	0.03	0.01	0.01	0.03	Train08	
2022-09-08	16:25:45	0.06	0.02	0.01	0.06	Train09	
2022-09-08	16:56:01	0.02	0.01	0.01	0.02	Train10	
2022-09-08	17:58:25	0.02	0.01	0.01	0.02	Train11	
2022-09-08	18:45:19	0.02	0.01	0.01	0.02	Train12	
2022-09-08	19:57:09	0.03	0.01	0.01	0.03	Train13	
2022-09-08	20:55:31	0.05	0.02	0.01	0.05	Train14 Fret	
2022-09-08	21:28:39	0.07	0.02	0.02	0.07	Train15 Fret	
2022-09-08	23:17:05	0.06	0.02	0.02	0.06	Train16	
2022-09-09	01:55:57	0.05	0.02	0.02	0.05	Train17	
2022-09-09	**03:24:21**	**0.09**	**0.03**	**0.03**	**0.09**	**Train18 Fret**	**B**
2022-09-09	**04:30:47**	**0.09**	**0.03**	**0.02**	**0.09**	**Train19 Fret**	**C**
2022-09-09	06:15:35	0.02	0.01	0.01	0.02	Train20	
2022-09-09	07:11:49	0.03	0.01	0.01	0.03	Train21	
2022-09-09	**08:17:53**	**0.09**	**0.03**	**0.02**	**0.09**	**Train22 Fret**	**D**
2022-09-09	08:37:57	0.03	0.01	0.01	0.03	Train23	
2022-09-09	09:28:43	0.08	0.02	0.02	0.08	Train24 ?	

4.4.2. Conformité avec la réglementation municipale

Pendant la période d'observation, en aucun cas, l'amplitude RMS de la vitesse particulaire résultante n'a pas dépassé l'amplitude maximale de 0,14 mm/s RMS prescrite par la réglementation municipale.

4.5. MESURE DES VIBRATIONS TRANSMISES À L'ÉDIFICE – VALEURS EN CRÊTE

Les mesures de vibrations en crête servent à comparer leur amplitude en fonction et leur fréquence à différents critères qui permettent d'évaluer le potentiel de dommages aux édifices soumis à ces vibrations.

4.5.1. Amplitude des vibrations

L'amplitude en crête des vibrations mesurées pendant la période de mesure débutant le 8 septembre 2022 à 08h00 et se terminant le 9 septembre 2022 à 09h00 est fournie sous forme d'histogrammes présentés en Annexe C.

À raison de 3 heures d'enregistrement par page, les histogrammes fournissent l'évolution de la vitesse particulaire résultante en crête et les vitesses particulaire axiales en crête en fonction du temps par intervalle de 2 secondes.

Sur les histogrammes, une lettre (A, B, C ou D) indique les événements vibratoires les plus intenses qui ont été enregistrés pendant la période d'observation. Un enregistrement complet de 1 seconde de ces événements et l'analyse spectrale de ceux-ci sont fournis en Annexe D.

Le tableau 11 de la page 22 fournit la liste des événements qui ont produit des vibrations pour lesquels la vitesse particulaire résultante RMS a excédé 0,2 mm/s.

Tableau 11 – Événements pour lesquels la VPR en crête a excédé 0,2 mm/s

Date	Heure	Vibrations (mesure en crête)							Source	Voir
		V_T	F_T	V_V	F_V	V_L	F_L	VPR		
		mm/s	*Hz*	*mm/s*	*Hz*	*mm/s*	*Hz*	*mm/s*		
2022-09-08	07:57:57	0.47	110.0	0.10	110.0	0.06	110.0	0.47	Train01 ?	
2022-09-08	08:17:01	0.23	16.5	0.08	21.3	0.07	13.5	0.23	Train02	
2022-09-08	08:38:15	0.21	13.8	0.08	32.0	0.06	32.0	0.21	Train03	
2022-09-08	**08:53:21**	**0.61**	**15.5**	**0.17**	**21.3**	**0.13**	**15.5**	**0.61**	**Train04 Fret**	**A**
2022-09-08	11:02:45	0.24	12.5	0.11	110.0	0.06	110.0	0.25	Train05	
2022-09-08	12:11:45	0.33	16.0	0.08	25.6	0.06	51.2	0.33	Train06	
2022-09-08	14:27:41	0.42	19.0	0.13	18.3	0.09	15.1	0.43	Train07 Fret	
2022-09-08	15:30:33	0.24	15.1	0.09	19.7	0.06	21.3	0.25	Train08	
2022-09-08	16:25:45	0.34	73.1	0.09	28.4	0.06	85.3	0.34	Train09	
2022-09-08	16:56:01	0.21	15.5	0.07	24.4	0.06	26.9	0.22	Train10	
2022-09-08	17:58:25	0.21	13.1	0.10	17.7	0.06	15.1	0.21	Train11	
2022-09-08	18:45:19	0.21	16.0	0.05	51.2	0.06	18.3	0.21	Train12	
2022-09-08	19:57:09	0.23	15.5	0.06	42.7	0.06	17.1	0.23	Train13	
2022-09-08	20:55:31	0.47	16.0	0.16	21.3	0.12	16.0	0.47	Train14 Fret	
2022-09-08	21:28:39	0.40	16.5	0.08	25.6	0.10	15.1	0.40	Train15 Fret	
2022-09-08	23:17:05	0.43	56.9	0.10	24.4	0.12	16.0	0.44	Train16	
2022-09-09	01:55:57	0.28	19.7	0.13	22.3	0.06	19.0	0.30	Train17	
2022-09-09	**03:24:21**	**0.56**	**17.7**	**0.18**	**19.7**	**0.13**	**17.1**	**0.56**	**Train18 Fret**	**B**
2022-09-09	**04:30:47**	**0.50**	**13.8**	**0.11**	**18.3**	**0.11**	**12.5**	**0.50**	**Train19 Fret**	**C**
2022-09-09	06:15:35	0.24	15.5	0.10	23.3	0.08	16.5	0.24	Train20	
2022-09-09	07:11:49	0.24	16.0	0.10	20.5	0.08	16.0	0.24	Train21	
2022-09-09	**08:17:53**	**0.65**	**13.8**	**0.17**	**19.7**	**0.11**	**16.0**	**0.65**	**Train22 Fret**	**D**
2022-09-09	08:37:57	0.21	17.1	0.08	22.3	0.06	21.3	0.21	Train23	
2022-09-09	09:28:43	0.63	110.0	0.10	110.0	0.07	110.0	0.63	Train24 ?	

4.5.2. **Conformité avec la réglementation municipale**

Il n'y a pas à proprement parler de réglementation municipale en ce qui concerne les dommages aux édifices existants (ni d'ailleurs de réglementation provinciale). Pour la Ville de Montréal, la vitesse particulaire de 25 mm/s sans mention de fréquence est en général utilisée comme limite suffisante pour éviter tout dommage à la propriété.

Afin d'évaluer la probabilité de dommages aux édifices, nous avons comparé l'intensité maximale de la vitesse particulaire résultante au critère DIN4150-3[6] et au critère SN 640 312A[7] fréquemment

[6] DIN 4150-3:2016-12, Vibrations in Buildings - Part 3: Effects on structures, Deutsches Institut für Normung, 2016

[7] SN 640-312A - Association Suisse de Normalisation. – Effet des ébranlements sur les constructions; 1992.

utilisés. Les valeurs maximales de la vitesse particulaire résultante en crête (toutes les valeurs supérieures à 0,2 mm/s) mesurées au cours de la période d'observation ont été reportées sur les graphes représentant les critères de dommages cités plus haut. Ces graphes sont présentés à la figure 6 ci-dessous ainsi qu'à la figure 7 de la page 24.

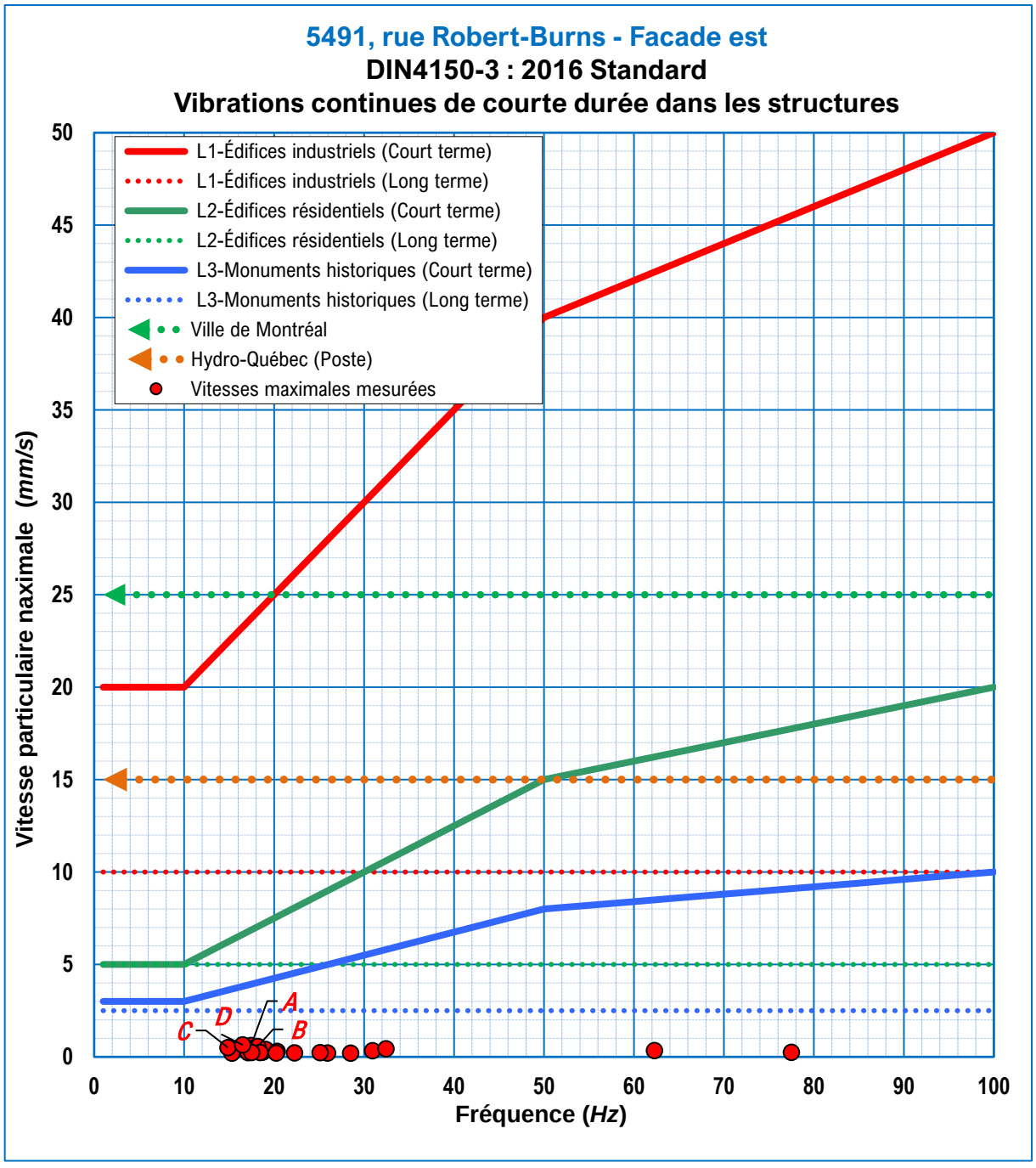

Figure 6 – Comparaison des VPR en crête avec le critère DIN4150-3

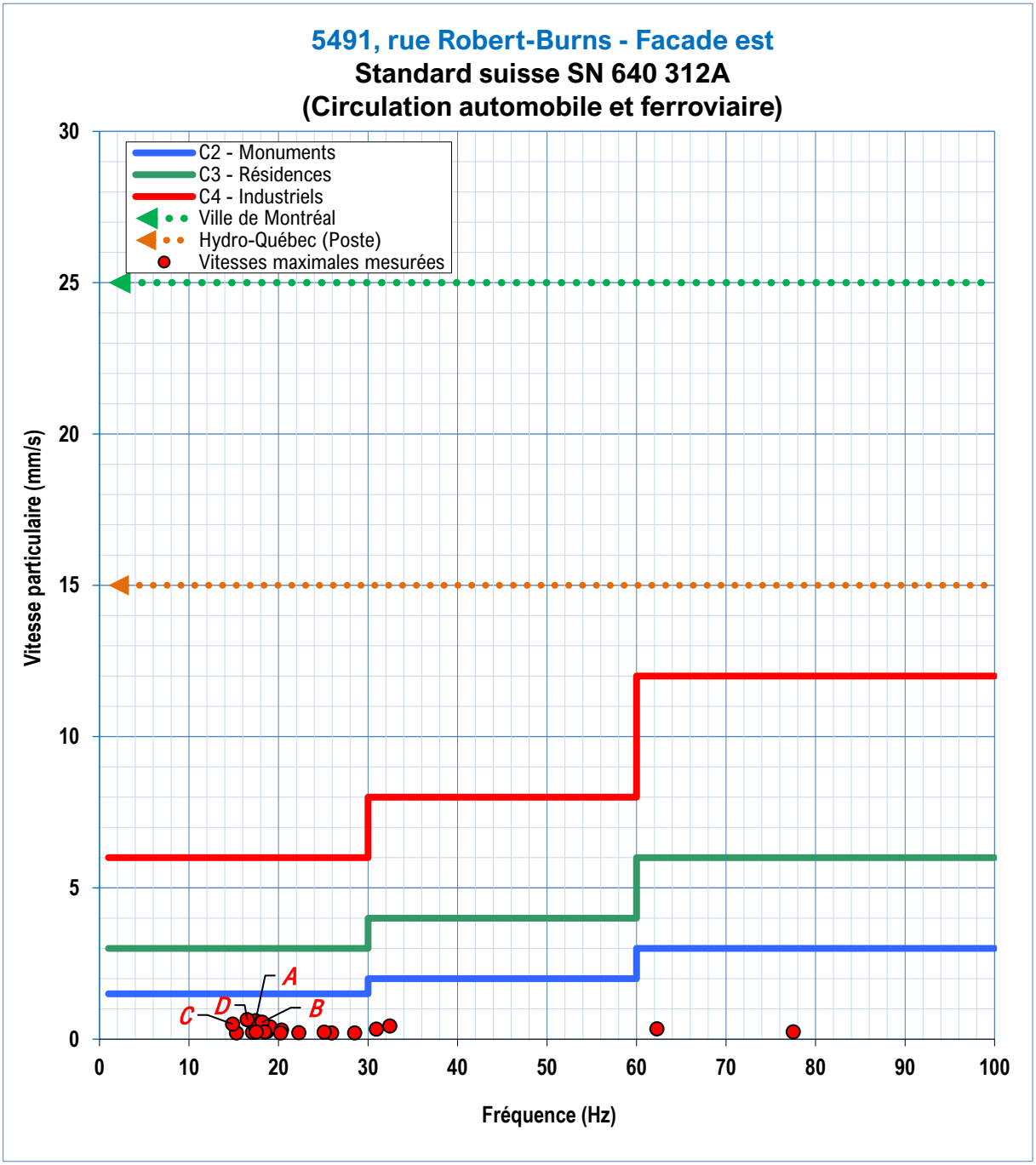

Figure 7 – Comparaison des VPR en crête avec le critère SN 640 312A

La comparaison avec ces critères, parmi les plus sévères, montre que les vibrations attribuables au trafic ferroviaire et à plus forte raison à la circulation automobile sont très inférieures aux limites suggérées pour éviter des dommages aux édifices fragiles ou patrimoniaux. En conséquence, il n'y a pas lieu de s'inquiéter quant aux dommages au complexe immobilier projeté.

5. CONCLUSION

L'étude réalisée *in situ* entre le 7 septembre 2022 et le 9 septembre 2022 sur un site situé à l'intersection de la rue Robert-Burns et du chemin de la Côte-Saint-Luc dans l'arrondissement Notre-Dame-de-Grâce à Montréal, QC révèle que :

Pour les champs électromagnétiques à 60 Hz

1. Le champ magnétique total (de 30 Hz à 300 Hz) est inférieur à 1,37 µT pour l'ensemble de la zone et est de l'ordre de 0,52 µT en moyenne.
2. Pour le grand public, la limite d'exposition au champ magnétique de 60 Hz suggérée par l'ICNIRP est de 200 µT. L'IEEE propose une limite de 904 µT.
3. Le champ électrique calculé à 10 m de la ligne électrique 120 kV est de l'ordre 0,5 kV/m
4. Pour le grand public, la limite d'exposition au champ électrique de 60 Hz suggérée par l'ICNIRP est de 4,2 kV/m. L'IEEE propose une limite de 5 kV/m (10 kV sous la ligne électrique).

Pour le bruit acoustique

5. Pour le bruit acoustique, le niveau sonore LAeq 24h a été établi à 45,4 dBA pendant la période de mesure; le niveau sonore LAeq a été établi à 43,5 dBA entre 23 h et 7 h.
6. La réglementation de la Ville de Montréal au sujet du niveau sonore acceptable à proximité d'édifice résidentiel demande que le niveau sonore présent la nuit dans les chambres à coucher soit inférieur à 35 dBA ($LAeq_{23h\text{-}07h}$). Pendant le jour, le niveau sonore doit être limité à 40 dBA($LAeq_{24h}$) pour l'intérieur de l'édifice et à 55 dBA($LAeq_{24h}$) pour les aires de détentes extérieures. par conséquent, il devrait être relativement simple, en aménageant adéquatement et en utilisant les matériaux appropriés, de concevoir le complexe immobilier de manière à maintenir le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment sous les limites prescrites par la Ville de Montréal. Il en va de même pour les aires de détentes extérieures.

Pour les vibrations

Confort des résidents

7. Pour les vibrations se transmettant à l'édifice, nous avons établi que La vitesse particulaire résultante RMS (VPR_{RMS}) moyenne par période de 24h est de l'ordre de 0,010 mm/s. Lors du passage des trains de fret, la vitesse particulaire résultante RMS (VPR_{RMS}) a atteint 0,095 mm/s et lors du passage des trains de passager, VPR_{RMS} a atteint 0.054 mm/s.
8. La réglementation de la Ville de Montréal au sujet des vibrations acceptables pour assurer le confort des résidents demande la vitesse particulaire résultante RMS soit inférieure à 0,14 mm/s RMS.
9. En conséquence, même pendant le passage des trains de fret, la vitesse particulaire résultante RMS est inférieure à la limite de 0,14 mm/s RMS prescrite par la ville de Montréal.

Dommages à la propriété

10. La vitesse particulaire résultante en crête moyenne par période 24h est de l'ordre de 0,052 mm/s. Lors du passage des trains de fret, la VPR en crête a atteint 0,649 mm/s et lors du passage des trains de passager, 0,467 mm/s.
11. La comparaison des VPRs en crête maximales déterminées lors des mesures avec les critères de dommages fréquemment utilisés comme DIN 4150-3 ou SN 640 312A montre que les VPRs maximales enregistrées sont très inférieures aux limites prescrites par ces normes pour des structures fragiles (monuments historiques, édifices en mauvais état).
12. En conséquence, il est très peu probable que le trafic ferroviaire ou la circulation automobile n'endommagent l'édifice projeté à moyen ou à long terme.

Il apparaît donc que le site est conforme aux exigences pour l'usage auquel il est dédié.

Remarques

Nous avons soumis que les mesures du champ magnétique 60 Hz et du niveau sonore ont été effectuées pour des conditions météorologiques extrêmement favorables (température normale d'été, vent très faible, couverture nuageuse absente, aucune précipitation).

En ce qui concerne les effets du champ magnétique, nous avons soumis que même en conditions hivernales défavorables qui exigeraient d'atteindre la limite de courant autorisée pour la ligne 120 kV, l'intensité du champ magnétique demeurerait inférieure à 2,7 % de la limite suggérée de 200 µT suggérée par l'ICNRP. En conséquence, même dans ces conditions extrêmes l'intensité du champ magnétique à 60 Hz demeurerait conforme à la limite recommandée.

Notons qu'à moyen ou long terme, Hydro-Québec pourrait remplacer la ligne 120kV actuelle par une ligne 315kV afin de faire transiter plus d'énergie dans ce corridor. Comme l'intensité du courant électrique devrait être maintenue au niveau actuellement autorisé, il n'y aurait pas d'augmentation du champ magnétique fluctuant; en conséquence l'intensité du champ magnétique fluctuant demeurerait inférieur à 2,7% de la limite actuellement suggérée par l'ICNIRP.

Pour bruit acoustique, il est probable que le niveau sonore soit plus élevé lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises (forts vents, humidité relative très élevée, précipitations abondantes)

Annexe A – MESURES DU BRUIT ACOUSTIQUE

TABLEAU DES INTENSITÉS SONORES PAR INTERVALLES DE 20 MINUTES

Date	Période	Bruit acoustique en dBA				
		L_{MAX}	L_{MIN}	L_{10}	L_{90}	$Leq_{20\ min}$
2022-09-07	11:00 - 11:20	54.9	37.7	46.5	45.4	45.8
	11:20 - 11:40	58.8	37.7	45.8	44.8	45.2
	11:40 - 12:00	61.9	38.3	46.1	45.1	45.5
	12:00 - 12:20	55.5	37.4	46.4	45.3	45.7
	12:20 - 12:40	54.9	37.7	46.4	45.2	45.8
	12:40 - 13:00	62.6	38.6	46.3	45.0	45.6
	13:00 - 13:20	62.6	38.6	46.9	45.6	46.2
	13:20 - 13:40	57.8	37.1	46.8	45.5	46.1
	13:40 - 14:00	57.1	36.1	46.0	45.0	45.4
	14:00 - 14:20	58.5	36.6	45.7	44.5	45.0
	14:20 - 14:40	61.9	38.7	47.5	46.3	46.8
	14:40 - 15:00	56.2	37.6	46.1	45.0	45.5
	15:00 - 15:20	55.6	38.0	45.5	44.3	44.8
	15:20 - 15:40	73.7	38.6	47.9	46.6	47.1
	15:40 - 16:00	58.5	38.0	46.8	45.7	46.1
	16:00 - 16:20	63.7	38.7	46.9	45.8	46.3
	16:20 - 16:40	69.3	38.3	46.9	45.8	46.2
	16:40 - 17:00	67.7	38.4	47.3	46.3	46.7
	17:00 - 17:20	62.2	38.6	47.1	46.0	46.4
	17:20 - 17:40	70.0	38.7	47.8	46.8	47.2
	17:40 - 18:00	75.7	40.3	50.8	49.8	50.2
	18:00 - 18:20	62.2	39.0	47.7	46.6	47.1
	18:20 - 18:40	54.8	39.0	47.1	46.0	46.5
	18:40 - 19:00	59.8	39.1	46.7	45.6	46.1
	19:00 - 19:20	75.7	39.0	47.0	45.9	46.4
	19:20 - 19:40	53.9	38.7	46.0	45.0	45.4
	19:40 - 20:00	70.7	39.7	47.4	46.3	46.7
	20:00 - 20:20	58.8	40.3	46.3	45.4	45.8
	20:20 - 20:40	60.2	41.5	47.0	46.2	46.5
	20:40 - 21:00	69.1	41.5	48.6	47.8	48.1
	21:00 - 21:20	61.3	42.0	46.9	46.1	46.4
	21:20 - 21:40	70.6	41.7	47.2	46.1	46.5
	21:40 - 22:00	70.3	41.0	46.6	45.8	46.0
	22:00 - 22:20	72.6	41.0	46.0	44.9	45.4
	22:20 - 22:40	72.3	41.7	49.6	48.7	49.0
	22:40 - 23:00	57.4	36.4	45.2	44.1	44.6
	23:00 - 23:20	52.7	36.8	44.0	42.9	43.4
	23:20 - 23:40	51.0	34.8	42.6	41.5	42.0
	23:40 - 00:00	55.8	34.5	42.4	41.5	41.8

Date	Période	Bruit acoustique en dBA				
		L_{MAX}	L_{MIN}	L_{10}	L_{90}	$Leq_{20\ min}$
2022-09-08	00:00 - 00:20	50.2	33.8	40.9	39.9	40.3
	00:20 - 00:40	50.4	34.1	42.5	41.5	41.9
	00:40 - 01:00	50.1	34.4	42.3	41.1	41.6
	01:00 - 01:20	57.6	35.4	43.0	41.9	42.4
	01:20 - 01:40	53.4	35.5	43.0	41.8	42.3
	01:40 - 02:00	53.0	34.4	43.5	42.5	42.9
	02:00 - 02:20	51.0	33.7	42.6	41.5	42.0
	02:20 - 02:40	58.2	34.3	43.9	42.8	43.3
	02:40 - 03:00	53.1	35.5	43.8	42.8	43.2
	03:00 - 03:20	52.7	36.1	43.1	42.1	42.5
	03:20 - 03:40	58.7	36.5	44.6	43.3	43.9
	03:40 - 04:00	57.3	36.4	45.0	43.9	44.3
	04:00 - 04:20	56.4	37.2	45.2	44.2	44.6
	04:20 - 04:40	57.0	37.2	45.1	44.0	44.4
	04:40 - 05:00	61.0	37.7	45.6	44.6	45.0
	05:00 - 05:20	66.2	37.5	46.2	45.2	45.6
	05:20 - 05:40	55.1	37.6	46.0	44.9	45.4
	05:40 - 06:00	54.3	37.4	46.0	44.9	45.3
	06:00 - 06:20	58.4	37.4	45.6	44.5	45.0
	06:20 - 06:40	61.8	38.3	46.0	45.0	45.4
	06:40 - 07:00	55.5	37.4	45.9	44.8	45.3
	07:00 - 07:20	59.8	39.0	46.6	45.5	46.0
	07:20 - 07:40	75.7	38.7	46.8	45.7	46.1
	07:40 - 08:00	58.6	38.7	46.4	45.3	45.7
	08:00 - 08:20	70.7	40.3	47.0	46.0	46.4
	08:20 - 08:40	58.8	41.0	46.7	45.9	46.2
	08:40 - 09:00	60.2	41.5	47.1	46.3	46.6
	09:00 - 09:20	69.1	41.5	48.7	47.8	48.2
	09:20 - 09:40	70.6	41.7	47.3	46.4	46.7
	09:40 - 10:00	70.3	41.0	46.6	45.8	46.1
	10:00 - 10:20	64.7	39.3	46.3	45.3	45.7
	10:20 - 10:40	52.8	38.7	45.9	44.9	45.3
	10:40 - 11:00	54.2	38.7	46.3	45.3	45.7

Annexe B – MESURES DES VIBRATIONS -1

HISTOGRAMME DE LA VITESSE PARTICULAIRE RÉSULTANTE RMS

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

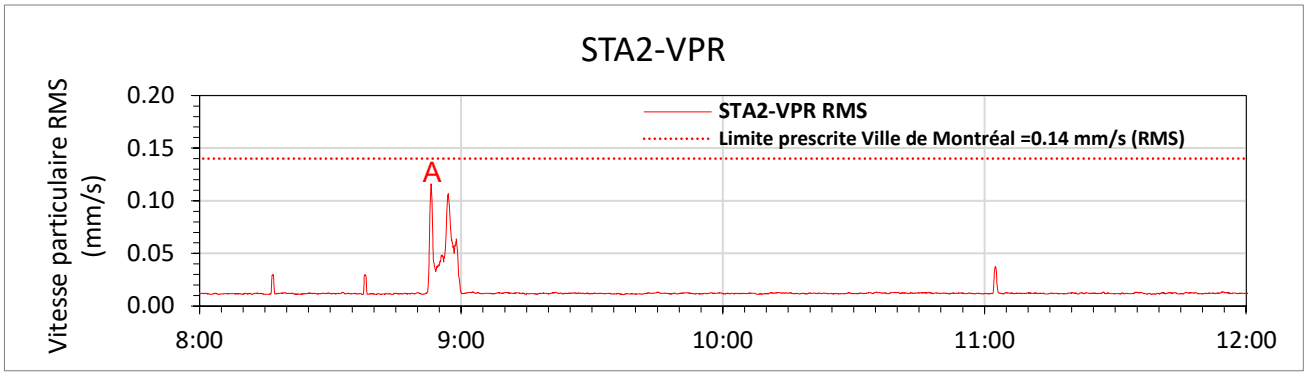

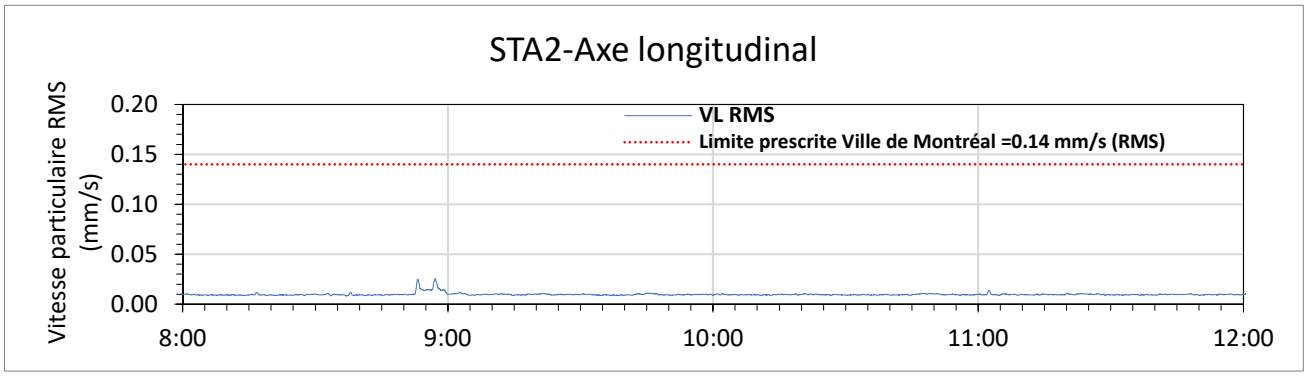

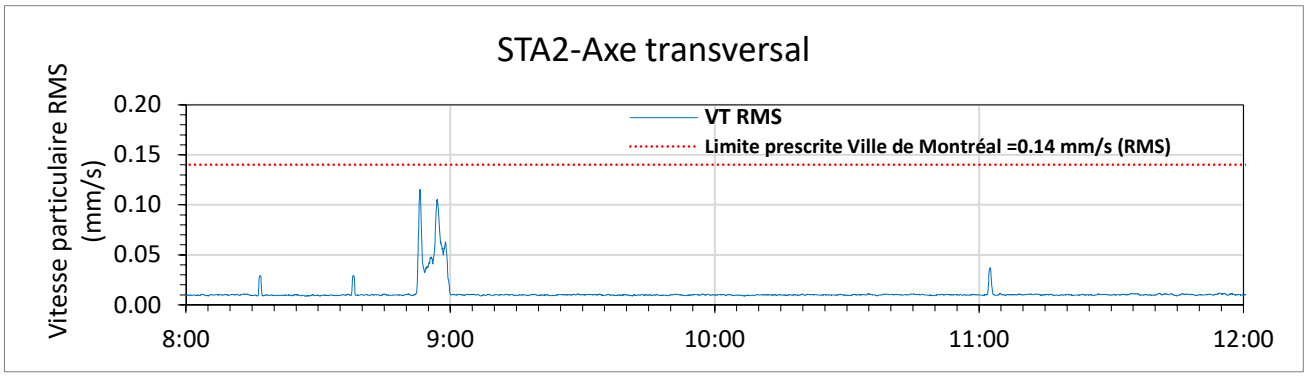

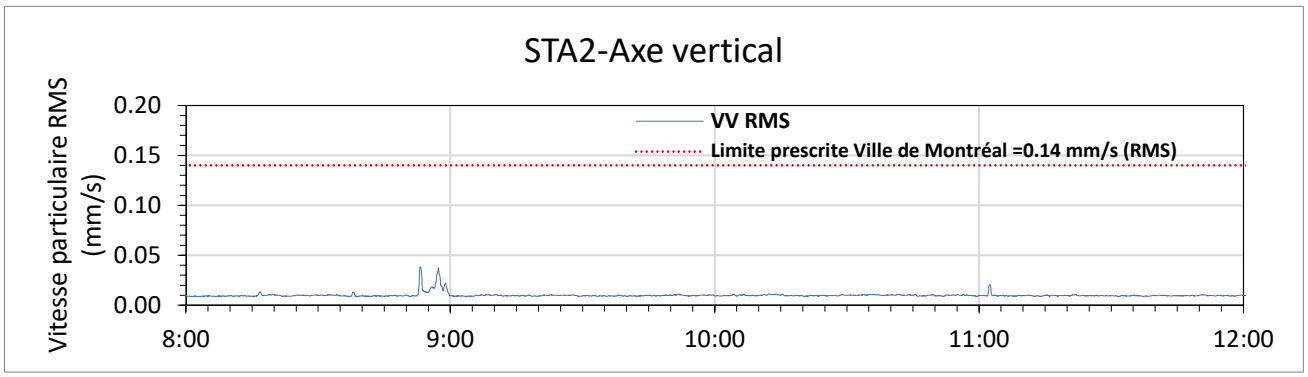

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 08:00 à 12:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

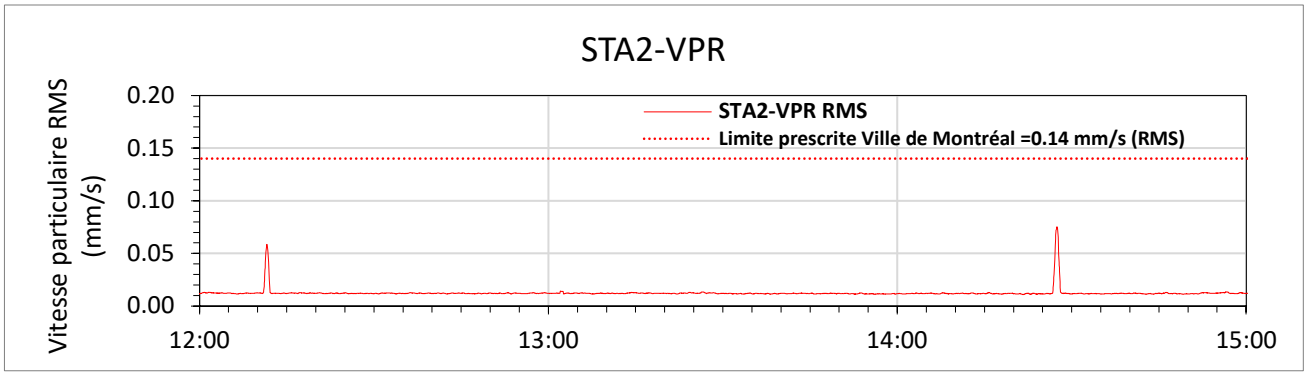

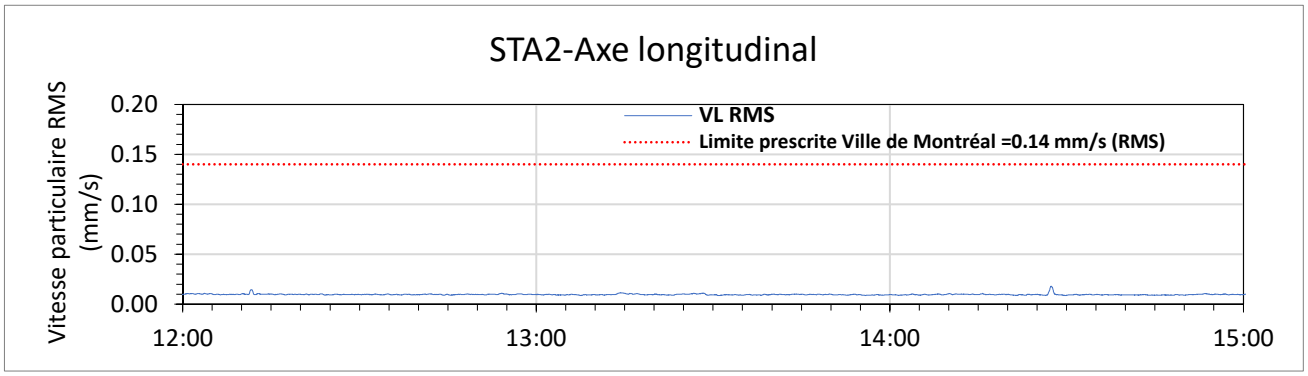

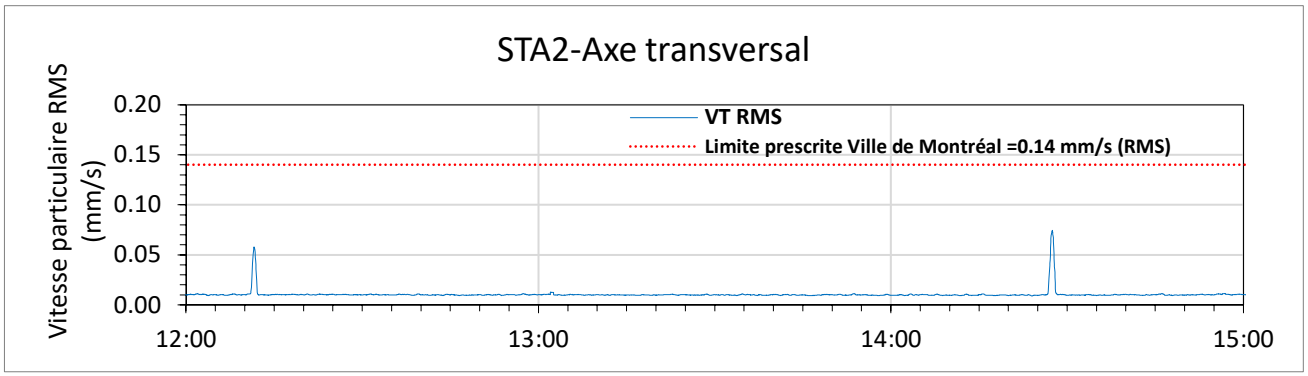

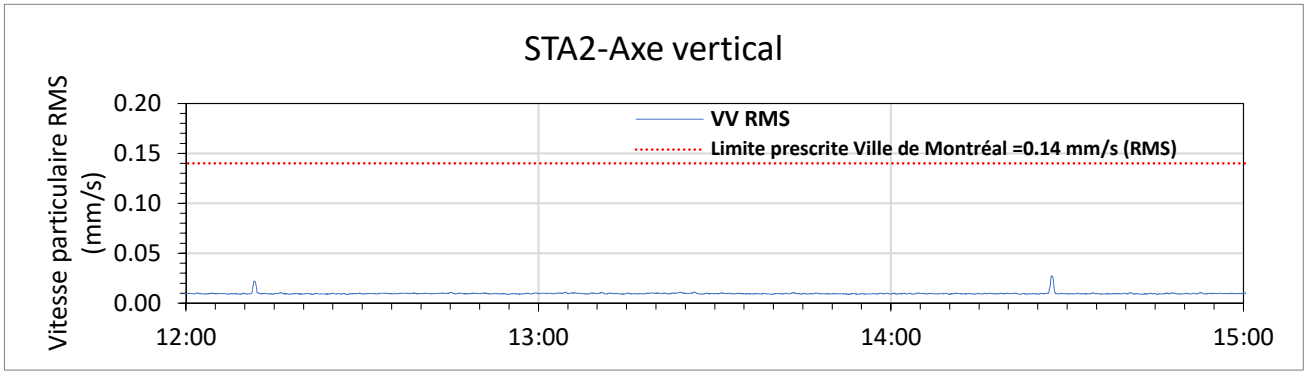

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 12:00 à 15:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

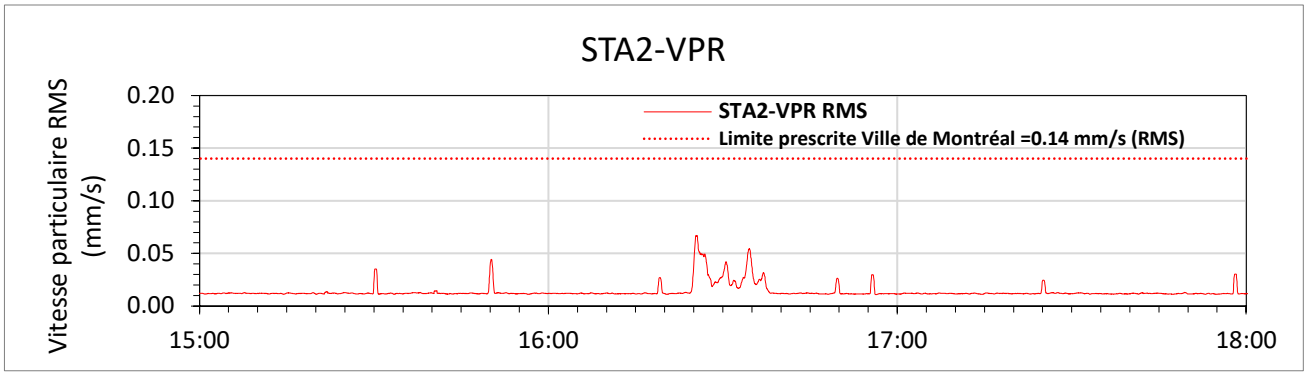

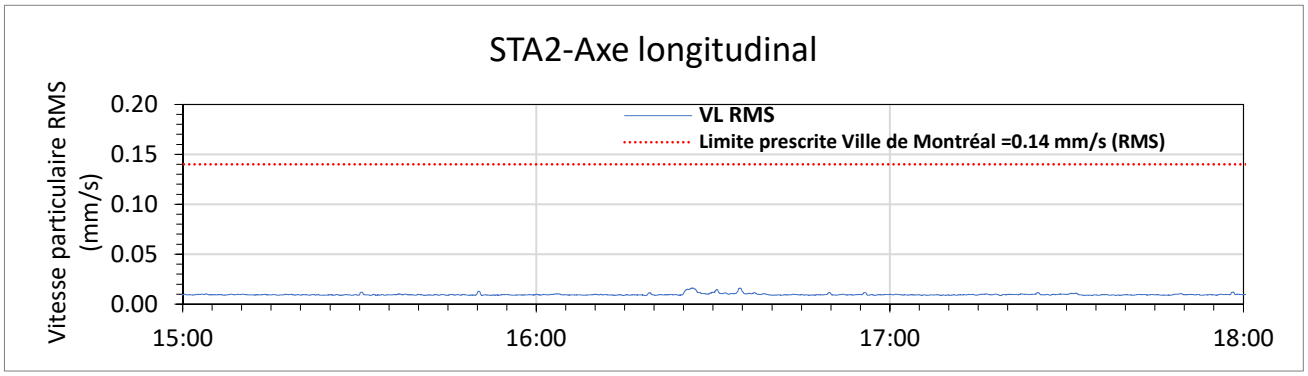

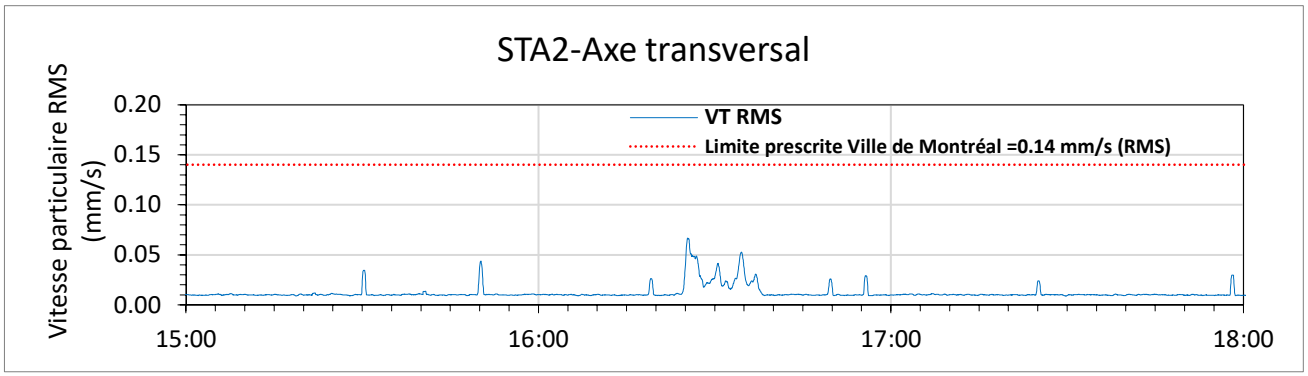

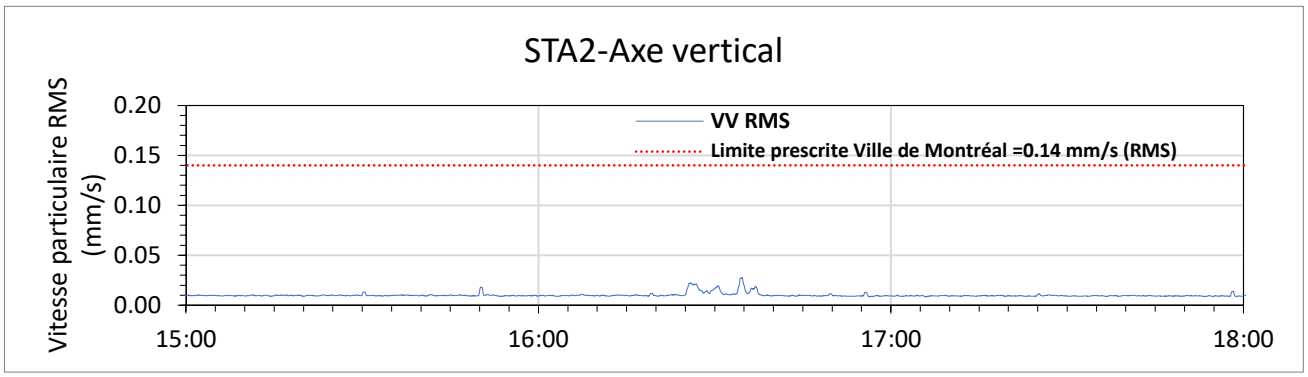

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 15:00 à 18:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

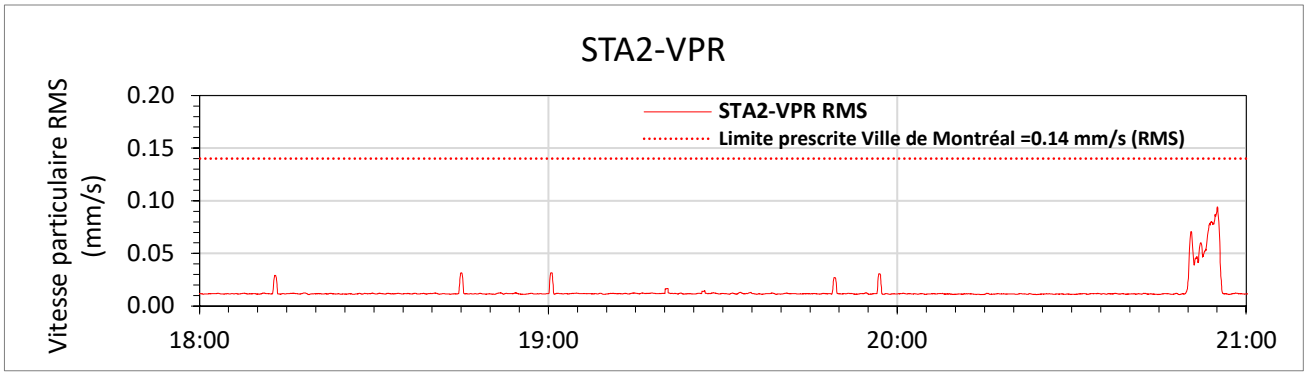

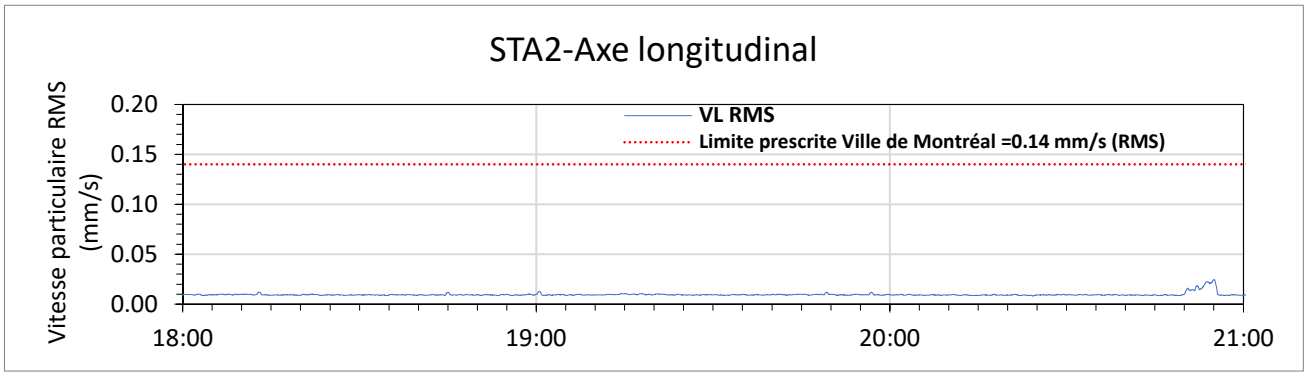

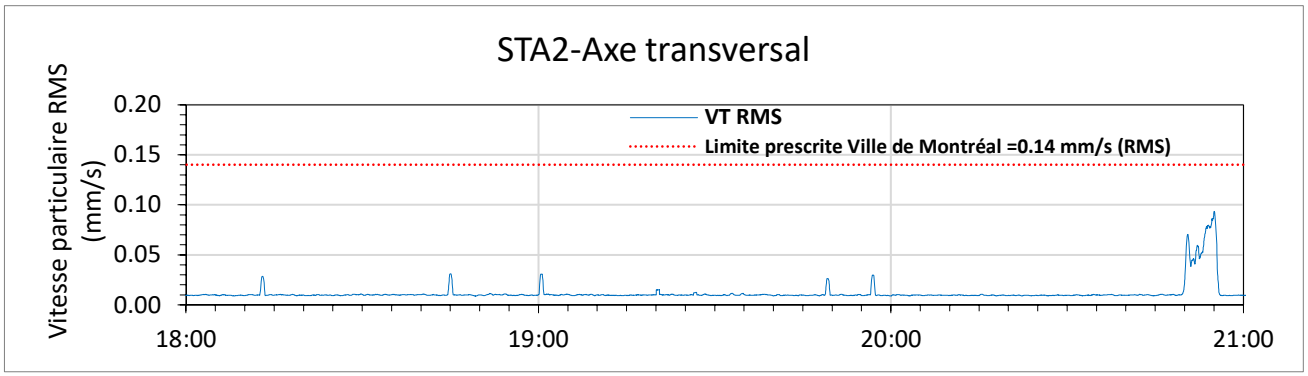

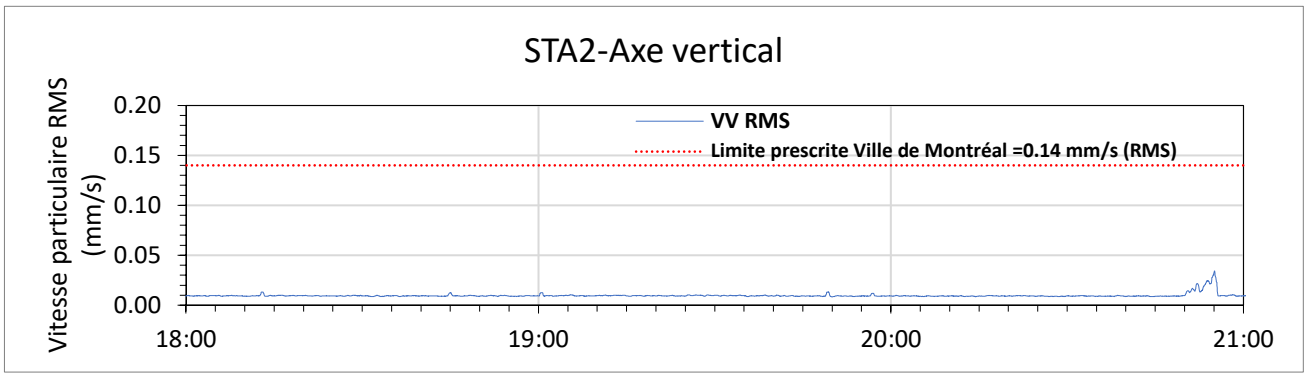

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 18:00 à 21:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

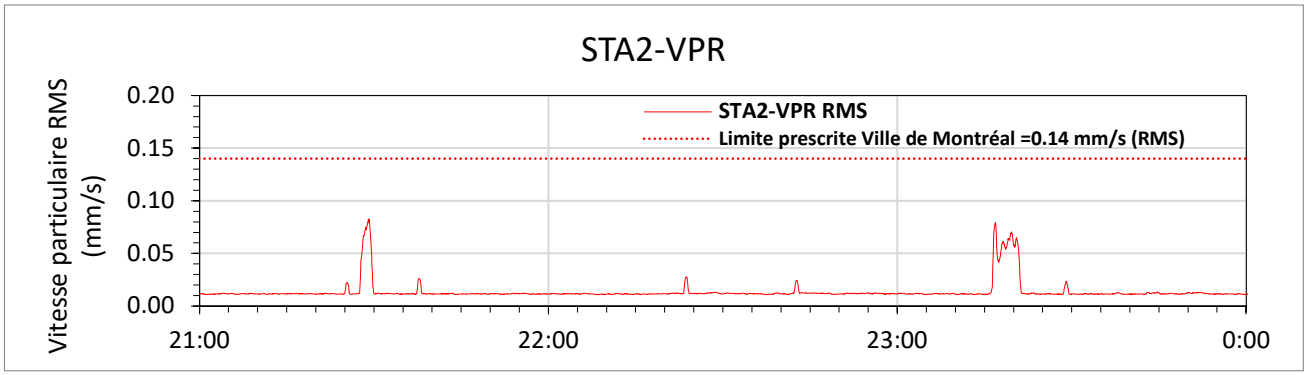

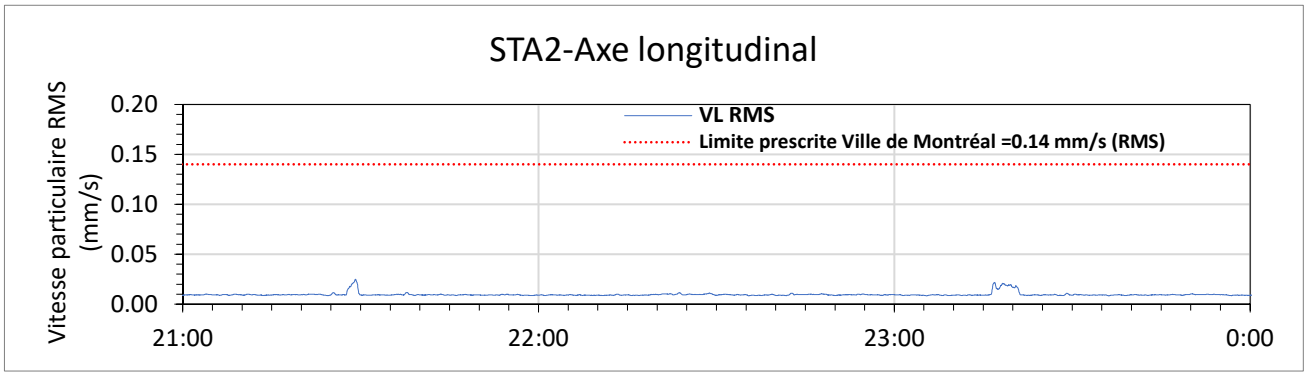

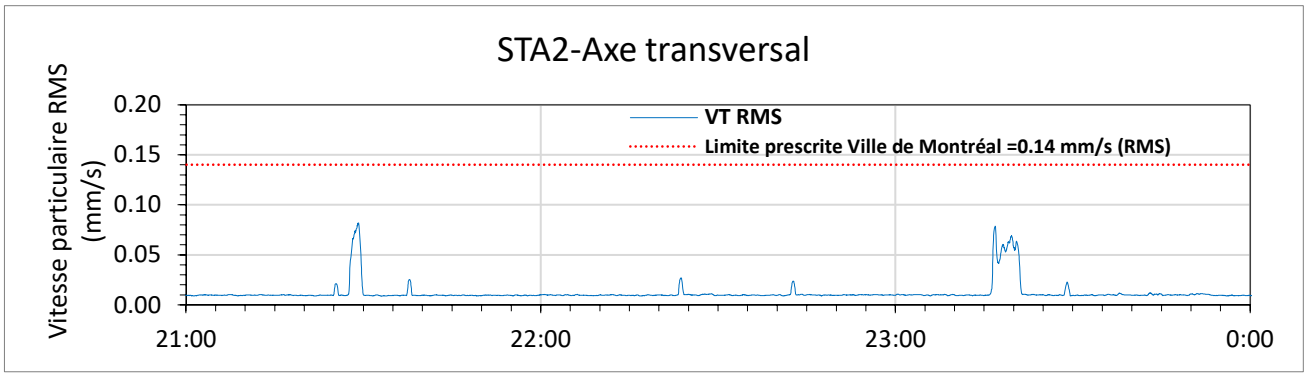

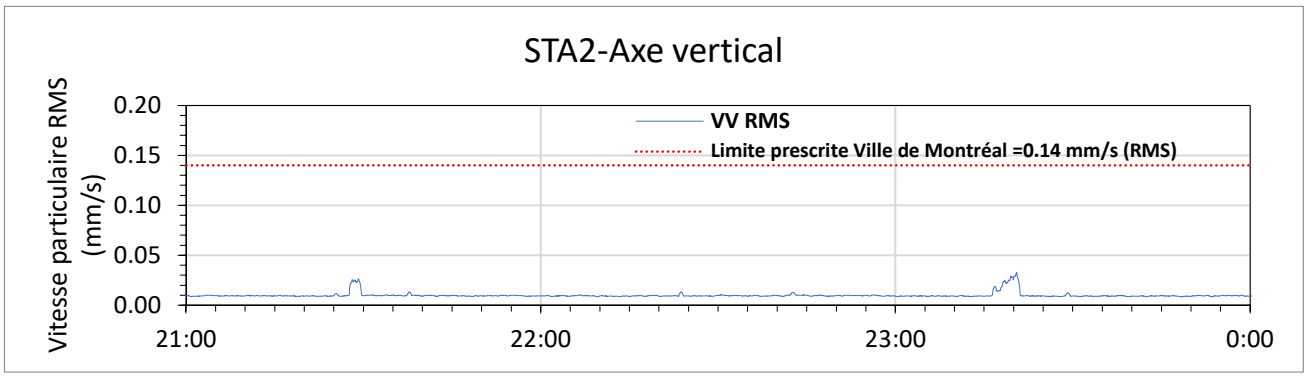

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 21:00 à 00:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-09

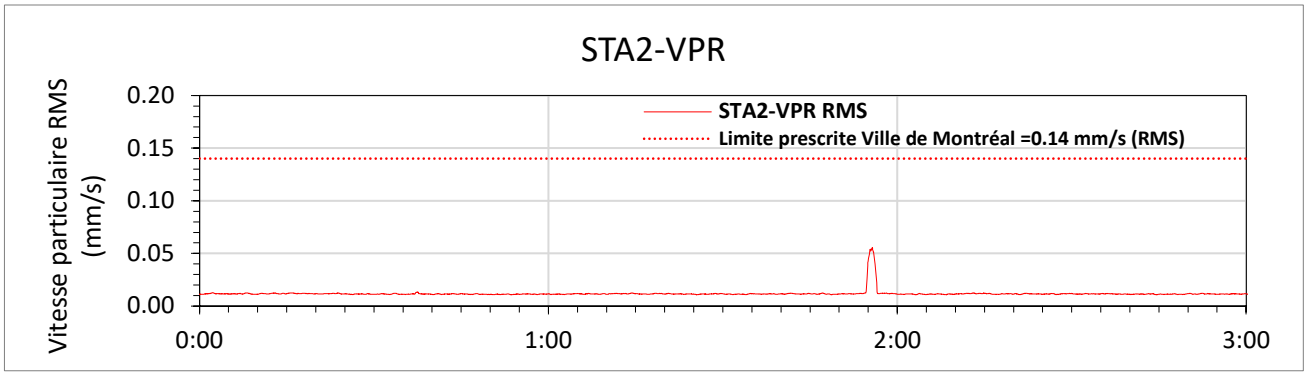

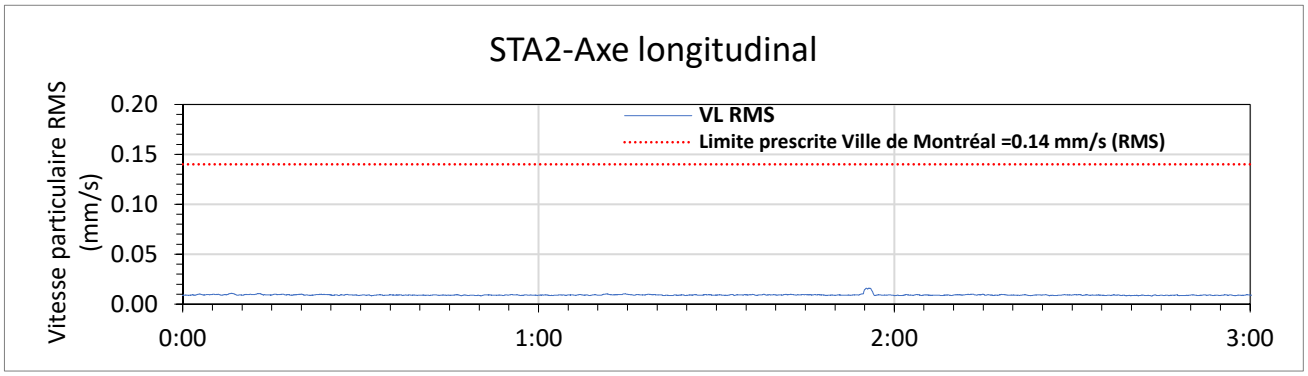

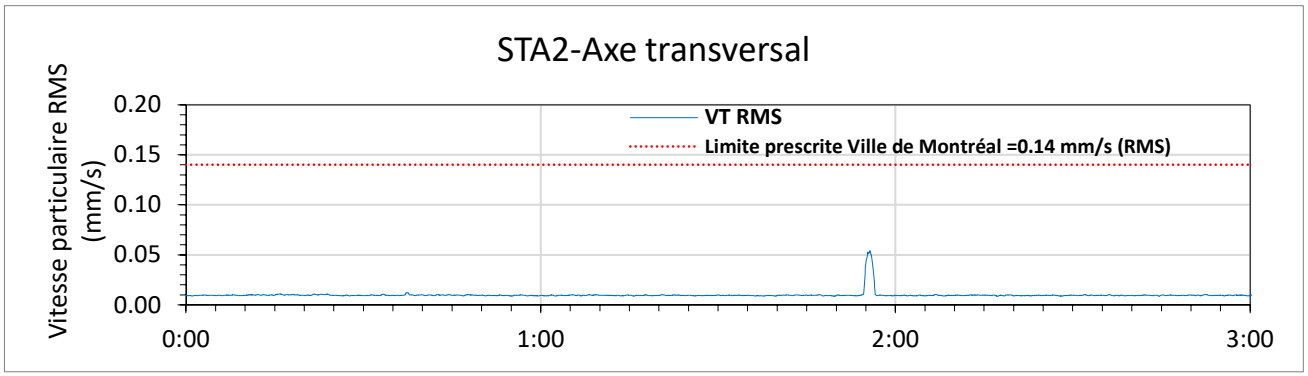

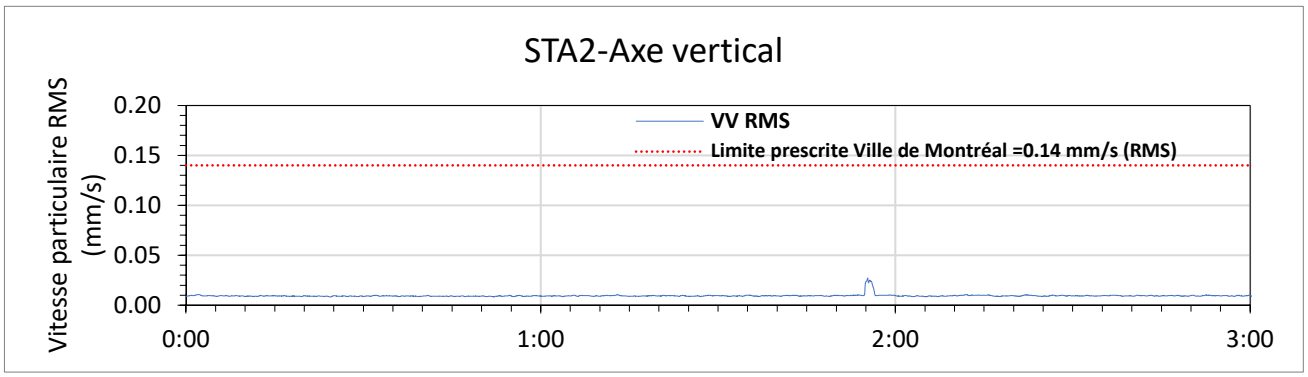

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-09

Sta n°2 - de 00:00 à 03:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-09

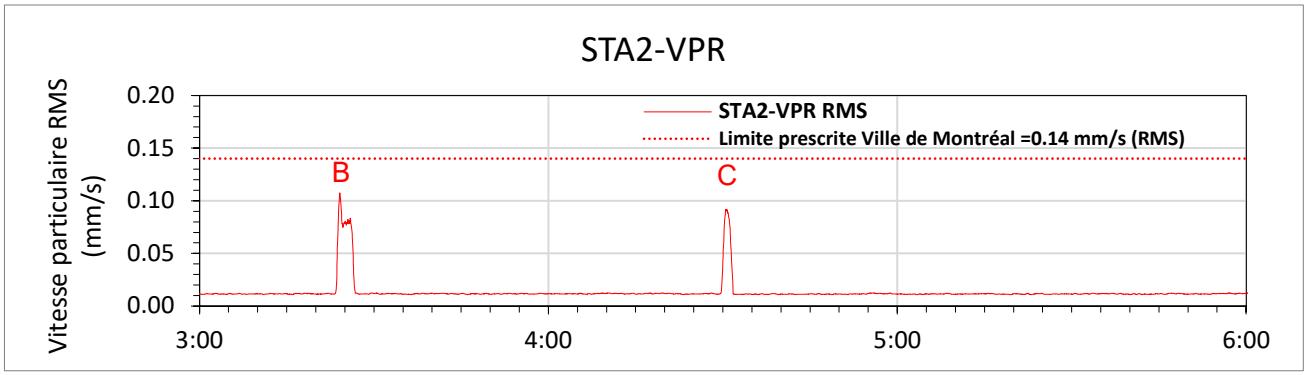

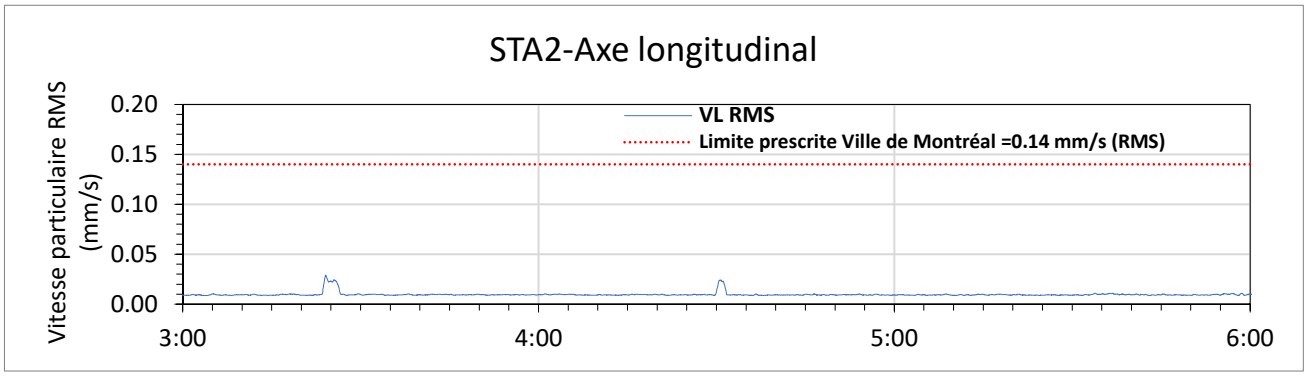

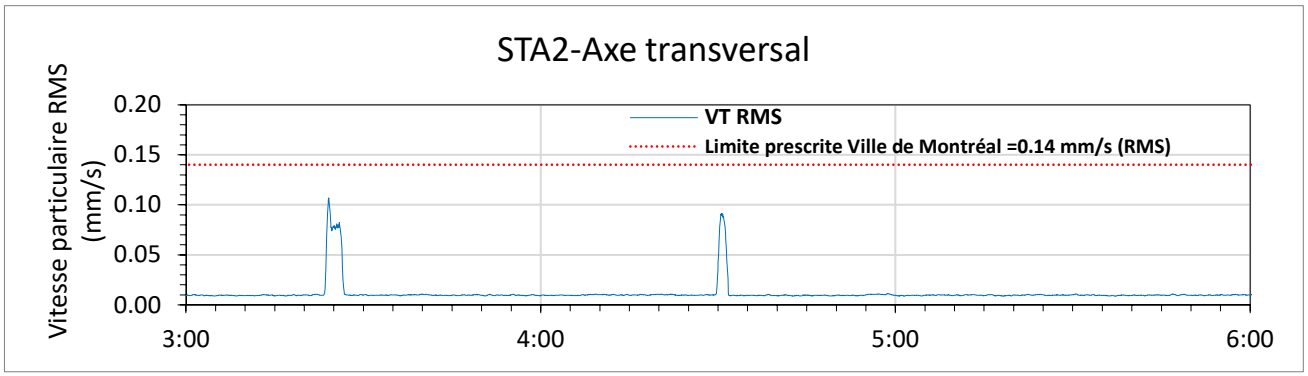

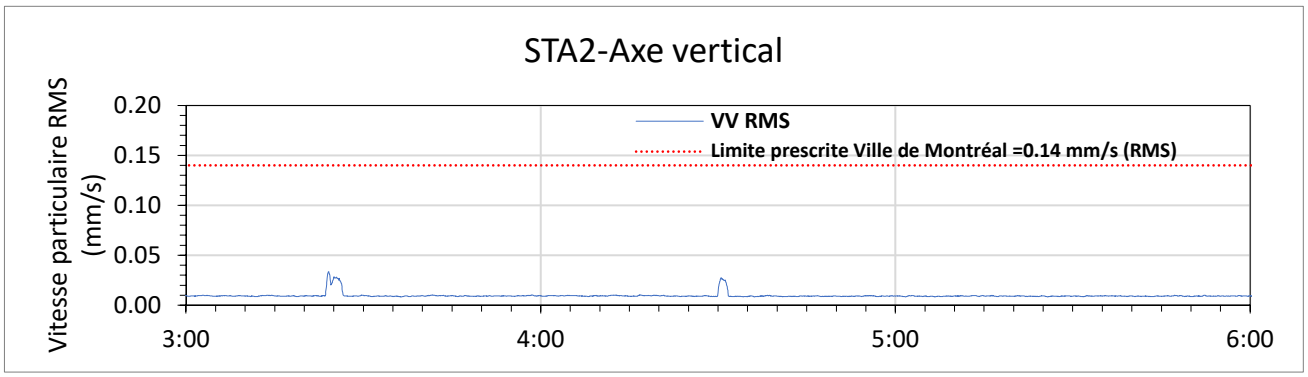

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-09

Sta n°2 - de 03:00 à 06:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-09

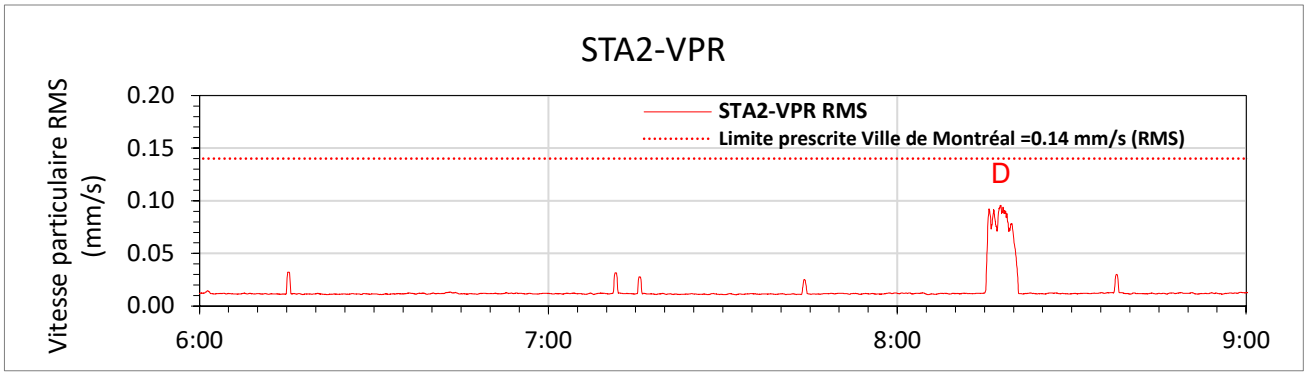

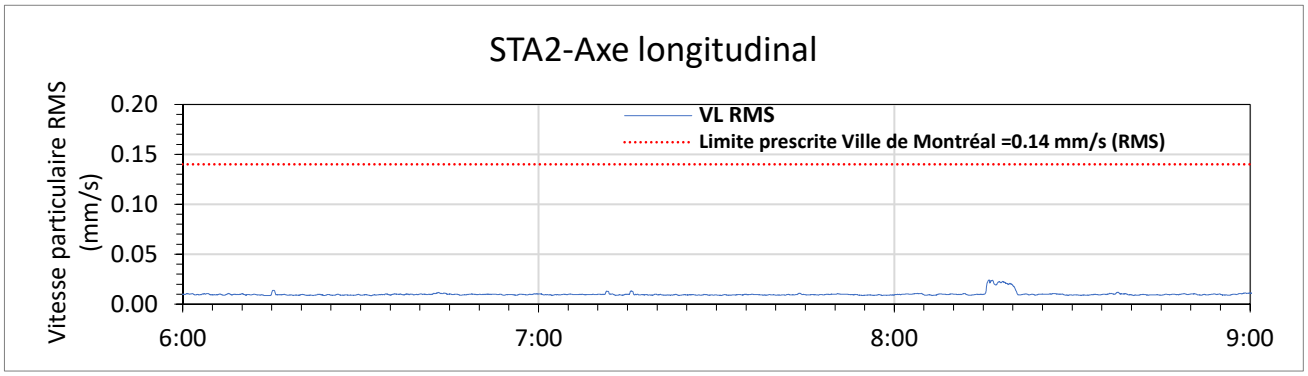

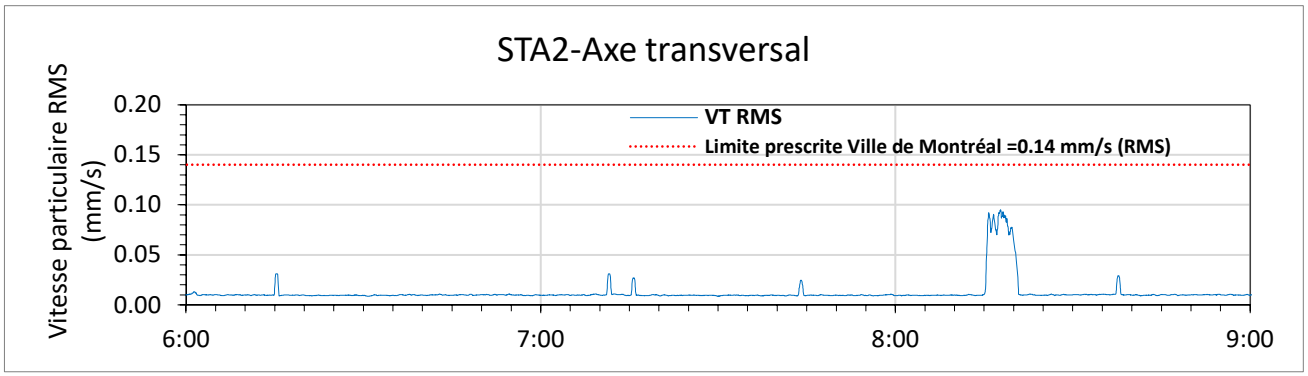

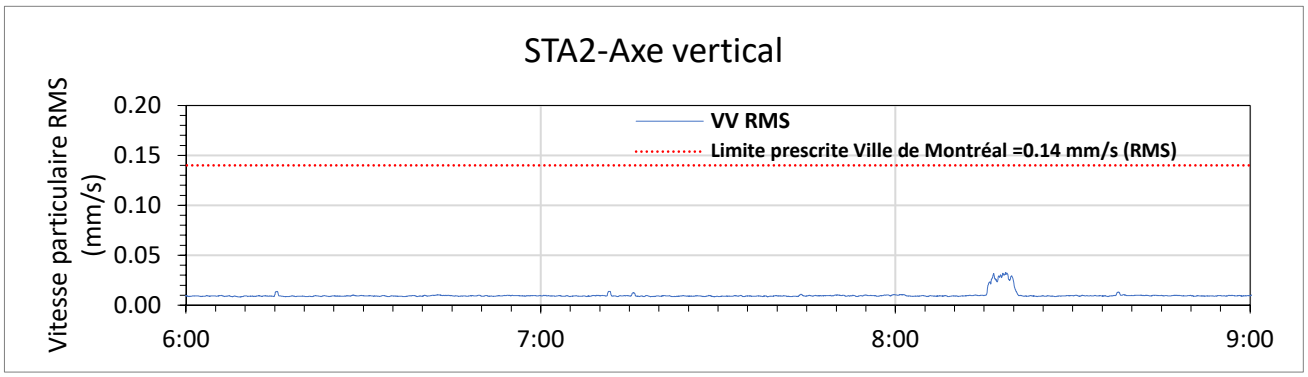

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-09

Sta n°2 - de 06:00 à 09:00

Annexe C – MESURE DES VIBRATIONS-2

HISTOGRAMME DE LA VITESSE PARTICULAIRE RÉSULTANTE EN CRÊTE

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

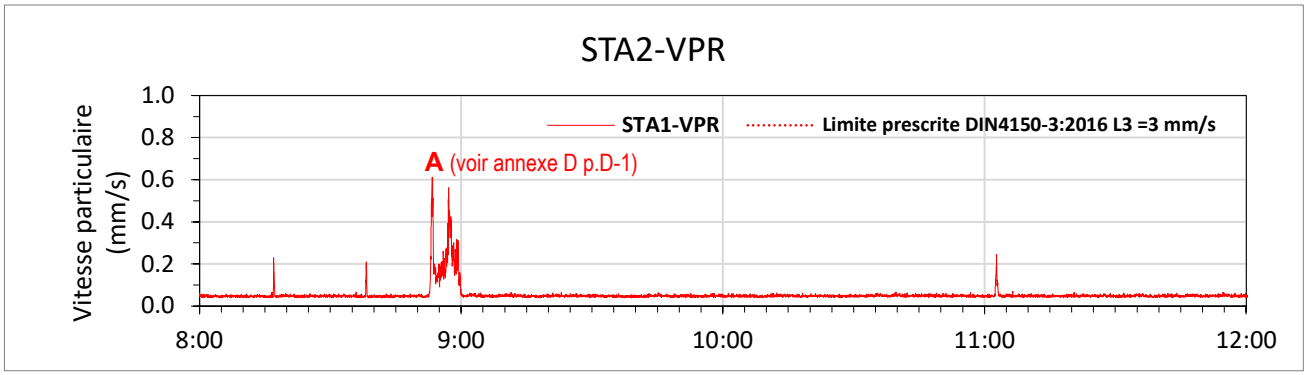

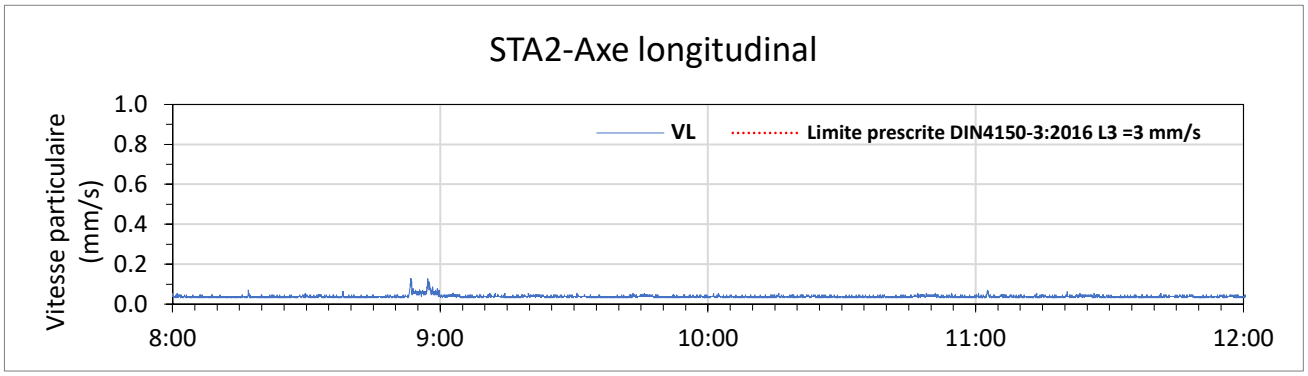

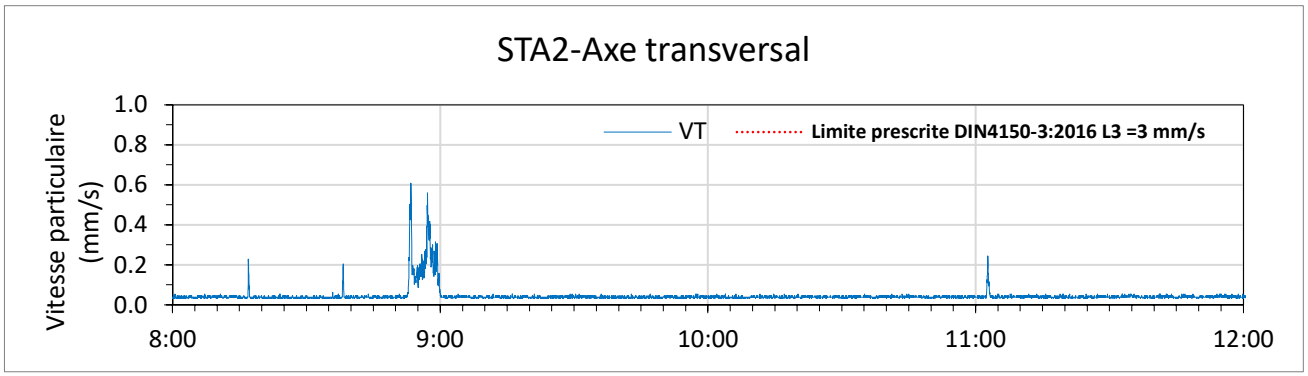

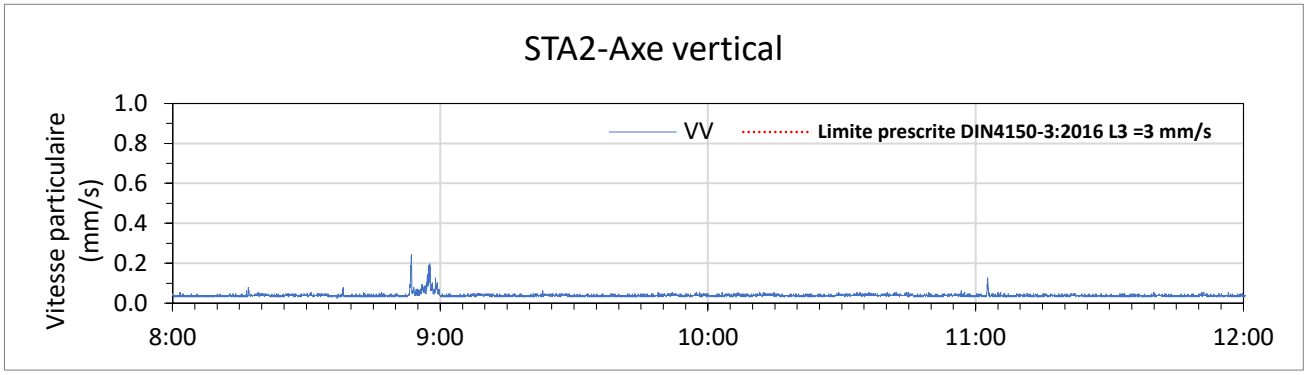

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 08:00 à 12:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

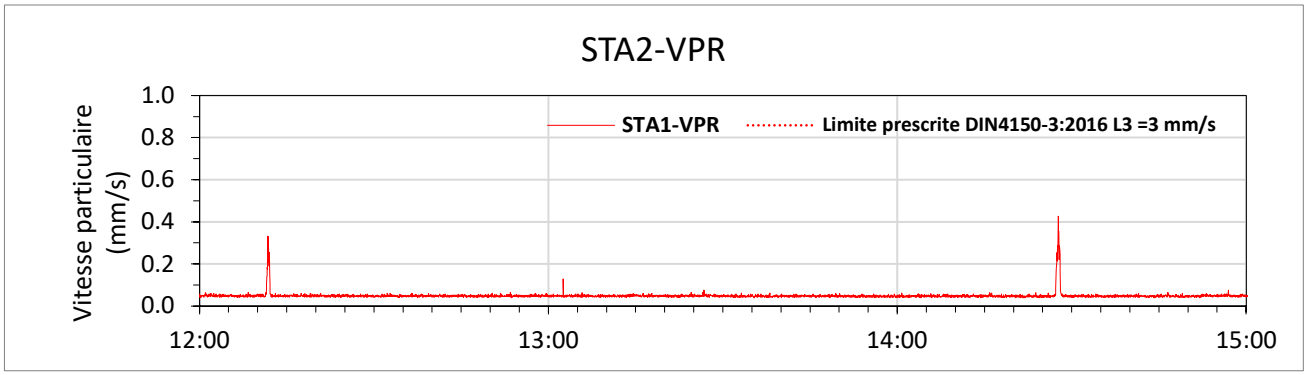

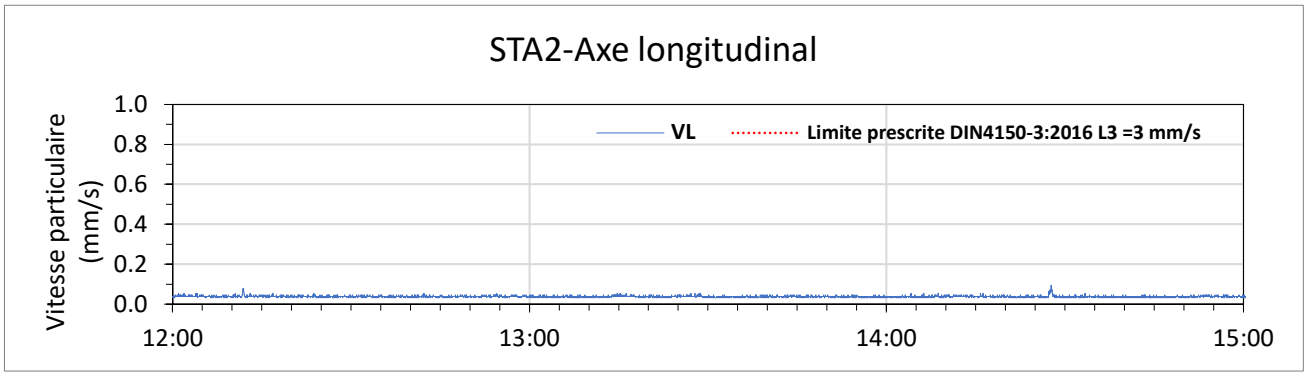

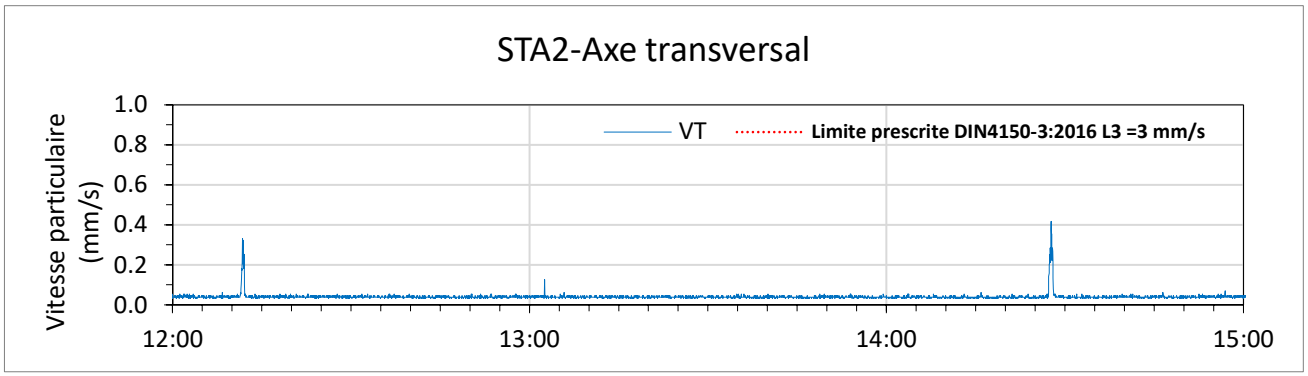

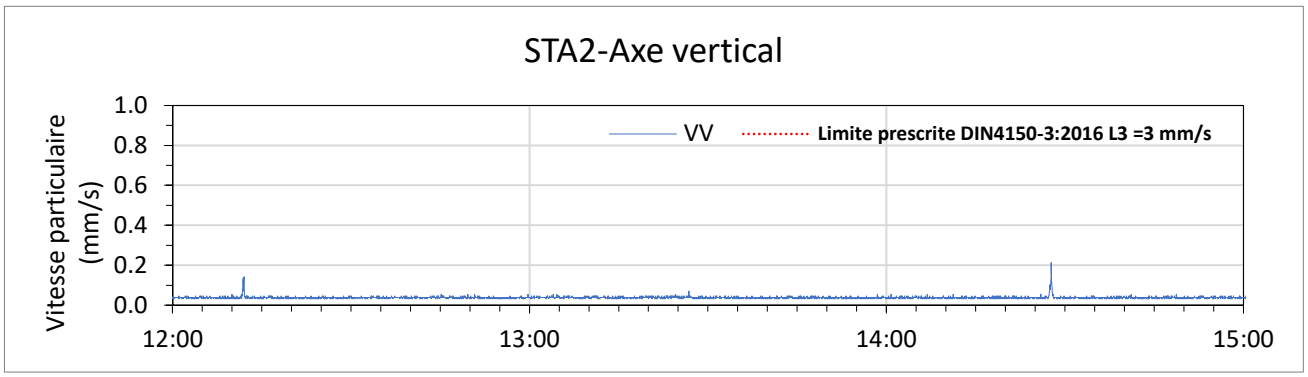

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 12:00 à 15:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

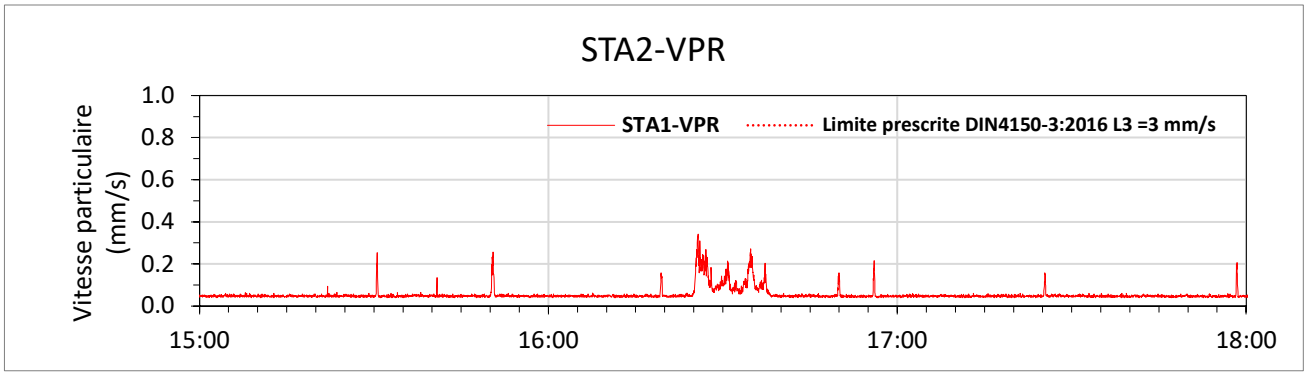

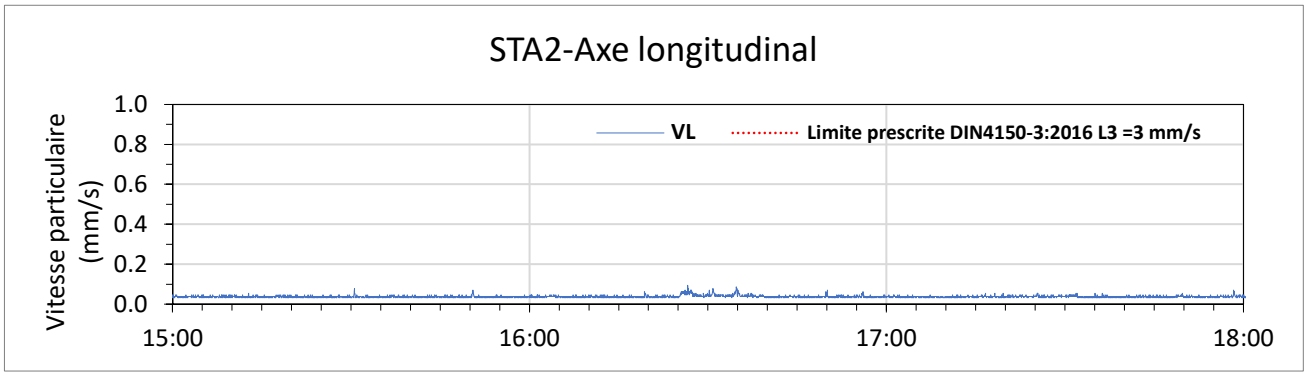

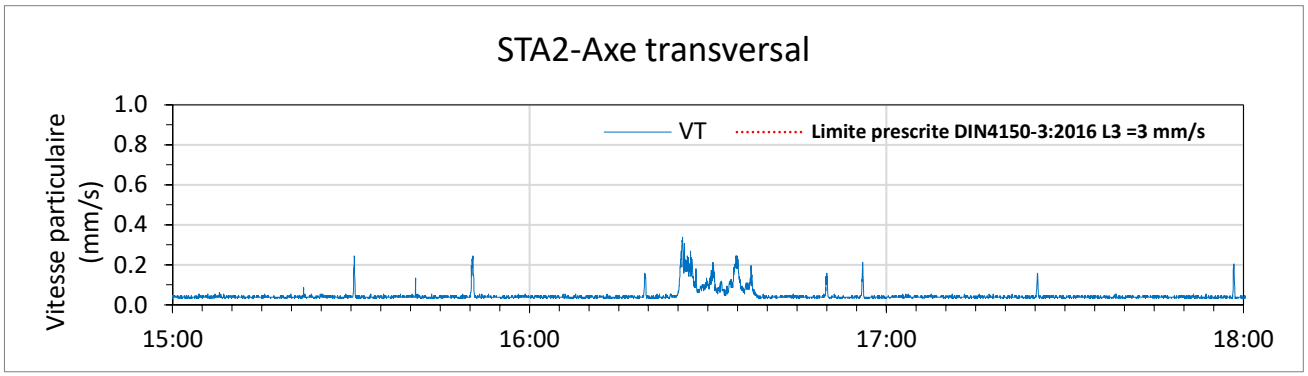

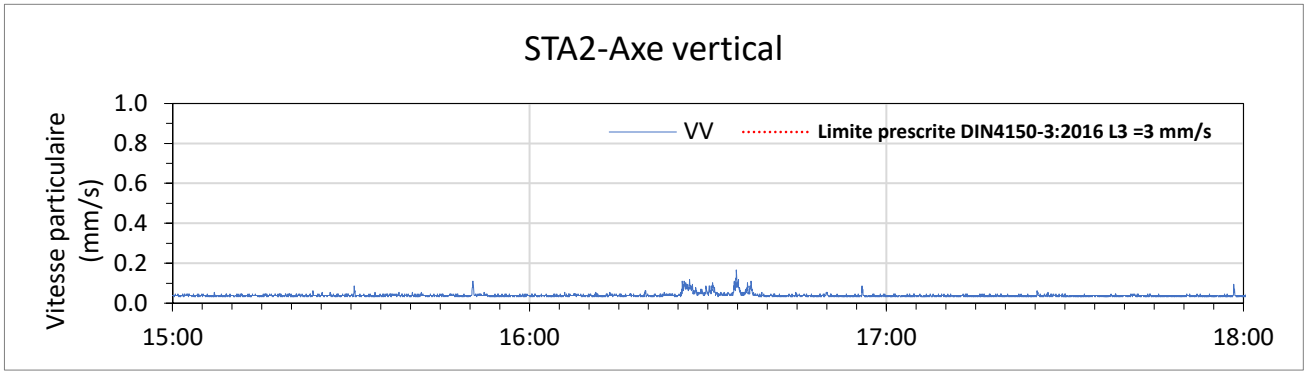

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 15:00 à 18:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

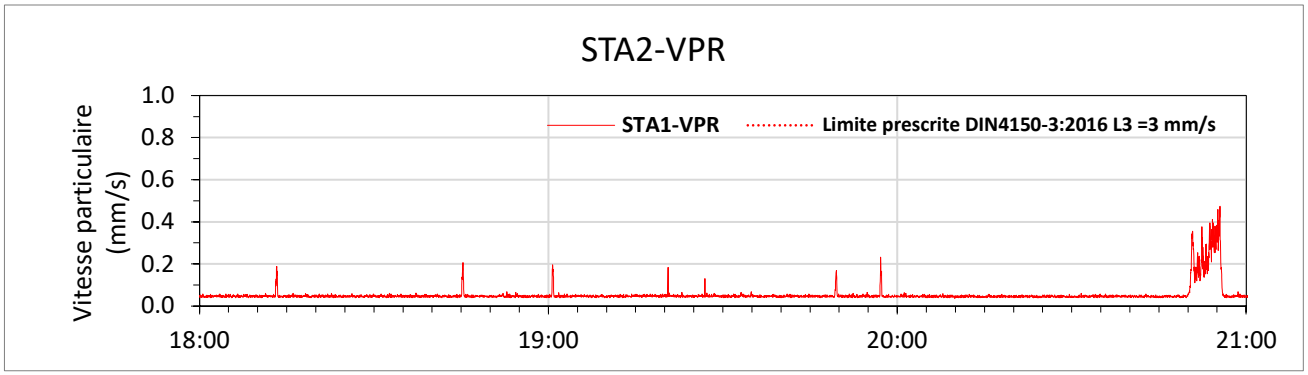

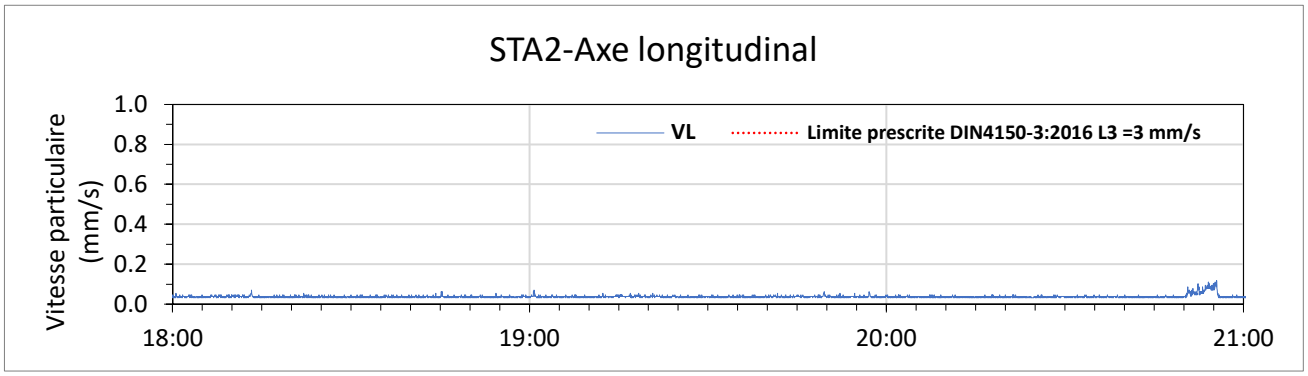

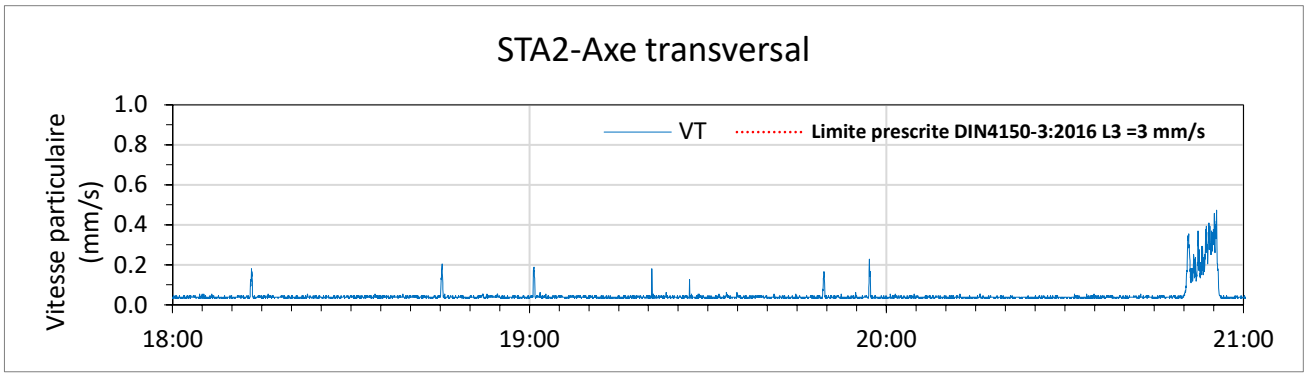

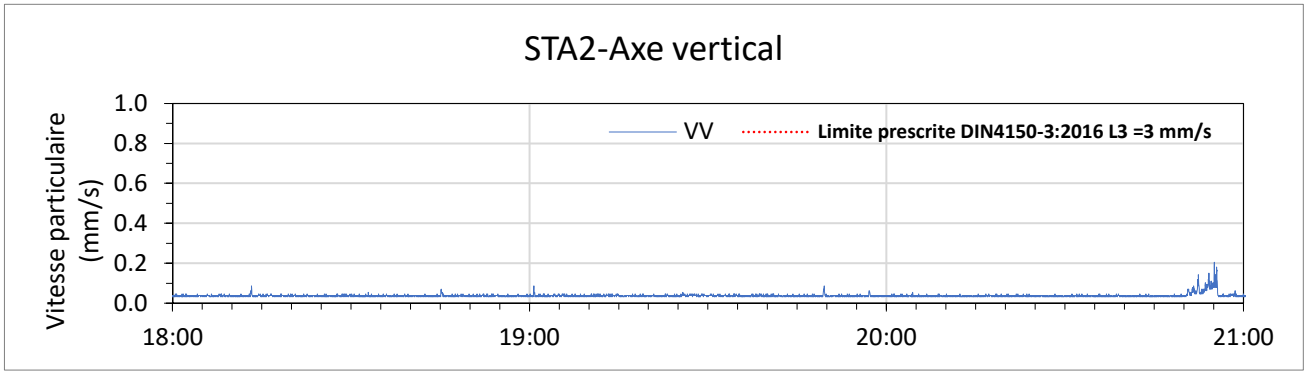

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 18:00 à 21:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-08

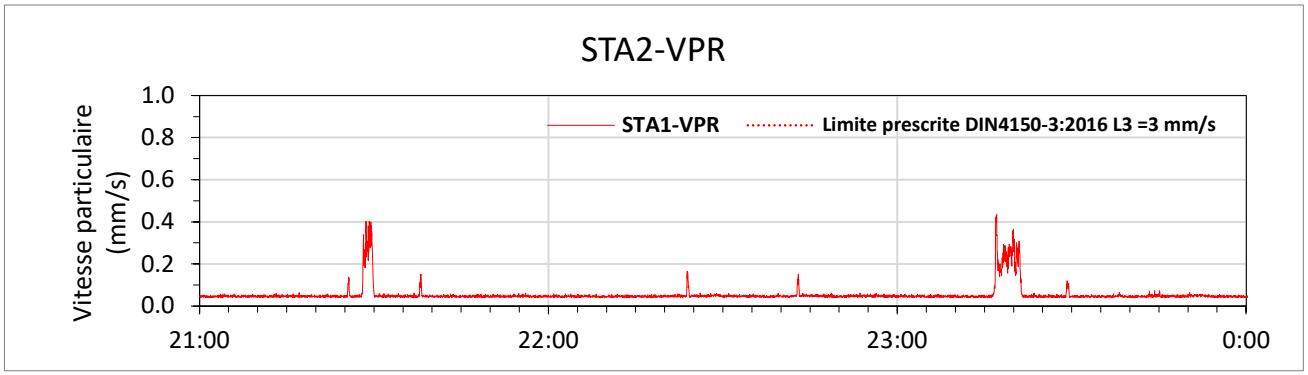

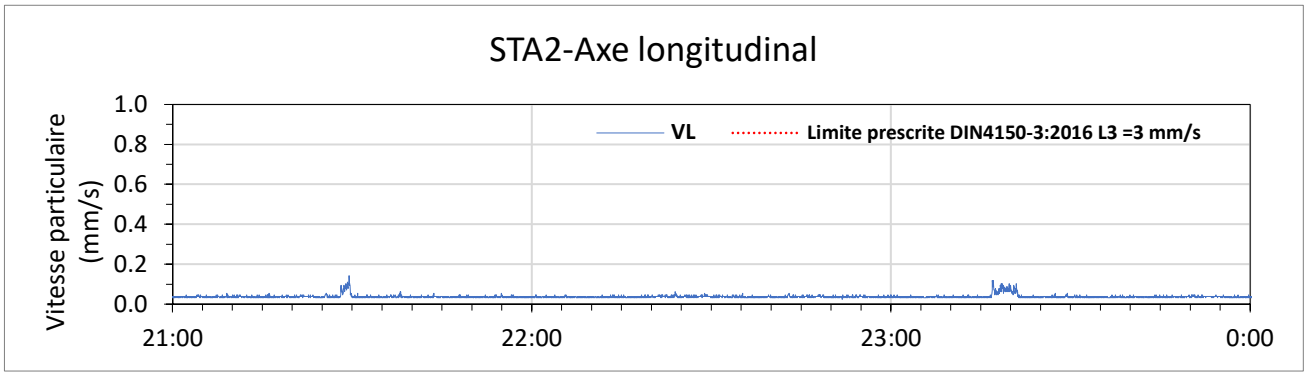

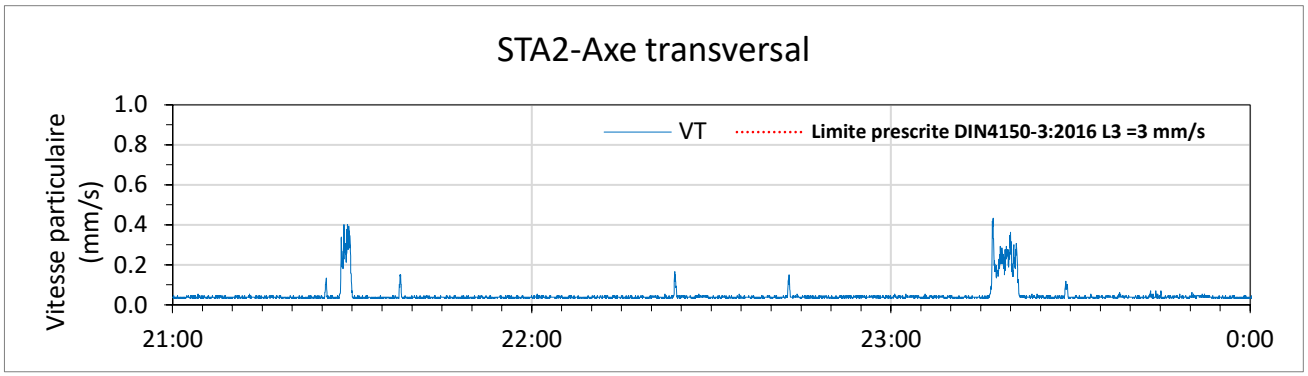

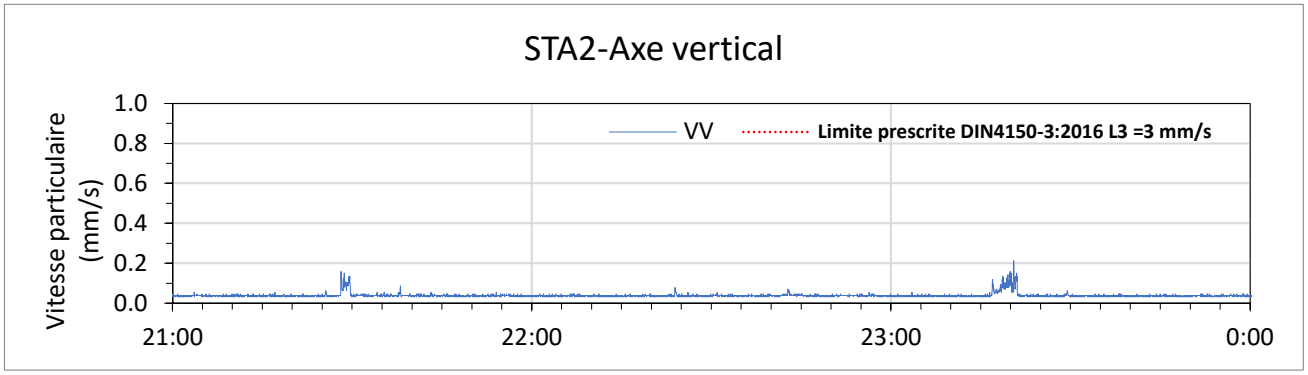

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-08

Sta n°2 - de 21:00 à 00:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-09

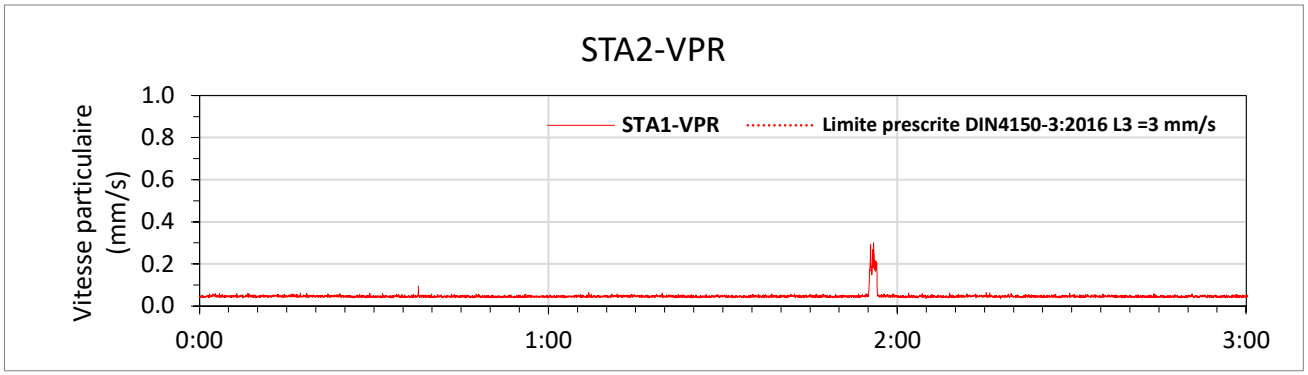

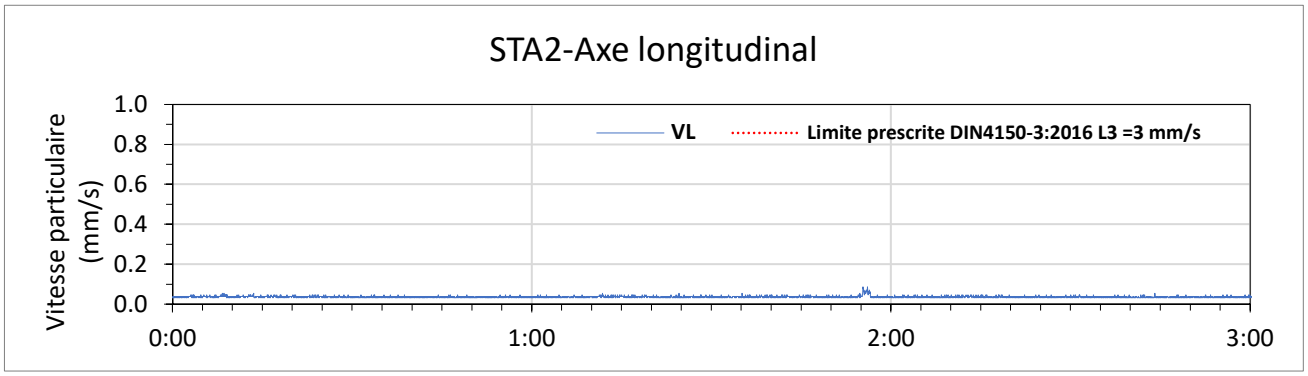

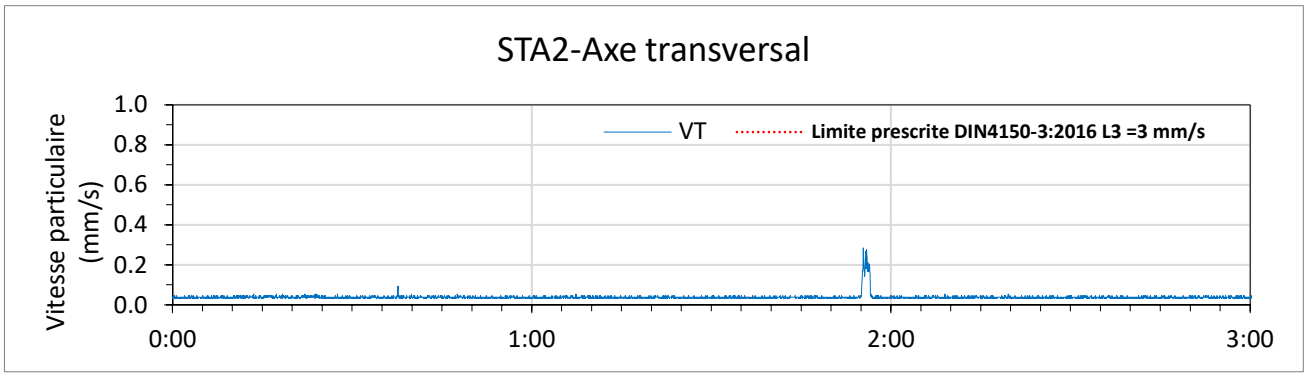

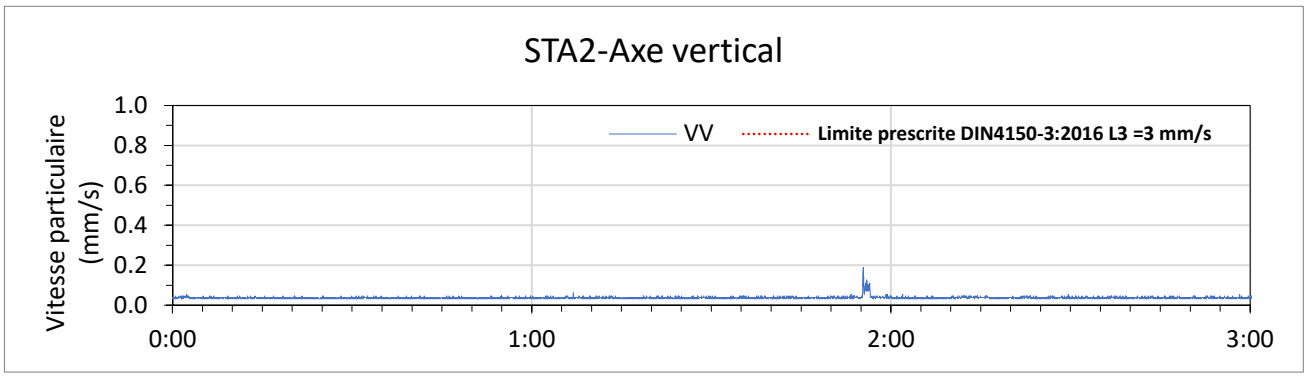

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-09

Sta n°2 - de 00:00 à 03:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-09

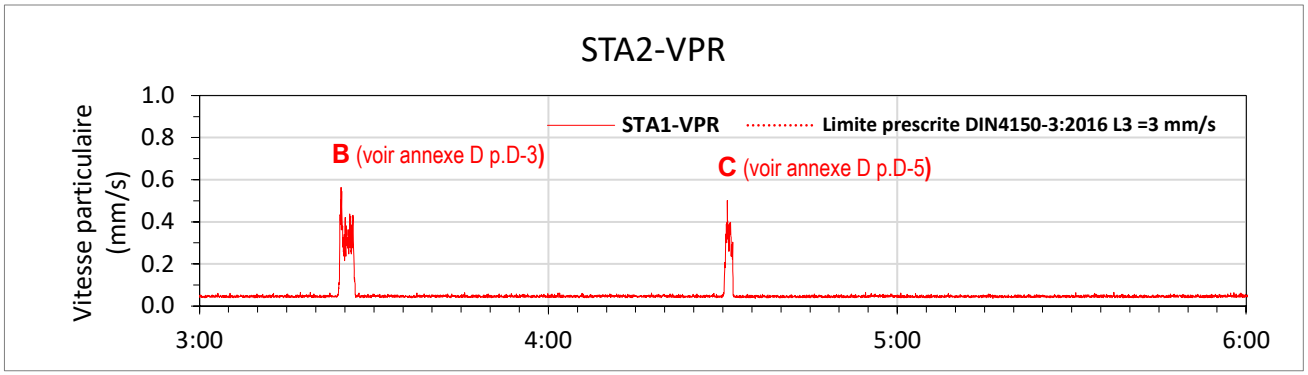

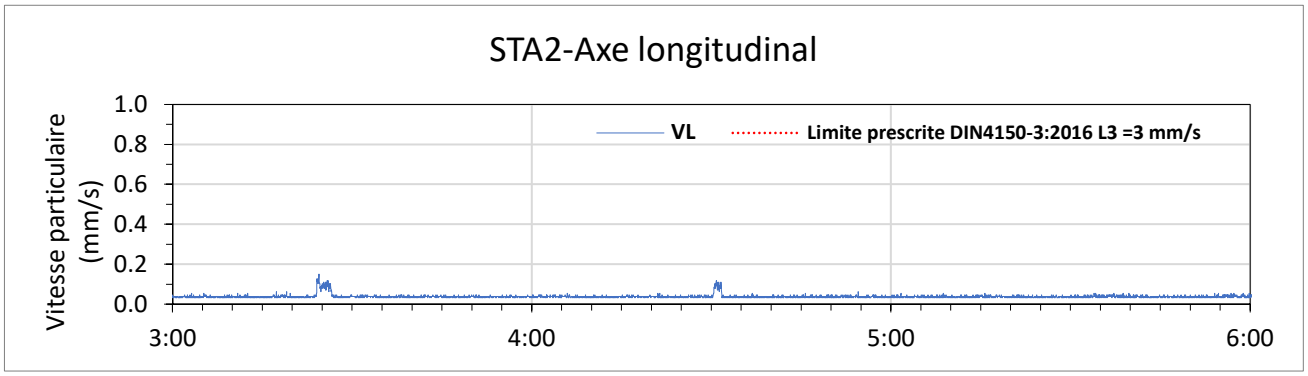

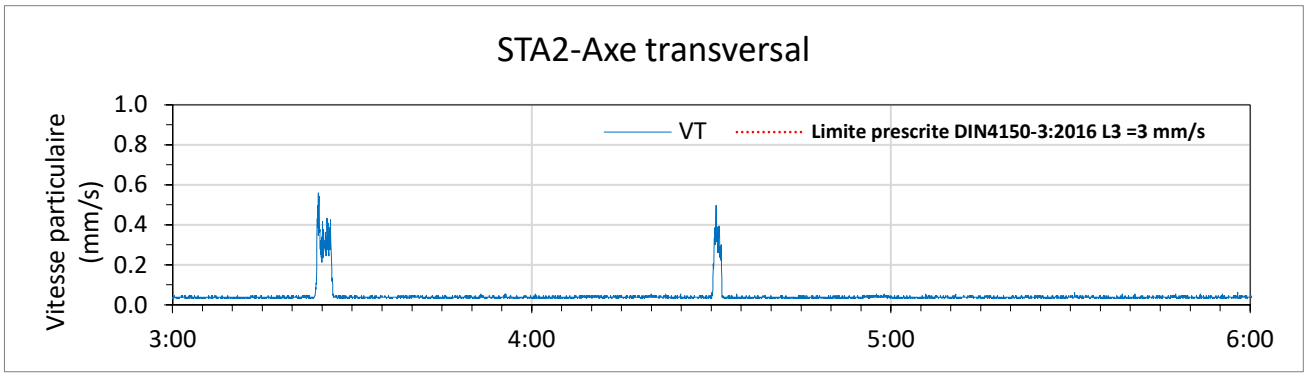

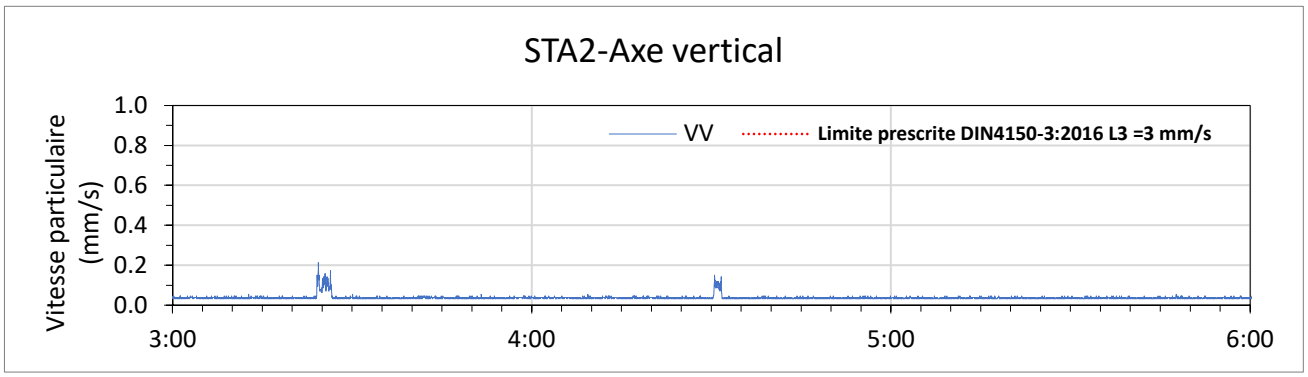

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-09

Sta n°2 - de 03:00 à 06:00

C22052 - 5491, rue Robert-Burns - 2022-09-09

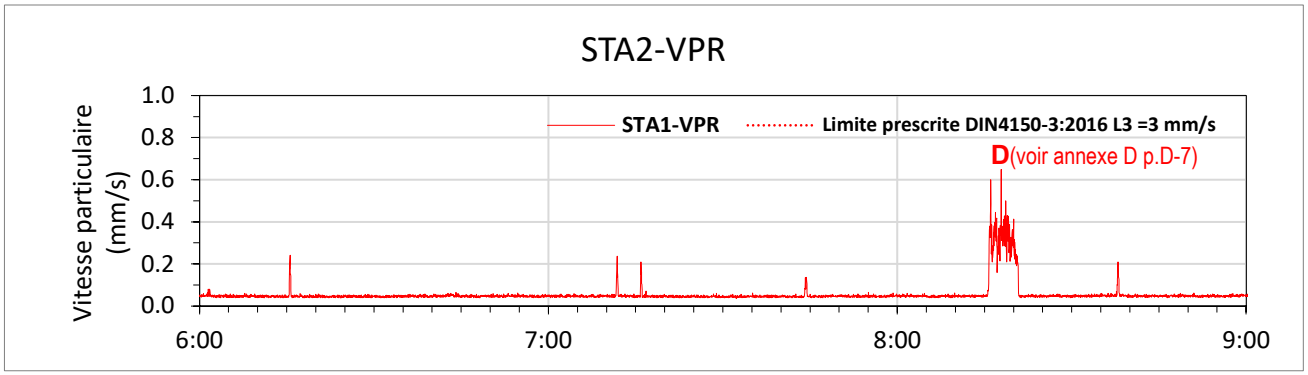

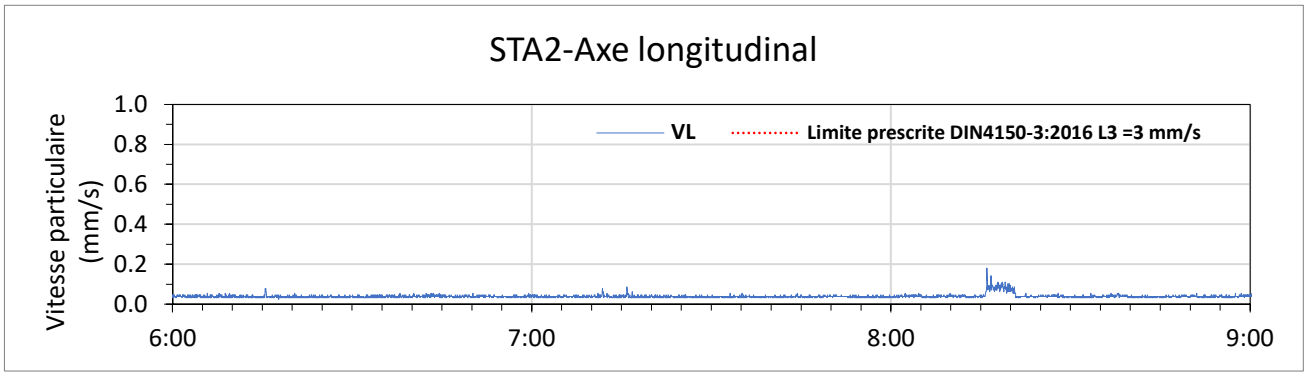

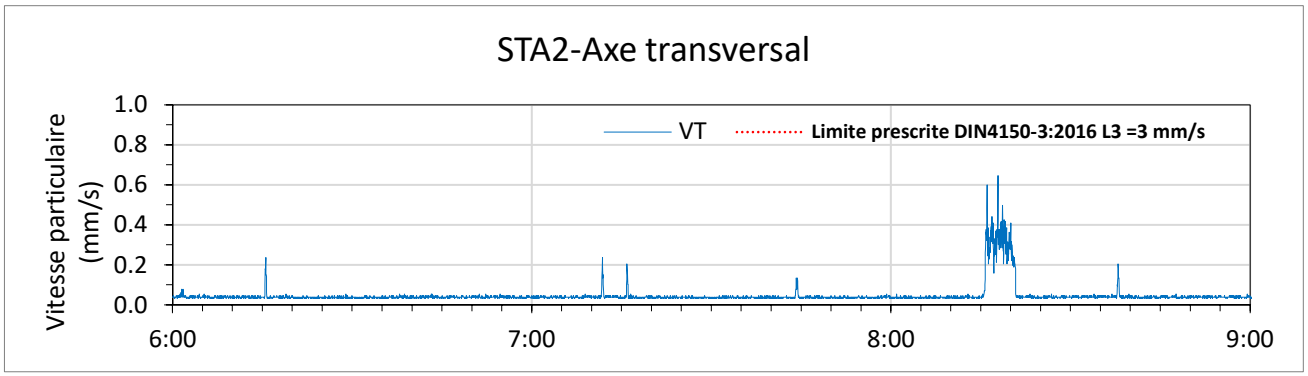

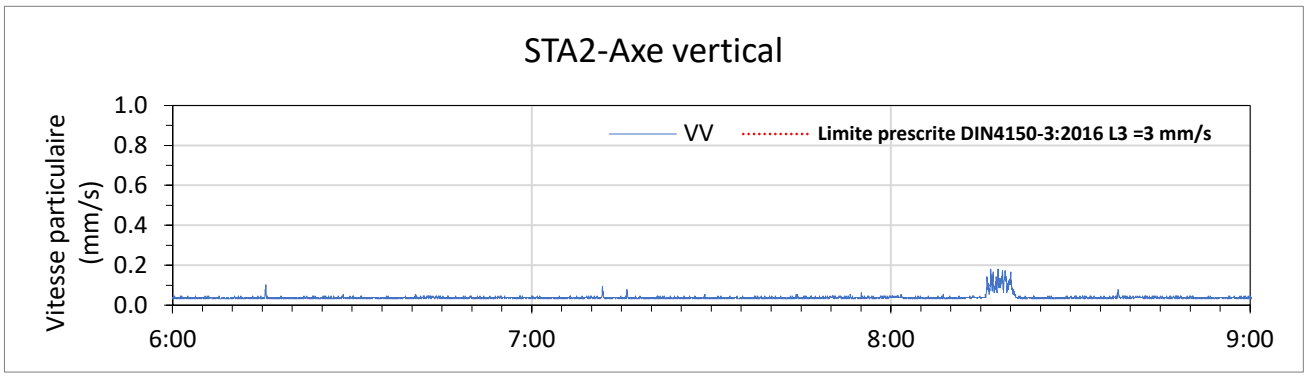

Histogrammes comparés de la vitesse particulaire résultante

2022-09-09

Sta n°2 - de 06:00 à 09:00

Annexe D – MESURE DES VIBRATIONS - 3

ENREGISTREMENTS COMPLETS DES ÉVÉNEMENTS A, B, C ET D

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 8, 2022 08:53:13	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.8 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220908085313.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement A - Train de fret

Geophone	**Tran**	**Vert**	**Long**
Le pic de vitesse des particules	0.504 mm/s	<0.127 mm/s	<0.127 mm/s
Fréquence de passage à zéro	15.5 Hz	24.4 Hz	17.1 Hz
Heure (par rapport au déclenchement)	0.001 sec	0.237 sec	0.149 sec
Pic accélération	0.027 g	0.004 g	0.005 g
Pic déplacement	0.003 mm	0.000 mm	0.001 mm
Vérification du capteur	✓ Réussi	✓ Réussi	✓ Réussi
Fréquence	7.3 Hz	7.5 Hz	7.1 Hz
Ratio suroscillation	4.9	4.7	4.9

Pic somme vectorielle 0.508 mm/s à 0.001 sec

DIN4150

Vitesse vs fréquence (passage à zéro)

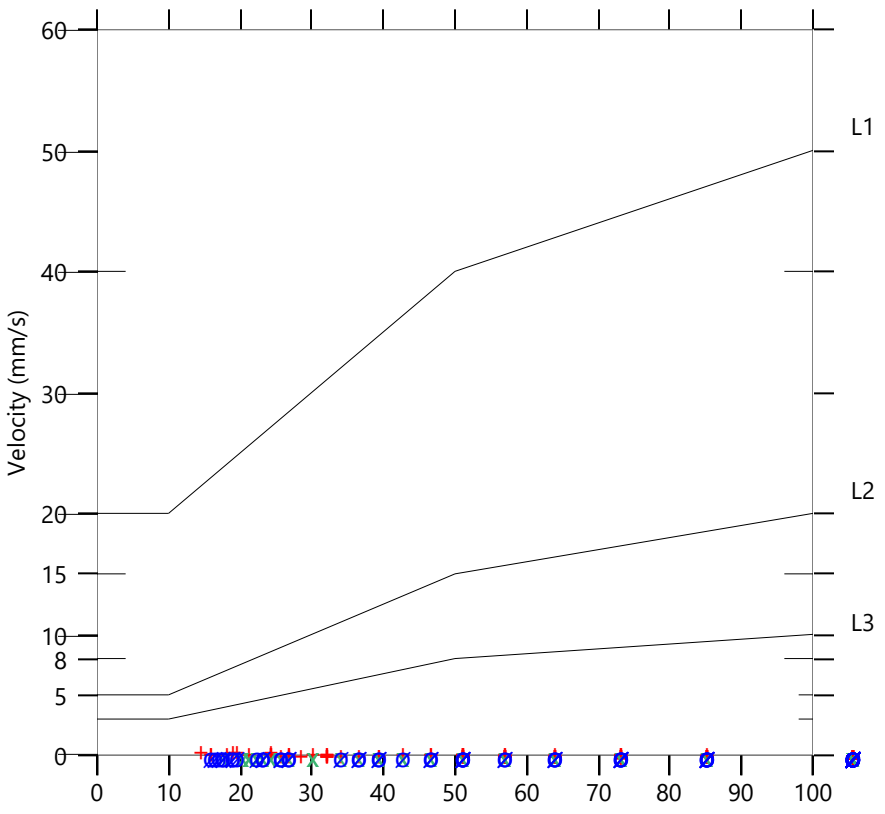

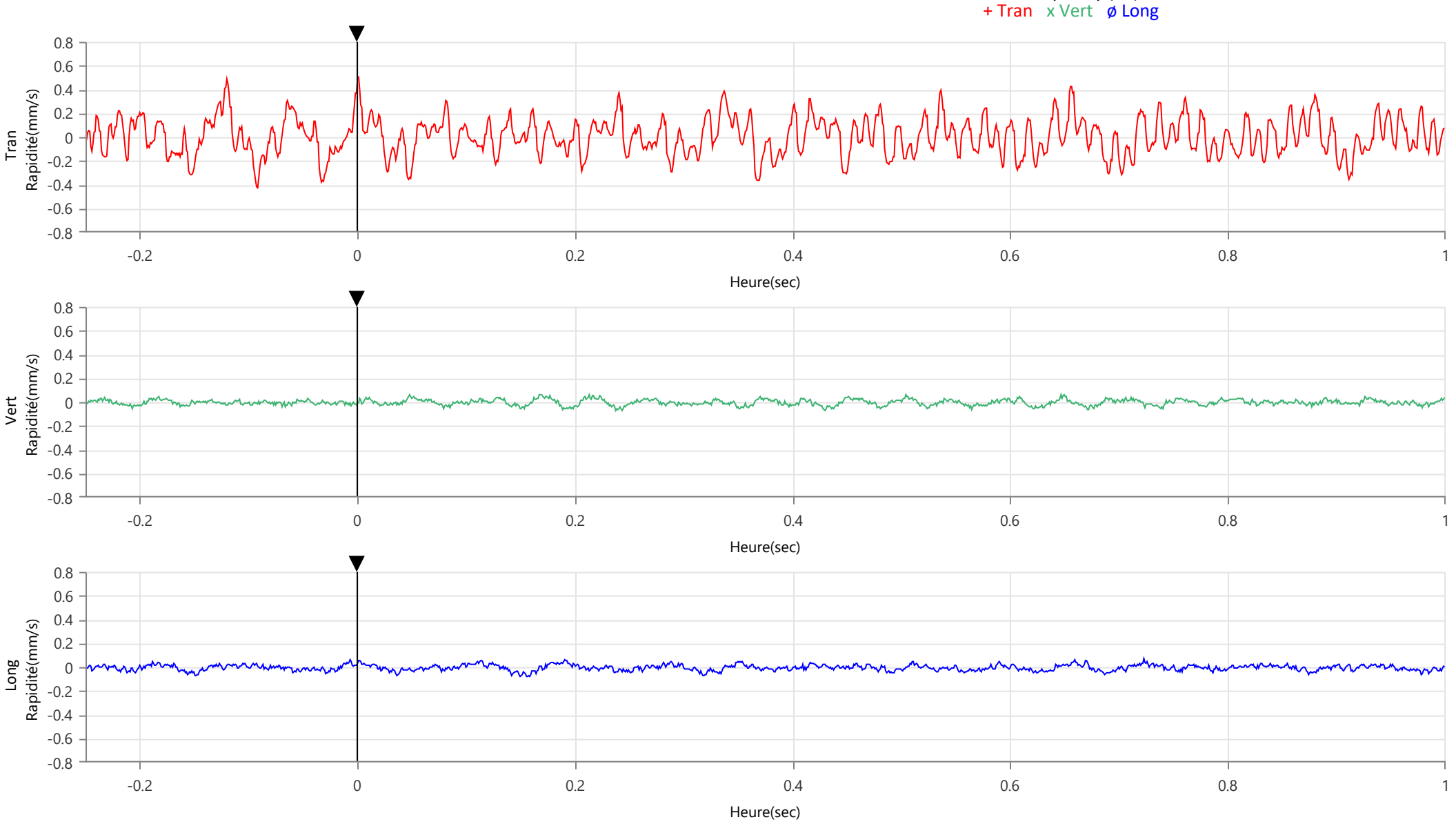

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 8, 2022 08:53:13	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.8 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220908085313.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement A - Train de fret

Tran - Fréquence dominante : 50.0 Hz, Amplitude : 0.111 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.504 mm/s)

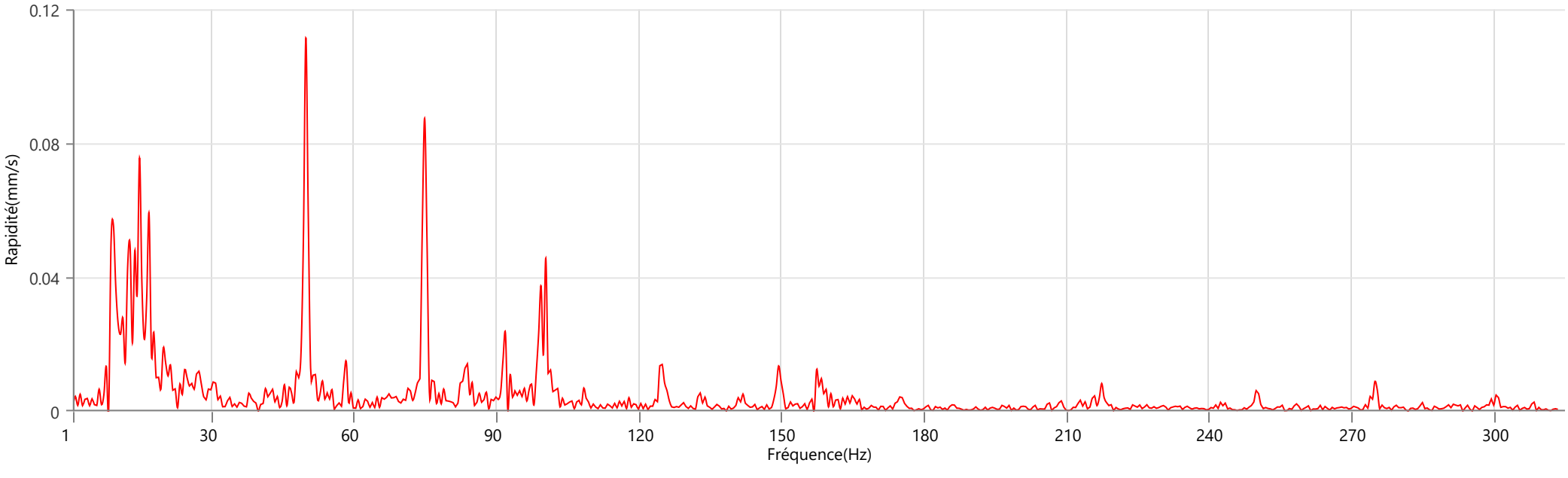

Vert - Fréquence dominante : 20.5 Hz, Amplitude : 0.013 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.071 mm/s)

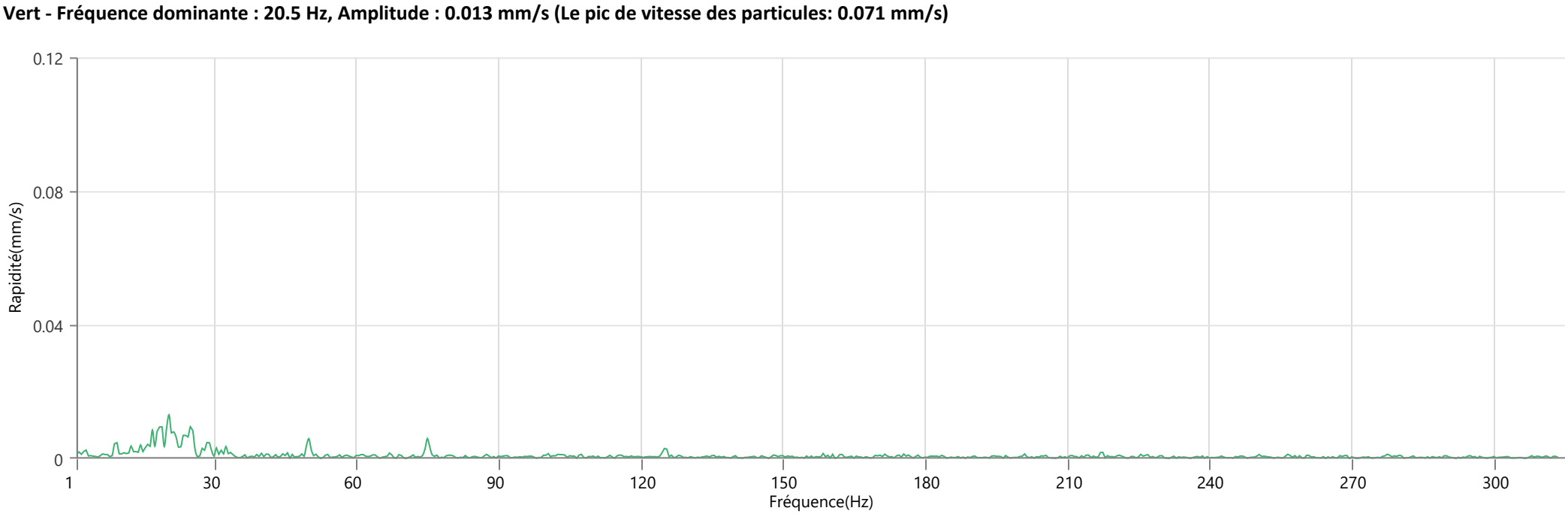

Long - Fréquence dominante : 17.0 Hz, Amplitude : 0.012 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.079 mm/s)

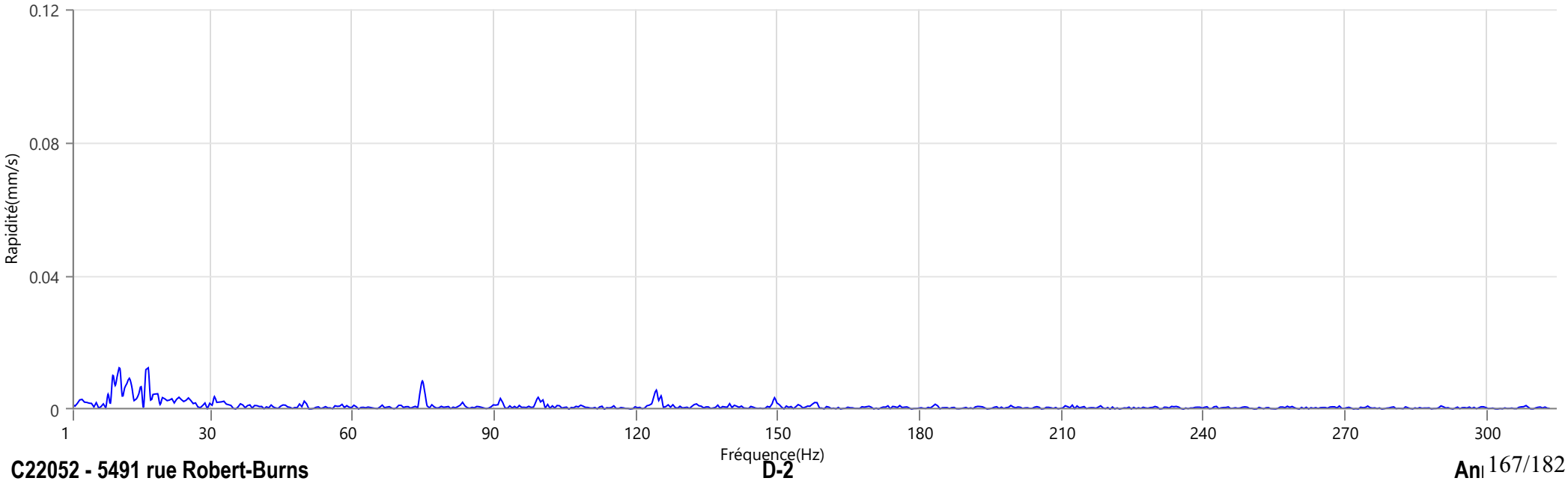

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 9, 2022 03:24:16	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.7 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220909032416.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement B - Train de passager

Geophone	**Tran**	**Vert**	**Long**
Le pic de vitesse des particules	0.497 mm/s	0.158 mm/s	<0.127 mm/s
Fréquence de passage à zéro	20.5 Hz	19.7 Hz	15.1 Hz
Heure (par rapport au déclenchement)	0.000 sec	-0.098 sec	0.319 sec
Pic accélération	0.025 g	0.005 g	0.006 g
Pic déplacement	0.004 mm	0.001 mm	0.001 mm
Vérification du capteur	✓ Réussi	✓ Réussi	✓ Réussi
Fréquence	7.3 Hz	7.5 Hz	7.1 Hz
Ratio suroscillation	4.9	4.7	4.9
Pic somme vectorielle	0.504 mm/s à 0.000 sec		

DIN4150

Vitesse vs fréquence (passage à zéro)

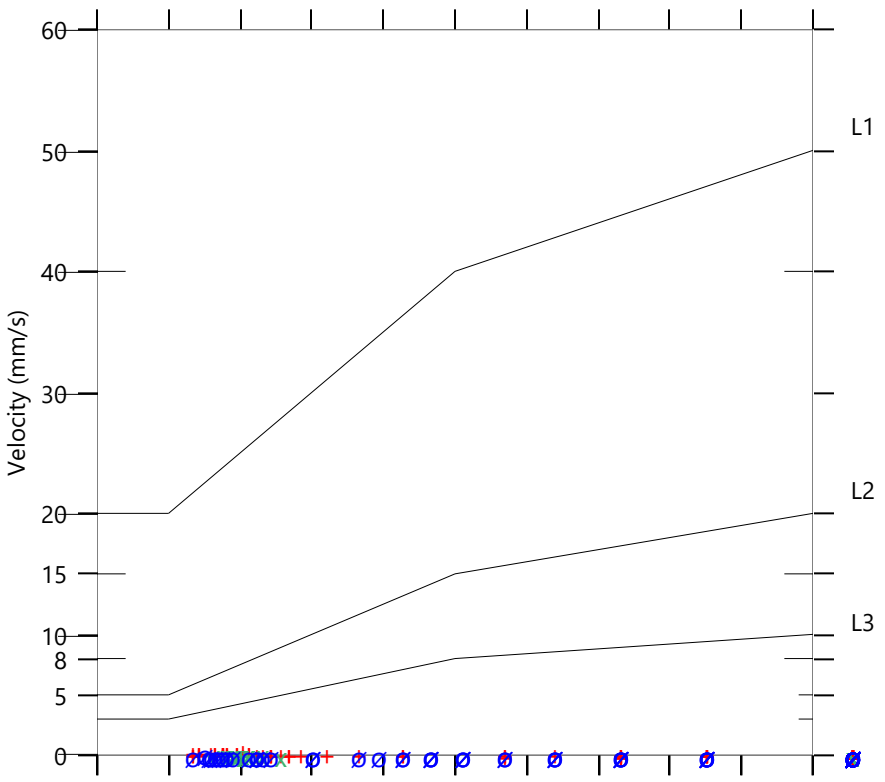

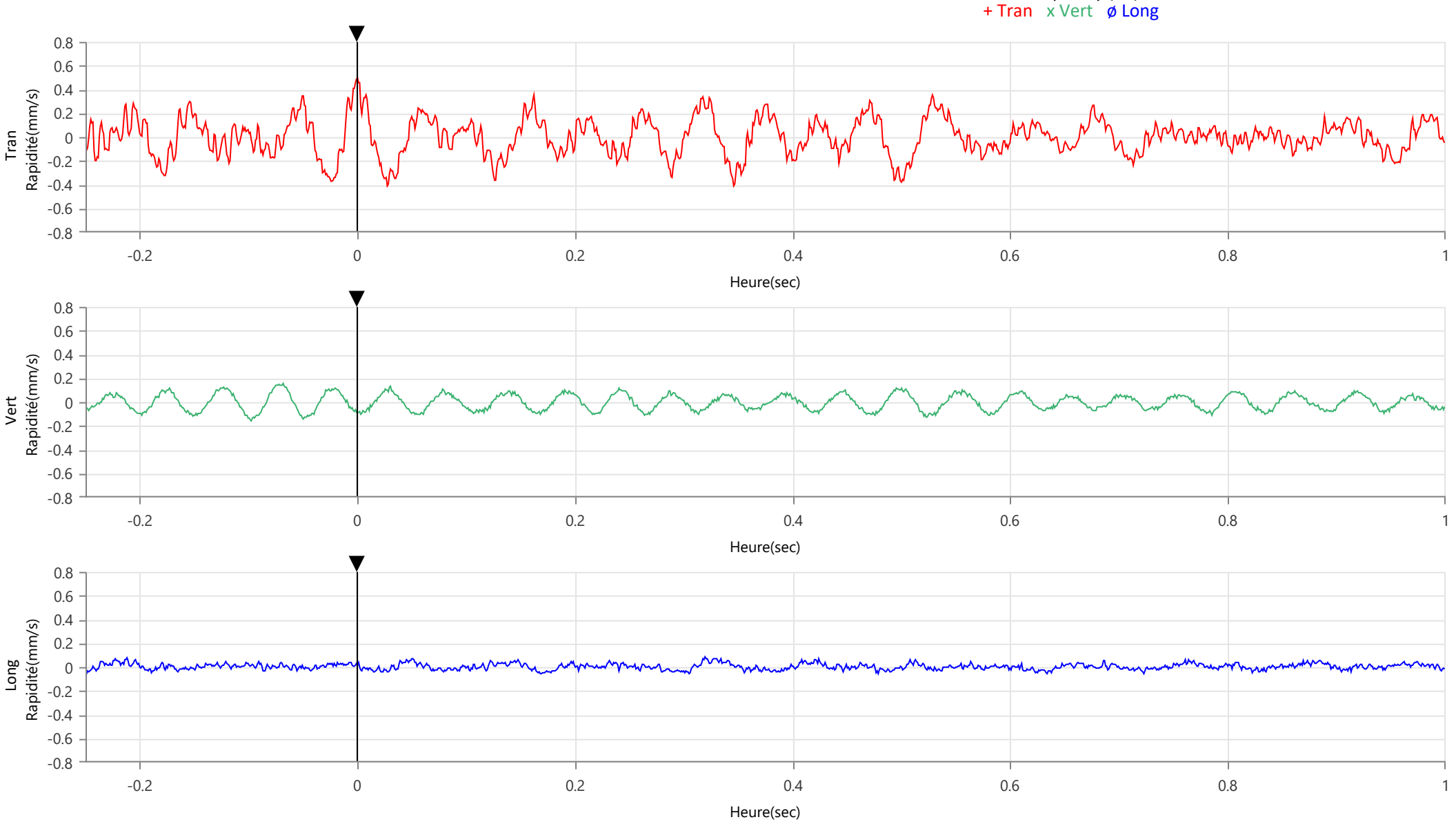

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 9, 2022 03:24:16	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.7 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220909032416.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement B - Train de passager

Tran - Fréquence dominante : 19.0 Hz, Amplitude : 0.125 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.497 mm/s)

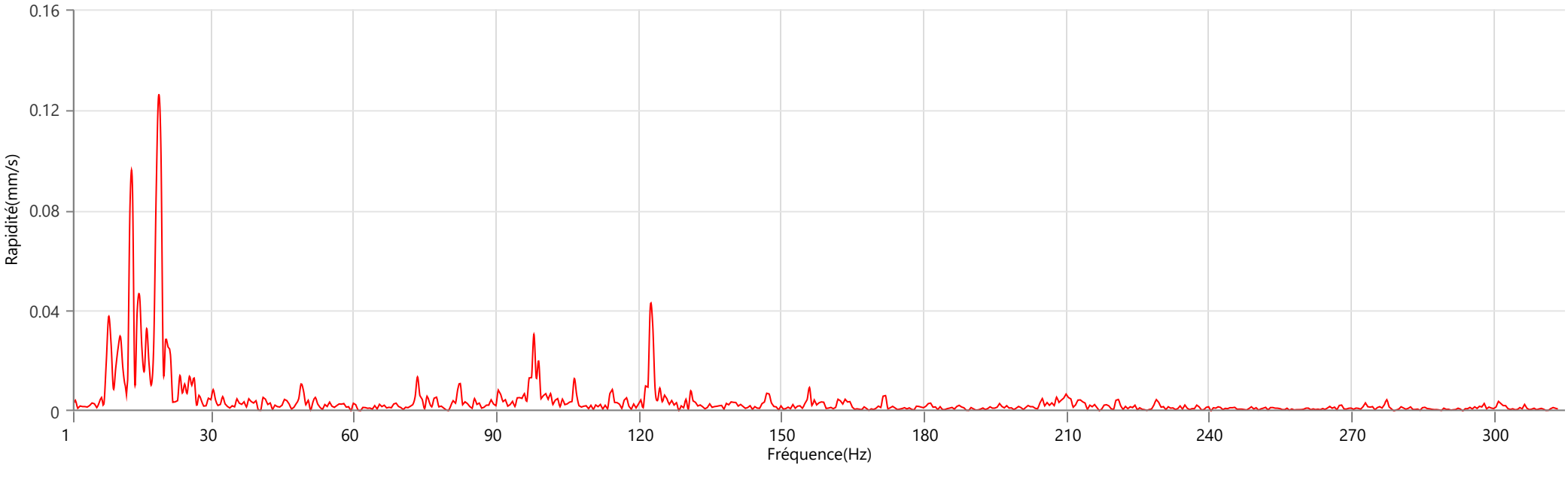

Vert - Fréquence dominante : 19.5 Hz, Amplitude : 0.071 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.158 mm/s)

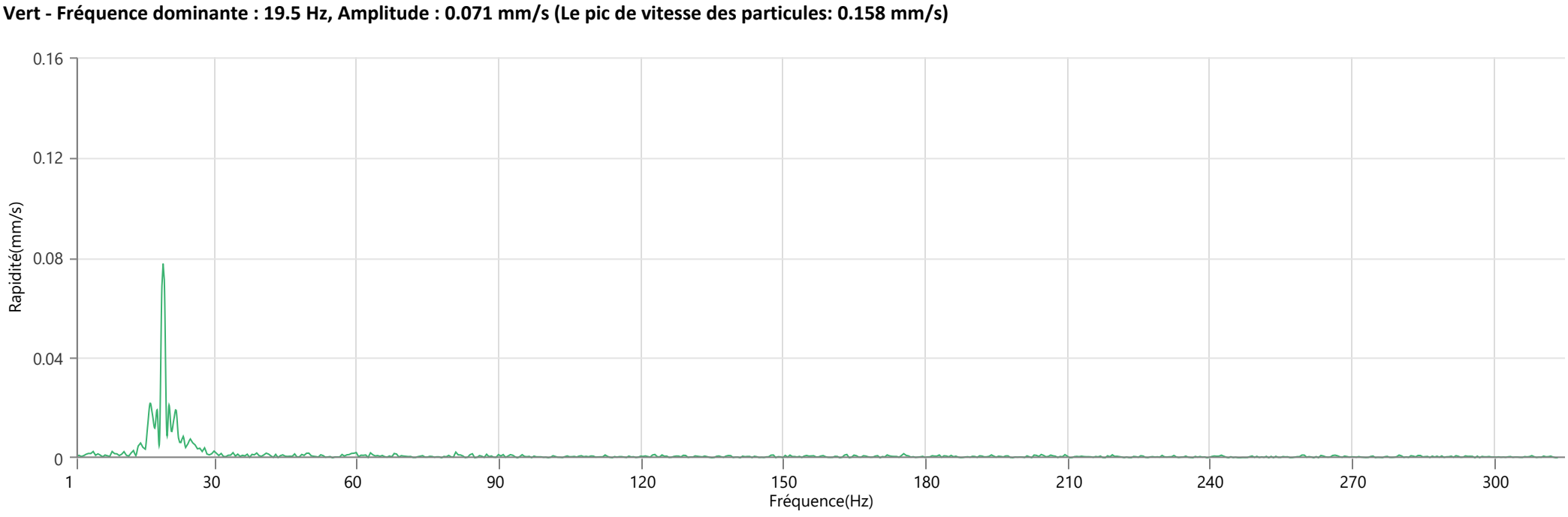

Long - Fréquence dominante : 11.0 Hz, Amplitude : 0.016 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.087 mm/s)

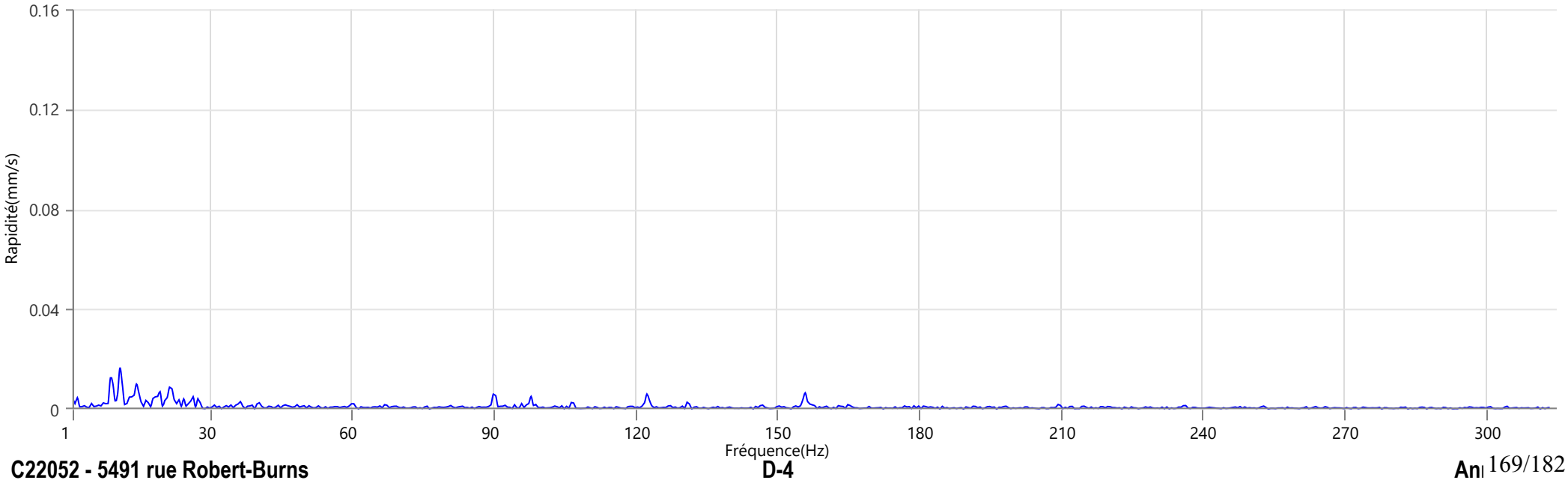

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 9, 2022 04:30:46	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.7 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220909043046.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement C - Train de passager

Geophone	**Tran**	**Vert**	**Long**
Le pic de vitesse des particules	0.497 mm/s	<0.127 mm/s	<0.127 mm/s
Fréquence de passage à zéro	13.8 Hz	18.3 Hz	15.1 Hz
Heure (par rapport au déclenchement)	0.000 sec	-0.061 sec	-0.237 sec
Pic accélération	0.009 g	0.005 g	0.005 g
Pic déplacement	0.005 mm	0.001 mm	0.001 mm
Vérification du capteur	✓ Réussi	✓ Réussi	✓ Réussi
Fréquence	7.3 Hz	7.5 Hz	7.1 Hz
Ratio suroscillation	4.9	4.7	4.9
Pic somme vectorielle	0.501 mm/s à 0.000 sec		

DIN4150

Vitesse vs fréquence (passage à zéro)

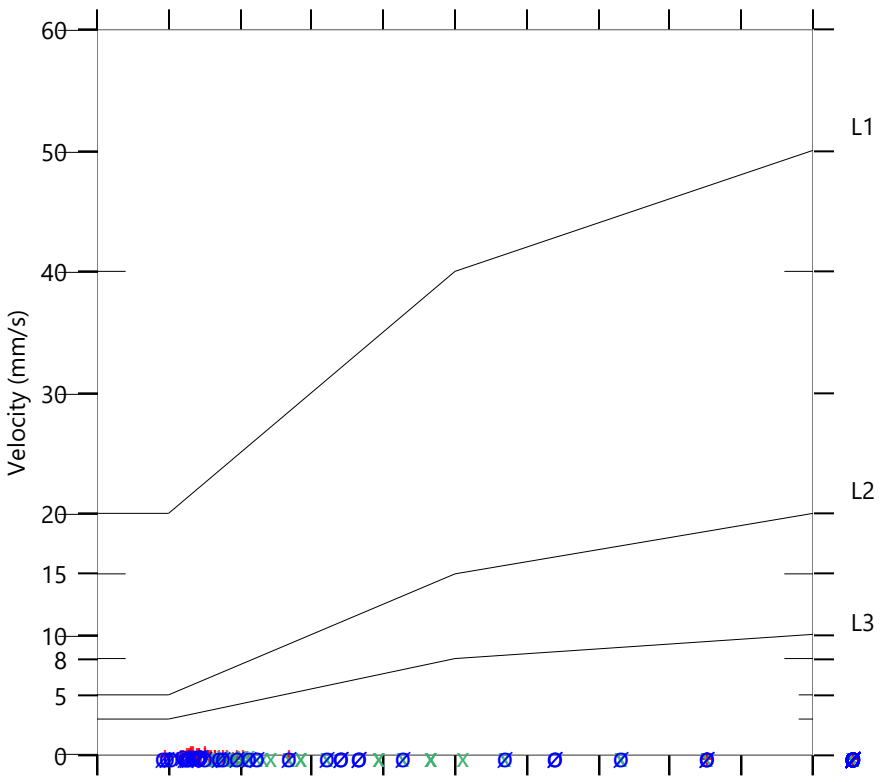

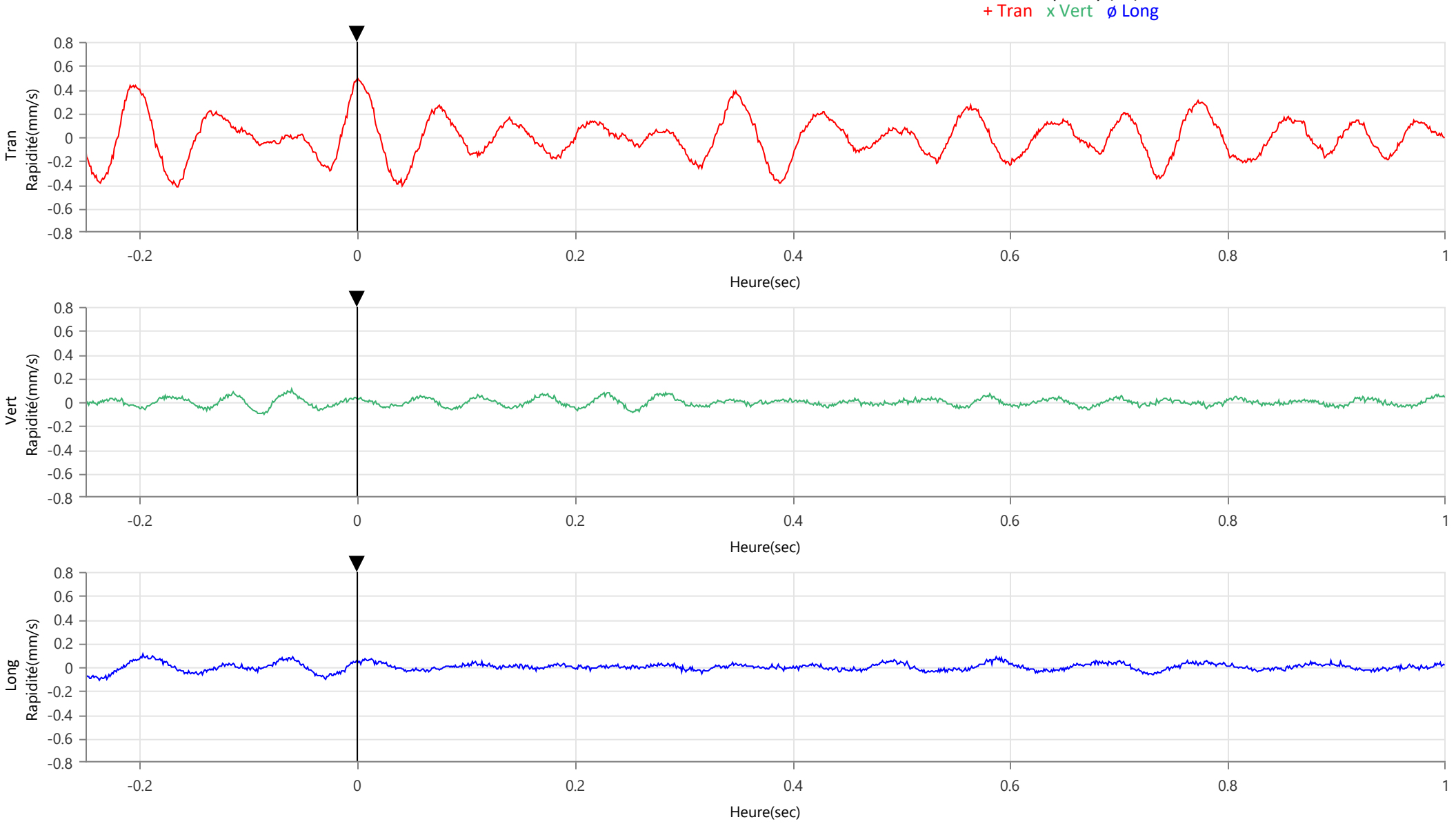

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 9, 2022 04:30:46	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.7 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220909043046.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement C - Train de passager

Tran - Fréquence dominante : 14.5 Hz, Amplitude : 0.169 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.497 mm/s)

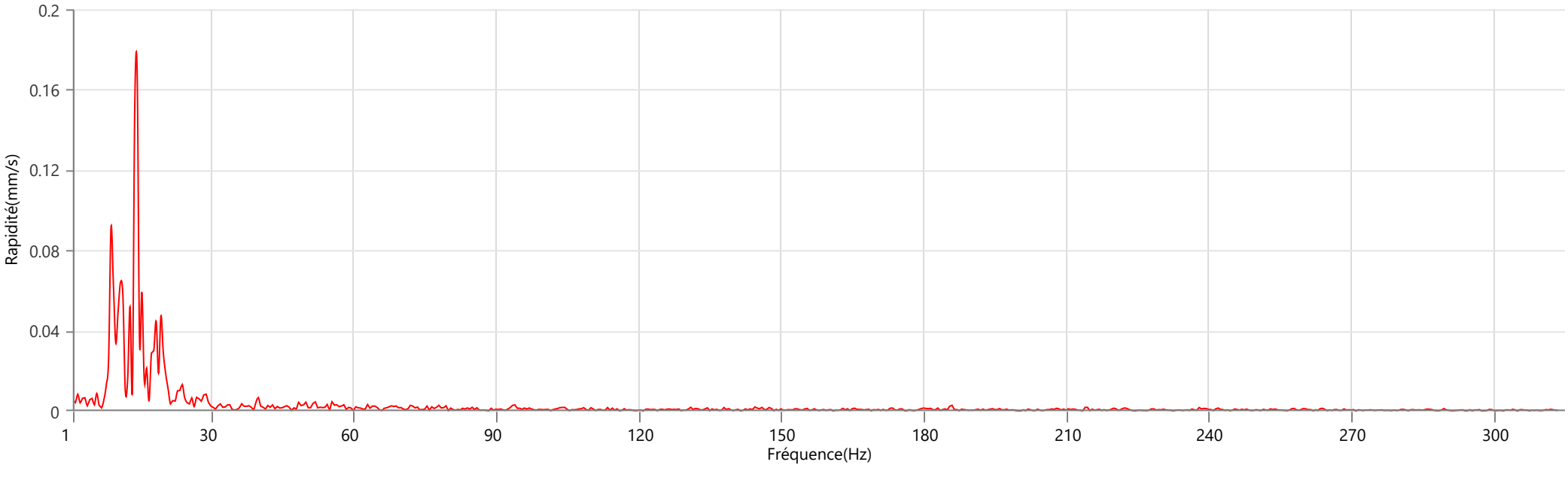

Vert - Fréquence dominante : 17.0 Hz, Amplitude : 0.032 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.110 mm/s)

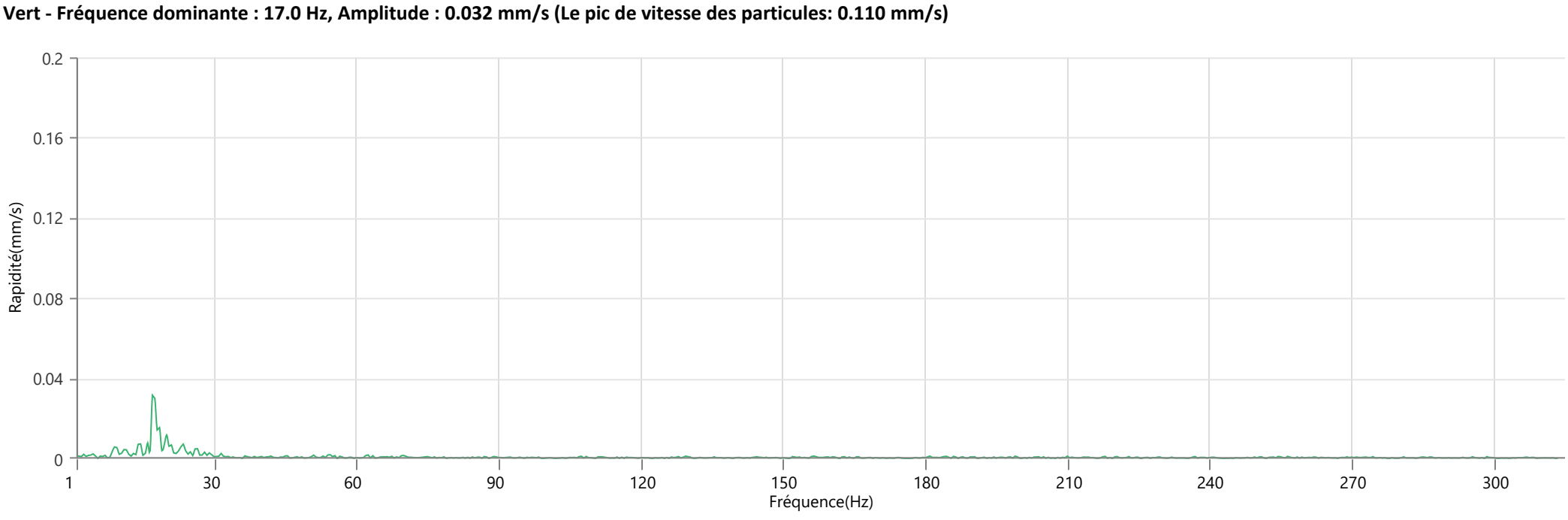

Long - Fréquence dominante : 10.5 Hz, Amplitude : 0.024 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.110 mm/s)

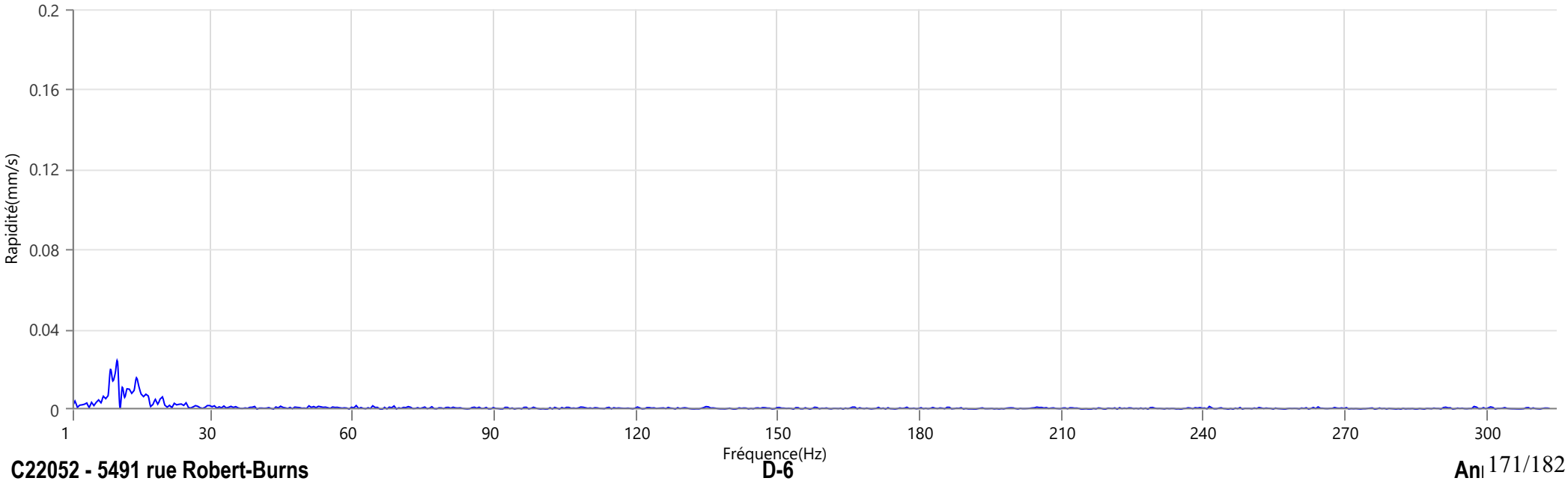

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 9, 2022 08:17:52	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.7 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220909081752.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement D - Train de fret

Geophone	**Tran**	**Vert**	**Long**
Le pic de vitesse des particules	0.646 mm/s	0.173 mm/s	<0.127 mm/s
Fréquence de passage à zéro	13.8 Hz	19.7 Hz	16.0 Hz
Heure (par rapport au déclenchement)	0.724 sec	0.329 sec	-0.198 sec
Pic accélération	0.013 g	0.006 g	0.007 g
Pic déplacement	0.007 mm	0.001 mm	0.001 mm
Vérification du capteur	✓ Réussi	✓ Réussi	✓ Réussi
Fréquence	7.3 Hz	7.5 Hz	7.1 Hz
Ratio suroscillation	4.9	4.7	4.9
Pic somme vectorielle	0.649 mm/s à 0.724 sec		

DIN4150

Vitesse vs fréquence (passage à zéro)

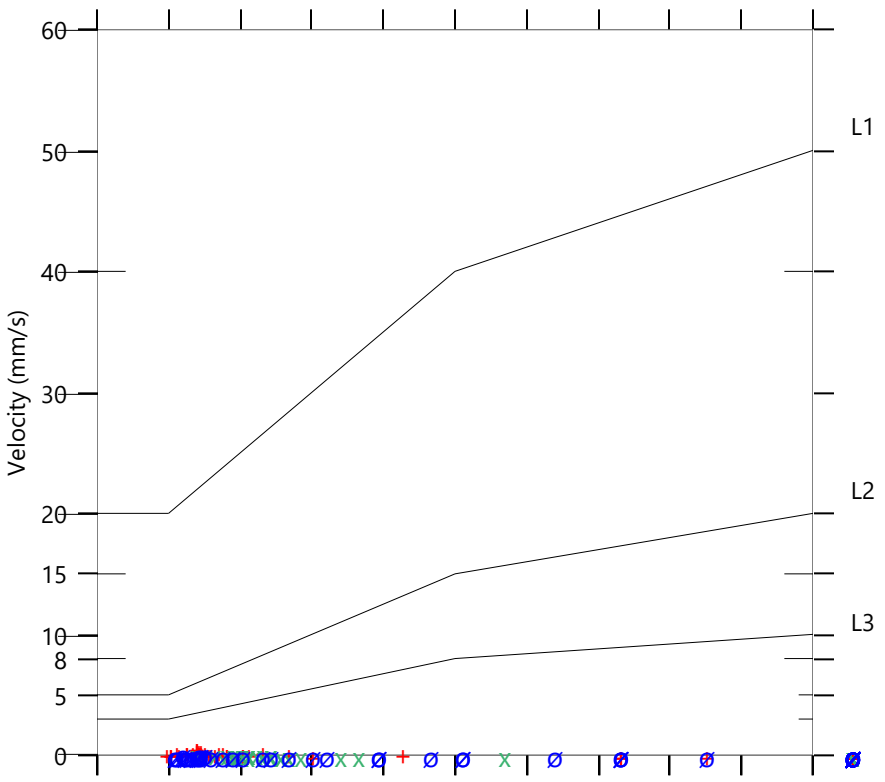

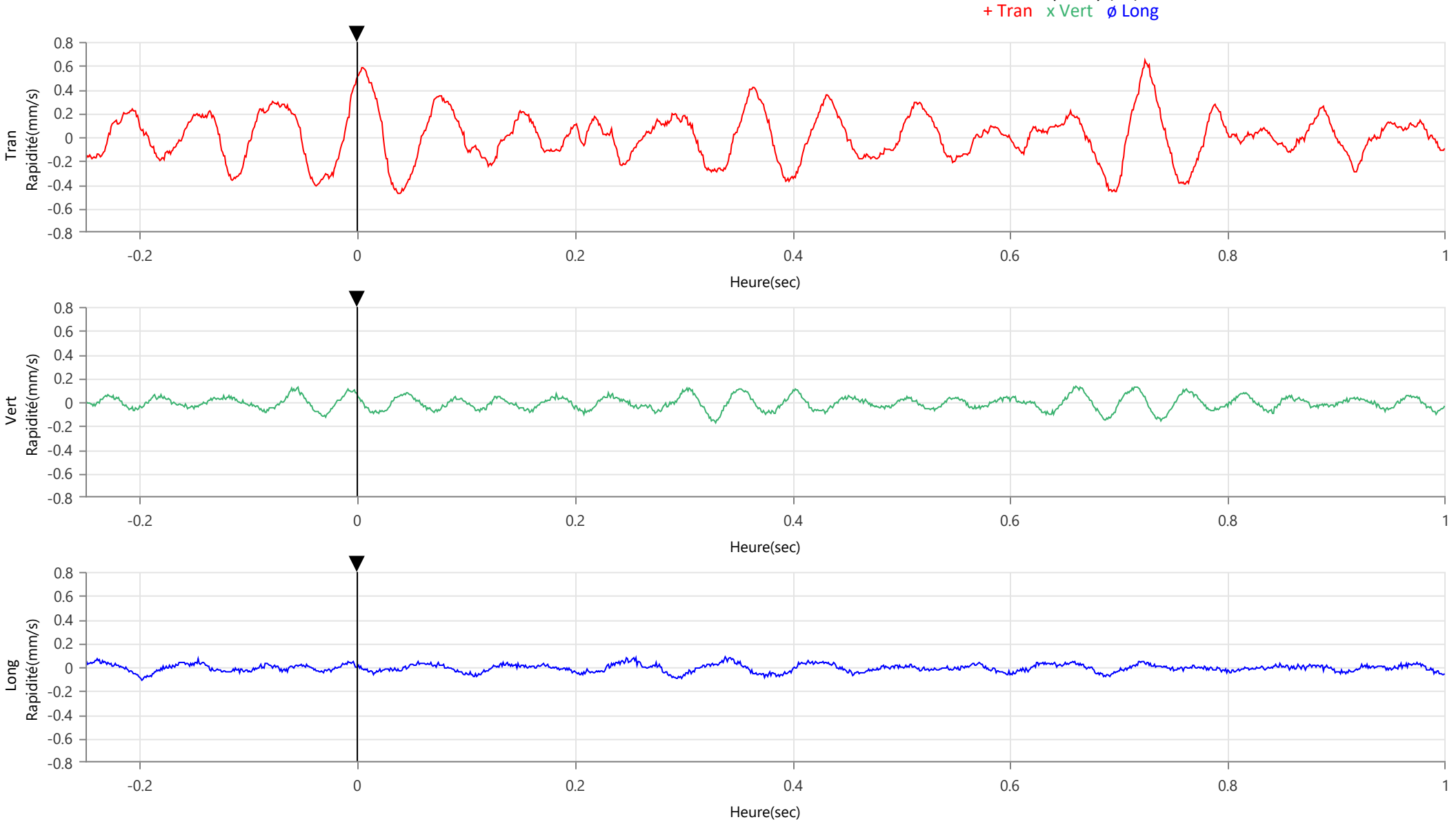

Source de déclenchement forme d'onde	Tran à septembre 9, 2022 08:17:52	**Numéro de série**	UM17885
Niveau(x) de déclenchement	Geo 0.500 mm/s	**Numéro de modèle**	Micromate ISEE 10.90GC
Pré-déclenchement/Temps record	0.25 sec/1.0 sec (Fixed)	**État de la batterie**	3.7 volts
Taux d'échantillonnage	1024 sps	**Calibration de l'appareil**	janvier 27, 2022 par Instantel
Nom fichier de configuration	C22052.MMB	**Nom du fichier d'événements**	UM17885_20220909081752.IDFW
Opérateur	Operator	**Support de capteur USB**	Désactivé

Remarques

Emplacement	Robert-Burns et Côte-Saint-Luc
Client	
Entreprise	Géophysique Sigma Inc.
Remarques générales	Vibration voier-ferrée et ligne 120 kV

Extended Notes STA2 - Au sol sous la ligne 120 kV

Événement D - Train de fret

Tran - Fréquence dominante : 14.0 Hz, Amplitude : 0.196 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.646 mm/s)

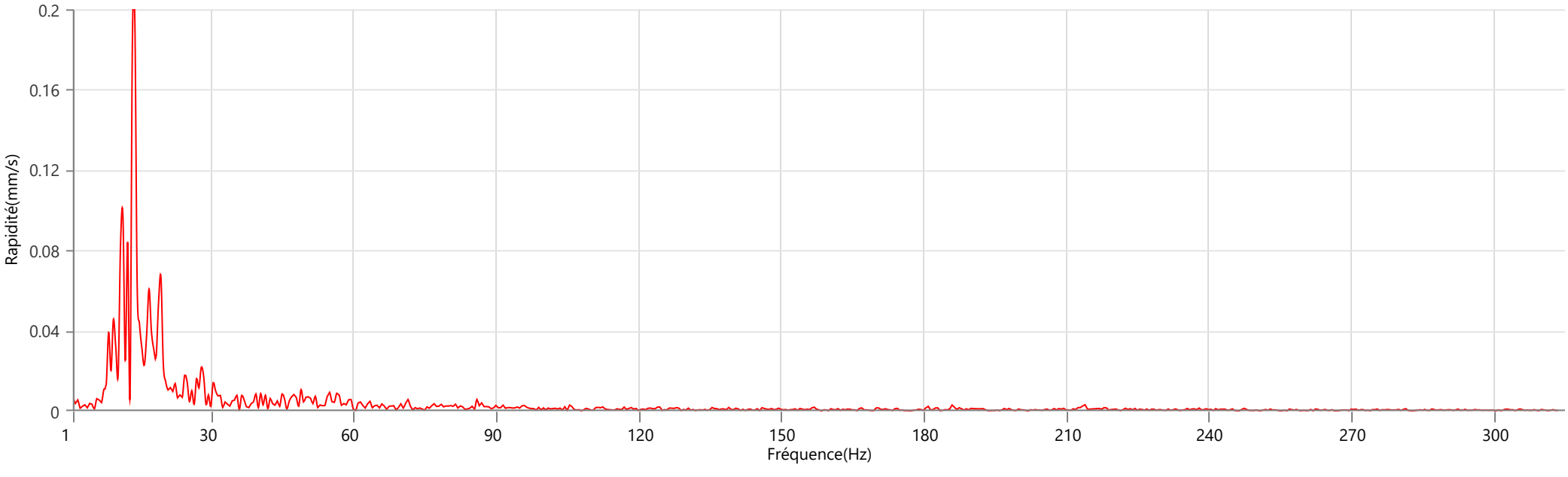

Vert - Fréquence dominante : 19.5 Hz, Amplitude : 0.051 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.173 mm/s)

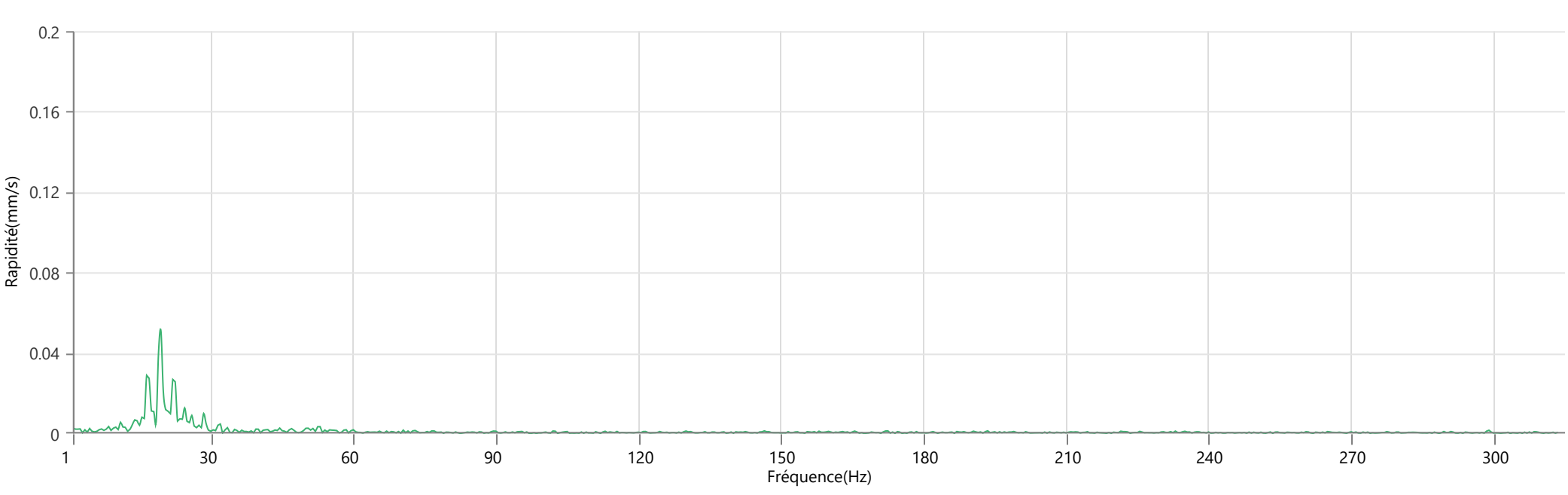

Long - Fréquence dominante : 10.0 Hz, Amplitude : 0.023 mm/s (Le pic de vitesse des particules: 0.110 mm/s)

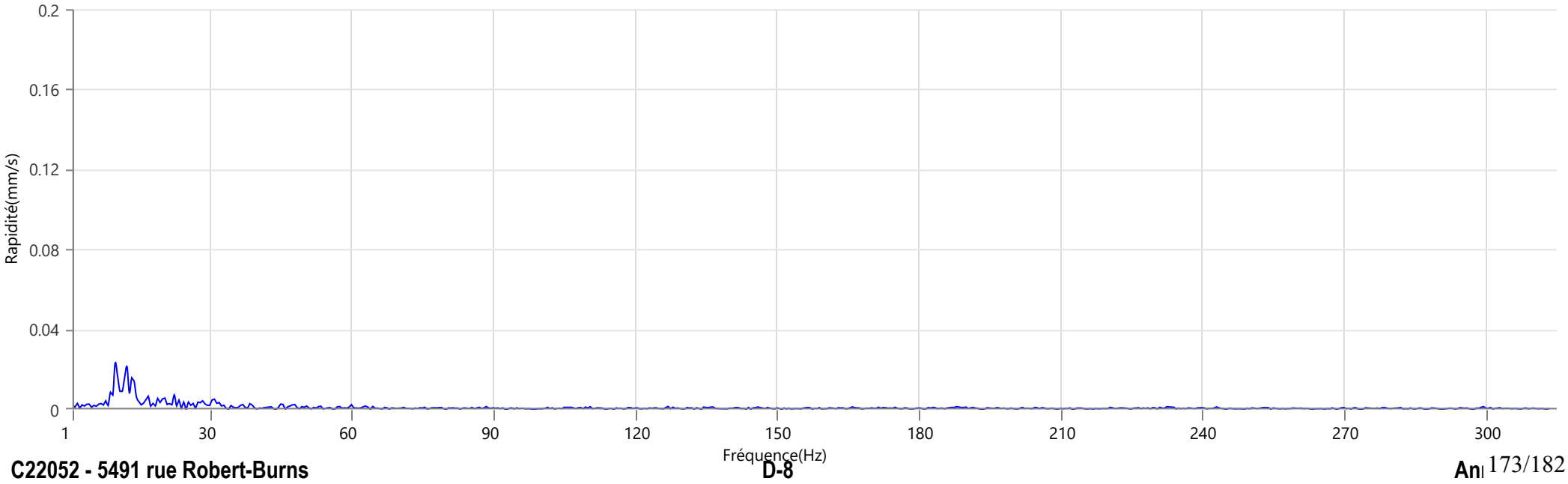

Annexe E – VIBRATION – RAPPEL DES NOTIONS PHYSIQUES

MESURES DES VIBRATIONS

On fera ici un survol rapide des notions physiques de base qui sont en jeu dans un phénomène vibratoire.

PHYSIQUE DU PHÉNOMÈNE

Lors d'impacts sur un matériau (e. g. *enfoncement de pieux, action d'un marteau piqueur ou d'une foreuse à percussion, opération de machines industrielles*), lors de dynamitage ou lors du déplacement d'une charge, des contraintes sont produites dans les matériaux. Bien que la majeure partie de ces contraintes se dissipent sous forme de chaleur et de déformations inélastiques des matériaux, une part de ces contraintes se propage dans le matériau sous forme de déformations élastiques.

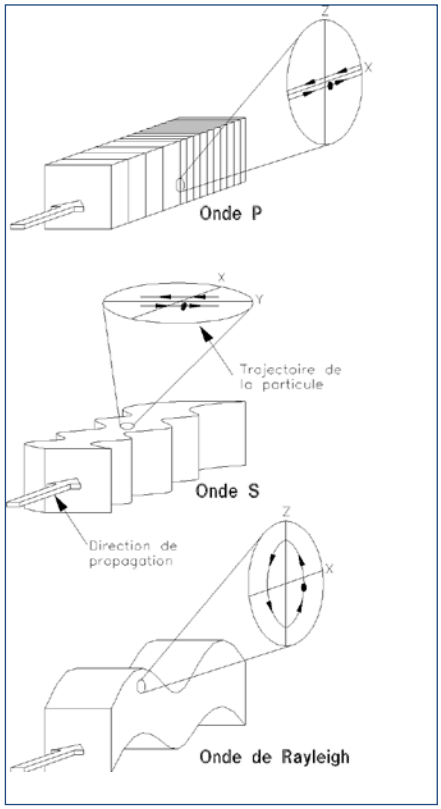

Figure 1 – Modes de propagation

Dans le sol, ces ondes élastiques se divisent en trois catégories principales ("P", "S", Rayleigh) en fonction de leurs modes de propagation tels qu'illustrés à la figure 2 ci-contre. Dans l'air, l'onde est essentiellement une onde de compression. Dans un cas comme dans l'autre, une partie de ces vibrations se transmettrons à l'édifice sous forme de déformations élastiques de la structure et des matériaux qu'elle supporte (flexions, torsions etc.).

Les ondes "S" ou de cisaillement et les ondes de Rayleigh sont les deux types d'ondes qui sont principalement responsables des problèmes de vibration parce qu'elles ont une forte amplitude et que leur fréquence est souvent très voisine de la fréquence naturelle de vibration des édifices, équipements et structures industrielles. Le phénomène de résonance qui peut alors apparaître pourra générer des vibrations très gênantes pour les résidents, amener des problèmes de fonctionnement des équipements et ultimement endommager les équipements et structures.

PARAMÈTRES

Les paramètres qui quantifient la propagation des ondes dans un matériau sont les suivants :

- V_m - la vitesse de propagation de l'onde dans le matériau
- λ - la longueur de l'onde (distance entre deux crêtes)
- f_n - la fréquence d'oscillation de l'onde
- V_p - la vitesse particulaire résultante (la vitesse maximale à laquelle se déplace un point du matériau lors du passage de l'onde)
- a_p - l'accélération particulaire résultante
- d_p - le déplacement particulaire résultant (le déplacement maximal auquel est soumis un point du matériau lors du passage de l'onde).

Les trois premiers paramètres sont reliés entre eux par l'équation suivante :

Équation A: $$f_n = \frac{V_m}{\lambda}$$

Il est important de ne pas confondre ***vitesse de propagation de l'onde*** qui représente la vitesse à laquelle la déformation se déplace dans le matériau et ***vitesse particulaire*** qui représente plutôt la vitesse de déformation. La vitesse particulaire s'exprime en ***mm/s*** et sert à caractériser l'intensité de la déformation alors que la vitesse de propagation, qui dépend essentiellement de la nature du matériau dans lequel l'onde se propage, s'exprime en ***m/s*** et peut atteindre plusieurs kilomètres par seconde dans le cas des ondes de compression.

On exprime l'accélération en fonction de la fréquence et de la vitesse des particules par :

Équation B: $$a_p = 2.\pi.f_n.V_p$$

De même le déplacement particulaire en fonction de V_p et f_n s'exprime par :

Équation C: $$d_p = \frac{V_p}{2.\pi.f_n}$$

UNITÉS DE MESURE

- La ***longueur d'onde*** est généralement exprimée en mètre (*m*) et peut varier de quelques dixièmes de mètres si l'onde se propage dans une couche mince à plusieurs dizaines de mètres si l'épaisseur des matériaux meubles est importante.

- La ***fréquence*** s'exprime généralement en Hertz (*Hz*) ou cycle/seconde

- La ***vitesse particulaire*** s'exprime en mm/s (*millimètre/seconde*), l'*accélération particulaire* en mm/s² ou en pourcentage de l'accélération terrestre (*% de g*) et le ***déplacement particulaire*** en millimètre (*mm*).

- La ***vitesse de propagation*** est généralement exprimée en mètre par seconde (*m/s*) et varie de 75 m/s pour une onde de Rayleigh qui se propage dans une tourbière épaisse à plus de 6500 m/s dans le cas de l'onde P se propageant dans un gabbro sain.

Hydro Québec

20 janvier 2022

Gérance de Projets Lignes
Dir. princ. Projets de Transport et Construction
Place Dupuis
855, Ste-Catherine Est, 18e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

potvin.pierre.2@hydroquebec.com

Pierre Malo
Urbaniste
34-38, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 4B5

Objet : Évaluation environnementale du projet de conversion de l'axe Saraguay-Aqueduc à 315 kV

Monsieur Malo,

La présente est pour vous confirmer différentes informations qui vous ont été communiquées lors d'une rencontre avec des représentants d'Hydro-Québec relative au projet de conversion à 315 kV de la ligne de transport reliant les postes Saraguay et Aqueduc. Cette ligne de transport d'électricité est située entre la voie ferrée et le terrain visé par votre client pour y construire un immeuble résidentiel. À votre demande, veuillez trouver ici des informations concernant les mesures que nous prenons, lors des étapes de conception du projet, eu égard au climat sonore et aux champs électrique et magnétique.

En ce qui concerne les niveaux sonores, bien qu'une ligne à 315 kV telle que celle planifiée dans le cadre de notre projet puisse émettre du grésillement sous certaines conditions, l'équipe-projet de l'Axe Saraguay-Aqueduc d'Hydro-Québec s'engage à ce que le bruit spécifique émis par l'exploitation de la ligne de transport ne dépasse pas le bruit résiduel, conformément à l'exigence de la note d'instruction 98-01 du MELCC. Le bruit résiduel est défini comme étant le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant. Par conséquent, il sera important d'obtenir les plans et élévations du bâtiment projeté afin de pouvoir s'assurer que le projet de ligne puisse respecter ce critère de bruit résiduel à l'extérieur des unités résidentielles.

En ce qui concerne les champs électrique et magnétique, Hydro-Québec s'assure que les valeurs soient inférieures aux valeurs limites préconisées par la Commission internationale sur la protection contre les rayons non ionisants et par l'Institut des ingénieurs électriques et électroniques et reconnues par l'Institut national de la santé publique du Québec comme étant sans effet pour la santé humaine. Ces limites sont, aux limites des emprises des lignes de transport d'électricité, de 4,2 kV/m pour le champ électrique et de 200 µT pour le champ magnétique. Dans un document intitulé « Position des autorités de santé publique sur la gestion des champs magnétiques émis par les lignes électriques »[1], le Comité scientifique sur les CEM, mis sur pied par le MSSS, considère que l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuves ne permet pas de conclure qu'il y a présence d'effets néfastes sur la santé à la suite d'une exposition aux champs magnétiques au niveau d'intensité habituellement présente dans l'environnement. Le Comité scientifique considère qu'il n'y a pas de fondement scientifique à l'adoption d'une limite d'exposition aux champs magnétiques qui serait inférieure à celle des normes ou des lignes directrices établies, soit les valeurs présentées plus haut.

Enfin, soyez assurés que le projet de conversion de l'axe Saraguay-Aqueduc à 315 kV a fait l'objet de nombreuses consultations auprès des parties prenantes et du public en général depuis trois ans et d'autres activités d'information et de consultation devraient avoir lieu en 2022. Nous vous tiendrons informés lorsqu'une activité de type « porte ouverte » se tiendra dans le secteur où vous envisagez votre projet. Comme le projet de conversion de l'Axe Saraguay-Aqueduc à 315 kV est soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du MELCC, le projet fera sans doute l'objet d'une audience publique du BAPE au cours de laquelle les enjeux environnementaux mentionnés dans les paragraphes précédents, de même que les mesures d'atténuation prévues par Hydro-Québec, seront présentés et discutés. En outre, Hydro-Québec s'attend à ce que votre client informe adéquatement les futurs acheteurs ou futurs locataires des unités résidentielles de son projet de la conversion de la ligne de transport d'électricité à 315 kV.

Veuillez recevoir mes plus cordiales salutations

2022.01.20
12:15:04
-05'00'

Pierre Potvin
Chef Projet
Gérance de Projets Lignes
Direction principale Projets de Transport et Construction

[1] https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-208-01W.pdf

Dossier décisionnel

Grille d'analyse Montréal 2030

Version : juillet 2021

Le présent document constitue la grille d'analyse Montréal 2030 devant être remplie par les responsables des dossiers décisionnels pour compléter la rubrique « Montréal 2030 ».

Pour vous aider dans cet exercice, vous pouvez en tout temps vous référer au document « Guide d'accompagnement - Grille d'analyse Montréal 2030 » mis à votre disposition dans la section « Élaboration des dossiers décisionnels (GDD) » de l'intranet. Ce guide d'accompagnement vous fournit de plus amples informations sur le contexte de cet exercice, l'offre d'accompagnement, comment compléter la rubrique « Montréal 2030 » et la présente grille d'analyse ainsi qu'un glossaire.

Veuillez, s'il vous plaît, ne pas inclure la première page de ce document dans la pièce jointe **en format PDF**.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *[Indiquez le numéro de dossier.]*
Unité administrative responsable : *[Indiquez l'unité administrative responsable.]*
Projet : *[Indiquez le nom du projet.]*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	**X**		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Priorité 2 : La modification au Plan d'urbanisme va permettre une utilisation plus optimale du terrain permettant ainsi de densifier le site. Puisque le terrain est grevé d'une servitude de près de 62% de sa superficie à la faveur d'Hydro-Québec. Cette densification jumelée à l'aménagement du corridor vert sur le terrain privé offre l'opportunité de transformer une aire de stationnement en espace vert qui sera aménagé en cohérence avec le corridor vert.* *La cour avant fera également l'objet d'un verdissement et l'arrondissement à déjà annoncé son intention d'aménager le domaine public en lien avec cet espace* *Priorité 7 : Le nouveau projet de développement sera soumis au Règlement Métropole mixte. De plus, comme il s'agit d'une modification au Plan d'urbanisme qui permet de densifier le site de façon importante ceci implique que la ville va créer une nouvelle zone de contribution pour le logement abordable.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050		**X**	
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		**X**	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1226290060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;
ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA22 17371 a été tenue le 23 novembre 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus.

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des

habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 12:12

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

CONTENU

CONTEXTE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY

Secretaire d'unite administrative

514 868-4561

Tél :

Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

CONTENU

CONTEXTE

Adoption, sans changement, du second projet de règlement.
Le calendrier du sommaire est erroné et remplacé par :

- Avis de motion et adoption du projet de règlement : 7 novembre 2022
- Consultation publique sur le projet de règlement : 23 novembre 2022
- Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement, avec ou sans changement : 5 décembre 2022
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement : 7 février 2023
- Certificat de conformité et promulgation du règlement : février / mars 2023

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290060**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

CONTENU

CONTEXTE

De nombreux projets de transformation d'immeubles participent à une modification importante des typologies résidentielles offertes, ainsi qu'à la mutation rapide de la morphologie urbaine historique de différents quartiers montréalais.
Il est notamment observé la transformation de résidence à vocation particulière en logements réguliers et le risque accru d'éviction des locataires. Cela peut être le cas d'habitations collectives de soins et de services qui sont des bâtiments ou des parties de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité ou les loisirs.

Dans ce contexte, l'arrondissement propose d'interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires, de la même façon que cela est déjà appliqué pour éviter la conversion de maisons de chambres.

De plus, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises constate que certains propriétaires demandent des certificats d'occupation pour des maisons de chambres lorsque leur immeuble a atteint le nombre maximal de logements autorisés. En effet, lorsque ce nombre maximal de logements est atteint ou dépassé dans un bâtiment, il est actuellement autorisé d'y ajouter une maison de chambres. Certaines demandes de certificats visent l'aménagement de maisons de chambres dans d'anciens garages de bâtiments depuis que la réglementation d'urbanisme n'oblige plus de fournir un nombre minimal de stationnements pour les véhicules automobiles (2020).

Cela pose un certain nombre d'enjeux de cohabitation, de salubrité et de surdensification

dans des bâtiments ou des parties de bâtiments non prévus à cet effet. Pour cette raison, l'arrondissement souhaite rendre conditionnelle l'occupation d'un bâtiment par une maison de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2022-10-06 / CA22 170238 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires (dossier 1226290039).

2022-10-06 / CA22 170241 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles maisons de chambres dans les bâtiments résidentiels, et entre temps, interdire temporairement l'occupation partielle d'un bâtiment par une maison de chambre lorsque ce bâtiment est également occupé par un autre usage de la famille habitation (dossier 1226290058).

2021-04-06 / CA21 170094 : Adoption du Règlement RCA21 17344 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin d'interdire la réduction du nombre de logements, sauf dans un bâtiment existant de 2 ou 3 logements (dossier 1203558063).

2021-01-27 / CA21 17003 : Adoption du Règlement RCA20 17331 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » (dossier 1203558018).

2020-12-07 / CA20 170333 : Adoption du Règlement RCA20 17336 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement (dossier 1203558013).

DESCRIPTION

Il est proposé de :

- interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.
- rendre conditionnelle l'autorisation d'une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Le détail exhaustifs des modifications est présenté dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier décisionnel.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce projet de règlement pour :

- éviter que des habitations collectives de soins et de services ne soient remplacées;
- assurer la salubrité des maisons de chambres;
- limiter les conflits de cohabitations et assurer la sécurité des habitations;
- permettre, sous conditions, des projets résidentiels regroupant maisons de chambres et autre usage de la famille Habitation et qui offrent une qualité de vie aux occupants et occupantes.

Le 12 octobre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption de ce projet de règlement. L'avis du CCU est joint au présent dossier décisionnel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Solidarité, équité et inclusion
Priorité 7 : La protection des habitations collectives de soins et de services et l'encadrement de la cohabitation des maisons de chambres permettent de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitat salubre, adéquat et abordable.

Quartier
Priorité 19 : La protection des habitations collectives de soins et de services et l'encadrement de la cohabitation des maisons de chambres contribuent à offrir des milieux de vie diversifié, sécuritaire et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 7 novembre 2022
Diffusion de l'avis de la tenue de la consultation : 15 novembre 2022
Consultation publique sur le projet de règlement : 23 novembre 2022
Adoption d'un second projet de règlement : Séance de janvier 2023
Diffusion de l'avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter : Mois de janvier
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement : Séance février

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte GAGNON-FEREMBACH
Conseillère en amenagement

Tél : 514 868-3314
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-10-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-10-25

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Compte-rendu Règl 371.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet de règlement RCA22 17371 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation - Dossier décisionnel 1226290060.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 23 novembre 2022, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère municipale – district de Côte-des-Neiges et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- Mme Charlotte Gagnon Ferembach, conseillère en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 0 personne.

ATTENDU qu'aucun citoyen ne s'est présenté à la rencontre, Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée levée à 18 h 45.

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Tableau des modifications proposées commentées :

Modifications_Commentées_Maintien et cohabitation harmonieuse du parc locatif.docx.pdf

2022-10-12_3.2_Extrait PV_HC_Projet modification règlementaire.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte GAGNON-FEREMBACH
Conseillère en amenagement

Tél : 514 868-3314
Télécop. :

Légende : Texte original
~~Texte supprimé~~
Texte ajouté

Modifications proposées – Règlement d'urbanisme de CDN-NDG (01-276)		Commentaires
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE II INTERPRÉTATION		
5	« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et ~~où les résidents, en plus d'y avoir domicile, reçoivent~~ certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»	Redéfinition des habitations collectives de soins et de services pour inclure les logements pour lesquels les résidents ne reçoivent pas de soins et services, mais ont la possibilité de recevoir ceux-ci. Dans de nombreuses résidences, le niveau de service est optionnel et s'adapte aux besoins évolutifs des résidents.
TITRE III USAGES		
CHAPITRE III - SECTION I FAMILLE HABITATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
137.2	Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres ou une habitation collective de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.	Ajout de l'usage « habitation collective de soins et de services » aux usages ne pouvant être remplacés par un autre usage de la famille habitant, en excluant le remplacement par des logements sociaux ou communautaires, afin de préserver le parc d'hébergement en chambres où les résidents reçoivent certains soins et services à la personne, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs.
137.4	Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.	Ajout d'une restriction quant à l'autorisation de l'usage « maison de chambres » dans les catégories H.4, H.5, H.6 et H.7

Modifications proposées – Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)		**Commentaires**
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE II INTERPRÉTATION		
5	« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et ~~où les résidents, en plus d'y avoir domicile, reçoivent~~ certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»	Redéfinition des habitations collectives de soins et de services pour inclure les logements pour lesquels les résidents ne reçoivent pas de soins et services, mais ont la possibilité de recevoir ceux-ci. Dans de nombreuses résidences, le niveau de service est optionnel et s'adapte aux besoins évolutifs des résidents.
TITRE III USAGES		
CHAPITRE II FAMILLE HABITATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
135.2	Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres ou une habitation collective de soins et de services par un autre usage de la famille habitation, sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.	Ajout de l'usage « habitation collective de soins et de services » aux usages ne pouvant être remplacés par un autre usage de la famille habitant, en excluant le remplacement par des logements sociaux ou communautaires, afin de préserver le parc d'hébergement en chambres où les résidents reçoivent certains soins et services à la personne, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs.
135.4	Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.	Ajout d'une restriction quant à l'autorisation de l'usage « maison de chambres » dans les catégories H.4, H.5, H.6 et H.7

Modifications proposées – Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097)	**Commentaires**

SECTION I DÉFINITIONS		
1.1	Les définitions prévues au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) s'appliquent au présent règlement.	Ajout de la définition de « maison de chambres » car celles-ci seront dorénavant couvertes par le règlement.
SECTION IV CRITÈRES D'ÉVALUATION DES USAGES CONDITIONNELS PAR CATÉGORIE D'USAGES		
SOUS-SECTION VIII MAISON DE CHAMBRES DANS UNE ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE D'USAGES H.4, H.5, H.6 ou H.7		
12.19	Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages H.4, H.5, H.6 ou H.7, l'usage « maison de chambres » dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation peut être autorisé comme usage conditionnel.	Ajout de cette disposition pour permettre de rendre conditionnel l'usage « maison de chambres » lorsqu'il y a cohabitation avec un autre usage de la famille Habitation

12.20	Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel visé à l'article 12.19 sont les suivants : 1° la compatibilité de l'usage avec le milieu environnant et la qualité de vie offerte aux locataires en tenant compte des éléments suivants : a) l'adéquation entre l'offre résidentielle proposée et les besoins de la communauté à proximité; b) la présence d'une entrée et sortie indépendantes du reste de l'immeuble; c) l'emplacement des maisons de chambres vis-à-vis des espaces de stationnement et de gestion des déchets situés à l'intérieur du bâtiment s'il y a lieu; d) la nature et l'ampleur des travaux de construction ou de transformation nécessaires et l'atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment; e) le volume de la circulation des véhicules routiers engendré par l'usage proposé; f) l'adéquation entre l'offre et la demande pour les cases de stationnement sur rue et hors rue dans le voisinage; g) l'impact de l'usage proposé sur les commodités offertes aux locataires actuels de l'immeuble (p. ex. espace d'entreposage, de stationnement, de buanderie, etc.); h) l'émission d'odeurs, de lumière, de bruit et de toute autre nuisance pouvant être générée par l'implantation ou l'exercice de l'usage proposé; i) la présence d'aires de gestion des déchets intérieure et extérieure adaptées au nombre de logements du bâtiment, fonctionnelles et minimisant les impacts sur le domaine public.	Liste des critères s'appliquant lors de l'évaluation d'une demande pour l'usage «maison de chambres» lorsqu'il y a cohabitation avec un autre usage de la famille Habitation afin de favoriser la cohabitation harmonieuse et la salubrité.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 12 octobre 2022 à 17 h

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.2 Projet de modification règlementaire - Maisons de chambre et habitations collectives

Étudier un projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges– Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'éviter la conversion des habitations collectives de soins et de services, ainsi que la surdensification et les conflits de cohabitation des maisons de chambres en cas de mixité d'usages de la famille habitation.

Présentation : Mme Charlotte Gagnon-Ferembach, conseillère en aménagement

Description du projet

Le projet de règlement vise, dans un premier temps, à éviter la conversion des habitations collectives de soins et de services et donc des évictions en résultant. À cet effet, l'arrondissement propose d'interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires, de la même façon que cela est déjà appliqué pour éviter la conversion de maisons de chambres.

Le projet vise, dans un second temps, à éviter la surdensification et les conflits de cohabitation des maisons de chambres en cas de mixité d'usages de la famille Habitation. Effectivement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises constate que certains propriétaires émettent des demandes de certificats d'occupation pour des maisons de chambres lorsque leur immeuble a atteint le nombre maximal de logements autorisés. Lorsque ce nombre maximal de logements est atteint ou dépassé dans un bâtiment, il est actuellement autorisé d'y ajouter une maison de chambres. Certaines demandes de certificats visent l'aménagement de maisons de chambres dans d'anciens garages de bâtiments depuis que la réglementation d'urbanisme n'oblige plus de fournir un nombre minimal de stationnements pour les véhicules automobiles (2020).

Cela pose un certain nombre d'enjeux de cohabitation, de salubrité et de surdensification dans des bâtiments ou des parties de bâtiments non prévus à cet effet. Pour cette raison, l'arrondissement souhaite rendre conditionnelle l'occupation d'un bâtiment par une maison de chambres ou bien interdire cette cohabitation.

Les détails du projet de règlement sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Analyse de la Direction

- Considérant que cela répond à la priorité 7 de Montréal 2030 de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable par la protection du parc d'habitations collectives de soins et de services et par l'encadrement des maisons de chambres pour limiter les conflits de cohabitation et les risques d'insalubrité;
- Considérant que cela répond à la priorité 19 de Montréal 2030 d'offrir des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins en assurant une intégration harmonieuse des maisons de chambres et un encadrement de la densification des milieux existants;
- Considérant que cela permet d'éviter des évictions potentielles de locataires vulnérables d'habitations collectives de soins et de services en cas de conversion des immeubles;

La Direction recommande l'adoption de l'un des deux projets de règlement proposés.

Délibération du comité

- Les membres sont favorables au projet de modification réglementaire afin d'éviter la conversion des habitations collectives de soins et de service.
- La majorité des membres sont en faveur de l'option de modification règlementaire qui rendrait conditionnel l'usage maison de chambre en cas de mixité d'usages de la famille habitation et sont d'accord avec les critères proposés, car cela permettrait de rendre possibles des projets d'intérêt et bien intégrés tout en délimitant bien l'acceptabilité de l'usage.
- Un membre propose de remplacer la définition de l'usage « Habitation collective de soins et de services » par celle-ci, afin de centrer la définition sur l'offre de service et non la réception de ceux-ci : « un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ».

Recommandation du comité

Le comité recommande d'adopter les projets de règlement, incluant la proposition d'usage conditionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Projet de règlement

1226290060_PR-RCAXX-XXXXX.docx

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA06 17097) AFIN D'ENCADRER LA CONVERSION DES HABITATIONS COLLECTIVES DE SOINS ET DE SERVICES ET DE RÉGIR L'IMPLANTATION DES MAISONS DE CHAMBRES DANS UN BÂTIMENT ÉGALEMENT OCCUPÉ PAR UN AUTRE USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par le remplacement de la définition de « habitation collective de soins et de services » par la suivante :

> « habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»

2. L'article 137.2 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « une maison de chambres », des mots « ou une habitation collective de soins et de services » .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137.3, de l'article suivant :

> « **137.4.** Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation. »

4. L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement de la définition de « habitation collective de soins et de services » par la suivante :

> « habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»

PROJET

5. L'article 135.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **135.2.** Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres ou une habitation collective de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. »

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.3, de l'article suivant :

« **135.4.** Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation. »

7. Le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Les définitions prévues au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) s'appliquent au présent règlement.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.18, de la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION VIII
MAISON DE CHAMBRES DANS UNE ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE D'USAGES H.4, H.5, H.6 OU H.7

12.19. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages H.4. H.5, H.6 ou H.7, l'usage « maison de chambres » dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation peut être autorisé comme usage conditionnel.

12.20. Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel visé à l'article 12.19 sont les suivants :

1° la compatibilité de l'usage avec le milieu environnant et la qualité de vie offerte aux locataires en tenant compte des éléments suivants :

a) l'adéquation entre l'offre résidentielle proposée et les besoins de la communauté à proximité;
b) la présence d'une entrée et sortie indépendantes du reste de l'immeuble;
c) l'emplacement des maisons de chambres vis-à-vis des espaces de stationnement et de gestion des déchets situés à l'intérieur du bâtiment s'il y a lieu;
d) la nature et l'ampleur des travaux de construction ou de transformation nécessaires et l'atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
e) le volume de la circulation des véhicules routiers engendré par l'usage proposé;
f) l'adéquation entre l'offre et la demande pour les cases de stationnement sur rue et hors rue dans le voisinage;

PROJET

g) l'impact de l'usage proposé sur les commodités offertes aux locataires actuels de l'immeuble (p. ex. espace d'entreposage, de stationnement, de buanderie, etc.);
h) l'émission d'odeurs, de lumière, de bruit et de toute autre nuisance pouvant être générée par l'implantation ou l'exercice de l'usage proposé;
i) la présence d'aires de gestion des déchets intérieure et extérieure adaptées au nombre de logements du bâtiment, fonctionnelles et minimisant les impacts sur le domaine public. ».

GDD : XXXXXXXXXX

PROJET

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.07

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1226290052

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.
ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue du 25 janvier 2023 conformément aux articles 125 et 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU », et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QU'à la suite de cette assemblée publique de consultation, l'Arrondissement recommande d'augmenter la hauteur maximale en étages permise de 8 à 12 et la densité maximale permise de 4,5 à 6 dans le secteur 04-T10;

IL EST RECOMMANDÉ :

De demander au conseil municipal d'adopter, avec changement, le règlement intitulé "Règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)* afin d'établir les balises d'aménagement pour le secteur Crowley/Décarie (dossier en référence 1226290052).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-02 11:04

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290052

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

CONTENU

CONTEXTE

À la suite de la consultation publique, la modification suivante est apportée :
Dans le secteur 04-T10 (intersection sud-ouest de l'avenue Crowley et du boulevard Décarie), augmenter la hauteur maximale en étages permis de 8 à 12, et la densité maximale de 4,5 à 6.

Cette modification permettra :

- de confirmer le désir des instances municipales de densifier les secteurs situés à proximité du métro;
- de rendre possible la réalisation d'un projet à court/moyen terme dans un contexte de pénurie de logements;
- de remplacer des bâtiments vacants ou qui sont sources de nuisance pour le secteur;
- de contribuer à l'atteinte des objectifs de contribution du Règlement sur la métropole mixte en matière de logements abordables.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

514 293-7252
Tél :
Télécop. :

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290052

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

CONTENU

CONTEXTE

Le secteur Crowley/Décarie fait partie des parties de territoire de l'Arrondissement appelées à se redévelopper. L'Arrondissement travaille depuis plusieurs mois à identifier la vision d'aménagement du secteur et les balises les plus appropriées pour répondre à différents enjeux urbains.
À la suite du mandat reçu par le conseil d'arrondissement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a effectué un travail de collaboration avec la communauté et de discussion auprès des propriétaires et promoteurs afin d'identifier les paramètres les plus adaptés au contexte. Le résultat de ce travail converge vers une proposition de modification au Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

26 janvier 2021 - CM21 0103 - Adopter le Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial.
7 mars 2022 - CA22 170036 - Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer, en concertation avec le milieu, un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et le règlement d'urbanisme de l'arrondissement pour le sous-secteur Crowley/Décarie.

DESCRIPTION

La DAUSE a été mandatée en mars dernier pour préparer une modification au Plan d'urbanisme dans le secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.
Historique de la démarche de planification
L'actuelle démarche de planification tire son origine du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Celui-ci, tout comme le chapitre d'arrondissement de Côte-des-Neiges−Notre-Dame-de-Grâce, formulait un objectif général prévoyant "une intensification et une diversification des activités, surtout celles à distance de marche des stations de métro et des gares". À cet égard, le plan synthèse des orientations pan-montréalaises pour l'Arrondissement identifiait le secteur Crowley/Décarie comme un secteur devant répondre à cet impératif. Ces orientations se sont traduites par l'identification du secteur le long du boulevard Décarie comme étant un secteur mixte, pouvant offrir une hauteur de bâtiments pouvant aller jusqu'à 10 étages et avec un taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Le Chapitre d'arrondissement comprenait également quatre secteurs identifiés devant faire l'objet d'une planification détaillée de portée locale et comprenant des orientations générales et balises d'aménagement plus spécifiques :

- Autoroute Décarie
- Bates - de Courtrai
- Namur - Jean-Talon Ouest
- Saint-Jacques - Upper Lachine

Pour ce dernier, soit le secteur de Notre-Dame-de-Grâce situé au sud de la voie ferrée et compris entre le boulevard Décarie et les limites de la ville de Montréal-Ouest, les balises d'aménagement suivantes avaient notamment été formulées :

4. Réaménager l'échangeur Upper Lachine - De Maisonneuve Ouest afin de le rendre plus sécuritaire et confortable pour les piétons et de réduire la circulation de transit.
5. Améliorer les liens entre le secteur et le reste de l'arrondissement.
6. Réaménager la voie cyclable du boulevard de Maisonneuve Ouest en site propre et la prolonger jusqu'à l'arrondissement de Westmount.
7. Rehausser la qualité de l'aménagement du domaine public et du paysage urbain de la rue Saint-Jacques et du boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue, réduire la vitesse de la circulation de transit et améliorer la sécurité des piétons ainsi que l'image générale du secteur.
8. Encadrer l'insertion des nouvelles constructions sur la rue Saint-Jacques et le boulevard de Sainte-Anne-de-Bellevue et y assurer une architecture de qualité.
9. Protéger et mettre en valeur la falaise Saint-Jacques ainsi que les vues vers le sud à partir de cette dernière.

Il est cependant apparu rapidement que les balises d'aménagement identifiées ici demeuraient très générales, notamment pour le secteur le plus à l'est. Les travaux de construction du nouveau Centre universitaire de santé McGill (CUSM) vont aussi faire augmenter l'attrait des terrains situés à proximité de ce nouvel équipement. Par la suite, les travaux dans l'échangeur Turcot vont à la fois exiger la mise en place de mesures temporaires pour accéder à l'autoroute Décarie et offrir de nouveaux accès plus rapide au CUSM. Le boulevard Décarie a également été réaménagé entre la rue Saint-Jacques et le chemin Upper Lachine. Avec la fin des travaux de Turcot et du CUSM, il est nécessaire de revoir la mobilité dans le secteur pour tenir compte des nouvelles configurations des voies publiques. Une large étude sur la mobilité dans le secteur doit être produite prochainement afin d'identifier les mesures d'apaisement qui doivent encore être mises en place afin de sécuriser les parcours des personnes les plus vulnérables.

En conséquence, il apparaissait clairement que le secteur situé le plus à l'est (du grand secteur à planifier Saint-Jacques-Upper Lachine) devait faire l'objet d'une réflexion davantage ciblée sur les enjeux locaux. Une première réflexion avait d'ailleurs été menée en 2012-2013 autour du secteur Saint-Raymond et des abords du CUSM. Suite aux consultations menées par l'Office de consultation publique de Montréal, un tronçon du boulevard Décarie a été réaménagé par la Ville, mais les instances n'ont pas adopté de document de planification ou d'orientations pour le secteur.

Depuis, la pertinence d'une réflexion plus ciblée est apparue encore plus nécessaire avec le dépôt de projets préliminaires visant la requalification de certaines propriétés vacantes ou sous-utilisées le long du boulevard Décarie. Ces projets étaient toutefois présentés à la pièce, sans réflexion d'ensemble et soulevaient d'importants enjeux d'intégration urbaine.

L'Arrondissement a alors entrepris une démarche indépendante de planification basée sur un

diagnostic rationnel des contraintes et des potentiels du secteur. Elle a ainsi mandaté la firme Lemay pour effectuer ce diagnostic et développer des scénarios de requalification. La firme a proposé, en plus d'interventions spécifiques visant la sécurisation de certaines intersections et le verdissement du domaine public, trois propositions de densification du quartier. Ces scénarios ont ensuite été présentés à la population pour discussion. Un site internet a été créé pour l'occasion via la plateforme de consultation citoyenne Réalisons Montréal. Puis, un sondage d'opinion a permis de collecter 40 observations de la part de gens du quartier. Des consultations auprès des comités aviseurs de la Ville et de l'Arrondissement (Comité Jacques-Viger et Comité consultatif d'urbanisme) ont aussi été menées afin que leurs membres puissent émettre des commentaires au cours de la démarche.

Enfin, après une mise en pause forcée par la pandémie et les élections municipales, le conseil d'arrondissement a adopté en mars 2022 des orientations préliminaires d'aménagement pour le secteur Crowley/Décarie. Une activité d'échanges avec la communauté a été organisée en avril 2022 pour présenter ces orientations préliminaires. Le compte-rendu de cette consultation, ainsi que plusieurs autres documents, sont disponibles sur le site https://www.realisonsmtl.ca/secteurcrowley. Les modifications qui sont ici proposées reflètent les commentaires et observations formulées au cours de ces échanges.

Modification proposée du plan d'urbanisme
La modification au Plan d'urbanisme du secteur Crowley/Décarie vise à inscrire les projets de développement immobilier dans une approche cohérente et sensible de densification urbaine et de reconstruction de la ville sur la ville. Des balises d'aménagement visant le verdissement, l'inclusion de logements sociaux et abordables, une préoccupation pour l'amélioration de qualité des milieux de vie et d'intégration sont proposées dans l'optique de trouver une option viable et bénéfique pour la communauté. Il suggère une densification logique des têtes d'îlot, là où les constructions les plus élevées sont susceptibles de générer le moins d'impact sur le milieu déjà bâti, tout en y favorisant les activités les plus dynamiques du quartier.

Les changements plus spécifiques suivants sont proposés :

- Modification des informations relatives au secteur de planification détaillée Saint-Jacques-Upper Lachine et ajout d'un (sous) secteur Crowley/Décarie, incluant des balises d'aménagements spécifiques;
- Ajustement des limites entre le secteur établi de l'avenue Prud'homme et le secteur à transformer;
- La création d'un secteur de densité au nord de l'avenue Crowley, le long du boulevard Décarie. Dans ce secteur, la hauteur en étages serait de 4 à 20 et la densité serait comprise entre 2 et 7;
- La création d'un second secteur de densité au nord de l'avenue Crowley, le long de l'avenue Prud'homme. Dans une portion de ce secteur, une hauteur de 4 à 8 étages et une densité comprise entre 2 et 6 offrirait une transition entre la partie déjà construite de l'avenue Prud'homme - qui serait ainsi maintenue telle quelle - et l'autre secteur projeté.
- La création d'un troisième secteur de densité au coin sud-ouest de l'intersection de l'avenue Crowley et du boulevard Décarie. Dans ce secteur, la hauteur en étages serait de 4 à 8 et la densité serait comprise entre 2 et 4,5;
- La création d'un quatrième secteur de densité le long du boulevard Décarie. Dans ce secteur, la hauteur en étages serait de 4 à 6 et la densité serait comprise entre 2 et 3,5;
- La création d'un cinquième secteur de densité le long de la rue Saint-Jacques et le boulevard Décarie. Dans ce secteur, la hauteur en étages serait de 4 à 16 et la densité serait comprise entre 2 et 7.
- La création d'un sixième secteur de densité le long de la rue Saint-Jacques et la bretelle d'accès à l'autoroute. Dans ce secteur, la hauteur en étages serait de 4 à 6 et la densité serait comprise entre 2 et 4.

La carte jointe au projet de règlement (annexe B) montre plus précisément la localisation de chacun de ces secteurs et les paramètres applicables.

Règlement pour une métropole mixte
Le Plan d'urbanisme prévoit que des exigences additionnelles en matière de logement abordable s'appliqueront progressivement dans certains secteurs, en lien avec les nouvelles possibilités de densification résidentielle qu'il offrira. Conformément à cette orientation et dans la continuité des balises formulées dans le dossier décisionnel 1207252001, une modification du Règlement pour une métropole mixte (20-041) sera recommandée au conseil municipal concurremment à l'adoption du règlement modifiant le Plan d'urbanisme dont il est question dans le présent dossier décisionnel. Cette modification du Règlement 20-041 visera l'ajout de zones de logement abordable sur les lots où la modification au Plan d'urbanisme permet d'augmenter la superficie constructible résidentielle. Là où cette augmentation se situe dans un intervalle de 20 % à 40 %, les balises prévoient une zone de logement abordable 1 (exigence de 10 %); là où cette augmentation dépasse 40 %, les balises prévoient une zone de logement abordable 2 (exigence de 20 %). La modification du Règlement pour une métropole mixte fera l'objet d'une décision distincte du conseil municipal.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande la modification du Plan d'urbanisme, pour les raisons suivantes :

- Les balises d'aménagement et les paramètres de densité proposés reposent sur un diagnostic rationnel du secteur et des orientations d'aménagement d'intérêt public;
- Ces modifications convergent vers un engagement municipal de densifier les secteurs situés à proximité des stations de métro;
- La densification du secteur apparaît raisonnable compte tenu de son contexte urbain particulier (proximité du métro, densité résidentielle favorisant le soutien de petits commerces locaux, impacts limités sur l'ensoleillement des propriétés voisines);
- La population résidente a eu l'opportunité de se prononcer sur les différentes propositions d'aménagements et que des ajustements ont pu être effectués au fur et à la mesure;
- Cette modification et les changements au règlement de zonage qui s'en suivront permettront de favoriser la transformation des sites sous-utilisés, générateurs de nuisances, et des bâtiments vacants barricadés du secteur;
- Des modifications à l'aménagement du domaine public devraient suivre une fois l'étude de mobilité complétée et les interventions qu'elle contiendra acceptées par les instances
- Le comité Jacques-Viger a émis un avis favorable, avec recommandations. Ces recommandations ont été considérées dans la présente modification au Plan d'urbanisme (voir Grille de suivi en pièce jointe).
- Le 15 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable avec commentaires sur le projet de règlement (voir l'extrait en pièce jointe). Les commentaires ont été pris en compte et les modifications proposées ont été intégrées au projet de règlement et dans les annexes concernées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Voir fiche en pièce jointe.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une assemblée publique de consultation, précédé d'un avis public, sera tenue en arrondissement suite à l'adoption du projet de règlement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement

- Avis public 15 jours avant l'assemblée publique de consultation
- Assemblée publique de consultation en arrondissement
- Approbation du projet de règlement par le comité exécutif
- Adoption du règlement, avec ou sans changement, par le conseil municipal
- Publication de l'entrée en vigueur du règlement après examen de l'analyse de conformité (CMQ)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Martin ALAIN, Service de l'habitation
Caroline LÉPINE, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Hugues BESSETTE, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Martin ALAIN, 22 novembre 2022
Caroline LÉPINE, 21 novembre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 293-7252
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-18

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290052

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

Rapport de consultation :

OPT 2 Compte-rendu règlement PU Décarie Crowley.docx.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514 293-7252
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Projet de règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal* (04-047) – secteur de planification détaillée Crowley/Décarie - Dossier 1226290052.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 25 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Magda Popeanu, conseillère municipale – district de Côte-des-Neiges et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Magda Popeanu déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 20 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Popeanu ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation par Monsieur Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement, du projet de règlement règlement modifiant le *Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal* (04-047) – secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

M. Lavoie présente le secteur visé par le projet de règlement ainsi que l'historique du dossier.

Le projet de règlement découle de discussions et de consultations tenues depuis trois ans. Il concerne un secteur en retrait du reste du territoire de l'arrondissement, isolé par la falaise Saint-Jacques, la voie ferrée, l'autoroute Décarie et le boulevard Décarie.

L'arrondissement s'est questionné sur les paramètres actuels pour le secteur et sur la façon d'y redéfinir le développement. Une démarche a été amorcée en 2019 à cet égard et a mené à l'adoption par le conseil d'arrondissement, en mars 2022, des orientations préliminaires pour établir la vision et les principes d'aménagement. Ces orientations ont été partagées avec la communauté lors de diverses activités publiques subséquentes.

M. Lavoie présente les balises d'aménagement prévues à la modification réglementaire proposée (pages 11 à 15 de la présentation jointe à l'annexe 1).

Il précise que l'objectif est de maintenir le cadre bâti sur l'avenue Prud'homme tel qu'il est actuellement, de concentrer les nouvelles constructions le long du boulevard Décarie, et d'encourager la présence commerciale à des endroits précis à l'intersection du boulevard Décarie et de la rue Saint-Jacques et à l'intersection boulevard Décarie et de l'avenue Crowley.

Il présente également le nouveau cadre proposé en matière de hauteurs et densités (page 17 de l'annexe 1).

La recommandation de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable au changement réglementaire proposé pour les raisons suivantes :

- Les balises d'aménagement et les paramètres de densité proposés reposent sur un diagnostic rationnel du secteur et des orientations d'aménagement d'intérêt public;
- Ces modifications convergent vers un engagement municipal de densifier les secteurs situés à proximité des stations de métro;
- La densification du secteur apparaît raisonnable compte tenu de son contexte urbain particulier (proximité du métro, densité résidentielle favorisant le soutien de petits commerces locaux, impacts limités sur l'ensoleillement des propriétés voisines);
- La population résidente a eu l'opportunité de se prononcer sur les différentes propositions d'aménagements et que des ajustements ont pu être effectués au fur et à mesure;
- Cette modification et les changements au règlement de zonage qui s'en suivront permettront de favoriser la transformation des sites sous-utilisés, générateurs de nuisances, et des bâtiments vacants barricadés du secteur;
- Des modifications à l'aménagement du domaine public devraient suivre une fois l'étude de mobilité complétée et les interventions qu'elle contiendra acceptées par les instances;
- Le comité Jacques-Viger a émis un avis favorable, avec recommandations. Ces recommandations ont été considérées dans la présente modification au Plan d'urbanisme;
- Le 15 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable avec commentaires sur le projet de règlement. Les commentaires ont été pris en compte et les modifications proposées ont été intégrées au projet de règlement et dans les annexes concernées.

M. Lavoie présente finalement la séquence du processus d'adoption de la modification réglementaire.

3. Période de questions et commentaires du public

- Mme Donna Allan indique que son bâtiment n'apparaît jamais sur les plans de la Ville et ne souhaite pas qu'une tour de 16 étages soit construite à côté de sa résidence. Elle explique également la problématique d'accessibilité à son stationnement et souligne que les boutons pour les feux piétons ne sont pas fonctionnels.

M. Lavoie rappelle qu'il s'agit d'une planification d'ensemble sur un horizon de 25 ans et ne vise pas à chasser les personnes qui habitent actuellement le secteur . La présence d'un commerce comme le concessionnaire apporte un certain nombre d'inconvénients, notamment

en matière de circulation. Un projet qui pourrait prendre place à cet endroit sera modulé afin d'être en harmonie avec le milieu existant. M. Lavoie rappelle aussi qu'entre le bâtiment actuel de Mme Allan et le secteur de 16 étages se trouve actuellement une partie du stationnement de Mazda Gabriel, une distance d'environ 40 mètres.

Mme Bédard rappelle que ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme est 10 étages. Ce qui est proposé pour son secteur est de 4 à 6 étages. Elle rappelle également qu'avant d'autoriser la démolition d'un bâtiment, il y a des conditions et critères à respecter. L'arrondissement prend note des problématiques soulevées par la citoyenne concernant la circulation.

- M. Vincent Asselin indique que le concessionnaire Mazda ne crée pas d'inconvénients, mais que ce qui est préoccupant, ce sont les bâtiments sur l'avenue Prud'homme qui sont devenus désuets. Selon lui, en plus du bâtiment dont parle Mme Allan et qui n'apparaît pas aux plans, il y a ceux sur l'îlot au nord de Crowley. Il trouve que la construction de bâtiments de 14 étages à l'arrière de ces bâtiments ne serait pas harmonieuse. Il indique également que l'existant n'est pas viable et que les clôtures temporaires installées sur le trottoirs bloquent les piétons et nuisent à leur sécurité.

  Sur le plan visuel, il aurait souhaité un plan à plus petite échelle afin de mieux voir et comprendre les limites des secteurs de densité.

  Il est d'avis que la zone 04-T11 propose un cadre respectueux de l'échelle générale du secteur. En ce qui a trait à la zone 04-T13, les gens étaient généralement d'accord avec la proposition lors des consultations, tout comme la hauteur de 4 à 8 étages proposée au coin de l'avenue Crowley.

M. Lavoie présente un plan plus détaillé où apparaissent les bâtiments et précise que ce qui est actuellement prévu à la réglementation proposée est une hauteur de 8 étages et non de 14 étages. La hauteur de 30 mètres ne concerne que le terrain où se trouve l'actuel concessionnaire Mazda. Dans l'éventualité où un projet était soumis à cet endroit, l'Arrondissement travaillerait avec l'architecte afin de moduler le bâtiment avec des retraits permettant de réduire l'impact sur les constructions voisines. De plus, il y a un dégagement avec le bâtiment adjacent puisque le stationnement n'est pas inclus dans cette zone.

- Une résidente du secteur mentionne la problématique de sécurité piétonne dans le secteur avec le viaduc et l'intersection des boulevards Décarie et de Maisonneuve. Une augmentation de densité entraînera nécessairement davantage de circulation et il n'y a actuellement pas de plan pour sécuriser le secteur. Elle indique devoir faire un détour par l'hôpital pour accéder à son stationnement. De plus, la traverse piétonne ne fonctionne pas en hiver car les boutons sont gelés. Elle propose que le feu piéton soit programmé afin d'assurer une traversée régulière de l'intersection.

M. Lavoie explique que la Ville a entrepris une étude de mobilité pour ce secteur et des scénarios seront élaborés pour améliorer la sécurité. Les scénarios devraient être complétés à la fin de la présente année. Un processus de consultation publique devrait être inclus à l'étude. Dans la mesure où la gestion de la circulation est améliorée et que la circulation de transit est éliminée, l'augmentation de véhicules liée à l'augmentation du nombre de résidents dans le secteur devrait être plus acceptable.

Mme Popeanu indique que l'arrondissement prend note des problématiques soulevées.

- Mme Jennifer Auchinleck est préoccupée par la sécurité à l'intersection des boulevards Décarie et de Maisonneuve et demande combien de ménages on envisage pour le secteur ainsi que le nombre de logements « famille » prévus. Elle indique appuyer l'inclusion du logement social et les zones spécifiques définies à cet égard, et rappelle que le logement abordable répond également à un besoin. La question de la définition demeure toutefois importante afin que les unités soient accessibles aux ménages du quartier. Elle s'enquiert des règles applicables quant à la distance à respecter pour un bâtiment résidentiel par rapport à l'autoroute et au chemin de fer.

M. Lavoie explique que l'arrondissement a établi à environ une centaine d'unités de logement social, le nombre d'unités qui pourrait être générées par le changement de vocation du secteur et l'application du *Règlement pour une métropole mixte*, mais que ce chiffre pourrait être revu à la baisse. L'objectif de l'arrondissement était de permettre une plus grande densité afin d'augmenter les chances d'avoir une diversité d'offres et une plus grande variété de logements. On évalue également que des travailleurs du CUSM pourraient être intéressés par ce secteur. En vertu du même Règlement, les différents promoteurs auront à fournir des unités de logement abordable.

Mme Popeanu explique qu'en ce qui a trait à la distance à respecter par rapport au chemin de fer, des mesures de mitigation sont possibles, notamment les murs anti-collisions. Ces mesures sont obligatoires. En ce qui concerne la distance à respecter par rapport à l'autoroute, elle n'est pas réglementée. Elle affirme toutefois avoir une grande préoccupation à cet égard.

- Mme Malaka Ackaoui suggère, pour les futures présentations, de présenter une simulation en volume afin de permettre aux personnes présentes de mieux saisir l'impact des changements proposés.

L'arrondissement prend note de la suggestion.

- Une résidente explique que la circulation dans le secteur constitue un danger pour les piétons. Elle indique que la traverse du bout de l'avenue Prud'homme pour aller sur le pont St-Jacques est très dangereuse et que les automobilistes ne cèdent le passage que très rarement, et que l'arrêt obligatoire à l'intersection des avenues Crowley et Prud'homme pour les automobilistes en provenance du chemin Upper-Lachine, n'est pratiquement jamais respecté. L'intersection des boulevards Décarie et de Maisonneuve Ouest est également très dangereuse. La densification sans la correction de ces problématiques augmenterait la dangerosité.

M. Lavoie indique que des équipes sont allées sur place aujourd'hui même et que l'arrondissement a la même lecture, à savoir que des mesures doivent être prises pour améliorer la sécurité routière et piétonne dans le secteur. Il rappelle que des ajustements temporaires ont été faits au cours des dernières années suivant les précédents incidents. L'étude de mobilité vise le périmètre des voies Claremont, Sherbrooke, Girouard et Saint-Jacques et permettra de proposer les améliorations possibles pour l'ensemble de ce secteur. De plus, l'Arrondissement souhaite travailler avec le CUSM afin de faire en sorte que l'entrée à l'hôpital se fasse par la rue Saint-Jacques et non par le boulevard Décarie. Le nouvel édicule de métro pourrait également amener des solutions dans la sécurisation. L'objectif est de faire en sorte qu'un enfant puisse aller à l'école Saint-Raymond de façon sécuritaire.

- Une résidente soulève des inquiétudes concernant la sécurité, particulièrement pour le

chemin vers l'école Saint-Raymond. Elle souhaiterait également la conservation de la verdure et des arbres dans les éventuels redéveloppements.

L'arrondissement prend note des commentaires de la citoyenne.

- M. Pierre St-Cyr, membre d'un groupe de développeurs dans le secteur, **dépose un mémoire**. Il rappelle le processus entrepris par l'arrondissement pour le redéveloppement de ce secteur et souligne que la démarche consultative est exemplaire. Le sommaire décisionnel de mars 2022 faisait état que leur terrain avait un potentiel de développement de 14 étages. Le groupe auquel il fait partie a été surpris de la recommandation du CCU de passer de 12 à 8 étages. Il souligne que le CCU a déploré l'absence de simulation laissant sous-entendre que la décision n'était pas éclairée puisque n'ayant pas toutes les informations. Il indique que pour leur propriété, le CCU a regardé la densité et hauteur spécifiquement pour s'assurer que ce soit uniforme en terme de milieu d'insertion, ce qui diverge de ce qui a été fait depuis trois ans par l'arrondissement avec ses professionnels. Il rappelle que CUSM (12 000 emplois), le pôle intermodal Vendôme, le pôle communautaire sur le chemin Upper-Lachine, permettrait de faire du développement durable en augmentant la densité. Il demande à ce que le nombre d'étages pour leur terrain soit ramené à 12 étages. L'objet de la discussion est la densification de la ville à proximité des stations de métro et la mission devrait être de favoriser l'accessibilité à un logement de qualité. Il indique que le groupe est allé voir les voisins arrière de leur terrain et que ceux-ci ne s'étaient pas opposés à cette proposition de ramener la hauteur à l'intersection Crowley et Décarie à 12 étages.

Mme Popeanu explique que les discussions du CCU ont été très longues. Elle rappelle que le CCU est formé de professionnels et que le point de vue du groupe est compris par ce dernier. Elle indique qu'on souhaite densifier autour des pôles de mobilité comme c'est le cas pour ce secteur. La question est de trouver un équilibre entre la densification et la qualité de vie des résidents actuels. Si la rue Crowley avait été moins étroite, la décision aurait probablement été différente. Le CCU a jugé qu'une construction d'une hauteur de 12 étages aurait entraîné un sentiment d'écrasement et se souciait de l'impact éolien.

- M. Philippe Bernard, co-président du groupe PUR immobilia, rappelle que le groupe travaille depuis 4 ans avec l'arrondissement et que pendant toutes ces années, il y a eu de multiples échanges. Il ont appris le 5 décembre dernier qu'après avoir eu un soutien favorable de l'arrondissement, le CCU a réduit la hauteur de leur terrain à 8 étages, rendant le projet non viable pour le groupe. Il indique que toutes les personnes de l'avenue Prud'homme ont été contactées et que plusieurs d'entre elles ont été rencontrées, notamment les trois voisins situés directement à l'arrière de leur terrain. Il pense que le groupe a répondu à plusieurs de leurs préoccupations et a même accepté certaines de leurs demandes. Les voisins ont semblé être rassurés par la nouvelle mouture du projet. Le groupe est propriétaire de plusieurs bâtiments placardés et qui resteront ainsi jusqu'à ce que le contexte soit plus favorable. Le groupe soumet une ultime version du projet qui permettrait la viabilité du projet, le verdissement de la ruelle, préserver la perméabilité de leur projet avec l'aménagement de passages piétonniers, et de débarrasser le voisinage d'un « parc à ferrailles » (garage bavarois) et d'une série d'immeubles squattés.

Mme Popeanu soumettra la nouvelle mouture à ses collègues et est sensible au contexte économique actuel.

- Mme Fahimeh Delavar, représentante de Logis Action, est heureuse d'entendre qu'il y

a des logements sociaux et abordables dans ce projet et demande combien d'unités sont envisagées et où ils seront situés.

M. Lavoie indique que c'est le *Règlement pour une métropole mixte* qui s'appliquera. La Ville n'est pas promoteur de projet, mais travaille avec eux pour qu'ils répondent le plus possible aux exigences du Règlement. L'arrondissement a créé deux zones aux extrémités de l'avenue Prud'homme avec des balises d'aménagement de 4 à 8 étages et de 4 à 6 étages. L'idée est de mettre en place les conditions gagnantes pour que seuls des bâtiments de logements sociaux puissent y être construits. Le financement de ces projets dépend cependant de programmes gouvernementaux. En ce qui a trait au logement abordable, chacun des promoteurs devra respecter les prescriptions du règlement, soit fournir des unités dans les bâtiments construits ou donner une compensation. Il est donc difficile de donner un nombre exact de logements.

Mme Popeanu ajoute que les termes d'un logement abordable sont prescrits par le programme d'abordabilité : pour le gouvernement provincial, il s'agit de la médiane des loyers du voisinage alors que pour le fédéral, il s'agit de 30 % du salaire moyen du secteur.

M. Manseau explique qu'en application du *Règlement pour une métropole mixte*, l'augmentation de densité prévue à travers cette modification au Plan d'urbanisme de la ville inclut une modification au *Règlement pour une métropole mixte* pour la création de zones d'abordabilité dans ce secteur, ce qui veut dire que les contributions exigibles seront plus élevées dans certaines parties du secteur. Les contributions financières en matière d'abordabilité seraient substantielles encourageant par le fait même la construction de logements abordables sur le site.

4. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20 h

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET DES SERVICES AUX ENTREPRISES
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047)
Secteur de planification détaillée Crowley/Décarie..

25 JANVIER 2023 à 18 h 30

/ DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Points à l'ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

/ CONTEXTE

Localisation de planification Crowley/Décarie

Le secteur Crowley/Décarie fait partie des parties de territoire de l'Arrondissement appelées à se redévelopper. L'Arrondissement travaille depuis plusieurs mois à identifier la vision d'aménagement du secteur et les balises les plus appropriées pour répondre à différents enjeux urbains. La réflexion ainsi produite amène à proposer une modification au Plan d'urbanisme présentée ici.

/ CONTEXTE

Synthèse du contexte urbain

Situation existante :

- ❏ Une entité urbaine (îlot) typiquement montréalaise
- ❏ Des éléments paysagers de grande envergure (CUSM, pont St-Jacques, vue panoramique sur le sud de Montréal)
- ❏ Un îlot déstructuré et déconnecté du tissu urbain
- ❏ Un enchevêtrement d'infrastructures lourdes de transport qui génèrent des nuisances
- ❏ Un réseau dédié aux transports actifs discontinu et peu convivial
- ❏ Un site isolé des autres pôles d'activités par les infrastructures de transport.

Principaux enjeux :

- ❏ Un territoire contrasté en pleine transformation
- ❏ Un îlot fortement isolé par la falaise et les infrastructures de transport, qu'il est important de positionner et de reconnecter
- ❏ Une nécessaire requalification du cadre bâti de l'îlot dans la continuité des aménagements alentour (CUSM, boul. Décarie, parc de la Falaise)
- ❏ Un dialogue indispensable à mettre en place avec le méga-îlot lui faisant face, accueillant le CUSM.

Source : Lemay, 2020.

/ CONTEXTE

Plan d'urbanisme de 2004

Secteur 04-10 (Décarie et Saint-Jacques) :

- ❏ bâti de 2 à 10 étages
- ❏ taux d'implantation au sol moyen ou élevé

Secteur 04-01 (avenue Prud'homme) :

- ❏ bâti de 2 à 3 étages
- ❏ taux d'implantation au sol moyen

/ CONTEXTE

Projets et démarches amorcées depuis 2004

2004 / **Adoption du plan d'urbanisme**
Identification de l'écoterritoire et du secteur de planification détaillée, incluant les orientations générales et les balises d'aménagement

2005 / **OCPM sur la construction du CUSM**

2006 / **1er projet d'un PPU (non adopté)**
Identification des enjeux spécifiques et proposition d'un concept de réaménagement à des fins résidentielles

2009 / **BAPE sur le projet de l'échangeur Turcot**

2011 / **Plan du quartier vert actif et en santé NDG Sud-Est**
Propositions détaillées de réaménagement du domaine public basées sur un processus de participation citoyenne

2012 / **2e projet d'un PPU (non adopté)**
Mise à jour des enjeux spécifiques et proposition d'un nouveau concept de réaménagement à des fins résidentielles et commerciales

2013 / **OCPM sur le quartier Saint-Raymond et les abords du CUSM**

2014 / **Début des travaux du CUSM**

2015 / **Début des travaux de l'échangeur Turcot**

2018 / **Projet de parc nature dans la cour Turcot et de lien Nord-Sud**
Réserve foncière au coin St-Jacques/Cavendish et OCPM sur le parc nature

2021 / **Fin des travaux de l'échangeur Turcot et de la construction du nouvel édicule du métro**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

/ ORIENTATIONS PRÉLIMINAIRES

Adoptées en mars 2022

1. Quartier animé : Favoriser une vie de quartier en assurant une certaine densité de population susceptible de permettre à de petits commerces de s'installer dans le secteur.
2. Mobilité conviviale et sécuritaire : Réduire les effets d'enclave en favorisant des liens actifs vers les secteurs avoisinants. Favoriser la circulation douce et alternative dans le secteur.
3. Population diversifiée : Assurer une diversité sociale et économique des typologies de logements, notamment en intégrant du logement social et abordable.
4. Design innovant : Bâtiments de grande qualité architecturale intégrant des technologies vertes. Qualité et complémentarité des aménagements domaines public et privé (ruelle, avenue Prud'homme).
5. Densité désirable : Moduler l'implantation et la hauteur des nouvelles constructions en fonction de leur intégration au contexte urbain, notamment le cadre bâti résidentiel de l'avenue Prud'homme.

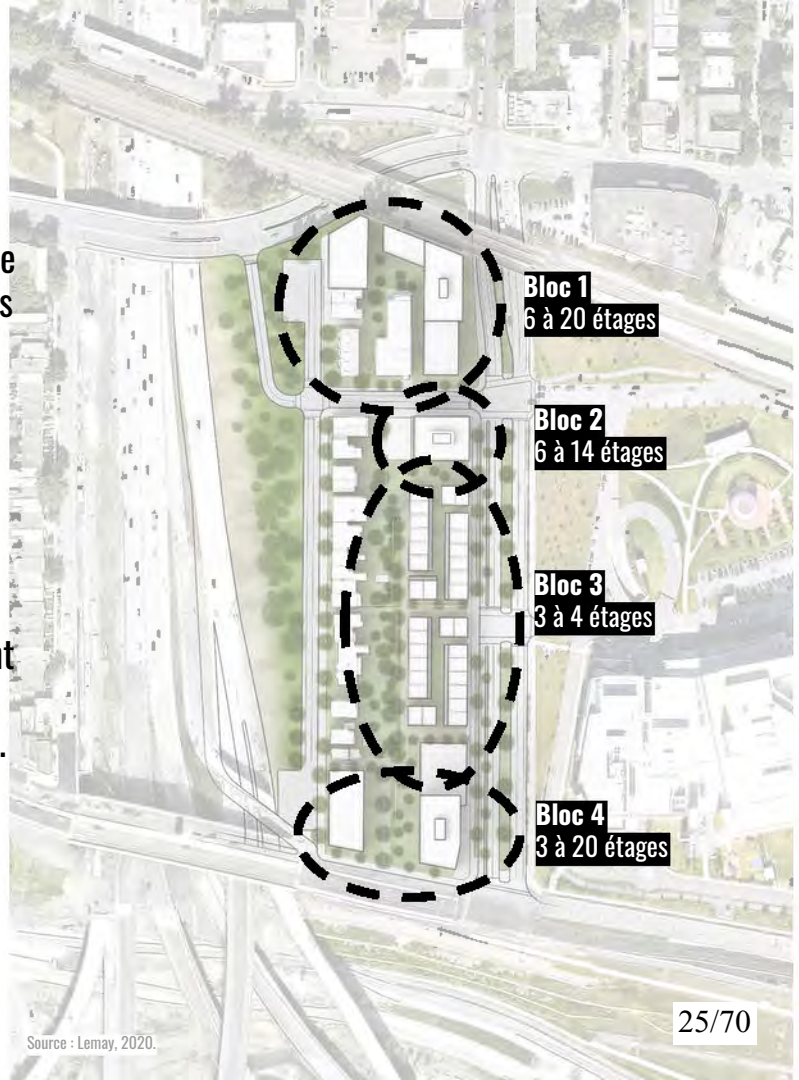

Source : Lemay, 2020.

/ RAPPEL DES DÉMARCHES CONSULTATIVES

Date	Événement
Automne 2020	Sondage et rencontres citoyennes
12 avril 2022	Présentation par l'Arrondissement des orientations préliminaires
27 avril 2022	Mise en ligne du bilan des échanges du 12 avril sur le site de Réalisons Montréal
Mai 2022	Rencontres citoyennes pour présenter les projets privés
12 octobre 2022	Présentation au CCU des nouveaux paramètres de densité et de hauteurs à la suite des démarches de préconsultation
15 novembre 2022	Nouvelle présentation au CCU et formulation d'un avis

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Nouveau secteur de planification détaillée

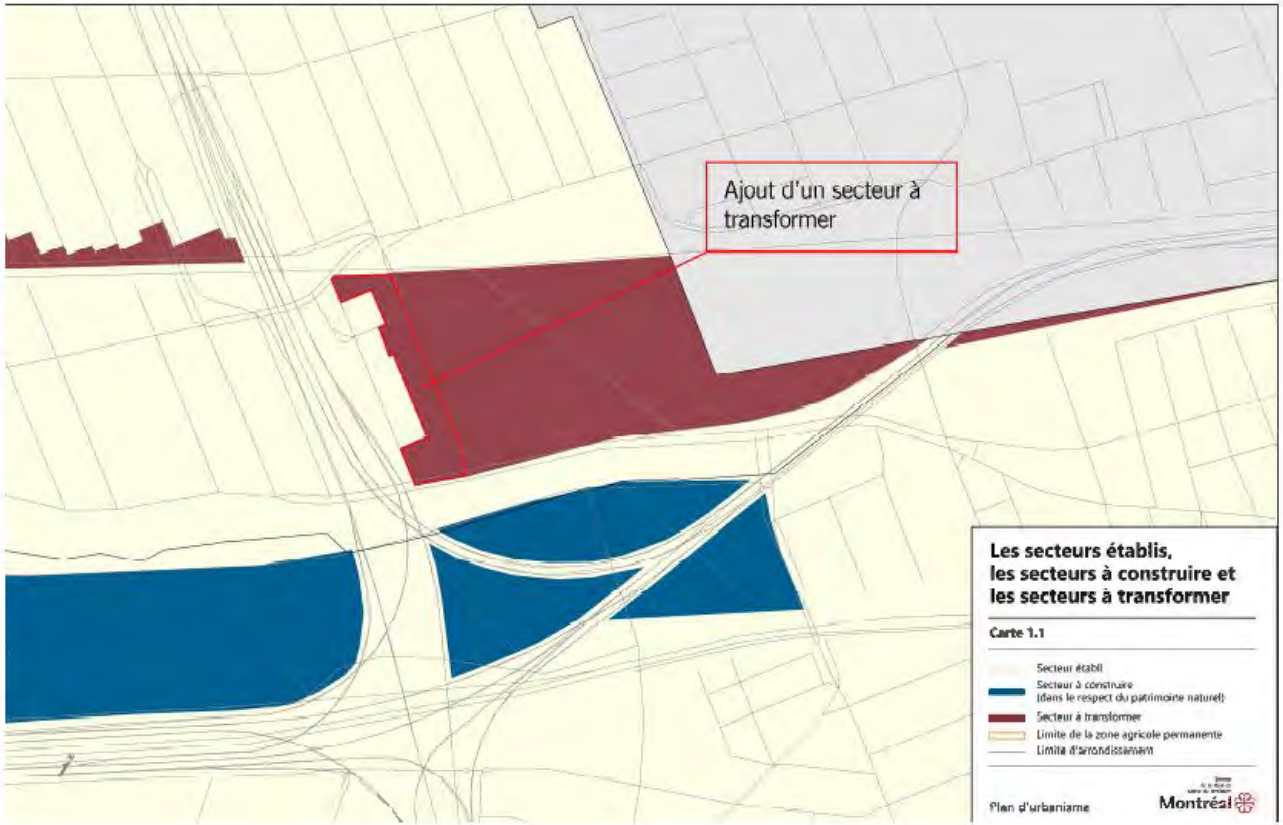

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Balises d'aménagement

Quartier animé

1. Favoriser une vie de quartier en assurant une certaine densité de population, notamment sur les têtes d'îlot, susceptible de contribuer à la vitalité de petits commerces de s'installer dans le secteur.
2. Préserver le milieu résidentiel établi sur l'avenue Prud'homme, dans les paramètres de densité existants.
3. Consolider les têtes d'îlot de l'avenue Prud'homme (au nord et au sud) par une densité résidentielle de transition entre la densité de l'avenue Prud'homme et la plus forte hauteur de l'autre portion de la tête d'ilot.
4. Consolider les activités commerciales aux endroits stratégiques qui optimisent l'achalandage, tout en permettant une cohabitation harmonieuse avec le résidentiel (intersection sud-ouest de l'avenue Crowley et du boulevard Décarie et le front de la rue Saint-Jacques).

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Balises d'aménagement

Mobilité conviviale et sécuritaire

5. Réaliser une étude de mobilité pour le secteur environnant afin de proposer des mesures permettant de limiter la circulation de transit, de favoriser la circulation sécuritaire des personnes à pied et à vélos et l'accès au réseau de transport en commun.
6. Réaménager l'échangeur Upper Lachine-De Maisonneuve Ouest afin de le rendre plus sécuritaire et confortable les déplacements actifs vers le secteur autour de la station de métro Vendôme et le secteur commercial de la rue Sherbrooke Ouest.
7. Repenser la géométrie de l'intersection Prud'homme et Crowley ainsi que l'aménagement du viaduc Upper Lachine de manière à faciliter l'accès au secteur Saint-Raymond.
8. Transformer les avenues Prud'homme et Crowley de manière à apaiser au maximum les conflits entre les différents modes de transports.
9. Assurer l'aménagement de servitudes de passage pour rendre plus perméables les têtes d'îlot.
10. Réaménager la rampe d'accès à l'autoroute Décarie. Assurer des liens et des passages sécuritaires vers l'arrondissement Le Sud-Ouest en contrebas, le parc des Terrasses et vers le parc-nature de l'écoterritoire de la Falaise Saint-Jacques.

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Balises d'aménagement

Population diversifiée

11. Assurer une diversité de typologies de logements, notamment en intégrant sur site du logement social et abordable, susceptible de favoriser l'établissement dans le secteur d'une variété sociale et économique de ménages.
12. Préconiser la réalisation des logements sociaux sur les têtes d'îlot (nord et sud) de l'avenue Prud'homme.
13. Favoriser la réalisation de logements abordables dans les projets le long du boulevard Décarie et de la rue Saint-Jacques.
14. Permettre une offre complémentaire d'hébergement courte durée pour les personnes ayant besoin de soins et leur famille.

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Balises d'aménagement

Design innovant

15. Accroître la qualité de l'aménagement du domaine public et du domaine privé en encourageant la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement.
16. Favoriser l'appropriation citoyenne de la bande de terrain entre l'avenue Prud'homme et l'autoroute Décarie en contrebas par une diversité d'aménagements.
17. Aménager et verdir la ruelle actuelle et projetée tout en maintenant un accès véhiculaire limité aux cours privées.
18. Favoriser l'implantation, la modulation et l'intégration de projets de grande qualité architecturale en tenant compte des particularités propres à chaque site à densifier et des usages prévus à travers des normes, ainsi que des objectifs et critères d'intégration spécifiques au secteur et à certains lots.
19. Marquer l'intersection nord-ouest du boulevard Décarie et de la rue Saint-Jacques par un bâtiment à l'architecture d'exception susceptible de devenir un point de repère à travers des objectifs et critères d'intégration spécifiques.

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Balises d'aménagement

Densité désirable

20. Assurer que la conception des bâtiments à la tête d'ilot nord participe à la réduction des nuisances (bruits, vibrations) et à la sécurité provenant des voies ferrées pour le voisinage ainsi qu'aux éventuelles personnes occupantes.
21. Assurer que la conception des bâtiments aux têtes d'ilot nord et sud participe à la réduction des nuisances (bruits, vibrations, qualité de l'air) provenant de l'autoroute pour le voisinage ainsi qu'aux éventuelles personnes occupantes.
22. Moduler l'implantation et la hauteur des nouvelles constructions en fonction de leur intégration au contexte urbain, notamment le cadre bâti résidentiel existant de l'avenue Prud'homme.
23. Optimiser la densité de la tête d'îlot Prud'homme nord pour minimiser les nuisances sur le cadre bâti résidentiel de l'avenue Prud'homme, tout en tenant compte de la présence de la voie ferrée et de l'orientation favorable en matière d'ensoleillement.
24. Maximiser la densité résidentielle sur la tête d'îlot nord du boulevard Décarie, étant donné la présence de la voie ferrée et de l'orientation favorable en matière d'ensoleillement. Y permettre une offre complémentaire d'habitation courte durée pour les personnes ayant besoin de soins au CUSM adjacent et leur famille.
25. Entre densité résidentielle des têtes d'îlot nord et sud du boulevard Décarie, favoriser des bâtiments moins imposants et qui limitent les impacts sur les propriétés de l'avenue Prud'homme.

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Balises d'aménagement

MILIEU DE VIE
Maintien en bon état des logements

SECTEUR MIXTE
Requalification du secteur
Diversification et intensification des activités

QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
Atténuation des nuisances liées au bruit

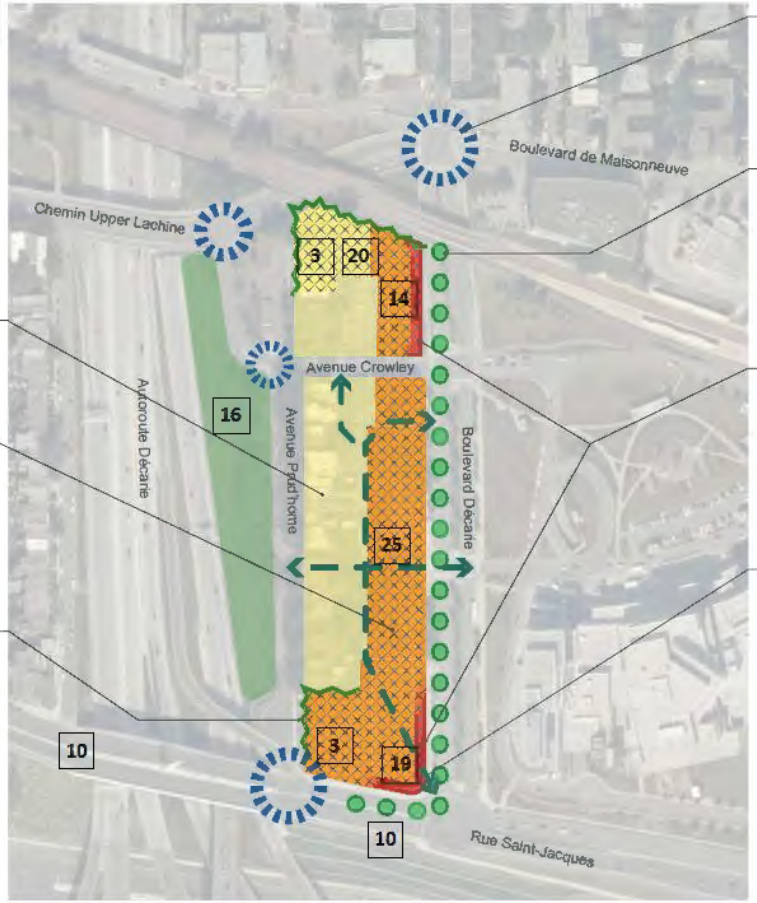

RÉSEAU ROUTIER
Carrefours à réaménager

PAYSAGE URBAIN ET QUALITÉ DE L'ARCHITECTURE
Amélioration de la qualité du paysage urbain de l'autoroute Décarie

SECTEURS COMMERCIAUX
Soutien de la vitalité commerciale

RÉSEAU CYCLABLE ET PIÉTON
Créer des liens piétons et cyclables

/ Modification PU - OBJETS DU PROJET DE RÈGLEMENT

Paramètres de densité et hauteurs proposés

Nouveaux secteurs créés 04-T8, 04-T9, 04-T10, 04-T11, 04-T12, 04-T13
au sein des secteurs existants 04-01 et 04-10

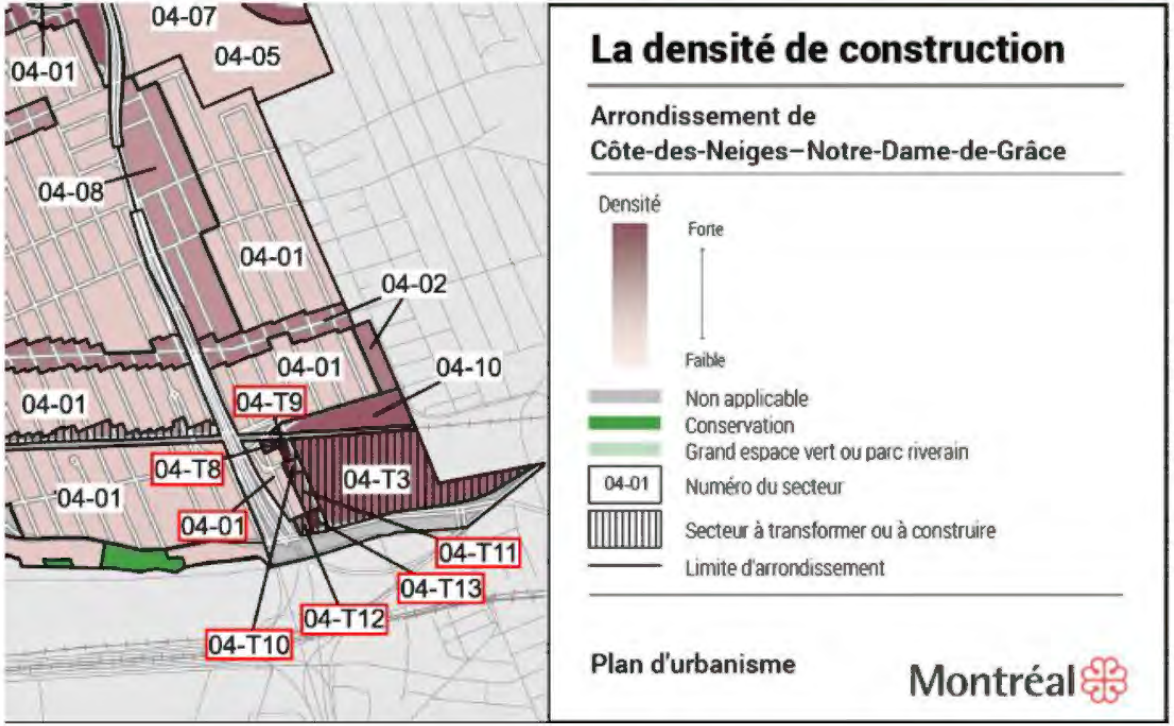

Nouveau secteur proposé **04-T8** :
- bâti de quatre à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Nouveau secteur proposé **04-T9** :
- bâti de quatre à vingt étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 7,0.

Nouveau secteur proposé **04-T10** :
- bâti de quatre à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,5.

Nouveau secteur proposé **04-T11** :
- bâti de quatre à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 3,5.

Nouveau secteur proposé **04-T12** :
- bâti de quatre à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Nouveau secteur proposé **04-T13** :
- bâti de quatre à seize étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 7,0.

/ AVIS DE LA DAUSE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Les balises d'aménagement et les paramètres de densité proposés reposent sur un diagnostic rationnel du secteur et des orientations d'aménagement d'intérêt public;
- Ces modifications convergent vers un engagement municipal de densifier les secteurs situés à proximité des stations de métro;
- La densification du secteur apparaît raisonnable compte tenu de son contexte urbain particulier (proximité du métro, densité résidentielle favorisant le soutien de petits commerces locaux, impacts limités sur l'ensoleillement des propriétés voisines);
- La population résidente a eu l'opportunité de se prononcer sur les différentes propositions d'aménagements et que des ajustements ont pu être effectués au fur et à mesure;
- Cette modification et les changements au règlement de zonage qui s'en suivront permettront de favoriser la transformation des sites sous-utilisés, générateurs de nuisances, et des bâtiments vacants barricadés du secteur;
- Des modifications à l'aménagement du domaine public devraient suivre une fois l'étude de mobilité complétée et les interventions qu'elle contiendra acceptées par les instances
- Le comité Jacques-Viger a émis un avis favorable, avec recommandations. Ces recommandations ont été considérées dans la présente modification au Plan d'urbanisme (voir Grille de suivi en pièce jointe).
- Le 15 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable avec commentaires sur le projet de règlement (voir l'extrait en pièce jointe). Les commentaires ont été pris en compte et les modifications proposées ont été intégrées au projet de règlement et dans les annexes concernées.

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

/ PROCESSUS D'ADOPTION

Étapes entamées et à venir

Analyse de la direction et avis des comités aviseurs	2020-22
Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	12 décembre 2022
Consultation publique	**25 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du règlement par le comité exécutif	Février 2023
Adoption, avec ou sans changement, par le conseil municipal	22 février 2023
Émission du certificat de conformité au Schéma	Mars 2023
Démarche d'adoption de la réglementation de concordance	à venir

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

/ QUESTIONS ET COMMENTAIRES ÉCRITS

Commentaires reçus par lettre :

- La proposition adoptée est différente de celle présentée en consultation citoyenne du 12 mai 2022 qui proposait un bâtiment de 16 étages et une densité de 9, au coin sud-ouest de la rue Crowley et du boulevard Décarie.
- Cette décision remet en question la faisabilité économique du projet qui devrait être reporté ou abandonné (laissant les bâtiments vacants en place);
- La reconstruction de la ville sur la ville signifie une densification du site compte tenu de la proximité de la station Vendôme et du Centre universitaire de santé McGill.
- La demande est à l'effet :
    - D'augmenter la densité autorisée sur le terrain situé à l'angle sud-ouest de Crowley et Décarie de 4,5 à 6 et d'augmenter la hauteur en étages de 8 à 12;
    - D'augmenter la densité maximale autorisée sur le terrain situé à l'angle de Crowley et Décarie de 3,5 à 4,5 et d'augmenter la hauteur maximale en étages de 6 à 8.

ANNEXE 2

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GROUPE

PUR IMMOBILIA

ÎLOT CROWLEY SUD / DÉCARIE

MÉMOIRE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME
(SECTEUR DE PLANIFICATION DÉTAILLÉE CROWLEY/DÉCARIE)

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRACE
LE 25 JANVIER 2023

ATELIER CHALOUB ARCHITECTES

PUR IMMOBILIA

MISE EN CONTEXTE ET PROPOSITION

D'entrée de jeu, PUR Immobilia tient à remercier l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de lui offrir l'opportunité de venir exprimer son opinion eu égard au projet d'adoption d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme de Montréal pour le secteur de planification Crowley/Décarie.

Afin d'éviter un développement à la pièce de ce vaste secteur propriété de cinq entités privées distinctes, vos professionnels de la DAUSE ont amorcé en 2019 une réflexion sur les paramètres de ce développement. PUR, propriétaire d'une parcelle de 3 276 m2 dans ce secteur (sise à l'intersection sud-ouest Crowley/Décarie et, au sud, contiguë à Décarie) a, depuis plus de trois ans, toujours répondu avec diligence et professionnalisme aux demandes de vos professionnels dans le cadre des travaux de cette planification concertée. La démarche, amplement documentée sur le site Réalisons-Montréal, a, dès le départ, mis à contribution, sous la gouverne de l'arrondissement, des firmes chevronnées d'urbanisme en plus d'informer et solliciter régulièrement les citoyens. A ce titre, la démarche de l'arrondissement CDN-NDG peut être qualifiée d'exemplaire.

Au terme de cet exercice de planification exhaustif, le conseil d'arrondissement a mandaté, lors de sa séance du 7 mars 2022, ses professionnels à l'effet « d'élaborer… un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme… pour le sous-secteur Crowley/Décarie ». Le sommaire décisionnel afférent identifie que la portion nord de notre propriété, à savoir le terrain de coin sud-ouest de l'intersection Crowley/Décarie, pouvait recevoir un bâtiment d'une hauteur allant jusqu'à 14 étages, et ce, en conformité avec les recommandations préalables émises à l'automne 2020 tant par le CCU que le Comité Jacques-Viger.

Quelle ne fut pas notre surprise d'apprendre que lors de sa séance du 15 novembre 2022, le CCU a recommandé au conseil d'arrondissement de déposer le projet de règlement à condition que la hauteur permise sur notre parcelle de coin (secteur 04-T10) soit réduite de 16 à 8 étages. Aussi, avec grand étonnement, nous prenions connaissance du procès-verbal de la séance du CCU qui rapportait que « Finalement, tous conviennent qu'une représentation visuelle du modèle d'ensemble aurait facilité la compréhension de la proposition et les discussions » (note : dans ce même procès-verbal, la parcelle de PUR est, erronément, localisée côté sud-est de l'intersection plutôt que sud-ouest).

Nous ne remettons ici nullement en question l'aptitude du CCU à accomplir sa tâche de fournir des recommandations au conseil d'arrondissement. Toutefois, l'analyse doit se faire de manière dument éclairée, surtout quand l'objet de la discussion est un territoire d'aussi grande superficie que le secteur Crowley/Décarie. A preuve de cette complexité, vos professionnels ont mis trois ans à réaliser cette planification avec la rigueur requise.

Dans le cas de la propriété de PUR (secteur 04-T10 et partie de 04-T11), l'analyse du CCU ne porte que sur l'intégration des volumes à construire eu égard aux gabarits existant de l'avenue Prud'homme et ceux à construire sur les parcelles contiguës. Autrement dit, le parti d'aménagement privilégié par le CCU veut assurer que l'insertion de nouveaux bâtiments ne soit vue comme intrusive ni ne crée de rupture d'échelle.

Cette position diverge substantiellement de l'ensemble des analyses et discussions menées par vos professionnels depuis près de trois ans qui font plutôt état du « redéveloppement de la ville sur la ville » et s'inscrivent dans une vision beaucoup plus large du territoire. Ainsi, sont considérés la présence immédiate des importants atouts pour de nouveaux résident.e.s que peuvent être le pôle intermodal Vendôme, le CUSM (lieu d'emploi de plus de 12 000 personnes) ou encore le pôle communautaire (école/parc GSP) du Chemin Upper-Lachine à 400 m. du site, etc. En favorisant une densification dite modérée, on pose là un véritable geste de développement durable permettant à plus de résident.e.s de recourir au transport collectif et à la mobilité active et ce, en prime, sans que l'administration municipale n'ait à investir un seul dollar compte-tenu que les infrastructures et services requis sont déjà en place. A cet argumentaire, nous rajoutons l'apport supplémentaire de la densification modérée aux contributions versées par les constructeurs dans le cadre de l'application du Règlement pour une métropole mixte aux fins de construction de logements sociaux, abordables et familiaux.

En conclusion, nous respectons la volonté des élus de l'arrondissement de vouloir diminuer la hauteur du bâtiment à construire à l'intersection sud-ouest Crowley/Décarie. Toutefois, afin de rendre à nouveau le projet viable et en permettre la réalisation, nous proposons une nouvelle volumétrie qui présente également l'avantage pour le milieu bâti ambiant de créer une implantation au sol mieux réussie (notamment via l'aménagement, aux frais de PUR, de la ruelle et la création de plusieurs points pour y accéder). **Ainsi, nous demandons aux élus de l'arrondissement CDN-NDG une révision du projet de modification du plan d'urbanisme afin de ramener de 8 à 12 la hauteur maximale dans le secteur 04-T10 avec un C.O.S. de 2,0 à 7,0** tout en conservant l'intention de permettre des hauteurs de 4 à 6 étages (C.O.S. de 2,0 à 3,5) dans le secteur 04-T11 plus au sud le long du boulevard Décarie.

Sur une note complètement en marge de la science de l'urbanisme et ses dogmes et normes, la question de la densification de la ville en est une qui interpelle tous ceux qui ont comme responsabilité de veiller à favoriser l'accès à une habitation de qualité en milieu urbain. Le contexte actuel inédit de rareté de l'offre et ses impacts désastreux sur l'abordabilité- on parle de crise du logement-alors que l'État s'interroge sur notre capacité à accueillir de nouveaux citoyen.ne.s est vraisemblablement le plus grand défi auquel doit faire face Montréal et ses arrondissements.

Merci de votre attention.

ATELIER CHALOUB ARCHITECTES

PUR IMMOBILIA

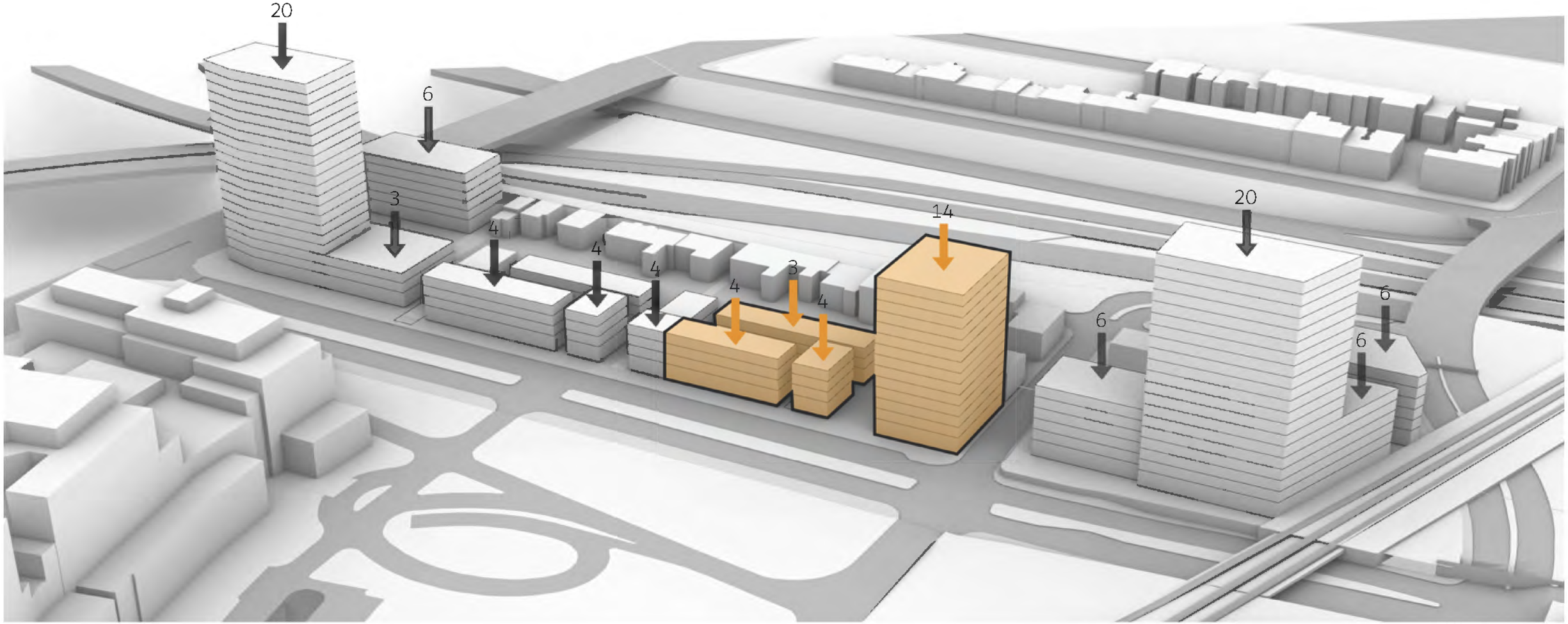

1- Concept d'ensemble du secteur Crowley/Décarie proposé par la firme Lemay à l'automne 2020 et retenu par l'arrondissement CDN-NDG. Présentée au Comité-Jacques-Viger le 13 novembre 2020, la proposition a reçu un avis favorable avec quelques commentaires d'ordre mineur. Par la suite, l'arrondissement a procédé à une série d'échanges avec la communauté (Planification du secteur Crowley dans CDN-NDG | Réalisons Montréal (realisonsmtl.ca). Divers facteurs, dont la pandémie, ont perturbé le calendrier de travail et, lors de l'assemblée du conseil d'arrondissement du 7 mars 2022, la DAUSE a été mandatée à l'effet d'élaborer un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme. La volumétrie alors présentée pour la propriété de PUR consistait en un bâtiment de 14 étages implanté à l'intersection sud-ouest Crowley/Décarie et en deux rangées de bâtiments de 3 à 4 étages plus au sud le long du boulevard Décarie.

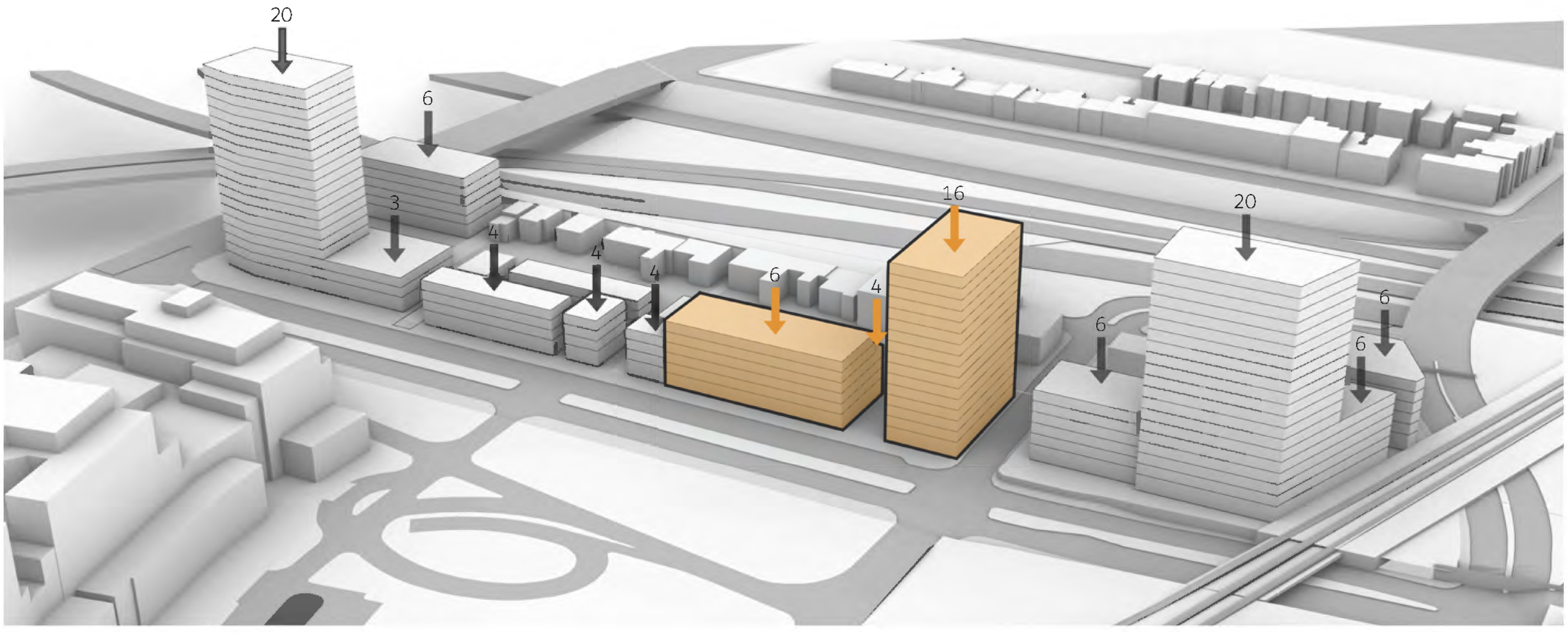

2- Afin de bonifier le projet de PUR, un processus collaboratif entre les urbanistes de l'arrondissement et l'équipe du promoteur a été mis sur pied et a permis de produire une nouvelle version. La volumétrie illustrée ci-dessus représente le fruit de ce travail : un bâtiment de 16 étages à l'intersection Crowley/Décarie représentant une plus faible implantation au sol par rapport à la proposition de Lemay ainsi qu'un bâtiment distinct de 6 étages sur Décarie où les étages 5 et 6 sont en retrait. Toujours dans un esprit de bonification, PUR proposait à l'arrondissement d'aménager à ses frais la ruelle publique et à accorder une servitude d'accès de la ruelle vers Crowley; opération faisable sur le terrain à la suite de l'acquisition suggérée du garage ayant front sur l'avenue Crowley.

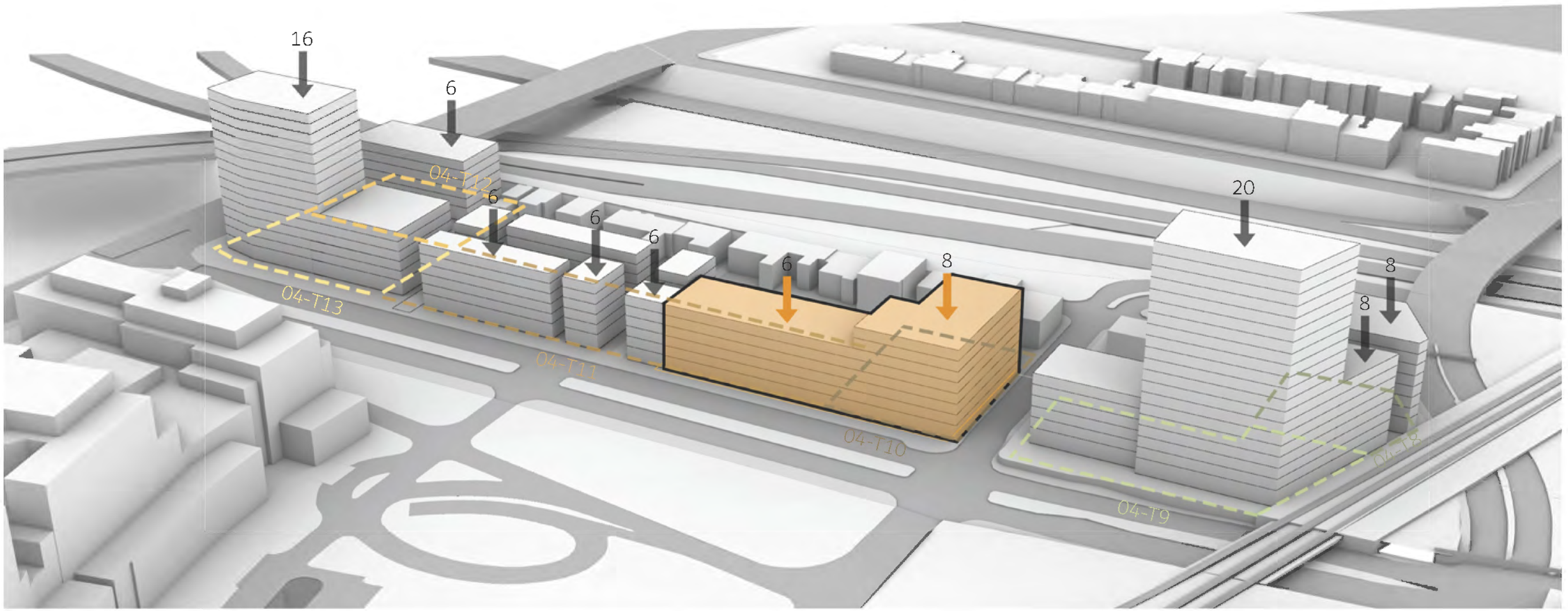

3- L'avis émis par le CCU lors de son assemblée du 15 novembre 2022 et endossé par le conseil d'arrondissement lors de sa séance du 12 décembre dernier limiterait la hauteur permise à l'intersection sud-ouest Décarie/Crowley à 8 étages et lieu et place des 14-16 discutés depuis les deux dernières années. Outre le fait que cette réduction drastique compromet la faisabilité du projet aux yeux de l'investisseur institutionnel, la qualité du projet s'en trouverait grandement altérée. L'illustration ci-dessus fait la démonstration d'une implantation beaucoup plus massive au sol qui, entre autres, rend impossible la perméabilité avec la ruelle.

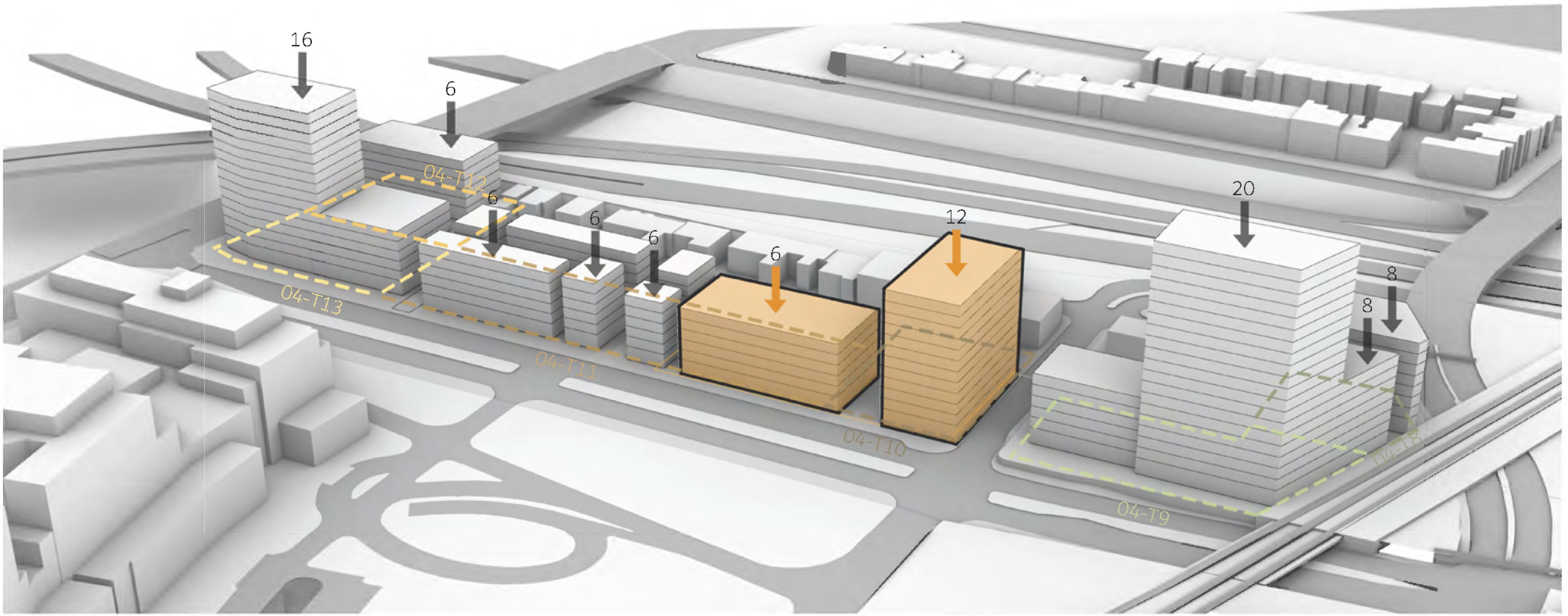

4- Afin de respecter la volonté de l'arrondissement de diminuer la hauteur du bâtiment sis à l'intersection sud-ouest Crowley/Décarie, nous proposons une nouvelle volumétrie qui, pour PUR, a le mérite de garantir un projet viable et, pour le milieu ambiant, une insertion mieux réussie (notamment via l'aménagement de la ruelle et la création de plusieurs points pour y accéder). Ainsi, nous demandons une révision du projet de modification du plan d'urbanisme afin de ramener de 8 à 12 la hauteur maximale dans le secteur 04-T10 avec un C.O.S. de 2.0 à 7.0 à l'intersection Crowley/Décarie tout en conservant l'intention de l'arrondissement de permettre des hauteurs de 4 à 6 étages (C.O.S. de 2,0 à 3,5) dans le secteur 04-T11 plus au sud le long du boulevard Décarie. Les impacts sur l'ensoleillement pour les résidences de l'avenue Prud'homme que peut générer un bâtiment à l'intersection Crowley/Décarie sont nuls, qu'il soit de 8 ou de 12 étages.

1- 8-6 ÉTAGES

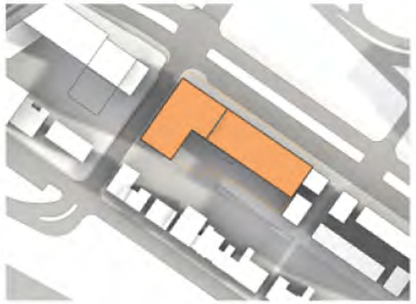

21 Mars 8h00

21 Mars 10h00

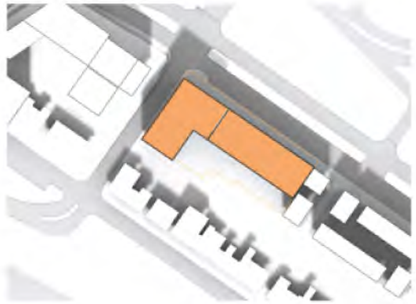

21 Mars 12h00

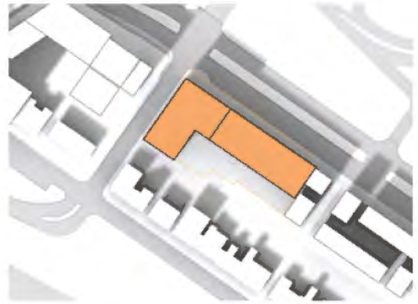

21 Mars 14h00

21 Mars 16h00

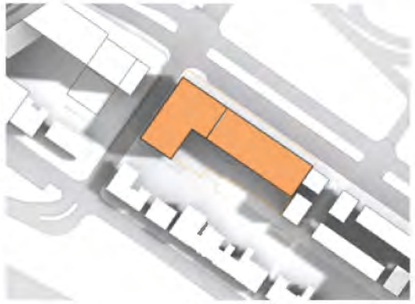

21 Juin 8h00

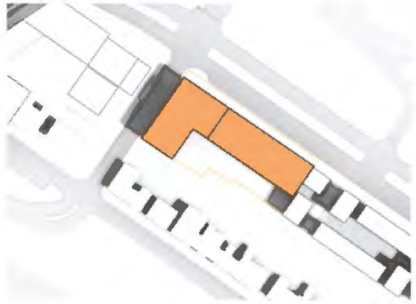

21 Juin 10h00

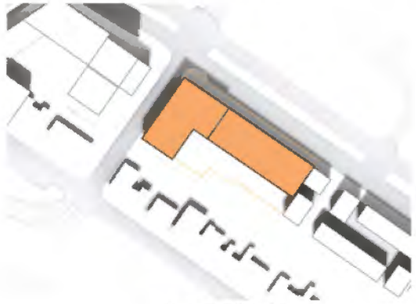

21 Juin 12h00

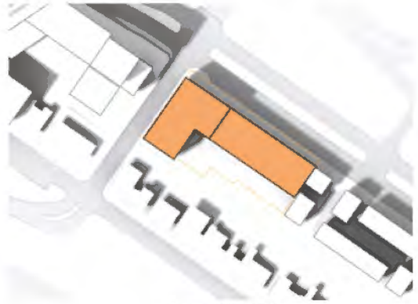

21 Juin 14h00

21 Juin 16h00

2- 12-6 ÉTAGES

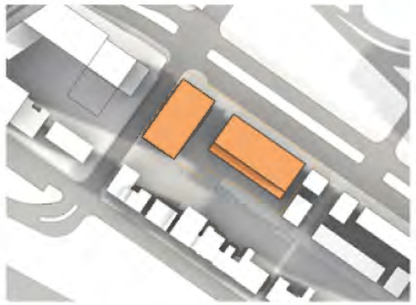

21 Mars 8h00

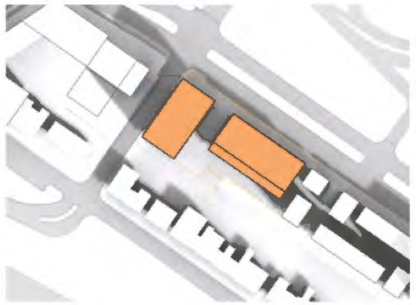

21 Mars 10h00

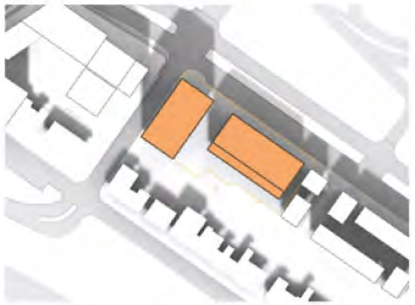

21 Mars 12h00

21 Mars 14h00

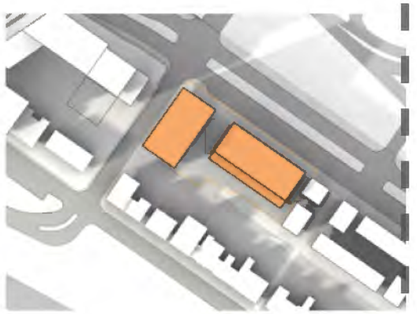

21 Mars 16h00

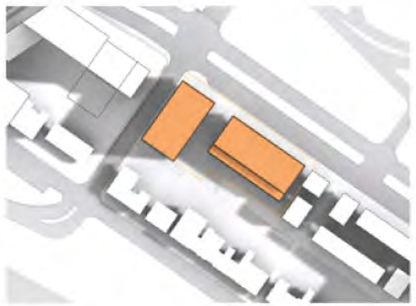

21 Juin 8h00

21 Juin 10h00

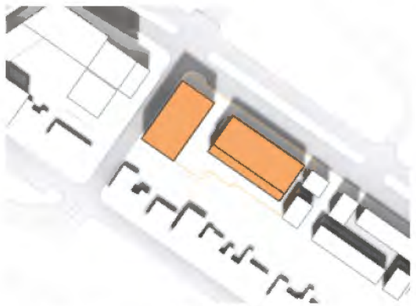

21 Juin 12h00

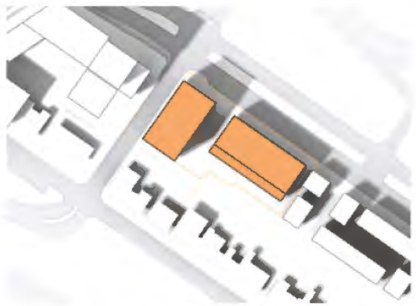

21 Juin 14h00

21 Juin 16h00

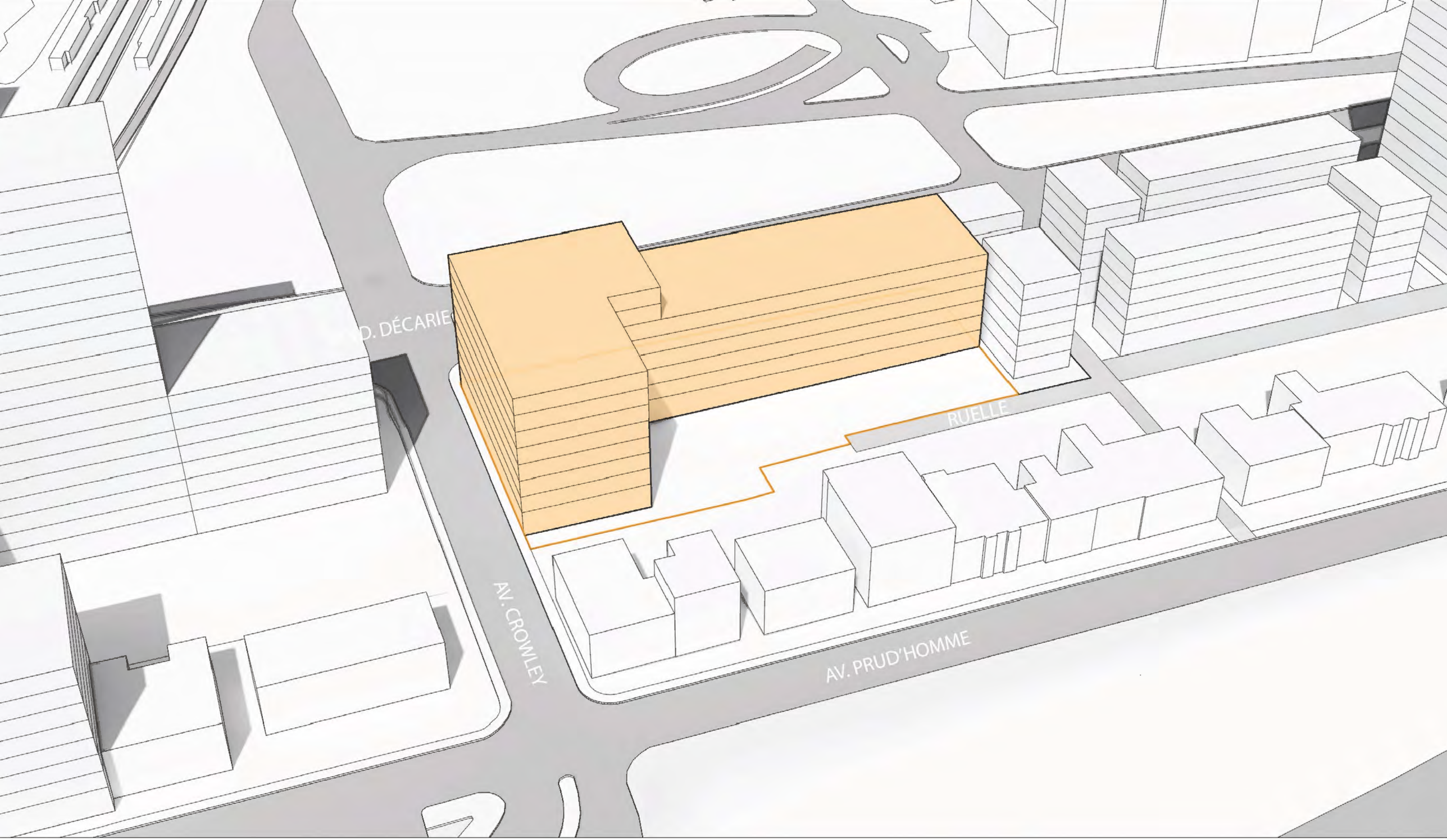
AV. CROWLEY
AV. PRUD'HOMME
RUELLE

RUELLE AMÉNAGÉE
ACCÈS PIÉTONNIER
AV. CROWLEY
AV. PRUD'HOMME

STATIONNEMENT POUR VÉLOS
BOULEVARD DÉCARIE
AVE CROWLEY
Gym 910 pi²
Commerce 874 pi²
Hall
Vestibule
Commerce 583 pi²
2 C.C. 841 pi²
Commerce 1030 pi²
1 C.C. 724 pi²
3 C.C. bas 552 pi² (1289 pi²)
3 C.C. bas 471 pi² (915 pi²)
3 C.C. bas 536 pi² (1046 pi²)
3 C.C. bas 541 pi² (1057 pi²)
3 C.C. bas 573 pi² (1133 pi²)
3 C.C. bas 604 pi² (1206 pi²)
3 C.C. 564 pi² (1128 pi²)
3 C.C. 617 pi² (1234 pi²)
Vestibule
Hall
3 C.C. 1092 pi²
1 C.C. 681 pi²
1 C.C. 680 pi²
1 C.C. 681 pi²
1 C.C. 681 pi²
1 C.C. 677 pi²
2 C.C. 701 pi²
RUELLE EN ASPHALTE
ÉCRANS D'INTIMITÉ ENTRE LES TERRASSES

Nouveau_1226290052_PR_RCAXXXXX_PU_Décarie_Crowley - 28 nov 2022.docx

Annexe A - Extrait Carte 1.1 Les secteurs établis, les secteurs à transformer et les secteurs à construire.pdf

Annexe C - Les secteurs de planification détaillée.pdf

Annexe D - 4.4.4 Saint-Jacques - Upper Lachine.pdf

Annexe E- 4.4.4.1 Saint-Jacques - Upper Lachine_Sous-secteur Crowley-Décarie.pdf

Nouvelle annexe B :

Annexe B_Densité de construction_mod.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XLL-XYZ

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE MONTRÉAL - SECTEUR DE PLANIFICATION CROWLEY/DÉCARIE

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du (à venir) 2023, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 1.1 intitulée « Les secteurs établis, les secteurs à construire et les secteurs à transformer» de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée tel que l'illustre l'extrait de la carte 1.1 annexe A joint au présent règlement.

2. La carte 1.1 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée tel que l'illustre l'annexe B jointe au présent règlement.

3. La carte intitulée « Les secteurs de planification détaillée » de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée tel que l'illustre l'annexe C jointe au présent règlement.

4. Le secteur de planification détaillé intitulé « 4.4.4 Saint-Jacques–Upper Lachine » de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacé par celui joint à l'annexe D du présent règlement.

5. La partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout, après le secteur de planification détaillé intitulé « 4.4.4 Saint-Jacques–Upper Lachine », du secteur de planification « 4.4.4.1 Saint-Jacques–Upper Lachine : Sous-secteur Crowley/Décarie » joint à l'annexe E.

6. La section « Les secteurs à transformer ou à construire » de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par l'ajout des secteurs suivants :

« Secteur 04-T8
bâti de quatre à huit étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen;
C.O.S. minimal : 2,0;
C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 04-T9
bâti de quatre à vingt étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen;
C.O.S. minimal : 2,0;
C.O.S. maximal : 7,0.

Secteur 04-T10
bâti de quatre à douze étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen;
C.O.S. minimal : 2,0;
C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 04-T11
bâti de quatre à six étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen;
C.O.S. minimal : 2,0;
C.O.S. maximal : 3,5.

Secteur 04-T12
bâti de quatre à six étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen;
C.O.S. minimal : 2,0
C.O.S maximal : 4,0.

Secteur 04-T13
bâti de quatre à seize étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen;
C.O.S. minimal : 2,0;
C.O.S. maximal : 7,0. ».

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CARTE 1.1 « LES SECTEURS ÉTABLIS, LES SECTEURS À CONSTRUIRE ET LES SECTEURS À TRANSFORMER »

ANNEXE B

« LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE C

« LES SECTEURS DE PLANIFICATION DÉTAILLÉE »

ANNEXE D

« 4.4.4. SAINT-JACQUES–UPPER LACHINE »

ANNEXE E

« 4.4.4.1. SAINT-JACQUES–UPPER LACHINE
SOUS-SECTEUR CROWLEY/DÉCARIE »

ANNEXE B

Ajout de nouveaux secteurs de densité de construction : 04-T8, 04-T9, 04-T10, 04-T11, 04-T12, 04-T13
Modification dans les secteurs de densité de construction : 04-01 et 04-10

Situation existante

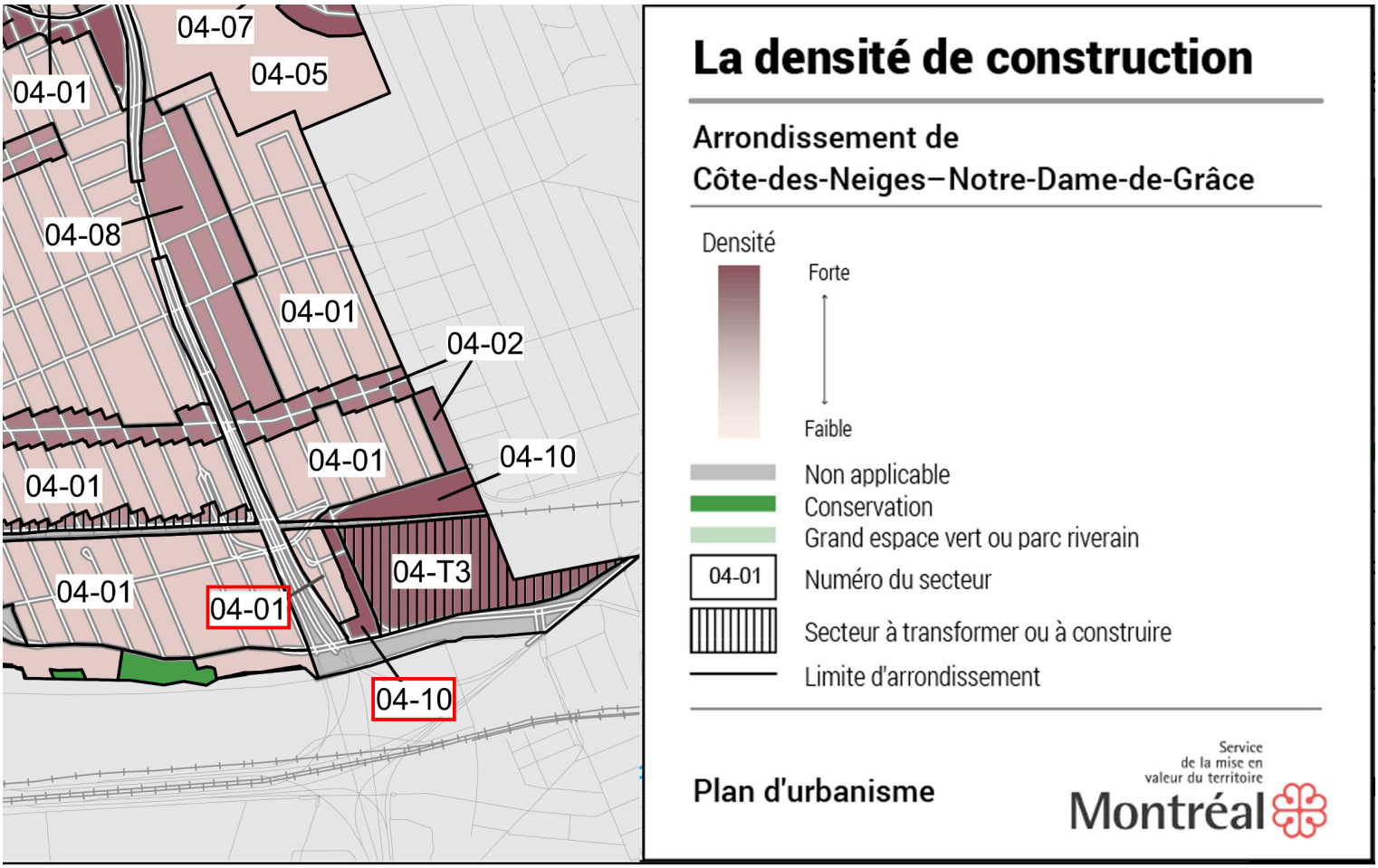

Secteur 04-01 :
bâti de deux ou trois étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen;

Secteur 04-10 :
bâti de deux à dix étages hors-sol;
taux d'implantation au sol moyen ou élevé;

Situation proposée :

Nouveaux secteurs créés 04-T8, 04-T9, 04-T10, 04-T11, 04-T12, 04-T13
au sein des secteurs existants 04-01 et 04-10

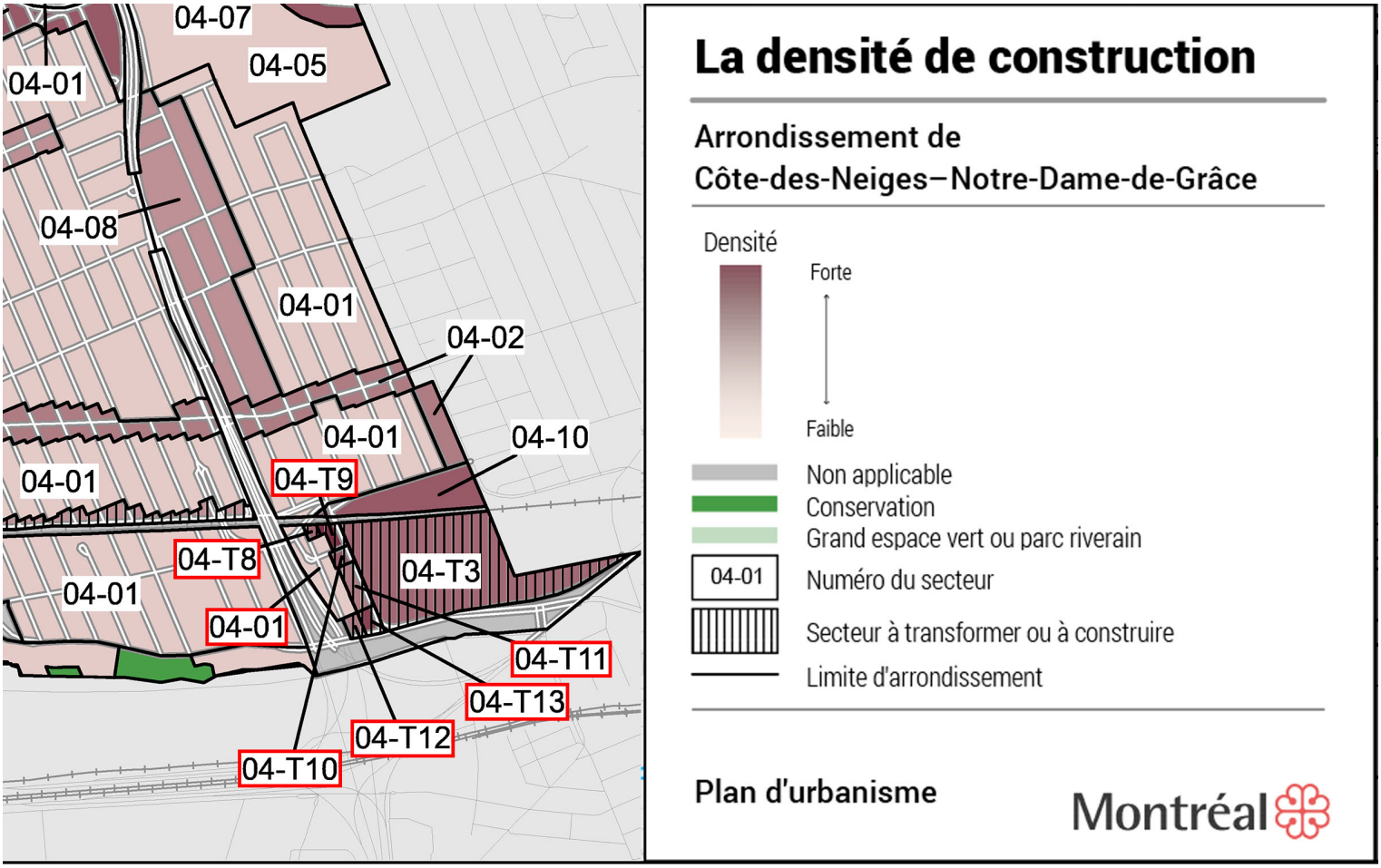

Nouveau secteur proposé **04-T8** :
- bâti de quatre à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Nouveau secteur proposé **04-T10** :
- bâti de quatre à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Nouveau secteur proposé **04-T12** :
- bâti de quatre à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Nouveau secteur proposé **04-T9** :
- bâti de quatre à vingt étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 7,0.

Nouveau secteur proposé **04-T11** :
- bâti de quatre à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 3,5.

Nouveau secteur proposé **04-T13** :
- bâti de quatre à seize étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 7,0.

GDD : 1226290052

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290052

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

Avis du Comité Jacques-Viger

C20-CDNNDG-01.pdf

Suivi des recommandations

Suivi_recommandations_Oct_2022.docx.pdf

Fiche Montréal 2030

1226290052 - Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

Avis du comité consultatif d'urbanisme

2022-11-15_3.1_Extrait PV_HC_Secteur Décarie_ Crowley-Modification au plan.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas LAVOIE
Conseiller en aménagement

Tél : 514 293-7252
Télécop. :

AVIS DU COMITÉ JACQUES-VIGER ÉMIS À LA SUITE DE SA RÉUNION DU 13 NOVEMBRE 2020
Le Comité Jacques-Viger est l'instance consultative de la Ville en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture, de design, et d'architecture de paysage*

Secteur de planification Crowley-Décarie

Libellé du projet :	Modification au Plan d'urbanisme afin de requalifier le secteur Crowley-Décarie
Localisation :	Îlot Crowley, délimité par l'autoroute Décarie à l'ouest, le boulevard Décarie à l'est, la voie ferrée au nord et la rue Saint-Jacques au sud
Demandeur :	Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Le Comité Jacques-Viger (CJV) émet un avis à la demande de l'Arrondissement, considérant que le projet requiert une modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (article 11, paragraphe 1, de son règlement).

L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à obtenir un avis sur le plan d'ensemble du secteur de planification Crowley-Décarie, le concept d'aménagement retenu ainsi que les modifications proposées au Plan d'urbanisme. Ces dernières visent les paramètres règlementaires de densité et d'affectation d'une partie des secteurs 04-01 et 04-10, qui permettent actuellement un bâti de deux à trois étages hors-sol dans le 04-01, un bâti de deux à dix étages hors-sol dans le 04-10 et un taux d'implantation au sol moyen et élevé dans les deux secteurs. Un nouveau secteur (04-T7) serait créé, avec un bâti de 4 à 20 étages hors-sol, un taux d'implantation moyen et un COS de 2,0 à 9,0.

LE TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le territoire visé par la présente demande, l'îlot Crowley, est bordé par l'autoroute Décarie à l'ouest et par le boulevard Décarie à l'est. Il est délimité par la voie ferrée au nord et par la rue Saint-Jacques et l'échangeur Turcot au sud. Cet îlot constitue à la fois une porte d'entrée de l'arrondissement et l'un de ses secteurs les plus enclavés et isolés. L'îlot se situe également à proximité du site institutionnel du Centre universitaire de santé McGill (CUSM).

Le long de l'avenue Prud'homme qui fait face à l'autoroute Décarie, on retrouve un front bâti résidentiel de petit gabarit composé d'une série de maisons unifamiliales, de duplex et de triplex. Au sud, la tête d'îlot sur Saint-Jacques est occupée par une propriété unique à vocation commerciale. La tête nord de l'îlot Crowley comprend notamment un édifice à bureaux de quatre étages. Le boulevard Décarie est quant à lui bordé par des commerces et services automobiles ainsi que par des bâtiments résidentiels, dont certains sont vacants.

*Règlement de la Ville de Montréal 12-022

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055

Une vue aérienne de l'îlot Crowley (Source : Google maps)

DESCRIPTION DU PROJET

Le plan d'ensemble de l'îlot Crowley-Décarie vise à inscrire plusieurs projets de développement immobilier dans une approche cohérente de densification urbaine et de « reconstruction de la ville sur la ville ». Des objectifs de verdissement, d'inclusion de logements sociaux, de mise en valeur des vues et du patrimoine, de qualité des milieux de vie et d'intégration sont proposés.

La densification projetée du secteur devrait être accompagnée de mesures d'apaisement de la circulation, considérant que l'avenue Crowley est fortement utilisée pour le transit véhiculaire. Ainsi, le plan propose la transformation des avenues Crowley et Prud'homme en voies en mode partagé. En cœur d'îlot, l'implantation d'un lien vert relierait le quartier à la falaise Saint-Jacques au sud, tout en assurant une perméabilité à travers l'îlot.

En ce qui a trait à la volumétrie suggérée, deux volumes culminant aux extrémités nord et sud permettent de définir une identité forte, en réponse à l'échelle des infrastructures urbaines bordant le site. Le long du boulevard Décarie, la variation des hauteurs assurerait un encadrement continu tout en favorisant l'intégration au cadre bâti existant de l'avenue Prud'homme.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Le Comité Jacques-Viger (CJV) a tenu une rencontre le 13 novembre 2020 où des représentants de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et du Service de l'urbanisme et de la mobilité de la Ville de Montréal ont été entendus. Un avis préliminaire avait déjà été émis (C20-CDNNDG-01) à l'égard des premières phases de conception du projet.

LES ENJEUX DISCUTÉS

Les enjeux identifiés par le CJV sont les suivants :

Front bâti sur la rue Saint-Jacques

Le CJV estime qu'il serait pertinent d'étudier la possibilité de positionner les tours prévues au sud de l'îlot Crowley, soit celles du « bloc 4 », de manière à ce qu'elles donnent sur la rue Saint-Jacques. Ce positionnement viserait à créer un front bâti plus imposant sur cette rue de même qu'un repère visuel intéressant, se prêtant à une mixité d'usages.

Retenant l'idée de perméabilité entre la falaise Saint-Jacques et les espaces verts du cœur de l'îlot, le CJV est d'avis qu'il serait possible d'avoir un tel front bâti sur la rue Saint-Jacques avec une solution hybride qui permettrait aussi de conserver le lien entre les espaces ouverts. Refermer le bâti sur la rue Saint-Jacques assurerait aux résidents et aux utilisateurs de l'îlot davantage de sécurité et de quiétude. La traverse piétonnière vers le belvédère proposé en bordure de la falaise Saint-Jacques serait aussi plus facilement repérable. Le CJV recommande donc d'explorer davantage l'idée d'un front bâti plus défini sur la rue Saint-Jacques.

Découpage des zones et densification

Le CJV est d'avis que le nouveau secteur 04-T7 du Plan d'urbanisme devrait être découpé différemment afin de limiter la pression immobilière entre les deux têtes d'îlot et ainsi favoriser une meilleure intégration des nouveaux bâtiments avec le gabarit observé sur l'avenue Prud'homme. Ainsi, plutôt que de permettre une hauteur maximale de 20 étages et un COS de 9,0 à la grandeur du secteur, il pourrait s'avérer opportun d'insérer une zone intermédiaire entre les deux têtes d'îlot pour s'assurer que l'ensemble de ce dernier ne se densifie pas de manière excessive. Une réflexion plus approfondie devrait également être menée en ce qui a trait à l'implantation des nouveaux bâtiments et la ruelle.

Le comité suggère également à l'Arrondissement de poursuivre sa réflexion en ce qui a trait aux liens unissant le COS, le taux d'implantation, la hauteur et les usages permis dans le secteur. À titre d'exemple, le CJV s'inquiète de la haute densité du bloc d'habitation désigné comme « bloc 1 », soit celui situé le plus au nord de l'îlot. Le taux d'implantation proposé de près de 70 % lui paraît élevé pour un bloc dont la fonction serait pratiquement entièrement résidentielle, au risque qu'il n'y ait pas assez d'espace à l'extérieur. Cette densité pourrait être acceptable si les fonctions des bâtiments étaient mixtes. En conséquence, si les paramètres de densité restent les mêmes pour le « bloc 1 », le CJV recommande de favoriser une vocation mixte plutôt qu'entièrement résidentielle.

Au-delà de l'îlot Crowley, le CJV rappelle qu'une réflexion de fond sur la densification a été entreprise par la Ville et les Arrondissements en préparation de la révision du Plan d'urbanisme.

Lien avec la station Vendôme et le site institutionnel du CUSM

Alors que le projet a été présenté en référant au centre-ville et aux infrastructures autoroutières, le CJV juge qu'il serait pertinent d'étudier plus en profondeur le lien entre l'îlot Crowley, la station intermodale Vendôme et le pôle institutionnel du CUSM. Cet examen devrait également inclure une réflexion plus approfondie sur la hauteur des tours proposées pour l'îlot Crowley en regard de la hauteur de l'hôpital universitaire.

Pollution sonore et autres nuisances

Le CJV est préoccupé par les différentes sources de pollution, qu'elles soient sonores, environnementales ou autres, qui risquent de nuire à la qualité de vie des habitants du nouvel îlot réaménagé. Considérant la densité proposée ainsi que la proximité du site aux axes autoroutiers, le CJV souhaiterait que plus d'attention soit accordée au traitement de ces différentes nuisances.

Voies de circulation partagées

Le CJV émet quelques réserves quant à la proposition de convertir l'avenue Crowley et sa bretelle en voie partagée. L'une et l'autre sont appelées à demeurer des voies de transit, alors qu'une véritable voie partagée doit prioriser les piétons. Le comité souhaite que la réflexion à ce sujet se poursuive.

AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ JACQUES-VIGER

Saluant l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour la qualité de la réflexion sur l'avenir du secteur Crowley-Décarie et la progression soutenue du projet, le CJV émet un avis favorable à la demande de modification du Plan d'urbanisme en lien avec le réaménagement de ce secteur.

Le CJV formule cependant les recommandations suivantes :

01. Revoir le découpage du secteur proposé au Plan d'urbanisme afin de créer une zone intermédiaire entre les deux têtes d'îlot; étudier différents scénarios de COS, de taux d'implantation et de hauteurs pour cette zone intermédiaire;
02. Revoir l'approche de densification proposée au « bloc 1 »;
03. Étudier la possibilité de créer un front bâti fermant l'îlot de façon plus explicite sur la rue Saint-Jacques;
04. Assurer un lien cohérent entre le réaménagement de l'îlot, la station intermodale Vendôme et le pôle institutionnel du CUSM;
05. Proposer des solutions qui viendraient contrer les nuisances sonores et environnementales;
06. Poursuivre la réflexion sur les voies partagées.

Note adressée au demandeur :

Veuillez vous référer au document « Suivi des recommandations » (transmis en annexe).

Le vice-président du Comité Jacques-Viger,

Original signé

Jean Paré

Le 11 décembre 2020

ANNEXE

SUIVI DES RECOMMANDATIONS

Secteur de planification Crowley-Décarie

C20-CDNNDG-02 (AVIS)

Fiche adressée au demandeur de l'avis

Note : Ce tableau a pour but d'informer le Comité Jacques-Viger (CJV) et le conseil municipal (ou le conseil d'arrondissement) des mesures entreprises par le demandeur suite aux recommandations du présent avis.
Veuillez remplir le tableau ici-bas et l'inclure au dossier qui sera transmis au conseil municipal (ou au conseil d'arrondissement). Veuillez également le transmettre par courriel à la permanence du CJV.
Veuillez aussi noter que ce tableau demeure un outil de travail afin de favoriser les échanges et de faciliter la compréhension de l'évolution du projet.

	Recommandations (thèmes) *	**Suivi effectué** *(texte à inclure, si applicable)*
01	Revoir le découpage du secteur proposé afin de créer une zone intermédiaire. Étudier différents scénarios de paramètres urbanistiques.	La plus récente mouture de la modification au plan d'urbanisme prévoit un découpage en 6 nouvelles aires, chacune avec ses paramètres urbanistiques (densités, hauteurs, affectations); la version présentée au Comité en novembre 2020 parlait alors de 4 aires de densité. Les aires au nord et au sud sont identifiées comme étant plus propices à la densification. Il en est de même pour les terrains à certaines intersections stratégiques, qui pourront aussi accueillir des activités commerciales. Entre celles-ci, une zone moins dense, davantage compatible avec le secteur de l'Avenue Prud'homme.
02	Revoir l'approche de densification proposée au « bloc 1 ».	L'approche a été revue. Il est désormais prévu un secteur de densité du côté est et un autre du côté ouest, moins dense. La réglementation prévoit une transition des bâtiments de Crowley vers le nord. Pour l'autre terrain, il est vu comme une transition entre le secteur plus dense mentionné plus haut, et le secteur de l'avenue Prud'Homme. Toutefois, une hauteur moyenne (8 étages) y est vue comme une opportunité d'assurer une meilleure quiétude compte tenu de la présence de la voie ferrée.

Comité Jacques-Viger
Édifice Chaussegros-de-Léry
303, rue Notre-Dame Est, bureau 6A-26
Montréal (Québec) H2Y 3Y8
514 872-4055

03	Étudier la possibilité de créer un front bâti plus assumé sur Saint-Jacques.	La construction d'un front bâti le long de la rue Saint-Jacques fait actuellement partie des options à considérer. Nous avons revu la relation que nous souhaitons établir entre le cœur de l'ilot et les rues limitrophes pour favoriser, si possible, l'aménagement d'un passage entre la ruelle prolongée et l'intersection Décarie et Saint-Jacques. Ceci permettrait de favoriser la présence d'un front bâti qui pourrait être soit ininterrompu, soit fractionné par des blocs relativement rapprochés. Cependant, puisque deux bâtiments devraient éventuellement occuper la tête d'ilot - dont l'un pour du logement social. une implantation isolée s'avère pratiquement inévitable. Tant l'architecture des bâtiments que l'aménagement paysager pourront cependant être traités pour accentuer l'idée de front bâti.
04	Assurer un lien cohérent entre l'îlot, la station intermodale Vendôme et le CUSM.	L'étude de mobilité permettra notamment de proposer des solutions pour faciliter l'accès à la station intermodale via le CUSM. Le design des intersections pour améliorer la traversée sécuritaire des piétons sera aussi considéré.
05	Proposer des solutions qui viendraient contrer les nuisances sonores et environnementales.	L'implantation de certains bâtiments sera évaluée quant à leur capacité de limiter les nuisances de la voie ferrée. Pour les autres sources, mais aussi par rapport aux bruits et vibrations, des critères de PIIA seront aussi pris en considération lors de l'évaluation des plans finaux des différents projets.
06	Poursuivre la réflexion sur les voies partagées.	La réflexion se poursuivra, mais dans un cadre beaucoup plus large. Le Service de l'urbanisme et de la mobilité prévoit en effet lancé prochainement une vaste étude de mobilité dans le secteur compris entre les rues Sherbrooke-Girouard-St-Jacques-Claremont afin d'identifier les meilleures solutions pour apaiser la circulation et favoriser les transports piétons et cyclistes sécuritaires. L'option d'aménager des voies partagées sera aussi prise en considération.

* *Vous référer aux recommandations intégrales à la section « Avis et recommandations du Comité Jacques-Viger » de l'avis.*

Nicolas Lavoie
Octobre 2022

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1226290052*
Unité administrative responsable : *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises*
Projet : *Adopter un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - sous-secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Transition écologique

Priorité 2 *: Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision*

Solidarité, équité et exclusion

Priorité 7 *: Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable*

Démocratie et participation :

Priorité 10 *: Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au coeur des processus de décision*

Quartier

***Priorité 19** : Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins*

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Priorité 2 : La modification au Plan d'urbanisme a comme objectif de contribuer au verdissement du domaine public. Nous souhaitons la plantation d'au moins 20 arbres sur le domaine public et autant sur le domaine privé. D'autre part, en facilitant les liens piétons vers les parcs des Terasses et de la Falaise Saint-Jacques, nous croyons qu'une meilleure appropriation de ceux-ci pourrait en résulter. Au moins une entente avec un promoteur privé sera aussi entérinée portant sur l'aménagement de la ruelle Prud'homme et son verdissement. D'autres études similaires pourraient également être signées avec d'éventuels promoteurs riverains de la ruelle.

Priorité 7 : Les nouveaux projets de développement seront soumis au Règlement Métropole mixte. De plus, deux terrains ont été identifiés pour accueillir des projets de logement social. La Ville travaille avec un promoteur pour faciliter qu'un tel projet puisse se concrétiser à moyen terme.

Priorité 10 : Les citoyennes et citoyens ont déjà eu plusieurs opportunités de se prononcer pendant la réflexion sur de nouvelles balises d'aménagement. Un comité citoyen (comprenant également des partenaires clés) avait aussi été formé dans les premières phases de la réflexion. Des activités de consultation sur le terrain ont été organisées; un sondage sur la plateforme Réalisons Montréal a aussi été lancé pour rejoindre le maximum de personnes. Pour leur part, certains promoteurs ont aussi tenu leur propres activités de consultation.

Priorité 19 : Les nouvelles aires de densités proposées aux intersections stratégiques pourraient permettre de générer des projets susceptibles d'offrir quelques services de proximité. Les nouvelles aires de densité devraient quant à elles permettre l'établissement d'une masse critique de personnes qui pourraient faire vivre ces commerces de quartier. Enfin, l'aménagement du domaine public (éclairage, matériaux, plantations) et la relation qui s'établira entre les projets privés et le domaine public (rues, trottoirs, ruelle) devraient contribuer à offrir des parcours de marches sécuritaires dans le quartier.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050	**X**		
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)? Cette modification au Plan d'urbanisme pourrait en effet avoir des effets bénéfiques à long terme. Le projet prévoit notamment le remplacement d'immeubles comportant de grandes surfaces asphaltées par des projets permettant de verdir les cours et de garantir une gestion des eaux pluviales sur site. De plus, le secteur devrait encourager l'utilisation des transports publics (la station intermodale Vendôme est adjacente). Des interconnexions avec les secteurs environnants, ainsi que le verdissement du domaine public et des cours avant, devraient aussi encourager les déplacements à pied agréables et sécuritaires.	**X**		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		**X**	

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion	**X**		
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale	**X**		
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal	**X**		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier? Des activités de pré-consultation ont été organisées afin d'inclure les citoyennes et citoyens tôt dans le processus. Lors de ces récentes activités publiques, différents moyens ont été utilisés pour rejoindre les gens (un accroche-porte a été privilégié pour assurer que l'information se rende jusqu'aux individus; la consultation citoyenne était organisée à proximité des résidences afin de limiter les déplacements).			

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance extraordinaire à huis clos, le mercredi 15 novembre 2022, à 18h00

5160, boul. Décarie, 6e étage, salle Côte-des-Neiges

Extrait du procès-verbal

3.1 Secteur Décarie/ Crowley - Modification au plan d'urbanisme

Étudier un règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) - sous-secteur de planification détaillée Crowley/Décarie.

Présentation : M. Nicolas Lavoie, conseiller en aménagement

Description du projet

Le sous-secteur Crowley/Décarie fait partie des secteurs de l'arrondissement appelés à se redévelopper. L'Arrondissement travaille depuis plusieurs mois à identifier la vision d'aménagement du secteur et les paramètres de densité les plus appropriés pour répondre à différents enjeux urbains.

À la suite du mandat reçu par le conseil d'arrondissement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a effectué un travail de collaboration avec la communauté et de discussion auprès des propriétaires et promoteurs afin d'identifier les paramètres les plus adaptés au contexte. Le résultat de ce travail converge vers une proposition de modification au Plan d'urbanisme qui comporte les éléments suivants :

- La modification des dispositions relatives au secteur de planification détaillée Saint-Jacques-Upper Lachine afin d'y ajouter un sous-secteur Crowley/Décarie;
- L'adoption de plusieurs balises d'aménagement pour ce nouveau sous-secteur portant sur le réaménagement du domaine public - notamment la ruelle Prud'homme, le verdissement, la concentration des activités commerciales à certaines intersections stratégiques, etc.
- La définition de 6 nouveaux secteurs de densité et de hauteurs, chacun tenant compte des particularités contextuelles.

La modification au Plan d'urbanisme est également une opportunité d'appliquer le Règlement Montréal mixte en créant de nouveaux secteurs de densité et, surtout, d'assurer des gains au niveau des contributions attendues en matière de logement abordable. Les détails de la proposition sont disponibles à même les documents de présentation utilisés par la Direction.

Analyse de la Direction

À la suite du mandat reçu par le conseil d'arrondissement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a préparé la présente modification au Plan d'urbanisme qui répond aux orientations qui avaient été énoncées :

- Les balises d'aménagement et les paramètres de densité proposés reposent sur un diagnostic

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- rationnel du secteur et des orientations d'aménagement d'intérêt public;
- Ces modifications convergent vers un engagement municipal de densifier les secteurs situés à proximité des stations de métro;
- La densification du secteur apparaît raisonnable compte tenu de son contexte urbain particulier (proximité du métro, densité résidentielle favorisant le soutien de petits commerces locaux, impacts limités sur l'ensoleillement des propriétés voisines);
- La population résidente a eu l'opportunité de se prononcer sur les différentes propositions d'aménagements et que des ajustements ont pu être effectués au fur et à la mesure;
- Cette modification et les changements au règlement de zonage qui s'en suivront, permettront de favoriser la transformation des sites sous-utilisés, générateurs de nuisances, et des bâtiments vacants barricadés du secteur;
- Des modifications à l'aménagement du domaine public devraient suivre une fois l'étude de mobilité complétée et les interventions qu'elle contiendra acceptées par les instances
- Le dossier a été présenté au comité Jacques-Viger en 2020. Celui-ci a émis un avis favorable, en énonçant certaines recommandations. Ces recommandations ont été considérées dans l'actuelle mouture de cette modification au Plan d'urbanisme.

Délibération du comité

Les membres se questionnent et discutent sur les éléments suivants :

- La stratégie d'implantation commerciale et ce lien avec l'animation urbaine souhaitée est questionnée. La Direction souhaite permettre l'implantation ponctuelle de petits commerces de proximité aux intersections Crowley et St-Jacques, afin de répondre à des besoins de premières nécessité et de favoriser des liens avec les personnes qui visitent le CUSM ou y travaillent. Cela permettrait également de dynamiser la relation entre la rue et ces rez-de-chaussée.
- Les membres reconnaissent l'opportunité de densification aux têtes d'îlot, soit les terrains le long de la rue St-Jacques et ceux situés entre l'avenue Crowley et la voie ferrée.
- Compte-tenu de sa configuration, le côté sud de l'avenue Crowley ne serait toutefois pas propice à cette densification.
- La hauteur proposée de 20 étages, au nord de Crowley (04-T9), est débattue. Pour certains membres, ce gabarit est hors d'échelle pour le quartier et serait une erreur. Elle est néanmoins appropriée pour la majorité, à condition que le futur bâtiment soit modulé en relation avec le côté sud de Crowley et de manière à continuer l'effet d'ensemble et de dégager l'intersection.
- La hauteur proposée de 16 étages à l'intersection St-Jacques (04-T12) est également débattue. Cette hauteur proposée correspond approximativement à la hauteur en mètres du CUSM et du mât du pont St-Jacques, situés de part et d'autre. Pour certains, une hauteur supérieure serait une opportunité de dynamiser le paysage et de créer un repère architectural important à cet emplacement visible. La proposition d'intégration par une hauteur comparable apparaît toutefois appropriée à la majorité.
- Pour le secteur situé au sud-est de l'intersection Crowley/Décarie (04-T10), le comité est unanimement d'avis que ce coin doit être traité en continuité relative du gabarit proposé le long du boul. Décarie (04-T11). Cela permettrait de minimiser l'impact sur les propriétés voisines de l'avenue Prud'homme et d'orienter la relation à poursuivre avec la partie avant du bâtiment à construire dans le secteur (04-T9). Compte tenu de l'étroitesse de l'avenue Crowley, le comité insiste également sur l'importance d'une implantation en retrait et du traitement dynamique de cette façade.
- Une implantation dynamique sera également nécessaire le long du boul. Décarie (04-T11), afin de maximiser le potentiel de plantation et d'éviter un effet de mur ou de barre.
- Finalement, tous conviennent qu'une représentation visuelle du modèle d'ensemble aurait facilité la compréhension de la proposition et les discussions.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Recommandation du comité

Le comité recommande de déposer au conseil d'arrondissement le projet de règlement à condition que :

- la hauteur du secteur situé au sud-est de l'intersection Crowley/Décarie (04-T10) soit réduite de 16 à 8 étages;

la densité et les balises d'aménagement de ce secteur soient ajustées en conséquence et de manière à assurer une implantation avec un certain dégagement de l'avenue Crowley..

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.08

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1226290063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17380 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;
ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 26 janvier 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA22 17380 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 15:09

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1226290063**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant à autoriser l'usage "activité communautaire et socioculturelle" au 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 1er novembre 2022.
Le conseil d'arrondissement peut procéder à une telle modification selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le projet du requérant :

Le bâtiment sis au 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, a été acquis en décembre 2021 par le Centre étudiant Benoît-Lacroix. Construit en 1932, il est divisé en 3 logements, dont un au sous-sol et est vacant depuis peu. Ce Centre est un organisme créé en 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier ».

Ce Centre est actuellement situé dans l'ancien couvent des Dominicains de St-Albert-le-Grand, mais celui-ci a été vendu à la propriété des Immeubles St-Albert-le-Grand en juin 2022. Le Centre doit quitter ses locaux actuels à la fin de son bail. Sa nouvelle propriété est située à proximité immédiate des locaux existants, est facilement accessible par transport collectif et est situé à proximité de l'Université de Montréal.

Les aménagements intérieurs du bâtiment devront être transformés afin de permettre la création d'espaces communs au rez-de-chaussée et au sous-sol. Le logement de l'étage sera transformé aux fins de logement étudiant. Il comporterait 5 chambres à prix abordable et offert en collocation notamment pour les membres de la communauté. Les stationnements

intérieurs seront conservés pour les employés.

La compatibilité de l'usage dans la zone :

La propriété visée par la demande est située sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine dans la zone 0547, celle-ci fait notamment face à trois zones de la famille équipements collectifs et institutionnels (0552, 0967 & 0491) dans lesquelles l'usage activité communautaire et socioculturelle est autorisé de plein droit.

La requête permet donc de consolider un secteur situé à la croisée des chemins entre une affectation au sol de *Grand équipement institutionnel* et de couvent, monastère ou lieu de culte dans le Plan d'urbanisme. L'intention est donc de permettre les usages complémentaires à l'habitation à proximité de ces grandes institutions, et ce, exclusivement au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

En plus de l'usage activité communautaire et socioculturelle, les usages additionnels de bureau et clinique médicale sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée notamment dans les zones 0547 et 0690, tous deux localisés en front du chemin de la Côte Sainte-Catherine. Enfin, bien que déjà autorisés dans ces deux zones, les usages bureau et clinique médicale sont actuellement peu présents et donc, l'ajout de l'usage visé par la présente demande aura un impact mineur dans le milieu urbain existant.

Ce projet de règlement vise la zone 0547 et contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c.A-19.1).

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Ce bâtiment est actuellement vacant;
- La conversion du bâtiment à des fins de salle de groupe pour le centre étudiant est réalisable et n'a pas d'impact sur l'extérieur du bâtiment;
- Le Centre doit se trouver de nouveaux locaux à proximité d'un transport collectif et de l'Université de Montréal;
- Le projet vise la conversion d'un logement en logement de 5 chambres pour les étudiants du Centre étudiant Benoît-Lacroix;
- La zone dans laquelle se trouve la propriété autorise déjà les usages additionnels de bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet permet l'utilisation d'un bâtiment vacant à des fins mixtes et socio-communautaires, et ce, à proximité d'un transport collectif.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Diffusion sur le site internet et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément aux obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1)

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion et adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1). À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832

Télécop. : **Télécop. :**

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Compte-rendu consultation publique 26 janvier 2023

OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

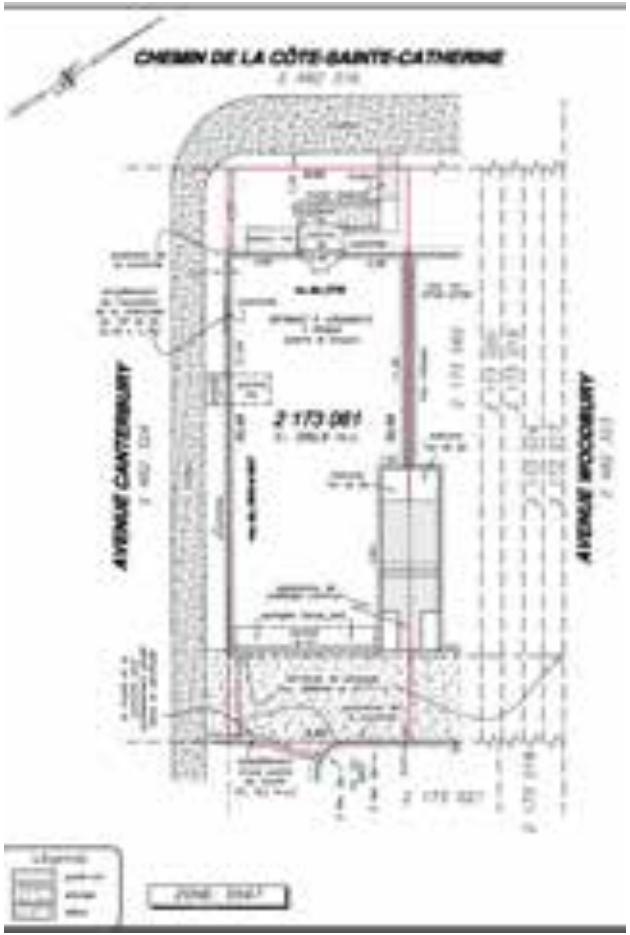

Porte accès au logement du 2e étage

Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant

Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS

Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

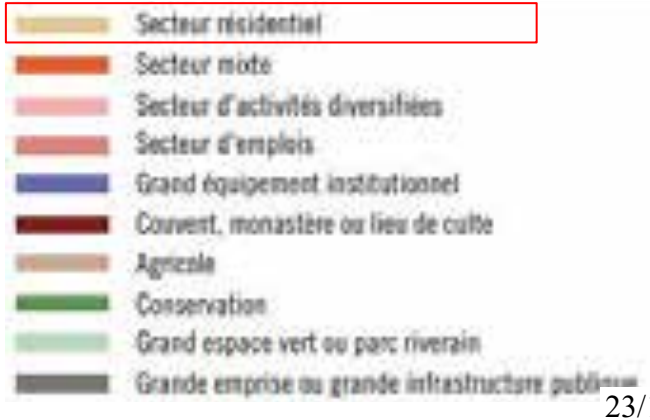

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes

NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

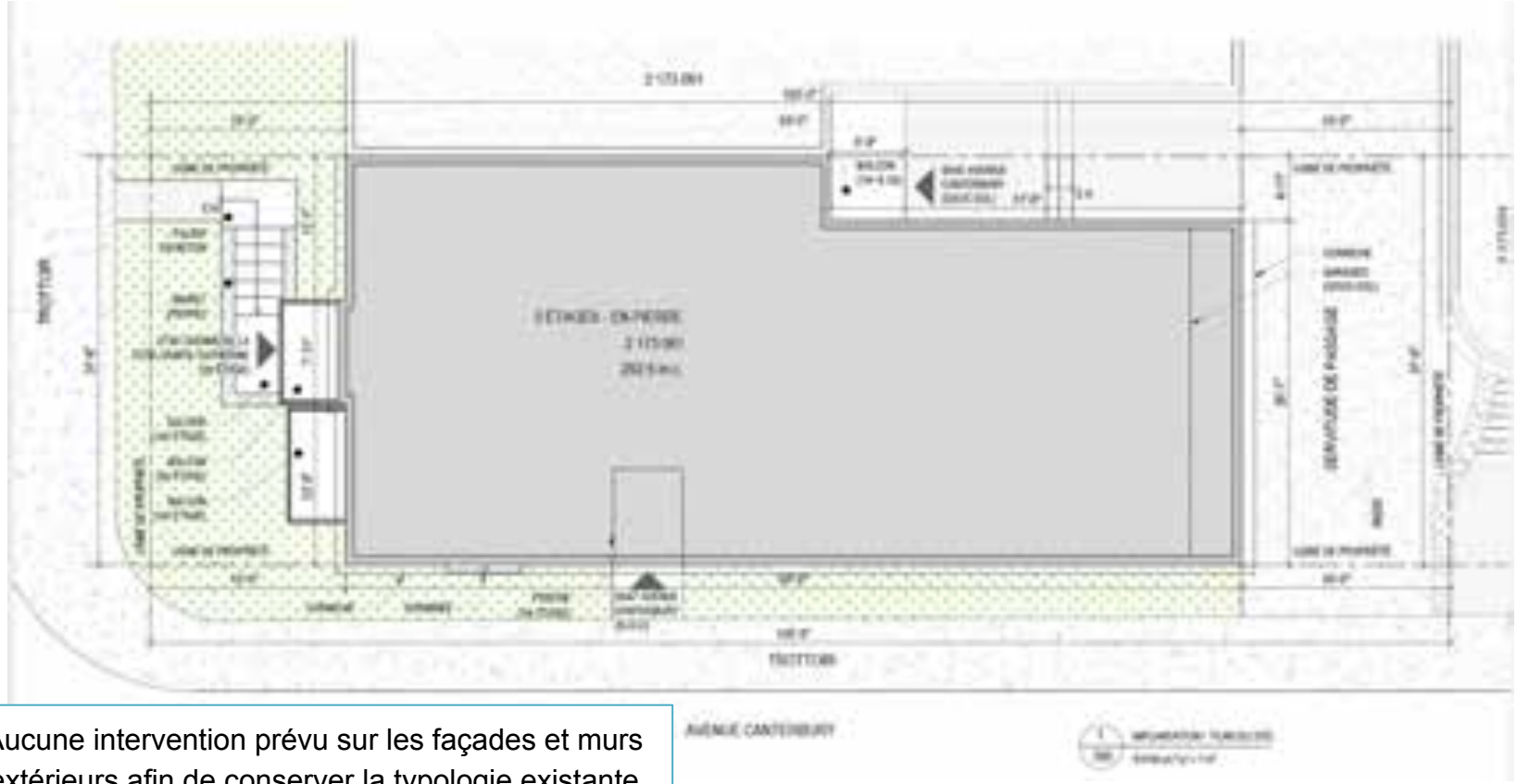

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

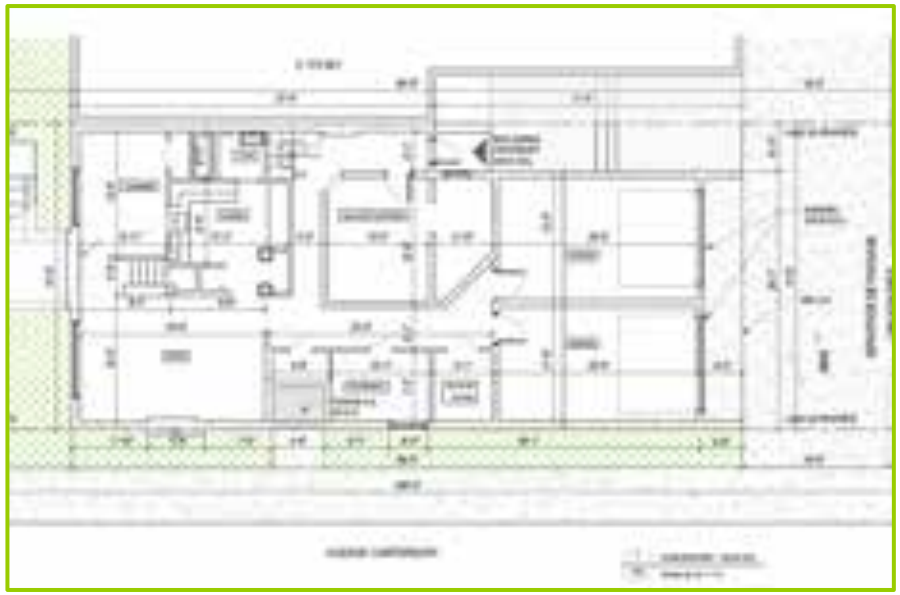

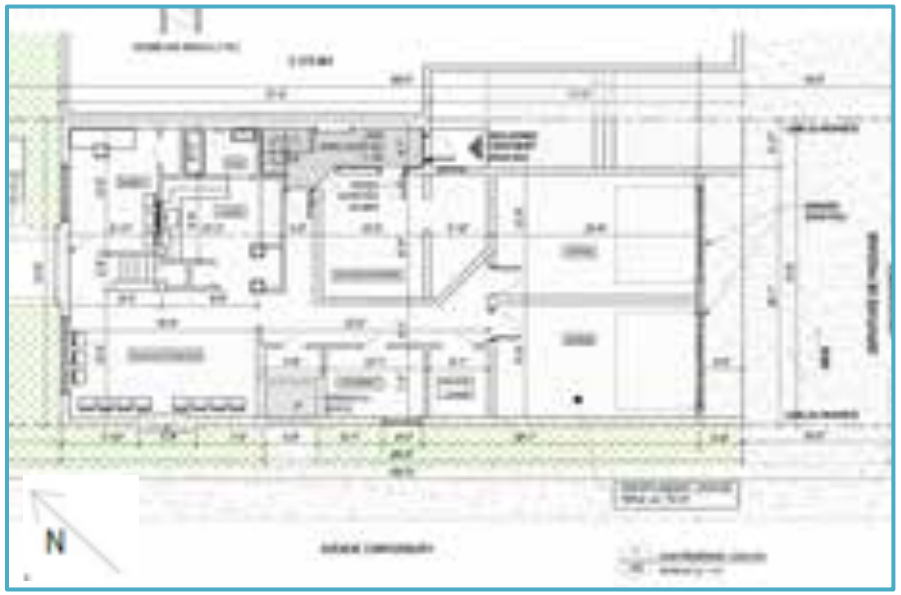

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE

RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

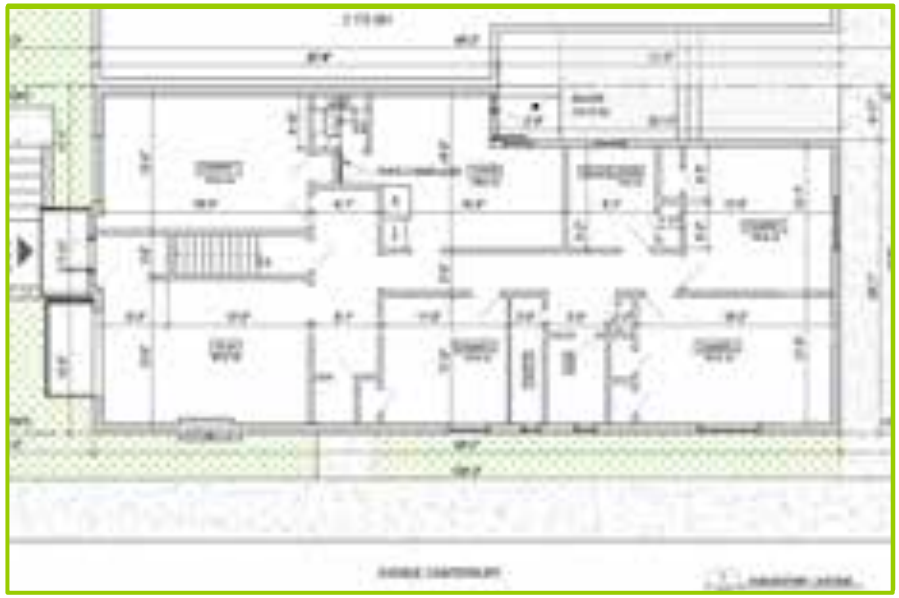

2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

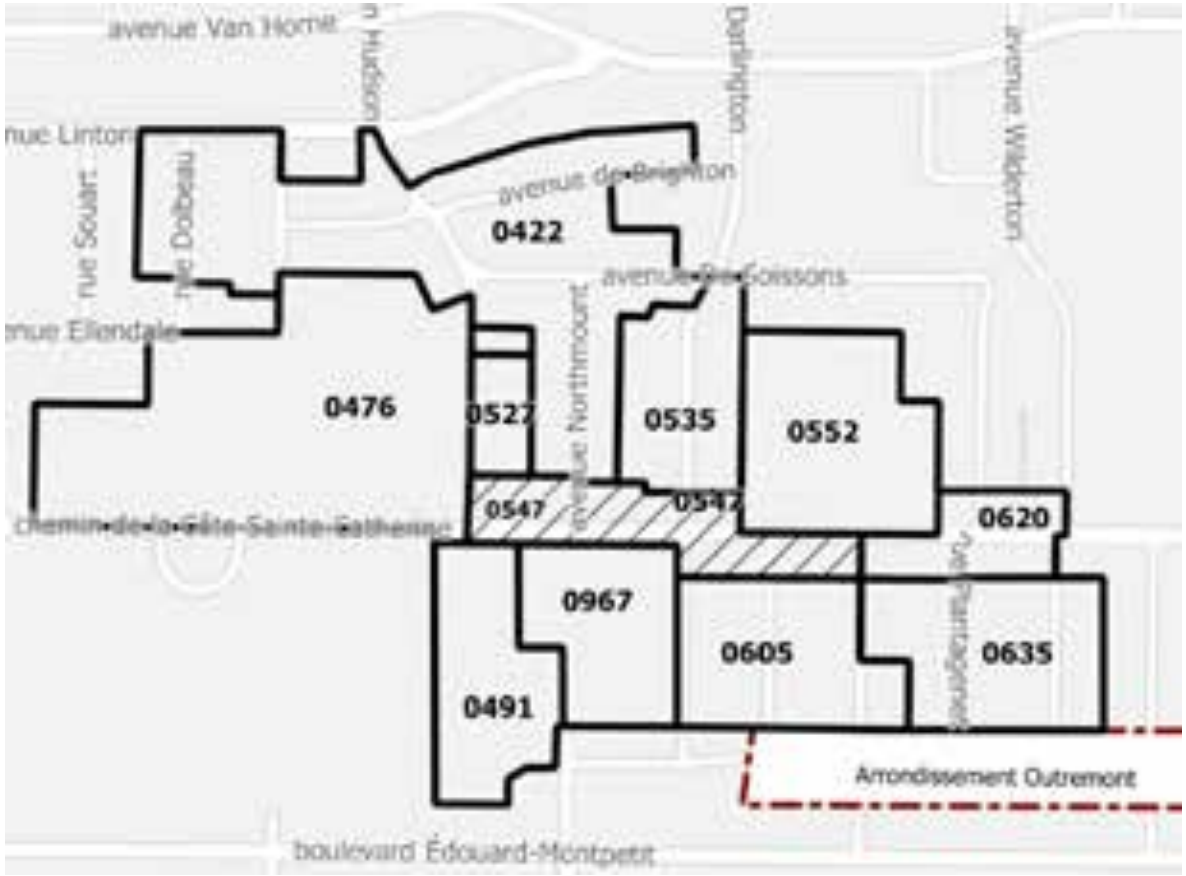

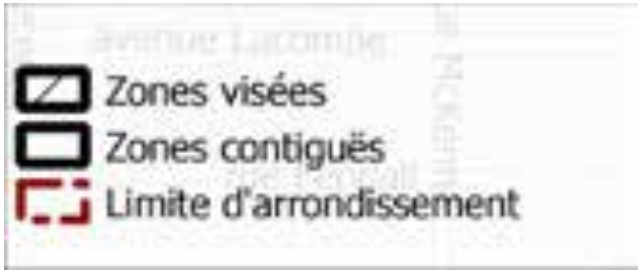

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE URBAIN

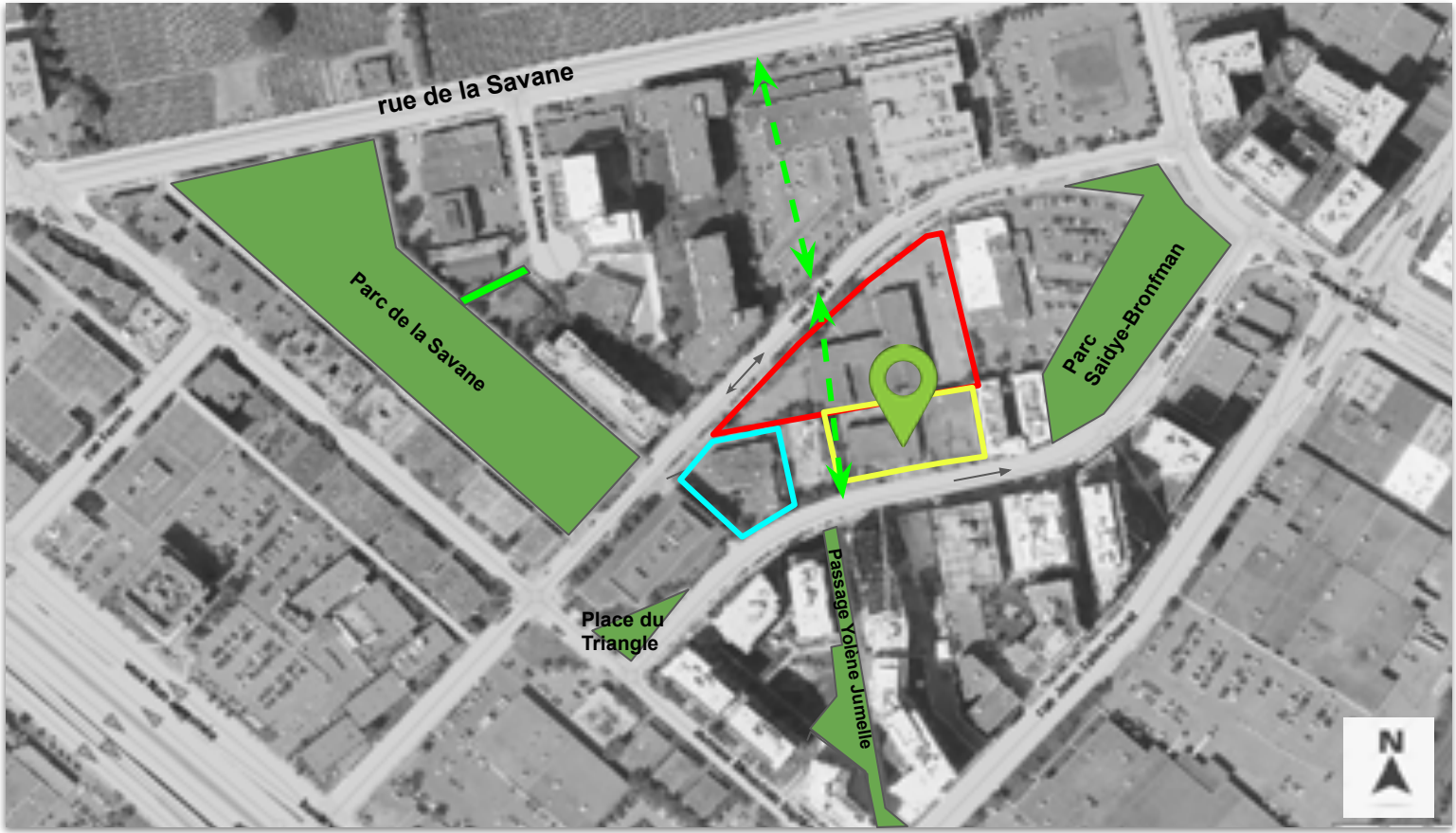

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS

5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)

5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992

4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS

5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967

5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

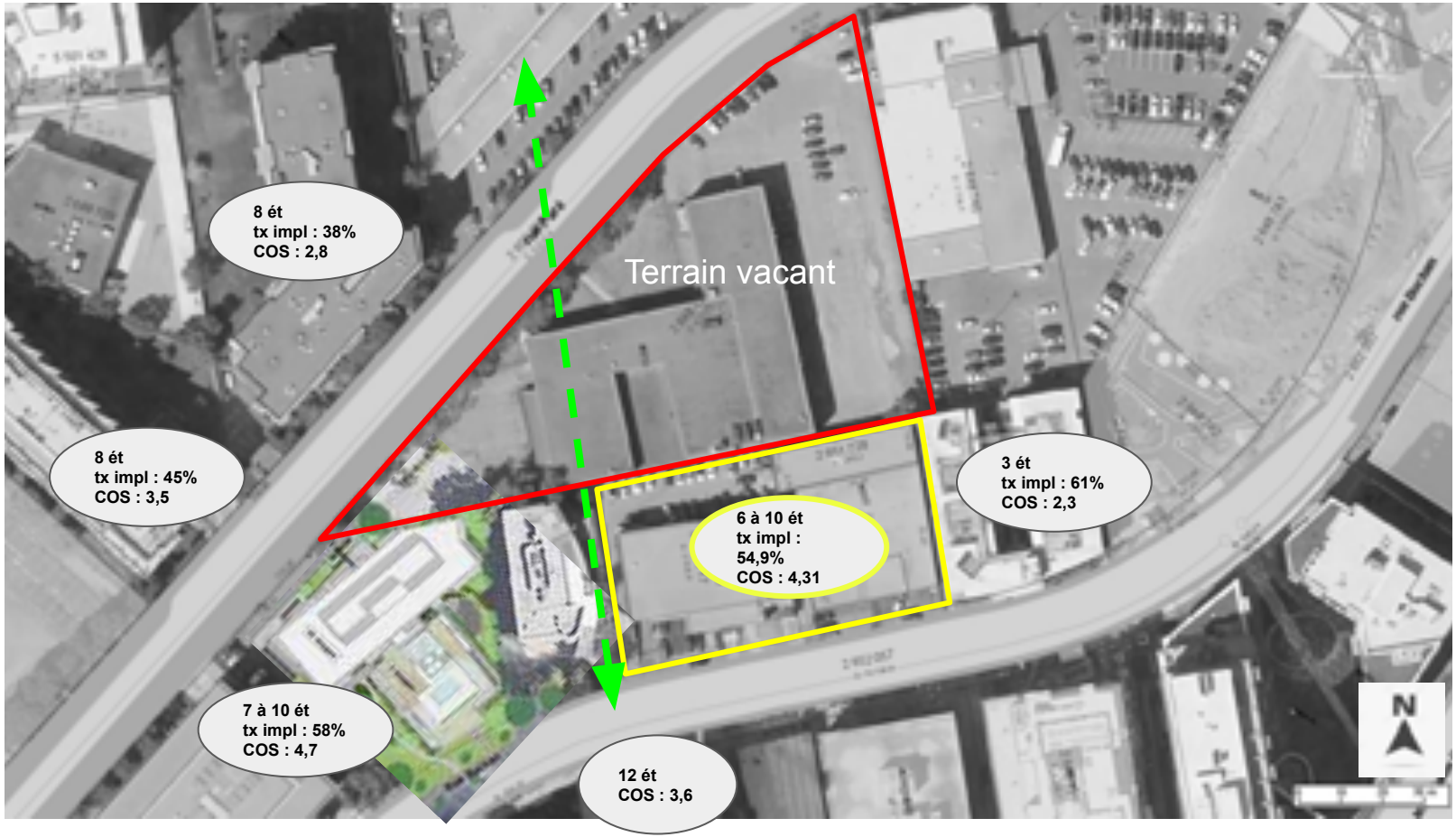

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)

Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des secteurs

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)

ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

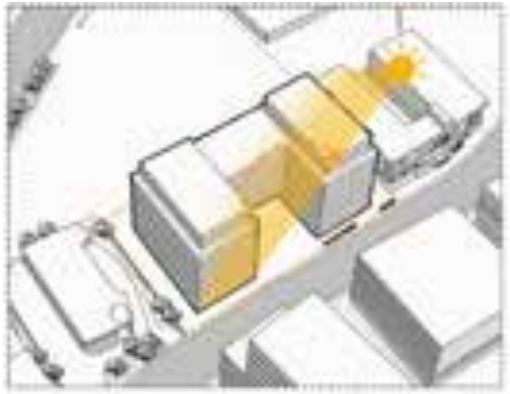

Avis préliminaire 4 à 12 étages

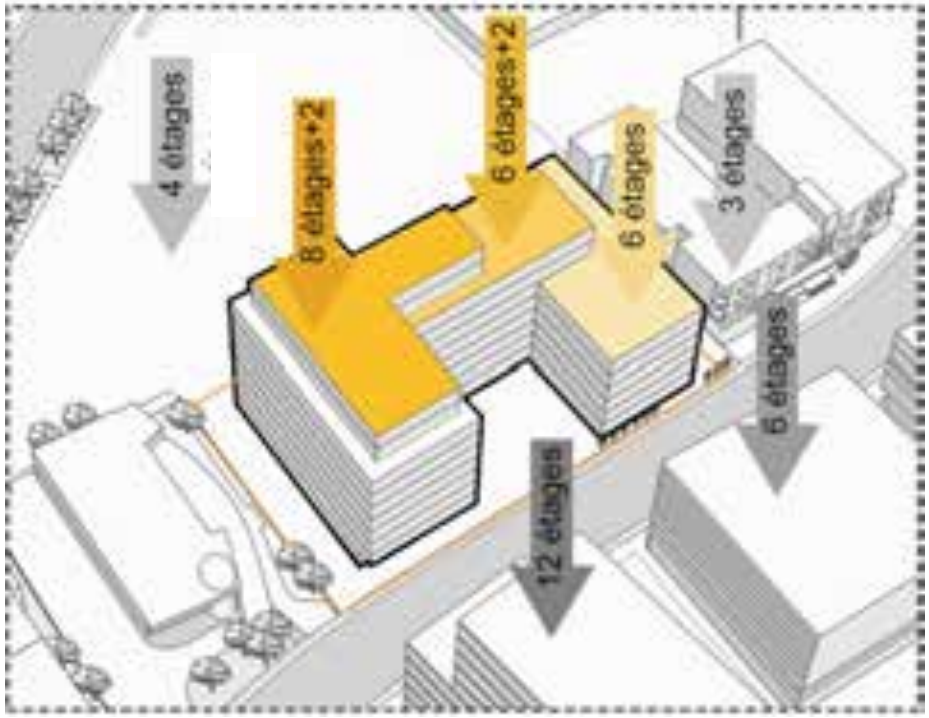

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES

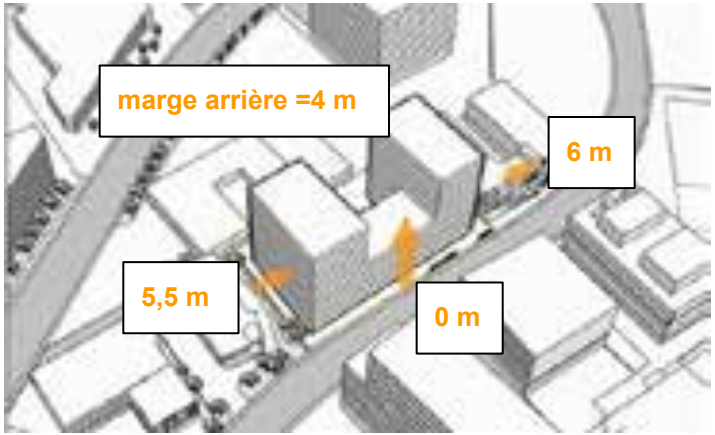

Avis préliminaire

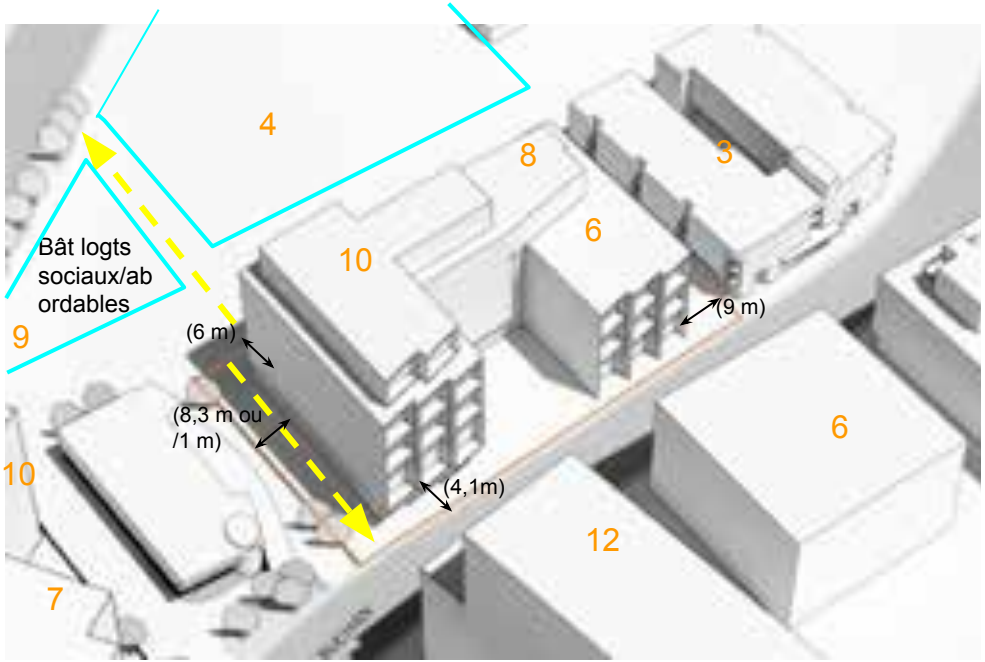

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022

DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT

PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;

LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

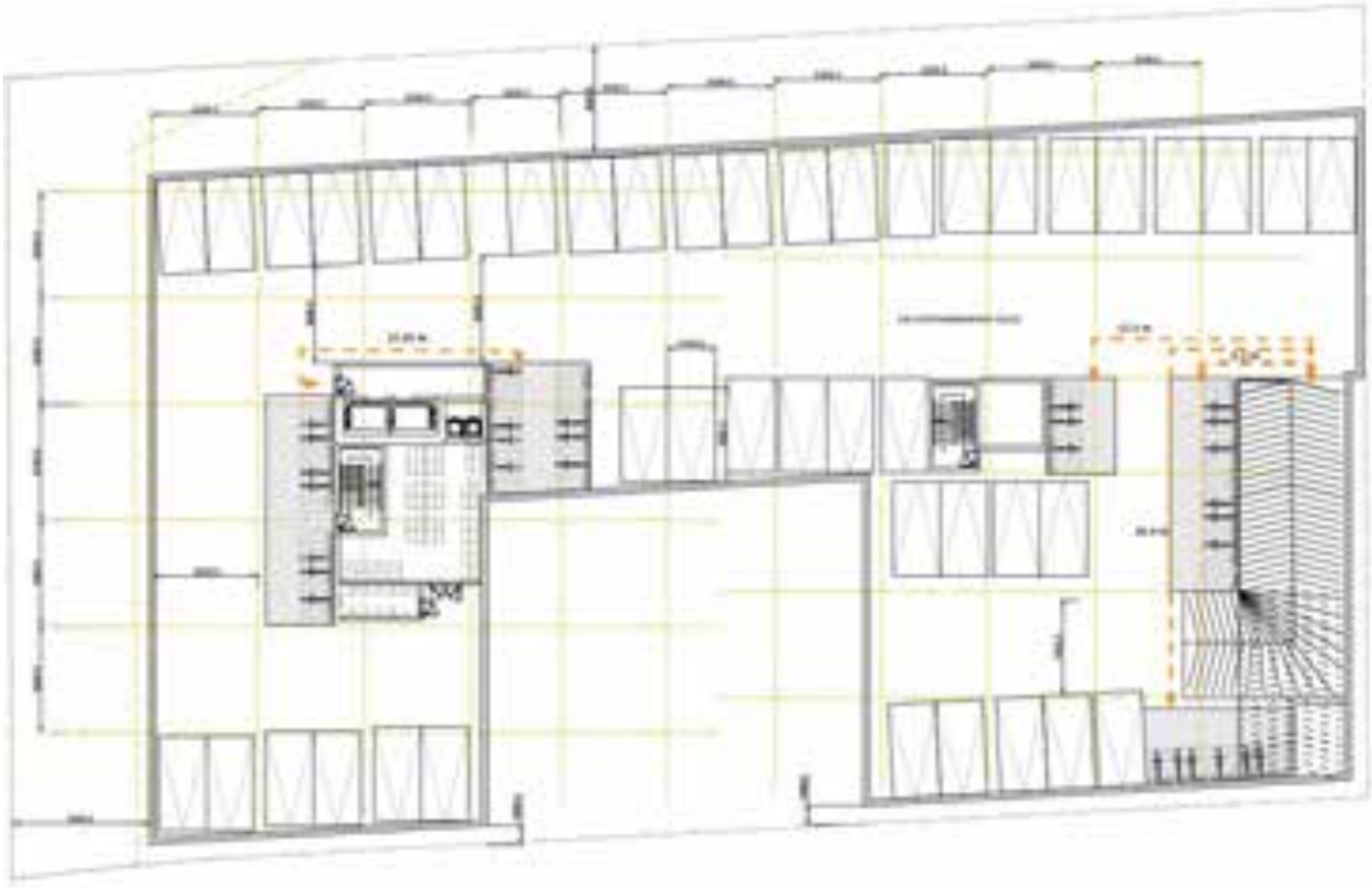

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

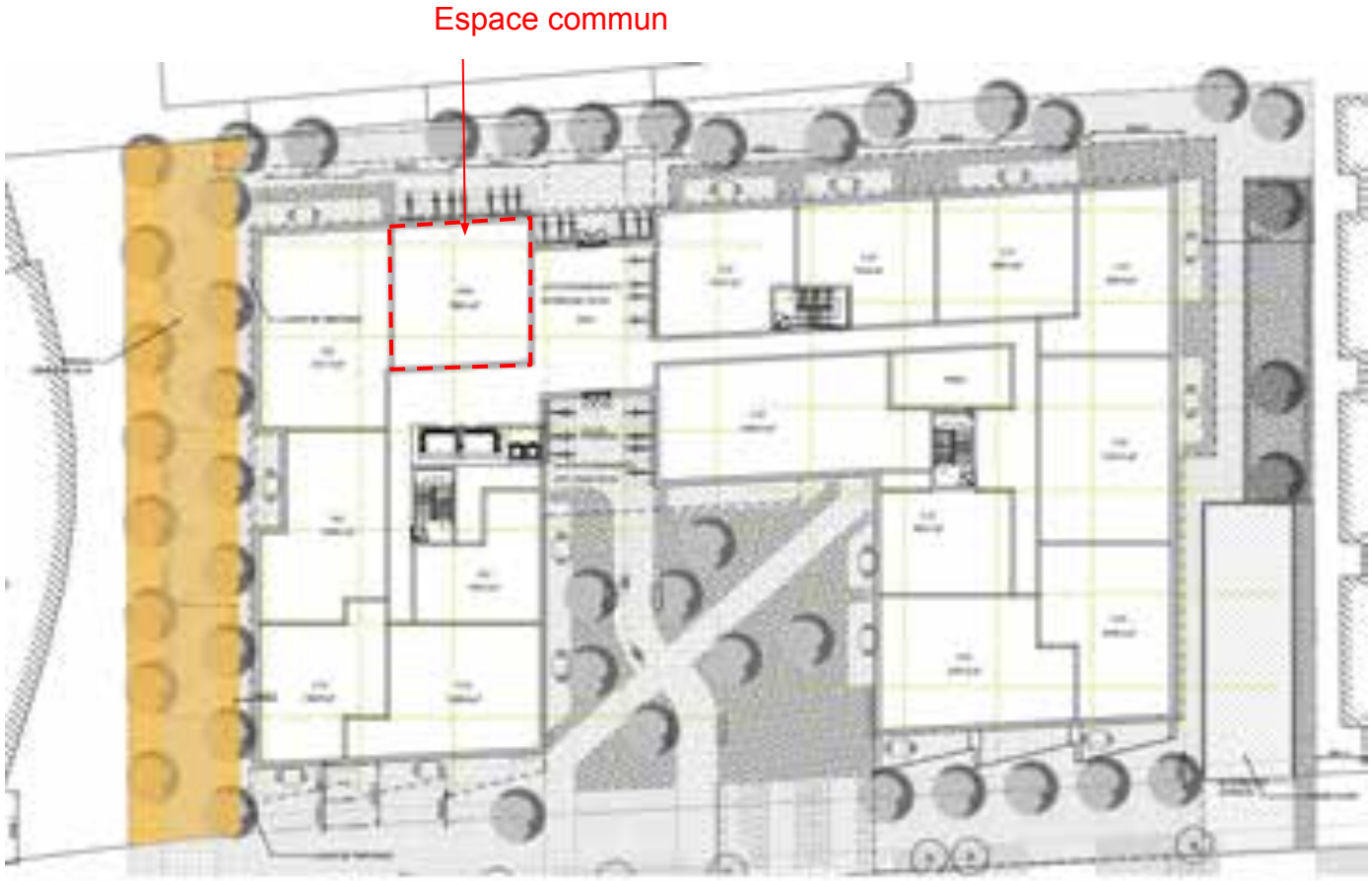

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec toit vert (160 m2) et piscine;

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

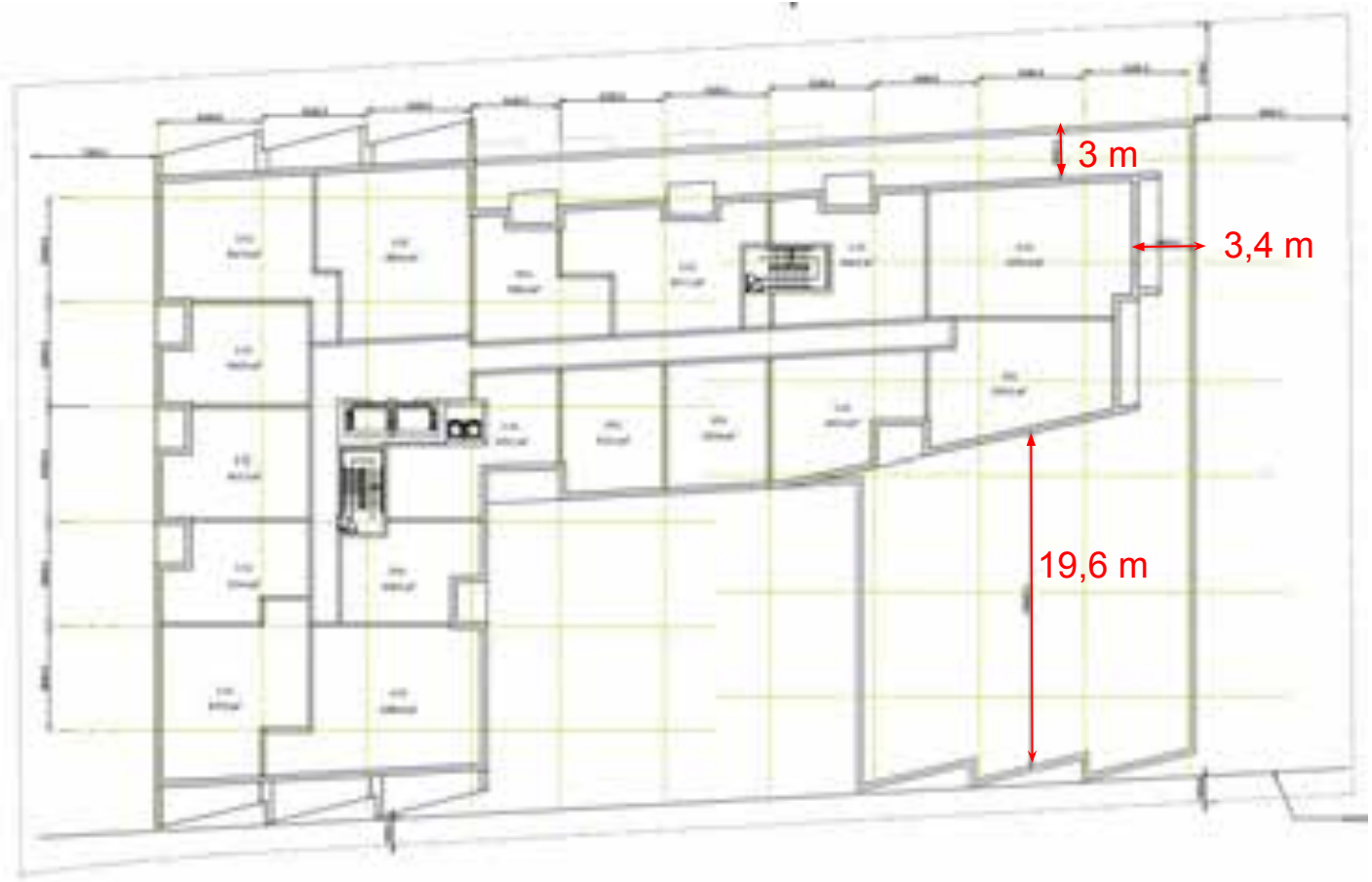

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

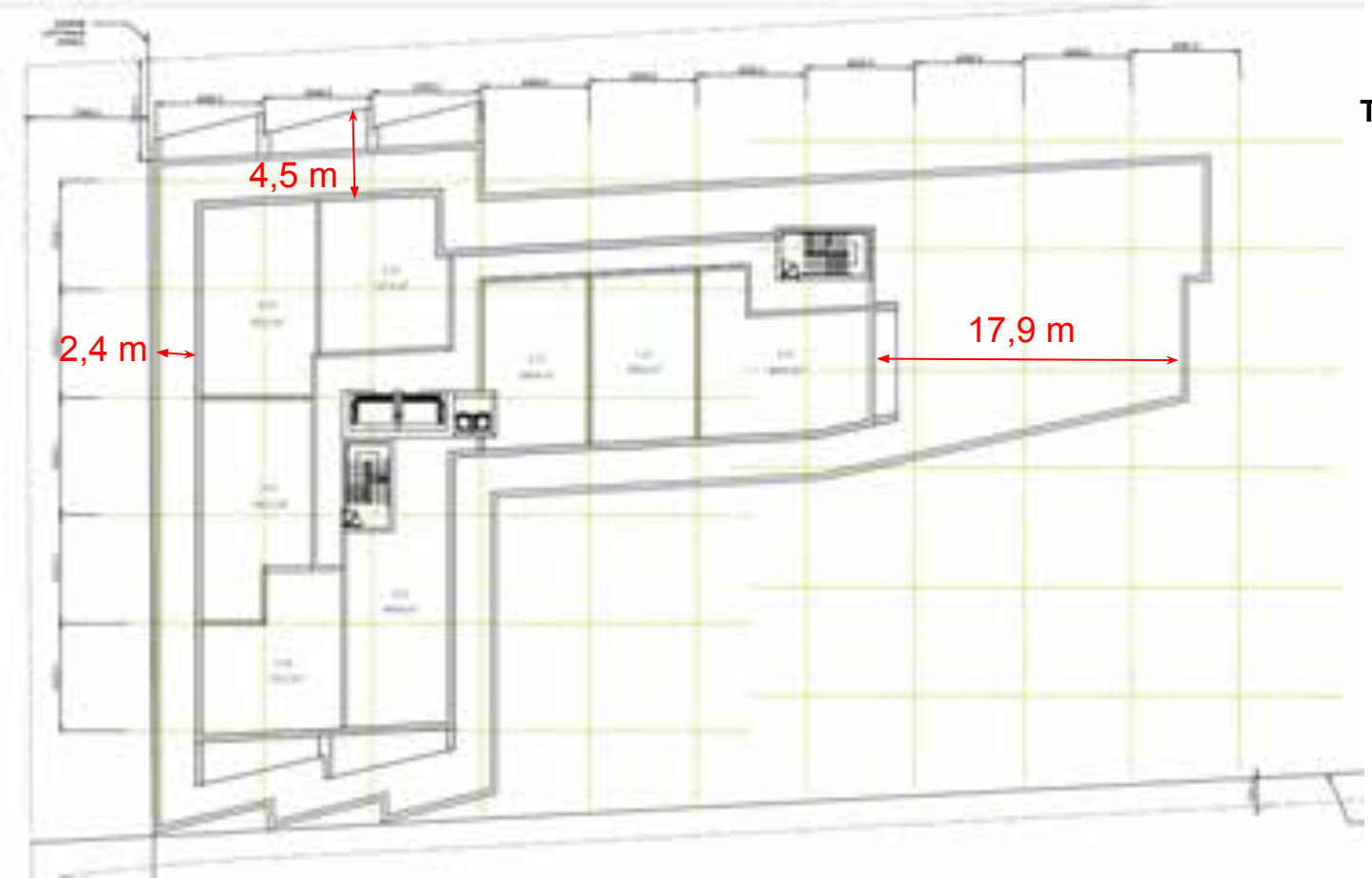

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)

LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)

LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)

LE PROJET - COUPE

PLAN CLÉ

PLAN CLÉ

LE PROJET - MATÉRIAUX

LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES

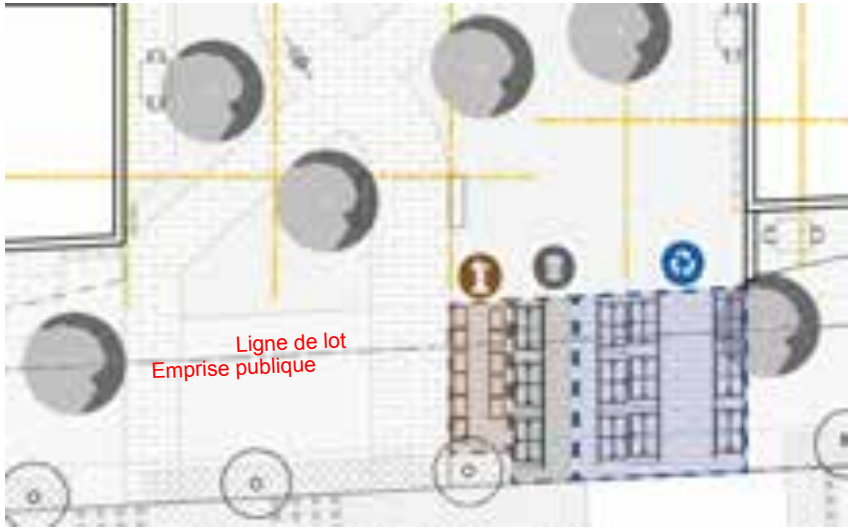

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION

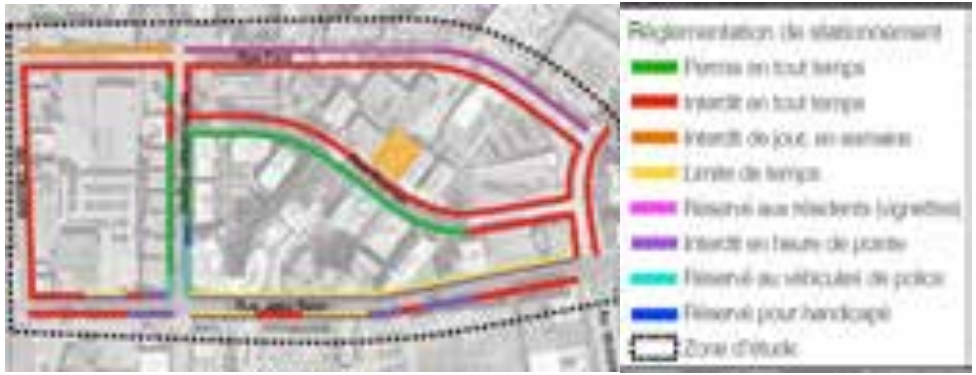

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

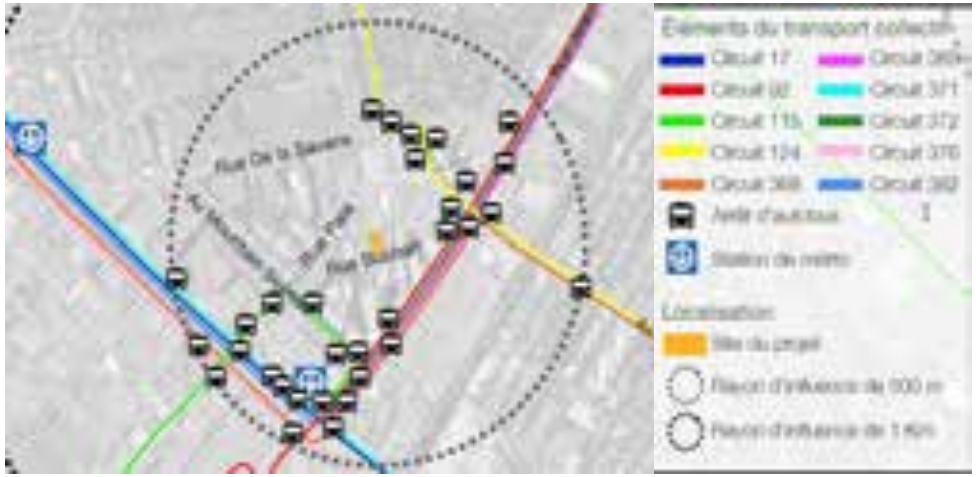

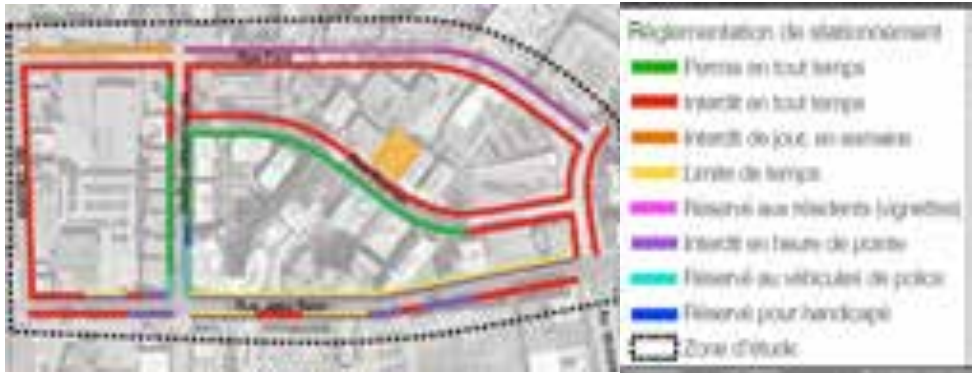

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

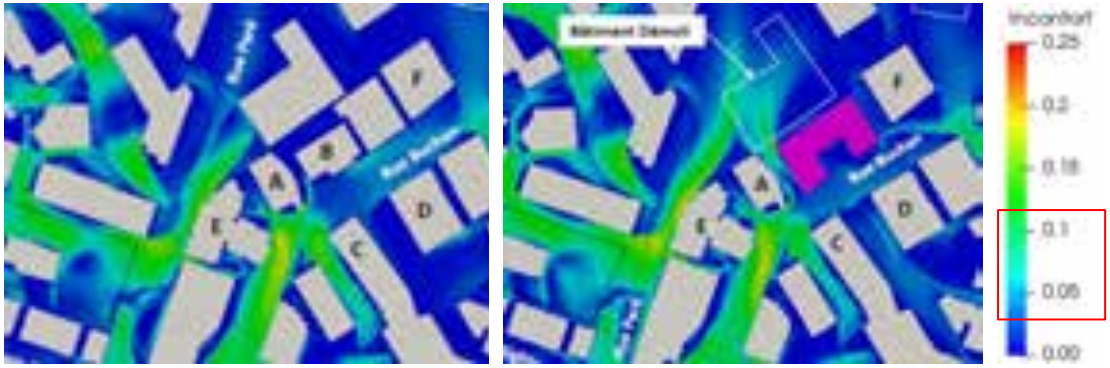

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

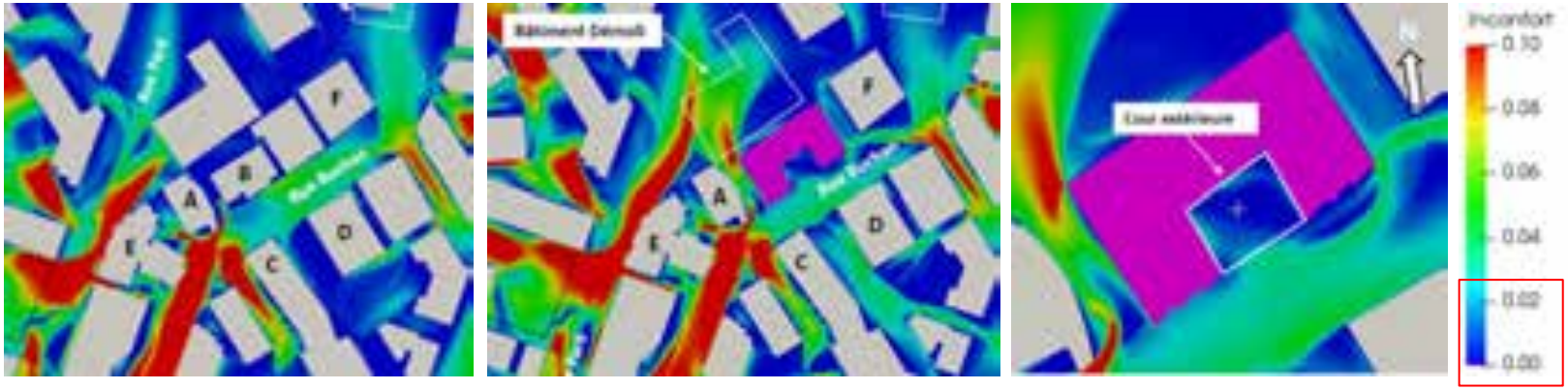

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN

PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS

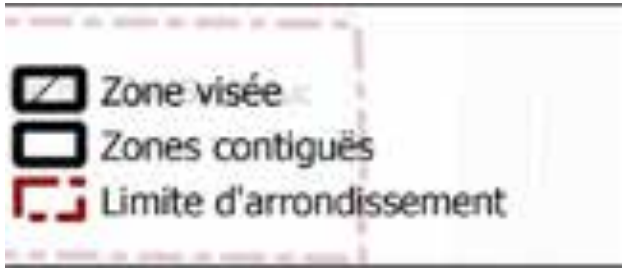

ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S'aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l'efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367

A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E 1(1)	-	-	-	-	-	0 -	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1.5	3	2	2	-	9
0990	H 7	0 -	isolé, jumelé	25	50	2.5	3	3	6	-	20
0991	E 1(1)	-	-	-	-	-	0 -	-	-	-	-
0992	H 1-3	6 -	isolé, jumelé, contigu	25	70	0 1.5	4 3	3 2	3	-	27 12.5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2.5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	0 -	isolé, jumelé, contigu	25	99 70	0 4 1.5	3	- 2	- 3	7 -	16 12.5

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

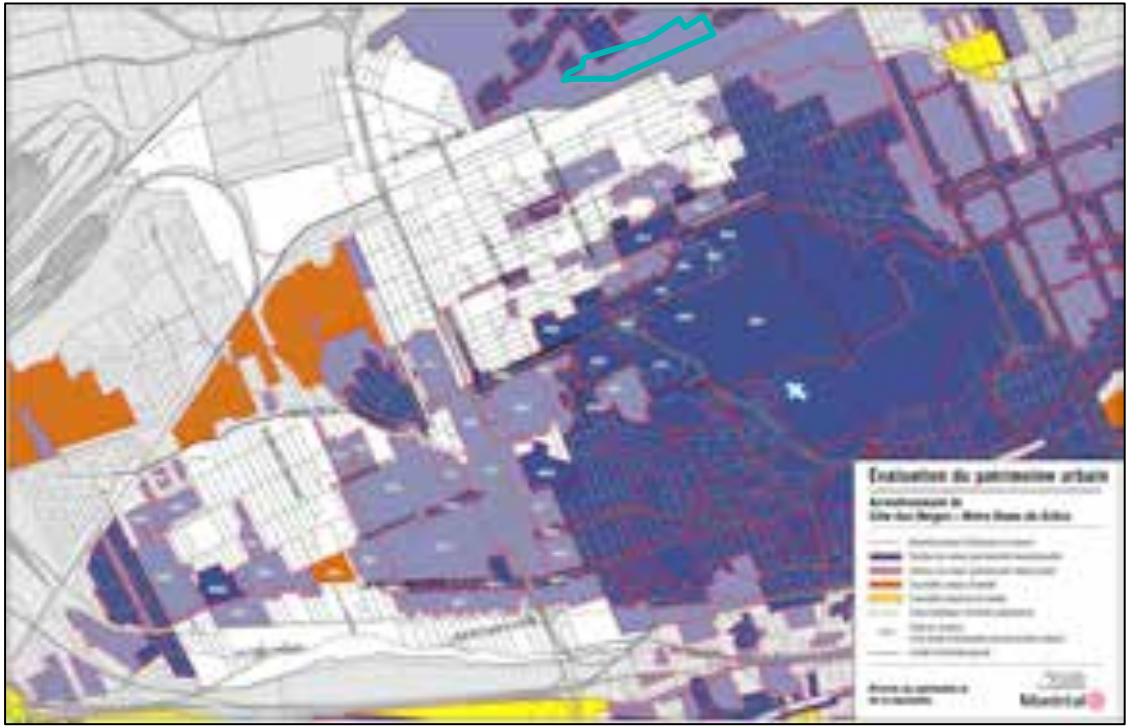

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts

Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

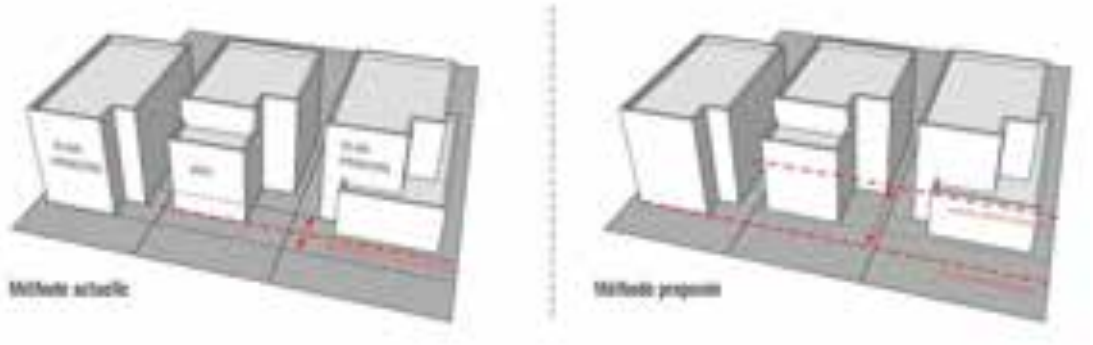

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »

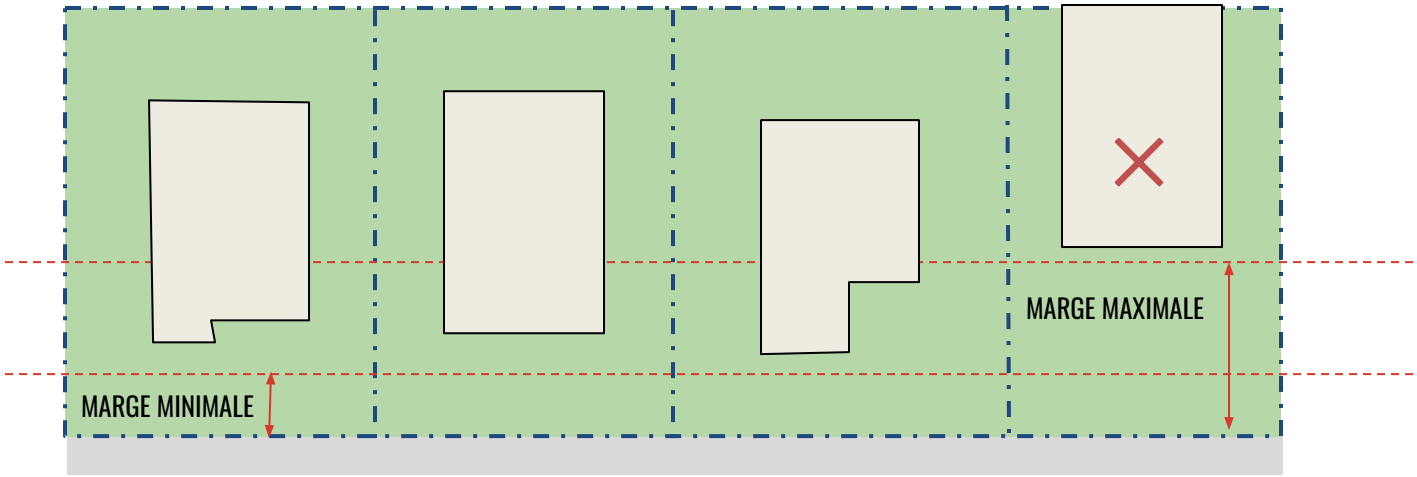

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	[illegible]	[illegible]
Densité : [illegible]	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	[illegible]	[illegible]
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,2	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	[illegible]

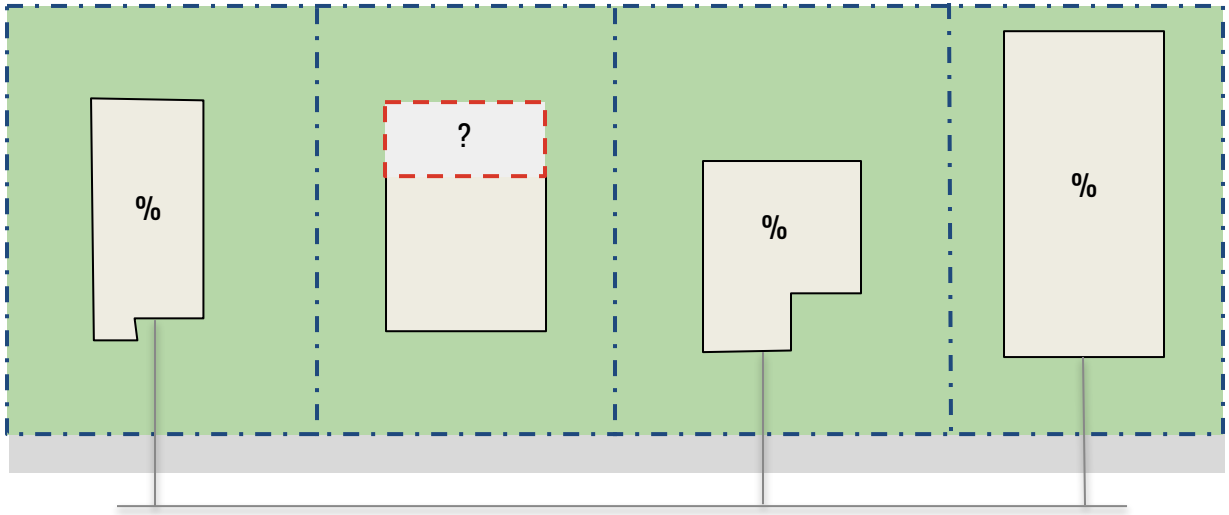

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C. MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes: Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

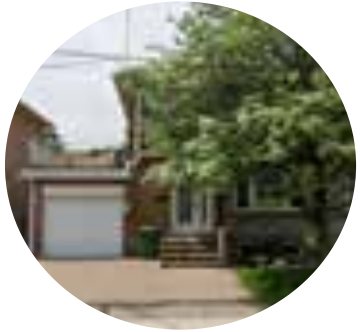

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre. Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans ;~~ ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d’un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l’arrondissement annonçant la date de la tenue d’un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

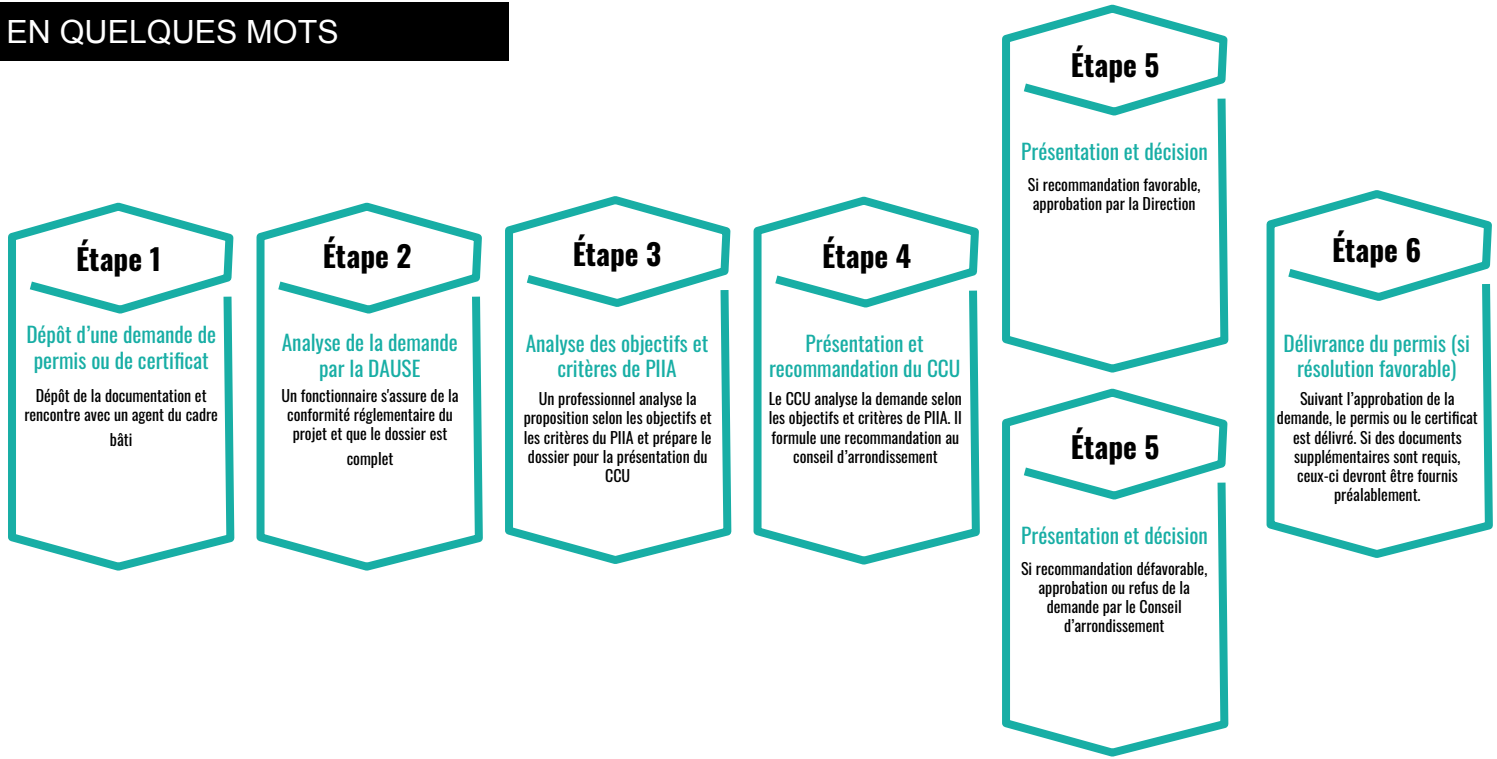

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues

INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit

INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

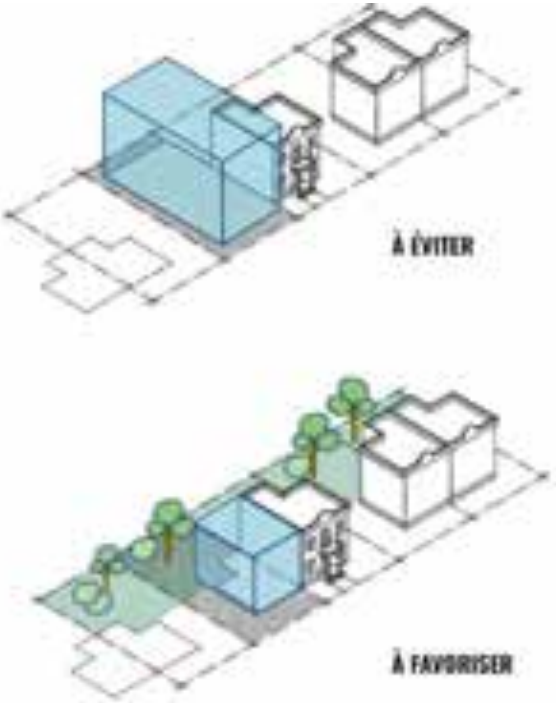

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce Montréal

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290063

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage ''activité communautaire ou socioculturelle'' au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Territoire d'application

Territoire d'application.pdf

Extrait PV CCU

2022-11-16_3.4_Extrait PV_2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION (ZONE 0547)

Dossier 1226290063

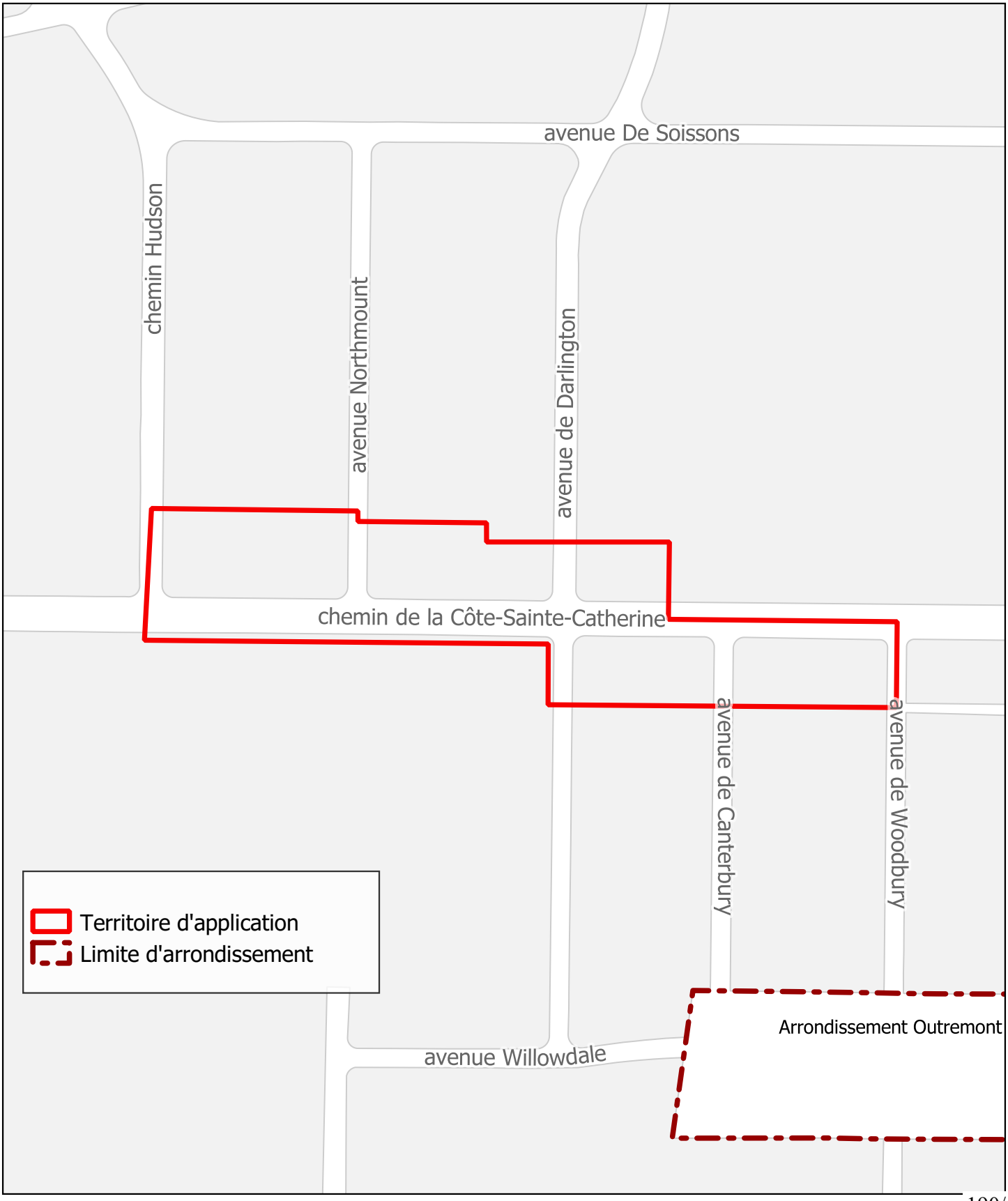

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h 45

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.4 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - Modification réglementaire

Étudier un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activités communautaires ou socioculturelles" de la catégorie d'usage E.2(1) au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

Présentation : M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande de modification de zonage afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" de la catégorie d'usage E.2(1) regroupement les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés à l'éducation et aux activités communautaires a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 01/11/2022.

Le bâtiment, construit en 1932, sis au 2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine est actuellement vacant depuis peu. Ce bâtiment est la propriété du Centre étudiant Benoît-Lacroix depuis le 10 décembre 2021. Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, il accueille des étudiants dans leur transition vers le monde adulte favorisant l'approfondissement de la foi chrétienne.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

Après l'étude des documents présentés, la Division conclut que le projet est conforme à l'article 118.1 et 345.2 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et formule un AVIS FAVORABLE au projet pour les raisons suivantes :

- que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;

-que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

- qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;

- qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;

- qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements sont existants.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Projet de règlement

1226290063_Projet de modification règlementaire - 2730, Côte-Sainte-Catherine_V2.docx

Annexe 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3

ANNEXE 1_1226290063.pdf

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX-XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE « *ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE OU SOCIOCULTURELLE* » AU REZ-DE-CHAUSSÉ ET AUX NIVEAUX INFÉRIEURS AU REZ-DE-CHAUSSÉ DANS LA ZONE 0547.

Vu les articles 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 5 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1.

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

Zone **0547**

Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.2	2 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Les usages additionnels « bureau et clinique médicale » de la catégorie C.2A et l'usage « activité communautaire ou socioculturelles » de la catégorie E.2(1) sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
2. La superficie maximale d'une enseigne est de 2m² par établissement.
3. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
5. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
6. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

Dossier # : 1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU que le promoteur s'engage à verser une somme compensatoire et à céder une partie de terrain du site, dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site, dans le cadre du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (règlement 17-055);
ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-134 visant à autoriser visant la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 a été adopté à la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2022, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 16 janvier 2023 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 26 janvier 2023, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus.

ATTENDU QUE lors de ces consultations l'arrondissement a expliqué la modification de l'article 6, paragraphe b, qui traite des obligations pour la partie du terrain cédé ainsi que le paragraphe j, qui traite du verdissement.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, avec changement, le second projet de résolution approuvant le projet particulier

PP-134 visant à autoriser la démolition de trois bâtiments commerciaux situés aux 5005, 5007 et 5011-5017 rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeubl e* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 2 648 717, 2 651 727, 2 651 728 et 2 652 421 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments commerciaux existants situés au 5005, 5007 et 5011 rue Buchan, la construction et l'occupation du bâtiment aux fins de l'usage de la catégorie H.7 (36 logements et plus) de la famille Habitation sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;
b. article 34, afin d'autoriser une densité supérieure à 3;
c. article 71, afin d'autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres;
d. article 81, afin de permettre un pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieur à 80 %;

e. article 123, afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;

f. article 328, afin d'autoriser des balcons en saillie supérieurs à 1,5 mètre dans une marge avant.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20 % de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe D.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, incluant la protection et la conservation des arbres;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) qu' une demande de lotissement soit déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) À des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de toute autre obligation applicable:

I. ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
II. ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
III. le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment soit de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment soit de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne dépasse pas 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage minimal de maçonnerie sur la façade soit de 50 %;

g) aucune aire de stationnement extérieure pour véhicule n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2.
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des logements proposés soient composés de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11 % des logements proposés soient composés de studio;
n) qu'une haie de buissons d'une largeur minimale de 1 m soit plantée entre l'allée d'accès et la limite latérale droite;
o) que les marges soient minimalement les suivantes :

1° marge avant : 4 mètres;
2° marge latérale gauche (adjacente à la propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
3° marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
4° marge arrière : 5.5 mètres.

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager, préparé par un professionnel, et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public;
b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants :

1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);
2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);
3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);
4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;
5° la méthode de collecte privée ou publique;
6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

SECTION IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

CHAPITRE IV
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement.

11. En plus de tout autres objectifs et critères applicables dans la réglementation en vigueur, l'évaluation du conseil doit tenir compte des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :
Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

Objectif 2 :
Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.
Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :
1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribuent à la gestion écologique des eaux sur le site;
5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
6° la gestion des matières résiduelles proposée a un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

ANNEXE A
Territoire d'application

ANNEXE B
Implantation, élévations et perspectives projetées.

ANNEXE C
Plan d'aménagement paysager projeté

ANNEXE D
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:45

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE ADDENDA

IDENTIFICATION — Dossier # :1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Expliquer ici les changements à la résolution.
RAPPORT DE CONSULTATION
À JOINDRE

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY

Secretaire d'unite administrative

514 868-4561

Tél :

Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290061**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant la démolition de trois bâtiments existants de 1 à 2 étages sis au 5005, 5007 & 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717), en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 2022-06-22.
Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la hauteur de construction, la densité, à la superficie d'alignement de construction, à la marge latérale gauche, au pourcentage de maçonnerie, à l'usage et aux balcons en saillie.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toutes conditions, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Occupation du site
Le lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717 visé par le redéveloppement sont situé au coeur du secteur en transformation du Triangle.
Ces lots, d'une superficie de 3 298,8 m^2 sont actuellement occupé par des commerces reliés à la vente et le financement, la réparation de véhicules neufs et usagés ainsi que plusieurs locaux vacants. Ces bâtiments construits en 1952 sont recouverts principalement de tôle, de brique et parfois de pierre et ne présentent pas de valeur patrimoniale recensée.

Les terrains sont actuellement accessibles par trois entrées véhiculaires donnant sur la rue Buchan.

Caractéristiques du milieu

Ce secteur est en transformation avec des bâtiments multifamiliaux de gabarits similaires en face sur la rue Buchan, bâtiments autorisés en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). Le bâtiment voisin situé à l'ouest au 5025 rue Buchan est un centre culturel de 2 étages tandis que le bâtiment à l'est situé au 4955 rue Buchan, est une coopérative d'habitation de 3 étages.

Plusieurs espaces verts sont situés à proximité : le parc de la Savane, le passage Yolène-Jumelle et le parc Saidye-Bronfman. De plus, la rue Buchan a été aménagée avec un système de drainage par noues avec plantation et un matériau de revêtement non asphalté. La rue Buchan est une rue de type partagé qui finit en impasse sur le parc Saidye-Bronfman.

Desserte en transport collectif et actif

Le site est situé à moins de 400 mètres du métro Namur et est bordé par plusieurs circuits d'autobus.
Une piste cyclable nord-sud longe la rue de la Savane, à proximité du terrain.

Le projet

Le projet consiste à démolir les bâtiments commerciaux en partie vacants de 1 à 2 étages sur les lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717, et construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements dont 22 logements seront des logements familiaux de grande superficie (3 c.a.c). La superficie d'aire de plancher brute serait d'environ 14 834,98 m^2 (COS de 4.31).

Implantation
Un total de 9,36 % du site sera cédé pour la poursuite du passage Yolène-Jumelle soit sur une largeur minimale de 7,3 m. Le bâtiment aura une implantation au sol présentant 54,9 % du terrain (après cession de terrain) et sera implanté à une distance de la limite avant de 4,0 mètres et de 9 mètres vis-à-vis le bâtiment de la coopérative. Des balcons en saillie du bâtiment sur la façade seront situés à environ 1,6 mètre de la ligne avant. Or, une emprise excédentaire de la voie publique de plus de 4 mètres permet un dégagement important en façade. L'accès véhiculaire sera situé sur la façade vers la droite afin d'éviter les conflits avec le passage piéton à gauche. L'accès sera situé à 1 mètre de la ligne latérale droite de lot et protégé par un aménagement de buissons dense afin de limiter les nuisances.

Architecture
Le concept architectural est une superposition d'un volume principal de 6 étages surmonté par des volumes en retrait de 8 et 10 étages. Les volumes sont grandement en retrait vers l'ouest afin de diminuer la hauteur du bâtiment à proximité de la coopérative.
L'entrée principale du bâtiment se situe en retrait dans la cour intérieure en façade et elle est traversante vers l'arrière du bâtiment afin de pouvoir ajouter un accès au passage Yolène-Jumelle à l'arrière du bâtiment.
Cette orientation des volumes permet une toiture importante et ensoleillée sur le toit du 6e étage afin d'y ajouter un espace commun, un toit vert et une piscine extérieure.
Le contraste dans le choix des matériaux retenus permet la modulation des volumes, la brique est majoritairement présente sur l'ensemble des façades, tandis qu'en façade les importants balcons en alcôve sont majoritairement recouverts de grandes ouvertures et de revêtement métallique de qualité. Les garde-corps seront en verre.

Aménagement extérieur

L'aménagement paysager proposé présente 30 arbres sur le terrain privé, majoritairement à moyen et grand développement, alors que le règlement d'urbanisme 01-276 en exige 15. Le verdissement en pleine terre sera de 20% et un toit vert représentera une superficie de 160 m^2. L'aménagement paysager incluant le verdissement en pleine terre, les allées piétonnes, le verdissement sur tréfonds et la toiture verte représentent 56% du terrain. Une marge arrière d'environ 5,5 m permet la plantation d'arbres en pleine terre, des espaces de stationnement pour vélo et une allée d'accès piétonne vers le passage Yolène-Jumelle.

Impact sur la circulation et le stationnement dans le secteur
Le requérant propose 99 unités de stationnement pour véhicules routiers (ratio de 0,56 / logement) dans le stationnement dans deux niveaux de sous-sol et respecte donc le maximum autorisé de 99 unités de stationnement. De plus, le règlement d'urbanisme 01-276 exige un minimum de 212 unités de vélos et il en propose 214 soit 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur qui sont montrées au plan.
Une étude d'impact sur la circulation a été produite par la firme Gris Orange en date du 28 octobre 2022. Le Bureau des études techniques de l'arrondissement a été consulté relativement à cette étude et est favorable à l'avis formulé soit que le projet aura :
- un débit faible et insuffisant pour influencer la qualité de l'écoulement de la circulation dans le secteur;
- la configuration de l'accès véhiculaire, la visibilité au niveau de l'accès au stationnement et l'accès au stationnement sont sécuritaires;
- les espaces de stationnement pour vélos pourraient être regroupés en sous-sol et en cours avant, mais la disposition proposée est viable.

Ceci étant dit, bien que le projet amène un flux supplémentaire négligeable sur le réseau, une étude d'impact des projets existants et à venir à l'ensemble du Triangle serait à prévoir afin d'assurer le maintien d'une circulation fluide sur l'ensemble du secteur, et ce, autant pour les différents transports modaux.

Impact sur l'ensoleillement
Une étude d'impact sur l'ensoleillement a été réalisée afin d'évaluer l'impact de la nouvelle construction sur l'ensoleillement des édifices voisins. Il s'avère que l'impact du projet sur les propriétés voisines est minimal puisque la majorité des ombres projetées se retrouvent en partie dans la future cours d'école située à l'arrière du site (5010, rue Paré). Selon le Centre de service scolaire de Montréal, une ombre pendant une partie de la journée est adéquate afin d'offrir des espaces à niveau d'ensoleillement varié dans la cour d'école.

Impact éolien
La conclusion de l'étude sur les impacts éoliens réalisée par Lasalle nhc (en page 11 du document de présentation) démontre que :
- Les fréquences d'inconfort à proximité du passage piéton à aménager augmentent légèrement, mais cette situation ne prend pas en considération l'aménagement paysager qui viendra diminuer les effets éoliens.
- Dans l'ensemble la construction du projet n'engendre donc aucun impact éolien sur la voie publique ni sur les aires de repos dans le quartier avoisinant.

Planification prévue au plan d'urbanisme

Affectation du sol : Secteur mixte

Secteur 04-T5 (secteur à transformer ou à construire)
Bâti 2 à 12 étages hors sol
Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
COS 1 min- 6 max

Règlement d'urbanisme (01-276)

Zone:	0034
Usages	catégorie d'usages principales : C.6 (commerces lourds) autres catégories d'usages : C.7 Commerces de gros et entreposage, I.2 (Industrie légère), C.1 (2) Commerces et services d'appoint
Hauteur :	7 m minimum - 16 m maximum
Marges minimales:	2.5 m (latérale), 3 m (arrière)
Taux d'implantation	35 % min - 85 % max.
Densité :	1 min - 3 max

Dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276)
Les principales dérogations demandées sont présentées dans le tableau suivant.

	Paramètres du Plan d'urbanisme	**Normes du règlement d'urbanisme 01-276**	**Paramètres proposés du projet**
Usage (art 123)	Usage résidentiel autorisé	C.6,,C.7, I.2, C.1 (2)	H7 - 36 logements et plus
Hauteur (art 10)	2 à 12 étages	16 m maximum	6 à 10 étages
Densité (art 34)	1 min- 6 max	1 min- 3 max	4,4
Saillie dans une marge (art 328)		maximum de 1,5 m dans la marge.	Le volume en saillie sur la rue Buchan a une profondeur d'environ 2,5 mètres.
Revêtement de maçonnerie (art. 81)		le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de minimum 80%	Pourcentage de maçonnerie en façade de 52 %
Marge (art. 71)		marge latérale gauche: minimum requis de 2,5 mètres	le bâtiment est situé à 1 mètre de la ligne latérale gauche

CONDITIONS PROPOSÉES

Conditions relatives à la démolition des bâtiments situés sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717:

En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

a) avoir déposé une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution;
b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20% de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du projet de construction et d'aménagement paysager, incluant la conservation et la protection des arbres identifiés;
c) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les arbres publics sur rue comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe B.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;
b) être délivrée par une institution financière canadienne;
c) être irrévocable et inconditionnelle;
d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

Conditions relatives au projet de construction et d'occupation du nouveau bâtiment situé sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 :

La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une somme compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site;
c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres et être supérieur à 6 étages et 19,5 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2.
j) que le pourcentage de verdissement en pleine terre doit être de 20% au minimum.
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit plantée de buissons d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur d'un minimum de 1 mètre ;
o) que les marges soient minimalement les suivantes:

- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5.5 mètres.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Le 16 novembre 2022, le CCU a émis un avis favorable avec les conditions émises par la Division.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017). La Direction reconnaît l'intérêt et l'opportunité du projet proposé visant la démolition des bâtiments commerciaux et la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial sur les lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717 et émet un avis favorable pour les raisons suivantes :

- le projet est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme;
- il favorise l'implantation de nouveaux logements dans un secteur TOD à densifier;
- il s'insère dans un secteur en transformation déjà identifié au plan d'urbanisme;
- il occasionne la démolition d'un bâtiment ne présentant pas de valeur patrimoniale ou architecturale;
- il permet de développer un terrain sous-utilisé;
- les plans révisés suite aux CCU répondent aux conditions de celui-ci.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Contribution pour logements sociaux, abordables et familiaux
La demande de permis de construire sera assujettie au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Selon les informations préliminaires disponibles, les contributions approximatives suivantes seront exigibles :

- Contribution aux logements sociaux : environ 632 666 $
- Contribution aux logements abordables : environ 226 853 $
- Contribution aux logements familiaux : environ 18 logements à inclure au projet (22 sont proposés)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030
SECTION A - Plan stratégique Montréal 2030

2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de

la prise de décision.
- Plantation de 30 arbres sur le terrain;

3. Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessible pour toutes et tous.
- Aménagement de 214 unités de stationnement de vélos dans un projet de 178 logements;
- Permet le prolongement du passage Yolène-Jumelle entre les rues Buchan et Paré.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Tenue d'une consultation préalablement annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse de la tenue de séance de consultation publique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;

- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 872-2345
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2022-11-22

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-11-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES ADDENDA AU DOSSIER

Dossier # : 1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Compte-rendu consultation publique 26 janvier 2023

OPT Compte-rendu règlement 26 janvier 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secretaire d'unite administrative

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) - Dossier décisionnel 1226290061.

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547 - Dossier décisionnel 1226290063.

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis - Dossier décisionnel 1226290034.

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » - Dossier décisionnel 1226290035.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le jeudi 26 janvier 2023, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, salle du conseil, Montréal, à laquelle étaient présents :

- Mme Despina Sourias, conseillère municipale – district de Loyola et présidente de l'assemblée;
- Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
- M. Sébastien Manseau, chef de division, division de l'urbanisme;
- M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement;
- Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Madame Despina Sourias déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

Assistance : 11 personnes.

1. Ouverture de l'assemblée

Mme Sourias ouvre la séance à 18 h 30, présente les membres de l'administration présents, explique l'ordre du jour et le déroulement de la rencontre.

2. Présentation du processus d'approbation référendaire applicable aux projet présentés aux points 3, 5 et 7

Mme Faraldo-Boulet explique que le processus d'approbation référendaire applicable aux projets présentés aux points 3, 5 et 7 de la séance, lequel se fait en 3 étapes: le dépôt des pétitions, la tenue du registre puis le référendum. Ainsi après l'adoption du second projet de règlement, un avis sera publié pour inviter les citoyens de la zone visée et des zones contiguës à déposer une pétition pour demander la tenue d'un référendum. Chaque zone peut faire l'objet d'une pétition et chaque pétition doit contenir au moins 12 signatures, ou la majorité d'entre elles si la zone est des moins de 21 personnes habiles à voter. Si une ou plusieurs pétitions ont été déposées, les citoyens qui résident dans les zones concernées pourront signer un registre après l'adoption de la résolution approuvant le projet particulier. Si le nombre de signatures est atteint à l'étape du registre, un référendum sera tenu à moins que le conseil ne décide de retirer le projet.

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

M. Letarte présente le contexte urbain de la zone visée par la modification réglementaire. Le bâtiment visé se trouve sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, soit dans un secteur significatif à normes.
Le projet vise à autoriser les usages du Centre étudiant Benoît Lacroix, qui se trouvait auparavant dans l'ancien couvent des dominicains, dans un bâtiment existant de 3 logements.

Le Centre étudiant Benoît Lacroix a été créé en 1986 créé par l'ancien Service de pastoral.

M. Letarte présente le contexte réglementaire actuel et ce qui est proposé par la modification réglementaire (page 10 de l'Annexe 1). L'usage principal actuel est l'usage habitation avec un maximum de 2 logements (H.2), L'usage C2.A, soit l'usage bureau et clinique médicale, au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée est également autorisé.

Le Centre souhaite accueillir des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire). Les activités du centre ont lieu en soirée (hors heure de pointe) et peuvent accueillir de 3 à 20 personnes. Les étages du rez-de-chaussée et du sous-sol seraient destinés aux activités socio-communautaires alors que le 2e étage accueillerait des étudiants (5 chambres).

M. Letarte précise que la modification aurait un impact sur toute la zone et non uniquement le bâtiment. L'usage principal demeurerait H.2 (2 logements). À l'usage additionnel bureau et clinique médicale de la catégorie C.2A, serait ajouté l'usage «activité communautaire et socioculturelle» au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.

Recommandation de la DAUSE :

CONSIDÉRANT que les usages additionnels « bureau et clinique médicale » sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
CONSIDÉRANT que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;

CONSIDÉRANT qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés;

la direction est favorable à la modification réglementaire proposée.

M. Letarte indique que l'article 1 du règlement est susceptible d'approbation référendaire et présente la zone visée et les zones contiguës.

4. Période de questions et commentaires du public

Aucune question ni commentaire

5. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

M. Letarte explique la particularité d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et précise que dans l'éventualité où la résolution était adoptée, les plans architecturaux seront analysés par PIIA quant à leur qualité architecturale

M. Letarte présente le contexte urbain, soit les constructions du secteur du triangle, le lot visé et le passage piéton devant être prolongé sur le terrain visé, le bâti actuel et les bâtiments voisins. Il présente les comparables du nombre d'étages, du taux d'implantation et du coefficient d'occupation du sol avec les bâtiments voisins.

Il précise que les bâtiments existants seront à démolir et présente ce qui est actuellement autorisé au Plan d'urbanisme (page 17 de l'annexe 2). Il présente les paramètres du projet proposé (page 19 de l'annexe 2).

Il présente la volumétrie du projet et précise que les marges ont été augmentées pour permettre un dégagement avec les bâtiments voisins. Le taux de verdissement du projet est de 30 %.

Il présente les perspectives et la vue du futur prolongement du passage Yolène-Jumelle.

M. Letarte précise que l'emprise publique est importante et que 30 arbres seront plantés sur le lot, en plus de l'aménagement d'un toit vert (160 m^2). Il présente le plan des étages (pages 35 à 41 de l'annexe 2), les élévations, et précise que le pourcentage de maçonnerie sera de 51,28 %. Il y aura une marge de recul du côté de la coopérative pour limiter les impacts relatifs à l'ensoleillement. Le projet prévoit également un espace pour l'entreposage des matières résiduelles.

M. Letarte indique que l'étude de circulation démontre que le projet aura un faible impact sur la circulation. De ce fait, aucune mesure de mitigation ne serait requise. Le projet est également à proximité d'un métro et de circuits d'autobus. L'arrondissement estime que cela, ainsi que les 214 cases de stationnement pour vélo dont 150 seront situées à l'intérieur du bâtiment, favorisera les déplacements actifs.

M. Letarte mentionne que l'impact éolien est assez faible par rapport au bâtiment précédent. Il y aura toutefois un peu plus de vent dans le passage piéton. En ce qui a trait à l'ensoleillement, l'impact du bâtiment proposé est similaire à un bâtiment de 5 étages en septembre et en juin.

M. Letarte présente les dérogations prévues au projet (page 61 de l'annexe 2) ainsi que les conditions de réalisation du projet. Les items b) et j) ont été modifiés au deuxième projet de résolution:

« a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
b) à des fins de parc, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:
- ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);
- ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;
- le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;
d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;
e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;
g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m2. Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m2;
i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
j) que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;
k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m2 pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m2 pour les logements de 3 chambres à coucher;
m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;
o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant: 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière: 5,5 mètres. »

M. Letarte présente les objectifs et critères de PIIA qui seront utilisés en révision architecturale

M. Letarte indique que les articles 2, 3 et 6 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le terrain cédé par le promoteur pour la compensation en matière de logement social. Outre les profits du promoteur et les taxes que pourra recevoir l'arrondissement, il déplore que le projet entraînera davantage de trafic, de bruit, de pollution et une augmentation des camions de livraison. Il s'enquiert du nom du

promoteur pour ce projet et de la destination des unités d'habitation (logement ou condo) et, dans le cas de condos, des coûts pour une unité.

M. Manseau indique que la contribution en matière de logement social sera faite en argent. Le détail sera calculé lorsque la demande de permis sera déposée. M. Manseau précise que le développeur est Mondev et qu'il n'a pas le détail quant à la destination des unités d'habitation puisque ce n'est pas de la juridiction de l'arrondissement de déterminer s'il s'agit de condos ou logements.

M Letarte ajoute que le minimum de logements « famille » exigé est de 10 %, mais un peu plus d'unités sont prévues dans ce projet. Il explique que l'un des plus grands succès du projet est la prolongation du passage Yolène-Jumelle, ce qui permettra de favoriser les déplacements actifs. Il précise que le Plan d'urbanisme permet une densité de 6 et le projet propose 4,34. Il précise également que le Règlement d'urbanisme prévoit 80 % de maçonnerie en façade. Le promoteur a de la difficulté à rencontrer cette exigence car tous les balcons sont en façade.

Mme Sourias indique que le but du projet est de fournir des logements de qualité dans un secteur accessible en transport public. Le projet est orienté vers le concept TOD. De plus, le projet inclut un grand pourcentage de verdissement. Ce secteur est déjà habité et il y a un besoin d'unités d'habitation supplémentaires dans le secteur. Il y aura une école à proximité : un terrain est réservé à cette fin. L'arrondissement souhaite créer un secteur habitable avec une belle qualité de vie.
L'objectif est d'amener des gens à habiter là et à créer une qualité de vie avec un accès au transport public et aux déplacements actifs.

- Une citoyenne demande où seront construits les logements sociaux pour lesquels nous recevront une contribution.

M. Manseau indique que depuis l'adoption du *Règlement pour une métropole mixte*, toutes les contributions sont équivalentes d'un projet à l'autre et les sommes sont versées dans un fonds consolidé de l'agglomération. Ce fonds peut servir à l'acquisition de terrains et il sert à l'ensemble de l'agglomération en fonction des besoins.

Mme Bédard souligne que derrière ce terrain, la ville a acquis un terrain pour construire une école et un projet de logement social.

- M. Augustin demande si les logements seront destinés à la location ou à l'achat.

Mme Sourias indique que c'est le promoteur qui décidera.

M. Letarte mentionne que selon les discussions, les unités seraient destinées à l'achat.

M. Manseau précise que l'arrondissement n'a pas juridiction pour négocier ou imposer un mode de tenure.

7. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements

mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Mme Cournoyer indique que la modification réglementaire s'inscrit dans une démarche de révision entamée dans la dernière année. Elle s'échelonnera sur les 4 prochaines années et vise trois grands blocs.

Mme Cournoyer présente les objectifs généraux de la modification réglementaire, puis, la modification aux règlements d'urbanisme actuels. Elle énumère l'ensemble des modifications proposées ainsi que les dispositions susceptibles d'approbation référendaire pour le secteur Glenmount (article en jaune à la page 14 de l'annexe 3).

Elle explique les modifications proposées aux règles d'insertion (pages 17 à 21 de l'annexe 3), en matière de mobilité et de verdissement (pages 23 à 36 de l'annexe 3), aux constructions et équipements hors-toit (pages 38 à 47 de l'annexe 3), à la gestion des droits acquis (pages 49 à 52 de l'annexe 3) ainsi que certaines autres modifications ponctuelles (page 54 à 57 de l'annexe 3).

Mme Cournoyer précise que les articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61 du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Mme Cournoyer précise que suite à la première lecture du projet de règlement, une correction à la numérotation à été apportée à l'article 48 du projet de règlement.

8. Période de questions et commentaires du public

- M. Carl Hamilton demande des précisions concernant le secteur Glenmount et son inclusion au territoire de l'arrondissement.

M. Manseau donne les précisions concernant le secteur Glenmount et explique sa cession à l'arrondissement de Mont-Royal lors des fusions municipales, puis sa ré-annexion à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce à la suite des défusions.

9. Présentation par Madame Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement, du projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

Mme Cournoyer explique ce qui définit les règlements normatifs et les règles discrétionnaires. La procédure relative à ces dernières doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme qui évalue les projets selon leur qualité architecturale.

Mme Cournoyer explique les étapes du cheminement d'un projet devant faire l'objet d'une révision architecturale par PIIA et précise que le règlement s'appliquera à l'ensemble du territoire de l'arrondissement pour :

1. la construction d'un bâtiment principal;
2. la modification d'un volume d'un bâtiment principal;
3. la construction d'une dépendance d'une superficie de 15 m^2 ou plus;
4. l'aménagement du terrain lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m2 ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

Elle présente les trois volets d'un PIIA soit :

1. Implantation et intégration urbaine
2. Intégration architecturale et durabilité
3. Intégration paysagère et verdissement;

ainsi que leurs objectifs (voir annexe 4).

Mme Cournoyer précise qu'à la suite de la première lecture du projet de règlement et afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16. Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :
● Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
● Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
● Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
● Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion.

10. Période de questions et commentaires du public

Aucune question du public.

11. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 20h00

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA22 170337 approuvant le projet particulier PP-134 visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE
2730 chemin de la Côte-Sainte-Catherine (lot 2 173 061)

Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin d'autoriser l'usage spécifique "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547.

2023/01/16

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENTATION

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Côte-des-Neiges
- Zone: 0547;
- Résidentiel H.2 (2 logements max)
- Secteur significatif à normes
- Propriétaire : Centre étudiant Benoît-Lacroix (depuis 10 décembre 2021)

Historique:

Le Centre étudiant Benoît-Lacroix est un organisme créé en septembre 1986 par l'ancien Service de pastorale de l'Université de Montréal, qui comptait parmi ses membres l'un des frères Dominicains comme aumônier et était alors connu sous le nom de « Maison Blanche ».

BÂTIMENT EXISTANT

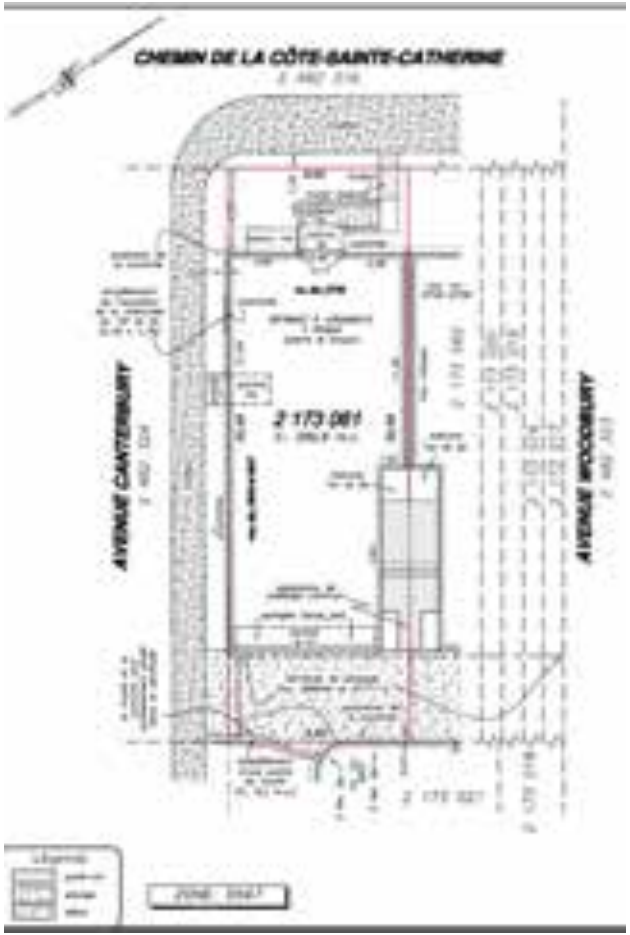

Porte accès au logement du 2e étage

Porte accès au logement du rez-de-chaussée

- Bâtiment jumelé de 2 étages construit en 1935;
- 3 logements (dont 1 au SS)
- Revêtement extérieur : pierre
- Occupation : vacant

Accès logement du sous-sol par le mur latéral

BÂTIMENTS VOISINS

Bâtiment voisin à l'est de la rue Canterbury

Bâtiment voisin à l'ouest de la rue Canterbury

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

[Lien - Détail des affectations]

AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-01
HAUTEUR	2-3
MODE D'IMPLANTATION	-
TAUX D'IMPLANTATION	Moyen

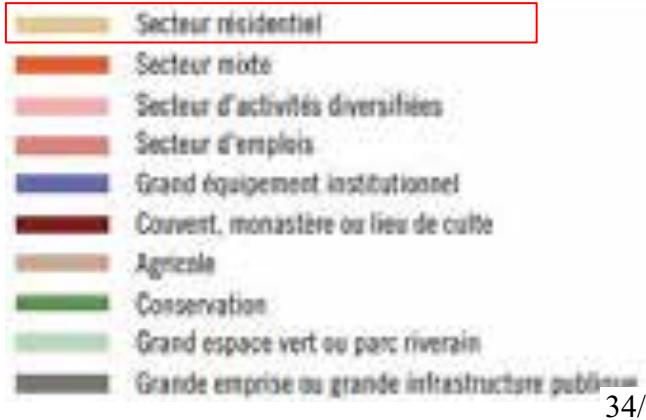

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0547
Usage principal:	H.2 (2 logements)
Usage additionnel :	bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
Hauteur :	2 étages min-2 étages max 9 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 50%
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 1,5 m -marge arrière : 3 m
Proximité transport commun structurant	oui
Secteur significatif :	Secteur significatif à normes

NOUVEL USAGE PROPOSÉ AU SOUS-SOL ET RDC

Usage souhaité du Centre Benoit Lacroix:

- Centre accueillant des étudiants dans leur transition vers le monde adulte (favoriser évangélisation et approfondissement foi chrétienne), créer un sentiment d'appartenance, formation autant sur le plan social et spirituel que communautaire);

Localisation souhaité:

- Près d'un métro et de l'Université de Montréal (les étudiants ne possèdent généralement pas de voiture (secteur SRRR));
- Les employés utiliserons les deux espaces de stationnement intérieurs;
- Ancrage historique important dans le quartier.

Le Centre:

- Les activités ont lieu en soirée (hors heure de pointe);
- 3 à 20 personnes peuvent être présent en même temps;
- Horaire d'ouverture :10 à 18h et 18h à 21h (lors des activités)

IMPLANTATION EXISTANTE

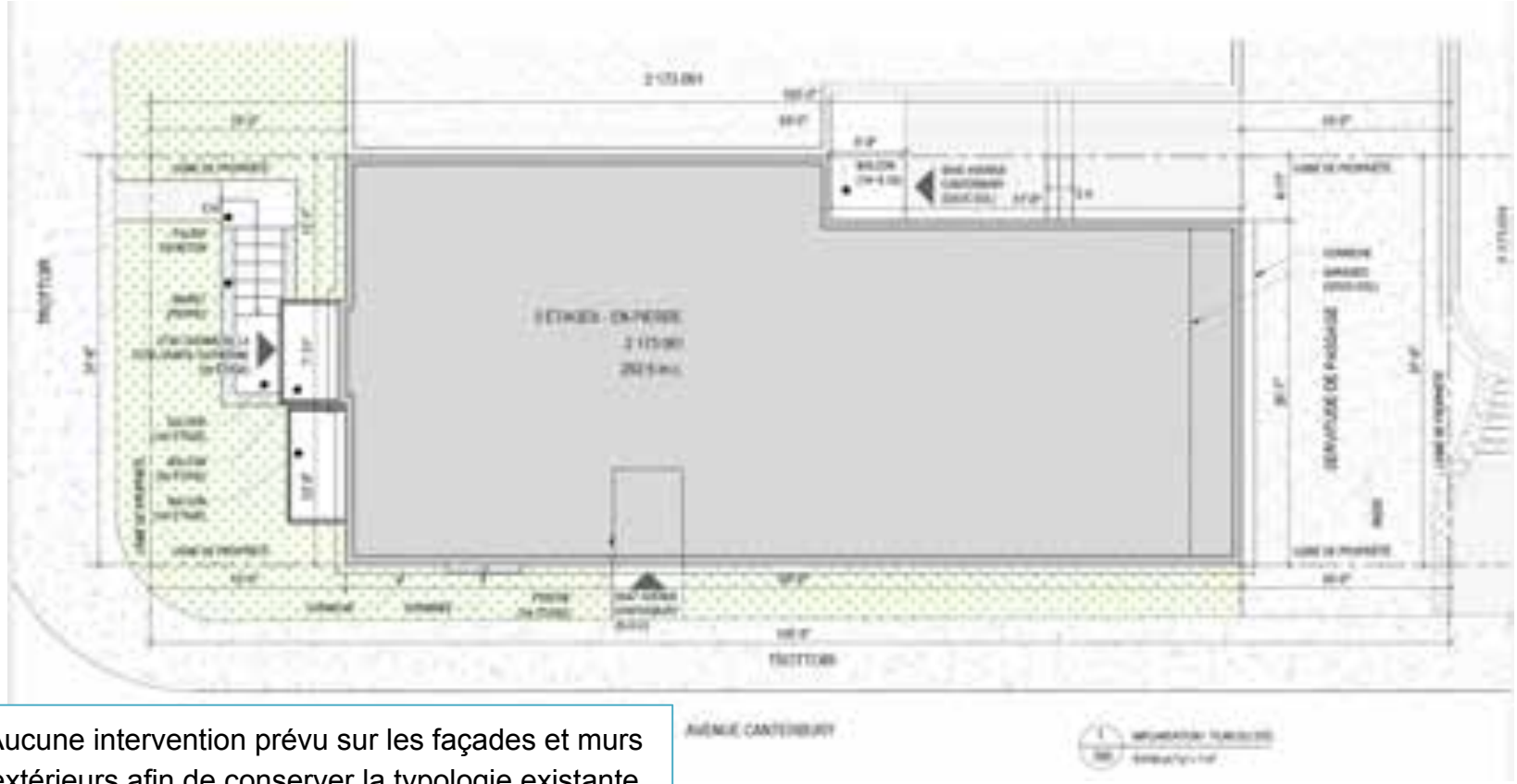

Aucune intervention prévu sur les façades et murs extérieurs afin de conserver la typologie existante

PROJET - SOUS-SOL

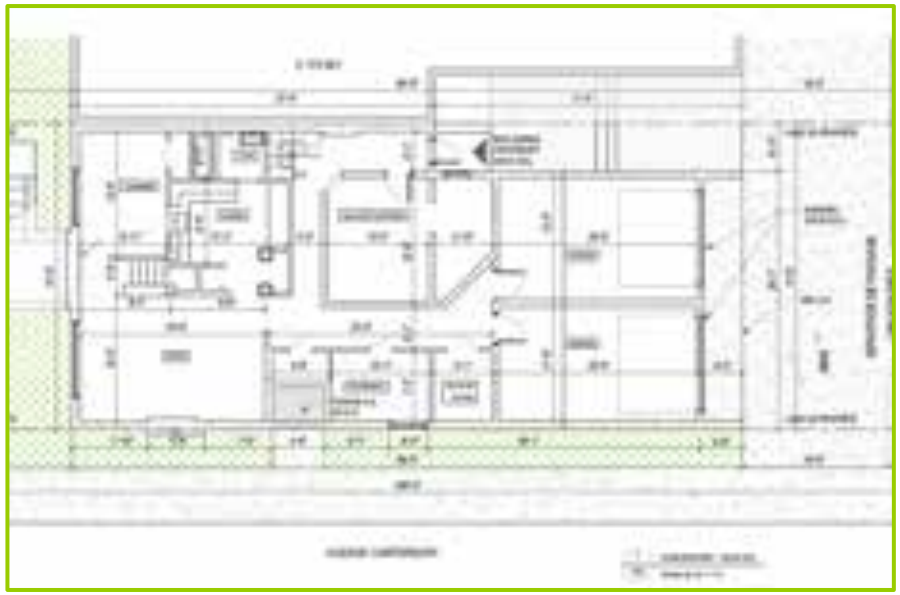

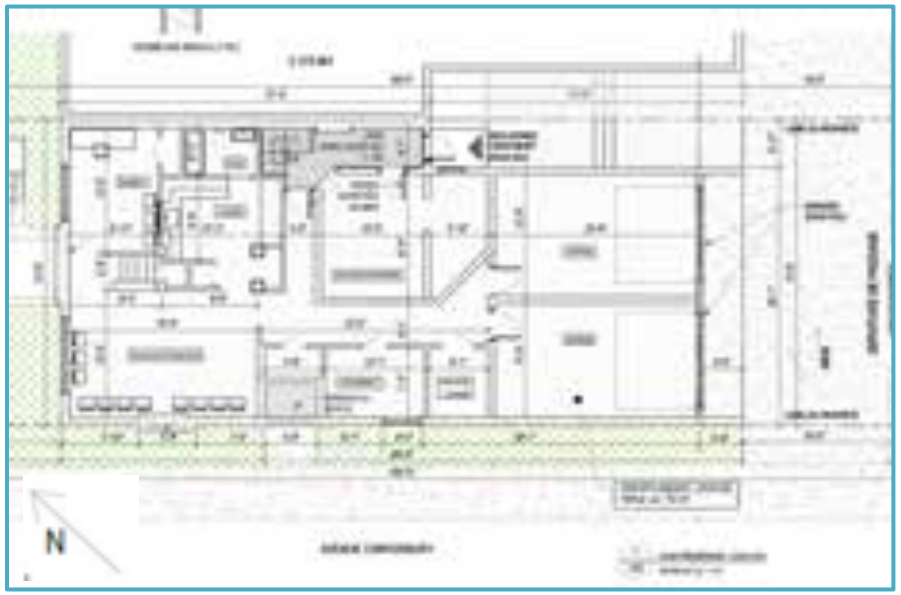

Sous-sol existant:

- Usage: 1 logement (1 c.a.c.);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

Sous-sol proposé:

- Usage communautaire : présence équipe de direction (directeur, adjointe et animateurs.trices pastorales);
- Accès aux 2 stationnements intérieurs.

PROJET - REZ-DE-CHAUSSÉE

RDC existant:

- Usage: 1 logement (3 c.a.c.);

RDC proposé:

- Usage communautaire : (Salle multifonctionnelle, cuisine, bureau)

PROJET - 2E ÉTAGE

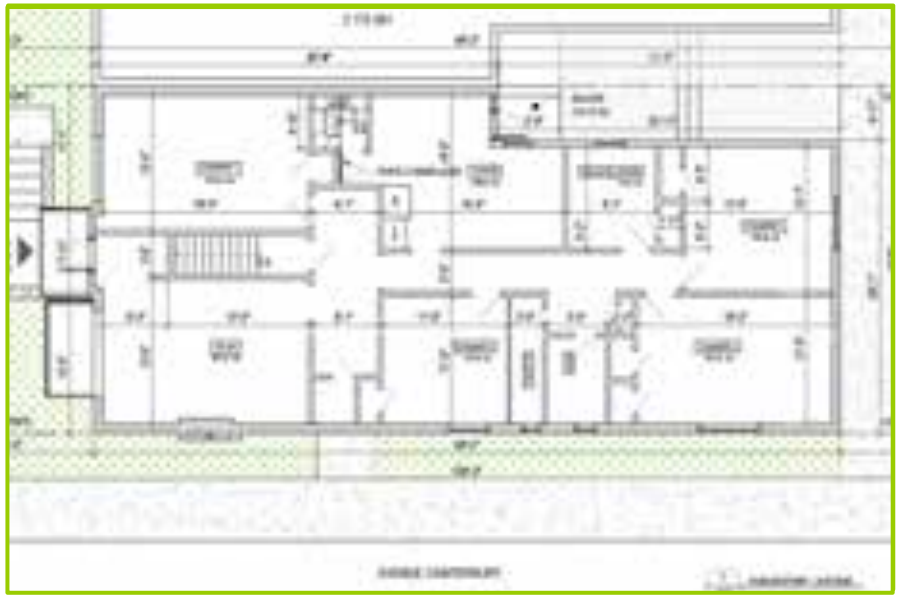

2e étage existant:

- Usage: 1 logement (4 c.a.c.);

2e étage proposé:

- Usage: logement de 5 chambres pour étudiants en colocation (loyer abordable).

DÉROGATIONS - AJOUT D'UNE NOTE À LA GRILLE

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-01	0547	Disposition spécifique
AFFECTATION / USAGE	Résidentiel	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel**: usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.	**Principal:** H.2 (2 logements) **Additionnel:** usages bureau et clinique médical de la catégorie C.2A ***et l'usage «activité communautaire et socioculturelle»*** au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée

ANALYSE DAUSE

ANALYSE SELON ORIENTATIONS DE L'ARRONDISSEMENT (FAVORABLE)

ENJEUX	CONSIDÉRANT
Compatibilité avec le milieu	que les usages additionnels «bureau et clinique médicale» sont déjà autorisés au rez-de-chaussée et au sous-sol;
Ajout d'une note à la Grille	que les propriétés dans la zone 0547 font face exclusivement au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et que l'usage est proposé exclusivement au RDC et au sous-sol;
Perte de deux logements (1 c.a.c et 4 c.a.c)	qu'il y a un gain d'un logement abordable pour 5 étudiants;
Transformation du bâtiment	qu'il n'y a aucune modification sur l'aspect extérieur du bâtiment;
Impact sur la circulation	qu'il n'y a aucun impact supplémentaire sur la circulation, les 2 stationnements intérieurs sont conservés.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI - CALENDRIER

ÉTAPES	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Avis de motion et adoption d'un projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**26 janvier 2023**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire (ouverture de zone)	8 jours
Processus référendaire (si requis)	à venir
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Examen de conformité et entrée en vigueur du règlement	à venir

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

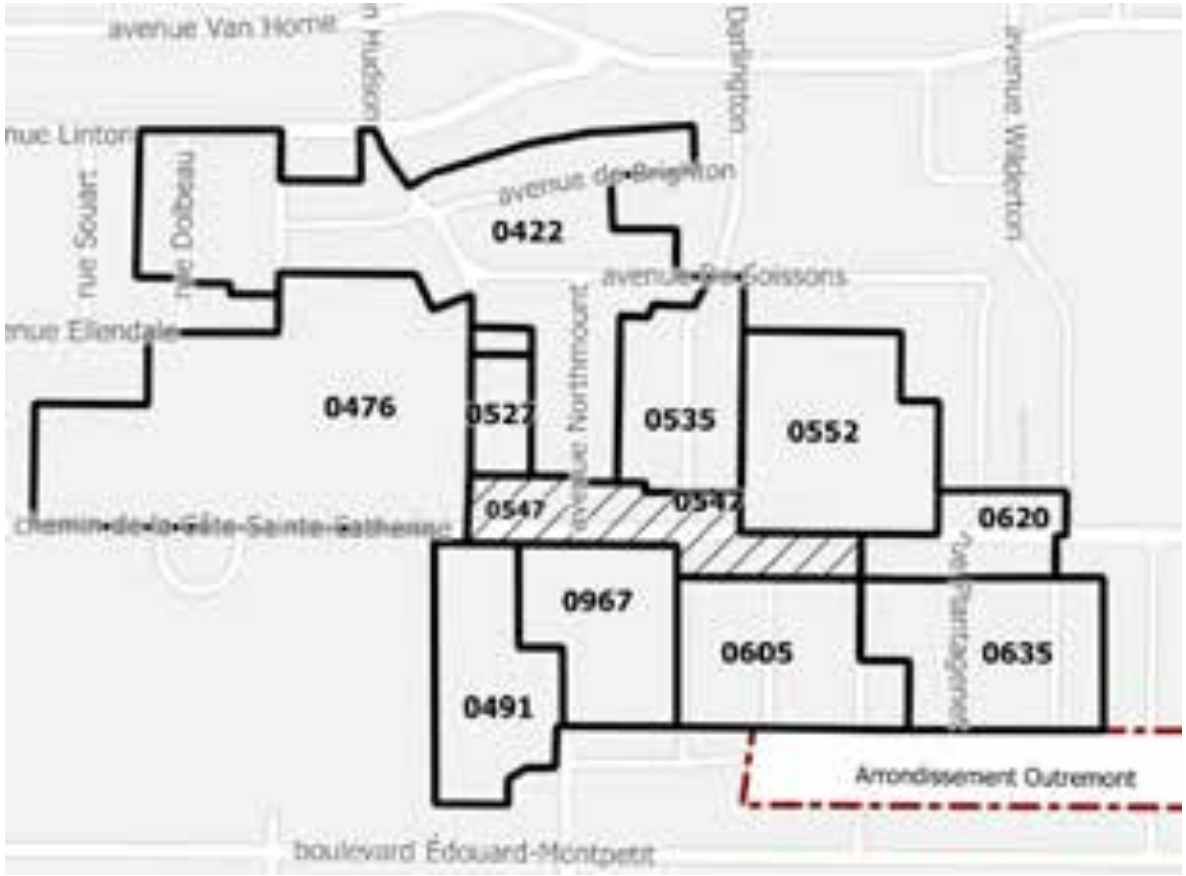

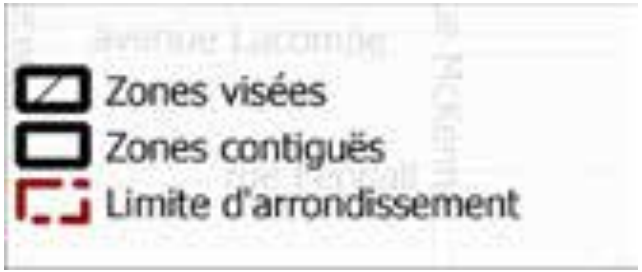

ARTICLES DU RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 1: Usage

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17380 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'autoriser spécifiquement l'usage "activité communautaire ou socioculturelle" au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée dans la zone 0547

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

DEMANDE DE PPCMOI / PP-134

5005 - 5007- 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) (# 1226290061)

Projet particulier visant à autoriser la démolition des 3 bâtiments commerciaux sis au 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements

2023/01/26

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**mmeuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI) *ÉTAPE PRÉSENTEMENT EN COURS*

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le Conseil d'arrondissement évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI et au règlement d'urbanisme

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

ÉTAPE	DATE
Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**18 Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN

- District: Snowdon;
- Zone: 0034; (Commercial);
- Secteur PIIA : à venir;
- Constructions: 1952.

CONTEXTE URBAIN

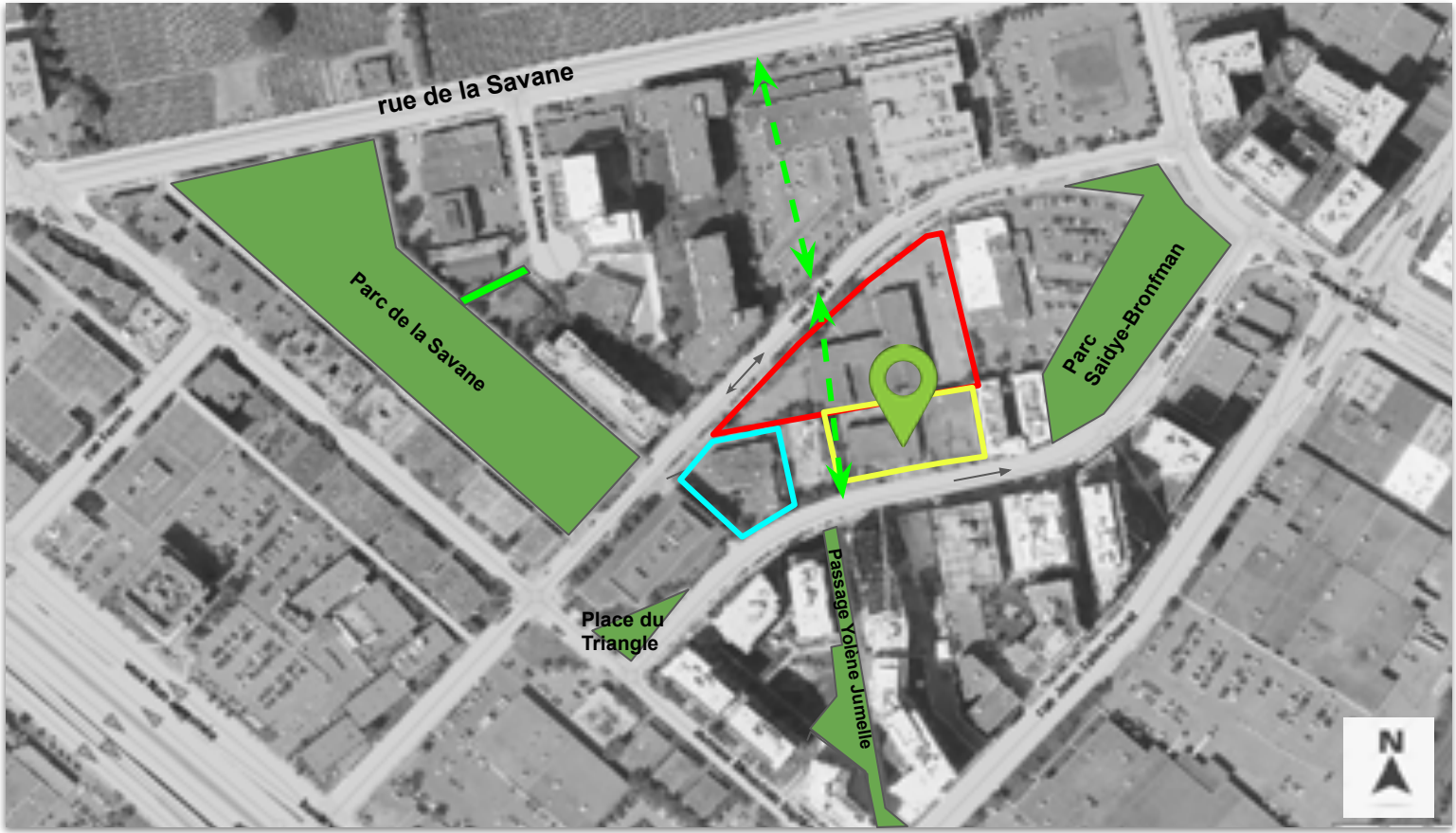

- Terrain Ville à développer
- lien piéton à créer
- Espaces verts et liens piétons existants
- Site visé
- PP-131 (en vigueur mai 2022) : 7 étages sur Buchan et 10 étages sur Paré

BÂTIMENTS VOISINS

5055, Buchan
PP-131 (7 à 10 étages)

5025, rue Buchan (voisin gauche)
SGI du Canada construit en 1992

4955, rue Buchan (voisin droite)
Coopérative fleur de l'île (40 logements) construit en 2015

BÂTIMENTS VOISINS

5005, rue Buchan (voisin face du 5005)
Immeuble à bureaux de 6 étages construit en 1967

5110, Buchan (voisin face du 5015-5017)
Immeuble résidentiel de 12 étages construit en 2020 (206 logements) - Développement Vue phase VII

PARAMÈTRES HAUTEUR ET DENSITÉ DU VOISINAGE

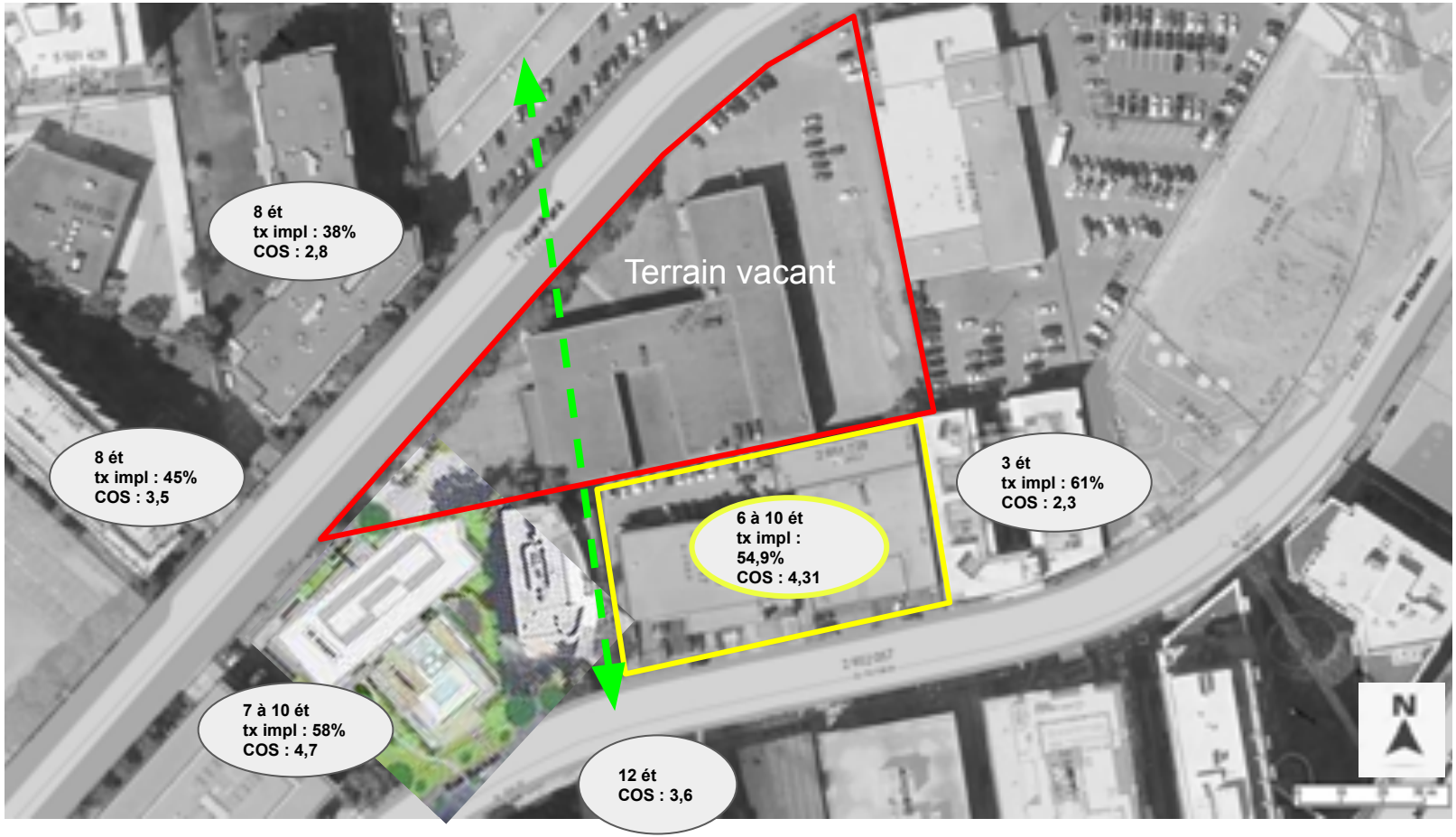

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5005 rue Buchan (lots 2 651 727 et 2 652 421)

- Bâtiment commercial d'un étage construit en 1952
- Revêtement extérieur : brique
- Occupation : garages (3 locaux)

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5007 rue Buchan (lots 2 651 728)

- Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952
- Revêtement extérieur : pierre et bloc de ciment
- Occupation : vacant (entreposage)

Mur arrière

ÉTAT DE L'IMMEUBLE

5011-5013-5017 rue Buchan (lots 2 648 717)

- *Bâtiment commercial de 2 étages construit en 1952*
- *Revêtement extérieur : pierre, brique et crépi*
- *Occupation : 10 locaux de vente et financement d'autos, 2 locaux vacants (entreposage)*

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des affectations

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

Lien - Détail des secteurs

Secteur 04-T5 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0

CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE - RÈGLEMENT 01-276

Zone :	0334
Usage :	Usage principal : C.6 (commerces lourds) Autres catégories d'usages : C.7(commerces de gros et d'entreposage), I.2 (industrie légère), C.1 (2) (commerces et services d'appoint)
Hauteur :	7 mètres minimum - 16 mètres max
Mode d'implantation :	isolé, jumelé, contigu
Taux d'implantation :	min : 35% / max : 85%
Densité	min : 1 / max : 3
Marges requises	-marge avant : règle d'insertion -marge latérale : 2,5 m -marge arrière : 3 m
Secteur significatif :	Non

PARAMÈTRES DU PROJET

Superficie plancher brute :	**14 834,98 m²**
Superficie terrain :	**3 298,8 m²** (3639,4 m²- 340,6 m² cédé)
Hauteur en étage :	**6 à 10**
Mode d'implantation :	isolé
Taux d'implantation	**54,9%**
Taux de verdissement	**30.3 %**
Logements :	**178 logements** VS 218 (avis préliminaire): - 11.2% studios (VS 5,2% avis préliminaire) - 39.9% 1 c.c (VS 54,1% avis préliminaire) - 36.5% de 2.c.c (VS 22% avis préliminaire) - 22% de 3 c.c (VS 14% avis préliminaire)
Coefficient occupation sol (C.O.S)	**4,31**
Marges proposées	-marge avant : **4.1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge latérale est : **9 m** (VS 6m avis préliminaire) -marge latérale ouest : **1 m** (VS 0m avis préliminaire) -marge arrière : **5.7 m** VS 4m avis préliminaire)
stationnement véhicules routier au sous-sol :	**99** (= maximum autorisé) **0,56** véhicule/logement
Stationnement vélos	**214** dont 150 à l'intérieur (212 minimum requis)

ÉVOLUTION DU PROJET - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION

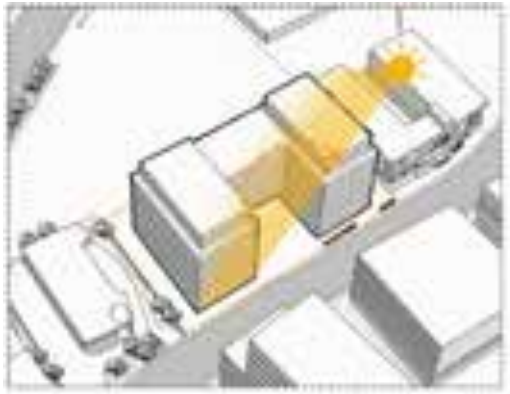

Avis préliminaire 4 à 12 étages

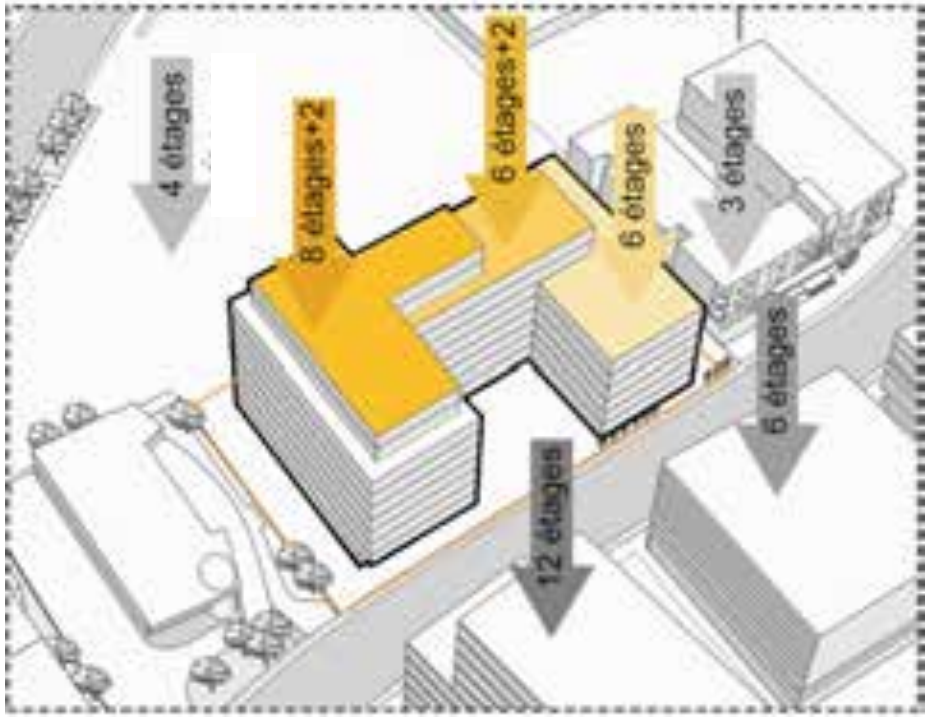

Nouvelle proposition 6 étages + 8 à 10 étages en retrait

ÉVOLUTION DU PROJET - MARGES

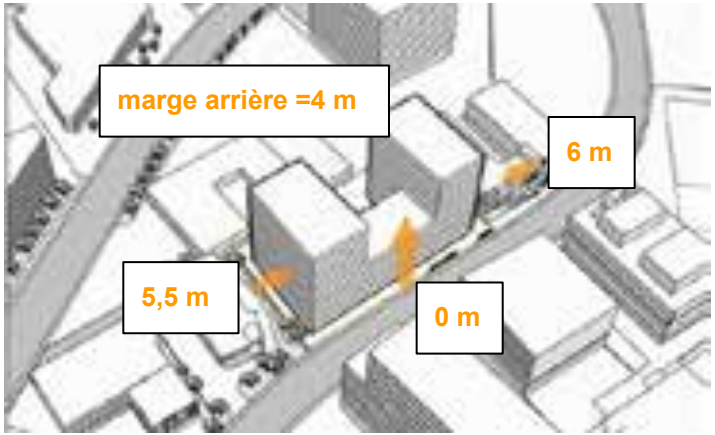

Avis préliminaire

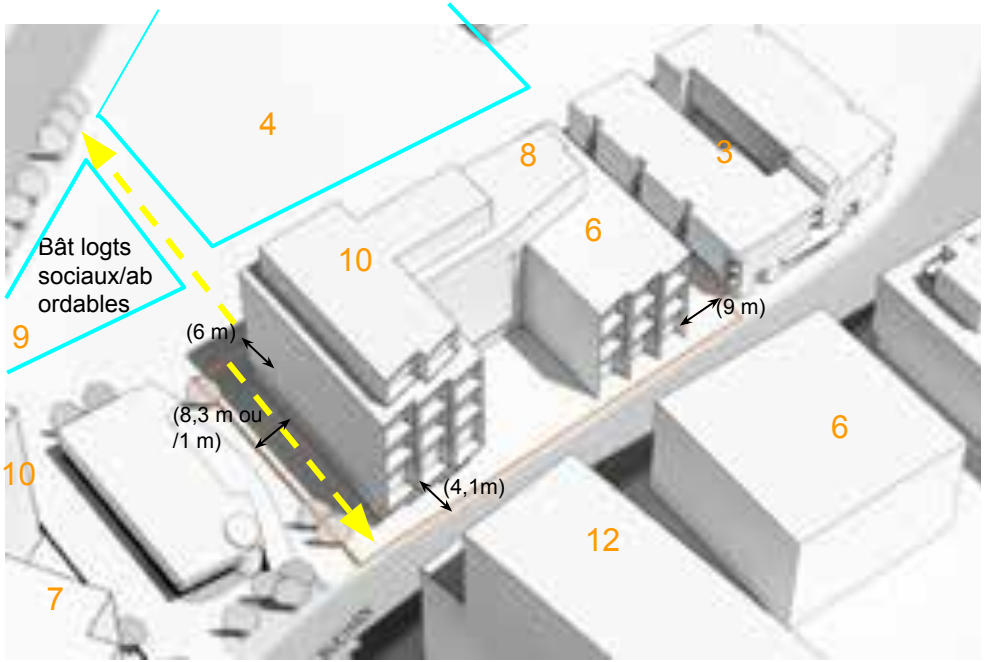

Nouvelle proposition

RETOUR SUR LE PPCMOI 5055, Buchan - Mai 2022

DISPOSITION	PPCMOI ADOPTÉ (5055, BUCHAN)	PPCMOI VISÉ (5005, BUCHAN)
ÉTAGES	7 à 10	6 à 10
NBS LOG.	153	178
TAUX D'IMPLANTATION	58%	54.9%
COS	4.76	4.31
ARBRE PLANTÉ	13	30
% VERDISSEMENT	8%	30.3%

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue entrée principale

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue de la rue Buchan

LE PROJET - PERSPECTIVE

Vue du passage Yolène- Jumelle

LE PROJET - LOTISSEMENT

PROJET - PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Verdissement total: 30,3%;
Aménagement paysager: 43.4% (1421 m²);
Arbres: 30 (lot privé)

LE PROJET - AMÉNAGEMENT PAYSAGER

DESCRIPTION

Toit vert: 160 m²;
Aménagement paysager (toit): 12,6%;
Aménagement paysager (total): 56%;

LE PROJET - PLAN DU SOUS-SOL 1

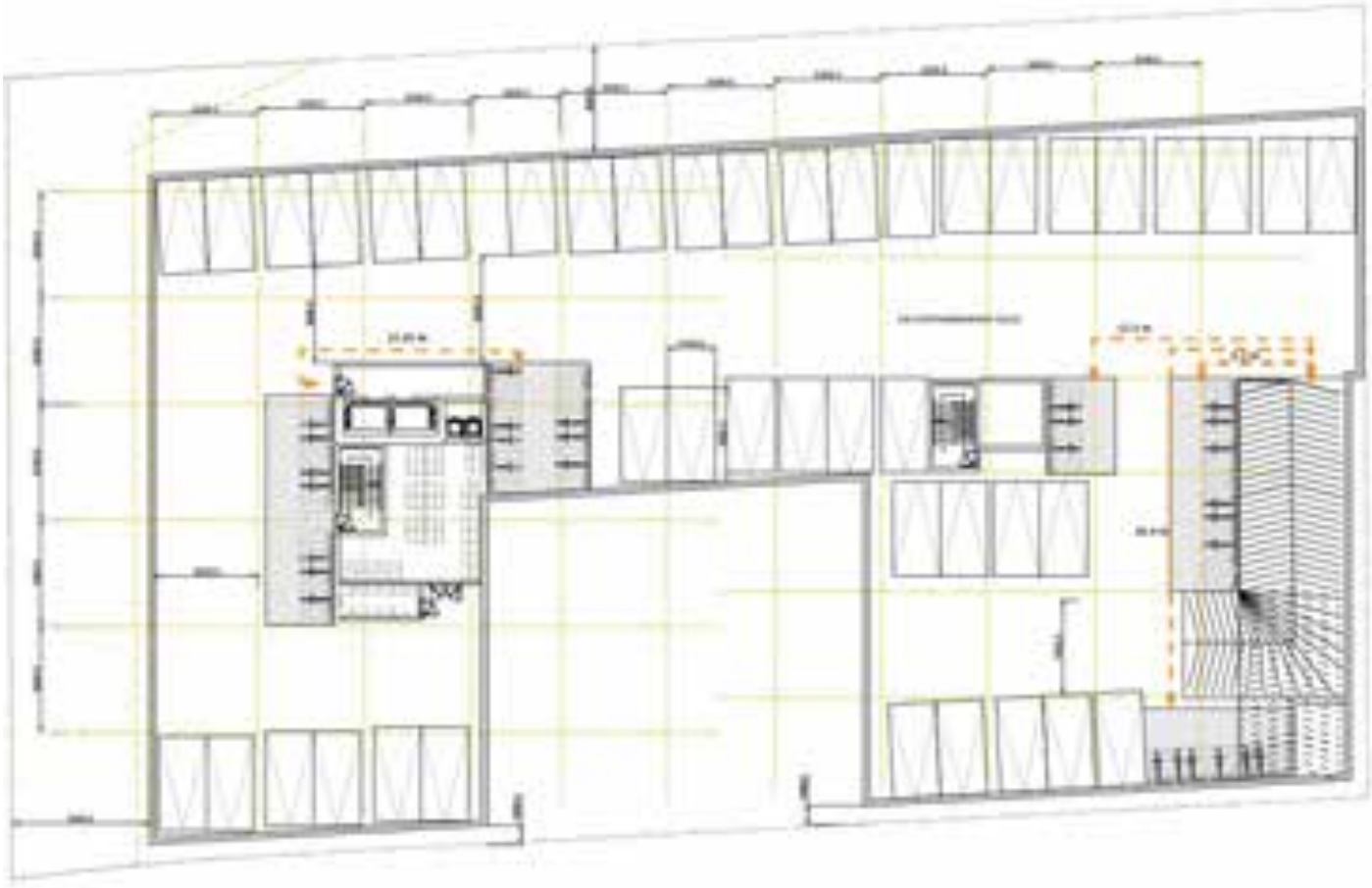

Total sous-sol (2 étages):

- ➔ 99 cases véhicule;
- ➔ 150 unités vélo;
- ➔ espaces pour matières résiduelles.

LE PROJET - PLAN RDC

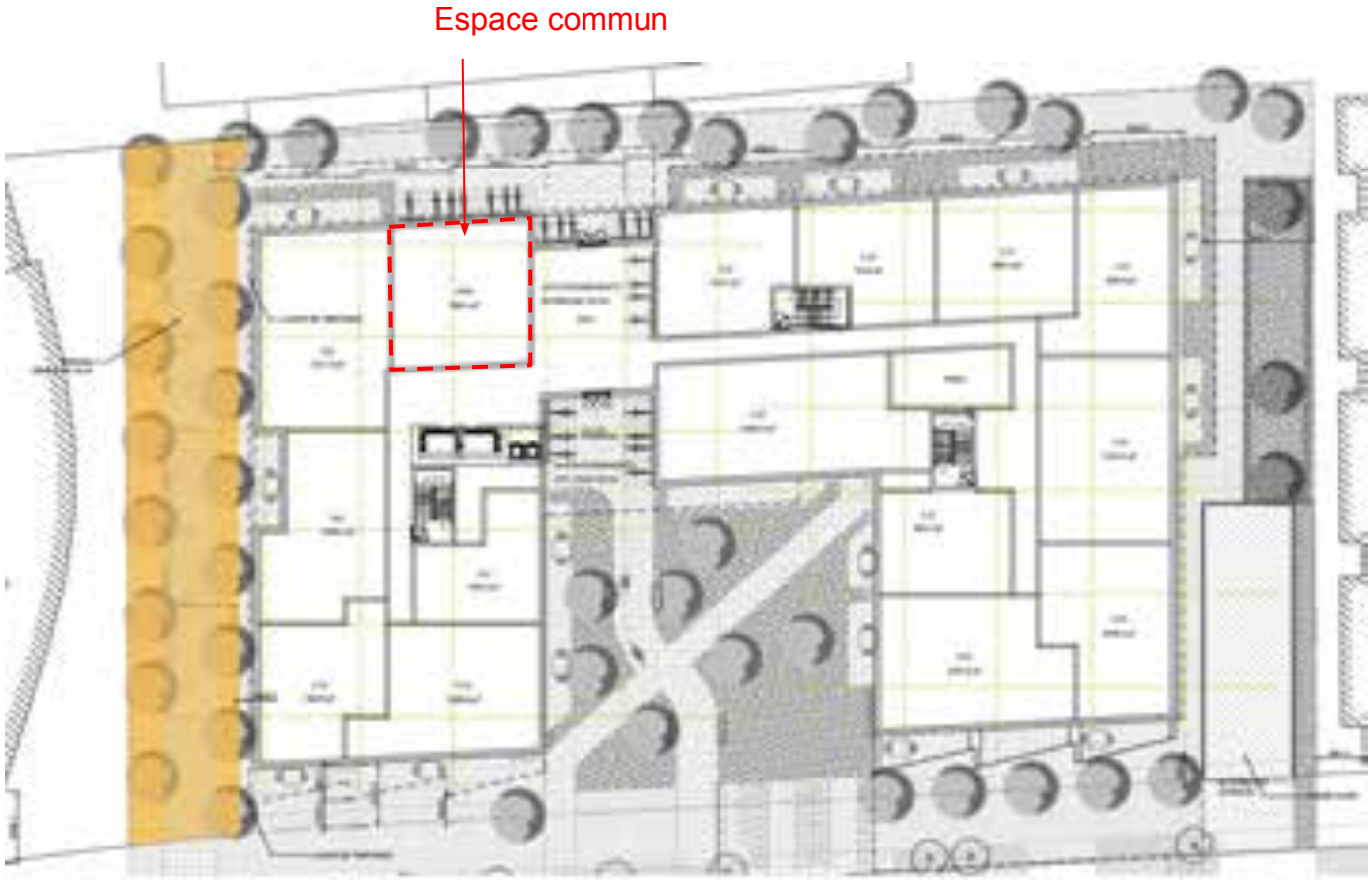

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité RDC:

- ➔ Gym;
- ➔ 16 unités vélo intérieure
- ➔ 64 unités vélo extérieure.

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 2

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 3 à 6

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 7

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

Spécificité 7e étage:

- ➔ Chalet urbain;
- ➔ Terrasse de 420 m2 avec toit vert (160 m2) et piscine;

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 8

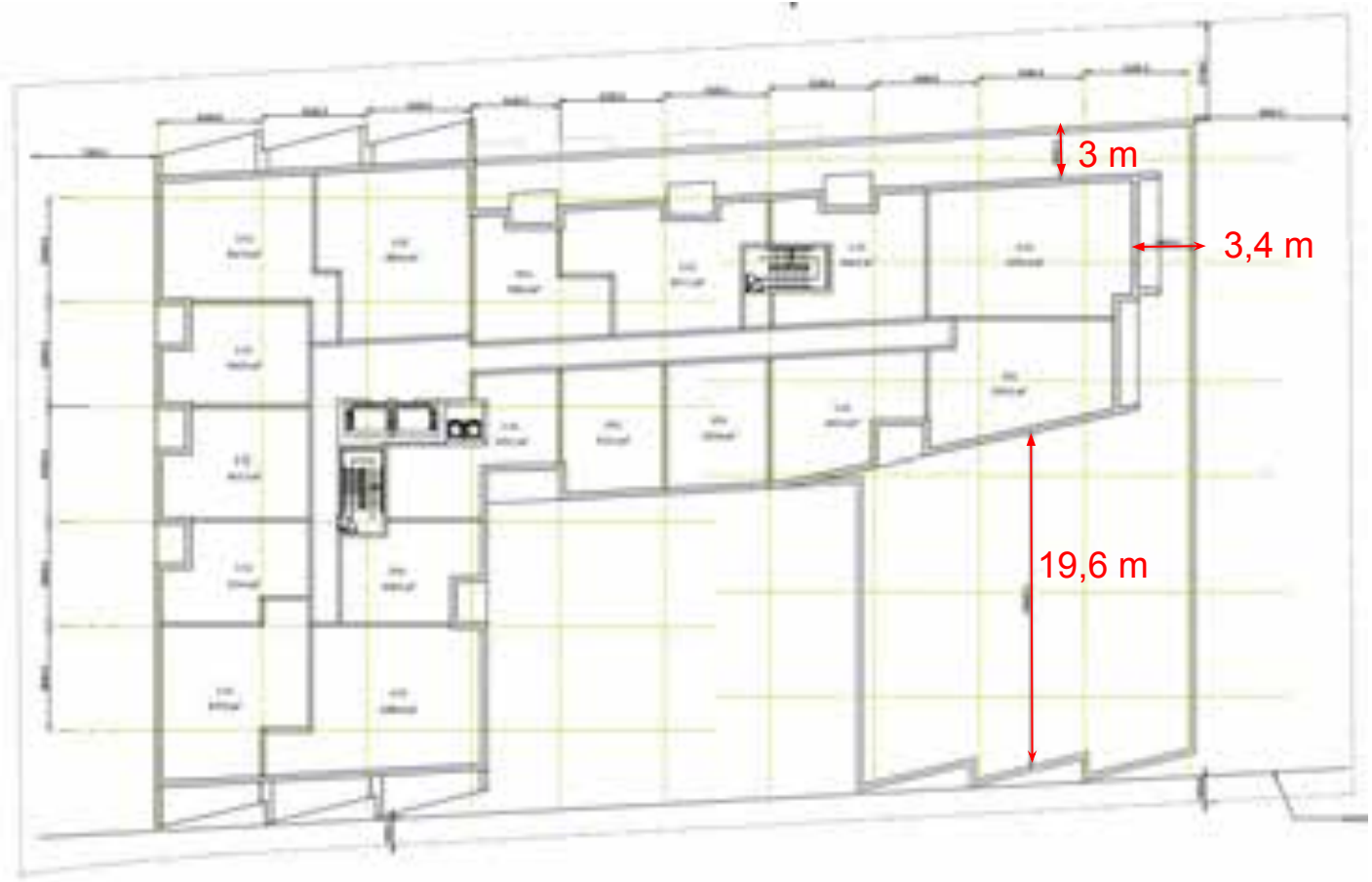

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - PLAN DE L'ÉTAGE 9 et 10

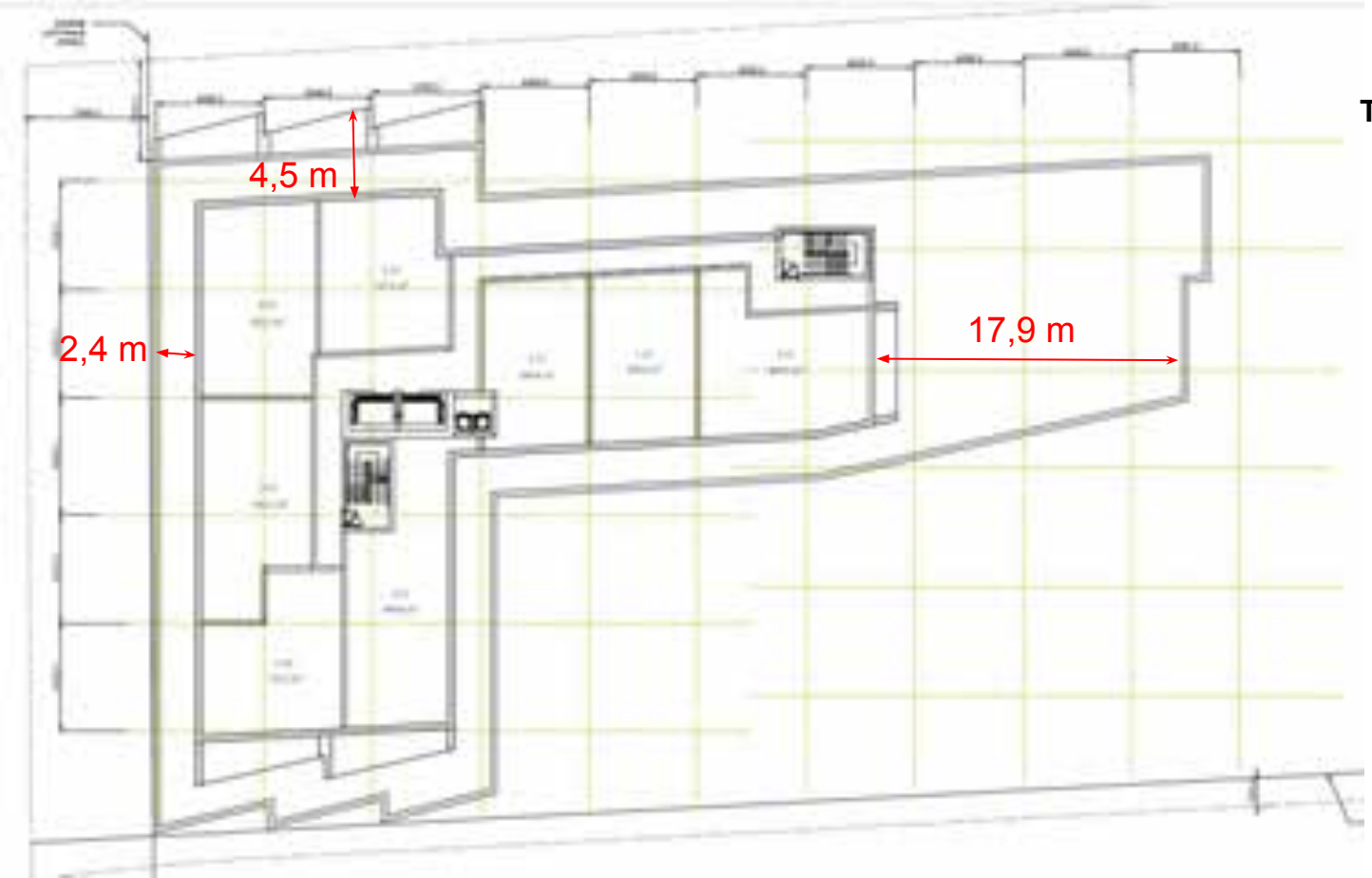

Total bâtiment:

- ➔ 20 log. studio (11,2%);
- ➔ 71 log. de 1 c.a.c (39.9%);
- ➔ 65 log. de 2 c.a.c (36.5%);
- ➔ 22 log. de 3 c.a.c (12.4%).

LE PROJET - ÉLÉVATION SUD (FAÇADE AVANT)

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION EST (FAÇADE COOP)

PPCMOI - 5005, 5007 et 5011-5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) - autoriser la démolition de 3 bâtiments et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements - 3003188219

LE PROJET - ÉLÉVATION NORD (ARRIÈRE)

LE PROJET - ÉLÉVATION OUEST (FAÇADE PASSAGE)

LE PROJET - COUPE

PLAN CLÉ

PLAN CLÉ

LE PROJET - MATÉRIAUX

LE PROJET - GESTION MATIÈRES RÉSIDUELLES

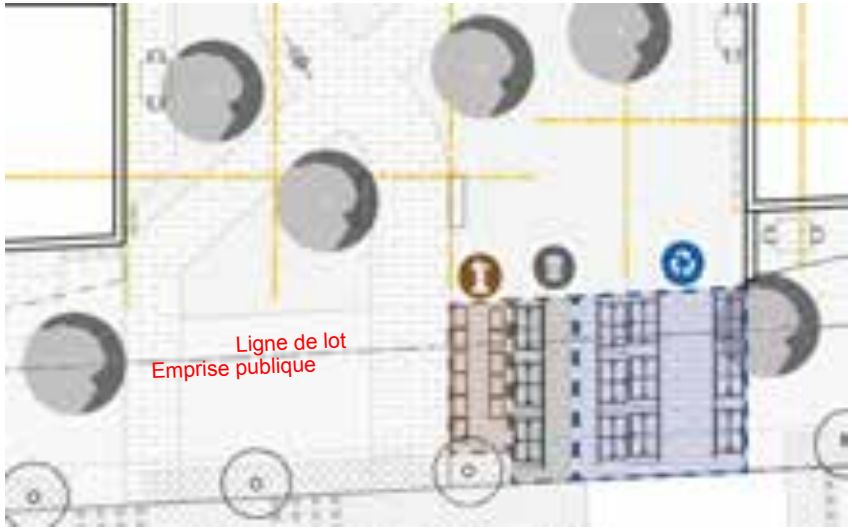

DESCRIPTION

DÉCHETS: 3 bac de 2v³ compacté,
Proposé: 16.70 m² ;

RECYCLAGE: 9 bac de 2v3³,
Proposé: 38 m².

ORGANIQUES: 11 bac 240 litres,
Proposé:10 m².

ÉTUDE DE CIRCULATION

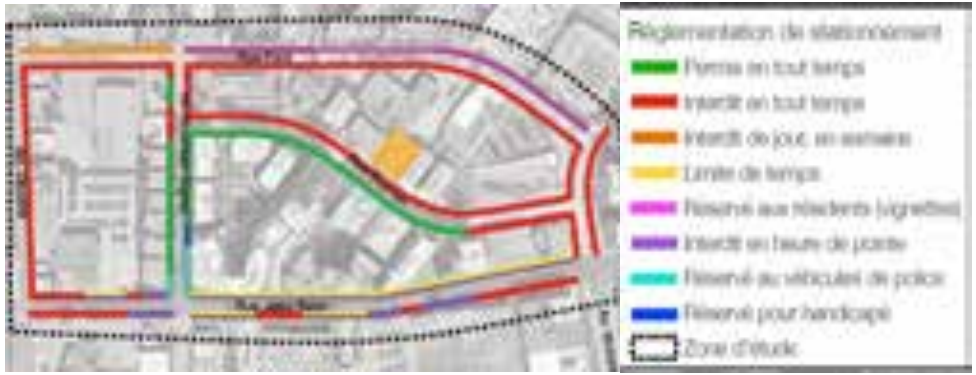

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Génération des déplacements **véhiculaires** et impact sur les conditions d'écoulement de la circulation:

- ➔ 38 véh/h à l'heure de pointe du matin (9 véh/h entrants et 29 véh/h sortants);
- ➔ 34 véh/h à l'heure de pointe du soir (20 véh/h entrants et 14 véh/h sortants).

D'après les analyses de capacité réalisées, le projet de développement aura un impact faible sur la circulation, et ce tant durant l'heure de pointe du matin que celle du soir. Des mesures de mitigation ne sont donc pas requises.

Déplacements en **transport en commun**:

- ➔ 42 usagers du transport collectif par heure,à l'heure de pointe du matin, (10 usagers/h entrant et 32 usagers/h sortant);
- ➔ 38 usagers du transport collectif par heure, à l'heure de pointe du soir (soit 22 usagers/h entrant et 16 usagers/h sortant).

L'accroissement des déplacements en transport collectif est plutôt négligeable et ne génère pas d'impacts significatifs.

ÉTUDE DE CIRCULATION

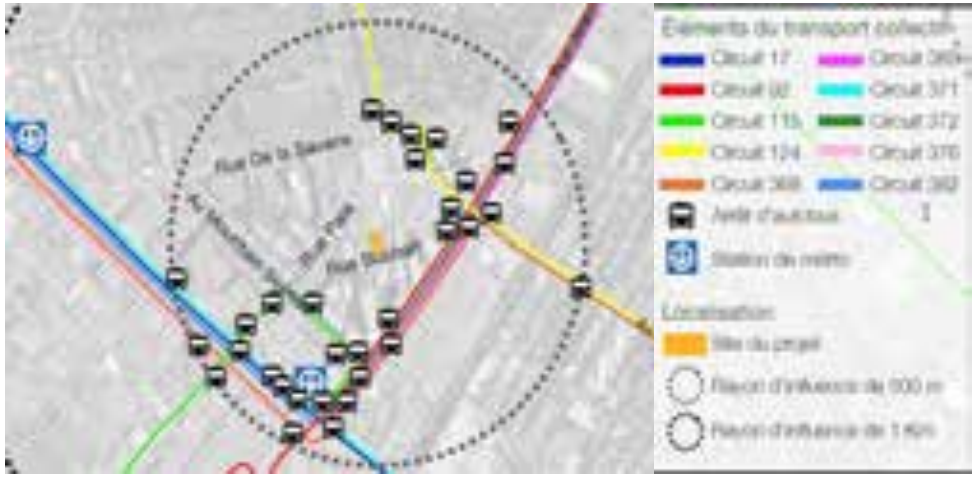

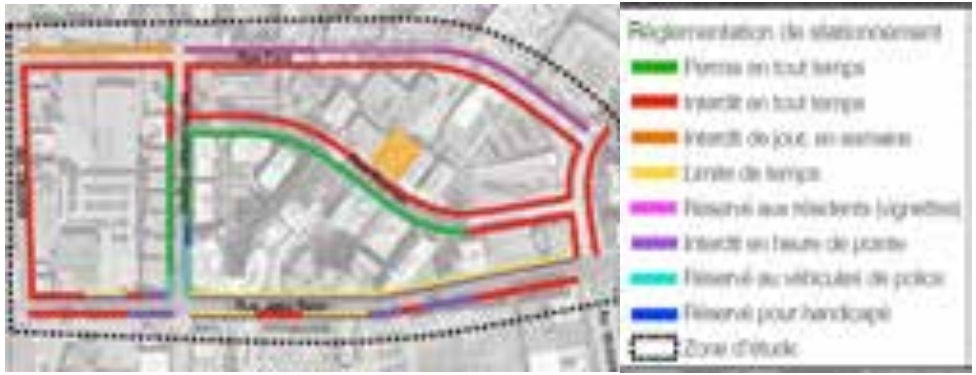

CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE CIRCULATION

Déplacements actifs

- ➔ 21 par heure lors de la période de pointe du matin;
- ➔ 19 par heure lors de la période de pointe du soir.

Leur accroissement ne génère pas d'impacts significatifs.

Offre en cases de stationnement et espaces unités pour vélos

- ➔ 99 cases, toutes à l'intérieur du stationnement souterrain;
- ➔ 214 espaces de stationnement pour vélo, dont 150 à l'intérieur et 64 à l'extérieur.

Cette offre de stationnement pour vélos vise à encourager l'utilisation de modes actifs pour les déplacements.

ÉTUDE D'IMPACT ÉOLIEN (CONDITIONS FUTURES)

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 25% (RUES DU SECTEUR)

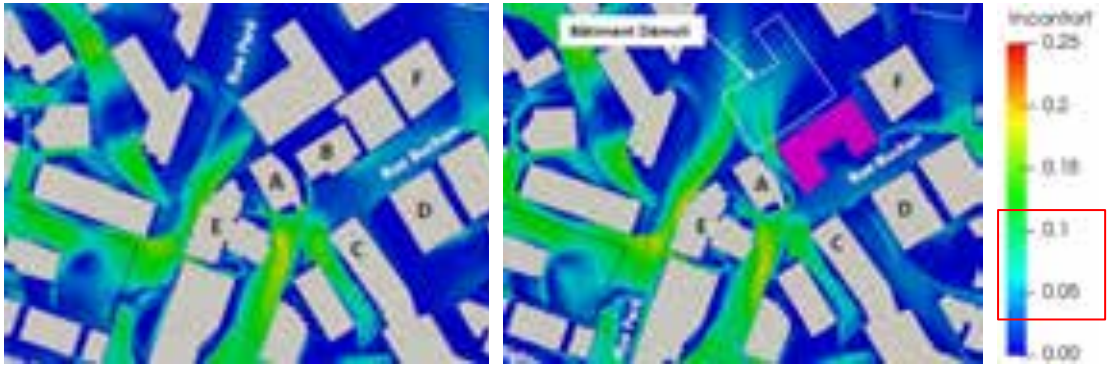

CONCLUSION

L'intégration du projet 5005 Buchan au quartier à l'étude n'engendre aucun impact majeur sur la voie publique et respecte les critères établis par le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce [4].

Le modèle numérique ne reproduit pas l'aménagement paysager prévu au projet sur le site étudié ainsi que les arbres et arbustes présents dans le quartier. Ces éléments peuvent ralentir les vents soufflants au niveau du sol, ce qui peut contribuer à réduire l'inconfort de façon locale.

FRÉQUENCE D'INCONFORT - 10% (PARCS ET LIEUX DE DÉTENTE)

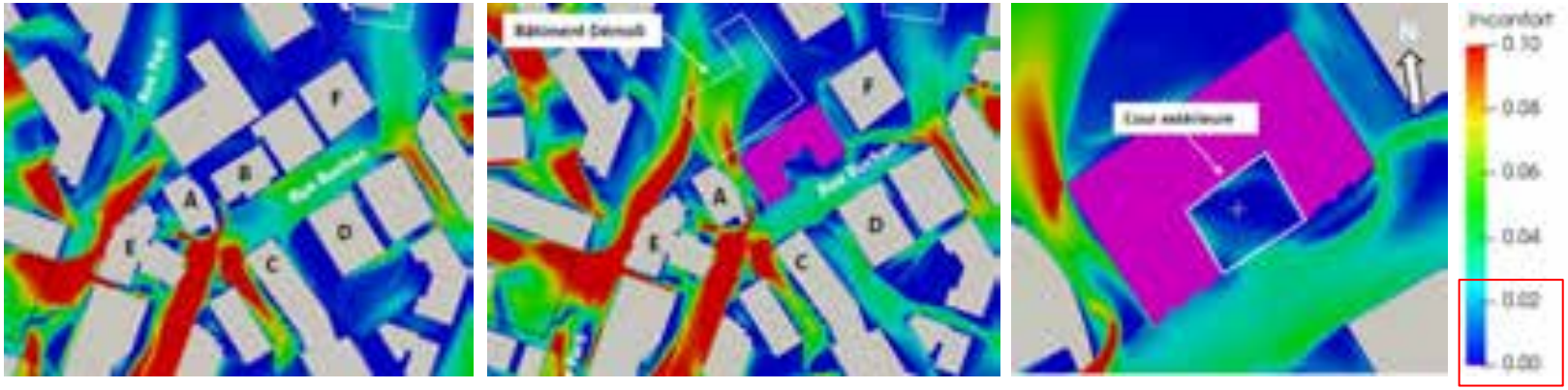

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT

Volume autorisé selon zonage (5 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) SEPTEMBRE

Volume proposé (6 à 10 étages) JUIN

PRINCIPALES DÉROGATIONS

	PLAN D'URBANISME	ZONAGE ACTUEL	PROPOSÉ
SECTEUR / ZONE	04-T5	0034	0034
AFFECTATION / USAGE	Mixte	**Commerces** lourds (C.6), de gros et entreposage (C.7) et d'appoint (C.1(2)) **Industrie** Légère (I.2C)	Habitation (H.7)
HAUTEUR	-	Min 7m / Max 16m	plus que 16 m
BALCON EN SAILLIE	-	Max. 1,5 m	plus de 1,5 m
ÉTAGES	Min 2 / Max 12	-	6 à 10 étages
DENSITÉ	Min 1.0 / Max 6.0	Min 1.0 / Max 3.0	Approx. 4,34
VERDISSEMENT	-	15% de verdissement en pleine terre	30.3%
MAÇONNERIE (FAÇADE AVANT)	-	Min 80%	50%

CONTENU DE LA RÉSOLUTION

RÉSOLUTION PPCMOI

DÉROGATIONS

- a. article 10, afin d'autoriser une **hauteur** supérieure à 16 mètres;
- b. article 34, afin d'autoriser une **densité** supérieure à 3;
- d. article 71, afin d'autoriser une **marge latérale** gauche inférieure à 2,5 mètres;
- e. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de **maçonnerie** sur la façade inférieur à 80%;.
- f. article 123, afin d'autoriser l'**usage** de la catégorie H.7;
- g. article 328, afin d'autoriser des balcon en **saillie** supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

Condition modifiée

- a) qu'une **demande de lotissement** est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;
- *b) à des **fins de parc**, le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site; En plus de tout autre obligation applicable:*
  - *ce site doit être exempt sur toute sa profondeur de tout élément pouvant s'y retrouver (masse de béton, asphalte, métal, roches, conduits et autres);*
  - *ce site doit être exempt de sols de catégorie BC et plus contaminé selon les valeurs limites de l'annexe I du RPRT;*
  - *le premier mètre de ce site doit être constitué uniquement de sols de catégorie A ou de meilleure qualité (égale ou inférieur au critère A - valeurs limites de l'annexe I du RPRT). La présence des sols de catégorie AB (égale ou supérieur au critère AB - valeurs limites de l'annexe I du RPRT) n'est tolérée que pour des sols non remaniés;*
- c) que le **taux d'implantation** maximal du bâtiment est de 56 %;
- d) que le **COS** maximal du bâtiment est de 4,4;
- e que la **hauteur** du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres;
- f) que le pourcentage de **maçonnerie** sur la façade doit être de 50% au minimum;
- g) qu'aucune aire de **stationnement extérieure** n'est autorisée;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- h) que les locaux d'entreposage des **matières résiduelles** putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;
- i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une **toiture végétalisée** recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m2;
- **que le verdissement offert doit représenter 30% de la superficie du terrain, dont 20% en pleine terre;**
- k) qu'aucun **climatiseur** apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être **composées de logements** de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

RÉSOLUTION PPCMOI - CONDITIONS

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET (SUITE)

- m) qu'au plus 11% des unités proposées doivent être composées de studio;
- n) que la largeur de **plantation** entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre ;
- o) que les **marges** soit minimalement les suivantes:
  - marge avant: 4 mètres;
  - marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan): 1 mètre;
  - marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
  - marge arrière: 5,5 mètres;

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 1: Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

- 1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la trame urbaine;
- 2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;
- 3° l'utilisation de panneaux métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades et tendre à favoriser des matériaux durables et des matériaux de qualité;
- 4° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 5° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe B.

RÉSOLUTION PPCMOI - OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS ET CRITÈRES DE PIIA

OBJECTIFS 2 : Favoriser un aménagement de la propriété qui valorise le verdissement et le développement durable.

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée à un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° les aménagements extérieurs proposés dans la cour avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage proposé en annexe C.

PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - CALENDRIER

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	16 novembre 2022
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	5 décembre 2022
Consultation publique	**Janvier 2022**
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	7 février 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	8 mars 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	Avril 2023

PROCESSUS D'ADOPTION

PROCESSUS D'ADOPTION - ZONE VISÉ ET CONTIGUËS

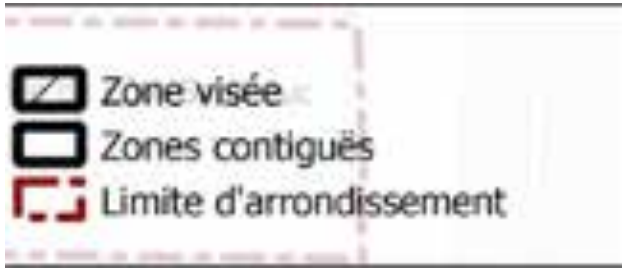

ARTICLES DE LA RÉSOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Article 2
- Article 3 paragraphe 1° alinéas a) b) c) d) e) f)
- Article 6 paragraphes a) b) c) d) f) h) i) j) k) l) m) n) o)

QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC?

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

ANNEXE 3

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17378 abrogeant le *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), ainsi que le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Présentation du processus d'adoption et d'approbation référendaire

4. Période de questions et commentaires

5. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

A. intégrer le secteur Glenmount au règlement d'urbanisme 01-276;

B. abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et la règle d'insertion au taux d'implantation;

C. ajuster les dispositions visant la mobilité et le verdissement;

D. réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toit;

E. actualiser la gestion des droits acquis sur le territoire.

F. corriger une disposition au règlement RCA22 17367

A. SECTEUR GLENMOUNT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Le secteur « Glenmount » qui faisait partie de Ville Mont-Royal a été intégré à l'arrondissement de CDN-NDG le 1er janvier 2006.

Depuis cette date, deux règlements d'urbanisme distincts sont applicables sur le territoire de l'arrondissement.

Le règlement 01-281 s'applique au secteur « Glenmount », tandis que le règlement 01-276 s'applique au reste du territoire de l'arrondissement CDN-NDG.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281);

Abroger le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037.

Créer, sur le plan de zonage et à la grille des usages et des spécifications, neuf nouvelles zones qui correspondent au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Zones	Usages	Densité / ISP	Modes d'implantation	Taux d'implantation		Marge latérale (m)	Marge arrière (m)	Hauteur (étage)		Hauteur (m)	
		Maximum		Minimum	Maximum	Minimum	Minimum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
0987	E 1(1)	-	-	-	-	-	0 -	-	-	-	-
0988	H 1	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0989	H 2	-	isolé, jumelé	25	50	1.5	3	2	2	-	9
0990	H 7	0 -	isolé, jumelé	25	50	2.5	3	3	6	-	20
0991	E 1(1)	-	-	-	-	-	0 -	-	-	-	-
0992	H 1-3	6 -	isolé, jumelé, contigu	25	70	0 1.5	4 3	3 2	3	-	27 12.5
0993	H 1-3	-	isolé, jumelé	-	50	1.5	3	2	2	-	9
0994	H 1-3	-	isolé, jumelé	25	50 70	2.5	3	2	5	-	16
0995	[illegible]	0 -	isolé, jumelé, contigu	25	99 70	0 4 1.5	3	- 2	- 3	7 -	16 12.5

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

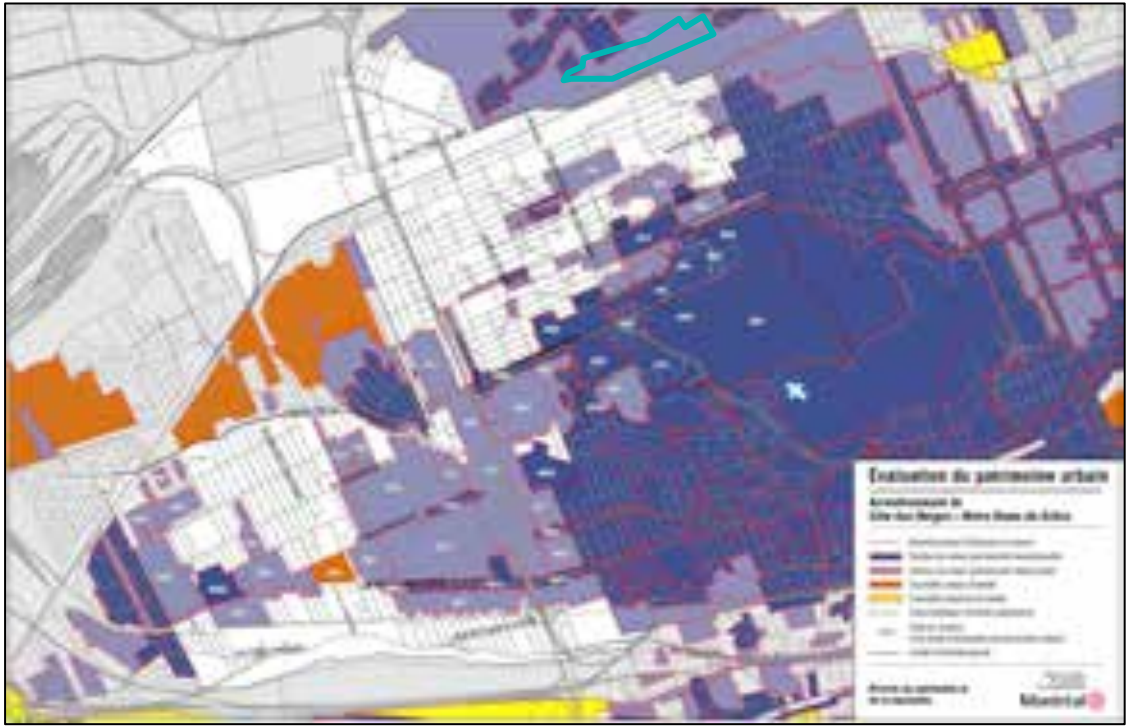

SECTEUR SIGNIFICATIF À NORMES

Les nouvelles constructions et certaines interventions lorsque visibles de la voie publique devraient être assujetties à un PIIA.

Favoriser la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions qui possèdent des composantes architecturales intéressantes dans ce secteur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Annexe 2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêts

Créer, sur le plan des secteurs et immeubles d'intérêts, un nouveau secteur significatif soumis à des normes qui correspond au secteur « Glenmount ».

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

La disposition 2 du projet de règlement abroge le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281). Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire. Elle a pour effet de :

- Prescrire des critères de révision architecturale (CCU) à la hauteur d'un bâtiment d'un projet situé à proximité immédiate d'une limite d'arrondissement.
- Prescrire une largeur minimale pour un bâtiment autre qu'une dépendance.
- Exclure les auvents et bannes du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.
- Assujettir les bâtiments au respect du taux d'implantation minimal, lorsque prescrit à la grille.
- Interdire l'utilisation du crépi comme matériau de revêtement ailleurs que sur les murs de fondation.
- Exiger des mesures d'atténuation du bruit lors d'une demande d'agrandissement relative à une résidence adjacente à la rue Jean-Talon et à la voie ferrée et intégrer des dispositions visant à encadrer la construction d'un écran antibruit si celui-ci est recommandé.
- Limiter les usages d'envergure locale complémentaires à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1).
- Augmenter les projections autorisées pour les balcons dans les cours avant et les marges pour les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.
- Prescrire des dégagements par rapport aux limites de terrains pour les galeries, balcons, perrons et terrasses situés sur le pourtour d'une piscine.
- Permettre une saillie dans le prolongement d'un mur arrière.
- Réduire la distance minimale entre une thermopompe et une limite de terrain.
- Réduire la distance entre une dépendance et un bâtiment principal.
- Autoriser une variation de 15 cm lors de l'implantation d'un bâtiment.
- Réduire les distances requises entre une thermopompe et les limites de terrain ou les fenêtres d'un logement afin de faciliter leur installation sur les terrains.
- Autoriser les thermopompes sur les balcons de 4 logements et plus.
- Assujettir à une révision architecturale (CCU) l'aménagement d'une cour anglaise lorsqu'elle est située à proximité d'une limite d'arrondissement.
- Réviser l'emplacement et les dimensions minimales relatives aux cours anglaises, lorsqu'elles sont situées en cour avant.
- Autoriser, à certaines conditions et pour une période de temps déterminée, la construction de succa.
- Favoriser l'aménagement d'unités de stationnement gazonnées et dotées de roulières pavées dans les secteurs résidentiels de 3 logements et moins.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Disposition	Article	Modification
Abroger le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.	2	Le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est abrogé.
Réviser les limites du territoire d'application du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).	3	3. ~~Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Mont-Royal depuis la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc jusqu'à la rue Jean-Talon, la rue Jean-Talon vers l'est jusqu'à la limite de la Ville d'Outremont, par cette limite et son prolongement jusqu'au chemin Remembrance, par le chemin Remembrance jusqu'à la limite de la Ville de Westmount, par cette limite nord, ouest et sud jusqu'à l'autoroute 20, par l'autoroute 20 vers l'ouest jusqu'à la rue Pullman, par la rue Pullman jusqu'à la crête de la falaise Saint-Jacques, le long de cette crête jusqu'au point de rencontre du boulevard Sainte-Anne-de-Bellevue et de la limite de la Ville de Montréal-Ouest, par cette limite jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Hampstead, par cette limite sud, est et nord jusqu'à la limite de la Cité de Côte-Saint-Luc, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Mont-Royal.~~ Le présent règlement s'applique au territoire de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
Abroger le règlement d'application.	1	Le Règlement qui a pour but de rendre applicables au secteur Glenmount, nouvellement intégré à l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, les règlements CDN—NDG-4, RCA02 17009, RCA03 17033, RCA03 17035, RCA03 17037, RCA04 17041, RCA04 17058, RCA04 17060, RCA05 17070, RCA05 17071 (RCA06 17094) est abrogé.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - SECTEUR GLENMOUNT

Les modifications proposées permettent :

- d'uniformiser la réglementation d'urbanisme sur l'ensemble du territoire;
- d'alléger le temps de rédaction requis des futurs règlements modificateurs d'urbanisme;
- de favorisant la conservation et la mise en valeur de la forme et de l'apparence d'origine des constructions lors de leur transformation;
- de diminuer les risques de confusion relatifs à l'interprétation réglementaire;
- de reconnaître le cadre bâti existant sur le territoire.

B. RÈGLES D'INSERTION

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

L'adoption d'un PIIA traitant de l'implantation des bâtiments et applicable à l'ensemble du territoire permet de retirer du règlement d'urbanisme les règles d'insertion relatives à l'implantation des bâtiments.

PIIA permettra d'approuver l'implantation des bâtiments en considérant l'intégration urbaine, architecturale et paysagère.

Découlant du règlement d'urbanisme U-1 (1995) , les règles d'insertion présentes dans notre réglementation d'urbanisme visent à assurer une intégration des bâtiments à leur environnement immédiat.

Application d'un concept normatif et en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

↓

Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction et un taux d'implantation en fonction des bâtiments voisins

↓

Évaluation des projets de construction et agrandissement en considérant **l'intégration urbaine, architecturale et paysagère**

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Remplacer le concept normatif d'alignement de construction par le concept de marge avant partout dans le Règlement 01-276.	5, 6, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 35 ,36 ,39
Réviser la définition de « marge avant » afin d'évacuer la notion d'alignement de construction.	4
Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	17
Abolir la règle d'insertion qui impose un alignement de construction en fonction de l'implantation des bâtiments voisins.	29
Abolir la révision architecturale (CCU) à l'alignement de construction et retirer les secteurs visés du Plan des secteurs et immeubles d'intérêts à l'annexe A.2.	29, 60

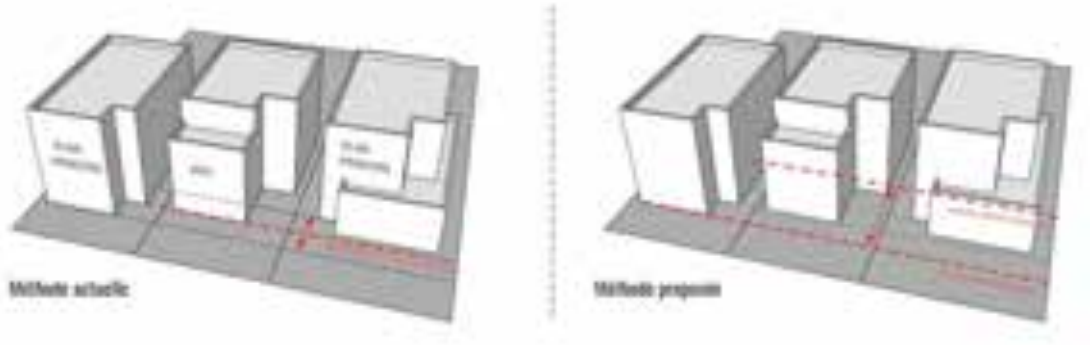

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Exemple d'application du concept de « marge avant »

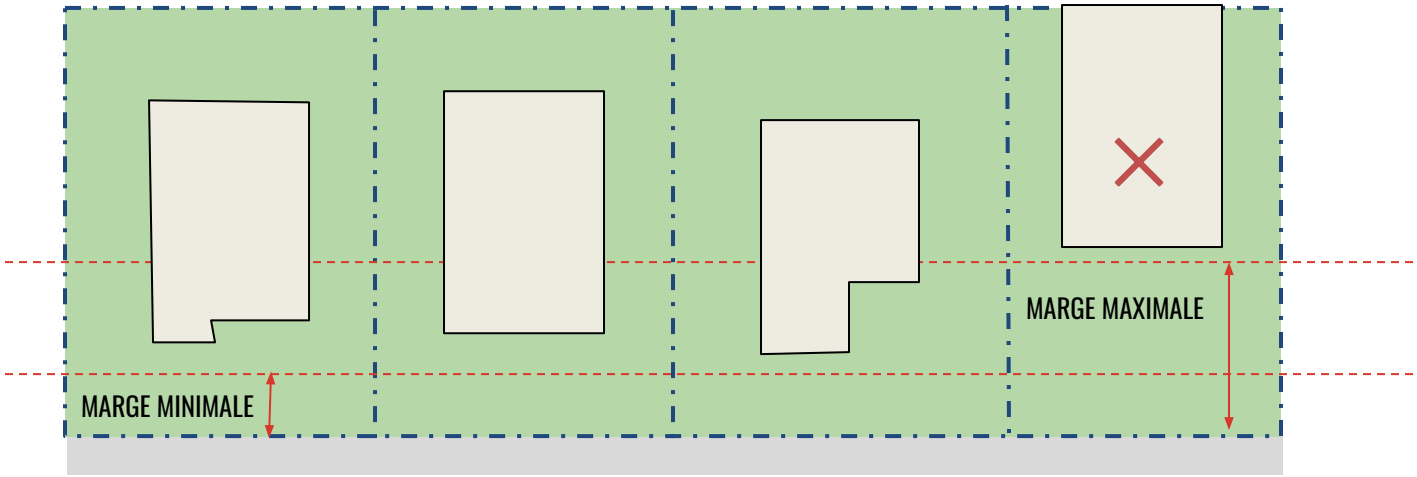

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Abolir la règle d'insertion qui impose un taux d'implantation en fonction de l'implantation des bâtiments voisins

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	[illegible]	[illegible]
Densité : EP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	[illegible]	[illegible]
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,2	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	[illegible]

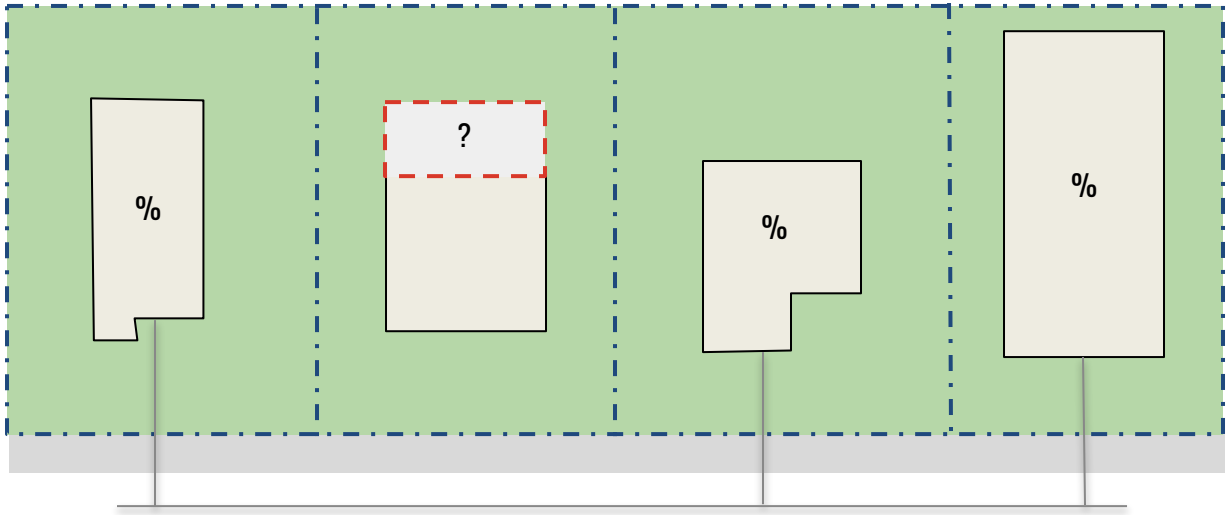

REQUIERT UN PLAN D'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE AFIN DE DÉMONTRER LES TAUX D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ADJACENTS

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - RÈGLES D'INSERTION

Les modifications proposées permettent :

- de faciliter l'analyse des demande de permis;
- de réduire les frais d'arpentage pour les requérants;
- une réelle prise en compte de la qualité de l'intégration des projets au niveau de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère;
- de favoriser la conservation des arbres et du verdissement lors des agrandissements et constructions;
- de favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement.

C. MOBILITÉ ET VERDISSEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser la définition de toit végétalisé afin d'inclure la notion de verdissement sur une construction en tréfonds.	4	5. « toit végétalisé » : recouvrement d'un toit ou d'une construction en tréfond qui permet la croissance de la végétation et qui comprend minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale ;
Ajuster les articles portant sur le nombre minimal d'unités de stationnement pour automobile exigées puisque le ratio minimal a été abrogé sur l'ensemble du territoire lors d'une modification antérieure.	30	136. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment. ~~et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.~~
	31	145. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3. ~~Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Obliger que toute la superficie de l'emprise excédentaire du domaine public face à une cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation soit plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.	32	386.1. Toute la superficie de la cour avant et de l'emprise excédentaire du domaine public d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, un usage de la famille habitation doit être plantée d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres. Aux fins du premier alinéa, la superficie de la projection au sol d'un perron, d'un balcon, d'une galerie, d'un escalier, d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, la superficie d'une voie piétonnière d'une largeur maximale de ~~1,5 m~~ 2 m ainsi que la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile ou pour vélo ~~recouverte de pavé perméable~~ sont exclues de la superficie de la cour avant.
Augmenter de 1,5 m à 2 m la largeur de la voie piétonne exclue de la superficie de la cour avant qui doit être complètement verdie afin de répondre aux besoins des projets plus denses.		
Retirer l'obligation de recouvrir d'un revêtement perméable, toute la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement dans la cour avant.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Rehausser le pourcentage de verdissement en pleine terre exigé pour tout lors d'un projet de construction ou d'agrandissement. Prescrire le pourcentage de verdissement fonction du taux d'implantation maximal autorisé dans la zone de la famille habitation.	33	386.2. ~~Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, au moins 15 % de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux en pleine terre tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction.~~ ~~Pour un terrain où le taux d'implantation maximum autorisé est de 84 % ou plus, l'obligation de plantation visée au premier alinéa doit être réalisée sur le toit du bâtiment.~~ Lors d'un projet de construction ou d'un projet d'agrandissement ayant pour effet de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment existant, au moins 25% de la superficie du terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, arbustes ou arbres avant la fin de la période de validité du permis de construction. Toutefois dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, le pourcentage de verdissement exigé varie selon le taux d'implantation maximal autorisé conformément au tableau suivant :

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Reconnaître la superficie d'un toit végétalisé et la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement automobile pour vélo recouverte de pavé alvéolé à titre de superficie verdie	34	386.4. La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2. Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2
	15	~~41. Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal peut être multiplié par 1,2.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser l'aménagement d'au moins une unité de stationnement à l'extérieur afin de limiter la construction de garages détachés dans les cours.	38	564. ~~Une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment.~~ ~~Malgré le premier alinéa, un nombre d'unités de stationnement correspondant à 10% du nombre maximal d'unités autorisé peut être aménagé à l'extérieur~~ Sous réserve des articles 567 à 569, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Malgré le premier alinéa, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment lorsque celle-ci comporte une seule unité ou un nombre d'unités correspondant à 10 % du nombre maximal d'unités autorisées.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les revêtements de béton recouvert d'un enduit et les matériaux inertes à l'exception du gravier qui ont un IRS est d'au moins 29, ainsi que le pavé alvéolé ou tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	40	571.1 ~~Une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès doivent être recouvertes de béton ou de pavés de béton, respectant un indice de réflectance solaire d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine.~~ ~~Malgré le premier alinéa,une aire de stationnement extérieure et une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements et moins peuvent être végétalisées à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès doivent être recouverte par l'un ou plusieurs des matériaux suivants : 1° les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 2° le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 3° un matériau inerte, à l'exception du gravier, dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par une expertise ; 4° d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie. Malgré le premier alinéa, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès extérieure desservant un bâtiment de 3 logements ou moins peuvent être recouvertes de végétation à la condition de comporter des roulières recouvertes de béton ou de pavés de béton.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Réviser les dimensions minimales et maximales des voies d'accès menant à une aire de stationnement. Limiter à 3,5 m la largeur d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure desservant un bâtiment occupé par 3 logements et moins.	41-42	~~573.1 Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit avoir une largeur minimale de :~~ ~~1° 2,4 m lorsque la voie est à sens unique;~~ ~~2° 5,5 m lorsque la voie est à double sens.~~ Une voie d'accès desservant une aire de stationnement doit respecter les dimensions suivantes: Malgré le premier alinéa, pour une voie d'accès menant à une aire de stationnement desservant un bâtiment comprenant exclusivement un usage de la catégorie H1, H2 ou H3, la largeur de cette voie d'accès doit être d'au moins 2,4 m et d'au plus 3,5 m. ~~573.2~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger qu'une voie d'accès menant à une aire de stationnement de 5 unités et plus, servant pour l'entrée et la sortie des véhicules et dont la largeur est inférieure à 5,5 m soit équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle de l'entrée et la sortie de véhicules.	43	582. ~~Une aire de stationnement doit être accessible par une voie d'accès à double sens.~~ Toute voie d'accès à double sens d'une largeur inférieure à 5,5 mètres menant à une aire de stationnement intérieur doit être équipée d'un système de feux de circulation assurant le contrôle des entrées et sorties des véhicules.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Exiger des aménagements particuliers lors de l'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieur situé à 5,5 m ou moins du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique.	44	584. ~~La porte de garage menant à une aire de stationnement intérieure doit être située à une distance minimale de 5,5 m de la limite avant.~~ L'ouverture en façade de l'accès menant à une aire de stationnement doit être située à 5,5 m du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique. Malgré le premier alinéa, une ouverture en façade située à moins de 5,5 m du trottoir ou de la bordure de la voie publique est autorisée si elle respecte les exigences suivantes : 1° elle est munie d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir à proximité de l'ouverture, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile ou piétonnière; 2° elle est munie d'un dos d'âne et d'une enseigne indiquant l'arrêt obligatoire d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée l'ouverture.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Autoriser les unités de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue.	45	608. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues, ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
Prescrire des dimensions minimales pour l'aménagement d'une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue et en position sur deux roues.	46	609. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position sur deux roues doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur
	47	610.1 Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Permettre la conversion de certaines parties de bâtiment résidentiel intérieur uniquement si les ratios minimums de stationnement pour vélos pour l'ensemble du bâtiment sont respectés.	48	612.2. Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
Diminuer à 1,2 m la largeur de la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement pour vélos.	51	618.2 Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une ~~largeur~~ minimale de ~~2 m~~ 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour un espace de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique.
Obliger que la voie de circulation exigée lors de l'aménagement d'un espace de stationnement soit identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Dans le cas où plus de 20 unités de stationnement sont exigées, réduire le pourcentage d'unités de stationnement pour vélo exigé à l'extérieur du bâtiment.	52	618.4 Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus est exigé doit comprendre au moins 50 % de ce nombre d'unités de stationnement à l'intérieur du bâtiment et au moins ~~20~~ % 10 de celui-ci à l'extérieur.
Abroger la distance minimale requise entre un espace de stationnement pour vélo et l'accès à un bâtiment.	53	618.5 Un espace de stationnement intérieur pour vélos doit être situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement inférieur à celui-ci~~, à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~
	54	618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'un volume en saillie et être éclairé ~~d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment.~~

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Disposition	Article	Modification
Interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sur un terrain vacant.	39	565. Sous réserve des articles 567 à 569 ou d'une disposition particulière prévue à la « Grille des usages et des spécifications » de l'annexe A.3, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans une cour avant ni sur un terrain vacant ~~entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme un plan de façade : 1° une cheminée ou un élément architectural faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral d'un bâtiment; 2° un mur faisant saillie d'au plus 1,5 m sur un mur latéral et situé en retrait d'au moins 6,25 m du plan de façade représentant la plus grande superficie. Ce mur ne doit pas comporter l'entrée principale d'un établissement ou d'un logement.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - MOBILITÉ DURABLE ET LE VERDISSEMENT

Les modifications proposées :

- s'inscrivent dans une approche de développement durable notamment en encourageant le transfert modal vers les moyens alternatifs à l'automobile.
- faciliteront l'application du Règlement d'urbanisme au quotidien.

D. CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Disposition générale	9	20.2 La présente section s'applique à toute les constructions hors toit et équipements mécaniques projetés sur le toit d'un bâtiment lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit et les équipements sur le toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.
Préciser la manière de calculer les retraits sur les façades	9	20.3 Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une des façons suivantes : 1º à partir de la façade immédiatement adjacente au toit; 2º à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent au toit; 3º à partir d'un mur latéral immédiatement adjacent au toit.
Préciser la manière de calculer la hauteur d'une construction hors toit ou d'un équipement mécanique	9	20.4 La hauteur d'une construction hors toit et d'un équipement mécanique est mesurée en mètres à la verticale, à partir du point le plus élevé du système de recouvrement de toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

21. ~~Aucune construction ne doit dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, à l'exception d'une cheminée, d'un évent et d'un mât. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.~~ Les constructions et équipements suivants sont autorisés sur un toit : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° un parapet d'au plus 2 m de hauteur; 5° une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 6° une structure industrielle de manutention, un silo ou un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 7° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV;	10

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

8° un équipement mécanique, le support destiné spécifiquement à le soutenir ainsi que les dispositifs accessoires permettant son fonctionnement, sa performance et le contrôle des nuisances associées, à condition de respecter les retraits suivants :

Malgré ce qui précède, aucun retrait n'est requis lorsque le parapet d'un bâtiment sert d'écran visuel afin que l'équipement mécanique et ses composantes ne soient pas visibles à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

9° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret;

10° un bac de plantation d'une hauteur inférieure ou égale au parapet lorsque situé dans un retrait prescrit par la présente section;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

11° une terrasse et ses composantes, aux conditions suivantes :

a) les seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola, un rangement, une serre, un bac de plantation ou une piscine;

b) toutes les composantes fixes telles que les garde-corps, les écrans et les pergolas sont d'une hauteur maximale de 3 m;

c) toutes les composantes fixes doivent respecter les retraits suivants :

d) lorsqu'une terrasse est entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur, les retraits prescrits au paragraphe c) ne sont pas exigés;

e) lorsqu'un parapet est utilisé à des fins de garde-corps, aucun retrait n'est exigé pour le plancher d'une terrasse;

f) lorsque la terrasse est installée sur une partie de bâtiment d'une hauteur inférieure à 4 m qui est occupée par un usage de la famille habitation, aucun retrait minimal n'est exigé pour le plancher d'une terrasse et un garde-corps d'une hauteur inférieure à 1,2 m. ».

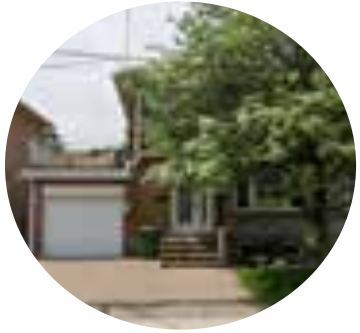

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre. Hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m Hauteur maximale supérieure à 14 m	11	21.1 ~~Malgré l'article 21, une construction hors toit occupant une superficie de plancher inférieure à 40% de l'étage immédiatement inférieur et abritant uniquement un ou des équipements mécaniques, un écran sur un toit ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau suivant, dans lequel H est la hauteur de la construction hors toit de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~TABLEAUX~~ ~~Sur un toit à versants, aucune construction abritant un écran ou un équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique.~~ Dans une zone où la hauteur en mètre maximale autorisée est de 14 m ou moins, les constructions et équipements visés dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m cette hauteur maximale autorisée.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Limiter la visibilité des constructions et des équipements sur le toit des bâtiments dans les secteurs où la hauteur des bâtiments est moindre - exception	12	21.2 Malgré l'article 21.1, les constructions et équipements suivants peuvent dépasser la hauteur en mètres maximale autorisée, sans limite : 1° une cheminée; 2° un évent; 3° un mât; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7; 5° une construction destinée uniquement à exprimer une symbolique religieuse, telle qu'un clocher ou un minaret.
Réduire la visibilité d'un équipement mécanique sur les toit à versants		21.3 Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. ~~Une construction hors toit abritant une partie d'un logement ou d'un établissement qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins ;~~ ~~2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ ~~Aux fins du paragraphe 2 du deuxième alinéa, les retraits suivants sont nécessaires :~~ ~~1° par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, un retrait minimal équivalent à 2 fois la hauteur de la construction hors toit ;~~ ~~2° par rapport à un mur arrière, un retrait minimal équivalent à 1 fois la hauteur de la construction hors toit.~~
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Disposition	Article	Modification
Abroger le titre VIII visant les constructions hors toit habitables	13	22. Une construction hors toit autre que celles mentionnées à l'article 21 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° elle abrite une partie de logement, un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment, des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment; 2° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 3° toute partie de cette construction respecte les retraits suivants :
Permettre l'occupation d'une construction hors toit par un espace collectif intérieur accessible aux occupants tel qu'un chalet urbain ou une salle de conditionnement physique.		
Prescrire des retraits aux parties de bâtiment qui sont occupées par des composantes mécaniques ou électriques.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - CONSTRUCTIONS HORS TOIT ET ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

Les modifications proposées permettent :

- de clarifier l'interprétation des articles sur les constructions et équipements hors-toit.
- de limiter la visibilité des constructions hors toit.
- d'encadrer l'aménagement des terrasses et des équipements qui la composent.
- de limiter les vues directes sur les autres cours.

E.\ GESTION DES DROITS ACQUIS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Simplifier l'application des dispositions traitant des droits acquis en précisant qu'il est possible de manière général d'agrandir une construction dérogatoire afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.	55	654. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre.
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	656. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.~~ abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		657. ~~Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.~~ ~~Sous réserve de l'article 656, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade~~.abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)	57	661. ~~Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite~~.abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.1 ~~Une construction dont la densité est inférieure à la densité minimale prescrite peut être agrandie sans obligatoirement atteindre la densité minimale prescrite.~~abrogé
Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre. (article 654)		661.2 ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont le taux d'implantation est inférieur au taux d'implantation minimal prescrit peut être augmentée sans obligatoirement atteindre le taux d'implantation minimal prescrit.~~ abrogé

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

Disposition	Article	Modification
Prescrire des dispositions traitant de modification d'une aire de stationnement extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis.	58	664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement non conforme au présent règlement. 664.1 Une aire de stationnement dérogatoire est protégée par droits acquis si, à un moment de son existence, elle était conforme à la réglementation en vigueur. 664.3 Aux fins du présent chapitre, une aire de stationnement dérogatoire est une aire de stationnement dérogatoire protégée par droits acquis. 664.4 Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.
Permettre de réparer, maintenir ou entretenir la surface d'une aire de stationnement dérogatoire et sa voie d'accès sont autorisés.		

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - DROITS ACQUIS

58	664.5 La partie existante d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire comprenant 5 unités et plus peut être modifiée afin de tendre vers la conformité sans obligatoirement l'atteindre et doit minimalement respecter les exigences suivantes : 1º un dégagement minimal de 3 m doit être prévu, sauf devant une voie d'accès, entre une aire de stationnement et une limite de terrain; 2º le dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux en pleine terre tels que des plantes couvre-sol, des arbuste ou des arbres; 3º lorsque, du côté donnant sur une voie publique, la longueur d'une aire de stationnement et de sa voie d'accès est supérieure à 30 m, le dégagement du côté de la voie publique doit comporter au moins un arbre par 8 m linéaires de terrain bordant la voie publique. Tout arbre planté doit être conforme aux caractéristiques suivantes : a) avoir un DHP du tronc égal ou supérieur à 5 cm; b) être d'une hauteur minimale de 2 m; c) être situé à une distance d'au moins 5 m d'un autre arbre. 4º l'obligation de plantation visée au paragraphe 3 ne s'applique pas lorsque l'emprise excédentaire de la voie publique est déjà plantée d'arbres. Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure dérogatoire, la partie faisant l'objet de l'agrandissement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

G. AUTRES MODIFICATION PONCTUELLES

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Ajouter une définition de « plan de façade » pour clarifier son application.	4	« plan de façade » : partie d'un mur extérieur d'un bâtiment formant la façade ;
Préciser la définition du « plan principal » à titre de plan de façade principal.	4	« plan de façade principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;
Reconnaître les serres à titre de dépendance.	4	« dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une serre, une estrade, une aire d'entreposage ou une guérite ;

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Réviser la façon de calculer la dimension maximale des lucanes sur une toiture à versants.	7	20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la largeur totale du mur sous le versant ~~superficie de ce versant~~ et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.
Exclure du calcul de la densité les espaces de vélo situés en sous-sol ainsi que l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.	14	38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1° une aire de stationnement des véhicules, une aire de chargement des marchandises et un espace de stationnement pour vélo, situés en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; ~~une aire de stationnement des véhicules et, une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;~~ 2° les espaces d'entreposage situés en sous-sol, pour le calcul de la densité minimale; 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher; 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; ~~5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.~~
Exclure les marquises du calcul de l'implantation au sol d'un bâtiment.	16	

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE - AUTRES MODIFICATIONS PONCTUELLES

Disposition	Article	Modification
Simplifier la définition de « façade » en retirant un cas d'exception peu commun dans l'arrondissement.	4	« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et composé de un ou plusieurs plans de façade ; ~~pouvant comporter un ou plusieurs plans ;~~ ~~lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade ;~~
Modifier le titre du Règlement sur les Plan d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce (RCA07 17121) de manière à préciser son territoire d'application.	62	« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine ».
Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».	63	Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 8 du Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement du mot « bois » par les mots « corridors forestiers ».

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Une correction à la numérotation a été apportée à l'article 48 du projet de règlement :

48. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article ~~610~~ 612.1, de l'article suivant :

« **612.2.** Lors de l'ajout d'un logement dans une partie d'un bâtiment situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, l'ensemble de la superficie de plancher du bâtiment est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir. ».

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS D'ADOPTION ET D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion + Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**7 février 2023**
Procédure référendaire	**mars**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Les articles **2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61** du second projet de règlement RCA22 17378 sont sujets à l'approbation des personnes habiles à voter.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE RÉFÉRENDAIRE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25);
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

3. Tenue d’un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l’arrondissement annonçant la date de la tenue d’un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Documents

[redacted]

Adopter un règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le règlement (RCA06 17094), renommant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis

Annexe 1
Annexe 2
Annexe 3

ANNEXE 4

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA22 17379 intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Projet de modification réglementaire

Adopter un règlement intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »

26 JANVIER 2023 à 18 h 30

DERNIÈRE MISE À JOUR : 26 JANVIER 2023

DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE

[redacted]

1. Ouverture de l'assemblée

2. Présentation du projet de règlement

3. Période de questions et commentaires

4. Fin de l'assemblée

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

PRÉSENTATION DU PROJET

CONTEXTE ET DÉMARCHE

Dresser le portrait de l'état actuel de la réglementation d'urbanisme, des procédures administratives associées et du service à la clientèle donnée par la direction;

Identifier les enjeux urbanistiques locaux et explorer les solutions réglementaires envisageables en adéquation avec les axes de la planification stratégique;

Proposer un plan de travail continu avec 3 principaux blocs de modification sur 4 ans.

Bloc 1	Bloc 2	Bloc 3
Protéger la qualité des milieux de vie	Soutenir la transition écologique	Soutenir le dynamisme commercial

PRÉSENTATION DU PROJET

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Adapter la réglementation aux priorités organisationnelles ainsi qu'à la planification stratégique de l'arrondissement.

S’aligner avec les plans et politiques de la Ville de Montréal.

Améliorer le service donné à la clientèle et optimiser l’efficience de la direction par la simplification de sa réglementation.

Répondre au mandat donné à la DAUSE concernant l’intégration des agrandissements dans leur milieu d’insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants

PRÉSENTATION DU PROJET

NORMATIF OU DISCRÉTIONNAIRE

Règles normatives	Règles discrétionnaires
Règles objectives	Règles subjectives
Normes (quantitatif ou noir/blanc)	Critères (qualitatif)
Analyse par les agents aux permis	Recommandation par un Comité consultatif d'urbanisme (excluant la démolition)
Délivrance du permis ou du certificat par un fonctionnaire si la demande est conforme	Autorisation par le conseil d'arrondissement, le comité de démolition ou la direction
• Zonage • Lotissement • Construction	• PIIA • Projets particuliers (PPCMOI) • Démolition • Usages conditionnels • Dérogations mineures

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

Des critères pour encadrer avec nuance

Place au qualitatif!

Le règlement sur les PIIA complète le zonage en intégrant des critères plutôt que des normes qui permettent d'évaluer la qualité de l'intégration urbaine, architecturale et paysagère d'un projet à son milieu d'insertion.

Un outils précieux en secteur significatif

Les critères adoptés permettent d'évaluer des notions complexes comme l'esthétisme et l'intégration, tant pour le cadre bâti que pour celui naturel.

PRÉSENTATION DU PROJET

LE PIIA EN QUELQUES MOTS

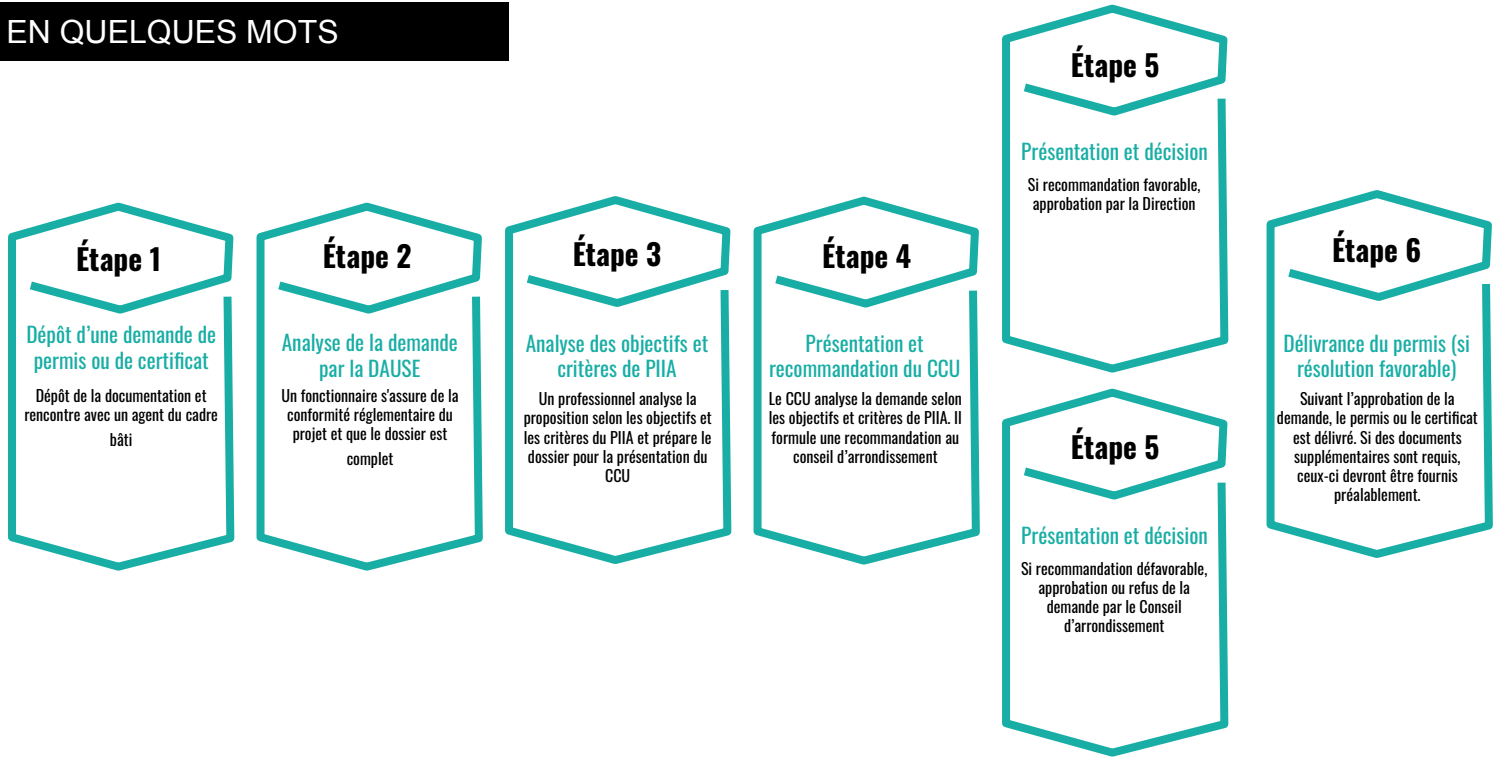

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

Territoire assujetti

L'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Interventions assujetties

L'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour les travaux suivants est assujettie à la procédure de PIIA :

- la **construction** d'un bâtiment principal;
- la **modification** d'un volume d'un bâtiment principal;
- la **construction d'une dépendance** d'une superficie de 15 m² ou plus;
- l'**aménagement du terrain** lié à la construction d'un bâtiment principal ou d'une dépendance d'une superficie de 15 m² ou plus, ou à la modification du volume d'un bâtiment principal.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Forme urbaine
Implantation
Volumétrie
Minimiser les impacts
Ensoleillement
Vues

INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Composition architecturale (ouverture, saillie, matériaux)
Principes écoénergétiques
Conception durable
Constructions et équipements hors toit

INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Caractéristique naturelles et végétales
Aménagement paysager
Canopé
Gestion des eaux de pluie
Accessibilité, sécurité
Transport actifs

PRÉSENTATION DU PROJET

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- SECTION I - Transmission d'une demande
- SECTION II - Documents et renseignements requis pour une demande d'approbation
- SECTION III - Cheminement de la demande et procédure d'analyse

CHAPITRE III - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN VOLUME

- SECTION I - Nouvelles constructions et modification d'un volume de bâtiment
- SECTION II - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation et à l'intégration urbaine
- SECTION III - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration architecturale et à la durabilité
- SECTION IV - Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'intégration paysagère et au verdissement

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

1. IMPLANTATION ET INTÉGRATION URBAINE

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration des nouvelles constructions et des modifications proposées au volume des bâtiments existants afin de développer des projets ayant une forme et une densité qui contribuent de façon positive à l'évolution du cadre bâti et qui atténuent ses effets sur les immeubles voisins.

a) Consolider la forme urbaine existante.
b) S'adapter aux conditions particulières du site.
c) Minimiser les impacts de projet sur la qualité des milieux de vie.

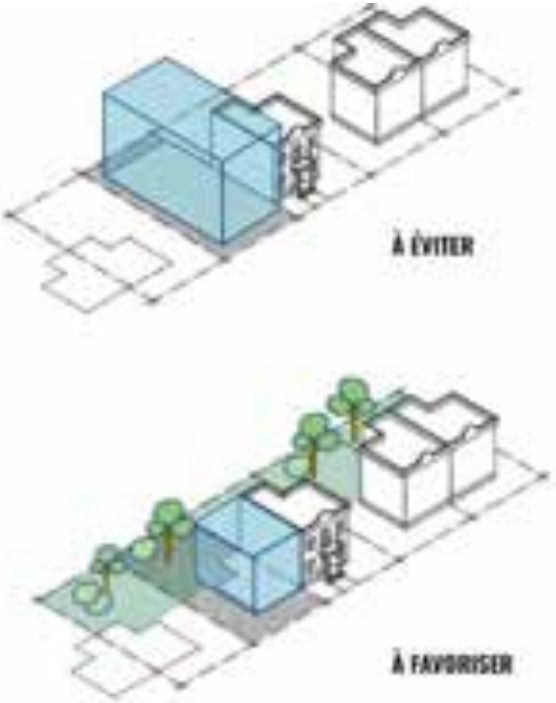

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

2. INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET DURABILITÉ

Les objectifs et critères visent à évaluer l'intégration architecturale et la durabilité des bâtiments proposés pour ainsi développer des projets qui contribuent positivement à l'évolution du cadre bâti et qui répondent aux alignements stratégiques de la Ville de Montréal sur les enjeux relatifs à la qualité architecturale, à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à la transition écologique.

a) Favoriser une architecture de qualité.
b) Favoriser une architecture qui s'harmonise avec le bâti et le paysage environnant.
c) Encourager la conception et la construction durable des bâtiments.

PRÉSENTATION DU PROJET

MODIFICATION PROPOSÉE

3. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET VERDISSEMENT

Les objectifs et critères visent à évaluer la qualité de l'intégration paysagère et l'aménagement d'un terrain lié à une nouvelle construction ou une modification au volume d'un bâtiment existant dans une perspective visant la gestion durable des eaux de pluie, de lutte aux îlots de chaleur ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES). Aussi, les interventions devront favoriser l'aménagement d'infrastructures accessibles, sécuritaires ainsi que l'utilisation des transports actifs.

a) Maintenir et rehausser les caractéristiques naturelles et végétales significatives présentes sur le site.
b) Réduire les effets d'îlot de chaleur et favoriser la gestion écologique des eaux de pluie.
c) Concevoir des aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.

PRÉSENTATION DU PROJET

CHANGEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT

Afin d'assurer la compatibilité des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, une disposition interprétative a été ajoutée à l'article 16.

Cette correction a pour effet de décaler tous les articles à partir de l'article 16.

Ce nouvel article prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

De plus, en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Protéger la qualité des milieux de vie ainsi que la qualité du cadre bâti de l'arrondissement;
- Favoriser le développement durable, résilient et écologique du territoire de l'arrondissement;
- Clarifier les attentes de l'arrondissement en matière d'intervention sur le cadre bâti;
- Se doter de flexibilité dans l'intégration des nouveaux projets à leurs milieux d'insertion

À sa séance du 16 novembre 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable au projet de règlement. D'ailleurs, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont également contribué à l'élaboration de ce projet de règlement. Leur expertise a été sollicitée afin de bonifier la proposition par l'intégration de leurs commentaires au projet.

3.\ CALENDRIER D'ADOPTION

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

PRÉSENTATION DU PROCESSUS

ÉTAPES D'ADOPTION

Adoption du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement	**5 décembre 2022**
Assemblée publique de consultation	**26 janvier 2022**
Avis de motion	**7 février 2023 (date projetée)**
Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement	**8 mars 2023**
Certificat de conformité et entrée en vigueur.	**mars 2023**

- Le règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition de 3 bâtiments commerciaux sis aux 5005, 5007 et 5011 à 5017 Buchan (lots 2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717) et la construction d'un bâtiment résidentiel de 178 logements, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE A_Territoire d'Application.pdf

ANNEXE B
IMPLANTATION, ÉLÉVATIONS ET PERSPECTIVES PROJETÉES

ANNEXE B_ Lotissement, implantation, élévations et perspectives projetées..pdf

ANNEXE C
PLAN D'AMÉNAGEMENT PROJETÉ

ANNEXE C_ Plan d'aménagement paysager.pdf

ANNEXE D
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

ANNEXE D_Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU

2022-11-16_3.6_Extrait PV_5005, rue Buchan.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 872-2345
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION (2 651 727, 2 651 728, 2 652 421, 2 648 717)

Dossier 1226290061

Division de l'urbanisme
10-11-2022
1226290061
CDN-NDG

TERRAIN À CÉDER À LA VILLE
340.6 m2

LOTS VISÉS:
1- 2 648 717
2- 2 652 421
3- 2 651 728
4- 2 651 727

ATELIER CHALOUB
ARCHITECTES

BUCHAN
DOCUMENT PPCMOI

N

PLAN SS2
1:250

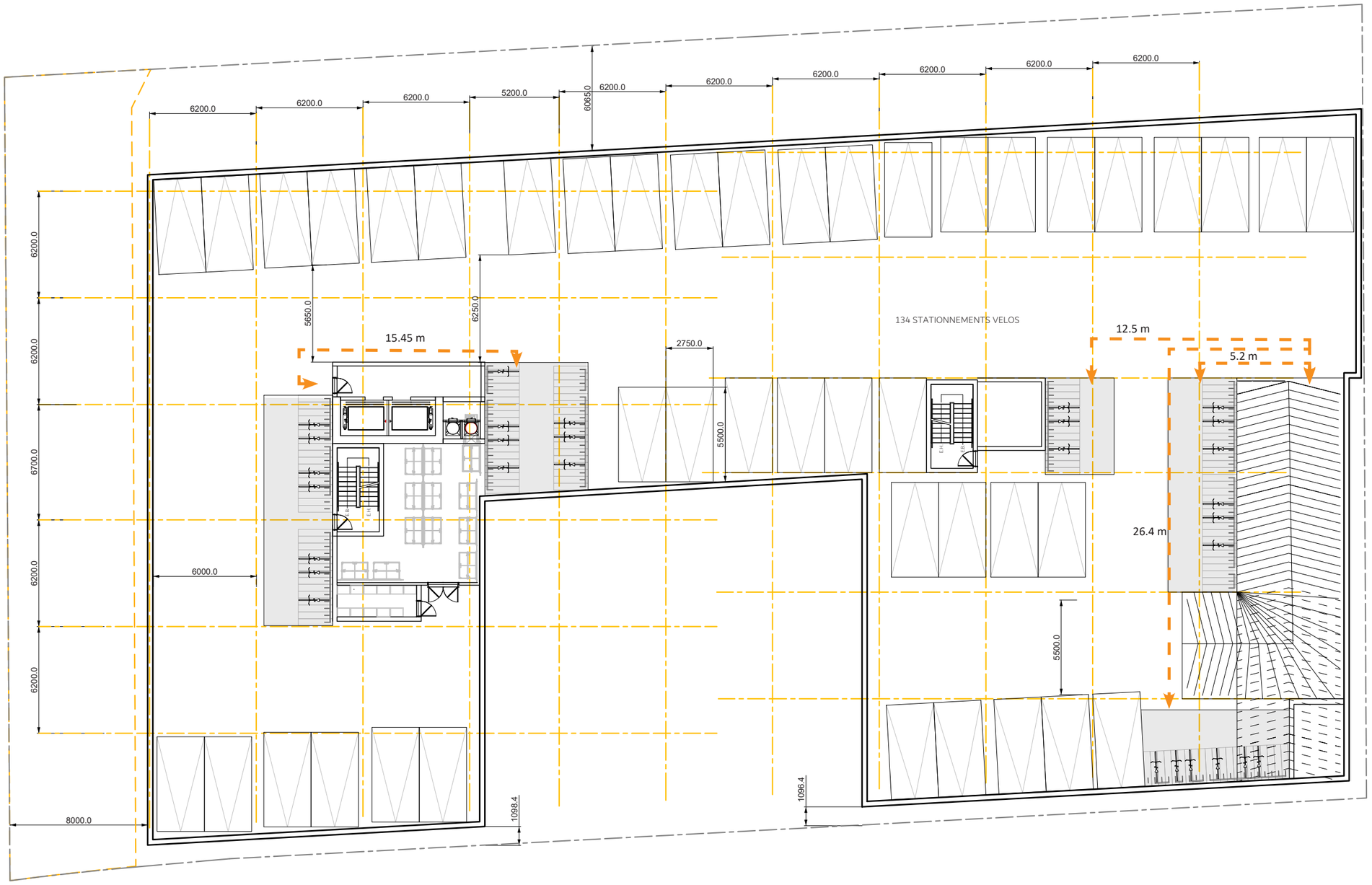

ATELIER CHALOUB
ARCHITECTES

BUCHAN
DOCUMENT PPCMOI

N

PLAN SS1
1:250

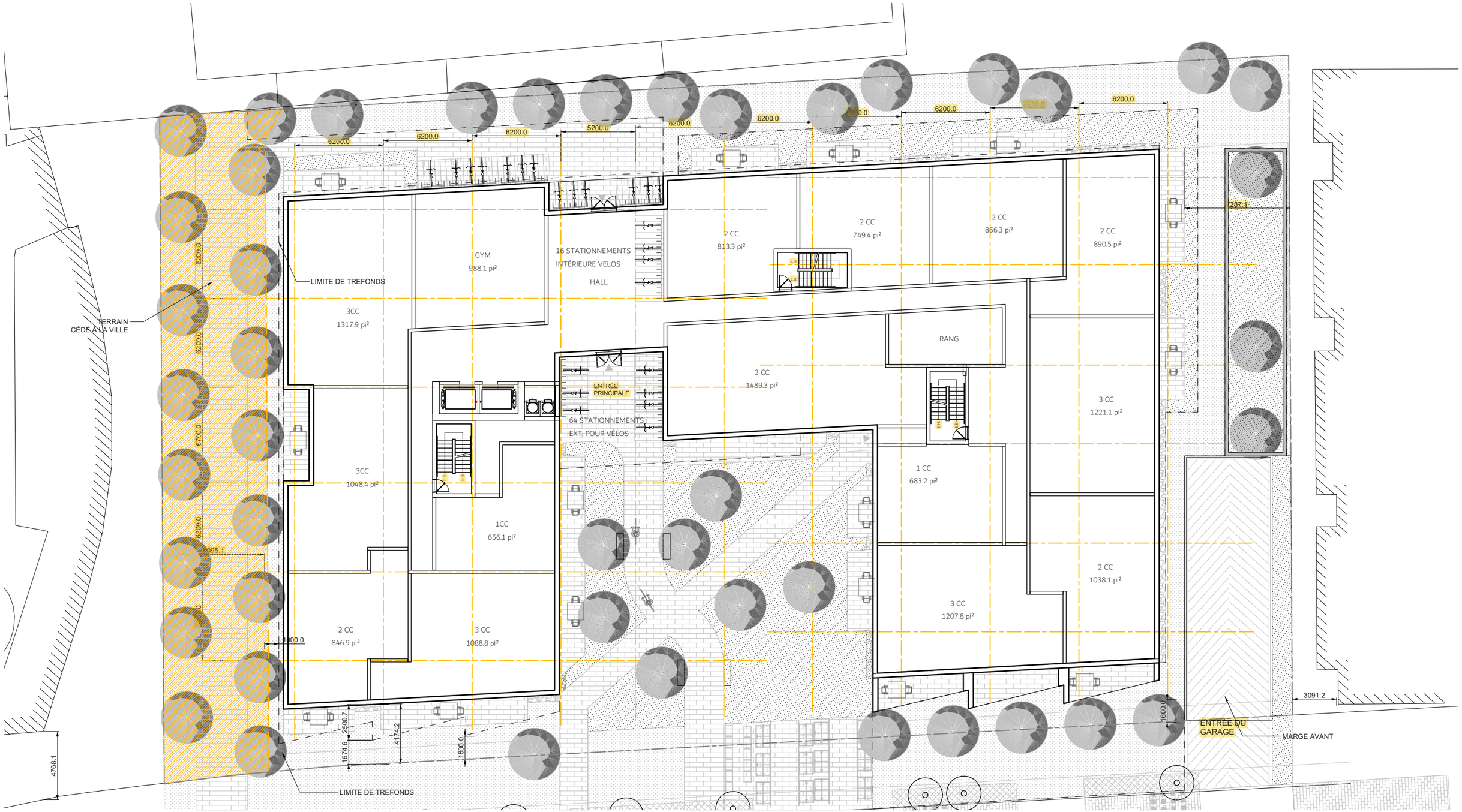

TERRAIN À CÉDER À LA VILLE

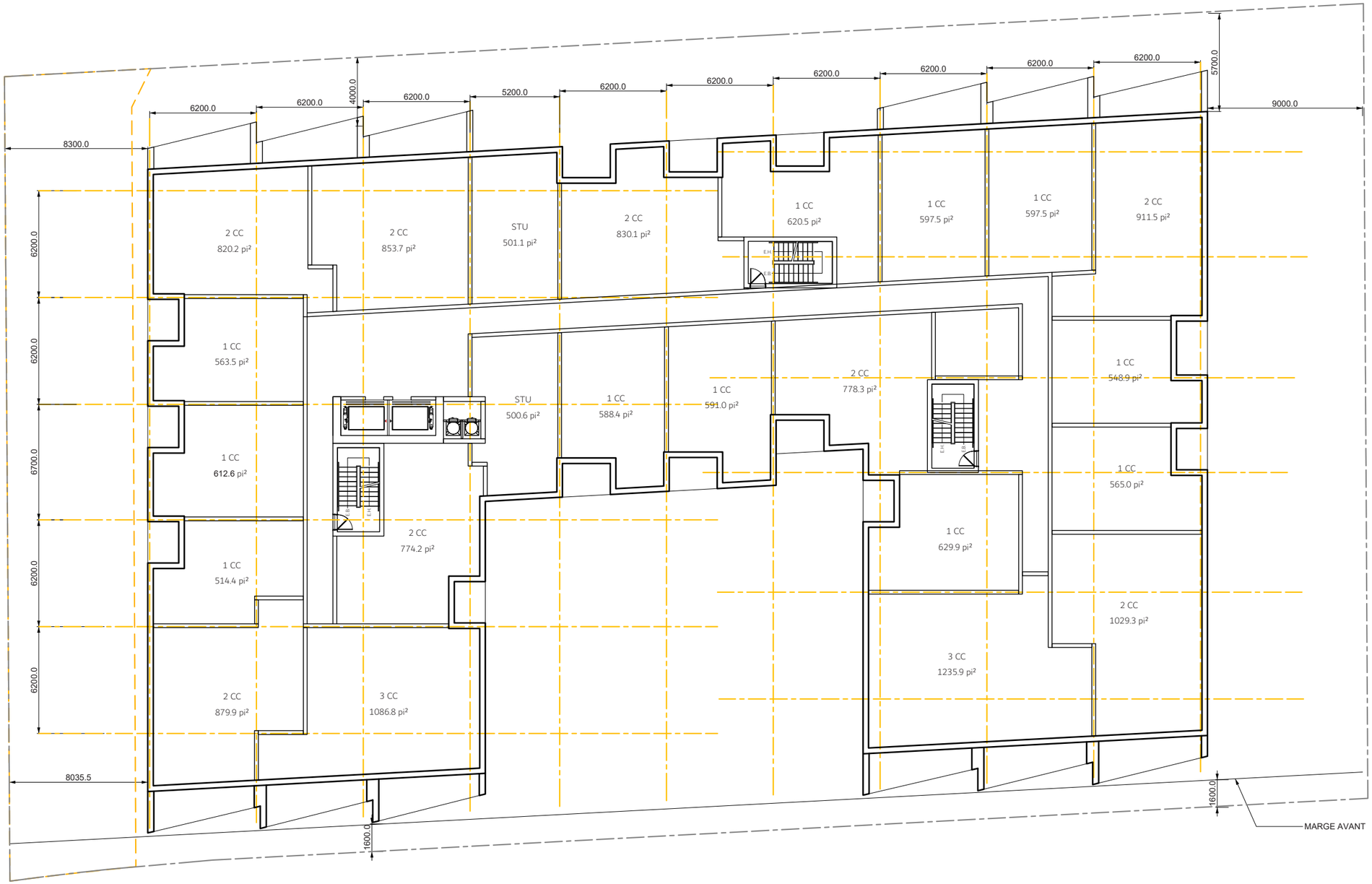
8300.0
6200.0
6200.0
4000.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
820.2 pi²
2 CC
853.7 pi²
STU
501.1 pi²
2 CC
830.1 pi²
1 CC
620.5 pi²
1 CC
597.5 pi²
1 CC
597.5 pi²
2 CC
911.5 pi²
1 CC
563.5 pi²
STU
500.6 pi²
1 CC
588.4 pi²
1 CC
591.0 pi²
2 CC
778.3 pi²
1 CC
548.9 pi²
1 CC
612.6 pi²
1 CC
565.0 pi²
2 CC
774.2 pi²
1 CC
514.4 pi²
1 CC
629.9 pi²
2 CC
1029.3 pi²
3 CC
1235.9 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
8035.5
1600.0
1600.0
MARGE AVANT

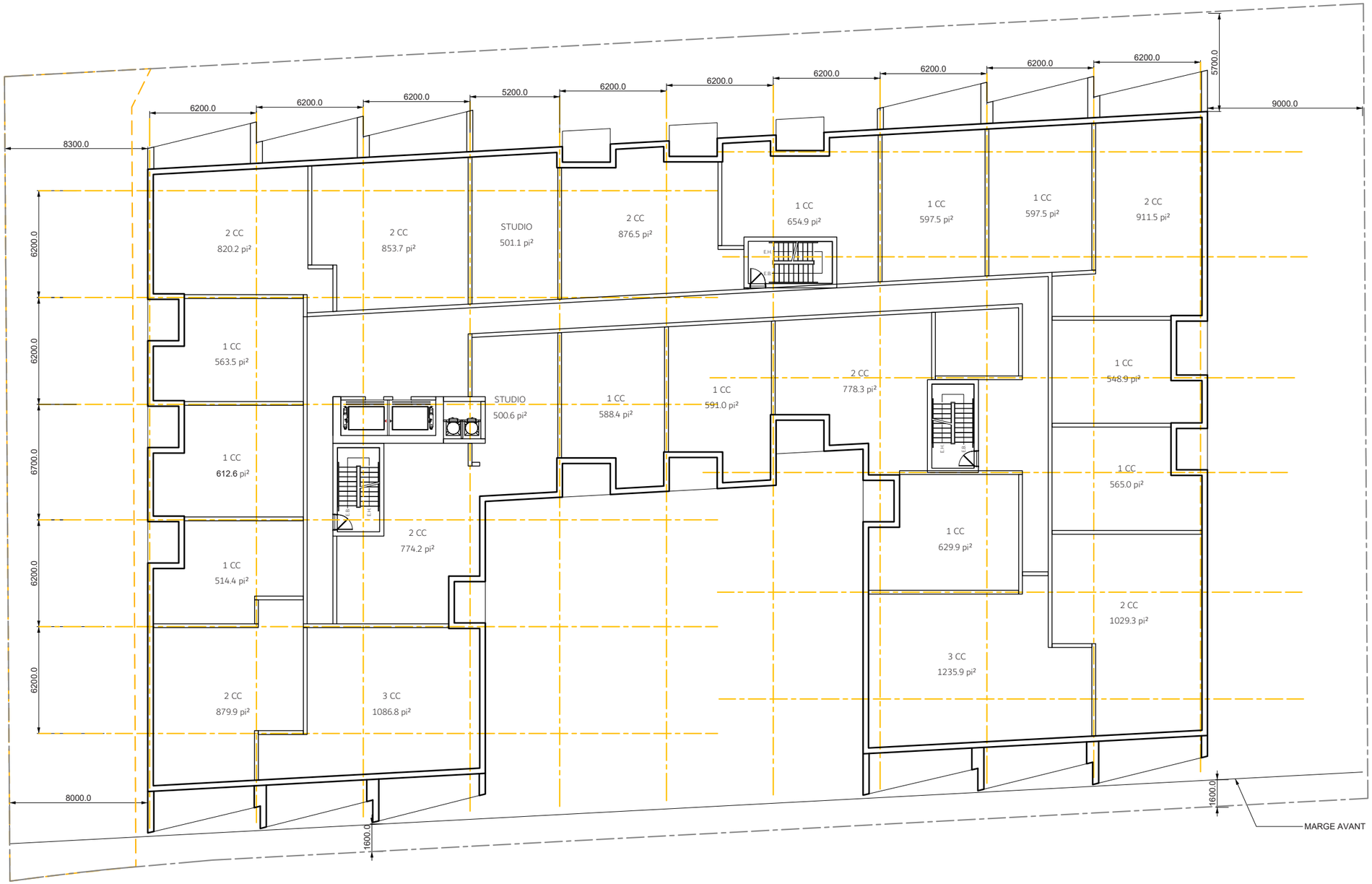
8300.0
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
820.2 pi²
2 CC
853.7 pi²
STUDIO
501.1 pi²
2 CC
876.5 pi²
1 CC
654.9 pi²
1 CC
597.5 pi²
1 CC
597.5 pi²
2 CC
911.5 pi²
1 CC
563.5 pi²
STUDIO
500.6 pi²
1 CC
588.4 pi²
1 CC
591.0 pi²
2 CC
778.3 pi²
1 CC
548.9 pi²
1 CC
612.6 pi²
1 CC
565.0 pi²
2 CC
774.2 pi²
1 CC
629.9 pi²
1 CC
514.4 pi²
2 CC
1029.3 pi²
3 CC
1235.9 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
8000.0
1600.0
1600.0
MARGE AVANT

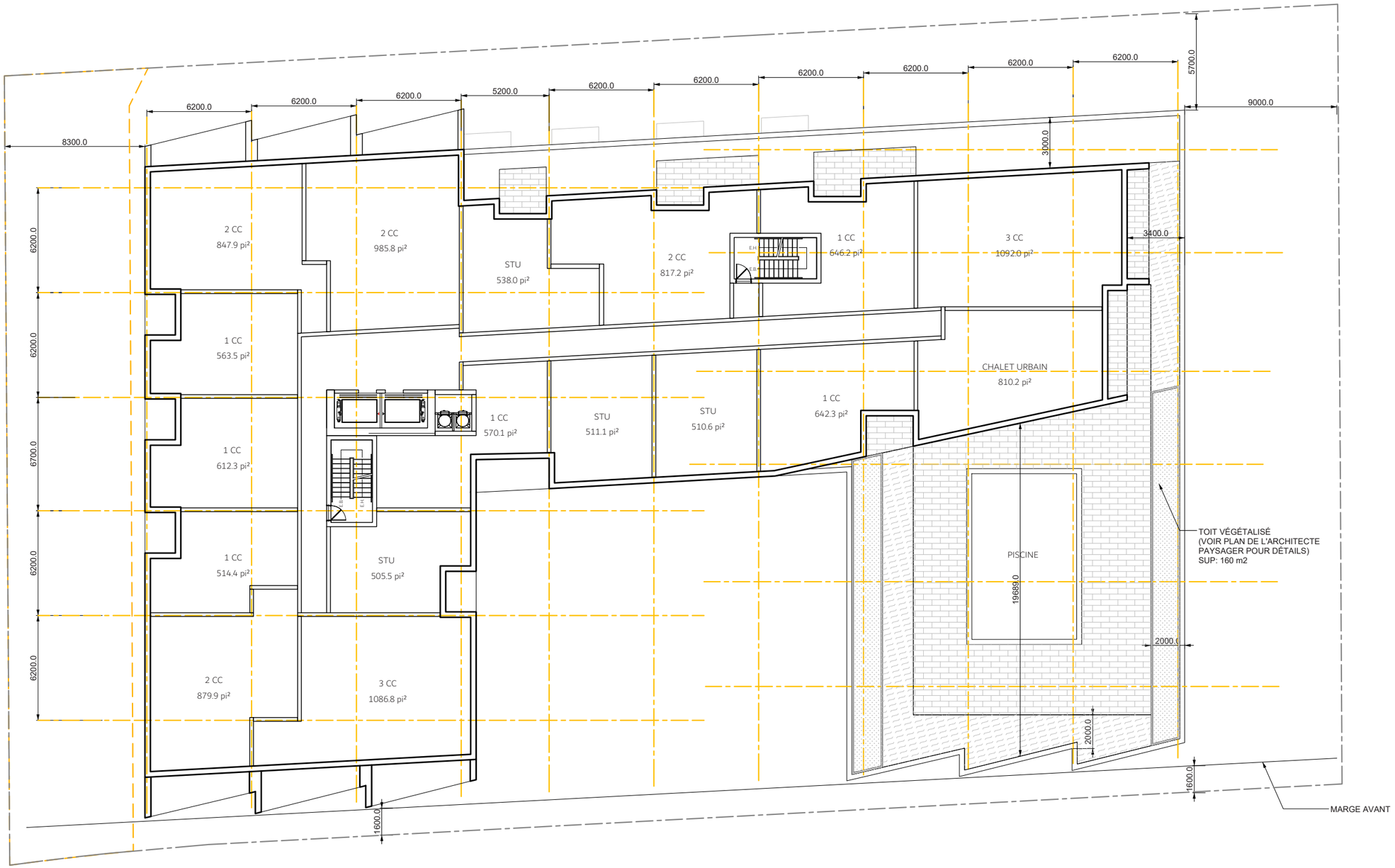
8300.0
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
3000.0
3400.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
847.9 pi²
2 CC
985.8 pi²
STU
538.0 pi²
2 CC
817.2 pi²
1 CC
646.2 pi²
3 CC
1092.0 pi²
1 CC
563.5 pi²
CHALET URBAIN
810.2 pi²
1 CC
570.1 pi²
STU
511.1 pi²
STU
510.6 pi²
1 CC
642.3 pi²
1 CC
612.3 pi²
1 CC
514.4 pi²
STU
505.5 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
PISCINE
19689.0
2000.0
2000.0
1600.0
1600.0
TOIT VÉGÉTALISÉ
(VOIR PLAN DE L'ARCHITECTE
PAYSAGER POUR DÉTAILS)
SUP: 160 m2
MARGE AVANT

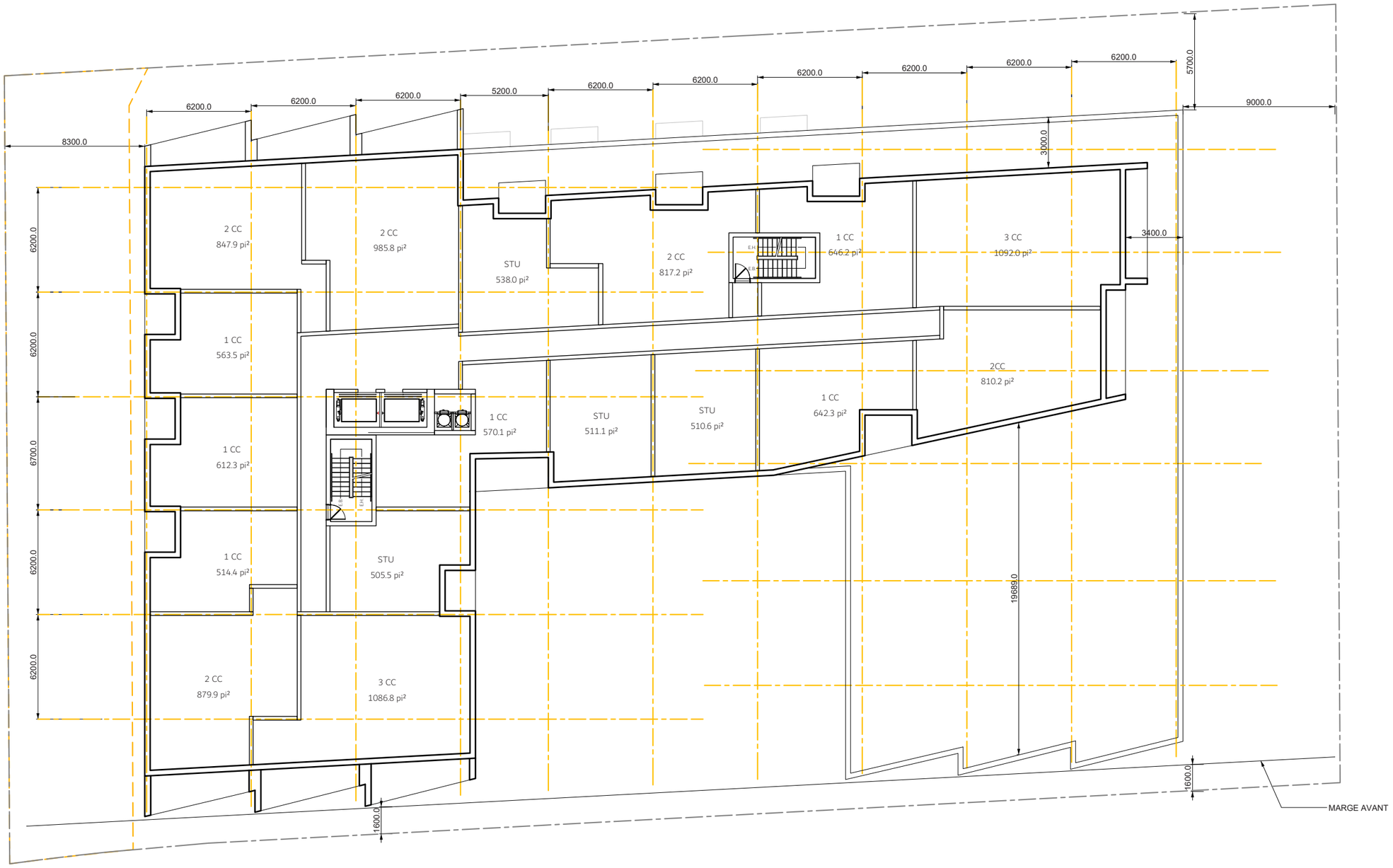
8300.0
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
5700.0
9000.0
3000.0
3400.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2 CC
847.9 pi²
2 CC
985.8 pi²
STU
538.0 pi²
2 CC
817.2 pi²
1 CC
646.2 pi²
3 CC
1092.0 pi²
1 CC
563.5 pi²
2CC
810.2 pi²
1 CC
570.1 pi²
STU
511.1 pi²
STU
510.6 pi²
1 CC
642.3 pi²
1 CC
612.3 pi²
1 CC
514.4 pi²
STU
505.5 pi²
2 CC
879.9 pi²
3 CC
1086.8 pi²
19689.0
1600.0
1600.0
MARGE AVANT

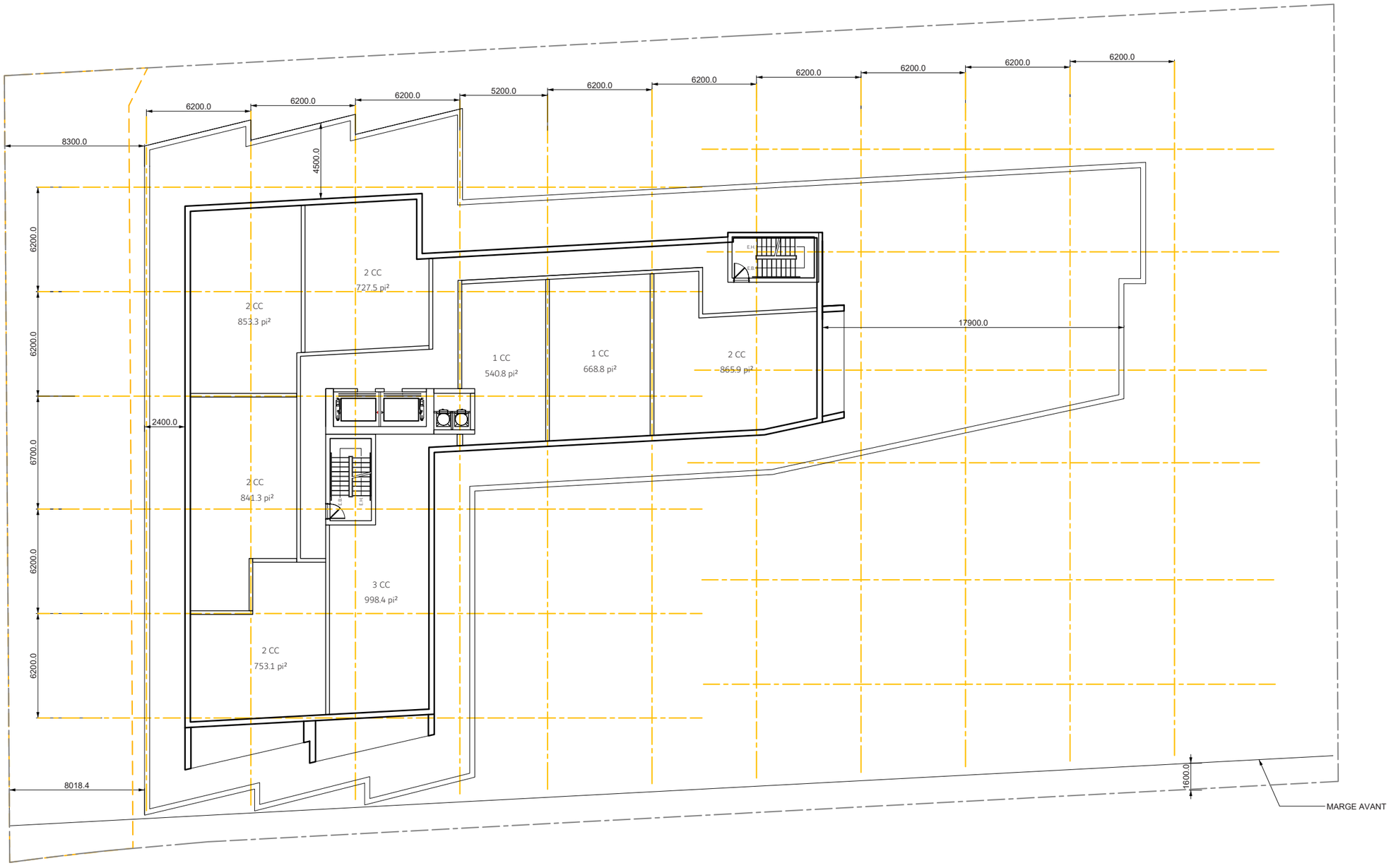
8300.0
6200.0
6200.0
6200.0
5200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
6200.0
4500.0
6200.0
6200.0
6700.0
6200.0
6200.0
2400.0
17900.0
2 CC
727.5 pi²
2 CC
853.3 pi²
1 CC
540.8 pi²
1 CC
668.8 pi²
2 CC
865.9 pi²
2 CC
841.3 pi²
3 CC
998.4 pi²
2 CC
753.1 pi²
8018.4
1600.0
MARGE AVANT

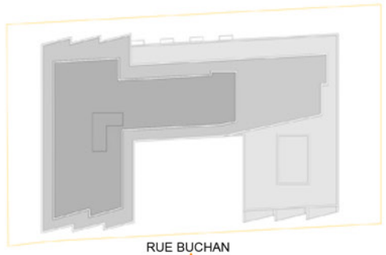

PLAN CLÉ

Pour l'élévation Sud:
Le % de maçonnerie (excluant les ouvertures)est de 51.26 %
Le % d'ouverture est de 54.12 %

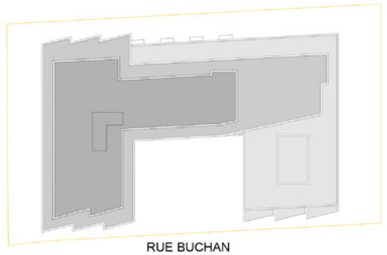
RUE BUCHAN

PLAN CLÉ

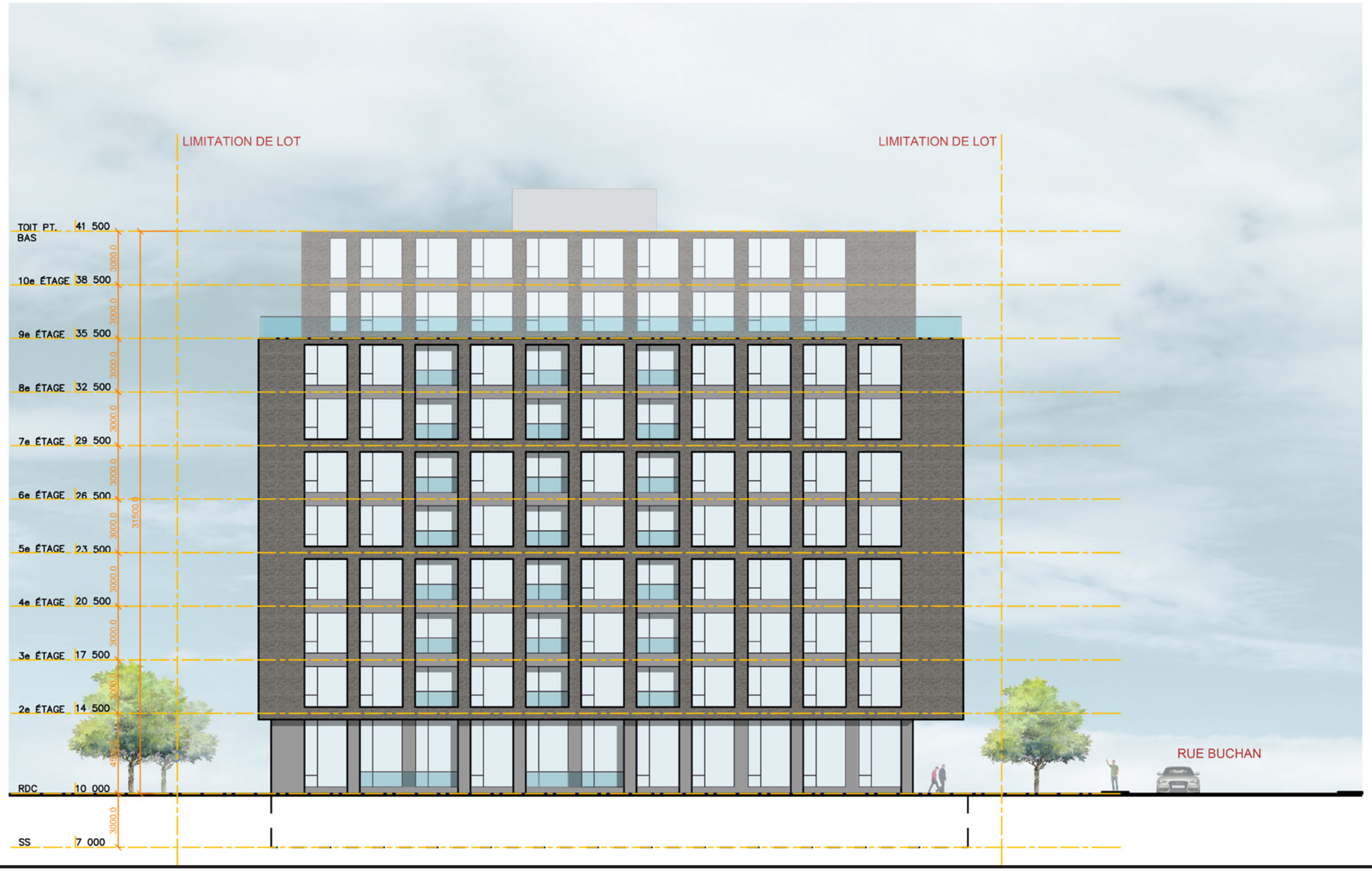
LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT P.T. 41 500
BAS
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
SS 7 000
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3150.0
RUE BUCHAN

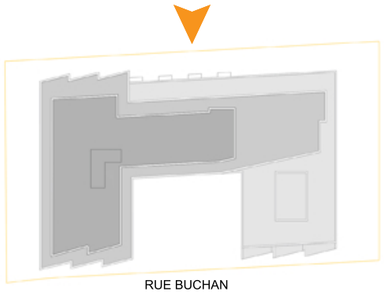
RUE BUCHAN

PLAN CLÉ

LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT PT. BAS 41 500
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
SS 7 000
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
4500.0
3000.0
31500.0

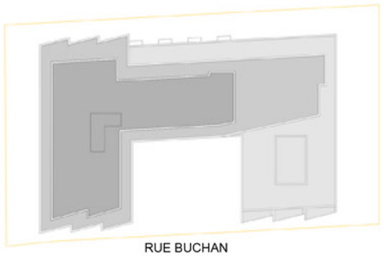

RUE BUCHAN

PLAN CLÉ

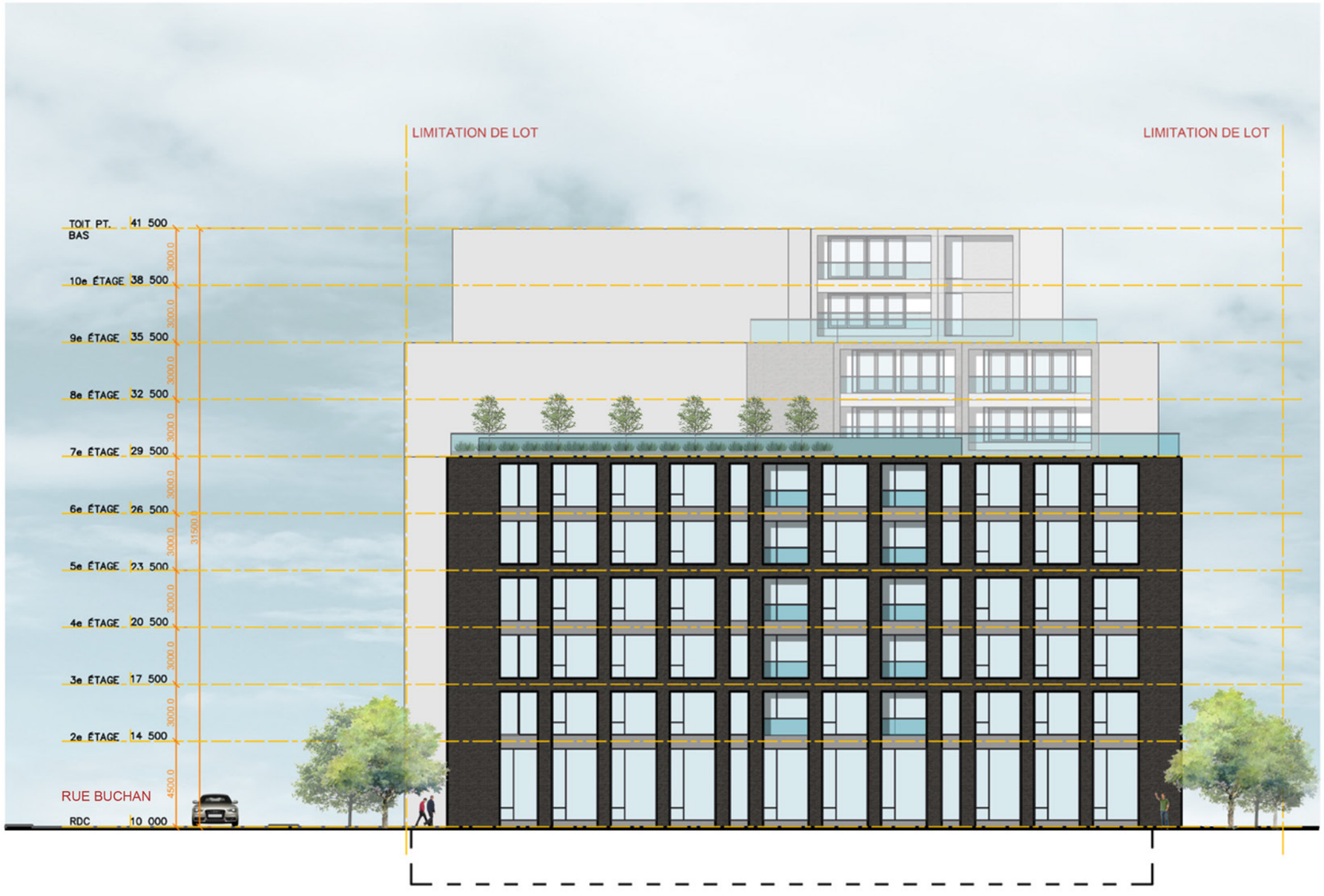

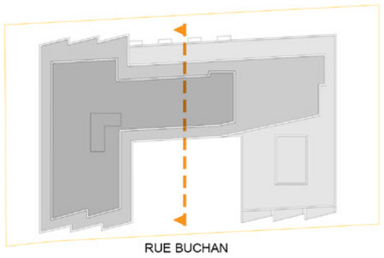
RUE BUCHAN

PLAN CLÉ

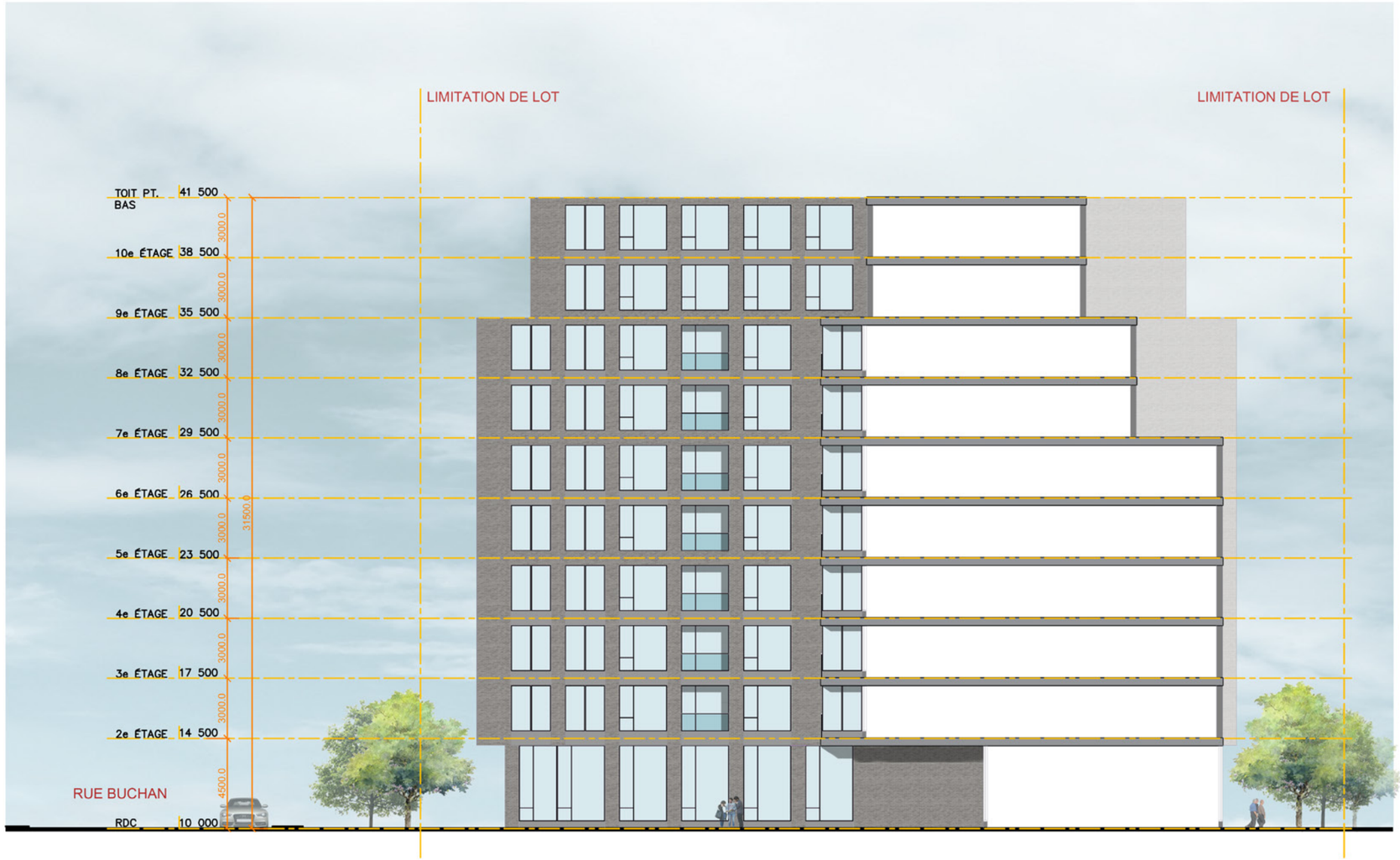
LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT PT. BAS 41 500
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
4500.0
31500.0
RUE BUCHAN

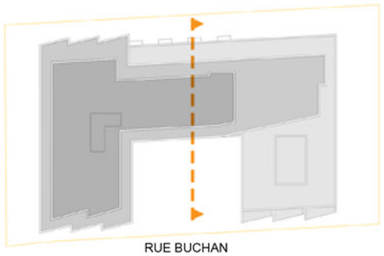
RUE BUCHAN

PLAN CLÉ

LIMITATION DE LOT
LIMITATION DE LOT
TOIT PT. BAS 41 500
10e ÉTAGE 38 500
9e ÉTAGE 35 500
8e ÉTAGE 32 500
7e ÉTAGE 29 500
6e ÉTAGE 26 500
5e ÉTAGE 23 500
4e ÉTAGE 20 500
3e ÉTAGE 17 500
2e ÉTAGE 14 500
RDC 10 000
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
3000.0
4500.0
31500.0
RUE BUCHAN

VUE DE LA RUE BUCHAN

VUE DE LA RUE BUCHAN

VUE DU PASSAGE PUBLIC

VUE DE L'ENTRÉE

BRIQUE “IRONSPOT”

MÉTAL COULEUR CHARCOAL

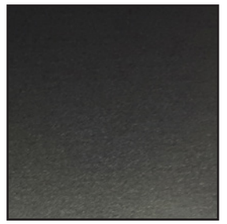

MÉTAL COULEUR CUVRE

BRIQUE NOIR

TERRAIN À CÉDER À LA VILLE
VOIR ARCH.

4.70m 4.70m 4.70m 4.70m 4.70m 4.70m 3.61m 3.86m 3.61m 3.86m 3.61m 3.86m 3.61m 3.86m 3.61m 3.61m 3.61m

6.04m 6.09m 6.09m 6.08m

N

TOUR
10 étage

ENTRÉE PRINCIPALE

ISSUE DE SECOURS
VOIR ARCH

5.08m 5.08m

2.00m

4.97m 4.30m 7.32m

SENTIER RECOMMANDÉ SUR LE LOT DE LA VILLE

4.80m 4.80m 4.80m 5.22m 4.44m 14.86m 4.80m 4.80m 4.80m 4.80m

ZONE DE COLLECTE DES DÉCHETS & RECYCLAGE VOIR ARCH.

ENTRÉE DU GARAGE

TROTTOIR

RUE BUCHAN

LÉGENDE

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- LIMIT DE DALLE DE TRÉFONDS VOIR ARCH. ET ING.
- GARDE-CORPS PROPOSÉ POUR L'ENTRÉE DU GARAGE
- BAC DE PLANTATION PROPOSÉ
- GAZON PROPOSÉ
- LIT DE PLANTATION PROPOSÉ
- SURFACE PAVÉ PROPOSÉ
- BANDE DE PROPRETÉ PROPOSÉE
- ARBRES PROPOSÉS (44)
- ARBRES RECOMMANDÉS DANS LE DOMAINE DE LA VILLE (16)
- ARBRES EXISTANTS À CONSERVER
- ARBUSTES ET / OU VIVACES PROPOSÉS
- BANC PROPOSÉ
- ESPACE À VÉLOS VOIR ARCH.
- LIT DE PLANTATION EXISTANT À CHANGER EN GAZON
- LAMPADAIRE EXISTANT
- GRILLE D'ARBRE EN ACIER

Division de l'urbanisme
10-11-2022
1226290061
CDN-NDG

ROULEAUX DE SÉDUM - TOIT VERT

* PRODUIT DE SOPREMA OU ANALOGUE APPROUVÉ

PALETTE DE PLANTATION (6E)

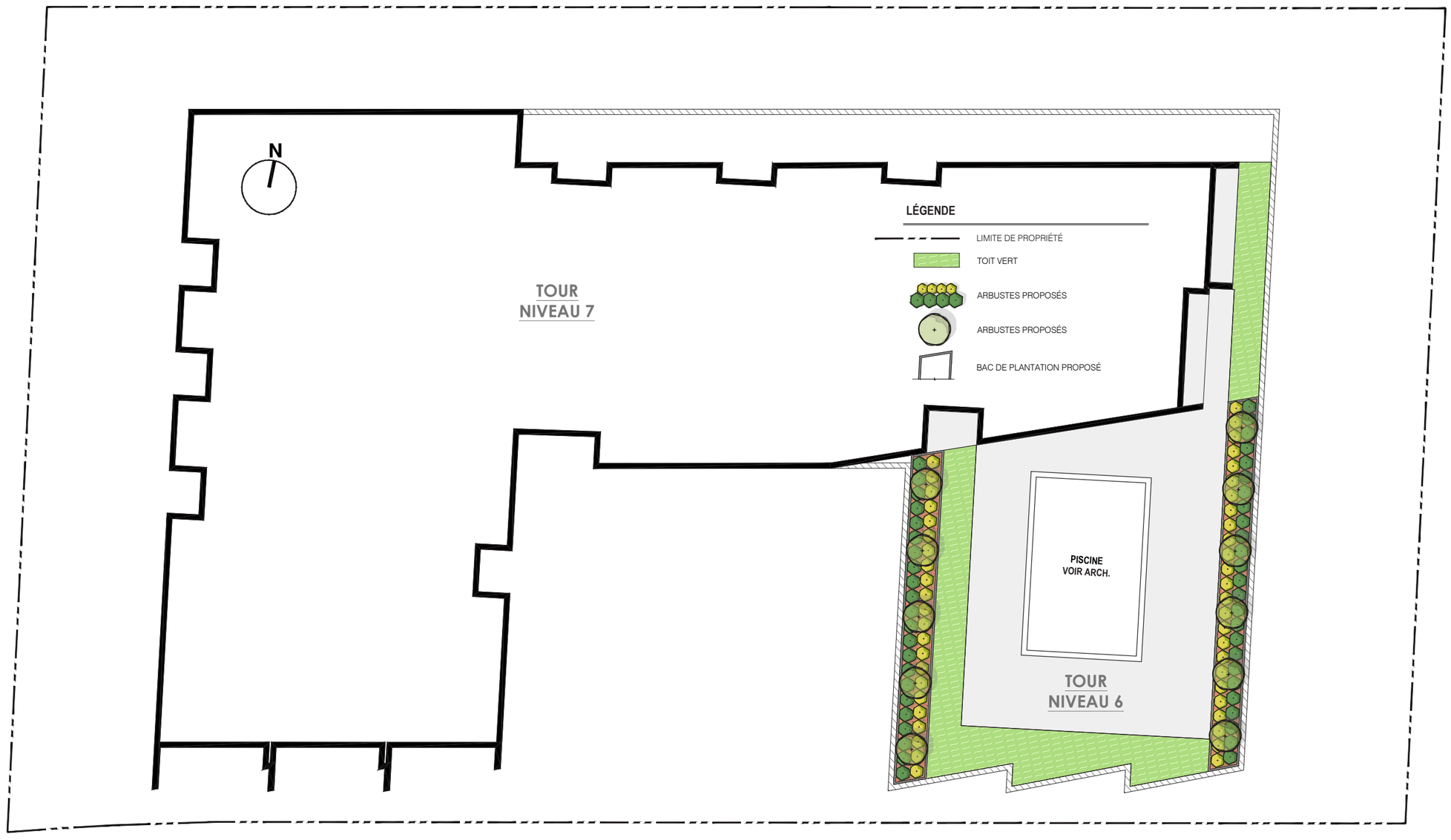

Picea pungens

Syringa reticulata Ivory Silk

Tilia cordata Halka

Tilia Tomentosa

Ulmus 'New Horizon'

Gleditsia tri. 'Streetkeeper'

Phellodendron armurense

Pinus nigra

Quercus Crimson Spire

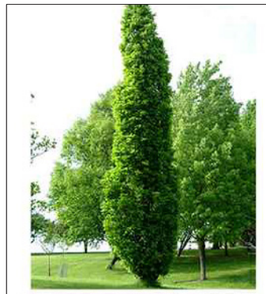
Quercus robur x bicolor (nadler)

Quercus robur 'Kindred Spirit'

Quercus robur 'Fastigiata'

Betula nigra

Ostrya virginiana

PALETTE DE MATÉRIAUX

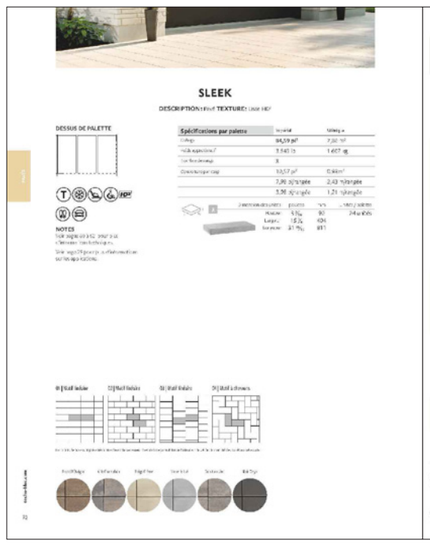

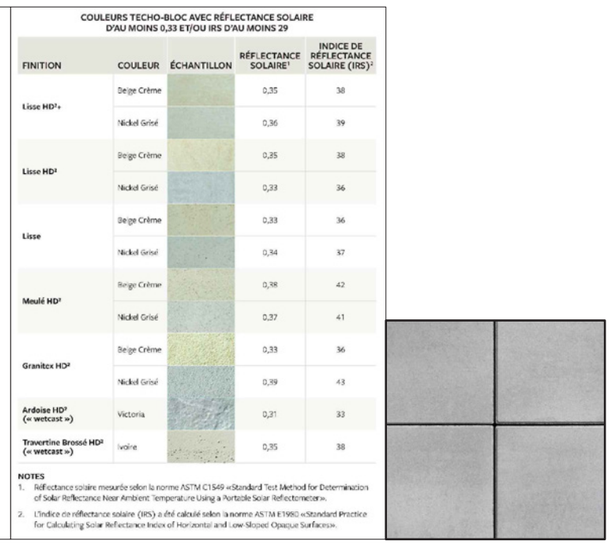

COULEURS TECHO-BLOC AVEC RÉFLECTANCE SOLAIRE D'AU MOINS 0,33 ET/OU IRS D'AU MOINS 29

FINITION	COULEUR	ÉCHANTILLON	RÉFLECTANCE SOLAIRE[1]	INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)[2]
Lisse HD[3]	Beige Crème		0,35	38
	Nickel Grisé		0,36	39
Lisse HD[3]	Beige Crème		0,25	28
	Nickel Grisé		0,23	26
Lisse	Beige Crème		0,33	36
	Nickel Grisé		0,34	37
Meulé HD[3]	Beige Crème		0,38	42
	Nickel Grisé		0,37	41
Granitex HD[3]	Beige Crème		0,33	36
	Nickel Grisé		0,39	43
Ardoise HD[3] (« wetcast »)	Victoria		0,21	33
Travertine Brossé HD[3] (« wetcast »)	Ivoire		0,35	38

NOTES

1. Réflectance solaire mesurée selon la norme ASTM C1549 «Standard Test Method for Determination of Solar Reflectance Near Ambient Temperature Using a Portable Solar Reflectometer».
2. L'indice de réflectance solaire (IRS) a été calculé selon la norme ASTM E1980 «Standard Practice for Calculating Solar Reflectance Index of Horizontal and Low-Sloped Opaque Surfaces».

Pavé proposé
Techo-bloc: SLEEK, couleur: Nickel grisé, IRS: 36

Exemple de grille d'arbre en acier

Exemple de bac de plantation

Montréal

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	1.	Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes : Nom: Véronique Gauthier Téléphone: 514 893-0495 Courriel: veronique.gauthier@montreal.ca	Arrondissement: Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce
	2.	Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.	

	3.	À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2'' x 4'') sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. L**e demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée** Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.	
	4.	Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.	

	5.	Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres. Note :_____	
	6.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.	

	7.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois	
	8.	Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.	

	9.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.	
	10.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.	

	11.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.	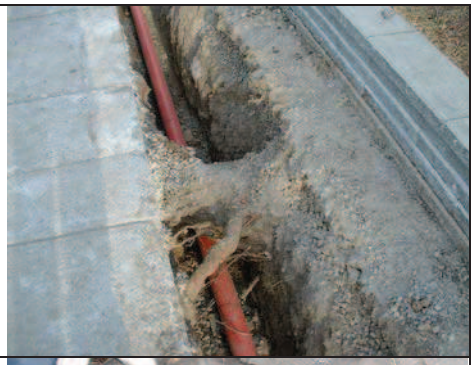
	12.	Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.	
	13.	Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.	

	14.	Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol: Diamètre de l'arbre — Longueur du tunnel ▪ 0 à 10 cm — 1.5 m de long, ▪ 10 à 30 cm — 2.0 m de long, ▪ 30 à 50 cm — 2.5 m de long, ▪ 50 cm et plus — 3.0 m de long. L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.	
	15.	Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.	

	16.	Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.	
	17.	Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural$^{MD)}$. Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal. **En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.** La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.	

	18.	Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1er octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter). Voir plan : _____ Note : _____	
	19.	Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réaliser pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)	
	20.	Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.	Pas de photo disponible

	21.	Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).	

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 16 novembre 2022 à 17 h 45

En vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.6 5005, rue Buchan - PPCMOI

Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus), au 5070, rue Paré (adresse projetée), sur le lot 2 648 720, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Présentation : M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande visant la démolition de trois bâtiments existant de 1 à 2 étages sis au 5005, 5007 & 5011 à 5017, rue Buchan (lots 2 651 727, 2651 728, 2 652 421 & 2 648 717), en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 6 à 10 étages comportant 178 logements a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 22/06/2022.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la hauteur de construction, la densité, à la superficie d'alignement de construction, à la marge latérale gauche, au pourcentage de maçonnerie, à l'usage et aux balcons en saillie.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme;

- Considérant qu'il favorise l'implantation de nouveaux logements dans un secteur TOD à densifier;

- Considérant qu'il s'insère dans un secteur en transformation déjà identifié au plan d'urbanisme;

- Considérant qu'il occasionne la démolition d'un bâtiment ne présentant pas de valeur patrimoniale ou architecturale;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

- Considérant qu'il permet de développer un terrain sous-utilisé;

- Considérant que les plans révisés suite aux CCU répondent aux conditions de celui-ci;

- Considérant que le projet prévoit un accès piéton au coeur de l'îlot dans le prolongement du passage Yolène-Jumelle (terrain cédé à la Ville par le promoteur);

DÉROGATIONS
a. article 10, afin d'autoriser une hauteur supérieure à 16 mètres;

b. article 34, afin d'autoriser une densité supérieure à 3;

c. article 71, afin d'autoriser une marge latérale gauche inférieure à 2,5 mètres.

d. article 81, afin de permettre pourcentage de revêtement de maçonnerie sur la façade inférieur à 80 %;

e. article 123, afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;

f. article 328, afin d'autoriser des balcons en saillie supérieur à 1,5 mètre dans une marge avant.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET
a) qu'une demande de lotissement est déposée afin de lotir deux nouveaux lots, le lot du projet de construction et le lot pour cession à des fins de parc à la Ville;

b) le promoteur cède une partie de terrain du site dont la largeur est minimalement d'une largeur de 7 mètres et une sommes compensatoire dont le total doit être égal à 10 % de la valeur du site;

c) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 56 %;

d) que le COS maximal du bâtiment est de 4,4;

e que la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres et être supérieur à 6 étages et 19,5 mètres;

f) que le pourcentage de maçonnerie sur la façade doit être de 50% au minimum;

g) qu'aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;

h) que les locaux d'entreposage des matières résiduelles putrescibles situés à l'intérieur d'un bâtiment soient maintenus à une température de 2°C à 7°C, ait une surface intérieure lisse, non-poreuse, lavable et comporte un avaloir au sol, ainsi qu'une superficie minimale de 42,73 m². Les matières résiduelles non putrescibles doivent être entreposées à l'intérieur du bâtiment dans un local d'une superficie minimale de 43,44 m²;

i) que le toit de la portion du bâtiment de 6 étages soit aménagé avec une terrasse commune et une toiture végétalisée recouverte d'un substrat de croissance d'une épaisseur minimale de 150 mm et une superficie minimale de 160 m^2;

j) que le pourcentage de verdissement en pleine terre doit être de 20 % au minimum;

k) qu'aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;

l) qu'au moins 48 % des unités proposées doivent être composées de logements de 2 chambres à coucher et plus, d'une superficie minimale de 70 m² pour les logements de 2 chambres à coucher et 96 m² pour les logements de 3 chambres à coucher;

m) qu'au plus 11 % des unités proposées doivent être composées de studio;

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

n) que la largeur de plantation entre l'allée d'accès et la limite latérale droite soit végétalisé de buisson d'une hauteur suffisante pour bloquer les nuisances sur une largeur de minimum 1 mètre;

o) que les marges soit minimalement les suivantes:
- marge avant : 4 mètres;
- marge latérale gauche (adjacente propriété sise au 5025, Buchan) : 1 mètre;
- marge latérale droite (adjacente à la propriété sise au 4955, Buchan) : 9 mètres;
- marge arrière : 5,5 mètres.

Délibération du comité

Le comité se questionne sur la manière dont la Division gère la limitation des stationnements dans un secteur à proximité d'un équipement de transport collectif.

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande avec les conditions émises par la Division.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1226290066

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution de projet particulier visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695, rue Saint-Jacques, afin d'y implanter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU que le propriétaire est en attente d'une demande d'opération cadastrale pour le remembrement des lots 3 324 277 et 3 324 276, et ce, pour la création du lot 6 515 185;
ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'adoption de la présente résolution à sa séance du 18 janvier 2023;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695, rue Saint-Jacques, afin d'y implanter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 3 324 277 & 3 324 276 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement du bâtiment commercial existant situé au 6695, rue Saint-Jacques et l'occupation du bâtiment aux fins des catégories d'usages "Commerces lourds (C.6)" et

"Commerces de gros et entreposage (C.7)'' sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

a. article 215, afin d'autoriser un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers à une distance inférieure à 50 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation;

b. article 565, afin d'autoriser une aire de stationnement de huit cases en cour avant.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

4. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

a) le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 51 %;
b) la densité maximale du bâtiment est de 0,91;
c) aucun accès à l'atelier d'entretien et de réparation ne peut être situé sur un mur arrière;
d) la superficie d'un mur arrière où se situe l'usage atelier d'entretien et de réparation, doit être sous le niveau du sol sur plus de 80% de sa superficie;
e) seulement 8 cases de stationnement sont autorisées dans la cour avant, derrière la façade où est localisée l'entrée principale;
f) un minimum de 17 % de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre;
g) un minimum de 35 % de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre, aménagé d'un pavé alvéolé ou d'un toit vert;
h) un minimum de 44 arbres doivent être plantés et maintenus en bon état et 4 arbres doivent être conservés;
i) une bande tampon longeant la limite arrière du lot d'une largeur minimale de 3 mètres doit être plantée d'arbres dont des feuillus et au moins 50 % de conifères.

SECTION III
DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

5. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

a) d'un plan d'aménagement paysager préparé par un professionnel dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine public.

SECTION IV
DÉLAIS DE RÉALISATION

6. Le délai pour déposer une demande de permis de construire complète et conforme à la réglementation et à la présente résolution est de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente résolution. Passé ce délai, la présente résolution est réputée nulle et non avenue.

7**.** Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

_____

ANNEXE A
Territoire d'application

ANNEXE B
Plan d'implantation et plans des étages

ANNEXE C
Plan d'aménagement paysager

ANNEXE D
Protection Arbres, Normes et devis

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:47

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290066**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution de projet particulier visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695, rue Saint-Jacques, afin d'y implanter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695, rue Saint-Jacques afin d'y implanter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).
Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la localisation des cases de stationnement et à la distance entre un usage « véhicules automobiles (réparation/entretien) » et une zone où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toutes conditions, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2021-01-25 - CM21 0077 : Approuver un projet d'acte par lequel la Ville de Montréal vend à Commerce d'automobiles GPA inc., aux fins d'assemblage et de construction non-résidentielle, un terrain vacant situé sur la rue Saint-Jacques, entre le boulevard Cavendish et la rue Lily-Simon, au sud de la voie ferrée, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme de 1 212 000 $, plus les taxes applicables / Ratifier la dépense de 105 501,98 $, taxes et contingences incluses, concernant le contrat de gré à gré accordé à Commerce d'automobiles GPA inc. pour les travaux de déplacement d'inventaire des pavés patrimoniaux du Vieux-Montréal entreposés sur le terrain faisant l'objet du projet d'acte / Fermer et retirer du domaine public le lot 3 324 277 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Dossier décisionnel 1207723006.

DESCRIPTION

Occupation du site

Le lot arrière 3 324 277 a été vendu en 2021 par la Ville de Montréal au requérant afin que celui-ci puisse le remembrer à son lot 3 324 276 adjacent et réaliser son projet.

La propriété visée par l'agrandissement est située dans un secteur à vocation économique et commerciale.
Ces lots, d'une superficie de 14 725,5 m^2 sont actuellement occupés par des commerces reliés à la vente de motocyclettes pour le lot 3 324 276. Le lot 3 324 277 est vacant et presque entièrement aménagé en poussière de roche. Le bâtiment construit en 1955 est recouvert principalement de brique et d'un revêtement métallique et ne présente pas de valeur patrimoniale recensée.

Conformément à une condition de l'acte de vente, une opération cadastrale est actuellement en cours afin de remembrer les deux lots pour créer un seul lot numéro 6 515 185.

Les terrains sont actuellement accessibles par deux entrées véhiculaires donnant sur la rue Saint-Jacques.

Par ailleurs, on retrouve différentes servitudes sur les lots notamment pour la localisation de conduites d'égouts et d'aqueducs et de passages en faveur de lots voisins. Le projet proposé en tient compte conformément aux conditions de l'acte de vente.

Caractéristiques du milieu

Ce site est situé dans un secteur d'emplois avec des commerces de différents gabarits, on retrouve principalement des usages reliés à la voiture, des industries et des restaurants. Le bâtiment voisin situé à l'est au 6689, rue Saint-Jacques est un atelier de réparation automobile d'un étage tandis que le bâtiment à l'ouest situé au 6705, rue Saint-Jacques, est un commerce de vente de portes et fenêtres.

Le site est adossé à une voie de chemin de fer à trois voies suivi du boulevard de Maisonneuve O. et enfin d'une zone résidentielle de moyenne densité de 2 à 3 étages.

Le projet

Le projet consiste à agrandir un bâtiment commercial existant de deux étages sur les lots 3 324 277 et 3 324 276 remembrés. À terme, la superficie d'aire de plancher brute serait d'environ 13 356 m^2 (COS de 0,91).

L'atelier d'entretien et de réparation de véhicules serait aménagé dans la partie agrandie du rez-de-chaussée, partiellement sous le niveau du sol, tandis que l'étage agrandi serait occupé par de l'entreposage saisonnier de motocyclettes et pourrait permettre d'entreposer jusqu'à 250 unités. L'atelier sera accessible via des accès de chaque côté du bâtiment. Le local d'entreposage sera accessible par l'arrière via une rampe sur le côté en complémentarité avec le pente naturelle du sol qui s'élève, à l'arrière du terrain, jusqu'au niveau de l'étage.

La construction et l'aménagement détaillée du terrain devront faire l'objet d'une approbation ultérieure en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Implantation
Le bâtiment aura une implantation au sol d'environ 50 % du terrain (après remembrement des lots). Les accès véhiculaires seront conservés, mais les aires de stationnement seront réaménagées. L'agrandissement proposé n'est pas perpendiculaire avec la ligne de lot avant. Le mur latéral gauche est donc considéré comme une façade avant créant ainsi une non conformité de 8 cases de stationnements localisés dans une cour avant (dont une case pour personne à mobilité réduire).

Aménagement extérieur
L'aménagement paysager proposé présente 49 arbres sur le terrain privé (dont 5 arbres conservés), majoritairement à moyen et grand déploiement, alors que le règlement d'urbanisme en exige 33.
Le verdissement en pleine terre sera de 17 % et une surface de pavés alvéolés située dans l'aire de stationnement permettra d'atteindre 27% de verdissement. Une bande paysagère arrière de 3 mètres de large permet la plantation d'arbres en pleine terre pour créer une barrière visuelle. De nombreuses servitudes de passage et d'utilité publique ne permettent pas l'aménagement en plein terre de certains espaces.
Une partie du verdissement proposé pourrait être reporté au toit afin de réduire la surface de pavés alvéolés proposée.

Nuisances - Mesures de mitigation
Une étude concernant les nuisances de bruit et de vibration a été réalisée par une firme conseil afin de déterminer les niveaux maximum enregistrés. Ceci permet de conclure qu'on retrouve peu de vibration actuellement et qu'il y a déjà présence de nuisance sonore. Des mesures de mitigation ont donc été prévues afin de restreindre les nuisances potentielles de l'usage proposé:
- L'atelier de réparation et d'entretien est localisé sous le niveau du sol (cour arrière), ce qui permet une insonorisation adéquate relativement aux terrains résidentiels;
- Une bande tampon dense dans la cour arrière composé de conifères et de feuillus est prévue;
- Les portes de garage de l'atelier de réparation sont situées exclusivement sur les façades latérales;
- Filtre à haut rendement pour la ventilation de l'atelier et spécifiquement pour une chambre à peinture.

Planification prévue au plan d'urbanisme

Affectation du sol : Secteur d'emplois
Secteur 04-03
Bâti 1 à 4 étages hors sol
Taux d'implantation au sol faible ou moyen

Règlement d'urbanisme (01-276)

Zone:	0303 & 0966
Usages :	Catégorie d'usages principales (0303) : C.4.1 Restaurant rapide; Catégorie d'usages principales (0966) : I.4 Industrie; Autres catégories d'usages (0303): C.6 Commerces lourds, C.7 Commerces de gros et d'entreposage, C.4 Commerce et service moyenne intensité & I.2 (industrie légère); Autres catégories d'usages (0966):C.6 Commerces lourds, C.7 Commerces de gros et d'entreposage, C.2 Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale & 0966: C.8: Débit de boissons alcooliques et salle

	d'amusement.
Hauteur :	0303: 4 m. (min) / 12.5 m. (max) 0966: 4 m. (min) / 16 m. (max)
Taux d'implantation	35 % min - 85 % max.
Verdissement:	15%

Dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276)
Les principales dérogations demandées sont présentées ci-dessous:

- article 215, afin d'autoriser un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers à une distance de 44 m, au lieu de 50 m, d'un terrain situé dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- article 565, afin d'autoriser une aire de stationnement de huit cases en cour avant.

CONDITIONS PROPOSÉES

La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :
a) le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 51 %;
b) la densité maximale du bâtiment est de 0,91;
c) aucun accès à l'atelier d'entretien et de réparation ne peut être situé sur un mur arrière;
d) la superficie d'un mur arrière où se situe l'usage atelier d'entretien et de réparation, doit être sous le niveau du sol sur plus de 80% de sa superficie;
e) seulement 8 cases de stationnement sont autorisées dans la cour avant, derrière la façade où est localisée l'entrée principale;
f) un minimum de 17% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre;
g) un minimum de 35% de la superficie du terrain doit être planté de végétaux en pleine terre, aménagée d'un pavé alvéolé ou d'un toit vert;
h) un minimum de 44 arbres doit être planté et maintenu en bon état et 4 arbres doivent être conservés;
i) une bande tampon longeant la limite arrière du lot d'une largeur minimale de 3 mètres doit être plantée d'arbres dont des feuillus et au moins 50% de conifères.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Le 18 janvier 2023, le CCU a émis un avis favorable avec les conditions émises par la Division

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017). La Direction reconnaît l'intérêt et l'opportunité de densifier un site vacant de l'arrondissement et de bonifier considérablement le verdissement dans ce secteur. En ce sens, elle émet un avis favorable pour les raisons suivantes :

- Considérant que le lot visé a été vendu par la Ville au requérant aux fins du projet;
- Considérant que ce projet s'inscrit dans les usages et densité autorisés au Plan d'urbanisme et au règlement d'urbanisme;
- Considérant que l'usage pouvant créer des nuisances est situé à l'intérieur du bâtiment et sous le niveau du sol;
- Considérant que le % de verdissement est supérieur au minimum requis de 15% (27%) et le nombre d'arbres a été bonifié à 48 afin de créer un bande tampon.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030
SECTION A - Plan stratégique Montréal 2030
2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.
- Plantation de 49 arbres sur le terrain;

3. Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessible pour toutes et tous.
- Aménagement de 72 unités de stationnement de vélos dans un projet commercial.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Tenue d'une consultation préalablement annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse de la tenue de séance de consultation publique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;

- Consultation publique;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Processus de demande d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-01-24

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290066

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution de projet particulier visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695, rue Saint-Jacques, afin d'y implanter un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ANNEXE A
TERRITOIRE D'APPLICATION

ANNEXE A Territoire d'application.pdf

ANNEXE B
PLAN D'IMPLANTATION ET PLANS DES ÉTAGES

ANNEXE B_Plan d'implantation et plans des étages_V02.pdf

ANNEXE C
PLAN D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

ANNEXE C_ Plan d'aménagement paysager.pdf

ANNEXE D
PROTECTION ARBRES, NORMES ET DEVIS

ANNEXE D_Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU (18-01-2023)

2023-01-18_3.11_Extrait PV_6695, rue Saint-Jacques.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-4384
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 122629066

COPYRIGHT: TOUS LES DESSINS, AINSI QUE LES DOCUMENTS TELS QUE CAHIERS DE CHARGE, PRÉPARÉS PAR GPA MOTOR TRADE INC. SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GPA MOTOR TRADE INC. ET NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SANS LEUR CONSENTEMENT ÉCRIT.

GROUPE GABRIEL
GPA MOTOR TRADE INC
5905, Route Transcanadienne
St-Laurent, Québec
H4T 1A1
T: 514.748.2301
F: 514.868.8594

PLAN DE SITE EXISTANT

0.001605 = ÉCHELLE = 5/256" = 1'-0"

LOT 3 324 277
6697 ST- JACQUES

10 JANVIER 2023 | A000

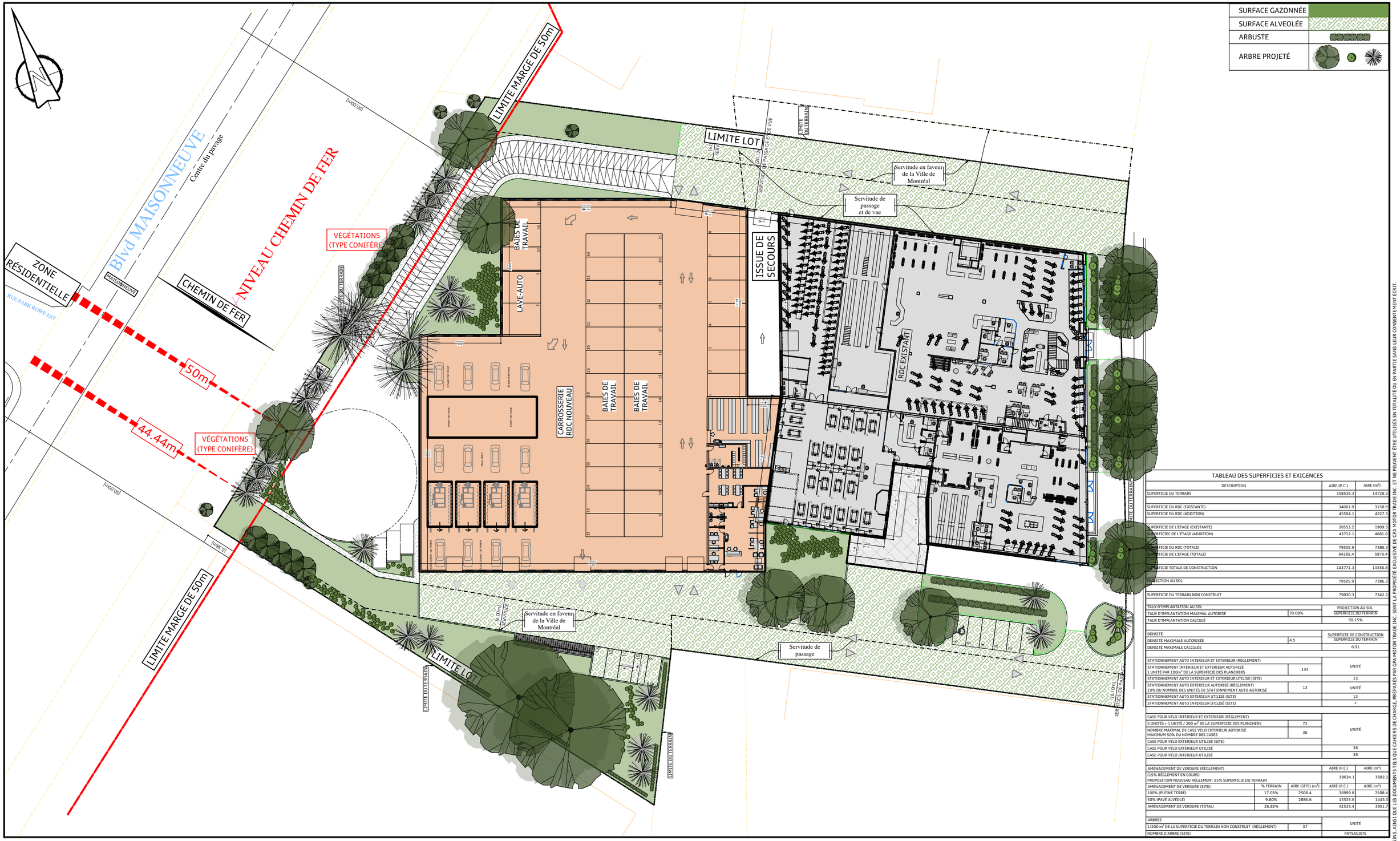

TABLEAU DES SUPERFICIES ET EXIGENCES

DESCRIPTION		AIRE (P.C.)	AIRE (m²)
SUPERFICIE DU TERRAIN		158536.3	14728.5
SUPERFICIE DU RDC (EXISTANTE)		34001.9	3158.9
SUPERFICIE DU RDC (ADDITION)		45504.1	4227.5
SUPERFICIE DE L'ETAGE (EXISTANTE)		20553.2	1909.5
SUPERFICIEC DE L'ETAGE (ADDITION)		43712.1	4061.0
SUPERFICIE DU RDC (TOTALE)		79505.9	7386.3
SUPERFICIE DE L'ETAGE (TOTALE)		64265.4	5970.4
SUPERFICIE TOTALE DE CONSTRUCTION		143771.3	13356.8
PROJECTION AU SOL		79505.9	7386.3
SUPERFICIE DU TERRAIN NON CONSTRUIT		79030.3	7342.2
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL		PROJECTION AU SOL / SUPERFICIE DU TERRAIN	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ	70.00%		
TAUX D'IMPLANTATION CALCULÉ		50.15%	
DENSITÉ		SUPERFICIE DE CONSTRUCTION / SUPERFICIE DU TERRAIN	
DENSITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	4.5		
DENSITÉ MAXIMALE CALCULÉE		0.91	
STATIONNEMENT AUTO INTERIEUR ET EXTERIEUR (RÈGLEMENT)		UNITÉ	
STATIONNEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR AUTORISÉ 1 UNITÉ PAR 100m² DE LA SUPERFICIE DES PLANCHERS	134		
STATIONNEMENT AUTO INTERIEUR ET EXTERIEUR UTILISÉ (SITE)		13	
STATIONNEMENT AUTO EXTERIEUR AUTORISÉ (RÈGLEMENT) 10% DU NOMBRE DES UNITÉS DE STATIONNEMENT AUTO AUTORISÉ	13	UNITÉ	
STATIONNEMENT AUTO EXTERIEUR UTILISÉ (SITE)		13	
STATIONNEMENT AUTO INTERIEUR UTILISÉ (SITE)		0	
CASE POUR VÉLO INTERIEUR ET EXTERIEUR (RÈGLEMENT)		UNITÉ	
5 UNITÉS + 1 UNITÉ / 200 m² DE LA SUPERFICIE DES PLANCHERS	72		
NOMBRE MAXIMAL DE CASE VELO EXTERIEUR AUTORISÉ MAXIMUM 50% DU NOMBRE DES CASES	36		
CASE POUR VÉLO EXTERIEUR UTILISÉ (SITE)			
CASE POUR VÉLO EXTERIEUR UTILISÉ		36	
CASE POUR VÉLO INTERIEUR UTILISÉ		36	

AMÉNAGEMENT DE VERDURE (RÈGLEMENT)			AIRE (P.C.)	AIRE (m²)
(15% RÈGLEMENT EN COURS) PROPOSITION NOUVEAU RÈGLEMENT 25% SUPERFICIE DU TERRAIN			39634.1	3682.1
AMÉNAGEMENT DE VERDURE (SITE)	% TERRAIN	AIRE (SITE) (m²)	AIRE (P.C.)	AIRE (m²)
100% (PLEINE TERRE)	17.03%	2508.4	26999.8	2508.4
50% (PAVÉ ALVÉOLÉ)	9.80%	2886.6	15535.6	1443.3
AMÉNAGEMENT DE VERDURE (TOTAL)	26.83%		42535.4	3951.7
ARBRES			UNITÉ	
1/200 m² DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN NON CONSTRUIT (RÈGLEMENT)		37		
NOMBRE D'ARBRE (SITE)			PAYSAGISTE	

GROUPE GABRIEL GPA MOTOR TRADE INC
5905, Route Transcanadienne
St-Laurent, Québec
H4T 1A1
T: 514.748.2301
F: 514.868.8594

PLAN DU RDC PROPOSÉ

0.001605 = ÉCHELLE = 5/256" = 1'-0"

LOT 3 324 277
6697 ST- JACQUES

10 JANVIER 2023 | A111

COPYRIGHT: TOUS LES DESSINS, AINSI QUE LES DOCUMENTS TELS QUE CAHIERS DE CHARGE, PRÉPARÉS PAR GPA MOTOR TRADE INC., SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GPA MOTOR TRADE INC. ET NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SANS LEUR CONSENTEMENT ÉCRIT.

SURFACE GAZONNÉE	
SURFACE ALVEOLÉE	
ARBUSTE	
ARBRE PROJETÉ	

Blvd MAISONNEUVE

Centre du pavage

NIVEAU CHEMIN DE FER

CHEMIN DE FER

MAISONNEUVE

ZONE RÉSIDENTIELLE

RUE PARK ROWE EST

LIMITE MARGE DE 50m

50m

44.44m

VÉGÉTATIONS (TYPE CONIFÈRE)

VÉGÉTATIONS (TYPE CONIFÈRE)

LIMITE LOT

LIMITE DU TERRAIN

SERVITUDE DE PASSAGE ET DE VUE

Servitude en faveur de la Ville de Montréal

Servitude de passage et de vue

ENTREPOSAGE MOTOS ÉTAGE NOUVEAU

MOTO HARLEY-DAVIDSON (ETAGE EXISTANT)

53.47

(6.40m) SERVITUDE

Servitude en faveur de la Ville de Montréal

Servitude de passage

LIMITE DU TERRAIN

LIMITE LOT

LIMITE DU TERRAIN

SERVITUDE DE PASSAGE (6.10m)

LIMITE MARGE DE 50m

TABLEAU DES SUPERFICIES ET EXIGENCES

DESCRIPTION			AIRE (P.C.)	AIRE (m^2)
SUPERFICIE DU TERRAIN			158536.3	14728.5
SUPERFICIE DU RDC (EXISTANTE)			34001.9	3158.9
SUPERFICIE DU RDC (ADDITION)			45504.1	4227.5
SUPERFICIE DE L'ETAGE (EXISTANTE)			20553.2	1909.5
SUPERFICIEC DE L'ETAGE (ADDITION)			43712.1	4061.0
SUPERFICIE DU RDC (TOTALE)			79505.9	7386.3
SUPERFICIE DE L'ETAGE (TOTALE)			64265.4	5970.4
SUPERFICIE TOTALE DE CONSTRUCTION			143771.3	13356.8
PROJECTION AU SOL			79505.9	7386.3
SUPERFICIE DU TERRAIN NON CONSTRUIT			79030.3	7342.2
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL			PROJECTION AU SOL / SUPERFICIE DU TERRAIN	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL AUTORISÉ	70.00%			
TAUX D'IMPLANTATION CALCULÉ			50.15%	
DENSITÉ			SUPERFICIE DE CONSTRUCTION / SUPERFICIE DU TERRAIN	
DENSITÉ MAXIMALE AUTORISÉE	4.5			
DENSITÉ MAXIMALE CALCULÉE			0.91	
STATIONNEMENT AUTO INTERIEUR ET EXTERIEUR (RÈGLEMENT)				
STATIONNEMENT INTERIEUR ET EXTERIEUR AUTORISÉ 1 UNITÉ PAR 100m^2 DE LA SUPERFICIE DES PLANCHERS	134		UNITÉ	
STATIONNEMENT AUTO INTERIEUR ET EXTERIEUR UTILISÉ (SITE)			13	
STATIONNEMENT AUTO EXTERIEUR AUTORISÉ (RÈGLEMENT) 10% DU NOMBRE DES UNITÉS DE STATIONNEMENT AUTO AUTORISÉ	13		UNITÉ	
STATIONNEMENT AUTO EXTERIEUR UTILISÉ (SITE)			13	
STATIONNEMENT AUTO INTERIEUR UTILISÉ (SITE)			0	
CASE POUR VÉLO INTERIEUR ET EXTERIEUR (RÈGLEMENT)				
5 UNITÉS + 1 UNITÉ / 200 m^2 DE LA SUPERFICIE DES PLANCHERS	72		UNITÉ	
NOMBRE MAXIMAL DE CASE VELO EXTERIEUR AUTORISÉ MAXIMUM 50% DU NOMBRE DES CASES	36			
CASE POUR VÉLO EXTERIEUR UTILISÉ (SITE)			36	
CASE POUR VÉLO EXTERIEUR UTILISÉ			36	
CASE POUR VÉLO INTERIEUR UTILISÉ				
AMÉNAGEMENT DE VERDURE (RÈGLEMENT)			AIRE (P.C.)	AIRE (m^2)
(15% RÈGLEMENT EN COURS) PROPOSITION NOUVEAU RÈGLEMENT 25% SUPERFICIE DU TERRAIN			39634.1	3682.1
AMÉNAGEMENT DE VERDURE (SITE)	% TERRAIN	AIRE (SITE) (m^2)	AIRE (P.C.)	AIRE (m^2)
100% (PLEINE TERRE)	17.03%	2508.4	26999.8	2508.4
50% (PAVÉ ALVÉOLÉ)	9.80%	2886.6	15535.6	1443.3
AMÉNAGEMENT DE VERDURE (TOTAL)	26.83%		42535.4	3951.7
ARBRES			UNITÉ	
1/200 m^2 DE LA SUPERFICIE DU TERRAIN NON CONSTRUIT (RÈGLEMENT)	37			
NOMBRE D'ARBRE (SITE)			PAYSAGISTE	

©COPYRIGHT: TOUS LES DESSINS, AINSI QUE LES DOCUMENTS TELS QUE CAHIERS DE CHARGE, PRÉPARÉS PAR GPA MOTOR TRADE INC. SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE GPA MOTOR TRADE INC. ET NE PEUVENT ÊTRE UTILISÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE SANS LEUR CONSENTEMENT ÉCRIT.

GROUPE GABRIEL
GPA MOTOR TRADE INC
5905, Route Transcanadienne
St-Laurent, Québec
H4T 1A1
T: 514.748.2301
F: 514.868.8594

PLAN DE L'ÉTAGE PROPOSÉ

0.001605 = ÉCHELLE = 5/256" = 1'-0"

LOT 3 324 277
6697 ST- JACQUES

10 JANVIER 2023 | A112

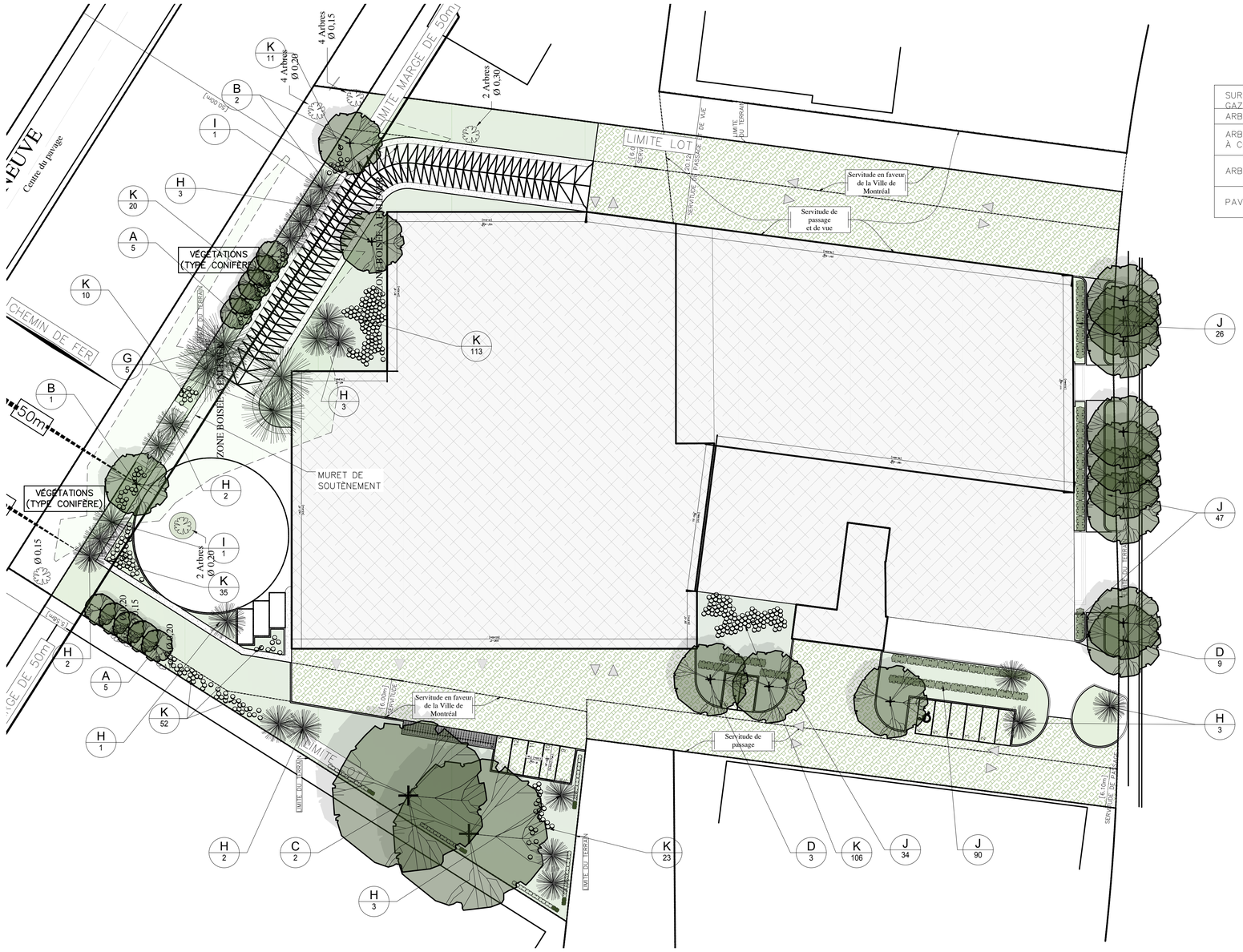

SURFACE GAZONNÉE	
ARBUSTE	
ARBRE EXISTANT À CONSERVER	
ARBRE PROJETÉ	
PAVÉ ALVÉOLÉ	

TABLEAU DE PLANTATION

TABLEAU DES PLANTATIONS PROPOSÉES									
ARBRES PROPOSÉS					CONIFÈRES PROPOSÉS			HAIES PROPOSÉS	ARBUSTES PROPOSÉS
CLÉ	A	B	C	D	G	H	I	J	K
NOM SCIENTIFIQUE	ACER PLATANOIDES COLUMNARE	CELTIS OCCIDENTALIS	QUERCUS RUBRA	GLEDITSIA TRICANTHOS SHADEMASTER	PICEA ABIES	PINUS NIGRA AUSTRIACA	PICEA PUNGENS	COTONEASTER ACUTIFOLIUS	SPIREA VANHOUTTEI
	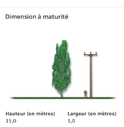	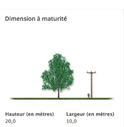	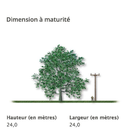			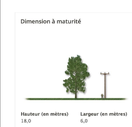	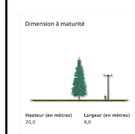		
DIM.	50 mm DE DIAMÈTRE	80 mm DE DIAMÈTRE	50 mm DE DIAMÈTRE	50 mm DE DIAMÈTRE	2000 mm DE HAUTEUR	2000 mm DE HAUTEUR	2000 mm DE HAUTEUR	500 DE DIAMÈTRE	500 DE DIAMÈTRE
TYPE	PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE	PLANTATION EN MOTTE		
DIST								18"	2'-0"
CNP*	19.6m²	50.3m2	452.4 m²	95 m²	78.5 m²	28.3m²	50.2m²		
QTÉ	10	3	2	12	5	19	2	197	370

*CAP:
CANOPÉE À MATURITÉ DE CHAQUE ARBRE
FEUILLU ET CONIFÈRE
RÉFÉRENCE: HYDRO QUÉBEC

Jacques Parent
architecte paysagiste

5605, rue de Gaspé,
espace 502

MONTRÉAL
QUÉBEC
H2T 2A4

tél : 514.9685124
email:parent@archi.ca

ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES DU QUÉBEC
Jacques Parent
152

Pour CCU	J.P.	02	2023-01-10
Pour permis	J.P.	01	2022-11-17
émission:	approuvée par:	révision:	date:

Projet:

6697 ST- JACQUES

Dessin:

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

date : 20221117
échelle : 1/32"=1'-0"
conçu par : J.P.
dessiné par : C.N.
approuvé par : J.P.

AP-01

Montréal

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	1.	Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes : Nom: Véronique Gauthier Téléphone: 514 893-0495 Courriel: veronique.gauthier@montreal.ca	Arrondissement: Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce
	2.	Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.	

	3.	À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2'' x 4'') sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. L**e demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée** Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.	
	4.	Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.	

	5.	Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres. Note :_____	
	6.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.	

	7.	Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois	
	8.	Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.	

	9.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.	
	10.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.	

	11.	Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.	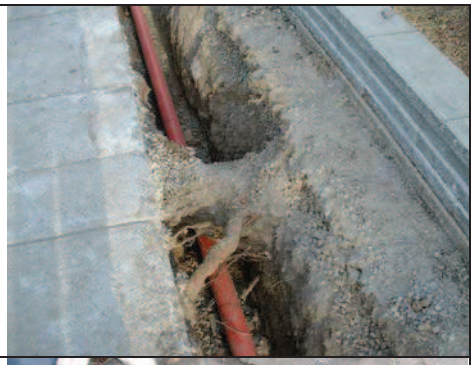
	12.	Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.	
	13.	Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.	

	14.	Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol: Diamètre de l'arbre — Longueur du tunnel ▪ 0 à 10 cm — 1.5 m de long, ▪ 10 à 30 cm — 2.0 m de long, ▪ 30 à 50 cm — 2.5 m de long, ▪ 50 cm et plus — 3.0 m de long. L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.	
	15.	Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.	

	16.	Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.	
	17.	Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural$^{MD)}$. Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal. **En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.** La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.	

	18.	Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1er octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter). Voir plan : _____ Note : _____	
	19.	Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réaliser pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et feront l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)	
	20.	Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1er mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.	Pas de photo disponible

	21.	Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).	

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 18 janvier 2023 à 17 h 45

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.11 6695, rue Saint-Jacques - PPCMOI

Étudier une résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695 rue Saint-Jacques (lot 6 515 185) afin d'y ajouter l'usage « véhicules automobiles » (réparation/entretien), en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Présentation : M. Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment commercial sis au 6695 rue Saint-Jacques (lot 6 515 185) afin d'y aménager un usage « véhicules automobiles » (réparation/entretien) à une distance inférieur à 50 mètres d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 07/07/2022.

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à la distance minimale entre l'usage « véhicules automobiles » (réparation/entretien) et un usage de la famille habitation ainsi que sur la localisation des cases de stationnement.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- Considérant que le projet répond aux commentaires émis lors de l'avis préliminaire;
- Considérant que ce projet s'inscrit dans les usages et densité autorisé au Plan d'urbanisme et au règlement d'urbanisme;
- Considérant que l'usage pouvant créer des nuisances est situé à l'intérieur du bâtiment et sous le niveau du sol;
- Considérant que le % de verdissement est supérieur au minimum requis de 15 % (27 %) et le nombre d'arbres a été bonifié à 48 afin de créer un bande tampon.

DÉROGATIONS

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

a. article 215, afin d'autoriser un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers à une distance de 44 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation;

b. article 565, afin d'autoriser une aire de stationnement de huit cases en cour avant.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU PROJET

a) que le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 51 %;

b) que le COS maximal du bâtiment est de 0,91;

c) qu'aucun accès à l'usage atelier d'entretien et de réparation soit situé sur un mur arrière;

d) qu'un mur arrière ayant un angle de moins de 45 degrés avec la limite arrière de propriété, où se situe l'usage atelier d'entretien et de réparation soit situé en souterrain sur plus de 80 % de sa superficie;

e) que seulement 8 cases de stationnement sont autorisés dans la cour avant, derrière la façade où est localisée l'entrée principale;

f) qu'un minimum de 17 % de la superficie du terrain soit planté de végétaux en pleine terre;

g) qu'un minimum de 35 % de la superficie du terrain soit planté de végétaux en pleine terre, aménagé d'un pavé alvéolé ou d'un toit vert;

h) qu'un minimum de 44 arbres soient plantés et 4 arbres conservés;

i) qu'une bande tampon longeant la limite arrière du lot d'une largeur minimale de 3 mètres soit plantée d'arbres dont des feuillus et au moins 50 % de conifères.

Délibération du comité

Les membres du comité sont généralement en accord avec l'analyse de la Division.

Le comité estime que le projet tel que présenté répond aux recommandations émises par le CCU en avis préliminaire.

Les membres se questionnent sur l'intégration du pavé alvéolé dans le pourcentage de verdissement du site ainsi que sur le choix de consolider un tel usage dans ce secteur de l'arrondissement.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande aux conditions proposées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.11

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1226290041

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution de projet particulier visant à régulariser l'implantation dérogatoire d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 14 décembre 2022, d'accorder la demande en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017);
IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à régulariser le retrait à l'alignement d'un bâtiment composé de deux logements adossés situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique à la propriété située au 6605-6607 avenue Clanranald et correspondant au lot 2 088 267 du cadastre du Québec.

CHAPITRE II
AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, le retrait à l'alignement d'un duplex résidentiel de 2 étages est autorisé conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276):

a. article 52, afin d'autoriser le retrait à l'alignement de construction;
b. section III du chapitre II, afin d'autoriser une construction hors toit;
c. article 573.1, afin d'autoriser une voie d'accès d'une largeur maximale de 5,5 mètres.

2° au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), afin de permettre la régularisation selon les conditions établies par la présente résolution.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS GÉNÉRALES

4. La marge minimale doit correspondre à celle identifiée sur le plan intitulé « Plan d'implantation » joint en annexe A à la présente résolution.

Malgré l'alinéa précédent l'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm.

5. La construction hors toit doit respecter les conditions suivantes :

a. son implantation doit correspondre à celle identifiée sur le plan intitulé "Plan d'implantation" joint en annexe A à la présente résolution;
b. la partie abritant une ou deux parties de logements et qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser de 2 m la hauteur maximale prescrite, à la condition que sa superficie de plancher soit au maximum de 60 m2;
c. sa hauteur maximale doit être de 11 m à partir du niveau moyen du trottoir;
d. une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur.

6. Un parapet ou un garde-corps peut dépasser de 1,2 m le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximum prescrites. Les gardes-corps des terrasses doivent être minimalement en retrait de 1,2 m des limites des plans de façade.

7. Les murs de fondation des cours anglaises situées en cour arrière doivent avoir une hauteur maximale de 18 cm à partir du niveau moyen du sol.

8. Aucun mur ni aucun écran ne peut être érigé pour cloisonner les cours anglaises excepté pour des colonnes ou éléments de structure qui soutiennent les balcons supérieurs.

9. La superficie maximale de la construction hors toit est de 60 m2.

10. Un minimum de deux arbres doit être planté et maintenu en bon état en cour avant.

11. Un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être planté et maintenu en

bon état en cour arrière.

_____

ANNEXE A
"Plan d'implantation"

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 12:12

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1226290041**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution de projet particulier visant à régulariser l'implantation dérogatoire d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant à régulariser le retrait à l'alignement d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) le 21 juillet 2022.
Le projet visé est un chantier à l'arrêt dont la construction a été autorisée suite à l'émission d'une autorisation de démolition et de deux permis de construire consécutifs.

Cette demande fait suite à l'arrêt des travaux par la Ville et la révocation des permis en 2021 en raison de plusieurs non-conformités aux plans soumis pour les demandes de permis.

La construction du duplex est avancée et les non-conformités feront l'objet de travaux de correction, dans le cadre d'une nouvelle demande de permis actuellement à l'étude, excepté pour le retrait à l'alignement qui fait l'objet de cette demande de régularisation.

L'autorisation demandée tient compte des modifications réglementaires en cours (projet de règlement RCA22 17378) et permettrait la complétion des travaux autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur lors de la dernière demande de permis.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2020-11-10 / DA203558119 : Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le projet d'addition d'une construction hors-toit sur l'immeuble situé au 6605, avenue Clanranald - dossier relatif à la demande de permis 3002170934.

DESCRIPTION

Le projet a d'abord fait l'objet d'une autorisation de la démolition d'une maison individuelle qui a été autorisée le 29 mars 2019 sans condition.
Une demande de permis de construire pour un bâtiment de deux étages avec deux logements et deux garages a été déposée à la DAUSE le 29 janvier 2019 et un premier permis a été émis le 16 mai 2020.

Le projet a par la suite fait l'objet d'une deuxième demande de permis pour une transformation visant l'agrandissement du bâtiment par l'ajout d'une construction hors toit, laquelle a été approuvée suite à une recommandation favorable du CCU le 14 octobre 2020.

En cours de travaux, plusieurs inspections ont révélé des non-conformités suite auxquelles, les permis en vigueur ont été révoqués le 20 septembre 2021.

Les non-conformités peuvent être résumées comme suit :

- surhauteur des saillies dans les marges latérales;
- surhauteur de la construction hors tout;
- taux d'implantation excédentaire du bâtiment;
- superficie excédentaire de la construction hors toit;
- marge avant excédentaire.

Une nouvelle demande de permis à été déposée à la DAUSE le 23 novembre 2021 en vue de corriger les non-conformités et de reprendre les travaux arrêtés.

L'étude du dossier à révélé des non-conformités additionnelles en raison des modifications apportées au règlement d'urbanisme en 2021.

Suite à des échanges avec le propriétaire en janvier 2022, il a été convenu que toutes les non conformités devront être adressées et corrigées par des travaux additionnels excepté pour la marge avant excédentaire aux règles d'insertion qui devra être régularisée par le biais de la présente demande d'autorisation réglementaire.

Cette demande vise à autoriser le retrait à l'alignement tel qu'illustré sur le plan d'implantation joint en annexe.

La procédure d'autorisation réglementaire actuelle coïncide avec celle des modifications en cours au règlement d'urbanisme et certaines dérogations ont été ajoutées en vue de permettre la continuation de la procédure de régularisation comme convenue en janvier 2022.

Enfin, il est prévu de déroger au règlement RCA22 17378 sur les PIIA pour le même objectif de régularisation.

JUSTIFICATION

Considérant que les travaux effectués ne respectent pas les plans émis pour permis;
Considérant que les permis ont été révoqués en raison des non-conformités de la construction;
Considérant que le chantier est à l'arrêt depuis septembre 2021;
Considérant que la DAUSE a reçu une nouvelle demande de permis pour la reprise du chantier;

Considérant que plusieurs non-conformités feront l'objet d'une démolition partielle en vue de les corriger;
Considérant que le bâtiment ne respecte pas l'alignement et qu'une correction de la situation entraînerait des travaux majeurs;
Considérant que le non alignement ne porte pas préjudice au voisinage immédiat;
Considérant que la demande satisfait aux critères d'évaluation du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

La DAUSE recommande de permettre de régulariser la situation par l'adoption du projet de résolution aux conditions proposées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Tenue d'une consultation préalablement annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse de la tenue de séance de consultation publique.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
Consultation publique;
Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
Processus de demande d'approbation référendaire;
Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement;
Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Themila BOUSSOUALEM
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-3440
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-01-24

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1226290041

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution de projet particulier visant à régulariser l'implantation dérogatoire d'un duplex résidentiel situé au 6605-6607, avenue Clanranald, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)

ANNEXE A_Plan d'implantation

Claranald 6605-6607_Plan d'implantation.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Themila BOUSSOUALEM
conseiller(-ere) en amenagement

Tél : 514 868-3440
Télécop. :

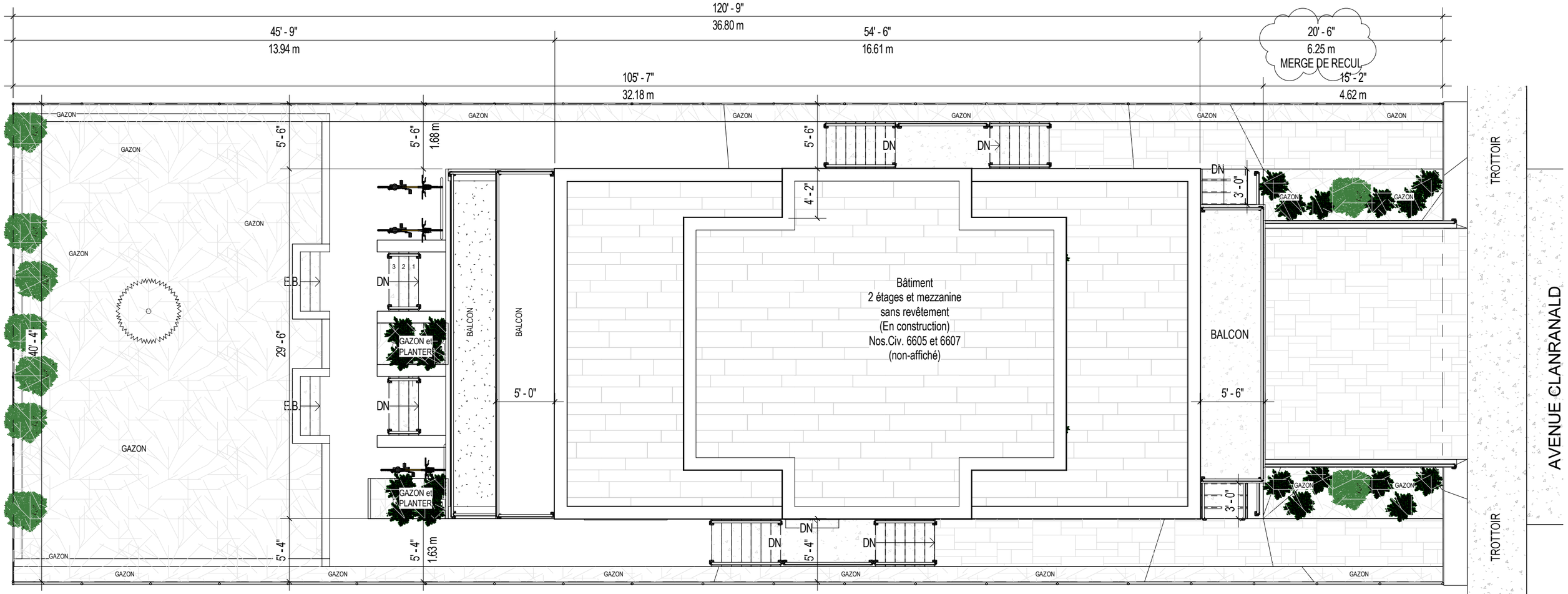

CALCUL DE LA SUPERFICIE

	SUPERFICIE TEL QUE CONSTRUIT	ÉTENDUE DU TRAVAIL	ESPACE VERT
TERRAIN	452.30 m²	< 50% DU TERRAIN = 226.15 m²	135.70 m²
BATISSE	150.00 m² 33.16% DU TERRAIN		30.01 % du TERRAIN

SUPERFICIE PER ETAGE + MEZZ.

ETAGE	DIMENSION	SUPERFICIE LARGEUR X LONGUEUR	TOTALE
RDC	LONGUEUR 16.61 m LARGEUR 8.99 m	S_{RDC} = 149.40 m²	
2e ÉTAGE	LONGUEUR 16.61 m LARGEUR 8.99 m	$S_{2E\ ÉTAGE}$ = 149.40 m²	
MEZZANINE REGION 1	LONGUEUR 4.85 m LARGEUR 8.99 m	$S_{REGION\ 1}$ = 43.60 m²	$S_{TOTALE\ MEZZANINE}$ = 54.40 m²
REGION 2	LONGUEUR 2.54 m LARGEUR 4.24 m	$S_{REGION\ 2}$ = 10.76 m²	37% du Superficie 2e Étage

1 / A-100 **Implantation**
1 : 96

NOTES GÉNÉRALES :
- L'entrepreneur devra vérifier toutes les dimensions avant de commencer les travaux et aviser l'architecte de tout incohérence.

- La construction de ce bâtiment devra se conformer aux codes et aux règlements en vigueur

THIVIERGE architecte
4035 St-Ambroise #410
Montréal Qc H4C 2E1 **(514) 947-3191**
thivierge.architecte@gmail.com

Ordre des architectes du Québec
RÉAL THIVIERGE ARCHITECTE

client: POUR PERMIS

projet: Projet Residentiel

adresse: 6605 Rue Clanranald, Montréal

dessin : P.P. vérifié : R.T.

dossier : 21-10-426

date : Janvier 2023

Implantation

A-100

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.12

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1236290004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2020-2022, avenue de Melrose, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) - dossier relatif à la demande 3003219980

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise a été publié sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 9 décembre 2022, conformément à l'article 16 du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).
IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2020-2022, avenue Melrose, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:52

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1236290004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2020-2022, avenue de Melrose, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) - dossier relatif à la demande 3003219980

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a reçu, le 24 octobre 2022, une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2020-2022, avenue de Melrose.
Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

R.R.V.M., c. C-11 - En 1993, l'administration adoptait le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise.
Règlement 97-185 - En octobre 1997, le conseil municipal adoptait une modification au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

L.R.Q. c. C-11.4, art. 134 – Depuis le 1er janvier 2002, le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville sur l'octroi des dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise.

RCA03 17035 - Le 4 août 2003, le conseil d'arrondissement adoptait un règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin de restreindre l'admissibilité à l'octroi d'une dérogation aux immeubles ne comportant que 2 logements dont l'un d'eux est occupé par un ou des propriétaires, et ce, en ne tenant plus compte du taux d'inoccupation.

RCA18 17296 – Le 12 mars 2018, le conseil d'arrondissement adoptait le Règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) afin d'imposer une période de 5 ans suite à la réduction du nombre de logements comme condition à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une demande concernant un immeuble résidentiel situé aux 2022-2022, avenue Melrose (lot 2 607 471). Cet immeuble comprend un logement occupé par le propriétaire et un logement locatif.
Propriétaire : MARIA PEDICELLI

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la présente demande étant donné les raisons suivantes :

- cet immeuble est admissible à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir;
- à la suite de la parution de l'avis public publié le 9 décembre 2022, aucun commentaire n'a été transmis au secrétaire d'arrondissement dans les délais requis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

s.o

MONTRÉAL 2030

s.o

IMPACT(S) MAJEUR(S)

s.o

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de cette dérogation, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de convertir auprès du Tribunal administratif du logement.
Un permis de lotissement délivré par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises sera aussi nécessaire pour la création du numéro de plan cadastral complémentaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs et plus particulièrement au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) tel que modifié par le règlement RCA03 17035.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

Tél : 514 868-3310
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-17

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-01-23

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2020-2022, avenue de Melrose, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) - dossier relatif à la demande 3003219980

Courriel suivi commentaires :

Courriel comentaire_Dérogation condo - 2020-2022, avenue de Melrose.pdf

Avis publique :

Dérog condo 1F - 2020-2022 Melrose (Avis public).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sara YAHYAOUI
agent(e) de recherche

Tél : 514 868-3310
Télécop. :

Montréal

Sara YAHYAOUI <sara.yahyaoui@montreal.ca>

Dérogation condo - 2020-2022, avenue de Melrose

Daniele LAMY <daniele.lamy@montreal.ca> 5 janvier 2023 à 10 h 41
À : Sara YAHYAOUI <sara.yahyaoui@montreal.ca>
Cc : Sebastien MANSEAU <sebastien.manseau@montreal.ca>, Genevieve REEVES <genevieve.reeves@montreal.ca>, Julie FARALDO-BOULET <julie.faraldo-boulet@montreal.ca>, Frederic DEMERS <frederic.demers@montreal.ca>

Bonjour,

Nous désirons vous aviser que suite à la diffusion de l'avis de demande de dérogation à l'interdiction de convertir pour le 2020-2022, avenue de Melrose, le 12 décembre dernier et dont le délai se terminait le 22 décembre 2022, aucun commentaire ou demande n'a été reçu à la division du greffe.

Avec nos meilleures salutations,

CDNDG attachant

Danièle Lamy
Analyste de dossiers
Division du greffe
T : 514 868-4561

Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

Actuellement en télétravail

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ
Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Dérog condo 1F - 2020-2022 Melrose.pdf
183K

Avis public

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR

RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (R.R.V.M. c. C-11)

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire fixée au **mardi 7 février 2023 à 19 heures**, à la Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, étudiera la demande de dérogation à l'interdiction de conversion d'un immeuble en copropriété divise relative à immeuble suivant :

2020-2022, avenue de Melrose

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande.

Toute personne intéressée peut également faire parvenir au secrétaire d'arrondissement les commentaires écrits qu'elle désire faire valoir dans les dix (10) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le 22 décembre 2022, en remplissant et en signant le formulaire fourni par la Ville à cet effet et disponible dans les bureaux Accès Montréal. Ces commentaires doivent être reçus à la Division du greffe, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 514 872-2345.

FAIT à Montréal, le 12 décembre 2022.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

FORMULAIRE D'OPPOSITION À UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉ DIVISE

IDENTIFICATION DE L'OPPOSANT

Nom : _____	Prénom : _____	Mme ☐ M. ☐
Adresse (Numéro, rue et ville) _____		Code Postal _____

Téléphone		Télécopieur	Adresse électronique
Résidence	Travail		

OPPOSITION

À l'attention de la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Adresse du bâtiment visé par l'OPPOSITION:	Date de la parution de l'avis public :

Je, soussigné(e), désire m'opposer à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise l'immeuble du _____
Pour les raisons suivantes :

TRANSMISSION

Ce formulaire, dûment complété et signé, doit être reçu par la secrétaire d'arrondissement dans les dix jours suivants la parution de l'avis public, par courriel à l'adresse consultation.cdn-ndg@montreal.ca ou par la poste, à l'adresse suivante :
Division du greffe, 5160, boul. Décarie bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9

_____ _____
Signature Date

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

OPPOSITION TO A REQUEST FOR EXEMPTION FROM THE PROHIBITION REGARDING THE CONVERSION OF IMMOVABLES TO DIVIDED CO-OWNERSHIP

OPPONENT			
Last name: _____		First name: _____	Ms ☐ Mr ☐
Address (Number, street, city/town) _____			Postal code _____
Telephone		Fax	E-mail
Home	Work		

OPPOSITION	
To the Secretary of the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough	
Address of the building concerned:	Date of publication of the public notice:
I, the undersigned, wish to oppose the request for exemption from the prohibition on the conversion of immovables to divided co-ownership for the building at _____ For the following reasons:	

SUBMISSION
This duly completed and signed form must be received by the Borough Secretary within ten days of the publication of the public notice. You may submit it by e-mail, to consultation.cdn-ndg@montreal.ca, or by mail, to Division du greffe, 5160, boul. Décarie, Suite 600, Montréal, Quebec H3X 2H9

_____ _____

Signature Date

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.13

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1236290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), une demande de permis de transformation comprenant l'ajout d'une marquise, la modification d'un accès ainsi que des ouvertures situées en façade de l'immeuble à vocation mixte actuellement en construction et implanté au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 14 décembre 2022, de désapprouver les plans de transformation;
ATTENDU que la demande ne répond pas aux objectifs et critères d'évaluation prescrit à l'article 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), notamment en matière d'accessibilité universelle, puisque la demande inclut le remplacement d'un aménagement de plain-pied par un aménagement comportant une rampe d'accès;

IL EST RECOMMANDÉ :

De refuser les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), en tenant compte des critères proposés à l'article 668, pour la délivrance d'un permis de transformation visant l'ajout d'une marquise en façade, la reconfiguration de l'accès au commerce, la modification de la vitrine et de certaines ouvertures situées sur le mur arrière ainsi que le réaménagement de la terrasse sur le toit de l'immeuble en construction situé au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges, tel que présenté sur les plans d'architecture révisés signés par André Ibghy, architecte, revus et estampillés le 20 janvier 2023 par la Division de l'urbanisme - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-02-01 07:54

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1236290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), une demande de permis de transformation comprenant l'ajout d'une marquise, la modification d'un accès ainsi que des ouvertures situées en façade de l'immeuble à vocation mixte actuellement en construction et implanté au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de permis de transformation a été enregistrée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) le 21 mars 2022.

Le projet vise essentiellement la modification de certaines ouvertures et l'ajout d'une marquise en façade sur le chemin de la Côte-des-Neiges, en lien avec l'aménagement proposé d'un restaurant au rez-de-chaussée de l'immeuble en construction.
Les travaux comprennent également la réorganisation des accès prévus au commerce, le réaménagement de la terrasse extérieure ainsi que la modification du bandeau de transition, élément architectural conçu de manière à marquer en élévation la séparation entre la fonction commerciale au rez-de-chaussée et le registre supérieur destiné à l'habitation. La demande inclut par ailleurs la modification de plusieurs ouvertures situées au rez-de-chaussée, sur le mur arrière (est) du bâtiment, ainsi que le réaménagement partiel de la terrasse au toit.

Ces transformations, amorcées sans autorisation à l'automne 2022, ont fait l'objet d'un avis d'arrêt de chantier signifié par l'inspecteur municipal en date du 13 octobre 2022.

L'approbation des plans est assujettie au titre VIII (PIIA) en vertu des articles 108, par.2° du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) puisque la propriété est implantée à l'intérieur d'un secteur d'intérêt patrimonial de valeur exceptionnelle (secteur significatif soumis à des critères BB).

Une décision du conseil d'arrondissement est aujourd'hui requise puisque la demande a fait l'objet à deux reprises d'un avis défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2019-03-20 : Autorisation de démolition (Décision du comité CD19-002)
2020-01-29 : Approbation des plans de construction (Décision déléguée DA193558126)

DESCRIPTION

Les transformations présentées au niveau de la modulation de la vitrine découlent du plan d'aménagement du restaurant (Rôtisserie Saint-Hubert). La porte d'entrée principale au commerce a été déplacée afin d'optimiser la capacité d'accueil de la terrasse et d'éviter d'éventuels conflits avec l'accès secondaire de la suite voisine. La reconfiguration proposée de l'accès principal au restaurant implique une modification du parcours sans obstacle (accessibilité universelle) initialement prévu qui se traduit par l'ajout d'une rampe et d'une volée d'escalier débouchant sur le trottoir. Une marquise servant de support aux enseignes a été ajoutée pour protéger la façade de l'éblouissement et des chutes de glace.
À l'arrière, les ouvertures ont été modifiées pour répondre à la fois aux normes de conception des moyens d'évacuation prévues dans le code de construction ainsi qu'aux exigences fonctionnelles associées à l'exploitation du restaurant.
Finalement, l'aménagement de la terrasse collective située au niveau de la toiture du 6e étage a été revu en raison de l'agrandissement requis de l'espace dédié aux installations mécaniques; le retrait de l'auvent prévu à cet endroit est quant à lui motivé par l'augmentation globale des coûts de réalisation du projet.

Ci-joint la liste des modifications visées élaborée par le requérant.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) a évalué et traité cette demande en conformité avec les critères du titre VIII - voir la présentation et les documents ci-joints.
Les conclusions de son analyse se basent essentiellement sur le fait que les conséquences d'un arrêt prolongé du chantier puissent nuire aux activités des riverains et des citoyens fréquentant cette intersection.
La DAUSE estime que les plans ci-joints, révisés en date du 7 décembre 2022, représentent une évolution positive par rapport au projet antérieur soumis à l'évaluation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 12 octobre 2022.

Pour sa part, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est d'avis que les modifications proposées aux ouvertures en façade sont faiblement justifiées et que l'installation d'une rampe à cet endroit représente un recul du point de vue de l'accessibilité universelle par rapport au projet original approuvé dans le cadre de la demande de permis de construction #3001658514. Le comité soulève également des préoccupations au sujet de la gestion des matières résiduelles de l'immeuble et des nuisances associées aux opérations du restaurant. Lors de la séance tenue en date du 14 décembre 2022, le comité réitère son avis prononcé en date du 12 octobre 2022 et formule une recommandation défavorable au projet - voir extrait du procès-verbal et document de présentation ci-joint.

Le 9 janvier 2023, le requérant a été informé par courriel du résultat de la dernière consultation et des recours à sa portée pour régulariser la situation au chantier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Impact de l'arrêt de chantier - voir lettres déposées par le promoteur et son locataire en pièces jointes.
Garantie bancaire imposée dans le cadre de la demande de permis #3001658514 visant à

assurer le respect des conditions visées par le PIIA.

MONTRÉAL 2030

Sans objet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'approbation des plans par le Conseil (C.A.) est requise pour la délivrance d'un permis de transformation. Dans le cas d'une désapprobation, le permis sera refusé et une nouvelle demande devra être déposée et traitée.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Simon LAPORTE
Architecte

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-23

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514 872-9565
Télécop. :

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-01-23

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1236290007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Refuser, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), une demande de permis de transformation comprenant l'ajout d'une marquise, la modification d'un accès ainsi que des ouvertures situées en façade de l'immeuble à vocation mixte actuellement en construction et implanté au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

Extrait du procès-verbal de la séance du CCU

2022-12-14_3.7_Extrait PV_5235, chemin de la Côte-des-Neiges.pdf

Document de présentation (CCU 2022-12-14)

3.7_Côte-des-Neiges_5235.pdf

Analyse de la Division de l'urbanisme

3003149815_Grille d'analyse_rev.1.pdf_

Avis d'arrêt de chantier (Inspection 2022-10-13)

Avis 3001658514-1 - Côte-des-Neiges 5235 - PIIA.pdf

Liste des travaux visés élaborée par le requérant

Liste des modifications_PIIA.pdf

Plans d'architecture (projet de transformation)

2022-12-07_5235-CDN_Architecture.pdf

Lettres du promoteur et de son locataire exposant les impacts de l'arrêt de chantier

2023-01-20_Demande de révision CCU Permis #3001300437-21_Groupe Immobilia-Sidev.pdf

2023-01-18 Mémoire St-Hubert.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Simon LAPORTE
Architecte

Tél : 514 872-9565
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 14 décembre 2022 à 18 h 51

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.7 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - PIIA transformation

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), un projet visant l'ajout d'une marquise, la modification d'un accès ainsi que des ouvertures situées en façade de l'immeuble à vocation mixte actuellement en construction et implanté au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

Présentation : M. Jean-Simon Laporte, architecte

Description du projet

Une demande de permis de transformation a été enregistrée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) le 21 mars 2022.

Le projet vise la modification de certaines ouvertures et l'ajout d'une marquise en façade sur le chemin de la Côte-des-Neiges, en lien avec l'aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les travaux comprennent également la réorganisation des accès prévus au commerce, le réaménagement de la terrasse extérieure ainsi que la modification du bandeau de transition, élément architectural conçu de manière à marquer en élévation la séparation entre la fonction commerciale au rez-de-chaussée et le registre supérieur destiné à l'habitation.

La relocalisation proposée de l'accès principal au restaurant implique une modification du parcours sans obstacle initialement prévu qui se traduit par l'ajout d'une rampe et d'une volée d'escalier débouchant sur le trottoir. La demande inclut par ailleurs la modification de plusieurs ouvertures situées au rez-de chaussée, sur le mur arrière (est) du bâtiment ainsi que le réaménagement partiel de la terrasse au toit.

Une version antérieure du projet a déjà fait l'objet d'une présentation au CCU à la séance du 12 octobre 2022.

L'approbation des plans est assujettie au titre VIII (PIIA) en vertu des articles 108, par.2° du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) puisque la propriété est implantée à l'intérieur d'un secteur d'intérêt patrimonial de valeur exceptionnelle (secteur significatif soumis à des critères BB).

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Analyse de la Direction

Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que les travaux tendent à se conformer aux articles 113 et 668 du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et formule un AVIS FAVORABLE au projet pour les raisons suivantes:

- La modification proposée des ouvertures et du bandeau commercial est réputée compatible avec l'expression architecturale du bâtiment;
- La qualité des matériaux et des assemblages discutés est équivalente à celle du projet de construction approuvé par le CCU au mois de décembre 2019;
- Raffiner/distinguer le traitement des garde-corps en relation avec le domaine public et équilibrer la hauteur des panneaux protégeant la rampe;
- Optimiser les dimensions des bacs et des fosses de plantation projetés en cour avant.
- Le projet contribue à soutenir l'animation de ce tronçon de la promenade commerciale;
- Les aménagements révisés en cour avant tendent à réduire pour le voisin l'impact associé aux activités de la terrasse du restaurant;
- La nouvelle marquise contribue à renforcer l'unité de la composition de la façade principale;
- Les différents ajustements proposés (modification des ouvertures sur le mur arrière et réaménagement au niveau de la toiture-terrasse) ont un impact limité sur le cadre bâti environnant;
- Le projet révisé représente, par rapport à la version antérieure présentée au CCU le 12 octobre 2022, une amélioration significative du point de vue de l'accessibilité universelle et du verdissement en cour avant.
- La Division de l'urbanisme propose d'assujettir l'autorisation aux conditions suivantes :
- Conserver la finition en pierre naturelle (granit) proposée antérieurement pour le revêtement des bacs de plantation à installer en cour avant;

Délibération du comité

Les membres du comité expriment un malaise avec le projet tel que présenté et se posent en désaccord avec les conclusions de l'analyse avancée par la Division. Les membres se disent peu convaincus des améliorations proposées par rapport à la version discutée lors de la séance du 12 octobre 2022. Les membres déplorent l'évolution du projet, le fait que l'aménagement du restaurant n'ait pas tenu compte de l'architecture du bâtiment et des contraintes du site mais surtout que le propriétaire ait donné son aval à la réalisation de travaux non conformes au permis de construction. Ils estiment que l'arrêt de chantier n'est pas une pénalité mais une conséquence du comportement délinquant du promoteur.

Les membres du comité sont d'avis que la reconfiguration de l'accès au commerce représente un recul important par rapport à la distribution de plain pied prévue initialement. Les membres s'affichent contrariés d'être placés devant le fait accompli de travaux de transformation majeurs exécutés sans permis et de se trouver instrumentalisé en quelque sorte à devoir concéder à des modifications qui contreviennent, selon eux, aux principes d'accessibilité universelle et d'inclusion pourtant bien représentés dans la conception originale du bâtiment.

Au fil de la discussion, certains membres expriment des préoccupations sérieuses quant à l'approvisionnement du restaurant (aire de chargement située à l'arrière du bâtiment en relation avec habitations voisines) mais également à la gestion prévue des matières résiduelles et des déchets organiques produits sur place.

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

Recommandation du comité

Le comité recommande de refuser la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MISE EN GARDE : Le présent extrait est produit pour la commodité du lecteur et son contenu est passible de changements lors de l'approbation du procès-verbal par le comité.

CD NDG
attachant

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

14 décembre 2022

PIIA – 5235, chemin de la Côte-des-Neiges
Demande de permis #3003149815

01 CONTEXTE

Projet de transformation comprenant:

- La modification de la vitrine commerciale (proportions des ouvertures et changement du rythme des subdivisions);
- La modification du bandeau de transition entre le rdc commercial et le registre supérieur (logements);
- La reconfiguration de l'accès principal au restaurant et le réaménagement de la terrasse;
- L'ajout d'une marquise, d'une rampe d'accès et d'une volée d'escalier en façade;
- L'ajout et la modification de certaines ouvertures au rez-de-chaussée sur le mur arrière (cour latérale est);
- La modification de certains aménagements au niveau de la toiture-terrasse, incluant le retrait de la marquise initialement projetée .

N.B. La demande a déjà fait l'objet d'une présentation au CCU en date du 12 octobre 2022.

02 ANALYSE

Propriété localisée à l'intérieur des limites d'un secteur significatif soumis à des critères BB;
Travaux assujettis au titre VIII (PIIA) en vertu de l'article 108 du règlement d'urbanisme (01-276).

03 RECOMMANDATION

La Division de l'urbanisme est FAVORABLE à certaines conditions.

LOCALISATION

- District de Côte-des-Neiges;
- Secteur commercial animé (quartier latin);
- Situation d'angle / grande visibilité;
- Immeuble implanté en contiguïté;
- Proximité de la station de métro CDN (150m);
- Zone de mobilité active (rue partagée);
- Environnement minéralisé.

- Bâtiment à vocation mixte de 6 étages:
- 79 logements répartis sur 5 étages;
- 2 suites commerciales au RDC;

ACTUELLEMENT EN CONSTRUCTION

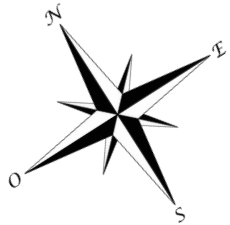

ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT

Vue vers le nord

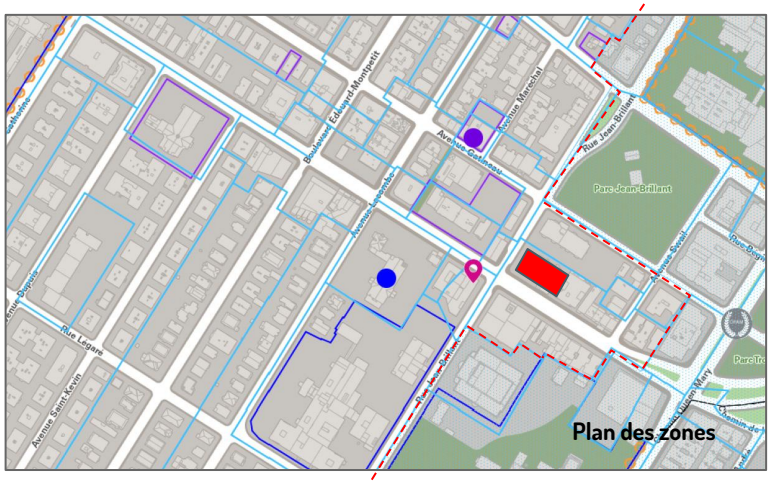

Plan des zones

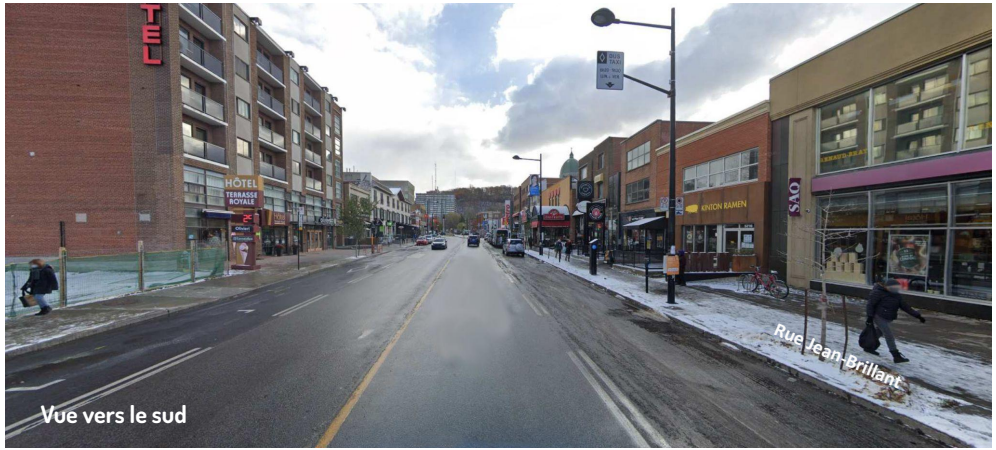

Vue vers le sud

Vue vers l'est

PROJET APPROUVÉ (2019)

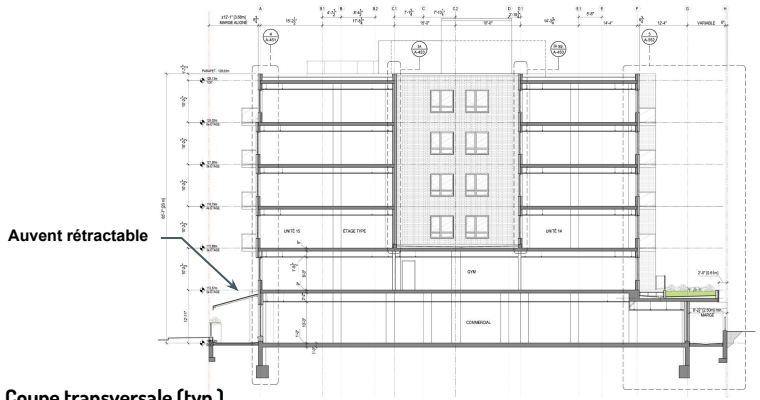

Coupe transversale (typ.)

Élévation CDN

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE DÉMOLITION

DÉCISION NUMÉRO	CD19 002
DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLITION	
Requérant :	SIDEV
Immeuble visé :	5235, chemin de la Côte-des-Neiges
Demande de permis :	3001472976

DÉCISION RENDUE À LA SUITE DE L'AUDITION PUBLIQUE TENUE LE 20 MARS 2019, À 18 H 30, AU 5160, BOULEVARD DÉCARIE, 4E ÉTAGE, SALLE EST-OUEST, À MONTRÉAL, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES MALAKA ACKAOUI ET PILAR MORA, AINSI QUE MESSIEURS JEAN B. DUFRESNE ET MARK CALCE, ET SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR CHRISTIAN ARSENEAULT, FORMANT LE QUORUM

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MARS 2019

Il est proposé par Christian Arseneault et appuyé par Pilar Mora d'autoriser la démolition aux conditions suivantes :

1. Que les documents suivants soient soumis préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition :
   a. Une lettre de garantie bancaire de 395 070 $ assurant le respect des conditions imposées et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;
   b. Une étude d'impacts sur la circulation;
   c. Un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
   d. Un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier;
2. Qu'une demande de permis pour la construction d'un projet conforme à la réglementation municipale et au projet de réutilisation du sol dégagé soit déposée préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et ce dans les 12 mois suivants la présente approbation;
3. Que les travaux de démolition soient entrepris dans les 6 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
4. Que les travaux de démolition soient terminés dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
5. Que soit réalisé, préalablement à tous travaux, un inventaire archéologique conforme aux recommandations incluses à l'avis archéologique signé par Mme Agnès Gelé et daté du 20 février 2019, ainsi que tout autre inventaire complémentaire recommandé suite à celui-ci.

Comité de démolition – Décision CD19 002

COMMENTAIRES ÉMIS PAR LE COMITÉ

Le comité souhaite, également que le projet de remplacement démontre dans sa conception un effort pour:

- Augmenter la verdure sur le site;

Optimisation des aires de plantation disponibles sur le site, ajout d'une terrasse plantée (2e étage) et d' écrans végétaux;

- Réduire les îlots de chaleur;

Toiture blanche + îlots de verdure intégrés dans l'aménagement de la terrasse partagée;

- Réduire les impacts du bâtiment sur l'ensoleillement, le vent et les bâtiments voisins (notamment) l'hôtel);

Ajustement au niveau de la volumétrie améliorant la relation avec l'hôtel;

- Réduire l'impact des livraisons, de la gestion des déchets et des opérations sur le site;

Aménagement de salles à déchets réfrigérées; espace de chargement / manutention à l'intérieur des limites du site;

- Soigner la connexion entre les commerces et le domaine public;

Relocalisation de l'entrée du commerce (en relation avec Jean-Brillant) + aménagement d'une terrasse protégée sur CDN;

- S'assurer d'une intégration avec les projets de piétonnisation;

Les aménagements extérieurs proposés conservent le potentiel d'intégration avec un éventuel projet sur Jean-Brillant;

- Évaluer la possibilité de réduire le nombre d'unités de stationnement.

Le projet révisé réduit la capacité du stationnement de 21 cases à 4 cases - dédiées exclusivement au(x) commerce(s).

(Extrait du procès-verbal de la séance du comité de démolition tenue le 20 mars 2019)

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 12 octobre 2022 à 19 h 30

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.11 5235, Chemin de la Côte-des-Neiges - PIIA transformation

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), un projet visant à modifier la disposition des ouvertures situées au rez-de-chaussée de l'immeuble à vocation mixte actuellement en construction et implanté au 5235, chemin de la Côte-des-Neiges - dossier relatif à la demande de permis 3003149815.

Analyse de la Direction

Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que la proposition n'est pas conforme aux articles 118.1, par. 2° et 668 du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et formule un AVIS DÉFAVORABLE au projet pour les raisons suivantes :

- La relocalisation de l'accès principal au restaurant implique l'aménagement d'une volée d'escalier et d'une rampe à l'usage des personnes à mobilité réduite descendant du trottoir vers le niveau du rez-de-chaussée en contrebas;
- Le projet ne représente pas une amélioration significative du point de vue de la fonction commerciale mais signifie plutôt un recul du point de vue de l'accessibilité universelle et de l'intégration urbaine;
- L'expression du cellier en façade (vitrage opaque) ainsi que la relation proposée entre le bar et la terrasse sont discutables;
- Le design de l'immeuble en construction a déjà fait l'objet d'une décision du comité de démolition ainsi que d'une recommandation du CCU;
- Les travaux projetés ont été amorcés sans autorisation préalable;
- Le bâtiment est implanté dans le secteur du Mont-Royal (secteur d'intérêt patrimonial de valeur exceptionnelle) et profite à la fois d'une situation et d'une visibilité remarquables à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et de la rue Jean-Brillant.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande de **refuser** la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Extrait du procès-verbal (séance tenue le 12/10/2022)

Chantier à l'arrêt

Photos 2022-11-30

PROPOSITION INITIALE

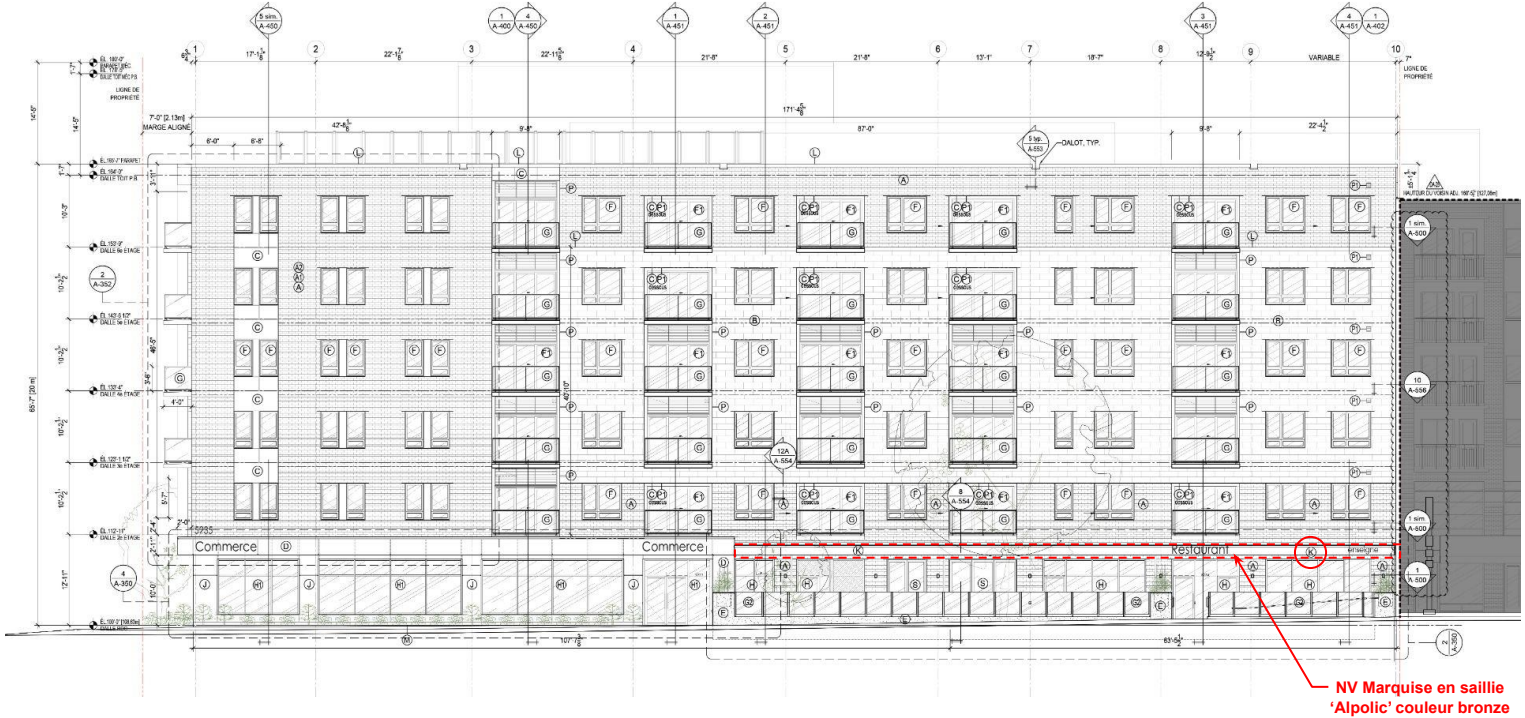

Élévation proposée
(Directive DA-26)

LÉGENDE DES FINITIONS EXTÉRIEURES

(A) MAÇONNERIE TYPE 3⅝"H x 10⅝"L x 3⅝"
de Brampton Brique série Contemporary
format Premier Plus, couleur : Royal Gray ou
série Finesse - format PRP couleur : Si bouclé standard

MAÇONNERIE D'ACCENT 3⅝"H x 10⅝"L x 3⅝"
(mort de brique de couleur dans la maçonnerie type)
de Brampton Brique série Finesse - format PRP
(A1) couleur : Ebony, fini standard (noir)
(A2) couleur : Iceland White, fini standard (blanc)

(B) MAÇONNERIE PÂLE EN GRAND FORMAT
10⅝"H x 24⅝"L x 3⅝"
de Brampton Brique série Finesse - format 257x59 Stone
couleur : Iceland White, fini sauvé

(C) REVÊTEMENT EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI - TYPE
Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3
Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB
série FZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur de la correspondre.
couleur : JBR Bronze d'Alpolic (bronze foncé)

(D) BANDEAU D'ACCENT EN SAILLIE ou
CADRE DE BALCON D'ACCENT (balcons en arrière)
EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI
Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3
Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB
série FZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur de la correspondre.
couleur : sur mesure, tel que rouge vénitien 509 de Gentek

(E) REVÊTEMENT EN PANNEAU DE GRANIT ou
BAC À FLEURS ou BANC EN GRANITE
couleur : noir, fini poli

(F) FENÊTRES BATTANTES ET FIXES FINI ALUM. PRÉFINI
de Vallancourt série Hybride
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(F1) PORTES-PATIO FINI ALUMINIUM PRÉFINI
de Nicolatch série Element Hybride
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(G) GARDE-CORPS VITRÉ STRUCT. EN ALUM. PRÉFINI - BALCONS
d'ALLUNGIX série SYSTÈME 6000V ou équivalent
fini de verre : CLAIR TREMPÉ, 8mm
couleur d'alum. : tel que revêtement métallique "C"

(G1) GARDE-CORPS VITRÉ STRUCT. EN ALUM. PRÉFINI - TERRASSE TOIT
produit :
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(G2) GARDE-CORPS VITRÉ STRUCT. EN ALUM. PRÉFINI - TERRASSE RDC
produit :
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(H) VITRINE / ENTRÉE COMMERCIALE EN ALUM. PRÉFINI - TYPE
d'Alumico série 5200HP ou équivalent
couleur : tel que revêtement métallique "C" extérieur d'alum. anodisé et

(H1) VITRINE / ENTRÉE COMMERCIALE EN ALUM. PRÉFINI - ACCENT
d'Alumico série 5200HP ou équivalent
couleur : tel que revêtement métallique "C" intérieur d'alum. anodisé et

(J) REVÊTEMENT EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI - ACCENT
VITRINE COMMERCIALE
Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3
Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB
série FZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur de la correspondre.
couleur : BGY Grey d'Alpolic (gris-bleu)

(K) MARQUISE COMMERCIALE EN SAILLIE FINI MÉTAL
couleur : tel que revêtement métallique "C"
SOFFITE : Panneau métallique "C"

(L) SOUIN EN ALUMINIUM PRÉFINI ou ÉLÉMENT D'ACIER PEINT
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(M) FINI D'ENDUIT ACRYLIQUE ou BÉTON TEINTÉ
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(N) ÉCRAN EN PLANCHES HORIZONTALES DE BOIS TRAITÉ
SUR POTEAUX D'ALUMINIUM - ESPACE MÉCANIQUE
couleur d'alum. : tel que revêtement métallique "C"

(P) PERSIENNE DE VENTILLATION - LOGEMENTS
de Ventex modèle A2115 ou équivalent
couleur : tel que porte-patio au-dessous

(P1) PERSIENNE ou GRILLE MÉCANIQUE - DIVERS
Voir plans en mécanique
couleur : tel que la couleur de la brique / le revêtement

(Q) BAC À FLEURS EN PLANCHES DE BOIS

(R) PORTE DE GARAGE (RÉCEPTION/CÉCHET) ISOLÉE
EN ACIER PEINT
de Garage série G-5000, surface lisse
couleur : tel que revêtement métallique "C"
voir bordereau de porte

(S) SYSTÈME DE FENÊTRE/PORTE PLIANTE ACCORDÉON
Spécification du produit à venir
couleur : tel que revêtement métallique "C"

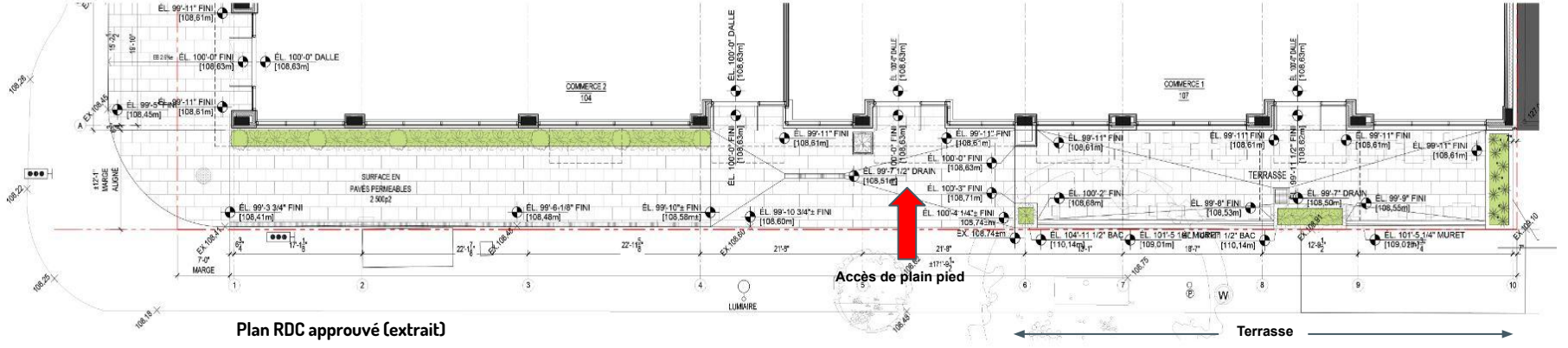

Plan RDC approuvé (extrait)

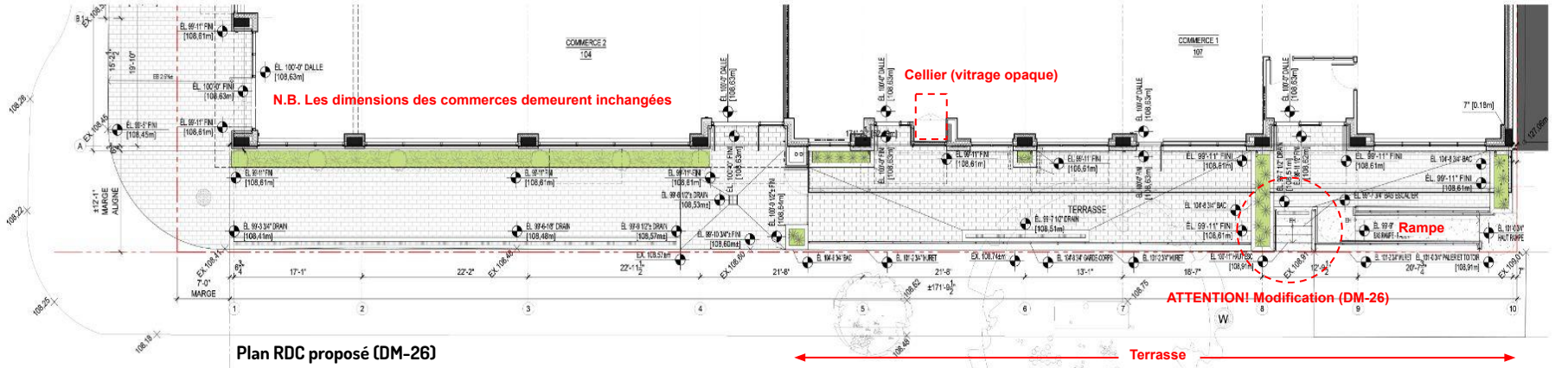

Plan RDC proposé (DM-26)

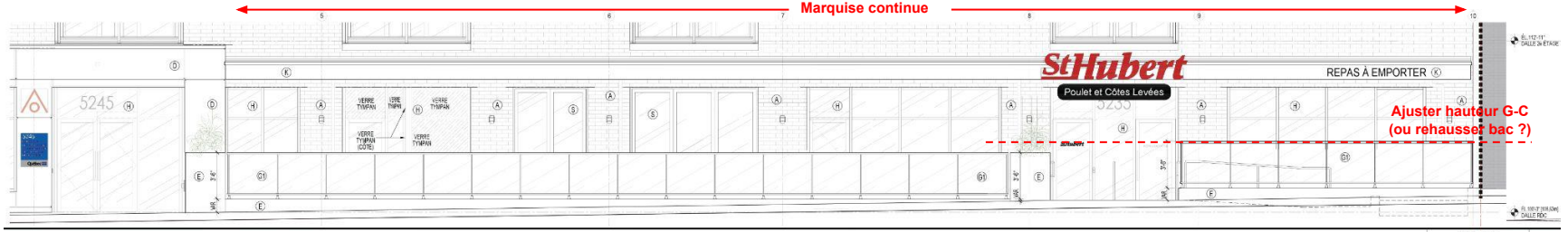

Élévation proposée (partielle)

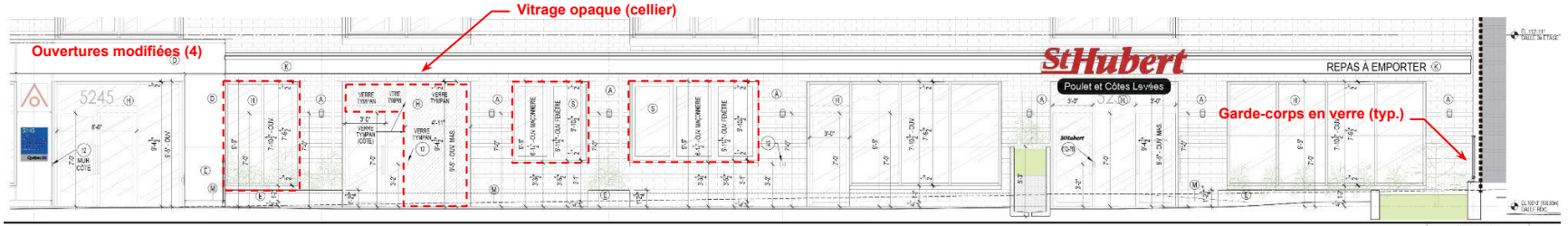

Coupe-élévation proposée (partielle)

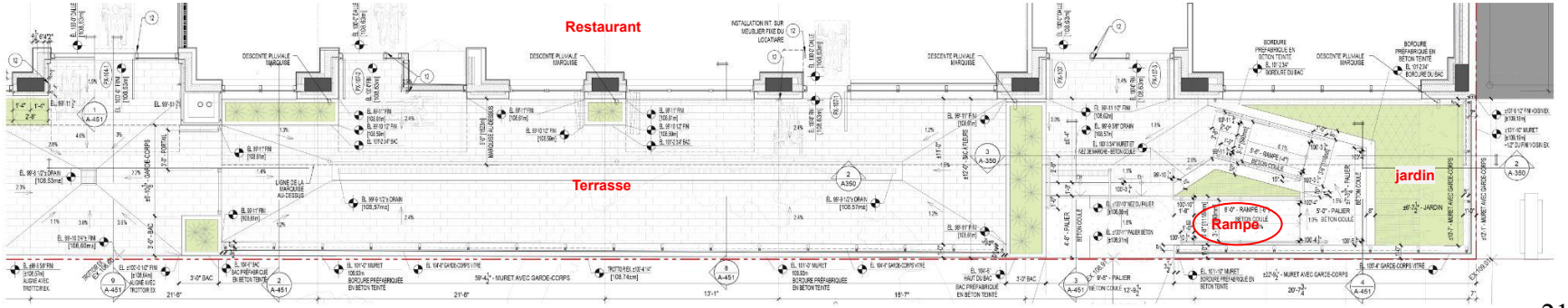

Réaménagement proposé (extrait du plan du RDC)

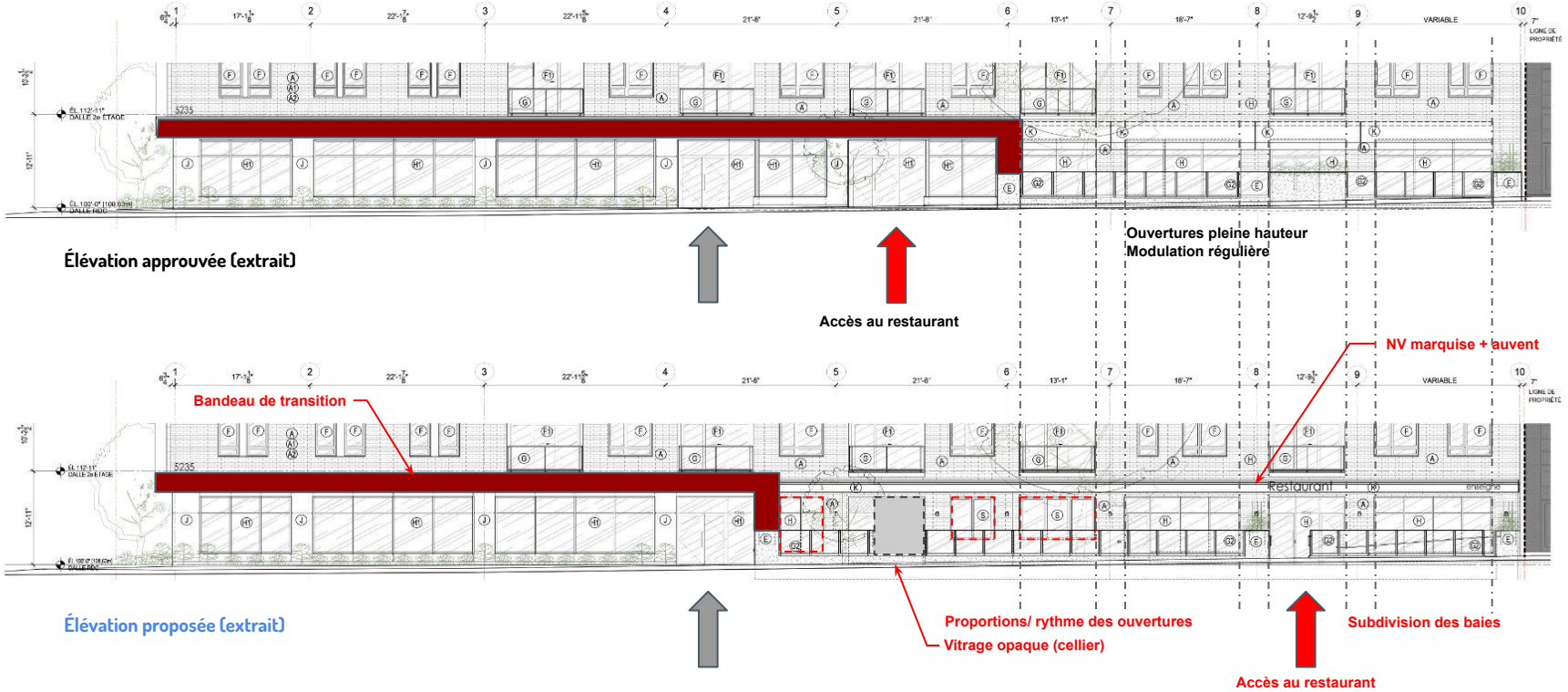
Élévation approuvée (extrait)
Ouvertures pleine hauteur
Modulation régulière
Accès au restaurant
NV marquise + auvent
Bandeau de transition
Élévation proposée (extrait)
Proportions/ rythme des ouvertures
Vitrage opaque (cellier)
Subdivision des baies
Accès au restaurant

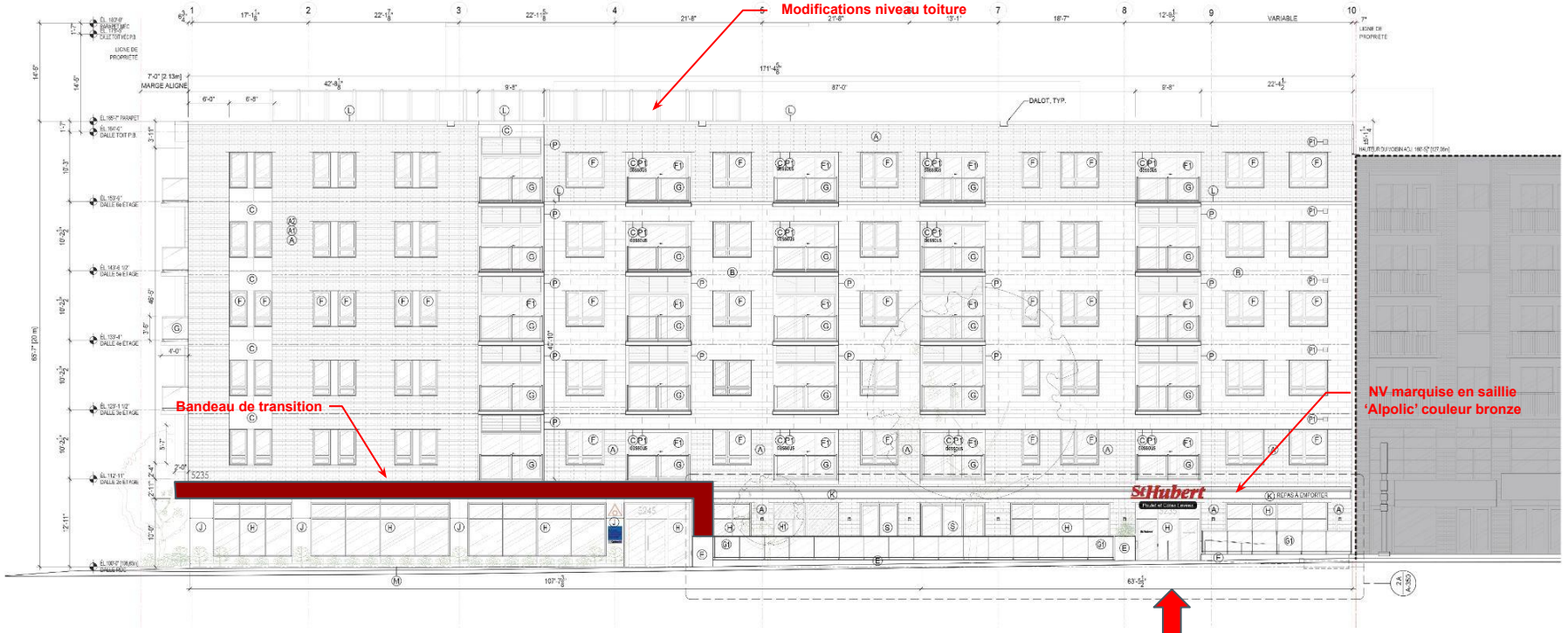

Élévation proposée

PROPOSITION RÉVISÉE

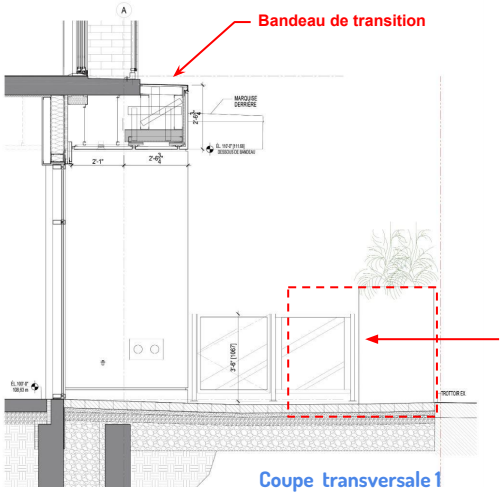

Coupe transversale 1

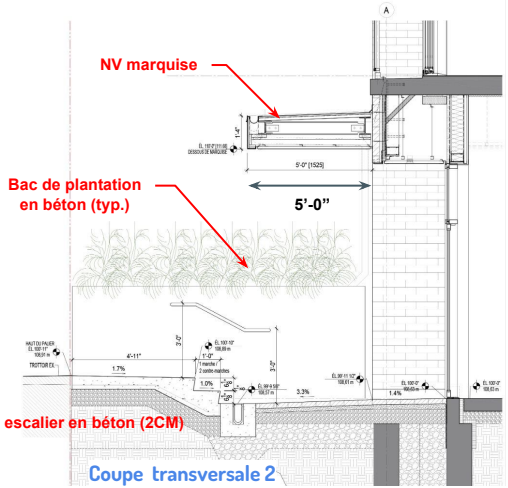

Coupe transversale 2

Perspective générale

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PLANS APPROUVÉS

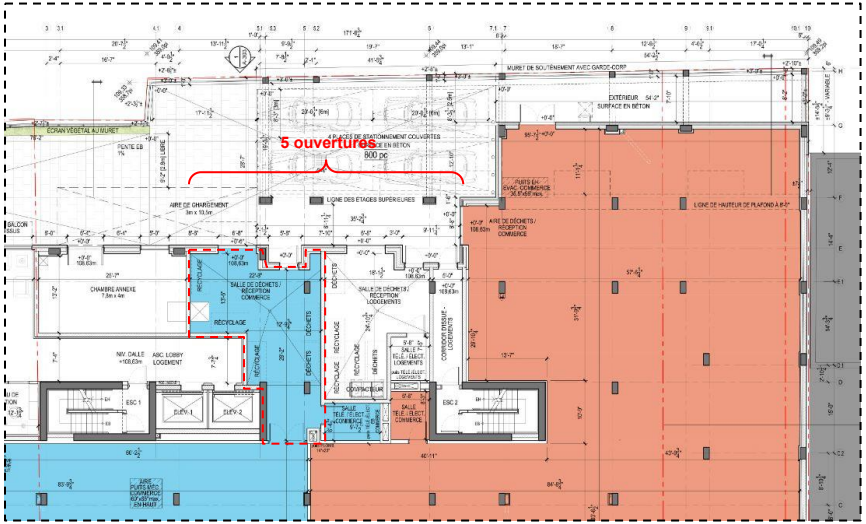

Plan du RdC (extrait)
Projet approuvé - décembre 2019

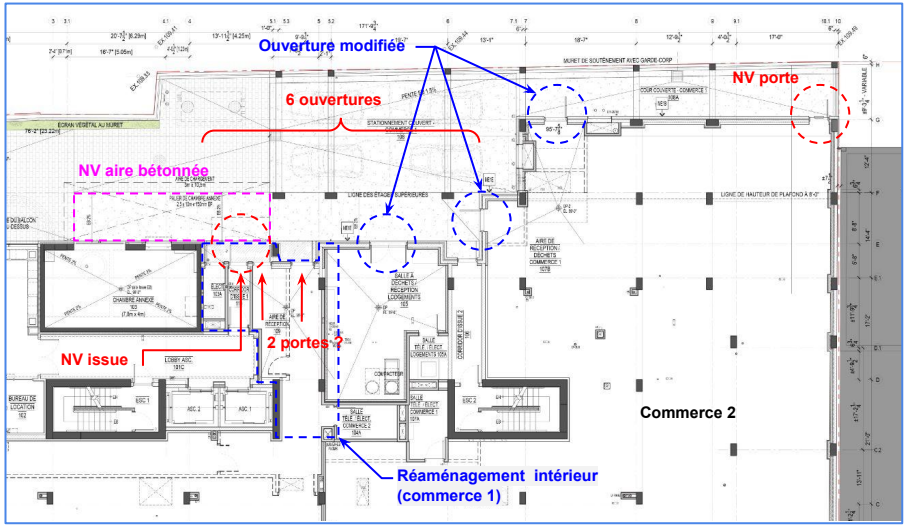

Plan du RdC (extrait)
Projet révisé - septembre 2022

Relevé / inspection 2022/11/30
(Élévation arrière)

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PLANS APPROUVÉS

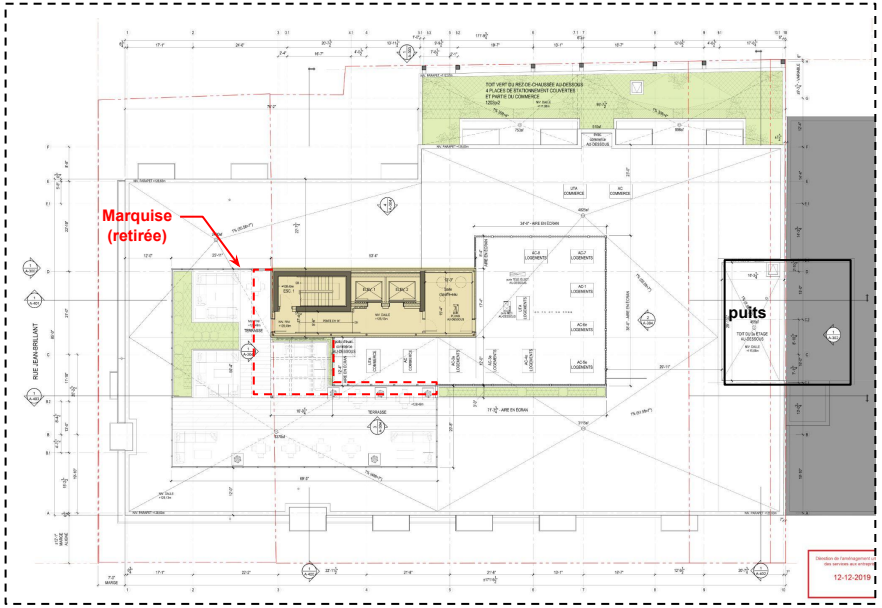

Plan de toiture
Projet approuvé - décembre 2019

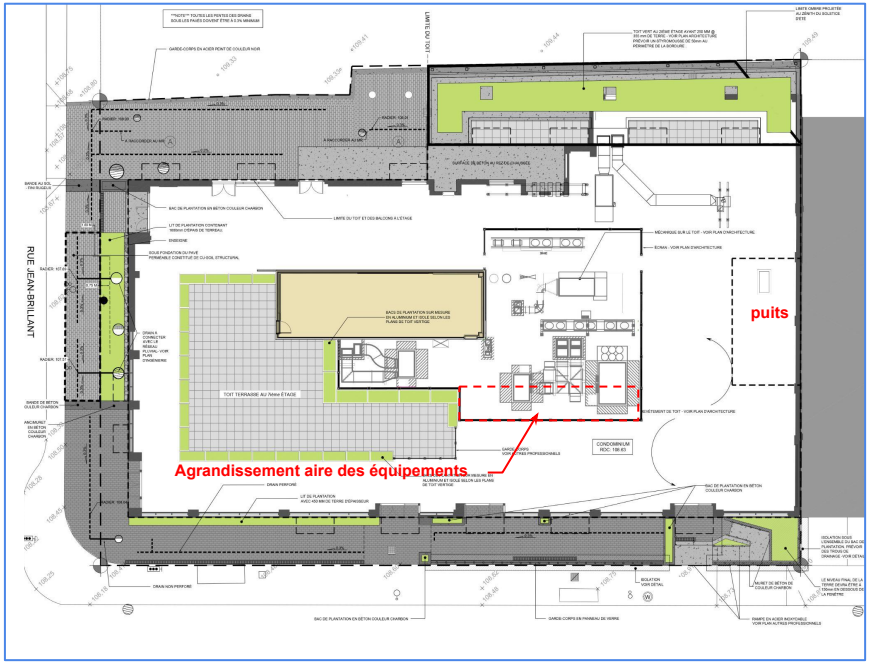

Plan de toiture
Projet révisé - septembre 2022

Relevé / inspection 2022/10/19
(Niveau toiture)

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PLANS APPROUVÉS

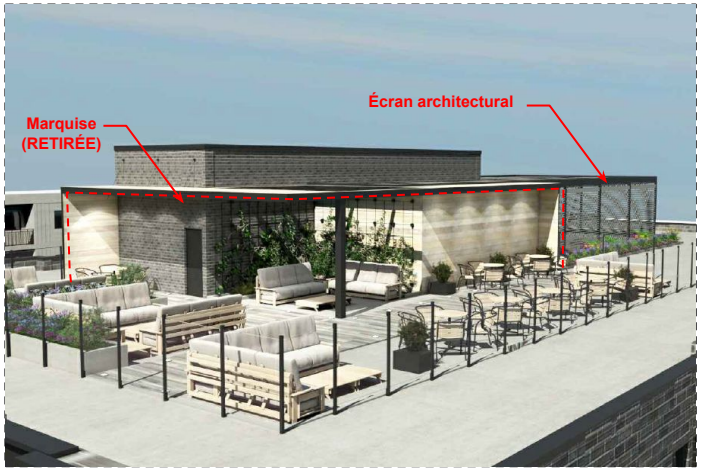

Extraits de la brochure PIIA
Projet approuvé - décembre 2019

3003149815		5235, chemin de la Côte-des-Neiges	SS-BB Mont-Royal	Travaux de transformation assujettis au titre VIII en vertu de l'article 118.1 du règlement d'urbanisme (01-276).
référence critères	**#**	**Critère**	**Évaluation**	**Remarques**
				Immeuble à vocation mixte (en construction) 79 logements répartis sur 5 étages; 2 suites commerciales au rdc
118.1, al.1, par. 2°	**a)**	la restauration, le remplacement ou la transformation doit être conçue en respectant l'expression et la composition architecturales du bâtiment et du paysage et le caractère du parement, du couronnement, de l'ouverture, de la saillie, de l'accès, de la clôture, de la grille, du mur, du muret, de l'escalier, du chemin, de la terrasse, du massif ou de l'alignement d'arbres;	☑	La modification proposée des ouvertures et du bandeau commercial n'altère pas significativement la lecture du bâtiment ni l'expression de la façade sur le chemin de la Côte-des-Neiges.
118.1, al.1, par. 2°	**b)**	la restauration, le remplacement ou la transformation doit chercher à mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment et du paysage;	☑	La relocalisation de la porte d'entrée au commerce implique cependant l'ajout d'une volée d'escalier et d'une rampe d'accès ainsi que la reconfiguration de la terrasse.
118.1, al.1, par. 2°	**c)**	la qualité des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés pour la restauration, le remplacement ou la transformation doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur;	☑	La qualité des matériaux et des détails architecturaux est équivalente et compatible avec celle du projet de construction approuvé par le CCU au mois de décembre 2019. Au niveau de l'aménagement de la terrasse, la substitution des monolithes de pierre naturelle (granit) par des bacs en béton préfabriqué représente un recul.
118.1, al.1, par. 2°	**d)**	la restauration, le remplacement ou la transformation doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement ;	☑	Les aménagements révisés en cour avant tendent à réduire pour le voisin l'impact associé aux activités de la terrasse.
118.1, al.1, par. 2°	**e)**	l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;	☑	Les modifications proposées à cette étape tendent à augmenter légèrement les aires de plantation en cour avant.
118.1, al.1, par. 2°	**f)**	la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit être réalisée dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues à partir d'un espace public, vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. Elle doit également s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes;	☑	La relocalisation de l'entrée au restaurant va à l'encontre de la topographie du site et implique l'ajout d'une rampe d'accès et d'une volée d'escalier descendant du niveau du trottoir vers le rdc. Les aménagements proposés s'intègrent adéquatement à l'architecture du bâtiment.
668	**1°**	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	☒	Les travaux ont été réalisés sans autorisation préalable. Arrêt de chantier en vigueur depuis la mi-octobre 2022.
668	**2°**	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;	☑	La disposition des ouvertures est ordonnée et répond de l'aménagement intérieur du restaurant. L'expression du cellier en façade ainsi que la relation entre le bar et la terrasse demeurent discutables. La marquise contribue cependant à renforcer l'unité de cette composition en façade.
668	**4°**	efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;	N/A	
668	**5°**	capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;	☑	Le projet contribue à l'animation de ce tronçon de la promenade commerciale. Le réaménagement de l'accès au restaurant s'inspire des principes du design universel et participe à bonifier le verdissement en cour avant.
668	**6°**	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;	N/A	Les modifications proposées n'améliorent pas sensiblement le projet initialement approuvé par le CCU dans le cadre de la demande de permis de construction #3001658514.
668, par. 7°	**a)**	favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;	☑	Les modifications proposées impliquent l'aménagement d'une rampe d'accès en façade sur Côte-des-Neiges.
668, par. 7°	**b)**	favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;	N/A	
668, par. 7°	**d)**	dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du cadre bâti;	☑	Le bâtiment est localisé dans le secteur du Mont-Royal; les modifications proposées ont un impact limité sur le cadre bâti environnant. Par rapport à la version antérieure présentée au CCU le 14 octobre 2022, le projet révisé représente une amélioration du point de vue de l'accessibilité et du verdissement en cour avant.
Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que la proposition tend à se conformer aux articles 118.1, par.2, et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et formule un avis favorable au projet aux conditions énumérées ci-après:				
			☑	Conditions: conserver la finition proposée en pierre naturelle (granit) pour le revêtement des bacs de plantation à installer en cour avant; Optimiser les dimensions des bacs et des fosses de plantation en cour avant;

- Considérant que la modification proposée des ouvertures et du bandeau commercial est compatible avec l'expression architecturale du bâtiment;
- Considérant que la qualité des matériaux et des assemblages discutés est équivalente et compatible avec celle du projet de construction approuvé par le CCU au mois de décembre 2019.
- Considérant que le projet vise à soutenir l'animation de ce tronçon de la promenade commerciale;
- Considérant que les aménagements révisés en cour avant tendent à réduire pour le voisin l'impact associé aux activités de la terrasse;
- Considérant que la nouvelle marquise contribue à renforcer l'unité de la composition en façade;
- Considérant que les différents ajustements proposés ont un impact limité sur le cadre bâti environnant et que, par rapport à la version antérieure présentée au CCU le 12 octobre 2022, le projet révisé représente une amélioration du point de vue de l'accessibilité et du verdissement en cour avant;

Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que les travaux tendent à se conformer aux articles 113 et 668 du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et formule un AVIS FAVORABLE au projet aux conditions suivantes:

- Conserver la finition proposée en pierre naturelle (granit) pour le revêtement des bacs de plantation à installer en cour avant;
- Raffiner/distinguer le traitement des garde-corps en relation avec le domaine public et équilibrer la hauteur des panneaux protégeant la rampe;
- Optimiser les dimensions des bacs et des fosses de plantation en cour avant.

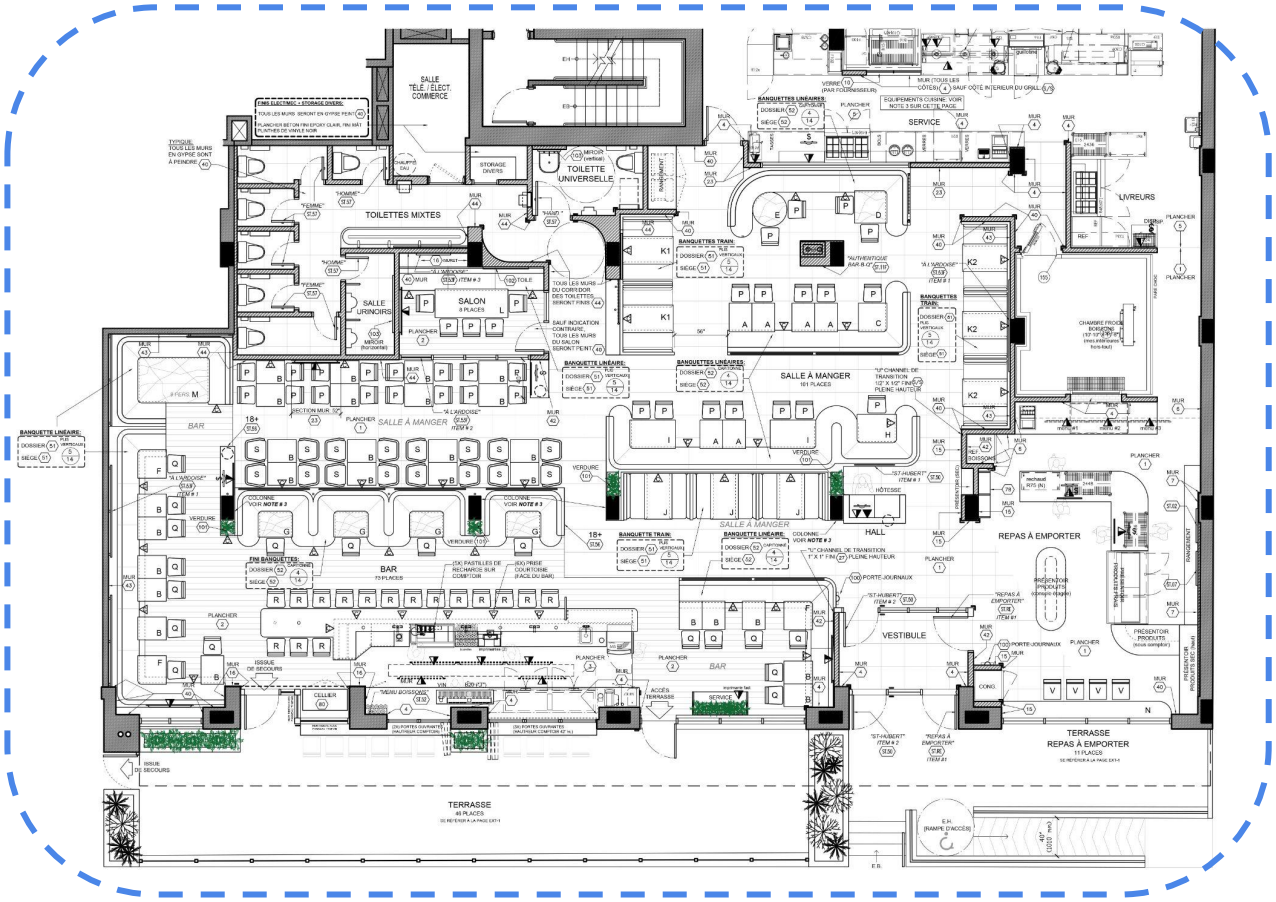

Aménagement proposé du restaurant

TABLEAU de CAPACITÉ	
SALLE À MANGER	101 places
SALON (S-A-M)	8 places
BAR	73 places
REPAS À EMPORTER	4 places
CAPACITÉ RESTAURANT.....	186 places
TERRASSE PRINCIPALE	46 places
TERRASSE REPAS À EMPORTER	11 places
CAPACITÉ EXTÉRIEURE.....	57 places
CAPACITÉ TOTALE.....	243 places

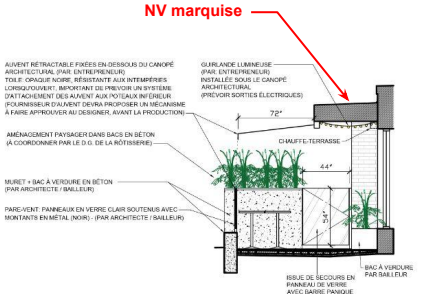

Coupe de principe

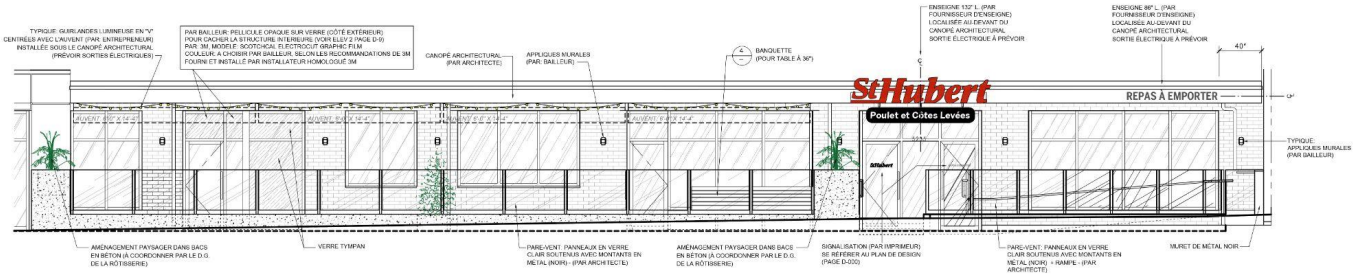

Élévation (partielle)

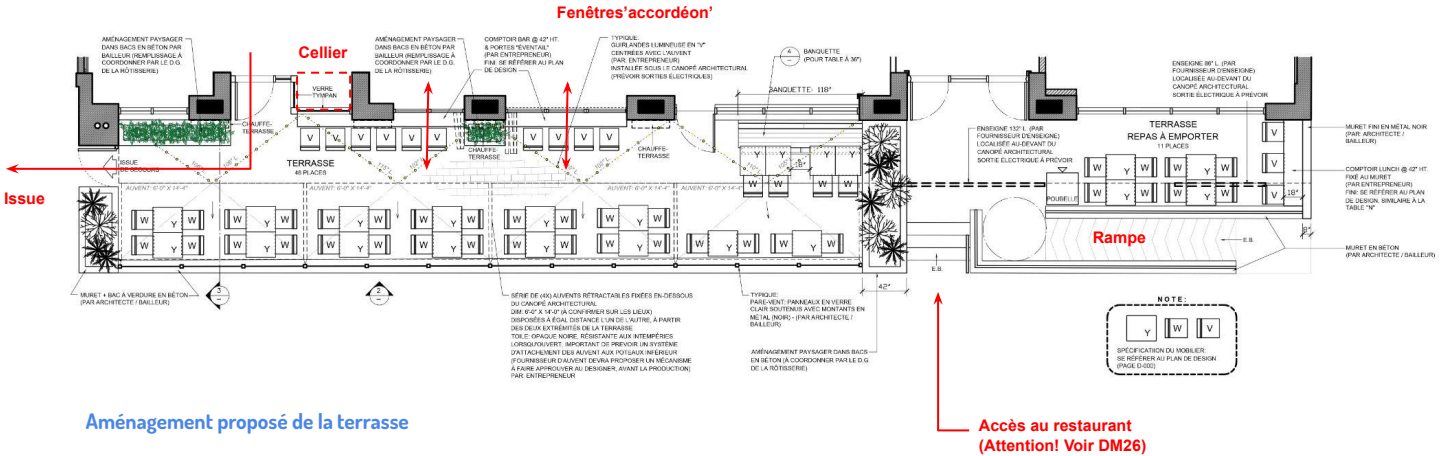

Aménagement proposé de la terrasse

3003149815		5235, chemin de la Côte-des-Neiges	SS-BB Mont-Royal	Travaux de transformation assujettis au titre VIII en vertu de l'article 118.1 du règlement d'urbanisme (01-276).
référence critères	**#**	**Critère**	**Évaluation**	**Remarques**
				Immeuble à vocation mixte (en construction) 79 logements répartis sur 5 étages; 2 suites commerciales au rdc
118.1, al.1, par. 2°	**a)**	la restauration, le remplacement ou la transformation doit être conçue en respectant l'expression et la composition architecturales du bâtiment et du paysage et le caractère du parement, du couronnement, de l'ouverture, de la saillie, de l'accès, de la clôture, de la grille, du mur, du muret, de l'escalier, du chemin, de la terrasse, du massif ou de l'alignement d'arbres;	☑	La modification proposée des ouvertures et du bandeau commercial n'altère pas significativement la lecture du bâtiment ni l'expression de la façade sur le chemin de la Côte-des-Neiges.
118.1, al.1, par. 2°	**b)**	la restauration, le remplacement ou la transformation doit chercher à mettre en valeur les concepts qui sont à l'origine de l'expression et de la composition architecturales du bâtiment et du paysage;	☑	La relocalisation de la porte d'entrée au commerce implique cependant l'ajout d'une volée d'escalier et d'une rampe d'accès ainsi que la reconfiguration de la terrasse.
118.1, al.1, par. 2°	**c)**	la qualité des matériaux, des détails architecturaux et des végétaux utilisés pour la restauration, le remplacement ou la transformation doit être équivalente à la qualité d'origine et compatible à celle des parties non transformées en accord avec leur valeur;	☑	La qualité des matériaux et des détails architecturaux est équivalente et compatible avec celle du projet de construction approuvé par le CCU au mois de décembre 2019. Au niveau de l'aménagement de la terrasse, la substitution des monolithes de pierre naturelle (granit) par des bacs en béton préfabriqué représente un recul.
118.1, al.1, par. 2°	**d)**	la restauration, le remplacement ou la transformation doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble de l'unité de paysage, telle que définie et décrite à l'annexe B du présent règlement ;	☑	Les aménagements révisés en cour avant tendent à réduire pour le voisin l'impact associé aux activités de la terrasse.
118.1, al.1, par. 2°	**e)**	l'aménagement paysager doit être conçu de manière à limiter les surfaces minéralisées et à maximiser la couverture végétale;	☑	Les modifications proposées à cette étape tendent à augmenter légèrement les aires de plantation en cour avant.
118.1, al.1, par. 2°	**f)**	la modification d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial ou naturel doit être réalisée dans le respect du paysage, de la végétation, de la topographie et des vues à partir d'un espace public, vers ou depuis le site patrimonial déclaré du Mont-Royal. Elle doit également s'intégrer à la construction et au milieu en respectant les caractéristiques architecturales, naturelles et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes;	☑	La relocalisation de l'entrée au restaurant va à l'encontre de la topographie du site et implique l'ajout d'une rampe d'accès et d'une volée d'escalier descendant du niveau du trottoir vers le rdc. Les aménagements proposés s'intègrent adéquatement à l'architecture du bâtiment.
668	**1°**	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	☒	Les travaux ont été réalisés sans autorisation préalable. Arrêt de chantier en vigueur depuis la mi-octobre 2022.
668	**2°**	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;	☑	La disposition des ouvertures est ordonnée et répond de l'aménagement intérieur du restaurant. L'expression du cellier en façade ainsi que la relation entre le bar et la terrasse demeurent discutables. La marquise contribue cependant à renforcer l'unité de cette composition en façade.
668	**4°**	efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;	N/A	
668	**5°**	capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;	☑	Le projet contribue à l'animation de ce tronçon de la promenade commerciale. Le réaménagement de l'accès au restaurant s'inspire des principes du design universel et participe à bonifier le verdissement en cour avant.
668	**6°**	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;	N/A	Les modifications proposées n'améliorent pas sensiblement le projet initialement approuvé par le CCU dans le cadre de la demande de permis de construction #3001658514.
668, par. 7°	**a)**	favoriser l'aménagement de plain-pied de l'accès principal au bâtiment;	☑	Les modifications proposées impliquent l'aménagement d'une rampe d'accès en façade sur Côte-des-Neiges.
668, par. 7°	**b)**	favoriser l'aménagement de sentiers sécuritaires, sans obstacle, bien délimités et éclairés le plus direct possible entre un bâtiment et une voie publique;	N/A	
668, par. 7°	**d)**	dans le cas d'un bâtiment situé à l'intérieur d'un secteur patrimonial ou ayant des caractéristiques patrimoniales d'intérêt, favoriser l'intégration des critères du présent article tout en respectant les caractéristiques architecturales d'intérêt du cadre bâti;	☑	Le bâtiment est localisé dans le secteur du Mont-Royal; les modifications proposées ont un impact limité sur le cadre bâti environnant. Par rapport à la version antérieure présentée au CCU le 14 octobre 2022, le projet révisé représente une amélioration du point de vue de l'accessibilité et du verdissement en cour avant.
Après étude des documents présentés, la Division de l'urbanisme conclut que la proposition tend à se conformer aux articles 118.1, par.2, et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, et formule un avis favorable au projet aux conditions énumérées ci-après:				
			☑	Conditions: conserver la finition proposée en pierre naturelle (granit) pour le revêtement des bacs de plantation à installer en cour avant; Optimiser les dimensions des bacs et des fosses de plantation en cour avant;

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

5160, boulevard Décarie, RDC-1
Montréal (Québec) H3X 2H9

HUISSIER

AVIS N°3001658514-# 1

Le 13 octobre 2022

LE GROUPE IMMOBILIA S.E. LTEE
1440 SAINTE-CATHERINE O 220
MONTREAL QC H3G 1R8

Propriété impliquée : 5235 chemin de la Côte-des-Neiges
Dossier n°3001658514
Permis n°3001300437 -21
RCA07 17121 Règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace.
Article visé: 14.1

Madame, Monsieur,

Lors d'une inspection effectuée en date du 12 octobre 2022, nous avons constaté que vous commettez ou permettez que soit commis, une infraction au règlement précité, à savoir :

- Les travaux effectués en façade de l'immeuble, face au chemin de la Côte-des-Neiges, sont incompatibles avec les plans approuvés par le conseil de l'arrondissement.

En conséquence, nous vous ordonnons de cesser immédiatement les travaux sur l'élévation ceinturant le périmètre du restaurant St-Hubert, en plus des travaux effectuées à l'intérieur dudit commerce.

En cas de défaut du propriétaire de remplir l'obligation visée au premier alinéa dans les 18 mois suivant la réception de cet avis, l'arrondissement peut effectuer les travaux requis pour rendre la construction conforme aux plans approuvés par le conseil de l'arrondissement aux frais du propriétaire. Dès lors, nous vous ordonnons d'apporter les correctifs nécessaires afin de rendre la situation conforme, et ce, dans les 18 mois suivant la réception de la présente.

Veuillez noter que quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions Règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace est passible d'une peine minimale de 300 $ (600 $ pour une personne morale) pour chacune des infractions. À défaut de vous conformer au présent avis, des procédures judiciaires pourraient être intentées sans autre avis ni délai.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (L.Q., chapitre 64).

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec la soussignée par courriel au inspections.cdnndg@montreal.ca ou par téléphone au 514 891-1198.

Ninon Gagné
Inspectrice du cadre bâti

Liste des modifications apportées pendant la construction du 5235 Côte-des-Neiges

Sous-sol (non visé par le PIIA)

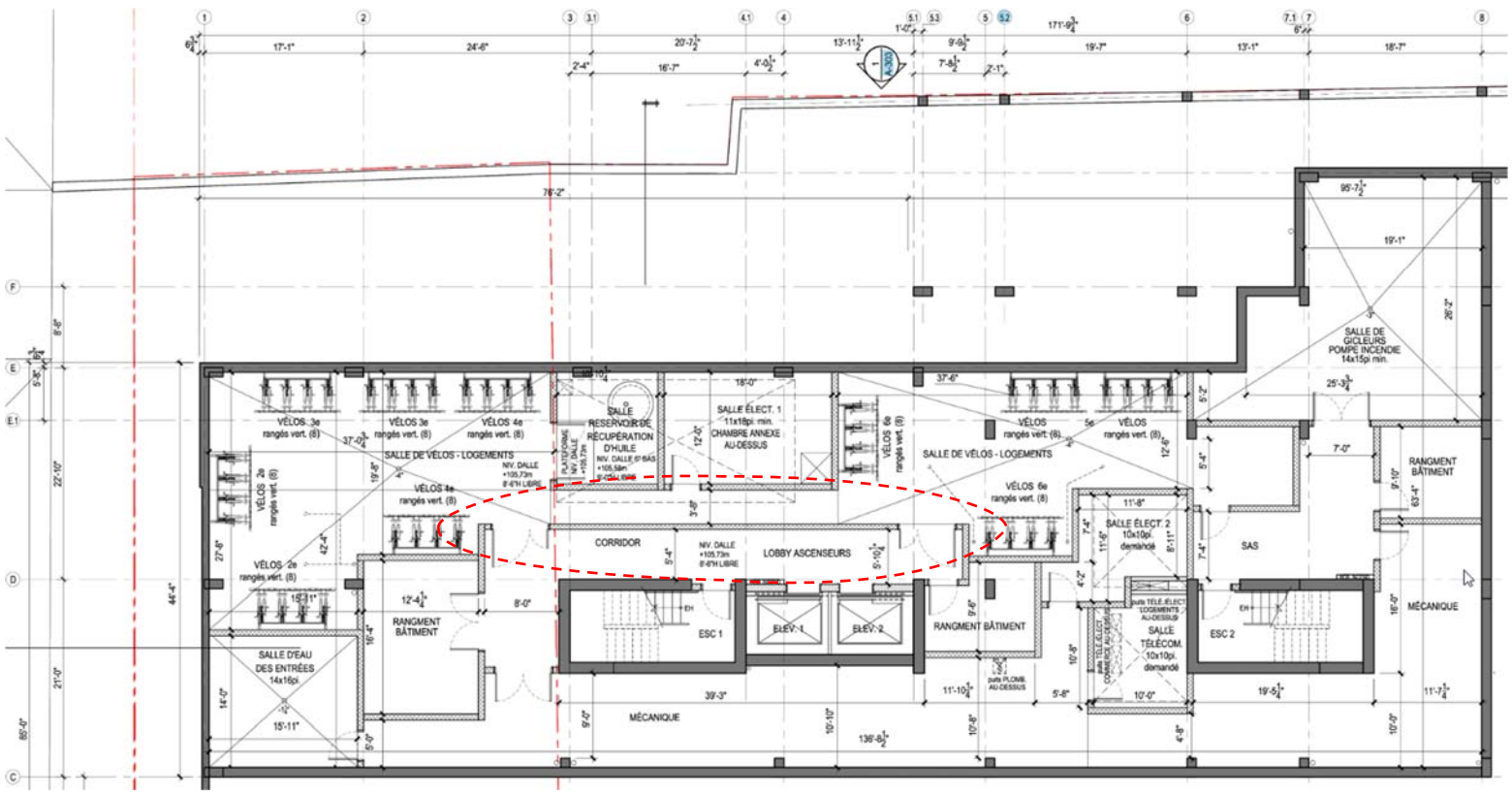

Plan présenté au CCU

Pour donner suite aux recommandations du consultant en code et à l'élimination de la salle de pompe, le sous-sol a été réaménagé. Cela nous a permis d'ajouter des vélos supplémentaires et d'intégrer le réservoir Solucycle du commerce 1 (St-Hubert).

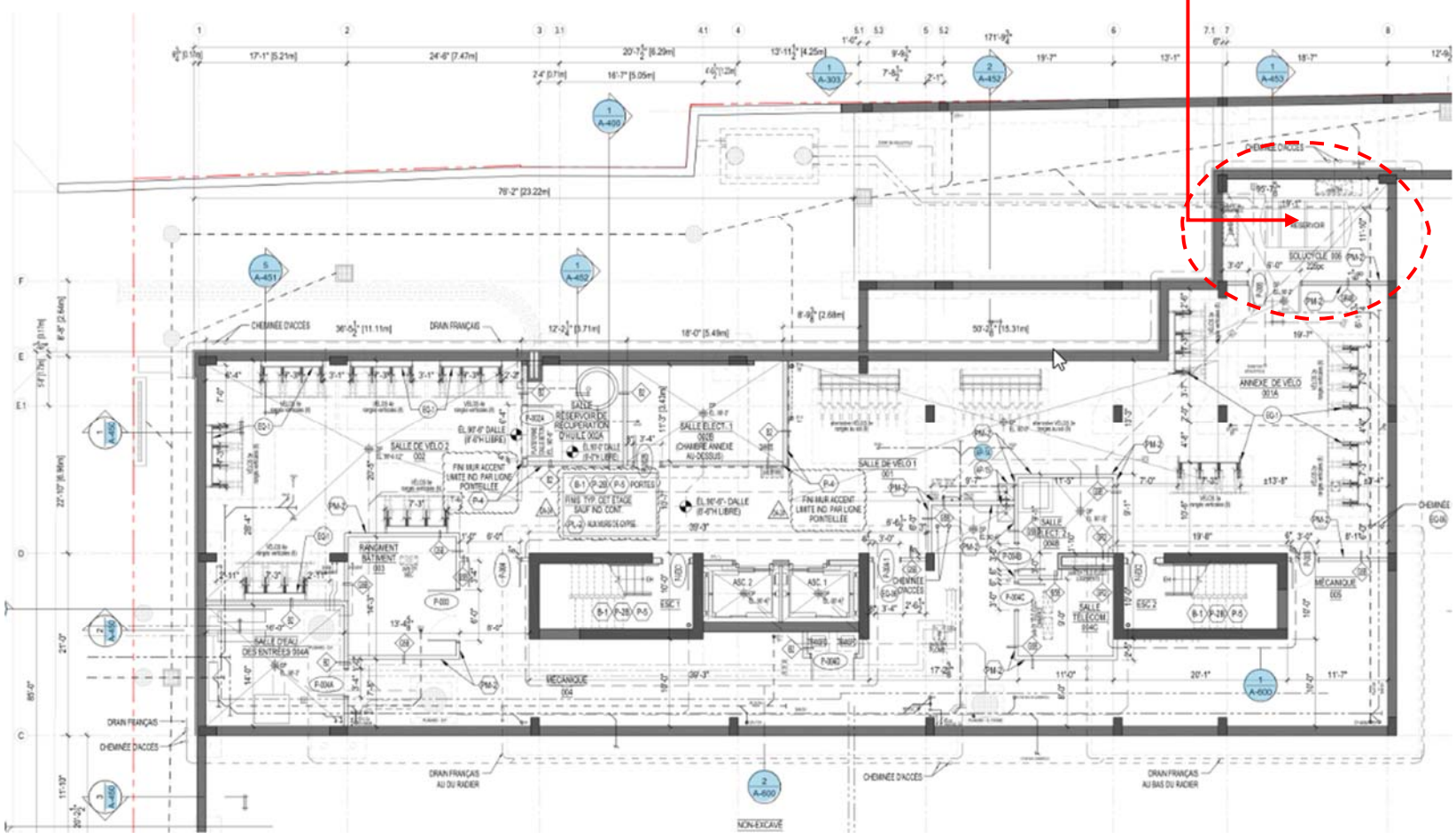

Plan modifié, extrait de la page A-100

Note : le ratio de vélo est passé de 1 vélo par appartement à 2 vélos par appartement.

<u>Liste des modifications apportées pendant la construction du 5235 Côte-des-Neiges</u>

Rez-de-chaussée

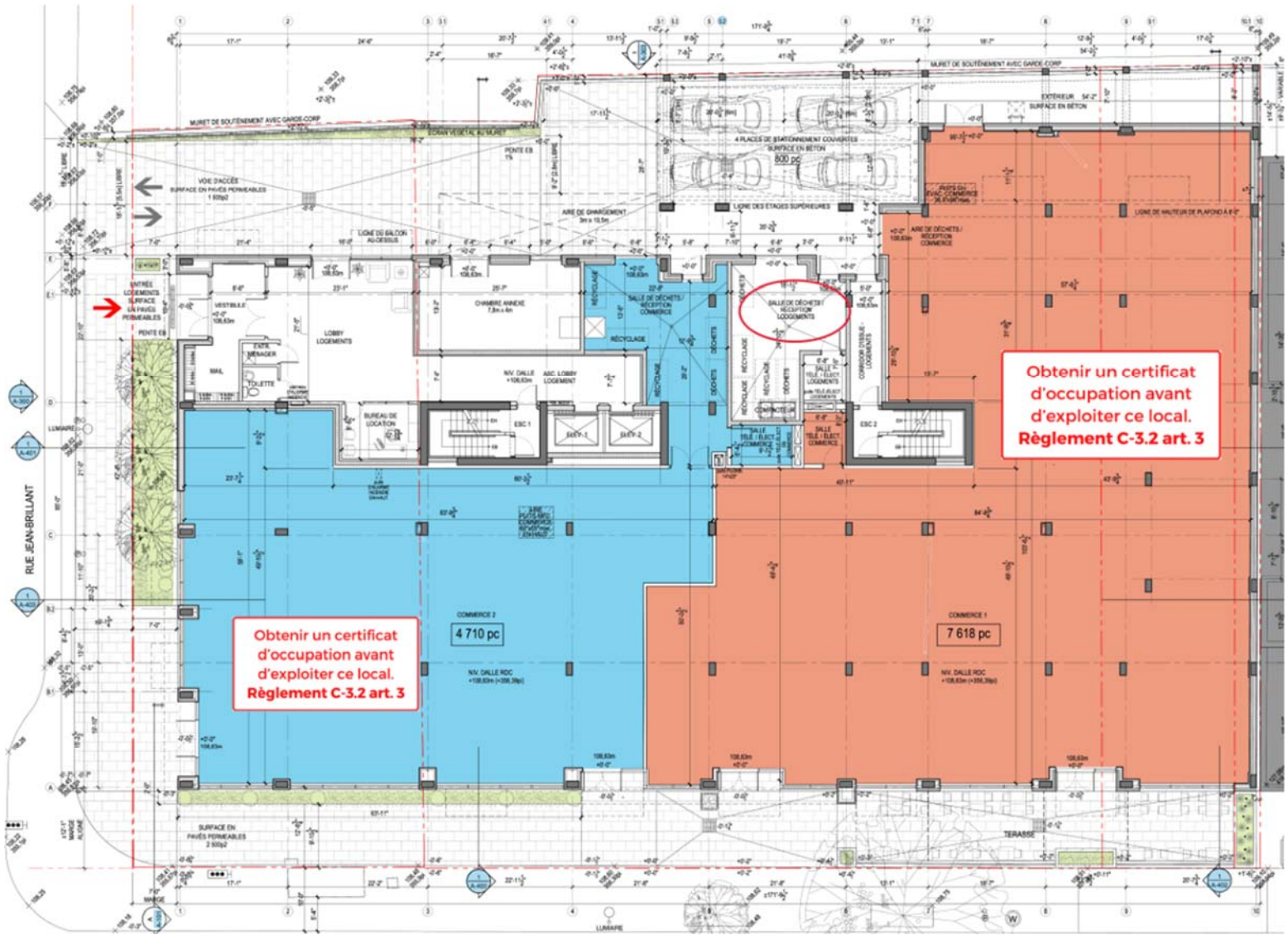

Plan présenté au CCU

L'aménagement de la terrasse, la façade et l'ajout d'une marquise sur le chemin de la Côte-des-Neiges ont été modifiés pour répondre au besoin du commerce 1 (St-Hubert).

Une porte a été ajoutée à la demande du commerce 1 (St-Hubert)

À la suite des recommandations du consultant en code, sur la façade donnant sur l'arrière du bâtiment.
- Les portes de garage ont été remplacées par des portes battantes, et de nouvelles portes ont été ajoutées;
- Un nouveau Corridor d'issu a été ajouté.

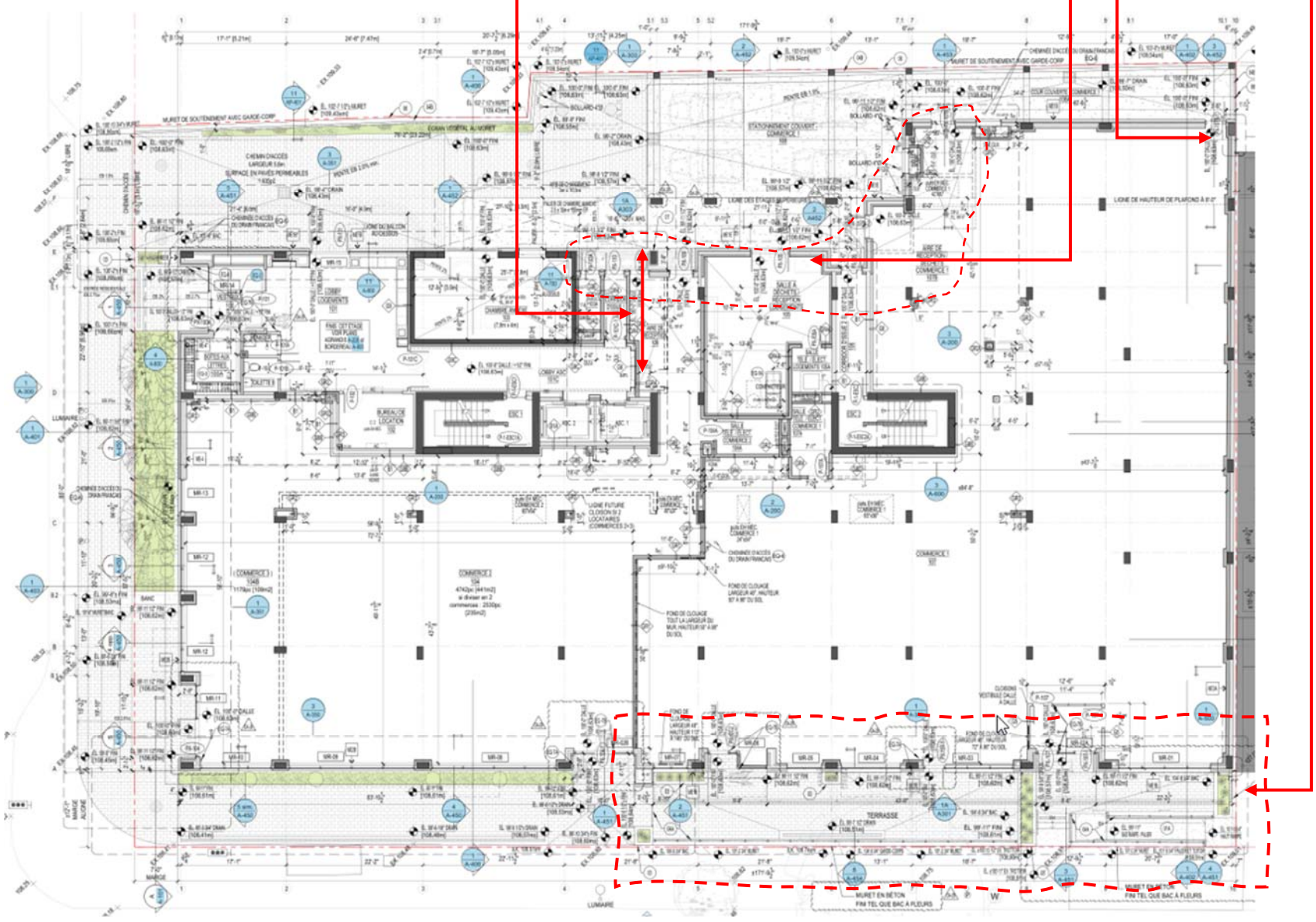

Plan modifié, extrait de la page A-100

Pour les détails d'aménagement de la terrasse et de construction de la marquise, consulter les pages A-301, A-350, A-451, A-454, A-552, A-553 et A-558.

mardi, 25 octobre 2022

Liste des modifications apportées pendant la construction du 5235 Côte-des-Neiges

Toit-terrasse

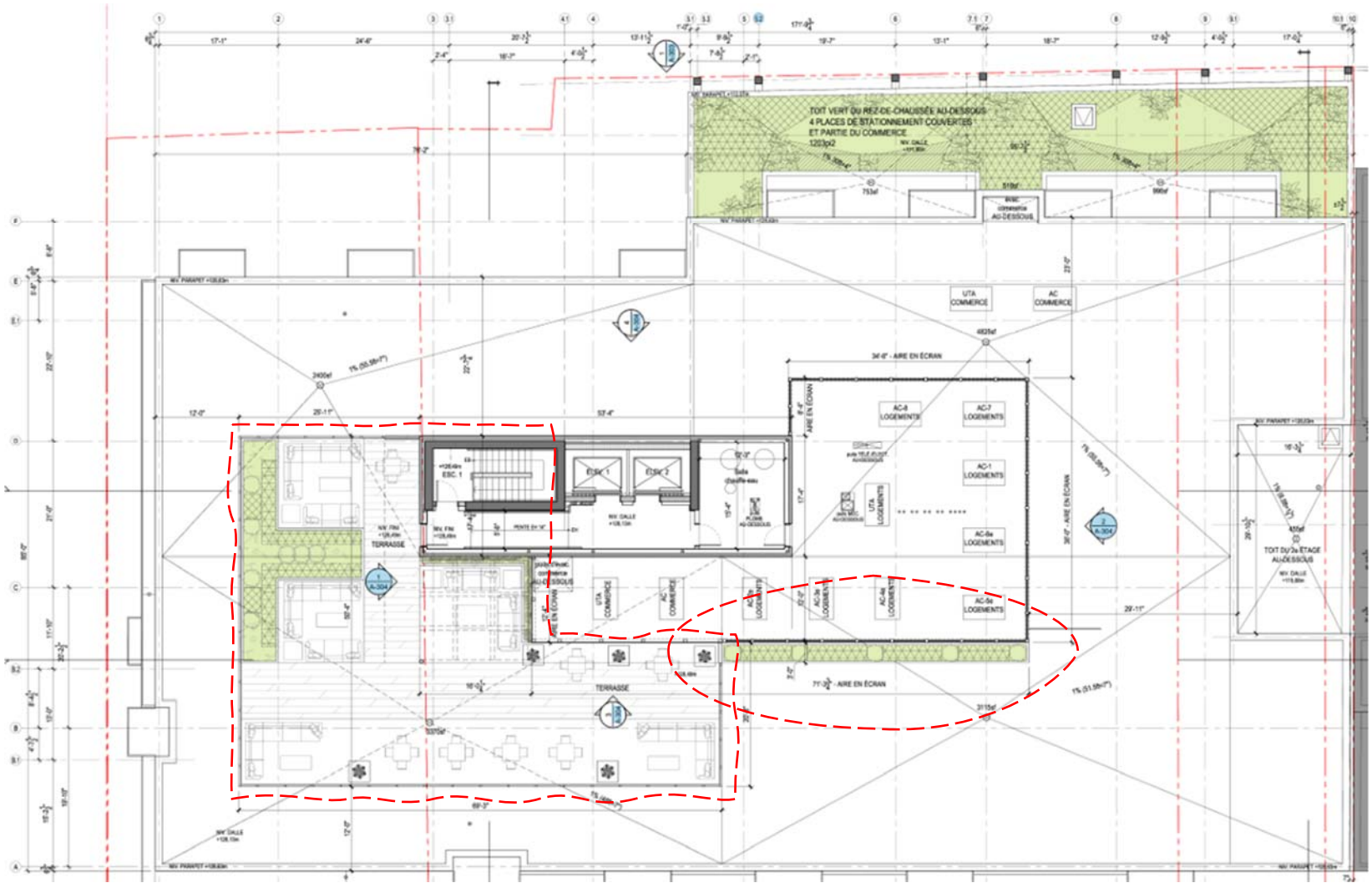

Plan présenté au CCU

La terrasse a été réaménagée et l’aire mécanique a dû être agrandie.

L’aire mécanique a dû être agrandie, pour recevoir des équipements plus importants.

Sur la terrasse, les bacs de plantation en bois ont été remplacés par des bacs en aluminium.
- Les bacs séparent la terrasse du toit ont 42’’ et font office de garde-corps;
- Les bacs appuyés sur les murs ont 20’’ de hauteur de hauteur.

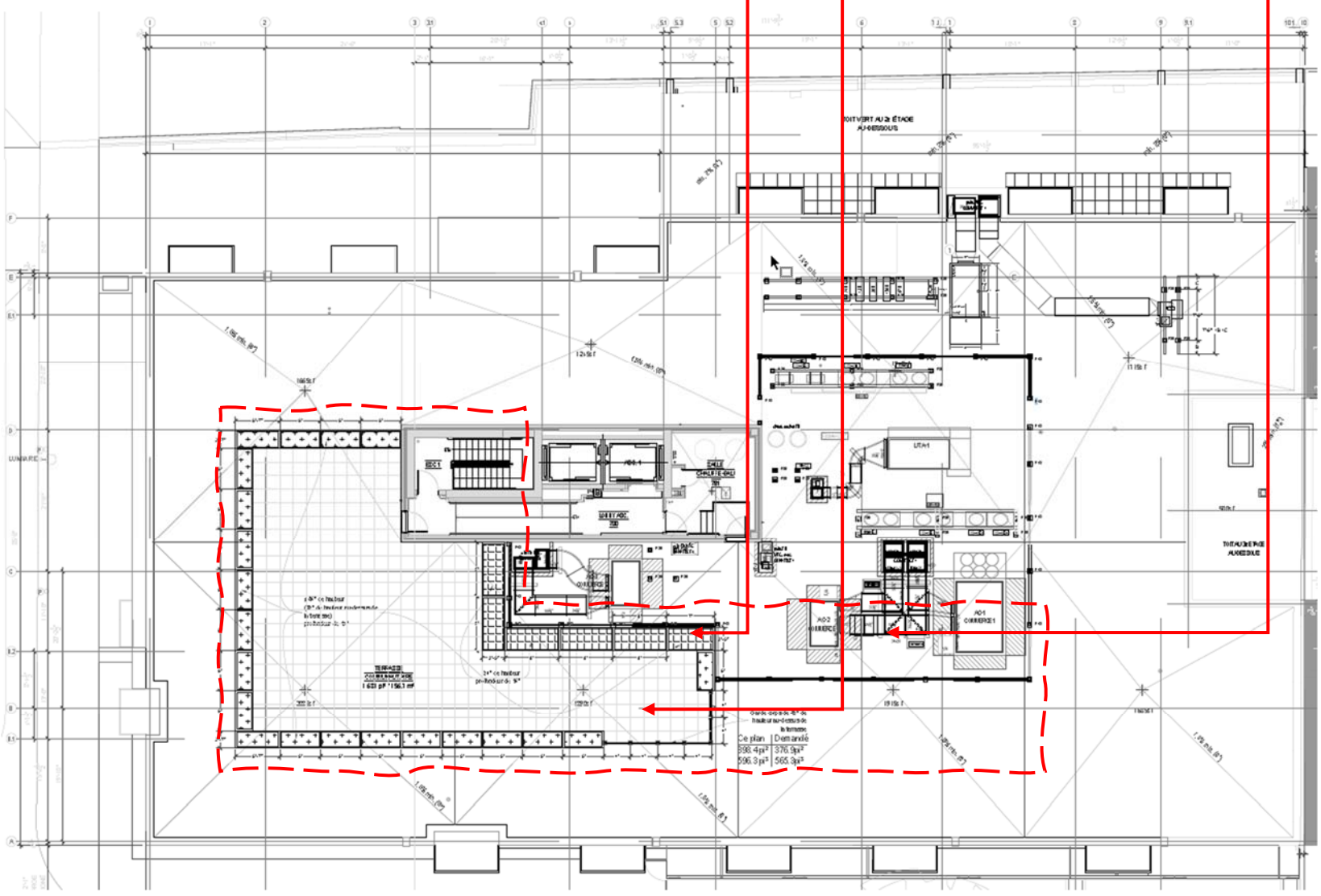

Plan modifié, extrait de la page A-105

Note :
- La superficie et le volume de terre des bacs de remplacement correspondent à la proposition présentée au CCU;
- Les travaux de la terrasse seront réalisés par Toit Vertige;
- L’aménagement de la terrasse sera ajusté pour répondre au besoin de la clientèle.

Liste des modifications apportées pendant la construction du 5235 Côte-des-Neiges

Toit

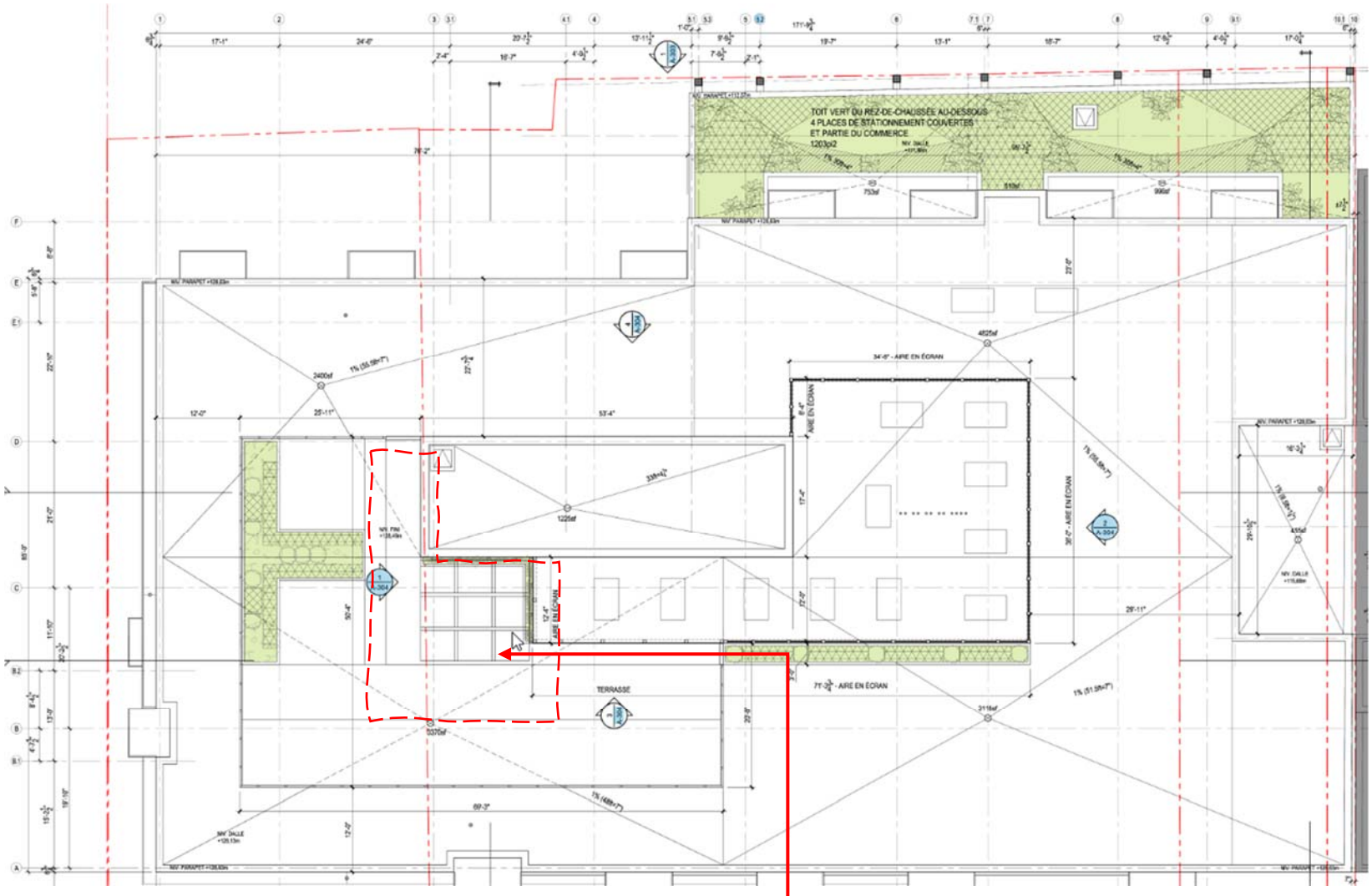

Plan présenté au CCU

Pour des raisons budgétaires, la marquise ne sera pas construite.

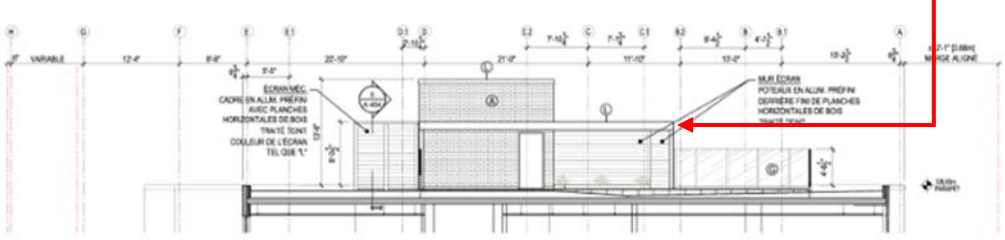

ÉLÉVATION EXTÉRIEURE - TERRASSE AU TOIT NORD 1/4"=1'-0" 1

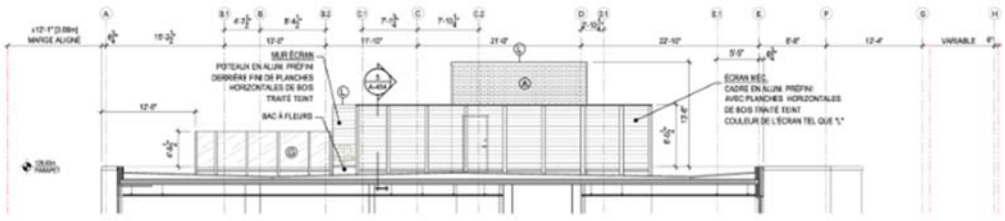

ÉLÉVATION EXTÉRIEURE - TERRASSE AU TOIT SUD (VOISIN) 1/4"=1'-0" 2

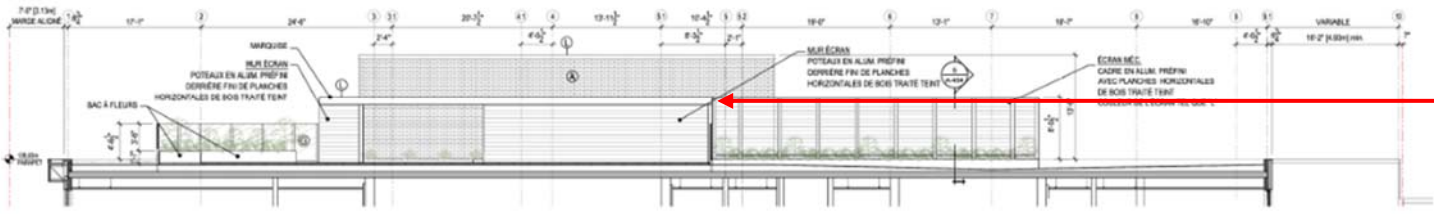

ÉLÉVATION EXTÉRIEURE - TERRASSE AU TOIT OUEST

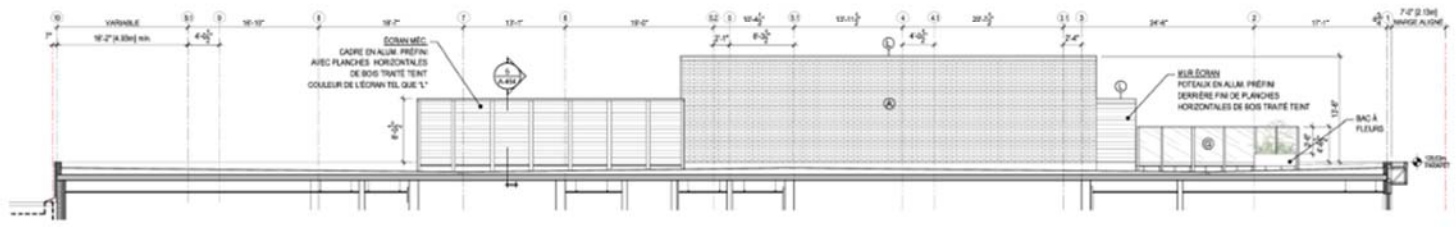

ÉLÉVATION EXTÉRIEURE - TERRASSE AU TOIT EST

Liste des modifications apportées pendant la construction du 5235 Côte-des-Neiges

Élévation chemin de la Côte-des-Neiges

Plan présenté au CCU

Sur la façade donnant sur le chemin de la Côte-des-Neiges la façade du commerce 1 a été modifiée pour répondre au besoin du locataire.

Plan modifié, extrait de la page A-301

Pour les détails d'aménagement de la terrasse et de construction de la marquise, consulter les pages A-301, A-350, A-451, A-454, A-552, A-553 et A-558.

<u>Liste des modifications apportées pendant la construction du 5235 Côte-des-Neiges</u>

Élévation arrière

Plan présenté au CCU

À la suite des recommandations du consultant en code, sur la façade donnant sur l'arrière du bâtiment.

- Les portes de garage ont été remplacées par des portes battantes, et de nouvelles portes ont été ajoutées.

Une porte a été ajoutée à la demande du commerce 1 (St-Hubert)

Plan modifié, extrait de la page A-303

NO. PROJET DE L'ARCHITECTE : 16-579 / NO. PROJET SIDEV :

ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT - 2022-12-07

MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT

5235 chemin CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant, Montréal, QC
Arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce

LISTE DES DESSINS - ARCHITECTURE

		ÉMIS POUR PRÉSENTATION CCU 2022-12-07			
A-000	PAGE TITRE - TABLE DES MATIÈRES	●			
A-001	RENDUS	●			
A-002	RENDUS	●			
A-101	PLAN DU BÂTIMENT - REZ-DE-CHAUSSÉE	●			
A-151	PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI - REZ-DE-CHAUSSÉE	●			
A-301	ÉLÉVATION EXTÉRIEURE - OUEST - CHEMIN CÔTE-DES-NEIGES	●			
A-350	PLANS ET ÉLÉVATIONS AGRANDIS : VITRINES COMMERCIALES RDC - CÔTE-DES-NEIGES - ST-HUBERT	●			
A-451	COUPES AGRANDIES	●			
		●			
		●			
		●			

Plan clé

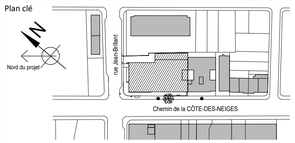

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ÉLABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGÉ(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET/OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINIS D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Architecte
IBGHY ARCHITECTE INC.
1179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H2Z 3B8 tél: 514.369.0007
architectes@ibghy.com

Architecture du paysage
DÉOM + ASSOCIÉS Experts-conseils inc.
1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SIDEV INC.

Projet
MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin
PLAN TITRE
LISTE DES DESSINS

Date	Dessiné par	Vérifié par
décembre 2022	J.G.	A.I.

Échelle

Feuille n°
A-000

Projet n°
16-579

RENDU : VUE DE LA FAÇADE CÔTE-DES-NEIGES

A-001

2

RENDU : VUE DE L'ENTRÉE ST-HUBERT DU SUD

A-001

1

Plan clé

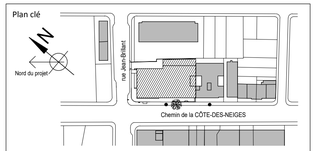

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ÉLABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGÉ(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET/OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINIS D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Ordre des architectes du Québec
ANDRÉ IBGHY ARCHITECTE

Architecte

IBGHY ARCHITECTE INC.
1179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H2Z 0B8 tél: 514.369.0007
architectes@ibghy.com

Architecture du paysage

DÉOM + ASSOCIÉS
Experts-conseils inc.
1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SIDEV INC.

Projet

MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin

RENDUS
COMMERCE 1 - ST-HUBERT
chemin CÔTE-DES-NEIGES

Date	Dessiné par	Vérifié par
décembre 2022	J.G.	A.I.

Échelle

Feuille n°

A-001

Projet n°
16-579

RENDU : VUE DE LA TERRASSE ST-HUBERT

A-002

4

RENDU : VUE DE L'ENTRÉE ST-HUBERT DU NORD

A-002

3

Plan clé

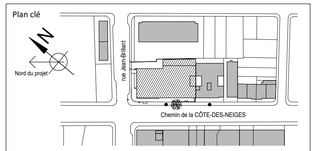

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ÉLABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGÉ(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET/OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINI D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Ordre des architectes du Québec
ANDRÉ IBGHY
ARCHITECTE

Architecte

IBGHY ARCHITECTE INC.

179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H2Y 0B8 tél: 514.369.0007
architectes@ibghy.com

Architecture du paysage

DÉOM + ASSOCIÉS
Experts-conseils inc.

1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SIDEV INC.

Projet

MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin

RENDUS
COMMERCE 1 - ST-HUBERT
chemin CÔTE-DES-NEIGES

Date	Dessiné par	Vérifié par
décembre 2022	J.G.	A.I.

Échelle

Feuille n°

A-002

Projet n°

16-579

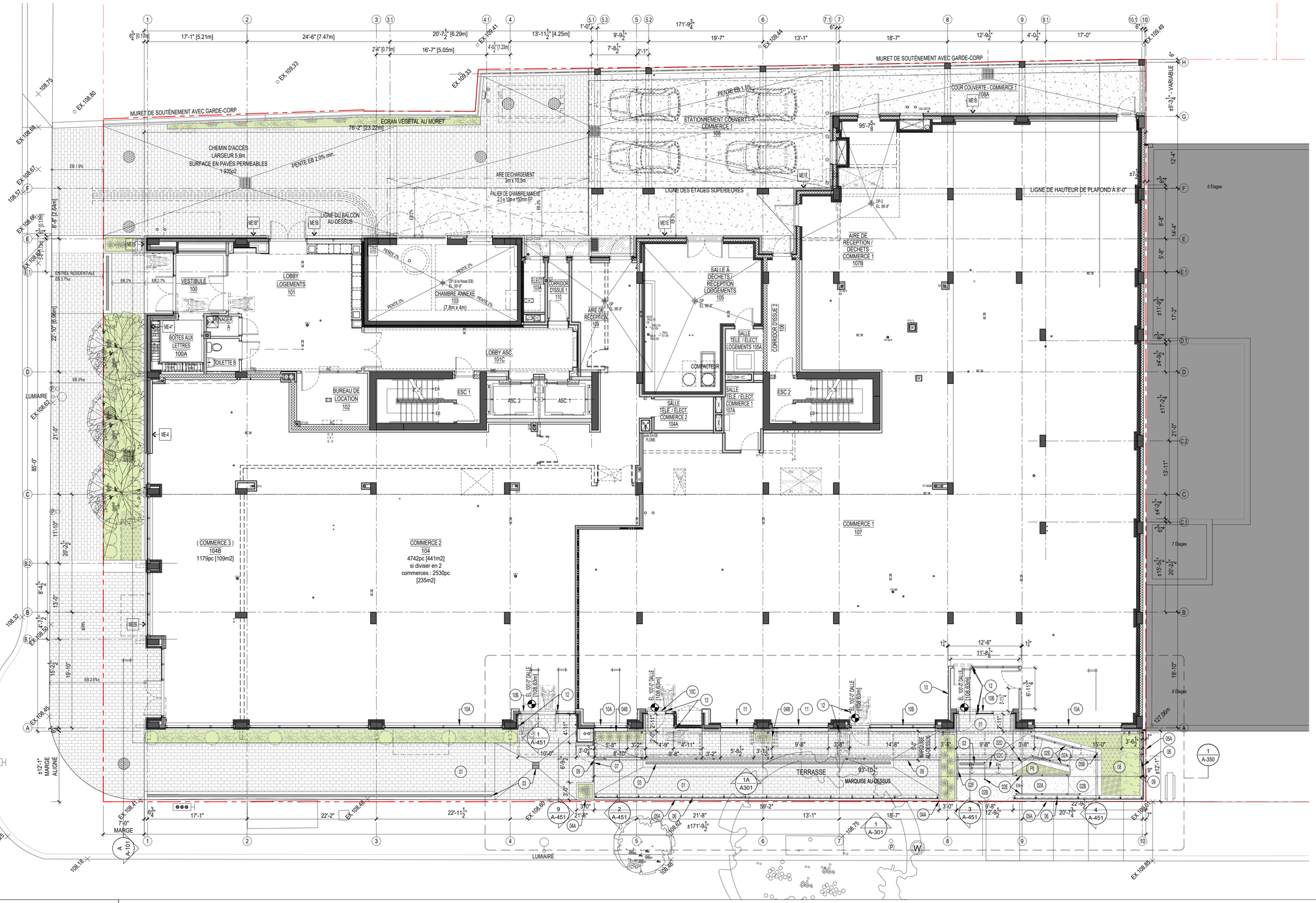

PLAN D'IMPLANTATION

Superficie du terrain	2 048 m2	(22 040 pi2)
Taux d'implantation max. au sol permis		85%
POUR CE PROJET - avec nouvelle marquise		
Superficie du bâtiment	1 511 m2	(16 262 pi2)
Nouvelle marquise	43,7 m2	(470pi2)
TOTAL	1 555 m2	(16 732 pi2)
TAUX D'IMPLANTATION AU SOL		76%
TERRAIN NON-CONSTRUIT TOTAL	493 m2	(5 308 pi)

NOTES DE CONSTRUCTION (00) • SE RÉFÉRER AUX AUTRES DESSINS (PLAN AGRANDI, ÉLÉVATIONS , COUPES)

(01) FINI EN PAVÉ PERMÉABLE : produit CITADIN M60 de BOLDUC, 6 x 16,3 x 32,5cm; couleur GRIS

(02) RAMPE D'ACCÈS UNIVERSEL
02A : RAMPE EN BÉTON COULÉ, FINI ANTIDÉRAPANT
02B : PALIER EN BÉTON COULÉ, FINI ANTIDÉRAPANT
02C : MARCHE EN BÉTON COULÉ AVEC NEZ ANTIDÉRAPANT PRÉFABRIQUÉ EN COULEUR CONTRASTE
02D : MURET EN BÉTON COULÉ AU NIVAU DE LA MARCHE ET PALIER INTERMÉDIAIRE.
02E : MAIN COURANTE EN ALUMINIUM ANODISÉ NOIR INSTALLÉE AU SOL
02F : MAIN COURANTE EN ALUMINUM ANODISÉ NOIRE INSTALLÉ MURALE AU BAC

(03) DRAIN

(04) BAC À FLEUR EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ, couleur CHARBON. VOIR ÉLÉVATIONS ET LÉGENDE DES FINIS EXTÉRIEURS
04A : BAC À FLEUR HAUT (NIVEAU DU GARDE-CORPS)
04B : BAC À FLEUR BAS (AU-DESSOUS ALLÉGE DE FENÊTRE)

Plan clé

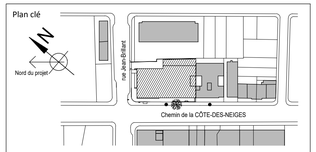

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ELABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGE(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET/OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINIS D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Ordre des architectes du Québec — ANDRÉ IBGHY ARCHITECTE

Architecte

IBGHY ARCHITECTE INC.
1179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H2Z 1B8 ● 514.369.0007
architectes@ibghy.com

Architecture du paysage

DÉOM + ASSOCIÉS
Experts-conseils inc.
1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SIDEV INC.

Projet

MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin

PLAN DE CONSTRUCTION
REZ-DE-CHAUSSÉE

Date: décembre 2022	Dessiné par: J.G.	Vérifié par: A.I.
Échelle: 1/8" = 1'-0"	Feuille n°	A-101
Projet n°: 16-579		

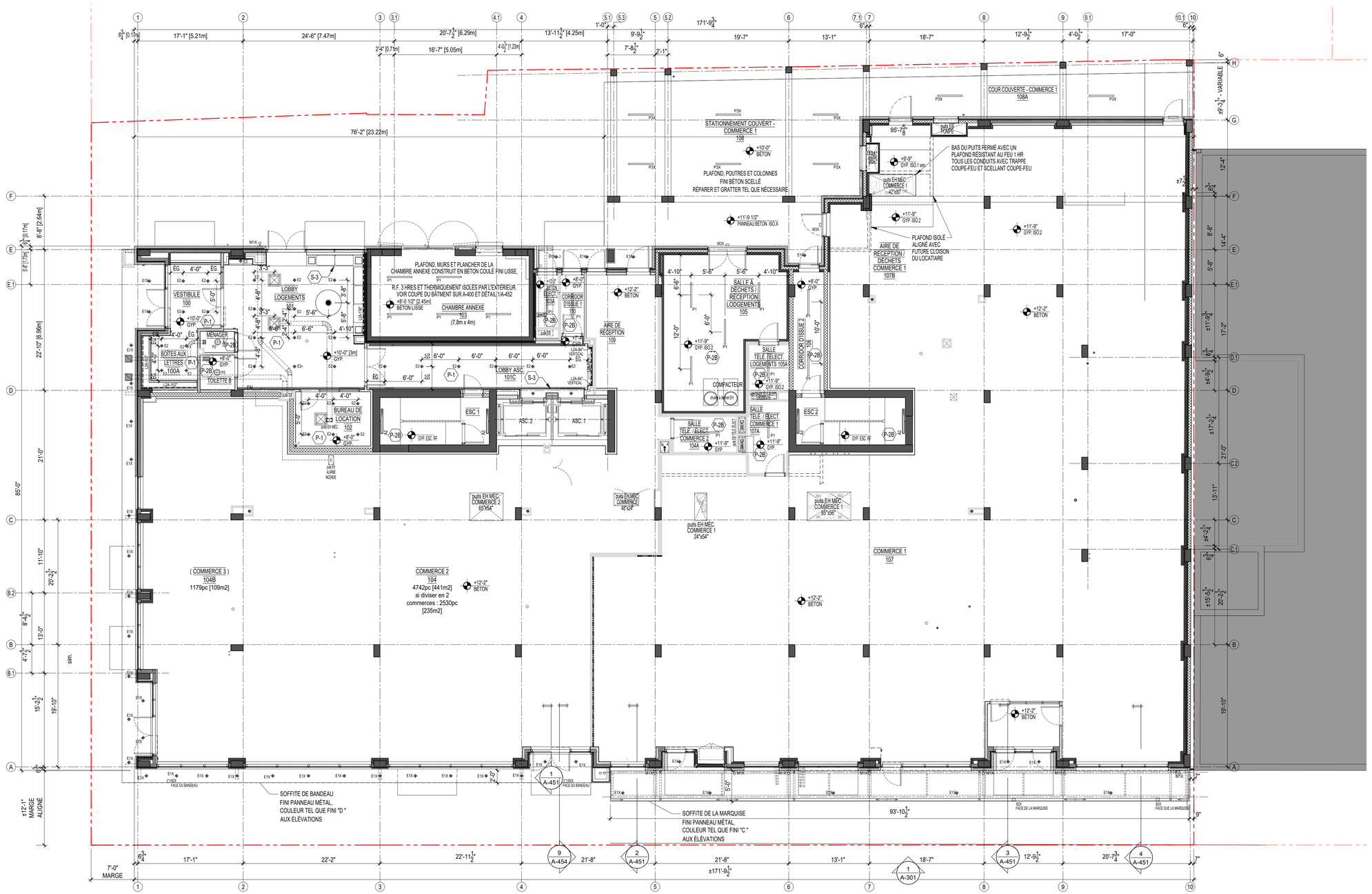

NOTES - CONSTRUCTION DES PLAFONDS

GYP. — PLAFOND SUSPENDU FINI EN GYPSE
- PROFILÉS DE SUSPENSION DE 1 1/2" [38mm] @ 4'-0" [1220mm] c/c MAX.
- FOURRURES MÉTALLIQUES 7/8" [22mm] @ 2'-0" [610mm] c/c MAX. ET ATTACHES À BRIN DOUBLE DE CAL.18 (.048)
- GYPSE TYPE "X", 5/8" [16mm], FINI PEINT

GYP. ISO.1 — PLAFOND ISOLÉ FINI EN GYPSE - SOUS-SOL [R-29] 4 3/4" ÉP.
- COLOMBAGE MÉTALLIQUE, 3 5/8" [92mm] CAL. 20 SUR ESPACEURS DE NÉOPRÈNE, 1/2" ÉP. [6mm] avec
- ISOLANT DE POLYURTHÉTHANE GICLÉ, 4 1/8" [R-28.5]
- GYPSE TYPE "X" HYDROFUGE, 5/8" [16mm] [R0.5], FINI PEINT

GYP. ISO.2 — PLAFOND ISOLÉ FINI EN GYPSE - REZ-DE-CHAUSSÉE [R-28] 4 3/4" ÉP.
- COLOMBAGE MÉTALLIQUE, 3 5/8" [92mm] CAL. 20 SUR ESPACEURS DE NÉOPRÈNE, 1/2" ÉP. [6mm] avec
- ISOLANT DE POLYURTHÉTHANE GICLÉ, 4 1/8" [R-28.5]
- GYPSE TYPE "X", 5/8" [16mm] [R0.5], FINI PEINT

GYP. ISO.X
- PLAFOND ISOLÉ FINI EN GYPSE - EXTÉRIEUR 4 5/8" ÉP.
- COLOMBAGE MÉTALLIQUE GALV., 3 5/8" [92mm] CAL. 20 SUR ESPACEURS DE NÉOPRÈNE, 1/2" ÉP. [6mm]
- avec ISOLANT DE POLYURTHÉTHANE GICLÉ, 4 1/8" [R-28.5]
- GYPSE PANNEAU EXTÉRIEUR, 1/2" [12mm] [R0.5], FINI PEINT

GYP. PUITS RF — RETOMBÉE / PUITS HORIZONTAL RESISTANCE AU FEU 2 HRES 3 1/2" ÉP.
- GYPSE PAROI DE PUITS, 1" [25mm]
- BÂTI EN COLOMBAGE MÉTALLIQUE C-H, 2 1/2" [64mm] CAL. 20 @ 2'-0" [610mm] c/c MAX.
- GYPSE FIRECODE ', 5/8" [16mm], FINI PEINT

GYP. ESC RF — PLAFOND DE L'ESCALIER RESISTANCE AU FEU 2 HRES
VOIR DÉTAIL 3B/A-603

TA-1 — PLAFOND EN TUILE ACOUSTIQUE
VOIR DESCRIPTION DE FINI

LÉGENDE PLAN DE PLAFOND

XX-00 / NOM DU LOCAL — IDENTIFICATION DU LOCAL

NOTE D'INTERVENTION AU PLAN SPÉCIFIQUE
00 : NUMÉRO DE NOTE DE CONSTRUCTION CETTE FEUILLE

NOTE D'INTERVENTION AU PLAN, APPLICABLE AU LOCAL OU L'AIRE ENTIÈRE

+ HAUTEUR / MATÉRIAL — HAUTEUR DU PLAFOND AU PLANCHER ET MATÉRIAL DE PLAFOND

X-0 — FINITION INTÉRIEURE
X-0 - TYPE DE FINI - VOIR FEUILLE A-900

AIRE D'ISOLANT EN URÉTHANE GICLÉ APPLIQUÉ AU-DESSOUS DE LA DALLE DU PLAFOND - VOIR COUPE

LÉGENDE D'ÉCLAIRAGE - VOIR PLANS D'ING. EN ÉLECTRIQUE

- A2 — A2- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE DEL - MURAL EN SURFACE - CONDUITS COULÉS DANS LE BÉTON (ESCALIER)
- B1 — B1- BOÎTE DE JONCTION POUR ENSEIGNE MÉTALLIQUE ÉCLAIRÉE À BAS VOLTAGE - INTÉRIEURE (LOGO AU LOBBY, NOMBRE AU CORRIDOR CH. ÉTAGE)
- B1X — B1X- BOÎTE DE JONCTION POUR ENSEIGNE MÉTALLIQUE ÉCLAIRÉE À BAS VOLTAGE - EXTÉRIEURE (LOGO À L'ENTRÉE RÉSIDENTIELLE)
- B2X — B2X- BOÎTE DE JONCTION POUR ENSEIGNE COMMERCIALE ÉCLAIRÉE AU BANDEAU - MARQUISE
- D1 — D1- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE DEL - POUR DESSOUS D'ARMOIRE EN SURFACE (LOGEMENTS, CUISINE ET SALLE DE BAIN)
- D2 — D2- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE BANDE DEL - ENCASTRÉ - AU-DESSUS DE LA PLINTHE (LOBBY)
- E1X — E1X- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ENCASTRÉ ROND DEL- EXTERIEUR (SOFFITE MÉTAL.); 3"-4", FINI : NOIR
- E2 — E2- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ENCASTRÉ ROND DEL - (GYPSE); 3"-4", FINI : BLANC
- E2H — E2H- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ROND ENCASTRÉ DEL - POUR ZONES HUMIDES (TEL QUE TYPE E2)
- E2A — E2A- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ENCASTRÉ ROND DEL - (ÉBÉNISTERIE); 3"-4", FINI : NOIR
- E3 — E3- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ENCASTRÉ 24"x24" DEL - (TUILE ACOUSTIQUE - GYM ET SALLE COMMUN.) FINI : BLANC
- F1X — F1X- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE ACCENT-FAÇADE DEL - LINÉAIRE CONTINU (COULEUR DE BLANC DE LA LUMIAIRE À CHOISIR PAR L'ARCHITECTE)
- F2X — F2X- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE LAVE-FAÇADE DEL - SPOTS (COULEUR DE BLANC DE LA LUMIAIRE CHOISIE PAR L'ARCHITECTE)
- L1 — L1- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE LINÉAIRE DEL - ENCASTRÉ (TUILE ACOUSTIQUE - CORRIDORS) FINI : BLANC (4"x48"L)
- L2 — L2- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE LINÉAIRE DEL - LAVE MUR CONTINU EN RETRAIT (GYPSE - FIXÉ AU FOND DU RETRAIT - AU LOBBY ET NIV. TERRASSE) FINI : BLANC
- L2A — L2A- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE LINÉAIRE DEL - ACCENT CONTINU EN RETRAIT (ÉBÉNISTERIE LOBBY ET CORRIDORS AUX ÉTAGES)
- L3X — L3X - APPAREIL D'ÉCLAIRAGE LINÉAIRE DEL - CONTINU EN RETRAIT - EXTÉRIEUR; FINI : NOIR
- M1X — M1X- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE MURAL (up-down) DEL - EXTÉRIEUR; FINI : NOIR
- M2 — M2- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE MURAL (up-down) DEL - CORRIDORS AUX ÉTAGES; FINI : NOIR)
- M3X — M3X- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE MURAL DEL (down) - EXTÉRIEUR (AU-DESSUS PORTES DE GARAGE) FINI : NOIR
- P1 — P1- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE LINÉAIRE DEL - EN SURFACE (SOUS-SOL ET SALLES UTILITAIRES)
- P2 — P2- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE PLAFONNIER ROND DEL - (LOGEMENTS) 12" DIA; FINI : ARGENT BROSSÉ
- P3X — P3X- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE DEL EN SURFACE - EXTÉRIEUR - STATIONNEMENT
- S1 — S1- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE SUSPENDU DEL - LOGEMENTS - ÎLOT; FINI : CHROME
- S2 — S2- APPAREIL D'ÉCLAIRAGE SUSPENDU ACCENT - LOBBY; FINI : NOIR

Plan clé

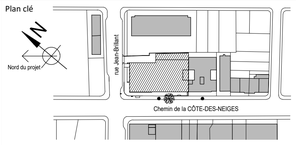

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ÉLABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGE(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINIS D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Ordre des architectes du Québec — ANDRÉ IBGHY ARCHITECTE

Architecte
IBGHY ARCHITECTE INC.
1179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H3B 3H2
514.369.0007
architectes@ibghy.com

Architecture du paysage
DÉOM + ASSOCIÉS Experts-conseils inc.
1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client
SIDEV INC. SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE

Projet
MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin
PLAN DE PLAFOND RÉFLÉCHI
REZ-DE-CHAUSSÉE

Date	Dessiné par	Vérifié par
décembre 2022	J.G.	A.I.
Échelle: 1/8" = 1'-0"	Feuille n°	A-151
Projet n°: 16-579		

ÉLÉVATION EXTÉRIEURE : OUEST - CHEMIN CÔTE-DES-NEIGES

1/8"=1'-0"
A-301
1

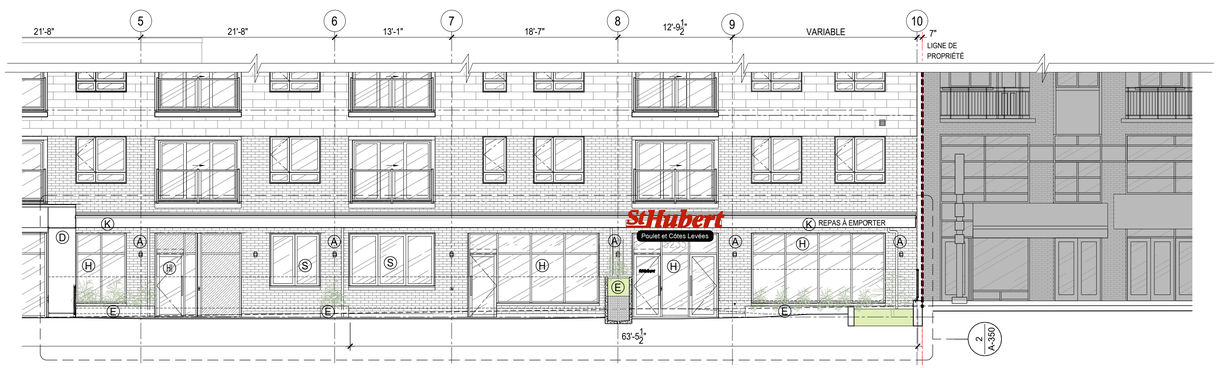

ÉLÉVATION EXTÉRIEURE : OUEST - CHEMIN CÔTE-DES-NEIGES - AU MUR DE LA TERRASSE

1/8"=1'-0"
A-301
1A

QUANTITÉ DES MATÉRIAUX - CETTE FAÇADE

SUPERFICIE TOTALE DE LA FAÇADE
819,0 m2 (8 815,9 pi2) (EXCLUANT RDC)

QUANTITÉ DE FENESTRATION
312,4 m2 (3 363,1 pi2) 38,1% DU TOTAL

QUANTITÉ DE REVÊTEMENT
506,6 m2 (5 452,8 pi2) 61,9% DU TOTAL

80% DU REVÊTEMENT DOIT ÊTRE EN MAÇONNERIE
506,6 m2 x 80% = 405,3 m2 (4 362,3 pi2)

QUANTITÉ DE CHAQUE REVÊTEMENT PROPOSÉ

MAÇONNERIE	430,6 m2	(4 634,9 pi2)	85,0%
MÉTAL total	76,0 m2	(818,3 pi2)	15,0%
couronnement		143,8 pi2	
aux balcons		368,2 pi2	
fenêtres au coin		143,3 pi2	
fenêtres paires		37,8 pi2	
MARQUISE		125,2 pi2	

ALIGNEMENT - CETTE FAÇADE

SUPERFICIE TOTALE DE LA FAÇADE

excluant RDC	819,0 m2	(8 815,9 pi2)
niveau RDC	206,1 m2	(2 218,9 pi2)
total	1 025,2 m2	(11 034,8 pi2)

60% de la superficie doit être en alignement
1 025,2 m2 x 60% = 615,1 m2 (40% = 410,1 m2)

ÉLÉMENTS

en alignement	567,4 m2	(6 116,1 pi2)	55,5%
plans blancs (15cm)	142,9 m2	(1 537,9 pi2)	13,9%
total			69,4%
en retrait (0,6 m)	203,5 m2	(2 190,0 pi2)	19,8%
en retrait RDC	41,9 m2	(451,5 pi2)	4,1%
en saillie (1,2 m)	12,0 m2	(128,8 pi2)	1,2%
en saillie RDC	45,1 m2	(485,3 pi2)	4,4%
en saillie MARQUISE	11,6 m2	(125,2 pi2)	1,1%
total	290,9 m2	(3 380,8 pi2)	30,6%

LÉGENDE DES FINITIONS EXTÉRIEURES

(A) MAÇONNERIE TYPE 3 5/8"H x 10 1/2"L x 3 1/2"
de Brampton Brique série Contemporary
format Premier Plus, couleur : Royal Gray ou
série Finesse - format PRP couleur : Silhouette standard

MAÇONNERIE D'ACCENT 3 5/8"H x 10 1/2"L x 3 1/2"
(motif de brique de couleur dans le maçonnerie type)
de Brampton Brique série Finesse - format PRP
(A1) couleur : Ebony, fini standard (noir)
(A2) couleur : Iceland White, fini standard (blanc)

(B) MAÇONNERIE PÂLE EN GRAND FORMAT
10 1/2"H x 24 1/2"L x 3 1/2"
de Brampton Brique série Finesse - format 257x59 Stone
couleur : Iceland White, fini suave

(C) REVÊTEMENT EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI - TYPE
Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3
Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB
série PZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur doit correspondre.
couleur : JBR Bronze d'Alpolic (bronze foncé)

(D) BANDEAU D'ACCENT EN SAILLIE ou
CADRE DE BALCON D'ACCENT (balcons en arrière)
EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI
Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3
Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB
série PZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur doit correspondre.
couleur : sur mesure, tel que rouge vénitien 539 de Gentek

(E) BAC À FLEURS ou BORDURE EN BÉTON
PRÉFABRIQUE TEINTÉ
couleur : chardon

(F) FENÊTRES BATTANTES ET FIXES FINI ALUM. PRÉPEINT
de Vaillancourt série Hybride
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(F1) PORTES-PATIO FINI ALUMINUM PRÉPEINT
de Novatech série Element Hybride
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(G) GARDE-CORPS VITRÉ STRUCT. EN ALUM.PRÉFINI - BALCONS
d'ALLUNOX série SYSTÈME 6000V ou équivalent
fini de verre : CLAIR TREMPÉ, 6mm
couleur d'alum. : tel que revêtement métallique "C"

(G1) GARDE-CORPS VITRÉ STRUCT. EN ALUM.PRÉFINI - TERRASSE
d'ALLUNOX série SYSTÈME 6000V ou équivalent
fini de verre : CLAIR TREMPÉ, 6mm
couleur d'alum. : tel que revêtement métallique "C"

(H) VITRINE / ENTRÉE COMMERCIALE EN ALUM. PRÉFINI - TYPE
d'Alumico série 6200HP ou équivalent
fini de verre : CLAIR TREMPÉ
couleur mét. : tel que revêtement métallique "C" extérieur et alum. anodisé int.

(H1) VITRINE / ENTRÉE COMMERCIALE EN ALUM. PRÉFINI - 2
d'Alumico série 6200HP ou équivalent.
fini de verre : porte - CLAIR TREMPÉ; fenêtres laterales et impostes - VERRE TYMPAN
couleur mét. : tel que revêtement métallique "C" extérieur et alum. anodisé int.

(J) REVÊTEMENT EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI - ACCENT
VITRINE COMMERCIALE
Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3
Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB
série PZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur doit correspondre.
couleur : BGY Grey d'Alpolic (gris-bleu)

(K) MARQUISE COMMERCIALE EN SAILLIE FINI MÉTAL
couleur : tel que revêtement métallique "C"
SOFFITE : Panneau métallique "C"

(L) SOLIN EN ALUMINUM PRÉFINI ou ÉLÉMENT D'ACIER PEINT
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(M) FINI D'ENDUIT ACRYLIQUE ou BÉTON TEINTÉ
couleur : tel que revêtement métallique "C"

(P) PERSIENNE DE VENTILLATION - LOGEMENTS
de Ventex modèle #2115 ou équivalent
couleur : tel que porte-patio au-dessous

(P1) PERSIENNE ou GRILLE MÉCANIQUE - DIVERS
Voir plans en mécanique
couleur : tel que la couleur de la brique / le revêtement

(S) SYSTÈME DE FENÊTRE/PORTE PLIANTE ACCORDÉON
Spécification du produit à venir
couleur : tel que revêtement métallique "C"

Plan clé

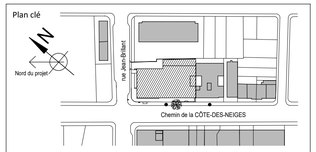

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ÉLABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGÉ(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET/OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINI D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Ordre des architectes du Québec — ANDRÉ IBGHY ARCHITECTE

Architecte
IBGHY ARCHITECTE INC.
1179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H2Z 1B5 T 514.369.0007
andre@ibghy.com

Architecture du paysage
DÉOM + ASSOCIÉS Experts-conseils inc.
1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SIDEV INC.

Projet
MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin
ÉLÉVATION EXTÉRIEURE
OUEST - CHEMIN CÔTE-DES-NEIGES

Date	Dessiné par	Vérifié par
décembre 2022	J.G.	A.I.
Échelle	Feuille n°	
1/8" = 1'-0"	A-301	
Projet n°		
16-579		

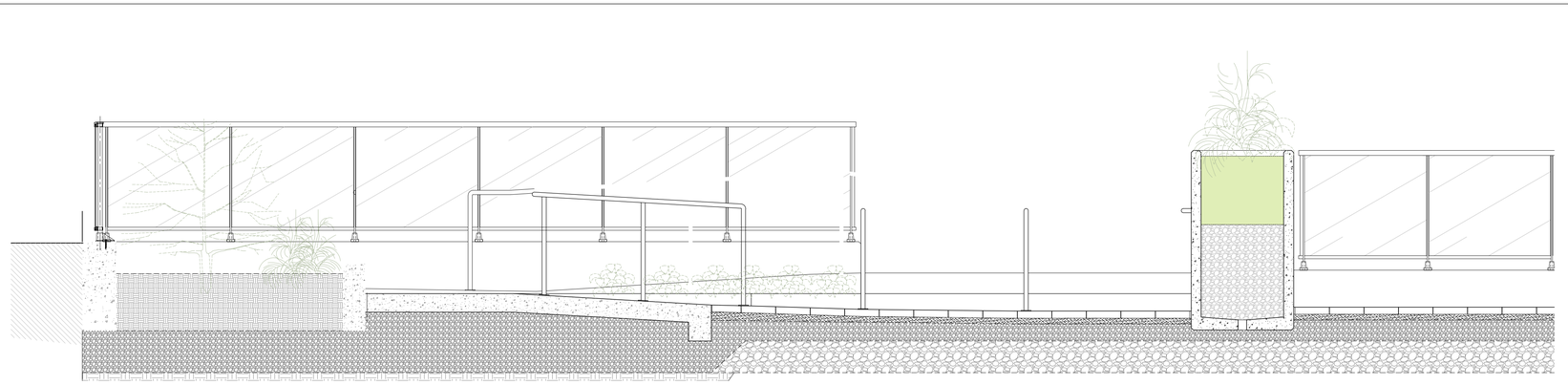

COUPE : ENTRÉE RAMPE ST-HUBERT VUE VERS TROTTOIR

1/2"=1'-0" | A-350 | 3

ÉLÉVATION AGRANDIE AU TROTTOIR : VITRINE COMMERCIALE 1 ST-HUBERT - REZ-DE-CHAUSSÉE - CÔTE-DES-NEIGES

1/4"=1'-0" | A-350 | 2A

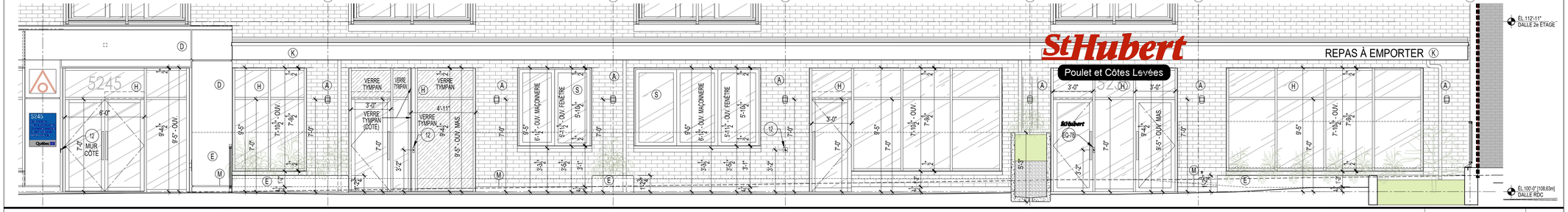

ÉLÉVATION AGRANDIE AU BÂTIMENT : VITRINE COMMERCIALE 1 ST-HUBERT - REZ-DE-CHAUSSÉE - CÔTE-DES-NEIGES

1/4"=1'-0" | A-350 | 2

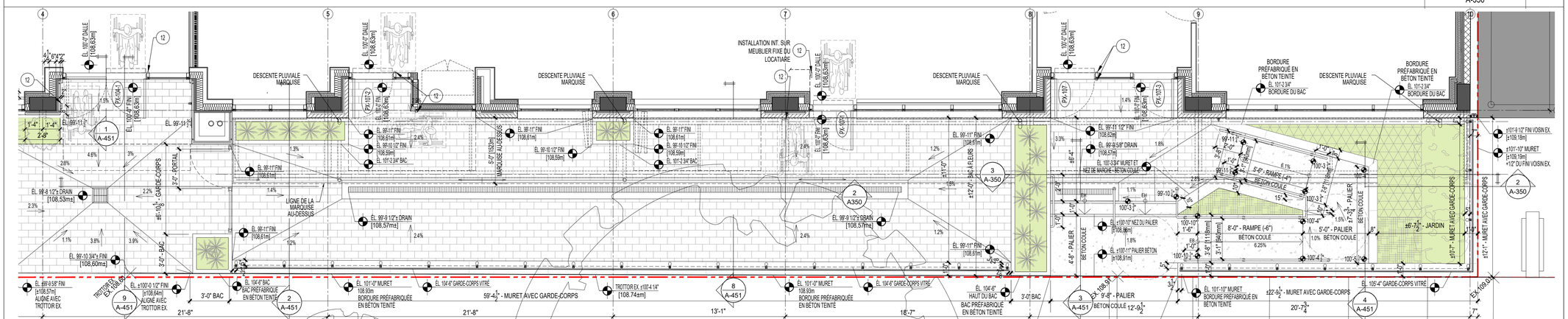

PLAN AGRANDI : VITRINE COMMERCIALE 1 ST-HUBERT - REZ-DE-CHAUSSÉE - CÔTE-DES-NEIGES

1/4"=1'-0" | A-350 | 1

LÉGENDE DES FINITIONS EXTÉRIEURES

- (A) MAÇONNERIE TYPE 3⅝"H x 10⅝"L x 3⅝" de Brampton Brique série Contemporary format Premier Plus, couleur : Royal Gray ou série Finesse - format PRP couleur : Silhouette standard
  MAÇONNERIE D'ACCENT 3⅝"H x 10⅝"L x 3⅝" (motif de brique de couleur dans le maçonnerie type) de Brampton Brique série Finesse - format PRP
  (A1) couleur : Ebony, fini standard (noir)
  (A2) couleur : Iceland White, fini standard (blanc)
- (B) MAÇONNERIE PÂLE EN GRAND FORMAT 10⅝"H x 24⅝"L x 3⅝" de Brampton Brique série Finesse - format 257x59 Stone couleur : Iceland White, fini suave
- (C) REVÊTEMENT EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI - TYPE Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3 Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB série PZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur doit correspondre. couleur : JBR Bronze d'Alpolic (bronze foncé)
- (D) BANDEAU D'ACCENT EN SAILLIE ou CADRE DE BALCON D'ACCENT (balcons en arrière) EN PANNEAU METALLIQUE PRÉFINI Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3 Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB série PZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur doit correspondre. couleur : sur mesure, tel que rouge vénitien 539 de Gentek
- (E1) BAC À FLEURS ou BORDURE EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ TEINTÉ couleur : charbon
- (F) FENÊTRES BATTANTES ET FIXES FINI ALUM. PRÉPEINT de Vaillancourt série Hybride couleur : tel que revêtement métallique "C"
- (F1) PORTES-PATIO FINI ALUMINIUM PRÉPEINT de Novatech série Element Hybride couleur : tel que revêtement métallique "C"
- (G) GARDE-CORPS VITRÉ STRUCT. EN ALUM.PRÉFINI - BALCONS d'ALLUNOX série SYSTÈME 6000V ou équivalent fini de verre : CLAIR TREMPÉ, 6mm couleur d'alum. : tel que revêtement métallique "C"
- (G1) GARDE-CORPS VITRÉ STRUCT. EN ALUM.PRÉFINI - TERRASSE d'ALLUNOX série SYSTÈME 6000V ou équivalent fini de verre : CLAIR TREMPÉ, 6mm couleur d'alum. : tel que revêtement métallique "C"
- (H) VITRINE / ENTRÉE COMMERCIALE EN ALUM. PRÉFINI - TYPE d'Alumico série 6200HP ou équivalent fini de verre : CLAIR TREMPÉ couleur mét. : tel que revêtement métallique "C" extérieur et alum. anodisé int.
- (H1) VITRINE / ENTRÉE COMMERCIALE EN ALUM. PRÉFINI - 2 d'Alumico série 6200HP ou équivalent fini de verre : porte - CLAIR TREMPÉ, fenêtres latérales et impostes - VERRE TYMPAN couleur mét. : tel que revêtement métallique "C" extérieur et alum. anodisé int.
- (J) REVÊTEMENT EN PANNEAU MÉTALLIQUE PRÉFINI - ACCENT VITRINE COMMERCIALE Panneau métallique composite préfini d'ALPOLIC série PE 3 Système rain screen ou Panneau d'alum. préfini de PANFAB série PZ-600 EZ-CLIP, ou équivalent. Couleur doit correspondre. couleur : BGY Grey d'Alpolic (gris-bleu)
- (K) MARQUISE COMMERCIALE EN SAILLIE FINI MÉTAL couleur : tel que revêtement métallique "C" SOFFITE : Panneau métallique "C"
- (L) SOLIN EN ALUMINIUM PRÉFINI ou ÉLÉMENT D'ACIER PEINT couleur : tel que revêtement métallique "C"
- (M) FINI D'ENDUIT ACRYLIQUE ou BÉTON TEINTÉ couleur : tel que revêtement métallique "C"
- (P) PERSIENNE DE VENTILLATION - LOGEMENTS de Ventex modèle #2115 ou équivalent couleur : tel que porte-patio au-dessous
- (P1) PERSIENNE ou GRILLE MÉCANIQUE - DIVERS Voir plans en mécanique couleur : tel que la couleur de la brique / le revêtement
- (S) SYSTÈME DE FENÊTRE-PORTE PLIANTE ACCORDÉON Spécification du produit à venir couleur : tel que revêtement métallique "C"

Plan clé

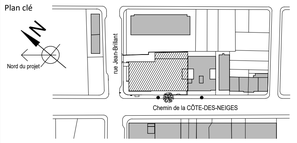

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ÉLABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGÉ(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET/OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINI D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Ordre des architectes du Québec — ANDRÉ IBGHY ARCHITECTE

Architecte

IBGHY ARCHITECTE INC.
1179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H2Z 1Y8 tél: 514.369.0007
archi@ibghy.com

Architecture du paysage

DÉOM + ASSOCIÉS Experts-conseils inc.
1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client

SIDEV INC.

Projet

MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin

PLANS ET ÉLÉVATIONS AGRANDIS
VITRINES COMMERCIALES RDC
CÔTE-DES-NEIGES - ST-HUBERT

Date	Dessiné par	Vérifié par
décembre 2022	J.G.	A.I.
Échelle: 1/4" = 1'-0"	Feuille n°	A-350
Projet n° 16-579		

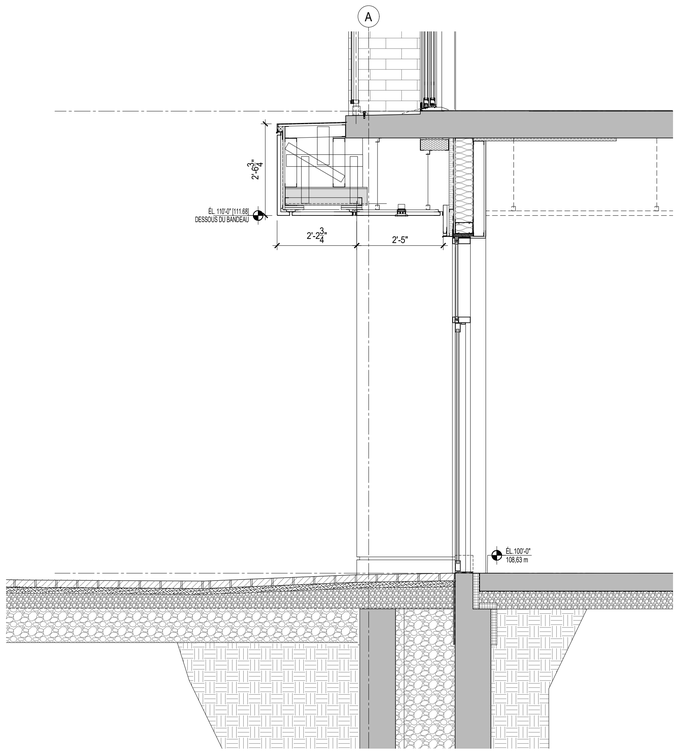

COUPE : BANDEAU À L'ENTRÉE COMMERCE 2 | 1/2"=1'-0" | A-451 | 1

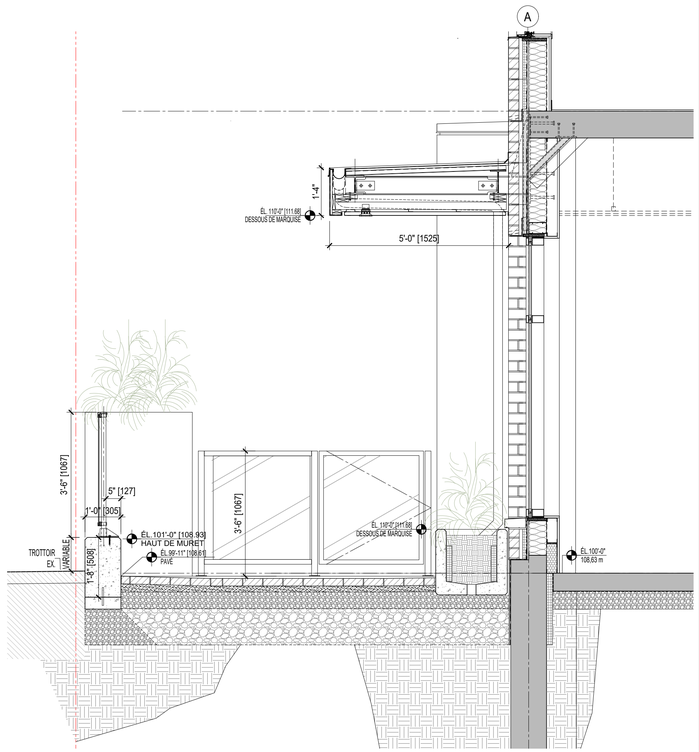

COUPE : MARQUISE TERRASSE ST-HUBERT | 1/2"=1'-0" | A-451 | 2

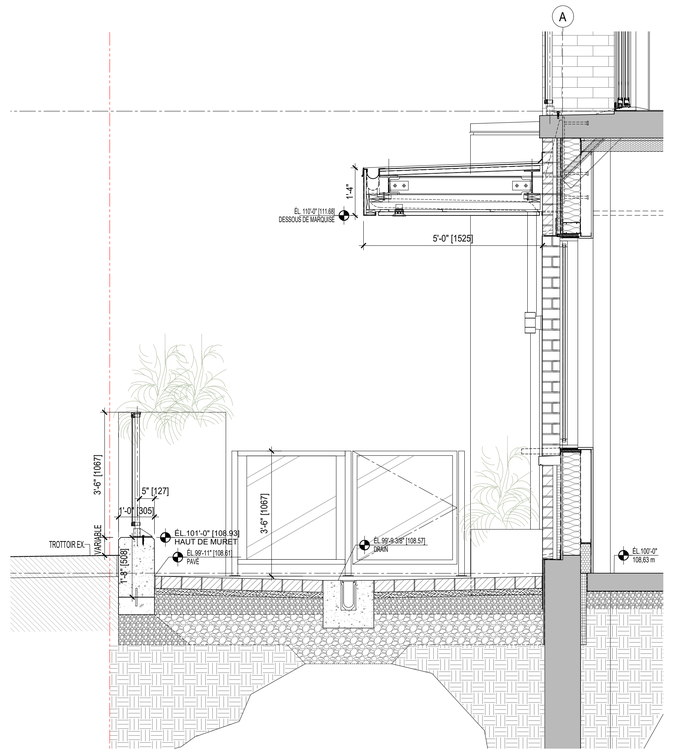

COUPE : MARQUISE TERRASSE ST-HUBERT | 1/2"=1'-0" | A-451 | 8

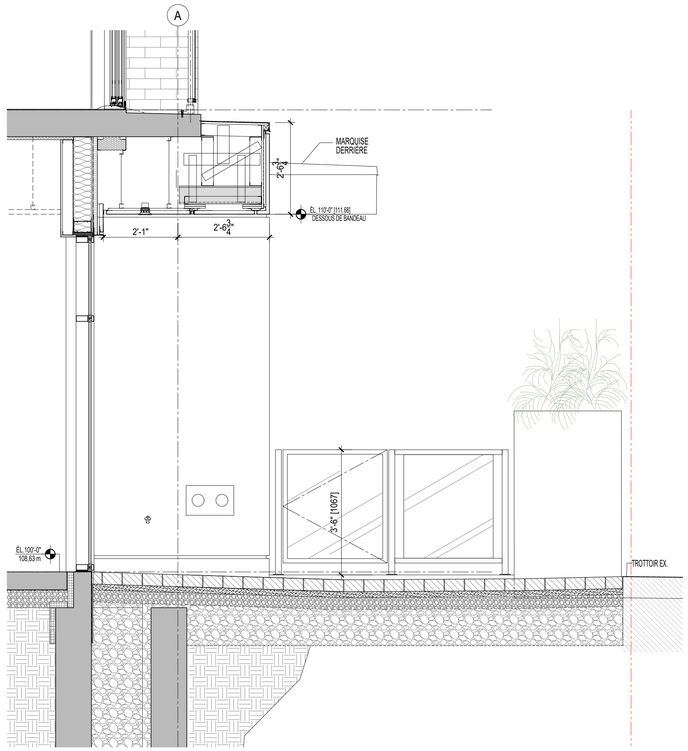

COUPE : BANDEAU À L'ENTRÉE COMMERCE 2 | 1/2"=1'-0" | A-451 | 9

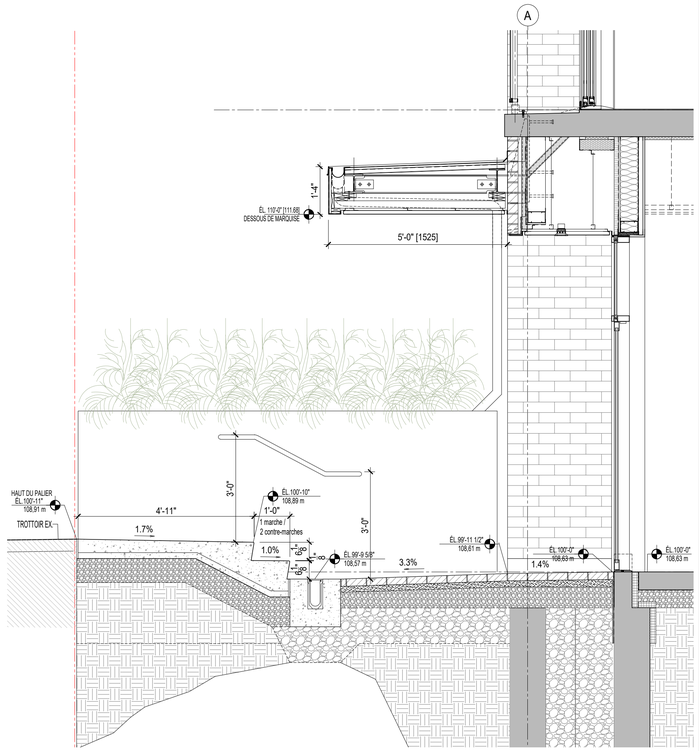

COUPE : MARQUISE À L'ENTRÉE ST-HUBERT | 1/2"=1'-0" | A-451 | 3

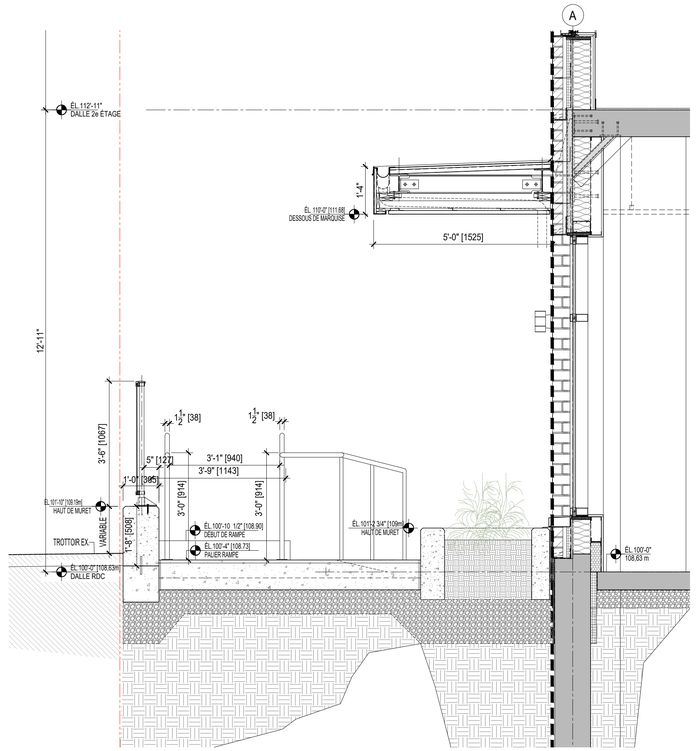

COUPE : MARQUISE À L'ENTRÉE ST-HUBERT | 1/2"=1'-0" | A-451 | 4

Plan clé

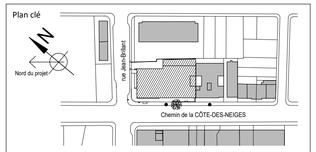

Notes

1. TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DOIVENT ÊTRE LUS CONJOINTEMENT AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (PLANS ET DEVIS) DES AUTRES DISCIPLINES STRUCTURE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE. CES DOCUMENTS CONSTITUENT UN TOUT. C'EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DE S'ASSURER QUE TOUS LES INTERVENANTS SUR LE CHANTIER PRENNENT CONNNAISSANCE DES PLANS ET DEVIS DES AUTRES DISCIPLINES LORS DE L'ÉLABORATION DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET/OU DE CONSTRUCTION.

2. TOUTES LES INDICATIONS CONTENUES SUR LES PLANS ET DEVIS DEVRONT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LES LIEUX POUR ASSURER LA CONCORDANCE.

3. NE PAS MESURER SUR LES PLANS. UTILISER LES DIMENSIONS DONNÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS SUR LE CHANTIER AVANT L'EXÉCUTION. RAPPORTER TOUTE DIFFÉRENCE À L'ARCHITECTE.

4. FOURNIR DES DESSINS D'ATELIER DES DIFFÉRENTS OUVRAGES MÉTALLIQUES ET AUTRES TRAVAUX TEL QU'INDIQUÉ SUR LES PLANS ET DEVIS. NE COMMENCER LES TRAVAUX DE FABRICATION QU'APRÈS AVOIR REÇU L'APPROBATION ÉCRITE DE L'ARCHITECTE OU DU REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE - CHARGÉ(E) DE PROJET.

5. LES DESSINS D'ATELIER DOIVENT INDIQUER TOUS LES DÉTAILS DE CONSTRUCTION D'ASSEMBLAGE ET/OU D'APPLICATION DES PRODUITS ET DES FINIS AINSI QUE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE À L'INSTALLATION DES PRODUITS.

6. DANS LE CAS OÙ LA COULEUR ET/OU LE FINI D'UN MATÉRIAU N'EST PAS SPÉCIFIÉ DANS LE PLAN, IL SERA AU CHOIX DE L'ARCHITECTE.

7. DROITS D'AUTEUR

L'ARCHITECTE CONSERVE L'ENTIÈRE PROPRIÉTÉ DES DROITS D'AUTEUR RELATIF AUX PLANS ET AUX AUTRES DOCUMENTS DU PRÉSENT CONTRAT. AUCUNE PARTIE DE CES DESSINS NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR UN AUTRE PROJET SANS L'APPROBATION ÉCRITE D'IBGHY ARCHITECTES.

22	12	07	ÉMIS POUR PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT	
Date				Par

Sceau

Ordre des architectes du Québec — ANDRÉ IBGHY ARCHITECTE

Architecte

IBGHY ARCHITECTE INC.

1179, rue Bleury, bureau 2, Montréal (Québec) H2Z 1K8 tél: 514.369.0007
architectes@ibghy.com

Architecture du paysage

DÉOM + ASSOCIÉS
Experts-conseils inc.

1695 boul. Laval, suite 340
Laval (Québec) H7S 2M2
courriel: info@deom.ca tél: 450-687-5606

Client

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SIDEV INC.

Projet

MODIFICATIONS AU COMMERCE ST-HUBERT
5235, CÔTE-DES-NEIGES / rue Jean-Brillant
Montréal, Québec

Titre du dessin

DÉTAILS EN COUPE

Date	Dessiné par	Vérifié par
décembre 2022	J.G.	A.I.

Échelle	Feuille n°
1/2" = 1'-0"	A-451
Projet n° 16-579	

GROUPE IMMOBILIA S.E LTÉE / SIDEV

Permis #3001300437-21

M.Sébastien Manseau
M.Jean-Simon Laporte

Fait à Montréal le 20 janvier 2023

Sujet : Demande de révision CCU Permis #3001300437-21

Groupe Immobilia/Sidev a déposé et reçu les permis de démolition et de construction en 2019-2020. À ce stade bien que nous connaissions l'intérêt de Rôtisserie St-Hubert aucun bail ni plan n'étaient approuvés. L'espace restant commercial était convoité par plusieurs locataires ne répondant pas nécessairement à nos critères, ceux d'offrir un assemblage complémentaire entre la tour résidentiel, les locataires commerciaux et le quartier. Donc tout en continuant nos recherches nous avons débuté la démolition et la construction. Et par la suite en mars 2020 nous avons mis le chantier en arrêt (Covid-19).

Comme toutes les entreprises nous avons dû gérer les défis du travail à distance, la suspension des contrats etc… Durand toute l'année 2020-2021 nous avons négocié les plans de St-Hubert petits ajustements par petits ajustements. Il y a eu plus de 17 versions de plans. Les plans finaux ont été complété au cours de 2021 et le bail final signé en novembre 2021 entre temps en mai 2021 la construction a recommencé.

Le fait d'implanter un locataire tel que St-Hubert dans une tour d'habitation a nécessité d'énormes compromis de la part de toutes les parties.

À la fin des négociations et l'acceptation des plans finaux Immobilia/Sidev était sous l'impression que les plans pour permis avaient été déposés tel que le bail le prévoit. St-Hubert pour leur part avait prévu de déposer les plans d'aménagements mais sans présenter les changements de la façade qui selon eux était du ressort du bailleur. Clair erreur de coordination/communication entre St-Hubert et Immobilia/Sidev.

Il faut aussi tenir compte que durant toute cette période la construction a avancé selon la version 17 des plans de construction.
Le permis pour construction (aménagement St-Hubert) a été déposé en février 2022 au bureau d'arrondissement (en ligne), selon nos informations ils ont été transférés à l'urbanisme autour de juin 2022 et pendant tout ce temps la construction a continué.

En résumé :

Le promoteur a toujours coopéré, obtempéré, accepté toutes les demandes faites par les différents comités, instances, départements de l'arrondissement. Il a aussi répondu à toutes les

conditions, interrogations, (voir le plan de pose de briques en pièce-jointe). Nous n'avons négligé aucun effort afin de faire de ce projet un succès.
Nous avons dû composer avec l'ébullition du marché ainsi que de construire sur une des intersections les plus achalandés de l'arrondissement.
Le pied carré de St-Hubert représente 5 % du projet global, aucun promoteur n'aurait mis 95 % de son projet à risque en pleine conscience. De plus la façade construite est plus coûteuse que l'originale donc l'argument de ne pas respecter le permis pour sauver des coûts ne peut s'appliquer.

St-Hubert a fait ses aménagements malgré toutes les restrictions imposées par le local et la réalité d'un aménagement à l'intérieur d'une tour d'habitation. Celui-ci reflète leur nouvelle réalité opérationnelle et l'ensemble a été fait d'un commun accord. D'énorme compromis ont été faits, autant de la part de St-Hubert que d'Immobilia/Sidev.

La situation résulte d'erreur de communication/coordination, délais de traitement des dossiers, changement de responsable en bref : *La situation actuelle a été causé par une multitude de facteur et en aucun cas ne peut être attribuée à un manque de bonne foi et encore moins l'œuvre d'un promoteur délinquant.*

Le modèle actuel de présentation au CCU nous empêche d'avoir tout contact et ou présence lors des réunions du comité tenus à huis clos. Nous aurions apprécié pouvoir échanger et trouver des solutions viables pour toutes les parties. En ce moment le temps est primordial St-Hubert avait comme date initial d'ouverture le 15 décembre, selon nos informations s'il s'avérait nécessaire de retourner au CCU, nous serions trop tard pour février et mars risque d'être déjà complet ce qui nous mène à avril, vous comprendrez que ces délais sont insoutenables. En date du conseil d'arrondissement du 7 février il se sera écoulé douze (12) mois depuis la demande initial du permis de construction/d'aménagement de St-Hubert

Note : Tenir compte que le deuxième local commercial est loué pour une Clinique du CIUSSS ''Projet d'aire ouverte'' l'ouverture prévu est au courant du mois d'avril.

Merci

Pier Cousineau
VP Opérations et construction
1440 Ste-Catherine Ouest, bureau 220
Montréal (Québec) H3G 1R8
Cell : 514-754-1561
pcousineau@sidev.com

Le 18 janvier 2023,

Sujet : Demande de révision CCU Permis #3001300437-21

La rôtisserie St-Hubert du 5235 chemin de la Côte-des-Neiges a fièrement desservi les habitants du quartier Côte-des-Neiges et la communauté de l'Université de Montréal depuis 1999. Nous sommes enthousiastes et impatients de présenter notre nouveau restaurant à la population et de participer à la vie de quartier. L'ouverture de la rôtisserie était prévue pour décembre 2022 et prévoit l'embauche de quelque 80 employés.

Une Rôtisserie St-Hubert n'est pas seulement un restaurant de quartier, c'est une grande cuisine commerciale desservant cinq secteurs d'activité de restauration :

1. en salle à manger
2. au bar et en terrasse
3. au comptoir pour emporter
4. à la livraison
5. avec les partenaires de livraison (UberEats, etc.).

Comme plusieurs secteurs commerciaux, la restauration vit une période difficile. Afin d'assurer sa rentabilité, une Rôtisserie St-Hubert doit performer dans ses cinq secteurs d'activité. Pour ce faire et afin d'exceller au service de la clientèle, nos aménagements et opérations sont étudiés dans les plus fins détails. De plus, le projet de développement d'usage mixte se trouvant à l'intérieur d'un secteur d'intérêt patrimonial de valeur exceptionnelle, tout a été mis en œuvre, sur une période de plusieurs mois, pour proposer des solutions qui répondent aux préoccupations des divers groupes du quartier, de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et du conseil d'arrondissement.

C'est dans ce souci du détail que notre équipe de designers a planifié l'aménagement de la rôtisserie, dans l'espace locatif qui nous était alloué, compte tenu de la géométrie et de l'architecture du bâtiment. Certaines modifications mineures ont été demandées au propriétaire afin de mieux répondre à nos contraintes opérationnelles.

Le local initialement proposé à St-Hubert était situé au coin de la rue Jean-Brillant. À la suite des changements requis pour l'approbation du PIIA, le propriétaire et St-Hubert ont convenu de localiser la rôtisserie complètement à droite du bâtiment, adjacent à l'Hôtel Terrasse Royale. Cette section du chemin de la Côte-des-Neiges est en pente, de l'hôtel descendant vers la rue Jean Brillant. Le plancher de rez-de-chaussée du bâtiment ne pourra pas être au même niveau que le trottoir sur toute la longueur du bâtiment.

1755, boul. Lionel-Bertrand, Boisbriand, QC J7H 1N8 **T** 450 435-0674 **F** 450 435-0363 www.st-hubert.com

Le projet initial présenté démontrait deux accès au commerce 1 (local de St-Hubert). Compte tenu de nos cinq secteurs d'activité et considérant que la devanture du restaurant se doit d'être dédiée aux clients plutôt qu'à la cuisine, la forme du local ne nous offre d'autres choix que de déplacer l'accès principal du restaurant à la 2e entrée, plus au sud vers l'hôtel. Ce déplacement d'entrée nous a alors amenés à considérer le déplacement de la terrasse plus au nord afin de réduire la circulation en terrasse. Cette nouvelle configuration d'accès, où tous les clients auraient accès à partir du même point de départ au trottoir, traversant une entrée monumentale par une volée d'escaliers et une rampe d'accès, permet à l'ensemble de la clientèle d'arriver à la porte d'entrée de la Rôtisserie. L'aménagement de l'accès prévoit un aménagement paysager bonifié venant agrémenter la devanture du bâtiment et soigner la connexion avec le commerce voisin (hôtel).

Notre proposition présentée devant le CCU le 14 décembre est la solution qui répond le mieux aux préoccupations de fournir un accès universel inclusif, compte tenu des contraintes de pente présentes sur le site. Elle respecte les normes d'accessibilité universelle et d'inclusion. De plus, elle a été accueillie favorablement par les fonctionnaires de la DAUSE. Il est de notre avis que les éléments inclus à la demande de transformation présentée au CCU du 14 décembre sont mineurs et n'altèrent aucunement l'apparence du bâtiment ni son intégration avec le domaine public.

Lorsque la situation des permis sera régularisée, les travaux d'aménagement de la rôtisserie seront d'une durée approximative de 12 semaines avant d'être en mesure d'accueillir à la clientèle. Nous sommes inquiets de ne pas être en mesure d'ouvrir notre cuisine pour la saison estivale si des procédures additionnelles seraient requises.

La séance de CCU du 14 décembre a aussi soulevé quelques préoccupations non relatives à la proposition à l'étude, concernant l'aire de chargement à l'arrière et la gestion des matières résiduelles. Les livraisons de marchandises auront effectivement lieu à l'arrière dans un espace dédié et sécuritaire; de jour, jamais la nuit. Pour ce qui est des matières résiduelles, St-Hubert est un pionnier de la restauration dans la gestion sélective de ses déchets. La rôtisserie sera munie d'un système avant-gardiste de compostage sur place, conservant tous les résidus alimentaires dans un réservoir situé au sous-sol du bâtiment. Celui-ci sera vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée en revalorisation.

Nous sommes disposés à discuter plus longuement de ces préoccupations à votre convenance.

Mario Pouliot, ing.
Directeur Construction
Les Rôtisseries St-Hubert Ltée
T 450 688-4400 poste 2620
M 514 916-6431
mpouliot@st-hubert.com

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.01

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1237479001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour les mois de novembre et de décembre 2022 ainsi que toutes les dépenses des mois de novembre et de décembre 2022.

IL EST RECOMMANDÉ :
De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour les mois de novembre et de décembre 2022 ainsi que toutes les dépenses des mois de novembre et de décembre 2022.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 11:52

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1237479001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour les mois de novembre et de décembre 2022 ainsi que toutes les dépenses des mois de novembre et de décembre 2022.

CONTENU

CONTEXTE

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour les mois de novembre et de décembre 2022 ainsi que toutes les dépenses des mois de novembre et de décembre 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-23

Guylaine GAUDREAULT
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 514-872-8436
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1237479001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour les mois de novembre et de décembre 2022 ainsi que toutes les dépenses des mois de novembre et de décembre 2022.

Décisions délégues NOV 2022 pour CA Fevrier 2023.pdf

Décisions déléguées decembre 2022 - CA Fevrier 2023.pdf

Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2022 Novembre.pdf

Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2022 Décembre.pdf

CA_Liste des bons de commande approuvés_novembre 2022.pdf

CA_Liste des bons de commande approuvés_décembre 2022.pdf

CA_Factures payées non associées à un bon de commande_novembre 2022.pdf

CA_Factures payées non associées à un bon de commande_décembre 2022.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	1	DSAG	Conseiller en ress. Humaines	21 novembre 2022	Embauche
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	23	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	19 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	19 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	12 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	12 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	19 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	29 octobre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	19 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	22 octobre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	22 octobre 2022	Titularisation
			DSAG	Technicien ress. Humaines	5 novembre 2022	Déplacement
			DSAG	Surveillant d'installations	19 novembre 2022	Embauche
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	19 novembre 2022	Retour d'interruption d'affectation
			DSAG	Animatrice spécialisé loisir	12 novembre 2022	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothecaire	21 mai 2022	Déplacement
			DSAG	Surveillant d'installations	12 novembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	22 octobre 2022	Déplacement

			DSAG	Technicien artistique	8 novembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	10 novembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	29 octobre 2022	Reembauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	2 octobre 2022	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothecaire	22 octobre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	22 octobre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	29 octobre 2022	Promotion
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travil d'un fonctionnaire en regard des dispositions de conventions collectives		DSAG	Division Voirie et des parcs	21 septembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 21 septembre 2022
			DSAG	Division Voirie et des parcs	6 octobre 2022	Imposer un jour de suspension pour l'infraction du 6 octobre 2022
			DSAG	Division Voirie et des parcs	26 septembre 2022	Imposer un jour de suspension pour l'infraction du 26 septembre 2022
			DSAG	Division Voirie et des parcs	5 octobre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 5 octobre 2022

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
Ressources humaines Récapitulatif - **DÉCISIONS Décembre 2022**
Conseil Arrondissement Février 2023

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	1	DSAG	Chef division ress. Financieres, matérielles et informationnelles	24 dec 2022	Promotion
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	25	DSAG	Gestionnaire immobilier	19 novembre 2022	Promotion
			DSAG	Analyste en gestion de documents & archives	1 janvier 2023	Promotion
			DSAG	Gestionnaire immobilier	16 janvier 2023	Embauche
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	19 novembre 2022	Titularisation
			DSAG	Inspecteur principal du cadre bâti	12 novembre 2022	Promotion
			DSAG	Surveillant d'installations	17 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installations	17 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Préposé à l'accueil aux droits d'entrée & aux boutiques	14 janvier 2023	Reembauche
			DSAG	Surveillant d'installations	17 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	20 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	10 décembre 2022	Déplacement
			DSAG	Agent technique ingenierie municipale	17 décembre 2022	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	10 décembre 2022	Déplacement
			DSAG	Surveillant d'installations	10 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothecaire	15 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Instructeur de natation	31 décembre 2022	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Aide-bibliothecaire	20 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Chargé de communications	1 janvier 2023	Déplacement
			DSAG	Agent technique en geomatique	17 décembre 2022	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Surveillant d'installations	3 décembre 2022	Déplacement
			DSAG	Inspecteur horticulture et arboriculture	5 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Conseiller en planification	5 novembre 2022	Promotion

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
Ressources humaines Récapitulatif - **DÉCISIONS Décembre 2022**
Conseil Arrondissement Février 2023

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Ingenieur	12 décembre 2022	Embauche
			DSAG	Préposé aux communications	26 novembre 2022	Embauche
			DSAG	Bibliothecaire occasionnel	27 aout 2022	Reembauche
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travil d'un fonctionnaire en regard des dispositions de conventions collectives	9	DSAG	Division voirie et parcs	13 octobre 2022	Imposer 2 jours de suspension pour l'infraction du 13 octobre
			DSAG	Division voirie et parcs	5 octobre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 5 octobre
			DSAG	Division voirie et parcs	29 novembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 29 novembre
			DSAG	Division voirie et parcs	1 novembre 2022	Imposer 8 jours de suspension pour l'infraction du 1 novembre 2022
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	25 novembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 25 novembre
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	23 septembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 23 septembre
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	22 novembre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 22 novembre
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	4 octobre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 4 octobre
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	4 octobre 2022	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 4 octobre
12.0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	8	DSAG	Régisseur	1 janv au 31 dec 2023	Autoriser l'allocation automobile
			DSAG	Assistant intervention loisirs	1 janv au 31 dec 2023	Autoriser l'allocation automobile
			DSAG	Assistant intervention loisirs	1 janv au 31 dec 2023	Autoriser l'allocation automobile
			DSAG	Régisseur	1 janv au 31 dec 2023	Autoriser l'allocation automobile
			DSAG	Assistant intervention loisirs	1 janv au 31 dec 2023	Autoriser l'allocation automobile
			DSAG	Agent communications sociales	3 décembre 2022	Interruption d'affectation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	4 décembre 2022	Interruption d'affectation

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
Ressources humaines Récapitulatif - **DÉCISIONS Décembre 2022**
Conseil Arrondissement Février 2023

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Jardinier	17 décembre 2022	Interruption d'affectation
13.0	Abolition, transfert ou la modification d'un poste est délégué au fonctionnaire de niveau B Concerné	3	DSAG	–	7 janvier au 31 décembre 2023	Autoriser la création d'un poste temporaire conseiller chef d'équipe à la direction culture sports loisirs, sans abolition financé par un poste qui sera laissé vacant au sein de la direction à compter du 7 janvier 2023
			DSAG	–	–	Autoriser les modifications à la structure Arr. CDN-NDG dans le cadre de l'exercice budgétaire 2023, ainsi que la prolongation de postes temporaires tel que demandé dans le document annexé au dossier décisionel.
			DSAG	–	19-nov-22	Autoriser la transformation d'un poste PDI de gestionnaire immobilier en un poste permanent de gestionnaire immobilier à la direction DSAG

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de novembre 2022)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-03	Ordre des CPA du Québec	Formation pour une préposée au budget		398,95 $
2	2022-11-09	Ordre des CPA du Québec	Formation pour un conseiller en gestion financière		272,13 $
3	2022-11-11	Ordre des CPA du Québec	Formation pour une conseillère en gestion financière		272,13 $
4	2022-11-15	Accent formation	Formation pour une préposée au soutien administratif		414,70 $
5	2022-11-23	Gesfor Poirier Pinchin Inc.	Formation pour un gestionnaire immobilier		498,69 $
6	2022-11-24	Ordre des CPA du Québec	Formation annulée d'un agent de gestion ressources financières et matérielles		-367,45 $
					1 489,14 $

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun pour un assistant - Intervention loisirs		71,20 $
2	2022-11-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 $
3	2022-11-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 $
4	2022-11-23	Amazon	Matériel programmation hivernale extérieure pour le Centre communautaire		141,48 $
					355,08 $

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
			Aucune dépense en novembre		
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : DAUSE Limite : 3 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-01	Avec Plaisirs Traiteur	Frais de réunion de travail pour le comité de démolition du 2 novembre		239,74 $
2	2022-11-07	Sp formation.fqm.ca	Formation pour le chef de division - urbanisme		183,73 $
3	2022-11-09	Bernard et Fils Traiteur	Frais de réunion de travail pour le comité consultatif d'urbanisme extra		394,75 $
4	2022-11-21	Ordre des Urbanistes du Québec	Formation pour un conseiller en aménagement		191,76 $
5	11-2022	Registre Foncier du Québec	Consultations		8,00 $
					1 017,98 $

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 1 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-01	Facebook	Diverses publications		67,60 $
2	2022-11-10	Amazon	Activité du temps des fêtes pour les employés - Distributeur de boissons, Décorations, Backdrop		288,26 $
3	2022-11-11	Amazon	Activité du temps des fêtes pour les employés - Tente, Décorations		146,09 $
4	2022-11-13	Amazon	Activité du temps des fêtes pour les employés - objets gonflables		54,45 $
9	2022-11-30	Facebook	Diverses publications		92,25 $
					648,65 $

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-07	Jardins de Pékin	Dépenses de fonction - Conseil d'arrondissement novembre		44,56 $
					44,56 $

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-10	Fondation Charles Bruneau	Dépenses de fonction - Reconnaissance - don		100,00 $
2	2022-11-07	Jardins de pékin	Dépenses de fonction - Conseil d'arrondissement novembre		24,08 $
					124,08 $

Carte de crédit au nom de : Sonia Gaudreault Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-01	Gala Podium Montréal comme	6 billets pour la soirée Gala Podium Montréal		712,24 $
2	2022-11-01	Maxi Jean-Talon	Dépense de fonction - Repas conseil jeunesse		28,83 $
3	2022-11-04	Agence de mobilité	Déplacement de la Directrice à la Bibliothèque Interculturelle		11,64 $
4	2022-11-07	Jardins de Pékin	Dépense de fonction - Repas conseil jeunesse		26,51 $
5	2022-11-17	La Mer Rouge	Dépense de fonction - Diner reconnaissance mobilisation P. Stratégique 4 personnes		79,65 $
6	2022-11-30	Restaurant Pho 88	Dépense de fonction - Diner de travail		51,60 $
					910,48 $

Carte de crédit au nom de : Lucie Bédard Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-11-08	Hotel Port Royal	Hébergement 15e Rendez-vous de l'habitation		199,02 $
2	2022-11-08	Pizeria No. 900 - Boucherville	Repas		33,81 $
3	2022-11-08	Ultramar	Essence		63,91 $
					296,74 $

4 886,71 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de décembre 2022)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
			Aucune dépense en décembre		
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Direction DCSLDS CDN Limite : 5 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-12-14	Figure 55	Achat d'une licence permanente Qlab en ligne pour les opérations des consoles techniques dans les salles		1 677,18 $
2	2022-11-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun pour un assistant - Intervention loisirs		71,20 $
3	2022-11-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 $
4	2022-11-15	Fusium Solutions - Opus	Passe mensuelle transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 $
					1 890,78 $

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
			Aucune dépense en décembre		
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : DAUSE Limite : 3 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-12-01	SAQ23049 Saint-Martin	Achat de 2 cartes cadeaux pour une activité du temps des fêtes de la DAUSE		45,66 $
2	12-2022	Registre Foncier du Québec	Consultations		5,00 $
					50,66 $

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 3 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-12-01	Facebook	Diverses publications		120,71 $
2	2022-12-07	Karafun	Abonnement mensuel application Karafun pour une activité de Karaoké		9,99 $
3	2022-12-18	Location Cité-Fêtes	Activité du temps des fêtes pour les employés - location de mobilier		1 458,26 $
4	2022-12-18	Amazon	Remboursement lors d'un achat de décorations		-5,45 $
					1 583,51 $

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-12-20	So Poong	Lunch de reconnaissance avec les employés de l'équipe des actifs immobiliers		188,34 $
					188,34 $

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-12-05	Pho 88	Repas pour conseil d'arrondissement Décembre		17,34 $
2	2022-12-12	Pho 88	Repas pour conseil d'arrondissement Décembre		16,89 $
3	2022-12-12	Pho 88	Repas pour conseil d'arrondissement Décembre		17,51 $
4	2022-12-13	Agence de Mobilité Durable	Stationnement		6,91 $
5	2022-12-15	Agence de Mobilité Durable	Stationnement		6,91 $
6	2022-12-19	Metro (Alimentation Khalid)	Nourriture pour réunion du comité de direction		30,03 $
					95,61 $

Carte de crédit au nom de : Sonia Gaudreault Limite: 10 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-12-12	Pho 88	Repas pour conseil d'arrondissement Décembre		16,89 $
2	2022-12-13	Gestion Propark	Reçu de stationnement		31,96 $
					48,85 $

3 857,75 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés
- novembre 2022 -

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Baudin, Cyril	1562467	10-nov-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Pointeau centreur	90,71 $
	1564080	21-nov-2022	APSAM Ass. Partitaire santé & sécurité affaires municipales	-	Formation: Signalisation des travaux routiers	915,00 $
	1564505	23-nov-2022	Construction DJL inc.	1534796	BC ouvert pour la saison hivernale 2022-2023_asphalte	8 399,00 $
	1565084	24-nov-2022	Montreal Stencil inc.	-	Plaquette d'identification	25,23 $
	1563072	15-nov-2022	Pro-Dépôt inc.	-	Couvert rouille	74,70 $
	1562499	10-nov-2022	Quincaillerrie A.C.L. inc.	-	Portes en acier	1 543,32 $
	1563958	18-nov-2022	Vélo Québec association	-	Formation: Entretenir un réseau cyclable en hiver	241,47 $
						11 289,43 $
Bédard, Lucie	1565186	28-nov-2022	Centre de services scolaires de Montréal	-	Formation maçonnerie	1 648,73 $
	1563704	24-nov-2022	Groupe ameublement Focus inc.	-	Tables à diner pour salle à manger	1 987,37 $
	1565183	28-nov-2022	Santinel inc.	-	Formation: Secourisme en milieu de travail	281,37 $
	1566032	02-déc-2022	Société canadienne des postes	-	BC ouvert 2022_frais de poste	263,76 $
	1563683	24-nov-2022	Solutions Zoom inc.	-	Bases de table ajustables	2 580,50 $
						6 761,73 $
Boutin, Pierre	1565774	22-déc-2022	Balises et poteaux du Nord plus	-	Tiges de repère et connecteurs de tiges	13 490,89 $
	1562539	15-nov-2022	C.P.U. Design inc.	-	Licence Antidote	46,29 $
	1563547	17-nov-2022	Centre patronal santé et sécurité du travail du Québec (C P S S T Q)	-	Formation: Troubles de la personnalité: particularités et enjeux de gestion	524,94 $
	1564083	21-nov-2022	Demix agregat	-	BC ouvert pour la saison hivernale 2022-2023_abrasifs	21 370,73 $
	1564294	22-nov-2022	GDLC excavation inc.	-	Travaux de réparation de drain d'égout_21-2364 Régent	20 210,09 $
	1561044	21-nov-2022	Les services EXP inc.	-	Carottage de la chaussée dans le cadre des travaux de réaménagements géométriques_Saillies-2023_GDD 2225153001	7 427,87 $
	1561020	17-nov-2022	Summum arpentage	-	Contrat d'arpentage de 8 intersections_ Saillies-2023_GDD 2225153001	13 858,35 $
						76 929,16 $
Brousseau, Hélène	1563016	14-nov-2022	Compugen inc.	-	Adapteur pour ordinateur	72,97 $
						72,97 $
Brunet, Étienne	1560898	02-nov-2022	Bruce Lochhead	-	Joueur de clairon lors de la cérémonie du Jour du Souvenir	220,00 $
	1562976	14-nov-2022	Interzone photographie	-	Service de photographie dans le cadre de la consultation publique du Plan local de déplacement	167,98 $
	1519753	21-nov-2022	Margaret Sankey	-	BC ouvert 2022_Service de traduction	1 049,87 $
	1560997	02-nov-2022	PGVMedia	-	BC ouvert 2022_Service d'impression	2 099,75 $
	1562944	14-nov-2022	Productions Nantel inc.	-	Tournage et vidéo pour consultation publique_planification stratégique	1 325,47 $
	1565196	28-nov-2022	Six Creativelab	-	Adaptation, conception et production d'un visuel_campagne "Votre future équipe"	602,64 $
						5 465,71 $
Chamberot, Robert	1565048	25-nov-2022	Brault & Bouthillier ltée	-	Tabouret oscillant	75,54 $
	1561743	07-nov-2022	Northern Micro	-	Écrans d'ordinateur Acer	601,86 $
						677,40 $
Cousineau, Simon	1562753	14-nov-2022	3289419 Canada (Collins)	-	Bottes de travail	144,84 $
	1559399	07-nov-2022	Acier Lachine inc.	-	Frais de livraison sur commande de tiges filetées	83,99 $
	1561646	07-nov-2022	Addison électronique Montréal	-	Chargeurs pour téléphones mobiles	251,50 $
	1563037	14-nov-2022	Les industries Iverco inc.	-	Abris, ancrages et protecteurs de pavé	1 809,46 $
	1564944	24-nov-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Caméras Logitech	73,47 $
	1511593	09-nov-2022	Regard Sécurité	1255847	BC ouvert 2022_lunettes de sécurité avec prescription	170,00 $
	1563140	15-nov-2022	Remorquage Centre-Ville	-	Remorquage lors d'une conférence de presse à l'aréna Doug Harvey	457,96 $
	1549161	07-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C.	-	Papier à main, détergent, papier hygiénique	778,38 $
	1562858	14-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C.	-	Nettoyant et distributeur de papier à main	119,81 $

	1565462	28-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C.	-	Nettoyant pour acier inoxydable	110,87 $
	1565016	24-nov-2022	Tenaquip limited	-	Ruban, papier à coulisse, bouchons à oreille, vestes et pantalons de sécurité	845,70 $
	1565020	24-nov-2022	Tenaquip limited	-	Trousses de déversement, racloirs, raccords, etc.	723,56 $
	1564949	24-nov-2022	Walter technologies pour surfaces	-	Dégraissant écologique	4 302,39 $
						9 871,93 $
Desjardins, Steve	1563335	15-nov-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Formation protection respiratoire et Fit test	701,32 $
	1563316	15-nov-2022	Compugen inc.	-	Achat du logiciel Antidote	42,79 $
	1563327	15-nov-2022	Compugen inc.	-	Achat du logiciel Antidote	42,79 $
	1564852	23-nov-2022	Dépistage St-Jacques inc.	-	Service de recherche des informations de propriétaire	209,97 $
	1565089	24-nov-2022	Groupe Trium inc.	-	Polos et manteaux pour les inspecteurs	1 574,81 $
	1549147	23-nov-2022	Tabasko communications inc.	-	Frais de livraison pour accroche-portes	52,49 $
						2 624,17 $
Gaudreault, Guylaine	1345119	08-nov-2022	Meta + Forme paysages inc.	-	Service professionnel d'architecture paysager_Bibliothèque et Maison de la culture CDN	1 700,80 $
	1562848	14-nov-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Déshumidificateurs réfrigérant_piscine NDG	7 974,85 $
	1561219	03-nov-2022	Brault et Martineau	-	Cuisinière_Clos Madison	908,14 $
	1563750	21-nov-2022	Compugen inc.	1526425	Ordinateur portable et station d'accueil	2 581,20 $
	1562472	10-nov-2022	Construction Piravic inc.	-	Réparation du sentier entre les rues Decelles et Gatineau_Place du 6 décembre	19 580,16 $
	1564169	21-nov-2022	Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin inc.	-	Expertise des façades et rédaction d'un rapport selon la loi 122 et la RBQ_Centre le 6767 et Bibliothèque interculturelle	8 923,94 $
	1564222	21-nov-2022	Les constructions Argozy inc.	-	Travaux d'asphaltage au clos Darlington	8 267,77 $
	1565590	29-nov-2022	Les constructions Argozy inc.	-	Travaux urgents d'excavation_Centre Sportif NDG	10 219,22 $
	1561863	08-nov-2022	Location Battlefield QM	-	Ensemble de pattes pour caisson d'étançonnement	1 816,28 $
	1561211	03-nov-2022	Site intégraiton plus inc.	-	BAM: déménagement du coffre fort	3 144,38 $
	1561929	08-nov-2022	Solotech inc.	-	Projet d'insonorisation: contrôle serré sur l'utilisation du système audio de la salle prinicipale_Centre Monkland	3 244,16 $
	1542446	14-nov-2022	SPI santé sécurité inc.	-	Consultation - analyse de risque du vide sanitaire_Le Manoir	165,88 $
	1516715	30-nov-2022	Telus communications inc.	1408829	BC ouvert 2022_Frais cellulaire DSAG_ajout pour paiement de factures	283,47 $
						68 810,25 $
Gaudreault, Sonia	1562070	28-nov-2022	Conceptions Snotech inc.	-	Entretien des pistes de ski de fond et de la butte à glisser	19 097,22 $
	1562073	09-nov-2022	Entreprise Ziani inc.	-	Déneigement du 6400, Monkland_novembre 2022 à mars 2023	22 441,08 $
	1561474	07-nov-2022	Santinel inc.	-	Formation en extinction incendie (théorique)	1 438,33 $
	1562607	17-nov-2022	Solutions de contrôle et de sécurité CS inc.	-	Logiciel de réservation et impression Smartguard (softguard) Support annuel 2022 pour les 4 bibliothèques	9 842,58 $
	1565595	29-nov-2022	XYZ technologie culturelle inc.	-	Écran motorisé Strongview	14 372,78 $
						67 191,99 $
Hardy, Danielle	1565052	28-nov-2022	Machinerie plus ltée	-	Installation de grille de protection	519,68 $
						519,68 $
Hooper, Chantal	1563984	20-nov-2022	APSAM Ass. Paritaire santé & sécurité affaires municipales	-	Formation: Cadenassage réseaux d'aqueduc	375,00 $
	1562353	09-nov-2022	B.G. transplantation inc.	-	Relocalisation de 5 arbres au parc Coffee	5 144,39 $
	1564277	22-nov-2022	Cleanflow utility supply company	-	Machine à eau chaude en réseau fermé	5 269,82 $
	1563523	16-nov-2022	Électricité plus	-	Formation: Dégel des conduites d'eau métalliques à l'électricité : risques et précautions	3 940,18 $
	1564289	22-nov-2022	Embouteillages Warwick inc.	1553263	BC ouvert 2022 -2023_eau embouteillée en format 4 litres pour urgences	2 870,00 $
	1564926	24-nov-2022	Ferronnerie Bronx	-	Épinette	882,95 $
	1526685	28-nov-2022	GFL environnemental inc.	1408749	BC ouvert 2022_location de toilettes chimiques_ajout pour paiement de factures	6 834,73 $
	1562429	14-nov-2022	Jean Guglia & fils enr.	-	Batteries et chargeurs pour outils	7 845,21 $
	1562417	10-nov-2022	Novafor équipement inc.	-	Jambières de protection et visière grillagée	366,41 $
	1565144	25-nov-2022	Réal Huot inc.	-	Claplet anti-retour	5 388,82 $
	1541700	07-nov-2022	Santinel inc.	-	Formation: Secourisme en milieu de travail	281,36 $
	1562052	08-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C	-	Produits nettoyants	7 186,18 $
	1563118	14-nov-2022	Tech Vac environnement inc.	-	Service d'hydro-excavation pour projet de stationnement et clôtures de Darlington	3 149,62 $
	1554793	25-nov-2022	Tenaquip limited	-	Bêches, rateaux, gants et serviettes nettoyantes sèches	27,72 $
	1563099	14-nov-2022	Tenaquip limited	-	Désodorisants et filtres à particules	277,39 $
	1563068	24-nov-2022	Uline Canada corp	-	Tabouret d'atelier et ruban adhésif	316,49 $
						50 156,27 $
Leger, April	1564472	22-nov-2022	Distribution Sports Loisirs G.P. inc.	-	Table de ping-pong	957,48 $
	1565500	28-nov-2022	Distribution Sports Loisirs G.P. inc.	-	Jeux pour la programmation hivernale au centre communautaire Walkley	277,65 $

	1565499	28-nov-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Cafetière grand format pour la programmation hivernale au centre communautaire Walkley	199,47 $
	1565589	29-nov-2022	Stores J. Fauteux inc.	-	Toiles solaires manuelles	2 126,00 $
	1565496	28-nov-2022	Tenaquip limited	-	Bac d'entreposage pour la programmation hivernale au centre communautaire Walkley	313,91 $
						3 874,51 $
Limperis, Apostolos Mario	1562071	22-nov-2022	PGVMédia	-	Panneau: Plan d'urgence	154,33 $
	1562613	10-nov-2022	Ferronnerie Bronx	-	Poteaux en T	548,56 $
	1561600	04-nov-2022	Jean Guglia & fils enr.	-	Batteries pour souffleur	2 321,15 $
	1564390	22-nov-2022	Sani-Dépôt	-	Lumières ultraviolets	229,13 $
	1561266	08-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C	1545293	Essuie-main pour les installations	243,68 $
	1561405	08-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C	1547977	Papier hygiéniques, racloirs et de lames de remplacements	493,86 $
	1561599	04-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C	-	Papier à main	168,74 $
	1562300	10-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C	1547977	Vadrouille, recharges vadrouilles, essuie-main et papier hygiénique	411,53 $
	1564112	21-nov-2022	Solutions supérieures S.E.C	-	Chargeur de batteries	832,47 $
						5 403,45 $
Morrissette, Isabelle	1564056	21-nov-2022	Faronics corporation	-	Licence Deep Freeze	83,78 $
	1561742	07-nov-2022	Machines à coudre Pénélope	-	Accessoires de couture pour le Fablab_BIC	298,09 $
	1562610	10-nov-2022	Voxel factory inc.	-	Résine pour l'imprimante_BIC	414,70 $
						796,57 $
Plante, Stéphane	1564489	23-nov-2022	Arbres de Noël ASJ	-	Décors du temps des fêtes (sapins, branches, tiges de bouleau)	3 174,82 $
	1564079	21-nov-2022	Association Skateparks Montréal	-	Accompagnement dans le processus de réalisation du Skateparc_parc Benny	22 572,31 $
	1537370	24-nov-2022	Cima+ S.E.N.C.	-	Serv. d'ingénierie structurale_projet de remplacement des dormants du toit_Centre sportif NDG	3 664,06 $
	1561701	07-nov-2022	Clôture Secur	-	Remplacement d'un segment de clôture et 3 barrières d'accès véhiculaire_clos Darlington_GDD 2228970011	73 961,59 $
	1562775	30-nov-2022	Compugen inc.	1526425	Ordinateur portable et station d'accueil	1 315,38 $
	1538586	07-nov-2022	Construction DJL inc.	1534794	BC ouvert 2022 _asphalte	8 399,00 $
	1565855	30-nov-2022	G & B Cotton inc.	-	Remplacement de colonnes de l'entrepôt du CSM Madison_GDD 2229487003	61 039,73 $
	1562220	10-nov-2022	Gestion BC-A inc.	-	Cartes-cadeaux pour les retraités	2 362,22 $
	1565613	30-nov-2022	Groupe Artea inc.	-	Contrat gré a gré_projet d'illumination hivernale pour le Chemin Queen-Mary_ GDD 2229223004	71 239,09 $
	1525474	21-nov-2022	Hainault Gravel huissiers de justice inc.	-	BC ouvert 2022_service de huissier	4 829,42 $
	1562603	10-nov-2022	Les constructions Argozy inc.	-	Installation de roche pour placette	1 312,34 $
	1560691	01-nov-2022	Les entreprises Cloutier & Gagnon (1998) ltée	-	Réparations de dormants de toiture et travaux connexes_Centre sportif NDG_GDD 2228282004	98 503,37 $
	1561034	03-nov-2022	Les services EXP inc.	-	Carottage de rues dans le cadre du PRR-2023_CDN-NDG-22-GG-TP-036_GDD 2225153001	45 438,58 $
	1511813	07-nov-2022	Matériaux paysagers Savaria ltée	-	BC Ouvert 2022_mélange de terre de culture et compost bovin	5 511,84 $
	1565754	01-déc-2022	Productions Midor inc.	-	Animation pour l'activité du temps des fêtes des employés 2022	750,00 $
	1565274	28-nov-2022	Service Au fil des saisons inc.	-	Enlèvement et transport de bacs à fleurs	1 076,12 $
	1564054	18-nov-2022	Simon Guay	-	Illuminations et décors hivernaux_centres comm. CDN, Walkley et Westhaven	21 393,83 $
	1513065	07-nov-2022	Telus communications inc.	1408829	BC ouvert 2022_Frais d'utilisation cellulaire	3 149,62 $
	1564175	21-nov-2022	Tessier Récréo-Parc inc.	-	Tables de ping-pong pour l'extérieur	20 181,75 $
						449 875,07 $
Poliseno, Martin	1562450	10-nov-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Batterie, coude, bride à pierre, adhésif, tuyau, apprêt	2 044,15 $
	1562555	14-nov-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Aspirateur sec/humide et accessoires de plomberie	3 515,23 $
	1561673	01-déc-2022	COOP de solidarité Jardinons	-	Balles de paille	1 049,87 $
	1563081	16-nov-2022	Ferronnerie Bronx	-	Pruche de l'est	1 137,02 $
	1565791	29-nov-2022	Leblanc illuminations-Canada inc.	-	Guirlandes lumineuses	3 336,08 $
	1561674	07-nov-2022	Novafor équipement inc.	-	Mousse de rechange pour coquilles et gants	1 507,57 $
	1565996	30-nov-2022	Sani-Dépôt	-	Crème nettoyante multi-surfaces	130,52 $
	1562503	10-nov-2022	Société internationale d'arboriculture Québec inc. (S.I.A.Q.)	-	Formations Rendez-vous arboricole 2022	948,04 $
						13 668,48 $
Reeves, Geneviève	1562804	14-nov-2022	Compugen inc.	-	Adaptateur pour ordinateur	72,44 $
	1563093	22-nov-2022	Compugen inc.	-	Ordinateur portable et 2 stations d'accueil	1 521,55 $
	1541655	10-nov-2022	Mauricio Meza	-	BC ouvert 2022_décoration de salles pour les conseils et événements publics	2 200,00 $
	1559501	17-nov-2022	Uline Canada corp	-	Chemises pour archives	3,25 $
						3 797,24 $
Rico, Roseline	1565591	01-déc-2022	Auvitec ltée	-	Équipement de scène	1 961,16 $

	1563933	18-nov-2022	BOO! Design inc.	-	Conception graphique et impression dépliants et carton-famille Hiver-printemps 2023 pour MC NDG	4 347,80 $
	1561233	04-nov-2022	Bouty inc.	1437088	Chaise ergonomique	535,75 $
	1564510	28-nov-2022	Compugen inc.	1526425	Ordinateur portable	2 041,69 $
	1560712	01-nov-2022	De Grâce technologie	-	Installation de caméras de surveillance au Centre culturel NDG	3 023,64 $
	1560458	07-nov-2022	Entreprise Ziani inc.	-	Déneigement du stationnement au 5290 Ch. de La Cote-des-Neiges_novembre 2022 à mars 2023	2 078,75 $
	1526006	18-nov-2022	Les couvre-planchers Solathèque inc.	-	Tapis d'hiver_pose, entretien, enlèvement, entreposage	929,14 $
	1564114	21-nov-2022	Location d'outils Simplex S.E.C.	-	Entretient annuel des nacelles élévatrices à MC NDG	468,87 $
	1564507	23-nov-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Unités d'alimentation	482,90 $
	1564509	23-nov-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Écran portatif	199,47 $
	1565493	28-nov-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Équipement informatique pour le support d'équipements techniques de son, éclairage et vidéo	3 046,03 $
	1514570	17-nov-2022	Uline Canada corp	-	BC ouvert 2022_fournitures d'entreposage à la bibliothèque Benny	5 012,81 $
	1564503	23-nov-2022	Uline Canada corp	-	Tables pliables	993,56 $
	1560710	01-nov-2022	XYZ technologie culturelle inc.	-	Ampoule	1 826,45 $
	1564113	21-nov-2022	XYZ technologie culturelle inc.	-	Stations de charge, batteries rechargeables, ampoules	4 287,80 $
	1565594	01-déc-2022	XYZ technologie culturelle inc.	-	Pied de microphone, câbles, pinces, barres d'alimentation	845,16 $
						32 080,98 $
Stingaciu, Irinel-Maria	1565047	24-nov-2022	Équipements Halt inc.	-	Station de réparation de vélo, ancrages et outils d'installation	3 128,59 $
	1565042	24-nov-2022	Les films Criterion pictures	-	Licence - droits canadiens pour visionnement - 1 an	1 574,81 $
	1564389	22-nov-2022	Les solutions de rangement Prisma inc.	-	Réparation de tiroirs_bibliothèque Benny	1 732,29 $
	1565045	24-nov-2022	Librairie Renaud-Bray inc.	-	Casse-têtes	173,32 $
	1565044	24-nov-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Chargeurs de manettes de jeux vidéos_Fab Lab	147,12 $
	1564059	21-nov-2022	Montreal Stencil inc.	-	Étampes	90,09 $
	1565596	01-déc-2022	Peauseidon eau de source naturelle	-	Eau de source_bibliothèque Benny	300,00 $
	1563080	14-nov-2022	Service Gagnon électrique inc.	-	Installation d'un luminaire extérieur_bibliothèque Benny	839,90 $
						7 986,12 $
Trottier, Pascal	1563513	16-nov-2022	Ceriu	-	Formation: Le génie municipal	661,42 $
	1563516	16-nov-2022	Ceriu	-	Formation: Gestion de la mise en oeuvre des travaux d'infrastructures municipales	1 207,36 $
						1 868,78 $
Turnblom, Sylvain	1564990	24-nov-2022	Albert Viau division Emco corporation	-	Pièces et accessoires pour l'aqueduc	1 855,38 $
	1562112	08-nov-2022	BF-Tech inc.	-	Vannes guillotines, silencieux de regard et garniture	2 407,00 $
	1562863	15-nov-2022	BMR Detail S.E.C.	-	Chaudières	241,63 $
	1562836	15-nov-2022	Dufresne standard & special inc.	-	Goupilles	278,74 $
	1561652	07-nov-2022	Emco corporation	-	Garniture pour vanne guillotine	377,95 $
	1562087	08-nov-2022	Lafarge Canada inc.	-	Pierre	1 080,95 $
	1562737	15-nov-2022	Soupapes universelle valves	-	Arrêts de corporation	880,84 $
	1562840	15-nov-2022	St-Germain égouts et aqueducs inc.	-	Rouleaux de butyle	181,42 $
	1562862	15-nov-2022	Tenaquip limited	-	Douilles de clés à choc	113,41 $
	1565053	24-nov-2022	Tenaquip limited	-	Gants et joints d'étanchéité	474,21 $
						7 891,53 $
						827 613,42

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés
- décembre 2022 -

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Baudin, Cyril	1569971	21-déc-2022	Groupe Trium inc.	-	Vêtements de travail	529,13 $
	1569339	19-déc-2022	Pyradia inc.	-	Sacs pour dépoussiéreur	425,20 $
	1566212	05-déc-2022	Réjean Beaudry	-	Supervision de contrats de neige pour l'hiver 2022-2023_GDD 2229454002	2 400,00 $
	1558255	15-déc-2022	Remorquage Burstall Conrad	-	Transport de conteneurs	1 589,19 $
	1566217	05-déc-2022	Sylvain Beaudry	-	Supervision de contrats de neige pour l'hiver 2022-2023_GDD 2229454003	2 400,00 $
						7 343,52 $
Boutin, Pierre	1566601	05-déc-2022	Duroking construction	-	Arpentage de cinq intersections prévues dans le projet de PRR-2023_GDD 2225153001	9 606,36 $
	1547304	05-déc-2022	Gorl'eau inc.	-	2022_Service de localisation et dépistage de fuites d'eau dans CDN-NDG et Outremont	2 099,75 $
	1524405	15-déc-2022	La compagnie de location d'autos Enterprise Canada	-	BC ouvert 2022_location de voitures sous-compactes	7 805,82 $
	1511590	12-déc-2022	Quincaillerie Notre-Dame de St-Henri inc.	-	BC ouvert 2022 _accessoires et outils pour divers urgences	524,94 $
	1515044	15-déc-2022	Transvrac Montréal Laval inc.	-	BC ouvert 2022_contrat gré à gré pour le service de transport des terres	12 283,54 $
						32 320,41 $
Brousseau, Hélène	1566477	13-déc-2022	Northern micro	-	Écrans d'ordinateur	802,48 $
						802,48 $
Brunet, Étienne	1562944	14-déc-2022	Productions Nantel inc.	-	Planification Stratégique: création des animations et ajouts au montage	611,03 $
						611,03 $
Cousineau, Simon	1509898	15-déc-2022	Confidentiel déchiquetage de documents inc.	-	BC ouvert 2022_destruction de documents confidentiels	41,73 $
	1564944	12-déc-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Caméras	0,42 $
	1569417	20-déc-2022	Onomat Canada inc.	-	Supports d'attaches pour enseignes de déneigement	1 553,82 $
	1567223	07-déc-2022	Solutions supérieures S.E.C	-	Papier à main, savon, couvre-siège de toilette, détergent, chaudière et essoreuse	919,65 $
	1566008	05-déc-2022	Tenaquip limited	-	Vêtement haute visibilité	3 783,10 $
	1566223	05-déc-2022	Tenaquip limited	-	Douilles à choc	59,96 $
	1569981	21-déc-2022	Tenaquip limited	-	Casques de sécurité, meuleuse, distributeur de nettoyant à main, cale-roues	670,37 $
	1568284	12-déc-2022	Uline Canada corp	-	Papier brun	582,83 $
	1570068	22-déc-2022	Uline Canada corp	-	Balai, tamis pour urinoir, gants en nitrile, sacs pour poubelle salle de bain	1 316,90 $
						8 928,78 $
Desjardins, Steve	1568239	12-déc-2022	Arbo-Design inc.	-	Élagage complet et allègement au 5372 Newman	2 204,74 $
	1565089	14-déc-2022	Groupe Trium inc.	-	Vêtement de travail	90,71 $
	1568995	15-déc-2022	Montréal Stencil inc.	-	Plaques d'identification pour employés	302,94 $
						2 598,39 $
Gaudreault, Guylaine	1544569	12-déc-2022	Édifice 5160 Décarie inc.	-	Frais de stationnement_juillet à déc 2022_ajout pour paiement de facture de décembre	288,72 $
	1568656	14-déc-2022	Enseignes CMD inc.	-	Fourniture et installation de pictogrammes au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges	1 143,31 $
	1566013	22-déc-2022	Ernest Hotte inc.	-	Réparation en urgence de la toiture du garage principal du 6960 av. de Darlington, suite à une infiltration d'eau	6 769,78 $
	1570071	27-déc-2022	François G. Fortier, Avocat-arbitre	-	Honoraires professionnels d'arbitrage	7 090,33 $
						15 292,14 $
Gaudreault, Sonia	1566608	05-déc-2022	CF salubrité inc.	-	Formation entretien ménager salubrité	1 102,37 $
	1512282	12-déc-2022	RMB extermination inc.	-	BC ouvert_inspection mensuelle des centres sportifs	1 119,71 $
						2 222,08 $
Hardy, Danielle	1570050	22-déc-2022	Arbitrage Dominique-Anne Roy inc.	-	Honoraires professionnels d'arbitrage	984,26 $
	1570111	22-déc-2022	CB linguistic services inc.	-	Cours de langue des signes québécoise	432,58 $
						1 416,84 $
Hooper, Chantal	1569009	15-déc-2022	9373-5942 Québec inc.	-	Planche et pose d'enseignes	2 073,50 $
	1566893	06-déc-2022	942931 Ontario inc.	-	Préfiltres pour purificateur d'air	408,75 $

	1570083	22-déc-2022	Barriault électrique inc.	-	Contrat gré à gré_service de dégel des tuyaux d'entrée de service d'eau dans CDN-NDG et Outremont_GDD 2229341004	7 363,56 $
	1526685	15-déc-2022	GFL environnemental inc.	1408749	BC ouvert 2022_location de toilettes chimiques dans les parcs	329,15 $
	1554181	22-déc-2022	Jean Guglia & fils enr.	-	Ajout de frais de livraison pour commande de couvert et huile à chaine	26,25 $
	1562429	19-déc-2022	Jean Guglia & fils enr.	-	Ajout de frais de livraison pour commande de souffleurs à batterie Stihl	26,25 $
	1569391	19-déc-2022	Novafor équipement inc.	-	Lunettes de sécurité, bottes et pantalons pour élagueurs, chandails orange	1 746,21 $
	1569412	19-déc-2022	Novafor équipement inc.	-	Jambières, sécateurs et enclume	1 618,12 $
	1512401	07-déc-2022	Réno-Dépôt	-	BC ouvert pour 2022_petits outils, urgences et autres	314,96 $
	1566270	01-déc-2022	SPI santé sécurité inc.	-	BC ouvert 2022_inspection annuelle d'équipements - service mobile	626,15 $
	1570089	22-déc-2022	Vapro commercial inc.	-	Contrat gré à gré_service de dégel des tuyaux d'entrée de service d'eau dans CDN-NDG et Outremont_GDD2229341005	3 545,55 $
						18 078,45 $
Leger, April	1566772	05-déc-2022	Distribution sports loisirs G.P. inc.	-	Traineaux et raquettes_programmation hivernale au centre Westhaven	1 263,71 $
	1566767	05-déc-2022	Uline Canada corp	-	Bouteilles cylindriques_programmation hivernale au Centre communautaire Walkley	77,59 $
						1 341,30 $
Limperis, Apostolos Mario	1569280	17-déc-2022	BOO! Design inc.	-	Panneaux de règlements pour les installations	435,70 $
	1568792	14-déc-2022	Solutions supérieures S.E.C	-	Aspirateur	633,75 $
	1568794	14-déc-2022	Sylprotec inc.	-	Semelles antidérapantes	759,36 $
	1566982	06-déc-2022	Tenaquip limited	-	Boyau usage multiple	144,73 $
	1567716	08-déc-2022	Tenaquip limited	-	Pelle à main	94,33 $
						2 067,87 $
Martinez, Diego Andres	1510263	10-janv-2023	Lafarge Canada inc.	1402405	BC ouvert 2022_pierre concassée en vrac	4 245,69 $
						4 245,69 $
Morrissette, Isabelle	1558131	02-déc-2022	Quatro air technologies inc.	-	Filtres pour découpe laser TROTEC	115,49 $
	1568826	21-déc-2022	Voxel factory inc.	-	Imprimante 3D Ultimaker Print Core	166,54 $
						282,03 $
Plante, Stéphane	1567971	12-déc-2022	Atmosphare inc.	-	Modules de jeux pour enfants_GDD 2228424009	6 892,52 $
	1569598	21-déc-2022	Enseignes CMD inc.	-	Conception de panneaux de parc	1 318,64 $
	1567584	08-déc-2022	FNX-Innov inc.	-	Offre de services professionnels_ajout d'une entrée de services au YMCA	17 112,96 $
	1544300	12-déc-2022	Giant Montreal	-	Cadenas pour vélo électrique	131,23 $
	1566139	01-déc-2022	ISM Art & Design	-	Contrat gré a gré_installation de décors hivernaux non-lumineux sur Victoria et Van Horne_GDD 2229223003	25 782,59 $
	1569616	21-déc-2022	Les médailles Lanaudière	1491150	Médailles - permis pour chien régulier	1 196,86 $
	1553505	21-déc-2022	Location Lordbec inc.	-	Réparation de drains d'égout au 22-4132 rue Braille	2 787,66 $
	1511560	21-déc-2022	Loiselle inc.	-	BC ouvert 2022_élimination et traitement de sols contaminés de type AB	32 283,66 $
	1568714	15-déc-2022	Mathieu Rivard	-	Photographies pour l'activité des retraités 2022	440,95 $
	1565795	12-déc-2022	Mon pâtissier Udson	-	Assortiments de viennoiseries_présentation de plan stratégique	2 810,00 $
	1569887	21-déc-2022	NCL Envirotek inc.	-	Projet du réaménagement du parc Benny_GDD 2228424010	44 913,64 $
	1568066	12-déc-2022	Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM)	-	Mise aux normes du système d'alarme incendie au Centre communautaire Monkland (4400-4410 West-Hill)	51 114,59 $
	1566936	06-déc-2022	Techsport inc.	-	Modules de jeux pour enfants_GDD 2228424008	22 719,65 $
	1567705	08-déc-2022	Tessier Récréo-Parc inc.	-	Modules de jeux pour enfants_GDD 2228424007	22 827,43 $
	1535082	12-déc-2022	TotalMed solutions santé inc.	-	BC ouvert 2022_expertises médicales	3 404,69 $
						235 737,07 $
Poliseno, Martin	1566632	19-déc-2022	Acklands-Grainger inc.	-	Cloueuse à pneu, seau essoreuse et vadrouille	825,35 $
	1546439	19-déc-2022	Canadian playground safety institute	-	Trousses d'inspection de jeux	50,00 $
	1569364	19-déc-2022	Contour d'image inc.	-	Autocollants de chiffres	125,99 $
	1565791	22-déc-2022	Leblanc illuminations-Canada inc.	-	Guirlandes lumineuses	61,94 $
	1511584	12-déc-2022	Les gestions M&D Picard inc.	-	BC ouvert 2022_divers petits outils, pièces et autres urgences	1 049,87 $
	1567644	08-déc-2022	Tenaquip limited	-	Sacs refermables et gants	667,80 $
						2 780,95 $
Reeves, Geneviève	1566932	06-déc-2022	11246321 Canada	-	Réfection des dalles d'entrée et installation d'un compteur d'eau au centre sportif Notre-Dame-des-Neiges_GDD 2225302009	1 055,94 $
	1567299	07-déc-2022	Capital winch	-	Treuil pour la Maison de la Culture NDG	4 731,90 $
	1567575	08-déc-2022	Gabriella Fanous	-	Rédaction et stratégie de communication	8 800,00 $
	1550094	06-déc-2022	Groupe de sécurité Garda SENC	-	BC ouvert 2022_service de gardiennage lors d'événements_Greffe	430,45 $
	1541655	07-déc-2022	Mauricio Meza	-	BC ouvert 2022_services de décoration de salles pour les conseils et événements publics	525,00 $
	1566873	05-déc-2022	Solidcad une compagnie Cansel	-	Renouvellement abonnement annuel AutoCAD	566,93 $

	1566928	06-déc-2022	Tenaquip limited	-	Achat de trousses de déversement	460,41 $
						16 570,63 $
Rico, Roseline	1568895	15-déc-2022	Audio ciné films inc.	-	Licence de projections	2 047,26 $
	1514564	14-déc-2022	Biblio RPL ltée	-	BC ouvert 2022-fournitures de bibliothèque_bibliothèque Benny	5 522,34 $
	1568074	12-déc-2022	Location Sauvageau inc.	-	Réclamation du dommage du camion en location pour les activités Hors-les-murs	1 212,00 $
	1564509	01-déc-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Écran portatif Epson	2,10 $
	1565493	21-déc-2022	Magasins Best Buy ltée	-	Équipement informatique pour le support d'équipements techniques de son, éclairage et vidéo	0,68 $
	1567713	09-déc-2022	Solotech inc.	-	Équipement de scène pour CC NDG	6 141,56 $
	1568790	14-déc-2022	Tenaquip limited	-	Chariots de service	637,21 $
	1569124	19-déc-2022	Uline Canada corp	-	Ameublement_Hors-les-murs	1 631,34 $
	1568070	12-déc-2022	XYZ technologie culturelle inc.	-	Adaptateur pour haut-parleur	188,96 $
	1568778	14-déc-2022	XYZ technologie culturelle inc.	-	Équipement de scène (remplacement d'équipement brisé) pour la salle de spectacle de MC CDN	998,06 $
	1568782	14-déc-2022	XYZ technologie culturelle inc.	-	Équipement de scène pour les activités Hors-les-murs	6 459,35 $
						24 840,86 $
Stingaciu, Irinel-Maria	1568775	14-déc-2022	Équipements Halt inc.	-	Panneaux directionnels_bibliothèque Benny	603,61 $
	1568061	12-déc-2022	Le potager ornemental de Catherine	-	Graine, semence_bibliothèque Benny	2 052,20 $
						2 655,81 $
St-Laurent, Sonia	1568512	13-déc-2022	Cafétéria communautaire Multicaf	-	Collation et intervention_parc de la Savane	1 945,00 $
	1567721	08-déc-2022	Conceptions Snotech inc.	-	Traçage d'une piste de ski de fond supplémentaire (près de la rue Paré)	3 149,62 $
	1567722	09-déc-2022	Le monde de m. Fun	-	2 jours d'animation des événements parcs	4 398,98 $
	1513820	13-déc-2022	Solutions supérieures S.E.C	-	Bon de commande annuel pour la réparation de machines	7 874,07 $
						17 367,67 $
Trottier, Pascal	1567965	13-déc-2022	Bicycles MCW	-	Entretien et réparation de vélos électriques	1 574,81 $
	1569433	19-déc-2022	Compugen inc.	-	Ordinateurs portables	2 093,64 $
	1569436	19-déc-2022	Northern micro	-	Écrans pour ordinateurs	401,24 $
						4 069,69 $
Turnblom, Sylvain	1566192	08-déc-2022	Aqua-mécanique inc.	-	Couteau à fonte et scie	937,12 $
	1562112	22-déc-2022	BF-Tech inc.	-	Silencieux de regard, vanne guillotine, garniture	47,42 $
	1566180	01-déc-2022	Empire Canada	-	Manomètres	42,27 $
	1569429	19-déc-2022	Équipements Pro Béton	-	Mèches diamantées	1 355,92 $
	1566155	01-déc-2022	Footage tools inc.	-	Outil à découper	456,38 $
	1569976	21-déc-2022	Inolec	-	Pompe de vidange	1 846,73 $
	1566146	01-déc-2022	Le groupe Lam-E St-Pierre	-	Montage d'accessoire de levage avec crochet	1 763,79 $
	1511596	12-déc-2022	Regard sécurité	1255847	BC ouvert 2022_lunettes de sécurité avec prescription	170,00 $
	1566621	05-déc-2022	Tenaquip limited	-	Marteau pneumatique	247,27 $
						6 866,90 $
						408 440,59 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de novembre 2022
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Brousseau, Hélène	11-nov-2022	Traduction Montréal	Traduction de la présentation du budget 2023	485,14 $
				485,14 $
Brunet, Étienne	31-oct-2022	Mélanie Dusseault Photographe	Service de photographie_présentation budgétaire	472,44 $
	08-nov-2022	Durand, Marianne	Stationnement Colloque de l'OCPM	14,00 $
	08-nov-2022	Tahri, Kenza	Tartes pour activité Centraide	57,96 $
	14-nov-2022	Paquet, Sophie	Suivi de kilométrage_septembre et octobre 2022	75,55 $
				619,95 $
Chamberot, Robert	31-oct-2022	Les Solfégiens Musique inc.	Atelier d'éveil musical pour un groupe poupons et un groupe d'âge préscolaire_29 oct	90,39 $
	04-nov-2022	Marcel Fournier	Conférence sur la généalogie pour les adultes à la bibliothèque de CDN	228,28 $
	07-nov-2022	Educazoo inc.	Atelier avec des animaux à la bibliothèque NDG	278,22 $
	07-nov-2022	Gerard Garland	Animation de Dinoversaire "Potion magique et Fossiles Dino" pour les enfants de 5 à 12 ans	246,55 $
	07-nov-2022	Les Services des Génies inc.	Atelier de zoothérapie pour aînés avec des chats	346,46 $
	07-nov-2022	Les Solfégiens Musique inc.	Atelier d'éveil musical pour un groupe poupon et un groupe d'âge préscolaire_5 nov	90,39 $
	16-nov-2022	Les Solfégiens Musique inc.	Atelier d'éveil musical pour un groupe poupon et un groupe d'âge préscolaire_12 nov	90,39 $
	21-nov-2022	Les Services des Génies inc.	Conférence pour les aîné.e.s sur la prévention des chutes	367,46 $
	21-nov-2022	Les Solfégiens Musique inc.	Atelier d'éveil musical pour un groupe poupon et un groupe d'âge préscolaire_19 nov	90,39 $
				1 828,53 $
Cousineau, Simon	28-nov-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Billets-Collecte des ordures ménagères - Camion-tasseur	314,96 $
	28-nov-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Billets-Résidus de CRD et encombrants	629,92 $
	28-nov-2022	Southivongnorath, Peggy	Frais de stationnement	96,00 $
				1 040,88 $
Gaudreault, Guylaine	02-nov-2022	Bélanger, Chanelle	Suivi de kilométrage_octobre 2022	13,53 $
				13,53 $
Gaudreault, Sonia	07-nov-2022	Ngame, Abou	Déplacements pour assister à la conférence annuelle de l'AQLM	52,23 $
	11-nov-2022	Rico, Roseline	Frais stationnement_octobre 2022	16,71 $
	17-nov-2022	Earp-Lavergne, Colin	Inscription à RIDEAU 2023	539,61 $
	21-nov-2022	Alliance Québecoise du loisir public	Formation: Technicien de glace: formation de glace d'aréna	472,44 $
	24-nov-2022	Morrissette, Isabelle	Collations pour la rencontre pôle à la BIC le 10 novembre 2022	60,52 $
	28-nov-2022	Robillard, Mylène	Inscription à RIDEAU 2023	539,61 $
				1 681,12 $
Hardy, Danielle	14-nov-2022	Exina, Rudolf-Roger	Vaccin Hépatite A/B	75,00 $
	28-nov-2022	Charles, Vassania	Suivi de déplacements et stationnement_janvier à novembre 2022	74,22 $
				149,22 $
Limperis, Apostolos Mario	18-nov-2022	Louis-Dinardi, Jesse-Akim	Boîtes à clés	105,64 $
	25-nov-2022	Louis-Dinardi, Jesse-Akim	Horloge, sèche-linge accordéon, sac de lavage, organisateur mural, câble de recharge pour Iphone	231,81 $
				337,45 $
Morrissette, Isabelle	01-nov-2022	Educazoo inc.	Mini kiosque Halloween_BIC	524,94 $
	07-nov-2022	Chastel, Emilie	Tasses pour réunions	37,03 $
	07-nov-2022	Chastel, Emilie	Bonbons d'Halloween	37,70 $
	07-nov-2022	Chastel, Emilie	Formation communication jeunesse	74,06 $
	07-nov-2022	Librairie Renaud-Bray inc	Livres cadeaux pour activité du temps des fêtes	214,80 $
	07-nov-2022	Pauline Grelier	Activités philosophie bibliothèque interculturelle	200,00 $
	07-nov-2022	Promotions Hannah inc.	Cadeaux pour club de lecture	287,14 $
	23-nov-2022	St-Georges, Juno	Jouets usagés pour animation_BIC	20,00 $
	25-nov-2022	Amnistie Internationale Section Canadienne Francophone	Marathon d'écriture: Bibliothèque Interculturelle	157,48 $
				1 553,15 $
Plante, Stéphane	03-nov-2022	Gaudreault, Sonia	Dépense de fonction_juillet et octobre 2022	171,23 $
				171,23 $
Rico, Roseline	31-oct-2022	Still Good inc.	Collations pour les loges d'artistes	122,84 $
	02-nov-2022	Le Théâtre de L'Opsis inc.	Spectacle: Sucré seize	2 099,75 $
	02-nov-2022	Piano Esmonde White	Accord de piano_MC NDG	177,43 $

	02-nov-2022	Sfeir, Lelia	Collations pour les ateliers Danses de résistances	41,75 $
	03-nov-2022	Chamberot, Robert	Clés spécialisées pour ascenseur de services et produits d'entretien reliés	43,33 $
	04-nov-2022	Geraldine Saucier	Spectacle: Fragments d'elles	1 574,81 $
	04-nov-2022	Philippe Chabot	Exposition: Raboutages	2 311,00 $
	04-nov-2022	Sfeir, Lelia	Divers achats pour les ateliers Danses de résistances	475,25 $
	04-nov-2022	Toshiba solutions d'affaires	Frais de base du contrat de photocopieur__du 1er au 30 novembre 2022	84,68 $
	08-nov-2022	Stéphanie Pothier	Spectacle: Camille Claudel	2 939,65 $
	09-nov-2022	Publicite Sauvage inc.	Impression pour l'exposition à MC CDN	524,94 $
	15-nov-2022	Morrissette, Isabelle	Frais de taxi	24,20 $
	15-nov-2022	Par B. L. Eux	Spectacle: Dog Rising	622,58 $
	16-nov-2022	Borges, Ligia	Chocolat et sacs à surprise_ateliers d'Halloween en lien avec l'exposition "Cara Carmina et moi'	61,20 $
	16-nov-2022	Chamberot, Robert	Quincaillerie pour réparer une porte	31,34 $
	16-nov-2022	Isabelle Demers	Exposition: La nuit des anguilles	2 426,26 $
	16-nov-2022	Maison 4:3 inc.	Projection: Vivre en Grand et projection: Femme (s)	577,43 $
	16-nov-2022	Morrissette, Isabelle	Dés et cartes à jouter_projet Avant L'École	67,69 $
	16-nov-2022	P.A.A.L. Partageons Le Monde	Atelier à la Maison de la culture CDN: Jour des morts	300,00 $
	18-nov-2022	Location D'Outils Simplex S.E.C.	Entretien annuel d'équipement_MC CDN	221,73 $
	18-nov-2022	Location D'Outils Simplex S.E.C.	Entretien annuel d'équipement de scène	284,10 $
	21-nov-2022	Joe Jack & John	Spectacle: Violette	563,78 $
	21-nov-2022	Piano Esmonde White	Accord de piano	177,43 $
	22-nov-2022	Aida Sabra	Animation d'un atelier de clown pour un groupe scolaire le 16 Novembre 2022	250,00 $
	22-nov-2022	David Ratté	Spectacle: Silence	2 309,72 $
	22-nov-2022	Louis-Philippe Paulhus	Spectacle: Copeaux de neige	1 469,82 $
	22-nov-2022	Stéphanie Pothier	Spectacle: Camille Claudel	754,86 $
	22-nov-2022	Wendy-Alexina Vancol	Exposition: Sou wout la	2 311,00 $
				22 848,57 $
St-Laurent, Sonia	03-nov-2022	Talleen Hacikyan	Atelier d'illustration et de gravure adressé aux familles_portes ouvertes Triangle	500,00 $
	03-nov-2022	Talleen Hacikyan	Matériel et recherche pour l'atelier de gravure_portes ouvertes Triangle	270,00 $
	09-nov-2022	Limperis, Apostolos Mario	Bacs de rangements	47,58 $
	16-nov-2022	Ngame, Abou	Suivi de kilométrage_octobre 2022	36,96 $
	24-nov-2022	Joukhajian, Jean-Hagop	Frais de stationnement	15,00 $
				869,54 $
Stingaciu, Irinel-Maria	02-nov-2022	Poulin, Thomas	Crédit steam pour achat de jeux VR	132,80 $
	08-nov-2022	Tania Baladi	3 animations Heure du conte	472,44 $
	16-nov-2022	Cathia Riopel	Animation d'atelier d'écriture en français le 12 novembre 2022	350,00 $
	21-nov-2022	Les Petits Ménestrels	Animation de 3 ateliers d'éveil musical	525,00 $
	22-nov-2022	Stefania Skoryna	Animation d'atelier de danse le 19 novembre	85,00 $
				1 565,24 $
				33 163,55 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de décembre 2022
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Baudin, Cyril	08-déc-2022	Girard, Yannick	Achat de peinture ignifuge blanche	201,03 $
				201,03 $
Boutin, Pierre	22-déc-2022	Baudin, Cyril	Kilométrage et frais de stationnement	86,69 $
				86,69 $
Brunet, Étienne	12-déc-2022	Durand, Marianne	Activité du temps des fêtes pour les employés et retraités 2022: boissons	42,37 $
	19-déc-2022	Durand, Marianne	Activité du temps des fêtes pour les employés et retraités 2022: boissons	283,53 $
	19-déc-2022	Durand, Marianne	Activité du temps des fêtes pour les employés et retraités 2022: nourriture	273,75 $
				599,65 $
Chamberot, Robert	30-nov-2022	GUEPE, Groupe uni des éducateurs-naturalistes et professionnels en environnement	Animation intitulée "Bec et plumes" pour les enfants de 8 à 12 ans	240,00 $
	30-nov-2022	Les Solfégiens Musique inc	Ateliers d'éveil musical pour un groupe poupon et un groupe d'âge préscolaire	90,39 $
	01-déc-2022	Asselin Lebreux, William	Crochets muraux pour horloges, affiches, nappes, savon à main, timbres et prix pour le club de lecture	97,17 $
	05-déc-2022	Les Solfégiens Musique inc	Ateliers d'éveil musical pour un groupe poupon et un groupe d'âge préscolaire	90,39 $
	13-déc-2022	Saint-Gelais, Hedwige	Coins protecteurs	19,21 $
	14-déc-2022	Kokobrik inc.	Atelier de création LEGO pour adultes intitulé "Les 7 merveilles du monde"	419,95 $
	16-déc-2022	Simard, Stéphanie	Matériel divers pour bricolages	23,81 $
	19-déc-2022	Les Solfégiens Musique inc	Ajout d'une série d'atelier d'éveil musical pour un groupe d'âge préscolaire	538,74 $
	21-déc-2022	Kokobrik inc.	Deux ateliers de création LEGO pour enfants de 6 à 13 ans sur les thèmes de Halloween et Noël	839,90 $
	22-déc-2022	Laurence Mercier	Atelier de méditation pour adultes	419,95 $
				2 779,51 $
Desjardins, Steve	30-nov-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Impression de cartes professionnelles	17,39 $
	13-déc-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Impression de cartes professionnelles	208,63 $
				226,02 $
Gaudreault, Guylaine	30-nov-2022	Brousseau, Hélène	Nourriture pour réunions de travail_plan stratégique volet budgétaire	50,72 $
	01-déc-2022	Bélanger, Chanelle	Frais de déplacements_novembre 2022	22,04 $
	01-déc-2022	Pigeon, Martin	Frais de déplacements_mars à novembre 2022	55,02 $
	12-déc-2022	Le Barricadeur	Demande de service urgente: Réparation d'un bris de barricade au Théâtre Empress	449,78 $
	19-déc-2022	Serrurier Beaubien	Urgence: réparation serrure de la porte principale de la bibiothèque MC NDG Caserne 34	152,23 $
				729,79 $
Gaudreault, Sonia	06-déc-2022	Petite caisse ville de Montréal	Renflouement de la petite caisse	67,91 $
	06-déc-2022	Rico, Roseline	Frais de stationnement_novembre 2022	46,06 $
	08-déc-2022	Ass. québécoise des arénas et des instal. récréatives et sportives inc. (AQAIRS)	Renouvellement - 2 installations - 1 surface sportive	416,80 $
	08-déc-2022	Association des responsables aquatiques du Québec	Renouvellement - Organisme	270,00 $
	12-déc-2022	Côté, Ève	Inscription à RIDEAU 2023	412,64 $
	12-déc-2022	Poulin, Thomas	Participation à la rencontre des Fab labs_GDD 2228942002	102,45 $
	12-déc-2022	Savoie, Véronique	Participation à la rencontre des Fab labs_GDD 2228942002	294,38 $
	18-déc-2022	Ouellette, Stéphanie	Formation: Toîts maraîchers	47,62 $
	21-déc-2022	Mon Patissier Udson	Pâtisseries pour l'évènement du 16 décembre	360,00 $
	21-déc-2022	St-Jean, Murphey	Guide des certificats: Nager pour la vie	21,42 $
				2 039,28 $
Hardy, Danielle	28-nov-2022	Blanchette, Mélanie	Suivi de kilométrage_octobre 2022	52,80 $
	30-nov-2022	Rivas-Nerio, Roxana	Suivi de de kilométrage_septembre 2022	14,65 $
	30-nov-2022	Rivas-Nerio, Roxana	Suivi de kilométrage et stationnement_octobre 2022	48,17 $
	22-déc-2022	André Rousseau	Administration des dossiers de grief	209,97 $
				325,59 $
Leger, April	29-nov-2022	Rock Solid Production inc.	Ensemble de curling pour le centre communautaire Walkley dans le cadre de la programmation hivernale	916,54 $
	21-déc-2022	Uline Canada Corp	Bouteilles pour les activités hivernales	77,59 $
				994,13 $
Limperis, Apostolos Mario	29-nov-2022	Louis-Dinardi, Jesse-Akim	Remboursement à l'employé - divers achats	53,63 $
	02-déc-2022	Location Sauvageau inc.	Véhicule + GYROPHARE+ 2 CLÉ	910,38 $
	05-déc-2022	Mario Iapalucci	29 paires de patins affûtées	152,23 $
	08-déc-2022	Louis-Dinardi, Jesse-Akim	Remboursement à l'employé - divers achats	135,18 $
	09-déc-2022	Louis-Dinardi, Jesse-Akim	Remboursement à l'employé - divers achats	688,80 $
	14-déc-2022	9309-0496 Québec inc.	Redressement d'une plate-forme en aluminium - soudure sur filet de gardien	898,17 $
	14-déc-2022	Supérieur Propane	Facture Supérieur Propane	342,41 $
	20-déc-2022	Hockey Supremacy inc.	Protège cou résistant	419,74 $
				3 600,54 $
Morrissette, Isabelle	28-nov-2022	Norman Cornett	Animation et présentation du film À pleine voix BIC	300,00 $
	29-nov-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Impression de cartes professionnelles	17,39 $
	29-nov-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Impression de cartes professionnelles	17,39 $
	29-nov-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Impression de cartes professionnelles	17,39 $
	29-nov-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Impression de cartes professionnelles	17,39 $
	06-déc-2022	Stefania Skoryna	Ateliers danse créative BIC	255,00 $
	07-déc-2022	Chastel, Emilie	Achat pour trousses de cadeaux du temps des fêtes pour Ado à la BIC	212,59 $
	07-déc-2022	Librairie Renaud-Bray inc.	Achats de cadeaux à la BIC	129,50 $

	09-déc-2022	Librairie O-Taku inc.	Atelier de décorations du temps des fêtes le 4 décembre à la BIC	393,70 $
	09-déc-2022	Librairie Renaud-Bray inc.	Cadeaux pour le temps des fêtes: BIC	663,25 $
	13-déc-2022	Lemaire, Marc	Rouleaux de vinyle pour plastifieuse	135,46 $
	13-déc-2022	Ouerghemmi, Saoussen	Divers achats pour activité extérieures.	164,38 $
	14-déc-2022	Pageau, Lucie	Achat couture pour InterFab	167,46 $
	15-déc-2022	Librairie O-Taku inc.	Animation du 29 décembre à la BIC	141,21 $
	16-déc-2022	Chastel, Emilie	Achat de carte cadeaux Dollarama pour Noel Ado à la BIC	106,33 $
	16-déc-2022	Chastel, Emilie	Achat de carte cadeaux Walmart pour activité ados à la BIC	172,97 $
	16-déc-2022	Le Théâtre de la Source inc.	Animation du 17 décembre à la BIC	288,72 $
	16-déc-2022	Tania Baladi	Animation extérieure à la BIC	420,04 $
	17-déc-2022	Sciences en folie de Montréal	Animation extérieure à la BIC	303,41 $
	19-déc-2022	Design Cara Carmina	Tenue de deux activités à la BIC le 16 décembre	524,94 $
	19-déc-2022	Paul Audy	Spectacle musical à la BIC	593,18 $
				5 041,70 $
Plante, Stéphane	30-nov-2022	Boudreault, Pierre	Remboursement Frais de parcomètres	110,47 $
	30-nov-2022	Brunet, Étienne	Nourriture pour activité Centraide du 25 octobre 2022	277,80 $
	01-déc-2022	Gaudreault, Guylaine	Commande faite à l'organisme CELO pour 6 poupées	90,00 $
	01-déc-2022	Gaudreault, Guylaine	Remboursement des frais de stationnements pour des rencontres professionnelles	42,00 $
	12-déc-2022	Bédard, Lucie	Frais de repas d'affaire_événement Crowley/Décarie	32,89 $
	12-déc-2022	Brunet, Étienne	Frais de taxi pour assister à la table des gestionnaires en communication	53,19 $
	12-déc-2022	Gaudreault, Guylaine	Remboursement de frais de stationnement pour Guylaine Gaudreault	28,57 $
	13-déc-2022	Boutin, Pierre	Dépenses de fonction du directeur des travaux publics pour l'année 2022	274,78 $
	21-déc-2022	Durand, Marianne	Achat des cartes-cadeaux pour l'activité du temps des fêtes des employés	500,00 $
	21-déc-2022	Fiorito, Jean-Carl	Remboursement - AU COQ	104,82 $
	21-déc-2022	Payton Glagau	Activité du temps des fêtes pour les employés et retraités: chorégraphie sur mesure et performance de tissu aérien	700,00 $
				2 214,52 $
Reeves, Geneviève	06-déc-2022	Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (C P S S T Q)	Colloque : Bye-bye 2022! La jurisprudence marquante du Tribunal administratif du travail	304,46 $
	06-déc-2022	Johanne Cave	Service d'arbitrage, grief 19-0501	181,10 $
				485,56 $
Rico, Roseline	28-nov-2022	Théâtre de L'Oeil inc.	Spectacle : Perruche_3 décembre 2022	2 309,72 $
	28-nov-2022	Théâtre de L'Oeil inc.	Spectacle: Perruche_2 décembre 2022	2 309,72 $
	01-déc-2022	La Maison des cultures nomades	Spectacle: Kanen_Parc Notre-Dame-de-Grâce	2 500,00 $
	01-déc-2022	Latitude 45/ Arts Promotion inc.	Spectacle: Improvisation: piano + santour	2 099,75 $
	01-déc-2022	P.A.A.L. Partageons Le Monde	Ateliers sur le jour des morts_École NDG	350,00 $
	01-déc-2022	P.A.A.L. Partageons Le Monde	Ateliers sur le jour des morts_Maison de la culture NDG - Botrel, École Étoile filante	700,00 $
	02-déc-2022	Chamberot, Robert	Nourriture pour l'atelier "Club de lecture/Salon de thé" à la bibliothèque de Côte-des-Neiges	24,97 $
	02-déc-2022	Erandy Vergara Vargas	Exposition: À travers les secrets: 15 décembre 2022 au 5 mars 2023	1 500,00 $
	06-déc-2022	Danse Carpe Diem/Emmanuel Jouthe	Spectacle: VEGA	972,18 $
	06-déc-2022	Temps Fort	Spectacle: Noêl lyrique	3 149,62 $
	06-déc-2022	Tony Chong	Spectacle: Invisible	932,29 $
	06-déc-2022	Toshiba Solutions D'Affaires	Frais de base du contrat de photocopieur_du 1er au 31 déc 2022	84,68 $
	07-déc-2022	Côté, Ève	Serviettes pour artistes, toile et tablette à dessin, poste pour retour de DVD, étui de protection Iphone_Hors les Murs	109,20 $
	07-déc-2022	Patricia Morales Betancourt	Animation de 3 ateliers de médiation dans le cadre de l'exposition Cara Carmina et moi_23 novembre, 1er et 3 décembre	900,00 $
	07-déc-2022	Patricia Morales Betancourt	Animation de 3 ateliers de médiation dans le cadre de l'exposition Cara Carmina et moi_8, 9 et 17 novembre	900,00 $
	07-déc-2022	Patricia Morales Betancourt	Préparation des 3 ateliers de méditation de novembre 2022	1 000,00 $
	07-déc-2022	Turgeon, Rémi	Collations pour les artistes	16,55 $
	08-déc-2022	Audio Cine Films inc.	DVD du film Mamma mia	241,47 $
	08-déc-2022	Cafe Liègeois Canada inc.	Ensembre de détartrage pour la machine à café	68,25 $
	08-déc-2022	Coopérative de taxi Montréal	Frais de taxi	24,69 $
	08-déc-2022	Gabriel Jose Melim Schwartz	Spectacle: Gabriel Schwartz en solo Artiste. (Résidence Vista)	2 750,00 $
	08-déc-2022	Maison 4:3 inc.	Caisse recettes ventes institutionnelles, Gabor STA	183,73 $
	08-déc-2022	Sfeir, Lelia	Colle à tissu et éprouvettes	124,01 $
	08-déc-2022	Sfeir, Lelia	Pastel aquarelle et pinceaux	166,46 $
	12-déc-2022	Chamberot, Robert	Suivi de kilométrage année 2022	444,01 $
	12-déc-2022	Dufour, Robert	Lampe projecteur	296,04 $
	12-déc-2022	Sandrine Côté	Animation d'un atelier le 17 novembre 2022 à la Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce-Monkland	250,00 $
	13-déc-2022	Borges, Ligia	Billets STM et cadres photo_projets Perruche et À travers nos yeux	49,57 $
	13-déc-2022	Côté, Ève	Couverture en polar pour participants aux activités hivernales du Hors les murs et de médiation	304,72 $
	13-déc-2022	L'Empreinte Imprimerie inc.	Impression cartes d'affaires	17,39 $
	13-déc-2022	Marie-Josée Simard	Spectacle: Carte blanche	3 000,00 $
	13-déc-2022	Piano Esmonde White	Accord de piano_MC NDG	177,43 $
	13-déc-2022	Tanha Gomes	Atelier de médiation culturelle_MDC CDN	262,47 $
	13-déc-2022	Wendy-Alexina Vancol	Activité de jumelage interculturel avec école primaire avec Bienvenue à NDG_janvier 2023	490,00 $
	13-déc-2022	Wendy-Alexina Vancol	Activité de jumelage interculturel avec école primaire avec Bienvenue à NDG_décembre 2022	600,00 $
	15-déc-2022	9028-6733 Québec inc.	Chiffon microfibre, ruban cache, peinture_MC CDN	56,89 $
	15-déc-2022	9028-6733 Québec inc.	Peinture_MC CDN	205,77 $
	15-déc-2022	9028-6733 Québec inc.	Boulons_MC CDN	9,62 $
	15-déc-2022	9028-6733 Québec inc.	Ruban de montage, ampoule_MC CDN	20,72 $
	15-déc-2022	Adam Basanta	Exposition: À travers les secrets	944,89 $
	15-déc-2022	Alimentation Eric Da Ponte inc. - Métro	Collations pour les artistes	83,97 $
	15-déc-2022	Alimentation Eric Da Ponte inc. - Métro	Collations pour les artistes	9,76 $
	15-déc-2022	Cheryl Sim	Exposition: À travers les secrets	900,00 $
	15-déc-2022	Mark Clintberg	Exposition: À travers les secrets	900,00 $
	15-déc-2022	Piano Esmonde White	Accord de piano_MC CDN	177,43 $
	15-déc-2022	Sophia Brueckner	Exposition: À travers les secrets	0,00 $
	19-déc-2022	Maison 4:3 inc.	Droits de projection: Hummus et Demain_MDC CDN	524,94 $
				33 142,91 $
St-Laurent, Sonia	01-déc-2022	Hassouni, Hind	Envoi de trois lettres recommandées pour la DCSLDS	37,10 $
	01-déc-2022	Lumipro inc.	Main-d'œuvre et équipement pour le service sur le drapeau	283,47 $

	08-déc-2022	Charles, Christopher	Suivi de kilométrage_novembre 2022	13,46 $
	08-déc-2022	Leger, April	Suivi de kilométrage année 2022	110,22 $
	08-déc-2022	Mohammed, Nadia	Suivi de kilométrage année 2022	267,36 $
	12-déc-2022	Créations Jean-Claude Tremblay inc.	Mascotte pour la journée portes ouvertes du triangle	341,21 $
	14-déc-2022	Limperis, Apostolos Mario	Billet de transport	3,50 $
	14-déc-2022	Limperis, Apostolos Mario	Suivi de kilométrage_octobre 2022	100,49 $
	15-déc-2022	Limperis, Apostolos Mario	Suivi de kilométrage et frais de stationnement_novembre 2022	94,44 $
	15-déc-2022	Limperis, Apostolos Mario	Suivi de kilométrage et frais de stationnement_août et septembre 2022	24,94 $
	21-déc-2022	Ngame, Abou	Suivi de kilométrage_novembre et décembre 2022	59,40 $
	21-déc-2022	Zaaour, Ibrahim	Suivi de kilométrage_novembre 2022	259,80 $
				1 595,39 $
Stingaciu, Irinel-Maria	29-nov-2022	Cathia Riopel	Animation d'atelier d'écriture_bibliothèque Benny	350,00 $
	29-nov-2022	La Petite Valise Théâtre	Spectacle du temps des fêtes: Le rhume du père Noël	410,50 $
	06-déc-2022	Keiner, Tanis	Bonbons pour le temps des fêtes	38,92 $
	07-déc-2022	Keiner, Tanis	Matériaux pour les activités et prix du Club de lecture	100,83 $
	07-déc-2022	Savoie, Véronique	Matériaux pour les activités du temps des fêtes	70,11 $
	14-déc-2022	Uline Canada corp	Étiquettes adhésives laser	129,32 $
	15-déc-2022	Brunet, Caroline	Achats pour les activités de la bibliothèque Benny	122,11 $
				1 221,79 $
Trottier, Pascal	14-déc-2022	Fonds des biens et des Services - Mtess	Mise à jour de Normes- Ouvrages routiers	38,74 $
				38,74 $
				55 322,84 $

BIC: Bibliothèque interculturelle de Côte-des-Neiges

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 65.01

2023/02/07
19:00

Dossier # : 1237616001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion en appui aux Journées de la persévérance scolaire (JPS) qui se tiendront du 13 au 17 février 2023 sur la thématique: Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer.

ATTENDU QUE la campagne sur les Journées de la persévérance scolaire (JPS) regroupant plusieurs partenaires se tiendra du 13 au 17 février 2023 sur la thématique « Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer » et que ces journées se veulent un temps fort dans l'année témoignant de la mobilisation collective autour de la persévérance et de la réussite scolaire;
ATTENDU QUE l'appui et la présence bienveillante de tous les adultes sont primordiaux dans la réussite scolaire;

ATTENDU QUE les élues et élus municipaux veulent témoigner de leur solidarité et de leur soutien envers les jeunes et envers l'ensemble du personnel du réseau de l'éducation;

ATTENDU QUE les élues et élus municipaux collaborent aux efforts de la collectivité montréalaise en matière de persévérance scolaire et de réussite éducative, entre autres à travers le Mouvement Réussite éducative : les élu.e.s s'engagent! de Concertation Montréal;

Il EST RECOMMANDÉ :

De proclamer la semaine du 13 au 17 février 2023 comme celle des Journées de la persévérance scolaire;

D'exprimer unanimement et publiquement la solidarité et le soutien envers les jeunes et envers l'ensemble des intervenant.e.s du réseau de l'éducation;

D'appuyer la campagne des Journées de la persévérance scolaire (JPS) 2023 sur la thématique « Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer » et d'inviter les élues et élus à y participer.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-01-31 11:45

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1237616001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion en appui aux Journées de la persévérance scolaire (JPS) qui se tiendront du 13 au 17 février 2023 sur la thématique: Bien entourés, les jeunes peuvent tous persévérer.

CONTENU

CONTEXTE

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Cette motion a été proposée par Despina Sourias et appuyée par Gracia Kasoki Katahwa.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Brunna DORNELAS-MATOS
Analyste de dossiers

Tél : 514 626-4161
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2023-01-26

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire- recherchiste

Tél : 514 872-9492
Télécop. :